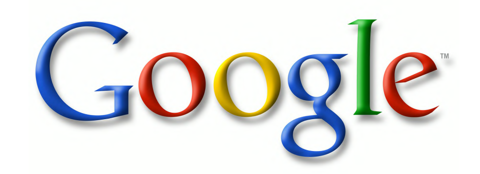

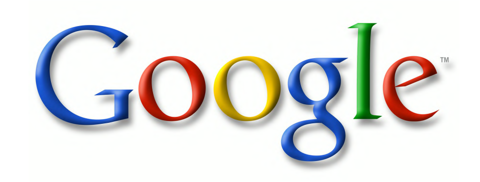

B 1,039,435

REVUE

MILITAIRE SUISSE

REVUE
MILITAIRE
SUISSE

DIRIGÉE PAR

F. LECOMTE, colonel-divisionnaire; van MUYDEN, capitaine-adjudant d'artillerie;
CURCHOD, capitaine d'artillerie.

VINGT-UNIÈME ANNÉE. — 1876.

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

1876

REVUE MILITAIRE SUISSE

TABLE DES MATIÈRES

VINGT-UNIÈME ANNÉE — 1876

N° 1. — 1er JANVIER.

N° 2. — 24 JANVIER

N° 3. — 7 FÉVRIER.

N° 4. — 18 FÉVRIER.

N° 5. — 29 FÉVRIER.

N° 6. — 11 MARS.

N° 7. — 31 MARS.

N° 8. — 22 AVRIL.

N° 9. — 13 MAI.

N° 10. — 30 MAI.

N° 11 — 10 JUIN

N° 12. — 17 JUIN.

N° 13 — 26 JUIN.

N° 14. — 9 JUILLET.

N° 15. — 2 AOUT.

N° 16. — 19 AOUT.

N° 17. — 14 SEPTEMBRE.

N° 18. — 30 SEPTEMBRE.

N° 19. — 21 OCTOBRE.

N° 20. — 3 NOVEMBRE.

N° 21. — 21 NOVEMBRE.

N° 22. — 4 DÉCEMBRE

N° 23. — 16 DÉCEMBRE.

N° 24. — 24 DÉCEMBRE.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 1. Lausanne, le 1er Janvier 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Avis. — Situation. — Société de cavalerie de la Suisse Occidentale. — Budget militaire fédéral pour 1876** *(Suite et fin)*. **Nouvelles et chronique.**

AVIS

La REVUE MILITAIRE SUISSE continuera à paraître en 1876, comme du passé. Elle espère offrir à ses lecteurs, maintenant que la réorganisation de l'armée suisse est près d'être terminée, un choix plus varié de matières. Elle doit, en attendant, s'excuser d'avoir dû ajourner plusieurs comptes-rendus bibliographiques et diverses communications

Comme ce premier numéro de 1876 contient la fin d'articles commencés en 1875 (budget militaire), ainsi que la couverture et la table des matières du volume de 1875, il sera adressé aux abonnés des deux années. Les personnes qui ne refuseront pas un des trois premiers numéros de 1876 seront considérées comme abonnées.

SITUATION

L'année qui s'écoule marquera dans les annales militaires suisses. Elle comptera au nombre des plus fécondes sinon des plus bruyantes. Elle aura vu s'effectuer, sans grand fracas, une réforme si fondamentale de nos institutions militaires, qu'elle est toute une révolution. La loi du 13 novembre 1874, découlant de la nouvelle Constitution fédérale, a été mise à exécution par la voie de nombreux règlements, ordonnances, instructions, circulaires, et d'un projet de règlement d'administration qui a fourni plusieurs anticipations. La période transitoire la plus critique de notre réforme touche à sa fin. La partie principale de l'armée, c'est-à-dire toute l'élite, est maintenant organisée; elle a ses corps de troupes et ses états-majors constitués à la nouvelle ordonnance, tandis que la landwehr procède à une formation analogue. Si quelque orage survenait, il ne prendrait pas plus qu'en 1870 la Suisse au dépourvu. Huit divisions, au système prussien ou français (à 13 bataillons d'infanterie, 6 batteries, 1 régiment de cavalerie, etc.), parfaitement mobiles, avec des effectifs et des accessoires à peu près au complet, en tout cas avec un bon effectif d'infanterie et d'artillerie, seraient sur pied en 48 heures, aptes à un service de guerre.

Nul Etat moderne d'Europe, croyons-nous, n'a fourni d'exemple d'une transformation militaire à la fois aussi profonde et aussi rapide, portant sur le mode d'instruction, maintenant toute aux mains de la Confédération, sur la dissolution des anciens corps de troupes et leur remplacement par des corps correspondants, sur le remaniement des subdivisions et des cadres, sur la création de quelques armes ou bran-

ches nouvelles, sur une refonte totale du personnel des états-majors et des corps d'officiers, sur toute l'administration.

Il est vrai qu'en cela nous avons eu le bénéfice de nos institutions fédératives, encore existantes quoiqu'à leur déclin. Tout le monde s'est mis à l'œuvre pour faire franchir au plus tôt la crise du provisoire, et l'on a vu se produire en ce qui concerne la formation des contrôles, les revues d'automne et le recrutement, une double et précieuse activité : celle des anciens rouages cantonaux donnant un dernier et vigoureux coup de collier, comme pour couronner leur carrière près de son terme; celle des nouveaux rouages fédéraux entrant en lice avec le zèle de vaillants néophytes. Espérons que d'aussi heureuses conditions d'action ne seront pas perdues à tout jamais pour la Suisse dans l'ère nouvelle où elle s'engage.

Si nous pouvons considérer avec un certain amour-propre la tâche accomplie, surtout en regard de ce qui se passe dans d'autres pays, ce n'est point une raison de nous endormir sur ces premiers et fragiles lauriers. Nous avons fait beaucoup; mais il reste à faire plus encore. Notre personnel d'élite est prêt quant aux effectifs et aux contrôles; il est prêt sur le papier et serait présent aussi sur le terrain. De là, cependant, à constituer des unités tactiques réellement à la hauteur des exigences, il y a malheureusement fort loin. Ce n'est pas, on le comprend, en trois ou quatre jours de revues d'automne, qu'on pouvait donner aux nouveaux corps la cohésion et la solidité voulues. Il leur manque, outre la connaissance réciproque des chefs et des subordonnés, la connaissance des nouveaux règlements d'exercice et d'administration, choses qui ne peuvent s'acquérir que par la pratique du service de campagne ou d'école. En un mot, ce n'est que quand tous nos divers corps de troupes auront passé de rechef leurs cours de répétition, d'abord par unités tactiques, puis par régiment, par brigade et par division, que la nouvelle organisation pourra être considérée comme parachevée. Il faut désirer que ce moment arrive au plus tôt.

C'est ce que l'autorité supérieure a compris. Par une mesure fort sage et encore transitoire elle vient de décider qu'au lieu des tours de service bisannuels fixés par la loi, tous les bataillons auraient un cours de répétition en 1876.

En compensation les cours de 1876 ne seront que de 7 à 8 jours au lieu de 16. Ce temps sera bien court pour les programmes à parcourir. Toutefois en l'utilisant activement et sérieusement, on pourra encore en tirer bon profit, et toute l'élite saura au moins ses nouveaux commandements, ses nouvelles formations, la manœuvre des bataillons à quatre compagnies.

Des besoins d'économie et, il faut aussi le dire, des dispositions anti-militaires, toujours de mode en temps de paix au sein de nos Chambres fédérales, en attendant qu'elles tombent dans l'excès contraire au premier coup de vent, ont empêché de faire davantage. L'autorité militaire a dû compter avec ces tendances fâcheuses, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, au grand détriment de l'œuvre de réorganisation en cours, qui même aurait risqué de rester à moitié chemin, sans la voix éloquente et sensée de M. le Conseiller fédéral Welti.

C'est aussi en partie par ces motifs que les Chambres n'ont pu faire droit, dans leur dernière session, aux diverses demandes de citoyens suisses, de l'intérieur et de l'étranger, tendant à se faire alléger de la taxe militaire. Vu les charges croissantes qui pèsent maintenant et pèseront toujours plus sur les citoyens astreints au service effectif, ceux qui, pour une cause ou pour une autre, en sont exemptés, jouissent d'une exonération considérable d'argent, de temps, de servitudes de toute sorte, en un mot d'un privilége immense. Il n'est que strictement juste de leur demander de prendre part, sous la forme la plus pratique et la moins vexatoire, c'est-à-dire par une taxe, à cet accroissement général des frais et des charges militaires qui retombent à la fois sur la Confédération, sur les cantons, sur les communes, sur les familles, sur les individus.

Cette mesure d'équité et d'égalité atteint plus rudement, il est vrai, nos concitoyens du dehors, par le fait que bon nombre d'entr'eux paient déjà de lourds impôts directs ou indirects au lieu de leur domicile. Nous regrettons qu'on n'ait pu les dégrever, au moins ceux que l'émigration n'a pas poussés précisément vers le Pactole. Cependant s'ils veulent bien comparer leur situation à celle correspondante des étrangers établis chez nous, ils verront que tout l'avantage reste encore du côté de la Suisse, et que ceux d'entr'eux qui prendraient la résolution extrême d'abdiquer leur nationalité pour échapper à la taxe feraient une spéculation peu brillante.

Dans tous les pays de l'Europe le service militaire est aujourd'hui obligatoire, et nulle part il n'est bien doux aux jeunes gens que n'attire pas la carrière des armes. Bon nombre de ressortissants des pays voisins cherchent même à se faire naturaliser suisse plutôt que d'accomplir leurs prestations militaires, ce que les traités internationaux ne permettent d'ailleurs que dans des cas rares et exceptionnels.

Les Français, les Allemands, les Italiens habitant nos divers cantons sont tenus, arrivés à l'âge de 20 ans, de rentrer dans leur pays et d'y remplir leurs devoirs militaires, cela sous des peines rigoureuses et souvent au prix de grands sacrifices.

Les Suisses à l'étranger n'ont pas de telle obligation. On fait même pour eux, sous ce rapport, une exception bienveillante aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi organique, en vertu desquelles tout exempté momentané doit au moins faire partie d'un corps de troupes et assister à une école de recrues.

Est-ce donc si cruel que de leur demander, en retour de telles faveurs, de vouloir bien contribuer, pour une part régulière et budgétable, à nos lourdes dépenses militaires, et d'y contribuer pour une somme, après tout minime, en comparaison de celle dont ils sont exonérés et dont nous, habitants, sommes frappés?

Poser la question en ces termes, les seuls rationnels, c'est la résoudre dans le sens de l'égalité devant la loi d'exemption entre tous les Suisses, soit d'*intra* soit d'*extra-muros*, qu'ils soient indigènes ou établis, ou en séjour ou en voyage.

De 20 à 44 ans, tout citoyen suisse fait son service ou paie la taxe, sans condition de lieu de domicile, la qualité de citoyen suisse n'en comportant pas. Telle est la règle générale et constitutionnelle. En

dévier sous le rapport du domicile mènerait à des catégories et à des exceptions innombrables, qui créeraient de grandes complications au profit des gens désireux d'esquiver à la fois le service et la taxe.

Ceux-là, heureusement, ne sont qu'une infime minorité. Le plus grand nombre de nos concitoyens à l'étranger vit dans de tout autres sentiments. On a eu assez de preuves de leur dévouement et de leur patriotisme, manifestés récemment encore par de généreuses offrandes à nos tirs fédéraux et par de chaleureuses adresses en faveur de l'amélioration de notre état militaire, pour qu'on soit sûr qu'après réflexion ils se considéreront plutôt comme honorés d'être appelés à servir, de cette façon indirecte, en attendant mieux s'il le fallait, notre drapeau national, dont la bonne attitude ne saurait leur être indifférente.

SOCIÉTÉ DE CAVALERIE DE LA SUISSE OCCIDENTALE

L'assemblée générale de la société de cavalerie s'est réunie à Lausanne, salle du Musée industriel, le samedi 18 décembre, sous la présidence de M. le capitaine Aloys Couvreu.

Le président a présenté un rapport circonstancié sur la marche de la société pendant l'année courante.

M. Roulet, maréchal des logis-chef, a lu un mémoire sur l'école de recrues de dragons, à Berne, en 1875, dans lequel, après avoir parlé des rapports qui ont régné entre sous-officiers et soldats et donné son impression sur la marche de l'instruction, l'auteur s'est plus particulièrement étendu sur les aptitudes militaires des chevaux de cavalerie récemment achetés en Allemagne, et sur le service des écuyers de la Confédération *(Bereiters)* Il a paru à l'auteur qu'il serait préférable de remplacer à l'avenir ces écuyers civils, pour la plupart étrangers à notre pays, par des sous-officiers de cavalerie : le but principal qui semblait motiver leur emploi, un bon dressage de chevaux, n'a pas été atteint; et pour le débourrage, de bons sous-officiers de troupes lui paraissent suffire; la préférence donnée à ceux-ci présenterait en outre des avantages réels à d'autres points de vue.

Cette étude a vivement intéressé l'assemblée en ce qu'elle doit être envisagée comme l'expression nettement formulée des idées qui ont cours dans le corps des sous-officiers sur cette question très controversée du dressage ; idées qui ont rarement l'occasion de se faire jour au dehors.

M. d'Albis, 1er lieutenant, a lu une note très bien faite sur les remontes de cavalerie, traitant incidemment plusieurs des questions soulevées par le mémoire précédent. Développé avec connaissance de cause, ce travail a donné lieu à une discussion nourrie, à laquelle quelques instructeurs ont pris part. Des explications ont été données sur les résultats que cette première année d'expérience ont fait ressortir quant au mode de dressage, et sur les modifications qui y seraient probablement apportées en 1876.

L'assemblée a décidé d'ouvrir au bureau un crédit de 300 fr. pour allocation au tir fédéral, au cas où il serait établi des cibles pour le mousqueton de cavalerie.

BUDGET MILITAIRE FÉDÉRAL POUR 1876

(Suite et fin.)

Report. . . F.		616,179 50	5,323,866 —	1,051,782 —
Les Départements que cela concerne seront très prochainement en mesure de faire au Conseil fédéral les propositions nécessaires pour régler définitivement cette affaire, et il va sans dire que l'on ne disposera pas du crédit avant ce moment.				
k) Missions à l'étranger . . F. B. de 1875, fr. 10,000		10,000 —		
l) Supplément de solde aux sous-officiers dans les écoles de recrues.				
1. Infanterie, 65 hommes × 3 écoles × 8 arrondissements × 8 jours . F.	88,920 —			
2. Cavalerie, 20 hommes × 4 écoles × 60 jours. . . .	4,800 —			
3. Artillerie, 35 hommes × 20 écoles × 50 jours. . .	35,000 —			
4. Génie, 20 hommes × 4 écoles × 50 jours.	4,000 —			
5. Troupes sanitaires, 7 hommes × 8 écoles × 35 jours	1,960 —			
6. Troupes d'administrat., 10 hommes, × 1 × 50 jours.	500 —	135,180 —	761,359 50	6,085,225 50
D. *Habillement.*				
1. Infanterie et carabiniers . . . . B. de 1875, fr. 1,469,993.			1,118,471 —	
2. Cavalerie . . . . B. de 1875, fr. 76,859.			92,270 —	
3. Artillerie et train d'armée . . . . . . B. de 1875, fr. 333,050.			615,431 —	
4. Génie . . . . B. de 1875, fr. 65,928.			75,245 —	
5. Troupes sanitaires			67,391 —	
6. Troupes d'administration			19,573 —	1,988,381 —

En fixant comme ci-dessus les chiffres de cette rubrique « D. Habillement », dont le détail se trouve dans les annexes au budget, nous considérons aussi comme réglée la disposition de l'art. 146 *d* de l'organisation militaire, en ce sens que les prix d'équipement et d'habillement qui ont servi de base à ces chiffres feront règle pour les bonifications à payer aux cantons.

E. *Armement et équipement.*		
1. Infanterie et carabiniers . . . . B. de 1875, fr. 790,900.	664,572 —	
2. Cavalerie . . . . B. de 1875, fr. 196,718.	201,886 —	
A reporter. . . F.	866,458 —	9,125,388 50

Report. . . F.	866,458 —	9,125,388 50
3. Artillerie	102,335 —	
B. de 1875, fr. 38,730.		
4. Génie	10,799 —	
B. de 1875, fr. 7,817.		
5. Troupes sanitaires , ...	11,119 —	
6. Troupes d'administration	1,660 —	992,371 —

F. *Chevaux de cavalerie.*

1. Achat de chevaux	585,000 —	
B. de 1875, fr. 661,700.		
2. Dépôts de remonte	291,600 —	
B. de 1875, fr. 273,600.		
3. Indemnités aux cavaliers incorporés . .	80,000 —	
B. de 1875, fr. 100,000.		
4. Bonification de 1/10 de la moitié du prix des chevaux pour 1875 et 1876	56,375 —	
B. de 1875, fr. 33,085.		
5. Inspection des chevaux.	4,375 —	
	1,017,350 —	
A déduire :		
Remboursement pour chevaux vendus . .	334,500 —	682,850 —
B. de 1875, fr. 330,850.		

Ad. 1. Le prix d'achat des chevaux de cavalerie pour 1875 n'a pas dépassé le chiffre moyen de fr. 1,300 prévu dans le message du 13 juin 1874; aussi l'avons-nous maintenu pour 1876.

Ad. 2. Les frais des dépôts de remonte sont un peu plus élevés, attendu que les revues d'automne ont montré qu'un grand nombre d'anciens soldats avaient besoin de remonte.

Cet article se trouve réduit ensuite du passage de la classe de 1845 dans la landwehr.

Ad. 5. A teneur de l'art. 204 de la loi, tous les chevaux de cavalerie doivent être inspectés chaque année en dehors du service. La rubrique de fr. 4,375 a été calculée sur le nombre des chevaux achetés par la Confédération (deux années), à raison de fr. 5 par cheval, en prenant en considération les distances à parcourir.

D'après la loi, les cavaliers doivent bonifier la moitié du prix d'estimation de leurs chevaux. En admettant que, sur le chiffre de 450 chevaux achetés, 420 puissent être livrés aux recrues, on obtiendra la somme de . . F. 279,500 —

Les 30 chevaux non admis (y compris ceux qui auront péri) produiront, à raison de fr. 600 par tête. . . . . 18,000 —

Total . 297,500 —

En 1876, les 430 chevaux livrés dans le courant de cette année se trouveront en mains des cavaliers, et les 420 à livrer l'année prochaine seront en moyenne pendant 6 mois en mains des dits, ce qui équivaut à 210 chevaux pendant toute l'année. D'après les données que nous avons exposées dans notre message du 13 juin 1874, sur ce chiffre (430 + 210) de 640 chevaux il y en aura 13 %, soit 83, qui seront mis hors de service pour cause de mort ou comme étant impropres au service. D'après les expériences faites cette année, le produit de la vente de ces chevaux est en moyenne de fr. 450, ce qui fait en tout une somme de F. 37,350 —

A ajouter à la somme ci-dessus de . . . . 297,500 —

Total des bonifications en chiffre rond. 334,500 —

A reporter. . . F. 10,800,609 50

		Report. . . F.	10,800,609 50
G. *Indemnité d'équipement aux officiers*			176,275 —

B. de 1875, fr. 60,000.

Le montant total a été augmenté en regard de 1875, attendu que les lacunes observées dans les corps de troupes exigent la levée d'un nombre d'officiers notablement supérieur.

H. *Primes de tir.*

Comme au budget de 1875 . . . . 100,000 —

I. *Matériel de guerre.*

B. de 1875, fr. 283,275 50.

1. Entretien.

a) Du matériel d'artillerie . . F.	90,000 —		
b) Du matériel du génie. . . .	5,000 —		
c) Du matériel du commissariat.	24,000 —		
d) Réparations aux armes et à l'équipement rendus par les hommes sortant du service .	25,000 —	144,000 —	

Ad. a. Pour l'entretien du matériel d'artillerie, on a porté jusqu'à présent fr. 45,000, auxquels il faut ajouter la somme de 15,000 francs, payée aux cantons pour matériel de louage, soit en tout environ fr. 60,000. L'augmentation de fr. 30,000 est nécessaire, attendu qu'il faut ajouter à l'avenir, au matériel pour les écoles de recrues, celui des cours de répétition, et qu'en outre il y a lieu de numéroter à nouveau le matériel entier, par suite de la réorganisation.

Ad. c. Les frais de location des magasins sont compris dans ce chiffre.

2. Acquisitions.

a) Etat-major de l'armée . . F.	18,600 —		
b) Infanterie	2,480 —		
c) Cavalerie.	12,200 —		
d) Artillerie et train d'armée . .	147,500 —		
e) Génie	72,000 —		
f) Troupes sanitaires	11,870 —		
g) Troupes d'administration . .	11,450 —		
h) Frais de transport	10,000 —	376,100 —	520,100 —

D'après la liste jointe aux actes, il reste encore à acheter, pour compléter l'équipement de l'élite en fait de fourgons, 190 de ces véhicules, sans compter les chariots de bagage et d'approvisionnement, au sujet desquels nous nous réservons de faire des propositions spéciales. Nous vous proposons de répartir cette dépense sur 5 ans et de commencer par les acquisitions les plus urgentes. Nous prévoyons en conséquence :

a) 12 fourgons pour les états-majors.
b) 4 forges de cavalerie.
c) 4 fourgons de batterie.
d) 14 chariots pour le génie.
e) 5 chariots pour les troupes d'administration, le tout correspondant aux lettres *a*, *c*, *d*, *e* et *g* ci-haut.

Sous la lettre *d*, nous prévoyons une somme de fr. 168,700 pour harnachement de chevaux et effets de montage pour les officiers, dont la nécessité est évidente. Les bataillons du train exigent :

A reporter. . . F. 11,596,984 50

Report. . . F. 11,596,984 50

	Effets de montage.	Harnachements.
	488	5208
En conformité de la loi de 1852, il doit en exister dans les cantons	108	1294
Il en manque donc	380	3914

Si nous répartissons la dépense sur 6 ans, il y aura chaque année à acheter 64 effets de montage et 650 harnachements, pour lesquels nous avons porté la somme proposée. En ce qui concerne les articles mentionnés sous les lettres *e* et *f* (infanterie et troupes sanitaires), nous renvoyons au budget spécial de ces rubriques.

K. *Etablissements militaires et fortifications* . . . 50,000 —

B. 1875 fr. 80,000.

Comme en 1875.

L. *Bureau d'état-major (section topographique)*:

1° Traitements :			
1er topographe	fr. 4,800		
2me »	» 4,100	8,600	
2° Loyers		3,000	
3° Gravure de cartes (atlas Dufour et carte réduite)		6,000	
4° Impression de l'atlas Dufour et de la carte générale		10,000	
5° Levés et publication du nouvel atlas topographique		92,900	
6° Collections		800	
7° Assurance		400	
8° Aides et honoraires		1,600	
9° Levés pour la révision de l'atlas Dufour . . .		1,700	125,000 —

B. 1875 fr. 124,700.

Ce chiffre est le même que celui du budget de 1875.

La rubrique « Révision de l'atlas Dufour » a été réduite ; en revanche, il y a lieu d'ajouter un crédit pour nouveaux levés dans le canton de Soleure, suivant convention.

Spécification des données de la triangulation Fr.		8,000
Direction et vérification des travaux sur les lieux		6,000
Indemnités aux employés		1,000
Levés nouveaux et révisions, suivant conventions :		
dans le canton d'Argovie		7,000
» de Bâle-Campagne		3,000
» de Berne		9,200
» de Schaffhouse		4,000
» de Neuchâtel		4,000
» de Thurgovie		10,000
» de St-Gall		8,000
» de Zurich		12,000
» des Grisons		6,000
» de Soleure		6,000
dans les hautes régions		3,000
Révisions extraordinaires		2,000
	Fr.	89,200
Gravure et impression de 3 livraisons :		
Gravure et impression de 24 feuilles fr.	25,000	
Lithographie et impression de 12 flles	11,500	
Deux dessinateurs	6,000	
Voyages pour corrections . . .	1,000	43,500
		132,700

A reporter. . . F. 132,700 11,771,984 50

Report. . . F.	132,700	11,771,984	50

A déduire :

Subventions des cantons :

Berne	Fr. 10,000		
Bâle-Campagne	» 1,500		
Argovie	» 3,500		
Schaffhouse	» 2,000		
Thurgovie	» 5,000		
St-Gall	» 4,000		
Zurich	» 6,000		
Grisons	» 2,000		
Soleure	» 3,000		
Club alpin suisse	» 1,300		
Glaris	» 1,500	39,800	
Restent pour les frais de levés et de publication		Fr. 92,900	

M. *Pensions militaires* . . . . 50,000 —

B. 1875 fr. 32,000.

Ce chiffre a été porté à fr. 50,000 par suite des prescriptions de la nouvelle loi sur l'organisation militaire.

N. *Commissions et expertises*. . . . . 9,000 —

B. de 1875 fr. 9,000.

Comme en 1875.

O. *Frais d'impression* . . . . 130,000 —

Une augmentation par rapport à l'année courante est nécessaire, par les motifs suivants :

1. Les règlements d'exercice, les instructions pour les manœuvres, le règlement général de service, l'instruction pour le service sanitaire, le manuel sur l'extérieur du cheval et le règlement d'administration doivent être réimprimés.

2. Les règlements doivent être délivrés gratis pour la plus grande partie, et la rubrique des recettes sur cet objet se trouve ainsi diminuée.

3. On emploiera beaucoup plus de formulaires, à cause des cours de répétition.

4. Il faudra faire une édition considérable de livrets de service pour les hommes qui atteindront en 1877 l'âge de servir ; on devra prendre en considération les bonifications à fournir par les cantons pour les hommes astreints à la taxe militaire.

Administration fr. 11,960,984 50

Les dépenses d'administration atteignent donc la somme de . . . . Fr. 11,960,984 50

Dans cette somme sont compris les montants suivants, qui ne reviendront pas régulièrement et doivent par conséquent être considérés comme dépenses extraordinaires :

a) Le recrutement extraordinaire des armes spéciales cessera dans quatre ans, comme on l'a vu plus haut, et les recrues respectives seront équipées, habillées et armées comme recrues d'infanterie. Le surcroît de dépenses que ce recrutement aura occasionnné pendant le temps indiqué ci-dessus a été calculé dans les annexes au budget militaire et donne les résultats suivants :

1. Artillerie :		
Instruction	Fr. 226,891 90	
Habillement	72,179 —	
2. Génie :		
Instruction. . . . . F.	9,291 —	
Habillement	1,995 —	11,286 —
Total . .		310,356 90
Report. . . F.		310,356 90

Report. . . F.	310,356 90
Dont à déduire le surcroît de dépense pour l'armement de l'infanterie, ci.	63,967 40
	246,389 50
b) Acquisition (voir I. Matériel de guerre). Cette dépense disparaîtra également au bout de 4 ans.	376,100 —
Total . .	622,489 50

De cette manière, le chiffre du budget ordinaire, pour la rubrique « Administration, » qui est pour 1876 de . . . . F. 11,960,984 50
sera diminué de la somme ci-dessus, de 622,489 50

et ne comptera plus, à l'avenir, que . . . . 11,338.494 —

III. *Régie des chevaux.*

1. *Frais d'administration* :		
a) Directeur . . . . F.	5,000 —	
b) Adjoint	3,300 —	
c) Commis, écuyers, piqueurs, etc	28,566 —	36,866 —
2. *Fourrage*		40,500 —
3. *Ferrage et frais vétérinaires* :		
a) Ferrage. . . . . F.	1,500 —	
b) Frais vétérinaires	3,100 —	4,600 —
4. *Achats pour compte de l'inventaire*		27,500 —
5. *Intérêts du capital d'exploitation*		5,500
6. *Divers*		6,534 —
		121,500 —

B. de 1875, fr. 114,330.

IV. *Laboratoire et fabrique de douilles.*

1. *Frais d'administration* :		
a) Directeur . . . . F.	5,000 —	
b) Adjoint	3,200 —	
c) Comptable	3,200 —	
d) Frais de bureau	1,500 —	
e) Frais de déplacement	1,500 —	14,400 —
2. *Frais de fabrication*		
a) Salaire des ouvriers. . . . . F.	274,270 —	
b) Matières premières.	1,094,000 —	
c) Frais divers, chauffage et éclairage . .	73,516 —	1,441,886 —
3. *Achats pour compte de l'inventaire*		8,000 —
4. *Intérêts du capital d'exploitation*		34,000 —
5. *Intérêts du capital de l'immeuble*		7,000 —
6. *Entretien des immeubles*		—
7. *Diminution d'inventaire*.		—
8. *Divers*		—
Laboratoire et fabrique de douilles .		1,505,286 —

B. de 1875. fr 1,702,224

En égard à la besogne qui lui incombe, le traitement de l'adjoint a été augmenté et assimilé à celui du comptable.

V. *Atelier de construction*

1. *Frais d'administration*		
a) Directeur . . . . . F	5,000 —	
b) Comptable	2,800 —	
c) Frais de bureau	900 —	
d) Frais de déplacement	150	8,850 —
2. *Frais de fabrication.*		
a) Salaire des ouvriers . . . . F	75,000 —	
b) Matières premières	68,000 —	
c) Frais divers, chauffage et éclairage .	18,855 —	161,855 —
A reporter. . . F		170,705 —

	Report. . . F.	170,705 —
3. *Achats pour compte de l'inventaire*		3,000 —
4. *Intérêts du capital d'exploitation.*		6,000 —
5. *Intérêts du capital de l'immeuble*		3,400 —
6. *Diminution d'inventaire.*		3,180 —
		186,285 —

B. de 1875, fr. 167,300.

Le traitement du directeur a été élevé à cause des connaissances scientifiques que l'on exige de lui. Il est parfaitement équitable de le mettre sur le même pied que les directeurs des autres établissements militaires. Du reste, l'atelier a notablement gagné, au point de vue de la direction, depuis la modification, en ce qui concerne tant l'ordre qui y règne que la rapidité et la bonne exécution des livraisons.

IV. *Fabrique d'armes.*

1. *Frais d'administration.*		
a) Directeur . . . F.	5,200 —	
b) Comptable	3,000 —	
c) Frais de bureau	500 —	
d) Frais de déplacement	300 —	9,000 —
2. *Frais de fabrication.*		
a) Contrôle . . . F.	20,700 —	
b) Salaire des ouvriers	130,000 —	
c) Matières premières	537,540 —	
d) Frais divers, chauffage et éclairage	16,200 —	704,440 —
3. *Achats pour compte de l'inventaire.* . . . F.		14,000 —
4. *Entretien des immeubles*		11,000 —
5. *Intérêts du capital d'exploitation*		3,000 —
6. *Intérêts du capital de l'immeuble*		9,000 —
		750,440 —

B. de 1875, fr. 870,000.

Au commencement de 1876, l'atelier de montage actuel portera le nom de *Fabrique d'armes*, et les nouveaux locaux établis par suite d'un accord avec le canton de Berne seront entièrement occupés.

Sous le chiffre 4 figure l'établissement d'un stand pour l'essai des armes, pour le chiffre de fr. 6000, ainsi que la réparation de l'ancien atelier, qui doit être remis au propriétaire. Dans le chiffre 6 est compris le loyer à payer, en vertu de la convention, pour les localités abandonnées.

La somme de fr. 20,700 pour le contrôle des armes à feu portatives est nouvelle au budget. Les frais de contrôle de la fabrique d'armes étaient jusqu'ici payés sur le crédit pour les fusils. Or, ce crédit étant épuisé et clôturé, le personnel du contrôle doit être rétribué sur le compte de la fabrique. La dépense a existé depuis l'introduction des fusils à répétition; elle n'est donc pas nouvelle et ne constitue qu'un changement de rubrique.

Dépenses.

RÉCAPITULATION.

I. Chancellerie	F.	28,900 —
II. Administration		12,003,984 —
III. Régie des chevaux		121,500 —
IV. Laboratoire et fabrique de douilles		1,505,286 —
V. Atelier de construction		186,285 —
VI. Fabrique d'armes		750,440 —
	Département militaire .	14,596,395 —

Supplément du 8 décembre 1875 au message ci-dessus.

En exécution de l'art. 20 de la Constitution fédérale, l'art. 146 de l'organisation militaire prescrit :

« Les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance

et aux modèles, la Confédération en bonifie les frais aux cantons, d'après le nombre des recrues qui prennent part aux écoles et suivant un tarif qui sera fixé chaque année par l'Assemblée fédérale. L'indemnité pour l'entretien des effets est comprise dans le montant de cette somme (art. 20 de la Constitution fédérale). »

Ce sont les chiffres du tarif fixé sous date du 19 mars, pour l'année 1875, pris pour base des indemnités à payer pour l'année 1876, détaillées dans le message du 2 décembre 1874.

Les chiffres fixés pour 1875 ont subi quelques modifications ensuite des changements prescrits par le nouveau règlement d'habillement du 24 mai 1875 et des ordonnances rendues en exécution de ce règlement.

Les chiffres modifiés s'expliquent par les prescriptions suivantes :

1. Suppression des guêtres en drap pour les troupes à pied.
2. Pourvoir les armes spéciales d'une veste à manches. (Le règlement ne prévoit la veste que pour les troupes montées, mais on a pu se convaincre dans le courant de l'année que les autres armes spéciales avaient aussi absolument besoin d'un habit de travail, si l'on ne veut pas que les tuniques soient complètement mises hors d'usage après la première année de service.)
3. En 1875, les effets de pansage des soldats du train ont été compris dans le compte d'habillement, tandis qu'ils font plutôt partie du harnachement de l'équipement de corps. Pour l'année 1875, les effets de pansage du train ont déjà été portés en diminution dans le compte d'indemnité d'habillement.

Les chiffres de 1875 étaient les suivants :

1. Pour un soldat d'infanterie, carabinier, canonnier et soldat du génie, 130 francs.
2. Pour un cavalier, 190 francs.
3. Pour un soldat du train, 215 francs.

Dans ces chiffres ne sont pas compris :

a) Les instruments de musique, tambours et accessoires.
b) Signes distinctifs de grades pour sous-officiers avec les fournitures accessoires nécessaires.
c) Marques distinctives des ouvriers militaires.

Les chiffres ci-dessus sont modifiés comme suit :

a) *Infanterie et carabiniers.*

	En plus. Fr. C.	En moins. Fr. C.	Total. Fr. C.
La capote est pourvue de poches ; en outre elle doit être plus longue que jusqu'ici	2 50	—	—
La tunique sera pourvue de poches intérieures et les pattes d'épaules de numéros	— 80	—	—
Le sac sera un peu plus grand et pourvu de crochets pour le porter.	1 30	—	—
Les effets de propreté de l'homme subissent quelques changements. La dépense en plus est compensée par la suppression de l'étrille dans les effets de pansage du cheval	—	—	—
Les guêtres sont comprises dans le tarif fixé le 9 mars 1875. Comme elles sont supprimées, il en résulte une dépense en moins de	—	4 60	
Total	4 60	4 60	
Le chiffre reste le même			130 —

b) *Troupes à pied des armes spéciales.*

	En plus. Fr. C.	En moins. Fr. C.	Total. Fr. C.
L'habillement subit les mêmes changements que celui de l'infanterie, mais le chiffre du tarif n'en est pas modifié. En revanche, l'équipement est augmenté d'une veste à manches en drap d'uniforme, du prix de	21 —	—	21 —
Le chiffre se monte ainsi à			151 —

c. *Cavalerie.*	En plus. Fr. C.	En moins. Fr. C.	Total. Fr. C.
Panache, nouvelle ordonnance	1 50	—	—
Le manteau est pourvu de poches	— 80	—	—
Veste à manches, prix d'achat	21 —		
En revanche, la blouse d'écurie est supprimée . .	—	4 —	—
La tunique est pourvue de poches intérieures, elle est passepoilée et les pattes d'épaules sont pourvues de numéros	1 20	—	—
Les effets de propreté de l'homme ne sont pas changés, les éperons étant compris dans le chiffre total.			
Les effets de pansage du cheval sont supprimés parce qu'ils seront foûrnis à l'avenir par la Confédération avec l'équipement du cheval	—	6 30	—
	24 50	10 30	
En moins . . .	10 30		
Différence . . .	14 20		
Chiffre de l'année dernière . . .	190 —		
Chiffre pour 1876	204 20		204 20

d. *Train.*	En plus. Fr. C.	En moins. Fr. C.	Total. Fr. C.
Le manteau est pourvu de poches	— 80	—	—
Veste à manches, prix d'achat	21 —	—	—
A déduire, blouse d'écurie supprimée	—	4 —	—
Dépense en plus pour la tunique, comme pour la cavalerie	1 20	—	—
Sachet de propreté comme celui des troupes à pied, mais avec brosse à tripoli au lieu de la boîte à graisse de fusil	— 30	—	—
Les effets de pansage du cheval sont supprimés comme appartenant à l'équipement de corps . .	—	10 —	—
Total	23 30	14 —	—
En moins	14 —	—	—
Différence . . .	9 30	—	—
Chiffre de l'année dernière . . .	215 —	—	—
Chiffre pour 1876	224 30	—	224 30

L'indemnité à payer aux cantons pour l'équipement et l'habillement des recrues en 1876, est ainsi fixée comme suit :

Fr. 130 — pour l'infanterie et les carabiniers ;
» 151 — » les troupes à pied des armes spéciales ;
» 204 20 » la cavalerie ;
» 224 30 » le train, y compris les maréchaux-ferrants et les trompettes montés de l'artillerie.

Les déductions faites pour les blouses d'écurie et les effets de pansage ne représentent que les frais d'achat, tels qu'ils ont été payés cette année, et non les prix beaucoup plus élevés qui avaient été pris pour base des comptes de l'année dernière. Le surcroît de dépenses pour les modifications apportées à l'ordonnance, a été en général ramené au prix de revient réel. Ainsi donc, sous ces deux rapports, le compte est calculé en faveur des cantons. Ce procédé nous a paru être le meilleur moyen de prévenir les réclamations.

Le tarif spécial qui en résulte est ainsi fixé comme suit :

	Infanterie et carabiniers. Fr. C.	Troupes à pied des armes spéciales. Fr. C.	Cavalerie. Fr. C.	Train. Fr. C
1. Capote	33 50	33 50	— —	— —
2. Manteau de cavalerie	— —	— —	48 —	48 —
3. Tunique	27 55	27 55	27 50	27 50

4. Veste à manches	— —	21 —	21 —	21 —
5. Pantalon de cavalerie avec garniture en cuir et en drap	— —	— —	41 —	82 —
6. Pantalon de cavalerie avec garniture en drap	— —	— —	35 —	— —
7. Pantalon en drap	17 —	17 —	— —	— —
8. Pantalon milaine	11 —	11 —	— —	— —
9. Képi en trois parties avec fourragère et panache	8 50	8 50	17 50	8 50
10. Bonnet de police	2 —	2 —	2 —	2 —
11. Cravate	— 90	— 90	— 90	— 90
12. Brassard	— 70	— 70	— 70	— 70
13. Sac	18 —	18 —	— —	23 10
14. Gamelle	1 35	1 35	1 35	1 35
15. Sac à pain	3 30	3 30	3 30	3 30
16. Flacon	1 60	1 60	1 60	1 60
17. Effets de propreté	4 35	4 35	4 35	4 35
18. Sachet à munition	— 25	— 25	— —	— —
	130 —	151 —	204 20	224 20

Les gants et les éperons ne sont pas bonifiés; ils doivent être considérés comme étant compris dans les différents prix des effets d'habillement. Il en peut d'autant plus être ainsi qu'il n'a été fait aucune déduction pour la réduction du contenu des effets de propreté dans les différentes armes, ainsi que pour la suppression du sachet à munition pour les hommes qui ne portent pas le fusil et du sac pour les trompettes montés.

Le Chef d'arme de l'infanterie aux Sociétés volontaires de tir et aux Sociétés militaires.

Berne, le 24 décembre 1875.

La nouvelle organisation militaire renferme, au sujet des sociétés volontaires de tir, les prescriptions suivantes :

« Art. 140. Les sociétés volontaires de tir ainsi que les réunions spécialement prévues à l'art. 104, reçoivent des subsides de la Confédération, à condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires.

» Le Conseil fédéral édicte, sous ce rapport, les dispositions nécessaires. »

L'art. 104 s'exprime comme suit au sujet des exercices de tir :

« Dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire, les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et de carabiniers d'élite sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres de sociétés volontaires, soit dans des réunions organisées spécialement dans ce but.

« L'organisation de ces exercices, ainsi que la fixation du nombre de coups à tirer annuellement, sont déterminées par un règlement. »

Art. 139. « Les officiers de compagnies, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et de carabiniers de la landwehr sont tenus de prendre part aux exercices de tir mentionnés à l'art. 104. »

Art. 225. « Les communes dans lesquelles auront lieu les exercices de tir et les inspections prévus aux articles 81 (instruction préparatoire de la jeunesse), 104 (3e alinéa), 139 et 140, doivent fournir gratuitement les places nécessaires convenables. »

Les prescriptions réglementaires auxquelles se réfèrent les articles ci-dessus de l'organisation militaire, n'ont pas encore été rendues, mais devraient pouvoir entrer en vigueur au printemps prochain.

Les autorités chargées de prononcer sur cette question ne se dissimulent pas la difficulté de rendre ces prescriptions ; il est en effet extrêmement difficile de concilier les exigences de nature militaire que la loi réclame des sociétés volontaires

de tir avec la liberté d'existence des sociétés, de manière à ce que le but militaire ou la vie intérieure des sociétés n'en souffre pas.

C'est pourquoi il est convenable de fournir aux sociétés volontaires de tir elles-mêmes l'occasion d'exprimer leurs opinions et leurs désirs, avant la publication des ordonnances sur cet objet.

En les invitant en conséquence à se prononcer à cet égard, nous attirons spécialement leur attention sur les points suivants auxquels elles voudront bien répondre :

1. Les sociétés qui réclament le subside fédéral sont-elles obligées de recevoir tous les hommes astreints au service, s'ils se présentent pour en faire partie?

2. Les officiers, sous-officiers ou soldats de l'élite sont-ils tenus d'entrer dans une société de tir?

3. Comment la disposition de la loi prescrivant que les sociétés de tir doivent être « organisées » pourrait-elle être exécutée? Doit-on prescrire une organisation militaire pour les exercices ou cette organisation militaire doit-elle s'étendre à la société même, suivant son effectif et sa force numérique?

4. L'organisation militaire exige des prescriptions militaires pour les exercices. Pourrait-on dans ce but fixer comme règle :

a) Le tir d'un nombre déterminé de coups, par exemple 50 coups aux distances suivantes :

10 coups à 300 mètres, cibles de $1^m,8/1^m,8$;
10 coups à 400 mètres, » » ;
10 coups à 225 mètres, cibles de $1^m/1^m$;
10 coups à 200 mètres, cibles n° V (figure découpée);
10 coups au feu de tirailleurs en avançant et en retraite, sur l'une des cibles mentionnées ci-dessus et comprenant les distances 225 à 600^m ou à de plus grandes distances sur des cibles de colonne;

Un exercice de tir de la société à distances inconnues;

b) 2 exercices d'estimation des distances;

c) 2 heures de théorie obligatoire sur la connaissance et les réparations du fusil.

Pourrait-on prescrire pour les sociétés de cavalerie tirant avec le mousqueton, au lieu du nombre de cartouches ci-dessus :

10 coups à 225^m;
10 coups à 300^m;
Un exercice libre en tirailleurs.

Serait-il désirable d'augmenter ou de diminuer le nombre de ces exercices obligatoires? Eventuellement dans quel sens?

5. A combien de distances et auxquelles doit-on tirer séparément pour avoir droit au subside fédéral? (Distances obligatoires.)

6. Pourrait-on fixer les jours de tir obligatoires où l'on doit tirer aux distances prescrites dans le service, ou est-il suffisant que chaque sociétaire tire dans un nombre donné d'exercices pendant l'année, le chiffre obligatoire de coups aux distances également obligatoires?

7. Quel est le nombre de coups à tirer par chaque sociétaire pour avoir droit au subside?

8. On admet pour le moment que le subside sera environ le même que jusqu'ici.

Ce subside doit-il être payé par la Confédération à la condition que les cantons en accordent un semblable?

9. Doit-on remettre aux officiers des fusils, soit des carabines?

10. Serait-il possible d'introduire dans les sociétés volontaires de tir les exercices de tir obligatoires prévus aux articles 104 et 139 de l'organisation militaire pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas d'autre service militaire dans l'année.

Ou les hommes astreints au service devraient-ils être appelés spécialement à ces exercices ?

Ou enfin, les « réunions » prévues à l'art. 104, 5e alinéa, pourraient-elles être organisées sous une autre forme ?

Un délai fixé au 15 février prochain est accordé pour répondre à ces questions.

Les sociétés peuvent également soulever d'autres questions que celles mentionnées dans la présente circulaire.

Elles sont priées de transmettre leurs réponses à l'autorité militaire cantonale qui voudra bien les faire parvenir au chef d'arme soussigné, accompagnées de son préavis.

Le Chef d'arme de l'infanterie, FEISS, colonel.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Parmi les officiers de landwehr nommés le 29 du mois écoulé, MM. Probst et Feller ont refusé leur nomination. Le Conseil fédéral a élu à leur place :

Capitaine dans la 1re division du bataillon de train no III : M. Gottfried Müller, à Renan (Berne), capitaine ;

Capitaine dans la colonne de parc no IV : M. Alfred-Edouard-Frédéric Zeerleder, à Berne, premier-lieutenant, avec promotion au grade de capitaine.

- - -

Vaud. — Le Conseil d'Etat a réparti et breveté comme 1ers lieutenants d'infanterie les officiers ci-après :

Bataillon de carabiniers no 1. MM. Conod, Auguste, à Lausanne ; Glardon, Auguste, à Ste-Croix ; Jaquiéry, Henri, à Cronay ; Reymond, Adrien, à Aclens ; Richard, Henri, à Lausanne ; Mermod, Philippe, à Ste-Croix.

Bataillon de fusiliers no 1. MM. Bonzon, Alexis, à Pompaples ; Pappaz, M.-S., à Trélex ; Bourgeois, Chs-Ls, à Ballaigues ; Jaccottet, Paul, à Lausanne ; Bataillard, H.-J.-L., à Romanel ; Eperon, Emile, à Allaman, Ney, Jules, à Lausanne.

Bataillon de fusiliers no 2. MM. Gambon, Eugène, à Nyon ; Ramuz, Emile, à Lausanne ; Richard, Julien, à Nyon, Stouky, Charles, à Lausanne ; Rochat, Victor, à Aubonne ; Martinoni, Georges, à Rolle ; Richard, F.-Alfred, à Orbe.

Bataillon de fusiliers no 3. MM. Eindiguer, Charles, à St-Prex, Meylan, Jules-Albert, au Brassus ; Monnier, Henri, à Cossonay, Mingard H., à La Sarraz ; Michaud, Emile, à Orny, Clément, Henri, à Cuarnens ; Ecoffey, Charles, à Cossonay ; Capt, John-César, au Solliat.

Bataillon de fusiliers no 4. MM. Brière, William, à Yverdon, Jaccard, Constant, à l'Auberson, Correvon, Gustave, à Yverdon, Dutoit, Daniel, à Lausanne ; Gachet, Louis, à Bioley Orjulaz, Jaquiéry, Constant, à Cronay, Demieville, Edmond, à Corsier, Marion Aimé, à Mollondins.

Bataillon de fusiliers no 5. MM. Banderet, Charles, à Champagne ; Page, Eugène, à Lausanne, Guiguer, H.-D.-S., à Payerne ; Cruchet, Henri, à Pailly ; Emery, Gustave, à Yverdon, Gottraux, Auguste, à Gossens, Chenevard, Emile, à Mézières ; Perret, L., à Aigle, Pochon, Alfred, à Bercher.

Bataillon de fusiliers no 6. MM. Champod, John, à Montreux, Gilliard, Edmond, à Fiez, Rapin, Felix, à Corcelles près Payerne, Messerly, Auguste, à Orbe, Villommet, Frédéric, à Yverdon, Pelet, François, à Echallens, Perrin, Alexis, à Corcelles près Payerne, Bosset, Al., à Avenches.

Bataillon de fusiliers no 7. MM. Duneu, Charles, à Vevey, Veillard, Adrien, à Aigle ; Durand, Charles, à Lausanne, Genillard, Charles, à Aigle, Perret, Jules, à Aigle ; Carey, Adolphe, à Lausanne.

Bataillon de fusiliers no 8. MM. Vincent, Lucien, à Lausanne ; Gaudin, Edouard, à Lausanne, Cochet, Auguste, à Epesses, Koch, Gustave, à Lausanne ; Roy, Jules-Louis, à Lausanne, Bron, Henri, à St-Saphorin, Sausser, Jean, à Gryon.

Bataillon de fusiliers no 9. MM. Forestier, Charles, à Cully, Dufour, S.-V.-L., à Chamex, Séchaud, Charles-H., à Paudex, de Haller, Albert, à St-Légier, Vessaz, Adolphe, à Lausanne, Bourgeois, Gustave, à Bex, Pernet, Jean, à Ollon, Chappuis, Julien, à Rivaz, Bron, Henri, à Paudex.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 2. Lausanne, le 24 Janvier 1876. XXIe Année.

ETAT ET DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES MILITAIRES SUISSES

Rapport présenté à la fête fédérale des officiers de 1875, à Frauenfeld, par A. Egg, major d'artillerie. (Traduit de l'allemand.)

Les statuts de la Société militaire fédérale prescrivent qu'un rapport doit être présenté à l'assemblée générale sur l'état et le développement de nos affaires militaires, ainsi que sur l'activité du comité central et des diverses sections cantonales.

Messieurs, chacun de nous sait la haute importance de la période militaire que nous avons traversée depuis notre dernière réunion générale à Aarau.

Pour traiter la question générale des changements apportés à nos institutions militaires, il faut un homme versé dans la matière et à la hauteur de cette tâche. Le comité l'a trouvé dans la personne de notre honoré chef d'arme de l'infanterie. Il ne me reste que la tâche plus simple de vous parler de l'activité de notre société et de ses sections.

Commençons par le *Comité central.*

Ce comité a rempli ses fonctions en treize séances, à côté de nombreuses circulaires.

Elu le 28 septembre 1873 par l'assemblée générale des officiers thurgoviens à Weinfelden, il a pris ses fonctions le 17 décembre 1873, au moyen d'un rendez-vous à Zurich avec l'ancien comité. Notre première séance eut lieu en janvier 1874.

Lors de la remise des archives, il manquait un inventaire de leur matière. Nous l'avons fait établir.

Les capitaux se montaient à fr. 36,228 93 centimes, la plupart en créances, que nous avons fait déposer aussitôt à la Banque cantonale thurgovienne, à Weinfelden.

L'argent comptant fut également déposé à cette banque en compte-courant.

Nous fîmes établir un livre des capitaux.

Au début de notre période administrative, il n'y avait que des affaires courantes sans grande importance. Nous n'avons à mentionner que le fait d'une circulaire aux sections cantonales pour les inviter à s'occuper de la révision des statuts et à nous transmettre en temps

opportun leurs propositions. En outre, nous avons cru, malgré la décision de l'assemblée générale d'Aarau, pouvoir ajourner la question de l'élaboration d'un manuel d'infanterie, vu les changements en perspective dans nos règlements militaires, d'autant plus que le Conseil fédéral répondait de son côté dans le même sens à une demande analogue.

De plus, nous nommâmes M. le colonel Stadler comme président du jury des concours en remplacement du colonel Hofstetter, décédé.

Quand le projet de nouvelle organisation militaire eut été imprimé et répandu commença bientôt pour notre société une période plus active.

Nous ne manquâmes pas d'adresser aussitôt aux sections un appel pour les engager à s'occuper, dans leurs diverses réunions, de cet important projet, de le discuter sous toutes ses faces, et de nous faire savoir si l'on désirait qu'une réunion extraordinaire fût convoquée pour l'examiner.

Jusqu'au mois d'août de l'an dernier 1874, délai fixé aux sections cantonales pour émettre leurs réponses à l'appel sus-mentionné, les rapports étaient à peu près tous arrivés. Comme une seule section, Valais, demandait une réunion générale et le plus grand nombre une réunion de délégués, nous nous prononçâmes pour cette dernière, dans la proportion de 1 délégué pour 30 membres, convoquée à Olten aux 24 et 25 septembre 1874.

Je n'ai pas besoin de parler ici des délibérations de cette assemblée, qui compta en somme 89 officiers, vu les rapports officiels auxquels ils ont donné lieu, et qui ont aussi été publiés en français dans la *Revue militaire suisse*, par les soins de M. le colonel Lecomte. L'adresse aux autorités fédérales, dont le comité central avait été chargé, a pu être imprimée en allemand et en français, et transmise en temps utile aux membres des Chambres avant les débats du projet de réorganisation.

Passant maintenant à d'autres objets, voyons d'abord quel était l'état des finances de la Société à la fin de l'année 1874 :

En titres déposés à la Banque cantonale thurg^e	Fr.	30,500	—
En caisse, en dépôt à la dite banque	»	9,888	70
Reliquat des sections de Zoug, Uri, Grisons . .	»	150	—
En espèces en caisse	»	560	75
Total, capital . . .	Fr.	41,099	45

Nous décidâmes alors d'acheter pour 9,500 francs d'obligations de la Banque cantonale thurgovienne, pour fixer le capital des titres à la somme ronde de 40,000 fr.

Le nombre des membres de la Société était, à la fin de 1874, de 2863.

Parmi les objets traités nous pouvons encore mentionner la circulaire par laquelle nous invitions les sections à nous livrer, avant la fin de mai, leurs rapports sur l'activité des sections. De plus, nous priâmes le Département militaire fédéral de vouloir bien indiquer ses sujets de concours pour la présente assemblée générale. A cette oc-

casion je mentionnerai qu'en ce qui concerne les sujets de concours fixés par l'assemblée d'Aarau, il y a deux ans, il n'est parvenu qu'un seul mémoire, qui fera l'objet d'une proposition du 2e jury dans cette assemblée même.)

La question de la révision des statuts entamée à la réunion d'Aarau, a suivi son développement. Après qu'on eut reçu les rapports des sections ou au moins de la plupart d'entr'elles, la commission désignée dans la dernière assemblée générale se réunit à Berne en avril et élabora un projet qui vient d'être transmis, imprimé en deux langues, aux sections cantonales. Passant pour terminer aux délibérations du comité central, nous avons à mentionner que nous avons appelé comme vérificateurs des comptes MM. le lieutenant-colonel Baumann et commandant Zollikofen, à St-Gall, et que tout récemment nous avons dû adresser une circulaire aux sections en vue de leur réclamer les contributions et les rapports arriérés ainsi que l'état nominatif de leurs membres.

Tel est, messieurs, le rapport sur la marche de votre comité central actuel et sur les affaires qu'il a eu à traiter,

Passons maintenant rapidement en revue l'activité de nos diverses sections comme sociétés militaires.

Avant tout je dois observer que malgré les invitations et les sommations réitérées auxquelles j'ai déjà fait allusion, il m'a été impossible d'obtenir les rapports de chacune des sections, pas moins de 10 manquent; encore plusieurs de ceux que j'avais réclamés ne me sont-ils parvenus que l'avant-veille de la fête des officiers *.

Nous donnons place en premier lieu aux communications de *Zurich*..

Dans l'année 1874-75 cette section a eu deux assemblées, l'une ordinaire en juillet, l'autre extraordinaire en août 1874.

Dans sa première réunion elle s'est occupée principalement de la discussion des statuts de la fondation zurichoise de Winkelried. Complétant par un concours volontaire l'œuvre de l'état, cette institution a pour but de recueillir et administrer des fonds au profit d'une fondation fédérale qui serait créée tôt ou tard, et par laquelle les miliciens blessés, ainsi que les familles de ceux qui auront perdu la vie au service de la patrie, pourront être secourus. Toutefois, conformément aux statuts (ceux-ci acceptés à l'unanimité par la société, ont reçu ensuite l'approbation du gouvernement de Zurich) la société cantonale des officiers se réserve de fixer l'époque à laquelle remise totale ou partielle des fonds pourra être faite à la Confédération et de délivrer, en attendant, des secours aux miliciens zurichois victimes d'accidents survenus durant un service d'instruction fédéral ou cantonal et aux familles de ceux qui auraient perdu la vie par ce fait. Un

* L'assemblée générale a décidé de faire imprimer le présent rapport, mais d'attendre pour cela au moins jusqu'à la fin d'août, afin de fournir aux sections dont les rapports ont fait défaut, l'occasion de se mettre en règle. Deux mois se sont écoulés dès lors, et malgré cela les seules sections cantonales d'Unterwald et d'Appenzell en ont profité pour m'adresser leurs rapports. Le nombre des rapports manquants est ainsi réduit à 8.

comité composé de 5 à 7 membres gère la fondation et a surtout pour mission de travailler à la création d'une fondation générale suisse de Winkelried.

Un rapport sur l'examen des places de tir dans le canton de Zurich ; un autre sur la fête fédérale des officiers à Aarau, et enfin une relation du combat de St-Etival, le 6 octobre 1870, ont en outre rempli cette séance.

La seconde réunion a été exclusivement consacrée à une discussion approfondie du projet de nouvelle organisation militaire.

Quant à l'année 1873-74, sur laquelle nous n'avons eu que subséquemment quelques renseignements, la sous-section, *Société générale des officiers de Zurich et environs*, s'est occupée spécialement de la bataille de Vionville, dont M. le colonel Rüstow a fait, dans 12 réunions, un récit basé sur ses recherches personnelles. Plusieurs exposés sur la bataille de Wœrth, envisagée essentiellement au point de vue des détails tactiques, ont été faits dans la sous-section de *Winterthour*. Enfin, la sous-section, *Société des officiers d'infanterie de Zurich*, s'est appliquée à résoudre de simples questions de tactique, comportant emploi de la carte de $^1/_{25000}$ ainsi qu'à la composition écrite des dispositions, rapports, ordres, etc., qui s'y rapportent.

Berne. Depuis la dernière fête fédérale des officiers plusieurs séances de la section, réunie en assemblée générale, ainsi que plusieurs sous-sections désignées à cet effet, ont été essentiellement consacrées à la discussion du projet de nouvelle organisation militaire. Les questions actuelles suivantes ont aussi été traitées d'une façon plus particulière :

Développement des éléments qui concernent le tir ;

Adoption d'une chaussure rationnelle pour nos milices ;

Amélioration de l'organisation des cadets.

L'assemblée a, de plus, porté son attention sur les points ci-après :

Ne serait-ce pas un pieux devoir de faire confectionner les bustes de MM. les colonels H. Wieland et Hofstetter, auxquels l'œuvre de la défense nationale est si redevable, et de les faire placer dans des endroits appropriés à cette destination ;

Composition d'un manuel militaire pour sous-officiers.

En ce qui concerne l'examen et l'étude faits par cette section de l'organisation militaire proposée par le haut Conseil fédéral et la commission de l'Assemblée fédérale, on peut constater avec satisfaction que cette section de notre société fédérale s'est occupée d'une façon approfondie de ce travail. Comme il a été dit, plusieurs sous-commissions, quatre en tout, furent désignées pour étudier séparément d'abord, puis réunies, le nouveau projet et faire ensuite rapport à l'assemblée générale bernoise.

Les résolutions votées par l'assemblée générale ont été communiquées à chaque membre de l'assemblée fédérale. Je ne puis entrer dans le détail de la discussion, mais je voudrais cependant souligner d'une façon spéciale les quelques points auxquels la section bernoise a attaché une importance spéciale.

1. Suppression des carabiniers comme arme spéciale, pour ne conserver qu'une seule sorte d'infanterie.

2. Adhésion aux propositions de la commission du Conseil national concernant l'enseignement de la jeunesse.

3. Dans une assemblée générale extraordinaire une importance particulière a été attribuée au projet du Conseil fédéral relatif à la durée des écoles de recrues.

L'état de la fondation bernoise de Winkelried, au 31 décembre 1873, était de 7,729 fr. 55.

Lucerne n'a pas livré son rapport.

Uri. Des travaux oraux sur le service de campagne, la connaissance des armes d'une part et des conclusions écrites sur les reconnaissances, le tir au revolver, etc., etc., d'autre part, ont formé les sujets d'entretien et les résultats des réunions de ce membre de notre société suisse d'officiers. Les résolutions relatives aux reconnaissances sur le terrain, etc., n'ont naturellement jamais été exécutées. Au surplus, le rapport uranien accuse une indifférence très marquée pour le but poursuivi par la société militaire, indifférence provenant surtout de la tête de la section, preuve en soit que ce n'est qu'après des sommations répétées que l'ancien président s'est décidé à convoquer une fois la section; une nouvelle vie semble par contre animer celle-ci depuis le changement de présidence.

Schwytz n'a pas envoyé de rapport.

Unterwald. Nous n'avons de cette section que le rapport pour 1874. D'après celui-ci la société a décidé, dans son assemblée du 1er janvier de la dite année, de tenir douze séances dans la période que comprend ce rapport, et d'y traiter le service de sûreté en marche, la nouvelle tactique militaire, la nouvelle organisation militaire, etc. Une théorie très approfondie a été donnée sur le premier de ces sujets; le dernier a amené de vives discussions et finalement à une pétition écrite, adressée à la haute Assemblée fédérale. Vers la fin de l'année les réunions de la société, suspendues momentanément par le rassemblement de troupes du canton du Tessin, auquel presque tous les membres de la section d'officiers de Nidwald ont pris part, ont souffert aussi d'une certaine tension et irritation provenant de la mise en question du maintien des carabiniers. La bonne intelligence s'est rétablie heureusement au sein de la société lorsque la question des places d'armes est venue sur le tapis.

Quant aux exercices militaires pratiques de cette section, deux exercices de tir, l'un fait en commun avec la société cantonale des sous-officiers, l'autre avec des officiers lucernois. méritent seuls d'être notés.

Glaris. Cette section paraît animée d'une grande activité. En janvier 1874 un cours de 15 jours, obligatoire pour tous les officiers de l'élite et de la réserve, eut lieu lieu sous le patronage des autorités militaires cantonales. Ce cours avait pour programme quelques notions sur l'art des combats, l'étude du terrain et la lecture des cartes conjointement avec des exercices pratiques et de petites reconnaissances.

Bientôt après, la section, de concert avec la société des sous-officiers de Glaris, organisa une excursion militaire de deux jours dans le Klœnthal pour étudier le service de sûreté en marche d'un bataillon;

bivouaquer et s'exercer dans le service des grand'gardes la nuit, les combats simulés, le passage des rivières et le dressage des tentes.

En outre d'intéressants exposés — on pourrait cependant leur reprocher d'avoir traité souvent des sujets trop difficiles — ont été produits dans les assemblées de section qui ont été au nombre de 12 dans les trois dernières années. Nous citerons entr'autres, à côté de communications sur les résultats pratiques de la première école fédérale de caporaux à Thoune, et la nouvelle instruction de manœuvres :

Le général Steinmetz et la conduite de la 1re armée allemande durant la guerre de 1870-71 ;

Puis la manière de combattre des armées pendant la guerre franco-allemande ;

Opérations de guerre dans le nord de la France ;

Le système de cordon et la guerre de montagnes.

La section s'est aussi occupée en détail, vers la fin de 1873, de la révision de l'organisation militaire cantonale ; cependant un mémoire y relatif, adressé au haut Landrath, pour être présenté à la Landsgemeinde, resta en portefeuille par suite de la tournure plus favorable qu'avait prise la question de la révision fédérale ; ensuite de cela et à l'instigation du comité central fédéral le projet de nouvelle organisation militaire a fourni la matière de deux séances très nourries.

Tout récemment aussi cette section a créé une association de lecture militaire cantonale.

Zug nous a laissés sans rapport.

Fribourg. Le rapport fort peu étendu de cette section comprend les deux années 1873 et 1874. La majeure partie de la première année n'entre pas dans le champ de notre examen, et nous devons nous borner à mentionner que vers la fin de celle-ci la société a tenu une séance, où à côté de sujets militaires de moindre importance, elle a liquidé quelques questions administratives concernant spécialement la section.

En 1874, la section a eu trois assemblées que la discussion du projet de nouvelle organisation militaire a remplies presque exclusivement.

Soleure nous a laissés sans nouvelles.

Bâle-Ville. Dans le cours des deux dernières années cette section, outre les questions administratives telles que règlements de comptes, élections, etc., s'est occupée des tractandas suivants :

1. Question des cadets. A Bâle, le corps des cadets a été créé par la société des officiers, et est en rapport d'autant plus intimes avec elle que quelques uns de ses membres fonctionnent comme instructeurs.

2. Rapport du comité des prix sur les solutions soumises à son appréciation, de la question mise au concours en 1873 : Défense locale dans une supposition donnée. Critique des solutions.

3. Lecture et discussion du rapport concernant les manœuvres d'automne de la 29e division allemande aux environs de Bâle en septembre 1873.

4. Exposé sur le rassemblement de troupes d'août et septembre 1873 dans le canton de Fribourg. Discussion y relative.

5. Exposé sur la bataille de Wœrth (août 1870); examen approfondi des péripéties du combat et discussion des conclusions tactiques à en tirer.

6. Exposé sur les corps de partisans et leur emploi éventuel en Suisse.

Comme on le comprend, cette section n'a pas laissé de côté le nouveau projet d'organisation militaire, et à l'instigation du Comité central deux séances extraordinaires ont été tenues, durant lesquelles le projet a été examiné minutieusement et des délégués désignés pour se rendre à l'assemblée d'Olten. La section a de plus fait acte d'adhésion à la protestation que l'on sait, de la section d'Aarau contre une diminution du temps d'instruction.

Outre ces nombreuses questions soulevées déjà précédemment, la section de Bâle a eu à traiter les points suivants :

7. Instruction de tir de l'infanterie.

8. Rapport des délégués d'Olten.

9. Exposé sur le rassemblement de troupes de la 9e division en août et septembre dans le Tessin.

10. Exposé sur les localités du Jura envisagées au point de vue militaire.

11. Exposé sur « un combat d'artillerie devant Paris » et discussion de la sortie du 30 novembre 1870.

12. Sur les changements à apporter aux règlements par suite de la nouvelle répartition des bataillons d'infanterie.

La bibliothèque appartenant à la section a pris une nouvelle extension et compte déjà près de 1500 ouvrages militaires : elle reçoit, en outre, les meilleures productions et revues militaires périodiques.

Bâle-Campagne constate tout d'abord dans son rapport une participation plus active et plus générale qu'autrefois, de ses membres aux exercices militaires, néanmoins ceux-là surtout auxquels l'étude de sujets militaires serait le plus nécessaire, restent encore en arrière. Le comité de cette section a tenu depuis la dernière fête fédérale des officiers neuf séances, la section elle-même s'est réunie deux fois et a entrepris deux reconnaissances. Dans les réunions que nous venons de mentionner, on a entendu :

1. Un exposé sur les résultats de la reconnaissance du 14 septembre 1873, laquelle s'est avancée de Liestal sur le plateau de Gempen et la vallée de la Birse.

2. Un exposé sur l'alimentation et l'entretien des soldats, et l'adoption de matières alimentaires succédanées au lieu de vivres ordinaires.

3. Discussion du projet de nouvelle organisation militaire.

4. Modification à apporter aux statuts de la société cantonale des officiers, et en particulier à une disposition établissant que chaque membre de la société cantonale ne doit pas nécessairement faire partie de la société fédérale.

La société a organisé des exercices pratiques de tir avec le fusil d'ordonnance et le revolver. Enfin la création d'une petite bibliothè-

que d'ouvrages scientifiques et militaires à l'usage des membres, a été décidée. La caisse de la section soldait fin août 1874 par une somme de 1359 fr. 21 cent.

Schaffhouse a tenu, durant les deux années qui viennent de s'écouler, quatorze séances dans lesquelles les travaux et rapports suivants ont été entendus :

1. Sur l'école des officiers d'état-major à Thoune, en 1873.
2. Sur l'inspection des fusils à répétition entreprise sur la demande de la direction militaire.
3. Quelques épisodes de la dernière guerre franco-allemande.
4. Sur la meilleure organisation possible des cours d'officiers.
5. Comment l'avancement des sous-officiers au rang d'officiers pourrait-il être légalement réglé ?
6. Discussion de la nouvelle organisation militaire.
7. Rapport sur les débats de la réunion d'Olten.
8. Sur les modifications à apporter aux règlements d'exercice.

Les résolutions suivantes ont été votées :

1. Introduction du jeu de la guerre.
2. Introduction d'un manuel pour l'infanterie.
3. Modification des statuts de la société cantonale des officiers, de façon à ce qu'il puisse être levé de plus fortes contributions en faveur de la bibliothèque.
4. Un cours d'équitation ayant eu lieu dans chacune des deux années écoulées, avec 26 participants la 1re année et 24 la seconde, la section supporte la majeure partie des frais.
5. La section contribue pour un quart aux frais d'un cours d'escrime fréquenté par 14 élèves.

Appenzell. Après avoir, durant les années 1869-1873, vécu dans un calme qui équivalait presque à une non-existence, la section d'Appenzell Rh. Ext. s'est ranimée grâce à une vigoureuse recharge que lui a adressée, dans l'automne de 1874, son comité local, qui alors n'était composé que de deux membres. Cet appel a trouvé un si bon accueil que le nombre des membres de la section est monté à 30. La première tâche de cette section, après sa reconstitution, consista à élaborer de nouveaux statuts. Comme point de départ financier pour se procurer une bibliothèque, la nouvelle section constitua une somme de 1382 fr. 26 cent., qui, ensuite d'achats de livres et d'une contribution au tir fédéral de St-Gall, était descendu à 1129 fr. 96 cent. dans l'automne de 1875. Depuis sa reconstitution, la section a tenu trois séances, toutes trois très fréquentées, et qu'ont remplies plus particulièrement les objets de discussion suivants : Combats isolés de la guerre franco-allemande. École des caporaux à Thoune en 1874, surtout au point de vue des exercices concernant le service en campagne. Sur l'acquisition d'un champ de manœuvre convenable à Winkeln, dans la perspective de l'établissement à Hérisau St-Gall d'une place d'armes pour la Suisse orientale.

La section n'a point envoyé de délégués à l'assemblée convoquée à Olten pour s'occuper du nouveau projet d'organisation militaire fédérale; par contre quelques députés appenzellois ont pris part à

l'assemblée d'officiers de la Suisse orientale, siégeant à Ragatz dans le même but.

Outre la section cantonale des officiers, plusieurs autres sociétés militaires existent dans le canton d'Appenzell. Mentionnons la section des officiers d'Hérisau et la section des sous-officiers du même lieu; enfin une société militaire dans le centre du canton. Les deux premières se réunissent tous les mois pour traiter les sujets militaires les plus variés; le zèle et l'active coopération de leurs membres sont à signaler. La dernière, en revanche, qui, composée d'officiers, de sous-officiers et de soldats, avait à son début donné lieu à de belles espérances, paraît, par son inaction et faute de forces dirigeantes, approcher de sa dissolution.

Comme il existe dans toutes les communes appenzelloises des sociétés de tir très fréquentées, les exercices de tir ne se rattachent nulle part aux travaux des sections. Pour ce qui est d'autres exercices militaires pratiques, il faut décerner la palme à la section des sous-officiers d'Hérisau qui, chaque dimanche, convoque ses membres à pareille fin.

St-Gall. Des circonstances locales rendent fort difficile à cette section de la société suisse des officiers d'avoir de grandes assemblées générales, aussi s'est-elle dès longtemps et principalement pour ce motif divisée en sous-sections. Les cinq divisions desquelles elle est actuellement composée, sont : ville de St-Gall, Rheinthal, Werdenberg-Sargans, Rapperschwyl et Toggenbourg ; à côté de celle-ci, des officiers de Rorschach forment, avec des sous-officiers de la localité, une « société militaire générale. » L'activité des sections isolées est très variable, car tandis que deux d'entre elles (Rheinthal et Rapperschwyl) n'existent plus pour ainsi dire que de nom, les autres sont en majeure partie très actives et rivalisent dans leurs réunions par nombre de travaux sur des sujets militaires : les rapports alternent avec les exercices pratiques, la lecture des cartes, les reconnaissances, les croquis, l'estimation des distances, la description des terrains, l'escrime, le tir, l'équitation, etc. L'effectif des sous-sections est naturellement aussi très inégal, cependant et surtout dans les grandes assemblées générales la ville de St-Gall fournit un fort contingent.

Durant notre période comptable quatre grandes assemblées générales ont été convoquées, où, à côté des affaires administratives on a discuté les objets suivants :

a) Rapport sur la question d'une place d'arme St-Galloise.

b) Question des fortifications en Suisse.

c) Histoire et importance militaire de la forteresse de Lutziensteig.

d) Mise en pratique de la nouvelle organisation militaire dans le canton.

e) Fortification de la frontière occidentale suisse, spécialement les travaux fortifiés projetés près de l'Aar.

f) Le territoire de la 7e division, son importance militaire et topographique et ses moyens de défense.

g) Discussion en commun avec les délégués des sections des Gri-

sons et d'Appenzell (Rh.-Ext.), réunis à Ragatz, du projet de notre nouvelle organisation militaire.

A propos de la section des officiers de St Gall, il faut encore mentionner d'une façon toute particulière les grands efforts qu'elle fait pour soutenir et relever la fondation Winkelried ; aussi la fortune de cette institution dans le canton de St-Gall, qui était de 25,000 fr. au commencement de 1873, atteint-elle la belle somme de 42,000 fr. à la fin de mai 1875.

Grisons. Pas de rapport. Au surplus le bruit court que cette section s'est dissoute.

Argovie. N'a pas non plus envoyé de rapport.

Thurgovie. On ne peut malheureusement pas donner aux officiers de ce canton un témoignage bien satisfaisant pour le zèle qu'ils mettent à soutenir leur section. Un grand nombre des officiers n'appartient pas même à la section ; ils ne se font pas du tout recevoir comme membres, ou s'ils le font c'est pour démissionner bientôt ; d'autres, à vrai dire, sont membres de la section, mais ne fréquentent que peu ou point les réunions. Il ne vous paraîtra donc point étrange, messieurs, si je n'ai que peu à dire sur l'activité de cette section.

Trois assemblées seulement ont eu lieu depuis la dernière fête fédérale des officiers ; à côté des affaires courantes, les travaux suivants ont seuls été présentés :

1. Sur les nouvelles manœuvres.
2. Sur l'école de cadres à Thoune, au printemps de 1873.
3. Sur la question des chevaux militaires.
4. Sur le fusil à répétition.

Les tractandas suivants ont aussi, comme ailleurs, été mis à l'ordre du jour :

Délibération sur les statuts de la société militaire fédérale et sur le projet de nouvelle organisation militaire ; élection de délégués pour la conférence d'Olten.

La section s'est d'autre part spécialement occupée de la présente fête des officiers. Elle a aussi, dans une certaine mesure, révisé ses statuts, et établi entre autres que chaque membre faisant partie de la section devra en même temps faire partie de la société militaire fédérale.

Outre la section cantonale, Thurgovie compte encore plusieurs sous-sections locales, qui viennent contribuer largement pour leur part à l'activité que nous venons de signaler.

Il faut citer en premier lieu la société des officiers de Frauenfeld, fondée au printemps de 1865 par l'honorable président actuel de notre comité fédéral central, elle compte ainsi déjà dix ans d'existence. Ses membres sont actuellement au nombre de 28. Dix sept séances, tenues de novembre 1874 à mars 1875, ont été fréquentées en moyenne par 11 membres, c'est-à-dire 39 ou 40 0/0.

Comme principal objet de ses discussions durant cette période, mentionnons :

Exposés sur la connaissance du cheval avec la démonstration d'appareils pathologiques. Sur le développement de l'artillerie des les

temps primitifs à l'époque actuelle. Sur l'unification des contrôles résultant du § 24 de la nouvelle organisation militaire, puis sur le livret de service.

Enfin, à côté du règlement des affaires courantes nous devons relever les fréquents exercices du jeu de la guerre, qui cet hiver, comme les années précédentes, ont occupé d'une façon spéciale les membres de la section. A cette occasion nous ne pouvons nous dispenser de recommander chaudement aux grandes comme aux petites sections le jeu de la guerre : sous une direction intelligente il offre, plus que peut-être maint autre exercice militaire, un champ intéressant, attrayant, stimulant, et riche en instruction. A notre humble avis, le jeu de la guerre et les exposés faits à l'aide du tableau par des officiers qualifiés, contribueraient puissamment au développement et au progrès des sections militaires, surtout des moins nombreuses.

(A suivre.)

EXPOSITION GÉNÉRALE DE CHAUSSURES A BERNE EN 1876

PROGRAMME

I. *But de l'exposition*. Cette exposition a pour but :

a) de vulgariser dans toutes les classes de la population l'introduction de chaussures de forme rationnelle ;

b) de procurer à l'industrie de la chaussure l'occasion de faire valoir ses produits.

II. *Epoque de l'exposition*. L'exposition générale de chaussures s'ouvrira à Berne le 11 juin 1876, et se fermera le 10 juillet 1876.

III. *Organisation de l'exposition*. L'exposition est organisée par une Commission composée de trois délégués du Conseil fédéral suisse, de trois délégués du canton de Berne, et de un ou deux délégués de chacun des autres cantons qui participent à l'exposition par un subside en argent. Les frais des délégations sont à la charge des cantons. Jusqu'à ce jour, les cantons suivants ont assuré une participation financière : Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Grisons, Argovie, Tessin, Neuchâtel et Genève; le droit de se joindre à cette participation est réservé aux autres cantons.

Le Comité de l'exposition se compose de MM. Bodenheimer, conseiller d'Etat, comme président; le médecin en chef de l'armée fédérale; Wynistorf, conseiller d'Etat; Gressli, major, chef de la section technique de l'administration fédérale du matériel de guerre; et Peter, major et commissaire cantonal des guerres, tous à Berne.

Le jury sera désigné par la Commission d'organisation.

IV. *Formalités à remplir par les exposants*. Outre le nom de l'exposant, la déclaration renfermera la désignation exacte des objets exposés, ainsi que l'indication de la superficie nécessaire pour les placer.

Les objets destinés à l'exposition doivent être expédiés avant le 20 mai 1876 au Comité de l'exposition, franco et emballés dans des caisses convenables munies du nom de l'exposant. Passé ce terme, aucun objet ne sera plus reçu.

Les objets seront accompagnés d'une notice qui fasse connaître les noms et prénoms, le lieu de domicile et la profession de chaque exposant, ainsi que d'une explication détaillée des objets, avec indication du prix, pour être insérée au catalogue. Les prix seront affichés sur les marchandises exposées.

En ce qui concerne la chaussure confectionnée, les produits que chaque exposant est admis à envoyer à l'exposition ne devront pas être inférieurs en nombre

à trois paires dans la classe (rubrique V, 5me groupe) que cela concerne. Ainsi celui qui expose dans la 1re classe, celle des chaussures d'enfants, doit exposer au moins trois paires de chaussures d'enfants. Il est loisible d'exposer dans plus d'une classe, mais dans chacune d'elles au moins trois paires.

Les exposants qui désirent que leurs produits soient exposés dans une vitrine, auront à la procurer eux-mêmes.

L'expédition, le transport, l'entretien éventuel et le renvoi des objets exposés sont aux périls et risques des exposants. Le Comité de l'exposition n'accepte de ce chef aucune autre responsabilité que celle de la conservation des objets et des caisses, pendant la durée de l'exposition, et de l'assurance contre le feu.

V. *Division de l'exposition.* Premier groupe. Modèles plastiques de pieds représentant en plâtre, en fer ou autre métal, en bois, en caoutchouc, etc., tous les genres de pieds dans leur état normal et dans leur état déformé, et faisant ainsi ressortir les effets de la chaussure sur la conformation du pied et sur l'aptitude à la marche.

Deuxième groupe. Tous les genres de formes servant à la confection de la chaussure, en bois ou en autre matière, ainsi que des modèles de formes.

Troisième groupe. Matières premières servant à la confection de la chaussure pour hommes, femmes et enfants, savoir assortiments de cuirs et de peaux à tous les degrés de préparation, de qualité, de poids, etc.

Assortiments de fournitures de tous genres, telles que fil, poix, clous, vis, chevilles, anneaux, crochets, boucles, élastiques, cordons, boutons, courroies, doublures, etc.

En outre, assortiments de parties confectionnées de souliers, de bottes, demi-bottes et bottines, permettant de se rendre compte de la marche de la confection de ce s divers genres de chaussures.

En fin tous les objets et produits employés pour nettoyer et conserver la chaussure, tels que brosses, graisses, cirages, etc.

Qu atrième groupe. Machines et outils servant à la confection de la chaussure. Outil age complet, machines à coudre et à visser, outils spéciaux et divers, accessoires, etc.

Cinquième groupe. Chaussure confectionnée. Bottes, demi-bottes, bottines, souliers, etc. Exclusivement de forme rationnelle.

1re classe. Pour enfants
2e » Pour femmes.
3e » Pour hommes.
4e » Spécialités militaires.
5e » Spécialité de chaussures de montagne.
6e » Sabots, souliers à semelles de bois, etc.
7e » Souliers de maison, pantoufles, etc.
8e » Chaussure réunissant spécialement l'imperméabilité à la forme rationnelle.
9e » Chaussure réunissant spécialement l'élégance à la forme rationnelle.
10e » Chaussure réunissant la solidité et la durée à la forme rationnelle, quel que soit le genre de travail (cousu, vissé, chevillé).

Les produits confectionnés doivent être tels qu'ils sont sortis de la main de l'ouvrier et n'avoir été postérieurement ni vernis, ni cirés, ni teints, ni graissés,

Sixième groupe. Groupes de chaussures portées, propres à faire ressortir le résultat des expériences faites jusqu'à ce jour sur la forme rationnelle.

Collection de dessins et autres travaux analogues sur l'histoire de la chaussure ;

Collections de moulages de pieds avec les formes et les chaussures correspondantes, etc., etc.

N.B. — Pour déterminer si une chaussure est de forme rationnelle, on pren-

dra en considération : *a)* en ce qui concerne la coupe de la semelle les principes que M. le Dr Hermann Meyer, professeur d'anatomie à l'université de Zurich, a posés dans ses écrits ; *b)* la proportion de la longueur de la chaussure et la hauteur du coudepied ; *c)* la manière dont la chaussure joint aux pieds. Les détails de la confection seront également portés en ligne de compte dans l'appréciation par le jury ; toutefois la commission s'abstient de toute prescription qui limiterait l'initiative des cordonniers.

VI. *Primes*. Des mentions d'honneur (diplômes) seront délivrées aux exposants, dont les produits auront été reconnus de qualité supérieure En outre une somme d'au moins 5000 fr. sera distribuée en primes.

Dans le second groupe et dans chacune des classes du 5e groupe, la première prime s'élèvera au moins à 100 fr.

Dans les autres groupes il ne sera délivré que des mentions d'honneur (diplômes).

VII. *Vente des objets exposés*. Les exposants sont libres de vendre les produits exposés, mais ils ne pourront dans aucun cas les enlever avant la clôture de l'exposition.

Le comité de l'exposition se réserve le droit d'acheter au prix affiché les objets exposés avant qu'ils puissent être vendus à des particuliers.

VIII. *Catalogue et rapport*. La Commission publiera un catalogue des objets exposés et un rapport sur les résultats de l'exposition.

Berne, le 7 décembre 1875.

Au nom de la commission d'organisation,
Le Président : Const. Bodenheimer, conseiller d'Etat.
Le Secrétaire : Tschantz.

BIBLIOGRAPHIE

Dans un article de notre n° 6 de l'année 1875 none rendions compte de *quelques traités récents sur les fortifications*, et nous disions seulement quelques mots des Ire et IIe parties d'un ouvrage de M. le capitaine H. Girard : *Traité des applications tactiques de la fortification* [1]. Nous ne pouvions pas en parler plus en détail, puisque nous attendions la suite et désirions faire une étude un peu complète de ces volumes instructifs.

Actuellement nous avons sous lss yeux les IIIe et IVe parties [2] qui nous semblent être une suite digne du commencement, mais il ne nous est pas possible d'en parler avec une parfaite connaissance de cause, vu que les planches nous manquent. Lorsque nous les aurons nous nous ferons un plaisir de reprendre cet article bibliographique.

Nous pouvons dire cependant que la Ire partie traite en sept chapitres de l'historique de la fortification passagère.

La IIe partie consacre cinq chapitres aux formes des ouvrages.

La IIIe partie a huit longs chapitres sur la construction des ouvrages, blindages, défenses, accessoires, etc., et la IVe partie traite de trois classes de la fortification passagère, savoir : la fortification improvisée, la fortification de campagne et la fortification provisoire.

Cet ouvrage a une valeur véritable, bien qu'il ait souvent plus de longueurs de développements que ne semble devoir le comporter un traité d'applications tactiques.

Nous espérons pouvoir donner plus tard une analyse complète de ce travail quand nous aurons les planches des IIIe et IVe parties ainsi qu'une Ve partie que l'auteur annonce en terminant son second volume.

[1] Paris, in-4°. J. Dumaine 1874.
[2] Paris, in-4°. J. Dumaine 1875.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Berne, 7 janvier 1876.

Fidèles et chers Confédérés. — L'année dernière, un certain nombre d'instituteurs ont suivi l'école de recrues, et il est temps de régler d'une manière uniforme la position des instituteurs en général, au point de vue du service militaire.

L'art. 2, lettre *e*, de la loi fédérale du 13 septembre 1874 sur l'organisation militaire est ainsi conçu :

« Les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir pris part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire »

En nous basant sur cette disposition législative et en prenant en considération le fait qu'il est extrêmement désirable de consacrer à la défense du pays les précieux éléments qui se rencontrent dans le corps enseignant, nous avons jugé opportun de décréter ce qui suit :

1. Ceux des instituteurs qui seront déclarés propres au service et non seulement à l'enseignement de la gymnastique, seront répartis dans les différents corps ; on leur laissera l'armement et l'équipement.

Les instituteurs qui ne seront reconnus aptes qu'à l'enseignement de la gymnastique devront restituer leurs armes, leurs uniformes et leur équipement.

2. Les instituteurs répartis dans les corps seront placés, au point de vue de leur avancement, sur le même pied que les autres citoyens astreints au service.

3. Les instituteurs déjà instruits et déclarés propres au service seront appelés en tout cas aux cours de répétition de cette année.

4. Les instituteurs déclarés propres à la fréquentation d'une école préparatoire d'officiers et que les cantons veulent envoyer à ces écoles, devront être convoqués à celles qui ont lieu pendant les vacances.

Dans le cas où les écoles préparatoires d'officiers de l'arrondissement auquel appartient l'instituteur n'auraient pas lieu pendant les vacances, les cantons devront s'entendre avec le chef de l'arme respective, au sujet de la fréquentation de l'école préparatoire dans un autre arrondissement.

5. Autant que la chose sera possible et compatible avec les exigences scolaires, les instituteurs promus à un grade d'officier ou de sous-officier seront appelés à tour de rôle aux écoles de recrues, et on pourra leur accorder, sur la demande des cantons, une réduction du temps de l'instruction.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 7 janvier 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération : WELTI.

Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.

Berne, le 13 janvier 1876.

Les autorités militaires de quelques cantons nous ayant soumis diverses questions relatives au transfert des officiers de carabiniers dans les bataillons de fusiliers, nous avons l'honneur de vous transmettre les ordres ci-après à ce sujet.

S'il existait des lacunes dans les bataillons de fusiliers et si le corps des officiers de carabiniers comptait des officiers surnuméraires, les autorités militaires cantonales peuvent incorporer des officiers de carabiniers dans les bataillons de fusiliers, mais dans chaque cas le transfert devra être proposé au chef d'arme de l'infanterie.

Les officiers de carabiniers transférés dans les bataillons de fusiliers ne doivent

pas changer de tenue ; ils seront au contraire autorisés à porter leur uniforme actuel pour le cas où il y aurait lieu de les réintégrer dans les carabiniers.

Le chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le compte-rendu de notre dernier numéro sur l'assemblée générale du 18 décembre 1875 de la Société de cavalerie de la Suisse occidentale doit être rectifié en ce sens que le subside de 300 francs voté par l'assemblée ne concerne pas le tir fédéral de 1876 (pour lequel il existe encore un reliquat de 1100 fr. environ sur le montant fourni par les différentes sociétés de cavalerie au tir de St-Gall en 1874) : il s'agit ici de la prochaine création de tirs au mousqueton et au revolver, création entreprise par les quatre escadrons de dragons recrutés dans le canton de Vaud. L'assemblée du 18 décembre a voté les 300 fr. à titre de subside pour aider à la formation de ces tirs.

Le Conseil fédéral, en date du 4 janvier, a promu au grade de lieutenant les secrétaires d'état-major dont les noms suivent :

MM. Schümperli, Chr., à Frauenfeld ;
Ducrest, Etienne, à Lausanne ;
Karrer, Jacques, à Rothrist ;
Luttringshausen, Edouard, à Bâle ;
Schuster, Hans, à Bâle ;
Ducommun, Elie, à Bienne ;
Nœtzlin, Rodolphe, à Bâle ;
Aubert, Henri, à Genève ;
Hafner, Emile, à Zurich.

Il a nommé, avec le grade d'adjudant-sous-officier, comme secrétaires d'état-major :

MM. Menz, Théophile, à Bâle ;
Thomann, J., à St-Gall ;
Frymann, Albert, à Enge près Zurich ;
Rœthlisberger, Christian, à La Sarraz ;
Cramer, Auguste-Emile-Paul, à Genève ;
Berner, Gustave, à Hirslanden ;
Brenner, Hermann, à Weinfelden.

Le Conseil fédéral a nommé M. le Dr Adolphe Ziegler médecin en chef de l'armée, en remplacement de M. le Dr Schnyder.

MM. Aepli, Jean, à Berne, et Hartmann, Philippe, à Zurich, ayant donné leur démission de secrétaires d'état-major, cette démission leur a été accordée avec remerciments pour les services rendus.

M. Risch, lieutenant-colonel, à Coire, a obtenu, sur sa demande, sa démission d'officier de l'élite et a été nommé commandant du 30e régiment de landwehr.

M. le lieutenant-colonel Müller, instructeur en chef de la cavalerie, a demandé, pour motif de santé, sa démission de ses fonctions. Cette démission lui a été accordée, et il a été nommé en même temps instructeur de 1re classe.

M. le colonel de Rham ayant donné sa démission du commandement de la 1re division d'artillerie de position (landwehr), il a été remplacé à ce poste par M. le major Rodolphe Frey, à Bâle.

M. le lieutenant colonel Francillon, commandant du 7e régiment d'infanterie, passe dans la réserve et reçoit le commandement du 7e régiment d'infanterie de réserve.

M. F. du Pasquier, passant à la réserve, M. P. Ducommun, de Travers, est nommé commandant de la compagnie de guides no II, et promu en même temps au grade de 1er lieutenant.

Genève. — La société fédérale des sous-officiers, section de Genève, a adressé la circulaire suivante :

Genève le 18 janvier 1876.

Monsieur et cher Camarade. — Nous avons l'honneur de porter à votre connais-

sance le programme des cours qui seront donnés au commencement de cette année à la société des sous-officiers sous les auspices du Département militaire.

Cours sur le Vetterli, son emploi, son démontage, etc., par M. le 1er lieutenant Willemin, instructeur fédéral d'infanterie ; 2 séances qui auront lieu les vendredis 28 janvier et 4 février.

Cours sur la lecture des cartes, par M. le 1er lieutenant Pagan, instructeur fédéral d'artillerie ; 2 séances qui auront lieu vers le 15 février et seront suivies d'une sortie d'application (la date exacte sera fixée ultérieurement).

Cours sur la fortification actuelle, l'attaque et la défense des places, par M. le lieutenant d'artillerie D. Sené ; 3 séances qui auront lieu les vendredis 3, 10 et 17 mars.

Toutes ces séances auront lieu au local (grenier à blé), à 8 heures du soir.

Les sous-officiers sont en outre spécialement invités à suivre le cours qui sera donné à la société militaire du canton de Genève :

Sur la nouvelle instruction pour les manœuvres, d'après l'organisation actuelle de l'armée, par M. le major fédéral Coutau, instructeur-chef d'infanterie du 1er arrondissement, les mercredis 26 janvier, 2 et 9 février, à 8 heures du soir, au local de la société militaire (ancienne poste).

Les exigences toujours croissantes de nos institutions militaires, exigences nécessaires si nous voulons maintenir notre armée de milices à la hauteur des armées qui nous entourent et si nous voulons pouvoir toujours être prêts à défendre utilement notre patrie, demandent à tous les sous-officiers de grands travaux et des efforts soutenus. — Toutes les sections de sous-officiers de la Suisse l'ont compris. Genève ne restera pas en arrière. Le dévouement de nos sous-officiers qui a si énergiquement soutenu notre section dans les mauvais jours ne lui fera pas défaut maintenant qu'elle a repris son rang au milieu de ses sœurs et tous nous travaillerons, poussés par cette noble ambition de pouvoir un jour être à l'avant-garde de ceux qui concourront au maintien de nos libertés.

Nous comptons donc sur le concours de tous au moment de la reprise de nos travaux.

Aussitôt les cours ci-dessus terminés, auront lieu les cours déjà annoncés de comptabilité militaire et d'instruction mutuelle.

Nous espérons pouvoir aussi organiser quelques sorties pour mettre à exécution les diverses théories que nous avons reçues sur les reconnaissances, les campements, etc.

Nous saisissons cette occasion de recommander à tous nos amis l'organe de la société fédérale des sous-officiers, le Tell, créé avec beaucoup de peine et des sacrifices notables, et qui, pour un prix modique, nous renseigne sur tous les progrès militaires et sert de lien entre les différentes sections de sous-officiers.

Nous vous annonçons, en outre, que le jury du concours, élu d'après nos statuts fédéraux, a choisi pour cette année les questions suivantes :

I. Quels sont les points de vue généraux sous lesquels l'organisation militaire actuelle comprend les fonctions de sous-officier ? Quelles considérations s'y rattachent ?

II. Quel est le but du combat à pied pour la cavalerie, et quelles en sont les formes réglementaires ?

III. Un sous-officier d'artillerie de campagne est appelé, à cause de mort de l'officier chef de section, de prendre provisoirement le commandement d'une section de pièces détachée à l'avant-garde. Qu'est-ce que ce sous-officier a à observer ? a) En marche au combat ? b) au combat même, c) en retraite.

IV. Quelle est la tâche du sous-officier d'infanterie en qualité de chef de groupe au combat de tirailleurs et comme chef de patrouille ?

Le terme de la remise des travaux est fixé au 30 mai 1876.

Permettez-nous, en terminant, d'espérer que tous les sous-officiers qui ne font pas encore partie de la société y donneront leur adhésion et que, par l'union intime de tous, nous arriverons à avoir dans nos milices genevoises cette force que donne l'union, la confiance et le travail.

Ci-inclus vous trouverez une formule d'adhésion que rempliront ceux qui, n'étant pas encore sociétaires, désirent le devenir.

Recevez, Monsieur et cher camarade, l'assurance de notre dévouement.

Au nom du comité : *Le président*, D. T[illegible]. *Le Secrétaire*, F. [illegible].

— —

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 2 (1876).

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE

Circulaire du Comité de la sous-section de Lausanne.

Messieurs et chers camarades, — Notre première séance de l'hiver 1875-1876 a eu lieu le 15 décembre dernier, et malgré les nombreux avis insérés dans les journaux et l'importance de l'ordre du jour, la réunion était fort peu nombreuse.

C'est pour cela que le comité nouvellement élu croit devoir porter à la connaissance de tous les membres de la sous-section les décisions qui ont été prises dans cette première séance, en les engageant vivement à prendre une part active à nos travaux en 1876.

I. Jours de séance. — Les séances auront lieu le mardi soir de deux en deux semaines; elles sont dors et déjà fixées comme suit:

Janvier, les mardis 11 et 25;
Février, « 8 et 22;
Mars, « 7 et 21;
Avril, « 4 et 18;
et le 2 Mai.

Elles auront lieu, sauf avis contraire, à l'hôtel du Nord et à 8 heures précises; elles seront chaque fois rappelées dans les journaux par un avis qui ne paraîtra qu'une fois et qui indiquera l'ordre du jour.

II. Finances. — Après avoir approuvé les comptes de l'année écoulée, il a été décidé que la finance pour l'année courante serait de fr. 3 par membre, afin de pouvoir offrir un prix pour le Tir fédéral.

Cette finance de fr. 3 sera tirée en remboursement par le caissier, M. le lieutenant Gorgerat, sur tous les membres de la société qui n'auront pas réglé directement cette contribution d'ici au 15 janvier 1876.

III. Travaux. — Les sujets de concours, donnés tant par le comité fédéral, que par le comité cantonal, sont renvoyés à l'étude de commissions.

Nous les indiquons ici en donnant la composition des commissions, nous prions Messieurs les membres de ces commissions et particulièrement les présidents de bien vouloir considérer la présente circulaire comme un avis de nomination, ensuite duquel ils doivent fonctionner, en s'entendant avec le comité pour le moment où les rapports devront être présentés :

a) Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?

Renvoyé à MM. de Charrière, lieut.-colonel, président; Ed. Secretan, capitaine; Gorgerat, lieutenant de carabiniers; G. Correvon, 1er lieutenant d'infanterie; Dumur, lieutenant de carabiniers.

b) Etude des cantonnements dans le district de Lausanne, en indiquant la quantité de troupes qu'ils pourraient loger.

Renvoyé à MM. Doxat, major, président; Curchod, Ed., capitaine d'artillerie; Van Muyden, Aloïs, capitaine d'artillerie; Deluz, capitaine quartier-maître, à Romanel; Bauverd, Jules, capitaine d'infanterie; Dutoit, E., lieutenant d'infanterie; Secretan, E., lieutenant d'infanterie; Séchaud, lieutenant de carabiniers, à Paudex; Forney, lieutenant d'infanterie, à Ouchy; Deladoey, lieutenant quartier-maître; Henny, commissaire des guerres-adjoint.

(Les rapports sur ces deux sujets doivent, après discussion par la Société, être transmis au comité cantonal avant le 31 mars 1876.)

Les questions mises à l'étude par le comité fédéral sont :

c) Nos règlements d'exercices pour l'infanterie répondent-ils aux exigences tactiques de la science actuelle de la guerre, et l'indépendance des commandants subordonnés y est-elle assez prise en considération?

(Travail remis à M. le lieutenant-colonel G. Gaulis, commandant du 2me régiment d'infanterie.)

d) Quelles sont les formes et figures de cibles d'infanterie les plus pratiques, aussi bien pour ce qui concerne le tir en campagne que pour le groupement des résultats de tir et pour la comparaison de ces derniers avec celles employées à ce jour?

(Travail remis à M. Ch. Dapples, lieutenant-colonel, commandant de la 1re brigade d'artillerie.)

e) De quelle manière serait-il possible d'instruire en équitation avec l'aide de l'État, et d'après le système introduit dans la cavalerie, les différents états-majors et officiers montés de l'infanterie, du génie et de l'artillerie?

(Travail remis à M. d'Albis, lieutenant, adjudant du 2me régiment de dragons.)

Nous pouvons en outre annoncer des travaux et communications de MM. Ed Secretan, lieutenant d'infanterie, sur les nouveaux règlements d'exercice, Curchod, capitaine d'artillerie, sur l'arme à laquelle il appartient; Alois Van Muyden, capitaine, sur le service d'état-major dans les différentes armées; Etienne Guillemin, major du génie, sur les mines, Colomb, capitaine du génie, (un sujet qui sera indiqué plus tard); Julien Guisan, capitaine, une étude d'application tactique, Dr Rouge, lieutenant-colonel, sur le recrutement dans la 1re division.

Pour autant que cela n'est pas déjà compris dans les travaux précédents, nous demanderons des exposés d'officiers des différentes armes sur la nouvelle organisation militaire et sa mise en œuvre.

Lausanne, janvier 1876.

Pour le Comité : Le président, J.-J. Lochmann, Le secrétaire, H. Dumur.

P.-S. Le Comité a été composé et organisé comme suit : Président, J.-J. Lochmann, lieutenant-colonel, vice-président, E. Colomb, capitaine du génie, Piot, Frédéric, capitaine du génie, Gorgerat, François, lieutenant de carabiniers, caissier, Dumur, Henri, lieutenant de carabiniers, secrétaire.

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES SOUS-OFFICIERS

Le Comité central a adressé à toutes les sections la circulaire ci-après :

Bâle, le 21 décembre 1875.

Chers camarades! — Le jury du concours, élu d'après le § 29 de nos statuts, a terminé ses travaux. — Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les sujets de concours qu'il a choisis de concert avec le Comité central, aucun désir particulier n'ayant été exprimé par les différentes sections.

Ce sont :

I. Quels sont les points de vue généraux sous lesquels l'organisation militaire actuelle comprend les fonctions de sous-officier? Quelles considérations s'y rattachent?

II. Quel est le but du combat à pied pour la cavalerie, et quelles en sont les formes réglementaires?

III. Un sous-officier d'artillerie de campagne est appelé, à cause de mort de l'officier chef de section, de prendre provisoirement le commandement d'une section de pièces détachée à l'avant-garde. Qu'est-ce que ce sous-officier a à observer?

a. En marche au combat.

b. Au combat même.

c. En retraite, dans le cas où celle-ci serait devenue nécessaire.

Supposition. Notre corps et celui de l'ennemi se composent tous deux d'une brigade d'infanterie, d'un escadron de cavalerie et d'une batterie de 8 c. m. — L'ennemi se trouve au repos dans des cantonnements resserrés. — Nous sommes

en marche d'attaque. — Ont été commandés pour former notre avant-garde : un bataillon d'infanterie, l'escadron de cavalerie et une section d'artillerie.

Notre avant-garde a reçu l'ordre de s'emparer aussi rapidement que possible d'une position occupée par les avant-postes ennemis et de s'y maintenir jusqu'à l'arrivée du gros de notre colonne.

On peut prendre comme base, pour la résolution de la question, une localité déterminée. Dans ce cas il sera nécessaire de joindre au travail un croquis des lieux.

IV. Quelle est la tâche du sous-officier de l'infanterie en qualité de chef de groupe au combat de tirailleurs, et comme chef de patrouille ?

La question peut être traitée à un point de vue tout à fait général, ou en se basant sur un terrain déterminé et sur une supposition donnée.

Le jury a trouvé bon d'en proposer en tout quatre ; en premier lieu une question générale pouvant être traitée par chaque sous-officier à quelqu'arme qu'il appartienne — En outre le jury a cru devoir choisir pour chacune des trois armes principales une question en rapport avec la sphère d'activité directe ou probable du sous officier. — Le sujet des différentes questions est simple et du domaine des connaissances de tout sous officier. En les choisissant, le jury est parti du principe que le but de ces questions est moins de provoquer la solution de problèmes difficiles que de donner au sous officier l'occasion de réfléchir aux différentes tâches qui peuvent lui incomber et d'obtenir ainsi le plus grand nombre de travaux possible

Ces travaux devront être traités d'une manière aussi brève que possible, les auteurs auront donc à éviter de longues dissertations.

Pourront participer au concours soit *une section entière comme telle*, soit *un membre en particulier*, soit *plusieurs membres réunis*. En tout cas il est entendu que les travaux ne doivent être faits que par des sous-officiers, les officiers étant, suivant le § 29, exclus du concours.

Le terme de la remise des travaux est fixé au *30 mai 1876*. — Ils devront être envoyés au Comité central, chiffrés, cachetés et sans signature ; le nom de l'auteur devra se trouver sous enveloppe spéciale, portant la même devise que le travail.

L'ouverture de ces enveloppes n'aura lieu qu'après le prononcé du jugement.

Nous comptons sur une participation nombreuse à ce concours et vous offrons notre salut fraternel et serrement de mains.

Au nom du Comité central de la Société fédérale des sous-officiers :
Le président : Fritz Oppermann, serg.-major.
Le 1er secrétaire : Gust.-Adolp. Gut, serg. d'inf.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 21 décembre 1875.

A teneur des §§ 12 et 13 de l'ordonnance concernant la tenue des contrôles militaires, du 31 mars 1875, les commandants d'arrondissement doivent communiquer tous les trois mois et en outre toutes les fois qu'une mise sur pied est à prévoir, aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles des corps, les mutations concernant leurs contrôles, survenant dans l'intervalle. A leur tour, les teneurs des contrôles des corps doivent communiquer tous les trois mois aux commandants d'arrondissement, toutes les mutations qui parviendront à leur connaissance.

Comme les corps de l'élite sont maintenant organisés, que les communications ci-dessus doivent avoir lieu régulièrement et qu'enfin il est à désirer que ces communications se fassent partout à la même époque et de la même manière, nous avons l'honneur de vous transmettre les ordres suivants :

1° Les communications prévues aux §§ 12 et 13 de l'ordonnance du 31 mars 1875, se feront pour la première fois le 31 Décembre prochain et ensuite régulièrement le

31 Mars

30 Juin
30 Septembre
31 Décembre

de chaque année.

2° Les commandants d'arrondissement et les teneurs de contrôles se serviront pour ces communications du formulaire ci-joint.

Vous recevez un nombre suffisant de la présente circulaire pour en transmettre un exemplaire à chaque commandant d'arrondissement et à chaque teneur de contrôle de votre canton avec l'ordre de s'y conformer.

L'impression des formulaires nécessaires est du ressort des cantons.

Berne, le 27 décembre 1875.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus quelques exemplaires de l'ordonnance rendue par le Département sous date du 27 courant concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour l'année 1876.

Nous vous invitons à bien vouloir prendre connaissance de cette ordonnance.

Ordonnance du Département militaire fédéral concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour 1876.

1. L'habillement, l'équipement et l'armement de toutes les recrues, auront lieu sur les places d'armes fixées pour la tenue des écoles de recrues.

2. Les recrues seront, en conséquence, appelées à se rendre sur les places d'armes respectives sans avoir à se réunir au préalable au chef-lieu du canton.

3. L'administration du matériel (section technique) pourvoira à ce que les effets d'habillement et d'équipement soient visités dans les cantons avant l'ouverture des écoles de recrues et à ce que les effets soient marqués.

La section administrative transmettra à temps aux cantons l'ordre d'expédier le nombre nécessaire d'effets d'habillement et d'équipement sur les places d'armes respectives. Les frais de transport qui en résulteront seront portés au compte des écoles.

4. Les commandants des écoles de recrues sont chargés de recevoir les effets d'habillement et d'équipement et de les faire déposer en lieu sûr. Ils désignent l'officier d'instruction spécialement chargé de la surveillance et de l'administration de ces effets. A la clôture de toutes les écoles de recrues de l'année 1876, les effets restants seront renvoyés aux cantons.

5. La section administrative de l'administration du matériel pourvoira en outre à ce que le nombre nécessaire des armes soient remises aux écoles de recrues et les commandants des écoles ont à cet égard les mêmes obligations à remplir que pour l'habillement et l'équipement (art. 4).

6. Les chefs d'armes sont chargés de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

En application de la loi fédérale sur la taxe militaire, le Conseil fédéral a décidé, en date du 27 décembre 1875, d'adresser à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Fidèles et chers Confédérés,

D'après l'art. 42 de la Constitution fédérale, les dépenses de la Confédération sont couvertes, entre autres :

par la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires perçues par les Cantons.

La Confédération ayant pris à sa charge, depuis le commencement de l'année courante, toutes les dépenses que lui a imposées la nouvelle Constitution fédérale, il ne peut y avoir aucun doute que la moitié du produit de la taxe militaire perçu cette année par les Cantons doit entrer dans la Caisse fédérale, aussi bien que le produit entier des péages et des postes (art. 1er des dispositions transitoires).

Dans la prévision que les prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire, mentionnées au 4me alinéa de l'art. 18 de la Constitution, n'entreraient pas en vigueur dans le courant de cette année, nous vous avons invités, par circulaire du 17 mars dernier, à faire procéder à la perception de cette taxe en conformité de la législation cantonale actuelle.

Cette perception devant à l'heure qu'il est être terminée dans tous les Cantons, nous vous invitons à bien vouloir faire verser à la Caisse fédérale, dans le courant du mois de janvier prochain, la moitié du produit encaissé par vous, pour l'année 1875, sur la taxe militaire, et en même temps à nous en faire parvenir une justification d'après le formulaire ci-inclus. Nous vous prions de nous faire connaître, par cette justification, le nombre des personnes soumises à cet impôt pour 1875, ainsi que le montant total des taxes imposées à ces personnes pour la dite année. La moitié des sommes perçues du 1er janvier au 31 décembre de cette année forme, sans déduction des frais de perception ou autres, la part à laquelle la Confédération a droit Il va sans dire que nous réservons la part de la Confédération sur les sommes dues qui rentreront après le 31 courant, et qui seront comprises dans le règlement de compte de l'année prochaine.

Berne, le 28 décembre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 10 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a formé comme suit, dans les 15 compagnies de position que les cantons doivent fournir à teneur de l'article 55 de l'organisation militaire, les divisions d'artillerie de position prévues à l'art. 51 lettre *c* de la même loi :

Ire Division :

Compagnie n° 15 de Genève. Compagnie n° 13 de Vaud.
» n° 14 de Vaud. » n° 12 du Tessin.

IIe Division .

Compagnie n° 6 de Fribourg Compagnie n° 4 de Berne.
» n° 3 de Berne. » n° 5 de Berne.

IIIe Division :

Compagnie n° 7 de Bâle-Ville. Compagnie n° 11 d'Argovie.
» n° 10 d'Argovie.

IVe Division :

Compagnie n° 1 de Zurich. Compagnie n° 2 de Zurich,

Ve Division :

Compagnie n° 8 d'Appenzell Rh. Ext. Compagnie n° 9 de St-Gall.

Les commandants de ces divisions sont nommés dans la personne des officiers ci-après :

Commandant de la Ire division : M. le colonel de Rahm, David, à Gingz (Vaud).

Commandant de la IIe division : M. le capitaine Schluep, Jean, à Nidau, qui est promu au grade de major dans l'artillerie.

Commandant de la IIIe division : M. le capitaine Vischer, Théophile, à Bâle, qui est promu au grade de major dans l'artillerie.

Commandant de la IVe division : M. le capitaine Schwarzenbach, Auguste, à Thalweil, qui est promu au grade de major dans l'artillerie.

Commandant de la Ve division : M. le lieutenant-colonel Ryffel, Henri, à Glattfelden (Zurich).

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Berne, le 6 janvier 1876.

Comme on pouvait le prévoir et comme cela est en effet établi par les rapports sur les revues d'automne de 1875, les hommes inscrits dans les contrôles de

corps ne se sont pas tous présentés à ces revues. Ce fait s'est produit dans presque tous les corps.

En conséquence, il y aura une revue supplémentaire pour ceux qui n'ont pas paru à la première revue, afin qu'ils puissent être équipés, et à ce sujet nous avons l'honneur de transmettre les ordres suivants aux autorités militaires des cantons.

1. Les hommes qui pour un motif quelconque, n'ont pas paru aux revues des corps de l'année dernière, sont tenus d'assister à une revue supplémentaire, selon les prescriptions de l'ordre général du 25 août 1875.

2. L'équipement ainsi que les livrets de service remplis, à remettre aux intéressés, doit avoir lieu dans tous les cas lors du premier rassemblement des corps dont ils font partie.

3. Toutefois, les autorités militaires cantonales sont libres de faire procéder dans l'intervalle à l'équipement des intéressés, mais à la condition qu'il n'en résulte aucune dépense de solde et de subsistance pour l'administration militaire fédérale.

4. Les hommes qui, *sans justification*, ont fait défaut aux revues d'automne de l'année dernière, doivent être punis, les peines à infliger sont du ressort des cantons.

5. Un état des hommes équipés dans ces revues supplémentaires devra être transmis au divisionnaire, s'ils font partie de corps cantonaux et au chef de l'arme, s'ils appartiennent à des corps fédéraux, les divisionnaires et les chefs d'armes feront rapport à cet égard au Département soussigné.

6. Ces hommes seront inscrits dans les contrôles des cantons et il devra en être donné connaissance aux teneurs des contrôles militaires, selon les prescriptions de l'ordonnance du 31 mars 1875.

Le chef du Département militaire fédéral, S[illegible]

Aarau, le 27 décembre 1875

Le chef de l'arme de l'artillerie aux commandants des brigades d'artillerie, des divisions d'artillerie de position, des régiments d'artillerie de montagne, et des compagnies d'artificiers.

Dans le but de pouvoir établir avec exactitude le contrôle des officiers d'artillerie, je vous invite à faire remplir les formulaires ci-joints relatifs aux officiers des corps de troupes sous vos ordres. Ces formulaires seront adressés par vous, par la voie du service, aux commandants des unités (pour les brigades, les batteries, colonnes de parc, bataillons du train), et comprenant l'état des officiers au 31 décembre 1875 avec l'indication du service effectué dans le courant de l'année.

Ces pièces doivent être retournées au soussigné avant le 15 janvier 1876.

Le chef de l'arme de l'artillerie,
(Signé) Hans Herzog.

Pièces officielles dont le titre ne figure pas dans notre table des matières de 1876.

Circulaires du Département militaire fédéral.

		Pages
17 décembre [illegible]	Sur la réorganisation des corps d'artillerie .	27
[illegible] —	Sur l'armement de l'infanterie .	[illegible]
[illegible] —	Sur la vaccination des troupes	[illegible]
[illegible] —	Commentaire sur l'art. [illegible] de la loi militaire (chevaux de cavalerie	[illegible]
[illegible] —	Accompagnant l'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle des officiers et sous-officiers montés et le harnachement des chevaux de trait de l'artillerie . .	[illegible]

Circulaires du chef d'arme et de l'instructeur en chef de l'artillerie

---

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. le Dr G. Ehrhardt, à Zurich, ayant demandé sa démission en qualité de membre du Tribunal militaire de cassation et de colonel à l'état-major judiciaire, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remercîments pour les services rendus.

En date du 24 décembre 1875, le Conseil fédéral a placé M. Charles Zürcher, à Langnau, capitaine de la colonne de parc n° 5 d'élite, dans la colonne n° 4 de landwehr, et M. Alfred Zeerleder, à Berne, capitaine de la 4e colonne de parc de la landwehr, dans la colonne de parc n° 5 de l'élite.

M. le colonel Fornaro, intendant du dépôt fédéral de guerre à Rappersweil (St-Gall), ayant, par lettre du 3 courant, demandé sa démission, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remercîments pour les services rendus.

M. Alfred Höfliger, à Jona (St-Gall), capitaine d'artillerie, a été nommé en remplacement du démissionnaire.

A la suite de l'école de formation pour les officiers du génie, qui a eu lieu à Zurich, du 20 octobre au 20 décembre 1875, les aspirants dont les noms suivent ont été nommés lieutenants du génie :

MM. Alfred Œhler, à Aarau; Charles Bindschädler, à Töss; Hanz Ziegler, à Bellinzone; Robert Reber, à Berne; Hermann Lindemann, à Aarau; Léon Béguelin, à Bienne; Emile Mayer, à Schaffhouse; Charles Hünerwadel, à Lenzbourg; et Guillaume de Montmollin, à Neuchâtel.

En outre, sont nommés :

Commandant du bataillon de génie n° 5 de landwehr : M. le major Emile Müller, à Granges.

Commandant du bataillon de génie n° 3 de landwehr : M. le capitaine Frédéric Von Werdt, de Toffen (Berne), promu en même temps au grade de major.

France. Le *Bulletin de la Réunion des Officiers*, N° 1 de 1876, résume comme suit la situation de la réorganisation militaire française :

« En matière d'organisation générale, l'acte le plus important a été, sans contredit, la mise en vigueur des dispositions de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée, loi importante qui a assis sur des bases définitives la constitution générale de toutes les armes, de tous les services, et plus particulièrement l'organisation intérieure de chacun des corps de troupe dans les diverses armes. On se rappelle quelles controverses passionnées ont précédé et accompagné la discussion de cette loi, notamment au sujet de l'organisation du régiment d'infanterie. Aujourd'hui, que l'on est entré sur le terrain des applications pratiques, et que les problèmes tactiques qui s'agitaient alors ont reçu une solution conforme aux exigences du combat moderne, on est en droit de se féliciter de l'apaisement général qui a succédé à des luttes un peu vives. Cette loi du 13 mars 1875

a, néanmoins, réservé deux questions importantes : d'une part, l'organisation du service d'état-major ; d'autre part, le fonctionnement et les cadres des services de l'administration de l'armée Ces deux dernières lois organiques n'ont pu venir en discussion en temps utile, au cours des derniers débats parlementaires, et leur solution est réservée à l'année 1876.

« L'une des plus importantes mesures d'organisation qui aient été prises dès le commencement de 1875 est relative à la suppression du service du recrutement départemental, et à la constitution définitive d'un bureau de recrutement dans chaque subdivision de région. Cette mesure avait été prescrite par la loi du 24 juillet 1873 ; mais son exécution avait été ajournée et il a fallu l'expérience d'une année entière, en 1874, pour reconnaître qu'il était non-seulement possible, mais encore nécessaire, de renoncer à l'ancienne tradition du recrutement départemental. C'est seulement de cette époque récente que date l'unité de fonctionnement dans ce grand et nouveau service qui embrasse l'administration des disponibles, des réservistes, de l'armée territoriale, ainsi que la surveillance des chevaux et des voitures que la loi de conscription met à la disposition de l'Etat.

« Aux bureaux de recrutement subdivisionnaires a été annexé le personnel du cadre permanent et soldé de l'armée territoriale, et c'est à partir de ce moment qu'ont pu se centraliser, pour chaque classe, les listes du contingent de l'armée territoriale que les autorités civiles venaient de préparer ; c'est alors aussi qu'il est devenu possible d'assigner leur destination aux hommes de cette armée, et de préparer les contrôles des divers corps de troupe.

« L'organisation générale de nos forces nationales a été complétée, le 2 avril dernier, par des décrets rendus en exécution de la loi du 13 mars 1875, qui constituent militairement le personnel de l'administration des forêts et celui du service actif des douanes par la création des compagnies de chasseurs forestiers et des bataillons de douane.

« Le recrutement général et le classement par catégories de tous les chevaux et mulets, en exécution de la loi du 1er août 1874, était une opération considérable, la première en ce genre qui eût été tentée. Entreprise vers la fin de 1874, elle a été achevée au commencement de cette année, et, à la suite des résultats qu'elle a donnés, il est devenu possible de répartir dans les corps d'armée, puis dans les corps de troupe et services, les ressources importantes en chevaux de complément que procure cette nouvelle conscription.

« Enfin, pour compléter l'organisation des cadres, nous rappellerons qu'en exécution des lois du 24 juillet 1873 et 13 mars 1875, on a pu dès cette année, désigner et affecter aux divers corps de troupe le plus grand nombre des officiers de réserve ou de complément pour l'armée active, et constituer une grande partie des cadres supérieurs de l'armée territoriale.

« Des diverses prescriptions de la loi du 13 mars 1875, il en est une seule dont l'exécution a dû être différée jusqu'au 1er janvier 1876 ; c'est celle de la suppression des compagnies hors rang, ou, pour parler plus exactement, de la suppression des maîtres ouvriers et des ateliers de confections régimentaires. C'est à présent seulement que l'armée entre dans la voie de cette expérience nouvelle qui ne laisse pas d'inspirer quelque appréhension, à certains esprits, et dont l'avenir seul pourra démontrer la valeur.

« II. Si la période qui vient de s'écouler a été féconde au point de vue de l'organisation générale, elle a été plus fructueuse encore au point de vue des moyens mis en œuvre pour l'instruction de l'armée. Nous rappellerons sommairement les principaux règlements et instructions promulgués sur ce sujet.

« L'instruction pratique du 17 février 1875, sur le service de la cavalerie en campagne, complète, explique et développe les principes généraux de l'ordonnance du 3 mai 1832, en ce qui concerne le service spécial de cette arme. Mise à la hauteur des progrès récents accomplis dans l'art de la guerre, elle trace

d'une manière précise au cavalier, au brigadier et au sous-officier, comme à l'officier même, la ligne de conduite à tenir dans toutes les circonstances de la guerre.

» L'instruction pratique du 4 octobre 1875, sur le service de l'infanterie en campagne, récemment publiée, remplit, en ce qui concerne l'infanterie, le même objet indiqué plus haut pour la cavalerie. Elle embrasse tout ce qui concerne le service des avant-postes, le service des marches, le service des reconnaissances, les cantonnements et bivouacs, les convois et petites opérations de la guerre. C'est un manuel complet dont la connaissance approfondie est aujourd'hui d'une nécessité absolue pour quiconque est appelé à agir ou à commander devant l'ennemi.

« Le règlement sur les exercices de la cavalerie, du 12 juillet, a eu pour objet d'approprier la tactique de l'arme aux exigences du combat moderne. En présence des changements considérables introduits dans la constitution des armées et des perfectionnements importants de l'artillerie et des armes à feu portatives, la cavalerie ne pouvait continuer d'obéir aux règles trop savantes et trop compliquées de l'ordonnance de 1829, ni même du règlement provisoire de 1872. Ce qu'il fallait, c'était simplifier ses manœuvres, augmenter sa mobilité et développer sa puissance investigatrice et offensive. C'est dans cet ordre d'idées qu'a été conçu et rédigé le règlement du 12 juillet, qui contient, en un petit volume, les écoles du peloton et de l'escadron à cheval, et l'école du régiment.

« Les règlements de manœuvres, du 12 juin 1875, pour l'infanterie (bases de l'instruction, école du soldat et école de compagnie), présentent un exposé général des conditions nouvelles auxquelles doit répondre la tactique de l'infanterie, font ressortir la nécessité de modifier les anciens règlements de manœuvre de cette arme, et tracent ensuite des règles précises pour l'instruction complète du soldat et de la nouvelle unité de combat, *la compagnie*. C'est, on peut le dire, une réforme profonde de nos anciennes méthodes, et un progrès immense accompli dans la tactique élémentaire.

« L'école du bataillon ne tardera pas, croyons-nous, à paraître. Elle apportera un élément nouveau et important à l'instruction de nos troupes ; mais elle n'aura point à formuler des principes nouveaux, elle est contenue en germe dans les écoles qui précèdent et dans les bases de l'instruction si savamment étudiées.

« Nous mentionnerons encore le règlement du 18 avril 1875, sur les écoles régimentaires, qui est venu coordonner des dispositions antérieures trop éparses, les mettre en harmonie avec l'organisation actuelle de l'armée et consacrer de nouvelles ressources budgétaires à cette partie importante de l'instruction.

« Les grandes manœuvres d'automne ont été, cette année, exécutées par six de nos corps d'armée à l'intérieur, et par quelques troupes de l'Algérie.

« Nous signalerons enfin l'appel sous les drapeaux, pendant 28 jours, des réservistes de la classe de 1868, première application rigoureuse, mais nécessaire, des dispositions de la loi organique, sur le recrutement, de 1872. Cet essai, dont les résultats ont été excellents, a donné la mesure de la confiance morale que méritent ces réserves si nombreuses qui, au moment de la mobilisation, viendront s'encadrer dans notre armée permanente en triplant son effectif.

« III. En matière de législation militaire, de nombreuses dispositions ont, au cours de l'année 1875, préparé les modifications que doivent subir définitivement, dans un temps très prochain, les anciennes ordonnances fondamentales du 10 mai 1844 sur l'administration intérieure des corps de troupes, et du 25 décembre 1837 sur le service de la solde.

« Le décret du 16 novembre 1874, en remaniant tous les tarifs de solde, avait, dès l'année précédente, rétabli l'harmonie entre les allocations applicables aux grades et aux fonctions similaires dans les différentes armes. Il a fait disparaître d'inexplicables anomalies, ainsi que la multiplicité abusive des fixations anciennes.

Toutes les dispositions intervenues en 1875 ont eu successivement pour but de continuer l'œuvre déjà entamée, et d'aboutir à des simplifications dans les allocations, dans les décomptes, dans les écritures et dans la comptabilité. L'administration militaire avait à cœur de réaliser ces réformes, qui s'imposaient, d'ailleurs, de plus en plus, avec l'accroissement des effectifs, la multiplicité des mouvements et des mutations, ainsi que la soudaineté des mobilisations.

« C'est dans cet esprit que sont conçus les décrets des 30 mai et 7 août, ainsi que l'instruction ministérielle du 28 octobre 1875. Le décret du 30 mai, complété tout récemment par le règlement du 15 décembre 1875, quoique spécial à l'administration des écoles militaires, qu'il a unifiée et simplifiée, laisse entrevoir et même annonce l'extension prochaine à toute l'armée de certaines modifications très importantes, parmi lesquelles nous relevons, en ce qui concerne les officiers, la suppression des décomptes relatifs à la retenue du 2 0/0, la fusion avec la solde de l'indemnité de logement et d'ameublement, la disparition de certains accessoires, et enfin l'unification de toutes les soldes d'absence.

« Le décret du 7 août et l'instruction du 28 octobre 1875 ont visé plus particulièrement les écritures et la comptabilité intérieure des unités administratives inférieures. Les simplifications considérables que l'on est parvenu à réaliser par des combinaisons souvent ingénieuses ont eu en vue ce triple objectif : suivre l'homme sans interruption dans la période des vingt années du service militaire ; n'avoir qu'un seul mode d'écritures et de comptabilité à l'intérieur et en campagne ; enfin, réduire au minimum les écritures nécessaires au moment critique d'une mobilisation. Si au gré de certaines opinions, tout dans cette voie n'a pas été obtenu, beaucoup cependant a été fait et l'impression générale des corps de troupes affirme déjà ce résultat.

« Une approbation aussi générale n'a pas, jusqu'à présent, accueilli quelques-unes des dispositions du décret du 16 février 1875, modifiant l'ordonnance du 10 mai 1844, sur l'administration intérieure des corps. Nous voulons parler du mode de remplacement des effets par voie de réforme et du système compliqué exigé pour le marquage des effets. Il est présumable que ces dispositions seront corrigées dans la révision définitive de l'ordonnance du 10 mai 1844.

« Bien que ces modifications soient intervenues successivement, et, pour ainsi dire éparses, elles sont cependant bien liées entre elles. Au milieu ce ces décisions isolées, on sent un enchaînement et un esprit de suite qui s'en dégagent avec évidence et qui aboutiront à la refonte de nos règlements fondamentaux dans un temps qui a été annoncé devoir être prochain, et qui cependant ne nous semble raisonnablement pas devoir devancer les solutions encore bien incertaines que fera prévaloir la loi sur l'administration de l'armée.

« Quoi qu'il en soit, l'armée, croyons-nous, peut se féliciter du bien qui est déjà acquis. La voie des simplifications une fois ouverte, la logique de l'esprit français saura en déduire toutes les conséquences utiles, en sauvegardant les intérêts du Trésor, qu'il convient de ne jamais perdre de vue dans une bonne et sage administration.

« Le 6 novembre dernier a été votée, par l'Assemblée nationale, une importante loi sur le recrutement en Algérie, qui complète notre première loi organique de 1872, en définissant les obligations militaires qui sont imposées à nos concitoyens d'outre-mer Cette loi, la première en ce genre depuis que le sol algérien est assujetti à notre domination, est venue à propos pour combler une lacune dans nos institutions militaires, en organisant, pour ce pays, des éléments propres et efficaces de défense, tout en faisant la part des intérêts de la colonisation.

« Enfin, le 18 novembre 1875, une loi nouvelle a été votée, qui coordonne nos diverses lois de recrutement avec le code de justice militaire, et qui précise les obligations imposées aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale lors-

qu'ils changent de domicile, de résidence ou lorsqu'ils s'absentent. Ces diverses catégories de personnes y sont nettement définies et on est en droit d'espérer que cette loi, en faisant pénétrer dans les mœurs de la nation la pratique des devoirs qui sont nés de l'obligation du service militaire depuis 20 jusqu'à 40 ans, aura dans l'avenir d'importantes et salutaires conséquences.

« Nous regrettons que l'Assemblée nationale n'ait pas pu, dans la session qui vient de terminer l'année 1875, nous doter d'une loi sur les réquisitions militaires. Le projet de loi ministériel, pour lequel l'urgence avait cependant été déclarée, n'a pas été rapporté par la commission de l'armée, et c'est de l'année 1876 seulement qu'il faut attendre la promulgation de cette loi si nouvelle dans notre législation et qui est destinée à exercer une grande influence sur l'alimentation des armées en campagne.

IV. L'installation des troupes et la reconstitution de notre matériel n'ont pas été l'objet d'une moindre activité que l'organisation générale et que le remaniement de la législation au cours de la dernière année.

« On sait que l'une des plus grosses conséquences de la répartition nouvelle des troupes par corps d'armée a été la nécessité de changer radicalement l'assiette du casernement sur le territoire français ; il a fallu, dès lors, avec le concours des villes, créer, de toutes pièces, de très nombreux casernements pour les troupes, des magasins pour les effets, des hangars pour abriter le matériel. C'était là une entreprise considérable et qui a exigé des négociations laborieuses : aujourd'hui, la presque totalité des constructions est en voie d'exécution, et nous avons lu, dans un rapport officiel, qu'environ 80 millions ont été avancés à l'Etat par les municipalités ou les départements, et que 26 autres millions ont été donnés comme subsides par les villes. On peut donc prévoir et espérer que, au cours de l'année 1877, tous les corps pourront être établis sur leur territoire.

« Chacun comprendra notre réserve en ce qui a trait à la création et à la répartition du matériel de l'artillerie et des services administratifs, aussi bien qu'en ce qui touche à l'état d'avancement de nos défenses intérieures et aux plans de mobilisation. A ce point de vue, nous nous bornerons à dire que, pendant l'année 1875, nous avons, sans précipitation mais avec persévérance, continué l'œuvre si laborieuse qui nous était imposée par les progrès de la science militaire, par la plus grande importance des effectifs nouveaux et aussi par la nécessité d'assurer la sécurité défensive de notre nouvelle frontière.

« Tel est, dans son ensemble, le bilan de l'année qui s'achève. En 1874 il avait fallu asseoir sur ses fondements l'organisation générale de l'armée ; en 1875, l'édifice s'est élevé presque jusqu'au faîte, et il a été consolidé par un élément des plus puissants, le développement donné à l'instruction des troupes.

« Qu'on nous permette, après cette énumération détaillée, de risquer ici une appréciation d'un ordre moral plus élevé : L'armée, dans son ensemble, voit et comprend ce qui se fait pour elle ; rassurée par l'organisation définitive dont elle a été l'objet, et qui a mis fin à des polémiques trop souvent stériles, satisfaite de la mise en pratique des nouvelles méthodes d'instruction et de combat, elle sent grandir sa confiance en elle-même et dans ses chefs.

« Tout n'est pas fait, il s'en faut. Entre autres choses, nous appelons de nos vœux l'apparition de l'instruction, si essentielle pour le temps de guerre, qui doit régler l'organisation et le fonctionnement du *Service des étapes*. Nous espérons aussi que les moyens d'instruction déjà mis en œuvre se compléteront par la généralisation des *voyages d'état-major*, qui contribuent puissamment, et à peu de frais, à familiariser les cadres supérieurs avec le maniement des grandes unités tactiques et avec le fonctionnement de tous les services.

« Mais quelles que soient les lacunes que l'on puisse encore signaler, nous pouvons envisager sans regret l'année féconde qui vient de s'écouler et saluer avec confiance l'année nouvelle qui commence. Elle aussi nous laisse entrevoir une

nouvelle période d'activité et de labeur, mais, plus encore que l'année précédente, elle contribuera à nous familiariser avec nos institutions nouvelles, à en perfectionner le mécanisme et à compléter notre préparation à la guerre. Puisque Dieu a permis que ce système d'expectative armée devînt une des lois sociales modernes, une des conditions d'existence des nations européennes, nous ne pouvons, sous ce rapport, rester en arrière des armées qui nous entourent. »

Genève (*Corresp. partic.*). — L'activité de la Société militaire se réduit à peu de chose cet hiver, au moins jusqu'à présent; nous espérons pour le commencement de 1876 quelques cours qui lui donneront un peu de vie; nous espérons aussi que beaucoup d'officiers, qui ont été un peu découragés par la manière dont les nouveaux cadres ont été formés (uniquement à l'ancienneté), reprendront du goût pour les études militaires

Notre bibliothèque continue à s'enrichir de temps à autre de quelques bons ouvrages, soit par voie d'achat, soit, ce que nous aimons mieux, par dons.

Il en est un qui mérite une mention toute spéciale Notre regretté général Dufour, qui avait toujours témoigné par de nombreux cadeaux beaucoup d'intérêt pour notre bibliothèque, lui avait légué de nombreux ouvrages manuscrits, qui, outre leur importance comme souvenirs, contiennent des travaux d'une grande valeur scientifique, vient à tous ces dons généreux en ajouter un que personne n'attendait.

Sa famille, en examinant sa bibliothèque, a trouvé dans un des volumes des *Commentaires de Napoléon Ier* une lettre adressée au président de la Société militaire, lui annonçant le cadeau de cet ouvrage splendide.

Inutile de dire qu'il a été accepté avec la plus vive reconnaissance, car il est précieux, non seulement par une exécution typographique magnifique, mais surtout parce qu'il avait été donné au général par l'empereur Napoléon III. C'est donc à beaucoup de titres un souvenir dont la Société militaire sera fière, et qu'elle gardera précieusement.

La bibliothèque s'est aussi enrichie d'une brochure, l'*Artillerie de campagne*, par Pinat, ingénieur. Elle mérite d'être lue, car si la question de l'artillerie de campagne, à l'ordre du jour dans les grands pays de l'Europe, donne lieu à la publication d'un grand nombre d'ouvrages, présentant des systèmes ou des modifications peu pratiques, ce n'est pas une raison pour ne pas savoir ce qu'ils peuvent contenir d'intéressant. Elle se distingue, du reste, par la clarté avec laquelle elle est écrite, par une grande simplicité d'exposition et par la nouveauté des propositions

Voici ce que M. Pinat propose : 1° Munir le projectile d'un système d'ailettes, d'où résultera une moins grande résistance de l'air, en maintenant à chaque instant l'axe de figure, aussi près que possible de l'élément actuel de la trajectoire; 2° Obtenir une plus grande densité de projectile en le faisant d'un alliage de plomb et d'antimoine, métal à la fois dur et cassant, qui se moule assez bien pour éviter presque tout travail après la fonte; 3° Donner au projectile un mouvement de rotation beaucoup plus vif, pour annuler la dérivation, et pour cela revenir au chargement par la bouche qui seul permet l'emploi de fortes charges, avec l'avantage secondaire de rendre à la pièce son ancienne simplicité. M. Pinat démontre que son obus peut forcer assez dans l'âme de la pièce, par refoulement, pour rendre à ce point de vue le chargement par la culasse inutile. Sans prononcer aucune opinion sur les moyens proposés par M. Pinat, nous ne pouvons que recommander sa brochure à tous nos camarades qui s'occupent d'artillerie. XX.

— Sur la proposition du Département militaire, le Conseil d'Etat a promu au grade de lieutenants dans l'infanterie d'élite MM. Alfred Audéoud, Alfred Bouvier, Théodore Fontana, Auguste Viollet et Henri Bret, tous jusqu'ici sergents ou caporaux d'infanterie.

Vaud. — Dans la liste des premiers lieutenants d'infanterie publiée dans notre dernier numéro, on a omis les noms des 1ers lieutenants Auguste Butticaz et Julien de la Harpe, officiers des 7e et 8e bataillons d'élite.

— Dans sa séance du 30 décembre 1875, le Conseil d'Etat a promu au grade de lieutenant d'infanterie les élèves ci-après de la récente école préparatoire d'officiers

de la 1re division : MM. Bertholini, Ernest, de Moudon ; Bonzon, Adrien, de Pompaples ; Blanc, Ferdinand, d'Avenches ; Cartier, Aug., de Gilly ; Audemars, François, du Brassus ; André, Paul, de Ste-Croix ; Jaques, John, idem ; Junod, Louis, idem ; Rey, Emile, de Forel ; Ruffy, Eugène, de Lausanne ; Virieux, Ferdinand, de Payerne ; Vuagniaux, Charles, de Lausanne ; Secretan, Samuel, idem ; Jaccottet, Alfred, d'Echallens ; Lederrey, Alf., d'Avenches ; Mayor, Ernest, de Chardonne ; Moginier, Henri, de Morges ; Pache, Louis, de Servion ; Piguet, Eug., du Chenit ; Palézieux, Charles, de Vevey ; Perret, Léon, idem ; Humbert, Ernest, de Lausanne ; Gilliéron, Ch., idem ; Taverney, Victor, idem ; Dubuis, Ernest, de Montreux ; Decoppet, Ulysse, de Suscévaz.

Il a décidé en outre de délivrer des brevets de capitaine aux adjudants Fazan, Eug., à Apples, bataillon n° 2, et Colomb, Adrien, à St-Prex, bataillon n° 3.

— Le Conseil d'Etat, en date du 31 décembre 1875, a rendu l'arrêté suivant concernant la subdivision des arrondissements militaires en sections :

Vu le préavis du département militaire ; vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 31 mars 1875 prescrivant la subdivision des arrondissements de recrutement en sections ; vu le décret du Grand Conseil du 23 décembre 1875 sur la formation des sections militaires en remplacement des contingents ; — arrête :

Article Ier. Les arrondissements de recrutement sont subdivisés en sections de la manière suivante :

Arrondissement de recrutement n° 1. — Abbaye (l'), Abergement (l') et Sergey, Aclens, Agiez, Allaman, Apples, Arnex, Arzier et le Muids, Aubonne, Ballaigues, Ballens, Bassins, Baulmes, Bavois, Begnins, Berolles, Bettens, Bière, Bofflens, Bogis-Bossey, Bougy, Bournens, Boussens, Bremblens, Bretonnières, Buchillon, Bursinel, Bursins, Burtigny, Bussigny et Villars Ste-Croix, Bussy et Chardonnay, Chavornay, Chenit (le), Chéserex et Grens, Chevilly, Clées (les), Coinsins, Collombier, Commugy et Chavannes-des-Bois, Coppet, Corcelles sur Chavornax, Cossonay, Cottens, Crans, Crassier et Arnex, Croy, Cuarnens, Daillens, Denens, Denges, Dizy, Duiller, Dullit, Echandens, Echichens et Monnaz, Eclépens, Essertines sur Rolle, Etoy, Eysins et Signy, Féchy, Ferreyres, Founex et Chavannes-de-Bogis, Genollier, Gilly, Gimel, Gingins, Givrins, Gland, Gollion, Grancy et Chavannes-le-Veyron, Juriens, Lachaux, Lapraz, La Sarraz, Lavigny, Le Lieu, Lignerolles, Isle (l') et Mauraz, Lonay, Longirod, Luins, Lully, Lussery et Villars-Lussery, Lussy, Marchissy, Mathod, Mex, Moiry, Mollens, Mont, Montcherand, Montherod et Pizy, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Mies, Nyon, Orbe, Orny, Pampigny, Penthalaz, Penthaz, Perroy, Pompaples, Prangins, Premier, Préverenges, Rances, Reverolles et Clarmont, Rippe (la) et Borex, Rolle, Romainmôtier et Envy, Romanel sur Morges, St-Cergues, St-Georges, St-Livres, St Oyens, St-Prex, St-Saphorin et Vaux, St-Sulpice, Sanbraz, Senarclens, Sévery, Sullens, Tannay, Tartegnins, Tolochenaz, Trélex, Valleyres s. Rances, Vallorbes, Vaud (le), Vaulion, Vich, Vinzel, Vufflens-la-Ville, Vufflens-le-Château et Chigny, Vullierens, Villars-sous-Yens, Yens.

Arrondissement de recrutement n° 2. — Assens et Malapalud, Avenches, Bellerive, Belmont sur Yverdon, Bercher, Bioley-Magnoux, Bioley-Orjulaz, Bonvillars, Bottens, Boulens, Brenles et Chesalles, Bretigny sur Morrens, Bullet, Bussy, Carrouge, Cerniaz, Chabrey, Chamblon, Champagne, Champtauroz, Champvent et Villars-sous-Champvent, Chapelles et Martherenges, Châtillens, Chavannes sur Moudon, Chavannes-le-Chêne, Chêne-et-Pâquier, Chesalles et Bussigny, Cheseaux, Chevroux, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Concise, Constantine, Corcelles (Grandson), Corcelles (Payerne), Corcelles le-Jorat, Correvon, Cronay, Cuarny et Villars-Epeney, Cudrefin et Champmartin, Cugy, Cullayes (les), Courtilles, Démoret, Denezy, Dommartin et Naz, Dompierre, Donatyre, Donneloye et Mézery, Echallens, Ecotteaux, Ependes, Essertes, Essertines, Etagnières, Faoug, Ferlens, Fey, Fiez, Fontaines et Grandevent, Fontanezier, Romairon et Vaugondry, Forel sur Moudon et Crémin, Froideville, Giez, Goumœns-la-Ville et Goumœns-le-Jux, Grandcour, Grandson, Granges, Gressy, Henniez, Hermenches et Rossenges, Lovattens et Sarzens, Lucens, Maracon et La Rogivue, Marnand, Mézières, Missy, Mollondins, Montagny et Essertes-sur-Champvent, Montpreveyres, Montmagny, Morrens, Moudon, Mutrux, Neyruz, Ogens, Oleyres, Onnens, Oppens, Orges, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Orzens et Gossens, Oulens et Eclagnens, Pailly, Palézieux, Payerne, Peney, Penthéréaz, Peyres-et-Possens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Pomy, Prahins et Chanéaz, Prévonloup, Provence, Ropraz, Rovray et Arrissoules, Rueyres, St-Barthélemy, St-Cierges, Ste-Croix, Sassel, Sédeilles et Rossens, Sei-

gneux, Servion, Sottens, Suchy et Essert-Pittet, Sugnens, Suscévaz, Syens, Tavernes, Thierrens, Trey, Treycovagnes, Treytorrens, Ursins, Vallamand et Mur, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars Bramard, Villars Burquin et Mauborget, Villars-le-Comte et Oulens, Villars le-Grand, Villars-le-Terroir, Villars-Mendraz et Montauhion-Chardonnay, Villars-Tiercelin, Villarzel, Vuarrens, Vuchereus, Vugelles-la-Mothe et Novalles, Vuibroye, Vuittebœuf, Vulliens, Yverdon et Cheseaus-Noréaz, Yvonand.

Arrondissement de recrutement nº 3. — Aigle, Belmont sur Lausanne, Bex, Blonay, Chardonne, Château-d'Œx, Châtelard, Chavannes sur Ecublens, Chexbres, Corbeyrier, Corsier, Corseaux, Crissier, Cully, Ecublens, Epalinges, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Gryon, Jougny, Jouxtens-Mézery, Lausanne, Lavey-Morcles, Leysin, Lutry, Le Mont, Noville, Ollon, Ormont-dessous, Ormont-dessus, Paudex, Planches (les), Prilly, Puidoux, Pully, Rennaz, Renens, Riez, Rivaz, Roche et Chessel, Romanel sur Lausanne, Rossinières, Rougemont St-Légier-La Chiésaz, St-Saphorin (Lavaux), Savigny, Thioleyres, Tour de Peilz, Vevey, Veytaux, Villeneuve, Villette, Yvorne

Art 2. Il sera nommé pour chaque section un chef de section. Ces nominations se feront par le département militaire.

Le traitement de ces fonctionnaires est à la charge des communes dans les limites des traitements actuels des Commis d'exercice.

Art. 3. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Donné, etc

— **Dans sa séance du 24 décembre écoulé**, le Conseil d'Etat a décidé de délivrer des brevets de lieutenants d'infanterie à chacun des officiers ci-après :

Bataillon de carabiniers nº 1 E.

MM. Gallandat, Henri, à Lausanne;
Dumur, François, à Lausanne;
Brun, Eugène, à la Sarraz ;
Burnand. Eugène, à Moudon ;
Boven, Charles, à Lausanne ;
Séchaud, Jules, à Paudex ;
Busset, Eugène, à Ormont dessus.

Bataillon de fusiliers nº 1 E.

MM. Kuntz, Charles-Albert, à Orbe ;
Nicole, Charles-Jules, au Chenit ;
Aubert, Fréd.-L.-S., à Pampigny ;
Chanson, J.-H.-Albert, à Moiry.

Bataillon de fusiliers nº 2 E

MM. Bolens, Alexis, à Cossonay ;
Paschoud, Louis, à Lausanne ;
Vidoudez, Louis, à Montherod ;
Masson, Gustave, à Morges ;
Barbet, Emile, à Féchy ;
Calame, Arthur, à Reverolles ;
Grosjean, J.-L., à Essertines.

Bataillon de fusiliers nº 3 E.

MM. Renaud, Louis, à Féchy ;
Croisier, Alexis, à Ballens ;
Gétaz, François, à Aubonne ;
Mercier, Alfred, à Coppet ;
Régis, Benjamin, à Lonay ;
Demont, Louis, à Lausanne ;
Krautler, Charles, à Bussigny ;
Lecoultre, Paul, au Chenit.

Bataillon de fusiliers nº 4 E.

MM. Bardel, Emile, à Yverdon ;
Jaccard, Louis, à Ste-Croix ;
Roguin, Ernest, à Yverdon ;
Léchaire, Héli, à Lovattens.

Bataillon de fusiliers nº 5 E.

MM. Bourgeois, Christian, à Lausanne;
Duvoisin, Jules-François, à Orges ;

Cavin, Auguste, à Vulliens ;
Bourgeois, Frédéric, à Giez ;
Besson, Constant, à Yvonand ;
Paschoud, E.-L., à Yvonand.

Bataillon de fusiliers no 6 E.

MM. Favre, Emile, à Echallens ;
Archinard, Auguste, à Moudon ;
Lamy, Edouard-Louis, à Echallens ;
Paillard, Charles, à Ste-Croix ;
Gilliard, Léon, à Fiez ;
Gilliard, John, à Fiez ;
Freymond, Jules, à St-Cierges.

Bataillon de fusiliers no 7 E.

MM. Rossier, Alexis, à Lausanne ;
Dutoit, Paul-Emile, à Lausanne ;
Contesse, Samuel, à Vevey ;
Morerod, L., à Yvorne ;
De Vallières, Hermann, à Vevey ;
Dubrit, Frédéric, à Lausanne ;
Dentan, Alfred, à Lutry.

Bataillon de fusiliers no 8 E.

MM. Léderrey, Eugène, à Grandvaux ;
Meystre, Emile, à Vevey ;
Dulon, Henri, à La Tour ;
De Meuron, Paul, à Lausanne ;
Jomini, Marc, à Lausanne ;
Greyloz, Adolphe, à Ollon ;
Nicolerat, Charles, à Bex ;
Secrétan, Emile, à Lausanne.

Bataillon de fusiliers no 9 E.

MM. Duplan, Edouard, à Lausanne ;
De la Harpe, Amédée, à Lausanne ;
De Rameru, L., à Aigle.
Maget, Victor, à Lausanne ;
Milliquet, Jaques-Fs, à Pully ;
Vincent, F.-L., à Blonay ;
De Lessert, Fernand, à Lausanne ;
Dufour, Eugène, à Charnex.

— Les officiers de la sous-section de Lausanne se sont réunis nombreux, hier soir, à 8 heures, à l'hôtel du Nord, sous la présidence de M. le capitaine du génie Colomb, remplaçant M. le lieutenant-colonel Lochmann, empêché.

A l'ouverture de la séance, M. le capitaine d'artillerie E. Curchod-Verdeil a eu la parole pour le développement d'un sujet annoncé sur l'arme de l'artillerie. Ce travail a été des plus intéressants ; il traitait la question de l'artillerie tant au point de vue historique qu'au point de vue pratique. Le conférencier a remis eu mémoire les premiers combats dans lesquels il ait été fait emploi du canon, objet de guerre assez peu parfait — 1366 — Claudia Fossa par les Vénitiens — 1386. Siége d'Oudenarde par les habitants de Gand. Il a ensuite examiné les développements de ces engins sous le règne de Louis XIV, dus aux efforts des officiers Gribauval et de Valière. M. Curchod a noté en passant le stationnement pendant l'époque de Napoléon Ier, examiné ensuite les systèmes anglais Whitworth et Armstrong, les canons français, les modèles suisses, et a conclu en établissant que les événements de 1870 ont donné raison au système du chargement par la culasse.

M. le lieutenant colonel Bippert, de l'état-major judiciaire, a vivement intéressé son auditoire en développant avec une grande clarté les dispositions peu connues de la généralité des officiers et qui sont à la base de la loi pénale militaire.

En résumé, séance nourrie et instructive, levée seulement aux environs de 11 heures. (*Estafette* du mercredi 12 janvier.)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 3. Lausanne, le 7 Février 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Etat et développement des affaires militaires suisses.** Rapport présenté à la fête fédérale des officiers de 1875, à Frauenfeld, par A. Egg, major d'artillerie (fin). — **Emploi et entretien du fusil Vetterli.** — **Répartition des secrétaires d'état-major.** — **Société militaire fédérale.** Section vaudoise. — **Circulaires officielles.** — **Nouvelles et chronique.**

ETAT ET DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES MILITAIRES SUISSES

Rapport présenté à la fête fédérale des officiers de 1875, à Frauenfeld, par A. Egg, major d'artillerie. (Traduit de l'allemand.)

(Fin.)

A côté de la société des officiers de Frauenfeld, il existe une seconde société locale d'officiers, celle de Weinfelden, qui date de 1872. Ses membres sont au nombre de 42, et 50 0/0 au moins fréquentent les assemblées. Dix-sept séances se sont succédées depuis sa fondation et celles des deux dernières années ont eu pour objet les questions suivantes : bivouac et cantonnement d'un bataillon ; des transports militaires ; le service militaire en Thurgovie depuis l'entrée du canton dans la Confédération ; sur les cours d'escrime pour officiers ; puis sur les compagnies d'administration nouvellement formées ; communication d'un manuscrit sur la campagne du Sonderbund (journal d'un officier) ; présentation d'un appareil de cuisine complet pour officiers avec application pratique ; exposés sur la connaissance du terrain, la lecture des cartes, la discipline, les devoirs de l'officier subalterne ; rapport sur l'école de tir de Wallenstadt ; exposés sur la munition d'artillerie, l'attelage des voitures de l'artillerie de parc, etc. ; exposés sur la campagne d'Italie en 1859 ; sur la fondation Winkelried ainsi que sur les nouvelles batteries de 8 centimètres. Des productions militaires-humoristiques ont alterné avec les travaux indiqués ci-dessus et la discussion du projet de statuts de la société suisse des officiers. On voit que les membres de la section des officiers de la deuxième ville de Thurgovie déploient une grande activité au sein de leurs réunions et que la variété des sujets d'entretien est loin d'y faire défaut.

La section militaire de Romanshorn est, à notre connaissance, la troisième et dernière société militaire du canton de Thurgovie dont fassent partie des officiers. Elle a été fondée en février 1874. D'après ses statuts, quiconque, dans le cercle de Romanshorn est astreint au service militaire, peut y entrer. Dans le cours de 1874, — nous n'avons pas de rapport sur 1875 — la section a traité les sujets suivants : service de sûreté en marche ; la connaissance des armes et notamment du fusil Vetterli ; service de garde ; service d'information et de renseignements militaires ; services de tirailleurs.

Tessin. Pas de rapport.

Vaud. Le comité de cette section a liquidé ses affaires en 15 séances, et la section elle-même en 4 assemblées générales. D'après la règle établie, le comité cantonal assigne de temps à autre, principale-

ment pour les soirées d'hiver, aux différentes sous-sections, au nombre de 6 Lausanne, Vevey, Morges, Moudon, Ste-Croix et Yverdon', des questions qu'elles doivent approfondir et résoudre.

Au nombre des sujets d'étude de cette année, nous citerons entr'autres :

1. Quelles sont les matières alimentaires convenant le mieux à la troupe ?

2. Amélioration du tir de l'infanterie.

Les sous-sections livrent leurs travaux au printemps, et apres un examen préalable du bureau de la section ils sont présentés et discutés à l'assemblée générale et publiés succintement dans la *Revue militaire suisse*.

Comme complément à ce genre de travaux, le projet de nouvelle organisation militaire a fourni un nouveau travail à la section ; celle-ci a organisé en août 1874 une reconnaissance vers quelques passages du Jura, spécialement dans le voisinage de Ste-Croix et Vallorbes. Le comité cantonal a en dernier lieu encore et avec l'assistance de la société vaudoise des officiers de l'état-major, du génie et de l'artillerie fait des efforts pour fonder à Lausanne un cercle militaire d'officiers avec une bibliothèque ; le Conseil d'Etat promit son appui à cette entreprise, dont la réalisation a cependant été retardée jusqu'à aujourd'hui par diverses circonstances ; par contre, grâce à son initiative, la brochure : *Le sous-officier comme chef de groupe* a été distribuée à tous les sous-officiers du canton.

Il est intéressant de noter en outre que les sous-sections vaudoises ne se bornent pas, comme on l'a vu, à l'étude des questions qui leur sont proposées, mais qu'elles livrent spontanément encore des travaux d'une étendue plus considérable à l'examen du jury. Ainsi, dans les deux dernieres années, le nombre des travaux présentés a été pour Lausanne 9, Vevey 5, Morges 7, Moudon 4, Ste-Croix 12, Yverdon 2.

Valais nous a laissés sans nouvelles.

Neuchâtel. Nous n'avons malheureusement pas pu tirer du rapport passablement étendu et detaillé de cette section cantonale un tableau qui caractérise bien sa veritable activité et la valeur de ses travaux pendant les deux dernieres années, tout au plus avons-nous pu nous rendre compte de ses intentions et du but qu'elle poursuit.

Le rapport nous apprend l'existence de plusieurs sous-sections, ainsi Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Val-de-Travers, Boudry, Locle et Val-de-Ruz, auxquelles le comité de section, ou celui-ci avec l'assistance de quelques officiers supérieurs, assigne seul des travaux de concours.

Disons encore que depuis l'adoption, qui date de deux ans, de la nouvelle loi militaire cantonale, les officiers habitant le canton doivent tous faire partie de la section.

Genève. La section assez nombreuse et compacte de ce canton tient chaque année, surtout en hiver, plusieurs séances et généralement elles sont bien remplies. Voici la liste des tractandas de la période qui vient de s'écouler :

1. Sur les manœuvres de la 19e division allemande ;

2. Les nouvelles manœuvres d'infanterie ;

3. Les progrès de l'artillerie;
4. Sur le rassemblement de troupes de la 4e division dans le canton de Fribourg;
5. Sur l'artillerie suisse.
6. Les manœuvres de 1874 en Wurtemberg.
7. Sur la stratégie et la tactique et comme base la campagne de Bohême en 1866 ; application que ces données pourraient trouver en Suisse.

Ici aussi la nouvelle organisation militaire a pendant ces deux années, été l'objet de fréquentes discussions. — Remarquons enfin que cette section possède une bibliothèque d'environ 1500 ouvrages militaires et qu'elle a de plus, fondé parmi ses membres, une société de tir et une société d'escrime. La première compte plus de cent membres.

Messieurs! Nous voici arrivés à la fin de nos réflexions sur la marche et l'activité de nos différentes sections cantonales. Permettez-moi, pour finir, encore un mot rétrospectif, un seul mot de conclusion.

Dans de précédentes fêtes d'officiers, déjà et tout particulièrement à la dernière fête d'Aarau, l'opinion a été émise qu'il faudrait que dans les assemblées de nos sections cantonales ou locales on pérorât moins et substituât aux discours un travail plus actif et surtout plus pratique.

Comment ce vœu s'est-il réalisé jusqu'ici, jusqu'à quel point a-t-il été entendu de nos sections? Point encore d'une façon suffisante, à mon humble avis! Nous trouvons ici et là, il est vrai, une section qui doit discuter à l'avance le choix des sujets à traiter ou les fait suivre d'une critique et d'une discussion; c'est là, en regard de ce qui avait lieu autrefois, un progrès ; il est vrai, nous rencontrons ici et là une section qui se livre avec zèle à des exercices pratiques; seulement ces sections-là sont rares. De plus, on s'écarte trop souvent du but dans le choix des sujets de travail; trop souvent les objets traités ne sont pas à la portée des réunions de cette nature.

Mais hâtons-nous de conclure. Je n'ai fait aucune motion; je me bornerai à demander avec votre assentiment:

« Que nos sections se réunissent plus souvent, plus régulièrement » surtout en sous-sections, qu'elles mettent mieux à profit leurs ressources, choisissent plus simplement et d'une manière plus conforme au but leur champ de travail et fassent de leurs travaux une » répartition meilleure et plus pratique. Que chacun de nous se prépare à remplir la tâche qui peut lui être assignée au jour du danger, » qu'il se prépare à la remplir avec honneur pour le bien de notre » chère patrie. »

EMPLOI ET ENTRETIEN DU FUSIL VETTERLI

Les inspections d'armes faites soit aux corps de troupes pendant les revues d'automne 1875, soit aux arsenaux par les contrôleurs d'armes nommés en suite de la nouvelle loi militaire fédérale, ont constaté qu'un assez grand nombre de nos fusils à répétition avaient

été mal entretenus et ne possédaient plus leur précision primitive. Souvent aussi l'on a constaté, dans les divers tirs, que plusieurs imperfections ou dérangements ne tenaient qu'à des causes légères, auxquelles on pouvait remédier facilement, avec un peu de savoir-faire et d'exercice dans le maniement de l'arme.

Cela nous engage à publier ici quelques recommandations pratiques, dues à un officier expérimenté, sur les précautions à prendre pour que le Vetterli remplisse les conditions attendues de lui.

Précautions générales.

Il faut éviter tout ce qui pourrait fausser le canon, et par conséquent ne jamais se servir du fusil comme canne ou comme levier ou pour porter un poids. Lors même qu'il semble que le canon est très épais, il se fausse facilement; on ne doit s'en servir que pour l'usage auquel il est destiné.

Avoir soin de ne jamais le laisser tomber; car en tombant les guidons peuvent s'écraser ou s'aplatir; ou le coup frappe un des côtés, ce qui dérange l'angle de mire et le plan de tir; les feuilles de mire se tordent, se déplacent de leur position sur l'axe du canon: mêmes inconvénients de tir qu'avec le guidon gâté. Les canons peuvent aussi, en tombant, se fausser, se bosseler; par conséquent on ne peut plus obtenir un tir régulier.

Les armes tombent, le plus souvent, quand les soldats se rendent au lieu de réunion de leur corps, ou sont licenciés. Au service, cela arrive aussi quand les faisceaux sont mal formés, ou placés sur un terrain incliné glissant, l'anneau de la baïonnette n'ayant pas été tourné; ou bien lorsqu'on distribue les munitions, les soldats devant être libres des deux mains, sans avoir fait auparavant suspendre l'arme. Il en est de même lors de l'inspection du contenu de la giberne et dans les repos sur place, les hommes de grande taille laissent souvent tomber leur arme, qui passe sous le bras.

Tout soldat qui laisse tomber son arme est passible d'une punition. Après qu'une arme est tombée elle doit être soumise à l'examen d'un armurier.

Observations sur la formation et la rupture des faisceaux: Ne pas se presser, aller doucement et avec prudence pour ne pas user et blanchir le guidon, car un guidon blanchi, surtout lorsque le soleil brille, nuit à la précision du tir; le soleil frappant verticalement dessus, on tire trop bas, s'il est éclairé d'un côté le coup porte du côté opposé.

Outre ce qui a été dit de la chute des armes, en ce qui concerne le *canon*, la *mire* et le *guidon*, il y a aussi le *tube* du magasin qui est fort exposé, attendu que l'épaisseur du bois qui le protège est minime, et que le tube par lui-même ne présente point de résistance au choc, étant mince et d'une matière très malléable.

Précautions à prendre avant de commencer le tir.

1° Retirer le cylindre en arrière, passer l'inspection du canon, s'assurer de sa propreté et de sa netteté, s'assurer aussi qu'il n'y a pas de cartouche dans le magasin, que celui-ci fonctionne bien.

examen qui se fait au moyen du doigt, en appuyant sur le chapeau (si l'on a à sa disposition une baguette flexible de 6 à 7^{mm} d'épaisseur pour refouler le ressort et le lâcher subitement, c'est le meilleur moyen).

2° S'assurer que l'écrou du cylindre est serré à fond, que le transporteur-levier coudé fonctionne librement et que toutes les parties de la culasse mobile, transporteur et la chambre à cartouches aient été convenablement graissées avec de la bonne huile.

3° S'assurer que la détente fonctionne bien, surtout qu'elle ne traîne pas, ce qui arrive lorsqu'elle est gommée par suite d'une mauvaise huile et de la poussière ; enfin s'assurer qu'elle remonte suffisamment pour que le fusil reste armé et puisse supporter une pression de 4 à 5 livres au moins, afin d'éviter des accidents ; quelques soldats ont la mauvaise manie de desserrer le ressort de gachette ; cela n'est permis qu'à l'armurier.

4° Serrer les anneaux, mais sans forcer, attendu que s'il y a forcement on comprime le bois et le tube du réservoir, ce qui empêche celui-ci de fonctionner.

5° Que le tiroir de fût soit bien à sa place.

6° Que la baguette soit bien vissée dans le tenon du tube.

7° Que le cylindre soit pourvu de sa fourchette.

8° Faire l'inspection de la cartouchière; elle doit contenir un tourne-vis, un lavoir, une brosse, de l'huile, un chiffon en laine douce pour graisser, un chiffon en toile usée pour essuyer ; le tout placé dans la petite poche, car le grand compartiment doit rester vide, étant destiné à recevoir les cartouches. (Plusieurs soldats y mettent une partie des objets qui doivent se placer dans la petite poche, plus la pipe, le tabac, des cigarettes, etc., etc., ce qui est blâmable et punissable.)

9° Les officiers et sous-officiers doivent être porteurs de leurs carnets et crayons, et des formulaires de tir.

10° Il serait bon que chaque soldat eût une fourchette de rechange, et des ressorts de rechange par demi-section, soit par groupe.

Précautions à prendre pendant le tir.

1° Sur la place du tir discipline sévère, bon ordre et tranquillité.

2° Un seul chef doit commander le tout (il peut se faire aider dans certaines parties par ses subordonnés). Il surveille l'ensemble du tir, donne le programme auparavant, les instructions générales et détaillées, la théorie du tir claire, simple et pratique, et pour inspirer la confiance aux hommes il fait tirer quelques coups à un bon tireur.

3° Pour ce qui concerne le maniement de l'arme, la charge, les diverses positions de l'arme, du corps, des bras, des mains, de la tête, de l'œil, de la respiration, de l'immobilité, se conformer strictement à ce qui est enseigné dans l'*Ecole du soldat*, II^{e} section ; ce qui malheureusement n'a pas toujours lieu.

4° Afin d'éviter les accidents, il est défendu de placer les bras, les mains, la tête sur la bouche du canon.

On ne doit jamais former les faisceaux avec les armes chargées,

sauf lorsqu'on ne peut faire autrement, par exemple, pendant le service de sûreté.

On ne doit jamais frapper avec la crosse à terre lorsque l'arme est chargée.

Après chaque série de tir et à la fin de chaque tir, faire l'inspection des armes, et de plus, à la fin d'un tir, inspecter la cartouchière ; enfin, éviter à tout prix de laisser une arme chargée.

Lorsqu'on prend son arme l'inspecter afin de s'assurer si elle est chargée, de même que le magasin.

Si l'on change d'arme avec son voisin, regarder si elle est chargée.

Lorsqu'on prend ou remet une arme au râtelier ou autre part, ou aux faisceaux, également l'inspecter pour voir si elle est chargée ou pas.

Ne jamais placer l'arme au pied sans s'être assuré qu'elle soit désarmée.

Malgré la pluie ne jamais boucher le canon.

Ne jamais viser contre aucun être vivant ; les nombreux exemples d'imprudence et de légèreté impardonnables sont là pour l'affirmer.

Quelquefois les cartouches n'ont pas de poudre, elles ne contiennent que le fulminate, chose que l'on reconnait au manque de détonation et de commotion. En ce cas il peut arriver que la balle reste dans le canon, et que le coup suivant fait sauter l'arme ; il faut donc, lorsque ce cas se présente, passer l'inspection du canon et chasser la balle avec la baguette.

Avoir soin de ne pas perdre sa munition, pendant le pas gymnastique, le tir couché, etc. ; il est prudent de fermer la cartouchière.

Chaque fois que l'on cesse le feu abaisser la feuille de mire, si elle a été élevée, afin de ne pas tirer trop haut en cas de surprise à petite distance.

Chaque fois que l'on fait un mouvement si la feuille de mire est élevée, il faut la baisser pour éviter de la tordre, à cause de sa grande longueur.

Défauts de construction du canon et moyen d'y remédier.

1° Le calibre trop grand. Rebuté.

2° Le calibre trop petit. On agrandit le calibre.

3° La rayure trop large. Rebuté.

4° La rayure trop profonde. Rebuté, à moins que le calibre ne soit au minimum ; dans ce cas, il faut enlever le dessus des champs.

5° La rayure trop étroite ; on peut corriger en élargissant la rayure.

6° Rayures inégales ; on peut les égaliser.

7° Rayures mal propres, lorsque le calibre est petit on peut passer au plomb, mais c'est une opération dangereuse.

8° Canon mal alésé calibre inégal, passer au plomb

9° Les canons ne doivent pas être évasés vers la bouche, au contraire, ils doivent serrer un peu dans la dernière section de la longueur.

10° Chambre mal polie, l'extraction de la douille devient difficile

11° Le logement du bourrelet doit être au minimum, trop grand ou trop petit on ne peut pas ouvrir.

12° Le bouton de culasse mal fileté et n'ayant pas la longueur voulue.

13° Mauvais logement du crochet de l'extracteur. Rebuté.

14° Guidon trop étroit ; rebuté. Trop bas, idem. Trop large et trop haut ; on peut le corriger avec la lime.

15° Fraisure du tiroir du fût trop profonde ; rebuté. Trop large ; rebuté.

16° Pied de hausse mal ajusté sur le canon ; peut être corrigé.

17° Feuille de hausse de travers ; peut se redresser.

18° Le repaire de la hausse mal placé ; au moyen du tir régler de nouveau sa vraie position.

19° Le cran de la feuille trop profond ; rebuté.

20° » » » peu profond ; on peut l'agrandir.

21° Le canon trop limé vers la bouche ; rebuté.

22° Le canon mal bronzé ; le remettre à blanc et le bronzer à nouveau.

23° Et enfin tous les défauts de dimensions, longueur, largeur, etc., etc.

24° Le canon excentrique, c'est-à-dire plus épais d'un côté que de l'autre.

25° Canon mal dressé.

26° Canon qui a reçu des coups extérieurement déterminant des bosses intérieures qui détruisent la précision du tir ; on peut les réparer.

27° Rivures à la bouche du canon ; on peut les réparer.

28° Taches de rouilles ; on peut dans certains cas les enlever si elles ne sont pas trop profondes et si le canon est au minimum du calibre.

Lorsqu'elles sont légères, les graisser et les laisser dans la graisse pendant un certain temps, par exemple 2 jours, ensuite frotter avec un chiffon enveloppé autour du lavoir ; mais il faut que le chiffon serre.

Défauts à la boîte de culasse.

1° Mauvais taraudage, soit pour le canon, soit pour les vis ; peut être corrigé.

2° Fraisure mal faite du logement du transporteur.

3° Fraisure mal faite du logement de la noix.

4° Défauts de dimensions des anneaux et des bandes, qui doivent être forts.

5° Passage de la gâchette trop grand.

6° L'ouverture de charge mal placée.

7° L'entrée du magasin mal percée.

8° Défaut de matière.

9° Lorsque la boîte dépasse le repaire qui est tracé sur le canon.

Transporteur.

1° Défaut de matière.

2° Défaut de dimensions, savoir : la partie fraisée postérieure pas assez profonde pour le bourrelet de la cartouche.

3° La partie antérieure trop fraisée ou trop limée, ce qui fait que lorsque le transporteur monte, une cartouche du magasin vient se placer sous le transporteur.

4° Entrée du transporteur en face du magasin pas assez arrondie, ce qui empêche le libre jeu de celui-ci.

Défauts du cylindre.

1° Défauts de dimensions et de matière.

2° Le cylindre appointi.

3° Crochet de l'extracteur trop limé, trop court, émoussé, et ressort de l'extracteur trop faible : en suite de quoi l'extraction ne se fait pas.

4° Broche refoulée à la pointe ; fait fendre quelquefois la fourchette ; manque d'une bonne trempe.

5° Cran du départ mal limé grande ailette de la broche ; mauvais départ quelquefois donne une détente trop dure, tout comme aussi on a des départs involontaires.

6° Ressort d'arrêt trop fort ; ce qui amène de la difficulté à baisser le bras du levier.

7° Ressort d'arrêt trop faible ; ce qui fait qu'en soulevant le levier pour armer, la noix passe par dessus ; alors impossibilité de faire mouvoir le cylindre.

8° Grand ressort trop faible ; il doit peser 21 kilog.

9° Mauvais taraud pour l'écrou.

Défauts du magasin.

1° Tube ; défauts de dimensions et de matières.

2° Mauvais taraud à l'écrou de la baguette ; ce qui fait que celle-ci sort pendant le tir, et cela nuit à la précision du tir.

3° Écrou de baguette trop limé.

4° Les tarauds de rondelles gâtés, forcés et fendus.

5° Le ressort trop fort, trop faible ou cassé.

6° Chapeau trop mince.

7° Virole mal filetée et mal arrondie intérieurement et extérieurement ; ce qui nuit au démontage et surtout au remontage et de plus aux fonctions du magasin.

8° Taraud du tube trop long, ce qui empêche les cartouches de sortir.

Il y a aussi des défauts qui peuvent se produire dans toutes les autres parties de l'arme ; mais comme cela concerne plus particulièrement les contrôleurs et les armuriers, on ne s'étendra pas davantage sur cet article. Si nous avons parlé des défauts du canon, de la boîte de culasse, du cylindre, du transporteur et du tube, c'est qu'il est de première importance que le soldat sache que ces parties de son arme sont délicates et qu'elles doivent être constamment ménagées ou contrôlées à nouveau en cas de dérangement.

Nous parlerons maintenant des inconvénients et des avantages du système Vetterli.

(A suivre.) J. M.

RÉPARTITION DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR

1re Division d'armée.

Etat-major de division . Aubert, Henri, à Genève, lieutenant. 2 vacat.
1re brigade d'infanterie : de Charrière, William, à Lausanne.
2e brigade d'infanterie, Cramer, Aug. E -Paul, à Genève.
1re brigade d'artillerie : Fiaux, Louis, à Lausanne.
Parc de division : Peter, Alfred, à Aubonne.
Médecin de division : Berdez, Louis, à Lausanne.

2e Division d'armée.

Etat-major de division : Ducrest, Etienne, à Lausanne, lieutenant. Robert, Arnold, à la Chaux-de-Fonds Hofmann, Fritz, à la Chaux-de-Fonds.
3e brigade d'infanterie : Weith, Louis, à Lausanne.
4e brigade d'infanterie : Berthoud, Jules, à Neuchâtel.
2e brigade d'artillerie : Rapin, Gustave à Lausanne.
Parc de division : de Pury, David, à la Chaux-de-Fonds.
Médecin de division : Dubois, Oscar, à Neuchâtel.

3e Division d'armée.

Etat-major de division : Karrer, Jacob, à Rothrist, lieutenant. Tschäppat, Adolphe, à Bienne. Anselmier, Gaston, à Berne.
5e brigade d'infanterie : Kläfiger, César, à Langenthal.
6e brigade d'infanterie : Harnisch, Ferdinand, à Langenthal.
3e brigade d'artillerie : Gebhardt, Rodolphe, à Berne.
Parc de division : Bandelier, Arthur, à Bienne.
Médecin de division : Lehmann, Gustave, à Berne.

4e Division d'armée.

Etat-major de division : Nötzlin, Rodolphe, à Bâle, lieutenant. La Roche, Frédéric, à Bâle. Vacat.
7e brigade d'infanterie : Dubuis, Roger, à Lucerne.
8e brigade d'infanterie : Hærdi, Samuel, à Egliswyl.
4e brigade d'artillerie : Rhyner, Robert, à Zurich.
Parc de division : Gerber, Gottfr., à Signau.
Médecin de division : Kappeler, Alfred, à Zurich.

5e Division d'armée.

Etat-major de division : Schuster, Hans, à Bâle, lieutenant. Meyer, Louis, à Lucerne. Meng, Théophile, à Bâle.
9e brigade d'infanterie : Flury, Louis, à Soleure.
10e brigade d'infanterie : Schätti, Ernest, à Fehraltorf.
5e brigade d'artillerie : Hätiiger, Charles, à Neuchâtel.
Parc de division : Fuchs, Victor, à Soleure.
Médecin de division : Reisse, François, à Baden.

6e Division d'armée.

Etat-major de division : Schümperli, Christophe, à Frauenfeld, lieutenant. Bossard, Jaques, à Bauma. Vacat.
11e brigade d'infanterie : Bernoulli, Auguste, à Bâle.
12e brigade d'infanterie : Merz, Henri, à Menziken.
6e brigade d'artillerie : Berner, Gustave, à Hirslanden.
Division de parc : Grenier, Louis, à Zurich.
Médecin de division : Bleuler, Salomon, à Winterthour.

7e Division d'armée.

Etat-major de division : Hafner, Emile, à Zurich, lieutenant. Thomann, J., à St-Gall. Frymann, Alb., à Zurich.
13e brigade d'infanterie : Burkhardt, Alfred, à Bâle.
14e brigade d'infanterie : Stiffler, Bernard, à Peterzell.
7e brigade d'artillerie : Brenner, Hermann, à Weinfelden.
Parc de division : Freymann, Jaques, à Winterthour.
Médecin de division : Rutishauser, Edouard, à Altnau.

8e Division d'armée.

Etat-major de division : Luttringshausen, Edouard, à Bâle, lieutenant. Rœthlisberger, Christian, à La Sarraz. Balli, Damian, à Locarno.
15e brigade d'infanterie : Bangerter, Godefroy, à Langenthal.

16e brigade d'infanterie : Bustelli, George, à Locarno.
8e brigade d'artillerie : Hoffmann, Théodore, à Bâle.
Parc de division : Primavesi, Giuseppe, à Lugano.
Médecin de division : Guggenheim, Émile, à Baden.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise des officiers.

Les membres de la Section sont convoqués en assemblée générale pour le *samedi* 19 *février courant*, à 4 heures après midi, à *l'hôtel du Nord, à Lausanne.* Tenue civile.

Ordre du jour :

1. Reddition des comptes.
2. Fixation de la cotisation de l'année.
3. Renouvellement du Comité.
4. Nomination de délégués.
5. Propositions individuelles.

Lausanne, le 3 février 1876. *Le Comité.*

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Aarau, le 25 janvier 1876.

Le chef de l'artillerie suisse aux commandants des divisions d'artillerie de position.

L'école annuelle des cadres, prévue par la loi sur l'organisation militaire (art. 115) a été fixée pour l'artillerie de position du 23 février (jour d'entrée) au 30 mars (jour de sortie), à Thoune.

A cette école de sous-officiers d'artillerie de position doivent assister

Les appointés canonniers et les sous-officiers de l'artillerie de position qui doivent être promus à un grade supérieur pour compléter les cadres des compagnies de position.

Les appointés et les sous-officiers qui doivent être appelés à l'école des cadres, pour être promus sont

a) Les appointés de canonniers et les canonniers choisis et recommandés pour l'avancement au grade de sergent ; cependant les simples canonniers qui sont dans ce cas, seront encore nommés appointés à leur envoi à l'école de cadres ;

b) Les sergents de canonniers (et les caporaux s'il en existe encore) recommandés pour l'avancement au grade de fourrier ou de sergent-major.

En outre, conformément à l'article 113 de l'organisation militaire et aux prescriptions du 1er mars 1875 concernant l'avancement et l'instruction des sous-officiers, les sous-officiers qui sortiront de l'école de cadres devront encore passer la même année une école de recrues [illegible] sous-officiers serviront donc aussi à former et préparer les [illegible] ; [illegible] les écoles de recrues suivantes.

Les commandants des divisions d'artillerie de position sont invités à envoyer sans retard au chef de l'arme un état nominatif des hommes de chaque compagnie de position de leur division qui ont été choisis pour compléter les cadres de ces compagnies et qui par conséquent devront assister à la prochaine école des sous-officiers.

Le choix est limité exclusivement aux hommes qui, d'après les annotations faites lors de la dernière revue ou d'après les listes de conduite des dernières écoles de recrues, sont déjà recommandés pour l'avancement. Autant que le nombre de ces recommandables sera suffisant, le nombre et la destination des hommes à envoyer à l'école de cadres doivent être déterminés de façon à ce que à la fin de l'année après l'incorporation des nouvelles recrues et le passage à la landwehr de la

plus ancienne classe, chaque compagnie ait dans la proportion réglementaire un effectif de cadres proportionné à l'effectif total que la compagnie aura à cette époque. Cependant il importe avant tout de faire un choix judicieux en prenant de préférence les jeunes gens ; dans les cas douteux il convient mieux de renoncer pour le moment à compléter les cadres dans la mesure indiquée ci-dessus. Relativement au choix des hommes pour l'avancement au grade de sergent, on rappelle que ceux-ci peuvent être choisis non-seulement parmi les appointés déjà existants, mais aussi parmi les simples canonniers recommandés sur les listes de conduite pour devenir sous-officiers ; ces canonniers seront alors nommés appointés à leur envoi à l'école des cadres.

Il est aussi permis d'envoyer à cette école de simples appointés comme désignés pour l'avancement à fourrier, pourvu qu'ils présentent pour ce grade une aptitude spéciale et bien prononcée.

On doit aussi envoyer à cette école, mais sans désignation pour l'avancement, les jeunes sous-officiers promus sous l'ancien régime, qui n'auraient point encore reçu l'instruction militaire correspondante à leur grade.

Afin de compléter et de perfectionner les connaissances et l'éducation spéciales des officiers de l'artillerie de position, quelques officiers doivent aussi assister à l'école de cadres. Les commandants de divisions sont donc invités à désigner deux officiers par division pour l'école de sous-officiers, en ayant surtout égard aux officiers qui n'ont pas encore eu l'occasion de passer une école spéciale d'artillerie de position.

Les commandants de division sont priés d'envoyer au chef de l'arme l'état nominatif des hommes et des officiers désignés pour assister à l'école des cadres sans retard et en tout cas jusqu'au 5 février, afin que ceux-ci puissent être appelés au service à temps. Les états nominatifs doivent, à part du grade actuel de chaque homme, indiquer surtout le nouveau grade auquel il est désigné.

Pour plus amples renseignements voir les prescriptions du 1er mars 1875 sur l'instruction et l'avancement des sous-officiers.

Le chef de l'arme de l'artillerie, (Signé) Hans HERZOG.

Arrêté du Conseil fédéral complétant l'arrêté du 10 novembre 1875 (14 janvier 1876), relatif à la répartition des 8 batteries de landwehr entre les divisions de l'armée :

Le Conseil fédéral suisse, après avoir entendu son Département militaire et pour compléter l'arrêté du 10 novembre 1875 sur la répartition des 8 batteries de landwehr entre les divisions de l'armée. — Arrête :

La répartition des 8 batteries de campagne de la landwehr entre les divisions de l'élite de l'armée, décrétée au § 1er de l'arrêté du 10 novembre 1875, doit être interprétée en ce sens que ces batteries doivent être considérées comme unités d'artillerie de la landwehr des arrondissements de division respectifs, dont l'incorporation tactique dans un corps de troupes combinées est réservée à une époque ultérieure (temps de guerre).

Berne, le 14 janvier 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération : **WELTI.**
Le chancelier de la Confédération : **SCHIESS.**

Le Conseil fédéral a adressé en date du 28 janvier à tous les Etats confédérés la circulaire suivante :

« Dans le courant de l'année dernière, nous avons fait la fâcheuse expérience que l'habillement et l'équipement fournis par divers cantons ne répondaient pas à l'ordonnance en vigueur et ne présentaient ni au point de vue de la marchandise, ni à celui de la façon, la solidité désirable, tant sous le rapport militaire et financier qu'eu égard à la bonification accordée aux cantons. En outre, il s'est produit des divergences sur la question de savoir qui supporterait les frais du ras-

semblement des recrues en vue de leur équipement et du voyage des détachements jusque sur la place d'exercices fédérale.

« Afin de remédier autant que possible à ces inconvénients, et notamment afin de ne pas augmenter outre mesure les frais de route — qu'ils soient en fin de compte supportés par la Confédération ou par les cantons — notre Département militaire, en date du 27 décembre 1875, a publié une ordonnance relative à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des recrues pour 1876. D'après cette ordonnance, les recrues doivent être dirigées directement sur les places d'armes fédérales sans rassemblement préalable dans les chefs-lieux des cantons, et c'est là qu'ils seront munis des objets nécessaires, que les cantons devront y expédier.

« Plusieurs cantons nous ont présenté, contre cette ordonnance, des réclamations dirigées soit contre l'opportunité, soit contre la légalité de cette mesure.

« Nous ne pouvons qu'approuver pleinement les efforts faits par notre Département militaire pour remédier d'une manière prompte et durable aux abus qui se sont produits. Toutefois, nous estimons devoir tenir compte, dans une certaine mesure, des appréhensions formulées par quelques cantons. Dans ce but, nous désirons essayer si le but poursuivi par le Département militaire pourrait être atteint par un autre moyen, en nous réservant toutefois de revenir là-dessus dans le cas où cet essai ne réussirait pas.

« C'est pourquoi nous suspendons provisoirement l'ordonnance du Département militaire du 27 décembre 1875, et nous vous invitons à envoyer dans les écoles fédérales les recrues de votre canton, tout habillées et équipées (art. 144, 145 et 146 de l'organisation militaire).

« Le Département militaire a reçu pour instruction de faire visiter d'une manière minutieuse les objets d'habillement et d'équipement, soit dans les cantons, soit sur les places d'armes ; de renvoyer sans rémission tous ceux qui ne répondraient pas parfaitement aux prescriptions de la loi et des règlements, surtout en ce qui concerne la solidité de la marchandise et de la façon, et de pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à ce qu'ils soient convenablement remplacés au compte des cantons, pour autant qu'il s'agira d'une dépense excédant les chiffres d'indemnité fixés par l'Assemblée fédérale.

« La Confédération ne fournit point d'indemnité pour les frais résultant du rassemblement des recrues dans le but de leur équipement. Les cantons sont tenus d'organiser le voyage des recrues équipées, jusqu'aux écoles fédérales, de telle façon que les frais de la Confédération soient aussi réduits que possible. Le Département militaire aura à veiller spécialement sur ce point.

« Nous nous réservons de demander à l'Assemblée fédérale un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses pour lesquelles le budget de 1876 ne prévoit pas une somme suffisante.

« Nous vous invitons d'une manière pressante, fidèles et chers Confédérés, à bien vouloir vouer toute votre attention à ces décisions. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le caissier de l'ancien Comité central de la Société militaire fédérale nous communique l'état ci-après de la Fondation Dufour :

Précédent rapport . . . . F.	2202	40
1er décembre. Boni de l'école d'infanterie n° 22 (Bâle), par M. le quartier-maître Sieber	78	60
16 janvier. Contribution de la société militaire argovienne par M. le quartier-maître U. Geiger	402	90
22 janvier. Contribution d'officiers d'Altdorf, Andermatt et Flüelen, envoyée par la société des officiers d'Uri	129	—
23 janvier. Boni de l'école de recrues d'instituteurs n° 1 (Bâle) par M. le quartier-maître Studer.	25	55
27 janvier. Contribution de la société des officiers de Bâle-Campagne, par M. le quartier-maître Gerster	165	50
Fr. .	3003	95

Weinfelden, le 1er février 1876. H, STÆHELIN, 1er lieut. d'état-major.

Le Département militaire fédéral donne connaissance comme suit des conditions à remplir pour une place d'armes principale pour les écoles de recrues d'infanterie :

Le Conseil fédéral suisse a décidé, le 13 décembre dernier, qu'il serait désigné dans chacun des huit arrondissements de division (sous réserve d'une modification pour le VIIIe arrondissement) une place d'armes centrale permanente pour l'instruction des recrues d'infanterie; cette place d'armes ne sera utilisée pour les cours de répétition d'infanterie et pour l'instruction d'autres armes, qu'autant qu'il n'en résultera aucun préjudice pour l'instruction des recrues d'infanterie.

Le Conseil fédéral a en même temps fixé comme suit les conditions à remplir par une place d'armes semblable.

1. Place d'exercice. La place d'exercice doit être autant que possible carrée et avoir au moins 750m de front sur 750m de profondeur au minimum. Le terrain doit être aussi sec que possible.

La place d'exercice ne doit pas être éloignée de plus de 2000m de la caserne. Si la distance est plus grande, il doit se trouver à proximité de la caserne un espace suffisant pour les exercices d'écoles (environ 200m de front sur autant de profondeur).

On doit en outre pouvoir disposer à peu de distance de la caserne ou de la place d'exercice, du terrain nécessaire pour les manœuvres de campagne, sans qu'il en résulte des indemnités trop élevées pour dommages causés à la propriété.

2. La place de tir doit se trouver, sinon sur la place d'exercice même (par exemple à l'une de ses extrémités), du moins dans son voisinage immédiat.

La place de tir doit être une surface plane d'au moins 150m de largeur de front et d'au moins 600m de longueur.

La place de tir doit être pourvue des constructions de cibles nécessaires, dans lesquelles sont comprises spécialement : au moins 3 systèmes de cibles, établis les uns à côté des autres et qu'on puisse utiliser simultanément (ligne de tir) ; chaque système doit compter au moins 4 cibles :

Disposition : 4 cibles à 225m.
4 » 250m.
4 » 300m.

Entre chaque série de 4 cibles, il y aura un intervalle de 20m.

Les stands doivent être établis d'une manière permanente, être solidement construits et être pourvus d'une toiture.

3. La caserne doit remplir plus spécialement les conditions suivantes :

a) Logement de 2 bataillons à 700 hommes avec chambres particulières pour officiers, sergents-majors et fourriers;

b) Chambres particulières pour officiers supérieurs et pour l'instructeur d'arrondissement;

c) 2 cuisines pour 4 compagnies;

d) Une grande salle de théorie pour 60 élèves environ et 2 petites semblables pour 30 élèves environ;

e) Les locaux nécessaires pour l'équipement des recrues et pour le dépôt des effets d'équipement et du matériel d'équipement;

f) Chambres spéciales pour malades. L'établissement de l'hôpital dans la caserne même n'est en revanche pas admissible;

g) Une chambre particulière pour l'officier de garde à côté du corps de garde ;

h) Les locaux d'arrêts nécessaires :

i) Cantine et salle à manger pour les officiers;

k) Les chambres de la troupe doivent être assez grandes pour contenir 30 lits au moins et 60 au plus;

l) Comme dépendances il doit se trouver : 1 manége avec écuries pour environ 50 chevaux, plus un magasin à fourrages et une forge.

Nous devons enregistrer la triste nouvelle du décès de M. le lieutenant-colonel Melley, commandant du corps de la gendarmerie, mort à Lausanne le samedi 29 janvier, après une courte maladie.

M. le commandant Melley a longtemps servi son pays en bon et fidèle serviteur. Après avoir fait d'abord des études de forestier, son goût pour les études

militaires lui fit accepter une place d'instructeur d'artillerie au moment de la réorganisation de l'armée qui suivit l'acceptation de la Constitution de 1848. Il resta dans l'état-major d'artillerie jusqu'au grade de major et ne le quitta que pour prendre le commandement de la gendarmerie vaudoise qu'il dirigea jusqu'à sa mort. Sa perte sera vivement sentie de ses subordonnés qui aimaient en lui un chef capable et d'une grande bonté.

Comme écrivain M. Melley a publié un grand nombre d'articles militaires très estimés. C'est lui qui traduisit entre autres, il y a quelques années, le *Manuel de l'officier d'artillerie*. Il fut notre collaborateur assidu en 1858 et l'un des membres les plus zélés de nos sociétés d'officiers.

Un grand nombre de ses camarades se sont rencontrés à son convoi funèbre et se sont joints de tout cœur aux derniers adieux que lui a adressés, sur sa tombe, M. le lieutenant-colonel Gaulis. Une belle troupe de 110 gendarmes et une délégation du corps des cadets lui ont rendu les honneurs réglementaires.

-

Le Conseil fédéral a promu au grade de lieutenant-colonel M. E. Moser (Berne), qui a été nommé commandant du 13e régiment d'infanterie en remplacement de M. Hunziker qui quitte le service.

Les aspirants d'artillerie dont les noms suivent, ayant passé avec succès l'école d'instruction pour les officiers d'artillerie, qui a eu lieu à Zurich, sont nommés lieutenants d'artillerie :

MM. Auguste Muller, à Thoune, Louis Herdener, à Morat ; Emile Rusca, à Locarno, Théophile Cart, à Lausanne ; Edouard Ziegler, à Messen ; Hilaire Knobel, à Aussersihl, Edwin Kern, à Berlingen, Albert Schmidt, à Ruti, Frédéric Marti, à Berthoud, Ludwig Grisel, à Genève ; Charles Strajessi, à Romont, Oscar Frei, à Arlesheim ; Henri Messi Rommer, à Uster, Emile Sulzer, à Winterthour, et Alphonse Girardet, à Berne.

M. A. Brodtbeck, capitaine de guides, à Liestal, a été, sur sa demande, transféré dans la landwehr.

A sa place, le Conseil fédéral a nommé commandant de la compagnie de guides n° 11, M. le lieutenant de guides Charles Flubacher, à Bubendorf (Bâle-Campagne), en l'avançant au grade de premier lieutenant.

Ensuite du décès de M. le lieutenant-colonel Graf, à Liestal, le Conseil fédéral, en date du 28 janvier 1876, a confié le commandement du 5e régiment de dragons à M. le major Jacques Wegmann, à Erlenbach (Zurich), et l'a nommé major de la cavalerie.

- -

M. Gaspard Wolff, de Zurich, depuis 1862 colonel à l'état major du génie, a demandé, en se basant sur son âge avancé, sa démission du service militaire.

Cette démission lui a été accordée, en date du 26 janvier 1876, avec les meilleurs remerciments pour ses longs services.

Berne. — La Société des officiers d'artillerie du canton de Berne a décidé d'adresser à l'autorité fédérale une pétition tendant à ce que la Confédération fournisse, aux officiers montés, les chevaux dont ils ont besoin au service et supprime l'indemnité qui leur est accordée actuellement.

— Le Conseil d'Etat a nommé, vu les certificats de capacité voulus, comme lieutenants d'artillerie de campagne d'élite MM. Muller, Edouard, de Moudon, à Thoune ; Renfer, Hermann, de Lengnau, à Lyss ; Steiger, Edouard, de et à Berne ; Witz, Charles, de et à Cerlier ; Gygax, Auguste, de Seeberg, à Langenthal ; Neuhaus, Frédéric, de Lützelflüh, à Thoune.

- -

Grisons. — « L'arme reste en mains du soldat » dit le 3e alinéa de l'art. 18 de la constitution fédérale. La loi militaire a altéré l'absolu de cet article en disant :

« L'armement personnel reste, dans la règle, entre les mains du soldat pendant la durée du service. »

Dans le canton des Grisons, il est impossible, malgré toute la bonne volonté des hommes, de maintenir les armes en bon état, en raison du défaut d'habitations sèches. Le Petit Conseil a décidé que chaque commune aurait un local approprié à la conservation des armes.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 14 janvier le Conseil d'Etat a nommé :

1. Aux fonctions d'adjudant de bataillon les capitaines : Gabus, Paul-Ulysse, à la Chaux-de-Fonds; Matile, Henri-Louis, au Locle.

2. Au grade de capitaine, les 1ers lieutenants : L'Eplattenier, Emile aux Ponts ; Rœck, Emile, à Couvet ; Schmid, Ad.-Wilhelm, à Neuchâtel.

3. Au grade de 1er lieutenant, les lieutenants : Bovet, Emile, à Fleurier ; Droz, Jules-Zélim, à la Chaux-de-Fonds; Kissling, Jean-Emile, à Neuchâtel ; Bourkardt, Jacob, à Cernier ; Thévenaz, Albert, au Locle ; Steinel, Charles-Louis, à Neuchâtel ; Hoff, Eugène, à la Chaux de-Fonds ; Pantillon, Benjamin, idem ; Struwer, Charles-Auguste, idem ; David, Jaques, à Neuchâtel ; Aellen, Daniel, aux Ponts ; Cartier, J.-Etienne, aux Brenets ; Meylan, Alfred, aux Ponts ; Leschot, Oscar, à la Chaux-de-Fonds ; Clerc, Charles Louis, à Môtiers ; Gœring, François-Louis, à la Chaux-de-Fonds ; Dessoulavy, Eugène, à Neuchâtel ; Pellaton, Berthold, à la Chaux-de-Fonds ; Gagnebin, Jules, à Genève ; Convert, Nelson, à Neuchâtel.

— Dans sa séance du 21 janvier 1876, le Conseil d'Etat a nommé le citoyen Duvanel, Philippe-Auguste, aux fonctions de chef de la section militaire de la Chaux-du-Milieu, en remplacement du citoyen Montandon, Paul, démissionnaire.

— Le Département militaire cantonal a répondu au Département militaire fédéral concernant les ouvertures que ce dernier lui a faites au sujet de l'érection de la place de Colombier en place d'armes principale de la 2e division fédérale.

Colombier peut recevoir actuellement 800 recrues ; la Confédération demande des aménagements pour 1400. La Confédération voudrait que le canton prenne des engagements sans déterminer elle-même le montant des indemnités qui seraient accordées au canton. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec ce mode de procéder qui aurait pour conséquences de mettre les engagements fermes d'un seul côté.

Le canton de Neuchâtel est disposé à examiner les dépenses qu'il peut faire pour aménager et agrandir la place d'armes de Colombier, lorsqu'il aura reçu des assurances positives. Mais il ne veut pas s'exposer à des dépenses considérables. Nous aurons d'ailleurs à voir d'une manière générale, si les avantages d'une place d'armes fédérale présenteraient pour le canton de Neuchâtel une compensation suffisante aux charges qu'on lui offre en perspective. *(National suisse.)*

— Ensuite de la démission honorable accordée au citoyen H. Sacc, lieutenant-colonel, un concours est ouvert pour la repourvue du poste d'intendant de l'Arsenal cantonal à Colombier.

Adresser les offres de service avec certificats à l'appui jusqu'au 29 février prochain au Département militaire où l'on pourra prendre connaissance des conditions.

Neuchâtel, le 21 janvier 1876. Le chef du Département, Henri TOUCHON.

Genève. — 24 décembre 1875. Le Conseil d'Etat, vu les certificats de capacité délivrés en faveur de MM. Audéoud, Alfred, sergent-major ; Bouvier, Alfred, caporal ; Fontana, Théodore, caporal ; Viollier, Auguste, caporal ; Bret, Henri, caporal ;

Vu l'art. 39 de la loi fédérale sur l'organisation militaire ;

Sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

De nommer MM. Audéoud, Alfred ; Bouvier, Alfred ; Fontana, Théodore ; Viollier, Auguste et Bret, Henri, au grade de lieutenant dans l'infanterie d'élite.

— Le Conseil d'Etat a encore nommé le 27 décembre 1875 au grade de lieutenant-officier de la musique d'élite, M. Malignon, Gustave-Alfred, précédemment fourrier du dit corps.

Le 21 janvier 1876, au grade de lieutenant d'infanterie hors cadre, M. Piguet, Jean-Louis, précédemment adjudant-sous-instructeur.

— 7 janvier 1876. Le Conseil d'Etat a pris l'arrêté suivant : Vu l'ordonnance du 31 mars 1875 du Conseil fédéral concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires ;

Sur la proposition du département militaire. — Arrête :

1. Le canton de Genève forme un arrondissement de recrutement à la tête duquel est placé un commandant d'arrondissement. Ce fonctionnaire peut être en même temps inspecteur des milices.

2. Les communes du canton forment dans leur ensemble une seule section placée directement sous l'autorité du commandant d'arrondissement et de son adjoint. Toutefois les contrôles matricules et de taxe militaire devront être tenus séparément pour chaque commune.

3. Le commandant d'arrondissement et ses employés sont nommés par le Conseil d'Etat. Ses bureaux sont à l'Hôtel de Ville de Genève.

4. Le commandant d'arrondissement a comme employés : un adjoint chef de section, trois commis et un employé aux recherches.

5. Le commandant d'arrondissement et son adjoint ont et exercent toutes les attributions dévolues par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875, aux commandants d'arrondissement, aux chefs de section et aux fonctionnaires communaux, à l'exception de celles concernant la reprise et la conservation des effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

— 14 janvier 1876. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

1. De nommer à l'emploi de chef de section adjoint du commandant d'arrondissement M. le major William Fitting, actuellement contrôleur des armes.

2. De nommer à l'emploi de commis du commandant d'arrondissement MM. Auguste Handschumacher dit Constantin, précédemment commis au bureau du Département, Jean-Daniel Raisin et Charles-Louis Anklen.

3. De nommer employé aux recherches dans le bureau du dit commandant, M. Louis Targe, précédemment commis dans le bureau du Département.

— 21 janvier. Vu l'ordonnance du Département militaire fédéral datée du 27 décembre 1875, concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour 1876.

Sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

D'adresser la lettre suivante au Département militaire fédéral : [1]

« Notre Département militaire nous communique votre ordonnance du 27 décembre 1875. Cette ordonnance étant en contradiction formelle avec l'art. 146 de la loi sur l'organisation militaire, laquelle statue que « les recrues doivent être envoyées « dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et « conformes à l'ordonnance et aux modèles ; » nous vous faisons connaître qu'il nous est impossible de nous y conformer dans sa teneur actuelle »

Erratum. Dans notre dernier numéro (armes spéciales), page 38, au titre : *Pièces officielles*, lire : *tables des matières de* **1875** au lieu de **1876**.

[1] Réponse arrêtée entre les délégués des Départements militaires des cinq cantons romands dans une conférence convoquée par Genève, tenue à Lausanne le 18 janvier 1876.

CONSULAT DE FRANCE A GENÈVE

Avis aux Français domiciliés dans les cantons de Genève, Vaud et Valais.

Les hommes faisant partie des classes 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne seraient pas encore inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale, dans leur dernier domicile en France, ou qui, étant inscrits, auraient négligé de faire les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, sont invités à se présenter ou à s'adresser à la Chancellerie du consulat de France à Genève, **avant le délai de trois mois**, pour y prendre connaissance des formalités qu'ils ont à remplir, afin de se conformer aux dispositions des lois des 27 juillet 1872 et 18 novembre 1875.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 4. Lausanne, le 18 Février 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Revues de landwehr. — Sociétés de tir. — Circulaires officielles. — Société militaire fédérale.** Section vaudoise. — **Places d'armes. —Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE (comme *Armes spéciales*). — **Ecoles militaires fédérales en 1876.**

REVUES DE LANDWEHR

L'ordre général suivant a été rendu pour la formation des nouveaux corps de troupes de la landwehr, en date du 7 janvier 1876 :

I. *Rassemblement des troupes*. Dans le mois de mars au plus tard, l'infanterie de la landwehr sera appelée à une revue du personnel qui aura lieu, par compagnie, dans les arrondissements de recrutement et qui durera un jour.

Jusqu'au 15 mai au plus tard, l'infanterie sera réunie de la même manière une seconde fois.

Les états-majors des bataillons de fusiliers seront appelés avec la première compagnie du bataillon.

Les carabiniers, la cavalerie, l'artillerie (cette dernière pour autant qu'elle n'a pas déjà été organisée), et la troupe sanitaire, se réuniront également par compagnie ou par détachement, mais une fois seulement. (Par exception, la revue d'organisation peut être étendue à deux jours.) Les officiers, sous-officiers et soldats appartenant aux états-majors des bataillons de carabiniers seront appelés avec l'une des compagnies de carabiniers du canton dans lequel ils sont domiciliés.

Les officiers montés et la cavalerie entreront sans chevaux.

Le train de ligne doit être réuni avec les unités de troupes.

Les jours et les lieux de rassemblement des troupes de la Confédération seront fixés et indiqués au Département militaire fédéral et aux cantons par les chefs d'armes et les chefs de division du Département ; les cantons pourvoient à l'expédition des ordres de marche.

Les jours et lieux de rassemblement des unités de troupes cantonales seront fixés par les cantons qui en informeront immédiatement le Département militaire fédéral.

L'heure de rassemblement est fixée à 10 heures du matin au plus tard.

Les troupes sont soumises aux lois militaires pénales aussi bien pour l'entrée et la sortie que pendant la durée des revues elles-mêmes.

II. *Ordres de marche*. Les ordres de marche comprennent, dans toutes les armes, à l'exception de la cavalerie, les années 1832 à 1843 ; dans la cavalerie les années 1832 à 1845.

Les ordres de marche seront expédiés par les cantons qui se serviront à cet effet des contrôles de corps établis dans l'intervalle. La troupe entrera avec son armement personnel, son habillement et son équipement au complet.

Les corps entreront sans leur équipement de corps (exception chiffre VI ci-après).

Les officiers et sous-officiers se muniront de leurs brevets, lettres de nomination, livrets de service ou autres certificats analogues.

III. *Subsistance, solde et logement*. Il ne sera délivré ni solde ni subsistance pour les inspections d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire). En revanche, on paiera la solde et on fournira la subsistance en argent pour les [illegible] deux jours, s'il y a lieu. Les cantons pourvoient à leurs frais a[illegible] troupes.

IV. *Ordre journalier*. La fixation de l'ordre journalier est laissée aux commandants respectifs.

V. *Travail d'organisation*. 1) Epuration des contrôles de corps. L'épuration des contrôles de corps est le but le plus important des revues, et il devra y être procédé avec tous les soins. A cet effet et immédiatement après l'entrée des troupes, on procédera à un appel par compagnie au moyen des nouveaux contrôles de corps. Les corrections et les nouvelles inscriptions qui pourraient se présenter seront notées dans les contrôles suivant les directions des commandants d'arrondissement.

On établira des états nominatifs de la troupe qui fera défaut, et on les transmettra au canton pour la révision ou pour la punition des délinquants.

A la clôture des revues, les contrôles de corps seront remis par les commandants d'arrondissement ou par les délégués des cantons, au chef de l'unité de troupe — dans l'infanterie au commandant de bataillon, pour l'état-major et au chef de la compagnie pour la compagnie.

Cette remise doit être constatée expressément par une inscription dans le contrôle et cela à la fin du contrôle, dans la rubrique « observations », sur la ligne qui suit immédiatement celle où le dernier soldat est inscrit.

Cette attestation doit être conçue comme suit :

Epuré et remis au chef de corps.

Le commandant d'arrondissement (délégué cantonal)

(Sig.) . . . .

Le commandant de compagnie (bataillon) :

(Sig.) . . . .

2) Inspection du personnel. Les chefs de compagnies ou de détachements procéderont déjà au premier rassemblement, si cela est possible, à une inspection détaillée de l'habillement personnel, de l'armement et de l'équipement.

On établira un état détaillé des effets manquants en indiquant le nom de l'homme auquel ils font défaut. A cet effet, on inspectera chaque objet l'un après l'autre et on dressera un état séparé pour chaque objet.

Les états seront en outre établis par ordre de cantons pour les unités composées de troupes de différents cantons. Les inspecteurs et les chefs de troupes pourvoiront avec la plus grande énergie à ce que les effets manquants soient remplacés par le canton ou par l'homme suivant qu'ils devaient être fournis soit entretenus par le premier ou par le dernier.

Les objets remplacés doivent être notés avec soin dans les états.

Les cantons pourvoiront à ce que les effets d'habillement, d'équipement et d'armement soient remis à la troupe autant que possible avant la revue fédérale et à ce qu'il y ait en tout cas sur chaque place de rassemblement, un approvisionnement suffisant d'objets d'habillement, d'armement et d'équipement de tout genre pour servir au remplacement des effets manquants.

A teneur du § 30 de l'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, du 31 mars 1875, les hommes astreints au service qui pour un motif quelconque, n'auraient pas été [illegible], armés et habillés, doivent l'être par les cantons dans les corps de troupes [illegible] jusqu'à présent.

S'il se présente [illegible] hommes en habits civils, déclarant qu'ils ne possèdent aucun équipement, ils seront tenus d'indiquer et de prouver dans quel canton ils avaient été [illegible]. On établira des états nominatifs séparés de ces hommes, par [illegible], en y indiquant [illegible] l'incorporation; après en avoir fait prendre note sur le livret de service, on les renverra les intéressés à [illegible] équipement.

Ces états seront transmis à l'autorité militaire du canton auquel l'unité de troupe appartient et cela quand [illegible] des ressortissants d'autres cantons y [illegible]. Pour les corps fédéraux, les états seront transmis au chef de l'arme.

3) Distribution des effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Si ce travail ne peut être achevé le premier jour d'inspection, il doit être complété au second jour de rassemblement.

A. Les cantons dans lesquels l'habillement personnel, l'armement et l'équipement ou une partie de ces effets avaient été jusqu'ici magasinés, doivent autant que possible faire remettre ces effets à la troupe avant les revues et faire compléter pendant les revues mêmes, les objets qui pourraient manquer. Les dispositions de l'art. 155 de l'organisation militaire sont réservées.

Les capotes ne seront pas remises à la troupe; en revanche, les hommes qui en sont déjà pourvus les conserveront. On indiquera spécialement dans les rapports d'inspection le nombre des hommes pourvus de capotes ainsi que le nombre de ceux qui n'en ont pas.

Les brassards ne seront pas remis pour le moment; en revanche, les cantons en conserveront le nombre nécessaire en dépôt.

Les fusiliers portant fusil seront tous pourvus de fusils transformés de petit calibre.

Les carabiniers armés de carabines à répétition, les garderont; les autres recevront des fusils Peabody.

Les troupes qui seront réunies à deux reprises différentes, rendront leurs armes la première fois pour être inspectées et remises en bon état; les nouveaux fusils seront remis lors de la seconde inspection. Quant aux troupes qui ne seront réunies qu'une seule fois, l'inspection et l'échange des armes doit avoir lieu immédiatement.

B. Les troupes recevront les marques distinctives de corps et de compagnies suivantes:

a. Les chiffres et garnitures des unités de troupe à la coiffure, selon les prescriptions de l'ordonnance concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, du 15 mars 1875, et du règlement d'habillement, du 24 mai 1875.

Les cantons pourvoient à la fourniture des numéros et des garnitures des corps fédéraux et cantonaux. Les petites étoiles placées de chaque côté des numéros de la coiffure et servant à désigner la landwehr seront fournies ou bonifiées par la Confédération Les cantons sont autorisés à faire entre eux l'échange des numéros et de se servir des anciens numéros en bon état pour toute la troupe ou une partie de celle-ci. Lee numéros et garnitures restant disponibles seront transmis à la section technique de l'administration du matériel de guerre.

b. Les chiffres des pattes d'épaule des unités de troupe ne seront pas introduits dans la landwehr pour le moment.

c. Les pompons:

Fusiliers et carabiniers: Etat-major, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration: blanc.
1re compagnie: vert.
2e » » avec zone blanche au milieu.
3e » jaune.
4e » » avec zone blanche au milieu.

Cavalerie: Dragons: cramoisi avec panache noir.
Guides: blanc avec panache blanc.

Artillerie: écarlate.

Train de ligne: blanç.

Génie: brun.

Troupes sanitaires: bleu-clair.

Troupes d'administration: vert-clair.

Les pompons pour les troupes fédérales et cantonales seront fournis par les cantons.

d. Les cocardes fédérales et cantonales seront fournies par les cantons.

e. Les sous-officiers, tambours et trompettes et les ouvriers doivent être pourvus des marques distinctives de leur grade respectif ainsi que des garnitures.

Comme règle générale de toutes les distributions, on veillera à ce que là ou les approvisionnements ne suffiraient pas pour toute la troupe, ce soient les jeunes années qui reçoivent leurs effets en premier lieu.

4) Remplir et remettre le livret de service. Les chefs d'armes pour les corps fédéraux et les cantons pour les corps cantonaux, feront autant que possible remplir les livrets de service avant les revues, mais ils pourvoiront en tout cas à ce qu'ils puissent être remis lors de la seconde inspection.

Le commissariat des guerres central expédiera les livrets de service commandés par les cantons aussitôt que l'édition destinée pour la landwehr aura paru.

On instruira verbalement la troupe sur l'emploi du livret de service et on l'engagera à lire les instructions qui y sont contenues.

Dans tous les cas on devra inscrire au livret de service :

Page 1. La signature du porteur.

» 3. Les indications personnelles.

» 5. Arrondissement de division, le canton, la commune (domicile) et pour l'infanterie l'arrondissement de recrutement. On laissera en blanc le numéro de contrôle matricule si les nouveaux contrôles matricules ne sont pas encore établis. L'ancien numéro de contrôle matricule peut être ajouté à la rubrique « commune ».

» 5. L'arme, la subdivision (p. ex. guide, canonnier, sapeur), sur la ligne suivante, on indiquera la position spéciale de l'homme (p. ex. armurier, trompette, tambour).

» 6. L'incorporation militaire au moment de la revue.

» 7. Première ligne : Le grade actuel et la date à laquelle il a été accordé.

» 8. La date [illegible] de l'équipement par l'Etat.

» 10. Le numéro des effets militaires touchés de l'Etat et en tout cas celui de l'arme à feu portative, le numéro des autres effets, s'ils sont numérotés.

» 11. Sur la première ligne, ou si un service de cette année y était déjà inscrit (p. ex. revue d'automne de la classe de 1845) sur la première ligne en blanc : Inspection, nombre de jours, signature du capitaine.

Le service antérieur ne doit pas être inscrit dans le livret de service. On n'inscrira mention [illegible] page 4 du livret de service pour les militaires instruits avant 1875.

Les livrets de service restant seront renvoyés aux autorités militaires cantonales qui les transmettront au commissariat des guerres central.

5) Complètement des [illegible]. Le complètement des cadres aura lieu par les [illegible] [illegible], il ne pourra être procédé à aucune promotion [illegible] sans une autorisation spéciale du Conseil fédéral [illegible] [illegible] que possible la troupe [illegible] des nouveaux corps de troupes et [illegible], sur [illegible] et sur l'importance [illegible]

Le livret de service [illegible] du 15 mars 1875 concernant la [illegible] des [illegible] de troupes, contenant [illegible]

6) M[illegible]

[illegible]

[illegible]

sanitaire prévue au § 24 de l'instruction sur la visite sanitaire et la réforme des hommes astreints au service ; pour les inspections d'un jour, on s'abstiendra également de la visite ordinaire (gale).

Toutefois, si des militaires se déclaraient malades ou infirmes et réclamaient leur réforme, ils seront invités à se présenter devant la commission d'examen de leur arrondissement de division. Le renvoi de l'homme devant la commission d'examen sera inscrit par le médecin à page 12/13 du livret de service de l'intéressé.

Le service sanitaire pendant les jours de revue, sera fait conformément au règlement. Les médicaments dont on pourait avoir besoin seront touchés à la pharmacie la plus rapprochée.

A la clôture de la revue, au licenciement des corps, les médecins que cela concerne transmettront au médecin en chef de l'armée :

a. Etat nominatif du personnel sanitaire ;

b. Eventuellement le compte de pharmacie avec pièces à l'appui.

Pour l'inspection, les arsenaux des cantons ne remettront aux corps que le matériel sanitaire de corps suivant :

1 boulgue d'infirmier (frater) et 1 bidon.

Si l'on devait se servir du contenu de la boulgue, le médecin de troupe que cela concerne attestera l'emploi qui en aura été fait sur les états du contenu.

VII. Directions des revues. Les revues seront commandées :

a. Pour les fusiliers, par les commandants d'arrondissement ;

b. Pour les autres troupes cantonales, par un officier désigné par le canton.

c. Pour les corps fédéraux, par un officier désigné par le chef de l'arme respectif.

Les commandants d'arrondissement soit les délégués des cantons prendront avec eux les contrôles de corps établis par les cantons. Leur solde, etc. est à la charge du canton.

Si le canton le juge nécessaire, il peut aussi appeler les chefs de section.

Le Département se réserve de se faire représenter aux revues par un officier supérieur.

VIII. Rapports. Le service des rapports se fera conformément aux prescriptions du règlement. En outre, les chefs des unités de troupes appelées aux revues et les capitaines pour les compagnies d'infanterie isolées, remettront les rapports suivants, en admettant que le contrôle de corps ayant été épuré, remplace l'état nominatif et qu'il n'y a dès lors aucun état nominatif spécial à établir :

1° Etat des hommes inscrits dans les contrôles mais qui ne se sont pas présentés ; à remettre au canton ou au chef d'arme.

2° Les états des effets manquants avec le nom des hommes, seront transmis au divisionnaire par la voie du service. (Par ces termes, « voie du service », il est une fois pour toutes compris que toutes les demandes, même si les intéressés ne sont pas au service, doivent être faites au supérieur immédiat, comme dans le service ; par exemple dans l'infanterie de la landwehr, du capitaine au chef de bataillon, de celui-ci au commandant du régiment, de celui-ci au brigadier et par ce dernier au chef de l'arme. Pour les compagnies des armes spéciales au chef de l'arme.)

3° Un court rapport, dans l'ordre des chapitres du présent ordre général, sur la marche de la revue, à transmettre, par voie du service, au chef d'arme (voir formulaire).

On joindra au rapport :

a. Un état effectif des troupes le jour d'inspection à transmettre au chef d'arme par la voie du service. (Le formulaire pour ce rapport accompagne celui ci-dessus mentionné ; ce rapport ne remplace pas le rapport effectif réglementaire à remettre

au Commissariat des guerres central suivant le § 145 et les formulaires XII *a* et XII *b* du règlement de service.)

b. Un état du nombre des hommes inscrits dans les contrôles par rang de grade et dans le même ordre que l'état effectif. On comptera et on additionnera à cet effet les noms du personnel d'état-major et de celui de chaque compagnie, inscrits dans les contrôles. (Voir formulaire de rapport.)

Les chefs d'armes transmettront un rapport final sur toute l'opération, au Département militaire fédéral et conserveront à sa disposition les rapports de détails qu'ils auront reçus. L'effectif personnel des corps ainsi que l'effectif des contrôles seront récapitulés suivant le règlement, d'abord par régiment, puis par brigade et seroint joints au rapport.

Le présent ordre général ainsi que le formulaire de rapport doivent être remis :

Aux chefs d'armes,
» commandants de brigades et de régiments,
» chefs de toutes les unités de troupes,
» commandants de compagnies d'infanterie.
Au médecin en chef pour lui et pour les médecins de troupes,
(1 par unité de troupe.)
Au vétérinaire en chef pour lui et les vétérinaires,
Au commissaire des guerres en chef pour lui et les quartiers-maîtres,
Aux autorités militaires cantonales pour elles et les commandants d'arrondissement.

Ces fonctionnaires et officiers doivent, sans attendre d'autres ordres, prendre toutes les mesures nécessaires, à teneur du présent ordre de service et dans les limites de leur compétence, pour pourvoir à l'exécution de la nouvelle formation des troupes.

Berne, le 7 janvier 1876.

Le Chef du Département militaire fédéral : SCHERER.

SOCIÉTÉS DE TIR.

L'assemblée des délégués des sociétés de tir volontaires du canton de Thurgovie, qui a eu lieu dimanche 6 février à Weinfelden, s'est occupée des questions posées par la circulaire du chef d'arme de l'infanterie.

Après une discussion vive et approfondie, l'assemblée s'est prononcée, à une grande majorité, dans le sens suivant :

1° Les exercices de tir prescrits par les articles 104 et 139 de la nouvelle organisation militaire ne peuvent avoir lieu dans les sociétés de tir volontaires, mais devront en être séparés et indépendants, et avoir le caractère purement militaire.

2° Aucune contrainte quelconque, de nature à menacer l'existence des sociétés volontaires, ne doit être exercée sur elles, on ne doit pas demander de leurs membres au-delà de ce qu'ils sont tenus de faire en vertu des règlements, c'est-à-dire de prendre part annuellement à trois exercices de tir et de tirer en tout 30 coups à trois différentes distances.

3° Les sociétés de tir volontaires vu leur but patriotique devront aussi à l'avenir être appuyées par la Confédération, mais cet appui ne doit pas dépendre de la condition que les cantons, à leur tour, fournissent des subsides.

De son côté, la société des carabiniers de la ville de Fribourg, dans son assemblée extraordinaire du 7 courant, s'est occupée de la circulaire de M. le chef de l'arme de l'infanterie concernant les sociétés de tir.

Après avoir pris connaissance d'un rapport très étendu, fait par M. le lieutenant-colonel Buman, rapporteur de la commission désignée à cet effet, elle en a

adopté les conclusions et formulé les opinions suivantes en réponse aux questions contenues dans la circulaire :

1° Le maintien du principe, déjà pratiqué chez nous, que tout citoyen suisse qui demande à faire partie de la société ne peut être refusé pourvu qu'il remplisse ses obligations de sociétaire.

2° Que l'entrée dans la société ne peut être rendue obligatoire pour personne.

3° Que les sociétés de tir ne doivent pas être organisées militairement ; que les exercices de tir de ces sociétés ne doivent pas être organisés militairement, ni rendus obligatoires.

4° Qu'il est utile que la Confédération prescrive elle-même aux sociétés de tir comme conditions de subside, l'arme de tir, le nombre de coups à tirer à différentes distances fixées par elle, et la forme et la dimension des cibles. La distance maximum de tir ne doit pas dépasser 400 mètres.

5° Que les sociétés de tir ne s'occupant spécialement que du tir de précision individuel, on ne doit pas leur imposer d'autres exercices, tels que celui de tirailleurs, celui de l'estimation des distances, et des théories sur la connaissance de l'arme.

6° Que chaque sociétaire tire, dans un nombre donné d'exercices pendant l'année le chiffre obligatoire de coups, aux distances également obligatoires.

7° Que ce nombre de coups à tirer soit déterminé d'une manière rationnelle par la Confédération.

8° Que le subside proposé provisoirement est trop faible, qu'il doit être considérablement augmenté et payé par la Confédération.

9° Que tout officier doit être muni de l'arme de sa troupe.

10° Point d'exercices obligatoires dans les sociétés, en ce qui concerne les exercices prévus aux articles 104 et 139 de la loi sur l'organisation militaire. Les militaires doivent faire leurs exercices de tir lorsqu'ils sont en service militaire. Les locaux des sociétés peuvent être mis à la disposition des autorités militaires qui les désirent pour ces cours de tir, contre indemnité convenable.

La société a, en outre, exprimé les postulats suivants :

1° Que les résultats du tir des sociétés volontaires de tir soient publiés chaque année, par le Département militaire fédéral, conjointement avec ceux des bataillons d'infanterie.

2° Que dans les sociétés de tir, le système des cibles à points soit seul en usage, à l'exclusion de celui des cibles à mannequins.

3° Que le subside fédéral soit divisé en différentes catégories, et soit payé autant que possible en munitions.

Dimanche 6 février, se sont réunis à Lausanne, sous la présidence de M. le capitaine Grenier, les délégués des sociétés de tir du canton, pour discuter les réponses à faire à la récente circulaire de M. le chef de l'arme de l'infanterie concernant l'organisation et les prestations des sociétés de tir qui prétendent à un subside de la Confédération.

Une centaine de délégués environ assistaient à la réunion, représentant 47 sociétés. En outre, les trois sociétés de Chevroux, Cudrefin et Longirod avaient répondu par écrit à l'invitation qui leur avait été adressée par les sociétés de Lausanne, qu'elles s'en remettaient aux décisions qui seraient prises par l'assemblée. La société de La Sarraz avait également transmis ses décisions par écrit.

Relativement à la première question, concernant l'obligation pour les sociétés de recevoir en qualité de sociétaires tous les hommes astreints au service qui se présentent, l'assemblée a répondu qu'aucune obligation ne peut être imposée à cet égard aux sociétés de tir, qui restent libres de l'inscrire ou non dans leurs statuts respectifs.

L'assemblée a répondu négativement, à l'unanimité moins 4 voix, à la seconde question, ainsi conçue : « Les officiers, sous officiers et soldats de l'élite sont-ils tenus d'entrer dans une société de tir ? »

La troisième question était ainsi conçue :

« Comment la disposition de la loi prescrivant que les sociétés de tir doivent être « organisées, » pourrait-elle être exécutée ? Doit-elle prescrire une organisation militaire pour les exercices, ou cette organisation militaire doit-elle s'étendre à la société même suivant son effectif et sa force numérique ? »

A l'unanimité l'assemblée a admis la réponse suivante : « Sous ce titre *Société organisée*, on comprend une Société formée d'un certain nombre de membres ayant un comité responsable de l'élaboration des règlements ; les exercices du tir doivent avoir lieu en se conformant aux prescriptions militaires et les statuts doivent être approuvés par les autorités militaires compétentes. »

A la quatrième question, touchant le nombre des coups à tirer annuellement, les genres de mannequins à employer, les exercices d'estimation des distances, etc., l'assemblée a répondu que les prescriptions actuelles doivent être considérées comme le maximum de ce qui peut être exigé.

Il a été répondu de même à la cinquième question concernant les distances du tir individuel, et à la sixième question concernant la fixation de jours de tir obligatoires, qui a été ainsi résolue négativement.

La septième question, relative au nombre de coups à tirer par chaque sociétaire, a été résolue comme les deux précédentes, dans le sens du maintien des prescriptions actuelles, qui imposent à chaque membre d'une société subventionnée cinquante coups à tirer par an, en trois exercices, et répartis sur les trois distances réglementaires.

Quant à la huitième question, qui porte sur le montant des subsides, elle a été résolue en ce sens qu'indépendamment de tout subside cantonal, le subside fédéral devra être au moins égal à la valeur des munitions obligatoirement tirées.

Répondant à la neuvième question, l'assemblée a exprimé le désir que des armes à feu soient remises aux officiers et aux sous-officiers non armés de tout corps portant fusil.

Enfin, à la dixième question, traitant de l'introduction dans les sociétés volontaires de tir des exercices de tir obligatoires pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas d'autre service militaire dans l'année, il a été répondu ce qui suit : « Il n'y a pas lieu d'introduire dans les sociétés les exercices prévus aux articles 104 et 139 de la loi sur l'organisation militaire, pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas d'autre service militaire dans l'année. Les hommes astreints au service doivent être appelés spécialement à ces exercices. »

L'ordre du jour étant épuisé, le procès-verbal a été signé séance tenante par les délégués des vingt-neuf sociétés suivantes, qui doivent ainsi être considérées comme liées par les décisions de l'assemblée :

Echallens, Lonay, Collombier sur Morges, Ballens, Orbe, Nyon, Duillier, Renens, Payerne, Saint-Livres, Morrens, Yverdon, sous-officiers, Yvonand, Bofflens, Bercher, Thierrens, Saint-Cierges, Bottens, Cheseaux, Goumœns-la-Ville, Bussigny, Tartegnins, Gimel, Trélex, Givrins, Lausanne (sociétés de tir aux armes de guerre, des sous-officiers et du Guillaume Tell), Préverenges.

Les dix-huit autres sociétés représentées étaient celles de Moudon, Montpreveyres, Vevey, Montreux, Cully, Crissier, Savigny, Villars-sous-Yens, Bassins, Aubonne, Morges, Vufflens-le-Château, Gilly, Romainmôtier, Carabiniers d'Yverdon, La Rippe et Begnins, sous-officiers de Vevey.

L'assemblée a chargé son bureau de remercier M. le colonel Feiss d'avoir demandé le préavis des sociétés de tir, sur les questions relatives à leur réorganisation.

Après la séance une joyeuse collation a réuni les délégués au Casino-Théâtre, où les discours et les chansons se sont succédé jusqu'au départ des trains du soir.

Appel aux sociétés de tir.

Chers camarades. — La société de tir aux armes de guerre de Renan ayant demandé aux différentes directions militaires des cantons d'où ses membres sont ressortissants, l'autorisation de porter la capote pour les exercices de tir en cas de mauvais temps, se l'est vu refusée en raison de l'ordonnance fédérale du 29 octobre 1875, qui défend le port de l'uniforme et des signes distinctifs de grades en dehors du service.

La nouvelle organisation militaire réclamant tant de devoirs et augmentant de beaucoup ses exigences aux sociétés de tir (voir la circulaire du chef d'arme de l'infanterie aux sociétés volontaires de tir et aux sociétés militaires, datée Berne, 24 décembre 1875 et signée Feiss, colonel) nous pensions, à juste titre selon nous, que la défense du port de l'uniforme sus-mentionnée ne s'étendrait pas aux sociétés de tir qui, par ce fait, au lieu d'encouragement pour le dévouement qu'on ré-

clame d'elles, devraient encore exiger de leurs membres le sacrifice d'habillements civils pour des tirs militairement organisés.

Au vu du refus de l'autorisation demandée et de l'interprétation exclusive de l'ordonnance fédérale du 29 octobre 1875, la société de tir aux armes de guerre de Renan a décidé à l'unanimité dans son assemblée générale du 15 janvier courant de faire par la voie de la presse un appel à toutes les sociétés de tir de campagne particulièrement, afin d'agir en commun pour obtenir des autorités fédérales, qui, nous en sommes certains, la trouvera de toute justice, l'autorisation du port de la capote pour les exercices de tir en cas de temps peu favorable

En conséquence, nous invitons toutes les sociétés qui partagent notre manière de voir d'en faire la réclamation en répondant à la circulaire du chef d'arme d'infanterie.

Comptant sur votre concours fraternel, agréez, chers camarades, nos salutations patriotiques.

Au nom de la société de tir aux armes de guerre de Renan.

LE COMITÉ.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Conseil fédéral suisse à tous les états confédérés.

Berne, le 7 février 1876.

Fidèles et chers confédérés.

La loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire ne prévoyant pas d'une manière aussi précise que cela serait désirable, comment il sera procédé à la nomination des adjudants de bataillons de fusiliers composés de corps de troupes d'un seul et même canton, nous avons jugé opportun de régler cette affaire d'une manière uniforme.

Dans ce but, nous avons décidé que les autorités cantonales compétentes nommeraient les adjudants des bataillons dont il s'agit, sur la proposition du commandant de bataillon sous les ordres duquel ils doivent se trouver, parmi les capitaines nommés.

Du reste, la position des adjudants de bataillon est analogue à celle des adjudants à l'état-major des corps de troupes combinés (art. 66 à 68 de l'organisation militaire).

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération : WELTI.
Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 31 janvier 1876.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 19 courant, le Conseil fédéral a nommé les élèves ci-après, de l'école préparatoire des officiers d'artillerie de Zurich, au grade de lieutenant d'artillerie et qu'ils ont été incorporés comme suit :

Muller, Auguste, de Moudon, à Thoune	Colonne de parc n° 5.
Herdener, Louis, de et à Morat.	» » 3.
Rusca, Emile, de et à Locarno.	» » 15.
Cart, Théophile, de l'Abbaye, à Lausanne . . .	» » 2.
Ziegler, Edouard, de et à Messen	» » 6.
Knobel, Hilar, de Schwändi, à Aussersihl. . . .	» » 11.
Kern, Edwin, de et à Berlingen	» » 13.
Schmid, Albert, de et à Rüti (Zurich) . . .	Compagnie d'artificiers n° 2.
Marti, Frédéric, de Sumiswald, à Berthoud . . .	Colonne de parc n° 7.
Grivel, Louis, de Cologny, à Genève . . , . . .	» » 1.
Stajessi, Charles, de et à Romont	» » 4.
Frei, Oscar, de Mönchenstein, à Arlesheim . . .	» » 9.

Messikommer, Henri, de Wetzikon, à Uster . . . Colonne de parc n° 16.
Sulzer, Emile, de et à Winterthour . . . . . » » 16.
Girardet, Alphonse, de Bâle, à Berne, bataillon du train n° 2, 2e division.

— —

Berne, le 1er février 1876.

Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires du règlement sur le service sanitaire (personnel médical) de l'armée fédérale, approuvé par le Conseil fédéral le 7 décembre 1875. En même temps, nous vous faisons remarquer que les chapitres IV-VIII avec appendice suivront plus tard.

———

Berne, le 2 février 1876.

Complétant les prescriptions de l'ordre général du 7 janvier dernier pour l'organisation de la landwehr, nous avons l'honneur de vous informer que les armes à feu portatives doivent être visitées par les contrôleurs d'armes des divisions, ou, s'il y avait collision dans le rassemblement des corps, par les officiers déjà employés à cet effet lors des revues d'automne de l'année dernière, ou par ceux qui seraient qualifiés pour procéder à cette visite. Ces officiers doivent être désignés par Messieurs les colonels divisionnaires sur la proposition des contrôleurs d'armes.

Afin que Messieurs les colonels divisionnaires puissent donner à temps aux contrôleurs, soit à leurs remplaçants, les ordres nécessaires pour procéder aux inspections dont il s'agit, nous venons vous prier de bien vouloir leur communiquer aussi l'époque et le lieu de rassemblement des corps cantonaux et spécialement l'époque et le lieu désignés pour l'inspection des armes.

— —

Le Département militaire fédéral à Messieurs les colonels divisionnaires, les chefs d'armes et les chefs de division du Département.

Berne, le 2 février 1876.

A teneur de l'art. 93 de l'organisation militaire, les officiers de troupes de l'élite peuvent être chargés de travaux particuliers en dehors du temps de service réglementaire. La direction supérieure de ces travaux appartient, dans l'infanterie, aux commandants des divisions, et dans les autres armes aux chefs d'armes que cela concerne.

L'exécution de cette prescription a fait d'une part l'objet de propositions qui ont été soumises [illegible].

Il [illegible] pour fixer des [illegible] se baser sur quelques [illegible]. Mais pour se conformer [illegible] 93 de la loi, Messieurs les [illegible] charger les officiers [illegible] 1876, et à nous faire [illegible] que [illegible] ces travaux pour l'avenir.

[illegible] pour le moment, [illegible]

1. [illegible] des travaux particuliers [illegible]

2. [illegible] d'une manière systématique [illegible] peu à peu par [illegible]

3. [illegible] par armes séparées et [illegible] des armes [illegible].

Le [illegible] du Département militaire fédéral, [illegible]

Le chef de l'arme de l'artillerie aux commandants des brigades d'artillerie, des divisions de l'artillerie de position, du régiment de l'artillerie de montagne, et des compagnies d'artificiers.

Aarau, le 1er février 1876.

Suivant § 14 de la disposition du Conseil fédéral suisse sur la tenue des contrôles militaires, tous ceux qui sont chargés de la tenue des contrôles de corps, doivent envoyer au chef de l'arme, par voie de service, à la fin de chaque année, et autant qu'on le leur demande, un rapport effectif sur le personnel inscrit dans les dits contrôles.

Comme, dans le temps qui s'est écoulé depuis les revues d'automne, l'état des unités tactiques doit avoir considérablement changé par le fait du passage dans la landwehr des hommes de l'année 1843 et par suite de la répartition des recrues de l'année passée, le chef de l'arme de l'artillerie vous invite à charger, par voie de service, les commandants des unités tactiques, placés sous vos ordres (y compris ceux des bataillons du train et des subdivisions de ces mêmes bataillons, qui, dans ce cas particulier, seront adjoints aux brigades d'artillerie), de faire à l'aide des formulaires ci-joints, des rapports effectifs précis, sur l'état personnel indiqué par les contrôles lors du 31 décembre 1875.

Ces états doivent se trouver tous sans exception avant le 20 février en mains du soussigné.

Le chef de l'arme de l'artillerie, (Signé) Hans HERZOG.

Ordonnance du 2 février 1876 sur le passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service.

Le Conseil fédéral suisse, dans le but de régler le passage des officiers dans la landwehr et leur libération du service ; en application des art. 1er, 10, 12, 17 et 260 de l'organisation militaire. — Arrête :

I. *Passage dans la landwehr.*

§ 1. Le passage des officiers dans la landwehr a lieu de la manière suivante :

a. Pour les lieutenants et les premiers lieutenants, le 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 32 ans.

b. Pour les capitaines, le 31 décembre de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 35 ans.

c. Les officiers supérieurs peuvent être incorporés dans l'élite ou dans la landwehr pendant toute la durée du service militaire.

§ 2. Exceptionnellement, les officiers mentionnés sous lettres *a* et *b* ci-dessus peuvent être laissés plus longtemps dans l'élite, s'ils en sont priés par l'autorité chargée de leur nomination et s'ils y consentent.

Cet état de choses exceptionnel dure jusqu'au transfert de l'officier par l'autorité chargée de la nomination ou jusqu'à ce que l'officier lui-même demande son transfert.

Une demande de cette nature doit être faite dans le mois de décembre. Le transfert aura lieu en tout cas le 31 décembre. Si une grande mise sur pied est à prévoir, le transfert pourra être renvoyé d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner le transfert des officiers qui ont atteint l'âge de la landwehr, mais qui sont restés dans l'élite avec l'autorisation des cantons.

II. *Libération du service.*

§ 3. Les officiers sont dans la règle libérés du service à la fin de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 44 ans.

§ 4. Sont exceptés les officiers qui ont le droit d'être libérés, mais qui, avant le 31 décembre de l'année respective, sont priés de continuer à servir, par l'autorité chargée de la nomination, et qui s'y déclarent disposés.

§ 5. Cet état de choses exceptionnel dure jusqu'à ce que l'autorité chargée de la nomination déclare qu'elle renonce à ce que l'officier serve plus longtemps ou jusqu'à ce que l'officier lui-même demande sa libération. Ces déclarations et ces demandes de libération doivent être faites dans le mois de décembre, et la sortie du

service a lieu à la fin de l'année. Si une grande mise sur pied est à prévoir, la libération du service pourra être renvoyée d'une année par l'autorité chargée de la nomination.

Le Département militaire fédéral a le droit d'ordonner la libération des officiers qui ont dépassé l'âge de la landwehr, mais qui y sont restés avec l'autorisation des cantons.

§ 6. Un officier libéré du service par son âge peut aussi être employé de nouveau dans l'armée s'il est disposé à y rentrer.

Cela ne peut toutefois pas avoir lieu dans un grade inférieur à celui dont l'officier était revêtu. L'autorité chargée de la nomination statue sur le commandement ou sur l'emploi à donner aux intéressés auprès des états-majors des corps de troupes combinés, et observe dans ce cas les prescriptions des art. 59—63 de l'organisation militaire.

Sont réservés en outre, pour l'emploi des officiers libérés du service par leur âge, les droits du général en temps de guerre (art. 243 de la loi), ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur l'organisation du landsturm.

§ 7. Le transfert et la libération doivent être communiqués dans la forme voulue aux officiers que cela concerne par les autorités chargées de la nomination.

§ 8. Les lacunes qui se produisent dans les différents grades à la suite de la libération ou du transfert doivent être comblées aussitôt que possible. En conséquence, on enverra chaque année au mois de janvier, aux instructeurs en chef des différentes armes, les certificats de capacité prévus pour la promotion des intéressés par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Dans le cas où il serait nécessaire de compléter encore les cadres d'officiers, il est permis d'envoyer aussi les certificats de capacité dans le mois de juillet.

L'avancement et l'incorporation des officiers ont lieu dans la règle au mois de février et au mois d'août.

§ 9. Comme mesure transitoire, il est statué que les lieutenants et les premiers lieutenants nés en 1843 ou antérieurement, ainsi que les capitaines nés en 1840 ou antérieurement, et qui, à teneur du § 2 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir rester dans l'élite, seront immédiatement transférés dans la landwehr. Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et qui, à teneur du § 4 ci-dessus, déclareront ne pas vouloir continuer à servir, seront libérés immédiatement du service.

Les officiers nés en 1831 ou antérieurement et auxquels la Confédération a confié un emploi depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire, ne pourront demander et recevoir leur libération que dans le mois de décembre de l'année 1876 et suivantes.

Berne, le 2 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération, WELTI.

Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Sous-section de Lausanne.

La circulaire ci-après a été adressée aux membres de la sous-section.

Messieurs et chers camarades. — Comme complément à notre circulaire du mois de janvier 1876, nous devons vous communiquer que dans sa séance du 8 février la sous-section a décidé d'avoir 3 séances de plus que celles qui avaient été fixées précédemment.

Cette décision est motivée par le grand nombre de travaux offerts et l'importance des sujets à traiter.

Les séances supplémentaires auront lieu le second mardi des mois de février, mars et avril, les jours de séances seront donc les suivants :

Février, les mardis 15 et 22.
Mars, » 7, 14 et 21.
Avril, » 4, 11 et 18.
Mai, le mardi 2.

Des avis dans les journaux rappelleront, chaque fois, les séances aux membres de la Société et indiqueront l'ordre du jour.

Nous ne doutons pas de vous voir répondre par votre présence à cet empressement de nos camarades à nous donner le fruit de leurs travaux.

Lausanne, février 1876.

Pour le Comité : *Le président*, J. J. Lochmann.

Le secrétaire, H. Dumur.

Section vaudoise des officiers.

L'assemblée générale convoquée pour le 19 février courant, à 4 heures, à l'hôtel du Nord, à Lausanne (voir notre dernier numéro), aura lieu à *l'Hôtel de Ville*, à la même heure.

PLACES D'ARMES

Les exigences formulées par la Confédération pour l'admission d'une place d'armes comme place d'instruction fédérale ont effrayé les communes qui s'étaient mises sur les rangs pour le devenir.

On écrit d'Yverdon que le conseil communal de cette ville vient de décider à l'unanimité de ne pas entrer en matière sur le programme fixé par le Conseil fédéral, que nous avons publié dans notre dernier numéro, et de renoncer ainsi à l'honneur d'être choisie pour place d'instruction de la première division.

Par contre, le conseil a chargé l'administration municipale d'offrir à l'autorité militaire les places et locaux dont elle dispose en vue de les utiliser pour des cours de répétition. On dit que pour ces réunions les exigences sont beaucoup plus restreintes.

Ces décisions ont été prises sur les recommandations de trois officiers supérieurs siégeant au conseil, MM. les lieutenants-colonels de Guimps, Bertsch et Brière. Elles sont approuvées par la population tout entière qui trouve que ses mandataires ont bien agi en refusant de se charger d'une entreprise grevant son budget d'une somme que les plus modérés fixent à *deux millions*.

D'autre part, le Grand Conseil neuchâtelois s'est occupé de cette question comme suit, dans sa séance du 14 février :

» L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. le Dr Roulet, concernant la désignation de Colombier comme place d'armes fédérale.

» M. le Dr Roulet. Les journaux ont fait connaître les conditions exigées par la Confédération d'une place d'armes de division. Colombier qui, comme on l'espérait et comme on en avait presque la certitude, devait être choisi comme place d'armes de la IIe division, ne remplit pas les conditions voulues. La place d'exercices est loin d'avoir la contenance demandée et les casernes ne peuvent pas contenir les deux bataillons qui doivent pouvoir être logés dans une place d'armes de division.

» L'Etat a déjà beaucoup dépensé pour la place d'armes de Colombier et surtout en vue de la destination qu'on espérait ; c'est pourquoi l'orateur aimerait savoir s'il a été fait des tractations avec l'autorité fédérale dans le but de savoir si les dépenses faites à ce jour, l'auront été en pure perte, et quels frais incomberaient au canton pour faire remplir à Colombier toutes les conditions que la Confédération exige d'une place d'armes de division.

» M. le Directeur militaire croit ne pas mieux pouvoir répondre à l'interpellation de M. le Dr Roulet qu'en donnant connaissance à l'Assemblée de la correspondance échangée, à ce sujet, entre le Département militaire fédéral et le Conseil d'Etat.

» Le 15 janvier 1876, le Département militaire fédéral écrivait :

« L'administration militaire fédérale a reçu, dans le courant de l'année dernière, un grand nombre d'offres pour la désignation de certaines villes comme place d'armes fédérales.

» Avant de pouvoir entamer des négociations suivies à cet égard avec les autorités chargées de faire les offres dont il s'agit, le Conseil fédéral devait fixer les conditions que ces places d'instruction devaient remplir et l'on conviendra sans peine que l'examen des différentes offres sur la base de ces conditions doit nécessairement amener quelques modifications sur l'un ou l'autre point.

» Nous vous adressons ci-inclus les conditions qu'une place d'armes principale pour les écoles de recrues d'infanterie doit remplir, et vous verrez qu'il s'agit avant tout de la création d'une place d'armes centrale permanente pour l'instruction des recrues d'infanterie dans chacun des arrondissements de division.

» Nous vous invitons maintenant à examiner cette décision et à nous faire savoir, jusqu'au 15 février prochain au plus tard, si vous êtes disposé à maintenir vos offres au sujet de Colombier pour la place d'armes centrale du 2e arrondis-

» dissement de division, et si vous êtes disposés à poursuivre les négociations à
» ce sujet sur la base des conditions dont il s'agit.

» Quant à l'indemnité à payer par la Confédération pour l'emploi de cette place
» d'armes, il ne peut pas vous être donné d'assurances positives pour le moment,
» attendu qu'à teneur de l'article 22 de la Constitution fédérale, les conditions de
» l'indemnité doivent être réglées par la législation fédérale. Toutefois, nous
» croyons devoir vous faire observer que cette question sera probablement réglée
» par le paiement d'une indemnité journalière par homme.

Quant à la fréquentation approximative d'une place d'armes semblable, le tableau des écoles militaires qui sortira prochainement de presse, contient les renseignements nécessaires et nous nous permettons de nous y référer. »

Le 20 du même mois de janvier 1876, le Conseil d'Etat accusait réception au Département militaire fédéral de son office et des conditions jointes, exigées d'une place d'armes de division. Colombier remplit les conditions dans la mesure ci-après :

« Place d'exercice :

« La place d'armes de Planeyse à Colombier mesure 700 mètres environ de longueur sur 200 mètres de largeur.

« Le terrain est graveleux et des plus secs.

La place d'armes n'est pas éloignée de plus de 7 à 800 mètres de la caserne.

« Il existe à proximité de Colombier un terrain propre à des manœuvres, petite guerre, service de sûreté en marche, etc., qui aboutit à la Tourne et sans traverser des terres sur lesquelles on puisse causer des dommages. Ce but pour manœuvres a été fort apprécié par MM. les colonels Wieland et de Salis.

« 2° Place de tir.

« La place de tir se trouve sur la place d'exercice et sa longueur est de 650 à 700 mètres environ.

« Nous avons huit cibles au lieu de 12 demandées, et placées sur la même ligne, mais qui n'ont pas entre la première et la deuxième série l'espace demandé de 20 mètres. Ces huit cibles sont mouvantes, établies sur les données et d'après les plans de M. l'inspecteur en chef du tir.

« Nous ne possédons pas de stand. Les cibles étant sur la même ligne, les tireurs avancent ou reculent, afin de tirer aux distances exigées.

3° Caserne.

« Nous pouvons loger 800 hommes, avec chambres particulières pour officiers, sergents-majors et fourriers. Nous avons des chambres pour officiers supérieurs et l'instructeur de la division, de plus un réfectoire pour les sous-officiers et un réfectoire pour plus de 400 hommes.

« Il existe une seule cuisine pour fournir la nourriture à 800 hommes.

« Nous avons fait construire un manège neuf et les écuries peuvent loger 130 chevaux ; enfin nous satisfaisons en plein aux exigences posées depuis la lettre D à la lettre L.

« Le Conseil d'Etat disait ensuite :

« Vous voyez donc que nous remplissons la plupart des conditions posées, sauf en ce qui concerne la caserne qui peut loger 800 hommes au lieu de 1000, et ce qui concerne la place d'exercice qui mesure 200 mètres de largeur au lieu de 750 [illegible]

« N[illegible] que la nécessité que la possibilité de réunir dans une [illegible] division, et avec 12 à 14 instructeurs fédéraux [illegible] en vain dans la IIe division [illegible] place d'armes remplissant ces conditions.

« Il [illegible] d'une part satisfaire aux exigences de la [illegible] de la division, et d'autre part, vous ne [illegible]

« [illegible] ne pourrions nous décider à [illegible] pour remplir les [illegible] les compensations financières [illegible]

« [illegible] des dépenses qu'il y aurait à faire pour faire [illegible] par la Confédération.

« [illegible] mesurant 750 mètres de longueur

sur 750 de largeur, il faudrait acheter 110 arpents de terrain, ce qui, à raison de 1500 fr. l'arpent, coûterait 165,000 fr.

» Le coût des constructions à faire, du matériel à acheter pour mettre la caserne en état de recevoir 600 hommes de plus, pour avoir deux cuisines au lieu d'une, un stand, des cibles, etc., peut être évalué à 300,000 fr.

» On désire que Colombier devienne place d'armes fédérale, mais les exigences de la Confédération sont énormes et ce qu'on connaît de la compensation qui sera accordée pour tous les sacrifices à faire, c'est que probablement cette compensation sera réglée par le paiement d'une indemnité journalière par homme.

» D'après le tableau des écoles qui est arrivé dernièrement au Département militaire, le nombre des journées de caserne à Colombier s'élèvera en 1876 à 117,620.

» M. le Dr Roulet. Ce que vient de dire M. le Directeur militaire a convaincu l'orateur que les choses sont encore dans l'état primitif et que rien n'est fait. Il remercie le Conseil d'Etat d'être resté dans le *statu quo*.

» La quantité de soldats qui viendront cette année recevoir leur instruction militaire à Colombier lui font espérer que cette localité a des chances d'être choisie comme place d'armes de la 2e division. Il termine en demandant combien la Confédération a payé pour l'année passée.

» M. le Directeur militaire. La Confédération a payé 10 centimes par jour et par homme, ce qui a produit une somme totale que l'orateur ne peut indiquer maintenant. M. Touchon a eu un entretien avec M. le Directeur militaire du canton de Fribourg ; il en est résulté que cet Etat devrait dépenser environ 2,000,000 de francs pour faire de Fribourg une place d'armes remplissant les conditions exigées par la Confédération.

» M. le Dr Roulet se déclare satisfait. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a nommé le tribunal de cassation militaire pour l'année courante :

Président, M. le lieutenant-colonel Amiet, à Soleure.

Vice-président, M. le lieutenant-colonel Bischoff, à Bâle.

Juges, MM. le lieutenant-colonel Hofer, à Berne.

» le commandant Gaulis, à Lausanne.

» le capitaine Hilty, à Berne.

Suppléants, MM. les capitaines promus majors Doret, à Aigle, Wieland, à Bâle, et Cornaz, à Neuchâtel.

M. le colonel Wurstemberger vient de mourir à Berne, après une courte maladie. Cet excellent officier était né en 1806 ; il avait débuté dans l'artillerie, et comme tel il était très connu de nos officiers ; il avait été à Thoune en même temps que notre concitoyen thurgovien, qui fut plus tard empereur des Français. Jusqu'en 1848, M. Wurstemberger dirigea l'arsenal cantonal de Berne, puis il entra dans l'administration fédérale, où il fonctionnait comme chef de la section du matériel. C'était un homme dont on appréciait beaucoup les connaissances techniques.

M. le major Zellweger, commandant du 8e régiment de cavalerie, a été promu lieutenant-colonel et instructeur-chef de l'arme, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Müller, passé sur sa demande et pour raison de santé, instructeur de cavalerie de 1re classe.

Le Conseil fédéral a accepté la démission du service militaire des officiers dont les noms suivent, avec remercîments pour les services rendus :

M. le lieutenant-colonel Jaccard, à Lausanne ; M le capitaine Gottlieb Lehmann, à Langnau ; M. le colonel Bell, à Lucerne ; M. Edouard Schwerzmann, à Zoug, depuis 1865 capitaine à l'état-major judiciaire.

Berne. — Les revues des compagnies de landwehr du Jura bernois auront lieu en mars prochain, comme suit :

Bataillon no 21, à Saint-Imier, les 1—4 mars.

Bataillon n° 22, à Bellelay, les 6—9 mars.
» n° 23, à Delémont, les 10, 11, 13 et 14 mars
» n° 24, à Porrentruy, les 15—18 mars.

Fribourg — Le conseil d'Etat a fait les nominations suivantes :

Lieutenant d'artillerie de campagne : Majeux, Frédéric, à Fribourg

Lieutenant de carabiniers : Galley, Arthur, à Fribourg.

Lieutenants d'infanterie : Kern, Jules, à Fribourg, Zehntner, Jean, idem, Michaud, Pierre, idem ; Vogt, Emile, idem ; Favre, Pierre, à Bulle, Genoud, Casimir, à Châtel St-Denis ; Sidler, Joseph, à Romont ; Glasson, Alois, à Fribourg, Baud, Victor-Aimé, à Marconnens ; Havmoz, Jos., à La Roche, Diesbach, Rodolphe à Rosière, Guinnard, Louis à Fribourg ; Buclin, Léon, idem ; Braillard, François, idem ; Saudan, Pierre, à Bulle ; Jacquet, François, à Estavannens, Wattelet, Gustave, à Morat, Robadey, Pierre, à Bulle ; Caouet, Léon, à St-Gall, Benninger, Jean, à Jentes ; Pasquier, Henri, à la Tour-de-Trême ; Joye, Charles, à Romont

Ces nominations ont été faites ensuite d'obtention de certificats de capacité.

Vaud. — Le lieutenant-colonel fédéral Cherix est mort le 10 février au soir à Bex, dans sa propriété de Grande-Fontaine Il emporte les regrets de toute la contrée et de ses nombreux amis.

M. Cherix avait occupé des positions civiles et militaires qu'il a constamment justifiées par son aptitude et le zèle qu'il apportait à l'accomplissement de ses devoirs ; commandant d'arrondissement, député au Grand Conseil, représentant du 1er arrondissement au Conseil national, pendant une législature, magistrat communal, il a laissé dans ces différentes fonctions les meilleurs souvenirs

Combien de paupières de cœur, dit à son sujet le *Messager des Alpes*, vont s'humecter au souvenir de ce chef tant aimé et respecté, de ce supérieur qui savait si bien allier les exigences du service à une autorité toute paternelle.

Depuis bien des années la santé de M Ed. Cherix était ébranlée et il vivait, pour ainsi dire, dans la retraite, c'est qu'il a subi de rudes épreuves dans sa famille ses deux enfants chéris l'avaient précédé dans la tombe depuis bien des années déjà.

M le lieutenant colonel Ch Fornallaz, ancien commandant d'arrondissement et notaire, est décédé le 14 février courant, à Avenches. Homme de bien dans toute l'acception du terme, il laisse un excellent souvenir parmi ses concitoyens, qui avaient appris à l'estimer, soit comme chef militaire, soit comme homme privé M. Fornallaz avait 67 ans.

Dans sa séance du 4 février courant, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas repourvoir à la place de commandant de la gendarmerie, vacante par le décès du titulaire Le département militaire a été chargé de faire le nécessaire jusqu'à la réorganisation du corps.

MM. Jean Chapuis, Adrien Deriaz, Jules Hirzel, Edouard Manuel, Charles Melley, Georges Rochat, Edouard Cuénod, tous à Lausanne, ont été nommés lieutenants d'artillerie

---

L'assemblée générale des actionnaires de la *Revue militaire suisse* est convoquée pour le **mercredi 15 mars**, à 2 heures de l'après-midi, à l'*Hôtel du Belvédère*, à Lausanne

Le Comité de surveillance est convoqué pour le même jour et au même local, à 1 heure

Ordre du jour :

Rapport sur l'exercice de 1875 et examen des comptes

Propositions individuelles

Le Président du Comité de surveillance
F. [illegible], lieut.-colonel d'artillerie

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

ÉCOLES MILITAIRES FÉDÉRALES EN 1876.

(Arrêtées par le Conseil fédéral suisse le 3 février 1876.)

I. Etat-major général.

A. *Travaux de subdivision.*

Du 2 janvier au 29 juin, à Berne.

B. *Reconnaissance.*

Du 16 septembre au 13 octobre, à Berne.

C. *Ecoles d'état-major général.*

1. Ecole pour capitaines, du 5 juillet au 10 septembre, à Berne.
2. Ecole pour lieutenants-colonels et majors, du 2 novembre au 12 décembre, à Berne.

II. Infanterie.

A. *Ecole d'instructeurs.*

Du 6 au 19 mars, à Thoune.

B. *Ecoles préparatoires d'officiers.*

1. Pour le	1er arrondissement :	du 2 octobre au 12 novembre, à Yverdon.
2. »	IIe »	du 2 octobre au 12 novembre, à Colombier.
3. »	IIIe »	du 20 octobre au 30 novembre, à Berne.
4. »	IVe »	du 11 juillet au 21 août, à Lucerne.
5. »	Ve »	du 16 octobre au 26 novembre, à Soleure.
6. »	VIe »	du 18 juillet au 28 août, à Zurich.
7. »	VIIe »	du 2 octobre au 12 novembre, à Herisau.
8. »	VIIIe »	du 26 septembre au 6 novembre, à Bellinzone.

C. *Ecoles de recrues.*

Ire division de l'armée

1. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des Cantons de Vaud, Genève et Valais, du 5 avril au 19 mai, à Yverdon.
2. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des mêmes Cantons, du 9 juin au 23 juillet, à Yverdon.
3. Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues-tambours des mêmes Cantons, du 9 août au 22 septembre, à Yverdon.

IIe division de l'armée

4. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des Cantons de Fribourg, Neuchâtel et Berne (Jura), du 5 avril au 19 mai, à Colombier.
5. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des mêmes Cantons, du 9 juin au 23 juillet, à Colombier.
6. Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues-tambours des mêmes Cantons, du 8 août au 21 septembre, à Colombier.

IIIe division de l'armée.

7. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du Canton de Berne (III), du 29 mars au 12 mai, à Berne.

8. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du Canton de Berne, du 9 juin au 23 juillet, à Berne.

9. Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours du Canton de Berne, du 18 août au 1er octobre, à Berne.

IVe division de l'armée.

10. Deux cinquièmes des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes des Cantons de Berne (IV), Lucerne, Unterwalden-le-Haut et le-Bas et Zoug, du 29 mars au 12 mai, à Lucerne.

11. Deux cinquièmes des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes des mêmes Cantons, du 24 mai au 7 juillet, à Lucerne.

12. Un cinquième des recrues d'infanterie et les recrues tambours des mêmes Cantons, ainsi que les recrues régents de tous les arrondissements, du 3 septembre au 17 octobre, à Lucerne.

Ve division de l'armée.

13. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes des Cantons de Soleure, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Argovie, du 29 mars au 12 mai, à Aarau.

14. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes des mêmes Cantons, du 2 juin au 16 juillet, à Aarau.

15. Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours des mêmes Cantons, du 29 juillet au 11 septembre, à Aarau.

VIe division de l'armée.

16. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz (VI), du 5 avril au 19 mai, à Zurich.

17. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des mêmes Cantons, du 31 mai au 14 juillet, à Schaffhouse.

18. Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours des mêmes Cantons, du 17 septembre au 31 octobre, à Zurich.

VIIe division de l'armée

19. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des Cantons de Thurgovie, St-Gall et les deux Appenzell, du 5 avril au 19 mai, à Herisau.

20. Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes des mêmes Cantons, du 7 juin au 21 juillet, à Herisau.

21. Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours des mêmes Cantons, du 9 août au 22 septembre, à Herisau.

VIIIe division de l'armée

22. Recrues d'infanterie et les recrues tambours et trompettes du Canton du Tessin et de langue italienne du Canton des Grisons, du 31 mars au 14 mai, à Bellinzone.

23. Recrues d'infanterie du Canton des Grisons (à l'exception de ceux de langue italienne) et du Canton de Glaris, et les recrues trompettes des Cantons des Grisons, Glaris, Uri, Schwyz (VIII) et Valais, du 12 juin au 26 juillet, à Coire.

24. Recrues d'infanterie des Cantons d'Uri, Schwyz (VIII) et Valais et les recrues tambours des Cantons des Grisons, Glaris, Uri, Schwyz et Valais, du 9 août au 22 septembre, à Altorf.

École de recrues de régents

[illegible] de tous les arrondissements [illegible], du 1 septembre au 17 octobre, à [illegible].

D. *Cours de répétition.*

Ire division de l'armée

[illegible] n°	1	[illegible] 1er au 7 [illegible], à [illegible]
[illegible]	1	[illegible] au 5 juin, à Genève
	2	[illegible] 10 au 16 juin, à Genève
	3	[illegible] 20 au 26 juin, à Genève
	4	[illegible] 12 au 18 [illegible], à Berne
	5	[illegible] 10 au 16 [illegible], à Berne
	6	[illegible] 2 au 2[illegible], à Berne

Bataillon de	fusiliers	n°	7, du 22 au 28 août, à Bière.
»	»	»	8, du 1er au 7 septembre, à Bière.
»	»	»	9, du 12 au 18 septembre, à Bière.
»	»	»	10, du 1er au 7 avril, à Bière.
»	»	»	11, du 11 au 17 avril, à Bière.
»	»	»	12, du 21 au 27 avril, à Bière.
»	»	»	98, du 1er au 7 mai, à Sion.

II° division de l'armée.

Bataillon de	carabiniers	n°	2, du 2 au 8 octobre, à Bulle.
»	fusiliers	»	13, du 4 au 10 mai, à Fribourg.
»	»	»	14, du 13 au 19 mai, à Fribourg.
»	»	»	15, du 22 au 28 mai, à Fribourg.
»	»	»	16, du 14 au 20 septembre, à Fribourg.
»	»	»	17, du 23 au 29 septembre, à Fribourg.
»	»	»	18, du 22 au 28 mai, à Colombier.
»	»	»	19, du 23 au 29 septembre, à Colombier.
»	»	»	20, du 10 au 16 octobre, à Fribourg.
»	»	»	21, du 14 au 20 septembre, à Delémont.
»	»	»	22, du 22 au 28 mai, à Delémont.
»	»	»	23, du 13 au 19 mai, à Delémont.
»	»	»	24, du 23 au 29 septembre, à Delémont.

III° division de l'armée.

Bataillon de	carabiniers	n°	3, du 15 au 21 mai, à Berne.
»	fusiliers	»	25, du 24 au 30 mai, à Berne.
»	»	»	26, du 10 au 16 août, à Berne.
»	»	»	27, du 23 au 29 septembre, à Berne.
»	»	»	28, du 1er au 7 juin, à Berne.
»	»	»	29, du 28 juillet au 3 août, à Berne.
»	»	»	30, du 3 au 9 octobre, à Berne.
»	»	»	31, du 19 au 25 juillet, à Berne.
»	»	»	32, du 15 au 21 mai, à Thoune.
»	»	»	33, du 6 au 12 mai, à Thoune.
»	»	»	34, du 3 au 9 octobre, à Thoune.
»	»	»	35, du 12 au 18 octobre, à Thoune.
»	»	»	36, du 12 au 18 octobre, à Thoune.

IVe division de l'armée

Bataillon de carabiniers nº 4, du 1er au 7 août, à Lucerne.
» fusiliers 37, du 12 au 18 juillet, à Wangen.
» » 38, du 24 au 30 août, à Lucerne
» » » 39, du 28 septembre au 4 octobre, à Signau.
» » 40, du 18 au 24 avril, à Lucerne.
» 41, du 27 avril au 3 mai, à Lucerne
» » 42, du 16 au 22 mai, à Lucerne.
» » » 43, du 12 au 18 juillet, à Lucerne
» » 44, du 20 au 26 octobre, à Lucerne
» » » 45, du 9 au 15 août, à Lucerne.
» » » 46, du 20 au 26 juin, à Lucerne
» » 47, du 21 au 27 mars, à Lucerne
» » » 48, du 21 au 27 juillet, à Lucerne

Ve division de l'armée.

Bataillon de carabiniers nº 5, du 3 au 9 octobre, à Liestal.
» fusiliers 49, du 1er au 7 avril, à Soleure
» 50, du 18 au 24 avril, à Soleure
» 51, du 27 avril au 3 mai, à Soleure
» 52, du 16 au 22 mai, à Liestal
» 53, du 5 au 11 septembre, à Liestal
» » 54, du 14 au 20 septembre, à Bâle
» 55, du 16 au 22 mai, à Aarau
» 56 du 14 au 20 septembre, à Aarau
» » 57, du 23 au 29 septembre, à Aarau.
» » 58, du 23 au 29 septembre, à Liestal.
» 59, du 23 au 29 septembre, à Bâle
» 60, du 3 au 9 octobre, à Aarau
» » 99, du 3 au 9 octobre, à Muri

VIe division de l'armée

Bataillon de carabiniers nº 6, du 23 au 29 mai, à Zurich
» fusiliers 61, du 2 au 8 mai, à Schaffhouse
» » 62, du 11 au 17 mai, à Schaffhouse
» » » 63, du 30 août au 5 septembre, à Schaffhouse
» » » 64, du 24 au 30 juin, à Zurich
» » » 65, du 4 au 10 juillet, à Zurich

Bataillons de fusiliers		nº	66, du 30 août au 5 septembre, à Zurich.
»	»	»	67, du 8 au 14 septembre, à Schaffhouse.
»	»	»	68, du 1er au 7 août, à Zurich.
»	»	»	69, du 10 au 16 août, à Zurich.
»	»	»	70, du 19 au 25 août, à Zurich.
»	»	»	71, du 17 au 23 septembre, à Zurich.
»	»	»	72, du 26 septembre au 2 octobre, à Zurich.

VIIe division de l'armée.

Bataillon	de carabiniers	nº	7, du 22 au 28 mai, à Hérisau.
»	fusiliers	»	73, du 4 au 10 mai, à St-Gall.
»	»	»	74, du 15 au 21 juillet, à St-Gall.
»	»	»	75, du 24 au 30 juillet, à Frauenfeld.
»	»	»	76, du 8 au 14 septembre, à Wallenstadt.
»	»	»	77, du 19 au 25 septembre, à Wallenstadt.
»	»	»	78, du 13 au 19 mai, à St-Gall.
»	»	»	79, du 24 au 30 juillet, à St-Gall.
»	»	»	80, du 16 au 22 septembre, à St-Gall.
»	»	»	81, du 22 au 28 mai, à Frauenfeld.
»	»	»	82, du 22 au 28 mai, à St-Gall.
»	»	»	83, du 24 au 30 juillet, à Hérisau.
»	»	»	84, du 24 au 30 septembre, à Hérisau.

VIIIe division de l'armée.

Bataillon	de carabiniers	nº	8, du 19 au 25 juillet, à Luziensteig.
»	fusiliers	»	85, du 29 juillet au 4 août, à Coire.
»	»	»	86, du 17 au 23 mai, à Altorf.
»	»	»	87, du 27 mai au 2 juin, à Altorf.
»	»	»	88, du 30 avril au 6 mai, à Brigue.
»	»	»	89, du 9 au 15 mai, à Brigue.
»	»	»	90, du 17 au 23 mai, à Coire.
»	»	»	91, du 27 mai au 2 juin, à Coire.
»	»	»	92, du 17 au 23 mai, à Luziensteig.
»	»	»	93, du 27 mai au 2 juin, à Luziensteig.
»	»	»	94, du 4 au 10 avril, à Lugano.
»	»	»	95, du 21 au 27 mars, à Bellinzone.
»	»	»	96, du 6 au 12 octobre, à Bellinzone.

E. *Cours spéciaux.*

I. Écoles de tir.

a. Pour officiers.

1. Du 4 au 31 mai, à Wallenstadt.
2. Du 7 juin au 4 juillet, à Wallenstadt.
3. Du 9 juillet au 5 août, à Wallenstadt.
4. Du 9 août au 5 septembre, à Wallenstadt.

b. Pour sous-officiers.

1. Du 2 au 29 avril, à Wallenstadt.
2. Du 27 septembre au 24 octobre, à Wallenstadt.

II. École de pionniers d'infanterie.

(Voir Génie), à Soleure.

III. École de recrues-armuriers.

Du 27 avril au 10 juin, à Zofingue.

IV. Cours de sous-officiers d'armement.

Du 17 juin au 2 juillet, à Zofingue.

V. Chefs de caissons des régiments d'infanterie.

Du 8 au 23 juillet, à Thoune.

III. Cavalerie.

A. *École d'instructeurs.*

Du 7 février au 4 mars, à Aarau.

B. *École préparatoire d'officiers.*

Du 11 juillet au 10 septembre, à Aarau

C. *Ecole de cadres.*

Du 13 mars au 23 avril, à Lucerne.

D. *Cours de remonte.*

a. Pour chevaux de recrues.

Ier	cours,	du 8 novembre 1875 au 4 mars 1876, à Berne.
IIe	»	du 10 janvier au 6 mai, à Winterthour.
IIIe	»	du 13 mars au 8 juillet, à Aarau.
IVe	»	du 15 mai au 9 septembre, à Lucerne.

b. Pour chevaux de la troupe incorporée.

Ier	cours,	du 17 juillet au 5 août, à Berne.
IIe	»	du 17 juillet au 5 août, à Winterthour.

E. *Ecoles de recrues.*

1. Ecole pour les recrues des escadrons nos 1—6 avec les recrues bernoises de langue française et tous les recrues-maréchaux-ferrants de langue française, du 7 mars au 7 mai, à Berne.
2. Ecole pour les recrues des escadrons nos 7—15 et de l'escadron no 23 et tous les recrues-maréchaux-ferrants de langue allemande, du 11 juillet au 10 septembre, à Aarau.
3. Ecole pour les recrues des escadrons nos 16—22 et de l'escadron no 24, du 9 mai au 9 juillet, à Winterthour.
4. Ecole pour les recrues de toutes les compagnies de guides, du 12 septembre au 12 novembre, à Lucerne.

F. *Cours de répétition.*

a. Dragons.

Régiment	I.	Escadrons	1, 2 et 3,	du 11 au 24 août, à Berne.
»	II.	»	4, 5 et 6,	du 29 août au 11 septembre, à Berne.
»	III.	»	7, 8 et 9,	du 16 au 29 septembre, à Berne.
»	IV.	»	10, 11 et 12,	du 4 au 17 octobre, à Berne.
»	V.	»	13, 14 et 15,	du 13 au 26 septembre, à Aarau.

» VI.	»	16, 17 et 18, du 26 août au 8 septembre, à Winterthour.
» VII.	»	19, 20 et 21, du 12 au 25 septembre, à Winterthour.
» VIII.	»	22, 23 et 24, du 1er au 14 octobre, à Aarau.

b. Guides.

Compagnie n° 1, du 29 août au 11 septembre, à Berne.
» » 2, du 16 au 29 septembre, à Berne.
» » 3, du 4 au 17 octobre, à Berne.
» » 4, du 4 au 17 octobre, à Berne.
» » 5, du 2 au 15 octobre, à Bâle.
» » 6, du 8 au 21 août, à Winterthour.
» » 7, du 8 au 21 août, à Winterthour.
» » 8, du 23 octobre au 5 novembre, à Bellinzone.
» » 9, du 29 août au 11 septembre, à Berne.
» » 10, du 16 au 29 septembre, à Berne.
» » 11, du 2 au 15 octobre, à Bâle.
» » 12, du 8 au 21 août, à Winterthour.

IV. Artillerie.

A. *Ecoles préparatoires d'officiers.*

Ire partie : Pour tous les genres d'artillerie, du 25 août au 5 octobre, à Thoune.

IIme » Pour l'artillerie de campagne et de position, du 17 octobre au 18 décembre, à Zurich.

Pour artificiers et train d'armée, du 31 octobre au 11 décembre, à Zurich.

B. *Ecoles de sous-officiers.*

1. Pour toute l'artillerie de campagne (batteries et colonnes de parc), l'artillerie de position, les artificiers et le train d'armée de langues française et italienne, du 24 février au 29 mars, à Thoune.
2. Pour le train d'armée de langue allemande, du 16 février au 21 mars, à Zurich.

C. *Ecoles de recrues.*

1. Artillerie de campagne.

a. Batteries attelées et colonnes de parc.

1. Pour recrues de la brigade d'artillerie I, du 29 juin au 22 août, à Bière.
2. » » » » » II, du 3 mai au 26 juin, à Bière.
3. » » » » » III, du 1er avril au 25 mai, à Thoune.
4. » » » » » IV, du 28 mai au 21 juillet, à Thoune.
5. » » » » » V, du 23 juillet au 15 septembre, à Thoune.
6. » » » » » VI, du 31 mai au 24 juillet, à Frauenfeld.
7. » » » » » VII, du 3 septembre au 27 octob., à Frauenfeld.
8. » » » » » VIII, du 4 avril au 28 mai, à Frauenfeld.

b. Batteries de montagne.

9. Pour recrues de langues allemande et française, du 8 avril au 1er juin, à Thoune.

2. Artillerie de position.

10. 1° Ecole pour recrues de langue française, du 8 avril au 1er juin, à Thoune.
11. 2° Ecole pour recrues de langue allemande, du 4 juin au 28 juillet, à Thoune.

3. Artificiers.

12. Pour recrues des compagnies d'artificiers, du 8 avril au 19 mai, à Thoune.

4. Train d'armée.

(Bataillons du train et train de ligne.)

13. Pour recrues du I^{er} arrondissement, du 30 septembre au 10 novembre, à Bière.
14. » II^e » du 1er avril au 12 mai, à Bière.
15. » III^e » du 28 octobre au 8 décembre, à Thoune.
16. » IV^e » du 8 octobre au 18 novembre, à Thoune.
17. » V^e » du 31 octobre au 11 décembre, à Zurich.
18. » VI^e » du 22 mars au 2 mai, à Zurich.
19. » VII^e » du 29 octobre au 9 décembre, à Frauenfeld.
20. » VIII^e » du 17 septembre au 28 octobre, à Zurich.

D. *Cours de répétition.*

1. *Artillerie de campagne.*

a. Batteries attelées

II^e brigade.

Régiment n° I, batterie de 10^{cm} n° 7 de Vaud, du 14 au 31 mai, à Bière.
» » I » 10^{cm} » 8 de Vaud, du 14 au 31 mai, à Bière.
» » II » 8^{cm} » 9 de Fribourg, du 25 août au 11 septembre, à Bière.
» » II » 8^{cm} » 10 de Neuchâtel, du 25 août au 11 septembre, à Bière.
» » III » 8^{cm} » 11 de Neuchâtel, du 14 septembre au 1er octobre, à Bière.
» » III » 8^{cm} » 12 de Berne du 14 septembre au 1er octobre, à Bière.

III^e brigade.

Régiment n°	I, batterie de	10^cm	n°	13 de Berne, du 9 au 26 juin, à Thoune.
»	» I	» 10^cm	»	14 de Berne, du 9 au 26 juin, à Thoune.
»	» II	» 8^cm	»	15 de Berne, du 1^er au 18 septembre, à Thoune.
»	» II	» 8^cm	»	16 de Berne, du 1^er au 18 septembre, à Thoune.
»	» III	» 8^cm	»	17 de Berne, du 19 septembre au 6 octobre, à Thoune.
»	» III	» 8^cm	»	18 de Berne, du 19 septembre au 6 octobre, à Thoune.

VI^e brigade.

Régiment n°	I, batterie de	8^cm	n°	31 d'Argovie, du 12 au 29 août, à Thoune.
»	» I	» 8^cm	»	32 d'Argovie, du 12 au 29 août, à Thoune.
»	» II	» 10^cm	»	33 de Zurich, du 14 au 31 août, à Frauenfeld.
»	» II	» 10^cm	»	34 de Zurich, du 14 au 31 août, à Frauenfeld.
»	» III	» 8^cm	»	35 de Zurich, du 26 juillet au 12 août, à Zurich.
»	» III	» 8^cm	»	36 de Zurich, du 26 juillet au 12 août, à Zurich.

VIII^e brigade.

Régiment n°	I, batterie de	8^cm	n°	43 de St-Gall, du 26 juillet au 12 août, à Frauenfeld.
»	» I	8^cm	»	44 de St-Gall, du 26 juillet au 12 août, à Frauenfeld.
»	» II	» 8^cm	»	45 de Lucerne, du 23 juillet au 9 août, à Thoune.
»	» II	» 8^cm	»	46 de Lucerne, du 23 juillet au 9 août, à Thoune.
»	» III	» 8^cm	»	47 de Zurich, du 2 au 19 septembre, à Zurich.
»	» III	» 8^cm	»	48 du Tessin, du 2 au 19 septembre, à Zurich.

b. Colonnes de parc.

IIe parc de division, colonne de parc nº				3,	du 12 au 27 juillet, à Bière.
»	»	»	»	4,	du 12 au 27 juillet, à Bière.
IIIe	»	»	»	5,	du 21 septembre au 6 octobre, à Thoune.
»	»	»	»	6,	du 21 septembre au 6 octobre, à Thoune.
VIe	»	»	»	11,	du 15 au 30 août, à Zurich.
»	»	»	»	12,	du 15 au 30 août, à Zurich.
VIIIe	»	»	»	15,	du 29 mai au 13 juin, à Zurich.
»	»	»	»	16,	du 29 mai au 13 juin, à Zurich.

c. Batteries de montagne.

Batterie de 8cm nº 61 des Grisons, du 17 juin au 4 juillet, à Luziensteig.
» 8cm » 62 du Valais, du 29 août au 15 septembre, à Sion.

2. *Artillerie de position.*

Division nº II: Compagnie de position nº 2 de Berne, du 3 au 18 août, à Thoune.
» » » 3 de Fribourg, du 3 au 18 août, à Thoune.
» » » 4 de Bâle-ville, du 3 au 18 octobre, à Thoune.
» » » 7 d'Argovie, du 3 au 18 octobre, à Thoune.

3. *Artificiers.*

Compagnie nº 1, du 25 mai au 9 juin, à Thoune.

4. *Train d'armée.*

II^e^ division.	Bataillon du train n° 2, et train de ligne des unités tactiques de la II^e^ division, du 27 juin au 10 juillet, à Bière.
III^e^ »	Bataillon du train n° 3, et train de ligne des unités tactiques de la III^e^ division, du 25 mai au 7 juin, à Thoune.
VI^e^ »	Bataillon du train n° 6 et train de ligne des unités tactiques de la VI^e^ division, du 15 au 28 juin, à Zurich.
VIII^e^ »	Bataillon du train n° 8 et train de ligne des unités tactiques de la VIII^e^ division, du 30 octobre au 12 novembre, à Frauenfeld.

E. *Cours spéciaux.*

1. Pour recrues-serruriers de langue française des batteries et de l'artillerie de position, (conjointement avec l'école de recrues n° 10) du 15 mai au 1^er^ juin, à Thoune.
2. Pour recrues-serruriers de toutes les batteries, de la VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ brigade d'artillerie, (conjointement avec l'école de recrues n° 8) du 8 au 28 mai, à Frauenfeld.
3. Pour recrues-serruriers des batteries, de la III^e^, IV^e^ et V^e^ brigade d'artillerie et de l'artillerie de position, de langue allemande, (conjointement avec l'école de recrues n° 4) du 3 au 21 juillet, à Thoune.
4. Pour recrues-maréchaux-ferrants des bataillons du train n^os^ 3 à 8 (à l'exception de ceux de langue italienne), (conjointement avec l'école de recrues n° 18) du 10 avril au 2 mai, à Zurich.
5. Pour recrues-maréchaux-ferrants de langue française, de la I^re^ et II^e^ brigade d'artillerie et des bataillons de train, (conjointement avec l'école de recrues n° 14) du 24 avril au 12 mai, à Bière.
6. Pour recrues-maréchaux-ferrants de langue allemande, des batteries et colonnes de parc de la VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ division, (conjointement avec l'école de recrues n° 6) du 26 juin au 24 juillet, à Frauenfeld.
7. Pour recrues-maréchaux-ferrants des batteries et colonnes de parc, de la III^e^, IV^e^ et V^e^ division, (conjointement avec l'école de recrues n° 3) du 1 au 25 mai, à Thoune.

Observation. Les recrues serruriers de batteries et les recrues maréchaux-ferrants doivent être envoyées, sans tenir compte de la division à laquelle elles appartiennent, à l'école de recrues avec la-

quelle le cours spécial a lieu conjointement ; sont exceptées les recrues serruriers de batteries de langue française qui, *toutes*, doivent être envoyées à l'école de recrues 2 d'où elles seront détachées au cours de serruriers qui aura lieu à Thoune, du 15 mai au 1er juin.

V. Génie.

A. *Ecole d'instructeurs.*

Du 27 mars au 1er avril, à Brougg.

B. *Ecole préparatoire d'officiers*

Du 17 octobre au 18 décembre, à Zurich.

C. *Cours pour les commandants de bataillons et les adjudants de l'élite*

Du 16 au 28 octobre, à Berne.

D. *Ecoles de recrues*

1. Ecole de pontonniers nº 1 pour recrues de langue allemande, du 4 avril au 23 mai, à Brougg.
2. » » » » 2 pour recrues de langue française, du 22 août au 10 octobre, à Brougg.
3. Ecole de sapeurs nº 1 pour recrues sapeurs et recrues pionniers d'infanterie des arrondissements de divisions nº I, II, III, IV, du 9 mai au 27 juin, à Soleure.
4. » » » 2 pour recrues sapeurs et recrues pionniers d'infanterie des arrondissements de division nº V, VI, VII, VIII, du 29 juin au 17 août, à Soleure.
5. Ecole de pionniers pour les recrues de tous les arrondissements de divisions, du 22 août au 10 octobre, à Soleure.

E. *Cours de répétition*

a. Bataillons du génie.

Bataillon nº 2. [illegible] en [illegible] sapeurs, du 19 avril au 4 mai, à Soleure.
[illegible]

Bataillon nº 3 : Compagnie de pontonniers, du 25 mai au 9 juin, à Thoune.
» » sapeurs, du 31 août au 15 septembre, à Thoune.
» » pionniers (reste encore à former).
Bataillon nº 6 : Compagnie de pontonniers, du 14 au 29 juin, à Brougg.
» » sapeurs, du 20 septembre au 5 octobre, à Thoune.
» » de pionniers (reste encore à former).
Bataillon nº 8 : Compagnie de pontonniers (reste encore à former).
» » sapeurs, du 16 au 31 mars, à Bellinzone.
» » pionniers (reste encore à former).

b. Pionniers d'infanterie.

IIe division : Tous les pionniers de la division, du 19 avril au 4 mai, à Soleure.
IIIe » » » » 31 août au 15 sept., à Thoune.
VIe » » » » 20 septembre au 5 oct., à Thoune.
VIIIe » Régiment nº 29. Tous les pionniers du régiment, du 27 juillet au 11 août, à Luziensteig.
» » 30. Tous les pionniers des bataillons 88 et 89, du 11 au 26 juillet, à St-Maurice.
» » 30. Tous les pionniers du bataillon 90, du 27 juillet au 11 août, à Luziensteig.
» » 31. Tous les pionniers du régiment, du 27 juillet au 11 août, à Luziensteig.
» » 32. Tous les pionniers du régiment, du 16 au 31 mars, à Bellinzone.

VI. Service sanitaire.

I. *Section médicale.*

A. Ecole d'instructeurs.

Du 19 mars au 1er avril, à Zurich.

B. Écoles préparatoires d'officiers.

1. Pour médecins et pharmaciens de langue allemande, du 23 avril au 20 mai, à Zurich.
2. Pour médecins et pharmaciens de langue allemande, du 11 juin au 8 juillet, à Bâle.
3. Pour médecins et pharmaciens de langues française et italienne, du 30 juillet au 26 août, à Bâle.

C. École de sous-officiers.

Pour sous-officiers de langue allemande, du 17 septembre au 7 octobre, à Zurich.

D. Instruction préparatoire pour les recrues.

Pour recrues du	Ier	arrondissement	de division,	du 8 au 21 juillet à Lausanne.
»	IIe	»		(à l'exception des recrues de langue allemande de Fribourg), du 8 au 21 juillet, à Lausanne
»	IIIe	»	»	du 20 mai au 2 juin, à Bâle.
»	IVe	»	»	du 1er au 14 avril, à Zurich, avec les recrues de langue allemande de Fribourg
»	Ve	»	»	du 20 mai au 2 juin, à Bâle.
»	VIe	»	»	du 1er au 14 avril, à Zurich.
»	VIIe	»	»	du 8 au 21 juillet, à St-Gall
»	VIIIe		»	(sans Tessin) du 8 au 21 juillet, à St-Gall.
»	du Canton du Tessin, du 16 au 29 avril, à Bellinzone			

E. Écoles de recrues

Recrues des IVe et VIe arrondissements de division, et les recrues de langue allemande de Fribourg du 16 avril au 30 mai.

1 de la 1re ..., à Zurich
2 » à Bâle.
3 » à St-Gall.

Recrues des III[e] et V[e] arrondissements de division, du 4 juin au 8 juillet		1/3	de la troupe, à Soleure.
		1/3	» à Bâle.
		1/3	» à Lucerne.
Recrues des I[er] et II[e] arrondissements de division, à l'exception des recrues de langue allemande de Fribourg, du	23 juillet au 26 août	1/3	de la troupe, à Lausanne.
		1/3	» à Bâle.
	3 septembre au 7 octobre	1/3	» à Lausanne.
Recrues des VII[e] et VIII[e] arrondissements de division, sans les recrues du Tessin, du	23 juillet au 26 août	1/2	de la troupe, à St-Gall.
	3 septembre au 7 octobre	1/2	» à Zurich.

Recrues du Canton du Tessin, du 3 septembre au 7 octobre à Lucerne.

F. Cours de répétition.

1. Cours de répétition d'opérations pour médecins d'un certain âge, du 24 avril au 6 mai, à Zurich.
2. » » d'opérations pour médecins d'un certain âge, du 24 juillet au 5 août, à Berne.

II. *Section vétérinaire.*

A. Ecole préparatoire d'officiers.

Du 26 mars au 22 avril, à Zurich.

B. Ecole de recrues.

Les vétérinaires feront leur service de recrues dans l'école d'artillerie de campagne de l'arrondissement respectif. Ils seront habillés, armés et équipés comme recrues de train.

C. *Cours de maréchaux-ferrants.*

1. Cavalerie. Recrues maréchaux-ferrants de langue française, du 7 mars au 7 mai, à Berne.
   Recrues maréchaux-ferrants de langue allemande, du 11 juillet au 10 septembre, à Aarau.
2. Artillerie. Recrues maréchaux-ferrants de langue française de la I[re] et II[e] brigade d'artillerie et des bataillons du train I et II du 24 avril au 12 mai, à Bière.
   Recrues maréchaux-ferrants des bataillons du train III et VIII, à l'exception de ceux de langue italienne, du 10 avril au 2 mai, à Zurich.
   Recrues maréchaux-ferrants de langue allemande de la VI[e], VII[e] et VIII[e] brigade d'artillerie du 26 juin au 24 juillet, à Frauenfeld.

2. Artillerie. Recrues maréchaux-ferrants de la III°, IV° et V° brigade d'artillerie, du 1er au 25 mai, à Thoune.

VII. Troupes d'administration

A. *Ecoles préparatoires d'officiers.*

1. Ecole du 16 janvier au 19 février, à Thoune.
2. » » 21 février au 26 mars, à Thoune.

B. *Ecole de sous-officiers*

Du 9 au 29 juin, à Thoune.

C. *Ecole de recrues*

Du 1er avril au 20 mai, à Thoune

D. *Cours de répétition*

a. Pour officiers

Du 1er au 28 juin, à Thoune

b. Pour les troupes.

Du 23 au 30 mai, à Thoune

VIII. Ecoles centrales.

Ecole centrale I pour officiers subalternes de toutes les armes et pour adjudants, du 18 avril au 29 mai, à Thoune

» » II pour capitaines de l'infanterie et des carabiniers du 17 janvier au 26 février, à Thoune

» » III y compris une reconnaissance, pour tous les commandants de régiments d'infanterie et un certain nombre de commandants de régiments d'autres armes, du 14 août au 21 septembre, à Thoune

Cours rangés dans l'ordre des places d'armes.

(Le jour d'entrée est le jour avant et celui du licenciement le jour après. — Pour les écoles de recrues d'infanterie et les cours de répétition de cavalerie, la première date indique le premier jour de service des cadres, et la seconde le premier jour de service des recrues soit de la troupe.)

Place d'armes d'Aarau.

1. Ecole d'instructeurs de cavalerie, du 7 février au 4 mars.
2. Cours de remonte (III) pour chevaux de recrues, du 13 mars au 8 juillet.
3. Ecole de recrues d'infanterie (I), du 21/29 mars au 12 mai : Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du V^e arrondissement de division.
4. Cours de répétition d'infanterie (I), du 16 au 22 mai : Bataillon de fusiliers n° 55.
5. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 25 mai/2 juin au 16 juillet : Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du V^e arrondissement de division.
6. Ecole de recrues de cavalerie, du 11 juillet au 10 septembre : Recrues des escadrons n^os 7—15 et n° 23 et tous les recrues-maréchaux-ferrants de cavalerie de langue allemande.
7. Ecole préparatoire d'officiers de cavalerie, du 11 juillet au 10 septembre, pour dragons et guides de tous les arrondissements.
8. Ecole de recrues d'infanterie (III), du 21/29 juillet au 11 septembre : Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours du V^e arrondissement de division.

9. Cours de répétition de cavalerie (I), du 13/17 au 26 septembre :
Régiment de dragons n° 5, escadrons n° 13, 14 et 15.

10. Cours de répétition d'infanterie (II), du 14 au 20 septembre.
Bataillon de fusiliers n° 56.

11. Cours de répétition d'infanterie (III), du 23 au 29 septembre.
Bataillon de fusiliers n° 57.

12. Cours de répétition de cavalerie (II), du 1er/5 au 14 octobre.
Régiment de dragons n° 8, escadrons n° 22, 23 et 24.

13. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 3 au 9 octobre.
Bataillon de fusiliers n° 60.

Place d'armes d'Altorf.

14. Cours de répétition d'infanterie (I), du 17 au 23 mai :
Bataillon de fusiliers n° 86.

15. Cours de répétition d'infanterie (II), du 27 mai au 2 juin.
Bataillon de fusiliers n° 87.

16. École de recrues d'infanterie, du 1er/9 août au 22 septembre.
Recrues d'infanterie du VIII° arrondissement de division, Cantons d'Uri, Schwyz et Valais ; recrues tambours du VIII° arrondissement de division, Cantons des Grisons, Glaris, Uri, Schwyz et Valais.

Place d'armes de Bâle.

17. École de recrues sanitaires (I), du 16 avril au 20 mai.
Un tiers des recrues des III° et V° arrondissements de division et les recrues de langue allemande de Fribourg.

18. Cours préparatoire pour recrues sanitaires, du 20 mai au 2 juin :
Recrues des III° et V° arrondissements de division.

19. École de recrues sanitaires (II), du 4 juin au 8 juillet.
Un tiers des recrues des III° et V° arrondissements de division.

20. École préparatoire d'officiers sanitaires (I), du 11 juin au 6 juillet :
Médecins et pharmaciens de langue allemande.

21. Ecole de recrues sanitaires (III), du 23 juillet au 26 août :
Un tiers des recrues des Ier et IIe arrondissements de division, à l'exception des recrues de langue allemande de Fribourg.

22. Ecole préparatoire d'officiers sanitaires (II), du 30 juillet au 26 août :
Médecins et pharmaciens de langues française et italienne.

23. Cours de répétition d'infanterie (I), du 14 au 20 septembre :
Bataillon de fusiliers n° 45.

24. Cours de répétition d'infanterie (II), du 23 au 29 septembre :
Bataillon de fusiliers n° 59.

25. Cours de répétition de cavalerie, du 2/6 au 15 octobre :
Compagnies de guides nos 5 et 11.

Place d'armes de Bellinzone.

26. Cours de répétition du génie (I), du 16 au 31 mars :
Bataillon n° 8, compagnie de sapeurs.

27. Cours de répétition du génie (II), du 16 au 31 mars :
Tous les pionniers du régiment d'infanterie n° 32.

28. Cours de répétition d'infanterie (I), du 21 au 27 mars :
Bataillon de fusiliers n° 95.

29. Ecole de recrues d'infanterie, du 23/31 mars au 14 mai :
Recrues d'infanterie, de trompettes et tambours du VIIIe arrondissement de division du Canton du Tessin, et ceux de langue italienne du Canton des Grisons.

30. Cours préparatoire pour recrues sanitaires, du 16 au 29 août :
Recrues du VIIIe arrondissement de division (Tessin).

31. Ecole préparatoire d'officiers du VIIIe arrondissement de division, du 26 septembre au 6 novembre.

32. Cours de répétition d'infanterie (II), du 6 au 12 octobre :
Bataillon de fusiliers n° 96.

33. Cours de répétition de cavalerie, du 23/27 octobre au 5 novembre :
Compagnie de guides n° 8.

Place d'armes de Berne.

34. Cours de remonte (I) pour chevaux de recrues, du 8 novembre 1875 au 4 mars 1876.

35. Etat-major genéral. Travaux de subdivision, du 2 janvier au 29 juin :

 Un certain nombre d'officiers de l'etat-major general, par classes successives.

36. Ecole de recrues de cavalerie, du 7 mars au 7 mai :

 Recrues des escadrons nos 1- 6 et recrues de langue française (Jura) du Canton de Berne, et tous les recrues-marechaux-ferrants de cavalerie de langue française.

37. Ecole de recrues d'infanterie (I), du 21/29 mars au 12 mai :

 Un tiers des recrues et la moitie des recrues trompettes du III° arrondissement de division.

38. Cours de repetition d'infanterie (I), du 15 au 21 mai :

 Bataillon de carabiniers n° 3.

39. Cours de répétition d'infanterie (II), du 24 au 30 mai :

 Bataillon de fusiliers n° 25.

40. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 1er/9 juin au 23 juillet :

 Un tiers des recrues d'infanterie et la moitie des recrues-trompettes du III° arrondissement de division.

41. Cours de repetition d'infanterie (III), du 1er au 7 juin :

 Bataillon de fusiliers n° 28.

42. Première ecole d'etat-major general, du 5 juillet au 10 septembre, pour capitaines de l'etat-major general.

43. Cours de remonte (V), du 17 juillet au 5 août, pour chevaux de la troupe incorporee des escadrons nos 1—14 et des compagnies de guides nos 1 4, 9 et 10.

44. Cours de repetition d'infanterie (IV), du 19 au 25 juillet :

 Bataillon de fusiliers n° 31.

45. Cours de repetition sanitaire, du 24 juillet au 5 août :

 Cours d'operations pour medecins d'un certain âge.

46. Cours de repetition d'infanterie (V), du 28 juillet au 3 août :

 Bataillon de fusiliers n° 29.

47. Ecole de recrues d'infanterie (III), du 10/18 août au 1er octobre :

 Un tiers des recrues et les recrues tambours du III° arrondissement de division.

48. Cours de répétition d'infanterie (VI), du 10 au 16 août :
Bataillon de fusiliers n° 26.

49. Cours de répétition de cavalerie (I), du 11/16 au 24 août :
Régiment de dragons n° 1, escadrons 1, 2 et 3.

50. Cours de répétition de cavalerie (II), du 29 août/2 septembre au 11 septembre :
Compagnies de guides n^os^ 1 et 9.
Régiment de dragons n° 2, escadrons 4, 5 et 6.

51. Cours de répétition de cavalerie (III), du 16/20 au 29 septembre :
Compagnies de guides n^os^ 2 et 10.
Régiment de dragons n° 3, escadrons 7, 8 et 9.

52. Etat-major général. Reconnaissance, du 16 septembre au 13 octobre :
Un certain nombre d'officiers de l'état-major général.

53. Cours de répétition d'infanterie (VII), du 23 au 29 septembre
Bataillon de fusiliers n° 27.

54. Cours de répétition d'infanterie (VIII), du 3 au 9 octobre :
Bataillon de fusiliers n° 30.

55. Cours de répétition de cavalerie (IV), du 4/8 au 17 octobre :
Compagnies de guides n^os^ 3 et 4.
Régiment de dragons n° 4, escadrons 10, 11 et 12.

56. Cours d'officiers du génie, du 16 au 28 octobre :
Commandants de bataillons et adjudants de l'élite.

57. Ecole préparatoire d'officiers du III^e^ arrondissement de division, du 20 octobre au 30 novembre.

58. Seconde école d'état-major général, du 2 novembre au 12 décembre, pour lieutenants-colonels et majors.

Place d'armes de Bière.

59. Ecole de recrues d'artillerie (I), du 1^er^ avril au 12 mai :
Recrues pour le train d'armée (bataillon du train et train de ligne des unités tactiques) de la II^e^ division.
Tous les recrues maréchaux-ferrants de langue française des I^re^ et II^e^ brigades d'artillerie et des bataillons du train, pour le cours de maréchalerie, du 24 avril au 12 mai.

60. Cours de répétition d'infanterie (I), du 1er au 7 avril :
Bataillon de fusiliers n° 10.

61. Cours de répétition d'infanterie (II), du 11 au 17 avril :
Bataillon de fusiliers n° 11.

62. Cours de répétition d'infanterie (III), du 21 au 27 avril :
Bataillon de fusiliers n° 12.

63. Ecole de recrues d'artillerie (II), du 3 mai au 26 juin :
Recrues pour batteries attelées et colonnes de parc de la IIe brigade d'artillerie, avec tous les recrues-serruriers pour les batteries des Ire et IIe brigades d'artillerie, à l'exclusion des recrues maréchaux-ferrants.
Les recrues serruriers seront détachés à Thoune, du 15 mai au 1er juin, pour un cours spécial.

64. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 10 au 16 mai :
Bataillon de fusiliers n° 5.

65. Cours de répétition d'artillerie (I), du 14 au 31 mai :
IIe brigade, } batterie de 10cm n° 7,
Ier régiment, } » » 10cm » 8,

66. Cours de répétition d'infanterie (V), du 20 au 26 mai :
Bataillon de fusiliers n° 6.

67. Cours de répétition d'artillerie (II), du 27 juin au 10 juillet :
Bataillon du train et train de ligne des unités tactiques de la IIe division.

68. Ecole de recrues d'artillerie (III), du 29 juin au 22 août :
Recrues des batteries attelées et colonnes de parc de la Ire brigade d'artillerie, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants et des recrues-serruriers.

69. Cours de répétition d'infanterie (VI), du 1er au 7 juillet :
Bataillon de carabiniers n° 1.

70. Cours de répétition d'artillerie (III), du 12 au 27 juillet :
Parc de la IIe division. Colonnes de parc nos 3 et 4.

71. Cours de répétition d'infanterie (VII), du 12 au 18 août :
Bataillon de fusiliers n° 4.

72. Cours de répétition d'infanterie (VIII), du 22 au 28 août :
Bataillon de fusiliers n° 7.

73. Cours de répétition d'artillerie (IV), du 25 août au 11 septembre :

II^e brigage, } batterie de 8^{cm} n° 9,
II^e régiment, } » » 8^{cm} » 10.

74. Cours de répétition d'infanterie (IX), du 1^{er} au 7 septembre :
Bataillon de fusiliers n° 8.

75. Cours de répétition d'infanterie (X), du 12 au 18 septembre :
Bataillon de fusiliers n° 9.

76. Cours de répétition d'artillerie (V), du 14 septembre au 1^{er} octobre :
II^e brigade, } batterie de 8^{cm} n° 11.
III^e régiment, } » » 8^{cm} » 12.

77. Ecole de recrues d'artillerie (IV), du 30 septembre au 10 novembre :
Recrues pour le train d'armée (bataillon de train et train de ligne des unités tactiques), de la I^{re} division, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants.

Place d'armes de Brigue.

78. Cours de répétition d'infanterie (I), du 30 avril au 6 mai :
Bataillon de fusiliers n° 88.

79. Cours de répétition d'infanterie (II), du 9 au 15 mai :
Bataillon de fusiliers n° 89.

Place d'armes de Brugg.

80. Ecole d'instructeurs du génie, du 27 mars au 1^{er} avril.

81. Ecole de recrues du génie (I), du 4 avril au 23 mai :
Recrues pontonniers de langue allemande.

82. Cours de répétition du génie, du 14 au 29 juin :
Bataillon n° 6. Compagnie de pontonniers.

83. Ecole de recrues du génie (II), du 22 août au 10 octobre :
Recrues pontonniers de langue française.

Place d'armes de Bulle.

84. Cours de répétition d'infanterie, du 2 au 8 octobre :
Bataillon de carabiniers n° 2.

Place d'armes de Coire.

85. Cours de répétition d'infanterie (I), du 17 au 23 mai :
Bataillon de fusiliers n° 90.

86. Cours de répétition d'infanterie (II), du 27 mai au 2 juin :
Bataillon de fusiliers n° 91.

87. Ecole de recrues d'infanterie, du 4/12 juin au 26 juillet :
Recrues d'infanterie du VIII° arrondissement de division, du Canton des Grisons (à l'exception de ceux de langue italienne) et du Canton de Glaris, ainsi que les recrues trompettes du VIII° arrondissement de division des Cantons des Grisons, Glaris, Uri, Schwyz et Valais.

88. Cours de répétition d'infanterie (III), du 29 juillet au 4 août :
Bataillon de fusiliers n° 85.

Place d'armes de Colombier.

89. Ecole de recrues d'infanterie (I), du 28 mars/5 avril au 19 mai :
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du II° arrondissement de division.

90. Cours de répétition d'infanterie (I), du 22 au 28 mai :
Bataillon de fusiliers n° 18.

91. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 1/9 juin au 23 juillet :
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du II° arrondissement de division.

92. Ecole de recrues d'infanterie (III), du 31 juillet/8 août au 21 septembre :
Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours du II° arrondissement de division.

93. Cours de répétition d'infanterie (II), du 23 au 29 septembre :
Bataillon de fusiliers n° 19.

94. Ecole préparatoire d'officiers du II° arrondissement de division, du 2 octobre au 12 novembre.

Place d'armes de Delémont.

95. Cours de répétition d'infanterie (I), du 13 au 19 mai :
Bataillon de fusiliers n° 2[illegible]

96. Cours de répétition d'infanterie (II), du 22 au 28 mai :
Bataillon de fusiliers n° 22.
97. Cours de répétition d'infanterie (III), du 14 au 20 septembre :
Bataillon de fusiliers n° 21.
98. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 23 au 29 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 24.

Place d'armes de Frauenfeld.

99. Ecole de recrues d'artillerie (I), du 4 avril au 28 mai :
Recrues pour batteries attelées et colonnes de parc de la VIII° brigade d'artillerie, à l'exception des recrues maréchaux-ferrants de langue allemande.
Tous les recrues serruriers pour batteries des VI°, VII° et VIII° brigades d'artillerie, pour le cours de serruriers, du 8 au 28 mai.
100. Cours de répétition d'infanterie (I), du 22 au 28 mai :
Bataillon de fusiliers n° 81.
101. Ecole de recrues d'artillerie (II), du 31 mai au 24 juillet :
Recrues pour batteries attelées et colonnes de parc de la VI° brigade d'artillerie, à l'exception des recrues serruriers.
Tous les recrues maréchaux-ferrants de langue allemande des batteries et colonnes de parc des VI°, VII° et VIII° divisions, pour le cours de maréchalerie, du 26 juin au 24 juillet.
102. Cours de répétition d'infanterie (II), du 24 au 30 juillet :
Bataillon de fusiliers n° 75.
103. Cours de répétition d'artillerie (I), du 26 juillet au 12 août :
VIII° brigade } batterie de 8cm n° 43,
I^{er} régiment } » » 8cm » 44.
104. Cours de répétition d'artillerie (II), du 14 au 31 août :
VI° brigade } batterie de 10cm n° 33,
II° régiment } » » 10cm » 34.
105. Ecole de recrues d'artillerie (III), du 3 septembre au 27 octobre :
Recrues pour batteries attelées et colonnes de parc de la VII° brigade d'artillerie, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants et des recrues-serruriers.
106. Ecole de recrues d'artillerie (IV), du 29 octobre au 9 décembre :
Recrues pour le train d'armée (bataillon du train et train de ligne des unités tactiques) de la VII° division, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants.

107. Cours de répétition d'artillerie (III), du 30 octobre au 12 novembre:
Bataillon du train et train de ligne des unités tactiques de la VIII[e] division.

Place d'armes de Fribourg.

108. Cours de répétition d'infanterie (I), du 4 au 10 mai:
Bataillon de fusiliers n° 13.
109. Cours de répétition d'infanterie (II), du 13 au 19 mai:
Bataillon de fusiliers n° 14.
110. Cours de répétition d'infanterie (III), du 22 au 28 mai:
Bataillon de fusiliers n° 15.
111. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 14 au 20 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 16.
112. Cours de répétition d'infanterie (V), du 23 au 29 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 17.
113. Cours de répétition d'infanterie (VI), du 10 au 16 octobre:
Bataillon de fusiliers n° 20.

Place d'armes de St-Gall.

114. Ecole de recrues sanitaires (I), du 16 avril au 20 mai:
Un tiers des recrues du IV[e] et du VI[e] arrondissement de division et les recrues de langue allemande de Fribourg.
115. Cours de répétition d'infanterie (I), du 4 au 10 mai:
Bataillon de fusiliers n° 73.
116. Cours de répétition d'infanterie (II), du 13 au 19 mai:
Bataillon de fusiliers n° 78.
117. Cours de répétition d'infanterie (III), du 22 au 28 mai:
Bataillon de fusiliers n° 82.
118. Cours préparatoire pour recrues sanitaires du 8 au 21 juillet:
Recrues du VII[e] et du VIII[e] arrondissement de division sans Tessin.
119. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 15 au 21 juillet:
Bataillon de fusiliers n° 74.
120. Ecole de recrues sanitaires (II), du 23 juillet au 26 août:
La moitié des recrues du VII[e] et du VIII[e] arrondissement de division sans Tessin.
121. Cours de répétition d'infanterie (V), du 24 au 30 juillet:
Bataillon de fusiliers n° 79.
122. Cours de répétition d'infanterie (VI), du 16 au 22 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 80.

Place d'armes de Genève.

123. Cours de répétition d'infanterie (I), du 30 mai au 5 juin : Bataillon de fusiliers n° 1.
124. Cours de répétition d'infanterie (II), du 10 au 16 juin : Bataillon de fusiliers n° 2.
125. Cours de répétition d'infanterie (III), du 20 au 26 juin : Bataillon de fusiliers n° 3.

Place d'armes d'Hérisau.

126. Ecole de recrues d'infanterie (I), du 28 mars / 5 avril au 19 mai :
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes du VII[e] arrondissement de division.
127. Cours de répétition d'infanterie (I), du 22 au 28 mai : Bataillon de carabiniers n° 7.
128. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 30 mai / 7 juin au 21 juillet :
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes du VII[e] arrondissement de division.
129. Cours de répétition d'infanterie (II), du 24 au 30 juillet : Bataillon de fusiliers n° 83.
130. Ecole de recrues d'infanterie (III), du 1[er]/9 août au [illegible] tembre :
Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues [illegible] du VII[e] arrondissement de division.
131. Cours de répétition d'infanterie (III), du 24 au [illegible] Bataillon de fusiliers n° 84.
132. Ecole préparatoire d'officiers du VII[e] arrondissement [illegible] sion, du 2 octobre au 12 novembre.

Place d'armes de Lausanne.

133. Cours préparatoire pour recrues sanitaires [illegible]
Recrues du I[er] et du II[e] arrondissement [illegible] ception des recrues de langue [illegible]
134. Ecole de recrues sanitaires (I), du 2[illegible]
Un tiers des recrues du I[er] et du II[e] [illegible] sion (à l'exception des recrues [illegible] Fribourg).
135. Ecole de recrues sanitaires (II), [illegible]
Un tiers des recrues du I[er] et du II[e] [illegible] sion (à l'exception des [illegible] Fribourg).

Place d'armes de Liestal.

136. Cours de répetition d'infanterie (I), du 16 au 22 mai.
Bataillon de fusiliers n° 52.

137. Cours de répétition d'infanterie (II), du 5 au 11 septembre
Bataillon de fusiliers n° 53.

138. Cours de répetition d'infanterie (III), du 23 au 29 septembre
Bataillon de fusiliers n° 58.

139. Cours de répetition d'infanterie (IV), du 3 au 9 octobre.
Bataillon de carabiniers n° 5.

Place d'armes de Lugano.

140. Cours de repétition d'infanterie, du 4 au 10 avril:
Bataillon de fusiliers n° 94.

Place d'armes de Lucerne.

141. Ecole de cadres de cavalerie, du 13 mars au 23 avril
Un certain nombre de brigadiers de dragons et de maréchaux-des-logis de guides.

142. Cours de repetition d'infanterie (I), du 21 au 27 mars.
Bataillon de fusiliers n° 47.

143. Ecole de recrues d'infanterie (I), du 21/29 mars au 12 mai
Deux cinquièmes des recrues et la moitié des recrues trompettes du IV° arrondissement de division.

144. Cours de repetition d'infanterie (II), du 18 au 24 avril
Bataillon de fusiliers n° 40.

145. Cours de repetition d'infanterie (III), du 27 avril au 3 mai
Bataillon de fusiliers n° 41.

146. Cours de remonte (IV) pour chevaux de recrues, du 15 mai au 9 septembre.

147. Cours de repetition d'infanterie (IV), du 16 au 22 mai.
Bataillon de fusiliers n° 42.

148. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 16/24 mai au 7 juillet
Deux cinquièmes des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du IV° arrondissement de division

149. Ecole de recrues sanitaires (I), du 4 juin au 8 juillet
Un tiers des recrues du III° et du V° arrondissement de division

150. Cours de repetition d'infanterie (V), du 20 au 26 juin
Bataillon de fusiliers n° 46

151. Ecole preparatoire d'officiers du IV° arrondissement de division, du 11 juillet au 21 août.

152. Cours de répétition d'infanterie (VI), du 12 au 18 juillet :
Bataillon de fusiliers n° 43.
153. Cours de répétition d'infanterie (VII), du 21 au 27 juillet :
Bataillon de fusiliers n° 48.
154. Cours de répétition d'infanterie (VIII), du 1er au 7 août :
Bataillon de carabiniers n° 4.
155. Cours de répétition d'infanterie (IX), du 9 au 15 août :
Bataillon de fusiliers n° 45.
156. Cours de répétition d'infanterie (X), du 24 au 30 août :
Bataillon de fusiliers n° 38.
157. Ecole de recrues d'infanterie (III), du 26 août / 3 septembre au 17 octobre :
Un cinquième des recrues d'infanterie et les recrues tambours du IVe arrondissement de division et les recrues instituteurs de tous les arrondissements de division.
158. Ecole de recrues sanitaires (II), du 3 septembre au 7 octobre :
Recrues du VIIIe arrondissement de division (seulement Tessin).
159. Ecole de recrues de cavalerie, du 12 septembre au 12 novembre :
Tous les recrues de guides.
160. Cours de répétition d'infanterie (XI), du 20 au 26 octobre :
Bataillon de fusiliers n° 44.

Place d'armes de Luziensteig.

161. Cours de répétition d'infanterie (I), du 17 au 23 mai :
Bataillon de fusiliers n° 92.
162. Cours de répétition d'infanterie (II), du 27 mai au 2 juin :
Bataillon de fusiliers n° 93.
163. Cours de répétition d'artillerie, du 17 juin au 4 juillet :
Batterie de montagne de 8cm n° 61.
164. Cours de répétition d'infanterie (III), du 19 au 25 juillet :
Bataillon de carabiniers n° 8.
165. Cours de répétition du génie, du 27 juillet au 11 août :
Tous les pionniers des 29e et 31e régiments d'infanterie et les pionniers du bataillon n° 90 du 30e régiment d'infanterie.

Place d'armes de St-Maurice.

166. Cours de répétition du génie, du 11 au 26 juillet :
Tous les pionniers des bataillons nos 88 et 89 du 30e régiment d'infanterie.

Place d'armes de Muri.

167. Cours de répétition d'infanterie, du 3 au 9 octobre:
Bataillon de fusiliers n° 99.

Place d'armes de Schaffhouse.

168. Cours de répétition d'infanterie (I), du 2 au 8 mai:
Bataillon de fusiliers n° 61.
169. Cours de répétition d'infanterie (II), du 11 au 17 mai:
Bataillon de fusiliers n° 62.
170. Ecole de recrues d'infanterie, du 23/31 mai au 14 juillet:
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues-trompettes du VI^{e} arrondissement de division.
171. Cours de répétition d'infanterie (III), du 30 août au 5 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 63.
172. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 8 au 14 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 67.

Place d'armes de Signau.

173. Cours de répétition d'infanterie, du 28 septembre au 4 octobre:
Bataillon de fusiliers n° 39.

Place d'armes de Sion.

174. Cours de répétition d'infanterie, du 1er au 7 mai:
Bataillon de fusiliers n° 98.
175. Cours de répétition d'artillerie, du 29 août au 15 septembre
Batterie de montagne de 8^{cm} n° 62.

Place d'armes de Soleure.

176. Cours de répétition d'infanterie (I), du 1er au 7 avril:
Bataillon de fusiliers n° 49.
177. Cours de répétition d'infanterie (II), du 18 au 24 avril:
Bataillon de fusiliers n° 50.
178. Cours de répétition du génie (I), du 19 avril au 4 mai:
Bataillon n° 2, compagnie de sapeurs, et tous les pionniers d'infanterie de la II^{e} division.
179. Cours de répétition d'infanterie (III), du 27 avril au 3 mai:
Bataillon de fusiliers n° 51.

180. Ecole de recrues du génie (I), du 9 mai au 27 juin :
Recrues sapeurs et recrues pionniers d'infanterie des arrondissements de division I, II, III et IV.

181. Ecole de recrues sanitaires (I), du 4 juin au 8 juillet :
Un tiers des recrues des III^e^ et V^e^ arrondissements de division.

182. Ecole de recrues du génie (II), du 29 juin au 17 août :
Recrues sapeurs et recrues pionniers d'infanterie des arrondissements de division V, VI, VII et VIII.

183. Ecole de recrues du génie (III), du 22 août au 10 octobre :
Recrues pionniers du génie de tous les arrondissements de division.

184. Ecole préparatoire d'officiers d'infanterie, du V^e^ arrondissement de division, du 16 octobre au 26 novembre.

Place d'armes de Thoune.

185. Ecole préparatoire d'officiers (I) pour troupes d'administration, du 16 janvier au 19 février.

186. Seconde école centrale, du 17 janvier au 16 février :
Un certain nombre de capitaines de fusiliers et de carabiniers.

187. Ecole préparatoire d'officiers (II) pour troupes d'administration, du 21 février au 26 mars.

188. Ecole de sous-officiers d'artillerie, du 24 février au 29 mars :
Sous-officiers d'artillerie de campagne (batteries et colonnes de parc de toutes les divisions), sous-officiers des compagnies d'artificiers, sous-officiers du train d'armée (bataillons du train et train de ligne de langues française et italienne).

189. Ecole d'instructeurs d'infanterie, du 6 au 19 mars.

190. Ecole de recrues pour troupes d'administration, du 1^er^ avril au 20 mai :
Recrues de toutes les compagnies d'administration.

191. Ecole de recrues d'artillerie (I), du 1^er^ avril au 25 mai :
Recrues des batteries attelées et des colonnes de parc de la III^e^ brigade d'artillerie et les recrues-maréchaux-ferrants pour batteries et colonnes de parc des III^e^, IV^e^ et V^e^ divisions, à l'exception des recrues serruriers ; cours de maréchalerie, du 1^er^ au 25 mai.

192. École de recrues d'artillerie (II), du 8 avril au 19 mai
Recrues des compagnies d'artificiers.

193. École de recrues d'artillerie (III), du 8 avril au 1er juin
Recrues des batteries de montagne.

194. École de recrues d'artillerie (IV), du 8 avril au 1er juin
Recrues de langue française de l'artillerie de position, avec cours pour les recrues serruriers de langue française des batteries et de l'artillerie de position.

195. Première école centrale, du 18 avril au 29 mai :
Un certain nombre d'officiers subalternes de toutes armes et un certain nombre d'adjudants.

196. Cours de répétition d'infanterie (I), du 6 au 12 mai :
Bataillon de fusiliers n° 33.

197. Cours de répétition d'infanterie (II), du 15 au 21 mai :
Bataillon de fusiliers n° 32.

198. Cours de répétition pour troupes d'administration, du 2. au 30 mai :
Tous les hommes des 8 compagnies d'administration.

199. Cours de répétition d'artillerie (I), du 25 mai au 9 juin
Compagnie d'artificiers n° 1.

200. Cours de répétition d'artillerie (II), du 25 mai au 7 juin
Bataillon du train et train de ligne des unités tact. de la IIIe division.

201. Cours de répétition du génie (I), du 25 mai au 9 juin
Bataillon n° 3, compagnie de pontonniers.

202. École de recrues d'artillerie (V), du 28 mai au 21 j.
Recrues des batteries attelées et colonnes de parc de la IVe brigade d'artillerie, et tous les recrues-serruriers pour les batteries des IIIe, IVe et Ve divisions, à l'exception des recrues maréchaux-ferrants, cours de serruriers, du 3 au 21 juillet

203. Cours de répétition pour officiers d'administration, du 1er au 28 juin :
Un certain nombre d'officiers supérieurs d'administration

204. École de recrues d'artillerie (VI), du 4 juin au 28 juillet
Recrues de langue allemande de l'artillerie de position

205. Cours de répétition d'artillerie (III), du 9 au 26 juin :
III^e brigade, } batterie de 10cm n° 13,
I^{er} régiment, } » » 10cm » 14.

206. Ecole de sous-officiers d'administration, du 9 au 29 juin :
Un certain nombre de sous-officiers de tous les arrondissements de division.

207. Cours de répétition pour les chefs de caissons de tous les régiments d'infanterie, du 8 au 23 juillet :

208. Ecole de recrues d'artillerie (VII), du 23 juillet au 15 septembre :
Recrues des batteries attelées et des colonnes de parc de la V^e brigade d'artillerie, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants et des recrues-serruriers.

209. Cours de répétition d'artillerie (IV), du 23 juillet au 9 août :
VIII^e brigade, } batterie de 8cm n° 45,
II^e régiment, } » » 8cm » 46.

210. Cours de répétition d'artillerie (V), du 3 au 18 août :
II^e division. Compagnies de position nos 2 et 3.

211. Cours de répétition d'artillerie (VI), du 12 au 29 août :
VI^e brigade, } batterie de 8cm n° 31,
I^{er} régiment, } » » 8cm » 32.

212. Quatrième école centrale (y compris une reconnaissance), du 13 août au 23 septembre :
Tous les commandants de régiment d'infanterie et un certain nombre de commandants de régiment d'autres armes.

213. Ecole préparatoire d'officiers d'artillerie (1^{re} partie, pour tous les genres d'artillerie), du 25 août au 5 octobre.

214. Cours de répétition du génie (II), du 31 août au 15 septembre :
Bataillon n° 3. Compagnie de sapeurs et tous les pionniers d'infanterie de la III^e division.

215. Cours de répétition d'artillerie (VII), du 1^{er} au 18 septembre :
III^e brigade, } batterie de 8cm n° 15,
II^e régiment, } » » 8cm » 16.

216. Cours de répétition d'artillerie (VIII), du 19 septembre au 6 octobre :
III^e brigade, } batterie de 8cm n° 17,
III^e régiment, } » » 8cm » 18.

217. Cours de répétition du génie (III), du 20 septembre au 5 octobre :

Bataillon n° 6. Compagnie de sapeurs et tous les pionniers d'infanterie de la VI^e division.

218. Cours de répétition d'artillerie (IX), du 21 septembre au 6 octobre :

Parc de division n° VIII. Colonnes de parc n^os 5 et 6.

219. Cours de répétition d'infanterie (III), du 3 au 9 octobre :

Bataillon de fusiliers n° 34.

220. Cours de répétition d'artillerie (X), du 3 au 18 octobre :

II^e division. Compagnies de position n^os 4 et 7.

221. Ecole de recrues d'artillerie (VIII), du 8 octobre au 18 novembre :

Recrues du train d'armée (bataillon du train et train de ligne) de la IV^e division, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants.

222. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 12 au 18 octobre :

Bataillon de fusiliers n° 35.

223. Cours de répétition d'infanterie (V), du 12 au 18 octobre :

Bataillon de fusiliers n° 36.

224. Ecole de recrues d'artillerie (IX), du 28 octobre au 8 décembre :

Recrues du train d'armée (bataillon du train et train de ligne) de la III^e division, à l'exception des recrues maréchaux-ferrants.

Place d'armes de Wallenstadt.

225. Ecole de tir (I) pour sous-officiers, du 2 au 29 avril.

226. Ecole de tir (II) pour officiers, du 4 au 31 mai.

227. Ecole de tir (III) pour officiers, du 7 juin au 4 juillet.

228. Ecole de tir (IV) pour officiers, du 9 juillet au 5 août.

229. Ecole de tir (V) pour officiers, du 9 août au 5 septembre.

230. Cours de répétition d'infanterie (I), du 8 au 14 septembre :

Bataillon de fusiliers n° 76.

231. Cours de répétition d'infanterie (II), du 19 au 25 septembre :

Bataillon de fusiliers n° 77.

232. Ecole de tir (VI) pour sous-officiers, du 27 septembre au 24 octobre.

Place d'armes de Wangen.

233. Cours de répétition d'infanterie, du 12 au 18 juillet :
Bataillon de fusiliers n° 37.

Place d'armes de Winterthour.

234. Cours de remonte (II) pour chevaux de recrues, du 10 janvier au 6 mai.

235. Ecole de recrues de cavalerie, du 9 mai au 9 juillet :
Recrues des escadrons n^os^ 16—22 et de l'escadron n° 24.

236. Cours de remonte (VI), du 17 juillet au 5 août :
Pour chevaux de la troupe incorporée des escadrons n^os^ 15 à 24 et des compagnies de guides n^os^ 5—8, 11 et 12.

237. Cours de répétition de cavalerie (I), du 8/12 au 21 août :
Compagnies de guides n^os^ 6, 7 et 12.

238. Cours de répétition de cavalerie (II), du 26 août/1^er^ septembre au 8 septembre :
Régiment n° 6. Escadrons n^os^ 16, 17 et 18.

239. Cours de répétition de cavalerie (III), du 12/16 au 25 septembre :
Régiment n° 7. Escadrons n^os^ 19, 20 et 21.

Place d'armes d'Yverdon.

240. Ecole de recrues d'infanterie (I), du 28 mars/5 avril au 19 mai :
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du 1^er^ arrondissement de division.

241. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 1^er^/9 juin au 23 juillet :
Un tiers des recrues d'infanterie et la moitié des recrues trompettes du 1^er^ arrondissement de division.

242. Ecole de recrues d'infanterie (III), du 1^er^/9 août au 22 septembre :
Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours du I^er^ arrondissement de division.

243. Ecole préparatoire d'officiers du I^er^ arrondissement de division, du 2 octobre au 12 novembre.

Place d'armes de Zofingue.

244. Ecole de recrues d'armuriers pour les recrues-armuriers de tous les arrondissements de division, du 27 avril au 1er juin.

245. Cours de répétition d'infanterie, du 17 juin au 2 juillet :
Sous-officiers d'armement des divisions I, IV, V et VII.

Place d'armes de Zurich.

246. Ecole de sous-officiers d'artillerie, du 16 février au 21 mars.
Sous-officiers pour le train d'armée (bataillons du train et train de ligne) de langue allemande.

247. Ecole d'instructeurs sanitaires, du 19 mars au 1er avril.

248. Ecole de recrues d'artillerie (I), du 22 mars au 2 mai :
Recrues du train d'armée (bataillons du train et train de ligne des unités tactiques) de la VIe division et [illegible] les recrues maréchaux-ferrants pour tous les bataillons du train de langue allemande, pour le cours de maréchalerie, du 10 avril au 2 mai.

249. Ecole préparatoire d'officiers vétérinaires, du 26 mars au 22 avril.

250. Cours préparatoire pour recrues sanitaires, du 1er au [illegible] avril.
Recrues des IVe et VIe arrondissements de division [illegible]

251. [illegible] du 28 mars [illegible] 5 avril [illegible]
[illegible]

252. [illegible]
[illegible] des Ire et VIe [illegible]

253. [illegible]
[illegible]

254. [illegible]
[illegible]

255. [illegible]
[illegible]

256. Cours de répétition d'artillerie (I), du 29 mai au 13 juin:
Parc de division n° VIII, { colonne de parc n° 15, / » » » 16.

257. Cours de répétition d'artillerie (II), du 15 au 28 juin:
Bataillon du train et train de ligne des unités tactiques de la VI° division.

258. Cours de répétition d'infanterie (II), du 24 au 30 juin:
Bataillon de fusiliers n° 64.

259. Cours de répétition d'infanterie (III), du 4 au 10 juillet:
Bataillon de fusiliers n° 65.

260. Ecole préparatoire d'officiers d'infanterie du VI° arrondissement de division, du 18 juillet au 28 août.

261. Cours de répétition d'artillerie (III), du 26 juillet au 12 août:
VI° brigade, III° régiment, } batterie de 8cm n° 35, / » » 8cm » 36.

262. Cours de répétition d'infanterie (IV), du 1er au 7 août:
Bataillon de fusiliers n° 68.

263. Cours de répétition d'infanterie (V), du 10 au 16 août:
Bataillon de fusiliers n° 69.

264. Cours de répétition d'artillerie (IV), du 15 au 30 août:
Parc de division n° VI, colonnes de parc n°s 11 et 12.

265. Cours de répétition d'infanterie (VI), du 19 au 25 août:
Bataillon de fusiliers n° 70.

266. Cours de répétition d'infanterie (VII), du 30 août au 5 septembre:
Bataillon de fusiliers n° 66.

267. Cours de répétition d'artillerie (V), du 2 au 19 septembre:
VIII° brigade, III° régiment, { batterie de 8cm n° 47. / » » 8cm » 48.

268. Ecole de recrues sanitaires (II), du 3 septembre au 7 octobre:
La moitié des recrues des VII° et VIII° arrondissements de division, sauf Tessin.

269. Ecole de recrues d'infanterie (II), du 9/17 septembre au 31 octobre:
Un tiers des recrues d'infanterie et les recrues tambours du VI° arrondissement de division.

270. Cours de répétition d'infanterie (VIII), du 17 au 28 septembre :

Bataillon de fusiliers n° 71.

271. Ecole de sous-officiers sanitaires, du 17 septembre au 7 octobre :

Pour sous-officiers sanitaires de langue allemande.

272. Cours de répétition d'infanterie (IX), du 26 septembre au 2 octobre :

Bataillon de fusiliers n° 72.

273. Ecole de recrues d'artillerie (II), du 17 septembre au 28 octobre :

Recrues du train d'armée (bataillon du train et train de ligne des unités tactiques) de la VIII[e] division, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants de langue allemande.

274. Ecole préparatoire d'officiers d'artillerie, II[e] partie, du 17 octobre au 18 décembre :

Pour artillerie de campagne et de position, du 17 octobre au 18 décembre

Pour artificiers et le train d'armée, du 31 octobre au 18 décembre.

275. Ecole préparatoire d'officiers du génie, du 17 octobre au 18 décembre.

276. Ecole de recrues d'artillerie (III), du 31 octobre au 12 décembre :

Recrues du train d'armée (bataillon du train et train de ligne des unités tactiques) de la V[e] division, à l'exception des recrues-maréchaux-ferrants

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 5. Lausanne, le 29 Février 1876. XXI° Année.

EMPLOI ET ENTRETIEN DU FUSIL VETTERLI [1]

(Fin.)

Inconvénients.

1° Délicatesse du système, qui se dérange facilement dans des mains maladroites.

2° Il est prouvé qu'une monture en deux pièces ne présente pas la solidité d'une monture en une seule pièce, quels que soient les moyens que l'on emploie pour les relier et les consolider.

3° Les anneaux trop serrés empêchent le mouvement et le jeu du magasin.

4° Le moindre coup de baïonnette perce le bois et le tube du magasin, lequel ne peut plus fonctionner; il en sera de même lorsque le fusil recevra des coups de pierre, de balles, etc.

5° Dilapidation de la munition.

6° Arme très coûteuse.

7° Il y aura de fréquentes réparations.

8° Il faudra voir la durée, comparativement à une arme plus simple et plus solide; c'est ce que le temps nous apprendra.

Avantages du Vetterli.

1° Cette arme est très bien établie et possède une grande précision.

2° Grande portée.

3° Trajectoire tendue, et par conséquent un long espace dangereux.

4° Facile à monter et à démonter.

5° Facile à entretenir.

6° On peut, dans un moment donné, faire un feu terrible, en utilisant le magasin, soit par salves, soit par le feu de vitesse.

Défauts qui se présentent pendant le tir et qui nuisent à sa justesse.

1° Lorsque la vis du pied de mire n'est pas bien vissée, la feuille de mire ne descend pas assez. On obtient ainsi un angle de mire trop grand et à la distance du but en blanc on passe par dessus le but.

2° La mire déplacée à droite ou à gauche, chose que l'on reconnait lorsque la ligne de repaire de la mire ne correspond pas avec celle du canon; on peut aussi s'en assurer avec l'indicateur horizontal: si la mire est trop à droite, le coup porte à droite; si la mire est trop à gauche le coup porte à gauche.

[1] Voir notre avant-dernier numéro.

3° La hausse placée de travers sur le canon.

4° La feuille de mire déformée, tordue, ce qui peut arriver pendant une chûte.

Les nos 2, 3 et 4 détruisent complétement la précision du tir.

5° L'encoche de la feuille de mire changée par le soldat.

6° Lorsque la vis de feuille n'est pas serrée, la hauteur varie parce que la feuille n'est pas immobile ; à chaque coup elle peut varier.

7° Lorsque le guidon est aplati, on tire trop haut, et aux grandes distances il masque l'objet sur lequel on veut tirer.

8° Avec un guidon trop haut on tire trop bas.

9° Guidon trop limé ; il y a changement de grandeur de l'angle de mire et par conséquent variation dans la portée.

10° Limé d'un seul côté ; on obtient une dérivation latérale, attendu que le centre du guidon ne correspond pas avec le centre du canon soit avec l'axe, ce qui détruit le plan du tir, car le guidon trop à droite fait porter les coups à gauche et inversement si le guidon est trop à gauche.

11° Lorsque le canon est courbé.

12° Mauvaise rayure ; la balle n'a pas son mouvement de rotation régulière.

13° Lorsqu'il y a des taches de rouille dans le canon, surtout près de la bouche, la balle en passant sur ces taches se déchire et plombe le canon, c'est à dire remplit les rayures de plomb et fait perdre la rotation au projectile.

14° Un calibre inégal.

15° Lorsque la baguette n'est pas vissée, elle sort et donne des vibrations à l'arme, ce qui diminue la justesse du tir.

16° Lorsque les anneaux ne sont pas serrés il y a des vibrations générales, et l'on ne peut tirer juste.

17° Mauvaises munitions, cartouches ayant été exposées à l'humidité, les balles déformées, ne possédant plus la graisse, tout cela donne un tir irrégulier et souvent un long feu.

18° La détente trop dure ainsi que des départs trop faciles, les effets du vent, de la lumière, de la température, sont autant de causes qui nuisent à la précision du tir.

18° Il en est de même d'une extraction difficile ; cela provient de ce que la *chambre est rouillée, mal polie*, et a des *grippures*, souvent par la faute du soldat qui nettoie la chambre avec son tourne-vis et l'avoir sans les envelopper, surtout à la pointe, d'un chiffon qui préserve la chambre du contact du fer ou de l'acier ; de plus l'extraction est difficile lorsque les pointes de la fourchette sont trop basses, on peut voir dans les exercices en blanc qu'alors elles refoulent le bord de la fraisure, lorsque les douilles éclatent, lorsque le crochet de l'extracteur est mal limé ou cassé, lorsque le ressort de l'extracteur manque de force ou a été forcé.

Défauts de construction dans le transporteur : trop large, trop étroit, trop long, trop court, en un mot défauts de dimensions.

Entrée du magasin percée trop bas, les cartouches passent par dessous le transporteur.

Le cylindre mal fini, mal poli, se grippent sur le transporteur ou

dans la boite de culasse, en un mot le système fonctionnant mal.

La fraisure du bourrelet de la cartouche trop profonde donne des crachements.

La fraisure du bourrelet de la cartouche pas assez profonde ; lorsqu'on veut charger on a grand'peine à tourner le levier de la noix.

Le levier coudé, faussé ; le transporteur monte trop ou pas assez et empêche la rapidité de la charge.

Si le cylindre a trop de jeu dans l'anneau postérieur, il peut arriver que lorsqu'on pousse le cylindre en avant, on frappe la cartouche sur le fulminate avec la pointe de l'extracteur, et le coup part quelques fois en brûlant la figure du tireur, ce qui est un défaut capital.

Le fût ne reste pas à sa place ; dans ce cas le magasin ne peut pas fonctionner.

Voilà tout autant de défauts qui nuisent à la justesse et à la rapidité du tir.

Des ratés.

Le coup ne part pas :

1° Lorsque l'écrou n'est pas vissé à fond, le ressort n'est pas suffisamment tendu, car il y a trop de distance de l'écrou aux deux ailettes. *Il faut serrer l'écrou à fond.*

2° Grand ressort trop faible, ne pesant pas 21 kilogrammes. Dans ce cas il faut le changer. *Aller vers l'armurier qui en a dans sa trousse.*

Lorsque le bras du levier ne touche pas avec le bouton contre la monture. *Il faut le baisser complétement.*

Lorsque les pointes de la fourchette sont cassées ou trop courtes, courbées, émoussées. *Il faut s'adresser à l'armurier.*

Lorsque le fond de la douille est trop épais, *il faut armer de nouveau et faire feu.*

Lorsque les cartouches manquent de fulminate, *il faut les tourner, présenter devant les pointes de la fourchette une autre place.*

Les cartouches font quelquefois long feu lorsqu'elles ont été exposées à l'humidité ; *il faut changer de munitions.*

Pour vérifier la qualité de la poudre, il faut ouvrir une cartouche ; pour cela on introduit la balle dans le bout du canon, on fait un effort pour courber la douille à angle droit et on arrache ainsi la balle.

L'arme ne peut plus fonctionner dans les cas suivants :

Lorsque la douille reste dans le canon ; *il faut presser avec le pouce de la main gauche sur la tête de l'extracteur et avec la main droite frapper contre le levier; si l'on ne réussit pas, on chasse la douille avec la baguette.*

Il arrive, dans le cas précédent, lorsque le magasin est chargé, qu'en retirant le cylindre, le transporteur monte avec une cartouche ; il faut préalablement repousser en bas le transporteur.

Il arrive aussi le cas suivant : une douille restée dans le canon, une cartouche dans le transporteur et celui-ci monté, et enfin une-

cartouche sortie du magasin, qui est venue se loger ***dessous le transporteur;*** il faut :

Au moyen du tourne-vis faire rentrer dans le magasin la cartouche qui s'est placée dessous, ou la prendre dans la main; ensuite baisser le transporteur, puis sortir la douille comme il a été expliqué ci-dessus.

Ce cas se présente lorsque le grand bras du levier a été faussé; il monte trop le transporteur, ou lorsque le trou de l'entrée du magasin a été percé trop bas.

Il arrive quelquefois qu'en baissant le levier, lorsqu'on charge, le coup part; cela provient : 1° de ce que la gachette ne remonte pas assez parce qu'elle est encrassée, ou que le ressort de gachette s'est desserré; 2° de ce que le bec de la gachette s'est arrondi par le fait que la gachette est d'une trempe moins dure que l'ailette inférieure de la broche, ou *vice-versa.*

Lorsque cet inconvénient se produit on peut également tirer dans des cas *urgents*; il faut : soulever le levier, retirer le cylindre, le repousser avec une cartouche dans la chambre; mais lorsqu'on veut baisser le levier il faut appuyer la détente depuis derrière avec le grand doigt de la main droite, et alors on peut abaisser le levier sans que le coup parte; la rapidité du tir est un peu diminuée, mais cela vaut encore mieux que rien.

Une autre difficulté se présente lorsque la cartouche arrive plus bas que l'orifice du canon; cela provient de ce que la grande branche du levier a été courbée en bas; quelques soldats, lorsqu'ils veulent, à la fin d'un tir ou d'une inspection, faire redescendre le transporteur, frappent dessus avec la main comme s'ils donnaient un coup de marteau, tandis qu'il faut le repousser doucement avec le pouce.

Souvent le mécanisme ne fonctionne pas librement, parce qu'ils ne se sont pas préparés convenablement pour le tir; ils n'ont pas mis de l'huile à la tige de percussion, à la noix, aux plans inclinés, aux surfaces obliques des ailettes, aux parois du transporteur, au levier coudé et au cylindre et enfin à la chambre.

Lorsqu'on charge et que la noix a dépassé avec sa fraisure le ressort d'arrêt, il n'y a pas d'autre moyen que de démonter le cylindre.

Lorsqu'on nettoie il arrive, surtout après un tir à poudre, que le chiffon ne peut plus se mouvoir ni en avant ni en arrière; il faut verser de l'huile, ou, à défaut de celle-ci, de l'eau. Pour le reste de l'entretien et la conservation de l'arme, il faut se conformer simplement au règlement du 6 septembre 1869. J. M.

LOI SUR LA TAXE MILITAIRE

La section de N[illegible] de l'Association ouvrière suisse a demandé au comité central de prendre l'initiative pour recueillir les 30,000 signatures en vue du referendum sur la loi sur la taxe militaire. D'après la T[illegible] le comité s'y est refusé par les motifs suivants :

« La question constitutionnelle est résolue par l'article 18 de la Constitution fédérale et aucune objection ne peut être soulevée contre elle. Il reste donc à voir si la loi nouvelle impose les citoyens [illegible] du service militaire d'une manière à justifier le rejet de la loi. Il n'est pas à contester que la nouvelle organisation

militaire impose aux affranchis du service des prestations plus considérables que précédemment, mais on ne doit pas oublier qu'elle demande aux citoyens obligés de servir des sacrifices bien plus considérables encore. Dans l'intérêt des travailleurs un plus grand allégement des classes inférieures eût été désirable, mais il y a peu d'espérance qu'un rejet de la loi amènerait sur ce point quelque amélioration ; l'Assemblée fédérale n'est pas disposée dans ce sens et enfin la pauvreté ne libère pas le citoyen de ses devoirs militaires. Une appréciation calme de la question amène donc à la conclusion qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour recourir au veto qui, d'ailleurs, entraine beaucoup de frais pour ceux qui en prennent l'initiative. »

La *Gazette de Lausanne* publie d'intéressants articles sur la même question; on y lit entr'autres les lignes suivantes, qui nous paraissent très sensées :

« Que dire de la disposition de la loi qui frappe les Suisses à l'étranger? Nous savons que cette mesure a soulevé de très vives protestations, de la part des intéressés surtout, que des pétitions nombreuses ont été signées contre elle et que pour beaucoup de nos concitoyens elle constitue un motif essentiel de rejeter la loi.

« Quant à nous, nous ne saurions partager à cet égard toutes les craintes qui ont été formulées, et pour ce qui concerne le principe en lui-même nous le trouvons juste. La plupart des Etats obligent leurs ressortissants établis à l'étranger à revenir au pays pour faire leur service. La Suisse ne fait pas de même et se borne à leur demander un impôt qu'ils paieront soit annuellement, si cela leur convient, soit à leur retour dans la patrie. Il n'y a rien là qui ne soit équitable, car on ne voit pas pourquoi le Suisse à l'étranger ne s'acquitterait pas des devoirs que lui impose sa nationalité aussi bien que le Français ou l'Allemand, aussi bien surtout que le Suisse qui reste au pays. Cette disposition existe d'ailleurs déjà dans un certain nombre de nos cantons, parmi lesquels nous citerons celui de St-Gall.

« On a prétendu que les Suisses établis à l'étranger préféreront y rester et ne jamais rentrer dans leur patrie plutôt que d'y revenir en acquittant l'impôt. C'est là encore, pensons-nous, une crainte exagérée, comme celle de voir les Suisses changer de nationalité pour échapper à l'impôt. Nous avons du patriotisme de nos concitoyens une trop haute idée pour oser supposer qu'il ne résistera pas à un sacrifice fût-ce même de quelques centaines de francs. La seule objection fondée, que l'on puisse élever contre le prélèvement d'un impôt sur les Suisses à l'étranger est la difficulté de sa perception, mais si la loi n'avait pas d'autre disposition critiquable que celle dont nous nous occupons actuellement nous n'hésiterions pas à l'adopter. Nous avons déjà dit qu'il existe des motifs de rejet bien plus sérieux. »

Le journal le *Grütléen* se prononce pour l'acceptation de la loi sur la taxe des exemptions militaires; à Zurich il s'est formé un comité d'action contre elle. Diverses sociétés suisses se prononcent également contre l'acceptation de cette loi, entre autres deux sociétés appenzelloises et deux genevoises. Toutefois, on ne croit pas que ce mouvement aboutisse à faire changer notablement la loi.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise des officiers.

L'assemblée générale de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers convoquée pour samedi 19 février à l'Hôtel-de-Ville à Lausanne, n'a réuni qu'un nombre bien restreint d'officiers, comparativement au chiffre de ses membres. Il ne s'agissait, il est vrai, que d'une séance purement administrative.

M. le commandant Eug. Gaulis présidait en remplacement de M. le lieutenant-colonel Aug. Jaccard. MM. Lochmann, lieutenant-colonel, Muret, major, et Ney,

premier-lieutenant, membres du comité sortant de charge, avaient pris place au bureau.

Après la lecture du procès-verbal MM. les premiers lieutenants J. de la Harpe et E. Dutoit, appelés comme vérificateurs des comptes, ont fait rapport; les comptes ont été passés sur le pied de leur établissement. Il y a cette fois-ci un déficit d'environ 200 fr. et puisqu'il y a lieu de verser à la caisse centrale de la Société une quote-part calculée à raison de 1 fr 50 par membre, la cotisation pour l'année 1876 a été fixée à 3 fr.; cette légère augmentation de 1 fr. permettra au comité, suivant le désir qu'en exprime l'assemblée, d'offrir au nom de la section vaudoise un prix au tir fédéral. L'état de la caisse ne permettra guère de subventionner cette année les sous-sections. Il a été ensuite passé au renouvellement du comité. La votation pour la présidence a fait sortir au premier tour les noms de MM. E. Gaulis, commandant, et Muret, major. Au deuxième tour, et sur le désistement du premier de ces deux officiers, M. Muret a été proclamé président de la section vaudoise. Des remerciments ont été votés à l'ancien président M. le lieutenant-colonel Jaccard, et l'assemblée a exprimé ses regrets à l'occasion de la détermination qu'il a récemment prise de quitter le service actif. Les autres membres du comité élus ensuite par l'assemblée sont :

MM. Julien Guisan, capitaine; H. de Constant, capitaine d'artillerie; Dutoit et J. de la Harpe, premiers lieutenants d'infanterie.

Une proposition de M. le major Favre tendant à la convocation individuelle de chaque membre pour les assemblées générales a été renvoyée au comité pour examen.

Il est décidé que le comité pourvoira en temps opportun à la désignation des délégués à l'assemblée générale de toutes les sections suisses pour la discussion et l'approbation des nouveaux statuts de la société.

On se souvient que lors de la nombreuse assemblée qui a eu lieu au mois d'août dernier, il a été décidé à l'unanimité qu'un vœu serait transmis au département militaire vaudois, à l'effet d'obtenir pour tous les officiers la remise des divers règlements et ordonnances, au fur et à mesure que ceux-ci paraîtraient ou seraient mis en vigueur.

M. le major C. Carrard demande ce qu'il est advenu de cette proposition.

Le comité répond que le 28 août dernier, le département militaire du canton a été informé de ce vœu, mais, que jusqu'à présent il n'a été donné aucune réponse à cet égard.

L'assemblée demande au comité de ne pas perdre de vue cette question.

M. le colonel Grand a exprimé le désir qu'il soit facile en tout temps aux anciens comme aux nouveaux officiers de compléter ou de former leurs collections de lois et règlements militaires. M. Grand pense qu'il serait bon qu'il y eût, dans chaque centre un peu populeux, un dépôt assorti de ces documents [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] *(Gazette de Lausanne.)*

PLACES D'ARMES

En ce qui concerne l'obtention de place d'armes principale de la IVe division, le Conseil d'Etat de Bâle-Ville a décidé d'adresser au Département militaire fédéral l'office suivant :

1° La ville de Bâle se met sur les rangs pour devenir place d'armes principale sous réserve de ratification du Grand Conseil et sous les conditions suivantes *a*) la Confédération garantira à la ville un minimum annuel de 85,000 journées de service; *b*) en cas d'occupation de frontière, la caserne servira pour le logement des troupes.

2° La ville de Bâle demande à être déclarée place d'armes de seconde classe en tant que la Confédération lui garantira un minimum annuel de 35,000 journées de service.

Enfin, au cas où Bâle n'obtiendrait pas de place d'armes, elle offre sa caserne pour divers emplois.

L'assemblée bourgeoisiale de la ville de Lucerne, réunie dimanche 13 février, au nombre de 4 à 500, a accepté à l'unanimité et sans opposition, la proposition du conseil de ville concernant l'établissement d'une place d'armes. Si le Grand Conseil vote le subside de 100,000 fr., proposé par le Conseil d'Etat, Lucerne peut être assurée de devenir la place d'armes fédérale de la IVe division. La dépense de 340,000 fr. que la commune prend à sa charge sera couverte au moyen d'un emprunt.

Liestal ne s'impose pas moins de sacrifices pour devenir une des places d'armes fédérales. Les souscriptions des particuliers s'élèvent déjà à 33,000 fr., elles atteindront 50,000 fr.

Schaffhouse demande à devenir la place centrale de la VIe division; la ville aurait à supporter la moitié d'un devis de 1,157,752 fr.

Le département militaire fédéral a informé les gouvernements cantonaux que dans la question des places d'armes, il a chargé M. le colonel Dumur, chef du génie, des négociations et de la conclusion des conventions éventuelles avec les localités concurrentes et avec les administrations militaires.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 8 février 1876.

Comme les aumôniers n'auront besoin d'être appelés au service qu'en temps de guerre ou à l'occasion des rassemblements de division et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de pourvoir à ce que les places d'aumôniers soient occupées d'une manière permanente, le Conseil fédéral suisse a décidé, dans sa séance du 4 courant, de renoncer à la nomination des aumôniers prévus par les tableaux XV et XXI de l'organisation militaire, et de charger le Département soussigné de lui faire des propositions spéciales chaque fois qu'il y aura lieu d'appeler des aumôniers au service.

Berne, le 10 février 1876.

A teneur du § 7 du nouveau règlement sur l'habillement, du 24 mai 1875, il est prescrit comme chaussure d'ordonnance, une paire de demi-bottes avec une paire de souliers que l'on puisse facilement empaqueter. Comme le modèle de demi-bottes ne peut encore être fixé et qu'il est nécessaire de tenir compte autant que possible des circonstances de la vie civile, le Département a décidé que jusqu'à nouvel ordre les recrues pourraient être munies, outre les souliers règlementaires, d'une paire

de bottes, au lieu d'une paire de demi-bottes dont le modèle reste encore à fixer. Cette paire de bottes ne doit toutefois pas être plus courte de 240 millimètres, mesurée depuis la surface du talon, ni dépasser 400 millimètres de hauteur. Les tiges doivent être suffisamment larges pour pouvoir y introduire les pantalons.

Les autorités militaires cantonales sont priées de prendre les mesures nécessaires pour que la décision qui précède reçoive son exécution.

Berne, le 12 février 1876.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 31 mars 1875 sur la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires, laisse dans le doute la question des congés à accorder aux officiers ; c'est pourquoi nous nous voyons dans le cas de prescrire à cet égard ce qui suit jusqu'à nouvel ordre :

Les officiers qui en temps de paix désirent obtenir un congé de plus de 2 mois, doivent en faire la demande :

a) A l'autorité militaire cantonale, s'ils appartiennent à un corps de troupes cantonales.

b) Au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne, s'ils appartiennent à un corps de troupes fédérales ou à un état-major.

Toute absence de plus de 8 jours et de moins de 2 mois, doit être annoncée au supérieur immédiat.

La même prescription s'applique également aux officiers non-incorporés.

Après la publication d'une mise de piquet, aucun congé ne pourra plus être accordé et les congés déjà accordés peuvent être déclarés sans effet avant d'être expirés.

Les officiers qui se rendent ou qui reviennent de congé, doivent s'annoncer par écrit ou verbalement à leur supérieur immédiat.

Les autorités militaires, les chefs d'armes et les chefs de divisions doivent tenir un état exact de tous les congés accordés par eux.

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes et aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 16 février 1876.

Dans le but d'introduire pour toutes les armes un mode uniforme de procéder à la remise des rapports des commandants et des inspecteurs des différents cours d'instruction et de rendre ces rapports aussi utiles que possible, nous avons pris jusqu'à nouvel ordre la décision suivante.

Les commandants des écoles de recrues, des cours de répétition et des cours spéciaux doivent transmettre leur rapport (sur formulaire) au plus tard 8 jours après la clôture d'un cours, à l'officier qui a procédé à l'inspection du cours. Si le commandant du cours a procédé lui-même à l'inspection du cours, le rapport d'école sera transmis directement au chef de l'arme que cela concerne, dans l'infanterie au colonel-divisionnaire.

Les inspecteurs soit les colonels-divisionnaires joindront leur rapport d'inspection soit leurs observations aux rapports des commandants des cours et les transmettront 8 jours après leur réception, au chef de l'arme que cela concerne.

Après avoir fourni aux instructeurs-chefs l'occasion d'en prendre connaissance, les chefs d'armes transmettront de leur côté ces rapports au Département militaire soussigné, dans le délai de 14 jours après leur réception, et ils y joindront leurs observations ou leur préavis spécial. Le Département se réserve de donner à ces rapports la suite qui lui paraîtra convenable.

Les rapports sur les cours de différentes armes et sur les manœuvres de divisions, seront transmis directement au Département militaire par l'inspecteur soit par les commandants, les premiers, 8 jours après la clôture du cours, et les derniers un mois au plus tard après la clôture des manœuvres.

Le chef du Département militaire fédéral : SCHERER.

RÉPARTITION DU PERSONNEL SANITAIRE

PREMIÈRE DIVISION.

Médecin de division : lieutenant-colonel Rouge, Louis, Lausanne.
Adjudant : de Miéville, 1er lieutenant, Nyon.

Lazaret de campagne no 1.

Chef : Major Cérésole, Ferd., Morges.
Remplaçant : Muller, Eugène, major, à Romainmôtier.
Quartier-maître : Ruffet, Octave, 1er lieutenant, Genève.
Pharmacien : Rohn, Erwin, 1er lieutenant, Genève.
Aumônier : *(Vacat)*
1 sous-officier infirmier.

Ambulance no 1.

Médecin-chef : Morax, Jean, capitaine, Morges.
Adjoint : Prévost, Jean, capitaine, Genève.
» Reverdin, Jaques, capitaine, Genève.
» Nicati, William, 1er lieutenant, Morges.
Quartier-maître : La Roche, Hermann, 1er lieutenant, Bâle.
Pharmacien : Coeytaux, lieutenant, La Sarraz.
12 infirmiers, dont 2 sous-officiers, et 5 brancardiers.

Ambulance no 2.

Médecin-chef : Juillard, Gustave, capitaine, Genève ;
Adjoint : Long, Ernest, capitaine, Genève.
» Odier, Louis, capitaine, Genève.
» Barde, Auguste, capitaine, Genève.
Quartier-maître : Chastoday, Jean, lieutenant, Sierre.
Pharmacien : Testuz, Edmond, lieutenant, Genève.
13 infirmiers, dont 2 sous-officiers, et 5 brancardiers.

Ambulance no 3.

Médecin-chef : Zimmer, Henri, capitaine, Aubonne.
Adjoint : Mœhrlen, Jonathan, capitaine, Orbe.
» Dupont, Emile, capitaine, Lausanne.
» Brière, Victor, 1er lieutenant, Yverdon.
Quartier-maître : Reinert, Urs, lieutenant, Locle.
Pharmacien : Girard, Charles-François, lieutenant, Genève.
12 infirmiers, dont 2 sous-officiers, et 5 brancardiers.

Ambulance no 4.

Médecin-chef : Fonjallaz, Auguste, capitaine, Cully.
Adjoint : de Cérenville, Edouard, capitaine, Lausanne.
» Dufour, Marc, capitaine, Lausanne.
» Cérésole, Sébastien, 1er lieutenant, Vevey.
Quartier-maître : Breithaupt, Marc, lieutenant, Genève.
Pharmacien : Couchet, Henri, lieutenant, Genève.
11 infirmiers, dont 2 sous-officiers, et 6 brancardiers.

Ambulance no 5.

Médecin-chef : Monastier, Etienne, capitaine, Nyon.
Adjoint : Révilliod, Léonard, capitaine, Genève.
» Maunoir, Paul, capitaine, Genève.
» Colladon, Louis, capitaine, Genève.
Quartier-maître : *(Vacat.)*
12 infirmiers, dont 2 sous-officiers, et 6 brancardiers.

Bataillon de fusiliers no 1 (Vaud). — Médecin de bataillon : Barnaud, Alfred, capitaine, Bex. — Médecin-adjoint : Martin, Edouard, 1er lieutenant, Genève. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 2 (Vaud). — Médecin de bataillon : Guisan, Ernest, capitaine, Mezières. — Médecin-adjoint : Dentan, Paul, 1er lieutenant, Lutry. — 4 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 3 (Vaud). — Médecin de bataillon : Trolliet, Samuel, capitaine, Rolle. — Médecin-adjoint : Juillerat, Charles, 1er lieutenant, Lausanne. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 4 (Vaud). — Médecin de bataillon : Piccard, Eugène, capitaine, Lausanne. — Médecin-adjoint : Heer-Oswald, 1er lieutenant, Lausanne. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 5 (Vaud). — Médecin de bataillon : Neiss, Edouard, capitaine, Payerne. — Médecin-adjoint : Monnier, Henri, 1er lieutenant, Montreux. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 6 (Vaud). — Médecin de bataillon : Garin, Auguste, capitaine, Yverdon. — Médecin-adjoint : Mercier, Aimé, 1er lieutenant, Cossonay. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 7 (Vaud). — Médecin de bataillon : Mestral, Charles, capitaine, Begnins. — Médecin-adjoint : Dugué, Charles, 1er lieutenant, Vallorbes. — 5 infirmiers.

Bataillon de fusilliers n° 8 (Vaud). Médecin de bataillon : Monnier, Alfred, capitaine, Crissier. — Médecin-adjoint : Rapin, Oscar, 1er lieutenant, Lausanne. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 9 (Vaud). — Médecin de bataillon : Challand, Théodore, capitaine, Lausanne. — Médecin-adjoint : Masson, François, 1er lieutenant, Montreux. — 5 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 10 (Genève). — Médecin de bataillon : Redard, Camille, capitaine, Chouilly. — Médecin-adjoint : Wartmann, Charles Ls, 1er lieutenant, Genève. — 4 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 11 (Genève). — Médecin de bataillon : Hilt, Georges-Daniel, capitaine, Vandœuvre. — Médecin-adjoint : Blanchard, Joseph-Marie, 1er lieutenant, Genève. — 5 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 12 (Valais). — Médecin de bataillon : Ecœur, Séraph., capitaine, Troistorrens. — Médecin-adjoint : Raymond, Alfred, 1er lieutenant, Vevey. — 5 infirmiers.

Bataillon de fusiliers n° 98 (Valais). — Médecin de bataillon : Anderlédy, Victor, capitaine, Monthey. — Médecin-adjoint : Pitteloud, Jean, 1er lientenant, Sion. — 6 infirmiers.

Bataillon de carabiniers n° 1 (4 comp. de Vaud). — Médecin de bataillon : Bertholet, Henri, capitaine, Montreux. — Médecin-adjoint : Reverdin, Auguste, lieutenant, Genève. — 7 infirmiers, dont 1 sous-officier.

Régiment de cavalerie n° 1 (3 escadrons de Vaud). — Médecin, Hubert, Alfred, capitaine, Sallavaux. — 4 infirmiers.

Batterie de campagne n° 1 (Genève). — Médecin : Mégevand, Alphonse, capitaine, Saconnex-d'Arve. — 1 infirmier

N° 2 (Genève). — Médecin : Pétavel, Josias, capitaine, Chêne. — 1 infirmier.

N° 3 (Vaud). — Médecin : Mandrin, Aloïs, capitaine, Aigle. — 1 infirmier.

N° 4 (Vaud). — Médecin : Larguier, Jaques, lieutenant, Lausanne.— 1 infirmier.

N° 5 (Vaud). — Médecin : Soutter, Henri, capitaine, Morges. — 1 infirmier.

N° 6 (Vaud). — Médecin : Guibert, Emile, capitaine, Ste-Croix. — 1 infirmier.

Bataillon du train n° 1. — Médecin : Glatz, Paul, 1er lieutenant, Genève. — 2 infirmiers.

Colonne de parc n° 1. — Médecin : Picot, Constant-Edouard, 1er lieutt, Genève.

Colonne de parc n° 2. — Médecin : Chossat, Edouard, 1er lieutenant, Genève. — 1 infirmier.

Bataillon du génie n° 1. — Médecin de bataillon : Francillon, Maurice, capitaine, Lausanne. — Médecin-adjoint : d'Espine, Jean-Henri, 1er lieutenant, Genève. — 2 infirmiers.

Compagnie d'administration n° 1. — Médecin : *(Vacat)*. — 1 infirmier.

DEUXIÈME DIVISION.

Médecin de division : lieutenant-colonel de Pury, François, Neuchâtel.
Adjudant : Nicolas, Charles, 1er lieutenant, Neuchâtel.

Lazaret de campagne n° 2.

Chef :	Major Virchaux, Gustave, Locle.
Remplaçant :	Major Castella, Félix, Fribourg.
Quartier-maître :	Cuony, Hyppolyte, 1er lieutenant, Fribourg.
Pharmacien :	Becker, Adolphe, 1er lieutenant, Schöftland.
Aumônier :	*(Vacat.)*
Secrétaire :	Dubuis, Oscar, Neuchâtel.

1 sous-officier infirmier.

Ambulance n° 6.

Médecin-chef :	Anker, Adolphe, capitaine, Fleurier.
Adjoint :	Ladame, Paul, capitaine, Locle.

Adjoint : Haltenhoff, G.-G.-Edouard, capitaine, Genève.
» Schenker, Otto, 1er lieutenant, Malleray.
Quartier-maître : Bauler, Emmanuel, lieutenant, Neuchâtel.
Pharmacien : (*Vacat.*)
12 infirmiers, dont 1 sous-officier, et 4 brancardiers.

Ambulance no 7.

Médecin-chef : Schwab, Samuel, capitaine, St-Imier.
Adjoint : Muriset, Eloi, capitaine, Tramelan.
» Porte, Louis, capitaine, Genève (Plainpalais).
» Devrient, Théodore, capitaine, Chêne-Bourg.
Quartier-maître : Guinaud, François, lieutenant, Locle.
Pharmacien : (*Vacat.*)
12 infirmiers, dont 1 sous-officier.

Ambulance no 8.

Médecin-chef : Roulet, Louis, capitaine, Neuchâtel.
Adjoint : Vuillet, François, capitaine, Genève.
» Lombard, Ch.-Henri, capitaine, Genève.
» Trechsel, Emile, 1er lieutenant, Locle.
Quartier-maître : Boéchat, Joseph, lieutenant, Fribourg.
Pharmacien : (*Vacat.*)
13 infirmiers, dont 1 sous-officier, et 4 brancardiers.

Ambulance no 9.

Médecin-chef : Dardel, Gustave, capitaine, St-Blaise.
Adjoint : Reymond, Auguste, capitaine, Yverdon.
» Ladé, Auguste, capitaine, Genève.
» Girard, Charles, 1er lieutenant, St-Imier.
Quartier-maître : Bader, Gustave, lieutenant, Couvet.
Pharmacien : (*Vacat.*)
10 infirmiers, dont 1 sous-officier.

Ambulance no 10.

Médecin-chef : Volmar, Georges, capitaine, Estavayer.
Adjoint : Bodenheimer, Charles, capitaine, Porrentruy.
» Fol, Hermann, 1er lieutenant, Chougny.
» Boéchat, Auguste, 1er lieutenant, Fribourg.
Quartier-maître : (*Vacat.*)
Pharmacien : (*Vacat.*)
11 infirmiers, dont 1 sous-officier, et 4 brancardiers.

Bataillon de fusiliers no 13 (Fribourg). — Médecin de bataillon : Pégaitaz, Aloïs, capitaine, Bu'le. — Médecin adjoint : Favrot, Jules, 1er lieutenant, Château-d'Œx. — 5 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 14 (Fribourg). — Médecin de bataillon : Bisig, Barthelémy, capitaine, Bulle. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 15 (Fribourg). — Médecin de bataillon : Hayoz, Jean, capitaine, Romont. — Médecin adjoint : Pasquier, Joseph, 1er lieutenant, Bulle. — 4 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 16 (Fribourg). — Médecin de bataillon : Stock, Frédéric, capitaine, Morat. — Médecin-adjoint : Jentzer, Alcide, 1er lieutenant, St-Aubin. — 8 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 17 (Fribourg). — Médecin de bataillon : Siffert, Pierre, capitaine, Wallenbuch. — Médecin-adjoint : Ronca, Rodolphe, 1er lieutenant, La Brévine. — 7 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 18 (Neuchâtel). — Médecin de bataillon : Jeanneret, Louis, capitaine, Chaux-de-Fonds. — Médecin-adjoint : Borel, Virgile, 1er lieutenant, Granges-s/Marnand (Vaud). — 4 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 19 (Neuchâtel). — Médecin de bataillon : Othenin-Girard, Henri, capitaine, Chaux-de-Fonds. — Médecin-adjoint : Henri, Emmanuel, 1er lieutenant, Neuchâtel. — 4 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 20 (Neuchâtel). — Médecin de bataillon : de Montmollin, Henri, capitaine, Neuchâtel. — Médecin-adjoint : Amez-Droz, Oscar, 1er lieutenant, Chaux-de Fonds. — 4 infirmiers.

Bataillon de fusiliers no 21 (Berne). — Médecin de bataillon : Gros, Victor, capitaine, Neuveville. — Médecin-adjoint : Dietrich, Jules-Henri, Renan. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers nº 22 (Berne). — Médecin de bataillon : Prudat, Joseph, Saignelégier. — Médecin-adjoint : Jeanneret, Henri, Neuveville. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers nº 23 (Berne). — Médecin de bataillon : Hêche, Joseph, capitaine, Saignelégier. — Médecin-adjoint : Wyss, Victor, 1er lieutenant, Laufon. — 6 infirmiers.

Bataillon de fusiliers nº 24 (Berne). — Médecin de bataillon : Gruber, Gottlieb, capitaine. Sonvillier. — Médecin-adjoint : Theiler, Otto, 1er lieutenant, Noirmont, — 5 infirmiers.

Bataillon de carabiniers nº 2 (1 compagnie de Fribourg, 1 de Neuchâtel, 1 du Valais et 1 de Genève). — Médecin de bataillon ; Pettavel, Auguste, capitaine, Ponts. — Médecin-adjoint : Convert, Alfred, 1er lieutenant, Boudry. — 6 infirmiers.

Régiment de cavalerie nº 2. — Médecin : Reynier, Ernest, Neuchâtel. — 3 infirmiers.

Batteries de campagne nº 7 (Vaud). — Médecin : Biodet, Charles, 1er lieutenant, Ollon. — 1 infirmier.

Nº 8 (Vaud). — Médecin : Menthonnet, Oscar, 1er lieutenant, Oron. — 1 infirmier.

Nº 9 (Fribourg). — Médecin : Cuony, Xavier, capitaine, Fribourg. — 1 infirmier.

Nº 10 (Neuchâtel). — Médecin : Garot, Auguste-Henri, capitaine, Chaux de-Fonds. — 1 infirmier.

Nº 11 (Neuchâtel). — Médecin : Bovet, Auguste, capitaine, Areuse. — 1 infirmier.

Nº 12 (Berne). — Médecin : Bær, Edouard, 1er lieutenant, Corgémont. — 1 infirmier.

Bataillon du train nº 2. — Medecin : Perrenoud, Louis, capitaine, Chaux-de-Fonds. — 2 infirmiers

Colonne de parc nº 3. Médecin : Schwärzlin, Auguste, capitaine, Porrentruy. — 1 infirmier.

Colonne de parc nº 4. — Médecin : Straub, Pierre, Planfayon. — 1 infirmier.

Bataillon du génie nº 2. — Médecin de bataillon : Ruedi, J.-Jos.-Maria, capitaine, Chaux-de-Fonds. — Médecin-adjoint : (*Vacat*). — 2 infirmiers.

Compagnie d'administration nº 2. — Médecin : (*Vacat*). — 1 infirmier.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le gouvernement des Grisons s'éleve contre la réclamation des gouvernements de Glaris et d'autres cantons, concernant le service militaire des instituteurs, et demande expressément le maintien du décret du Conseil fédéral y relatif. Dans les Grisons les instituteurs font depuis des années le service militaire avec le meilleur succès, sans que l'école en souffre d'aucune manière.

Jusqu'ici seize cantons ont appuyé le gouvernement de Glaris dans sa campagne contre le service militaire des instituteurs. Ces cantons sont : Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais, puis Glaris, les deux Bâle, Argovie, Thurgovie, St-Gall, Lucerne, Appenzell-Ext., Schwyz, Uri et Soleure.

La subdivision des bataillons d'infanterie en quatre compagnies, d'après la nouvelle organisation militaire, exigeait un remaniement complet du règlement d'exercice pour l'infanterie. Ce travail, commencé déjà l'année dernière dans l'école d'instructeurs, a pu être mené à bonne fin dans une récente conférence des principaux instructeurs de l'arme. Les nouveaux règlements concernant l'école de soldat, de compagnie et de bataillon pourront donc être soumis pour ratification à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine session.

M. le conseiller fédéral Anderwerth, qui était grand juge de la IIIe division, est remplacé à ce poste par M. Borel, lieutenant-colonel, et M. le capitaine Blattner est promu major et grand juge de la IVe division en remplacement de M. Zingg, démissionnaire.

Le Conseil fédéral a promu au grade de lieutenant les sous-officiers dont les noms suivent, en les répartissant comme suit :

A la colonne de parc de landwehr nº VI :
MM. Henri Bruppacher, à Hirzell (Zurich);
Frédéric Guggenbühl, à Zurich ;
Henri Bruppacher, à Küssnacht (Zurich);
Jacques Gachnang, à Hirslanden (Zurich).

A la colonne de parc de landwehr nº VII :
M. Othmar Frey, à Berneck (St-Gall).

Au bataillon du train de landwehr nº VI :
1re division :
M. Albert Sieber, à Wiedikon (Zurich).
2e division :
M. Henri Thalmann, à Windlach (Zurich).

Au bataillon du train de landwehr nº VII :
M. Jean Schittle, à Trogen.

Berne. — Le Département militaire du canton de Berne a émis l'instruction suivante, en date du 19 février, pour la direction des revues et les travaux d'organisation de l'infanterie de la landwehr :

1. Comme à teneur de l'ordre général, les fusils neufs ou réparés ne seront remis à la troupe que lors de la seconde inspection, le travail du premier jour d'inspection sera limité comme suit :

a) Appel, rectification des listes provisoires de corps.
b) Remplir et remettre les livrets de service.
c) Changement des signes distinctifs de corps et de compagnies.
d) Inspection et restitution partielle des fusils.

2. Pour les revues qui n'ont pas lieu à Berne, les commandants d'arrondissement et les chefs d'armes sont autorisés à recourir aux aides suivants :

a) 2 secrétaires habiles qui recevront une indemnité journalière qui pourra s'élever jusqu'à 8 fr. pour les travaux prévus sous nº 1, litt. *b* et *d* ci-dessus.

b) 1 chapelier, 1 sellier ou autre ouvrier de profession analogue pour le travail mentionné sous nº 1, litt. *c* ci-dessus. L'indemnité devra être convenue d'avance avec eux.

Si d'autres aides sont nécessaires, ils seront pris parmi la troupe.

3. Sans vouloir limiter la liberté d'action de MM. les commandants sur le meilleur moyen à employer pour que le travail soit rapidement et exactement terminé, il ne pourrait cependant que leur être recommandé de former pour les quatre opérations ci-dessus, 4 bureaux (avec table et chaise) séparés de quelques pas les uns des autres et devant lesquels les hommes seraient conduits successivement par année et par petits détachements du bureau *a* au bureau *d* (par exemple les officiers d'abord, puis les sous-officiers et enfin les soldats).

Le travail devra, si possible, être fait sans interruption et achevé jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Les bureaux devront en tout cas fonctionner sans interruption et cela alors même qu'il serait permis à une partie de la troupe, par exemple aux 4-6 classes d'âge les plus jeunes de ne se présenter que lorsque le travail serait terminé pour les classes d'âge plus anciennes.

Quant aux différentes opérations stipulées par l'art. 1er ci-dessus, on veillera spécialement :

a) A ce que l'appel, la rectification et le complètement des listes de corps aient lieu avec la même exactitude que pour l'élite en automne. MM. les commandants d'arrondissement s'éviteront ainsi nombre de recherches à l'avenir.

Quel que soit son domicile actuel, personne ne pourra être inscrit ailleurs que là où son ordre de marche l'indique. Les hommes pourront être transférés plus tard.

Une exception est faite pour les citoyens Suisses non-Bernois qui étaient antérieurement incorporés dans d'autres cantons. Ils sont invités à se présenter avec l'une des compagnies de leur arrondissement pour être inscrits.

La présence des hommes devra être mentionnée clairement dans les listes d'appel, soit au moyen de la lettre *p* (présent) placée à gauche devant le nom, ou, ce qui vaudrait encore mieux, au moyen de la date de présence, par exemple : dans la compagnie nº 1 des bataillons nos 21, 26 et 27, avec *1* (1er mars).

Aucune autre observation ne sera faite pour les hommes présents.

b) Livret de service.

aa) Les hommes nés en 1843 en sont déjà en possession. On n'y ajoutera que le timbre du commandant d'arrondissement, à page 7, au-dessous de l'année 1875. Les retardataires de 1843 recevront de nouveaux livrets et ils seront traités de la même manière que les classes d'âge antérieures.

bb) Afin d'activer le travail, on pourra déjà remplir environ 100 livrets par compagnie avant que celle-ci soit réunie, avec les indications suivantes :

Page 3, dans le haut, arrondissement de division, arrondissement de recrutement, canton.

Page 6, dans le haut, arme : infanterie.

Page 6, dans le bas, incorporation : époque, canton, bataillon, compagnie.

Page 12, dans le haut : Revue d'organisation avec le timbre du commandant d'arrondissement.

cc) Si le nombre ci-dessus des livrets de service ne suffisait pas, on remplirait néanmoins sur place les rubriques dont il s'agit des livrets dont on aurait encore besoin.

dd) On inscrira notamment dans les rubriques du livret ce qui est prescrit à page 4, chiffre 4 de l'ordre général et on fera surtout apposer sa signature au porteur.

c) Marques distinctives (ordre général, p. 3, nº 3 B).

aa) Ces marques distinctives sont :

1 étoile de chaque côté du numéro de bataillon pour désigner la landwehr ;

Le numéro du bataillon ;

Le pompon de la compagnie au képi ;

Le floquet de compagnie au bonnet de police.

bb) Si les anciens chiffres et pompons sont conformes aux nouveaux, on les utilisera. Pour le reste, on donnera de nouveaux chiffres et de nouveaux pompons.

cc) Immédiatement après la clôture de la revue de la dernière compagnie, les approvisionnements restants de marques distinctives seront renvoyés au commissariat des guerres cantonal, accompagnés de l'état de ces approvisionnements.

dd) Pour activer le travail, il est recommandé d'adjoindre à l'ouvrier qui en est chargé, un ouvrier militaire qui échangerait et réunirait les anciennes marques distinctives.

d) Inspection des fusils.

aa) Pour éviter ce qui est arrivé dans l'élite en automne, où des fusils ont été échangés et inscrits sous des noms inexacts, on fixera avant tout à la sous-garde de chaque fusil, un carton indiquant le numéro du fusil, le grade, le nom de famille, le prénom et l'année de naissance du porteur. Ce carton, pourvu de ficelle, sera fourni par le commissariat des guerres. Les commandants s'assureront que cette prescription a été strictement observée, avant que l'homme ait remis son fusil.

bb) Tous les fusils, sans exception, seront visités par le contrôleur fédéral d'armes de chaque division ou par son remplaçant. Il a également le droit de faire envoyer à l'arsenal les fusils endommagés pour être réparés aux frais de l'homme ou du canton, ainsi que d'infliger des punitions aux hommes dont les fusils auraient été négligés.

On établira un contrôle exact à cet égard. Du reste, le commandant doit s'entendre avec le contrôleur d'armes au sujet de la marche de l'inspection des fusils.

cc) A la seule exception du bataillon de fusiliers nº 25, les hommes nés en 1843 qui ont assisté aux revues d'organisation de l'élite, ont déjà rendu leurs fusils à répétition.

dd) Les fusils Milbank-Amsler (fusils de petit calibre transformés) dont la landwehr doit être pourvue à l'avenir, se trouvent déjà entre les mains des hommes des classes d'âge de 1832-1837 ; dans les fusiliers, les classes plus jeunes de 1838-1842 sont en revanche armées de fusils à répétition qui devront leur être retirés définitivement. On retirera également tous les fusils d'anciennes ordonnances tels que les fusils à canon lisse (Prélat Burnand) de petit et de grand calibre, fusils de chasseurs, etc. Ces fusils devant être échangés, on en établira un état spécial par compagnie au moyen du formulaire annexé.

ee) On établira également par compagnie des états spéciaux des fusils transformés de petit calibre (Milbank-Amsler) qui ne seront retirés que pour cause de réparations.

ff) Les carabiniers nés de 1832 à 1837 possèdent le fusil Peabody et ceux nés de

1838 à 1842, les carabines à répétiton. On ne retirera ces armes que si elles ont besoin d'être réparées ou nettoyées ou s'il se trouvait d'autres armes entre les mains de la troupe.

gg) Immédiatement après la clôture de la revue, on indiquera à l'arsenal le nombre d'armes de chaque espèce retirées par compagnie et par bataillon, afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour leur expédition.

hh) Si des hommes se présentaient sans fusils, on en prendra note exactement en en indiquant le motif.

5. L'habillement et le reste de l'équipement seront inspectés au second jour de rassemblement, à l'occasion de la remise des fusils.

Les états prévus à page 5, chiffre VIII, 2 de l'ordre général, ne pourront dès lors être établis et envoyés qu'à ce moment.

6. En revanche, on transmettra à la direction militaire, établi par compagnie, l'état des hommes qui ne se seront pas présentés. (Page 5, VII, I.)

7. Immédiatement après la clôture de la revue, on établira les contrôles de corps après quoi ils seront bouclés et signés par les commandants d'arrondissement et les commandants de corps. Un double sera remis au chef de corps, tandis que l'autre double restera entre les mains des commandants d'arrondissement.

Pour les carabiniers, le 2e double sera transmis à la direction militaire. On inscrira dans les contrôles de corps aussi bien les hommes absents que ceux présents.

8. La discipline militaire sera strictement maintenue pendant les revues d'organisation. Les hommes qui se présenteront trop tard seront renvoyés.

Vaud. — Les revues d'organisation des troupes de landwehr, prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1875 sont fixées comme suit :

I. Artillerie.

Batterie de campagne no 8, 2 et 3 mars, à Morges.
Compagnies de position nos 13 et 14, 6 et 7 mars; à Morges.
Devront s'y présenter :
1o Les officiers répartis dans ces nouvelles unités tactiques.
2o Les sous-officiers, ouvriers, trompettes, canonniers et soldats du train, des années de naissance de 1832 à 1843 inclusivement, lesquels n'ont pas été répartis dans les colonnes de parc et dans le bataillon du train d'armée de la landwehr.

II. Cavalerie.

Escadron no 1, les 9 et 10 mars, à Morges.
» 2, les 6 et 7 » à Chavornay.
» 3, les 9 et 10 » à Cully.
» 4, les 9 et 10 » à Moudon.

Devront s'y présenter, non montés :
Tous les officiers, sous-officiers, trompettes, ouvriers et dragons des classes d'âge 1832 à 1845 inclusivement.

III. Carabiniers.

Etat-major et comp. no 1, les 13 et 14 mars, à Morges.
» 2, les 15 et 16 » à Cossonay.
» 3, les 13 et 14 » à Moudon.
» 4, les 13 et 14 » à Villeneuve.

Devront s'y présenter : 1o Les officiers répartis dans ce bataillon.
2o Les sous-officiers, trompettes, ouvriers et carabiniers des classes d'âge 1832 à 1843 inclusivement.

IV. Fusiliers.

Bataillon no 1. — Etat-major et comp. no 1, le 20 mars, à Nyon.
» 2, le 25 » à Aubonne.
» 3, le 27 » à Cossonay.
» 4, le 31 » à Orbe.

Bataillon no 2. — Etat-major et comp. no 1, le 30 mars, à Orbe.
» 2, le 28 » à Cossonay.
» 3, le 24 » à Aubonne.
» 4, le 21 » à Nyon.

Bataillon no 3. — Etat-major et comp. no 1, le 23 mars, à Aubonne.
» 2, le 22 » à Nyon.
» 3, le 1 avril, à Orbe.
» 4, le 29 mars, à Cossonay.

Bataillon n° 4. — Etat-major et comp. n° 1, le 23 mars, à Echallens.
» 2, le 22 » à Yverdon.
» 3, le 30 » à Moudon.
» 4, le 28 » à Payerne.
Bataillon n° 5. — Etat-major et comp. n° 1, le 27 mars, à Payerne.
» 2, le 31 » à Moudon.
» 3, le 21 » à Yverdon.
» 4, le 24 » à Echallens.
Bataillon n° 6. — Etat-major et comp. n° 1, le 20 mars, à Yverdon.
» 2, le 25 » à Echallens.
» 3, le 29 » à Payerne.
» 4, le 1 avril, à Moudon.
Bataillon n° 7. — Etat-major et comp. n° 1, le 30 mars, à Lausanne.
» 2, le 27 » à Cully.
» 3, le 24 » à Villeneuve.
» 4, le 22 » à Aigle.
Bataillon n° 8. — Etat-major et comp. n° 1, le 20 mars, à Aigle.
» 2, le 25 » à Villeneuve.
» 3, le 28 » à Cully.
» 4, le 31 » à Lausanne.
Bataillon n° 9. — Etat-major et comp. n° 1, le 23 mars, à Villeneuve.
» 2, le 1 avril, à Lausanne.
» 3, le 21 mars, à Aigle.
» 4, le 29 » à Cully.

Devront s'y présenter :

1° Les officiers répartis dans ces bataillons.

2° Les sous-officiers, tambours, trompettes, ouvriers et fusiliers des classes d'âge 1832 à 1843 inclusivement.

Les militaires de toutes armes se présenteront armés, équipés et habillés, sans épaulettes, conformément à l'ordonnance de leur arme, le sac garni au complet.

Les opérations commenceront dans tout le canton à 9 heures du matin.

A l'occasion de ces réunions, les contrôles des corps seront épurés et l'on remettra à chaque homme (officiers compris) le livret de service.

Les commandants d'arrondissement sont chargés de la direction des opérations. Ils convoqueront le personnel par ordre de marche régulier.

Tout le personnel se rendra non monté aux revues d'organisation.

— L'administrateur des magasins fédéraux à Thoune, M. Tode, ayant démissionné, la place sera mise au concours avec appointements de 1500 à 2000 fr. par an.

— M. Constant Buvelot, capitaine du génie, est nommé chef du bureau topographique du canton de Vaud.

— La visite sanitaire du printemps aura lieu le mercredi 8 mars; la commission d'examen se réunira à Lausanne (caserne n° 1), dès 9 heures du matin.

Devront se présenter :

a) Les hommes des classes de 1844 à 1856 qui, pour un motif quelconque, n'ont pas paru à la visite d'automne ;

b) Les hommes auxquels il serait survenu dès lors une maladie ou une infirmité, les rendant impropres au service.

Les hommes indiqués sous lettre a sont tenus de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années.

La commission d'examen ne tiendra compte que des certificats médicaux transmis à sa présidence.

Les hommes auxquels il a déjà été remis un livret de service devront en être munis pour se présenter devant la commission.

AVIS.

Nos abonnés sont prévenus que nous prendrons en remboursement avec le prochain numéro, le montant de l'abonnement pour 1876. Nous les prions de lui faire bon accueil.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6. | Lausanne, le 11 Mars 1876. | XXI° Année.

SOMMAIRE. — **De la loi fédérale sur la taxe d'exemption militaire. Circulaires officielles. — Nouvelles et chronique.**

DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Nous prendrons la liberté de dire en quelques mots pourquoi nous ne pouvons appuyer la demande de referendum contre la loi de taxe du 23 décembre 1875.

Pour juger sainement d'une loi pareille, il faut l'examiner non pas isolément, mais en regard des autres lois et ordonnances militaires récentes, dont elle n'est qu'une minime mais inséparable fraction. Le faisant impartialement, chacun trouvera que quelque dure que la loi de taxe paraisse aux personnes peu au courant de nos affaires militaires, quelque déplorable qu'elle soit dans plusieurs de ses dispositions de détail, elle est encore fort douce dans son ensemble, trop douce même, comparativement aux prestations du service effectif maintenant en vigueur, et que si quelqu'un devait se plaindre, ce seraient les militaires avant les exemptés.

Même sous le régime de 1848, depuis quelques années les charges et servitudes militaires étaient devenues très lourdes, soit pour l'Etat, Confédération, cantons, communes, soit pour les individus; aussi le principe d'une taxe équivalente sur les exemptés n'était contesté par personne. On l'appliquai' dans tous les cantons; par ce moyen ceux-ci, faisant acte de justice tout en trouvant de l'argent, estimaient être doublement justes.

La nouvelle organisation a notablement accru les charges militaires des individus et de l'Etat. Les écoles de recrues et de cadres sont plus longues; celles des cadres plus fréquentes ainsi que les cours spéciaux; les cours de répétition plus longs et plus nombreux, augmentés de cours réguliers de régiment, de brigade, de division; les transports de rassemblement et de licenciement ne sont pas payés dans l'intérieur d'un canton ou dans un rayon de moins de 20 kilomètres. L'avancement est devenu obligatoire. Maints officiers et quelques sous-officiers sont tenus à des rapports d'effectif, au moins tous les trois mois; tous doivent fournir d'autres rapports encore, des préavis, renseignements, présentations, propositions, etc., ce qui les force à des correspondances journalières. Ces correspondances et rapports ont été régularisés par l'introduction de la « voie du service » dans la vie civile comme au service actif, nouveauté passant presque inaperçue du public, mais qui n'en est pas moins la plus grosse innovation de la nouvelle organisation militaire, si grosse qu'elle est toute une révolution dans notre armée de milices.

A vrai dire les cadres de tous les corps de troupe et surtout des divers états-majors sont en service administratif permanent, sauf pour la solde; la question de savoir si on leur paiera les plumes et le papier est encore à trancher; en attendant, ils fournissent gratis papier, plumes, temps et travail.

De plus, tous les officiers de l'élite doivent faire chez eux des travaux scientifiques particuliers sur des sujets donnés par les divisionnaires ou les chefs d'armes; cela également sans solde ni indemnité. Les officiers supérieurs chargés de distribuer, puis de juger ces travaux de 3 à 400 officiers par division, ne reçoivent également aucune solde ni indemnité. Si une telle besogne est déjà lourde pour les chefs d'armes, à traitement annuel, elle l'est bien plus pour les autres officiers supérieurs, n'ayant que quelques jours de solde, soit quelques jetons de présence, par année.

En outre, tous les officiers sont soumis, dans la vie civile, à des règles disciplinaires qui les rendent justiciables, en plusieurs cas, de leurs chefs militaires. Par dessus le marché et en conséquence de ces obligations, les officiers ne peuvent s'absenter de chez eux plus de 8 jours sans annoncer le départ et la rentrée au chef immédiat, plus de deux mois sans permission préalable supérieure par « voie de service ».

Si l'on ajoute l'interdiction du port d'effets militaires hors du service, la réglementation des sociétés et exercices de tir, l'inspection des écuries renfermant un cheval militaire, les contrôles d'armes dans les communes, avec peines de prison et d'amende aux délinquants, toutes choses nécessaires d'ailleurs dans la situation donnée, on voit que les citoyens appelés à risquer leur santé et leur vie au service actif sont encore astreints en permanence à des sacrifices considérables d'argent, de temps, de travail, de liberté, de convenances particulières que ne connaissent pas les exemptés.

Souvent, sans doute, les militaires maugréent contre cette riche variété de tracasseries et d'impôts directs et indirects qui viennent les frapper inopinément au milieu des affaires et des préoccupations de la vie civile. Toutefois ils savent que le rôle de l'armée en temps de guerre sera facilité, que l'entrée en campagne et le service devant l'ennemi se feront mieux, et comme c'est là le but essentiel de nos institutions militaires, ils acceptent avec résignation et confiance ces lourds préliminaires de la mission sérieuse que la patrie attend d'eux au jour du danger?

Mais devront-ils être les seuls à faire des sacrifices pour la défense du pays? Et ceux qu'on dispense ou qui se dispensent eux-mêmes de l'obligation de verser leur sang, ne peuvent-ils pas fournir au moins leur quote part des versements d'argent?

En fait, la loi du 2[illegible] décembre ne leur demande pas davantage. Au simple point de vue pécuniaire, les taxes des exemptés sont loin d'équivaloir celles prélevées sur les militaires.

Le minimum de la taxe est de 8 francs. Quel soldat, si pauvre soit-il, ne dépense 8 francs par an et plus à l'occasion de son service?

La taxe supérieure fixe, la 20e, est de 250 francs. Des milliers de militaires dépensent au service beaucoup plus que cela.

Quant à la série supérieure (1 [illegible] du revenu), supposons une moyenne de 500 francs, même de 1.000 francs. N'y a-t-il pas encore des centaines de militaires forcés de débourser davantage chaque année? Les officiers montés, par exemple, dont bon nombre se passeraient bien de tenir écurie, obligés d'acheter et d'entretenir un

cheval sans indemnité, en vue de quelques jours de solde par an, ou avec l'indemnité annuelle de 3 francs par jour pour les plus favorisés, ne paient-ils pas plus que le plus taxé des exemptés?

Ce compte ne comprend pas encore le temps perdu, chiffre notable sous le nouveau régime. Aujourd'hui un chef de régiment, un brigadier, un divisionnaire, qui veut remplir convenablement son mandat, ne peut guère s'occuper d'autre chose; ou bien c'est sur ses veilles qu'il doit prendre le temps de satisfaire non à ce mandat dans le sens complet du mot, ce serait impossible, mais simplement à la « voie du service ».

Sans nul doute, Messieurs les exemptés ignorent tout cela, et nous croyons à leur parfaite sincérité quand ils parlent en termes si énergiques de l'injustice qui les menace. Mais ils feraient bien, pour nous placer à leur point de vue, de voir s'il n'existe pas déjà d'autres injustices analogues, qu'ils se sont peut-être aidés à consommer, et de s'efforcer de les redresser au profit de tous avant de se soustraire, eux seuls, à leurs conséquences naturelles.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on pouvait savoir que le programme « une armée ! » se compléterait nécessairement par celui « une taxe ! » et qu'une centralisation artificielle ne donnerait pas des fruits constamment agréables à tout le monde.

D'ailleurs l'Etat a besoin d'argent. L'armée UNE coûte beaucoup plus qu'on ne l'avait cru, et les plus grosses dépenses ne sont pas encore abordées : la nécessité d'une solde annuelle pour tous les cadres et surtout pour les états-majors, si l'on maintient la « voie du service » dans la vie civile, ne saurait faire l'objet de la moindre hésitation; et ce sera 3 à 400,000 francs de plus aux budgets; la question des fortifications est toujours plus urgente, réclamant une cinquantaine de millions, sans lesquels les dépenses faites jusqu'à présent sont presque de nulle valeur.

Ce n'est donc pas le moment de céder à des réclamations sentimentales, diminuant les ressources de la Confédération et des cantons, tout en froissant l'équité en matière de répartition des charges, au détriment de ceux qui remplissent consciencieusement, par patriotisme bien plus que par plaisir, leurs devoirs militaires. Que si l'on veut dégrever les uns, il serait juste de dégrever les autres; si l'on dirige le referendum contre la loi de taxe, il faut qu'il porte aussi sur les lois, ordonnances, etc., imposant aux militaires les charges et servitudes susmentionnées, en premier lieu sur les exemptions ellesmêmes, qui se font peut-être trop facilement et provoquent le plus de justes griefs, auxquels le rejet de la loi de taxe ne parerait nullement.

Craint-on qu'en soumettant déjà à une révision générale l'ensemble des prestations directes et indirectes découlées de la loi organique de 1874, on n'ébranlât l'édifice naissant de notre organisation militaire, crainte fort légitime d'ailleurs? Alors on agirait plus sagement en ajournant à meilleure occasion le referendum en cours.

Au cas d'une votation populaire sur la loi de taxe, il y aurait certainement autant de rejetants la trouvant trop douce, que de ceux l'estimant trop sévère. Rejetée, l'art. 18 de la Constitution qui ...

voit cette loi, n'en subsisterait pas moins. Ce serait donc à recommencer. Mais les bases ne pourraient être sensiblement différentes, vu les indications contradictoires de la votation et les remaniements laborieux que la loi a déjà subis. Pour qu'elle rende ce qu'elle doit rendre, c'est-à-dire au moins 3 millions et demi de francs, il faudra toujours des mesures d'une certaine rigueur vis-à vis des gens enclins à esquiver à la fois le service et la taxe.

Pendant que nous dépenserions beaucoup de temps et d'argent en discussions ne portant que sur de minimes détails, la Confédération, jusqu'à ce qu'on soit d'accord, percevrait, aux termes de l'article 142 de la Constitution, la moitié des taxes actuelles des cantons, en s'attribuant sans doute le droit d'en contrôler la perception, et elle rognerait plus encore qu'aujourd'hui la solde et les indemnités des militaires, déjà si peu privilégiés sous ce rapport.

Par ces divers motifs, et sans nous préoccuper des détails de la loi, dont plusieurs pourraient en effet être plus heureux, nous ne nous joindrons pas au referendum proposé, son programme nous paraissant, soit par ce qu'il dit soit par ce qu'il oublie de dire, plus malheureux encore et plus partial que la loi qu'il veut frapper.

Un officier supérieur *.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 14 février 1876.

L'art. 142, 2e alinéa, de la nouvelle organisation militaire, donne à la Confédération le droit de disposer de tout le matériel de guerre, qui, à teneur des lois fédérales en vigueur jusqu'ici, doit être en possession des cantons. L'art. 258 de la même loi donne en outre à la Confédération le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre réglementaire, aussi bien pour le service d'instruction que pour maintenir l'ordre à l'intérieur et défendre le pays contre l'étranger.

En conséquence, l'art. 255 de la loi statue que les arsenaux des cantons et leurs intendants sont placés sous la surveillance de la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral, disposition de laquelle il résulte que spécialement en ce qui concerne les cours d'instruction, l'administration du matériel de guerre fédéral doit se mettre directement en rapport avec les intendants des arsenaux des cantons.

Nous prions en conséquence les autorités militaires cantonales de vouloir bien inviter les intendants de leurs arsenaux à pourvoir sans autre à l'exécution des ordres qui leur seront transmis par la section administrative du matériel de guerre fédéral, au sujet du matériel de guerre confié à leurs soins.

Un autre procédé, tel par exemple que celui qui consisterait à passer par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales, n'amènerait que de la perturbation et pourrait même, suivant les circonstances, compromettre la marche des cours d'instruction. En cas de mobilisation rapide de l'armée, ce procédé pourrait même avoir les plus fatales conséquences.

Berne, le 25 février 1876.

Le Département militaire s'est vu dans le cas de soumettre au Conseil fédéral

* Nous devons mentionner que, tout en insérant cet article, la majorité de la rédaction de la *Revue militaire* fait ses réserves à l'endroit des conclusions.

la question de savoir si un failli pouvait revêtir une place d'officier, et en se fondant sur les dispositions générales contenues aux articles 77 à 80 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874 (Recueil officiel, nouvelle série, I 245-246), il a exprimé l'opinion qu'en principe cette question pouvait être résolue affirmativement, mais sous réserve toutefois des prescriptions de l'art. 77, à teneur desquelles un officier peut être relevé de son commandement suivant les circonstances.

Le Conseil fédéral a approuvé la manière de voir du Département militaire, mais en l'invitant à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de fixer des règles précises dans la loi prévue au dernier alinéa de l'art. 80 de l'organisation militaire sur l'exclusion des officiers en faillite en leur retirant le droit d'exercer les fonctions de leur grade.

Berne, le 28 février 1876.

Par arrêté du 23 décembre 1875 et à l'occasion de la discussion du budget de 1876, le Conseil fédéral a été :

a) Invité à organiser des écoles de recrues spéciales d'une durée de 28 jours d'instruction dans le cas où, pendant le courant de l'année, un nombre un peu conséquent d'hommes astreints au service, de classes d'âge antérieures à 1855, se présenteraient pour faire le service ;

b) Autorisé à n'astreindre à suivre l'instruction des recrues que les classes d'âge de 1851 à 1856 inclusivement.

En conséquence, après avoir pris connaissance et approuvé le rapport et le préavis du Département sur l'exécution de cet arrêté, et en considération :

De ce qu'à teneur de la loi on ne peut admettre ni un service de plus courte durée, ni l'exemption définitive de quelques hommes astreints au service, de suivre l'instruction de recrues ; que des écoles spéciales de 28 jours seulement ne donneraient en tout cas que des résultats absolument insuffisants, et que l'organisation de ces écoles pour l'année courante serait l'objet de difficultés presque insurmontables ;

De ce que le licenciement prématuré des écoles ordinaires, de classes d'âge plus anciennes, aurait pour conséquence de priver les hommes licenciés d'une instruction suffisante et de compromettre la marche des écoles ;

De ce que le licenciement définitif d'un certain nombre de classes d'âge serait beaucoup plus dans l'intérêt militaire et financier de la Confédération que le licenciement prématuré d'un grand nombre d'hommes astreints au service et même que l'organisation d'écoles anormales ;

De ce que les postulats de l'Assemblée fédérale établissent que les autorités législatives ont la ferme volonté de réaliser des économies par la voie indiquée ;

Le Conseil fédéral a décidé :

Les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1851 et recrutés dans l'infanterie en 1875, ne doivent plus être astreints au service personnel.

En portant cette décision du Conseil fédéral à votre connaissance, nous vous prions de prendre les mesures nécessaires d'exécution et de pourvoir à ce que les hommes dispensés du service personnel, soient astreints au paiement de la taxe militaire.

Berne, le 29 février 1876.

Depuis la publication de l'ordre général pour la formation des nouveaux corps de troupes de la landwehr, on a soulevé la question de savoir si les cantons ne devraient pas être autorisés à conserver dans les arsenaux les sacs à pain, les gamelles et les sachets à munition, et si l'équipement de cheval des cavaliers de la landwehr ainsi que leur armement et leur équipement ne devraient pas être magasinés.

Le Département a décidé à cet égard ce qui suit :

1. Les sacs à pain, les gamelles et les sachets à munition destinés à la landwehr peuvent être conservés dans les arsenaux soit dans les dépôts des arrondissements.

Les cantons sont responsables envers la Confédération, suivant les prescriptions y relatives de la loi, du bon entretien de ces effets ainsi que de l'existence de tous les approvisionnements nécessaires pour les troupes de la landwehr.

2. L'équipement de cheval et l'armement des cavaliers de la landwehr doivent être magasinés (art. 161 de l'organisation militaire) ; on ne leur laissera ainsi que l'équipement et l'habillement personnel.

Les effets magasinés doivent être maintenus en bon état et on veillera à ce que le nombre nécessaire de ces effets pour l'équipement de l'escadron ou de la compagnie que cela concerne, soit constamment au complet.

Berne, le 1er mars 1876.

A teneur du § 6, chiffre 2 de l'instruction du 22 septembre 1875, sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires devenus impropres au service militaire, la commission d'examen de chaque arrondissement de division doit se réunir au printemps, avant l'ouverture des écoles de recrues, afin d'examiner les hommes qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas paru à la première visite (en automne) ou qui depuis lors auraient été atteints d'une infirmité, et enfin pour traiter les recours éventuels.

Quant à la manière de procéder à la visite sanitaire des hommes incorporés et de traiter les recours, nous vous rappelons les dispositions de l'instruction ci-dessus.

En revanche, pour la visite sanitaire des recrues, soit des hommes non encore incorporés, qui pour un motif quelconque n'auraient pas paru à la visite de l'automne dernier, il a été rendu les prescriptions suivantes :

1. La commission d'examen doit autant que possible tenir compte des circonstances géographiques de l'arrondissement et choisir le lieu de la visite, de manière à ce que les hommes appelés puissent si possible rentrer chez eux le même jour.

2. Le recrutement aura lieu en même temps que la visite sanitaire. A cet effet, les commandants d'arrondissement doivent se trouver simultanément avec la commission d'examen au lieu de la visite et s'entendre avec elle pour que les deux opérations puissent être terminées le même jour.

3. Le jour de la visite sanitaire tous les recrues présents seront, à teneur des prescriptions du règlement du 13 avril 1875, soumis à un examen pédagogique. Il doit être procédé à cet examen par celui des experts pédagogiques désignés l'année dernière, qui habite le lieu le plus rapproché de celui où la commission d'examen se rendra. Cet expert est autorisé à requérir le secours des instituteurs habitant le même endroit. L'examinateur sera appelé par le président de la commission d'examen.

4. Il n'y aura pas de commission spéciale pour le recrutement et l'incorporation des hommes. Le recrutement des armes spéciales est déclaré terminé ; en conséquence, les hommes trouvés aptes au service seront incorporés sans autre dans l'infanterie.

Les hommes nés avant 1851 ne seront ni recrutés, ni incorporés, mais transférés dans la classe de ceux devant payer la taxe militaire.

5. L'incorporation des hommes est du ressort des commandants d'arrondissement qui feront aussi établir les tableaux de recrutement prescrits et remplir les livrets de service. Ils se serviront à cet effet des secrétaires de la commission si cela est nécessaire.

6. Le recrutement terminé, les tableaux de recrutement seront transmis au co-

lonel divisionnaire, les tableaux d'examen à l'autorité militaire cantonale pour être remis au Département militaire fédéral.

7. Du reste, les prescriptions de la circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875 continuent d'être en vigueur.

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes et aux colonels divisionnaires.

Berne, le 16 février 1876.

Dans le but d'introduire pour toutes les armes un mode uniforme de procéder à la remise des rapports des commandants et des inspecteurs des différents cours d'instruction et de rendre ces rapports aussi utiles que possible, nous avons pris jusqu'à nouvel ordre la décision suivante.

Les commandants des écoles de recrues, des cours de répétition et des cours spéciaux doivent transmettre leur rapport (sur formulaire) au plus tard 8 jours après la clôture d'un cours, à l'officier qui a procédé à l'inspection du cours. Si le commandant du cours a procédé lui-même à l'inspection du cours, le rapport d'école sera transmis directement au chef de l'arme que cela concerne, dans l'infanterie au colonel divisionnaire.

Les inspecteurs, soit les colonels divisionnaires joindront leur rapport d'inspection, soit leurs observations, aux rapports des commandants des cours et les transmettront 8 jours après leur réception, au chef de l'arme que cela concerne.

Après avoir fourni aux instructeurs-chefs l'occasion d'en prendre connaissance, les chefs d'armes transmettront de leur côté ces rapports au Département militaire soussigné, dans le délai de 14 jours après leur réception et ils y joindront leurs observations ou leur préavis spécial. Le Département se réserve de donner à ces rapports la suite qui lui paraîtra convenable.

Les rapports sur les cours de différentes armes et sur les manœuvres de divisions, seront transmis directement au Département militaire par l'inspecteur, soit par les commandants, les premiers, 8 jours après la clôture du cours, et les derniers un mois au plus tard après la clôture des manœuvres.

Le Département militaire fédéral à Messieurs les grands-juges et auditeurs.

Berne, le 21 février 1876.

Nous avons l'honneur de vous informer que les tribunaux militaires pour les huit arrondissements de division ont été composés comme suit :

1er arrondissement de division.

Grand-juge : Bippert, Henri, à Lausanne, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Dupraz, Auguste, à Lausanne, capitaine.
» Dunant, Albert, à Genève, capitaine.

2e arrondissement de division.

Grand-juge : Jacottet, Paul, à Neuchâtel, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Guisan, Henri, à Lausanne, capitaine.
» Rambert, Louis, à Lausanne, capitaine.

3e arrondissement de division.

Grand-juge : Borel, Eugène, à Berne, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Wildbolz, Adolphe, à Berne, capitaine.
» Limacher, François, à Berne, capitaine.

4e arrondissement de division.

Grand-juge : Stehlin, Charles, à Bâle, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Willi, Philippe, à Berne, capitaine.
» Wirz, Théodore, à Sarnen, capitaine.

5e arrondissement de division.

Grand-juge : Moser, Frédéric à Berne, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Weber, Léo, à Soleure, capitaine.
» Weber, Jean, à Lausanne, capitaine.

6e arrondissement de division.

Grand-juge : Blattner, Otto, à Aarau, major.

Auditeurs : Ryf, Jean, à Zurich, capitaine.
» Rahm, Guillaume, à Schaffhouse, capitaine.

7e arrondissement de division.

Grand-juge : Wassali, Frédéric, à Coire, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Egloff, Conrad, à Tægerweilen, capitaine.
» Rusch, Jean-Baptiste, à Appenzell, capitaine.

8e arrondissement de division.

Grand-juge : Albrizzi, Francesco, à Lugano, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Balletta, Alexandre, à Coire, capitaine.
» Censi, Émilio, à Lamone, capitaine.

En cas d'empêchement, Messieurs les grands-juges voudront bien s'adresser à l'auditeur en chef et Messieurs les auditeurs au grand-juge de l'arrondissement de division respectif, afin qu'ils puissent faire procéder sans retard à leur remplacement.

L'ancienne prescription suivant laquelle les grands-juges et auditeurs étaient suppléants les uns des autres et devaient se convoquer directement en cas d'empêchement, est supprimée.

Vous voudrez bien nous accuser réception de la présente circulaire.

Le chef du Département militaire fédéral : Scherer.

Le bureau fédéral d'état-major aux chefs d'armes, aux divisionnaires et aux instructeurs en chef.

Nous nous trouvons dans le cas de proposer quelques nominations pour parfaire l'effectif du corps d'état-major général et vous prions, conformément à l'article 71 de l'organisation militaire, de nous présenter à cet effet les officiers qui vous paraissent remplir les conditions voulues pour ce service. Il n'est ici question que du grade de capitaine, les grades supérieurs étant pourvus.

Nous désirons que vos présentations soient accompagnées de l'adhésion personnelle et des états de service des officiers qu'elles ont en vue.

Avant leur nomination ces officiers auront à suivre avec succès, conformément à l'article 71 de la loi militaire, la première école d'état-major général, laquelle a lieu cette année du 5 juillet au 10 septembre. Les nominations peuvent aussi avoir lieu à la suite de travaux de subdivisions au bureau d'état-major.

Nous prenons la liberté d'attirer en outre votre attention sur les qualifications essentielles qui doivent caractériser un candidat au corps d'état-major général, soit :

1° Goût prononcé pour le service militaire, possibilité de disposer de son temps en vue d'un appel fréquent au service et de travaux militaires en dehors du service.

2° Bonne santé, aptitudes physiques pour supporter les fatigues d'une campagne et la continuité des travaux de bureaux. Être un cavalier expérimenté.

3° Caractère ferme et droit, inspirant confiance, éducation soignée, discrétion, tact, énergie, commerce facile.

4° Écriture lisible, facilité de rédaction, écrire correctement l'une des langues nationales et comprendre un exposé français et allemand. Connaissances des règlements militaires et être convenablement versé dans les sciences historiques, géographiques et mathématiques et militaires.

Berne, le 25 février 1876.

Le chef du bureau d'état-major fédéral, [illegible]

Le Commissariat central des guerres aux autorités militaires cantonales.

Berne, le 22 février 1876.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le nouveau tableau des règlements et ordonnances à fournir aux officiers et offices des différentes armes,

publié par le Département militaire fédéral, ainsi que l'instruction relative aux demandes et à la répartition des règlements et ordonnances.

Nous vous prions d'adresser vos demandes de règlements et d'ordonnances pour les besoins de toute l'année, sauf pour les demandes séparées et spéciales qui, à teneur de l'instruction, doivent être payées, attendu qu'elles sont destinées à ceux qui n'ont pas droit à une distribution d'office, ainsi que pour les demandes supplémentaires de règlements et ordonnances nouvellement publiés.

Veuillez également n'indiquer que le nombre total nécessaire de chaque règlement ou de chaque ordonnance, en langue française et en langue allemande.

Les formulaires pour justifier l'emploi des règlements, etc., pendant l'année vous seront adressés en temps opportun.

L'édition provisoire pour 1875 de tous les règlements d'exercice pour l'infanterie, ainsi que celle de l'instruction pour le tir et l'estimation des distances, est épuisée. Ces règlements doivent être revus et soumis à la sanction des Chambres fédérales lors de leur prochaine session. Néanmoins, quoique ces règlements ne seront imprimés qu'après avoir été définitivement approuvés, veuillez nous indiquer le nombre d'exemplaires dont vous aurez besoin, afin que nous puissions vous les expédier aussitôt qu'ils seront prêts.

Après vérification de nos envois nous vous prions de nous en accuser réception en nous retournant signés les récépissés y relatifs.

Les demandes que vous nous transmettrez vous seront expédiées directement, attendu que nous ne pouvons faire des envois séparés sur des places d'armes.

Quant aux caisses employées pour les expéditions, veuillez donner les ordres nécessaires pour qu'elles nous soient réexpédiées immédiatement et qu'on ait soin de ne pas les endommager en les ouvrant, vu qu'elles doivent servir pour de nouveaux envois.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Commissariat des guerres central : L. Denzler.

Instructions du département militaire fédéral concernant la remise des règlements et ordonnances.

La remise des règlements et ordonnances aura lieu, pendant l'année 1876 et jusqu'à nouvel ordre, d'après les prescriptions suivantes :

1° Les cantons doivent munir en temps utile les officiers, sous-officiers, ainsi que les soldats des unités tactiques cantonales et fédérales, des règlements et ordonnances prescrits, conformément au tableau général établi par le département militaire fédéral, et envoyer ces troupes dans les cours d'instruction fédéraux pourvues des règlements et ordonnances nécessaires.

2° Les règlements et ordonnances nécessaires à cet effet seront transmis gratuitement aux cantons par le commissariat des guerres central sur une demande détaillée. De leur côté, les cantons accuseront réception des envois effectués et délivreront gratuitement ces règlements et ordonnances aux officiers et aux offices des différentes armes qui y ont droit.

3° Le commissariat des guerres central ne tiendra pas compte des demandes individuelles d'officiers et d'offices qui lui parviendront sans avoir passé par l'intermédiaire de leurs autorités militaires.

4° Dans le cas où les troupes ne seraient pas suffisamment pourvues de règlements et d'ordonnances, les commandants des cours d'instruction devront réclamer ce qui manque aux cantons respectifs.

5° Pour les règlements et ordonnances non désignés dans le tableau général sous la rubrique de l'arme respective, ou qui ont déjà été fournis une fois, le destinataire est tenu d'en payer le prix coûtant.

Dans ces cas-là, les cantons doivent faire des demandes spéciales et payer les factures relatives au commissariat des guerres central.

6° Les cantons doivent, autant que possible, adresser leurs demandes générales au commissariat des guerres central au commencement de l'année et de manière à ce qu'on puisse connaître le nombre total nécessaire de chaque espèce de règlements et ordonnances

7° Après la promulgation de nouveaux règlements, et lorsqu'il y en a une quantité suffisante au dépôt, le département militaire fédéral ordonne les mesures nécessaires pour leur répartition.

8° Tous les règlements qui doivent être traduits en italien, le canton du Tessin, après en avoir obtenu l'autorisation du département militaire fédéral, est chargé de les faire traduire et d'en faire imprimer, aux frais de la Confédération, le nombre nécessaire d'exemplaires pour ses troupes et les troupes grisonnes de langue italienne, et d'en délivrer aux officiers et aux offices des unités tactiques des troupes tessinoises, à teneur du tableau général.

Le canton du Tessin devra toujours avoir en magasin une provision suffisante de ces règlements, et s'entendre en outre avec le canton des Grisons relativement aux règlements nécessaires à celui-ci.

9° Les commandants des cours d'instruction de troupes de langue italienne devront réclamer au canton du Tessin ou à celui des Grisons les règlements nécessaires, s'il n'en a pas été fourni en quantité suffisante.

10° Les cantons tiendront des contrôles exacts relativement aux règlements et ordonnances auxquels leurs troupes ont droit et veilleront à ce que les mêmes règlements, etc., ne soient pas délivrés plus d'une fois gratuitement à la même personne.

11° A la fin de l'année les administrations cantonales devront transmettre au commissariat des guerres central un rapport sur la quantité de règlements qui se trouvent en leur possession, ainsi qu'un état constatant l'emploi des fournitures faites durant l'année. Le commissariat des guerres central fournira aux cantons des formulaires spéciaux à cet effet.

12° Le commissariat des guerres central transmettra aux officiers mentionnés ci après les règlements et ordonnances concernant leurs armes respectives auxquels ils ont droit, ainsi que ceux qui seront publiés plus tard.

Au personnel d'instruction,

Aux officiers supérieurs, c'est-à dire aux commandants et états-majors de corps de troupes combinées,

Aux officiers de l'état major général,

Aux secrétaires d'état-major.

Les demandes complémentaires, nécessitées par suite d'erreurs dans l'expédition, doivent être adressées par les intéressés au commissariat des guerres central.

La chancellerie militaire fédérale fournira au commissariat des guerres central les indications nécessaires relativement aux règlements auxquels ont droit ces catégories.

13° Outre les règlements et ordonnances que les officiers supérieurs mentionnés sous chiffre 12 doivent déjà posséder en vertu de leurs fonctions actuelles, ils doivent encore recevoir ceux désignés dans la rubrique spéciale du tableau général destinée aux officiers supérieurs.

14° Le commissariat des guerres central devra être informé de toute réimpression de règlements et ordonnances en vigueur, ainsi que de l'impression de nouveaux règlements et ordonnances. On lui indiquera en même temps le nombre d'exemplaires des éditions et les imprimeurs chargés des travaux d'impression.

Afin de faciliter le contrôle exact des livraisons, les imprimeurs chargés des travaux d'impression seront autorisés à livrer directement au commissariat des guerres central les [illegible] complètes des règlements et ordonnances à emmagasiner par l'administration des règlements.

Le paiement des comptes des imprimeries et des relieurs ne pourra être ordonnancé que lorsque l'administration des règlements aura certifié, sur les comptes mêmes, que les règlements et ordonnances ont été effectivement livrés au dépôt.

Si exceptionnellement les chefs d'armes ordonnent que des livraisons doivent être effectuées ailleurs qu'à l'administration précitée, les destinataires délivreront pour ces livraisons des récépissés, lesquels devront être visés par les chefs d'armes. Les imprimeries joindront ces récépissés à leurs comptes comme pièces à l'appui.

15° Les fournisseurs, c'est-à-dire ceux qui, ensuite de soumissions ouvertes par l'administration du matériel de guerre fédéral, ont, pour faire leurs offres de services, besoin de règlements et d'ordonnances, ainsi que les librairies qui en veulent dans le but de les mettre en vente, devront en payer le prix coûtant.

Berne, le 31 janvier 1876

Le département militaire fédéral : SCHERER.

Projet d'arrêté fédéral concernant la bonification de rations de fourrage en temps de paix.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu un message du Conseil fédéral, du 25 février 1876, arrête :

Art. 1er. Les rations de fourrage et les frais de pansage des chevaux de selle, aptes au service et réglement tenus, peuvent être bonifiés pendant toute l'année en temps de paix.

Le Conseil fédéral désignera, dans les limites du budget, les fonctionnaires militaires et les officiers incorporés qui ont droit à ces indemnités, et en fixera le montant.

Art. 2. Les frais de pansage des chevaux seront bonifiés pour le même nombre de jours que celui pour lequel les rations de fourrage ont été payées.

Art. 3. La bonification d'une ration est fixée à 2 fr. 20, et celle de frais de pansage à 80 centimes par cheval et par jour.

Art. 4. Pour avoir droit à l'indemnité de rations, le fonctionnaire militaire ou l'officier incorporé que cela concerne, doit fournir la preuve qu'il était en possession d'un cheval propre au service et lui appartenant, pendant le temps pour lequel il réclame l'indemnité.

Art. 5. Les chevaux seront estimés et contrôlés. Ils restent estimés pendant le temps pour lequel l'indemnité de rations sera payée.

Art. 6. Si l'ayant-droit à l'indemnité perçoit les rations en nature pendant le service d'instruction, il doit en rembourser le montant, au prix des livraisons, au fournisseur ou au comptable militaire. Le compte de l'indemnité ne subit aucune modification.

Art. 7. La bonification de rations en temps de paix, ainsi que les indemnités de pansage des chevaux, sont suspendues pour le temps pendant lequel l'officier que cela concerne est en service actif et perçoit en nature les rations réglementaires de fourrage.

Art. 8. Celui qui perçoit des indemnités de rations est tenu, pendant le service où il doit être monté, de se servir de son propre cheval ou de ses propres chevaux, ainsi que de son domestique particulier. Une exception peut être autorisée, sur demande, par le département militaire.

Art. 9. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération des chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année.

Art. 10. Les contrevenants aux prescriptions de cet arrêté peuvent, outre les peines légales qu'ils auraient encourues, être privés par le Conseil fédéral de la bonification de rations et être tenus de restituer les bonifications qu'ils auraient perçues illégalement.

Art. 11. Cet arrêté entre en vigueur en même temps que la loi fédérale complétant celle sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Conseil fédéral concernant les arrondissements de recrutement des bataillons du génie.

(Du 3 mars 1876.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution ultérieure de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 mars 1875, sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés, et basé sur les expériences faites à l'occasion de la levée des recrues du génie, appartenant à la classe 1856, arrête :

Art. 1er. Les arrondissements de recrutement pour les bataillons du génie sont fixés comme suit :

Bataillons, nos.	Arrondissements d'infanterie.	Arrondissements de division.
1,	1, 3, 4, 5 et 6	Ier
2,	1-8	IIe
	2	Ier
3,	1-12	IIIe
4,	1-12	IVe
	4 et 9	Ve
5,	1-3 et 5-8	Ve
6,	1-6	VIe
7,	1-8	VIIe
8,	1-12	VIIIe
	7-8	VIe

Art. 2. La compagnie de sapeurs du bataillon no 8 sera recrutée dans les arrondissements de langue italienne, en revanche, la compagnie de pontonniers et celle de pionniers de ce bataillon le seront dans les arrondissements de langue allemande du VIIIe arrondissement de division.

Art. 3. Les pionniers d'infanterie seront recrutés dans les arrondissements des bataillons d'infanterie respectifs.

Ordonnance sur la répartition des corps de troupes fédéraux d'élite entre les divisions et sur le service des rapports de ces corps.

Le département militaire fédéral voulant compléter les prescriptions existantes sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, ainsi que sur la tenue des contrôles de corps, arrête jusqu'à nouvel ordre

Art. 1er Les compagnies de guides nos 1-8

Les bataillons du train nos 1-8

Les » génie nos 1-8

Les lazarets de campagne nos 1-8

Les compagnies d'administration nos 1-8, appartiennent aux divisions d'armée dont ces unités portent le numéro

Les colonnes de parc nos 1-16 appartiennent aux divisions d'armée dans les arrondissements desquels elles sont recrutées, savoir

Les colonnes de parc nos	1 et 2,	à la Ire	division d'armée
» »	3 et 4,	à la IIe	»
» »	5 et 6,	à la IIIe	»
» »	7 et 8,	à la IVe	»
» »	9 et 10,	à la Ve	»
» »	11 et 12,	à la VIe	»
» »	13 et 14,	à la VIIe	»
» »	15 et 16,	à la VIIIe	»

Art. 2. Les compagnies de guides nos 9-12.
Les compagnies d'artificiers nos 1 et 2.
Les batteries de montagne nos 61 et 62,
Et l'artillerie de position, ne sont pas attachées aux divisions et restent en temps de paix subordonnées aux chefs d'armes que cela concerne.

Art. 3. Les rapports sur l'effectif du contrôle et de corps des corps de troupes fédéraux, attachés aux divisions (art. 1er), doivent être adressés en deux doubles, par la voie du service, au divisionnaire d'une part et au chef de l'arme d'autre part. Les rapports des autres corps mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, seront simplement transmis au chef de l'arme que cela concerne.

Berne, le 1er mars 1876.

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les tractanda de la session de l'Assemblée fédérale qui s'ouvrira le 6 mars prochain, comprennent les objets militaires suivants :

Message et projet de loi concernant le traitement des fonctionnaires du Département militaire et projet d'arrêté concernant la délivrance des rations de fourrage en temps de paix.

Message et projet d'arrêté concernant l'introduction de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie.

On est surpris de ne pas voir dans ces tractanda le projet de règlement d'administration, qui ne saurait être séparé des deux premiers.

M. Rodolphe Frey, de Bâle, a été nommé lieutenant-colonel d'artillerie; M. le major Wyttenbach, de Berne, jusqu'à présent chef du 3e lazaseth de campagne, prend avec le grade de lieutenant-colonel la place de médecin de division de la 3e division; M. le commandant Ch. Savary, à Faoug, a été promu au grade de lieutenant-colonel d'infanterie et prend le commandement du 3e régiment d'infanterie.

France. — Les ministres de la guerre et des beaux-arts ont décidé qu'un monument commémoratif, destiné à perpétuer le souvenir de l'accueil fait à nos soldats par les populations de la Suisse, sera élevé sur un point de la frontière à déterminer d'un commun accord. Le monument ne mesurera pas moins de 4 mètres de hauteur, le piédestal sera en granit rose orné de 22 écussons en lave émaillée aux armes des différents cantons suisses. Une pyramide s'élèvera devant le piédestal avec cette inscription : « 1870-1871. A la République helvétique, la République française reconnaissante. » Deux groupes de quatre personnages en bronze se masseront; le premier représente l'*Arrivée*, un de nos soldats exténué de fatigue et de froid tombe épuisé dans les bras d'une paysanne suisse, un petit enfant regarde la scène ; le second représente le *Départ*, le soldat fait ses adieux à ceux qui l'ont si noblement secouru. Enfin, le piédestal sera surmonté du groupe principal, lequel sera en marbre et aura trois mètres de haut. Ce groupe montre : « La France épuisée confiant ses enfants à la Suisse. »

Tout fait espérer que cette œuvre sera digne du grand souvenir qu'elle est destinée à perpétuer : la charité que la population suisse a témoignée aux malheureux soldats de l'armée de l'Est. *(République française.)*

Espagne. — La guerre civile qui désolait ce pays depuis environ cinq ans, est enfin terminée. Près de 18 mille carlistes, y compris don Carlos, ont passé la frontière des Pyrénées pour demander asile à la France. Voici le texte du dernier ordre du jour du prince vaincu :

A mon armée !

En foulant de nouveau le sol étranger, et le cœur encore ému par vos déchirants adieux, je crois que mon premier devoir est d'adresser une parole amie à ceux qui furent mes compagnons d'armes. Témoin de votre courage héroïque dans les jours de triomphe et de votre abnégation, plus héroïque s'il est possible, à l'heure

de l'adversité, jamais le cher souvenir de ceux qui me furent fidèles jusqu'au dernier moment ne pourra s'effacer de mon âme.

Tous les exploits que je rêvais alors que, dans ma première jeunesse et sur la terre d'exil, je pensais à ce que je pourrais faire avec votre aide, vous les avez accomplis. Montejurra, Somorrostro, Abarzuza, Urnieta, Lacar et tant d'autres noms déjà illustres, sont autant de pas faits par vous dans le chemin de la gloire et glorieusement suivis par vos frères des autres provinces. Dépourvus de tout, votre constance suppléait à tout, et jamais en face de vos adversaires vous n'avez compté leur nombre, ni mesuré la disproportion de vos ressources, pour arriver à la victoire.

Si une foi si vaillante et une si noble résignation sont devenues infructueuses, ne vous découragez pas

Forts comme moi en face du malheur, et confiants dans le Dieu des armées, montrez-vous digne du renom que vous avez acquis, et espérez toujours dans les destinées d'une patrie qui parmi ses plus humbles enfants compte des hommes comme vous.

Descendants de ces anciens Espagnols qui, à l'ombre de l'autel et du trône, occupent une si haute place dans l'histoire, ce sera toujours pour moi une gloire que le malheur n'amoindrira jamais, d'avoir été à votre tête, de même que ma plus grande douleur est aujourd'hui de me séparer de vous.

Votre roi et général,

Pau, 1er mars 1876. CARLOS.

Pays-Bas. — Le gouvernement hollandais a expédié pour les Indes, dans l'année 1875, essentiellement pour subvenir aux besoins de la lutte contre Atchin [illegible] hommes (dont 3535 étrangers). Dans ce nombre se trouvent : 286 Allemands, [illegible] Belges, 741 Français, 174 Suisses, 10 Autrichiens, 16 Italiens, 17 Luxembourgeois, 2 Polonais, 1 Américain, 1 Russe.

Les dernières nouvelles d'Atchin annoncent que le général Pel, commandant de l'armée, est mort du choléra.

Neuchâtel. — Une récente circulaire du Département militaire fédéral qui établit des relations hiérarchiques directes entre le Département fédéral et les arsenaux cantonaux sans tenir compte des Départements militaires des cantons, a donné lieu à une réclamation du Département militaire neuchâtelois, qui s'est adressé aux Départements de la Suisse romande et à celui du canton de Berne pour protester contre cette façon d'agir. A la suite de cette démarche une conférence a eu lieu le 28 février à Neuchâtel, et une réclamation au Conseil fédéral a été décidée.

Vaud. — Le tableau de répartition des officiers pour la formation des cadres des unités de landwehr (cavalerie et infanterie) a été adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 22 courant ; ces unités sont composées comme suit

4 escadrons de cavalerie, 1 bataillon de carabiniers et 9 bataillons de fusiliers.

A cette occasion, et vu le grand nombre d'officiers restant à classer depuis la formation des corps de troupes de l'élite, les prescriptions des lois et ordonnances fédérales ont dû être appliquées aux officiers non encore répartis et ayant atteint l'âge de 44 ans au 31 décembre 1875.

58 capitaines de carabiniers et de fusiliers étaient disponibles après l'organisation des unités d'élite de ces corps, soit 18 en sus du nombre nécessaire pour le commandement des 40 compagnies d'infanterie de landwehr.

Le Conseil d'État a cru devoir ne désigner qu'un seul capitaine par compagnie pris dans les classes les plus jeunes ; les 18 autres non répartis seront placés en disponibilité, mais naturellement non soumis à la taxe d'exemption militaire.

Par décision du Département militaire fédéral les officiers subalternes premier lieutenant et lieutenant, qui n'avaient pas été répartis dans l'élite et appartenant aux classes des années [illegible] et [illegible] sont incorporés dans la landwehr, mais pourront être réintégrés dans l'élite ; ceux nés dès [illegible] devront être incorporés dans l'élite en qualité de surnuméraires.

Voici, d'ailleurs, le tableau de la répartition des officiers incorporés. On remarquera que dans un certain nombre d'escadrons et de compagnies, les cadres ne sont pas au complet.

Cavalerie. — **Escadron n° 1 . cap. Clerc, Paul, à Ecublens.**

Escadron n° 2 : 1er lieut. de Tavel, Rodolphe, à Féchy.
Escadron n° 3 : cap. Michaud, Henri, à Vevey.
Escadron n° 4 : cap. Chausson, Félix, à Noville ; 1er lieut. Clavel, Auguste, à Lausanne.

Carabiniers. — Bataillon n° 1 : Comm. Spengler, J.-J., major, à Orbe ; adj. Chevalley, Th., capitaine, à Charnex.

Comp. n° 1 : cap. Pochon, Félix, à Chêne-et-Pâquier ; 1er lieut. Piguet, Alfred, au Sentier et Francfort, Denis, à Le Vaud ; lieut. Epars, Alexandre, à Penthalaz et Baup, Albert, à Nyon.

Comp. n° 2 : cap. Bidlingmeyer, Léon, à Lausanne ; 1er lieut. Piguet, Gustave, au Sentier et Francillon, Gustave, à Lausanne ; lieut. Dutoit, Aug., à Belmont sur Yverdon et Knebel, Ch., à La Sarraz.

Comp. n° 3 : cap. Pache, Victor, à Chapelles ; 1er lieut. Hinderer, Eugène, à Grandson et Moreillon, Jules, à Bex ; lieut. Dubois, Georges, à Lausanne et Burnier, Jules, à Bière.

Comp. n° 4 : cap. Guibert, Justin, à Villars sous Yens ; 1er lieut. Pousaz, Louis, à Ollon et Meigniez, Maurice, à Yverdon ; lieut. Moreillon, Gustave, à Bex et Cachemaille, Victor, à Baulmes.

Fusiliers. — Bataillon n° 1 : Comm. Piguet, John-César, au Chenit ; adj. Reymond, F., cap., au Solliat.

Comp. n° 1 : cap. Capt, Hector, au Solliat ; 1er lieut. Guignard, L.-Ulysse, à l'Abbaye et Grobéty, Jules, à Vallorbes.

Comp. n° 2 : cap. Eindinguer, Armand, à Rolle ; 1er lieut., Terry, Marc, à St-Georges et Gleyre, Jules, à Aubonne ; lieut. Dehonneville, Alfred, à Gimel.

Comp. n° 3 : cap. Lambelet, Ulysse, à Orbe ; 1er lieut. Huguenin, Fréd., à La Sarraz ; lieut. Luquiens, Aug., à Juriens.

Comp. n° 4 : cap. Baup, André, à Nyon ; 1er lieut. Divorne, Henri, à Arzier et Humbert, J.-L., à Etoy.

Bataillon n° 2 : Comm, Magnin, John, à Montricher ; adj. Jaquier, Jaq., cap., à Cossonay.

Comp. n° 1 ; cap. Dénéréaz, L., à Cossonay ; 1er lieut. Ravussin, Aug., à Baulmes.

Comp. n° 2 : cap. Meylan, Eug., au Solliat ; 1er lieut. Maire, Ab.-David, à Vaulion et Gleyre, Jean, à Chevilly.

Comp. n° 3 : cap. Vulliet, Louis, à Crans ; 1er lieut. Dessous-l'Eglise, J.-A., à Prangins et Richard, Louis, à Nyon.

Comp. n° 4 : cap. Croisier, Louis, à Morges ; 1er lieut. Monod, Fréd. à Echichens ; lieut. Vincent, Louis, à Rolle.

Bataillon n° 3 : Comm. Rossy, Henri, à Lachaux ; adj. Mercier, J.-F., capitaine, à Morges.

Comp. n° 1 : cap. Martin, David, à Vallorbes ; 1er lieut. Pittet, Armand, à Pampigny ; lieut. Allaz, Jules, à Cossonay.

Comp. n° 2 : cap. Bovay, Ami, à Aubonne ; 1er lieut. Berney, J.-D., à l'Abbaye et Piguet, Emile, au Chenit.

Comp. n° 3 : cap. Aubert, Eugène, au Solliat ; 1er lieut. Peyrollaz, Louis, à Villars-Lussery et Epars, J.-F.-H., à Penthalaz.

Comp. n° 4 : cap. Favre, L., à Bavois ; 1er lieut. Aubert, Paul, au Chenit.

Bataillon n° 4 : Comm. Viquerat, F., à Donneloye ; adj. Sugnet, Ph., cap., à Yverdon.

Comp. n° 1 : cap. Rossier, J.-Fréd., aux Tavernes ; 1er lieut. Cornaz, Eugène, à Faoug et Jomini, César, à Payerne.

Comp. n° 2 : cap. Jaquier, Jaques, à Prahins ; 1er lieut. Junod, Const., à Sainte-Croix et Delessert, Jules, à Donneloye.

Comp. n° 3 : cap. Cuche, François, à Pomy ; 1er lieut. Jaunin, Alfred, à Fey et Vautier, Ernest, à Grandson.

Comp. n° 4 : cap. Fornallaz, Alphonse, à Avenches ; 1er lieut. Regamey, Samuel, à Lucens ; lieut. Vessaz, Ab.-Sam., à Chabrey.

Bataillon n° 5 : Comm. Gloor, Ch.-Isaac, à Echallens ; adj. Vincent, Aug., cap., à Echallens.

Comp. n° 1 : cap. Guinche, Ls, à Fiez ; 1er lieut. Ducret, Jules, à Essertines et Chautems, Sl., à Champvent.

Comp. n° 2 : cap. Dutoit, Dl, à Chavannes sur Moudon ; 1er lieut. Roulet, Gustave, à Missy ; lieut. Givel, Henri, à Payerne.

Comp. nº 3 : cap. Ramuz, L.-Aug., à Pailly ; 1er lieut. Millioud, Const., à Penthéréaz et Jaccard, Constant, à Ste-Croix.

Comp. nº 4 : cap. Thuillard, J.-L., à Lausanne ; 1er lieut. Badoux, Emile, à Crémin et Cornaz, Théophile, à Missy.

Bataillon nº 6 : Comm. Favre, F.-L., major, à Thierrens ; adj. Rapin, Emile, cap., à Payerne.

Comp. nº 1 : cap. Rebeaud, F.-L., à Yvonand ; 1er lieut. Henrioud, Th., à Mézery et Emery, Gustave, à Yverdon ; lieut. Mermod, Ph., à Ste-Croix.

Comp. nº 2 : cap. Mabille, Gustave, à Yverdon ; 1er lieut. Destraz, J.-J., à Essertes et Chevalley, Emile, à Champtauroz.

Comp. nº 3 : 1er lieut. Bettex, Henri, à Moudon et Godet, J.-D., à Vallamand, lieut. Pidoux, Jules, à Lausanne.

Comp. nº 4 : Cap. Husson, Henri, à Payerne ; 1er lieut. Jaunin, D., à Cudrefin et Michaud, Eugène, à Avenches.

Bataillon nº 7 : Comm. Milliquet, Alph., major, à Pully ; adj. Lavanchy, Ch.-Juste, cap., à Lutry.

Comp. nº 1 : Cap. Genet, Isaac, à Bex ; 1er lieut. Renevier, Elysée, à Vevey et Favre, Vincent, à Ormont-dessus ; lieut. Guex, F., à St-Légier.

Comp. nº 2. Cap. Chappuis, Henri, à Rivaz ; 1er lieut. Bussy, J.-L., à Crissier et Simond, Jules, à Puidoux.

Comp. nº 3 : Cap. Perey, Auguste, à Lausanne ; 1er lieut. de Haller, Alb., à St-Légier ; lieut. Vallotton, Alphonse, à Lausanne.

Comp. nº 4 : Cap. Cottier, Jules, à Rougemont ; 1er lieut. Chessex, Ami, à Montreux et Rambert, F., à Chailly, s. Vevey.

Bataillon nº 8 : Comm. Bourgeois, P.-F., major, à Courtilles ; adj. Mayor, Rodolphe, cap., à Montreux.

Comp. nº 1 : Cap. de Vallière, Emile, à Lausanne ; 1er lieut. Pascal, Georges, à Lausanne et Bocherens, Edouard, à Bex, lieut. Gerber, Theodore, à Lausanne.

Comp. nº 2 : Cap. Ducret, Arthur, à Lausanne, 1er lieut. Butticaz, Aug., au Treytorrens ; lieut. Chapuis, Emile, à Rivaz.

Comp. nº 3 : Cap. Moginier, Jules, à Vevey ; 1er lieut. Chevalley, Em., à Chernex et Monney, Vincent, à Montreux, lieut. Bertholet, Ch., à Rougemont.

Comp. nº 4 : Cap. Gay, Ant., à Lutry ; 1er lieut. Corboz, Gustave, à Cully, lieut. Cheseaux, F., à Lavey.

Bataillon nº 9 : Comm. Gaulis, Eugène, à Lausanne, adj. de Loës, Emile, capitaine, à St-Légier.

Comp. nº 1 : Cap. Jaques, Ferdinand, à Vevey, 1er lieut. Kernen, Théodore, à Aigle et Cochard, Emile, à Montreux.

Comp. nº 2 : Cap. Butticaz, L., au Treytorrens ; 1er lieut. Richard, Charles, et Gay, Sigismond, à Lausanne, lieut. Ruchonnet, Marc, à St-Saphorin.

Comp. nº 3 : Cap. Martin, Aug., à Rossinières, 1er lieut. Bertholet, Henri, à Villeneuve, lieut. Scherrer, Alfred, à Montreux.

Comp. nº 4 : Cap. Chappuis, Albert, à Rivaz, 1er lieut. Martin, Paul, à Rossinières et Mottier, Alex., à Aigle, lieut. Fonjallaz, H., à Epesses.

— M. le commandant de bataillon Fréd. Chausson, notaire, greffier du tribunal et député au Conseil national, à Aigle, est décédé samedi matin, 4 mars, à Aigle, à la suite d'une longue et très pénible maladie. Une grande foule s'est rencontrée à ses obsèques le 7 mars. D'éloquents discours ont été prononcés par MM. Berguer, pasteur, Berthoud et Ruchonnet, conseillers nationaux.

— Dans sa dernière assemblée générale, l'Abbaye des Grenadiers de Lausanne a arrêté comme suit les bases d'un nouveau règlement, en harmonie avec la loi militaire actuelle :

1º L'Abbaye des Grenadiers de Lausanne, fondée en 1816, conserve son cachet de fête patriotique et de famille.

2º Il ne pourra être question, dans aucun cas, de conversion en société de tir aux armes de guerre soumise aux prescriptions des règlements sur la matière et recevant des subsides de l'Etat.

AVIS. — Notre supplément *Armes spéciales*, qui devait paraître avec ce numéro, est ajourné au numéro prochain.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 7 (1876).

ÉCOLE DE RECRUES DE DRAGONS, EN 1875.

Rapport présenté à la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, par J. Roulet, maréchal des logis chef [1].

Notre honorable président, M. le capitaine Couvreu, m'ayant dernièrement fait l'honneur de me demander de présenter à notre société, dans sa séance de ce jour, un rapport sur l'école de cavalerie, tenue à Berne cette année, j'accède à ce désir et me hasarde à vous livrer les quelques souvenirs qui m'en restent, et que je crois mériter votre attention.

Je suis persuadé, messieurs, que quelque incomplet que soit ce rapport, si tant est même que je puisse le décorer de ce nom, vous ne l'en accueillerez pas moins favorablement; je dois d'ailleurs ajouter, pour ma justification, que je n'ai pris aucune note pendant cette école, ne pensant pas être appelé à en rendre compte.

Ceci dit, Messieurs, j'aborde mon sujet.

La nouvelle organisation militaire ayant amené de notables changements dans la fourniture des chevaux, je me permettrai d'exprimer ici mon opinion à cet égard.

Il est certain, en principe, que le dragon jouit actuellement d'avantages incontestables, en ce qu'il reçoit de la Confédération, lors de son entrée au service, un cheval presque gratuitement; en définitive il ne lui coûte que l'intérêt de la moitié du prix d'achat, et au bout des dix ans de service le cheval lui est complétement payé.

Cet avantage est cependant loin d'être absolu, en ce sens que le dragon peut recevoir un cheval vicieux pour le ferrage, par exemple, ou encore non approprié à ses besoins en dehors du service; dans l'un comme dans l'autre de ces cas il se trouve dans une position inférieure à celle qui lui était faite par l'ancienne organisation, et au lieu de recevoir de la nouvelle des avantages, il n'en a que des mécomptes.

Je reconnais que cette année, parmi les chevaux fournis par la Confédération aux recrues, il y a des bêtes magnifiques et excellentes; mais je crois aussi pouvoir affirmer qu'une grande partie était loin de valoir ceux qui ont été présentés à la commission fédérale chargée de faire les achats dans le canton de Vaud.

Vous reconnaîtrez aussi avec moi, Messieurs, que dans notre an-

[1] Dans sa séance du 18 décembre dernier la société de cavalerie de la Suisse occidentale a émis le vœu que ce rapport fût inséré dans la *Revue militaire*. Nous y accédons volontiers, pensant que ce travail sera lu avec intérêt, comme donnant assez exactement la direction des idées qui ont cours chez nos sous-officiers de cavalerie au sujet de l'application, pour leur arme, des nouvelles lois militaires.

Nous faisons nos réserves sur la forme que l'auteur a donnée à quelques-unes de ses critiques : à notre sens, elles tiennent trop peu compte des difficultés et des tâtonnements inhérents à la mise en œuvre de toute organisation nouvelle. Du reste, écrit pour être lu à une séance familière, ce mémoire n'a pas prétendu être complet; encore moins épuiser les sujets qu'il aborde en passant. *(Réd.)*

cienne cavalerie, et spécialement ces dernières années, il y avait dans nos compagnies d'élite des chevaux du pays qui auraient pu rivaliser pour la course et la solidité avec les chevaux de race dont on nous a dotés cette année. On a vu, entre autres, à la dernière revue d'automne, à Bière, quelques chevaux se présenter après dix années de service, encore vigoureux, et les membres parfaitement conservés.

Pour ma part, je doute qu'après ce même temps les chevaux de race se présentent dans d'aussi bonnes conditions, habitués qu'ils sont à manger beaucoup d'avoine et peu de foin. Lorsqu'ils arriveront chez nos dragons ils trouveront, chez la plupart d'entre eux, une alimentation absolument différente; au bout de quelques années ils auront grossi, et leurs membres, peu renforcés, souffriront certainement du surpoids.

Pour obvier à cet état de choses il faudrait pouvoir persuader à nos dragons que la ration de fourrage que leurs chevaux touchent au service est suffisante, qu'elle leur suffit aussi à la maison, qu'il n'est pas nécessaire de maintenir le râtelier continuellement garni de foin, comme cela se voit si souvent chez nous; qu'en outre, par un régime méthodique, ils conserveraient mieux leurs chevaux, tout en réalisant une économie notable.

Je désirerais que la société de cavalerie, qui doit avoir quelque influence auprès du département militaire fédéral, fasse ses efforts pour obtenir que la commission chargée d'acheter les chevaux, avant de se transporter dans le Nord et y dépenser des sommes énormes, veuille bien acheter chez nous ce qui peut servir pour notre armée.

L'Etat de Vaud fait de réels sacrifices pour améliorer la race de nos chevaux en achetant au loin et à des prix élevés des étalons, il achète des juments qualifiées pour la reproduction, il accorde des primes aux élèves qui les méritent; de leur côté, les éleveurs consacrent aussi beaucoup de temps, de peines et de soins à ce même sujet; et au lieu d'encourager ceux-ci en achetant leurs produits, la Confédération préfère acheter bien loin des chevaux qui, je crois, ne valent pas mieux que les nôtres; surtout si l'on tient compte que pendant ces dernières années la race de nos chevaux s'est bien améliorée !

Passons maintenant au dressage qui dure pendant 120 jours consécutifs. Cette innovation est-elle véritablement un bien pour nos recrues? C'est ce que je me suis demandé maintes fois pendant cette longue école. Ce doit être, semble-t-il, plus agréable de monter un cheval dressé; mais examinons la chose de plus près et nous verrons qu'il y a aussi des inconvénients au mode actuel.

D'abord, je crois pouvoir dire sans exagérer, qu'il n'y avait que la moitié environ de nos chevaux qui fussent dressés, les sous-officiers qui comme moi en ont fait l'essai, le certifieront.

Ces chevaux, étant amenés déjà quelques jours avant la répartition, et restant inactifs jusqu'après l'organisation dans les écuries, mangeant néanmoins la même ration que lorsqu'ils sont travaillés, deviennent extrêmement vifs et font mal l'affaire de nos jeunes recrues, dont les débuts en fait d'équitation sont nécessairement timides.

Que font alors nos hommes? ils serrent instinctivement les jambes

et excitent involontairement leurs montures, déjà trop nerveuses, se cramponnent en outre aux rênes; les chevaux n'étant pas habitués à ces allures, sentant d'ailleurs que les cavaliers ne sont pas solides, cherchent tous les moyens pour s'en débarrasser.

Je n'ai pas vu ce fait se produire un jour seulement, mais bien pendant huit jours au moins.

Peu à peu le cavalier prenait un peu d'assiette, mais aux dépens du cheval qui était complètement abîmé de la bouche par les saccades que lui donnait le cavalier en cherchant à maintenir l'équilibre qui lui faisait défaut.

J'ai remarqué aussi que plusieurs chevaux s'encapuchonnaient et se reposaient complétement sur le mors, ce fait doit être attribué au peu de légèreté de main du cavalier.

Je crois pouvoir dire, sans flatter l'ancienne méthode, que les chevaux étaient aussi bien dressés au sortir d'une école, lorsque chacun était chargé du dressage de sa monture, que cette année, où l'on estimait déjà donner au cavalier un cheval entièrement dressé.

J'en conclus que la Confédération, au lieu de garder ces chevaux au dressage pendant 4 mois, agirait judicieusement en ne les y laissant que 60 jours, uniquement pour les débourrer, c'est-à-dire pour les habituer à être sellés et montés, ce laps de temps étant nécessaire, au dire de certaines personnes; ce dont, pour ma part, je ne suis nullement convaincu.

J'estime qu'outre l'économie réalisée ce serait un bien réel pour les dragons de leur enseigner le dressage, ils n'en deviendraient que meilleurs cavaliers, se donneraient plus de peine et arriveraient à connaître bien mieux leurs chevaux.

Lorsque les écoles ne duraient que six semaines on obtenait néanmoins, il est vrai, avec beaucoup de persévérance, d'assez bons résultats. Maintenant qu'elles durent neuf semaines, si le cavalier veut se donner de la peine, il doit parvenir à dresser son cheval convenablement, c'est ma conviction.

Une question importante nous reste à examiner, c'est de savoir par qui ces chevaux doivent être dressés ou débourrés.

Cette année la Confédération a cru faire merveille en faisant venir tout ce qu'elle a pu trouver d'anciens sous-officiers ou soldats de l'armée prussienne disponibles; il y avait parmi ces hommes des sujets aptes, rompus au métier, mais ce n'était que l'exception, et en tout état de cause, c'est faire bien peu de cas de notre armée, que de croire qu'il ne s'y trouve pas une vingtaine de vrais cavaliers disponibles et propres à ce métier.

Je suis, Monsieur le président et Messieurs, sorti du but principal de mon rapport, mais ces questions importantes s'y rattachent, à mon avis naturellement, et je n'ai pas cru pouvoir les passer sous silence.

Bien que l'école de dragons à Berne de 1875 n'ait rien présenté de bien particulier, ni manifesté de différence bien tranchée avec celles des années précédentes, je me permettrai cependant de relever quelques circonstances qui lui sont propres.

Une chose qui nous a singulièrement frappés en arrivant aux caser-

nes de la ville fédérale, c'est qu'on ne fût pas prêt pour nous recevoir; en effet, les logements pour la troupe laissaient à désirer; une seule salle, assez vaste, il est vrai, reçut environ cent dix hommes; les murs tout récemment bâtis donnaient trop de fraîcheur, pour ne pas dire d'humidité.

L'éclairage aussi était insuffisant, une ou deux petites lampes éclairaient seules cette immense salle, ce qui rendait l'appel du soir très difficile et favorisait l'indiscipline.

Les domestiques d'officiers et de sous-officiers étaient aussi, à tort, pendant les premiers temps de l'école, logés dans la même salle que la troupe; quelques objets ayant disparu, notre honorable commandant donna l'ordre de les loger dans un autre local.

L'infirmerie se trouvait reléguée dans un coin de la même salle, les malades n'y étaient guère bien pendant la grosse chaleur du jour, vu surtout que cette salle n'avait pas de rideaux et était pleine de mouches.

L'on comprendra que dans une pareille salle l'ordre et la propreté laissassent quelquefois à désirer, malgré la bonne surveillance des officiers et sous-officiers; aussi je désire, pour les troupes qui y seront appelées en 1876, que les casernes soient terminées et que des locaux plus convenables soient mis à leur disposition.

Les écuries, qui certes seront magnifiques une fois terminées, n'étaient que commencées lors de notre arrivée, des ouvriers y furent constamment occupés pendant environ tout le cours de l'école, ce qui ne favorisait pas le maintien du bon ordre et de la propreté.

Deux choses sont à regretter, me semble-t-il, pour le bien des écuries :

1° Le dallage en ciment, qui remplace le pavé habituel, est trop glissant et le deviendra chaque année davantage, par le frottement des fers, ce qui oblige à tenir constamment du sable dans les allées pour empêcher les chevaux de glisser.

2° Qu'on n'ait pas adopté pour fourrager le système de râteliers des écuries de Bière, système plus pratique, en ce qu'il empêche absolument la perte du fourrage, et qu'il en facilite la distribution. Avec le système adopté à Berne, une partie du foin reste sur le dallage et ne profite pas.

Non seulement les écuries n'étaient pas terminées, mais elles avaient encore l'inconvénient d'être trop petites; au commencement de l'école une quinzaine de chevaux durent être envoyés dans une écurie de la ville, à une distance de 10 à 15 minutes environ des casernes, cet état de choses compliquait le service des sous-officiers, qui, étant forcés d'aller chercher leurs chevaux deux fois par jour pour les leçons d'équitation, perdaient beaucoup de temps et ne pouvaient surveiller leurs sections comme ils auraient pu le faire si leurs chevaux avaient été à proximité.

Heureusement on découvrit dans le voisinage des casernes une écurie, mais bien qu'elle fût plus rapprochée elle n'en rendait pas moins le service de surveillance plus difficile que si tous les chevaux eussent été réunis.

Passons maintenant à l'instruction en général.

Je crois pouvoir affirmer qu'elle n'a pas laissé beaucoup à désirer, quoique le nombre des instructeurs fût restreint; l'inspection a donné un résultat satisfaisant.

Comme toujours, il s'est rencontré quelques dragons à l'esprit peu développé, et, dans la plupart des cas, c'est à ceux-là que l'inspecteur s'est adressé; cependant la généralité a très bien saisi l'enseignement et fera, je crois, d'excellents dragons, qui pourraient, si l'occasion se présentait, rendre de bons services à la patrie.

Examinons maintenant le mode d'instruction lui-même, et permettez-moi, Messieurs, avant d'entrer plus avant dans ce sujet, de remercier notre honorable commandant, M. le major Boiceau, pour la peine qu'il s'est donnée dans l'instruction du corps d'officiers, pour ses excellentes leçons sur la tactique de notre arme et les autres branches du service. Je le remercie personnellement pour la faveur qu'il m'a faite en me permettant de les suivre régulièrement. Je n'ai, à cet égard, qu'un regret à formuler, pour le bien de mes collègues, c'est qu'ils n'aient pu aussi y assister.

Je me permettrai, en outre, pendant que je suis sur le chapitre de l'instruction, de dire ce que je pense de l'utilité d'avoir dans nos écoles de recrues des écuyers tels que ceux, qu'au nombre de trois, nous avions cette année. Ont-ils vraiment été d'une réelle utilité? Je ne le pense pas. Il eût certainement été plus avantageux d'avoir, en lieu et place de ces messieurs, deux bons instructeurs, par exemple, qui eussent pu à l'occasion soulager le service des officiers, parfois surchargés de besogne, par suite de l'insuffisance numérique des instructeurs. Malheureusement deux de ceux-ci furent atteints pendant quelques jours d'une extinction de voix, et il va de soi que l'instruction en souffrit. Ceci me porte à dire que si nous avions eu des instructeurs et non des écuyers, il auraient pu parfaitement remplacer ces messieurs empêchés, et ceux-ci de leur côté prendre place aux manéges, où il n'est pas nécessaire de commander tout le jour, et où le travail consiste essentiellement à monter quelques chevaux difficiles et à corriger la tenue des recrues.

Les écuyers étaient là, nous disait-on, pour monter les chevaux et tâcher de les amener, sinon à un dressage complet, tout au moins à ce que les dragons puissent les conduire convenablement; mais qu'arrivait-il? Le plus souvent, lorsque l'on commençait à sortir sur le champ de manœuvre, ils prenaient des chevaux d'hommes malades, qui se montaient sans difficulté,' pour laisser à l'écurie ceux qui auraient eu besoin d'être beaucoup travaillés.

Dans cette position, les hommes à qui appartenaient ces chevaux vicieux devaient les monter eux-mêmes et ils arrivaient à mettre fond sur fond l'escadron.

Arrivés sur le champ de manœuvre, j'ai rarement vu les écuyers travailler consciencieusement et chercher à obtenir de ces chevaux ce que les dragons ne réussissaient pas à en faire; ils étaient le plus souvent cherchant l'ombre auprès d'un mur, ou se promenant en amateurs sur la place; or, je vous le demande, messieurs, ne serait-il pas plus logique d'avoir des instructeurs qui pourraient, tout en

travaillant les chevaux difficiles, être utiles à l'instruction de la troupe dans toutes les branches du service?

Je conclus donc sur ce chef, qu'il serait convenable, sinon utile, que le dressage fût fait, autant que possible, par des écuyers indigènes, et que, dans les écoles de recrues, les écuyers soient remplacés par des instructeurs.

Je ne me permettrai pas, Monsieur le président et Messieurs, de critiquer la marche de l'école en général; j'aurais désiré cependant que la troupe fût appelée plus souvent sur la place d'exercices; les manœuvres d'ensemble laissaient un peu à désirer le jour de l'inspection, bien qu'en somme elles aient été satisfaisantes. On peut opposer à ce que je viens de dire, que ce que l'on a perdu de ce côté-là, l'équitation l'a gagné, car les leçons ont continué jusqu'à la fin de l'école. Aussi Monsieur le colonel inspecteur a-t-il été très satisfait de l'équitation.

Il est certain que les chevaux en étaient moins fatigués; au lieu d'être montés pendant trois heures consécutives la matinée, ils ne l'étaient qu'une heure seulement; il semble pourtant que ces chevaux si vantés devraient pouvoir supporter de plus grandes fatigues que nos anciens chevaux du pays; mais les anciens sous-officiers, qui comme moi ont assisté à l'école de Berne, certifieront tous que les chevaux ont été bien moins surmenés que dans les écoles précédentes. Lorsqu'on se rappelle les dix à douze charges consécutives que l'on nous faisait faire jadis sur la place de Bière, on est forcé de reconnaître que les chevaux du Nord ont été choyés cette année.

Lorsque la place d'exercice devenait glissante et dangereuse pour les chevaux, après un peu de pluie, la journée était employée à faire quelques reconnaissances de terrain dans les environs; à organiser le service de sûreté en marche et en position, ainsi que le service de patrouille.

Ces services ont été généralement bien compris des recrues; le dernier jour de l'inspection en a donné une preuve évidente.

Avec les nouvelles armes, les charges devenant presque complètement impossibles, le but principal de notre cavalerie est d'éclairer l'armée sur la marche et les positions de l'ennemi, de reconnaître le terrain, et tout cela le plus rapidement possible. Le meilleur moyen de faire comprendre ce service aux recrues est bien de leur faire faire des sorties, telles que celles que nous faisions à Berne, une seule de ces courses, si petite fût-elle, était beaucoup mieux comprise que cinq ou six heures de théorie sur ce sujet.

Depuis que notre cavalerie est armée du mousqueton à répétition, le tir est devenu une branche importante de l'instruction, mais si à cheval le tir est presque impossible, attendu que le cavalier offre un trop grand point de mire à l'ennemi, et qu'il est assez difficile d'obtenir du cheval une immobilité complète, il n'est pas moins un élément important du service de tirailleur à pied. J'aurais désiré qu'on eût pu lui accorder plus de temps, les résultats des exercices de tir ont été satisfaisants, mais ils auraient été certainement encore meilleurs s'il avait été possible de leur donner plus d'importance.

J'en dirai autant de ce qui concerne le tir au revolver. Quant à

cette arme elle-même, quoique d'une portée moindre que le mousqueton, elle est néanmoins avantageuse. Aussi est-ce avec le plus grand plaisir que je vois se former dans notre canton une société de tir au mousqueton et au revolver, qui, tout en donnant aux dragons la faculté de se perfectionner dans l'art du tir, leur fournira l'occasion de se voir quelquefois réunis, sans être astreints à la discipline militaire, et de resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent déjà.

Quelques mots sur l'alimentation de la troupe ne seront pas superflus, car le manque de surveillance de la part des officiers, a souvent, dans des services antérieurs, été la cause d'un ordinaire détestable; ce n'était pas le cas à Berne, tant s'en faut, et chacun conviendra que l'ordinaire (augmenté du chocolat pour le déjeuner, ce qui n'existait pas il y a quelques années) a été irréprochable; le soldat pouvait aisément, s'il le voulait, se contenter de la cuisine que lui offrait l'ordinaire.

Le pain laissa bien quelque peu à désirer les premiers jours, mais grâce à l'intervention énergique de notre commandant, cela ne dura pas longtemps. La viande, par contre, a été presque toujours de première qualité; une seule fois elle fut refusée par les cuisiniers.

Je ne puis pas en dire autant de ce qui concerne les fourrages; bien souvent ils laissaient à désirer sous le rapport de la qualité; à qui en faire le reproche? c'est certainement au commissariat.

J'ajoute que plus d'une fois, l'heure de fourrager avait sonné, que la garde d'écurie n'avait pas encore touché la provision nécessaire pour la journée.

Il me reste un mot à dire, Messieurs, sur la discipline de l'école: je crois pouvoir affirmer que j'ai rarement vu, pour un temps aussi long, le registre des punitions avoir autant de pages blanches; à part quelques cas d'ivrognerie, certainement très regrettables, et quelques jeunes indisciplinés, manquant de respect envers des sous-officiers, il n'y a eu que très peu de punitions.

J'ai aussi constaté avec plaisir qu'on a donné aux sous-officiers une plus grande compétence et responsabilité que dans les écoles précédentes; on a étendu ainsi leur influence sur le soldat. Celui-ci, de son côté, a mieux su les respecter que cela ne se faisait par le passé.

On est tenté d'attribuer le fait du peu de punitions à l'excellente composition du corps d'officiers, qui certes, sans vouloir le flatter, était très bien composé. Je crois que chacun a tenu à lui témoigner, par son zèle et son application dans le service, la reconnaissance pour ses bons procédés.

Pour ma part, j'ai conservé de l'école de Berne de 1875, et tout particulièrement du corps d'officiers et de quelques camarades, le plus agréable souvenir; je me permets, en terminant, d'adresser à ce corps mes remerciements les plus sincères pour sa bienveillance à mon égard pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur de servir sous ses ordres.

Echallens, le 15 décembre 1875.

J. Roulet,
maréchal des logis chef du 2e escadron.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE DES OFFICIERS.

Le comité central aux comités des sections cantonales.

Lausanne, le 12 mars 1876.

Chers frères d'armes,

Dans la dernière assemblée générale, tenue à Frauenfeld, la section de Vaud a été l'objet d'une précieuse marque de confiance en recevant la mission de diriger pendant deux années les affaires de la société. Ce choix a été bien accueilli de la section vaudoise; nous nous faisons son organe pour vous assurer que nous nous inspirerons du désir de travailler consciencieusement avec vous à l'étude et à l'application de ce qui sera jugé nécessaire au perfectionnement et à la bonne marche des institutions militaires de notre chère patrie. Le champ de nos travaux est vaste, et tout officier de bonne volonté peut y trouver aisément son profit pour ses camarades et pour lui-même.

Le comité sortant de Thurgovie nous a fait la remise des archives à fin décembre dernier, et dès lors le comité central a tenu deux séances pour prendre connaissance des pièces et documents.

Le nouveau comité central est composé comme suit :

MM. Ferdinand Lecomte, colonel divisionnaire, président.
Gabriel Gaulis, lieut.-colonel d'infanterie, vice-président.
Jean-Jaques Lochmann, lieut.-colonel du génie, rapporteur.
Charles Stoucky, 1er lieutenant d'infanterie, caissier.
Jules Ney, 1er lieutenant de la même arme, secrétaire.

Tous ont leur domicile à Lausanne.

C'est avec plaisir que nous vous avisons de notre entrée en fonctions, et aujourd'hui nous formons un vœu sincère, celui de voir des rapports agréables et suivis s'établir entre les sections et leur organe central.

Conformément à la décision prise par l'assemblée générale, nous avons à faire voter l'adoption de nouveaux statuts de notre société par une réunion des délégués de toutes les sections. Nous avons l'intention de convoquer cette assemblée dans le mois de mai prochain. A cet effet, vous recevrez ultérieurement communication du programme de cette réunion. Nous vous prions, chers camarades, de bien vouloir informer vos sections respectives, afin que celles-ci expriment, quant à cette révision de statuts, leurs désirs avant le 15 avril 1876. Vous voudrez bien, éventuellement, vous occuper de la désignation de vos représentants à raison d'un délégué par 30 membres.

Les délégués seront indemnisés par la caisse centrale.

Nous vous adressons un exemplaire du projet de révision des statuts [illegible] statutaires [illegible]. Le précédent comité central vous a expédié [illegible] un certain nombre de ces brochures. [illegible] dits exemplaires [illegible] plus en vos mains, veuillez les [illegible] afin que nous procédions à un nouvel envoi [illegible].

[illegible]

[illegible]

Le président,
Lecomte, col.-div.

Le secrétaire,
Jules Ney, 1er lieut.

UN SECOND MOT SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Avant que la question de la taxe d'exemption militaire entre dans le domaine de la politique militante et irritante, nous prendrons la liberté d'en dire encore deux mots, soit pour compléter l'article de notre dernier numéro, soit pour répondre à quelques objections qu'il a provoquées.

Nous ne craindrons pas, tout d'abord, de rappeler le fond du débat, car on tend trop à l'obscurcir.

Depuis nombre d'années, un impôt sur les exemptés existait et existe encore dans tous les cantons. Dans le canton de Vaud, par exemple, il date de 1845 et il rapporte maintenant environ 70 mille francs par an.

Ces 25 impôts partent de bases très diverses; les uns étant proportionnels, d'autres progressifs, d'autres par catégories, d'autres par additions aux impôts généraux; les uns frappant les ressortissants à l'étranger, d'autres les ignorant. L'impôt vaudois comprend dix catégories et n'atteint pas les Vaudois à l'étranger.

Dans leurs détails, ces 25 impôts présentent ainsi des variantes assez notables; mais le principe d'un impôt militaire, équivalent du service personnel, n'en est pas moins reconnu de tous. Il est passé à l'état de fait et de droit dans la Suisse entière.

La réorganisation de 1874 ayant grandement accru les prestations du service personnel ainsi que les charges de l'Etat, la taxe équivalente des exemptés devait être renforcée proportionnellement.

Si les cantons avaient gardé leurs charges militaires, tous auraient spontanément et promptement élevé aussi le taux de l'impôt militaire, par raison soit de fisc soit d'équité vis-à-vis des citoyens fournissant le service actif.

Mais la Constitution nouvelle a fait passer à la Confédération la plupart des charges militaires des cantons, entre autres celles de l'instruction et de l'armement. Conséquemment et très logiquement, elle a dû fournir à la Caisse fédérale un renfort de recettes; ce qu'elle fit en lui attribuant les indemnités de postes et péages, servies aux cantons depuis 1848, et la moitié des taxes militaires cantonales (art. 42).

Du même coup et conformément d'ailleurs à tous les motifs de la révision constitutionnelle, elle décida que ces taxes seraient perçues d'après des principes *uniformes* à fixer ultérieurement (art. 18).

De ce double fait : augmentation des charges militaires des individus et de l'Etat, et transfert des charges militaires de l'Etat à la Confédération, est sortie la loi fédérale du 23 décembre 1875, actuellement attaquée par des demandes de referendum.

Ne considérant pour le moment cette loi que dans son ensemble le plus général, on voit donc qu'il n'y a rien à objecter contre sa constitutionnalité, puisqu'elle procède des articles 18 et 42 de la Constitution ; rien contre son opportunité, puisque les charges auxquelles elle correspond sont en application depuis plus d'une année; rien contre sa justice, d'intention au moins, puisqu'elle a pour premier but d'augmenter et d'uniformiser des taxes devant être l'équivalent

de prestations déjà uniformisées et augmentées. En résumé, ce n'est pas contre la loi en soi ni contre ses bases principales qu'on est en droit de s'élever.

Serait-ce contre le chiffre du revenu qu'elle procure ? contre sa fiscalité censée exagérée ? Oui, disent quelques-uns. Ceux-là, croyons-nous, ne sont pas dans le vrai ; et leur erreur provient sans doute de ce que les progrès ou les changements réalisés récemment dans nos affaires militaires leur sont encore inconnus.

Le taux de la taxe rapportera, dit-on, 3 ½ millions de francs par an. Pour plus de sûreté et de facilité de calcul, admettons 3 à 4 millions de francs. Ce produit peut paraître excessif à ceux qui ne le comparent qu'au total actuel des taxes cantonales, montant à environ 1 million de francs ; mais ils oublient de noter que ces taxes, si elles n'étaient pas révisées fédéralement, l'auraient été par chacun des 25 cantons ou demi-cantons. En l'absence de ce second point de la comparaison, qui la rend impossible, mettons en regard du revenu de la loi, soit 3 à 4 millions, le chiffre des charges prélevées sur les militaires.

Ces charges, nous les avons esquissées dans notre dernier numéro. Une indication doit y être ajoutée pour rectifier quelques assertions de la presse mal renseignée. On croit ou l'on feint de croire que ces 3-4 millions de francs ne sont demandés qu'à un petit nombre de pauvres infirmes qui, à côté du poids de leurs malheurs, auraient la corvée d'alimenter la caisse d'une innombrable armée. Le contraire serait plus vrai.

Les exemptés ne sont ni en petit nombre, vis-à-vis des militaires, ni, dans leur majorité, des malheureux et des infirmes. On compte environ 250 mille exemptés, sur lesquels un cinquième au plus d'invalides. Beaucoup de gens sont dispensés pour de légères infirmités ou difformités, pieds plats, varices, myopie, insuffisance de thorax, etc., etc., qui n'entraînent aucune incapacité de travail ni même d'agréables ébats. On trouve parmi eux de brillants danseurs, d'alertes chasseurs, d'excellents tireurs, de beaux cavaliers, d'intrépides membres du Club Alpin, à qui la bonne volonté seule a manqué pour faire de bons soldats.

On y compte encore le corps enseignant, secondaire et supérieur, le clergé national, plusieurs catégories de fonctionnaires publics, gens pas trop mal partagés sous le rapport de la solde, de la santé, de la science, de l'intelligence, et qui fourniraient d'excellents officiers de toutes armes et de tous grades. Cela leur coûterait bien de quelques centaines à quelques milliers de francs chacun par an. Ils en font l'économie, menant, en revanche, grand bruit dans les journaux contre la taxe d'exemption, qui n'est pas le dixième de ce que déboursent leurs pairs du service effectif.

Le chiffre des exemptés se renforce encore de quelques milliers d'employés de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en attendant leur service de guerre, et de [illegible] à l'étranger ou [illegible] jusqu'à présent.

Total 250 mille exemptés, qui [illegible] un sommaire de 3 à 4 millions de francs, soit en moyenne une quinzaine

de francs par homme. Il n'y a pas là de quoi pousser les clameurs qu'on sait. En revanche, nous déplorons plus que personne qu'il y ait autant d'exemptions. Mais comme la loi de taxe n'y peut rien, ce n'est pas le moment d'examiner cette question.

De son côté, l'armée fédérale compte environ 200 mille hommes, élite et landwehr; ainsi un cinquième de moins que les exemptés.

On a calculé, et nous croyons le calcul juste, quoique plutôt bas, que ces 200 mille militaires fournissaient un impôt, en simples déboursés, d'environ 20 francs par homme en moyenne, soit 4 millions de francs, et, en temps perdu, d'environ 130 francs par homme en moyenne, soit 26 millions de francs; total en argent et journées de travail, 30 millions de francs, sans compter les autres charges et servitudes ni l'impôt éventuel du sang.

A ce taux, les 250 mille exemptés, pour payer leur équivalent, devraient fournir un impôt total de 36 millions, soit dix fois plus que ne leur demande la loi du 23 décembre, qui leur paraît si dure!!

Ce n'est donc pas non plus la quotité de la taxe que les exemptés sont fondés à attaquer.

Il faut alors que ladite loi pèche dans divers détails. Nous convenons que plusieurs détails paraissent malheureux, tout comme on conviendra que quelques objections faites contre plusieurs d'entr'eux tiennent de la fantaisie plutôt que de la raison. Quoiqu'il en soit, si l'on réfléchit que cette loi a déjà passé par le crible de six commissions législatives et de quatre débats des Chambres, que ses bases, quant au rendement, ne pourraient être notablement changées et devraient l'être plutôt en plus qu'en moins, nous ne trouvons pas des motifs sérieux de rejet dans ses dispositions plus ou moins secondaires.

On les dit tracassières et vexatoires. Toute loi d'impôt, particulièrement d'impôt nouveau, échappe difficilement à de telles accusations; il appartient surtout à l'application de la loi d'y remédier. D'ailleurs ces griefs-là sont très relatifs. Un impôt par catégorie, même avec 21 catégories, ne peut avoir sans doute la précision d'un impôt visant chaque contribuable individuellement; en revanche, la classification en gros a moins d'inconvénients qu'une taxe serrée qui se baserait sur des procédés inquisitoriaux.

Et qu'on veuille, après tout, ne pas oublier qu'il s'agit ici d'une loi d'équivalence du service militaire personnel. Croit-on ce service exempt d'épine, ou y regarde-t-on de si près? Ignore-t-on qu'il n'évite pas toujours la spoliation, mais qu'il l'appelle souvent des beaux noms de dévoûment, d'abnégation de sacrifice? Tout cela n'est-il pas devenu en outre terriblement progressif par l'obligation de l'avancement à tous les grades et par ses conséquences légales?

Cet officier ou ce sous-officier recevant un brevet inattendu, pour passer immédiatement une école de 8 semaines, pendant ses moissons ou ses vendanges, a-t-il son compte de partage aussi scrupuleusement réglé que M. l'exempté veut qu'on lui règle le sien?

Ce brave père de famille obligé, par l'honneur de sa propre carrière militaire, de regarnir le gousset de son fils, monté en grade, ou de lui envoyer, officier monté, un nouveau cheval à la place d'un cheval

tombé malade, ne préférerait-il pas, au point de vue des frais, payer la taxe de la plus haute catégorie?

Le pauvre soldat-citoyen, mis à la salle de police pour plusieurs jours, par erreur peut-être, ou pour un léger oubli, n'osant réclamer qu'après avoir subi sa peine, et en attendant rentrant attardé et bafoué chez lui, coule-t-il ses jours sans mécompte?

Le militaire qui est tiré de son lit paisible au milieu de la nuit par un télégramme l'appelant à la frontière, comme cela eut lieu si souvent en 1870-71, et partant sans avoir pu mettre ses affaires en ordre, ni assurer à ses enfants le pain de la semaine, ne connait-il point de tracas?

En un mot, les militaires, leurs familles et leurs répondants, ne sont-il pas gens taillables et corvéables à merci quant à leurs prestations personnelles? Aussi ne sauraient-ils comprendre que la détermination de la taxe équivalente à ces prestations, soit chose si difficile que six commissions législatives et quatre débats publics n'y puissent suffire. C'est pousser un peu loin, leur semble-t-il, les exigences ou les malices procédurières.

Les plaintes élevées contre les détails vexatoires de la loi, à les supposer fondées, ne pourraient donc nous toucher qu'autant qu'on voulût bien en généraliser les termes, pour les étendre à la situation faite, sous ce même rapport, aux militaires astreints au service actif.

Il y a cependant un détail de la loi, que son importance nous force d'examiner de plus près. C'est la question de l'application de la taxe à nos compatriotes d'*extra-muros*.

Tout pesé, nous sommes arrivés à la conviction qu'il est juste de leur demander leur pite pour la défense du pays, et qu'une exception en leur faveur à la règle générale : *service ou taxe* aurait de fâcheux effets.

D'abord cette taxe existe déjà de la part de plusieurs cantons. Ne serait-ce pas étrange qu'au moment où les charges s'accroissent et où, conséquemment, on élève les contributions, on commençât par forcer ces cantons de dégrever cette classe de contribuables? Il est plus simple d'étendre la taxe existante aux ressortissants de tous les cantons.

Puis c'est par le moyen des séjours à l'étranger que les principales fraudes se commettent contre l'obligation du service personnel, et que maints jeunes gens parviennent à esquiver à la fois le service et la taxe. Il faut n'avoir jamais assisté à une table d'hôte de commis-voyageurs suisses pour ignorer la finesse des jolis tours si souvent joués à nos bons receveurs et commis d'exercice, par de simples déplacements bien agencés.

Assurément nous préférerions qu'on pût obtenir de nos compatriotes expatriés le service effectif plutôt qu'une taxe, et cela, soit au pays, soit à leur domicile étranger, par le moyen d'exercices de tir et de gymnastique, peut-être d'école de compagnie, si c'était possible dans quelques grands centres. Nous le désirerions autant pour le respect du principe de l'obligation générale du service qu'en vue des éventualités de guerre et de leurs conséquences. Il est certain qu'un

grand nombre de jeunes Suisses accourraient de l'étranger, en cas de guerre, dans la noble intention de grossir nos rangs. Or, avec les armes et la tactique actuelles, ce renfort, s'il ne comptait que des gens non exercés, ignorants de nos règlements et de nos armes, serait plus nuisible qu'utile. Quelques milliers de francs acquis à nos budgets vaudraient infiniment mieux. Le temps des francs-tireurs est passé, bien passé! Pour faire la guerre aujourd'hui il faut des masses convenablement préparées et encadrées, des effectifs précis, coordonnés, disciplinés, ainsi qu'un budget sûr et régulier présidant à leur formation et à leur instruction. Assurément ces masses ne sont jamais trop fortes quand on peut les bien préparer et entretenir, et cent mille hommes de ce genre ajoutés à notre armée ne seraient pas à dédaigner. Mais pour le moment ce qui nous manque le moins, ce sont précisément les combattants. Nos 200 mille hommes suffisent amplement à notre surface géographique, et ils ne suffisent que trop à nos maigres budgets. C'est tout le reste, et notamment l'argent du temps de paix, qui fait défaut. Voilà en quoi nos compatriotes peuvent nous aider le plus efficacement. Ils finiront par le comprendre, beaucoup d'entr'eux l'ont déjà compris.

D'ailleurs, les renseignements que nous avons donnés plus haut et dans notre dernier numéro, pourront dire aux récalcitrants que la taxe qu'on leur réclame n'est, au fond, qu'une dette d'honneur; elle n'est que l'équivalent très minime d'une quote-part de service qu'ils doivent et que d'autres font pour eux en leur absence.

S'il leur convient de résider au loin, c'est qu'apparemment ils y trouvent plaisir et profit, et ce profit vient, en bonne partie, de ce que, libres de prestations militaires, ils ont des avantages sérieux sur leurs concurrents indigènes, soumis à ces prestations. Car depuis quelques années une révolution s'est faite dans les institutions militaires de l'Europe entière, par l'obligation générale du service, et tous les Etats du continent européen forcent leurs ressortissants à rentrer chez eux, des pays les plus lointains, pour servir leurs drapeaux. Les recrues les plus favorisés servent un an, moyennant une exonération de 1000 à 1500 fr. Le continent européen n'a plus qu'une seule petite classe de ressortissants exempte de prestations militaires; ce sont les Suisses à l'étranger.

Pour suivre autant que possible à ces progrès accomplis par toute l'Europe, la Suisse, qui ne pouvait augmenter proportionnellement ses effectifs, s'est donné la tâche de les mieux choisir et former, au risque de quadrupler au moins ses efforts et ses charges. C'est ce qu'elle a entrepris par sa réforme de 1871-1874, et c'est aussi le motif qui fit aboutir cette réforme au compromis patriotique de 1874, lequel fut accepté chaudement et en premier lieu par la presque unanimité des Suisses à l'étranger. Bien d'autres l'acceptèrent aussi, par gain de paix, et non sans appréhension, en voyant tant de germes d'ivraie mêlés au bon grain. Mais un point capital restait commun à toutes les opinions et hors de toute contestation. C'était l'augmentation nécessaire des efforts et des charges de tous. Cela constaté, et la réorganisation commencée réclamant beaucoup d'argent, sous peine de rester à mi-chemin, ce qui serait une catastrophe

et une honte nationale, n'était-il pas naturel de demander aussi aux exemptés précédemment exonérés leur quote-part des nouvelles exigences du budget? N'était-il pas logique d'aller frapper à la porte de nos concitoyens expatriés, si favorisés ces dernières années, les privilégiés de l'Europe entière, et de qui l'on aurait pu, à la rigueur, requérir le service effectif, aussi bien que tous les Etats du continent l'exigent de leurs ressortissants? Nous avons peine à croire que les enfants de la Suisse républicaine, quand il s'agit de préparer la défense de leur pays, seront moins patriotes que des Allemands, des Français, des Russes ou des Italiens. Nous espérons, au contraire, qu'ils reconnaîtront, après avoir mieux examiné les diverses faces de la question pendante, la parfaite équité de la demande de contribution qui leur est adressée, contribution qu'ils sont parfaitement libres, d'ailleurs, d'échanger contre le service effectif.

Pour terminer, nous prendrons la liberté de relever un autre motif de rejet de la loi, venant, celui-là, de l'intérieur, de la Suisse romande surtout. D'excellents citoyens repoussent la loi de taxe à cause du mécontentement général que cause l'application de la nouvelle organisation militaire et de quelques autres mesures fédérales, jugées abusives et trop centralisatrices. Ils veulent faire, disent-ils nettement, une manifestation de mauvaise humeur, un solennel et légal *groupement* à l'appui d'autres plaintes antérieures trop peu écoutées. Nous comprenons à quelques égards ce sentiment, et nous honorons, en tout cas, sa franche et loyale expression toute républicaine, quoique de mode un peu britannique.

Mais nous croyons qu'en matière d'actes politiques et militaires, la première voix au chapitre ne saurait être sérieusement donnée à la mauvaise humeur, ni même à la bonne. La raison calme et froide, le jugement éclairé, la conscience rigide doivent seuls présider à des décisions aussi graves; autrement les votations populaires dont les électeurs ont l'initiative dégénéreraient en frivoles controverses, en capricieux coups de tête, variant avec les impressions du moment, partant sans action efficace sur la politique des Chambres fédérales.

Il est certain que la vraie portée de la loi militaire organique de de 1874 n'a pu être appréciée exactement à son entrée en vigueur, et qu'aujourd'hui, par suite sans doute des tâtonnements et des frottements inhérents à son état encore transitoire, elle semble dépasser les forces, les goûts ou les intentions du pays.

Si le rejet de la loi de taxe pouvait remédier à ces défauts ou seulement à ceux du système des exemptions, nous n'oserions pas déconseiller le rejet. Mais comme il n'en serait point ainsi, et que cette manifestation de mauvaise humeur, [illegible], ne parerait à aucun des griefs ni à aucune des exagérations qui la provoquent, nous ne pouvons nous y [illegible] pas davantage [illegible] gée, puisque celle-ci, [illegible] la taxe, a, pour le présent, son but [illegible] bien voté, plus la [illegible] des taxes [illegible] actuelles, et, pour l'avenir, cette même [illegible] aux contingents cantonaux [illegible]

réglementé. La manifestation ne ferait donc que retomber sur ceux qui sont déjà les plus dures victimes de la période tiraillée que nous traversons : les miliciens d'une part, tributaires de la « voie du service » gratuite et civile ; les cantons, d'autre part, qui seraient pressurés de deux côtés à la fois.

A ce double titre, l'acceptation de la loi de taxe, malgré ses imperfections, nous paraît préférable à son rejet, et nous espérons que le referendum proposé, s'il réussit à la faire repousser, ne réussira pas à en faire changer notablement les bases ni diminuer le rendement.

Un officier supérieur *.

P. S. Au moment de mettre sous presse, nous recevons une adresse de 17 sociétés suisses d'Allemagne et d'Italie contre la loi de taxe. Nous la publierons dans notre prochain numéro avec quelques remarques. Cette pièce ne fait d'ailleurs que confirmer notre opinion que les *adressants* ne manquent certes pas de patriotisme, mais bien d'une connaissance suffisante des affaires militaires suisses pour discuter sensément la question pendante. Ils semblent croire, en résumé, que notre armée, au lieu d'être une institution nationale et nécessaire, n'est qu'un luxe que nous nous accordons pour notre agrément, et que ne pouvant être de la fête, ils ne doivent pas compter à l'écot Il y a quelque 20 ou 30 ans, nos services militaires suisses pouvaient avoir cette apparence. Aujourd'hui, ils sont sérieux, coûteux, sévères, cela dans l'unique but d'assurer l'indépendance de la patrie au profit de tous, y compris des Suisses à l'étranger, qui devraient être les derniers à refuser leur concours à ce progrès de nos institutions militaires.

PIÈCES OFFICIELLES

Prescription sur l'estimation et la dépréciation des chevaux de service des fonctionnaires militaires et des officiers qui perçoivent des rations de fourrage toute l'année.

§ 1er. Les chevaux demeurent aux risques des propriétaires à l'exception du temps pendant lequel ils sont employés au service actif.

Les maladies et les dommages qui pourraient se produire pendant la durée du service, sont à la charge de l'administration de la guerre, aussi bien en ce qui concerne les frais de cure que la moins-value des chevaux. Si les suites rendaient un cheval impropre au service, l'administration de la guerre le prendra à son compte. Dans ce cas, il sera payé au propriétaire le montant du prix d'estimation, ainsi que dans le cas où le cheval viendrait à périr pendant la durée du service ou après celui-ci, des suites d'une maladie réellement contractée au service.

Les réclamations après le service au sujet des maladies ou des défauts dont la cause serait attribuée au service, seront traitées de la même manière que les demandes d'indemnités pour les autres chevaux de service.

§ 2. Le vétérinaire en chef tient un contrôle d'estimation de tous les chevaux.

* Nous devons mentionner que, tout en insérant cet article, la majorité de la rédaction de la *Revue militaire* fait ses réserves à l'endroit des conclusions.

§ 3. Au commencement de chaque année, les chevaux seront estimés de concert avec le vétérinaire en chef ou par les experts qui seront désignés par lui. On observera à cet effet les prescriptions rendues pour l'estimation des chevaux en général. Les chevaux des instructeurs seront dans la règle estimés au commencement des écoles d'instruction ou à l'ouverture du premier cours de l'année auquel ils sont appelés.

L'estimation des autres chevaux a lieu par les soins du vétérinaire en chef, avant le premier service de l'officier que cela concerne. Les propriétaires peuvent être tenus de conduire les chevaux, sans autre indemnité, au lieu désigné pour leur estimation.

§ 4. La dépréciation a lieu sur la demande du propriétaire à la fin du dernier service de l'année de l'officier et il y est pourvu par les soins du vétérinaire en chef.

§ 5. Les propriétaires de chevaux sont tenus de transmettre un procès-verbal de dépréciation pour les infirmités dont les chevaux seraient atteints au service, au vétérinaire en chef pour en prendre connaissance et les inscrire dans les contrôles d'estimation.

§ 6. Les estimations qui deviendraient nécessaires pendant le courant de l'année, doivent être demandées au vétérinaire en chef.

Si ces estimations sont nécessitées par un changement du détenteur du cheval, les frais sont à la charge du propriétaire du cheval.

§ 7. Si le montant de l'estimation devait être bonifié dans le sens prévu au § 1er, c'est le premier chiffre d'estimation fixé selon les prescriptions de ce règlement, qui servira de base. Dans ce cas, on déduira les indemnités de moins-value payées ainsi que la diminution de valeur en dehors du service, constatée par l'estimation.

§ 8. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération des chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année. Le vétérinaire en chef exercera à cet égard la surveillance nécessaire, et, suivant les cas, fera immédiatement rapport au département.

§ 9. Ces prescriptions entrent immédiatement en vigueur et elles serviront de règle jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par la voie de la législation ou d'ordonnances.

Berne, le 1er mars 1876.

Département militaire fédéral, Scherer.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le droit des [illegible] à l'indemnité de cheval en temps de paix (du 21 février).

Art. 1er — L'indemnité de cheval à payer aux officiers montés et fixée à [illegible] francs par jour jusqu'à nouvel ordre par l'arrêté du Conseil fédéral, du 11 avril 1875, ne sera payée que pour un cheval dans les cours de remonte, dans les écoles de recrues et dans les cours spéciaux.

Art. 2 — Dans les manœuvres de corps de troupes combinés (cours de répétition et rassemblements de troupes), ainsi que dans le service effectif, l'indemnité sera payée pour chacun des chevaux que l'officier que cela concerne est autorisé à tenir par la loi et qu'il a réellement fournis.

Art. 3 — L'indemnité ne sera payée que pour les chevaux dont les qualités physiques ne font l'objet d'aucun doute à l'entrée au service et dont le degré de dressage répond complètement aux exigences de l'arme que cela concerne.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 7. Lausanne, le 31 Mars 1876. XXI° Année.

Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage.

(Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du 25 février 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans votre session du mois de décembre de l'année dernière et à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1876, vous avez voté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter très prochainement un projet de loi sur un nouveau mode de paiement des employés militaires, en prenant surtout en considération la question de savoir si les indemnités pour rations de fourrage ne pourraient pas, en principe, être restreintes au nombre des chevaux effectivement tenus. »

Nous nous empressons d'autant plus de nous conformer à cet ordre que la durée des fonctions de tous les fonctionnaires militaires est expirée au 31 mars de cette année et que le moment le plus favorable pour régulariser de nouveau leur traitement sera précisément celui où le renouvellement intégral des fonctionnaires correspondra avec la session extraordinaire de l'Assemblée fédérale qui s'ouvrira le 9 mars prochain. Il est ainsi satisfait à l'invitation de présenter très prochainement le projet de loi.

En vous soumettant les projets de loi annexés au présent message, nous espérons faire droit à votre désir qu'il ne soit payé des indemnités de fourrage à l'avenir que pour les chevaux de service effectivement tenus. Quoiqu'on ne puisse presque pas faire autrement que de traiter simultanément la question de traitement avec celle des indemnités de fourrage et de les régulariser à nouveau dans le même délai, il nous a cependant paru préférable de traiter les deux questions séparément.

La loi fédérale du 2 août 1873 désigne les fonctionnaires des diverses administrations fédérales et fixe leur traitement. Les fonctionnaires de l'administration militaire y sont également mentionnés, mais non à l'effectif que ce personnel compte aujourd'hui. Il suffira ainsi simplement de compléter les dispositions contenues dans cette loi sous le titre de : « Département militaire. » Cette partie de la loi sur les traitements devrait être identique aux autres parties de la même loi au point de vue des principes, de la forme et de la clarté. La loi sur les traitements ne fixe pas seulement le traitement de chaque fonctionnaire, elle stipule aussi l'existence des fonctions et confirme celles qui existent déjà ou qui ont été créées par d'autres lois.

Elle détermine en outre une certaine base pour l'organisation des différentes administrations, et nos propositions auront tout spécialement pour but d'obtenir également quelque chose de plus complet sous ce rapport.

La bonification de rations de fourrage n'aurait jamais dû revêtir le caractère d'une amélioration de traitement, pas plus que d'autres « bonifications et indemnités » ne se justifient en présence du traitement fixe prévu par la loi. Des dispositions de cette nature peuvent facilement conduire à des inégalités et à des abus qui provoquent de leur part du mécontentement et du découragement.

Les bonifications de rations de fourrage doivent être limitées à des conditions fixes, offrant en outre la garantie que cette dépense faite par la Confédération remplit le but auquel elle est destinée, savoir de faciliter aux ayants-droit les moyens de garder et de se servir de bons chevaux de service et d'obtenir ainsi un effectif modeste de chevaux de selle aptes au service militaire.

Les bonifications de rations de fourrage ne sont par conséquent pas seulement limitées aux fonctionnaires militaires, et c'est aussi la raison pour laquelle cette affaire doit être régularisée en dehors de la loi sur les traitements.

A. Loi sur les traitements.

L'organisation militaire du 13 novembre 1874 a considérablement transformé l'organisme de l'administration militaire, depuis l'adoption de la loi fédérale du 2 août 1873 sur le traitement des fonctionnaires de la Confédération. Elle a institué une série de nouvelles fonctions, et il est devenu nécessaire d'en créer encore de nouvelles. Le travail de nombre de fonctionnaires a changé, et pour la plupart il est devenu plus considérable et plus difficile. Toutes ces circonstances n'ont pas été sans exercer une certaine influence sur notre projet de loi, et nous espérons que vous voudrez bien aussi la prendre en juste considération.

En ce qui concerne l'organisation de l'administration et la création de fonctions qui en est la conséquence, ce sont, avec l'organisation militaire, la loi fédérale du 2 août 1873, démontrant l'ancien état de choses, et le budget pour 1876, basé déjà davantage sur la nouvelle organisation, qui fournissent les points de comparaison nécessaires pour s'en rendre compte.

Le personnel de la Chancellerie du Département reste le même dans le projet de loi, et cela alors même qu'il sera peut-être nécessaire d'augmenter tôt ou tard le nombre des fonctionnaires.

Sous le titre de « divisions de l'administration » sont compris notamment les chefs d'armes avec leurs bureaux ; en les introduisant dans l'organisme, ils doivent absolument être traités comme branches de l'administration.

Nous instituons leurs bureaux sur un pied semblable, c'est-à-dire que nous donnons à chaque chef un secrétaire et un ou deux commis, dont les places ne seront naturellement occupées qu'au fur et à mesure des besoins.

Le bureau du génie, celui de l'artillerie et le bureau d'état-major conservent en outre leur personnel technique.

Nous devons remarquer en passant que, comme fonctionnaires du Département, tous les chefs d'armes devraient prendre leur domicile à Berne aussitôt que le bâtiment projeté pour l'administration sera construit.

La [illegible] du [illegible] de [illegible] être [illegible] séparée en section technique et en section administrative, car cette division, qui existe depuis 1871, a été reconnue [illegible] et pratique. Mais les deux sections ont besoin d'une [illegible], et il faut en même temps que la sphère administrative de chacune d'elles soit limitée pour leurs rapports à l'extérieur.

La section technique a besoin d'un aide technique qui soit en même temps dessinateur et qui remplace le chef de la section. Le [illegible] prévu pour l'habillement [illegible], si l'on doit exercer d'une manière efficace le contrôle nécessaire des achats, du travail et de l'uniformité réglementaire de l'habillement [illegible] fourni par les cantons.

[illegible]

tien des armes, sont considérés comme partie intégrante de la section administrative de l'administration du matériel de guerre, la section technique doit avoir à sa disposition un contrôleur permanent pour les nouvelles armes. Au fond, il ne s'agit pas ici d'une nouvelle place, mais on prendra simplement un des contrôleurs de la fabrique d'armes pour remplir ces nouvelles fonctions, ce qui diminuera ainsi le nombre de ses collègues qui ne seront plus considérés comme fonctionnaires placés sous les ordres immédiats de l'administration centrale, mais comme employés de la fabrique d'armes. Ces employés contrôlent, à leurs différents degrés de fabrication, les parties détachées des fusils que la fabrique doit employer ou qui ont été fabriquées par elle ; le contrôleur d'armes de la section technique examine les fusils terminés qui doivent être livrés et qui proviennent de la fabrique fédérale ou d'autres fabriques.

Cette institution et le service d'exploitation de la fabrique d'armes, qui s'y rattache, reposent sur la même base que le service d'exploitation des autres établissements placés sous les ordres de la section technique et qui s'appliquait au laboratoire et à l'atelier de construction : une certaine initiative et une certaine responsabilité des établissements dans l'administration, l'exploitation et le contrôle de leurs produits.

La vente des munitions en particulier et l'administration des munitions en général ont constamment augmenté d'importance et d'étendue, en sorte que l'on a été forcé d'organiser cette branche du service et de la placer sous les ordres de la section administrative. Il serait ainsi possible de réduire le personnel du contrôle des munitions. On a l'intention de charger le contrôleur des poudres, qui devrait être un chimiste capable, de la direction de tout le contrôle ; outre celui-ci, 2-3 contrôleurs avec de modiques traitements seraient suffisants.

(A suivre.)

SOCIÉTÉS DE TIR.

Dans une assemblée générale convoquée ad hoc, la Société des Chasseurs de Ste-Croix s'est occupée des réponses à faire à la circulaire de M. le chef d'arme d'infanterie aux sociétés volontaires de tir. Le rapport qui suit, présenté par le Comité de la Société, a été accepté par l'assemblée.

Réponse à la 1re question. — I. Oui, moyennant qu'il soit donné aux sociétés les moyens nécessaires pour maintenir la discipline.

Réponse à la 2e question. — II. Les officiers, sous-officiers et soldats doivent être libres de faire partie d'une société de tir, et il ne doit pas être possible de les y obliger.

Réponse à la 3e question. — III. Les conditions d'existence étant différentes pour chaque société de tir, celles-ci doivent avoir pleine liberté en ce qui concerne leur organisation, pourvu que cette organisation soit conforme aux lois et règlement auxquelles elles sont soumises.

Réponse à la 4e question. — IV. On pourrait fixer comme règle pour les tirs de sociétés :

20 coups	à 225 m	sur les cibles 1.8 et 1 m s/1.		
20	id.	300 m	id.	id.
10	id.	400 m	id.	id.
10	id.	500 m	id.	id.
20	id.	en tirailleurs à distances inconnues.		
Total, 80 coups.				

On doit laisser complète liberté aux sociétés relativement au nombre d'exercices auxquels elles doivent prendre part.

La partie concernant les sociétés de cavalerie n'a pas été traitée.

On pourrait faire un exercice d'estimation des distances. — L'on pourrait don-

ner avant le tir les instructions nécessaires au maniement, démontage et remontage de l'arme et les recommandations de prudence indispensables avant un tir, sans préciser la durée du temps à consacrer à ces instructions.

Réponse aux 5e et 7e questions. — V et VII. Le subside devrait être accordé à tout tireur qui aura tiré 80 coups aux distances obligatoires prescrites.

Réponse à la 6e question. — VI Négative

Réponse à la 8e question — VIII. Le subside doit être payé entièrement par la Confédération, à moins qu'elle n'établisse un compromis avec les cantons.

Réponse à la 9e question. — IX Oui à ceux qui en feront la demande.

Réponse à la 10e question. — X. L'introduction de tirs obligatoires dans les sociétés volontaires de tir, pour les hommes n'ayant pas d'autre service militaire pendant l'année, est impossible en ce que, par cette mesure, ces sociétés perdraient leur caractère de « sociétés volontaires. »

Ces exercices seraient au reste impossibles dans les localités très populeuses. Comme il est utile cependant que ces hommes soient exercés au tir, la Confédération doit y pourvoir de telle manière qui pourra être jugée la meilleure. Les sociétés étant libres de soulever d'autres questions, nous émettons le vœu que, pour les exercices de tir, les membres des sociétés de tir soient autorisés à porter le sac, la giberne et même le pantalon d'uniforme.

Ste Croix, 5 février 1876.

La circulaire suivante a été adressée à tous les membres de la *Société de tir de campagne des Sous-Officiers de Genève*

Monsieur et cher collègue.

Au moment de recommencer nos exercices de tir à grande distance, nous croyons utile de vous rappeler l'utilité de notre institution, ainsi que les facilités qu'offre l'établissement de notre stand, au P[illegible] des Tranchées, pour l'étude du tir militaire proprement dit.

Vous n'ignorez pas avec quelle attention nos autorités militaires fédérales et cantonales suivent les travaux des sociétés volontaires de tir et quel appui elles leur prêtent en encourageant par des subsides [illegible] tous les tireurs et en particulier les jeunes [illegible] à se vouer [illegible] à la pratique de l'excellente arme qui leur est confiée. Il serait de toute nécessité que chacun se [illegible] bien de l'importance capitale qu'il y a [illegible] chaque soldat [illegible] que [illegible] l'arme [illegible] appartient, connaisse, si [illegible] complètement, au moins approximativement, le [illegible] car quel est celui qui peut être certain de n'avoir [illegible] Et [illegible] sans prétention au [illegible] il convient [illegible] la valeur de nos [illegible]

Notre armée, [illegible] par le nombre, [illegible] le savoir et les [illegible] de ceux qui la composent, pour [illegible] il faut du travail et [illegible] et pour [illegible] est [illegible] et [illegible] dans ces [illegible] qu'un corps [illegible]

Nous [illegible] et [illegible] Le premier aura lieu le [illegible] 19 courant, sur 8 cibles, et suivant le plan ci-dessous.

[illegible]

s'exercer sans avoir à faire de grandes dépenses, grâce, ainsi que nous vous le disons plus haut, au subside de cartouches et à la répartition des points faits.

C'est avec le plus vif désir de vous voir répondre à notre appel que nous vous adressons nos salutations bien cordiales.

Au nom de la Société de tir de campagne des Sous-Officiers :

Le Président, H. Cartier, — *Le Secrétaire,* F. Chabrey.

Plan du tir du dimanche 19 *mars* 1876.

A 300 mètres (cibles de 1m20, au lieu de 1 mètre). — 2 cibles libres n'en représentant qu'une (système du tir fédéral de 1876), 20 centimes le coup ; 1 cible répartition, 50 centimes l'inscription de 5 coups (mannequin fédéral) ; 1 cible essai, 25 centimes, idem.

A 400 mètres (cibles de 1m80). — 1 cible Société, au nombre (la simple détente avec des divisions augmentées de 15 %).

La Société offre 20 fr. pour former les premiers prix.

1 cible libre de 20 cent. le coup (système du tir fédéral de 1876).

1 cible à répartition, 50 cent. l'inscription de 5 coups (mannequin fédéral).

1 cible essai à 25 cent. le coup.

Ouverture du tir à 8 ½ heures; interruption de midi à 1 ½ heure; clôture à 5 heures.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la guerre civile en Amérique, **par M. le comte de Paris, ancien aide-de camp du général Mac Clellan. Tomes III et IV, 2e et 3e livraisons des cartes et planches. Paris, Michel Lévi, 1875. 2 volumes in-8o et 2 atlas in-folio. Prix : 30 francs.**

Lors de l'apparition de cette belle publication, en 1874, nous avons eu l'occasion d'appeler l'attention des lecteurs de la *Revue militaire* sur les deux premiers tomes [1]. Ils racontaient les causes et les débuts de la guerre de la Sécession et menaient le récit jusqu'au printemps de 1862, c'est-à-dire jusqu'à l'offensive en masse des fédéraux contre Richmond, par la vaste armée du général Mac Clellan.

Les volumes que nous annonçons aujourd'hui racontent cette première entreprise régulière ainsi que les subséquentes ou les parallèles de l'année 1862. On sait que cette année-là fut une des plus marquantes. Non seulement elle vit une vingtaine de batailles et une centaine de combats, mais elle inaugura une nouvelle phase politique, ou plutôt la vraie politique de cette guerre : on prit des mesures plus accentuées contre l'esclavage qui devaient tendre, par la force naturelle des choses, à l'abolition complète. Ces deux volumes de M. le comte de Paris concentrent bien en eux le vif intérêt qui s'attache à la période qu'ils embrassent. Sous le rapport du fond comme de la forme, de la clarté et du charme des récits comme de la sûreté des faits impartialement débrouillés et contrôlés, ils méritent tous les éloges que leurs devanciers ont déjà recueillis soit en Europe, soit en Amérique.

Le tome III se divise en deux *livres*. Le livre premier donne, en quatre chapitres, l'historique fort complet de la campagne manquée de Mac Clellan contre Richmond, dite campagne de la Péninsule, manquée déjà devant Yorktown, par le fait de la haute administration de Washington et de ses mesquines jalousies contre le renom croissant du jeune commandant en chef, jalousies qui la portèrent à l'entraver sans cesse au lieu de le seconder. Tout cela est relevé par le menu, en termes sûrs et précis, quelquefois trop vifs peut-être, mais basés sur des faits patents, et ne laissant guère de place à la réplique. Les quatre chapitres du premier

[1] Voir notre no du 3 octobre 1874.

[illegible], *Williamsburg*, *Fair-Oaks*, *Gaines-Mill*, *Glendale et Malvern*, correspondent [illegible] de batailles de cette campagne mémorable. Elles sont esquissées avec [illegible] et clarté, d'après les meilleurs documents des deux camps, et aussi avec le [illegible] même du témoin oculaire, car l'auteur, accompagné du duc de Chartres et du prince de Joinville, prit une part active à cette campagne, aux côtés du général en chef. On sait que la grande armée fédérale, joyeusement ébranlée du Potomac, le 10 mars, se trouvait le 2 juillet tristement échouée à Harrisons-Landing sur le James River, tandis que plusieurs de ses divisions, qui auraient été si utiles devant Richmond, étaient éparpillées de droite et de gauche par les bévues répétées du ministère de la guerre.

Le livre deuxième s'occupe de la guerre navale, il décrit en trois chapitres la prise de la Nouvelle-Orléans, celles de Memphis sur le Mississipi, et du fort Pulaski, devant Savannah, sur la côte de Georgie.

Le livre troisième, intitulé *Le Maryland*, rapporte la première invasion de cet état du nord par les Confédérés. Deux chapitres *Cedar-Mountain et Manassas* sont consacrés aux heureux préliminaires de cette hardie entreprise, un troisième [illegible] débuts sur terre fédérale à *Harpers-Ferry*, un quatrième à son échec à *Antietam*, où Mac Clellan, rappelé du James-River, remporte une demi-victoire chèrement payée, le 17 septembre. A son tour il reprend l'offensive, pour se voir [illegible] révoqué le 7 novembre, et remplacé par son lieutenant Burnside, le même qui avec un peu d'entrain aurait pu doubler le prix de la victoire d'Antietam.

Le tome IV comprend quatre livres, qui transfèrent d'abord le lecteur dans [illegible]. Le premier livre, *Le Kentucky*, a un chapitre sur les allures de *Perryville*, un [illegible] celles de *Corinth*, où le président Grant commence à se signaler, un sur la bataille de *Prairie Grove*, où les Indiens sont de la partie.

Le livre deuxième, *Le Tennessee*, suit encore les armées de l'ouest, on y [illegible] avec Grant, Sherman, Sheridan, qu'on suit avec plaisir, sachant ce qu'ils devinrent plus tard. Un chapitre est intitulé *Chicasaw-Bayou*, un autre énumère [illegible] des *Partisans*, un troisième décrit la grande bataille de *Murfreesboro*.

Le livre troisième nous ramène à l'est. Intitulé *La Virginie*, il raconte d'abord [illegible] de nouvelle offensive fédérale, du *Potomac au Rappahannock*, [illegible] de *Fredericksburg*, le 13 décembre, magnifiquement perdue, à [illegible] par Burnside, qui y perdit aussi son récent commandement en chef, [illegible]

Le livre [illegible] d'une nature [illegible]. Il embrasse *la politique* suivie pendant [illegible] qui [illegible] l'objet des livres précédents, et il [illegible]. On y voit la hauteur de [illegible] les divers [illegible]. Un chapitre parle des affaires [illegible] de [illegible] dans l'arbitrage de [illegible] et des [illegible] de montre, le [illegible] jugement [illegible] il [illegible] du [illegible] aux [illegible], et montre [illegible] découler [illegible] 1862 [illegible], les premiers [illegible]

[illegible] une [illegible] Après [illegible] la défense de son chef,

le général Mac Clellan, contre les intrigues politiques et les rivalités de parti ou de coterie dont ses opérations furent victimes, au détriment de la cause momentanée de tout le Nord, il se sépare nettement de Mac Clellan, dérivant déjà vers sa candidature présidentielle, dans tout ce qui touche aux principales bases du futur programme démocratique, c'est-à-dire à l'émancipation des nègres. C'était avec raison. La question d'esclavage, quoi qu'on en ait voulu dire, était bien le point décisif, le nœud, la seule raison d'être de la lutte, de même que sa solution finale en faveur de la liberté individuelle et de l'égalité des races, reste le véritable honneur de cette guerre, la précieuse compensation de ses misères et la gloire de notre siècle.

Les deux tomes de M. le comte de Paris sont accompagnés de deux livraisons correspondantes d'atlas, comprenant dix planches, d'une riche et parfaite exécution, permettant de suivre avec facilité tous les détails géographiques du texte.

En résumé, cette grandiose publication poursuit son cours en répondant de tous points aux espérances que les deux premiers tomes avaient fait naître. On a un fondement de plus pour dire qu'elle sera un beau monument littéraire élevé à l'honneur de la République américaine et à l'heureuse issue de sa terrible crise.

Nous ne pouvons que féliciter de nouveau le laborieux prince d'Orléans d'avoir entrepris cette noble tâche tout-à-fait digne des traditions de son pays et de sa famille et de s'en acquitter avec un succès aussi incontesté, pleinement digne d'ailleurs du zèle éclairé et consciencieux qu'il y voue.

Si, après cela, il nous était permis de hasarder quelques critiques, fondées sur l'intérêt que chacun doit avoir à ce qu'une aussi belle publication ne soit déparée par aucun défaut, nous prendrions la liberté de soumettre à l'éminent auteur quelques modestes desiderata pour une nouvelle édition.

Nous avons dit plus haut que nous trouvions, dans sa défense du général Mac Clellan, contre l'administration de Washington des termes trop vifs. Nous signalons entr'autres le passage où le président Lincoln et son ministre Stanton sont traités de *novices* en fait de guerre. Le mot a du vrai ; mais ils n'étaient guère plus novices, quoique avocats surtout, que la plupart des généraux, qui n'avaient combattu jusqu'alors que des Indiens ou des Mexicains. Tout le monde était novice en fait de grande guerre, et deux hommes d'Etat rompus aux luttes politiques de leur pays, deux barbes grises comme Lincoln et Stanton, étaient peut-être moins novices en stratégie et en politique militaire que beaucoup de ceux prétendant leur en remontrer.

Dans un élan analogue, l'auteur parle avec dédain des « stratéges de cabinet ». Mais la stratégie est-elle autre chose qu'une science de cabinet ? de tente, si l'on veut ?

Dans le même ordre de sentiments, l'auteur traite trop sévèrement le général Halleck Quels que furent les procédés personnels de Halleck contre Mac Clellan, le premier n'en reste pas moins un général de la plus haute distinction, un savant, un vrai stratége, peut-être le seul stratége raisonné et méthodique qu'ait fourni le camp fédéral, et l'on ne saurait, sans une grande injustice, le ravaler au rang d'un Pope, qui prétendait qu'un bon général ne devait avoir d'autre base d'opérations que la selle de son cheval !

Enfin, il est regrettable que M. le comte de Paris n'ait pas eu connaissance des mémoires du général Sherman ; il eût traité différemment sans doute les affaires relatives à l'assaut malheureux de Vicksburg.

Histoire de la Confédération suisse, par L. Vulliemin. Depuis les plus anciens âges aux temps de la Réforme. Lausanne, Bridel, 1875. 1 vol. in-12. Prix : 3 fr. 50.

Nous sommes un peu en retard pour souhaiter la bienvenue à l'*Histoire de la Confédération suisse* de M. Vulliemin, dont le premier volume, le seul que nous

ayons encore, parut à la fin de 1875. Personne, certes, n'était plus à même de nous donner un précis d'histoire que le traducteur et le continuateur de Jean de Muller, l'auteur de *Chillon*, du *Canton de Vaud*, de tant d'études et d'essais historiques dont il serait puéril de vouloir entreprendre l'éloge. M. Vulliemin, qui, en 1871, écrivait pour sa famille et ses nombreux amis un volume de Souvenirs rempli d'anecdotes charmantes, et du plus haut attrait pour ceux qui en ont été privilégiés, vient de nous montrer qu'il était une de ces rares organisations sur lesquelles l'âge n'a pas prise, en écrivant à 77 ans dans un style ferme, clair et concis l'histoire de cette patrie pour laquelle il a déjà tant fait.

Le volume que nous avons sous les yeux va des plus anciens âges aux temps de la Réforme, et comprend deux parties : I. *Les anciens temps*. II. *L'Empire et la liberté*. La division suivie par M. Vulliemin nous paraît définir parfaitement bien le caractère des différents âges de la Suisse. C'est ainsi que la grande époque de l'indépendance est dénommée par lui *un siècle de jeunesse et d'héroïsme*, et la période de décadence morale, qui va de 1415 jusqu'aux guerres religieuses : *Conquêtes, luttes intestines et guerres mercenaires*. Les chapitres sur le développement intérieur de la Confédération et les manifestations qu'y revêtit la Renaissance donnent en quelques pages une idée fort exacte de l'état de la Suisse au XVIe siècle et suffisent à placer le volume de M. Vulliemin parmi les mieux conçus. L'historien a su également, chose difficile, faire la part du vrai et de la légende. Comme il le dit fort bien, en effet, dans son avant-propos : « L'histoire suisse ne présente plus aujourd'hui les aspects qu'elle offrait au temps où J. de Muller écrivait, les recherches ont poursuivi leur cours. La critique a fait son œuvre. A nous d'en accepter les résultats, mais à nous aussi de faire à la légende et à la tradition leur place. Telle légende, accueillie par la nation et devenue partie de son existence, possède plus de valeur morale et a acquis plus d'importance historique que bien des faits matériellement constatés. » C'était là aussi notre manière d'apprécier les choses, nous sommes donc heureux de nous trouver d'accord sur ce point avec un historien tel que M. Vulliemin, et nous espérons que son second volume ne tardera pas à paraître. *(Revue suisse.)*

Nouvelle carte des circonscriptions militaires de la Suisse, **par Keller Henri, à Zurich.**

L'habile éditeur, M. H. Keller, de Zurich, a publié récemment une carte spéciale qui a sa place marquée d'avance chez tous ceux qui, en Suisse, s'occupent de questions militaires. C'est une carte des circonscriptions militaires de la Suisse, dressée d'après la carte officielle, avec l'autorisation du Département fédéral, à l'échelle de 1 : 550,000, format 53 centimètres sur 65.

Cette nouvelle carte indique la division territoriale et le numérotage des unités militaires, sauf les corps combinés.

On y trouve le tracé des routes et chemins de fer, l'indication des principales chaînes de montagnes, celle des accidents naturels qui offrent quelque intérêt au point de vue militaire.

Elle est accompagnée de l'ordonnance fédérale sur la répartition territoriale de l'armée et la numérotation des troupes.

Cette carte est en vente, au prix de 3 fr. 60, chez les principaux libraires de la Suisse, à Genève, en particulier, à la librairie Georg.

RECRUTEMENT DES CARABINIERS

Voici le texte des prescriptions concernant le choix des carabiniers dans les écoles de recrues de 1876, texte communiqué par voie de circulaire par le Département militaire fédéral aux chefs de corps et aux chefs d'écoles.

1. Le choix des recrues de carabiniers aura lieu dans la 4e semaine des écoles

de recrues d'infanterie, après que chaque recrue aura tiré au moins 60 coups à la cible. Le jour à fixer pour procéder au choix dont il s'agit est du ressort des commandants des écoles.

2. Le choix devra commencer par l'établissement d'un état de recrues des cantons fournissant des carabiniers et que l'on supposerait pouvoir être proposés comme officiers ou comme sous-officiers. Cet état ne contiendra pas plus de la 5e partie des recrues que le canton que cela concerne a envoyées à l'école.

Ces hommes doivent être répartis dans les deux subdivisions de l'infanterie, dans la même proportion que celle où ces dernières sont fournies par le canton. Si cela est nécessaire, on pourra aussi dans le même canton avoir égard à ce que les cadres de quelques arrondissements de bataillons ne soient pas diminués par le recrutement des carabiniers.

Du reste, les prescriptions contenues au chiffre 4 ci-après s'appliquent à la séparation des intéressés entre les subdivisions.

La classification dans l'une ou l'autre subdivision ne doit préjuger en rien celle qui aura lieu plus tard des officiers sortis des écoles préparatoires d'officiers et répartis aux carabiniers ou aux fusiliers.

3. Les recrues de carabiniers seront choisies parmi les recrues restantes, dans la proportion de carabiniers fournis par le canton ou la partie du canton que cela concerne. Une exception sera prescrite spécialement par le chef de l'arme dans les cas où quelques unités de troupes auraient momentanément besoin d'être plus ou moins fortement complétées que d'autres unités du même canton.

Les carabiniers de Genève et du Valais, quoique appartenant à la IIe division, seront instruits avec les recrues fusiliers du 1er arrondissement.

4. On observera les prescriptions suivantes pour le choix des carabiniers : Les hommes à éducation insuffisante (astreints à suivre les écoles complémentaires) et les hommes bornés ne seront pas admis.

Ils doivent être de taille moyenne, d'une constitution endurante, agiles, et posséder une bonne vue.

On donnera la préférence aux recrues qui ont obtenu les meilleurs résultats dans le tir et dans les exercices gymnastiques et qui remplissent du reste les conditions ci-dessus.

Les hommes animés de bonnes dispositions pour le tir seront également choisis et on tiendra compte en premier lieu des volontaires, s'ils remplissent du reste les conditions exigées.

Celui qui a été puni pour avoir négligé son arme ne peut pas être recruté dans les carabiniers.

5. Pour choisir les carabiniers, le commandant de l'école consultera tous les instructeurs ainsi que les officiers et sous-officiers de carabiniers qui suivent l'école. La décision définitive est prise par le commandant de l'école.

6. Toutes les recrues d'infanterie portant le fusil entrent aux écoles de recrues avec l'habillement, l'armement et l'équipement des fusiliers. Les trompettes et armuriers de carabiniers sont désignés par le canton et équipés en conséquence avant de se rendre à l'école.

7. Après avoir désigné les recrues de carabiniers, on leur échangera les fusils contre des carabines, on leur remettra les garnitures de la coiffure contre celles reçues en premier lieu et on leur donnera la tunique et le bonnet de police des carabiniers en échange des mêmes effets d'infanterie qu'ils ont touchés à l'entrée au service. Les commandants des écoles se mettront à temps en rapport avec l'autorité militaire cantonale que cela concerne, afin d'obtenir les armes, les effets d'habillement et les marques distinctives nécessaires. Ils pourvoient également à la réexpédition des équipements d'infanterie quand ces équipements auront été bien nettoyés aux frais de l'école. Les frais de transport sont à la charge des écoles. Les passepoils des pantalons et des capotes et les pattes et boutons de ces der-

nières seront transformés aux frais de l'école. Il n'est pas permis de se servir de cordons-passepoils.

8. On rectifiera dans le livret de service l'inscription des armes et des effets échangés. Les fusils repris seront remis aux recrues des classes d'âge plus anciennes des écoles suivantes; il en sera de même des tuniques échangées. Afin que ces dernières s'usent le moins possible au service, avant de choisir les carabiniers, on ne permettra de les porter que les dimanches. Pendant la semaine, on ne fera porter que la veste à manches ou la capote. Là où on dispose de capotes d'exercice, on ne permettra aux recrues de porter les leurs qu'après la séparation des carabiniers et l'échange des effet d'habillement.

9. Les cantons pourvoiront de leur chef à tout ce qui concerne l'armement, l'habillement et l'équipement. Le chef d'arme de l'infanterie est en outre chargé de pourvoir à l'exécution ultérieure des présentes prescriptions.

ORDONNANCE CONCERNANT LES CONGÉS DEMANDÉS PAR LES OFFICIERS

Le Département militaire fédéral, en exécution ultérieure du § 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse, du 31 mars 1875 sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur la tenue des contrôles militaires, ordonne, jusqu'à nouvel ordre :

1. Les officiers qui, en temps de paix, veulent se rendre pour plus de 2 mois à l'étranger, doivent demander un congé.

Ces demandes doivent être adressées :

a) *A l'autorité militaire cantonale*, si le pétitionnaire appartient à un corps de troupes cantonal, bataillon de fusiliers combiné et bataillon de carabiniers y compris.

b) *Au chef d'arme* ou *au chef de division* que cela concerne, si l'officier qui sollicite le congé appartient à un corps de troupes fédéral ou à un état-major.

La même prescription s'applique également aux officiers non incorporés et c'est le brevet qui fait règle dans ce cas

2. Après une mise de piquet, l'officier ne peut, dans la règle, plus quitter le pays; un congé antérieur peut dans ce cas être déclaré périmé avant le temps pour lequel il a été accordé.

3. Le congé doit être accordé pour un temps déterminé, mais il peut être renouvelé si aucune raison militaire ne s'y oppose.

4. L'officier qui se rend en congé doit s'annoncer à son supérieur immédiat, celui qui en revient doit également s'annoncer à son supérieur immédiat, ainsi qu'à l'autorité qui lui a accordé le congé.

5. Les autorités militaires, les chefs d'armes et les chefs de division du Département, tiendront un état exact de tous les congés accordés.

Berne, le 12 mars 1876.

Département militaire fédéral,
SCHERER

CIRCULAIRE AUX OFFICIERS MONTÉS DE TOUTES ARMES

Chers camarades. — Il est très important et même indispensable pour une bonne organisation de notre armée que tout officier monté puisse disposer, à chaque levée de troupes, d'un bon cheval propre au service. Toutefois, à teneur des prescriptions actuellement en vigueur, aucune garantie ne lui est donnée à ce sujet, puisqu'il est simplement chargé de se procurer son cheval contre indemnité. Partant de cette idée, les officiers d'artillerie des cantons de Berne et d'Argovie ont résolu de provoquer de la part de l'autorité compétente, l'adoption de mesures propres à combler cette lacune. Les deux sections estiment que cela peut se faire sans qu'il soit porté aucune atteinte aux lois et sans qu'on impose de plus fortes charges à la Confédération.

Comme cette idée paraît avoir la même importance pour tous les officiers mon-

tés de l'armée suisse, et qu'on doit admettre qu'une pétition au Conseil fédéral, signée par tous ces officiers, aurait de plus grandes chances de succès qu'une adresse, émanant simplement des deux sociétés qui en prennent l'initiative, celles-ci prennent la liberté de vous soumettre la pétition dont il s'agit, rédigée après mûr examen de la question sous toutes ses faces. Nous vous prions d'en prendre connaissance et d'y apposer votre signature, si vous approuvez notre demande.

Le texte de cette pétition vous indiquera la manière dont nous pensons que le but que nous poursuivons pourrait être atteint. Il s'agit surtout d'engager la Confédération à procurer des chevaux pour le service à tous les officiers montés qui n'en possèdent pas, et à faciliter, autant que possible, aux officiers qui veulent garder un cheval, l'achat et l'entretien des chevaux qui leur sont nécessaires.

Nous croyons avoir démontré surabondamment dans cette pièce que cela peut se faire sans que les charges financières de la Confédération s'en trouvent sensiblement accrues et sans qu'il en résulte d'ailleurs aucun inconvénient.

En nous référant pour les détails à la pétition même, nous espérons que vous adhérerez à notre manière de voir et que vous seconderez nos efforts par votre signature.

Si un grand nombre de nos camarades de toutes armes participent à cette œuvre, il est probable que le Conseil fédéral tiendra compte de nos vœux, exprimés dans l'intérêt de l'armée entière, et de ceux des officiers montés eux-mêmes, et que cette autorité prendra les mesures nécessaires pour parer à un inconvénient qui, à un moment donné, pourrait compromettre gravement la mobilisation de notre armée.

En vous priant de porter le plus tôt possible à la connaissance de nos camarades la présente circulaire avec la pétition au Conseil fédéral, nous saisissons cette occasion de vous présenter l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom des officiers d'artillerie du canton de Berne :

Ch. Kuhn, lieut.-colonel. Edouard Haag, major. Schlup, major. Kramer, major. Ernest Blœsch, capitaine. Otto Tscharner, capitaine.

Au nom de la société des officiers d'artillerie du canton d'Argovie :

Walo de Greyerz, colonel. Alfred Roth, major. Walther Hünerwadel, capitaine.

Au Tit Conseil fédéral suisse.

Monsieur le président, Messieurs les conseillers. — L'article 182 de la nouvelle organisation militaire, à teneur duquel tous les officiers montés doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux, moyennant une indemnité, a soulevé au sein du corps des officiers des appréhensions qui l'ont déterminé à adresser une requête aux autorités supérieures.

Les officiers soussignés se font un devoir de vous soumettre, très honoré M. le président, très honorés MM. les conseillers fédéraux, une question qui vous a déjà occupés souvent vous-mêmes, et particulièrement votre département militaire, et ils vous prient de bien vouloir la faire étudier encore une fois à fond, afin que l'on puisse y apporter une solution qui, sans être en contradiction avec la nouvelle organisation militaire, et sans attaquer trop fortement les finances de l'Etat, soit conforme aux intérêts de l'armée. — Les vœux que nous vous soumettons au pied de la présente requête peuvent être pris en considération, sans que par le fait, on agisse contrairement aux lois en vigueur, et sans que des considérations financières en rendent impossible soit l'adoption en principe, soit la mise à exécution. Nous allons prouver cette assertion, et nous sommes convaincus qu'après mûr examen de toute cette question, les personnes compétentes seront d'accord avec nous sur ce point qu'il y aurait possibilité de trouver une solution contentant

tout le monde, si, ce que nous ne mettons pas en doute, l'on donne à la question qui nous occupe toute la portée qu'elle doit avoir.

Les appréhensions qui nous occupent se fondent sur le fait que le nombre de chevaux de selle qui se trouvent en Suisse n'est nullement en rapport avec les besoins de l'armée, et que par conséquent, en cas de levée en masse, il serait absolument impossible que tous les officiers non pourvus à l'avance, se procurassent une monture, sans le concours de l'Etat.

L'on verrait alors se produire le fait que, même en payant beaucoup, l'on ne pourrait plus du tout obtenir de chevaux de selle. Cela constitue un état anormal ou plutôt nuisible, dont l'existence ne peut être niée, et que l'on ne doit pas contourner sans cesse, sans y remédier. Que l'on réfléchisse aux conséquences qui pourraient surgir si l'on négligeait une partie aussi importante de notre armée! Or, les signataires de la présente requête n'évaluent certes pas la portée d'un tel état de choses en pessimistes, en calculant qu'en cas de mobilisation générale, la moitié des officiers ne pourraient pas se procurer des chevaux de selle.

Voilà ce qu'on peut prévoir en cas de guerre. Maintenant examinons également la situation pour le temps de paix, avec les besoins ordinaires, et prenons, par exemple un officier qui ne peut tenir constamment un cheval. Nous avons beaucoup plus d'officiers qui se trouvent dans ce cas, que de ceux qui, en raison de leur profession, sont à même d'entretenir des chevaux de selle. Si donc, un officier qui ne possède pas de cheval et n'en a aucun à sa disposition, reçoit un ordre de marche pour entrer au service monté, et que cet ordre de marche lui parvienne quelques semaines avant le dit service, ou s'il a déjà appris, ensuite de la publication du tableau des écoles, quand il fera du service, il ne lui restera pas de choix, il devra s'adresser à un fournisseur; dans la plupart des cas, celui-ci ne lui livrera pas de cheval moyennant l'indemnité prévue par l'Etat, quelque élevée qu'elle puisse être. Les prix payés pour le louage de bons chevaux, devront nécessairement être augmentés par la concurrence qui interviendra tout naturellement entre les officiers eux-mêmes, dans la recherche des chevaux, quoique dans ce dernier cas (en temps de paix) l'officier ait assez de temps devant lui pour prendre les mesures nécessaires pour se procurer un cheval. Mais si un officier est appelé au service à l'imprévu, immédiatement avant le commencement de ce service, par exemple, en qualité de remplaçant, l'on prévoit aisément quelles difficultés il éprouvera pour se procurer un cheval à des conditions raisonnables Ces faits auront principalement cette conséquence, que l'on arrivera difficilement à compléter les cadres d'artillerie et ceux des adjudants Il est vrai qu'on peut forcer les intéressés, mais il y a des circonstances dans lesquelles une pareille contrainte devient impossible. Alors on arrivera à devoir prendre en considération bien plus la fortune que les capacités.

Dans les cantons où l'Etat fournissait jusqu'ici les chevaux de selle aux officiers du génie et d'artillerie, les législateurs avaient de bonnes raisons pour introduire une telle disposition dans les organisations militaires cantonales. Il est trop difficile de trouver le nombre voulu d'hommes capables possédant toutes les qualités nécessaires pour occuper les postes d'officiers montés dans certaines armes, et étant données certaines professions, si l'Etat ne veille pas à ce qu'il y ait des chevaux à la disposition de ces officiers.

Nous savons qu'en haut lieu l'on pense louer pour les écoles militaires aussi bien des chevaux de selle que des chevaux de trait, veillant ainsi à ce que la bonne marche d'une école ne soit pas entravée par le manque de chevaux de selle.

A la vérité nous saluons avec joie cette mesure, mais nous estimons qu'elle devrait être prise d'une manière plus générale, pour pouvoir rassurer les officiers montés. Nous croyons que l'on devrait trouver une base qui permette de fournir par l'Etat, et pour toute espèce de service, les chevaux aux officiers qui ne sont

pas à même de les fournir eux-mêmes, ou qui n'ont pas annoncé, dans un délai antérieur à l'entrée au service, délai dont la longueur reste à déterminer, qu'ils entrent au service avec leurs propres chevaux. Si l'on crée un semblable état de choses, il sera possible de trouver des hommes aptes à tout emploi.

A notre avis, l'on pourra certainement imaginer une combinaison propre à établir l'état de choses que nous désirons, sans devoir faire de trop lourds sacrifices financiers.

La Confédération sait, au commencement de l'année, combien il faudra de chevaux de selle pour les diverses écoles et les autres services. Elle pourra très bien conclure des accords pour louer les chevaux nécessaires. Pour faire des contrats de ce genre, l'on doit en première ligne avoir égard aux officiers qui possèdent des chevaux particuliers, et désirent les placer dans les écoles ; à cet égard, il faudrait leur garantir que leurs chevaux gagneront par jour autant que coûte leur entretien pendant le temps où ils ne sont pas en service (approximativement pendant trois écoles de recrues).

Plusieurs personnes seraient incitées à entretenir des chevaux lorsqu'elles pourraient les louer avantageusement pendant une grande partie de l'année à un preneur (la Confédération) qui offrirait toutes garanties voulues, tant pour le prix du contrat de louage que pour la moins-value éventuelle. De la sorte, la Confédération aurait toute cette organisation en mains, et pour se procurer des chevaux, ni la concurrence des cantons, ni celle des officiers n'auraient plus leur raison d'être. Aussi, doit-on admettre qu'avec ce mode de procéder l'indemnité de fr. 5 par jour et par cheval de selle, prévue par le projet de règlement d'administration militaire, serait plus que suffisante pour couvrir les frais de location. Il y aurait aussi lieu de vouer l'attention la plus complète à une autre source, car cet établissement est appelé à rendre des services éminents, pourvu qu'on lui donne un peu d'extension ; nous faisons allusion à la régie. Et à cet égard, il serait facile de fonder, dans diverses contrées de la Suisse, des succursales que l'on doterait d'un certain nombre de chevaux, en proportion avec les besoins des places d'armes correspondantes, et ces chevaux gagneraient certainement plus que leur entretien et le prix d'achat.

Nous croyons donc avoir établi qu'en procédant de la sorte, les finances de la Confédération ne seraient pas mises davantage en réquisition que par l'indemnité à payer aux officiers, et qu'alors on serait beaucoup plus sûr d'avoir, au moment critique, à la disposition de la Confédération, au moins une certaine réserve de chevaux.

En ce qui concerne la légalité de ce mode d'action, nous estimons qu'à cet égard, il n'y a pas non plus d'empêchements. Dans tous les comptes, l'on pourrait déduire les indemnités revenant aux officiers et au lieu de les leur transmettre, les payer aux propriétaires de chevaux et d'établissements intéressés.

En procédant ainsi, l'on rendrait service à la majorité des officiers montés, mais cela ne devrait pas empêcher d'encourager de toute manière les officiers qui sont à même d'avoir leurs propres chevaux à le faire. La Confédération devrait acheter de bons chevaux à l'étranger sur une plus grande échelle que jusqu'à présent, et les céder à bon marché, et dressés, à des officiers ; appeler les dits officiers au service, autant que possible montés, et en général, à l'égard des estimations, veiller à ce que les officiers n'éprouvent pas un trop grand dommage si leurs chevaux sont victimes d'accidents.

Si notre manière de voir est goûtée et mise à exécution, nous pourrons être certainement plus tranquilles, et les chevaux de selle de l'armée suisse, qui actuellement figurent sur le papier ne seront plus un mythe. Si la Confédération, avec toutes les ressources dont elle dispose, ne pouvait pas organiser cette branche pour le plus grand bien de l'armée en général, comment l'activité personnelle des divers officiers pourrait-elle y parvenir ? Dans tous les cas, la question que nous

soulevons mérite d'être prise assez en considération pour que vous veuillez bien prendre la peine, M. le président et Messieurs, de la faire étudier en entier et à fond, par des experts, puis de faire un essai du système proposé.

Nous concluons, M. le président de la Confédération et MM. les conseillers fédéraux, en résumant le but de notre requête, savoir que vous veuillez bien faire examiner la question de savoir si les circonstances n'ordonnent pas de faire quelque chose en la matière, et nous formulons nos vœux comme suit :

1° La Confédération se charge de procurer pour le service militaire, des chevaux aux officiers montés qui n'en possèdent pas, moyennant leur renonciation à l'indemnité qui leur revient.

A cet effet, elle conclura d'une part les contrats de louage nécessaires, et d'autre part, elle donnera, autant que possible, de l'extension à la régie.

2° Autant que les besoins et la demande l'exigeront, la Confédération achètera de bons chevaux à l'étranger, pour les céder à bas prix et dressés aux officiers. En outre, autant que faire se pourra, elle appellera au service les officiers qui possèdent des chevaux, de telle sorte qu'ils y arrivent montés, et en général, elle fera tous ses efforts dans le sens ci-dessus indiqué, pour inciter les officiers à tenir eux-mêmes leurs chevaux.

Agréez, M. le président et Messieurs, l'expression de notre haute et respectueuse considération.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'Assemblée fédérale a terminé sa session samedi 25 mars. En fait d'objets militaires elle n'a adopté que les nouveaux règlements d'exercice d'infanterie.

Le projet de loi sur le traitement des fonctionnaires militaires a été ajourné après une discussion très-animée au conseil national, le 23 mars, qu'un journal de la Suisse française, le *Nouvelliste vaudois*, résume comme suit

La Commission, rapporteurs MM. *Gaudy* (St-Gall) et *Vautier* (Genève) expose que le Conseil fédéral a été invité, en décembre dernier, à l'occasion de la discussion du budget, à réviser le mode de paiement des fonctionnaires et à le fixer par une loi :

« Le Conseil fédéral, dit-elle, a présenté le projet actuel, que la Commission propose de lui renvoyer. En effet, par postulat, l'Assemblée demandait de réviser les lois et d'apporter une certaine réduction dans l'obtention des rations de fourrage. La Commission s'est trouvée en face de dispositions qui augmentent de 201,800 fr. le budget des traitements. Le chiffre actuel est de 932,700 fr., il serait porté par le projet fédéral à 1,134,500 fr. Le projet pourrait être renvoyé au Conseil fédéral avec l'observation qu'il y aurait lieu de réduire en temps de paix à une les rations de fourrage, et d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible de diminuer quelques uns des gros traitements portés dans les propositions.

« M. *Scherer*, chef du Département militaire, reconnait qu'il n'est plus possible à l'Assemblée, d'entreprendre la discussion du projet, mais le Conseil fédéral ne peut s'empêcher de constater la résistance qui se produit contre le développement des institutions militaires ; certains cantons ont mis des entraves à l'application de la loi ; cependant, il ne peut qu'exprimer l'espoir qu'avec le concours des administrations cantonales et fédérales, on pourra mener à bien l'importante œuvre entreprise. M. Scherer demande le renvoi pur et simple sans observation.

« M. *Kaiser* (Soleure) demande le renvoi pur et simple tout en critiquant avec vivacité divers points de l'administration et la bureaucratie militaire, qui ne fait que fort peu de travail.

« M. *Scherer* défend l'administration des reproches qui lui sont faits, il reproche à la Commission un parti pris de repousser le projet de loi.

« M. *Gaudy* (St-Gall), rapporteur, répond que la Commission n'a d'autre sentiment que celui du devoir; il maintient les considérations qui accompagnent le renvoi.

« Un débat aussi prolongé qu'inutile s'engage entre MM. *Merkle* (Thurgovie), *Vautier* (Genève) et *Scherer*, chef du Département militaire

« En votation, on renvoie le projet au Conseil fédéral, en l'invitant :

« 1° A introduire dans la loi même les dispositions concernant l'indemnité de fourrage à accorder aux fonctionnaires militaires, et à restreindre cette indemnité en temps de paix à une ration;

« 2° A examiner s'il n'y pas lieu d'introduire dès maintenant dans la loi, des dispositions relatives aux chevaux effectifs;

« 3° Enfin, à diminuer le montant de ce surcroît de dépenses en opérant des réductions sur le chiffre des traitements ou le nombre des fonctionnaires. »

En date du 17 mars 1876, le département militaire fédéral a désigné les commandants des écoles et des cours de l'infanterie, pour 1876, comme suit :

Les écoles préparatoires d'officiers seront commandées par les instructeurs d'arrondissement.

Les écoles de recrues, par les mêmes.

Les cours de répétition, par les commandants de bataillon.

Les écoles de tir, par l'instructeur de tir, M. le major Mechel.

L'école des recrues armuriers, par le contrôleur d'armes de la V^e division, M. le capitaine Volmar.

Le cours pour sous-officiers d'armement, par le même.

Le cours pour chefs de caisson des régiments d'infanterie, par M. le major Stahel, directeur du laboratoire fédéral, à Thoune.

Les écoles centrales, par l'instructeur en chef de l'infanterie.

Le Conseil fédéral a nommé les membres des commissions d'artillerie et des pensions :

Artillerie : MM. le chef de l'arme, l'instructeur en chef, le chef de la section technique, le secrétaire du bureau d'artillerie et MM. les lieutenants-colonels Paccaud, à Lausanne, et Huber, à Riesbach; le major Hebbel, à St-Gall, et capitaine Ville, à Thoune.

Pensions : MM. les colonels Ziegler, à Berne, Schnyder, à Berne, Delarageaz, H.-L., à Lausanne, Arnold, à Altorf, et de Buren, à Berne.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 25 courant, a nommé commandants de régiments d'infanterie de landwehr MM. les officiers suivants :

Régiment 5, major Aloïs Diodati, à Genève; 8, comm. A. Morel, à Corgémont; 9, lieut.-col. H. Hug, à Coire; 11, comm. H. Körber, à Berne; 12, comm. W. Brunner, à Berne; 13, comm. A. Lüscher, à Langenthal; 15, comm. F. Essermann, à Lucerne; 16, comm. N. Rütschi, à Lucerne; 17, comm. J. Bläsi, à Lausanne; 18, comm. W. Dietschi, à Bâle; 21, major R. Neher, à Schaffhouse; 22, comm. H. Fierz, à Küssnacht; 23, comm. H. Krauer, à Zurich; 24, comm. J. Huber, à Hausen; 25, comm. H. Häberli, à Weinfelden; 26, comm. J. Bohrer, à Buchs, et 27, comm. J. Inhelder, à Ebnat.

Ces officiers sont tous promus au grade de lieutenant-colonel.

M. le capitaine Louis Jotterand, à Bière, est nommé à la place de directeur du dépôt fédéral de matériel de guerre à Bière, place devenue vacante par suite de démission.

Italie. Le ministère Minghetti, frappé par deux votes successifs de la Chambre des députés, ayant donné sa démission, le roi Victor-Emmanuel a chargé M. Depretis de former un nouveau ministère, qui a été composé comme suit :

Présidence et finances, M. Depretis; affaires étrangères, M. Melegari, ambassadeur à Berne; intérieur, M. Nicotera; guerre, lieutenant-général Louis Mezzacapo; justice, M. Mancini; travaux publics, M. Zanardelli; instruction publique, M. Coppino; marine, amiral Brin; agriculture et commerce, M. Majorana Colatabiano.

Si nous regrettons de voir M. Melegari quitter notre pays, où un long séjour, d'abord comme réfugié politique et professeur à l'Académie de Lausanne, lui avait conquis l'estime et le respect de tous ses alentours, ainsi que l'affection dévouée de ceux qui eurent l'occasion d'entretenir des relations personnelles avec lui, nous sommes heureux que ce soit pour revêtir un poste plus digne de ses hauts talents comme homme d'Etat, et où il sera, par sa parfaite affabilité, un nouveau et précieux lien d'amitié entre l'Italie et la Suisse.

Nous saluons également avec plaisir l'entrée à ce ministère d'autres vétérans distingués des luttes de l'indépendance et de l'unité de l'Italie, notamment du général Mezzacapo, dont la nomination ne pourra manquer d'être bien accueillie par l'armée.

Neuchâtel. — La fête cantonale des officiers neuchâtelois aura lieu au Locle dans le courant du mois d'août prochain. Le Comité central est ainsi composé :

M. Charles Mosset, capitaine d'infanterie, président;
M. Edouard Huguenin, 1er lieutenant de carabiniers, vice-président;
M. Numa Sandoz, 1er lieutenant d'infanterie, secrétaire;
M. Albert Thévenaz, 1er lieutenant d'infanterie, caissier;
M. Louis Lutz, 1er lieutenant d'infanterie, assesseur;
M. Justin Pathey, 1er lieutenant d'infanterie, assesseur.

— M. le capitaine Meyer-Perrin, employé à l'arsenal de Colombier, est nommé intendant de cet arsenal, en remplacement de M. le lieut.-colonel Sacc, démissionnaire. Les fonctions d'intendant comprendront dorénavant la comptabilité de cet établissement.

Vaud. — Les officiers ci-après ont été répartis par le Département militaire dans les unités d'infanterie d'élite suivantes :

Carabiniers.

Bataillon no 1. Compagnie no 1. MM. Favre, L., lieut., à Provence; Delapraz, S., lieut., à Villeneuve.

Compagnie no 2. MM. Vernet, A., lieut., à Coinsins; Ramelet, A., lieut., à Orbe.

Compagnie no 3. MM. Despland, L., lieut., à Cossonay; Joyet, J., lieut., à Cossonay.

Compagnie no 4. MM. Favrod-Coune, Ch., lieut., à Château-d'Œx; Gorjat, L., lieut., à Cully.

Fusiliers.

Bataillon no 1. — Compagnie no 1. M. Bonzon, A., lieut., à Cossonay. No 4, M. Ecoffey, G., lieut., à Cossonay.

Bataillon no 2. — Compagnie no 2. M. Bonzon, G., lieut., à Cossonay, M. Kræmer, S., lieut., à Morges.

Bataillon no 4. — Compagnie no 1. M. Jaccard, L.-F., lieut., à Sainte-Croix. No 2. M. Mellet, F., 1er lieut., à Oron. No 4. M. Roulet, H.-S., lieut., à Missy.

Bataillon no 5. — Compagnie no 2. M. Benoit, A., lieut., à Moudon; Id. M. Porchet, J.-S., lieut., à Corcelles-le-Jorat. No 3. M. Jaton, A., lieut., à Villars-Mendraz. No 4. M. Rossat, Ulysse, lieut., à Granges.

Bataillon no 6. — Compagnie no 1. M. Serex, Jn-Js., lieut., à Maracon. No 2. M. Montandon, E., lieut., à Ste-Croix. No 3. M. Bornand, 2e lieut., à Ste-Croix.

Bataillon no 7. — Compagnie no 4. M. Forney, Ch., lieut., à Ouchy.

Bataillon no 8. — Compagnie no 1. M. Grenier, W., lieut., à Lausanne. No 4. M. Lederrey, L., lieut., à Grandvaux.

Bataillon no 9. — Compagnie no 1. M. Perrochon, L., lieut., à Lausanne. No 3. M. Lederrey, C., lieut., à Puidoux.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 1er mars 1876.)

Le Conseil fédéral a nommé instructeurs de l'infanterie, du génie et des troupes sanitaires, pour la période allant du 1er avril 1876 au 31 mars 1879 :

A. *Infanterie.*

Instructeur en chef :

M. Stocker, Abraham, colonel, à Lucerne.

Instructeur du tir :

M. de Mechel, Hans, major, à Bâle.

Instructeurs d'arrondissement :

M. Coutau, Sigismond, major, à Genève.
» de Salis, Jacques, colonel, à Jenins.
» Walther, Albert, commandant, à Berne.
» Rudolf, A., lieutenant-colonel, à Lucerne.
» Stadler, A., colonel, à Zurich.
» Bollinger, Henri, lieutenant-colonel, à Schaffhouse.
» Isler, Jean, commandant, à Kaltenbach.
» Wieland, Henri, colonel, à Bâle.

Instructeurs de 1re classe :

M. David, Constant, major, à Correvon.
» de Crousaz, William, major, à Lausanne.
» Rickly, Joseph, major, à Berne.
» Thalmann, Joseph, lieutenant-colonel, à Lucerne.
» Graf, Henri, commandant, à Zurich.
» Benz, A., commandant, à St. Gall.

M. Colombi, Enrico, capitaine, à Bellinzone.
» Scherz, Alfred, major, à Berne.
» Jecker, Conrad, lieutenant-colonel, à Soleure.
» Isler, Pierre, capitaine, à Kaltenbach.
» Imfeld, Charles, major, à Lucerne.
» Hungerbühler, Hugo, capitaine, à St. Gall.
» Suter, Charles, major, à Bâle (provisoire).
» Pedevilla, Francesco, lieutenant-colonel, à Lugano.
» Epp, Dominique, commandant, à Altorf.
» Veillon, Louis, capitaine, à Schaffhouse.
» Bourgoz, David, capitaine, à Lausanne.
» de Reding-Biberegg, lieutenant-colonel, à Schwyz.
» Keller, Théodore, premier lieutenant, à Zofingue.

Instructeurs de 2me classe.

M. Jaquet, Louis, major, à Lausanne.
» Kern, Eugène, capitaine, à Fribourg.
» Berchten, Alfred, capitaine, à Berne.
» Rott, Alfred, capitaine, à Berne.
» Elgger, Charles, major, à Lucerne.
» Brunner, Ferdinand, major, à St.sFiden.
» Beckert, Charles, capitaine, à Aarau.
» Keller, J., commandant, à Schleitheim.
» Fritschi, Jean, capitaine, à Thalweil.
» Roost, Henri, capitaine, à Beringen.
» Anrig, Jean-Antoine, capitaine, à Sargans.
» Dotta, Camillo, commandant, à Airolo.
» Sprecher, Pierre, commandant, à Filisur.
» Gambazzi, Giovanni, major, à Lugano.
» Favre, Louis, major, à Thierrens.
» Liardon, Henri, capitaine, à Lausanne.
» Berney, Albert, capitaine, à Lausanne.
» Dupuis, François, capitaine, à Morges.
» Champion, G., capitaine, à Berne.
» Rey, Basile, capitaine, à Colombier.
» Jolissaint, Paul, major, à Bressaucourt.
» Gaudard, Frédéric, capitaine, à Berne.
» Schneider, F., premier lieutenant, à Berne.
» Feuz, J., premier lieutenant, à Berne.
» Burkhalter, Arnold, premier lieutenant, à Berne.
» Habermacher, Laurent, capitaine, à Lucerne.
» Studer, Emile, premier lieutenant, à Berne.
» Fluri, Victor, capitaine, à Soleure.
» Müller, Christian, capitaine, à Liestal.

M. Solenthaler, Conrad, premier lieutenant, à Hérisau.
» Hörler, François, capitaine, à Teufen.
» Hauser, J., capitaine, à St.-Gall.
» Andreazzi, Emilio, capitaine, à Lugano.
» Garbald, Jean, capitaine, à Küblis.
» Rey, Louis, lieutenant, à Genève.
» Schaller, Joseph, capitaine, à Neuchâtel.
» Küng, Gaspard, premier lieutenant, à Lucerne.
» Probst, Edouard, premier lieutenant, à Berne.
» Wahr, Rodolphe, premier lieutenant, à Aarau.
» Huber, Jean, premier lieutenant, à Einsiedeln.
» Roost, Bernard, premier lieutenant, à Beringen.
» Jeannerat, Amédée, lieutenant, à Berne.
» Horber, capitaine, à Weiern près Aadorf.
» Schmid, Louis, capitaine, à Kreuzlingen.
» Ribi, Lebrecht, lieutenant, à Andweil.
» Oderbolz, Conrad, premier lieutenant, de Wagenhausen.
» Christoffel, J.-B., capitaine, à Trins.
» Wissen, F., capitaine, à Naters.
» Venezia, Francesco, lieutenant, à Sessa.
» Morand, Valentin, capitaine, à Martigny.
» Willemin, Gustave, lieutenant, à Genève.
» Bourgeois, Chrétien, lieutenant, à Lausanne.
» Jungo, Nicolas, lieutenant, à Fribourg (provisoire).
» Crelier, Victor, lieutenant, à Berne.
» Sunier, Auguste, lieutenant, à Berne.
» Kuenz, Jean, lieutenant, à Berne.
» Hubler, Gottfried, lieutenant, à Berne (provisoire).
» Probst, Emile, lieutenant, à Berne.
» Furrer, Albert, lieutenant, à Berné.
» Krauer, H., capitaine, à Lucerne.
» Jurt, Gaspard, premier lieutenant, à Lucerne.
» Wassmer, Gottlieb, lieutenant, à Aarau.
» Saladin, J., lieutenant, à Bâle.
» Baumer, Oscar, instructeur, à Rheinfelden.
» Maurer, Henri, premier lieutenant, à Aarbourg (provisoire).
» Lienert, Meinrad, capitaine, à Einsiedeln.
» Schweizer, Mathias, lieutenant, à Stallikon.
» Wolfer, J., lieutenant à Volketswyl.
» Keller, Conrad, lieutenant, à Altstätten.
» Fehr, Jean, lieutenant, à Berg.
» Pfeiffer, Gaspard, major, à Mollis.
» Brunner, Jean, premiér lieutenant, à Küblis.
» Jauch, Edouard, lieutenant, à Bellinzone.
» Kunz, Charles, lieutenant, à Orbe.

M. Imobersteg, R., premier lieutenant, à Herzogenbuchsee.
» Lenz, Théodore, premier lieutenant, à Diegten.
» Gutzwiller, Etienne, premier lieutenant, à Therwyl
» Zöllig, Auguste, capitaine, à St. Gall.
» Keller, Gaspard, lieutenant, à Diessenhofen.
» Beerli, C., lieutenant, à St. Gall.

Aide-instructeurs.

1. Instructeurs-trompettes.

M. Bosuchet, Emile, à Yverdon.
» Aeby, Jacques, à Fribourg.
» Imsand, Joseph, à Berne.
» Knoch, Frédéric, à Aarau.
» Steiner, Dominique, à Schwyz.
» Lötscher, Ferdinand, à Lucerne.
» Ryffel, J.-J., à Zurich.
» Müller, C., à Gerlikon.

2. Instructeurs-tambours.

M. Dutoit, J.-S., à Moudon.
» Bardy, Ignace, à Fribourg
» Hofer, Jean, à Berne.
» Lutermauer, Ulrich, à Lucerne.
» Hasler, Charles, à Malalers (provisoire)
» Meyer, Hans, à Schleitheim.
» Hug, Innocent, à Tobel
» Capochem, J.-G., à Fellers

B. *Génie*

Instructeur en chef :

M. Schumacher, Frédéric, colonel, à Sumiswald

Instructeurs de Ire classe :

M. Meinecke, Adolphe, major, à Zurich
Une place vacante.

Instructeurs de IIe classe

M. Finsterwald, Samuel, capitaine, à St. [illegible]
» Rossel, A., à Avenches (actuellement sous-instructeur)
» Pfund, Paul, lieutenant du génie, à Lenk (provisoire)
Une place vacante.

Aides-instructeurs :

M. Rampoldi, Carlo, lieutenant, à Mendrisio (provisoire).
» Mathys, Gottfried, pontonnier, à Bremgarten (provisoire).
» Desponds, Louis, sapeur, à Berne (provisoire).

C. *Troupes sanitaires.*

Instructeur en chef :

M. Ruepp, Traugott, lieutenant-colonel, à Sarmenstorf.

Instructeurs de Ire classe :

M. Göldlin, Robert, lieutenant-colonel, à Lucerne.
» Pasquier, Dr, premier lieutenant, à Bulle.
Une place vacante.

Instructeurs de IIe classe :

M. Witschi, Christian, à Berne.
» Bürgisser, Henri, à Bremgarten (actuellement sous-instructeur)
» Halter, J., à St-Gall.
» Blöch, Joseph, sergent, à Lucerne.
Une place vacante.

(Du 3 mars 1876.)

Ont été élus par le Conseil fédéral comme instructeurs de cavalerie et d'artillerie pour la période allant du 1er avril 1876 au 31 mars 1879 :

I. *Cavalerie.*

Instructeur en chef :

M. Zellweger, Oscar, lieutenant-colonel, à Frauenfeld.

Instructeurs de Ire classe :

M. Müller, Christian, lieutenant-colonel, à Lucerne.
» Kühne, Rodolphe, major, à Benken.
» Schmid, Arnold, major, à Winterthour.
» Davall, Emile, major, à Berne.

Instructeurs de IIe classe :

M. de Sury, Oscar, major, à Soleure.
» Risold, Edouard, major, à Berne.
» Fischer, Hermann, capitaine, à Aarau (provisoire).
» Moilliet, George, premier lieutenant, à Genève.
» Hemmann, Théodore, premier lieutenant, à Lenzbourg.
» de Cerjat, Henri, premier lieutenant, à Lausanne.
» Bühler, J.-J., premier lieutenant, à Wollishofen.
» Pietzger, Hermann, lieutenant, à Lucerne.
» Bernard, premier lieutenant, à Berne.
Trois places vacantes.

Aides-instructeurs :

M. Meyer, Rodolphe, adjudant, à Adentschwyl.
» Feusi, Hermann, adjudant, à Rappersweil.

II. *Artillerie.*

Instructeur en chef :

M. Bleuler, Hermann, colonel, à Zurich.

Secrétaire :

M. Fuchs, Victor, à Thoune.

Instructeurs de Ire classe :

M. de Vallière, Théodore, colonel, à Lausanne.
Trois places vacantes.

Instructeurs de IIe classe :

M. de Perrot, Louis, colonel, à Neuchâtel.
» Schumacher, Arnold, major, à Berne.
» Wirz, Gotthold, major, à Schöftland.
» Hebbel, Otto, major, à St-Gall.
» Fornerod, Auguste, major, à Zurich.
» Gœtz, François, capitaine, à Genève.
» Willi, Ulrich, capitaine, à Thoune.
» Bruppacher, Maurice, major, à Winterthour.
» Bäumlin, Gottlieb, capitaine. à Rothenhausen.
» Vigier, Ferdinand, capitaine, à Soleure.
» Pagan, premier lieutenant, à Genève.
» Carbonnière, lieutenant, à Neuchâtel.

M. de Sonnenberg, lieutenant, à Lucerne.
» Bernardoni, Giov., lieutenant, à Bellinzone (actuellement sous-instructeur).
» Studer, Gottlieb, premier lieutenant, à Thoune (actuellement sous-instructeur).

Aides-instructeurs :

M. Hiestand, J.-J., adjudant, à Wädensweil.
» Bertschmann, Adolphe, à Bettingen.
» Gammenthaler, Jules, à Frauenfeld.
» Gassmann, Jean, à Riedt (Zürich).
» L'Eplattenier, David-Louis, à Neuchâtel.
» Weber, Pierre, à Saas.
» Jenny, Henri, à Hauptweil.
» Meyer, Abram, à Thoune.
» Meyer, Frédéric, à Thoune.
» Kopp, Adolphe,à Oberfrick.
» Berchtold. Gustave, à Uster.
» Bär, Rodolphe, à Winterthour, instructeur-trompettes.
» Pittet, Jean-Louis, à Lausanne, »
» Falb, Alfred, à Thoune, »
Cinq places vacantes.

(Du 6 mars 1876.)

Le Conseil fédéral a nommé M. *de Steiger*, de Berne, capitaine d'artillerie, actuellement intendant de l'arsenal du Canton de Berne, chef de la section administrative de l'administration fédérale du matériel de guerre.

(Du 10 mars 1876.)

Le Conseil fédéral a nommé officiers des troupes d'administration :

I. *Premiers lieutenants.*

M. Amsler, Samuel, à Bienne, actuell. premier lieuten. d'infanterie.
» Bolens, Henri, à Zofingue, » » »
» Senn, Hans, à Zofingue, » » »
» Kunz, Théodore, à Berne, » » »
» Schüpbach, Ad., à Berne, » » »
» Prince, Georges, à Neuchâtel, actuellement premier lieutenant de carabiniers.

II. *Lieutenants.*

M. Gonet, Alexandre, à Lausanne, actuell. lieutenant d'infanterie.
» Giesker, Albert, à Zurich, » » »
» Bösch, Eugène, à Lichtensteig, » » »
» Bell, Edouard, à Kriens, actuell. lieutenant de carabiniers.
» Siegwart, Ferdinand à Küssnacht, » » »
» Zweifel, Nicolas, à Sirnach, » » »
» Müller, Robert, à Emmenbrück, actuell. lieutenant d'infanterie.
» Lehner, David. à Baden, » » »
» Stettler, Rodolphe, à Berne, » » »
» Bourgoz, Isaac, à Berthoud, actuellement fourrier de fusiliers.
» Siegfried, C., à Zurich, actuellement fusilier.
» Mösch, H., à Bühler, fourrier d'artillerie.
» Suter, Hermann, à Berne, actuell. sergent sanitaire.
» Lindt, Rodolphe, à Berne, actuell. fusilier.
» Diener, Oscar, à Winterthour, actuell. fusilier.
» Tritten, Erneste, à Berne, actuell. fourrier d'état-major.
» Leuenberger, J.-U., à Langnau, fourrier d'administration.
» Humbert, Erneste, à Genève, actuell. caporal d'infanterie.
» Zellweger, Erneste, à Gais, actuell. fourrier de carabiniers.
» Danuser, Paul à Coire, actuell. fourrier d'état-major.
» Fleury, Albert, à Porrentruy, actuell. fourrier d'état-major.
» Münch, Arnold, à Genève, actuell. caporal d'infanterie.
» Georg, Charles, à Genève, actuell. sergent-major d'infanterie.
» Zinggeler, Adolphe, à Wädensweil, actuell. dragon.
» Bernet, Nicolas, à Romont, actuell. fourrier d'état-major.
» Hauser, Alphonse, à Coire, » » »
» Albin, Jean, à Coire, » » »
» Deschwanden, A., à Stanz, actuell. fourrier de carabiniers.
» Kälin, Antoine, à Lenk, actuell. fourrier d'infanterie.

M. Walter *Baader*, à Gelterkinden (Bâle-Campagne), a été nommé lieutenant de la colonne de parc d'élite n° 10 de la V^e division.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 8. Lausanne, le 22 Avril 1876. XXI° Année.

SOMMAIRE. — **Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage** (Fin). — **Encore la loi de taxe d'exemption. — Circulaires et pièces officielles.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le service d'état-major général en Prusse et en France. — Le train d'armée. — Société militaire fédérale des officiers. — Nouvelles et chronique.**

Traitement des fonctionnaires militaires et indemnité de fourrage

(Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du 25 février 1876.)

(Fin.)

Quant aux établissements placés sous les ordres de la section technique, nous n'avons rien de plus à dire à leur égard.

La gestion de la section administrative a pris une importance beaucoup plus grande depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire; cette branche d'administration s'étendra encore davantage avec le temps. Il est indispensable que nous ayons un état exact et complet des approvisionnements ainsi que de la dislocation de nos approvisionnements de guerre de tout genre; le travail qui consiste à pourvoir les nombreux cours d'instruction du matériel nécessaire est également pénible et plus étendu. En conséquence, il est nécessaire que le bureau central de la section administrative soit convenablement institué et pourvu du personnel d'employés indispensable.

La place d'armes de Thoune ne peut plus se passer d'un dépôt de matériel de guerre d'une grande étendue; c'est pourquoi l'administration spéciale qui y est établie doit continuer d'exister. Nous avons donné plus haut les détails plus circonstanciés concernant le dépôt des munitions; nous n'avons plus qu'à ajouter que l'on se propose de rendre plus intimes les rapports qui existent déjà entre les bureaux des munitions et du dépôt du matériel, afin de faciliter l'aide réciproque qu'ils doivent se prêter.

L'institution des contrôleurs d'armes des divisions, quoique n'existant que depuis peu, a été reconnue comme très nécessaire. Les inspections particulières des armes, prévues par la loi, ainsi que celles qui doivent avoir lieu pendant les cours d'instruction, occupent les contrôleurs à peu près toute l'année.

Rien ne s'oppose, du reste, à ce qu'ils soient employés temporairement comme aides au contrôle des nouvelles armes, car leurs capacités ne pourraient qu'y gagner pour la tâche proprement dite qui leur incombe.

Le commissariat des guerres doit, suivant nos propositions, être convenablement réorganisé. Quoique peu importante, la désignation de chef du bureau de la correspondance au lieu de chef du bureau des expéditions, donnée au second fonctionnaire du commissariat des guerres central, a paru plus conforme aux circonstances. L'administration et l'expédition des imprimés (règlements, formulaires, etc.) a pris une telle extension qu'un fonctionnaire nommé et rétribué comme réviseur a dû, depuis longtemps déjà, consacrer exclusivement son temps à cette branche spéciale de l'administration et ne peut presque plus suffire seul maintenant à ce travail. Il nous paraît que la place actuelle, dont l'importance est évidente, devrait être créée légalement et rétribuée en conséquence. Il y aurait d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à le faire que cette place est déjà prévue dans la loi sur les traitements de 1873. Il en est exactement de même avec la

régistrature comme de l'administration des imprimés. Nous n'avons sans doute pas besoin de démontrer davantage qu'une régistrature soignée de toutes les affaires et de tous les actes que le commissariat des guerres central est appelé à traiter est indispensable. Jusqu'à présent elle a été confiée aux soins du commis le mieux rétribué; mais ce travail a tellement augmenté et exige une habitude et une exactitude telles que, comme pour d'autres branches de l'administration fédérale, il y a lieu de créer ici un emploi spécial.

Nous ne proposons pas de changement aux fonctions de la régie des chevaux, parce que la question de savoir comment l'article 183 de l'organisation militaire doit être exécuté, a besoin d'être examinée plus mûrement. Suivant la solution qui y sera donnée, les fonctions de cet établissement pourront également faire l'objet de changements.

La composition du personnel d'instruction des différentes armes est indiquée par l'organisation militaire. Le chiffre des instructeurs de chaque catégorie est fixé suivant les besoins par le budget annuel.

La loi militaire (article 130) prévoit des instructeurs particuliers pour l'enseignement spécial des officiers vétérinaires; en revanche, la loi parle bien de l'instruction des troupes d'administration (articles 131-133), mais non d'instructeurs permanents.

Si nous ne vous proposons pas de faire figurer dans la loi sur les traitements des instructeurs particuliers pour le service vétérinaire et d'administration, cela tient à ce qu'il nous paraît nécessaire de faire encore un peu plus d'expériences sur cette partie de l'instruction militaire et du personnel d'instruction nécessaire à cet effet, afin que, basées sur ces expériences, les places nécessaires puissent être créées légalement plus tard. En attendant, les places provisoires peuvent être autorisées par le budget.

Nous croyons pouvoir nous borner à un court résumé sur les chiffres des traitements proposés. La loi sur les traitements du 2 août 1873 et le budget pour l'année 1876 nous fournissent, sous ce rapport, les meilleurs points de comparaison. Pour se rendre compte de la portée de nos propositions, nous ajoutons au présent message un tableau qui facilitera la comparaison entre les anciens et les nouveaux traitements proposés.

En nous référant à ce tableau, nous n'aborderons ici que quelques points de vue généraux.

Là où le système des chiffres minima et maxima nous a paru admissible, nous les avons maintenus ou fixés à nouveau.

Là où vis-à-vis du budget pour 1876, l'augmentation d'un traitement nous a paru nécessaire, nous avons cru devoir nous arrêter aux limites les plus modérées possible.

Comme fonctionnaires permanents ayant leur siége à Berne, les chefs d'armes doivent être rétribués de telle sorte que l'on puisse disposer de tout leur temps. Ils sont tous surchargés de travail. L'importance des fonctions qui leur sont confiées doit être prise en juste considération. Les chiffres proposés, dans lesquels celui surtout du chef d'arme de la cavalerie est compris, sont le résultat de ces considérations.

L'auditeur en chef insiste pour qu'au moyen de son traitement il puisse au moins rétribuer un secrétaire. Nous proposons fr. 1000 parce que nous ne sommes pas certain qu'un secrétaire serait suffisamment occupé toute l'année.

Il nous paraît équitable de placer sur le même pied les directeurs des trois établissements militaires fédéraux; fabrique d'armes, laboratoire et atelier de construction; cette mesure est complètement justifiée par la manière dont ces places sont remplies actuellement.

Nous proposons de rétribuer les instructeurs chefs de l'infanterie et de l'artillerie sur le même pied entre eux que le sont leurs chefs d'armes, et de rétribuer

les instructeurs chefs du génie, de la cavalerie et du service de santé comme les instructeurs d'arrondissement de l'infanterie.

Le fait que les instructeurs de Ire et de IIe classe de l'artillerie et de la cavalerie sont traités sur le même pied entre eux, mais un peu plus favorablement que les instructeurs des classes correspondantes des autres armes, se justifie par la circonstance qu'ils doivent fournir eux-mêmes leurs chevaux et faire le service monté.

L'organisation militaire ne connaît plus de sous-instructeurs, mais elle n'exclut cependant pas les sous-officiers des places d'instructeurs de IIe classe. En tous cas, il ne serait ni pratique, ni économique de transférer, par exemple, dans une autre position les instructeurs actuellement employés dans l'artillerie avec le grade de sous-officier. C'est pourquoi nous les classons, comme les instructeurs trompettes et tambours, dans la catégorie des aides-instructeurs et fixons leur traitement en conséquence, mais il va sans dire que toute indemnité d'habillement, d'équipement de cheval, etc., est supprimée.

Quant aux articles 2 et 3 de notre projet de loi, nous ajoutons les explications suivantes :

A l'exception du chef d'arme de l'infanterie, qui a été traité comme les autres fonctionnaires, les chefs d'armes ont perçu jusqu'à présent, pour leurs inspections, la solde de leur grade pour les jours de service et de voyage, plus l'indemnité de route et celle de transport du cheval et du domestique. Comme les chefs d'armes sont maintenant devenus des fonctionnaires permanents de l'administration centrale, nous nous proposons de les indemniser en conséquence à l'avenir pour les voyages de service de tout genre qu'ils seront appelés à faire en dehors de leur siége officiel.

Les bonifications payées aux instructeurs et aux contrôleurs d'armes des divisions, en dehors de leur traitement fixe, seront réglées en ce sens que les fonctions des titulaires de ces places seront liées dans la règle avec le changement fréquent de séjour.

Nous nous proposons de réviser notre arrêté du 17 février 1873, concernant les honoraires et les indemnités de voyage des fonctionnaires, etc., dans le sens des principes qui viennent d'être développés, dès que la loi sur les traitements sera entrée en vigueur. Nous estimons, en outre, qu'il est naturel que les fonctionnaires militaires appelés au service de l'armée en leur qualité d'officiers, de sous-officiers, etc., perçoivent la solde réglementaire de leur grade, en dehors de leur traitement annuel.

B. *Arrêté fédéral concernant la bonification de rations de fourrages en temps de paix.*

Nous nous sommes déjà exprimés sur le but et l'utilité du paiement des indemnités de rations de fourrage en temps de paix.

Si les finances de la Confédération n'étaient pas surchargées, il serait dans l'intérêt bien entendu du service militaire d'obliger tous les officiers montés de l'élite à garder un cheval de selle propre au service et de leur bonifier une ration journalière avec les frais de pansage pendant toute l'année. La garantie qu'on obtiendrait ainsi de voir les officiers rendre de bons services comme cavaliers en campagne et la grande tranquillité qu'on éprouverait pour l'achat de chevaux de selle en cas de mobilisation de l'armée, seraient des avantages non à dédaigner.

Dans notre position financière actuelle, nous devons nous contenter de faciliter la garde d'un bon de cheval de selle aux fonctionnaires militaires qui sont souvent ou d'une manière permanente dans le cas de devoir être montés pour fonctionner, ainsi qu'à d'autres officiers ayant de fréquentes inspections à faire.

Afin de pouvoir tenir compte des différentes circonstances et des besoins, nous

vous proposons de laisser au Conseil fédéral le soin de désigner les ayants-droit à cette bonification ainsi que de fixer les rations de fourrage à bonifier et les frais de pansage à payer ; le Conseil fédéral serait, du reste, limité dans ses décisions par les crédits qui auraient été votés à cet effet par les Chambres fédérales.

Nous n'avons pas besoin de motiver la raison pour laquelle on ne paiera des rations de fourrage que pour les chevaux de selle réellement tenus et aptes au service. Il nous paraît équitable et conséquent d'ajouter aussi à la bonification de rations une indemnité de pansage des chevaux. Il nous paraît également justifié en principe de prendre au risque de la Confédération les chevaux pour lesquels des rations de fourrage sont bonifiées pendant le temps où cette indemnité est payée. Mais, dans l'exécution de cette mesure, il y aura lieu de recourir à un procédé et à des conditions de nature à prévenir toute atteinte portée au fisc.

Les prescriptions contenues aux articles 6-9 ont pour but de prévenir les inconvénients de tout genre qui pourraient résulter du paiement des bonifications de rations de fourrage et des indemnités de pansage. Ces prescriptions établissent clairement quelle est la position des officiers que cela concerne.

Enfin, quant à ce qui concerne l'importance de l'indemnité à payer, nous avons jugé à propos de la fixer dans l'arrêté, quoique le règlement d'administration, qui paraîtra plus tard, contiendra également des prescriptions à cet égard. En fixant le montant de l'indemnité, nous nous sommes bornés d'une part sur des considérations d'équité, mais d'autre part aussi sur la nécessité de ménager les finances de la Confédération ; les 80 centimes d'indemnité de pansage ne doivent être considérés que comme un subside aux dépenses réelles, car un palefrenier, qui sans doute pourra, suivant les circonstances, servir deux officiers et soigner leurs chevaux, réclamera bien 5 francs par jour. La nourriture journalière d'un cheval de selle dans une écurie particulière revient actuellement à 3 fr. au moins. Pendant l'année 1875, les rations ont été payées comme suit aux fournisseurs par l'administration de la guerre :

	Foin.	*Avoine.*	*Paille.*	*Ration entière.*
A Bière,	fr. 6 80	fr. 16 —	fr. 4 10	fr. 2 28 ½
A Thoune,	7 —	16 —	5 —	2 38
A Berne,	7 —	16 —	3 75	2 28
A Lucerne,	7 —	14 —	5 —	2 22
A Bâle,	8 50	13 80	4 50	2 29
A Aarau,	—	—	—	2 17 ½
A Zurich,	6 27	12 50	3 90	1 94
A Winterthour,	—	—	—	2 25
A Frauenfeld,	6 50	16	3 80	2 23 ½
A St-Gall,	10 —	12 50	5 —	2 40
A Coire,	—	—	—	2 60
A Bellinzone,	—		—	2 30

L'indemnité fixe ne couvre ainsi qu'à peine les dépenses réelles pendant le temps de service, mais, en dehors du service, ces dépenses ne sont nullement couvertes si le cheval reçoit au minimum la ration réglementaire.

En vous recommandant les deux projets pour être discutés et approuvés aussitôt que possible, nous saisissons cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

———

Projet de loi fédérale complétant la loi sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, dans le but de compléter les dispositions légales actuelles sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1876, arrête :

Article premier. Les fonctionnaires fédéraux désignés ci-après recevront annuellement les traitements suivants :

Département militaire.

Chancellerie du Département.

Premier secrétaire (chef de bureau)	6000
Secrétaires	3000—4500
Commis, au maximum	3200

Division d'administration.

Infanterie.	
Chef d'arme de l'infanterie	7500
Secrétaire	3000—4000
Commis, au maximum.	2800
Cavalerie.	
Chef d'arme de la cavalerie	6000
Secrétaire	3000—3500
Commis au maximum	2800
Artillerie.	
Chef d'arme de l'artillerie.	7500
Secrétaire	3000—4000
Commis et dessinateur	2500—3500
Commis, au maximum	2800
Génie.	
Chef d'arme du génie	6000
Secrétaire	3000—4000
Commis et dessinateur.	2500—3500
Commis, au maximum.	2800
Bureau d'état-major.	
Chef du bureau d'état-major.	7500
Secrétaire	3000—3500
Premier topographe.	4000—4600
Second topographe	3200—4200
Médecin en chef	6000
Secrétaire	3000—3500
Commis, au maximum.	2800
Vétérinaire en chef	5000
Secrétaire	2500—3500
Auditeur en chef	1000

Administration du matériel de guerre.

a) *Section technique.*

Chef de la section technique.	6000
Aide technique	3000—4000
Contrôleur de l'habillement	3000—4000
Contrôleur d'armes	3000—4000
Teneur de livres	2500—3500
Commis, au maximum.	2800
Contrôle des munitions.	
Chef du contrôle, en même temps contrôlr des poudres.	3500—4000
Contrôleurs, au maximum	2800
Laboratoire.	
Directeur	4000 5000
Aide	3000 3500
Caissier	2500—3500
Fabrique d'armes.	
Directeur	4000—5000
Aide et caissier	2500—3500
Atelier de construction.	
Directeur	4000—5000
Aide et caissier	2500—3500

b) *Section administrative.*

Chef de la section administrative	6000
Aide	3000—4000

Secrétaire	2500—3500
Commis, au maximum	2800
Dépôt de matériel de guerre à Thoune.	
Intendant	3000-3500
Aide	1800—2800
Dépôt des munitions.	
Intendant	3000—3500
Magasinier	1800—2800
Contrôleurs d'armes des divisions	2500—3500
Commissariat des guerres.	
Commissariat des guerres central.	
Commissaire des guerres en chef	7000
Chef du bureau de la correspondance	3500—4500
Chef du bureau de révision	3500—4500
Teneur de livres	3500—4000
Régistrateur	3500—4000
Réviseurs	3000—3800
Intendant des imprimés	3000—3800
Commis, au maximum	2800
Commissariat des guerres à Thoune.	
Commissaire des guerres	3000—4000
Commis, au maximum	2800
Intendant des casernes et des immeubles	2500—3300
Régie des chevaux.	
Directeur	4000—5000
Aide	3000—3800
Personnel d'instruction.	
Infanterie.	
Instructeur en chef	7500
Secrétaire	2000—2800
Instructeurs d'arrondissement	6000
» de Ire classe	3500—4500
» de IIe classe	2500—3500
Instructeur de tir	4000 5000
Aides-instructeurs	1800—2800
Cavalerie.	
Instructeur en chef	6000
Instructeurs de Ire classe	4000—5000
» de IIe classe	3000—4000
Aides-instructeurs	1800—2800
Artillerie.	
Instructeur en chef	7500
Secrétaire	2000—2800
Instructeurs de Ire classe	4000—5000
» de IIe classe	3000—4000
Aides-instructeurs	1800—2800
Génie.	
Instructeur en chef	6000
Instructeurs de Ire classe	4000—4500
» de IIe classe	2500—4000
Aides-instructeurs	1800—2500
Service sanitaire.	
Instructeur en chef	6000
Instructeurs de Ire classe	3500 4500
» de IIe classe	2500 3500
Aides-instructeurs	1500—2500

Art. 2. A l'exception des instructeurs, les fonctionnaires reçoivent pour les affaires de service qui les appellent hors de leur siège officiel, une indemnité journalière qui sera fixée par le Conseil fédéral, plus la bonification des frais de transport

Les instructeurs et aides-instructeurs de toutes armes fournissent eux-mêmes leur habillement, leur équipement et celui de leur cheval. Ils se-

ront indemnisés de leurs frais de voyage suivant une ordonnance qui sera rendue par le Conseil fédéral et ils perçoivent l'indemnité règlementaire de logement.

Art. 3. Les instructeurs montés fournissent eux-mêmes leurs chevaux; les aides-instructeurs montés les reçoivent pendant la durée du service aux frais de la Confédération qui en prend aussi à sa charge les frais de pansage.

Art. 4. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires au sujet des cautions qui doivent être fournies par quelques fonctionnaires.

Art. 5. Les prescriptions contenues dans la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, sous le titre *Département militaire*, cesseront d'être en vigueur dès le jour où la présente loi déploiera son effet.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

ENCORE LA LOI DE TAXE D'EXEMPTION

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, nous publions ci-dessous, avec quelques remarques, l'adresse de diverses sociétés suisses de l'étranger contre la susdite loi, adresse mise en circulation, croyons-nous, par la Société suisse de Francfort-s/Mein. Nous signons nos remarques X, la rédaction de la *Revue militaire* n'étant pas elle-même unanime sur cette question :

« Les Suisses appartenant aux sociétés ci-dessous désignées prient instamment leurs concitoyens résidant en Suisse de réclamer pour eux le Veto populaire contre la nouvelle loi sur l'impôt militaire.

» La loi en question commet une double injustice, d'abord en frappant les classes inférieures d'une taxe beaucoup trop onéreuse et irréalisable ([1]), et en frappant ensuite arbitrairement les classes les plus imposées d'une contribution hors de toute proportion avec les sacrifices auxquels les obligerait le service militaire ([2]).

» Il y a plus encore : l'impôt sur la fortune présumée frappera un prétendu héritier auquel la fortune ne parviendrait pas et dont il n'a aucune jouissance. La fortune des mères et des grand'mères des incapables au service est atteinte par la loi, tandis que les femmes riches n'ayant pas de fils qui pourraient et devraient contribuer à l'entretien de l'armée sont exonérées de toute charge ([3]). Nous, Suisses à l'étranger, trouvons plus particulièrement cet impôt exorbitant, en ce que nous sommes doublement frappés, puisque nous payons déjà, quoique d'une

([1]) La taxe inférieure est de 8 francs par an. Nous avons dit et nous maintenons qu'il n'y a pas un soldat suisse qui ne dépense plus que cette somme chaque année pour son service. Serait-elle plus irréalisable hors du pays qu'en Suisse ? X.

([2]) C'est là une grossière erreur, qui montre que les rédacteurs de l'adresse ignorent totalement les choses militaires de la Suisse. La catégorie fixe la plus élevée de la taxe, soit 246 fr. par an, représente à peine les simples déboursés qu'un officier supérieur ou monté est obligé de faire pour son service, sans parler du temps perdu ni des autres prestations. Et qu'on n'oublie pas que l'avancement est devenu obligatoire à tous les grades. X.

([3]) Ce raisonnement a plus de justesse que les précédents; mais il faudrait noter que les familles riches sont atteintes dans une proportion plus considérable encore par les dépenses forcées de leurs membres ou descendants fournissant le service effectif. X.

manière indirecte, l'impôt pour l'entretien de l'armée dans les pays que nous habitons (⁴).

« Il est aussi surtout à craindre qu'un impôt aussi sensible ne réagisse sur les sociétés et n'apporte de la gêne dans la distribution des secours aux nécessiteux, systèmes déjà établis à grand'peine et au moyen de grands sacrifices, dont on ne tient pas compte (⁵). Ce que nous craignons aussi et ce que nous désirons ardemment prévenir, c'est que le jeune homme à l'étranger qui aurait, même malgré lui, laissé s'accumuler quelques annuités, ne renvoie indéfiniment son retour au pays ou y renonce, cette situation serait certainement désespérante (⁶). La loi est encore très défectueuse en ce qu'elle ne fixe aucune base, aucun mode d'imposition des Suisses à l'étranger. Il y aurait certainement injustice à frapper le revenu à l'étranger dans les mêmes proportions qu'en Suisse, attendu que l'on doit nécessairement tenir compte de la différence des frais d'existence (⁷).

« Enfin, et parce que nous ne comprenons pas pourquoi un si grand impôt doit peser spécialement sur les incapables de service (⁸), nous blâmons la nature essentiellement fiscale de la loi et prions instamment le peuple et les autorités de la Confédération de remplacer cet impôt par un impôt moins exclusif et qui ne frapperait pas d'une manière aussi forte les classes peu aisées et les Suisses à l'étranger. Nous protestons, en conséquence, énergiquement contre le reproche blessant et indigne que notre opposition à la loi est dictée par le manque de patriotisme (⁹). »

(⁴) En attendant, il y a toujours un impôt que les Suisses d'*extra-muros* ne paient pas et que paient leurs voisins indigènes. C'est celui du sang ou l'exonération correspondante, pour eux, celle ci a été gratuite jusqu'à présent, à l'exception des ressortissants de quelques cantons. Vu les charges militaires nouvelles de la Suisse et l'extension du service militaire obligatoire à tous les États du continent, il n'y a plus aucune raison de faire une exception à la règle générale en faveur des Suisses à l'étranger. L'armée a pour but la défense de leurs intérêts, de leurs droits, de leurs libertés aussi bien que des nôtres. X

(⁵) Nous ne saurions partager cette manière de voir. Au contraire, les contrôles de contributions que nos agents consulaires élaboreront pour la perception de la taxe d'exemption faciliteront les cotisations et les distributions de secours. Chaque année la Confédération et les cantons font des répartitions de subsides aux diverses sociétés suisses de secours et de bienfaisance à l'étranger. Or ces répartitions sont souvent basées sur des données vagues et arbitraires. Cet inconvénient pourra disparaître à l'avenir. X

(⁶) Ce serait certainement fâcheux, mais ce qui l'est plus encore, c'est l'émigration inconsidérée de beaucoup de gens, des journaliers entre autres, qui feraient mieux de rester au pays, où il y a encore, Dieu merci, du pain et de l'ouvrage pour tous les bons travailleurs. X

(⁷) C'est un grief de peu de valeur, il s'applique aussi bien à l'intérieur de la Suisse qu'à l'étranger. Il y a autant de différence entre telle ville et tel village de la Suisse qu'entre deux ou trois États différents de l'Europe. Six francs sont bien peu de chose à San Francisco, par exemple, ce n'est une grosse somme nulle part. Il n'y a aucune raison, en un mot, de ne pas étendre à l'étranger l'uniformité que la constitution, art. 18, a prescrite pour toute la Suisse. X

(⁸) Répétons ici que cet impôt, qui rapportera 3 à 4 millions de francs, ne peut être appelé un *grand* impôt, puisqu'il ne [illegible] seulement aux [illegible] pécuniaires des [illegible] le service. [illegible] sur un petit nombre d'[illegible] sur 200 [illegible], l'on compte au plus d'invalides, [illegible] ne compte que 200 [illegible]. X

(⁹) Nous ne [illegible] à nos compatriotes [illegible] mais seulement de la connaissance des affaires sur lesquelles ils raisonnent. X

» Nous espérons que nos concitoyens daigneront croire à la loyauté de nos sentiments, et ce d'autant plus qu'il ne nous est pas même accordé de réclamer le droit de Veto dans une question qui nous touche directement et d'une manière si sensible (10).

» Quant à l'impôt du sang, qui certainement exige un plus grand sacrifice que l'impôt en argent, nous déclarons que tous ceux d'entre nous qui sont capables de porter les armes se feront gloire de répondre avec joie au premier appel de la patrie (11). »

En mars 1876.

Plusieurs cantons ont demandé au Conseil fédéral s'ils devaient continuer à percevoir la taxe militaire comme par le passé en attendant la prochaine votation sur la loi fédérale. Il leur est répondu qu'ils n'y sont pas autorisés et que, en cas de rejet comme en cas d'acceptation de la dite loi, le Conseil fédéral se réserve le soin de prendre les mesures nécessaires.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 3 mars 1876.

A teneur du § 13 de la circulaire du Conseil fédéral suisse, du 15 septembre 1875, sur la visite sanitaire, l'examen et l'incorporation des recrues, les résultats des examens pédagogiques doivent être inscrits par les commandants d'arrondissement dans les tableaux de recrutement.

Les hommes qui à l'occasion du dernier recrutement ont été astreints à suivre l'école complémentaire, mais qui, pour un motif quelconque, n'ont pas assisté à l'une des écoles complémentaires ordonnées par les cantons, ainsi que ceux qui, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission d'examen, fixée au printemps, subiront d'une manière insuffisante l'examen pédagogique, doivent suivre une école complémentaire pendant la durée des écoles militaires de cette année.

Afin de connaître, dès l'ouverture des écoles de recrues, les hommes astreints à suivre l'école complémentaire, ils doivent être inscrits par les cantons dans l'état nominatif de leurs détachements de recrues.

(10) Si l'on pouvait organiser un mode pratique de vote ou un collége communal de nos concitoyens à l'étranger, — et peut être cela serait-il possible dans quelques grands centres, — nous ne demanderions pas mieux que de leur voir accorder ce droit. Nous serions les premiers à recommander ce progrès. Il en a déjà été question plus d'une fois, surtout en Orient, où toutes les nations, sauf la nôtre, ont une organisation d'une certaine indépendance. Les obstacles et les difficultés sont généralement venus des Suisses eux-mêmes plutôt que de la Suisse. X.

(11) Nous sommes persuadés de la sincérité de cette déclaration. Mais nous croyons fermement que l'armée suisse ne s'en prévaudra jamais. Rien ne serait plus dangereux pour elle, en effet, que de grossir ses rangs de gens non exercés, non disciplinés, non connus, ignorants de nos règlements et de nos armes. Si nos concitoyens de l'étranger se proposent de nous rejoindre au moment du danger, qu'ils commencent par se mettre en état de le faire utilement, c'est-à-dire qu'ils passent au moins une école de recrues ou de leur grade et un cours de répétition avec leur unité tactique. Après cela seulement leur déclaration aura quelque prix ; elle aura même un très haut prix, auquel nous serons heureux de rendre pleinement hommage. X.

Nous vous invitons, en conséquence, à bien vouloir inscrire dans la rubrique observations, de l'état nominatif de chacun de vos détachements de recrues, les mots « astreint à l'école complémentaire » pour tous les recrues qui, dans l'examen, ont été déclarés astreints à suivre l'école complémentaire et qui ne justifieront pas avoir suivi cette école dès lors.

Nous avons donné les ordres ultérieurs à cet égard à Messieurs les chefs d'armes pour les transmettre aux commandants des écoles de recrues de cette année.

Berne, le 8 mars 1876.

Le § 17 de la circulaire du Conseil fédéral, du 13 septembre 1875, concernant le recrutement de 1876, statue que les hommes ne seront pas seulement incorporés dans une arme, mais aussi dans un corps de troupes déterminé et que les inscriptions nécessaires doivent déjà être faites dans le livret de service à l'occasion du recrutement.

Cette disposition est facilement applicable dans les cas où l'incorporation dans une unité de troupe est déjà indiquée par la division territoriale; dans tous les autres, elle ne peut, en revanche, être considérée que comme provisoire et sans autre but que celui de faciliter momentanément l'équipement de l'homme (n° sur la coiffure et les pattes d'épaules).

L'incorporation définitive doit, en revanche, être renvoyée jusqu'à l'époque où l'homme sera réellement incorporé dans l'armée fédérale, c'est-à-dire à la fin de l'instruction des recrues. A ce moment l'homme ne sera pas seulement incorporé dans une unité de troupes déterminée (bataillon), mais aussi dans une compagnie, comme par exemple dans l'infanterie. Cette incorporation a lieu dans les corps de troupes fédéraux par le chef de l'arme, soit les commandants des écoles qu'il en aura chargés, et dans les corps cantonaux par l'autorité militaire cantonale.

Nous vous invitons, en conséquence, à incorporer définitivement dans les corps de troupes cantonaux les recrues venant des écoles de recrues, de faire rectifier l'inscription dans les livrets de service et de remettre ou d'échanger les marques distinctives en conséquence.

Dans le cas où les recrues seraient licenciées ailleurs qu'au chef-lieu du canton, l'opération ci-dessus doit avoir lieu par les soins d'un délégué de l'autorité militaire cantonale.

Berne, le 13 mars 1876.

Les rapports qui sont parvenus au département soussigné sur les revues d'organisation des unités de troupes de l'élite, constatent des lacunes considérables dans l'habillement et l'équipement personnel des troupes de quelques cantons.

A teneur des prescriptions de l'ordre général, des états détaillés à ce sujet ont dû vous être transmis par les chefs des unités de troupes avec l'indication des noms des hommes auxquels les divers effets manquaient.

Suivant la législation cantonale antérieure, c'était aux cantons ou à l'homme à pourvoir à l'entretien des effets d'habillement et d'armement et c'est aux premiers ou au dernier à remplacer maintenant ce qui fait défaut.

Nous vous prions en conséquence instamment de vouloir bien ordonner le nécessaire pour faire remplacer ce qui manque jusqu'au moment où les corps seront rassemblés pour les cours de répétition, et en tout cas, au plus tard, à l'occasion du rassemblement lui-même.

Ce remplacement doit s'étendre non seulement aux effets manquants, mais aussi à tous ceux qui ne sont plus en état de servir.

Nous exprimons l'espoir que dans le cas où il ne serait pas établi que le remplacement des effets est une conséquence [illegible] de l'homme, les cantons voudront bien y pourvoir au moyen de leurs approvisionnements et même au

moyen de nouvelles acquisitions et cela alors même qu'à teneur de la loi, l'homme pourrait être tenu de pourvoir à l'entretien de ses effets. Nous espérons pouvoir d'autant plus y compter de la part des cantons qui sont encore en retard, que quelques autres cantons y ont pourvu de la manière la plus libérale, et que depuis que les frais d'habillement et d'armement sont à la charge de la Confédération, les cantons peuvent facilement disposer de leurs anciens approvisionnements pour remplacer ce qui fait encore défaut.

Si les rapports qui nous parviendront des cours de répétition constataient de nouveau l'existence des mêmes lacunes, le département se verrait obligé d'ordonner le remplacement des effets par la Confédération, sous réserve de recours auprès du canton ou de l'homme en défaut.

Berne, le 25 mars 1876.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 29 octobre 1875, sur le port de l'uniforme militaire et de signes distinctifs de grade en dehors du service, prescrit au chiffre 2 : « Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du service, est sévèrement interdit Il est de même interdit à chacun de porter des signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

» Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 50 francs ou d'arrêts simples ou de rigueur jusqu'à 5 jours. Le tiers de l'amende prononcée appartient au dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédération. »

Le chiffre 3 de la même ordonnance statue : « Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus, tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement militaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quelque autre motif que ce soit. »

En exécution ultérieure de cette ordonnance et dans le but d'introduire un procédé uniforme pour l'expédition des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement, le département a décidé que ces amendes seraient versées tous les trois mois, c'est à dire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, par les commandants d'arrondissement aux autorités militaires cantonales et par ces dernières à la caisse fédérale. Elles voudront bien en même temps aviser le département de chaque envoi et y joindre un état nominatif des contrevenants avec indication du montant de l'amende et de la faute pour laquelle elle a été prononcée.

En portant ce qui précède à votre connaissance, nous vous prions de bien vouloir donner des ordres en conséquence à vos commandants d'arrondissement et de leur recommander de pourvoir à la stricte exécution de l'ordonnance dont il s'agit.

Berne, le 3 avril 1876.

Le département a l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de l'ordonnance rendue le 27 mars dernier, par le Conseil fédéral, concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales.

Nous vous faisons remarquer, à cette occasion, que jusqu'à ce que l'indicateur des distances, approuvé par le Conseil fédéral le 27 janvier 1871, ait été révisé (indication des distances en kilomètres), il continue de rester en vigueur, et la lieue doit être comptée à raison de cinq kilomètres.

Ordonnance concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, du 27 mars 1875.

Le Conseil fédéral suisse, sur le rapport et la proposition de son Département militaire et en attendant la publication du nouveau règlement d'administration,

fixe comme suit les indemnités de route à payer aux militaires voyageant isolément et aux corps de troupes :

§ 1er. Les militaires isolés et les détachements au-dessous de 10 hommes seront considérés comme voyageant isolément et recevront les indemnités suivantes :

a) Officiers . . . . 10 cent.
Sous-officiers, soldats et domestiques d'officiers . . . . . . 5 cent.
Pour chaque cheval de service autorisé et effectivement présent. . 10 cent.
Pour chaque kilomètre parcouru.

b) La solde et la subsistance pour l'homme et le cheval pour le jour d'entrée, soit le jour de licenciement; les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité de cheval et de domestique.

§ 2. Les militaires et les détachements au-dessous de 10 hommes voyageant isolément qui, pour se rendre sur la place fédérale de rassemblement (place d'armes), doivent traverser les Alpes, recevront, outre l'indemnité fixée au § 1er, un supplément de 20 cent. par kilomètre parcouru, sans distinction de grade, pour le réseau de routes constituant le passage des Alpes proprement dit.

Cette indemnité sera payée pour les routes alpestres suivantes :

1. Gothard, entre Bodio et Amsteg,
2. Furka, » Brigue et Andermatt,
» Andermatt et Amsteg,
3. Oberalp, » Andermatt et Dissentis,
» Amsteg et Andermatt,
4. Simplon, » Brigue et Gondo,
5. Bernardin, » Reichenau et Roveredo,
6. Splugen, » Reichenau et Splugen,
7. Maloja, » Castasegna et Silvaplana,
8. Julier, » Silvaplana et Coire,
9. Bernina, » Poschiavo et Samaden,
10. Albula, » Ponte et Coire,
11. Flula, » Sus et Klosters.

Le supplément ci-dessus sera payé de la même manière pour de nouveaux passages des Alpes et sera supprimé pour ceux qui ne seront plus utilisés.

§ 3 L'indemnité de route sera calculée suivant les principes ci-après :

a) La distance sera comptée depuis le chef-lieu du district ou de l'arrondissement à la place de rassemblement par la route postale ou la voie ferrée la plus courte, suivant l'indicateur des distances établi par le Conseil fédéral. Le Département militaire fédéral a le droit de prescrire les routes à suivre par les militaires voyageant isolément et par les détachements au-dessous de 10 hommes.

b) Il ne sera payé aucune indemnité de route (§ 1er, lettre a) pour les distances jusqu'à 20 kilomètres.

c) Pour les distances plus grandes, les premiers 20 kilomètres ne seront pas comptés.

§ 4. La troupe appelée à la visite sanitaire et au recrutement, ainsi que celle celle renvoyée devant les commissions de recours par une autorité militaire ou par un fonctionnaire militaire compétent, a droit aussi à l'indemnité de route fixée au § 1er, lettre a, et aux §§ 2 et 3. La Confédération ne paie aucune indemnité pour le rassemblement des recrues dans le but d'être habillées et équipées dans les cantons.

§ 5. Les détachements de 10 hommes et plus recevront la solde et la subsistance pour chacun des jours de route prescrits par l'ordre de marche.

Si les détachements ne reçoivent pas la subsistance en nature pour le jour d'entrée, soit de licenciement, elle leur sera bonifiée en argent.

§ 6. Les militaires voyageant isolément et les détachements au dessous de 10 hommes n'ont droit à aucune autre indemnité que celles prévues aux §§ 1 et 2 de la présente ordonnance.

L'ordonnance du 3 mai 1867 (Recueil officiel, IX, 47) est abrogée.

Berne, le 4 avril 1876.

L'Assemblée fédérale a rendu dans sa séance du 24 mars dernier les règlements d'exercice suivants pour l'infanterie :

1° L'école du soldat.
2° L'école de compagnie.
3° L'école de bataillon.

Les règlements sur l'école du soldat, l'école de compagnie, l'école des tirailleurs et l'école de bataillon, du 22 décembre 1868, sont ainsi abrogés.

Les nouveaux règlements sortiront prochainement de presse, ensorte que vous voudrez bien en commander le nombre nécessaire au commissariat des guerres central, afin d'en pourvoir les troupes suivant les prescriptions du 31 janvier dernier. Il est toutefois expressément recommandé de ne délivrer les règlements qu'à l'élite pour le moment. Les écoles de recrues qui viennent de s'ouvrir demanderont directement au commissariat des guerres central les règlements dont elles auront besoin.

Berne, le 5 avril 1876.

Pour compléter les prescriptions du 31 janvier dernier, sur la remise des ordonnances et des règlements, le département a pris les nouvelles décisions suivantes :

1. L'instruction sur la connaissance des cartes et du terrain doit être remise aux officiers de toutes les armes, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration.

2. L'instruction sur la connaissance et l'entretien des armes à feu portatives, ainsi que celle sur le tir et l'estimation des distances, doivent aussi être remises aux sous-officiers des canonniers de parc.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

Le Chef du Département militaire fédéral : SCHERER.

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

Berne, le 31 mars 1876.

Fidèles et chers confédérés,

Les autorités militaires de plusieurs cantons ont attiré l'attention de notre département militaire sur le fait que, lors de la formation des corps de troupes de la landwehr, il se présente, volontairement ou par suite d'ordre, pour être incorporés, des hommes qui n'ont fait aucun service depuis un certain nombre d'années, parce qu'ils ont séjourné dans un autre canton ou à l'étranger ; le plus souvent, ils ne sont pas équipés ou n'ont qu'un équipement extrêmement défectueux.

Les hommes dont il s'agit devraient être équipés à peu près entièrement à neuf et instruits de nouveau, afin de pouvoir les utiliser en cas de danger, alors même qu'ils n'auraient plus que peu de temps à servir.

Les communications qui nous sont parvenues à ce sujet demandent si les hommes qui se trouvent dans ce cas ne devraient pas être libérés du service actif et portés sur les registres de la taxe militaire.

Nous reconnaissons ce qu'il y a de juste dans les communications qui sont parvenues à notre département militaire, et nous autorisons les autorités compétentes à exempter du service militaire et à astreindre à la taxe d'exemption les hommes qui, lors de la formation des corps de troupes, se présentent pour être incorporés dans la landwehr, s'ils n'ont plus fait de service depuis six ans au moins, et s'ils n'ont plus que trois ans en maximum à servir dans la landwehr.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 5 avril 1876.

Fidèles et chers confédérés.

Un certain nombre de gouvernements cantonaux ont cru devoir, à l'instigation de celui de Glaris, nous faire parvenir des réclamations instantes contre notre circulaire du 7 janvier dernier, relative au service militaire des instituteurs.

Nous devons déclarer tout d'abord que nous portons à l'école tout l'intérêt qu'elle mérite, mais il ne vous échappera pas, d'autre part, que la Constitution et les lois imposent aussi aux autorités fédérales de lourdes obligations au point de vue de la défense du pays.

Nous avons estimé, en décrétant les dispositions dont vous avez eu connaissance par notre circulaire du 7 janvier, au sujet du service militaire des instituteurs, satisfaire à ces deux obligations, en apparence si divergentes.

La nouvelle organisation militaire n'a pas voulu que le service militaire fût trop prolongé, afin de ne pas enlever au pays ses forces les plus précieuses; elle a cherché une compensation dans l'instruction militaire de la jeunesse. Or, dans ces circonstances, il est absolument indispensable que l'instituteur coopère à cet enseignement, qu'il s'y prépare et s'y développe.

Les dispositions de la loi sont en parfaite harmonie avec ce point de vue, et nous croyons être assurés de votre approbation en vous donnant les explications suivantes, qui serviront de commentaire pour préciser le sens de notre circulaire précitée.

L'obligation imposée aux instituteurs de suivre une école de recrues est exprimée d'une façon si positive à l'art. 2, lettre *e* de l'organisation militaire, que nous nous bornons à mentionner ce point, attendu qu'il a donné lieu, l'année dernière, à des réclamations de la part des cantons. En conformité de l'art. 250 des dispositions transitoires, on avait, en effet, appelé au service militaire, exceptionnellement et simultanément, les instituteurs de six classes d'âge, appartenant aux divers cantons. Il était impossible qu'il n'en résultât pas une perturbation dans l'enseignement scolaire, mais cet inconvénient ne se présentera plus, puisqu'à l'avenir on n'appellera plus qu'une seule classe d'âge à suivre l'école de recrues.

Quant à la question de savoir ce que l'on fera des instituteurs après qu'ils auront terminé leur école de recrues, elle se trouve résolue par l'art. 3 de l'organisation militaire : ils doivent faire partie d'un corps de troupes.

Il n'entre pas dans la compétence des autorités exécutives, pas plus que ce n'est compatible avec le but que la loi s'est proposé au sujet du service militaire des instituteurs, que ceux-ci ou bien ne soient pas du tout incorporés, ou bien soient répartis dans les corps de troupes de landwehr. Le passage dans la landwehr a lieu pour les instituteurs dans les conditions générales prévues par la loi.

L'art. 2, lettre *e*, fait aux instituteurs une position exceptionnelle, en ce sens qu'après avoir pris part à une école de recrues ils peuvent être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire. Or, cette faveur, appliquée exactement, est, dans notre opinion, tout à fait de nature à sauvegarder complètement les intérêts scolaires.

En première ligne, il faut observer que la faculté de dispenser les instituteurs s'étend non seulement aux cours d'instruction, mais encore généralement au service tout entier, et qu'elle comprend par conséquent aussi les appels pour le service actif, pour l'occupation des frontières, etc., ce qui a une importance considérable pour l'instruction publique. Si le cours de répétition d'un bataillon ou tout autre service tombe sur l'époque où l'instituteur doit tenir son école, l'autorité militaire lui fournira l'occasion de suivre le cours avec un autre bataillon, pendant les vacances; si la chose était impossible de cette façon, on préférera ajourner le service militaire pour l'instituteur, plutôt que de porter préjudice à l'enseignement scolaire. Cette année, le service militaire ne nuira en aucune façon à l'école, par le fait que chaque bataillon n'aura qu'un cours de répétition de sept

jours, de sorte qu'il sera possible aux instituteurs de faire ce service, pendant les vacances, avec un autre bataillon.

Bien que la loi n'oblige pas les autorités à accorder des exemptions et se borne à leur en donner la faculté, notre Département militaire prendra pour règle d'observer les principes ci-dessus, tant pour les cours de répétition des bataillons que pour les autres services.

D'une manière générale, on ne peut guère se figurer que la participation des instituteurs à un cours de répétition qui ne revient que tous les deux ans et qui tombe sur l'époque des vacances puisse nuire à l'enseignement scolaire. Toutefois cela pourrait arriver dans le cas où un instituteur, ensuite de sa promotion au grade d'officier ou de sous-officier, se verrait astreint à faire le service de son grade, avec le corps auquel il aurait été réparti.

A cette occasion, il est bon de faire remarquer que d'après les articles 37 et 38 de l'organisation militaire, on ne peut appeler les soldats et sous-officiers des corps cantonaux, c'est-à-dire dans l'immense majorité des cas, aux écoles préparatoires d'officiers qu'avec l'assentiment des cantons; de même, la nomination d'instituteurs au grade d'officier est laissée d'une manière absolue à l'appréciation des cantons. D'autre part, la Confédération n'ayant pas le droit de prendre des décisions à cet égard, il ne lui appartient pas d'interdire aux cantons des nominations de ce genre, s'ils estiment qu'elles puissent se concilier avec l'intérêt de l'enseignement scolaire, ce qui a déjà eu lieu dans un grand nombre de cas, spécialement pour les établissements d'instruction supérieure qui ont de longues vacances. Du reste, le fait que certains cantons ont déjà précédemment, en vertu de leur propre législation, nommé des instituteurs primaires au grade d'officier, est prouvé par un office du gouvernement du canton des Grisons, ce gouvernement étant arrivé, dans l'intérêt de l'école elle-même et ensuite des expériences faites, à de tout autres conclusions que les autres cantons au sujet du service militaire des instituteurs.

Il est vrai que la nomination des instituteurs comme sous-officiers est, d'après la loi, soustraite à l'action des autorités cantonales et fédérales, pour être remise (art. 43) aux officiers des corps de troupes. Toutefois, il n'est pas à présumer, d'après la nature même des choses, que les officiers choisissent, dans un cas donné, pour les promouvoir au grade de sous-officier, des soldats qui vraisemblablement, eu égard aux devoirs de leur charge, ne pourront faire qu'un service nul ou irrégulier. Alors même que des nominations auraient lieu dans ces conditions, on pourrait toujours appliquer la prescription de l'art. 2, lettre *e*. En d'autres termes, on pourra dispenser du service militaire l'instituteur, alors même qu'il serait sous-officier, aussi souvent que les devoirs de sa charge civile l'empêcheront de faire le service, et il sera possible d'abréger le temps de la seconde école de recrues pour les instituteurs promus au grade de sous-officier ou (avec l'assentiment du canton) d'officier, et de reporter leur service pendant les vacances.

En regard des prescriptions de la loi, l'autorité n'a pas le droit d'aller plus loin; elle ne peut pas interdire d'une manière générale la nomination des instituteurs au grade de sous-officier, attendu que, d'après la manière dont nous avons l'intention d'appliquer la loi et suivant la mesure des devoirs scolaires de chaque instituteur en particulier, il pourra souvent se présenter des cas où le service militaire ne nuira en aucune façon à l'enseignement.

Nous espérons que ces explications suffiront pour démontrer clairement que les principes exposés dans notre circulaire du 7 janvier sont strictement conformes à la loi et que l'exécution que nous sommes décidés à leur procurer sera bien loin de nuire aux intérêts scolaires et favorisera en même temps ceux de notre organisation militaire.

En conséquence, nous osons espérer que vous attendrez avec nous le résultat

des expériences à faire sur les conséquences des prescriptions décrétées et que le mode d'exécution vous rassurera pleinement et vous démontrera que les craintes soulevées n'étaient point fondées.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, **WELTI**.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

La section technique de l'administration du matériel de guerre aux directions militaires cantonales.

Berne, le 1er avril 1876.

Messieurs,

L'article 13 de l'instruction du 2 juillet 1875 pour les contrôleurs d'armes des divisions prescrit que toutes les réparations des armes à feu portatives qui ne peuvent se faire sur place lors de l'inspection, doivent être exécutées par la fabrique fédérale d'armes, soit dans la fabrique elle-même, soit dans les arrondissements des divisions respectifs.

Or, la manière dont la fabrique d'armes arrête ses comptes a occasionné des réclamations et vient d'être envisagée parfois sous un autre point de vue, en ce que des cantons veulent faire valoir que toutes les réparations et modifications nécessaires concernant les armes à feu portatives, incombent aux cantons destinataires), sauf celles qui auraient été indiquées dans les bordereaux de réparation.

L'intérêt de l'armement exige incontestablement que les armes remises pour réparations soient rapportées de nouveau à un état, qui permet, sous tous les égards, de pouvoir s'en servir, et de plus, que les diverses réparations soient opérées en même temps. Considérant que toujours, s'il y aura à mettre des pièces de rechange, cela entraînera assurément de certaines corrections, c'est déjà pourquoi il est impossible de consentir au désir exprimé par quelques intendants d'arsenaux cantonaux et ci-dessus indiqués.

Enfin, il doit paraître inadmissible de vouloir faire exécuter une partie des réparations par la fabrique d'armes et soumettre ensuite les mêmes armes à une nouvelle réparation dans les cantons.

Appuyé sur ces réflexions, le Département militaire nous a transmis les indications suivantes :

1° La fabrique fédérale d'armes est à instruire, qu'elle n'aura à délivrer les armes qui lui ont été assignées pour être réparées qu'après les avoir ramenées en un état complètement capable de service.

Il est bien entendu qu'on n'en occasionnera que les frais qui sont strictement nécessaires pour atteindre le but désigné.

2° La fabrique d'armes dressera ses comptes pour frais de réparations, de manière qu'il est facile d'en pouvoir déduire les frais pour chaque arme séparément, afin de rendre possible aux commettants de pouvoir répartir les frais aux parties respectifs.

3° Les autorités militaires cantonales, ainsi que la section administrative, la dernière pour en aviser les contrôleurs d'armes des divisions, sont à informer de ces indications pour pouvoir s'y [illegible].

En vous donnant connaissance par la présente de ces indications qui nous ont été adressées, ainsi que des considérations qui les ont provoquées, nous profitons de l'occasion pour vous assurer de notre parfaite considération.

Le chef de la section technique
de l'administration du matériel de guerre fédéral,
A. [illegible]

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 8 (1876).

LE SERVICE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL EN PRUSSE ET EN FRANCE [1]

(Entretien du capitaine d'artillerie van Muyden à la sous-section lausannoise des officiers, séance du 14 mars.)

Parmi les changements considérables amenés en dernier lieu dans les conditions de la guerre, l'un des plus caractéristiques est le rôle incombant aux officiers d'état-major pour tout ce qui concerne les renseignements militaires. La commission militaire en France a dit de la campagne de 1870-1871 : « Nous avons été battus par suite du » manque de préparation, d'organisation et de direction et par la fai- » blesse de notre effectif, plutôt que par les armes de nos ennemis ; » or, la part de cet enseignement qui vise l'état-major général ne paraît pas devoir être perdue et, malgré les protestations des partisans endurcis de la vieille routine, d'importants changements ont été, dès lors, un peu partout en Europe à l'ordre du jour quant au mode d'action de ce service et à l'organisation du corps dont il relève.

On peut définir les fonctions de l'état-major général en disant qu'elles consistent à :

1° Collectionner, classer et étudier tous les renseignements dont les autorités civiles et militaires peuvent avoir besoin pour prendre en temps de paix les mesures qui pourront assurer le commencement rapide et la conduite vigoureuse de toute guerre, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur.

2° Propager en temps de paix, dans l'armée et dans le pays, la substance de toutes les connaissances militaires essentielles.

3° Remplir des missions spéciales et particulièrement faire des reconnaissances.

4° Rédiger les ordres relatifs au cantonnement des troupes, au service de sûreté, aux marches et aux combats,

En outre, en temps de guerre :

5° Recueillir et apprécier les nouvelles qui parviennent sur l'armée ennemie ; les communiquer aux autorités supérieures.

6° Maintenir les troupes en état de combattre et être constamment au courant de leur état sous tous les rapports.

7° Tenir à jour les registres de route, rédiger les rapports sur les combats, rassembler tous les documents utiles pour écrire plus tard l'histoire de la guerre.

Un commandant en chef doit avoir son plan de campagne tout tracé afin de pouvoir frapper le premier coup, dont quelquefois tout dépend, sur le champ et au bon endroit; mais pour laisser le moins

[1] *Der Dienst des Generalstabes ;* von Bronsart von Schellendorf, Oberst und Chef des Generalstabes des Garde-Korps. Erster Theil, Berlin 1875. — *Generalstabsgeschæfte*, ein Handbuch für Offiziere aller Waffen ; bearbeitet von Huber von Bœhn, Oberstlieutenant. Z. D., Potsdam 1876. — *The intelligence duties of the staff, abroad and at home*, by major C. B. Brakenbury, R. A. Journal of the Royal United Service Institution, London 1875.

possible à l'imprévu, il faut que les préparatifs de l'état-major soient faits à loisir et durant une période de tranquillité et n'avoir qu'à donner le dernier coup de main quand une guerre devient imminente. Il est entr'autres une foule de renseignements préliminaires qui, pour des autorités militaires prévoyantes, peuvent être acquis facilement et à peu de frais pendant les années de paix, même s'il s'agit de connaître à fond les ressources, l'organisation et le pays des ennemis possibles ; d'autres, sans nul doute, sont malaisés et coûteux à rassembler, et c'est à chaque pays à savoir où poser les limites de ses recherches statistiques suivant le rôle que son importance militaire peut l'appeler à jouer. Quoi qu'il en soit, une chose ressort avec certitude des événements militaires contemporains : une puissance militaire qui néglige les fonctions que l'état-major doit remplir en temps de paix, ne peut pas y suppléer à la dernière heure, et c'est l'œuvre d'un patriotisme intelligent de faire à temps les sacrifices nécessaires pour assurer à son armée un excellent bureau de renseignements et un corps d'officiers d'état-major rompu de longue main à ses fonctions par un roulement incessant dans toutes les branches du service de troupe et d'état-major.

Dans ce qui va suivre, nous esquisserons à grands traits le fonctionnement et les attributions du corps d'état-major prussien, en mettant en regard les diverses phases qu'a traversées en dernier lieu la France au point de vue de la réorganisation de ce même service.

PRUSSE.

Les bases fondamentales de l'organisation actuelle du corps d'état-major prussien ont été posées en 1815 après la paix de Paris et elles n'ont point été gravement altérées par quelques remaniements survenus aux années 1824, 1853, 1871 et 1875. L'avant-dernier changement a été motivé par la formation des deux nouveaux corps d'armée allemands englobés sous la direction militaire de la Prusse ; quant au dernier, il s'est borné à augmenter l'effectif d'une douzaine d'officiers pour renforcer le service du professorat militaire et des bureaux géodésiques.

Le corps d'état-major est sous le commandement du chef d'état-major général, qui lui-même est indépendant du ministère de la guerre et relève directement du chef de l'État ; il se divise en :

a *Haupt-Etat* ou *état-major principal*, et
b *Neben-Etat* ou *état-major auxiliaire*.

Les attributions du dernier sont essentiellement techniques et scientifiques.

L'effectif en temps de paix est le suivant :

a *Haupt Etat* :

19 Chefs de divisions (*Abtheilungs Chef*) : dont 14 chefs d'état-major aux corps d'armée, 1 chef d'état-major à l'inspectorat de l'artillerie et 4 au grand état-major.

59 officiers d'état-major[1]; dont 14 aux corps d'armée, 30 aux divisions d'armée et 15 au grand état-major.
32 capitaines; dont 14 aux corps d'armée et 18 au grand état-major.

b) *Neben-Etat :*

6 chefs de division.
8 officiers d'état-major.
22 capitaines.
Tous attachés au grand état-major.

Ce qui donne un total de 110 pour le *Haupt-Etat* et de 36 pour le *Neben-Etat*, soit 146 officiers en tout[2].

En récapitulant les chiffres qui précèdent, on voit que le corps d'état-major se répartit en 72 officiers attachés aux états-majors de corps et divisions d'armée, et 74 officiers formant le grand état-major[3].

Grand état-major (Grosse Generalstab).

Outre les 74 officiers ci-dessus (36 du Neben-Etat et 38 du Haupt-Etat), il comprend en outre une quarantaine d'officiers de troupe détachés de leurs régiments pendant la durée d'une année auprès du grand état-major, plus une soixantaine d'employés, dessinateurs, expéditionnaires, imprimeurs, photographes, etc.

L'organisation des bureaux est la suivante :

A) Bureau du chef d'état-major général ;
B) Groupe des trois divisions territoriales (Haupt-Etat) ;
C) Division des chemins de fer (Haupt et Neben-Etat) ;
D) » d'histoire militaire, } (Neben-Etat).
E) » de statistique géographique, } (Neben-Etat).
F) Groupe des trois divisions géodésiques, } (Neben-Etat).

A. Le *bureau central* avec le premier adjudant[4] du chef d'état-major comme chef de bureau, conduit les affaires courantes concernant le personnel, l'organisation, la comptabilité générale du corps d'état-major ; il suit la marche de l'ensemble des divers services.

B. *Groupe des trois divisions territoriales.* Au point de vue territorial, le grand état-major comprend trois divisions *(Abtheilungen)*, correspondant à l'étude d'autant de théâtres principaux d'opérations militaires.

[1] La dénomination *officiers d'état-major* (Stabsoffiziere) ne comprend généralement en Allemagne que les officiers supérieurs de ce corps.

[2] Le corps d'état-major bavarois compte 23 officiers, les corps saxon et wurtembergeois chacun 10, ce qui porte le total à 189 pour l'armée allemande.

[3] *Effectif sur pied de guerre.* L'état-major général d'une armée de 300,000 hommes sur pied de guerre comporte, d'après une évaluation approximative : 60-68 officiers supérieurs, 144-160 capitaines ou lieutenants. De plus, pour le service sédentaire : 33-36 officiers supérieurs, 76-80 capitaines ou lieutenants. Ensemble un total d'environ 100 officiers supérieurs et 200 capitaines ou lieutenants, soit 320 officiers environ.

[4] Le chef d'état-major général a deux adjudants personnels, qui relèvent l'un et l'autre du corps de l'adjudance.

I^re division, théâtre est de la guerre : Autriche, Scandinavie et tous les Etats à l'est de l'Allemagne.

II^e division, théâtre central de la guerre : Allemagne, Suisse, Italie.

III^e division, théâtre ouest de la guerre : tous les Etats à l'ouest de l'Allemagne et de l'Italie.

Ces trois divisions ont chacune à leur tête un *Abtheilungs-Chef* et comprennent un certain nombre d'officiers d'état-major et d'officiers de troupe stagiaires. Leur besogne consiste à collectionner, étudier et classer systématiquement tous les renseignements d'un intérêt militaire quelconque des pays qui rentrent dans leur domaine d'observation, en se tenant au courant de l'instruction, l'effectif, l'armement, l'équipement des armées ; géographie et statistique militaire ; nature des fortifications ; réseau des routes ; chemins de fer et canaux.

C. *La division des chemins de fer* étudie au point de vue militaire le réseau des chemins de fer, transport, concentration, dislocation des troupes, service des étapes par voie ferrée tant en Allemagne qu'à l'étranger, en fait ressortir les enseignements au point de vue tactique et stratégique.

Tout officier d'état-major est appelé à tour de rôle à faire un stage dans ce bureau.

Le bataillon des chemins de fer relève de ce service ; le chef d'état-major général lui-même est l'inspecteur du bataillon.

D. *La division d'histoire militaire* a l'administration des archives et de la bibliothèque ; étudie les questions d'ordre politico-militaire, en rassemble les matériaux ; s'occupe généralement des sciences et arts de la guerre.

E. *La division de géographie statistique* groupe et coordonne les données statistiques d'un intérêt militaire, collectionne les cartes de l'Allemagne et de l'étranger ; annote, corrige et veille au besoin à la confection de ces dernières.

Ce bureau a été détaché il y a quelques années du bureau topographique tout en demeurant en relation intime avec lui.

F. *Groupe des trois divisions géodésiques.* Le bureau topographique d'état-major et celui de triangulation relevaient jusqu'en 1875 du chef d'état-major général par l'intermédiaire de deux chefs de division ; ces services viennent d'être réorganisés et groupés en trois divisions, sous les ordres d'un même haut fonctionnaire, soit :

a) Division trigonométrique ;
b) » topographique ;
c) » cartographique.

Le chef des trois divisions géodésiques (*Chef der Landesaufnahme*) a rang de général ; il est membre de la commission géodésique centrale (*Central Direktorium der Vermessungen*) et en est l'organe exécutif par l'entremise et sous la haute surveillance du chef d'état-major général, président du même comité. Toutes questions concernant l'administration et le service intérieur des bureaux, le personnel et la discipline, qui dépasseraient sa compétence, sont soumises avec son préavis au chef d'état-major général. Un géomètre archiviste (*Plankammer Inspector*) lui est adjoint pour la manipulation des

levés-minutes, pièces originales, clichés, cartes et la comptabilité générale des trois bureaux.

La division trigonométrique est chargée d'une manière générale de la mesure des bases géodésiques et en particulier de la triangulation principale et du nivellement de précision des six provinces orientales du royaume (installation de dix bornes-repères par mille carré) [1], ainsi que de l'élaboration des projets de levés topographiques pour les autres provinces.

Son personnel comprend :

1 chef de division *(Abth.-Chef)*. } Officiers d'état-major
1 adjoint, directeur des travaux (*Abth.-Dirigent*). }
5 ingénieurs du cadastre (*Vermessungs-Dirigenten*. }
8 officiers de troupe attachés.
26 géomètres.

La division topographique met en œuvre les levés topographiques. Les minutes sont à l'échelle de $^1/_{25000}$.

Son personnel comprend :

1 chef de division.
6 ingénieurs-topographes (*Aufnahme Dirigenten*) officiers d'état-major et ingénieurs civils.
15 officiers de troupe attachés.
79 géomètres.

En 1876, une section doit être adjointe à cette division pour la révision des anciens levés.

La division cartographique confectionne les cartes géographiques et topographiques et a charge de la gravure, lithographie et impression tant des cartes que des pièces de toute nature réclamées par le service de l'état-major.

Son personnel comprend :

1 chef de division. } Officiers d'état-major.
2 officiers. }
16 dessinateurs-cartographes.
2 inspecteurs techniques (*Technische-Inspektoren*).
4 lithographes.
4 graveurs sur cuivre.
2 photographes.

plus un nombre indéterminé de dessinateurs et d'aides.

La Prusse compte une superficie totale de 6427 milles carrés, sur lesquels 1164 milles n'ont point encore été levés à l'échellle de $^1/_{25000}$, 3150 milles ont été levés anciennement mais nécessitent un travail de reprise entièrement à nouveau et 2113 sont suffisamment rendus pour qu'il suffise désormais de les tenir à jour.

D'après le programme tracé par la commission géodésique centrale, la superficie restante (à partir de 1875) de 4314 milles soit 238902 kilomètres carrés, doit être parachevée en 22 ans ; ce qui donne annuellement une moyenne de 108 kilomètres carrés.

En 1876, pour suffire au surcroît de besogne imposé par la révi-

[1] Le mille linaire allemand équivaut à 7 kil. 408.
Le mille superficiel » à 55 kil. carr. 378404.

sion des anciens levés, une section nouvelle sera adjointe à cette division en corrélation avec la nouvelle section de la division topographique.

De plus, le nombre des photographes sera renforcé afin de contribuer à rendre le service technique de l'état-major le plus indépendant possible de l'industrie privée.

Missions et voyages d'état-major.

Les chefs de division font chacun annuellement un rapport sur la marche de leur bureau, mentionnant les branches de leur service qui justifient à leurs yeux un travail d'investigation plus approfondi. Sur le vu de ces rapports, le chef d'état-major général désigne quelques officiers pour des missions spéciales en les munissant d'instructions détaillées quant à leur objet.

Chaque année le grand état-major y compris les officiers de troupe attachés complète ses travaux par un voyage d'instruction accompli sur un terrain où l'ennemi est censé manœuvrer. Dirigé, autant que possible, par le général de Moltke en personne, l'itinéraire reproduit dans leurs traits essentiels les péripéties stratégiques simulées de deux armées en présence, envisagées particulièrement au point de vue du rôle de l'état-major en campagne, de manière à développer et mettre en lumière les diverses aptitudes des officiers et permettre à leur chef d'évaluer leur valeur pratique.

Comme on le voit, le chef d'état-major général est en communication personnelle suivie avec tous ses officiers bien qu'en une mesure moindre avec ceux des bureaux géodésiques, qui relèvent de lui par un intermédiaire ; les officiers d'état-major répartis aux états-majors de commandement, tout en étant placés sous les ordres de leurs chefs respectifs, sont d'autre part sous sa dépendance, et sont chargés, en dehors de leur service courant, de rédiger pour lui des travaux spéciaux.

Recrutement, permutations et promotions.

Un principe fondamental qui a caractérisé le mode de formation de l'état major dès sa reconstitution en 1815, principe qui a toujours été scrupuleusement suivi dès lors, a voulu déterminer l'absorption graduelle de toutes les aptitudes remarquables de l'armée en ouvrant ce corps aux personnalités les plus distinguées de toutes les armes, leur offrant en échange d'un labeur exceptionnel la perspective d'une carrière rapide et brillante.

L'académie de guerre à Berlin est une excellente école pour le développement des études supérieures chez les officiers que leurs aptitudes naturelles semblent désigner pour le service d'état major, mais elle n'est pas seule à en fournir les candidats, et ses meilleurs élèves n'ont même pas de privilège à cet égard [1] : il est vrai que chaque année quelques élèves sortants sont désignés pour un stage au grand état major, mais c'est au même titre que d'autres officiers recomman-

[1] Les lieutenants de toutes armes ont la faculté, après trois années de grade, de se présenter comme candidats-élèves à l'école de guerre à Berlin

dès par les colonels de régiments. Aucun élève à sa sortie de l'école ne peut savoir s'il est l'un des élus; tous rentrent dans leurs régiments, et ceux d'entre eux qui sont choisis plus tard sont rappelés à Berlin en compagnie des autres officiers de troupes désignés comme eux.

Ces officiers sont, comme nous l'avons vu, attachés au nombre d'une quarantaine chaque année au grand état-major à Berlin, répartis dans les divers services sous la haute surveillance du chef d'état-major général et suivis de près par lui. Ainsi donc, dans la première période de sa carrière d'officier, l'élite de la jeunesse militaire prussienne a le privilége d'être mise en rapport personnel avec le génie militaire le plus puissant de ce temps et avec la pléiade d'officiers distingués qu'il a groupés autour de lui et formés à son école. On conçoit que le stimulant d'un milieu et de ressources intellectuelles aussi développantes ne soit pas sans exercer une influence capitale sur la carrière des candidats à l'état-major, et que ce corps, ainsi constitué, forme une pépinière d'hommes d'avenir renfermant en germe la grande majorité des futures illustrations de l'armée.

Au bout d'un an ces officiers retournent à leurs régiments; quelques mois après, un certain nombre d'entre eux sont promus capitaines à l'état-major, ils revêtent seulement alors les insignes du corps, et sont répartis les uns aux états-majors de commandement, les autres au grand état-major à Berlin.

Dans tous les cas, ils remplissent de réelles fonctions d'état-major, et l'on a soin que leur temps ne soit pas absorbé par la partie routinière du travail de chancellerie; celle-ci est remise à l'adjudance [1], qui forme un corps distinct (bien qu'il soit en majeure partie recruté parmi les officiers qui ont fait un stage d'état-major), et, au bout d'un nouveau laps de temps, quelques-uns d'entre eux sont promus majors d'état-major. De major ils avancent au grade de lieutenant-colonel, pour rentrer ensuite dans la troupe comme colonels de régiment, en gagnant en promotion sept à huit ans sur leurs collègues restés constamment dans la troupe. Et, telle est la nature des épreuves qu'un candidat à l'état-major a à traverser et les exigences qui le poursuivent à travers sa carrière, que les vieux troupiers ne peuvent raisonnablement marchander à leurs compétiteurs un avancement que tous savent chèrement disputé.

En résumé, ce qui caractérise l'organisation du corps d'état-major prussien, c'est qu'elle réalise un véritable système artériel, consistant à emprunter à la troupe ses sujets les plus distingués pour les lui restituer après avoir mis en évidence chez eux (et récompensé par un avancement exceptionnel) des aptitudes qui méritaient d'être développées; puis reprendre ensuite à l'état-major, suivant les besoins du

[1] Les fonctions incombant à l'adjudance sont les suivantes :
Confection des ordres du jour; surveillance du service de garde et police et du service intérieur des troupes; questions concernant le personnel, telles que répartition des services, congés, mutations, promotions, discipline, décorations, invalides, épuration des contrôles d'entrée et sortie du service; landwehr; formation de corps de troupe nouveaux, licenciements, remontes; gendarmerie d'armée; matériel, armement et munitions.

service, un plus ou moins grand nombre de ces officiers pour les pousser, jeunes encore, aux grades supérieurs ; absorption et diffusion destinées :

1° A entretenir chez les officiers d'état-major le coup d'œil manœuvrier du troupier.

2° Faire bénéficier l'armée de l'instruction puisée au service d'état-major.

3° Fournir une réserve continuellement disponible d'officiers d'état-major.

FRANCE

Au début de la guerre de 1870, le corps d'état major général possédait encore, à de legères modifications près, l'organisation créée en 1818 par le maréchal ministre de la guerre Gouvion St Cyr : l'état-major formait un *corps fermé* alimenté exclusivement par l'*école d'application d'état-major* à Paris.

L'école d'état-major avait un cycle d'études de deux ans ; elle admettait chaque année 25 candidats, sur lesquels trois places étaient réservées à l'école polytechnique et les 22 autres étaient l'objet d'un concours ouvert à 30 élèves de St-Cyr et 30 sous lieutenants de l'armée comptant au moins un an de grade. La limite supérieure d'admission était de 25 ans.

Par décret impérial de 1859, l'admission à l'école d'état-major fut transportée de l'entrée à la sortie de l'école ; les officiers reconnus insuffisants à l'examen de sortie étaient réintégrés dans la troupe, les autres, nommés *adjoints d'état-major*, parfaisaient l'effectif du corps au fur et à mesure des vacances.

Par décret du 29 juillet 1860, l'effectif sur pied de paix du corps d'état-major porta :

35 colonels.
35 lieutenants colonels.
110 chefs d'escadron.
300 capitaines.
100 lieutenants.

Total, 580 officiers.

Cet effectif considérable s'explique par le fait que le service de l'adjudance, celui de chancellerie au ministère de la guerre, une partie du professorat militaire supérieur et les attachés militaires à l'étranger ressortissaient à l'état major.

A leur sortie de l'école d'état major les adjoints ou lieutenants d'état major avaient à faire un stage de deux ans dans l'infanterie, de deux ans dans la cavalerie et de un an dans le génie ou l'artillerie.

Pendant la seconde moitié de ce stage ils fonctionnaient généralement comme adjudants et étaient chargés de travaux spéciaux par la commission d'examen, après quoi ils étaient répartis aux états-majors de corps et divisions d'armée, au dépôt de la guerre et au professorat militaire.

Le corps d'état major n'était point, comme en Prusse, placé sous

les ordres d'un chef d'état-major général, tout au moins au sens que les Prussiens attachent à cette fonction : le ministre de la guerre pouvait, comme cela fut le cas lors de la guerre en 1870, être nommé major-général de l'armée, et l'on y a été amené parce que plusieurs des compétences incombant ailleurs au chef d'état-major ressortissent en France au ministère de la guerre. Toutefois les aptitudes réclamées par ces deux fonctions étant loin d'être les mêmes, elles ont rarement pu, sans inconvénient, être cumulées sur la même tête.

Par décret du 5 février 1872, le ministre de la guerre remit à une commission l'étude d'une réorganisation de l'état-major sur de nouvelles bases avec mission de tenir compte dans son travail de l'expérience des armées étrangères en cette matière. Le programme donnait pour point de départ une formation de guerre en quatre armées, chacune de trois corps à trois divisions, avec un effectif proportionné de cavalerie; formation modifiée depuis par la loi du 24 juillet 1873, qui institua dix-huit corps d'armée à deux divisions, plus un corps algérien.

Le projet devait en outre faire la part du personnel attaché au ministère de la guerre, prévoir les effectifs exceptionnels et ceux de l'armée territoriale.

Présenté en novembre 1874, le projet ministériel n'a pas rencontré à la Chambre un accueil sympathique, il a été retiré et la *commission de l'armée* nantie de la mission d'élaborer un nouveau projet de loi sur l'état-major.

Les tractations de la nouvelle commission ont dénoté dans son sein de profondes divergences de vues ; les systèmes les plus opposés ont été soutenus et la lutte a été vive entre les partisans de l'ancienne routine et les promoteurs d'une réforme radicale sur le modèle de l'état-major prussien. Dans l'embarras où elle s'est trouvée pour donner une solution définitive, la commission a abouti à un compromis, sorte de mixture peu homogène de vues divergentes. Son projet [1], développé en neuf titres et 76 articles, fixe le mode de fonctionnement de l'état-major en calculant son effectif d'après l'article 9 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée; les innovations essentielles à signaler sont les suivantes :

1° Le service d'état-major serait, plus que par le passé, séparé de celui de l'adjudance et soulagé en outre, dans les états-majors divisionnaires et de corps d'armée, du travail courant de bureau ; ce dernier serait confié aux vingt sections de secrétaires d'état-major constituées par un décret du 20 août 1874.

2° Culture scientifique et pratique plus complète réclamée des candidats à l'état-major.

3° Pour maintenir l'état-major à la hauteur de sa mission, il deviendrait un *corps ouvert*, et on combinerait une alternance de service dans les troupes de toutes armes avec la concurrence et l'appel dans ses rangs d'un certain nombre d'officiers distingués de l'armée.

4° Création d'une *école supérieure de guerre* accessible aux offi-

[1] Le texte du projet de loi a paru dans l'*Avenir militaire* du 16 décembre dernier.

ciers de toutes armes, et suppression de l'école actuelle d'état-major.

5° Donner à l'état-major un avancement privilégié [1].

6° Formation d'un *grand état-major général du ministre* (en temps de guerre : grand état-major général de l'armée) comprenant trois sections : secrétariat, section militaire ou état-major proprement dit et section technique ou dépôt de la guerre. Un chef de l'état-major général serait à la tête du service avec un sous-chef et deux comités consultatifs (comité de l'état-major et comité de l'institut géographique).

7° Le corps d'état-major serait divisé en deux sections principales et comprendrait en temps de paix 460 officiers, savoir :

1° Section active.

40 colonels.
40 lieutenants-colonels.
120 chefs d'escadron.

2° Section technique.

5 colonels.
5 lieutenants-colonels.
10 chefs d'escadron.
240 capitaines.

Des dispositions transitoires règlent le mode de versement dans la troupe d'une partie des officiers de l'état-major actuel.

A côté de progrès incontestables, ce dernier projet trahit par de nombreuses réticences une préoccupation visible de n'innover que dans une mesure aussi restreinte que possible ; préoccupation qui s'accentue entr'autres fortement dans le mode d'absorption des officiers de troupe dans l'état-major et de diffusion des affaires d'état-major dans la troupe ; double courant dont le régime serait forcement contrarié par les restrictions qui l'entourent. Cette tendance rétrograde a paralysé dans la commission l'initiative des quelques esprits entreprenants qui voulaient combattre, par une refonte complète du système et du personnel, l'influence de la tradition et l'esprit de corps d'une organisation vieillie. Du reste, attaqué avec une grande vivacité par plusieurs organes considérables de la presse militaire française, il est à prévoir que ce projet sera soumis à un remaniement sérieux avant de recevoir la sanction suprême des Chambres.

D'autre part, pendant le cours de ce laborieux enfantement de plusieurs années, la nécessité d'organiser un *département du chef d'état-major* s'est suffisamment imposée au ministère de la guerre pour qu'en anticipation de la question encore pendante du mode de réorganisation du corps lui-même, un décret présidentiel, en date du 12 mars 1874, ait pourvu provisoirement à la répartition du travail des divers bureaux de l'état-major général.

Département du chef d'état-major.

L'organisation actuelle du grand état-major, soit département du

[1] L'avancement des officiers d'état-major a été jusqu'à ici plus lent que celui des officiers de troupe. En 1876, des capitaines d'état-major comptaient jusqu'à 15 ans de grade.

chef d'état-major, résulte donc du décret ci-dessus, remanié toutefois dans quelques-unes de ses dispositions accessoires. Elle comprend cinq bureaux placés ensemble sous les ordres d'un chef et d'un sous-chef d'état-major général, tous deux généraux, subordonnés au ministre de la guerre.

L'énumération des bureaux est la suivante :

1er bureau : Organisation générale et mobilisation de l'armée active et territoriale, effectifs et emplacements des troupes.

2e bureau : Statistique militaire et étude des armées étrangères.— Bureau historique.

3e bureau : Opérations militaires. — Etude des théâtres présumés d'opérations. — Voyages d'état-major. — Grandes manœuvres. — Instruction d'ensemble de l'armée. — Bureau topographique de campagne.

4e bureau : Service des étapes et des chemins de fer. — Exécution des mouvements de troupes ; transports des troupes par voie de fer et par eau.

5e bureau (ou dépôt de la guerre) *:* Services techniques, collections, matériel. — Comptabilité générale de l'état-major général.

Pour l'année 1874 l'effectif des bureaux comprenait :

5 colonels (ou lieutenants-colonels) chefs de bureau.
40 officiers d'état-major de divers grades.
19 officiers de troupe attachés.

Le *1er bureau* comprenait à cette même date trois sections, savoir :

1re section : Organisation de l'armée active. — Effectifs et emplacements des troupes.

2e section : Organisation de l'armée territoriale.

3e section : Mobilisation.

Le *2e bureau* correspond au groupe des trois divisions territoriales de l'état-major prussien et à sa division d'histoire militaire.

De ce service relève la publication de la *Revue militaire de l'étranger*, organe destiné à propager officiellement dans l'armée un choix des différentes sources d'informations collectionnées par le bureau.

Le *3e bureau* a, dans la période actuelle de réorganisation militaire, une importance toute particulière; plusieurs de ses fonctions sont d'une nature provisoire et son service sera diminué quand la nouvelle organisation de l'armée verra ses rouages bien établis et que l'étude préparatoire des théâtres présumés d'opérations sera suffisamment avancée pour ne plus nécessiter que d'être tenue à jour.

Ce bureau comprend trois sections, savoir :

1re section : Opérations militaires. — Etudes des théâtres présumés d'opérations dans le pays et à l'étranger.— Voyages et missions d'officiers d'état-major. — Grandes manœuvres.

2e section : Instruction d'ensemble de l'armée. —Questions concernant l'instruction générale de l'armée. — Elaboration d'instructions et de règlements généraux pour le service de campagne.

3e section : Etude de tous les éléments préparatoires à l'entrée

en campagne d'une armée, tels que cartes, statistique et topographie militaire.

Le *4e bureau* comprend deux sections, savoir :

1re section : Service des voies ferrées.

2e section : Exécution des mouvements de troupes et service des étapes.

En novembre 1872, une commission fut chargée d'étudier le réseau des chemins de fer au point de vue d'un projet de mise en mouvement des troupes. Le résultat de son enquête devait satisfaire méthodiquement aux exigences tactiques en s'inspirant de l'expérience technique du personnel d'exploitation de façon à retirer des compagnies l'effet utile maximum comporté par leurs ressources sans nuire plus que de raison à la bonne marche de leur service ordinaire.

Adopté en juillet 1874, le rapport a été remis au 4e bureau comme point de départ et base de son travail. Au point de vue de la surveillance militaire de ses voies ferrées, la France a été divisée en six districts ; chaque district a à sa tête un officier d'état-major *commissaire d'étude*, auquel est attaché un *agent supérieur ;* ces deux fonctionnaires forment à eux deux un comité de surveillance dont les attributions et la compétence vis-à-vis des compagnies de chemins de fer sont nettement réglées.

Le service technique du *5e bureau* dépôt de la guerre a charge, entr'autres, des archives, annotations et corrections des cartes ; il correspond, pour cette branche de son service, à la division de géographie statistique de l'état-major prussien.

États-majors de commandement.

Le même décret du 12 mars 1874 a pourvu comme suit à l'effectif des états-majors de commandement :

Commandement d'armée (formation de guerre).

1 général de division chef d'état-major général.
1 général de brigade sous-chef [illegible] id.
2 colonels ou lieutenants-colonels.
4 chefs d'escadron.
8 capitaines.

Corps d'armée.

1 général de brigade chef d'état-major général.
1 colonel ou lieutenant-colonel sous-chef d'état-major général.
2 chefs d'escadron.
2 capitaines.
Sur pied de guerre, en outre 6 officiers attachés.

Division.

1 colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major [illegible].
1 chef d'escadron.
2 capitaines.
Sur pied de guerre, en outre 2 officiers attachés.

Brigade.

1 chef d'escadron ou capitaine.
1 officier adjoint.

De plus, il a été prévu comme adjudant personnel pour le chef de l'Etat, le ministre de la guerre et les maréchaux : un colonel ou lieutenant-colonel d'état-major ; et pour les généraux de division en service extraordinaire, un chef d'escadron ou capitaine d'état-major.

Remarquons, en terminant, qu'en France et en Prusse les positions respectives du chef d'état-major général et du ministre de la guerre ne sont pas les mêmes ; la différence s'explique en partie par la compétence moindre réservée en France au chef de l'Etat en matière militaire, mais elle n'en marque pas moins un trait distinctif des idées qui ont cours dans les deux pays sur le fonctionnement de l'état-major.

LE TRAIN D'ARMÉE.

M. le colonel Bleuler a donné, dans une récente séance de la société des officiers de Zurich, un exposé très intéressant et très complet de tout ce qui concerne l'oganisation nouvelle du train, comme corps et comme branche de service de l'armée fédérale. Comme elle est relativement peu connue encore du public, malgré son importance, nous ne croyons pas hors de propos d'analyser brièvement, d'après un compte rendu de la *Nouvelle gazette de Zurich*, cet exposé du colonel Bleuler.

Sous le régime de l'ancienne organisation militaire, le système des contingents cantonaux n'avait pas permis de créer un train véritable ; les bataillons d'infanterie et les compagnies de sapeurs avaient seulement ce qu'on appelait le train de ligne, mais pour le transport des bagages et des subsistances, rien n'était organisé d'avance. La loi militaire actuelle a introduit à cet égard une innovation considérable en constituant, sans égard aux frontières cantonales, le parc de division.

Les colonnes de parc, par analogie avec la formation des batteries d'artillerie, se composent de soldats de parc et de soldats du train.

Le train de ligne, qui suit les corps avec les objets d'équipement, etc., des états-majors, des bataillons d'infanterie et des escadrons de cavalerie, et les bataillons du train (un bataillon pour chaque division), qui conduisent les voitures du génie, du service sanitaire et des troupes d'administration, forment désormais ensemble le train de l'armée.

Le train de ligne, commandé pour chaque détachement par un adjudant sous-officier, conduit pour chaque bataillon de carabiniers et d'infanterie (avec 16 hommes et 20 chevaux) 2 demi-caissons avec 2000 cartouches chacun, 1 fourgon, 1 char de bagages et des chars de vivres avec approvisionnement pour deux jours ; pour chaque escadron (avec 4 hommes et 8 chevaux) 1 forge de campagne et 2 voitures d'approvisionnement.

Chaque bataillon du train, pour la division de l'armée à laquelle il correspond, se compose de 2 compagnies de force inégale ; la 1re compte 94 hommes, 130 chevaux, 30 voitures, et conduit le parc du génie ; la 2e compte 120 hommes, 168 chevaux, et conduit les 40 voitures de la section des subsistances de la compagnie d'administration.

Il faut y joindre encore pour la division les 22 voitures d'ambulances, les chars de réquisition, etc., avec 145 chevaux, service pour lequel une 3e compagnie aurait été nécessaire ; mais on a reculé devant les proportions du train, et quant au personnel nécessaire, en cas de besoin on a fait compte sur les éléments que fournirait la landwehr.

En somme, le train de l'armée fédérale, pour l'élite, présente les effectifs suivants en hommes et en chevaux.

1728 hommes	2080 chevaux	pour	104	batteries.
98	»	192	»	24	escadrons.
32	»	64	»	32	régiments.
1712	»	2384	»	8	bataillons de train.
Total 3568 hommes		4720 chevaux.			

M. le colonel Bleuler pense que les 42 jours d'école, pour le train d'armée, ne sont pas suffisants, parce que celui-ci devant agir le plus souvent hors de la surveillance immédiate des chefs, doit être plus instruit et plus discipliné que le train des batteries de campagne.

D'autre part, il estime que l'instruction de cette troupe devrait être entièrement séparée de celle de l'artillerie, afin que les hommes dont elle se compose puissent se familiariser d'avance dans leurs écoles avec le matériel qu'ils sont destinés à conduire.

Si l'on compare l'organisation actuelle du train d'armée, telle que nous venons de l'esquisser, avec l'état antérieur des choses, on verra qu'elle exigera 2200 hommes, 3500 chevaux et environ 1000 voitures, avec le harnachement nécessaire, etc., de plus que précédemment ; encore, avec tous ces efforts et ces dépenses n'arrive-t-on à satisfaire qu'aux plus stricts et urgents besoins du service des transports pour une armée vraiment mobile.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise.

Circulaire aux membres de la sous-section de Lausanne.

Messieurs et chers camarades,

Votre comité croit devoir vous faire remarquer que le zèle que vous avez montré lors de nos premières séances semble s'être refroidi ; il espère cependant qu'il n'en est rien, et compte vous voir assister en grand nombre aux quelques séances qui nous restent pour cet hiver.

Nous avons encore beaucoup à étudier cette année, et si tous nos travaux ne peuvent pas être d'une aussi grande valeur que celui que nous a donné, dans notre dernière séance, M. le lieutenant-colonel de Charrière, sur la « *discipline dans notre armée et les lois qui la règlent* », nous avons cependant encore des sujets importants.

Les mines de guerre, l'alimentation du cheval de troupe, une discussion sur les places militaires fédérales dans le canton de Vaud, l'étude des statuts de notre société fédérale, au point de vue de leur prochaine revision, la question de l'équitation dans notre armée, les meilleures formes à donner aux cibles pour le tir de l'infanterie, et les nouveaux règlements d'exercice, voilà, nous semble-t-il, de quoi vous intéresser tous.

Notre prochaine séance a dû être reportée du 4 au 6 avril, notre local n'étant pas disponible pour cette première date. Nous nous réunirons donc encore les 6, 11 et 18 avril, et la séance finale sera, suivant les circonstances, fixée à la fin du mois d'avril ou au 2 mai, comme elle avait été indiquée jadis.

La séance du 6 avril sera consacrée à la suite des travaux si intéressants de MM. les majors Bieler et Guillemin.

Il y aura lieu, aussi dans cette séance, de fixer le montant du prix que nous voulons offrir au Tir fédéral.

Lausanne, mars 1876.

Pour le comité :

Le président, J.-J. Lochmann, lieut.-col. du génie.

Le secrétaire, H. [illegible], lieut. d'infanterie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

D'après les examens des recrues institués par la nouvelle loi militaire fédérale, on a pu se faire une idée du niveau de l'instruction dans les cantons. Les résultats de ces examens rangent comme suit les cantons, d'après l'instruction de leurs recrues de 1875 (nés en 1855), en commençant par les cantons les mieux notés : Bâle-Ville, Genève, Thurgovie, Zurich, Vaud, Schaffhouse, Neuchâtel, St-Gall, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell (R. Ext.), Lucerne, Grisons, Zoug, Berne, Argovie, Glaris, Tessin, Uri, Fribourg, Unterwalden-le-Haut, Schwytz, Valais, Unterwalden-le-Bas et enfin Appenzell (R. Int.).

Sur 1,121 recrues du canton de Vaud examinées au point de vue de l'instruction, 5 ont été reconnues absolument illettrées, et 21 ont dû être envoyées à l'école complémentaire. Les 5 illettrés se trouvaient dans les districts d'Aigle (3), d'Avenches et de la Vallée (chacun 1); quant aux 21, ils se répartissent par district comme suit : Aigle 6, Nyon et Vevey 4, Avenches 5, la Vallée, 2, Grandson et Payerne 1.

Il est bon de noter que cette statistique est dressée d'après le domicile des recrues et non d'après leur lieu ou canton d'origine.

M. le colonel Ch. Fonjallaz (Cully) est nommé commandant de la 3e brigade d'infanterie de réserve en remplacement de M. Borgeaud, démissionnaire. M. Meyer-Pisoni (Lucerne) refuse le commandement du 14e régiment d'infanterie de landwehr.

Genève. — Le Département militaire a formé de la manière suivante les cadres d'officiers des deux bataillons d'infanterie de landwehr no 10 et no 11 (jusqu'ici nos 64 et 65) qui vont être prochainement organisés et inspectés :

Bataillon no 10. Commandant, M. le commandant Berguer; aide-major, M. le capitaine Buscarlet; quartier-maître, M. le capitaine Monnier. — 1re compagnie : capitaine, M. Chanal; 1ers lieutenants, MM. Richard et Redard; lieutenants, MM. Bousquet et Wakker. — 2e compagnie : capitaine, M. Marc-J. Barraud; 1ers lieutenants, MM. Ducommun et J.-H. Chantre; lieutenants, MM. Fatio, Held, L. Perréard. — 3e compagnie : capitaine, M. Arthur-Ed. Pictet; 1ers lieutenants, MM. Lhuilier, Garnier, Pallard; lieutenants, MM. Perrin et Pélissier. — 4e compagnie : capitaine, M. Louis Chauvet; 1ers lieutenants, MM. Hilt, DesGouttes; lieutenants, MM. Tournier et Reymann.

Bataillon no 11. Commandant, M. le major Elie Vivien; aide-major, M. le capitaine Lombard; quartier-maître, M. le capitaine de Seigneux. — 1re compagnie, capitaine, M. Servet; 1ers lieutenants, MM. Germond, Alf. Cherbuliez; lieutenants, MM. Mille, Guéry, Voirier. — 2e compagnie : capitaine, M. Louis Court; 1ers lieutenants, MM. Tonnerre, Lutz, Matter; lieutenants, MM. Mottu, Margot. — 3e compagnie : capitaine, M. Léchet; 1ers lieutenants, MM. J.-Ch. Gampert, Gandillon; lieutenants, MM. Maring, Fleischbein. — 4e compagnie : capitaine, M. Gebel; 1ers lieutenants, MM. Deleyderrière, Thum; lieutenants, MM. Hœlscher, Eug. Bloch.

— Le Département militaire informe les citoyens faisant partie des nouveaux corps cantonaux de la landwehr que les revues d'organisation de ces corps auront lieu conformément au tableau suivant :

Carabiniers. Compagnie no 3 du bataillon no * 2 * de landwehr. Jeudi 2 avril, à 8 heures du matin.

Compagnie de position no * 15 * de landwehr. Jeudi 27 avril, à 2 heures après midi.

Bataillon de fusiliers no * 10 * de landwehr.

Etat-major et compagnie no 1. Vendredi 28 avril, à 8 heures du matin.
Compagnie no 2. Samedi 29 avril, à 8 heures du matin.
id. 3. Lundi 1er mai, id.
id. 4. Mardi 2 mai, id.

Bataillon de fusiliers no * 11 * de landwehr.

Etat-major et compagnie no 1. Jeudi 4 mai, à 8 heures du matin.
Compagnie no 2. Vendredi 5 mai, à 8 heures du matin.
id. 3. Lundi 8 mai, id.
id. 4. Mardi 9 mai, id.

Les revues des corps ci-dessus désignés auront lieu à Genève. — **Rassemblement** devant le Bâtiment électoral, côté de la Plaine. Il n'y aura pas de convocation spéciale, la présente affiche en tient lieu.

Les hommes devront se présenter en grande tenue, sans épaulettes, avec armement et équipement au complet, sac garni, la capote (pour ceux qui en sont pourvus) roulée autour du sac; ceux qui ont déjà reçu le livret de service devront l'apporter. — Les hommes qui n'auraient pas reçu l'avis de leur nouveau classement, doivent se présenter immédiatement au bureau du Département militaire — Les défaillants seront punis disciplinairement.

Genève, le 18 avril 1876

Le Conseiller d'Etat chargé par intérim du Département militaire,
Michel CHAUVET.

La carte de convocation adressée à chaque homme rappelle, comme suit, les *objets composant l'équipement d'un fusilier de la landwehr* :

1 fusil d'infanterie, ordonnance 1863-67, système Milbank-Amsler, avec bretelle
1 giberne avec ceinturon, fourreau et porte-baïonnette, tourne-vis, lavoir, brosse et boîte à graisse ou fiole à huile
1 képi garni, soit avec pompon, ganse, cocarde et n°.
1 bonnet de police avec mouchet.
1 tunique ou habit.
1 ou 2 pantalon de drap gris-bleu.
1 paire de guêtres de drap gris-bleu.
1 cravate en laine noire,
1 havre-sac, avec courroies de charge et de capote.
1 gamelle.
1 trousse contenant 1 brosse à habits, 2 dites à souliers, enveloppées dans un linge, 2 boîtes en ferblanc, à deux compartiments, pour graisse à fusil, cirage et graisse pour souliers, savon, 1 paire de ciseaux, sous-pieds de rechange, 1 peigne; 1 miroir; boutons de rechange, des aiguilles, du fil noir, blanc et rouge

Les hommes nés en 1843 sortant des bataillons 10 et 11 d'élite ont encore 1 capote, 1 sac à pain, 1 gourde, 1 sachet à cartouches, 1 brassard.

Le havre-sac doit contenir en outre :

1 seconde paire de forts souliers.
1 » chemise (de préférence en flanelle ou coton)
1 » mouchoir de poche.
1 » paire de bas.
1 couteau de poche.
1 cuiller et fourchette.

Ceux qui se présenteront aux revues avec un équipement incomplet seront punis.

Les armes d'autres modèles (avec accessoires) seront échangées lors de la revue, contre des fusils d'infanterie

L'arsenal de l'hôtel de ville est ouvert tous les jours non fériés, de 11 heures à midi, pour la présentation des bons délivrés par le commissariat des guerres, hôtel de ville, 33.

Vaud. — Les officiers ci-après désignés ont obtenu leur démission et sont libérés du service militaire pour cause d'âge en conservant les honneurs de leur grade :

Etat-major de bataillon MM [illegible], G., commandant, à Lausanne [illegible], I., id., à l'Auberson, [illegible], V., id., à [illegible], [illegible], A., id., à Vevey Perrin, J., id., à [illegible] [illegible] A., id., à [illegible] [illegible], J.-L., major, à [illegible]

Quartiers-maîtres MM [illegible] H. S., capitaine, à Lausanne, [illegible], id., à St-Prex, Perrusset J., id., à [illegible] [illegible], Ch., id., à La Sarraz Avocat M., id., à Lausanne, [illegible], J., id., Lausanne, [illegible], J., id., à l'Auberson

Officiers d'armement MM Matthey E., capitaine, à Lausanne, Petitmaître, F., id., à Yverdon

Carabiniers MM [illegible] J., capitaine, à [illegible] [illegible] V., id., à Trevtorrens, [illegible], Ch., id., à Yverdon, [illegible] S., id., à [illegible]

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9. Lausanne, le 13 Mai 1876. XXI^e Année.

SOMMAIRE. — **Ordre général pour les écoles de recrues. — Ordre général pour les cours de répétition. — Bibliographie** : *La tactique appliquée au terrain;* par le lieutenant-colonel Vandevelde, officier d'ordonnance du roi des Belges. 3e partie. — **Circulaires et pièces officielles. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE, comme *Armes spéciales.* — **Plans d'instruction d'infanterie pour 1876** : *Ecoles de recrues. Ecoles de tir.* — **Nos nouveaux règlements d'exercice d'infanterie. — Nouvelles et chronique.**

ORDRE GÉNÉRAL POUR LES ÉCOLES DE RECRUES

(Du 4 mars 1876.)

A. *Commandement.*

§ 1. Le commandement est confié à M.....

§ 2. Fonctionneront en outre :

Comme adjudant.....

Comme médecin.....

Comme vétérinaire.....

Comme officier d'administration.....

Comme auditeur (§ 21).....

Comme secrétaire d'état-major.....

Comme infirmier.....

B. *Personnel d'instruction.*

§ 3. Sont désignés comme instructeurs.....

C. *Ouverture et durée du service.*

§ 4. Le service commence le..... et finit le.....

Le commandant, l'adjudant et l'officier d'administration entreront à ce service pour les travaux préparatoires le.....

Le cadre y entrera le..... à..... heures après midi.

La troupe y entrera le..... à..... heures après midi.

Les cadres et les troupes seront licenciés le..... à..... heures du matin.

Ils sont sous les ordres du commandant de l'école dès le moment de leur arrivée jusqu'à celui du départ.

D. *Effectif de la troupe.*

§ 5. La troupe se compose :

a) *Officiers.*

. . . .

b) *Sous-officiers, ouvriers, tambours et trompettes.*

. . . .

c) *Recrues.*

Détachements de recrues des cantons :

. . . .

E. *Matériel et munition de l'école.*

§ 6. Le matériel et la munition nécessaires à l'instruction seront fournis par la section administrative de l'administration du matériel et lui seront rendus conformément aux prescriptions des §§ 23, 24 et 25.

Il sera mis à la disposition de l'école :

. . . .

F. *Ordres de marche.*

§ 7. Les cadres et les détachements de recrues qui ne sont pas réunis sur la place d'armes même, se rendent sur celle-ci et retournent dans leurs foyers, pourvus de feuilles de route émanant du département militaire. Pendant la marche l'ordre et la discipline militaires doivent être observés. Il en doit être de même pendant le transport par les chemins de fer. Les détachements isolés doivent être placés sous le commandement d'un officier ou du plus ancien sous-officier.

Si la marche a lieu pendant le dimanche, la batterie et la musique doivent cesser en traversant les localités où il se trouve des églises, pendant les heures du service divin. En général on s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler ce service.

G. *Habillement, armement et équipement.*

§ 8. La troupe doit entrer à l'école en uniforme complet et règlementairement armée et équipée Afin de s'assurer de la qualité et de l'état complet des effets d'habillement et d'équipement remis par les cantons aux recrues ainsi que des équipements de chevaux, les commandants des écoles feront procéder dès le commencement et vers le milieu de l'école, à une inspection des effets et feront rapport pour chaque inspection au chef d'arme qui fera rapport à son tour au département militaire fédéral.

Les ouvriers doivent être pourvus des outils et des approvisionnements nécessaires.

Pour couvrir les frais d'entretien de l'habillement et de l'armement, ainsi que pour remplacer des effets d'équipement, etc., on pourra réclamer à chaque homme une contribution réduite pour former une caisse commune Cette contribution sera fixée par le commandant de l'école.

L'excédant de cette caisse sera réparti d'une manière uniforme entre les hommes présents à la clôture de l'école.

H. *Fournitures.*

§ 9. Les fournitures de toute espèce sont ordonnées par le commissariat des guerres central. Une copie des contrats doit être remise au commandant à l'ouverture de l'école.

J. *Logement, solde et subsistance.*

§ 10. Les officiers et la troupe sont logés.....

Le chef d'arme peut exceptionnellement autoriser les officiers et les instructeurs à se loger en dehors de la caserne.

Si les officiers et instructeurs ne peuvent être logés ni en caserne ni dans d'autres locaux militaires, ils perçoivent une indemnité de logement de fr. 1 par jour.

§ 11. Les officiers et les sous-officiers reçoivent la solde réglementaire dans les écoles de recrues

Les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leurs corps, reçoivent une augmentation de solde (art. 219 de l'organisation militaire)

Les officiers reçoivent une solde d'école spéciale pour les cours d'instruction où ils sont appelés sans leurs troupes (art. 218 de l'organisation militaire)

Les instituteurs chargés de l'instruction scolaire (école complémentaire) dans les écoles de recrues, reçoivent une indemnité de 2 fr. 50 par heure d'enseignement.

§ 12. Les officiers doivent dîner ensemble.

§ 13. La troupe est entretenue par la Confédération, en conséquence il ne sera fait aucune retenue d'ordinaire aux hommes.

Un supplément de 20 centimes par homme et par jour est accordé pour le bois de cuisine, le sel et les légumes L'ordinaire consiste en trois repas, savoir le matin, soupe, café ou chocolat, à midi, soupe avec viande et légumes, et le soir, soupe.

§ 14. Les dégradations faites par méchanceté ou négligence aux chambres, aux corridors, aux meubles, aux ustensiles de cuisine et d'écurie et au matériel de propreté, etc., seront réparées aux frais de l'auteur du délit. S'il n'est pas connu, le compte devra en être réglé à l'intendance de la caserne par la caisse commune (§ 8) avant le retour de la troupe dans ses foyers.

En revanche, les diminutions et le mobilier de tout genre détérioré par l'usage seront portés au compte de l'administration; il en sera de même de certains travaux extraordinaires de propreté dans les casernes, les cuisines et les latrines que la troupe ne laisserait pas dans un état convenable, pourvu toutefois que l'administration de la caserne en ait averti le commandant avant son départ de la place d'armes, et que celui-ci trouve la réclamation fondée.

§ 15. Les indemnités pour détériorations de l'habillement ou de l'équipement ne seront accordées qu'autant que le dommage a eu lieu par le service et non par la faute des hommes.

§ 16. Il n'est pas accordé d'indemnité pour le ferrage des chevaux qui est à la charge de la Confédération. Les commandants d'écoles sont responsables de ce qu'il ne soit admis que des chevaux parfaitement ferrés à l'entrée au service et feront immédiatement remplacer ou compléter ce qui manque aux frais du propriétaire du cheval.

A la fin d'un cours et avant le licenciement de la troupe à cheval, le commandant du cours doit faire examiner de nouveau le ferrage des chevaux, et le faire remettre en bon état pour la marche.

K. *Devoirs particuliers du commandant de l'école.*

§ 17. Le commandant de l'école reçoit du chef de l'arme, outre le présent ordre général, le plan d'instruction approuvé par le département militaire et les feuilles de route pour le retour des corps et détachements dans leurs foyers.

Le commandant de l'école est sous les ordres immédiats du chef de l'arme respective.

Quant à l'instruction, il exécute les ordres de l'instructeur en chef.

Le commandant doit exécuter toutes les prescriptions du chef de l'arme; il est responsable vis-à-vis de celui-ci de tout le service et de l'administration. Dans tous les cas importants il doit immédiatement faire son rapport au chef de l'arme et en référer au département militaire fédéral.

§ 18. Le personnel de l'école est sous les ordres du commandant et reçoit de lui tous les ordres concernant l'instruction, le service et l'administration; c'est à lui que sont adressés tous les rapports, avis et demandes.

§ 19. Immédiatement après l'ouverture de l'école, le commandant doit envoyer au chef de l'arme les états suivants :

1. L'état nominatif des officiers, des cadres et des recrues, ce dernier par ordre des cantons.
2. Le rapport de situation d'entrée.

A la clôture de l'école il enverra :

3 Les rapports sur la munition et sur le matériel.
4. L'état nominatif des hommes astreints à un service supplémentaire.

On enverra en outre au chef d'arme les rapports effectifs (§ 147 du règlement sur le service intérieur).

Les rapports sur la munition et le matériel sont transmis par le chef d'arme à la section administrative de l'administration du matériel de guerre.

§ 20. Dans le courant du service et si possible peu après l'entrée des troupes, le commandant fera examiner les livrets de service et les fera compléter en cas de besoin.

§ 21. Aucun commandant de place n'étant institué pour le service d'instruction, c'est l'instructeur du grade le plus élevé ou le plus ancien qui est chargé,

sur la place d'armes où il y aurait plusieurs cours, d'organiser la police militaire, mais de manière à ne pas porter atteinte aux plans d'instruction des différents cours; il désigne aussi les différents locaux, salles de théorie, place d'exercice, etc. En cas de conflit, c'est le département militaire fédéral qui décide.

§ 22. Le commandant de l'école exerce la compétence pénale attachée à son grade. Pour les delits dépassant sa compétence il doit faire rapport au chef de l'arme. Aussitôt qu'il sera assuré qu'un délit a eu lieu, il désignera un officier pour en faire l'enquête (art. 306 du code pénal), et il en informera immédiatement l'auditeur désigné pour la place d'armes, afin qu'il puisse assister à l'enquête (art. 307 de la même loi) Le chef de l'arme devra être en même temps averti de l'événement pour en faire rapport au département militaire fédéral.

§ 23. Il règle l'instruction théorique et pratique d'après le plan d'instruction et les directions spéciales de l'instructeur en chef. Pour les recrues qui doivent suivre l'école complémentaire il emploiera un instituteur qualifié à cet effet, après avoir toutefois demandé les ordres du chef de l'arme.

Les règlements, instructions et ordonnances en vigueur font règle pour l'instruction.

§ 24. A la réception du matériel, le commandant devra faire un examen détaillé de l'état et de la nature de ce matériel et portera immédiatement à la connaissance du chef de l'arme les lacunes ou les défauts qui pourraient être constatés. Les plaintes sur la munition doivent également être communiquées au chef de l'arme et par celui-ci au département militaire fédéral.

§ 25. Il exerce la haute surveillance sur tout le matériel, ainsi que sur tous les objets appartenant à l'école ou qui lui sont remis pour son usage. Il veillera à ce que rien ne soit perdu ou endommagé par négligence ou par un usage abusif. Spécialement dans l'artillerie, on aura soin de rechercher les projectiles dont on aura fait usage. Les objets d'équipement et les outils perdus seront remplacés aux frais de la caisse commune (§ 8), à moins que le délinquant ne soit connu.

§ 26. Il doit surtout veiller à ce que les fournitures et les travaux pour l'école soient livrés aux conditions les plus avantageuses et sur des mandats de réquisition convenablement établis.

Tout le matériel nécessaire (voitures de guerre, matériel de cibles, travaux de parc, construction de batteries et pour les travaux des troupes) est dans la règle fourni par le dépôt fédéral de guerre et on observera la plus grande économie dans l'usage de ce matériel.

Les comptes d'acquisitions de valeur durable doivent être soumis à l'approbation du chef de l'arme.

A la fin de chaque école, le commandant fera remettre le matériel dans son état primitif, aux frais de l'école et le rendra à la section administrative de l'administration du matériel. Il pourvoira à ce qu'un inventaire exact soit établi pour le matériel d'instruction, la munition, les outils, etc. et, suivant les ordres de la section administrative du matériel de guerre, il le fera remettre soit au commandant d'une école suivant immédiatement sur la place d'armes ou à l'intendant fédéral du dépôt, le tout contre récépissé.

Les douilles de cartouches tirées seront recueillies et renvoyées, franco, au laboratoire fédéral, à Thoune. Les projectiles retrouvés seront remis à l'intendant du dépôt fédéral. La valeur des projectiles et des douilles sera portée au compte de l'école.

§ 27. Le commandant doit non seulement infliger une punition à celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura causé un dommage, mais l'obliger en outre à le bonifier.

Il est personnellement responsable du remplacement d'effets perdus ou endommagés, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions et à celles du § 14 en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de l'école.

§ 28. Le commandant tiendra surtout à ce que le bon ordre règne dans toutes les branches du service et à ce que le but de l'école soit atteint complètement.

Dans ce but, il pourvoira à ce que tous les militaires sous ses ordres mènent une vie simple et réglée, et il leur recommandera d'avoir une conduite toujours honorable, de mettre à profit l'instruction qui leur est donnée et de remplir tous les devoirs du service.

Il veillera surtout à ce que les troupes sous ses ordres se comportent d'une manière irréprochable pendant les jours du dimanche et les jours fériés. Il punira sévèrement les délinquants.

Pour éviter les blessures qui pourraient se produire si des parties de douilles de cartouches venaient à se déchirer, il donnera les ordres nécessaires pour les exercices et prescrira notamment les distances qui devront être observées par les subdivisions manœuvrant les unes contre les autres.

§ 29. Il ne peut quitter l'école pour plus de 24 heures sans une autorisation du chef de l'arme. Il remet le commandement, pour la durée de son absence, en ce qui concerne la discipline et le service, à l'officier d'instruction le plus élevé ou le plus ancien en grade.

§ 30. A l'entrée au service, il fera procéder à une visite sanitaire de la troupe par le ou les médecins attachés dans ce but à l'école. On procédera à cette visite selon les prescrtptions des §§ 24-31 de l'instruction sur la visite sanitaire des militaires, du 22 septembre 1875.

Les militaires réformés seront renvoyés dans leurs cantons, pourvus de feuilles de route délivrées par le commandant de l'école. Dans les cas de réforme qui se présenteront pendant le service, on appliquera les §§ 32-34 de l'instruction ci-dessus.

§ 31. Le renvoi de militaires pour infirmités corporelles ou intellectuelles ne peut être ordonnné que dans des cas tout-à-fait exempts de doute. Dans tous les autres cas, il doit demander les ordres du médecin en chef de l'armée fédérale, qui décide lui-même dans la règle, mais qui, dans les cas douteux, doit les soumettre à la décision du Département militaire fédéral.

Il veillera à ce que les malades renvoyés chez eux sans être guéris, signent l'acte de renonciation prescrit par le § 32 de l'instruction sur la visite sanitaire, etc. du 22 septembre 1875, et à ce qu'il soit envoyé au médecin en chef.

Le commandant n'ordonnera le paiement d'aucun compte de pharmacie, ces comptes devant être approuvés au préalable par le médecin en chef de l'armée.

§ 32. Le commandant est autorisé à accorder aux milices sous ses ordres des congés limités, mais seulement dans les cas de nécessité absolue. Toutes les autres demandes de congé seront refusées en renvoyant les intéressés au dimanche de libre qui sera accordé au milieu de l'école. Les demandes justifiées par des circonstances majeures et qui tendraient à obtenir un congé d'une plus longue durée ou le licenciement des intéressés seront soumises à la décision du chef de l'arme.

§ 33. Le service manqué doit être complété. Celui qui, pour cause de maladie ou de congé, n'a pas suivi pendant six jours ou plus l'instruction donnée dans une école de recrues ou celui qui, pour cause de punition, n'a pas suivi cette instruction pendant 4 jours au plus, doit remplacer le service manqué dans une école de recrues de la même année ou de l'année suivante. La durée de ce service est égale dans la règle à celle du service manqué, mais elle ne peut dans aucun cas être inférieure à six jours. Les punitions dont la durée nécessiterait un service complémentaire doivent autant que possible être exécutées après la clôture d'une école.

Le commandant de l'école transmettra au chef de l'arme, à la clôture de l'école, un état nominatif des hommes astreints à un service supplémentaire, en indiquant le corps et le canton auxquels ils appartiennent.

§ 34. Il est interdit aux officiers, instructeurs et cadres d'accepter des cadeaux de quelque nature que ce soit.

Pour tous les cas extraordinaires qui ne sont pas réglés par les prescriptions ci-dessus, on demandera les ordres du chef de l'arme.

§ 36. Les acquisitions ou fournitures supplémentaires d'effets manquants ou contraires à l'ordonnance, pour hommes et chevaux, ne peuvent être ordonnées par le commandant de l'école que sur l'ordre du chef de l'arme. Dans les cas où il s'agit de fortes dépenses, ce dernier doit d'abord faire rapport au Département militaire fédéral.

Les excursions qui occasionneraient des dépenses considérables sont interdites en tant qu'elles ne rentrent pas dans le plan d'instruction.

§ 37. Le commandant de l'école adressera chaque samedi à l'instructeur en chef un rapport sur le temps consacré pendant la semaine aux différentes branches du service et, si le plan d'instruction n'a pas été suivi, il motivera en résumé les dérogations signalées. Il y ajoutera au besoin ses observations sur le plan d'instruction.

§ 38. A la clôture de l'école, et au plus tard 8 jours après, le commandant de l'école enverra à l'officier qui l'a inspectée un rapport détaillé d'après le formulaire existant et il y joindra les pièces annexes. Si l'inspection n'a eu lieu que par le commandant de l'école, le rapport sera adressé directement au chef de l'arme et dans l'infanterie au colonel-divisionnaire.

Il mentionnera dans le rapport les connaissances et les services des officiers et il joindra des états spéciaux sur les services des sous-officiers, ouvriers, soldats, etc.

L. *Chevaux de service.*

§ 39. Le nombre des chevaux de service est fixé comme suit et ne pourra être dépassé dans aucun cas.

. . . .

§ 40. Ces chevaux seront fournis par.....

§ 41 On tiendra un compte particulier pour le louage des chevaux d'artillerie et on y joindra les pièces nécessaires à l'appui. Les réclamations concernant la révision de l'estimation des chevaux doivent être adressées au vétérinaire en chef.

§ 42. Les recherches faites pour découvrir les causes de l'augmentation croissante d'année en année des frais de dépréciation des chevaux de service ayant démontré qu'elles proviennent soit du manque de soins dont les chevaux sont l'objet, soit aussi de leur emploi irrégulier et souvent au-dessus de leurs forces, le Département militaire fédéral est dans le cas d'appeler sur ce point essentiel l'attention des commandants des écoles et des commandants des unités de troupes. Il les invite tout particulièrement à veiller sur cette branche importante du service et à se conformer à la stricte exécution des règlements spéciaux, ainsi qu'à celle des prescriptions suivantes.

a) 75 minutes doivent être utilisées au pansage de deux chevaux le matin, 60 minutes pour la même opération l'après-midi. 45 minutes sont nécessaires pour abreuver, donner l'avoine et nettoyer l'équipement de cheval. Le temps nécessaire pour aller du quartier aux écuries, ainsi que celui qu'il faut pour aller à la fontaine, n'est pas compris. Le pansage après le premier repas d'avoine doit être considéré comme une exception. Il n'aura jamais lieu pendant que les chevaux mangent l'avoine.

b) Les salants des chevaux sont nettoyés avec le cure-pied après chaque rentrée aux écuries. Au pansage du matin, toutes les parties du sabot sont lavées et essuyées.

c) Le lavage des jambes ne doit avoir lieu à partir du genou et du jarret qu'en

été, ou, par exemple, pour les chevaux blancs, qu'avec l'autorisation du vétérinaire.

d) L'abreuvoir ne doit pas avoir lieu avant une heure à partir du moment de la rentrée des chevaux aux écuries. La température de l'eau ne doit pas être au-dessous de 6° Réaumur. Les chevaux très échauffés seront abreuvés à l'écurie ; l'eau qui leur sera donnée sera mélangée d'une poignée de farine, de son ou, à défaut, d'un peu de foin.

e) Le principe de la division des rations formant la nourriture des chevaux sera observé strictement dans toutes les circonstances, soit pour les repas de foin comme pour ceux d'avoine. On ne pourra donc pas réunir deux rations d'avoine à la fois ou donner deux rations de foin ensemble.

f) Les fournitures de fourrage seront scrupuleusement surveillées, et, en cas de mauvaise qualité, elles seront refusées sans hésitation, tout en observant les prescriptions contenues aux §§ 179, 180 et 181 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre (2e partie).

g) Dans l'emploi des chevaux, on observera de ne pas trop les forcer immédiatement après les repas ou avant le retour à l'écurie, afin d'éviter, en premier lieu, de troubler la digestion et, en second lieu, de les exposer à des refroidissements ou à d'autres maladies ensuite d'une transition trop brusque de la fatigue à l'état de repos.

h) La mesure des fatigues et des efforts auxquels on peut soumettre les chevaux doit être calculée d'après les forces du plus faible ; ils ne seront jamais mis hors d'haleine.

i) Les exercices au trot ne dureront pas plus de 20 minutes pour les batteries attelées et de 30 minutes pour les détachements de cavalerie, sans qu'il s'en suive une interruption au pas de 10 minutes.

k) Les chevaux seront présentés aux experts d'estimation après avoir été bien nourris, parfaitement propres et ayant notamment les sabots dans le plus grand état de propreté. A cet effet, on prescrira un pansage complet le matin du jour du licenciement.

l) Pendant la première moitié des écoles de recrues, la ration de fourrage est la même pour tous les chevaux, qu'ils soient employés comme chevaux de selle ou de trait, soit de 4 kilos d'avoine, 5 kilos de foin et 4 kilos de paille.

Pendant la seconde moitié des écoles de recrues, la ration sera portée à 5 kilos d'avoine, 6 kilos de foin et 4 kilos de paille. Il ne peut être dérogé à ces prescriptions qu'avec l'autorisation du Département militaire.

Sur les places d'armes où il existe des machines à broyer l'avoine, elle sera broyée au moins pendant la première moitié de l'école.

Les commandants sont tenus, sous leur propre responsabilité, de veiller à ce que les rations soient exactement touchées au point de vue de la quantité et à ce que les chevaux soient fourragés exactement à l'heure.

Il est interdit de conserver une réserve de fourrage sur les rations ordinaires ; en conséquence, les officiers que cela concerne sont tenus, sous leur responsabilité, de ne faire toucher éventuellement que le $^1/_3$ ou les $^2/_3$ de la ration pour le jour d'entrée et celui du licenciement, si les chevaux ne sont admis qu'avant midi ou s'ils doivent être licenciés avant midi.

..... le ....   *Le chef de l'arme :*

ORDRE GÉNÉRAL

pour les cours de répétition de l'infanterie pendant l'année 1876.

§ 1. — Le cours de répétition du bataillon de..... N°.... .aura lieu du..... au..... à.....

1. *Commandement du cours de répétition.*

§ 2. — Le commandement du cours de répétition est confié au commandant du bataillon.

2. *Personnel d'instruction.*

§ 3. — Le personnel d'instruction désigné pour assister au cours de répétition sera porté à temps à la connaissance du commandant de bataillon par l'instructeur d'arrondissement.

3. *Rassemblement et licenciement.*

§ 4. — Le bataillon se réunit le..... conformément à l'ordre de marche cantonal et se rendra sur la place d'armes à..... heures d..... suivant la feuille de route qui sera remise au commandant de bataillon par l'autorité militaire cantonale.

Le licenciement aura lieu le.....

Le commandant de bataillon recevra par l'entremise de l'autorité militaire cantonale, les feuilles de route nécessaires pour le retour des bataillons qui ne seront pas licenciés sur la place d'armes même.

4. *Effectif personnel.*

§ 5. — Un appel aura lieu, suivant les contrôles de corps, à l'arrivée de la troupe sur la place de rassemblement.

Tous les officiers et trompettes appartenant au bataillon seront appelés au cours de répétition; on y appellera en outre les sous-officiers des années 1847 à 1856, les soldats portant fusil et les tambours des années 1849 à 1856 ainsi que les recrues de cette année qui auraient terminé leur école de recrues avant l'ouverture du cours de répétition.

Les sous-officiers d'armement, les sous-officiers de pionniers et les pionniers, les appointés du train (vaguemestre) et les soldats du train, ne seront pas appelés aux cours de répétition des bataillons

Si dans le cadre des sous-officiers, il se présentait des charges et grades en nombre plus élevé que celui prévu par la loi, on licenciera les surnuméraires. Si le nombre des trompettes et tambours dépassait le chiffre réglementaire, on licenciera également les surnuméraires.

Si après cette épuration des cadres du bataillon, celui-ci comptait encore plus de 560 hommes, y compris les officiers et le reste des cadres, on licenciera autant de soldats portant fusil que cela sera nécessaire jusqu'à ce que le bataillon soit réduit à l'effectif ci-dessus.

En cas de licenciement, on aura égard en premier lieu aux années les plus anciennes.

§ 6. — Le commandant de bataillon mentionnera dans le rapport sur le cours de répétition, par charges et années, la troupe qui aura été licenciée suivant les prescriptions ci-dessus :

	Adjudant-sous-officier	Armurier	Sergent-major	Fourriers	Sergents	Caporaux	Trompettes	Tambours	Soldats
1847									
1848									
1849									
etc.									

§ 7. — On établira des états nominatifs des hommes qui ne se sont pas présentés et on les transmettra immédiatement au canton pour faire punir les absents sans justification.

Dans le rapport, on ne mentionnera pour chaque grade que le nombre des hommes qui auront fait défaut.

§ 8. — Le commandant de bataillon se procurera au jour d'entrée toutes les données relatives à l'épuration des contrôles de corps. A la clôture du cours, ces notes seront remises au commandant d'arrondissement avec toutes les mutations qui surviendront ensuite de promotions, etc. Le contrôle même ne pourra être modifié sans l'ordre du commandant d'arrondissement.

§ 9. — Le cadre des sous-officiers sera complété pendant la durée du cours de répétition ; toutefois le nombre des sous-officiers, ceux des années non-appelées y compris, ne devra pas dépasser le chiffre réglementaire ; ceux qui seraient absents ou qui auraient été licenciés temporairement, ne seront pas comptés dans le nombre.

Si par suite de la circonstance que les deux plus anciennes classes de sous-officiers ne sont pas appelées au cours de répétition, tous les grades n'étaient pas suffisamment revêtus, les obligations des sous-officiers manquants, seront remplies par les sous-officiers présents du grade le plus rapproché ; les lacunes qui en résulteraient seront comblées de la même manière ou par des soldats capables.

Ces remplaçants seront nommés par les capitaines et en cette qualité ils exerceront les compétences pénales du grade qu'ils représentent ; ils touchent la solde de leur propre grade.

A la clôture du cours, le corps d'officiers sera réuni pour formuler les propositions nécessaires à l'effet de le compléter. Elles seront établies et communiquées au canton, suivant l'instruction rendue par le soussigné.

Les noms du personnel proposé seront mentionnés dans le rapport.

Il est instamment recommandé de ne proposer que des sous-officiers et soldats tout à fait capables et qualifiés sous tous les rapports pour assister à une école préparatoire d'officiers.

§ 10. — Pour procéder à l'épuration de l'effectif personnel du bataillon, il est nécessaire de compléter les livrets de service qui contiendraient encore des lacunes. A cet effet, on observera les prescriptions contenues dans l'ordre général pour les revues d'organisation.

On veillera à ce que les militaires qui n'ont pas assisté aux revues d'organisations reçoivent leurs livrets de service dans les cours de répétition.

V. Habillement personnel, armement et équipement ; ferrage des chevaux.

§ 11. — On profitera autant que possible de ce premier cours de répétition du bataillon pour compléter l'habillement, l'armement et l'équipement qui auraient fait défaut à la revue d'organisation. Les cantons seront invités à prêter leur concours dans ce but, en sorte que les commandants de batailon voudront bien s'adresser directement aux autorités militaires des cantons. Les commandants de bataillon inscriront dans leurs rapports ce qui fera défaut.

Les anciennes classes d'âge qui seraient pourvues de guêtres, ont le droit de les porter avec des souliers. Celui qui n'a pas de guêtres, se munira de bottes. On n'admettra que les bottes dont les tiges, mesurées depuis la surface des talons, ne seront pas plus courtes de 240mm et pas plus longues de 400mm. Les tiges doivent être assez spacieuses pour pouvoir y introduire le pantalon.

§ 12. — On viendra le plus possible en aide au contrôleur d'armes qui aurait été chargé par le divisionnaire de procéder à une inspection des fusils.

§ 13. — Une indemnité ne sera allouée pour l'habilllement, l'armement et l'équipement défectueux, que dans le cas où le dommage résulterait du service et non de la faute de l'homme.

§ 14. — Aucune indemnité ne sera allouée pour le ferrage des chevaux. Il y

sera pourvu aux frais de la Confédération. Les commandants veilleront, sous leur responsabilité, à ce que l'on n'admette au service que des chevaux dont le ferrage soit en parfait état.

A la clôture d'un cours, le commandant du cours fera de nouveau examiner le ferrage et le fera remettre en bon état pour la marche, en cas de besoin.

§ 15. — A la fin du service, on se procurera aux frais du cours de répétition une certaine provision de graisse à fusil et on en fera remplir les boîtes de la troupe avec l'ordre formel de ne se servir de cette graisse pour aucun autre usage que l'entretien du fusil.

6. *Logement*

§ 16. — Le bataillon sera si possible logé en caserne sur la place d'armes ou, à défaut, dans des locaux préparés. Là où les officiers et les instructeurs peuvent être logés en caserne, cela devra avoir lieu.

Si les officiers et les instructeurs ne peuvent être logés ni en caserne, ni dans d'autres locaux militaires, ils recevront une indemnité journalière de logement de 1 fr.

7. *Subsistance ; ordinaire.*

§ 17. — Les officiers doivent prendre le dîner en commun.

§ 18. — On délivrera la subsistance en nature à la troupe et cela déjà pour le jour d'entrée.

Les subsistances extraordinaires ne sont pas autorisées.

§ 19. — Un supplément de 20 centimes par homme et par jour sera alloué pour le moment, pour le bois de cuisine, le sel et les légumes. La troupe doit faire un ordinaire de trois repas par jour, savoir le matin, la soupe, le café ou le chocolat, à midi, la soupe avec viande et légumes et le soir, au moins la soupe. Il ne sera pas fait de retenue à la troupe pour l'ordinaire. En revanche, une contribution raisonnable sera réclamée à chaque homme, pour l'entretien de l'habillement, de l'armement et pour remplacer les effets d'équipement. Cette contribution sera fixée par le commandant du bataillon

§ 20. — Les dégradations faites aux chambres et corridors, aux meubles et aux ustensiles de cuisine, au matériel et aux effets de propreté, etc., etc., seront bonifiées au moyen de la contribution mentionnée au § 19 ci-dessus, si l'auteur du délit n'est pas connu. Le compte devra en être réglé à l'intendance de la caserne, avant le licenciement de la troupe dans ses foyers. En revanche, les dégradations faites dans les chambres, les cuisines et les écuries et provenant de l'usage et sans avoir été causées par mauvais vouloir ne seront pas portées au compte des troupes.

Les balais et les réparations qu'il pourrait être nécessaire de faire aux écuries, sont aux frais de l'école et non de l'ordinaire ; il en sera de même des travaux extraordinaires de propreté dans les casernes, les cuisines et les latrines que la troupe ne laisserait pas en bon état, à la condition que l'intendance de la caserne en ait averti le commandant de l'école avant son départ de la place d'armes et que celui-ci trouve la réclamation fondée

8. *Matériel d'instruction.*

§ 21. — On fournira le matériel suivant pour le cours de répétition

. . . .

Les commandants de bataillon sont rendus attentifs à ce que l'on se servira encore en premier lieu pour l'année courante, de munitions d'exercice qui à une certaine distance peuvent encore causer des blessures. En conséquence, les commandants des écoles reçoivent l'ordre d'organiser de telle sorte les exercices et principalement ceux des subdivisions manœuvrant les unes contre les autres, qu'aucune blessure ne puisse se produire, si des fragments de douilles venaient à se déchirer.

§ 22. — Le commandant de bataillon cherchera à se procurer, par voie de prêt, auprès du canton, le matériel d'instruction nécessaire, s'il n'est pas mis à sa disposition par le présent ordre. Il ne fera au compte du cours que les acquisitions les plus indispensables et il lui est surtout recommandé de veiller à la plus scrupuleuse économie.

9. *Matériel de corps.*

§ 23. — Le bataillon recevra le matériel de corps réglementaire à l'exception des voitures et des cuisines d'officiers.

Le matériel sanitaire sera fourni par les soins du médecin en chef.

Les caisses d'outils d'armurier et de pièces d'armes de rechange seront envoyées sur la place de rassemblement par le canton.

Les frais de transport ainsi que le matériel employé, sont à la charge de la Confédération.

10. *Devoirs particuliers du commandant du cours.*

§ 24. — Le commandant donne tous les ordres conformément au présent ordre général et au plan d'instruction. Si des ordres ultérieurs lui paraissaient nécessaires, il s'adressera au chef de l'arme pour ce qui concerne le service et l'administration et à l'instructeur en chef de l'infanterie pour ce qui a rapport à l'instruction. Les relations du commandant avec les instructeurs attachés au cours de répétition, sont réglées par le plan d'instruction.

§ 25. — Aucun commandant de place n'étant institué pour le service d'instruction, c'est l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien instructeur en chef qui est chargé, sur la place d'armes où il y aurait différents cours, d'organiser la police militaire, mais de manière à ne pas nuire aux plans d'instruction ; il désigne aussi les divers locaux, salles de théorie, places d'exercices, etc. — En cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui décide.

§ 26. — Le commandant de l'école exerce la compétence pénale attachée à son grade. Pour les délits dépassant sa compétence, il doit faire rapport au chef de l'arme. Aussitôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis, il désignera immédiatement un officier qualifié pour ouvrir l'enquête et il en informera immédiatement l'auditeur désigné pour l'arrondissement de division par la circulaire ci-jointe du Département militaire fédéral. C'est l'auditeur le plus rapproché de la place d'armes qui devra en être avisé. Le chef de l'arme devra aussi être averti de l'événement.

§ 27. — Le commandant veillera en général à ce que le bon ordre soit maintenu sous tous les rapports et à ce que le but de l'école soit atteint aussi complétement que possible.

A cet effet, il recommandera à tous les militaires et surtout aux officiers sous ses ordres, de mener une vie simple et réglée, d'avoir une conduite toujours honorable, de mettre à profit l'instruction qui leur est donnée et de remplir tous les devoirs du service.

Il punira sévèrement les délinquants.

§ 28. — Il règle l'instruction théorique et pratique d'après le plan d'instruction et les ordres spéciaux de l'instructeur en chef.

§ 29. — Le commandant doit non-seulement infliger une punition à celui qui par négligence ou mauvaise volonté aura causé un dommage quelconque, mais l'obliger en outre à le réparer.

Il est personnellement responsable du remplacement d'effets perdus ou endommagés, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions et à celles du § 20 en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de l'école.

On évitera toute dépense pour dommages causés à la propriété, attendu que le plan d'instruction de cette année peut être exécuté sans nécessiter de dommages à la propriété.

§ 30. — A la clôture de l'école, le commandant fera remettre le matériel en bon état aux frais de l'école et le restituera. Les douilles de cartouches tirées seront recueillies et renvoyées franco au laboratoire fédéral à Thoune.

§ 31. — Le commandant est autorisé à accorder des congés limités aux militaires sous ses ordres, mais seulement dans les cas de nécessité absolue.

11. *Tenue.*

§ 32. — La tenue est celle prescrite par le règlement de service ; la blouse d'officiers est la tenue d'exercice et de caserne et ne peut pas être portée pour sortir pendant les heures libres.

12. *Inspection.*

§ 33. — Les cours de répétition seront dans la règle inspectés par les commandants de régiment ou par un autre officier supérieur désigné pour les remplacer.

13. *Rapports.*

§ 34. — 8 jours au plus tard après la clôture du cours, le commandant de bataillon remettra à l'officier inspecteur un rapport établi suivant le formulaire ci-joint.

En dehors de ce rapport et de l'état des absents ainsi que de l'état du personnel proposé pour assister aux écoles préparatoires d'officiers, on ne fournira pas d'autres rapports que ceux prescrits par le règlement de service.

Le rapport effectif ne sera remis qu'au commissariat des guerres central et cela par l'entremise du quartier-maître.

Berne, le 12 mars 1876.

Le chef d'arme de l'infanterie :
Feiss, colonel.

BIBLIOGRAPHIE.

La tactique appliquée au terrain. Partie historique, politique et militaire. Epoque ancienne et moderne jusqu'en 1815, par le lieutenant-colonel Vandevelde, officier d'ordonnance du roi des Belges. Tome 3e. Paris, Tanera, 1875, 1 vol. in-8.

On se rappelle les deux premières parties de cet important ouvrage, dont nous avons souvent entretenu nos lecteurs, la 1re développant les notions élémentaires de la science de la guerre, la 2e les grandes opérations. Bien que ces deux parties constituassent un traité assez complet au point de vue de la tactique, l'auteur a voulu leur donner une confirmation par la pratique, c'est-à-dire par des exemples tirés de l'histoire ancienne et moderne, surtout moderne, et c'est ce qui a donné lieu à cette troisième partie « historique et politique. »

Elle comprend neuf chapitres, résumés comme suit par l'auteur :

I. Des transformations successives de l'état militaire et de l'influence que ces transformations exercent sur l'ordre social. Les guerres des premiers peuples, comparées à celles des nations civilisées. — Les Grecs. — Les Romains. — La décadence de l'art de la guerre amène le naufrage de la civilisation. — L'époque barbare, le régime féodal, la chevalerie. — L'infanterie suisse, l'origine des armées permanentes sous Charles VII. — Louis XI, les armes à feu, tactique des Anglais. — Charles-Quint et François Ier. — Henri IV. — Maurice de Nassau, l'indépendance de la Hollande. — Guerre de 30 ans, Wallenstein, Gustave-Adolphe, Tilly. — Louis XIV, le système de guerre de position. — Louis XV, le maréchal de Saxe. — Frédéric II, la guerre de Sept ans, et avènement pour le système militaire prussien.

II. Le moyen âge dénué de littérature militaire. — Les écrits sur la guerre de Trente ans, du siècle de Louis XIV et de Frédéric II. — Système de guerre de

Frédéric II, l'ordre oblique; les disciples du grand roi, en suivant ses préceptes, échouent devant un adversaire plus audacieux qu'eux. — Dans la dernière guerre, l'ordre oblique a de nouveau prévalu. — Discussion sur l'ordre mince et sur l'ordre profond, Folard, Menil-Durand, Guibert. — Sous Louis XVI, les ministres se succédant rapidement, amènent de fréquentes modifications dans l'état militaire de la France. — La révolution française de 1789, partie de la tribune, s'étend à toutes les institutions; l'état militaire subit d'aussi notables transformations que l'état moral, civil et politique. — Le général Bonaparte, Campo-Formio. — Le service obligatoire. — Le dépôt de la guerre. — Marengo. Le génie du général Bonaparte relève la France. — Les grandes unités tactiques. — Nourrir la guerre par la guerre.

III. Période ascendante de la grandeur de Napoléon : il fonde un empire dont l'autorité n'a point de bornes. — En déplaçant les frontières au profit de la France, il s'attire une coalition qui amène la guerre de 1805, Ulm, Austerlitz. — Le traité des grandes opérations de Jomini, jugé par Napoléon. — Campagne de 1806, Iéna. — Campagne de 1807, Eylau; fâcheuse position de Napoléon. — Indécision de l'Autriche. — Faute de Napoléon devant le camp d'Heilsberg; les Russes vont se fourvoyer à Friedland, traité de Tilsitt. — La campagne de 1808 en Espagne. — Celle de 1809 en Autriche, Ratisbonne, Essling, Wagram; en quoi cette campagne dénote la décadence de l'Empire.

IV. Campagne de 1809 à 1811 en Espagne et en Portugal; Napoléon, avant de quitter l'Espagne, remet le commandement de ses armées au roi Joseph, avec Jourdan pour conseiller, et ordonne à Soult de marcher sur Lisbonne. — Wellington retourne dans la Péninsule; sa tactique. — Talavera, camp de Lisbonne ou de Torres-Vedras, comparé à celui d'Anvers; le système militaire de la Belgique envisagé au point de vue politique. — Wellington reste dans son camp et, sans combattre, use l'armée de Masséna qui, ne pouvant rien tenter de sérieux contre Lisbonne, opère une retraite pénible. — Différend entre les maréchaux. — A Albueras, les colonnes profondes (qui avaient réussi contre les Allemands) échouent devant les Anglais, et la tactique a raison de la stratégie. — Dans le sud de la Péninsule, la guerre continue sans résultat, tandis qu'à l'est, Suchet obtient une suite de succès.

V. Napoléon se prépare à envahir la Russie : il va mener deux guerres de front. — Mémoire rédigé en 1811 sur le peu de chances que présente cette invasion. — Campagne de 1812. — Engouement pour cette campagne. — L'opinion de Napoléon sur le rétablissement de la Pologne. — Mission de M. de Pradt. — Passage du Niémen, 23 juin. — Napoléon à Wilna. — Smolensk. — Borodino. — Désillusion de Napoléon en entrant à Moscou, le 15 septembre. — Incendie de Moscou. — Alexandre refusant de traiter, quatre projets se présentent à l'esprit de Napoléon : hiverner à Moscou, marcher sur St-Pétersbourg, suivre en queue l'ennemi dans l'est, retourner sur ses pas. — Le 13 octobre il se décide à prendre le chemin du Niémen. — Retraite, passage de la Béresina, départ de Napoléon 5 décembre; Wilna; retour sur le Niémen, 12 décembre; pertes. — Remarques sur cette campagne. — Les chemins de fer russes. — Considérations politiques. — Campagne de 1813; le 25 avril, Napoléon est de retour sur l'Elbe avec une nouvelle armée. — Lutzen. — Bautzen. — Entrevue de Napoléon avec Metternich à Dresde. — Armistice; Congrès de Prague.

VI. Négociations du Congrès de Prague en 1813. — Evacuation de Madrid par le roi Joseph; le désastre de Vittoria. — La campagne d'automne en Allemagne : les deux batailles de Dresde, 26 et 27 août, Culm, la Katzbach, Dennevitz; les quatre sanglantes journées autour de Leipzig, 16, 17, 18 et 19 octobre; observation sur cette campagne. — Napoléon abandonne l'Allemagne et opère sa retraite derrière le Rhin. — Les Austro-Bavarois lui barrent le passage à Hanau;

il les culbute et continue sa retraite en laissant 190 mille hommes dans les places au delà du Rhin. — Le 7 novembre, Napoléon se rend à Paris.

VII Situation des armées françaises en Italie et en Espagne à la fin de 1813. — Indifférence de la France à l'égard des revers de Napoléon. — Les alliés passent le Rhin ; différence d'opinions entre les chefs militaires et désaccord entre les diplomates ; lord Castlereag les met d'accord. Le 25 janvier, Napoléon rejoint son armée concentrée à Châlons, combats de St-Dizier, de Brienne, de la Rothière. — Congrès de Châtillon. — Les alliés se divisent ; Napoléon les accable séparément. — A force de vaincre, il ne lui reste plus d'armée ; il se rabat vers le nord pour rappeler à lui les garnisons des places. — Les diplomates des alliés voulaient une chose, les militaires en voulaient une autre. — Observation sur ce différend — Marche des alliés sur Paris. — Bataille sous ses murs, entrée des alliés dans cette capitale. — Les intrigues de M. de Talleyrand amènent la chute de l'Empire. — La défection de Marmont. — L'abdication de Napoléon

VIII Bataille de Toulouse. — Traité de paix du 30 mai 1814. — Ce qui se passe en Europe depuis ce traité jusqu'à l'ouverture du Congrès de Vienne. — — Ouverture du congrès de Vienne, 1er novembre ; difficultés qui surgissent à propos de la Saxe et de la Pologne. — Le retour de Napoléon de l'Ile d'Elbe. — Les souverains réunis à Vienne déclarent Napoléon hors la loi ; renouvellement du traité de Chaumont, plan de campagne des alliés. — Agitation des royalistes autour de Louis XVIII, retiré à Gand ; prudence de Wellington ; considérations politiques sur la campagne de Cinq jours en Belgique, désastre de Waterloo. Napoléon se retire sur Laon, les alliés le poursuivent. — Napoléon quitte son armée et se rend à Paris. — Intrigues de Fouché, abdication de Napoléon. — Blucher ayant devancé Wellington, Napoléon propose de le battre, la Commission exécutive rejette son offre, son départ pour Rochefort — L'armée française derrière la Loire. — Les alliés entrent à Paris. — Retour des Bourbons. — Le traité du 30 mai 1814, modifié par celui du 20 novembre 1815 — Les Cent jours avaient jeté le désarroi par toute la France. — Occupation et évacuation de la France.

IX. Jugement de l'histoire sur les hommes qui ont le plus marqué dans les guerres qui ont succédé à la grande Révolution française.

Comme on le voit par les indications ci-dessus, cette troisième partie est tout un cours d'histoire militaire couronnant largement et dignement le cours de tactique proprement dit. On y retrouve les qualités éminentes de l'auteur : coup d'œil élevé et juste sur toutes les questions les plus graves d'art militaire, jugement sûr et indépendant, conclusions fondées sur les bons principes auxquels se rattache l'auteur et rien que sur ces principes, sans complaisances ni défaillances d'aucune sorte, forme abrupte parfois, mais vive, saisissante, originale, répondant à une pensée nette et franche, absence d'artifices de rhétorique et de [illegible]. Au milieu du déluge nauséabond des publications militaires actuelles, où le charlatanisme et la réclame ont tant de part, tout en faisant trop largement celle d'un empirisme parfois heureux, un livre raisonné du colonel Vandevelde, alors même qu'on ne souscrira pas à toutes ses appréciations, souvent trop absolues en regard des motifs exposés, sera toujours le bienvenu. C'est ce qu'on peut dire surtout de cette troisième partie du cours de tactique, dont nous aurions parlé plus tôt si nous n'avions tenu préalablement à la lire avec la sérieuse attention qu'elle mérite.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 27 mars 1876.

Le département a l'honneur de vous informer que dans sa séance du 24 cou-

rant, le Conseil fédéral a nommé aux places non encore pourvues de commandants de régiments d'infanterie de landwehr, les officiers dont les noms suivent, promus en même temps au grade de lieutenant-colonel :

5e régiment :	MM.	Diodati, Aloïs, à Genève, jusqu'ici major.	
8e	»	Morel, Albert, à Corgémont, jusqu'ici commandant.	
9e	»	Hug, Hermann, à Coire, jusqu'ici lieutenant-colonel.	
11e	»	Kœrber, Hans, à Berne, jusqu'ici commandant.	
12e	»	Brunner, Guillaume, à Berne,	id.
13e	»	Lüscher, Albert, à Langenthal,	id.
15e	»	Estermann, Frantz, à Lucerne,	id.
16e	»	Rietschi, Nicolas, id.	id.
17e	»	Blæsi, Joseph, à Lausanne,	id.
18e	»	Dietschy, Guillaume, à Bâle,	id.
21e	»	Neher, Robert, à Schaffhouse, jusqu'ici major.	
22e	»	Fierz, Hermann, à Küssnacht, jusqu'ici commandant.	
23e	»	Krauer, Henri, à Zurich,	id.
24e	»	Hubert, Jean, à Hausen,	id.
25e	»	Hæberli, Henri, à Weinfelden,	id.
26e	»	Rohrer, Jean, à Buchs,	id.
27e	»	Inhelder, Jacob, à Ebnat,	id.

Le Département militaire fédéral aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 26 avril 1876.

Afin d'obtenir un procédé uniforme dans toutes les armes pour l'inscription du service militaire dans les livrets de service, inscription prescrite par le § 17 de l'ordonnance du 31 mars 1875, et notamment pour tenir compte des articles 147 et 149 de l'organisation militaire, nous avons pris la décision de principe ci-après :

1. On n'inscrira dans le livret de service que les jours d'instruction, soit de service proprement dits, c'est-à-dire seulement les jours de service mentionnés aux articles 103-138 de la loi.

2. Les jours de rassemblement et de licenciement, soit les jours de voyage et de marche ne sont ainsi pas considérés comme jours de service et ne doivent dès lors pas être inscrits dans le livret de service.

Nous vous prions de donner à tous les chefs de corps de votre division l'ordre de se conformer strictement à cette décision.

Le Chef du Département militaire fédéral : SCHERER.

Administration du matériel de guerre. Le chef de la division administrative à MM. les colonels-divisionnaires, chefs d'armes, instructeurs en chef et instructeurs d'arrondissement.

Berne, le 31 mars 1876

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Département militaire fédéral, après avoir consulté les chefs de l'état-major et de la direction technique, a, le 17 courant, pris la décision suivante :

Les fusils transformés ainsi que les fusifs Peabody, dont on s'est servi et dont le canon mesure 10,95mm, doivent désormais, pour autant qu'ils sont en bon état, demeurer en dépôt dans les entrepôts du matériel de guerre. Jusqu'à nouvel ordre, le calibre de ces armes à rebuter est fixé à 11mm.

Des essais se poursuivent encore quant au calibre des armes à répétition.

Le Chef de la division administrative, STEIGER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Vaud. — Les lieux, jours et heures de réunion des unités de troupes appelées à un cours de répétition en 1876, sont fixés comme suit :

I. Infanterie.

Bataillon de carabiniers nº 1. — Réunion devant les casernes de Bière, le 30 juin, à midi.

Bataillon de fusiliers nº 1. — Réunion à la gare de Coppet, le 29 mai, à 10 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 2. — Réunion à la gare de Nyon, le 9 juin, à 10 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 3. — Réunion à la gare de Nyon, le 19 juin, à 10 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 4. — Réunion à la gare d'Allaman, le 11 août, à 9 1/2 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 5. — Réunion à la gare d'Allaman, le 9 mai, à 9 1/2 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 6. — Réunion à la gare d'Allaman, le 19 mai, à 9 1/2 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 7. — Réunion à la gare d'Allaman, le 21 août, à 9 1/2 heures du matin.

Bataillon de fusiliers nº 8. — Réunion à la gare d'Allaman, le 31 août, à 9 1/2 heures du matin.

Bataillon de fusilliers nº 9. — Réunion à la gare d'Allaman, le 11 septembre, à 9 1/2 heures du matin.

Sont appelés aux cours de répétion de l'infanterie : *a*) Tous les officiers appartenant au bataillon ; *b*) Les sous-officiers et caporaux nés dans les années 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855, à l'exception du sous-officier d'armement, de l'appointé du train (wagmestre), et du sous-officier de pionniers ; *c*) Les trompettes de toutes les années de l'élite (1844 à 1856) ; *d*) Les soldats, tambours et armuriers, nés dans les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855, à l'exception des soldats du train et des pionniers ; *e*) Tout le personnel sanitaire à l'exception des brancardiers ; *f*) Les sous-officiers, caporaux et soldats, nés en 1856, qui auront terminé leur école de recrues avant l'ouverture du cours de répétition de leur bataillon.

II. Artillerie.

Batterie de campagne nº 7. — Réunion à Moudon dans la cour de l'arsenal, le 12 mai, à 8 heures du matin.

Batterie nº 8. — Réunion à Morges, dans la cour de l'arsenal, le 12 mai, à 9 heures du matin.

Colonne de parc nº 3. — Réunion davant les casernes de Bière, le 11 juillet, à midi.

Sont appelés aux cours de répétition de l'artillerie : *a*) Tous les officiers attachés à ces unités de troupes ; *b*) Les sous-officiers, brigadiers et appointés, nés dans les années 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854 et 1855 ; *c*) Tous les trompettes de l'élite (1844 à 1855) ; *d*) Les soldats nés dans les années 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855 ; *e*) Le personnel sanitaire à l'exception des brancardiers.

La présente publication tient lieu d'ordre de marche. Les militaires qu'elle concerne sont censés personnellement commandés et soumis comme tels à la justice pénale militaire. Les hommes devront se présenter au lieu de réunion en tenue de route, sac garni au complet. Ceux qui sont hors du canton, seront convoqués au moyen d'un ordre de marche personnnel par les soins des commandants d'arrondissement sur l'avis des chefs de section. Une publication ultérieure annoncera les lieux de réunion de la cavalerie.

Donné, pour être inséré deux fois dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, publié au son de la caisse et affiché dans toutes les communes.

Lausanne, le 27 avril 1876.

Le chef du Département militaire, CHUARD, colonel.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

PLANS D'INSTRUCTION D'INFANTERIE POUR 1876
Ecoles de recrues et de cadres de huit jours qui les précèdent.

(Art 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. Durée 8 jours.

I. Inspection, organisation.

Les cadres entrant au service seront soumis, par cantons, à la revue du commissariat, ainsi qu'à une inspection sur l'habillement, l'armement et l'équipement.

Le médecin de place procédera également à la visite sanitaire.

Le cadre sera immédiatement organisé en bataillon d'école ; on établira les états réglementaires et le personnel sera logé en caserne.

Il doit être en possession des règlements nécessaires ou se les procurer au plus tôt.

II. Instruction.

1° Les branches d'instruction suivantes sont prescrites pour les cours de cadres :

Nombre d'heures. Officiers	Sous-officiers	
14	20	Ecole de soldat, exercices pour mettre en joue et viser et gymnastique.
12	12	Service de tirailleurs.
12	6	» de sûreté.
6	6	» intérieur.
2	2	Organisation du bataillon.
6	6	Connaissance de l'arme.
2	2	Tenue des livrets de tir.
2	2	Service de garde.
Total, 56	56	

A l'exception du service de sûreté, de l'organisation et de l'enseignement plus complet à donner aux sous-officiers sur l'école de soldat, tout le reste de l'instruction devra être donnée en commun. On alternera autant que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices pratiques sur le terrain ; on changera surtout fréquemment de terrain pour bien faire saisir le service de tirailleurs et de sûreté.

2° La loi prescrit (art. 90) que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les cours d'instruction des troupes et principalement dans les cours de répétition.

Le cours de cadres est en particulier destiné à mettre les officiers et les sous-officiers en mesure de donner cette instruction.

Dans ce but, elle devra être donnée de telle sorte que les cadres ne la connaissent pas seulement eux-mêmes, mais qu'ils soient aussi en état de l'enseigner à d'autres et de la surveiller.

3° Les recrues entrent au service le huitième jour du cours de cadres.

On enverra un officier à la rencontre de chaque détachement cantonal pour en prendre la direction, s'il n'est pas réuni sur la place d'armes même.

Comme il est à peine possible d'obtenir complètement, dans un cours de huit jours, l'aptitude nécessaire pour donner l'instruction, on cherchera à la compléter pendant l'école de recrues.

B. Ecole de recrues.

Durée 45 jours. Dont à déduire : $\frac{1}{2}$ jour pour l'organisation de l'école, après le jour d'entrée, $\frac{1}{2}$ jour de congé (avant ou après un dimanche) et 2 jours d'inspection $= 45 - 3 = 42$ jours d'instruction ou 6 semaines.

On admet un travail de 8 heures par jour ; le dimanche avant-midi est consacré aux répétitions, inspections, etc. $=$ 6 jours de travail ou 6×8 heures $= 48$ heures par semaine.

Les branches d'instruction et le temps qui doit y être consacré, sont mentionnés dans le tableau ci-après :

I. Branches d'instruction

BRANCHES D'INSTRUCTION DU COURS	SEMAINES 1	2	3	4	5	6	TOTAL.	OBSERVATIONS 4 heures = 1/2 journée, 8 heures = 1 jour.
	heures	heures	heures	heures	heures	heures	heures	
Service intérieur avec connaissance des signaux.	6	4	3	2	—	—	15	
Ecole de soldat, 1re partie et gymnastique. . . .	12	8	6	6	3	3	38	
» 2e »	10	12	6	6	3	3	40	
Service de tirailleurs (partie élémentaire)	8	10	4	—	—	—	22	Plus tard conjointement avec l'école de compagnie et de bataillon.
Service de patrouilles et d'éclaireurs.	—	6	6	—	—	—	12	
Connaissance du fusil	6	4	3	2	—	—	15	
Théorie de tir avec pointage au chevalet	4	2	2	2	—	—	10	En outre pendant le tir 3—4 heures le dimanche avant midi et av. l'excurs.
Hygiène	—	—	—	—	—	—	—	
Travaux de propreté	2	2	2	2	2	—	10	
Ecole de compagnie.	—	—	8	12	8	—	28	
Service de sûreté en marche	—	—	—	8	8*	8	32	* Conjointement avec l'estimation des distances.
Service d'avant-postes.	—	—	—	8				
Estimation des distances	—	—	4	—	—	—	4	
Ecole de bataillon, élémentaire.	—	—	—	—	4	—	16	
Colonnes de compagnie, méthode de combat. . .	—	—	—	—	8	4		
Exercices de combat sur le terrain	—	—	—	—	4	8	12	
Exercices du pionnier	—	—	—	—	4	—	4	
Tir en ordre serré	—	—	—	—	4	—	10	
Tir en tirailleurs et à distances inconnues. . . .	—	—	—	—	—	6		
2 jours d'excursion ou méthode de combat du régiment	—	—	—	—	—	16	16	
	48	48	44*	48	48	48	284	* Samedi après-midi congé.

II. Ordre journalier.

Les huit heures de travail par jour seront déterminées suivant l'ordre journalier ci-après :

Diane ; Selon les prescriptions du règlement de service :

Janvier, février, novembre, décembre, 6 h. 30 m.

Mars, avril, septembre, octobre, 5 h. 30 m.

Mai, juin, juillet, août, 4 h. 30 m.

Retraite : 9 heures.

Répartition du temps. — 1. Chaque jour $^3/_4$ d'heure après la diane : Appel pour la première heure d'instruction. 1 heure d'instruction.

2. Déjeuner. Temps accordé, 45 minutes.

3. Ensuite appel et sortie. 3 heures de travail avec repos qui doivent être utilisés pour l'instruction théorique.

4. Dîner $^1/_2$ heure après la rentrée.

5 Garde montante, selon les prescriptions réglementaires.

6. Après le dîner, 1 heure d'instruction pour les élèves en retard (suivant une ordonnance spéciale).

7. Après-midi : 4 heures de travail avec un repos de 30 minutes. Le commencement du travail sera fixé par l'instructeur d'arrondissement, suivant la saison et les circonstances.

Le temps nécessaire pour l'appel et la rentrée de la place d'exercice ou de tir, ne doit pas être compris dans ces heures de travail, mais bien celui nécessaire pour se rendre sur la place d'exercice.

8. Après la rentrée : Soupe.

III. Entrée au service. Organisation.

On prendra les dispositions suivantes dans toutes les écoles, le jour d'entrée des recrues.

1. Revue du commissariat par cantons. Inspection du personnel, de l'habillement et de l'équipement, y compris la chaussure et le linge de corps.

2. Visite sanitaire (gale).

3. Organisation de la troupe en un bataillon d'école et répartition exacte des cadres dans les compagnies. Division des compagnies en subdivisions réglementaires.

4. Lecture et commentaires des articles de guerre et des ordres nécessaires.

5. Logement en caserne, prise de possession des chambres par la troupe. Théorie sur la conduite dans les chambres.

La troupe recevra la subsistance en nature dès le premier jour.

6. Etablissement du rapport d'entrée. (L'effectif du bataillon d'école et de chaque compagnie doit être fixé le soir par les états réglementaires.)

Si cela ne peut pas avoir lieu le jour d'entrée, on procédera ensuite le premier jour du service proprement dit :

7. A une inspection minutieuse de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des recrues par détachements cantonaux. (Un rapport spécial à ce sujet sera adressé au chef de l'arme, voir l'ordre général.)

8. Etablissement des listes et livres d'ordres réglementaires, des registres de punition, livres d'ordinaire, etc.

IV. Instruction.

Le nombre et la nature des branches d'instruction sont répartis par semaines dans le tableau qui précède. On vouera en particulier toute l'attention aux points suivants :

Service intérieur. — En dehors des heures de théorie qui y seront consacrées, il sera essentiellement pratiqué et contrôlé minutieusement.

Dans les 15 heures fixées pour l'enseigner, sont comprises 1-2 heures pour la

division de l'armée (organisation), 2-3 heures pour la connaissance des signaux et 1-2 heures pour commenter les articles de guerre. Ces commentaires auront lieu dès le commencement, afin que les recrues apprennent que la justice pénale est sévère dans le service militaire.

Il sera plus utile de ne consacrer que demi-heure à l'instruction théorique et un temps d'instruction encore plus court à la connaissance des signaux.

Ecole de soldat. — 1re et 2e partie. On veillera tout spécialement à l'enseignement de la gymnastique qui est le seul moyen de développer les forces corporelles des recrues. On l'enseignera suivant la nouvelle Ecole de gymnastique dont un extrait a été publié à part pour les écoles de recrues.

Dans la seconde partie de l'école de soldat, on pratiquera aussitôt que possible les exercices pour mettre en joue et pour viser ; on y joindra les exercices de pointage sur le chevalet et une explication des principes de la théorie de tir devant les cibles (voir instruction sur le tir). Ces exercices sont nécessaires pour passer sans retard au tir et pour faire comprendre en outre aux recrues que le fusil leur a été remis pour tirer et non pas seulement pour exercer.

Cela ne veut point dire que l'on doive négliger le maniement de l'arme et l'emploi de la baïonnette, il faut au contraire les exercer avec soin et exiger de l'ensemble dans l'exécution. Mais on pratiquera de préférence les exercices pour mettre en joue et pour viser, qui sont seuls de nature à servir de travail préparatoire pour un tir exact.

Dans l'instruction de l'école de soldat, 1re et 2e partie, on veillera à ce qu'elle ne devienne pas fatigante, c'est-à-dire qu'elle ne se suive pas trop longtemps sans interruption. Il faut, au contraire, alterner fréquemment avec d'autres exercices ou théories. Quoique le plan d'instruction prévoie des heures entières pour le même objet, il n'est pas interdit de les partager en deux demi-heures et de passer dans l'intervalle à d'autres exercices pendant une heure ou une demi-heure entière. Un changement fréquent soutient l'intérêt des hommes et préserve de l'ennui. Pendant cette période de l'instruction, le commandant fera donner toutes les demi-heures par le tambour le signal de changer d'exercice dans chaque subdivision.

Il est également recommandé d'instruire à part les hommes peu doués afin que toute la subdivision ne souffre pas de l'inaptitude de quelques-uns.

Service de tirailleurs et patrouilles. — La méthode de combat qui est résultée pour l'infanterie du degré actuel de perfection des armes, exige que chaque homme soit beaucoup plus développé pour remplir sa tâche avec intelligence dans l'ordre ouvert ou le combat en tirailleurs. Tandis qu'antérieurement cette méthode de combat n'était considérée que comme un supplément des manœuvres de l'infanterie en ordre serré, elle doit aujourd'hui servir de base fondamentale à toute l'instruction de l'infanterie.

Cet enseignement se divise en deux périodes se rattachant étroitement l'une à l'autre, celle du développement individuel exclusif de l'homme (1-3 semaines) et celle du combat en ordre ouvert conjointement avec de plus grandes unités de combat (compagnies, bataillons).

Pour la première aussi que pour la seconde période, il est certain que les recrues ne tarderont pas à se mouvoir beaucoup plus librement et hardiment sur un terrain accidenté si elles [illegible] apprendre à mieux s'abriter, à se porter par bonds en avant ou en arrière, à se rendre parfaitement compte de la distance, etc., etc. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas perdre de vue les avantages de cet enseignement pratique sur un terrain accidenté.

On veillera surtout à ce que la conduite des tirailleurs par les chefs de groupes soit bien comprise de la troupe et que les chefs de groupes [illegible] soient bien au courant de leur tâche. Sans cette direction, il n'y a pas de combat en tirailleurs possible.

Ce n'est que lorsque la conduite à observer par chacun en présence de l'ennemi aura été bien comprise et que les chefs de groupes se rendront parfaitement compte des rapports qu'ils entretiennent avec les tirailleurs et l'officier qui les dirige, que l'on pourra passer à ces mêmes exercices avec de plus grandes subdivisions de troupes.

Il en est exactement de même du service de sûreté, car c'est également sur le terrain qu'on s'en rendra le mieux compte et qu'on en comprendra la nécessité.

Service de garde. — La troupe commandée à tour de rôle pour être de garde, sera instruite dans cette branche par les cadres, sous la surveillance d'un instructeur.

Connaissance du fusil, théorie du tir et pointage au chevalet. — Si l'on recommande d'alterner aussi souvent que possible d'instruction dans l'école du soldat, il n'en peut pas être de même pour toute l'instruction. Ainsi, par exemple, dans la connaissance du fusil, on y consacrera chaque fois plus d'une heure avec le même succès, surtout dans le commencement, où les recrues ne comprennent encore rien au mécanisme de leur arme.

La théorie sur le tir sera toujours mieux comprise des recrues lorsque les armes seront placées sur le chevalet. Une instruction théorique spéciale est prévue à cet effet pour les officiers.

Hygiène. — Une instruction sur la manière de conserver et de préserver sa santé sera donnée par le médecin de place (voyez règlement, § 5). Il est surtout important d'enseigner comment les pieds, la chaussure et le linge de pied doivent être entretenus et on répétera cet enseignement avant l'excursion.

On vouera aussi une attention particulière à la qualité de la chaussure, qui est une condition principale de l'aptitude de la troupe pour la marche.

Travaux de propreté. — Il n'est pas nécessaire d'insister sur la nécessité de maintenir constamment en bon état les effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Les branches d'instruction mentionnées jusqu'ici occuperont presque exclusivement les recrues pendant les trois premières semaines, et l'on s'efforcera de les faire saisir complètement à chaque recrue en particulier.

Outre cet enseignement, on passera dès la seconde semaine à :

L'instruction pratique du tir. — On appliquera à cet effet l'instruction spéciale sur le tir. Dans ce but il sera désigné dans chaque arrondissement un instructeur spécial On commandera en outre des officiers et des sous-officiers pour donner et surveiller l'instruction du tir.

Au commencement la troupe sera commandée par section ou par peloton pour le tir; celle qui ne sera pas occupée au tir sera instruite sur les exercices pour mettre en joue et pour viser, sur la théorie du tir et sur la connaissance et l'entretien du fusil. Plus tard, les classes de tir seront formées suivant les progrès et les besoins, par les hommes pris dans les diverses compagnies.

On achèvera, si possible, avec la cinquième semaine, le feu individuel de 100 coups par homme. Dans cette même semaine suivront le feu en ordre serré, le feu de tirailleurs et le tir à distances inconnues. On destinera à cet effet :

Environ 15 coups pour 3 séries au feu de vitesse individuel.
» 15 » au feu de salves en 3 exercices.
» 30 » au feu de tirailleurs et au feu à distances inconnues.

Total, 60 coups.

Le feu de salves aura lieu par groupes à 300ᵐ, par sections à 225ᵐ et par pelotons à 150ᵐ.

Le feu de vitesse individuel aura lieu à 225, 300 et 400ᵐ.

A la fin de la troisième semaine on accordera un congé général qui s'étendra du samedi après midi au dimanche soir à l'appel.

A partir de la quatrième semaine d'instruction, on passera aux manœuvres de subdivisions entières. On ajoutera aux autres branches d'instruction :

L'école de compagnie. — Elle devra être exercée à fond dans sa partie élémentaire. Exercice avec emploi des tirailleurs jusqu'à la direction d'un petit combat isolé. Le cadre de la compagnie doit connaître à fond la direction de l'unité avant de passer aux manœuvres du bataillon réuni. On répétera dans l'intervalle l'école de soldat, le maniement d'arme et on habituera la compagnie à une tranquillité absolue.

Service de sûreté. — On pratiquera ce service par grandes subdivisions, pendant des après midi entières et en changeant fréquemment de terrain ainsi que la direction de la marche.

On établira au moins une fois des avant-postes jusqu'à la nuit ou pendant la nuit.

Ecole de bataillon. — Lorsque l'école de compagnie aura été complètement saisie par le cadre et la troupe, la partie élémentaire de l'école de bataillon ne présentera plus aucune difficulté et n'exigera plus beaucoup de temps. On exercera principalement :

a) La marche en ligne dans toutes les colonnes de marche (files, demi-sections, colonnes de pelotons), en formation de rassemblement (colonne double) ou en formation de combat et vice-versa. De ces dernières on passera aux diverses formations de marche, changements de direction.

b) Déploiement du bataillon en colonnes de compagnie, mouvements de celle-ci, d'abord sans emploi des tirailleurs.

c) On passera ensuite au développement tactique du bataillon en employant constamment les tirailleurs, d'abord sur la place de manœuvres, ensuite et autant que possible en changeant de terrain. Ces manœuvres seront constamment basées sur une idée tactique et l'on déterminera en même temps le genre du combat, de l'attaque, de la défense ou du combat traînant en alternant d'une forme à l'autre

Des cartouches d'exercice seront employées à cet effet, mais en nombre réduit 30 cartouches par homme pendant toute l'école.

L'officier-instructeur surveillant les manœuvres ne manquera pas de les soumettre à une critique impartiale et raisonnée pendant laquelle ceux qui les auront exécutées seront autorisés à faire valoir une justification motivée

Excursion. — Elle aura lieu de la même manière et sera assimilée à une marche en temps de guerre On prendra l'équipement de corps. On donnera au préalable l'instruction nécessaire sur l'établissement des cuisines de campagne et des bivouacs.

Si des raisons majeures rendent l'excursion impossible, on devra néanmoins profiter de la première occasion favorable pour faire voir aux hommes la position qu'occupe le bataillon dans le régiment.

V. Instruction spéciale des cadres.

Outre la part que les cadres doivent prendre à l'instruction de la troupe, ils doivent suivre, aussi bien dans leur propre intérêt que dans le but de se préparer constamment à l'instruction, les branches suivantes à enseigner par les instructeurs.

A l'exception du chiffre 3 ces heures d'instruction sont purement théoriques et devront en conséquence avoir lieu le matin. Pendant ce temps les recrues seront occupées par les instructeurs.

BRANCHES D'INSTRUCTION	SEMAINES						OBSERVATIONS
	1	2	3	4	5	6	
	h.	h.	h.	h.	h.	h.	
1° Comptabilité et rapports. .	4	2	2	—	—	—	Pour les capitaines et les fourriers.
2° Organisation militaire. Attributions des divers grades	2	2	—	—	—	—	Séparément pour les officiers et les sous-officiers
3° Service de tirailleurs . . .	4	2	—	—	—	—	Cadre réuni.
4° Service de sûreté	—	4	6	—	—	—	Dans la 3e semaine, enseigné par les officiers.
5° Théorie de tir.	2	4	—	—	—	—	Cadre réuni.
6° Ecole de compagnie conjointement avec le service de tirailleurs.	—	—	4	2	—	—	Cadre réuni.
7° Méthode de combat. Combat de localité	—	—	—	4	4	2	
8° Exercices du pionnier. . .	—	—	—	2	2	—	Aux officiers et sergents-majors.
	12	14	12	8	6	2	

VI. Instruction spéciale des carabiniers.

Les carabiniers recevront en général la même instruction que les fusiliers et assisteront avec eux aux exercices de tir Dès qu'ils auront été choisis comme carabiniers, ils seront immédiatement astreints à se conformer aux exigences prescrites au chiffre 40 de la 1re édition, soit au chiffre 39 de la 2e édition de l'instruction sur le tir.

Ils tireront en outre 40 coups de plus au feu individuel. Le but sera plus petit et les distances plus grandes, savoir :

10 coups. Distance 400 mètres. Figure entière (cible 5).
10 » » 150 » Tiers de la figure (cible 7).
10 » » 215 » » »
10 » » 800 » Cible 2.

Ces coups seront tirés sans conditions.

Le temps nécessaire pour ces exercices de tir de plus, devra si possible être pris sur la durée de l'instruction élémentaire des trois premières semaines. Le feu individuel doit être terminé en même temps que celui des fusiliers, afin que les manœuvres de campagne qui ont lieu vers la fin de l'école puissent être suivies par toutes les recrues.

VII. Dimanche. Service divin.

Le dimanche avant midi est considéré comme jour de travail en ce sens que les instructeurs d'arrondissement fixeront à leur convenance le temps à consacrer aux inspections, aux répétitions, aux examens, à l'hygiène ou pour faire donner l'instruction manquée, etc.

On devra, en tout cas, fournir pendant trois dimanches au moins à la troupe l'occasion d'assister au service divin.

Il est facultatif d'assister au service divin et personne ne pourra y être astreint.

Ceux qui veulent assister au service divin y seront conduits militairement. Ceux qui n'y assisteront pas resteront en caserne et s'occuperont de travaux particuliers.

Il doit être pourvu à ce que le service divin militaire des diverses confessions ait lieu autant que possible à la même heure.

Dans la règle, le dimanche après midi est libre. Cependant les commandants

des écoles sont autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront convenable, si la conduite des hommes n'était pas satisfaisante.

VIII. Rapport de la semaine.

L'instructeur d'arrondissement se fera remettre chaque semaine, par chacun de ses instructeurs, un court rapport sur l'instruction qu'il a donnée à sa subdivision. Chaque instructeur doit indiquer s'il s'est conformé au plan d'instruction, et dans le cas contraire, en indiquer le motif.

L'instructeur d'arrondissement établira ou fera tenir un livre de semaine pour toute l'école, dans lequel on mentionnera ce que l'on a fait pendant la semaine, tout en motivant, en résumé, pourquoi le plan d'instruction normal n'a pas été suivi et pourquoi le but prescrit n'a pas été atteint. Les désirs, propositions et demandes qui concernent l'instruction seront également portés dans ce livre.

Chaque instructeur d'arrondissement fait un rapport sur la marche de l'instruction et le transmet à l'instructeur en chef à la fin du cours préparatoire des cadres, puis le 15, le 30 et le dernier jour de service de l'école de recrues.

IX. Discipline, conduite en général.

Dans toutes les écoles, la discipline militaire doit être rigoureusement maintenue selon les prescriptions réglementaires. On l'exigera spécialement des sous-officiers.

Dans notre armée de milices, la vie civile et la vie militaire sont étroitement liées entre elles. Si l'instruction militaire doit surtout rendre le soldat capable pour la guerre, il ne faut pas que ce soit sans utilité pour la vie civile. La propreté et l'amour de l'ordre, l'exactitude et la fidélité au devoir, le courage et la persévérance, les prévenances et la bienveillance entre camarades, sont les qualités et les vertus que nous exigeons du milicien sous l'habit militaire, et sont aussi ce qui distingue le républicain sous l'habit civil.

En conséquence, il faut aussi que l'instruction militaire soit bienveillante, surtout dans les écoles de recrues où les jeunes gens sont pour la plupart craintifs et inexpérimentés. Le système que nous poursuivons s'adresse plus à l'éducation qu'au dressage de l'homme, et il tend plus à instruire qu'à punir celui qui est en défaut. Le jeune homme doit apprendre qu'il est astreint au service militaire et qu'il doit en supporter les fatigues, non pas parce que ses chefs le veulent ainsi, mais parce que le service militaire est un devoir sacré de tous envers tous et envers la patrie tout entière. On tiendra cette affirmation constamment en éveil par une manière sérieuse mais bienveillante de traiter les élèves.

Mais si la bienveillance est indispensable, la sévérité est en revanche de rigueur contre la rudesse et la paresse notoire et persistante, contre [illegible] et la mauvaise volonté. La loi du devoir et de l'ordre, commune à tous, exige dans ces cas une punition sans pitié qui exercera d'autant plus d'effet et sera d'autant plus approuvée que la troupe se [illegible] bien [illegible] traitée avec égards.

On entend formuler de divers côtés la plainte que le militaire coûte trop d'argent à la Suisse. Le corps d'instruction a la mission [illegible], mais [illegible] en même temps, de prouver par son exemple et ses succès, que notre Constitution [illegible] a aussi une grande utilité pour la vie tout entière de notre peuple, et cela alors même que nous n'avons pas de guerre à craindre [illegible].

Efforçons-nous de remplir cette [illegible] tâche!

Thoune, 10 mars 1876. *L'instructeur en chef de l'inf.*, St[illegible]

Approuvé. Berne, 11 mars 1876. *Le Chef de l'arme de l'inf.* [illegible]

Ecoles de tir

I. Entrée au service. Organisation.

Ce qui concerne l'entrée au service, [illegible] les rapports d'entrée et les autres rapports, les ordres [illegible], la [illegible] et

l'emploi des dimanches est en général déterminé par les prescriptions pour les écoles de recrues d'infanterie. (Voir le plan d'instruction.)

II. Instruction.

Elle comprend, dans les écoles de tir, les éléments suivants :
Jours de travail, 24. (Inspection comprise.)

a) *Partie théorique pour officiers, pour sous-officiers.*

		Heures.	
1.	Service intérieur pour des officiers et service de garde,	1	3
2.	Connaissance de l'arme,	15	15
3.	» de la munition,	2	2
4.	Théorie générale des armes,	6	3
5.	Réparation des armes,	5	3
6.	Armes et munitions étrangères,	6	4
7.	Estimation des distances,	2	2
8.	Théorie de tir,	15	10
9.	Ecole de tirailleurs et service de patrouilles,	3	3
10.	Organisation du tir et établissement des listes de tir,	5	3
11.	Préparation des notices,	16	—
	Total,	76	48

b) *Partie pratique.*

1. Exercices gymnastiques, chaque jour environ 1/2 heure.
2. Exercices de mise en joue, id. 1 heure.
3. Exercices de position sur le chevalet, 8 heures.
4. Ecole du soldat.
5. Ecole de compagnie et de tirailleurs.
6. Estimation des distances, 10 exercices à 6 distances.
7. Tir d'après le programme suivant ;

PROGRAMME

Trois feux à 300 mètres, cibles I, debout à 5, — 15 cartouches.

Ire période. Les exercices de la IIIe et IIe classe de l'instruction de tir, — 100 »

IIe période. Les exercices de la Ire classe, avec 4 reprises.

Nos	Distances	Cibles	Positions	
1	225mt	V	debout,	
2	300	I	id.	
3	400	I	à genoux,	
4	225	V	debout appuyé à un tronc d'arbre,	
5	250	V	à genoux,	
6	200	VI	couché,	
7*	225	VI	à genoux,	
8*	300	VI	couché appuyé,	
9*	500	II	à genoux ou couché,	
10*	600	II	à genoux ou couché,	100 »

IIIe période.

Nos	Distances	Cibles	Positions
1	225	I cible mouvante	debout,
2	225	III tournante,	à genoux,
3	150	V mobile et tournante,	debout,
4	150	VII	couché,
5*	225	VII	à genoux,
6*	400	V mobile et tournante,	couché,
7*	250	V	à genoux,
8*	225	V	couché,

9*	700	II	couché appuyé,	
10	800	II	couché appuyé,	100 cartouches.

Les exercices marqués * sont sans conditions.

Il y a 10 coups à tirer à chacun des exercices, 10 de la IIe et IIIe période.

c) *Exercices à distances inconnues.*

(Cibles I, III et figures.)	60	»
Tir rapide de tirailleurs et salves,	60	»
Coups de contrôle et tir d'instruction,	15	»
Inspection,	50	»
Total,	500	catouches.

Dans les écoles de sous-officiers, les exercices à distances inconnues peuvent être réduits à trois et les cartouches non employées le seront aux feux de tirailleurs.

III. Munitions.

500 cartouches à balle } pour chaque homme.
50 » sans balle, }

IV. Marques distinctives de tireurs.

Tous les sous-officiers qui n'ont pas encore acquis les marques distinctives de tireur pourront les obtenir pendant l'école de tir.

Condition. Il y a lieu de consacrer à tous les exercices des IIe et IIIe périodes (ensemble 110 coups) 150 cartouches et les conditions qui s'y rattachent doivent être remplies.

Méthode d'instruction.

Ainsi que dans l'instruction de l'infanterie en général, il importe de même à un haut degré que dans les écoles de tir l'élève comprenne l'enseignement, non seulement pour ce qui le concerne, mais encore qu'il le saisisse au point qu'il puisse instruire lui-même d'autres élèves, les diriger et les surveiller.

Si cette obligation est imposée aux officiers pour toutes les parties de l'instruction, il faut, par contre, chercher en première ligne à ce que les sous-officiers acquièrent de l'habileté à épauler, à viser, à décharger, à bien conduire les groupes et diriger leur feu, ainsi qu'à donner à l'arme les soins voulus.

Pour arriver à ce résultat il faut que les officiers et les sous-officiers de l'école soient occupés continuellement et alternativement à l'instruction pratique.

Lucerne, le 25 mars 1876.

L'instructeur en chef de l'infanterie,
STOCKER.

NOS NOUVEAUX RÈGLEMENTS D'EXERCICE D'INFANTERIE [1]

La nouvelle organisation militaire ayant modifié l'effectif des bataillons d'infanterie et les ayant nouvellement divisés en 4 compagnies au lieu de 6, il est devenu nécessaire de remanier les règlements d'exercice de cette arme.

Les anciens règlements d'exercice ont été rendus par l'Assemblée fédérale, le 22 décembre 1868. Quoique l'on ait déjà tenu compte alors de la nouvelle méthode de combat de l'infanterie, la guerre de 1870-71 a cependant fourni de nouvelles expériences qu'il y a lieu d'utiliser, puisque sans cela les règlements ont besoin d'être revisés.

En conséquence, une revision des règlements d'exercice a été ordonnée et elle a en premier lieu été discutée dans l'école des instructeurs qui a eu lieu à Bâle en mars 1875 sous le commandement du chef d'arme de l'infanterie, école à laquelle assistaient en outre l'instructeur en chef, les instructeurs d'arrondissement et les instructeurs de 1re classe de l'infanterie.

[1] Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, du 11 février 1876.

Le projet de règlement qui était sorti de ces délibérations fut imprimé et introduit à titre d'essai dans les 34 écoles de recrues d'infanterie de l'année 1875 qui formaient chacune un bataillon d'école.

Comme le nouveau projet avait été calqué le plus possible sur les anciens règlements et comme il ne changeait surtout que très peu de commandements, il devint extrêmement facile de se familiariser avec le nouveau règlement et l'on peut dire qu'il est déjà connu d'une grande partie des cadres.

Afin d'utiliser les expériences faites pendant l'année d'essai, les corps d'instruction des arrondissements furent invités à transmettre par écrit leurs observations et leurs propositions de changements, après quoi on appela de nouveau, au commencement de janvier de cette année, les instructeurs supérieurs, mais sans les instructeurs de 1re classe, pour discuter encore une fois le règlement sous la direction du chef de l'arme.

Cette seconde délibération n'a apporté que des changements peu importants et pour la plupart de forme au projet primitif.

En vous soumettant maintenant les règlements, tels qu'ils sont sortis de ces délibérations, nous croyons devoir vous en recommander l'adoption *définitive*. Nous y sommes engagés par les soins avec lesquels le projet a été préparé et surtout par les expériences pratiques qui ont été faites avec le règlement et qui en font paraître de nouvelles comme superflues et même dangereuses.

Pour bien se rendre compte du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, nous indiquons ci-après les principaux changements qui y sont contenus comparativement aux règlements de l'année 1868.

I. Ecole de Soldat.

1° Les prescriptions relatives à la gymnastique ont disparu du règlement. Elles y avaient été introduites dans le temps pour rendre la gymnastique obligatoire dans l'instruction militaire qui était donnée par les cantons Ce motif n'existant plus et l'enseignement de la gymnastique devant être pratiqué largement dans les écoles primaires avant d'atteindre l'âge du service, il est plus avantageux de faire figurer dans un règlement spécial les prescriptions relatives à la gymnastique. Ce règlement peut tenir compte, d'une part, de l'instruction préparatoire de la jeunesse et la préparer d'autre part pour les exercices de l'école du soldat

2° On était un peu gêné jusqu'ici, pour le maniement du fusil à répétition en ordre serré; c'est pourquoi le front a été étendu à 75 centimètres par homme, au lieu des 62 centimètres fixés antérieurement (5 pas pour 6 hommes).

3° La longueur du pas a été portée de 75 à 80 centimètres. Elle est plus conforme au pas naturel de nos troupes, en sorte que dans une heure (avec 115 pas à la minute), on pourra parcourir 345 mètres de distance de plus.

4° Le commandement « Rechts um — Kehrt » (Demi-tour — Droite) est nouveau et remplace l'ancien commandement allemand « Ganze Wendung — Kehrt » — Ce changement a dû être introduit parce qu'il figure dans l'enseignement de la gymnastique et que, pour développer le corps dans cette dernière, les conversions ne doivent pas toujours se faire d'un seul côté, mais être exercées à droite et à gauche.

On a introduit en même temps un nouveau commandement : « Demi-tour — Halte », (Rechts um kehrt — Halt) afin de pouvoir faire arrêter sans autre commandement après le demi-tour en marche.

5° Un changement assez important a été introduit dans les conversions, en ce sens que le règlement n'admet plus qu'un *seul* genre de conversion et qu'un *seul* commandement au lieu des deux anciens. La seule ancienne conversion en colonne ouverte, admise maintenant, est améliorée en outre en ce sens que le guide-pivot ne continue pas immédiatement à marcher, après avoir exécuté la conversion, mais raccourcit un peu le pas, ce qui maintient un plus grand ordre dans

les conversions et ce qui facilite plutôt l'emploi des conversions admises pour la colonne serrée.

6° Une série d'améliorations a été introduite dans l'école du soldat avec le fusil; nous en résumons quelques-unes comme suit :

Prescription de former aussi les faisceaux avec la baguette, afin de préserver le guidon.

Le « Croisez — Armes! » n'est plus considéré comme maniement d'armes proprement dit, mais mentionné à l'article « Emploi du fusil comme arme blanche. »

Le maniement d'armes et surtout les exercices pour mettre en joue et pour viser, ainsi que les commandements des feux, ont subi un certain nombre de changements qui facilitent l'instruction et qui rendent les commandements plus compréhensibles.

II. Ecole de compagnie.

Les changements qui ont été apportés à la seconde partie des règlements d'exercice, soit l'école de compagnie, sont plus importants que ceux de détail de l'école du soldat.

L'organisation militaire déploie ici son effet en ce sens qu'elle prescrit un autre effectif des cadres et un autre chiffre d'hommes que ceux fixés par l'ancienne loi sur laquelle le règlement en vigueur jusqu'ici était basé.

L'ancienne division de la compagnie en 2 pelotons et en 4 sections est, il est vrai, maintenue, mais la section a reçu une force telle, qu'elle a dû être transformée en subdivision normale de la colonne, en sorte qu'au lieu des anciennes subdivisions colonne de pelotons, nous avons maintenant une profondeur normale de la colonne en 4 subdivisions (colonne de sections). Il va sans dire cependant que l'emploi de la colonne de pelotons n'est pas interdit.

Afin d'obtenir une colonne de marche plus étroite que celle de la colonne de sections et une colonne de marche plus large que la colonne par files à 4 rangs, la section a encore été divisée en demi-sections.

Enfin la compagnie a également été divisée en groupes, pour pouvoir passer en tout temps à la formation en tirailleurs. Comme règles pour la division des groupes, chaque groupe normal doit compter cinq files, mais la section ne doit pas être divisée en moins de deux groupes, ni en plus de quatre.

Conformément à cette division, les cadres sont placés dans le rang. En donnant deux premiers-lieutenants à la compagnie, il a été nécessaire de faire commander le premier peloton, soit la première section, par l'un de ces deux officiers et le second peloton, soit la troisième section, par l'autre.

Les deux lieutenants commandent la seconde et la quatrième section. Les 8 sergents sont placés aux ailes des sections comme chefs des groupes [illegible]. Le nombre des caporaux permet aussi d'en placer deux au centre de chaque section, outre ceux des ailes.

Si la section n'est divisée qu'en deux groupes, les sous-officiers [illegible] aux ailes de ces groupes, si elle est divisée en quatre groupes, ils prennent le commandement des groupes intérieurs et si elle est divisée en trois groupes, l'un d'eux prend le commandement du groupe du centre.

Le placement et le déplacement ont subi les [illegible] qui ont été devenus nécessaires par l'introduction [illegible] de la colonne de sections, comme colonne normale, et de la colonne de demi-sections.

La suppression [illegible] de conversions [illegible], que nous avons déjà mentionnée [illegible] à propos de l'école du soldat, a également eu pour conséquence de simplifier l'école de compagnie.

La contre-marche [illegible] sur la place d'exercice, a disparu du règlement.

Un changement important a été fait aux règlements par l'introduction du service

de tirailleurs dans l'école de compagnie, à laquelle ce service appartient depuis que la compagnie est devenue unité de combat chargée également du combat en tirailleurs.

La chaîne a été supprimée dans la formation en tirailleurs ; on n'y a conservé uniquement que la formation en groupes, ce qui répond aux exigences de la nouvelle méthode de combat et de la simplification.

L'ancien règlement sur le service de tirailleurs prévoyait un front évidemment trop étendu ; ce front a en conséquence été réduit à cinq pas par file.

Il va sans dire que le règlement laisse une entière liberté si l'on veut prendre une formation plus serrée ou plus ouverte suivant le terrain et les péripéties du combat.

Les chefs de groupes marchent en avant de leurs groupes en se déployant et en avançant, tandis qu'antérieurement ils marchaient derrière.

Il est tenu compte des plus récentes expériences faites en temps de guerre par la prescription de faire avancer par bonds, d'un accident de terrain à un autre, soit la ligne de feu entière, soit les ailes séparément, et en attachant une plus grande importance à la formation en essaim.

Les anciennes prescriptions, compliquées et superflues, sur l'emploi des tirailleurs, combinés avec les manœuvres de bataillon, reste d'une autre époque où l'on n'employait que de certaines troupes (les chasseurs) pour le service de tirailleurs, ont pu être laissées complètement de côté.

Enfin, l'école de compagnie est divisée d'une manière plus logique ; cette division est plus en rapport avec les nouveaux manuels de tactique, et elle se grave plus facilement dans la mémoire.

III. Ecole de bataillon.

L'école de bataillon a dû subir des changements importants par la nouvelle division du bataillon en 4 compagnies au lieu de 6, soit de 3 divisions.

La transformation ci-dessus mentionnée de la section en subdivision normale de la colonne s'est naturellement fait sentir également sur la formation et la profondeur des colonnes du bataillon. L'ancienne colonne d'attaque a été conservée comme formation de rendez-vous ; mais comme elle ne peut plus servir de formation de combat, elle a été appelée maintenant colonne double. Il n'est plus fait mention du bataillon en ordre serré qu'autant que cela est nécessaire pour le mouvement de grandes masses ; c'est aussi pourquoi les feux de bataillon ne sont plus employés que dans des circonstances exceptionnelles.

L'importance principale a été attachée aux manœuvres des colonnes de compagnie comme formation de combat proprement dite du bataillon. La méthode normale est de conduire deux compagnies en première ligne, appelées maintenant première ligne ou ligne de tirailleurs. Les deux autres compagnies sont conservées comme ligne principale. Le règlement permet du reste de ne déployer qu'une compagnie en ligne de tirailleurs.

Pour prendre la formation de combat, les compagnies de première ligne déploient chacune un peloton en tirailleurs ; le second peloton suit comme soutien.

De cette manière, et ainsi que nous l'avons déjà mentionné, les prescriptions relatives à l'emploi des tirailleurs conjointement avec le bataillon ont été abandonnées.

Le chapitre concernant l'inspection est simplifié en ce sens que l'on ne va plus chercher et rendre le drapeau à chaque sortie ou à chaque rentrée de la place d'exercice ; cela ne se fait plus, avec les formalités jusqu'ici en usage, qu'au commencement et à la fin d'un service de campagne.

La remise du drapeau a dès lors une signification plus solennelle.

La méthode de combat qui forme la dernière section de l'école de bataillon, cherche à faire comprendre à l'officier inexpérimenté les principes de l'attaque et

. . . . toutefois de faire remarquer que les péripéties du . . . . peu à ne plus s'en tenir aux règles fixées. Les points . . . . de combat sont du reste basés sur la nécessité de se . . . . en avant, d'agir suivant un plan déterminé et de poursuivre . . . . des mouvements conçus.

. . . . le bataillon a également reçu une division plus logique.

. . . . ments comptent ensemble 421 paragraphes, déduction faite de . . . . et la gymnastique ; les anciens règlements en comptaient 562, en . . . . . . par la réduction de 141 paragraphes, les nouveaux règlements sont . . . . . . simplifiés.

. . . . avoir démontré les principaux changements subis par les anciens règlements, nous croyons pouvoir certifier en toute assurance que le nouveau projet . . . complètement compte de la nouvelle méthode de combat de l'infanterie, . . . que de l'efficacité de nos armes à feu portatives, à tir rapide et de précision. Quoique le règlement soit simple, il garantit cependant à l'initiative de chaque chef une latitude suffisante dans le choix des formes à employer. Le règlement n'aura même plus besoin d'être modifié, si, à la suite de nouvelles expériences, l'une ou l'autre des formes actuellement connues et les dispositions habituelles devaient recevoir une plus grande impulsion.

Il serait certainement fâcheux si les corps de troupes nouvellement formés devaient encore rester plus longtemps dans l'incertitude sur l'emploi des formes tactiques élémentaires, c'est pourquoi nous vous recommandons l'adoption aussi *prompte que possible* du projet d'arrêté fédéral ci-après[1].

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les concours de l'école de recrues de dragons, organisés par les soins de la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, ont eu lieu le 30 avril dernier à [illegible].

Les résultats obtenus peuvent être considérés comme très satisfaisants, soit au point de vue de l'instruction des hommes, soit sous le rapport de la qualité des chevaux achetés par la Confédération. Après sept semaines de service, et malgré un temps souvent peu favorable, leur état sanitaire est excellent. On n'a signalé, pendant toute l'école, aucune blessure de selle, de sangle ou de paquetage. Quant à la rapidité de l'allure dans les charges, elle ne laisse rien à désirer. On . . . peut féliciter la Confédération des achats de chevaux qui ont été effec- . . . . . année pour la cavalerie, et des résultats auxquels on est enfin parvenu. . . . . personnes, présentes au concours, ont constaté un progrès très sen- . . . . l'équitation. Le nombre des prix a dû être augmenté, afin de permet- . . . . de récompenser ceux qui le méritaient.

. . . . . . — On vient de procéder aux revues d'organisation de la landwehr, ... directions données dans la publication ci-après du Département . . . . du 26 avril écoulé.

. . bataillon n° 2, état major et compagnie n° 3. Jeudi 27 avril 1876, . . .

. . . . . de position n° 15. Jeudi 27 avril, à 2 h. après-midi.

. . . . . n° 10, état-major et compagnie n° 1. Vendredi 28 avril, . . . compagnie n° 2. Samedi 29 avril, à 8 h. du matin. Compagnie . . . . à 8 h. du matin. Compagnie n° 4. Mardi 2 mai, à 8 h. du . . .

. . . n° 11, état-major et compagnie n° 1. Jeudi 4 mai, à . . . compagnie n° 2. Vendredi 5 mai, à 8 h. du matin. Compagnie . . .

[1] . . . . . règlements ont été adoptés par l'Assemblée fédérale . . . . . . (Réd.)

nº 3 : Lundi 8 mai, à 8 h. du matin. Compᵉ nº 4 : Mardi 9 mai, à 8 h. du matin.

Le commandant ou l'adjudant de bataillon et le médecin assisteront aux revues des 4 compagnies du bataillon.

A l'heure fixée pour le rassemblement, rappel par les tambours ou trompettes, réunion de la compagnie sur la plaine de Plainpalais, en laissant entièrement libres les abords du Bâtiment électoral où se trouvent des classes de l'école secondaire de jeunes filles.

De suite après, faire l'appel et former la compagnie suivant le rôle dressé par le Département militaire; délivrer les livrets de service aux hommes présents et conserver dans le même ordre ceux des manquants. (L'un des fourriers devra être spécialement chargé de cette distribution.)

Dès que les sous-officiers auront été appelés, il faudra les envoyer, sous les ordres d'un officier, à l'intérieur du Bâtiment électoral, où il sera procédé de suite au contrôle du livret et de la présence à la revue; immédiatement après cette opération, ils seront répartis entre les sections.

L'appel de la troupe terminé, la compagnie sera conduite dans le Bâtiment électoral et divisée en 4 sections, commandées chacune par un officier. Il sera procédé simultanément aux opérations suivantes :

a) Contrôle des livrets de service et de présence à la revue;
b) Changement des signes distinctifs à la coiffure;
c) Contrôle des fusils d'infanterie, ordonnance 1863-67;
d) Inspection de l'habillement.

A. Pour le contrôle des livrets, on placera la section en ligne, faisant front contre le bureau disposé pour cette opération, et au moins à 10 pas de distance de celui-ci. Chaque homme s'avancera lorsqu'on appellera son nom et présentera son livret ouvert à la page 4; il fera attention à la lecture de diverses indications inscrites dans son livret de service et annoncera de suite les erreurs qu'il aura constatées. Le prénom du père sera indiqué s'il n'est pas déjà inscrit et le domicile rectifié s'il y a lieu. — Les feuillets matricules servant de contrôles cantonaux seront également complétés. (Voir titre V, §§ 1 et 4 de l'ordre général du 7 janvier 1876.)

B. Le changement des signes distinctifs se fera à l'angle N.-E. du Bâtiment électoral.

On fera enlever du képi le numéro, la lettre L et le pompon; le mouchet du bonnet de police sera également ôté. Le chef de section fera avancer ses hommes, file après file; ils remettront les objets désignés ci-dessus à M. le 1ᵉʳ lieutenant Barral, magasinier, lequel leur délivrera les nouveaux pompons, mouchets, étoiles et numéros. — Des ouvriers selliers fixeront de suite les numéros et les étoiles sur le képi.

C. Pour ce qui concerne le contrôle des fusils d'infanterie déjà en mains de la troupe, MM. les officiers se conformeront aux directions du contrôleur fédéral d'armes de la 1ʳᵉ division, M. le lieutenant d'artillerie Thury.

D. *Inspection de l'équipement personnel et établissement des états des effets manquants.* — Chaque chef de section procédera à une inspection détaillée de l'équipement personnel et dressera un état nominatif des hommes dont l'équipement est incomplet, en indiquant exactement ce qui manque à chacun. — L'armement ne devant être complété qu'après cette inspection, on n'inscrira pas les fusils, gibernes et ceinturons manquants. — Au bas de l'état de chaque section, on mentionnera le nombre d'hommes déjà pourvus de la capote. (Voir titre V, §§ 2 et 3, lettre *a* de l'ordre général du 7 janvier 1876.)

Pour autant qu'il restera du temps disponible, on instruira la troupe sur l'importance et l'emploi du livret de service en mentionnant spécialement les points suivants :

Obligation de donner avis des changements de domicile dans un délai de 48 heures;

Visa du livret au départ d'une commune et à l'arrivée dans une autre (pour tout le canton de Genève, le chef de section (M. le major Fitting) se trouve au bureau du commandant d'arrondissement, Hôtel-de-Ville, nº 16);

Pénalités encourues à la suite d'infractions aux prescriptions contenues dans le livret de service;

Obligation de présenter son livret à chaque inspection, service, etc., ou pour toute réclamation.

... changement d'armes ou de numéros
... sque l'échange n'a pu être rec-
... bureau du Commissariat des guerres

... après la rentrée, soit dès 2 heures
... sentes seront terminées, on enverra
... au changement de fusils Prelaz, de
... ordonnance 1863/67.
... catégories de changements à opérer.

... ceux déjà pourvus du fusil d'infanterie
... leurs effets actuels.
... devront rendre le fusil, la baïon-
... canon, plus un lavoir ; ils recevront le

..., dont l'armement a été remis à la Voire
... fourreau, lavoir et brosse ;
... chasseurs transformé ont à rendre le fusil,
... pour recevoir les mêmes objets à l'ordonnance

... (Vetterli) ont à rendre le fusil, avec
... les mêmes effets à l'ordonnance 1863.
... armement complet, soit avec giberne, cein-

... sortir les accessoires qui doivent être rendus
... Les files s'avanceront successivement, chaque
... passera ensuite à l'autre extrémité de la table pour

... — Dès que le contrôle des livrets sera terminé,
... à cette opération dresseront, sous la direction
... militaire l'état des manquants, trois exemplaires
... pour chaque grade : 1. l'effectif du contrôle, 2. le
... les présents.
... effectif et l'état nominatif des présents, dressé
... des livrets, seront remis de suite au Département

... l'état des effets manquant seront remis au capi-
... dans un délai de 48 heures, tous les rapports exigés
... au commandant de bataillon, lequel enverra
... régiment de landwehr, M. le lieut.-colonel ...

Les chefs de section sont responsables du main-
... rigoureuse pendant toute la durée des diverses
... à ce qu'il n'y ait ni interruption, ni encom-
... et que les sections restent toujours en
... toute espèce de désordre ou de bruit.

Pour le Département militaire
... J. ..., lieut.-colonel.

— —

... ont obtenu leur démission et sont libérés
... en conservant les honneurs de leur grade :
... à Lausanne ... à Yverdon;
... à Lavey ...
... à Lavey ...
... à ...
... à ...
... à ...
... à ...
... lieutenants.

... PACHE, CITE-DERRIERE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 10. Lausanne, le 30 Mai 1876. XXI° Année.

TIR FÉDÉRAL

Nous recueillons çà et là les renseignements suivants sur l'organisation du Tir fédéral, qui se tiendra à Lausanne en juillet prochain :

Le stand est long de 294 mètres sur 7m,50 de large.

Les distances du stand aux cibles sont de 300-450 mètres. Le tir à 300 mètres, pour les bonnes cibles, est presque à l'horizontale ; pour les autres le terrain est assez mouvementé ; les cibles à 450m sont placées au-dessus des premières, à une hauteur d'environ 9 mètres. Il y aura 160 cibles à 300 mètres et 20 cibles à 450 mètres ; ainsi en tout 180 cibles, dont 7 bonnes cibles, y compris la cible de cavalerie pour petite distance.

Sur les 7 bonnes cibles, 6 sont à 300 mètres et 1 à 450 mètres.

Les prix à la cible Patrie seront délivrés au coup le plus profond, c'est-à-dire au meilleur carton des deux coups tirés. Cette abolition du système de la courte-ligne, inauguré à St-Gall, a été approuvée par le comité central.

D'après le règlement, le Tir fédéral commencera le dimanche 16 juillet, pour durer jusqu'au jeudi 27 juillet 1876, inclusivement.

L'ouverture du tir aura lieu les deux dimanches à 1 heure après midi, les autres jours à 6 heures du matin. Clôture chaque jour à 8 heures du soir ; interruption de midi à 1 heure. Un coup de canon annoncera chaque fois le commencement et la clôture du tir.

CIBLES A 300m.

Bonnes cibles. Visuel 0m65, carton de 0m50 de diamètre.

Les cartons atteints donnant droit aux prix sont mesurés au moyen de la machine à pointer, indiquant 3000 degrés pour un coup de centre parfait. Les cartons touchés par les armes à simples détente ont droit à une bonification du 15 % sur le diamètre.

Cibles tournantes. Visuel 0m65, dans lequel sont tracés :

Un 1er cercle de 0m35 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 1 point pour la répartition pour les armes à simples détente.

Un 2e cercle de 0m30 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 1 point pour la répartition pour toutes les armes.

Un 3e cercle de 0m10 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 2 points pour la répartition pour toutes les armes.

Un 4e cercle de 0m35mm comptant comme carton pour la coupe (prime) et 3 points pour la répartition pour toutes les armes.

Une bonne cible pour la cavalerie. Visuel 0m90, divisé en 20 cercles numérotés du bord au centre.

CIBLES A 450m.

Bonnes cibles. Visuel 0m90, carton de 0m50 de diamètre, le restant du visuel en dehors du carton divisé en 10 cercles numérotés du bord au centre.

Cibles tournantes. Visuel de 0m90, dans lequel sont tracés :

Un 1er cercle de 0m56 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 1 point pour la répartition pour les armes à simple détente.

Un 2e cercle de 0m48 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 1 point pour la répartition pour toutes les armes.

Un 3e cercle de 0m16 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 2 points pour la répartition pour toutes les armes.

Un 4e cercle de 0m56 comptant comme carton pour la coupe (prime) et 3 points pour la répartition pour toutes les armes.

Aux 2 distances, les cartons touchés aux bonnes cibles sont indiqués par le numéro du contrôle, dont la contremarque est délivrée au tireur.

Aux 2 distances, pour les cibles tournantes, le marqueur indiquera :

1° Par un écran jaune, le cercle valant 1 point, pour les armes à simple détente.

2° Par un écran rouge, le cercle valant 1 point, pour toutes les armes.

3° Par un n° 2, le cercle valant 2 points, pour toutes les armes.

4° Par un fanion-rouge, le cercle valant 3 points, pour toutes les armes.

Le prix d'inscription aux bonnes cibles est de 35 fr. y compris une carte de banquet et la carte de fête. La passe donne le droit de tirer 2 coups à la cible *Patrie* et un coup à chacune des autres bonnes cibles, à l'exception de la cible *Cavalerie* qui est à part. A la cible *Patrie* le tireur est au bénéfice du meilleur de ses 2 coups, en cas d'égalité la valeur de l'autre coup déterminera le rang du gagnant.

Le prix d'inscription à la cible *Cavalerie* est de 15 fr. y compris la carte de fête ; la passe donne le droit de tirer 6 coups ; la seule arme admise à cette cible est le mousqueton de cavalerie suisse.

Les dragons et les guides de l'élite et de la landwehr ont seuls le droit d'y tirer ; l'inscription ne leur sera délivrée que sur la présentation du livret de service ou d'une carte de légitimation indiquant qu'ils font partie d'une société de tir de cavalerie.

Le prix du coup aux cibles tournantes est de 30 centimes ; le tireur doit remettre la marque au secrétaire avant de tirer, par contre ce dernier ne peut l'annuler qu'une fois le coup tiré.

Le tireur a le droit de tirer 5 coups de suite, mais il ne peut avoir qu'une seule arme par cible.

Nul ne pourra tirer ou entrer dans le stand s'il n'est porteur de la carte de fête dont le prix est de 1 fr.; cette carte est personnelle et non transmissible ; elle porte le numéro du contrôle du tireur, que ce dernier devra inscrire sur le registre des contremarques en lieu et place de ses noms, prénoms et lieu de domicile, pourvu toutefois que ces différentes indications soient inscrites au moins une fois par page de contremarques.

Pour tirer aux bonnes cibles il faut être membre de la société suisse des Carabiniers et avoir payé la contribution de 3 fr. à la caisse centrale ; tout citoyen suisse, jouissant de ses droits civiques, peut devenir membre de la Société en payant une finance d'entrée de 2 fr., les étrangers paieront une finance de 5 fr.

Conformément à l'art. 17 des statuts, ne seront admises que les armes à munitions fédérales avec la mire et le guidon découvert, ce dernier non limé en dessous, le poids de l'arme ne pouvant pas excéder 5 1/2 kilog (11 livres).

Il est expressément défendu de placer la crosse sous l'habit en mettant en joue.

La section de tir prononce sur l'admission exceptionnelle d'armes appartenant à des tireurs étrangers et cela dans le sens de l'art. 17 de la société suisse des carabiniers.

Les employés du tir ne pourront tirer qu'avec l'autorisation de la section de tir.

Il est sévèrement interdit de charger d'avance et ailleurs que sur la barrière, l'emploi du magasin est également défendu.

Tout coup parti, l'arme ayant quitté la barrière, est réputé valable et comme tel doit être payé.

En cas de doute sur l'exactitude d'un coup indiqué par le marqueur d'une bonne cible, il sera procédé à une enquête en présence du tireur.

Il est expressément défendu à qui que ce soit de se rendre dans les fossés des cibles sans l'autorisation spéciale du président de la section de tir et sans être accompagné d'un membre de la section.

Nul n'aura le droit de louer des armes sur l'emplacement du tir s'il n'est porteur d'une carte spéciale délivrée par le président de la section de tir.

Un atelier d'armurier sera établi sur l'emplacement du tir; les armes et les bagages pourront y être consignés moyennant une finance de dépôt de 50 cent. par jour ou fraction de jour, et de 50 cent. pour la nuit.

La vente de munitions a lieu dans le stand, au prix de 50 cent. le paquet de 10 cartouches, les douilles sont recueillies dans le stand par les soins de la section de tir et par des employés spéciaux ; il est sévèrement interdit à toute autre personne de les recueillir.

Les 10 premiers prix à chaque cible seront remis aux gagnants le mardi 25 juillet, à 10 heures du matin, devant le pavillon des prix.

Les autres prix avec les primes et la répartition des points seront expédiés avec toute la célérité possible et parviendront aux destinataires par l'intermédiaire des sociétés cantonales de Carabiniers. Le délai fixé pour les réclamations sera indiqué sur les bordereaux d'expédition.

Avis. — Tous les drapeaux cantonaux seront reçus officiellement sur l'emplacement de la fête devant le pavillon des prix. Les sociétés ne seront reçues officiellement qu'autant qu'elles en auront fait la demande quelques jours avant leur arrivée.

Il est établi sur l'emplacement de la fête un bureau télégraphique, un cabinet de lecture et de correspondance, ainsi que les bureaux de logement.

TABLEAU DES PRIMES.

Bonnes cibles. Pour	7 cartons	100	francs.
	6 »	50	»
	5 »	25	»
	4 »	10	»

Primes quotidiennes et primes hebdomadaires comme au Tir de St-Gall.

Tournantes. Pour les	10 premiers cartons	10	francs.
	50 »	60	»
	100 »	120	»
	150 »	170	»

Ces primes ne peuvent pas être cumulées. Elles seront payées au choix du tireur en espèces ou au moyen de coupes, le petit modèle valant 50 fr., le grand modèle valant 100 fr., le restant en écus. Le même tireur n'aura droit qu'à une grande et à une petite coupe.

La répartition de la somme affectée aux points ne se fera qu'à partir d'un minimum de 20 points et en sus.

Le total des prix monte actuellement à environ 120 mille francs.

FÊTE DE MORAT.

Le programme de la fête du 400e anniversaire de la bataille de Morat, arrêté en conférence des délégués du gouvernement à Fribourg, et du comité central de la fête, le 20 avril 1876, est le suivant :

Jours de fête : 20, 21, 22 *juin*.

I. Mardi 20 juin. Midi, ouverture de la fête par une salve d'artillerie ; rassemblement des membres du comité dans le bâtiment de la fête ; réception des sociétés de chant à la gare et au débarcadère ; rassemblement de chanteurs au Lindensaal (place des tilleuls) et cortége à travers la ville, jusqu'au bâtiment de fête, où aura lieu la réception officielle.

8 heures. Banquet officiel et soirée familière à la cantine.

10 heures. Retraite exécutée par les musiques de fête.

II. Mercredi 21 juin. 4 heures. Salve d'artillerie.

4-5 heures. Choral exécuté par les chanteurs.

5 heures. Diane en musique.

8 heures. Rassemblement des chanteurs sur la place du collége et répétition générale de la cantate dans le bâtiment de la fête.

10 ½ heures. Rassemblement des membres du comité central au Lindensaal.

11 heures. Réception des autorités et députations fribourgeoises au Champ Olivier. Les députations et les membres du comité se rendent ensemble au bâtiment de fête.

1 heure. Diner.

2-3 heures. Réception des autorités fédérales et cantonales et autres hôtes d'honneur à la gare et au débarcadère. La musique les accompagne au bâtiment de fête. Présentation par des jeunes filles, dans des corbeilles de fleurs, des décorations, billets de logement et d'estrade aux hôtes d'honneur.

NB. — Dans le courant de la journée, arrivée des divers corps et sociétés ainsi que des groupes du cortége historique.

3 ½ heures. Rassemblement des hôtes d'honneur au Lindensaal. Distribution de la brochure de la fête et du texte de la cantate.

Départ en corps pour le collége, où le président de la fête leur souhaite officiellement la bienvenue.

4 ½ heures. Les chanteurs se rassemblent au Lindensaal et se rendent, en traversant la ville, au bâtiment de fête.

5 heures. Une salve d'artillerie annonce le commencement de la cantate.

7 heures. Banquet officiel et soirée familière.

10 heures. Retraite aux flambeaux exécutée par les tambours et la musique militaire.

III. Jeudi 22 juin. 4 heures. Salve d'artillerie.

5 heures. Diane.

7 heures. Les cloches annoncent les services religieux. Celui des réformés a lieu à la Langmatt, celui des catholiques à la place de gymnastique.

9 heures. Rassemblement, organisation et inspection du cortége historique par son comité spécial sur la route de Berne à partir de la place du collége.

10 heures. Rassemblement des autorités et des troupes sur la place du Collége, et des sociétés de chant sur celle du Marché. Formation des divers groupes.

11 heures. Le cortége se met en marche au bruit du canon. Il traverse les principales rues de la ville et se dirige sur le champ de bataille dans l'ordre suivant :

I. *Cortége officiel.*

A. Autorités et députations.

a) Peloton de cavalerie ;
b) Tambours et musique militaire,
c) Conseil fédéral,
d) Députation du Conseil national,
e) Députation du Conseil des Etats,
f) Tribunal fédéral,

g) Délégués des gouvernements des huit premiers cantons dans leur ordre ;
h) Députation du Grand Conseil du canton de Fribourg, Conseil d'Etat et Tribunal cantonal ;
k) Délégués des Gouvernements des autres cantons, également d'après leur ordre.

NB. Chacune des autorités ci-dessus désignées sera accompagnée de ses huissiers en manteau.

l) Députation des villes alliées ;
m) Députation des villes fribourgeoises et bernoises ;
n) Autorités de district et locales ;
o) Comité de la société des officiers suisses ;
p) Les différents comités de la fête ;
q) Les ecclésiastiques et professeurs invités ;
r) Peloton de cavalerie.

NB. La troupe d'infanterie sera échelonnée sur les côtés de cette partie du cortége.

s) Musique des Armes-Réunies ;
t) Sociétés de chant chacune avec son drapeau.

II. *Cortége historique dans l'ordre fixé par son programme spécial.*

Remarques générales : Toutes les autres sociétés formeront la haie pendant le défilé sur la route depuis Morat jusqu'à l'obélisque.

1 heure. Défilé devant l'obélisque. Arrivée sur le champ de bataille : salve d'artillerie, discours officiels alternant avec de la musique et des chœurs.

2 $^1/_2$ heures. Retour dans le même ordre que ci-dessus jusqu'à la porte de la ville. A leur arrivée devant le Lindensaal, les autorités prennent place dans les estrades réservées. La troupe se range en face d'elles ; le reste du cortége continue à défiler, pendant que les dames d'honneur, réunies à l'entrée de la ville, couronnent les drapeaux au passage. Le cortége historique parcourt les rues de la Poste, de l'Hôtel-de-Ville, de la Croix et du Temple allemand. Arrivés sur la place du Collége, les cavaliers mettent pied à terre, leurs chevaux sont conduits derrière le Collége. Pendant ce temps, les hommes à pied déposent leurs armes dans l'enclos de gymnastique.

Arrivés au bâtiment de la fête, après le défilé du cortége historique, les hôtes officiels se rendent dans le même ordre qu'au départ, directement dans le local de fête.

5 heures. Banquet officiel. L'ouverture en est annoncée par une salve d'artillerie.

9 heures. Une salve et trois fusées donnent le signal de l'illumination de la ville et du lac. Feux de joie, feux d'artifices. Une salve d'artillerie annonce la clôture de la fête.

III. *Appendice.*

Vendredi 23 juin. Fête de la jeunesse de Morat. Grand bal à la cantine Clôture.

BIBLIOGRAPHIE.

Quelques écrits sur l'administration de l'armée française.

Cette question, à l'ordre du jour en France et en Suisse *, vient de donner

* On sait que depuis plus d'une année un projet ou avant-projet de règlement d'administration est soumis par le Conseil fédéral à l'examen et au préavis des cantons. On ne voit pas que cette question importante s'achemine à une solution. *(Réd.)*

lieu, en France, aux publications suivantes qui ont été adressées aux membres des Chambres par M. l'intendant général Friant :

1° Un premier cahier autographié, intitulé : *Organisation de l'administration.*

2° Un deuxième cahier autographié, intitulé : *Exposé des motifs d'un contre-projet de loi pour l'administration de la guerre.*

3° Un troisième cahier autographié, intitulé : *Examen de l'exposé des motifs de la loi pour l'organisation de l'armée.*

4° Un quatrième cahier autographié, intitulé : *Observations, par articles, sur le projet de loi sur l'administration.*

5° Une brochure signée : l'intendant général inspecteur Friant, et intitulée : *Emploi des médecins civils pour le traitement des malades de l'armée.*

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce volumineux dossier d'un intéressant débat.

Ecrits sur les guerres de Bourgogne.

Outre le récit des guerres de Bourgogne que prépare la librairie Sandoz, à Neuchâtel, et la réunion en brochure des intéressants articles publiés dans la *Sonntagsblatt* du *Bund*, il s'imprime à Fribourg un petit recueil historique français, dû à la plume de M. le colonel Périer, dont nous parlerons dans un prochain numéro. Mais les publications les plus importantes « sont incontestablement, dit un prospectus récent, les deux volumes que, sous le patronage du comité central de la fête, M. le pasteur Ochsenbein a bien voulu faire publier.

« L'un, le Récit populaire de la bataille, formera une charmante édition allemande, de 150-160 pages, avec une gravure représentant l'obélisque et la place de la bataille. Le tirage s'en fera à 5000 exemplaires et il sera en tous cas prêt avant la fête. Le prix n'en est pas encore fixé.

« L'autre, et le plus important, sera un magnifique volume in-4°, imprimé sur papier de luxe et contenant, outre le texte, allemand ou français, selon la langue originale, des cartes de Morat et des alentours à l'époque de la bataille et de nos jours, dues au bureau de l'état-major fédéral, des gravures sur bois et une charmante gravure chromolithographique représentant la ville de Morat, l'obélisque, le grand Tilleul, l'ossuaire, le Tilleul de Fribourg, en un mot, tous les monuments historiques qui rappellent cette lutte grandiose.

« Ce volume, que l'on croyait d'abord ne devoir réunir qu'à peu près 400 pages, en aura environ 700 et contiendra, dans sa première partie, tous les documents, dont un bon nombre encore inédits, qui se rapportent à la bataille ; la 2e partie renfermera les chroniques, les poésies et les chants qui ont vu le jour après la bataille, et ce ne sera pas la moins intéressante ; la 3e partie contiendra les comptes de la bataille, les noms des principaux chefs et soldats, les tableaux des corps d'armée.

« M. Ochsenbein a fait précéder ce magnifique Recueil d'une préface explicative, et il n'est pas un ami de notre Histoire nationale qui ne veuille se procurer ce véritable monument littéraire. Cet ouvrage est considérablement avancé, et avant fin mai il pourra être livré aux souscripteurs. Le prix en est fixé à 10 fr. pour les souscripteurs, prix bien modéré pour une publication de cette importance, mais le comité a voulu pouvoir la mettre à la disposition de chacun.

« L'imprimerie du *Confédéré* édite ce magnifique volume et elle a reçu déjà maintes félicitations de la part d'historiens distingués, qui en ont examiné les feuilles tirées, pour son exécution réussie et les soins apportés à la correction et au tirage. Dès aujourd'hui on peut souscrire à cet ouvrage, au prix de 10 francs, à l'imprimerie Bielmann, Grand'Rue, n° 29, à Fribourg, et il sera adressé contre remboursement aux souscripteurs dès qu'il sera terminé.

« Cette édition n'est que de 2000 exemplaires et elle sera rapidement enlevée ;

il n'en sera tiré une seconde édition que pour autant qu'il y ait 1000 nouvelles demandes.

« Cette annonce n'est pas une simple réclame. C'est un ouvrage de confiance que l'on offre au public, réunissant toutes les conditions de succès, publiée sous le patronage du comité central de la fête, et dû au travail et au dévouement de M. Ochsenbein, publiciste dont la renommée est justement acquise, qui y a consacré tous ses soins depuis de bien longs mois. Nous l'offrons au public suisse et fribourgeois avec l'intime sentiment d'avoir contribué à une œuvre patriotique. »

Abolition des logements militaires en temps de paix. Essai sur le campement des troupes, par le major Bonyet, du corps d'état-major belge, avec trois planches. — 1 vol. in-8°. — Paris : Dumaine, 1876.

Le but de M. le major Bonyet est des plus louable. Il cherche un vêtement-surtout qui puisse servir de tente. Dans un avant-propos, il critique l'habillement des troupes et le système d'installation adopté jusqu'ici, puis il passe à la description d'un manteau inventé par lui et qui peut servir de capote, de sac à terre, de hamac, de civière, par la réunion de plusieurs manteaux, et obtenir un lit de camp, un abri auquel il donne la forme en plan incliné, ou en demi-tronc de cône, ou en fer à cheval.

Trois planches explicatives font comprendre les méthodes proposées par l'inventeur. Tout cela nous paraît fort ingénieux et praticable ; cet ouvrage est donc à consulter avec attention ; il contient des renseignements fort intéressants. En tout cas, quelques essais sur le procédé de M. le major Bonyet ne pourraient qu'être recommandés.

La guerre franco-allemande de 1870-1871, par la section historique du grand état-major prussien. 10e cahier. Berlin 1876.

Ce fascicule, qui est accompagné de neuf cartes ou plans et traite de l'investissement de Paris et de la prise de Toul et de Strasbourg, se compose de cinq chapitres, dont le premier est consacré à la marche de la troisième armée et de l'armée de la Meuse de Sedan à Paris, depuis le 2 jusqu'au 16 septembre ; le second, aux événements dont Paris a été le théâtre après la capitulation de Sedan ; le troisième, à l'investissement de Paris depuis le 17 jusqu'au 19 septembre, ainsi qu'aux combats de Petit-Bicêtre et de Châtillon ; le quatrième, à la prise de Toul ; enfin le cinquième, au siége de Strasbourg ; dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 27 août et le 27 septembre.

Les cartes et plans sont : une carte générale pour les mouvements opérés du 2 au 19 septembre 1870 par la 3e armée et par l'armée de la Meuse ; une esquisse en quatre sections des environs de Paris ; une carte pour les combats qui ont eu lieu le 19 septembre aux environs de Petit-Bicêtre et de Châtillon, puis un plan du siége de Strasbourg.

Tableau des numéros et pattes d'épaules des divers corps des divisions de l'armée suisse.

MM. Born, Moser et Ce, à Herzogenbuchsee, chargés de la fabrication des numéros des pattes d'épaules pour l'armée suisse, ont reçu de nombreuses demandes de la part d'autorités militaires et d'officiers pour établir des tableaux représentant l'ordre de bataille des divisions. Ils se sont décidés à donner suite à ces demandes, et ils viennent de fournir un charmant spécimen de ces tableaux. Ils sont composés par les numéros respectifs des corps, ce qui a l'avantage de représenter toutes les unités des différentes armes et des différentes troupes qui forment une division d'armée et de contenir en même temps l'original des numéros dans les différentes couleurs.

Les tableaux sont du format de 60/90 centimètres et dans l'arrangement de

l'ordre de bataille habituel par division d'armée. L'échantillon dont nous parlons représente la première division. Les numéros, suivant type réglementaire, sont accompagnés des noms des cantons imprimés au-dessous des unités de troupes.

L'établissement de ces tableaux ne pouvant se faire qu'au moment de la fabrication de tous les numéros des pattes d'épaules, les fabricants susmentionnés invitent les autorités militaires et les officiers à faire parvenir leurs demandes jusqu'au 31 mai, afin de pouvoir arranger à temps la fabrication et l'expédition des numéros.

Nous ne pouvons que recommander vivement cette utile entreprise au public militaire. (Voir aux annonces.)

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 27 avril 1876.

Pour fixer le nombre des officiers à appeler aux prochaines écoles préparatoires d'officiers, ainsi que dans le but de se procurer les dates des brevets nécessaires pour l'établissement des certificats de capacité, nous avons besoin d'un état complet des officiers des unités de troupes de l'élite et de la landwehr avec les indications suivantes :

I. Officiers incorporés, avec indication de l'arme et de l'unité de troupe ; de plus :

1. Grade.
2. Nom de famille et prénoms,
3. Domicile.
4. Année de naissance.
5. Brevet comme officier. } Jour, mois et année
6. Dernier brevet. }
7. Comme observations :
   a) Licenciement temporaire, cas échéant. } Avec indication de l'expiration du délai.
   b) Congé, cas échéant. }
   c) Absence sans congé, cas échéant.
   d) Libéré du service pour cause d'emploi, cas échéant.
   e) Commandé comme adjudant, cas échéant.

II. Officiers non incorporés, avec indication de l'arme à laquelle ils appartiennent ; de plus :

1. Mêmes indications que celles mentionnées sous nos 1-6 ci-dessus.
2. Motif pour lequel ils ne sont pas incorporés.

Il est à désirer que les états de tous les cantons deviennent peu à peu uniformes, c'est pourquoi nous vous recommandons pour l'impression des nouveaux états le formulaire ci-après, dont le format serait in-8° et dont on utiliserait chacune des deux pages intérieures :

Grade	Noms	Domicile	Année de naissance	Date du premier brevet	Date du dernier brevet	Observations

Nous prions, en conséquence, les autorités militaires cantonales de bien vouloir faire établir un état des officiers de leurs unités de troupes, arrêté au 1er mai

DAS
SCHLACHTFE
VON
MURTEN

Haupt Strasse, (Grand Chemin) ... ouvent)
Neben Strasse, Feldweg, (Chemin ordinaire)
Alte Strasse, (Vieux Chemin)
Stadt (Ville) • Haus (Maison)
Dorf. (Village)

et renfermant les indications qui précèdent, et de nous le transmettre en 8 exemplaires pour le département, les chefs d'armes et les instructeurs-chefs.

Les cantons qui seraient déjà en possession d'états imprimés voudront bien les faire compléter pour le 1er mai et selon le formulaire ci-dessus.

Le Département militaire fédéral aux hauts Gouvernements des cantons.

Berne, le 6 mai 1876.

Très honorés Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 3 courant, le Conseil fédéral a décidé qu'à l'avenir les brevets d'officiers devaient contenir, outre l'indication de l'arme, la subdivision de celle-ci à laquelle les officiers appartiennent. A cet effet, on devra se servir du formulaire suivant :

. . . .

nomme par la présente au grade de :

a) ..... dans le corps de l'état major général ;

..... dans la section des chemins de fer de l'état-major général.

b) ..... d'infanterie (fusiliers) (carabiniers).

c) ..... de cavalerie (dragons) (guides).

d) ..... d'artillerie (artillerie de campagne) (artillerie de position) (corps des artificiers) (train d'armée).

e) ..... du génie (sapeurs) (pontonniers) (pionniers).

f) ..... des troupes sanitaires (personnel médical) (pharmaciens militaires) (personnel vétérinaire).

g) ..... des troupes d'administration.

Cette prescription doit être observée pour les corps de troupes fédéraux et cantonaux et les cantons seront invités à se servir du formulaire ci-dessus, en ce qui les concerne.

La subdivision ne devra pas être indiquée sur les brevets des officiers de l'infanterie, depuis le grade de lieutenant-colonel ; de la cavalerie et du génie, depuis le grade de major ; d'artillerie, depuis le grade de major, à l'exception des chefs des bataillons du train.

Nous saisissons cette occasion pour vous assurer, très honorés Messieurs, de notre haute considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.

Le chef d'arme de l'infanterie à MM. les commandants des écoles et des cours de répétition d'infanterie.

Berne, le 10 mai 1876.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 5 courant, le Conseil fédéral a décidé de donner la portée suivante à l'article 180 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851 :

Les commandants de bataillon avec le grade de major exercent les mêmes compétences pénales que les anciens commandants de bataillon.

Vous êtes invité de prendre note de cette décision pour votre gouverne.

Les commandants des bataillons de fusiliers recevront la présente circulaire par l'intermédiaire bienveillant des cantons.

Berne, le 10 mai 1876.

A teneur du § 1er du règlement d'habillement, du 24 mai 1875, les officiers commandés pour le service d'adjudant portent comme signe distinctif spécial une fourragère de couleur rouge. Il résulte en outre des articles 65 et 66 de l'organisation militaire, que l'on ne commandera pour ce service que les adjudants des états-majors prévus aux tableaux 21-28 de la loi, tandis qu'il est pourvu aux

places des adjudants de bataillon par les autorités auxquelles revient le droit de breveter les officiers.

En conséquence, les adjudants de bataillon n'ont pas le droit de porter la fourragère. Néanmoins il s'en est trouvé, et suivant ce qui a été appris, il se trouve aussi d'autres officiers non commandés comme adjudants, qui portent cette distinction. Vous êtes prié, dès lors, d'interdire le port de la fourragère à tous ceux qui n'y sont pas autorisés.

Le chef d'arme de l'infanterie, FEISS, colonel.

FONCTIONNAIRES MILITAIRES.

Ont été élus, le 20 mars écoulé, pour la période de trois ans, les fonctionnaires ci-après :

I. CHANCELLERIE DU DÉPARTEMENT MILITAIRE.

1er secrétaire (chef de bureau) : MM Louis-Antoine Desgouttes, de Berne.
2e » Jean Pfyffer, de Dœttingen.
3e » Samuel-Auguste Salquin, de Neuchâtel.
Commis : Pierre Staubli, de Muri.
» Hermann Suter, d'Entfelden.
» Gaspard Suter, de Tägerschen.

II. SECTIONS ADMINISTRATIVES.

Infanterie.

Chef de l'arme : MM. Joachim Feiss, d'Alt St-Johann.
Secrétaire : Emile Wittmer, d'Erlinsbach.
Commis : Emile Eichenberger, de Birr.

Cavalerie.

Chef de l'arme : MM. Gottlieb Zehnder, de Birmenstorf.
Secrétaire : Jaques Rohr, de Hunzenschwyl.

Artillerie.

Chef de l'arme : MM. Hans Herzog, d'Aarau.
Secrétaire (chef de bureau) : Alfred Roth, de Bühler.
Secrétaire : Othmar Fricker, de Frick.

Génie.

Chef de l'arme : MM. Jules Dumur, de Grandvaux.
Secrétaire (chef de bureau) : Albert Frey, de Zurich.

Bureau d'état-major.

Chef du bureau d'état-major : MM. Hermann Siegfried, de Zofingue.
Secrétaire : Hans de Wattenwyl, de Berne.
1er topographe : J.-Georg Steinmann, de Bremgarten.
2e » Charles Gosset, de St-Helier (Angleterre).

Médecin en chef de l'armée.

Médecin en chef : MM. Dr Adolphe Ziegler, de Berne.
Commis : Frédéric Henzi, de Finsterhennen.

Vétérinaire en chef de l'armée.

(En ce sens que le provisoire continuera, d'après l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1875, à exister jusqu'à nouvel ordre).

Vétérinaire en chef : M. Rodolphe Zangger, de Mœnchaltorf.

Auditeur en chef.

Auditeur en chef : M. Jean Büzberger, de Bleienbach.

ADMINISTRATION DU MATÉRIEL DE GUERRE.

a) Section technique.

Chef de la section : MM. A. Gressly, de Bærschwyl.
Dessinateur : G. Bleuler, de Hirslanden.
Contrôleur d'armes : J. Werdmüller, de Zurich.
Teneur de livres : Jaques Huber, de Siegershausen.
Commis : Alfred Widmer, de Mosnang.

CONTROLE DES MUNITIONS.

Chef du contrôle : MM. Albert Bussmann, de Liestal.
Contrôleur : Jean-Jacques Frischknecht, de Schwellbrunn.
» G. Jenny, d'Uetendorf.
» J. Stampfli, de Soleure.

LABORATOIRE.

Directeur : MM. Jaques Stahel, de Turbenthal.
Adjoint : E. Rubin, de Lauterbrunnen.
Teneur de livres : J. Hirzel, de Zurich.

FABRIQUE D'ARMES.

Directeur : MM. Rodolphe Schmid, de Bâle.
Teneur de livres (prov.) : J. Rütishauser, d'Amriswyl.

ATELIER DE CONSTRUCTION.

Directeur : MM. Alfred de Peyer, de Schaffhouse.
Teneur de livres : Auguste Trüeb, de Zurich.

b) Section administrative.

Chef de la section : MM. Alfred de Steiger, de Berne.
Commis (prov.) : Charles-Théodore Schmidlin, de Wahlen.
» » Walther Herrenschwand, de Berne.

Ces deux fonctionnaires ont été nommés provisoirement par le motif qu'on a réservé au chef de la section nouvellement nommé le droit de présentation.

DÉPOT DU MATÉRIEL DE GUERRE A THOUNE.

Intendant : MM. Léonce Schædler, de Soleure.
Aide : Rodolphe Müller, de Thoune.

DÉPOT DE MUNITIONS.

Teneur de livres et caissier : MM. Arnold Brosi, de Mümliswyl.
Magasinier : Charles Merian, de Bâle,

CONTROLEURS D'ARMES DES DIVISIONS.

1re division : MM. A. Thury, d'Etoy.
2e » C. Bussard, de Fribourg.
3e » Jaques Kœnig, de Berne.
4e » J. Küchlin, d'Œhningen.
5e » Emile Volmar, de Fribourg.
6e » Jules Cosson, de Genève.
7e » J.-J. Dornbierer, de Thal.
8e » { J. Mützenberg, de Spiez. / Antonio Colombi de Lugano.

COMMISSARIAT DES GUERRES.

Commissariat supérieur des guerres.

(En considération de ce que la loi sur les traitements et le règlement d'administration encore à promulguer nécessiteront d'importantes réformes dans cette branche de l'administration, les nominations ne sont que provisoires.)

Commissaire des guerres en chef : MM. Louis Denzler, de Zurich.
Remplaçant et registrateur : Hermann Hasler, d'Aarau.
Chef du bureau de révision : G. Pillichody, de Berne.
Teneur de livres. Henri Rieter, de Winterthour.
Commis : Frédéric de Luternau, de Berne.
Réviseur : Jean-Charles Brand, de Sumiswald.
» J.-J. Christen, d'Ochlenberg.
» Arn. Mosimann, de Lauperswyl.
» Alexandre de Werth, de Berne.
Commis : Frédéric Kropf, d'Unterlangenegg.
» Jean François Masson, de Lausanne.
» Jean Held, de Weiningen.
» Schlosser, de Seeberg.

Commissariat des guerres à Thoune.

Commissaire des guerres : MM. Georges Pauli, de Malans.
Aide : Jaques Meyer, de Rümlang.
» A. Rynert, de Lucerne.
Intendant des casernes et des immeubles : J. Schæfer, de Seltisberg.

Régie des chevaux.

Directeur : MM. Louis de Linden, de Berne.
Adjoint : J. Neuenschwander, d'Amsoldingen.

Canon Krupp de 35 1/2 centimètres.

La *Militärwochenblatt* donne quelques renseignements sur les expériences faites sur le champ de tir de Dülmen avec un canon du calibre de [illegible]mètres,

sorti des ateliers de Krupp. Cette pièce est la plus lourde qui ait été jusqu'ici construite en Allemagne ; munie de son appareil de fermeture, elle pèse 57,500 kilogrammes (environ 57 tonnes).

Les projectiles sont des obus en acier, pesant 510^k, charge explosive de 15^k comprise ; des obus en fonte durcie de 525^k, avec une charge explosive de 8^k, des obus allongés, de 410^k, avec une charge explosive de 30^k. La charge varie, suivant l'espèce de projectile, de 235^k-110^k de poudre prismatique, chaque prisme de poudre pèse environ 40 grammes et est perforé d'un canal unique destiné à régler la combustion de la poudre de manière à la rendre progressive et obtenir une vitesse initiale suffisante sans fatiguer la pièce outre mesure. La poudre prismatique à sept canaux en usage pour le calibre de 30 $^1/_2$ centimètres et celle à gros grains de 25 à 30 millimètres ont dû être écartées, la première étant d'un effet trop brisant pour le calibre de 35 $^1/_2$^{cm} sans donner pour la vitesse initiale une augmentation de vitesse initiale correspondant à l'excès de pression, la deuxième donnant une combustion défectueuse et une vitesse initiale très faible.

Mises en parallèle des résultats fournis par la pièce anglaise de 81 tonnes, les expériences de tir de Dulmen ont été jugées satisfaisantes. Bien que le calibre anglais soit de 15^{mm} supérieur à celui de Krupp et que son projectile pèse environ 50^k de plus, la puissance balistique de la pièce allemande est supérieure, d'une part celle-ci supporte une charge notablement supérieure, malgré un poids de 25 tonnes en moins ; de l'autre la diminution de poids de son projectile est rachetée par sa vitesse. Ainsi la pièce de 81 tonnes, avec une charge de 105^k et un projectile de 570^k, possède une vitesse initiale de 470^m, tandis que la pièce de 35 $^1/_2$^{cm}, avec une charge de 155^k et un projectile de 520^k, possède une vitesse de 500^m. Dans ces conditions, il résulte pour la première des deux pièces une puissance vive initiale de 6450 tonnes-mètres et pour la seconde de 6625.

La supériorité de la pièce allemande est plus marquée encore dans le tir de plein fouet contre des blindages, la section droite moindre de son projectile facilitant sa pénétration.

On peut conclure, en outre, des essais que les cuirasses des types les plus forts sont percées par ce projectile, même à grande distance.

ÉTAT DE LA FONDATION DUFOUR.

Report du bulletin n° 5	fr	3[illegible] [illegible]
De l'école de recrues n° 33, section des médecins.	»	[illegible] —
De la société bernoise des officiers, par M. le commandant Brunner ; 2e versement	»	[illegible] [illegible]
De quelques membres de la société des officiers de Bâle Ville	»	[illegible] —
D'officiers, sous-officiers et soldats du district de Baden (Argovie)	»	[illegible] —
	Total, fr.	[illegible] 15

Weinfelden, 25 avril 1876.

H. [illegible], 1er lieutenant d'état-major

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Vaud. — Le Conseil d'État, en date du 5 [illegible] 1876, a rendu l'arrêté suivant sur la formation de la liste des [illegible] militaires pour 1876.

Art. 1er. — Dans chaque arrondissement il est [illegible] des compagnies ou fractions de compagnies [illegible], formant un effectif de 300 [illegible] au moins, sur laquelle la liste des [illegible] est [illegible] à teneur de l'art. 228 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

Art. 2. — Pour l'année 1876, les compagnies [illegible] sont les suivantes :

a) Le détachement de la compagnie [illegible] n° 1 [illegible]

b) Le détachement de la compagnie de sapeurs du bataillon du génie n° 2 d'élite ;
c) Les batteries de campagne nos 3, 4 et 7 d'élite ;
d) Les escadrons de dragons nos 1, 2, 3 et 4 d'élite ;
e) Les compagnies nos 1, 2, 3 et 4 du bataillon de carabiniers n° 1 d'élite ;
f) La compagnie n° 1 de chacun des bataillons de fusiliers nos 1, 4 et 7 d'élite.

Art. 3. — Les commandants d'arrondissement feront dresser une liste générale pour leur arrondissement en trois séries numérotées comprenant :

1re série. Tous les officiers de compagnies ou fractions de compagnies indiqués à l'art. 2 et domiciliés dans l'arrondissement.

2e série. Tous les sous-officiers de ces mêmes compagnies ou fractions de compagnies domiciliés dans l'arrondissement.

3e série. Tous les caporaux de ces mêmes compagnies ou fractions de compagnies domiciliés dans l'arrondissement.

Il sera de plus tiré au sort par le commandant d'arrondissement deux hommes par fraction de compagnie de 75 hommes et au-dessous, et quatre hommes par compagnie ou fraction de compagnie forte de plus de 75 hommes dont les noms seront joints à la liste des caporaux.

Art. 4. — Les commandants d'arrondissement transmettront ces listes au Département militaire, au plus tard pour le 20 mai courant.

Art. 5. — Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Donné, etc.

— Le Conseil d'Etat a constitué comme suit le tribunal militaire pour 1876 :

Grand juge : A Dupraz, commandant à Vevey. Suppléants : A. de Gingins, colonel divisionnaire (art. 35, § 2 de la loi) à la Sarraz ; U. Badoux, major à Crémin, et A. Pittet, major à Bière.

Premier juge : G. Contesse, capitaine à Romainmôtier. Suppléants : A Kess, capitaine à Moudon ; Ph. Pichard, capitaine à Ollon.

Second juge : J. Genet, capitaine à Bex. Suppléants : H. Capt, capitaine au Solliat ; F. Pochon, capitaine à Chêne-et-Pâquier.

Auditeur en chef : Ch. Duplan, procureur-général à Lausanne.

Auditeur : M. Morel, capitaine à Lausanne. Suppléants : F. Dubrit, 1er lieutenant ; L. Paschoud, lieutenant à Lausanne.

Greffier : J. de la Harpe, lieutenant à Lausanne.

Genève. *(Corresp. part.)* — Notre société militaire a eu plus de vie à la fin de l'hiver que le commencement pouvait le faire espérer ; le comité ayant réussi à organiser quelques séances, chose qui n'est pas toujours facile, les officiers disposés à traiter un sujet en public n'étant pas très nombreux.

Les deux premières de ces séances, données par M. le lieutenant-colonel Pictet de Rochemont, avaient pour sujet la dynamite et son emploi à la guerre. M. Pictet de Rochemont, qui a dès l'abord captivé son auditoire par une parole claire et agréable, a consacré la première à l'histoire de la dynamite. Dans une heure qui a semblé trop courte à tous ses auditeurs il a expliqué la fabrication de cette terrible matière, les dangers qu'elle présente et les moyens de les éviter.

Dans la seconde il a parlé des effets de la dynamite et de la manière de s'en servir ; la fin de la séance a été employée à l'énumération des cas où son emploi peut être avantageux à la guerre. Ces deux séances viennent d'être complétées par des expériences qui ont eu lieu le 30 avril et qui n'ont pas été la partie la moins intéressante du cours qu'a bien voulu faire l'honorable lieutenant-colonel.

M. le major Coutau, à la demande du comité, a donné quatre séances sur la nouvelle instruction pour les manœuvres d'infanterie, qui a subi quelques changements par suite de la formation en quatre compagnies. Pour rendre son travail plus complet, M. Coutau a fait précéder l'étude de l'instruction sur les manœu-

vres d'un rapide exposé des derniers changements apportés à nos règlements, école du soldat, école de compagnie et école de bataillon, ce qui a employé la première séance. Dans les trois dernières il a expliqué les évolutions du régiment, de la brigade et de la division.

L'impression de tous les officiers présents était que ces quatre séances valaient mieux pour leur instruction que bien des jours de service, ou beaucoup plus de temps de travail individuel ; aussi M. le major Coutau a reçu les plus vifs remerciements de ceux qui ont profité de ses agréables et utiles leçons

Ajoutons à cette partie sérieuse un certain nombre de réunions familières des membres qui fréquentent habituellement le Cercle des officiers, l'ouverture de la bibliothèque tous les samedis, l'achèvement du catalogue et son impression, et nous pourrons bien augurer de l'activité future de notre société militaire.

Comme les lecteurs de la *Revue militaire* ont déjà été mis au courant des cours donnés par la société des sous-officiers, nous n'en disons rien, sinon qu'ils ont eu lieu dans l'ordre voulu et ont été suivis par le nombre d'auditeurs que l'on pouvait espérer.

France. — On écrit de Versailles le 9 mai au *Journal de Genève*.

« M. Langlois, rapporteur du budget de la guerre, a rempli deux séances, celles d'avant-hier et d'hier, du récit des irrégularités qu'il avait relevées. S'il n'est pas de budget plus considérable, il n'en est point de plus obscur et où les abus se dissimulent mieux. Le général chef d'état-major général, M. Gresley, qui avait comparu devant la sous-commission, ne s'est pas attaché à les défendre, loin de là. Il les connaît mieux que ceux qui l'interrogeaient, il en connaît un plus grand nombre, et n'était sa situation, il les eût divulgués, semble-t-il, avec une certaine satisfaction.

« Sur l'ensemble des services, la commission espère réaliser une économie de 12 millions, qui pourrait aller jusqu'à 20, sans jeter le trouble dans aucun d'eux.

« Voici, en résumé, les observations les plus curieuses qu'on m'a signalées. Sous prétexte de simplifier les décomptes de la solde et des accessoires, chose bonne en soi, M. le général de Cissey les aurait augmentés de cinq millions et demi, sans consulter l'Assemblée nationale, bien entendu, le sort du soldat n'a pas été amélioré, mais les officiers généraux, assez bien dotés déjà, ont prélevé sur cette somme une part léonine.

« L'indemnité de résidence, allouée à la garnison de Paris, a été étendue aux troupes stationnées dans les départements assez éloignés, le ministre, dans un état d'effectif, déclare que dix bataillons de chasseurs à pied sont casernés dans le département de la Seine, et il est obligé de reconnaître qu'il n'y en a qu'un seul A ce renseignement, on peut apprécier l'exactitude des autres

« On reproche au ministre de s'entourer d'un état major de 44 officiers, et au général de Ladmirault, gouverneur de Paris, de suivre le même exemple, bien que Paris, place de guerre, ait son état-major au complet Les différents chapitres de dépense fourmillent de doubles emplois, celui de l'habillement présente des augmentations inexplicables sur le prix des uniformes de la troupe

« La commission entend supprimer l'indemnité d'entrée en campagne, conservée jusqu'ici en faveur des officiers envoyés en Algérie, elle supprime également le crédit relatif aux aumôniers de l'armée, en exceptant ceux qui sont attachés à nos hôpitaux militaires. Elle proposera de changer l'affectation de l'hôtel des Invalides, qui n'hospitalise pas plus de 550 pensionnaires, pourvus d'un état-major et d'un personnel administratif qu'on ne saurait vraiment [illegible] les invalides ne seront pas pour cela abandonnés par l'État, qui les entretiendra soit dans leurs communes respectives, soit dans des hospices privés Ces braves gens ont envoyé une députation pour réclamer contre cette réformation, ils ne demandent qu'un privilège, celui de continuer à porter leur uniforme

« Les bureaux de la guerre avaient un historiographe attitré, M. Camille Rousset ; cette sinécure lui valait 10,000 fr. de traitement qui ne seront pas maintenus, pas plus que la solde d'un cinquième maréchal de France, dignité restée vacante depuis la condamnation de Bazaine. La gauche, depuis 1874 et 1875, avait voulu retirer ce crédit pour enlever toute vélléité d'en user au pouvoir exécutif. Mais les orléanistes, plus forts alors qu'aujourd'hui, ne perdaient pas de vue M. le duc d'Aumale et semblaient, en laissant la porte du budget ouverte, poser une candidature dont les chances ne se discutent plus. Les députés ont appris, à cette occasion, que M. le président de la République cumulait, avec sa solde de maréchal, le traitement de la première fonction du pays. Ce faisant, il croit rester soldat. On ne l'en blâme pas, car les deux émoluments réunis ne l'enrichissent point. Un précédent existe d'ailleurs qui remonte au maréchal Soult. »

Italie. — L'*Italia militare* du 29 avril donne les renseignements ci-après sur les camps d'instruction de 1876 :

Division de Florence. — Un camp sera constitué à Rosignano et sera occupé :

1° Pendant le mois de juillet, par la 9ᵉ brigade d'infanterie (12ᵉ et 33ᵉ d'infanterie), 3 bataillons du 4ᵉ bersagliers, une batterie et un escadron.

2° Pendant le mois d'août, par la 14ᵉ brigade d'infanterie (20ᵉ et 39ᵉ d'infanterie), une batterie et un escadron.

La 38ᵉ brigade (69ᵉ et 70ᵉ d'infanterie) opèrera pendant le mois d'août aux environs de Livourne avec une batterie et un escadron.

Les troupes d'artillerie et de cavalerie ne seront attachées aux brigades que dans la deuxième quinzaine du mois de manœuvres.

Division de Bologne. — 1° Camp de Faënza, occupé en juillet par la 7ᵉ brigade d'infanterie (9ᵉ et 10ᵉ régiments).

2° Camp de Val di Savona, occupé en août par la 13ᵉ brigade (19ᵉ et 63ᵉ régiments) et 3 bataillons du 9ᵉ bersagliers.

3° Camp de Montecchio occupé : En juillet par la 27ᵉ brigade (43ᵉ et 44ᵉ régiments), en août par la 36ᵉ brigade (64ᵉ et 66ᵉ régiments). Chaque brigade sera renforcée d'une batterie et d'un escadron pendant les vingt derniers jours.

Division d'Alexandrie. — Camp de Varallo-Pombia occupé : en juillet par la 4ᵉ brigade (4ᵉ et 74ᵉ régiments), en août par la 23ᵉ brigade (36ᵉ et 73ᵉ régim.).

Deux batteries et un escadron concourront aux manœuvres pendant les quinze derniers jours.

Division de Milan. — 1° Camp de Somma : juillet, 26ᵉ brigade (41ᵉ et 42ᵉ régiments) avec deux batteries et un escadron.

2° Camp de Gallarate : juillet, 6ᵉ brigade (7ᵉ et 8ᵉ régiments), avec deux batteries et un escadron

3° Camp de Somma-Gallarate : août, 3ᵉ brigade (3ᵉ et 48ᵉ de ligne), 3 bataillons du 8ᵉ bersagliers, 2 escadrons et 3 batteries.

Division de Naples. 1° Camp de Teano : du 1ᵉʳ au 18 juillet, 17ᵉ brigade (25ᵉ et 38ᵉ régiments), 1 batterie, 1 escadron ; du 19 juillet au 9 août, 18ᵉ brigade (26ᵉ et 35ᵉ régiments), 1 batterie et 1 escadron.

2° Camp de Capoue : du 10 au 31 août, 32ᵉ brigade (55ᵉ et 56ᵉ régiments), 1 batterie et 1 escadron.

3° Le 57ᵉ d'infanterie et le 5ᵉ bersagliers opèreront aux environs de leur garnison respective.

Division de Salerne. — 4 bataillons de la 37ᵉ brigade et 2 de la 19ᵉ seront réunis pour les exercices de combat pendant la première quinzaine d'août aux environs de Salerne, puis renforcés d'une batterie et d'un escadron se rendront près de Baronissi et San-Severo pour manœuvrer pendant quinze autres jours.

Division de Bari.— Le 78ᵉ d'infanterie en juillet, le 77ᵉ en août, seront cantonnés pour un mois à Otrante et y feront leurs exercices de combat.

Division de Palerme. — Un camp sera formé dans la forêt de la Ficuzza. Les bataillons de la garnison de Palerme s'y rendront successivement pour exécuter leur tir.

Division de Messine. — Les bataillons de la division iront successivement faire leur tir au camp des Anglais près de Messine.

Division de Rome. — Les 1er et 2e grenadiers réunis au 60e d'infanterie, sous les ordres du général commandant la brigade des grenadiers, occuperont, avec une batterie et un escadron, du 24 juillet au 24 août, le camp de Viterbe.

Quant aux régiments de la garnison de Rome, ils feront leurs exercices de combat aux environs de la capitale et exécuteront, régiment par régiment, leur tir à Rocca di Papa.

Division de Pérouse. — Camp de Fabriano : deux périodes. En juillet, le camp sera occupé par la 11e brigade (15e et 16e régiments), une batterie et un escadron. En août, il sera occupé par la 24e brigade (57e et 52e régiments), qui aura préalablement été concentrée à Gualdo Tadino pour faire son tir.

Division de Chieti. — 1° Camp de Pescara : du 26 juin au 26 août (deux mois), ce camp sera occupé par le 3e bersagliers. Pendant les vingt derniers jours, ce régiment sera renforcé par une section et un peloton.

2° Camp d'Aquila : du 26 juillet au 26 août, y sera concentrée la 21e brigade (31e et 32e régim.) avec 1 batterie, 1 section de montagne et 1 escadron.

Commandement général de Turin. — Les troupes des divisions de Turin et de Gênes opéreront dans les conditions suivantes :

Juillet. Camp de Cuneo : 3e brigade (5e et 6e régim.), 2 batteries et 1 escadron.

Camp entre Fra-Carcare et Montezemolo : 31e brigade (55e et 54e régiments), 2 batteries et 1 escadron.

Août. Camp d'Avigliana-Rivoli : le 11e d'infanterie de la 8e brigade, 3 bataillons du 1er bersagliers, 2 batteries et 1 escadron.

La 20e brigade (29e et 30e d'infanterie) opérera d'abord au camp de San Maurizio, puis renforcée de deux batteries et d'un escadron, près d'Ivrea.

Division de Vérone. — 1° Camp de Castiglione, occupé du 21 juin au 21 juillet par la 10e brigade d'infanterie (13e et 14e régiments), 1 escadron, 1 batterie et 1 section du génie.

2° Camp de Lonato, occupé du 21 juin au 21 juillet par la 15e brigade (21e, 22e et 61e régiments), 2 escadrons, 2 batteries et 1 section du génie.

3° Camp de Fosse et de Breonio, occupé du 26 juillet au 26 août par la 35e brigade (59e et 70e d'infanterie), le 7e bersagliers, 2 escadrons, 1 batterie de campagne, 1 batterie de montagne et 1 section du génie.

Division de Padoue. — 1° Camp de [illegible], occupé du 21 juin au 21 juillet par la 2e brigade (1er et 2e rég.), 1 escadron, 1 batterie et 1 section du génie.

2° Camp de Cividale, occupé du 26 juillet au 26 août par la 39e brigade (71e et 72e régiments), le 6e bersagliers, 3 ou 4 escadrons du 19e de cavalerie, 2 batteries et 1 section du génie.

L'instruction pratique du tir se complétera à [illegible] pour les troupes de la garnison de Milan, à Novi pour celles d'Alexandrie, à [illegible], Montecchio, S. Maurizio, pour celles de Florence, de Bologne, de Turin.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 11. Lausanne, le 10 Juin 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Instruction sur le tir au but et estimation des distances. — Tir fédéral. — Fête de Morat. — Bibliographie :** *Guerre de Bourgogne. Batailles de Grandson et de Morat*, par le colonel Perrier, de Fribourg. Brochure in-8°. — *Deutsche Rundschau* (Revue allemande), dirigée par Julien Rodenberg. — **Pièces officielles. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1875, avec tableaux.

TIR AU BUT ET ESTIMATION DES DISTANCES [1]

PREMIÈRE PARTIE.

A. Exercices préparatoires pour le tir à la cible

1. Un bon tireur doit posséder les qualités requises afin de pouvoir maintenir son arme en joue immobile, dans toutes les positions du corps, jusqu'à l'instant où le projectile a quitté le canon.

L'enseignement pratique des diverses règles à suivre pour arriver à l'adresse requise du tireur doit se donner méthodiquement en classant par leçons successives les points principaux, qui sont :

Exercices préparatoires sans armes.

Exercices pour se familiariser avec le maniement de l'arme.

Exercices pour viser.

Comme ces divers exercices sont chargés d'une foule de détails qui réclament dans la plupart des cas l'instruction donnée homme par homme, les classes d'instruction ne devront pas excéder le nombre de 12 hommes.

I. EXERCICES DE GYMNASTIQUE.

a) Sans armes

2. On sortira du règlement de gymnastique les exercices suivants :

Exercices des jambes, s'élever sur la pointe du pied, plier les genoux.

Tourner la tête.

Balancer les bras et lancer les poings.

Exercices du haut du corps, tourner et ployer.

Se mettre à genoux et à terre.

b) Avec le fusil

3. *Saisissez l'arme à gauche — Un!*

Etant dans la position de l'arme aux pieds. Faire un demi à droite en pivotant sur le pied droit, avancer le pied gauche, de la même manière que pour la position de « armes ». En même temps lancer l'arme avec la main droite en haut à gauche. La main gauche reçoit l'arme en avant de la hausse (au centre de gravité), de manière que l'avant-bras se trouve plié à l'équerre par rapport au haut du bras

[1] Instruction pour l'infanterie suisse, adoptée par le Département militaire fédéral le 7 avril 1875.

resté perpendiculaire. Le fusil est placé perpendiculairement, le canon tourné contre le corps. La main droite est posée sur la hanche.

4. *Saisissez l'arme à droite — Un!*

Mouvement analogue au précédent. On fait un demi à gauche, le pied droit est avancé, la main droite saisit l'arme et la gauche repose sur la hanche.

5. *Lancez l'arme en avant (de côté) — Un! — Deux!*

L'arme ayant été saisie. Au commandement de « un » le bras armé est lancé vigoureusement en avant ou de côté, suivant le commandement, de manière à ce que le bras soit horizontal; le fusil reste perpendiculaire. Au commandement de « deux » on reprend la position de « saisissez armes. »

6. *Conduisez l'arme de côté — Un! — Deux!*

De la position de l'arme lancée en avant, au commandement de « un, » l'arme est conduite horizontalement de côté et en arrière autant que le permet l'articulation de l'épaule. Au commandement de « deux » à donner après un instant d'arrêt, on revient de la même manière dans la position première.

7. *Moulinet du fusil — Un! — Halte!*

Également en partant de l'arme lancée en avant. Au commandement de « un, » en faisant tourner le poignet, on fait mouvoir l'arme de telle sorte que la bouche du canon décrit une ligne circulaire en avant, en bas, en arrière et à gauche (droite) et ensuite une même ligne du côté droit (gauche). C'est en somme le mouvement que l'on nomme moulinet dans l'escrime. Le mouvement est continué jusqu'au commandement de « halte, » auquel commandement l'arme reprend la position perpendiculaire.

Pour revenir à la position de l'arme aux pieds on commande :

Reposez — armes!

la main droite rapporte alors l'arme du côté droit.

8. *Otez la main droite — et tournez le bras!*

Étant dans la position de « joue. »

Le soldat ôte la main droite du fusil et exécute au commandement le mouvement du bras qui est prescrit dans l'instruction de la gymnastique. Dans ce mouvement l'arme doit être tenue en joue immobile par la seule main gauche.

Au commandement de : *Placez la main droite!*

celle-ci est replacée comme il est prescrit dans la position de joue.

II. EXERCICES DE POINTAGE AU CHEVALET.

9. Ces exercices ont pour but de démontrer aux recrues la manière exacte de pointer, de s'assurer si chaque homme a bien compris ce qui lui a été enseigné sur la manière de diriger et pointer l'arme au moment du tir. C'est pendant cette instruction que l'on pourra traiter les points principaux qui influent sur la manière de viser et sur les résultats du tir.

Autant que possible, on fera ces exercices aux distances vraies correspondant aux différentes élévations de la hausse, attendu que c'est de cette seule manière que les conditions naturelles s'expliquent clairement. Comme point de mire, on prendra la cible d'ordonnance n° 1.

A défaut de chevalets, on se servira simplement de trépieds sur lesquels on aura placé un sac de sable.

10. *Ligne de l'axe* (ligne de tir).

Indiquer les deux points de cette ligne. Après avoir enlevé la culasse mobile, on placera des recticules sur la bouche du canon, et une douille, percée d'un petit trou au centre, sera placée dans la chambre à cartouche.

Ces deux points sont dirigés sur la cible en passant par le centre du canon. Cela démontrera la position du canon, si l'on ne tient compte que de l'action des gaz de la poudre et de la résistance de l'air.

11. *Trajectoire.*

Démontrer par le moyen d'un essai sur des cibles de trajectoires les conditions naturelles d'une trajectoire moyenne (par exemple 3 à 400 mètres).

L'instructeur démontrera dans cet essai les élévations, les abaissements et la forme générale de la trajectoire, — il indiquera les causes qui font dévier la trajectoire de sa direction première, — il expliquera l'effet de la pesanteur, ses lois et les causes retardatrices dues à l'action de la résistance de l'air.

Par le moyen de cibles placées dans les intervalles compris par les espaces dangereux, en avant et en arrière du but, on démontrera les effets produits et la valeur de la dernière partie de la trajectoire. Les déviations verticales des coups atteints donneront l'occasion de faire voir la gerbe de trajectoires des projectiles tirés. Par exemple, un projectile portant trop haut, passe par dessus la première cible indiquant le commencement de l'espace dangereux, touche la cible de distance normale dans sa moitié supérieure, et la dernière cible représentant la fin de l'espace dangereux, dans sa partie inférieure, ce projectile frappe par conséquent le sol en arrière de cette dernière cible.

Par le fait de cette déviation, les espaces dangereux sont augmentés, étant calculée seulement pour la trajectoire du milieu de la gerbe.

12. *Ligne de mire.*

Diriger l'arme en pointant sur une ligne perpendiculaire (comme le bord de la figure), de manière à ce que le cran de mire soit partagé par la surface postérieure du guidon : Pointer par le milieu du cran de mire sur le sommet du guidon.

On placera la tête de la même manière que dans la position en joue à bras franc; on fermera l'œil gauche.

On observera rigoureusement si l'arme est placée d'aplomb, les ailettes de la mire se trouvant perpendiculaires.

Les hommes qui, à plusieurs reprises, commettent des fautes de pointage, seront repris à part, le bon pointage de l'arme étant l'élément indispensable d'un tir précis.

13. *Viser le centre.*

Aussitôt qu'il ne suffit plus de viser sur la verticale, mais qu'il faut en outre tenir compte de la hauteur, la manière de prendre le guidon acquiert une grande importance.

On distingue trois manières de prendre le guidon :

Fin, lorsque seule la partie supérieure du guidon se montre dans le cran de mire ;

Rasé, lorsque le sommet du guidon arrive juste à la hauteur de la ligne formée par le bord de la feuille de mire ;

Plein, lorsque le sommet du guidon dépasse cette ligne.

Il est impossible de mesurer exactement le guidon fin ou plein ; par conséquent ces deux manières de prendre le guidon ne peuvent pas donner des résultats exacts dans le sens de la hauteur. Par contre, LE GUIDON RASÉ, restant toujours le même, est la manière la plus rationnelle et la plus facile à apprendre pour arriver au tir de précision. C'est à partir de la ligne supérieure de la feuille de mire que sont basées toutes les expériences de tir et que l'on a calculé les graduations ; c'est pour ces raisons que l'on prescrit comme normale cette manière de prendre le guidon.

On expliquera les différences provenant des diverses manières de prendre le guidon. Avec le guidon fin on tire trop bas, avec le guidon plein on tire trop haut. Faire pointer avec guidon rasé sur le milieu du carton.

Autres points de mire : Tête, épaule, poitrine, genoux ; on visera à ces différents points aux distances intermédiaires ou dans le cas où un fusil porterait trop bas ou trop haut ; spécialement lorsqu'on voudra tirer avec la mire la plus basse jusqu'à la distance de 300 m. Faire viser à la tête ou au bord de la cible, pour les distances plus courtes que 225 m., soit portée de hausse :

A 50 m.	[illegible] m.	à viser plus bas.
A 100 m. et 150 m.	[illegible] m.	
A 200 m.	[illegible] m.	

Placer la hausse à une graduation plus haute que la distance ne le comporte et viser ensuite sans bouger l'arme, placer la hausse à la graduation voulue et viser de nouveau : Les différentes élévations des points de mire correspondent aux différences de hauteurs auxquelles le projectile atteindrait. Ensuite placer la hausse plus bas d'une graduation, puis la ramener à la hauteur voulue :

Démontrer combien le coup aurait porté plus haut, respectivement plus bas si la hausse était placée à un trait plus haut ou plus bas.

16. Inversement : Avec une hausse placée conformément à la distance, viser, puis, sans bouger l'arme, élever d'un trait la hausse, respectivement la baisser de 100 m., mêmes différences que ci-dessus.

Indiquer combien il faudrait prendre plus haut, respectivement plus bas, pour pouvoir atteindre le but avec la hausse placée d'une graduation plus basse ou plus haute que la distance.

17. Faire observer aux différentes distances les proportions qu'il y a entre le guidon pris dès le tenon de baïonnette jusqu'au sommet et la hauteur d'un homme ; indiquer ces proportions comme points de repaire servant à évaluer les distances.

18. Faire pointer la *ligne de mire* sur la cible, puis sans changer la position de l'arme, faire regarder par la ligne de l'axe : La différence de hauteur de ces deux lignes dans le plan vertical du but s'appelle HAUTEUR DE CHUTE. L'angle formé par le croisement de ces deux lignes s'appelle ANGLE DE MIRE ; il se trouve un peu en avant de la bouche

du canon : sa grandeur et sa position changent avec les distances ; plus on doit prendre d'élévation, plus l'angle deviendra grand et plus le point, où ces deux lignes se coupent, se rapprochera de la bouche.

Chercher le point de croisement par le moyen d'une petite cible interposée.

19. La *hauteur de chute* croît avec la distance ; en changeant la distance, démontrer chaque fois sur la cible la différence de hauteur entre les lignes de l'axe et de mire. D'un autre côté, on voit par la graduation que plus la distance est grande, plus les traits de la graduation sont éloignés les uns des autres.

20. *Pencher l'arme.* Avec une arme fortement penchée viser une verticale, puis, sans changer la position de l'arme, regarder par la ligne de l'axe. Cette ligne est guidée du côté où l'arme est penchée, et, avec elle, la trajectoire dévie du même côté, étant dans un plan vertical à la ligne de l'axe.

La déviation n'est pas seulement latérale, elle fait encore porter plus bas, attendu que la hausse est descendue sous l'horizontale en même temps qu'on a tourné l'arme.

Le projectile dévie donc du côté où l'on a penché l'arme, et en outre, le coup porté trop bas, cette faute croît avec les distances. Il est par conséquent important, ensuite de ce qu'il a été dit plus haut, de surveiller exactement la position d'aplomb de l'arme.

21. *Décentrer le guidon* ou prendre celui-ci hors du milieu du cran de mire, a pour effet, comme un déplacement de ce dernier, de procurer une déviation du coup du côté où le guidon aura été décentré.

22. *Influence de la lumière.* Lorsque le guidon est éclairé, il paraît plus gros, on ne remplit par suite pas assez le cran de mire et l'on tirera bas. Lorsque le temps est sombre, le guidon n'est pas distinctement visible ; on le prend alors ordinairement trop plein, ce qui fait tirer trop haut.

Si le guidon est éclairé d'un côté, il paraît là plus fort, ce qui, de même que pour un déplacement de guidon, entraîne une déviation du côté opposé. Il faut, par conséquent, emparer du côté éclairé.

Si le guidon brille, on fera bien, pour mieux mirer, de le noircir, par exemple avec de la crasse de poudre.

23. *Influence du vent.* Lorsque le vent presse contre le projectile, la résistance de l'air est augmentée, on tirera bas et inversement haut lorsque le vent souffle dans la direction du projectile. Il est cependant à observer dans le dernier cas si peut-être le vent ne viendrait pas d'en haut.

Des courants d'air latéraux amènent des déviations latérales ; il faut donc emparer du côté d'où vient le vent. Lorsqu'ils sont réguliers, leur influence augmente avec la distance, ils en ont en tous cas moins que les rafales.

A de grandes distances et sur des buts de petite dimension, on observera tout particulièrement les coups de vent.

Dans le cas où l'influence de l'éclairage et les effets du vent se feraient sentir, on en profitera pour démontrer cette influence à l'exercice sur le chevalet ; dans le cas contraire, on supposera ces

causes, afin de se rendre compte si les hommes ont bien compris.

24. *Correction de la hausse après un coup haut ou bas.* On a déjà fait ressortir plus haut (art. 15 et 16) les différences qui se font remarquer dans le tir, lorsqu'on place la hausse à 100 m. plus haut ou plus bas que la distance.

La théorie de tir donne en chiffres ronds, lesquels peuvent facilement se graver dans la mémoire, la valeur de ces différences suivant les distances.

Si cependant le cas se présente qu'on tire, avec la hausse correspondante à la distance, trop haut ou trop bas, il s'agit de trouver le point plus bas ou plus haut auquel il faudra viser pour égaliser la différence entre le point de mire et le point atteint. Dès le moment que le tireur a trouvé la valeur de cette différence, il lui sera facile, par le moyen de la proportion des hausses entre elles, de calculer de la manière la plus simple les corrections à apporter aux hausses.

Etant donné que l'on ait constaté à la distance de 400 m. une déviation d'environ 1 m. trop bas. En montant la mire de 100 m. (de 400 à 500 m.), à cette distance, le point touché se trouvera placé à 2 m. plus haut. Mais comme il ne s'agit de corriger la hausse que pour 1 m., par conséquent la moitié, il en résulte qu'il suffira de placer la hausse à la graduation correspondant à 450 m.

Cette différence admise pour toutes les distances à 1 mètre, donne lieu d'après les hausses proportionnées :

à	une correction de la graduation	soit en chiffres ronds :
300 m.	$\frac{2}{3}$	70 m.
500 m.	$\frac{1}{3}$	30 m.
600 m.	$\frac{1}{4}$	25 m.
700 m.	$\frac{1}{5}$	20 m.

ainsi de suite.

Il faudra aussi, par le moyen d'exemples à l'exercice au chevalet, faire comprendre clairement ces proportions que l'on doit avoir dans la mémoire pour obtenir une manière rationnelle de corriger les hausses.

III. APPRÊTER L'ARME, CHARGE, EXERCICE A BRAS FRANC POUR METTRE EN JOUE ET POUR VISER.

Ecole du soldat, 2me partie.

25. Au début, on fera exercer dans une tenue commode, plus tard les exercices se feront en tenue complète. Pour que ces exercices remplissent leur but, il faut les répéter chaque jour, mais seulement pendant un temps un peu court (demi heure au plus) et le plus possible en alternant avec des exercices préparatoires de gymnastique.

Les exercices pour mettre en joue et pour viser doivent toujours se faire contre des cibles. Lorsque la distance dont on dispose est courte, on employera des cibles d'une grandeur réduite proportionnellement. Ces cibles peuvent être placées à demeure, soit contre les murs des casernes, soit sur la place d'exercice aux endroits les plus convenables.

26. L'instructeur observera avec le plus grand soin la position de

chaque homme pendant qu'il est en joue ; il s'assurera si la hausse et le guidon sont perpendiculaires, la main gauche appuyant la crosse à l'épaule, la tête seulement légèrement penchée en avant, le corps droit sur les jambes, les genoux tendus ; il s'assurera que l'homme n'exerce pas une pression brusque sur la détente, mais qu'il la tire successivement, sans bouger ni le bras ni la main, également que l'œil droit reste ouvert et dirigé sur le but après que le coup est parti.

B. Le tir au but

I. FORME ET GENRE DE CIBLES.

27. *Cible n° I.* 1 m. 80/1 m. 80. (Fig. 1.)

Composée d'une figure d'homme noire et reposant sur le bord inférieur de la cible, elle a les dimensions suivantes :

Rectangle des jambes 75/36 cm.
Poitrine, un rectangle de 60/60 »
Tête » de 30/18 »

La hauteur totale de la figure est par conséquent de 1 m. 65 cent. et le sommet de la tête est séparé du bord supérieur de la cible de 15 centimètres.

Au milieu de la cible, un carton blanc de 30 cent. de diamètre.

Sur les deux côtés extérieurs de la cible, se trouvent deux bandes de couleur bleue perpendiculaires et d'une largeur de 40 cent., ces bandes bleues encadrent la bande du milieu d'un mètre de largeur.

Valeur des touchés et manière de marquer :

Touchés.	(Points.)	Palette.
Dans les bandes bleues extérieures	1	blanche.
Dans la bande intérieure d'un mètre	2	noire.
Dans le mannequin	3	blanche.
Dans le carton	4	rouge, avec croix fédérale.

Cette cible s'emploie pour les feux individuels jusqu'à la distance de 450 mètres.

28. *Cible n° 2.* 2^{m} 40/3^{m}
avec trois mannequins reposant sur le bord inférieur de la cible, d'après la cible V. Le mannequin du milieu au centre de la cible, distance entre les figures : 30 cent.

Les coups touchés dans les figures seront marqués avec une croix, sur laquelle on marquera (✕̇), si c'est le mannequin du centre qui est atteint; un point à droite ou un point à gauche si ce sont les figures de droite ou de gauche qui ont été atteintes (✕ ·· ✕) ; les touchés dans la cible se marquent par I. Il ne sera pas compté de points dans ces cibles.

Ces cibles s'emploient pour les feux individuels aux distances de 500 à 1000 mètres.

29. *Cible n° 3.* 1/1 (Cible d'un mètre.) (Fig. 2.)

Avec la figure de la tête et de la poitrine de la cible I ; au-dessus de la tête il reste un espace de 10 cent.

Valeur des touchés et manière de marquer.

Touchés dans	Points.	Palettes.
la cible	2	noire.
la figure (mannequin)	3	blanche.

Cette cible sert d'introduction aux exercices de tir individuels aux petites distances sur des buts de dimensions réduites.

30. *Cible n° 4.* Cibles de colonnes 1 m. 80 sur 5 m. 40. (Fig. 3).

Pour les feux de salves et les feux d'ensemble, servant aussi pour démontrer les effets du tir aux grandes distances en plaçant par exemple trois cibles les unes derrière les autres.

Comme points de mire à viser on colle sur la cible une série de figures 5.

On comptera seulement les touchés sans tenir compte des coups atteints dans les figures.

31. *Cible n° 5.* 1 m. 65/60 cm.

Figure découpée d'un soldat complètement équipé.

Les dimensions de la figure sont les mêmes que pour la cible I, avec la différence que les angles sont arrondis.

32. *Cible n° 6.* 82, 5/60 cm.

Consistant dans la moitié supérieure de la cible de figure 5, soit demi-figure.

33. *Cible n° 7.* 55/60 cm.

le tiers supérieur de la fig. 5 ou tiers de figure.

On compte comme touchés les coups atteints dans les parties représentant l'équipement, ils sont inscrits par une croix (X).

Les cibles de figure sont employées dans les feux individuels des classes de tireurs les plus avancés, de même que dans les feux en tirailleurs.

34. Les cibles III à VII peuvent aussi être employées comme cibles mouvantes et disparaissantes ; leur emploi dans ce cas est réservé spécialement aux exercices des écoles de tir et à ceux des carabiniers.

35. On observera sévèrement que toutes les cibles aient les dimensions prescrites et qu'elles les conservent.

Il est enfin préférable que les cibles I, II, III soient tendues sur des cadres de bois, la cible IV collée sur toile, en tenant compte du rétrécissement de la toile. Les figures, demi-figures et tiers de figures collées sur carton.

Les cibles doivent en outre toujours reposer sur le sol sans intervalle.

Afin de faciliter le tir de précision et de permettre, tout en gagnant du temps, de marquer les coups exactement et de permettre la correction du tir, il est à désirer, au moins pour les cibles I, d'avoir un stand avec des coulisses où celles-ci puissent glisser.

II. EXERCICES DE TIR INDIVIDUEL

a) Marche à suivre pour le tir avec conditions

36. *3e classe.*

Numéro.	Distance	Cibles.	Position.
1.	150 m.	I.	appuyé, debout.
2.	150 »	I.	debout à bras franc.

3.	225 »	I.	à genoux »
4.	300 »	I.	à terre »

37. *2e classe.*

1.	225 m.	I.	debout à bras franc.
2.	300 »	I.	à genoux »
3.	150 »	III.	» »
4.	225 »	III.	à terre »
5.	400 »	I.	» »
6.	200 »	V.	à genoux »

38. *1re classe.*

1.	225 m.	V.	debout à bras franc.
2.	400 »	I.	à genoux »
3.	250 »	V.	» »
4.	200 »	VI.	à terre »
5.	300 »	VI.	à genoux ou à terre.
6.	600 »	II.	» »

39. Le tir commence par le premier exercice de la IIIe classe et sera continué par chacun aussi loin que le nombre de cartouches fixé le permettra.

Les conditions à remplir pour pouvoir passer d'un exercice au suivant, sont égales pour chaque série de 5 coups à toutes les distances et classes.

Ces conditions consistent dans :
une somme de 10 points dans les cibles I et III.
3 touchés dans les cibles de figures.

Pour les hommes désignés comme carabiniers, après qu'ils auront appris à connaître leur nouvelle arme par le moyen de coups d'essais, les conditions à remplir seront augmentées comme suit :
12 points dans les cibles I et III.
4 touchés dans les cibles de figures.

Si cependant un carabinier obtenait, dans deux séries se suivant sans interruption, le double des résultats réclamés des fusiliers, par exemple en 10 coups 20 points ou, suivant le cas, 6 touchés, il passera alors à l'exercice suivant.

Pour les exercices 5 et 6 de la 1re classe, il n'est point imposé de conditions.

40. Chaque recrue pourra employer jusqu'à 100 cartouches pour le tir des exercices à conditions A l'exercice 6 de la 1re classe, il sera tiré 10 cartouches par tous les hommes arrivés en 1re classe. Il leur sera au besoin accordé un surplus de munitions dans le cas où ils auraient employé leurs 100 cartouches aux exercices à conditions. Pour remplacer le surplus accordé, de même que pour les coups de contrôle, les cartouches qui auraient raté, etc., pour le tir d'instruction, il sera compté 5 % en plus du nombre de 100 cartouches par recrue. S'il restait des cartouches disponibles aux hommes après qu'ils ont tiré les exercices 5 et 6, on pourra les employer pour des tirs spéciaux, tels que ceux réservés aux exercices pour carabiniers, indiqués à l'article 76.

On évitera de faire passer un tireur d'une classe dans une classe

[illegible] sera préférable de vouer à ceux qui ont de la peine à [illegible] un soin tout particulier.

On pourra dispenser des tirs à longues distances les hommes à vue faible, qui ne peuvent alors pas passer à une classe supérieure.

61. *Tenue.* Pour les exercices de la 3e classe tenue sans sac ; on prendra la tenue de campagne à partir de l'exercice 1 de la 2e classe.

(*A suivre.*)

TIR FÉDÉRAL DE LAUSANNE

(*Dimanche 16 — Lundi 24 juillet 1876.*)

Quelques personnes ayant émis des doutes sur la solidité de la cantine de la fête, le Conseil d'État a fait expertiser cette grandiose construction par une commission spéciale, composée de MM. de la Harpe, architecte ; Gaudard, ingénieur ; Simon, Auguste, maître charpentier à Aubonne. Le rapport de cette commission n'a pas encore été déposé ; on dit qu'il conclura à ce que l'édifice est dans de parfaites conditions de solidité.

Le pavillon des prix se construit rapidement. On peut dès maintenant se rendre compte de ce qu'il sera, et chacun reconnaît que son aspect est des plus gracieux. La cantine à bière, située dans le bois, et qui sera desservie par des Suissesses aux costumes des vingt-deux cantons, est ouverte depuis quelques jours.

La Société d'horticulture de Lausanne ne reste pas en arrière. De nombreux ouvriers fouillent le sol qui doit servir à l'exposition, préparent les places réservées aux exposants et arrangent les allées. Les charpentiers élèvent les constructions, déjà bien avancées. Les organisateurs de cette exposition se multiplient et font preuve d'un dévouement digne d'éloges. Espérons que leurs efforts aboutiront à un succès complet.

La Société des Beaux-arts organise, de son côté, une exposition de tableaux au musée Arlaud. Elle reçoit, à cet effet, un subside de l'État d'un millier de francs.

La liste des prix monte actuellement (10 juin) à environ 135,000 fr.

Le bruit a couru que les étrangers qui assisteront au tir n'y pourraient pas faire usage de leurs armes. C'est faux. Toutes les armes de guerre seront admises aux conditions et réserves des articles IX, XIV-XVII du règlement, dont nous avons donné un extrait dans notre dernier numéro, et qu'il est bon de reproduire textuellement ici :

Art. 9. Le prix d'inscription à la cible « cavalerie » est de 15 fr., y compris la carte de fête ; la passe donne le droit de tirer six coups ; la seule arme admise à cette cible est le mousqueton de cavalerie suisse. Les dragons et les guides de l'élite et de la landwehr ont seuls le droit d'y tirer. L'inscription ne leur sera délivrée que sur la présentation du livret de service ou d'une carte de légitimation indiquant qu'ils font partie d'une société de tir de cavalerie.

Art. 14. Conformément à l'art. 17 des statuts, ne seront admises que les armes à munitions fédérales avec la mire et le guidon découverts, ce dernier non limé en-dessous, le poids de l'arme ne pouvant excéder 5 kil. (11 livres).

Art. 15. Les armes à double détente ne pourront pas servir comme armes à

simple détente ; les armes à simple détente devront pouvoir supporter un poids de 2 kilos (4 livres) et ne pas dépasser 12^{mm} de flèche au centre de la plaque de couche ; toutes les armes devront être présentées au contrôle et porter un plomb apposé par les soins d'un employé de la section du tir, moyennant une finance de 30 centimes. La vérification de ce contrôle pourra être faite en tout temps par les membres de la section du tir ; tout tireur qui, après le contrôle, ferait à son arme un changement contraire au règlement, perdrait tous ses points.

Tout loueur d'armes qui se permettrait un acte semblable serait renvoyé de l'emplacement du tir, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 16. Il est expressément défendu de placer la crosse sous l'habit pour mettre en joue.

Art. 17. La section de tir prononce sur l'admission des armes appartenant à des tireurs étrangers, lesquelles devront répondre aux conditions générales imposées aux armes dans le présent règlement.

FÊTE DE MORAT

Le comité central chargé d'organiser le cortége historique de la fête de Morat a définitivement arrêté l'ordre du cortége du 22 juin comme suit :

Le cortége comprendra quatre parties ou groupes principaux, abstraction faite du groupe d'ouverture. Ces groupes représenteront : 1° la garnison de Morat sous les ordres de Bubenberg et d'Affry ; 2° l'avant-garde des Suisses sous Hans de Hallwyll ; 3° le gros de l'armée commandé par Hans Waldman, et 4° l'arrière-garde des Suisses commandée par Gaspard de Hertenstein.

Le groupe d'ouverture sera composé d'un corps de musique à cheval, en costume de l'époque ; d'une escorte d'hommes d'armes, également à cheval ; du héraut de la fête, aux couleurs nationales, à cheval, suivi de deux suivants d'armes également à cheval.

La garnison de Morat sera représentée par un groupe de bourgeois de Morat aux costumes du temps, précédant Adrien de Bubenberg, accompagné de son page et de son fou et suivi du maître d'artillerie de Strasbourg. Viendront ensuite : 1° les Bernois de la garnison représentés par les contingens des treize abbayes de Berne avec leurs bannières, précédés de l'étendard de Berne porté par Peter Stark ; 2° les arbalétriers de Fribourg avec la bannière du temps, sous les ordres de Guillaume d'Affry, accompagné de son écuyer, et 3° le corps des bourgeois de Morat en costumes du temps et aux armes de la ville.

L'avant-garde sera précédée du corps de musique de Genève, en costume (à pied). En tête marchent Hans de Hallwyl et son écuyer, suivis des groupes d'hommes armés de Thoune, de l'Oberhasle, de l'Entlibuch, du Simmenthal, etc., avec leurs drapeaux et leurs bannières. Avec l'avant-garde marcheront les canons bourguignons pris à Morat, attelés avec les harnais d'attelage bourguignons, conduits et escortés par les gens de la Neuveville, à cheval.

Le gros de l'armée est précédé d'un groupe d'hommes d'armes avec leur chef. Suivent Hans Waldman et Guillaume Herter, puis Ulrich de Hohensax, chacun suivi de son écuyer. Viennent après :

1° Les huit anciens cantons, dans leur ordre, avec bannières et en costumes.

2° Les hommes d'armes de Soleure, à cheval, et le contingent de cette même ville, à pied.

3° Le groupe ou contingent de Fribourg, commandé par les chefs Faucigny, W. Techterman, Hans Fegely et Rod. de Vuippens, soit quatre corps divers, représentant les quartiers de la ville avec bannières et bannerets.

4° Le comte de Gruyère avec son écuyer, commandant les divers groupes ou contingents de Gruyère, du Pays-d'Enhaut et du Valais.

5° Le groupe des chevaliers auxiliaires d'Allemagne et Lorraine, les comtes de Thierstein et d'Attingen, suivis de leurs écuyers et des porte-bannières (à cheval) de la Lorraine, de l'Autriche et de l'Alsace.

6° Zurich. La musique de Zurich, à pied, et le contingent de cette ville et de ses bailliages avec les chevaliers de l'ordre teutonique; commandant en chef de ce corps : Ch. de Breiten-Landenberg. Ce contingent et ses divers groupes forment un corps de près de 300 hommes soit à cheval, soit à pied, avec artillerie de l'époque, prévôts, écrivains, bourreau, etc., tous en costumes du temps.

7° Les Bâlois, précédés de leur musique et commandés par Peter Roth, avec les gens de Schaffhouse, d'Appenzell et de St-Gall.

8° Les Biennois avec leur chef et un porte-bannière à cheval.

9° Les hommes de Payerne.

10° Le contingent et les bannières de la noblesse et des villes d'Argovie et de Souabe, Seckingen, Brissach, etc., etc

11° Le gros du contingent de Berne, villages et bailliages, précédé d'un corps de musique en costume. Suivent les deux avoyers de Wabern et de Scharnachthal précédant la grande bannière de Berne, à cheval, et suivis de leurs écuyers.

12° Derrière les avoyers bernois, toutes les notabilités bernoises des guerres de Bourgogne, Diebold, Schilling, Thuring, etc., etc., tous à cheval.

13° Tous les groupes des villes bernoises en casque et en cuirasse; ceux des campagnes en cotte de mailles et chapelets de fer, à plumes diverses.

14° Les contingents de Neuchâtel, Valengin et Landeron, précédés d'un corps de musique en costume. Ces contingents sont commandés par Jaques de Cleron et Jean d'Aarberg, à cheval, avec leurs suites.

Enfin, l'arrière-garde sera composée des Lucernois, sous Gaspard de Hertenstein et Hassfurster, à cheval, suivis de leurs écuyers; cette arrière-garde est terminée par un gros d'hommes d'armes et de groupes en costumes du temps et aux armes diverses.

BIBLIOGRAPHIE.

Guerre de Bourgogne. Batailles de Grandson et de Morat. Simple récit accompagné de notes et suivi de quelques lettres intéressantes et peu connues du duc Charles de Bourgogne, par le colonel Perrier, de Fribourg, ancien colonel fédéral. Fribourg 1876. 1 brochure in-18 de 120 pages, avec une carte.

Comme nous l'avons dit dans notre dernier numéro, la fête du 400e anniversaire de la bataille de Morat a fait naître quelques intéressantes et utiles publications, y compris celle sus-indiquée.

Ce simple récit est une narration vive, claire, précise, populaire de la guerre de Bourgogne, de son origine et de ses conséquences. Le récit en commence avec le traité de Waldshut et les premières intrigues de l'Autriche et de Louis XI, qui parviennent à détacher les Suisses de l'Alliance bourguignonne. M. Perrier conduit ensuite son lecteur à travers les événements de la guerre proprement dite et peint les triomphes de Grandson et de Morat non seulement avec la vivacité de ton d'un artiste, mais encore en historien militaire au point de vue de l'exactitude des données qu'il nous fournit. Enfin, survient Nancy et la triste mort du Téméraire, puis les dissensions intestines des Suisses, la diète de Stanz et, en 1481, l'entrée de Fribourg et de Soleure dans la Confédération. Là s'arrête le récit.

En tête de son travail M. Perrier a inscrit les mots : *Cuique suum*, et l'on peut dire qu'il est resté fidèle au devoir que lui traçait cette devise. S'il nous montre la valeur héroïque de nos ancêtres, leur discipline et leur science militaires, il sait aussi nous montrer les côtés moins brillants de ces guerres de Bourgogne. D'autre part, si le duc Charles est un homme violent et colère, il a aussi de grandes qualités et, dans les événements qui ont précédé la lutte, c'est lui, sans con-

tredit, qui joue le beau rôle. M. Perrier fait sentir cela avec beaucoup de tact et avec autant d'impartialité, ce dont on doit lui savoir gré. Bref, le Simple récit, dont nous venons de dire deux mots, est en tout point approprié à son but, qui consiste à populariser, à l'approche de la fête de Morat, la connaissance des événements que cette journée est appelée à solenniser.

Deutsche Rundschau (Revue allemande), dirigée par Julien Rodenberg. Berlin. Pætel frères, éditeurs. Deuxième année.

Cette revue mensuelle, qui s'est déjà acquis un grand et juste renom tant en Allemagne qu'à l'étranger, contient des articles importants sur toutes les branches des sciences, des arts et de la littérature, y compris les diverses branches d'art et d'histoire militaires. Les derniers cahiers renferment entr'autres un intéressant mémoire de J. v. Hartmann, sur la guerre franco-allemande, d'après la publication connue de l'état-major prussien.

Voici plus en détail le contenu des 7e, 8e et 9e cahiers, soit d'avril, mai et juin écoulé, formant le 7e volume du *Rundschau* ;

Henri Homberger, Der Leistern. Nouvelle.

A. Nachtigal. Voyages dans l'Afrique orientale, centrale et septentrionale. Ma mission à Bornu.

Lettres de Schiller au duc Fréd.-Ch. de Schleswig-Holstein-Augustembourg, sur l'éducation esthétique, éditée par *Michelsen*.

Oscar Schmidt. Les vues des encyclopédistes sur la nature organique.

..... La situation en Orient.

Robert Zimmermann. La Jeunesse de Gœthe. Ses lettres et poésies de 1764 à 1776. Avec une introduction de Bernays.

Rodolphe Genée. Mémoires de Karl Gutzkow.

Bruno Meyer. L'art allemand en Alsace.

Julius Rodenberg. La reine Louise.

Le statut provisoire de l'Académie royale des arts à Berlin.

A.-W. Ambroz. La saison musicale à Vienne.

Fried. v. Siebel. Le transfert des chemins de fer allemands à l'empire.

Julius v. Traun. L'abbesse de Buchau. Nouvelle.

J. v. Hartmann. La guerre franco-allemande de 1870-71, par l'état-major prussien. 1re partie : jusqu'à la chute de l'empire français. Essai critique.

Franz Dingenstelt. Faust-Trilogie ; étude dramatique.

L. Friedlænder. Voyages en Italie pendant les trois derniers siècles.

W. Rossmann. Sur la Troie de Schliermann.

Siegfried Kapper. Le Montenegro.

Erich Schmidt. Histoire des poëtes allemands aux XIe et XIIe siècles, par Scherer.

Karl Laubert. Nouvelle littérature française.

Karl Frenzel. Les théâtres.

Louis Eckert. « Tristan und Isolde », à Berlin.

Wilhelm Onken. Napoléon III aux 5 et 6 juillet 1870.

Communications des mémoires de l'Académie des Beaux-Arts à Vienne.

H.-M. Richter. La figure du Grand-Frédéric dans la littérature et l'opinion publique contemporaine d'Autriche.

Robert de Mohl, comme professseur et homme d'Etat.

Ferdinand Cohn. Les plantes insecticides.

Mémoires d'une idéaliste.

Fried. Kreyssig. Amérique et Angleterre.

Deux publicistes russes de ce temps.

Nouveautés littéraires et artistiques.

PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons et aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 14 mai 1876.

Afin d'exécuter le § 9, dernier alinéa du règlement d'habillement du 24 mai 1875, le département avait présenté au Conseil fédéral un projet d'ordonnance sur la remise d'une distinction pour la meilleure exécution du service militaire.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 12 courant, a décidé de ne pas entrer en matière sur ce projet et de ne pas donner suite à la prescription susmentionnée du règlement d'habillement.

Berne, le 23 mai 1876.

Sur la demande qui nous a été faite de savoir si les élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers, sans être proposés pour la promotion au grade d'officier, pouvaient être renvoyés à une seconde école préparatoire, le département a décidé que les intéressés ne devaient être appelés de nouveau à une école préparatoire d'officiers qu'après avoir fait du service comme sous-officiers, depuis leur première école préparatoire et s'ils sont de nouveau proposés pour assister à une seconde école semblable.

Celui qui dans une seconde école préparatoire d'officiers n'obtient pas la recommandation pour être promu, doit être considéré comme ayant définitivement échoué.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à l'avenir conformément à cette décision.

Berne, le 26 mai 1876.

Par notre circulaire du 28 mars dernier, contrôle n° 3 67, nous avons eu l'honneur de vous informer que la mesure qui avait été prise le 28 janvier 1875, de n'astreindre à une seule école de recrues pour l'année 1875 que les jeunes gens nés en 1855, dispensés légalement du service et de ne pas appliquer l'art. 30 de la nouvelle loi militaire aux citoyens suisses de cette catégorie, nés avant 1855 et spécialement aux employés des chemins de fer, ne se justifiait que pour l'année 1875 et qu'elle n'avait plus sa raison d'être aujourd'hui, attendu *que l'on pouvait admettre que cette disposition transitoire avait été appliquée l'année dernière à tous ceux qui y avaient droit autrefois.*

On paraît être d'avis un peu partout aujourd'hui, que les hommes dispensés en 1875 et qui depuis lors ont conservé leurs fonctions, doivent faire cette école de recrues cette année.

En conséquence, nous nous voyons dans le cas d'informer les autorités militaires des cantons que ce service supplémentaire ne doit pas avoir lieu et que l'on ne doit appeler à une école de recrues que les militaires exemptés du service par l'article 2 de la loi, qui depuis le 1er janvier de cette année appartiennent à la catégorie de ceux auxquels s'appliquent les articles 2 et 3 de l'organisation militaire. En revanche, ceux qui se trouvaient antérieurement dans ce cas sont exemptés de la disposition de l'art. 3 aussi longtemps qu'ils conservent leur position actuelle.

Berne, le 26 mai 1876.

En vous confirmant notre télégramme de ce jour, nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a décidé d'inviter les cantons à n'envoyer que les recrues nées dans les années [illegible] et [illegible] à la prochaine école de recrues d'infanterie qui aura lieu dans chaque arrondissement de division.

L'école de recrues n° II du IVe arrondissement de division ayant déjà été ouverte le 23 mai courant, n'est pas comprise dans la décision dont il s'agit.

En vous recommandant de pourvoir immédiatement et strictement à l'exécution de cette décision, nous ajoutons qu'elle n'a pas pour effet de dispenser absolument de tout service les hommes que cela concerne, mais qu'au contraire l'Assemblée fédérale aura à se prononcer à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Il y aura à Thoune, du 8 au 23 juillet prochain et sous le commandement de M. le major Stabel, directeur du laboratoire fédéral, un cours de répétition pour tous les chefs de caisson des régiments d'infanterie.

En conséquence, ordre est donné à ces sous-officiers de se rendre à Thoune le 7 juillet prochain, à 4 heures de l'après-midi, et de se mettre à la disposition du commandant du cours dès leur arrivée à la caserne.

Les intéressés devront être pourvus de feuilles de route cantonales.

M. le major Nicollier, commandant du 2e régiment de la 8e brigade d'artillerie, ayant passé à la landwehr, le Conseil fédéral a confié le commandement de ce régiment à M. le major Balthasar, à Lucerne.

Appel pour nommer un comité chargé de l'érection d'un monument au général Dufour.

Chers concitoyens,

Lorsque le 16 juillet dernier nous rendions les honneurs suprêmes au général Dufour, nous avions la pensée unanime que, si pour rendre hommage à sa volonté formelle, une modeste pierre funèbre serait seule chargée de désigner sa place dans l'asile du repos, un monument plus éclatant de ses services et de la gratitude de sa patrie devrait plus tard lui être élevé parmi nous.

Ce sentiment n'a pas tardé à se manifester, et des réunions spontanées de citoyens se sont organisées dans ce but.

Elles ont même fait quelques démarches préliminaires propres à s'assurer que le concours de nos confédérés nous serait acquis pour la réalisation de ce projet.

Mais, avant d'entrer dans une période plus sérieuse d'action, les comités qu chacun de leur côté en préparaient les éléments, ont reconnu qu'il convenait de centraliser et de légitimer leur mandat en ne constituant pour notre canton qu'un seul comité et en donnant à ses membres la consécration d'une élection populaire à laquelle seraient invités à participer tous ceux que cette manifestation intéresse.

C'est avec ce programme que vous êtes convoqués à une réunion le vendredi 2 juin, à 7 heures du soir, dans la salle de l'Institut, au Bâtiment électoral.

Il vous y sera rendu compte d'une manière plus précise du but qu'ont poursuivi les comités provisoires et des premières démarches qu'ils ont faites pour sa réussite.

Chers concitoyens,

Le général Dufour, pendant toute sa carrière, a tenu à ne personnifier aucun parti. C'est en nous inspirant de cette attitude que nous convions tous les citoyens indistinctément à répondre à cet appel.

Ordre du jour :

Rapport du comité provisoire.
Election du comité définitif.

Genève, 23 mai 1876.

Les membres du comité provisoire :

MM. Aubert, L., colonel-divisionnaire. Aubert, Ch., lieutenant. Berguer, commandant. Bonnet, Edward. Bourdillon, major. Bourrit, architecte. Bousquet, Alex., négociant. Burkel, John, major. Brolliet, Jaques, négociant. Chalumeau, Ch., conseiller d'Etat. Chauffat, J., négociant. Chenevière, Arthur, banquier. Chomel, Fr., député. Diodati, Aloïs, lieutenant-colonel, président de la société des officiers. Dufour, Jean-Etienne, conseiller municipal. Favre, Edmond, colonel-brigadier. Fazy, Henri, député. Frutiger, Max, lieutenant. Gas, François, major. Gautier, Ad., colonel, ingénieur. Gosse, Hippolite, vice-président du Grand Conseil. Jolimay, Ant., lieutenant. Pictet, Edouard, capitaine. Rambal, L., fabricant de bijouterie. Redard, Fr., lieutenant. Revilliod, Gustave. Sordet, Adrien, commandant. Tognietti, président du Grand Conseil. Vautier, Moïse, conseiller d'Etat. Dr Vaucher-Crémieux, lieutenant-colonel.

P. S. — Nous apprenons que ce comité a été confirmé dans la mission dont il s'est chargé, et qu'il se mettra en rapport, pour y donner suite, avec les sections cantonales de la Société militaire fédérale des officiers.

Italie. — Samedi soir 3 juin, a eu lieu à Rome l'inauguration du « Cercle militaire » récemment fondé et qui compte déjà, d'après l'*Italia militare*, environ 300 officiers dont 270 appartiennent au service actif. A la soirée d'inauguration, qui fut très brillante, assistaient entre autres le prince Humbert, les ministres de la guerre et de la marine, les généraux Medici, Cosenz, Bertole-Viale, Brignone, Dezza, Lanzavecchia, Lombardini, Manassero, Driquet, etc., ainsi que les attachés militaires étrangers, colonel autrichien Haimerlé, major français Lemoyne, capitaine prussien Philipsborn, capitaine espagnol de Domine.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 12. Lausanne, le 17 Juin 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Avis à nos abonnés. — Instruction sur le tir au but et estimation des distances** (Suite). — **Les progrès de l'artillerie de campagne de 1815 à 1873.**

AVIS A NOS ABONNÉS

La Société fédérale des officiers, section vaudoise, ayant décidé, dans ses assemblées générales des 22 août 1875 au Sentier et 19 février 1876 à Lausanne, de demander la publication aussi prompte que possible des nouvelles lois, ordonnances, etc., de l'organisation militaire de 1874, la *Revue militaire suisse* s'est chargée, en attendant un recueil officiel, de pourvoir momentanément à la lacune signalée. Il en est résulté une brochure de plus de 300 pages, sous le titre : *Nouvelle organisation militaire suisse. Collection de pièces officielles,* qui sera adressée avec notre prochain numéro, ou à part, à tous nos abonnés de l'intérieur de la Suisse, moyennant un supplément de 1 fr. 50, que nous prendrons en remboursement sur les abonnés qui n'auront pas *refusé* ladite brochure. Nos *échanges* la recevront gratis.

Nos abonnés de l'étranger pourront aussi l'obtenir moyennant demande affranchie, accompagnée d'une valeur de fr. 2. Quelques exemplaires seront mis en vente, à la librairie Rouge et Dubois, à Lausanne, au prix de 3 francs.

TIR AU BUT ET ESTIMATION DES DISTANCES

(Suite.)

Règles générales sur la manière de procéder.

12. L'exercice 1 de la 3e classe, avec l'arme appuyée, sert d'exercice préparatoire pour le tir à bras franc.

On emploiera pour appuyer l'arme une latte avec entailles en escalier, reposant sur un pied massif perpendiculaire.

L'homme se place à environ un pas de la latte, avec l'arme aux pieds, prend la position de « armes » et se met en joue en cherchant son point d'appui à la hauteur correspondant à sa taille et cela de manière à ce que l'arme repose légèrement entre l'anneau du haut et celui du milieu. On ne doit pas opérer de pression sur la latte.

13. On exigera dans tous les exercices une position conforme au réglement, spécialement on fera prendre le but de bas en haut en montant successivement la bouche du canon, pendant que le doigt de la main droite aura été placé convenablement sur la détente.

Si le soldat a dépassé le point de mire avant qu'il ait pu obtenir le feu, il ne devra plus presser la détente, mais recommencer à mirer comme il est dit plus haut.

Il n'est pas bon de rester trop longtemps en joue, les bras se fatiguent, un léger tremblement se fait sentir et finalement l'arme n'est plus maintenue solide. Afin d'éviter ces inconvénients, on fera bien de reprendre la position de « armes, » de respirer de nouveau et reprendre ensuite la position de joue.

Lorsque des hommes font trop de mouvement en joue, il vaut mieux les faire sortir du rang et, suivant le cas, leur prescrire de prendre du mouvement ou de se reposer et continuer avec d'autres pendant ce temps.

64. Le soldat doit s'habituer à observer où il a lâché son coup, c'est-à-dire où, au moment du départ du coup, la ligne de mire a coupé le but. Ce n'est qu'ainsi qu'il devient possible de corriger son tir pour des déviations provenant peut-être de circonstances atmosphériques, etc. L'homme qui ne peut pas indiquer son coup a probablement cligné ou fermé l'œil droit au moment du feu, ou bien tourné l'arme, bougé, ce n'est donc pas encore un tireur expérimenté. Il est de règle, à cause de cela, de faire indiquer à l'homme où son coup a donné avant de le faire marquer.

65. Aussitôt après que le coup est marqué, le soldat indique lui-même le résultat ou le coup manqué, cela sous le contrôle de celui qui inscrit les résultats et de l'officier qui dirige l'exercice. Cette manière de procéder force l'homme à donner toute son attention au tir et excite son amour-propre ; elle évite et coupe court à toute réclamation et permet une vérification lorsque celle-ci peut encore se faire.

66. Dans les feux individuels; les coups qui ont notoirement ricoché ne comptent pas comme touchés; en cas de doute, il pourra être accordé une cartouche supplémentaire à l'homme; ce coup sera alors inscrit comme coup de contrôle.

L'officier dirigeant le tir peut seul disposer d'un certain nombre de coups extra ; lui seul a le droit d'essayer le fusil d'un homme qui aurait manqué à plusieurs reprises, soit qu'il tire lui-même, soit qu'il fasse tirer par un tireur expérimenté. Ces coups, comme en général les cartouches employées pour des essais, sont portés au compte des coups cités plus haut et se notent à part.

Les armes défectueuses seront notées pour être examinées de suite et réparées, suivant le cas; chaque homme doit en tous cas tirer avec son propre fusil.

67. Comme la charge du fusil par le magasin est prescrite dans l'école du soldat comme normale, à l'exception du premier exercice où l'on fera charger coup par coup, on emploiera toujours la charge par le magasin. Soit pour remplir le magasin, soit pour charger, cela sera exécuté au commandement et sous surveillance, soit qu'il y ait une subdivision, soit qu'il n'y ait qu'un seul tireur.

68. Les hommes qui ne sont pas occupés immédiatement au tir mettent leurs armes en faisceaux, et pour éviter d'ôter et de remettre trop souvent la baïonnette, ils formeront ces faisceaux avec la baguette.

La tranquillité, l'ordre et l'attention doivent régner sur la place de tir ; on ne doit pas parler avec ceux qui tirent.

49. Chaque homme doit, pour le tir individuel, observer les règles suivantes :

1. Lorsqu'il est appelé : Prendre le fusil et se placer sur la ligne de tir avec l'arme aux pieds;
2. Armer et, suivant le cas, régler la hausse ;
3. Mettre en joue, prendre le but depuis le bas, opérer une pression régulière sur la détente ;
4. Revenir à la position de « armes » et exécuter la charge, annoncer où il a lâché le coup;
5. Désarmer, prendre l'arme aux pieds après que le coup a été marqué; indiquer le résultat.

50. L'homme tire les 5 coups d'une série, dans la règle sans interruption et doit terminer chaque série commencée. Lorsque la série est achevée, il annonce à l'officier dirigeant le tir ou à l'officier présent le plus élevé en grade le résultat obtenu en ces termes : « Fusilier N. N. a rempli les conditions en 5 coups (respectivement en 10, 15, etc.), suivant le nombre de coups qu'il aura employé à cet exercice pour remplir les conditions, — ou « n'a pas rempli les conditions, » suivant le cas.

L'officier dirigeant le tir décide seul si une nouvelle série ou un nouvel exercice doit être tiré ou si le tireur doit cesser.

On considérera 20 cartouches par homme comme le maximum de ce que celui-ci pourra tirer dans la journée, afin de ne pas abuser d'une disposition spécialement favorable. D'un autre côté, si des hommes tirent mal à plusieurs reprises ou prennent une mauvaise position, on ne les laissera pas arriver à ce nombre, on les notera plutôt pour être pris à part à des exercices préparatoires.

On profitera d'un temps favorable, spécialement pour les exercices de tir aux grandes distances.

Ceux qui dirigent le tir procéderont avec calme et patience. Un bon coup demande toute l'attention de l'homme — un œil clair, une main solide et tranquille — qualités qui ne seraient pas acquises si, avant le coup, on l'intimide au moyen d'une foule de recommandations sur la position ou par l'impatience.

On évitera aussi de faire précéder le tir par des exercices violents.

b) Feu de vitesse.

51. Pour donner aux recrues une idée de la valeur de l'arme et de la sienne par la même occasion, on appliquera 15 coups par homme pour feux de vitesse.

But, cible n° I.

Durée de chaque feu, 30''.

Distance normale, 225 m.

Chaque homme a sa cible. Il ne sera pas posé de conditions ; par contre on fera remarquer aux hommes qu'ils doivent s'appliquer à obtenir un grand nombre de touchés, et non pas seulement un grand nombre de coups tirés.

On ne fera d'autres distinctions dans les touchés que celles entre les figures et les cibles.

Tenue. Tenue complète de campagne.

OBSERVATION

Inspection des armes et des cartouchières.

A la suite de chaque exercice, avant de quitter la place de tir, on inspectera les fusils et les gibernes ; les cartouches qui pourraient s'y trouver seront de suite retirées.

Ramasser les douilles.

Dans la règle, on désignera des hommes chargés spécialement de ramasser les douilles, ils seront pourvus à cet effet des sacs ou caisses nécessaires.

c) Livre de tir et listes.

52. Il sera tenu, sous la surveillance spéciale d'un des officiers de compagnie :

1. Cahier de tir original, pour l'inscription des résultats sur la place de tir ;

2. Livret personnel de tir pour chaque homme ;

3. Livre de tir de la compagnie ;

4. Récapitulation des résultats de tir.

1. Cahier original de tir.

53. On fera précéder chaque exercice de l'inscription de son numéro, de la distance, cible.

Dans l'addition des touchés, on additionnera les cartons (4) dans les mannequins (3) et ceux-ci seront compris aussi dans le total des coups touchés. Dans les feux de vitesse, le nombre des coups tirés sera inscrit dans la colonne du nombre des coups : les touchés sont marqués sommairement par : « mannequins » et « total. » A la fin se fait la récapitulation des munitions employées, de même que l'on inscrit les observations jugées nécessaires sur les accidents ou arrêts survenus dans le tir, sur les armes à réparer, sur ceux des tireurs qui paraissent faibles.

L'officier qui dirige le tir signe ce protocole et le passe ensuite au fourrier, afin que celui ci le porte sur le livre de compagnie.

2. Cahier personnel de tir.

54. Chaque homme reçoit un livre personnel pour inscrire ses exercices de tir dans le même ordre qu'il les a tirés pendant tout le temps de son service. L'homme prendra ce cahier avec lui pour aller au tir, afin que l'officier puisse, au besoin, se renseigner sur la manière dont il a tiré précédemment. La série, avec laquelle l'homme a rempli les conditions, sera soulignée et l'on portera dans la dernière colonne le nombre total des coups tirés dans cet exercice. L'officier chargé de la surveillance du tir vérifiera de temps en temps les cahiers personnels pour s'assurer s'ils concordent avec le livre du tir de la compagnie, et, à la fin du service, il les signera.

Sur la première page, comme sur la vignette de la couverture, on inscrit les nom, grade, numéros de contrôle et d'arme de chaque homme, le corps de troupe auquel il appartient.

Le carnet contient l'indication des différents exercices et classes et une description des cibles.

3. Livre de tir de la compagnie.

55. Chaque homme, dans l'ordre de son numéro de contrôle, a sa page dans ce livre.

Le fourrier inscrit d'après les cahiers originaux de la même manière qu'il est indiqué pour les cahiers personnels.

56. A ce livre sont joints des feuilles (registre) dans lesquelles sont inscrits le nombre de coups que chaque homme a tiré à chaque exercice. Ce registre sert en même temps de bordereau d'emploi de munitions de chaque homme et indique en même temps à quelle classe et exercice il est arrivé.

4. *Récapitulation des résultats.*

57. Après la fin des tirs individuels on sortira du livre de tir de la compagnie les résultats et on les groupera par classes et exercices. Le calcul des pour cent, de même que dans les feux de vitesse, la vitesse et l'effet utile, se fait comme il est indiqué plus loin pour les feux d'ensemble.

III. LE TIR DE CAMPAGNE.

58. Il consiste dans les feux en subdivisions réunies et serrées (salves) par homme 15 cartouches,
et feux en tirailleurs par » 30 »

Total, 45 cartouches,

Tenue : Tenue de campagne.

a) Feux de salves.

59. A distances inconnues.

Par groupes : 5 salves à 300 mètres sur deux rangs.
Par sections : 5 » à 225 » »
Par pelotons : 5 » à 150 mètres sur quatre rangs.

60. Dans les feux de salves, on fera observer avec la plus grande sévérité la tranquillité et la discipline du feu. La troupe doit porter toute son attention sur les commandements ; le deuxième rang doit entrer convenablement dans l'intervalle des hommes du premier rang, afin de pouvoir mirer convenablement et surtout d'éviter de tirer trop haut. Celui qui a été empêché au moment du feu ou de la charge doit attendre la salve suivante. Les arrêts dans la charge, que l'homme ne peut pas corriger lui-même, seront revus seulement après que les salves auront été tirées, attendu qu'il est interdit de sortir des rangs pendant ces salves.

61. On donnera les commandements sans trop se hâter, on laissera des pauses en raison de l'habileté de la troupe et on prononcera les commandements énergiquement. On laissera autant que possible un intervalle égal (environ 3") entre le commandement de « joue » et celui de « feu, » qui doit être donné en traînant légèrement, et cela afin que l'homme apprenne à connaître le temps employé et qu'il sache le partager de manière à mirer tranquillement et presser la détente sans l'arracher.

On devra en tout cas s'efforcer d'obtenir de bonnes salves en employant le moins de temps possible. Dans le cas où, par le fait de l'état de l'atmosphère, la fumée resterait devant la ligne de feu, on attendra, avant de commander la salve suivante, que le but redevienne visible. On notera dans ce cas cette interruption. Le temps sera compté

à partir du premier commandement de « joue » jusqu'à l'exécution de la dernière salve.

Toute la troupe doit tirer dans les feux de salves.

b) Feux de tirailleurs.

62. On exclura de ces exercices ceux des hommes qui n'ont pas pu arriver au 4e exercice de la 3e classe. On emploiera leur nombre de cartouches à la continuation du tir avec conditions.

63. Les feux des tirailleurs consistent en :

Un exercice par compagnie avec 15 cartouches. But cible V et VI figures et demi-figures.

Un exercice du bataillon entier avec le reste de la munition, soit 15 cartouches. But cibles V, VI et IV. Figures et cibles de colonnes.

Autant que possible ces exercices se feront dans un terrain coupé et couvert, — ce ne serait qu'autant qu'on ne pourrait pas faire autrement qu'on les fera sur la place du tir même, — à distances inconnues et en changeant de distances, dans l'ordre de combat.

64. On fera précéder l'exercice d'une courte instruction qui sera donnée en tout cas aux chefs.

La troupe s'approche en appliquant le service de sûreté en marche, la pointe engage le combat avec l'ennemi représenté par les cibles, se couvre, fait rapport, et, suivant l'occasion, cherche la distance par le moyen de coups bien pointés. Les officiers font des reconnaissances. On fait avancer une ligne de tirailleurs, elle est renforcée et peut être combinée avec une attaque de flanc.

Les officiers conduisent leurs hommes par la voix, par des signes par un court signal avec le sifflet, afin d'attirer sur eux l'attention des chefs de groupes, — ils ne se serviront jamais des signaux proprement dits.

65. On profitera de tous les objets qui se présenteront sur le terrain pour se défiler et l'on donnera la préférence au tir dans les positions à genoux ou à terre. On portera toute son attention à la conduite des groupes et à celle des tirailleurs eux-mêmes, afin d'éviter des malheurs dus à l'imprudence ou à la suite de mouvements en avant ou en retraite opérés avec trop de précipitation.

66. Les chefs de groupes conduiront ceux-ci avec calme; ils observeront tous les détails prescrits; par exemple ils veilleront à ce qu'aucun changement de position ne s'exécute avec le fusil armé. Ils feront précéder ces mouvements des commandements : « Cessez le feu, » — « Désarmez, » — « Baissez la mire, » — « Debout, » — et après s'être placés dans la direction : « En avant ! » — En terrain découvert, les mouvements s'exécutent au pas de gymnastique en sautant d'abris en abris.

On n'ouvrira pas le feu sur les cibles de figures au delà de 400m et sur les cibles de colonnes au delà de 600m, et dans ce cas, on fera tirer seulement les tireurs de 1re classe. A mesure que la distance diminue, le feu deviendra plus vif, il augmentera partout et successivement; le feu se terminera à environ 100m sur les figures et à 200m sur les cibles de colonnes. Contre les dernières cibles, de même que contre des figures, un peu serrées les unes contre les autres, les sou

tiens qui ont doublé la ligne des travailleurs emploieront aussi des feux de salves.

67. Les cibles de figures marquant l'ennemi ne doivent pas être placées à la même hauteur, on leur fera suivre les ondulations du terrain ; les cibles de colonnes représentant leurs soutiens de 100m jusqu'à 150m en arrière.

68. On fera dans un exercice creuser un fossé d'après le profil 1 pour la position à terre et 2 pour les tireurs à genoux.

Ces fossés seront davantage employés dans le cas où l'on ne disposerait que de la place ordinaire de tir.

69. Immédiatement après la fin d'un exercice de tir de campagne, on dressera l'état de l'emploi des munitions. On inspectera, comme dans les feux individuels, les fusils et les cartouchières. Les douilles seront soigneusement ramassées.

c) Récapitulation des résultats.

Celle-ci se fait au dos de la formule correspondante.

70. Le pour cent des touchés d'un nombre de coups donné s'obtient en multipliant par 100 le nombre des touchés et en divisant le produit par le nombre de coups tirés. Exemple :

318 coups tirés avec 252 touchés

$$\text{pour cent} = \frac{252 \times 100}{318} = 79.$$

Lorsqu'il y a une fraction en plus, elle compte pour un pour cent aussitôt qu'elle est égale à un $^1/_2$ ou plus ; en dessous d'un $^1/_2$, elle ne compte pas.

(A suivre.)

LES PROGRÈS DE L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE
de 1815 à 1873[1]

Le laps de temps qui s'est écoulé entre les désastres des deux Napoléon à Waterloo et à Sedan forme un chapitre particulièrement instructif de l'histoire de l'artillerie. L'objet de cette étude sera d'en fournir une ébauche, en l'envisageant au point de vue restreint du matériel en bouches à feu de l'artillerie de campagne.

Les guerres qui précédèrent la coalition de la Sainte-Alliance furent pour l'artillerie le point de départ d'une ère nouvelle; les circonstances de 1815 y prêtaient ; d'une part les Français se voyaient dans la nécessité de remplacer la majeure partie de leur matériel enlevé par l'ennemi ; de l'autre les Allemands avaient à tirer parti, en le transformant, d'un matériel capturé, considérable, qui ne répondait décidément plus aux exigences tactiques de l'époque.

Les artilleurs de 1815 eurent donc comme première préoccupation d'améliorer leur matériel, en mettant à profit l'expérience des dernières campagnes, et ils purent d'autant mieux se livrer aux études et aux essais d'un nouvel armement, que l'Europe était au bénéfice d'une ère pacifique prolongée.

[1] Conférence donnée à la Société zurichoise des officiers d'artillerie, par M. le major d'artillerie C. Bleuler. Traduit du *Zeitschrift der schweizerische Artillerie.*

Les constructions nouvelles qui ont vu le jour de 1815 à 1850 peuvent être brièvement définies comme suit, en laissant de côté les puissances militaires secondaires.

La *France* avait donc perdu la majeure partie de son matériel, consistant, pendant les grandes guerres de l'empire, en pièces de sept calibres : canons de 12 liv., 8 liv., 6 liv., 4 liv., obusiers de 24 liv. et de 6 liv., ces derniers avec projectiles de deux poids différents. Le besoin de simplifier l'armement se faisait impérieusement sentir déjà alors et le premier pas, dans ce sens, fut de réduire les sept calibres à quatre, soit aux canons de 12 liv. et de 8 liv. et aux obusiers de 24 liv. et 6 liv. On adopta le type d'affût à l'anglaise de deux modèles, l'un pour le gros, l'autre pour le petit calibre.

L'*Autriche* s'en tint pour un temps à peu de chose près à son ancien matériel, qui lui paraissait suffire aux besoins. En 1843, l'artillerie autrichienne possédait les calibres suivants : canons de 18 liv., 12 liv., 6 liv., 3 liv., obusiers de 7 liv., longs et courts, et de 10 liv. Ce n'est qu'en 1850 qu'elle entra résolûment dans la voie des améliorations, mais non sans cheminer assez lentement dès lors pour demeurer constamment en arrière des autres puissances, à tel point que son nouvel armement lisse n'a été réellement complet qu'à l'époque où les canons rayés tendaient déjà à se substituer aux canons lisses.

La *Prusse*, tout en se préoccupant des améliorations à apporter à son matériel, fut retardée dans leur mise en œuvre tant par l'obération de ses finances que par la manière approfondie dont elle conduisit ses essais. Elle hésita longtemps entre les deux alternatives d'utiliser son ancienne pièce de 6 liv., en la transformant, ou de lui substituer — ce qu'elle fit en 1842 — une pièce de même calibre d'un meilleur modèle.

Contrairement à d'autres pays, la Prusse rejeta l'affût à l'anglaise et adopta l'affût à flasques du major Strotha.

Les pièces d'ordonnance en Prusse, à la fin de l'année 1842, étaient : les canons de 12 liv. et 6 liv. pour l'artillerie attelée, de 6 liv. pour l'artillerie montée, et l'obusier de 7 livres.

L'*Angleterre* fut la première à entrer dans la voie des réformes ; ses essais aboutirent en 1822 à l'adoption des types suivants : canons de 18 liv., 12 liv., 9 liv., 6 liv. ; obusiers de 24 liv., 15 °, 12 liv. 12 °, avec le même affût à l'anglaise, adopté aussi par d'autres pays, y compris la Suisse.

Le tableau ci-contre résume quelques éléments relatifs aux bouches à feu de cette époque. Voir page 249.

Il ressort de ce tableau que des différentes puissances ci-dessus, l'une possédait des pièces de six calibres, une autre de cinq calibres, quatre de quatre calibres, deux de trois calibres, une dernière de deux calibres ; celle-ci, la Russie, avait en outre des coulevrines de 12 et 16 liv.

Au point de vue de l'effort de traction par cheval, on voit par le tableau que les artilleries bavaroise et anglaise formaient les limites de l'échelle. L'effort, dans le 1er cas, correspondait à un poids maxi

NATIONS	NATURE DES PIÈCES	Calibre	Poids de la pièce	Poids de la pièce montée sur affût	Nombre de chevaux	Nombre de pièces par batterie	Poids réparti par cheval	Année
		Liv.	Kil.	Kil.			Kil.	
Angleterre		12	914,5	2290	8	6	286	
		9	686	2094	8	6	262	
	pièce légère	6	609,5	1765	8	6		
	pièce lourde	6	304,5	1415	6	6	236	
	obusier	24	685	2183	8	6	273	
	»	12	330	1495	6	6	249	
France		12	880	2197	8	6	275	
		8	580	1841	6	6	307	
		Cm.						
	obusier	16	885	2202	8	6	275	
	»	15	581	1865	6	6	311	
		Liv.						
Autriche *		18	1140	2222	8	6	278	
		12	770	1792	6	6	299	
		6	382	1132	4	6	283	
	obusier long	7	270	1042	4	6	261	
	»	10	415	1263	4	6	316	
Russie		12	810	1755	8	8-12	219	
		6	350	1102	4 à 6		375/164	
Pays-Bas		12	890	2393	8	8	299	
		6	475	1821	6	8	303	
	obusier	7	505	1867	6	8	311	
Wurtemb^{g}		12	765	2065	8	8	258	
		6	396	1528	6	8	255	
	obus^{r} court.	10		1680	6	8	280	
Bavière		12	800	2219	6	8	360	
		6	408	1601	6	8	267	
	obus^{r} léger.	7	476	1687	6	8	281	
	obus^{r} lourd.	7	778	2189	6	8	365	
Suède		12	703	2089	8	8	261	
		6	318	1618	6	8	270	
	canon-obus^{r}	24	709	2016	6	8	336	
	»	12	367	1614	6	8	269	
Prusse		12	859	2450	8	8	306	1816
			828	2149	8	8	266	1842
			828	2236	8	8	279	1856
		6	453	1922	6	8	313	1816
			400	1563	6	8	261	1842
			400	1699	6	8	282	1856
	art^{ie} montée	6	421	1835	6	8	306	1816
			400	1580	6	8	263	1842
			400	1699	6	8	282	1856
	obusier	7	329	1892	6	8	315	1816
			410	1638	6	8	273	1842
			410	1766	6	8	294	1856

* L'Autriche comptait jusqu'en 1851 six pièces par batterie, et dès lors huit.

mum de 365^k pour l'obusier lourd de 7 liv. et minimum de 267^k pour le canon de 6 liv. ; dans le second, de 286^k pour le canon de 12 liv. et de 236^k pour celui de 6 liv.

La Prusse est la seule puissance qui ait augmenté la mobilité du matériel en allégeant ses pièces. De 1816 à 1842 le poids de la pièce de 12 liv. avec affût fut réduit de 300^k, celui de la pièce de 6 liv. pour l'artillerie montée de 255^k, celui de l'obusier de 7 liv. de 254^k. Dans ces conditions les affûts se trouvèrent trop faibles et, de 1842 à 1856, ils furent renforcés en augmentant les poids de 86^k pour 12 liv., de 131^k pour 6 liv. de l'artillerie attelée, de 119 pour le 6 liv. de l'artillerie montée, de 128^k pour l'obusier de 7 liv.

Le tableau montre encore que généralement les batteries étaient à huit pièces, tandis que l'Autriche, l'Angleterre et la France les avaient à six pièces. Le nombre de huit pièces s'explique par le fait qu'à une époque où l'artillerie n'avait pas la mobilité qu'elle a acquise depuis, une batterie devait représenter une unité tactique importante destinée, plus qu'aujourd'hui, à agir isolément.

En résumé, la généralité des puissances possédait quatre calibres : une pièce lourde et une pièce légère pour canons et obusiers. Tantôt les batteries étaient à un seul calibre tantôt elles étaient mixtes. Le matériel nouveau était supérieur à l'ancien par la légèreté de sa construction et une moindre diversité de modèles ; résultat obtenu, suivant les cas, par la réduction du calibre, la suppression des batteries légères de 6 liv. et 3 liv., l'allégement des pièces et la simplification de l'affût.

La période de 1850 à 1860 fut pour l'artillerie de campagne une phase de complète transformation. La découverte des armes à feu portatives, de précision et à longue portée, et la généralisation de leur emploi paraissait avoir singulièrement amoindri son rôle sur les champs de bataille. Dans la période précédente l'artillerie avait gagné en mobilité et — grâce surtout aux shrapnels — en puissance de feu ; mais le déplacement des anciennes limites tactiques s'était effectué à son grand détriment et il devenait indispensable, pour maintenir son ascendant et si possible l'augmenter, de construire une pièce qui fût à l'ancienne ce qu'était la carabine au vieux fusil à munition.

Néanmoins, malgré le stimulant et la concurrence des fusils rayés, les artilleurs furent longtemps sans songer sérieusement à rayer leurs pièces ; il fallut l'expérience de la guerre de 1848 à 1850 — où des batteries furent démontées par l'infanterie, à devoir lâcher pied à des distances de 300 à 520 mètres — pour démontrer l'insuffisance en portée et en précision de l'armement lisse en usage.

Il fut établi que jusqu'à 500 mètres l'artillerie ne pouvait décidément tenir devant les fusils rayés et que désormais elle aurait, en conséquence, à maintenir entre elle et l'ennemi une distance qui ne serait pas moindre. Par là on sacrifiait, il est vrai, l'emploi de la mitraille avec la pièce légère de 6 liv., emploi sur lequel on avait fait jusqu'alors grand fond ; les novateurs de l'époque proposèrent même de supprimer entièrement la pièce de 6 liv. et de la remplacer par les pièces à gros calibre et grande portée. Du reste, la discus-

sion ne portait encore que sur le perfectionnement du système lisse, les voix prophétiques qui parlaient de canons rayés, ne trouvant pas d'écho.

Améliorer l'ancien matériel lisse était assurément le premier pas à faire et le progrès le plus facile à mettre rapidement en œuvre ; toutefois, pour augmenter la puissance de feu, il fallait renforcer la charge et comme conséquence aussi l'épaisseur du métal, les anciennes pièces ne comportant par un surcroît de tension.

Dans l'état de la question il fallait donc de deux choses l'une, ou bien augmenter le nombre des pièces de gros calibre ou bien remplacer le calibre de 6 liv. par une pièce de création nouvelle. La première solution avait pour inconvénient de rendre l'artillerie moins mobile sans augmenter suffisamment la puissance de son tir ; on conclut donc à la nécessité de construire une nouvelle pièce qui devrait unir un grand effet à une mobilité suffisante ; soit à combiner la puissance de l'ancien canon de 12 liv. avec la mobilité de celui de 6 liv. L'obus était universellement désigné comme projectile de la future pièce, par son efficacité contre l'infanterie.

Les principales puissances adoptèrent donc une nouvelle pièce, et cela dans les conditions suivantes :

La *France* adopta en 1853 une pièce de 12 liv. allégée et se proposa en outre de transformer son matériel à l'unité de calibre.

La nouvelle pièce pesait 260^{k} de moins que l'ancienne de même calibre et 40^{k} de plus que celle de 8 liv. Les essais montrèrent que tout en étant supérieure comme puissance à celle de 8 liv., elle était cependant loin d'égaler l'ancienne de 12 liv. Au point de vue de son adoption éventuelle comme pièce unique, bien que pour son poids elle fût excellente, il était évident qu'elle ne répondait pas suffisamment aux deux exigences de l'époque : légèreté et tir de plein fouet puissant.

L'*Angleterre* adopta en 1855 une pièce de 12 liv. allégée, intermédiaire comme puissance aux anciennes pièces de 12 et 6 liv. et équivalent en mobilité à celle de 6 liv. La nouvelle pièce répondait convenablement à ce qu'on pouvait en espérer.

L'*Autriche* se borna à adopter une nouvelle pièce de 12 liv. à coton-poudre en conservant l'ancien calibre de 6 liv., abandonné par les artilleries dont nous venons de parler. Sans simplifier ni améliorer son matériel, elle se trouva simplement pourvue d'une pièce de plus.

La *Prusse* ne se mit que tard à l'œuvre ; elle était sur le point d'adopter en 1859 un nouvel obusier court, de 12 liv., tenant le milieu entre les anciennes pièces de 12 liv. et 6 liv., lorsque le canon rayé de 6 liv. fit avec éclat son apparition sur la scène militaire et ouvrit de nouveaux horizons à ses essais.

L'idée de rayer les pièces date de loin : en 1806, Bodmer, ingénieur zurichois, construisit une pièce rayée se chargeant par la culasse ; en 1825 un journal militaire autrichien émit l'idée qu'en rayant les pièces on accroîtrait notablement leur précision ; la même année on expérimenta en Hanovre, mais sans succès, une pièce rayée se chargeant par la culasse ; en 1832 une pièce rayée, en fonte, se

chargeant par la culasse, fut essayée à Turin ; enfin, à partir de 1844, il y eut en Prusse quelques tentatives analogues.

En 1840, le baron Wahrendorf, propriétaire de la fonderie de fer d'Aker, construisit une pièce lisse se chargeant par la culasse, munie d'un appareil de fermeture assez satisfaisant ; cette pièce était destinée à armer les casemates. L'idée de charger les pièces par la culasse trouva de l'écho pour l'artillerie de place, tandis qu'on la condamna pour l'artillerie de campagne comme une complication inutile. Quant à rayer les pièces, on semblait alors s'en préoccuper en raison inverse de l'importance qu'on mettait à rayer les fusils. Ce ne fut pas avant 1846 que Wahrendorf eut l'idée de pratiquer deux rayures à sa pièce et de faire l'essai d'un projectile allongé, à évent, avec ailettes correspondant aux rayures de la pièce. La forme du projectile était cylindro-conique, à culot arrondi. Les essais furent satisfaisants, à une portée dépassant de 750 mètres celle du canon lisse, la précision demeurant supérieure. On signalait comme inconvénient que les projectiles oblongs ricochaient mal et déviaient à droite.

Dès lors, et malgré cet inconvénient, on pouvait considérer la rayure des pièces comme un principe acquis : son application ne soulevait aucune impossibilité technique ; les pièces rayées dépassaient considérablement les pièces lisses en portée et en précision ; l'emploi des projectiles allongés, creux ou pleins, permettait, à calibre égal, d'augmenter l'effet du tir ou d'obtenir un effet équivalent en réduisant le calibre.

Ceci posé, plusieurs questions restaient encore à résoudre, entre autres celles de l'évent et le modèle de chargement de la pièce. En partant du principe d'une pièce à évent, idée qui se présentait tout d'abord à l'esprit, la précision devait être la même dans l'une ou l'autre hypothèse de chargement ; or, l'appareil de fermeture de culasse offrant de sérieuses difficultés techniques et le premier des deux modes se prêtant mieux à l'utilisation immédiate de l'ancien matériel, la conception de la rayure trouva sa première expression dans le système à chargement par la bouche.

La *France* fut la première à rayer son artillerie. Elle adopta en 1858 le calibre de 4 liv. et en 1859 celui de 12 liv., et opéra si rapidement, qu'à l'étonnement général elle put mettre en ligne, lors de la guerre d'Italie en 1859, 42 batteries de 4 liv. et 4 batteries de 12 liv., événement dont le résultat fut de hâter singulièrement la transformation des autres artilleries.

La *Russie* adopta en 1859 la pièce rayée de 4 liv. française, en bronze. La Suède, la Norwège et le Danemark adoptèrent aussi la pièce française, mais en fonte de fer. Les Pays-Bas et les États secondaires de l'Allemagne suivirent le même courant.

L'*Angleterre* adopta en 1860, après de longs essais, les calibres de 12 liv. et 9 liv., système Armstrong. La presse anglaise avait acclamé bruyamment le canon Armstrong lors de son apparition ; mais il fallut revenir avant longtemps de la réputation complaisamment surfaite dont il jouit au début.

L'*Autriche*, comme il a été dit, était restée en arrière des autres puissances dans l'ordre de choses qui nous occupe et il fallut l'expé-

rience faite à ses dépens à la guerre d'Italie pour la décider à rayer son artillerie. Si, en général, les artilleurs avaient donné la préférence au principe du chargement par la bouche, la doctrine qui voulait supprimer l'évent comptait cependant ses partisans, malgré la difficulté de construction de la pièce et de sa munition. Le projectile forcé nécessitait entre autres une grande précision d'exécution et une fusée compliquée, mais les inconvénients étaient rachetés par une précision très supérieure.

Les résultats obtenus en Prusse avec le fusil à aiguille poussèrent l'artillerie prussienne à la construction d'une pièce et d'un projectile devant être, sous tous les rapports et à une plus grande échelle, ce qu'est la balle au fusil rayé.

La conséquence naturelle de cette condition fut, après des essais prolongés, l'adoption en 1859 d'une pièce de 6 liv. en acier, se chargeant par la culasse avec un projectile forcé dans le trajet de la pièce. Pour l'artillerie de position la Prusse avait déjà adopté en 1842 des pièces en acier se chargeant par la culasse. En jetant un coup d'œil rétrospectif sur la période décennale 1850 à 1860, on peut la résumer en disant qu'elle rendit à l'artillerie son ancien ascendant par la transformation partielle de son matériel lisse en matériel rayé : deux systèmes d'artillerie rayée avaient vu le jour ; le premier caractérisé par l'évent et le chargement par la bouche, le second par le forcement du projectile et le chargement par la culasse ; le premier adopté sur le continent par les différentes puissances, à l'exclusion de la Prusse qui donnait la préférence au second. Le métal des bouches à feu se chargeant par la bouche était le bronze ou la fonte de fer ; celui des autres, l'acier. La question du calibre et la proportion d'artillerie lisse à conserver restaient encore en suspens pour les autres puissances que la France et donna lieu à une controverse de longue haleine.

II

Comme tout grand progrès, l'artillerie rayée donna lieu aux jugements les plus contradictoires, et la diversité des impressions se conçoit ici d'autant mieux qu'il s'agissait de substituer à un système éprouvé par une longue série de guerres, un ordre de choses peu connu et passablement compliqué. Personne ne contestait à l'artillerie rayée sa supériorité sur l'artillerie lisse au double point de vue de la portée et de la précision et, comme telle, de devoir lui être préférée pour une guerre de siége, comportant des buts fixes et un service de pièce calme et méthodique ; mais comme artillerie de campagne, ses adversaires contestaient que ses qualités ne fussent rachetées par la complication de son service en face de buts mobiles. On reprochait aussi à l'artillerie rayée de ne pas se prêter à l'emploi d'un projectile ni à un mode de tir analogue à celui des anciens obusiers, de supprimer le tir avec projectiles pleins et de rendre défectueux le tir à mitraille : considérations dont les deux dernières avaient à cette époque encore beaucoup de poids. On pensait, en outre, qu'il faudrait avec les pièces rayées prussiennes renoncer aux shrapnels, la construction d'une fusée à temps appropriée à leur

mode de chargement semblant rencontrer des difficultés insurmontables.

De fait, il fallait la consécration d'une épreuve en grand pour trancher ce différend : ce fut l'œuvre du laps de temps qui s'écoula de la guerre d'Italie à celle de Bohême, soit de 1860 à 1866. Le canon rayé français révéla la puissance de la nouvelle arme sur les champs de bataille de Magenta et de Solférino ; d'emblée l'expérience fut décisive et l'on put hardiment conclure à l'assertion que l'artillerie lisse avait fait son temps et que tôt ou tard elle serait mise complètement de côté. La question de principe définitivement tranchée, il fallait discuter le calibre et les mérites relatifs des deux systèmes de pièces rayées, en tenant compte principalement de la mobilité du matériel et de la puissance de feu. Les deux types en présence étaient le calibre français de 4 liv. se chargeant par la bouche et le calibre prussien de 9^{cm} 6 liv., se chargeant par la culasse. La mobilité de la pièce française ne laissait guère à désirer, tandis que la pièce allemande était trop lourde pour l'artillerie légère ; la deuxième, par contre, était d'une puissance de tir incomparablement supérieure à la première. La France avait donc le pas pour la mobilité ; la Prusse chercha à augmenter la sienne sans sacrifier outre mesure la puissance de feu, et adopta plus tard, dans ce but une pièce légère du calibre de 8^{cm} 4 liv. .

Le matériel rayé des différentes puissances pouvait être classé comme suit :

Pièces se chargeant par la bouche système français : France, calibre de 4 liv. et 12 liv., et depuis 1868 calibre de 8 liv. Italie, dès 1860, calibres de 8 liv. et 16 liv. la pièce de 16 liv. fut reconnue trop lourde dans la guerre de 1866. Autriche, dès 1863, calibres de 4 liv. et 8 liv. Russie, calibres de 4 liv. et 12 liv. jusqu'en 1866 ; dès 1867 elle abandonna le chargement par la bouche.

Pièces se chargeant par la culasse : Prusse, calibre de 8^{cm} et 9^{cm}. Belgique, 9^{cm} prussien. Angleterre, dès 1860, calibres de 9 liv. et 12 liv., système Amstrong, en fer forgé. Les pièces Amstrong ayant donné de mauvais résultats aux Indes, elles furent remplacées dès 1866 par des pièces en bronze se chargeant par la bouche.

L'opportunité de conserver une partie de l'ancien matériel lisse fut longtemps agitée en Prusse ; la commission chargée de l'étudier, n'ayant pu se mettre d'accord, aboutit, après une longue série d'expériences, à un compromis fixant à la moitié la proportion d'artillerie lisse à maintenir. On conservait les obusiers pour le tir de jet, les canons de 12 liv. pour le tir à shrapnels et mitraille, et adoptait le matériel rayé comme pièce de précision et de grande portée. L'artillerie montée garda provisoirement la pièce lisse de 6 liv. jusqu'à l'adoption du petit calibre rayé ; la tactique de cette arme faisait grand fonds sur un tir à mitraille rapide et puissant, et les pièces lisses retrouvaient leur avantage dans ce mode de combat.

La même commission avait conclu à la nécessité de faire l'essai d'une pièce de 8^{cm}, du même type que le 9^{cm}, le besoin d'une pièce légère se faisant d'autant plus sentir que plusieurs artilleries avaient déjà adopté le calibre de 8^{cm}.

L'adoption éventuelle du calibre de 8^{cm} rayé provoqua une controverse passionnée ; ses partisans faisaient valoir que la pièce proposée jouissait d'une mobilité très supérieure au 9^{cm} et offrait la ressource d'une réserve de munitions souvent précieuse sur un champ de bataille. Ses adversaires (parmi lesquels se signalait principalement l'artillerie montée, qui craignait la concurrence de l'artillerie légère attelée), insistaient sur l'inconvénient de ne pas fournir un bon tir à mitraille et déclaraient la pièce de 8^{cm} complètement impropre à l'armement de l'artillerie montée. Ils affirmaient hautement leur foi dans les anciennes pièces lisses, canons et obusiers, et se tenaient pour satisfaits si l'artillerie attelée était pourvue d'un calibre rayé unique, soit le 9^{cm}. Toutefois, les personnalités professionnelles les plus autorisées ne portaient pas sur le 8^{cm} un jugement aussi absolu et les essais marchèrent de l'avant.

Au cours des essais avec le 8^{cm}, une batterie de huit pièces équipée avec le matériel d'expérience s'étant signalée par d'excellents services pendant la guerre du Danemark, les promoteurs de la nouvelle pièce eurent définitivement gain de cause. En 1864 les obusiers, en 1865 le canon de 12 liv. court, et à partir de 1866 les autres pièces lisses, furent successivemet remplacées par le matériel rayé ; et, après quelques discussions portant sur le nombre de deux ou trois paires de chevaux à atteler à la pièce de 8^{cm}, il fut résolu qu'elle aurait trois attelages, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

En ne tenant compte que du calibre, on peut classer comme suit en deux groupes les pièces dont le modèle remonte à l'époque qui nous occupe :

Petit calibre : 8^{cm} prussien ; 4 liv. français, autrichien, russe et suisse ; 8 liv. italien ; 6 liv. et 9 liv. anglais. (Dès 1871, l'Angleterre adopta pour les Indes une nouvelle pièce de 9 liv.).

Gros calibre : 9^{cm} prussien, 10^{cm} suisse, 12 liv. et 20 liv. anglais, 8 liv. français et autrichien, 9 liv. russe et 16 liv. italien.

On voit par ces chiffres que le nouvel armement réduisit le calibre et par là le poids des pièces ; il accroissait donc du même coup considérablement sa puissance de feu et sa mobilité. L'artillerie se trouvait dès lors à la hauteur de la tactique nouvelle qui lui avait été imposée par l'introduction pour l'infanterie des grandes distances de combat.

Notons en passant que bien qu'à l'issue de la guerre de 1864-1866 l'artillerie de campagne lisse fût décidément condamnée, elle n'en garda pas moins quelques admirateurs zélés. Dans la chaleur de leurs convictions, ces partisans d'un système suranné contestaient à l'artillerie rayée jusqu'à sa raison d'être ; leurs essais de persuasion, toutefois, n'avaient pas l'autorité voulue pour remonter le courant et ils demeurèrent stériles malgré l'écho qu'ils avaient rencontré momentanément de divers côtés.

On peut rendre au nouvel armement de l'artillerie cette justice qu'il satisfaisait pleinement aux exigences tactiques ; il ne restait plus à résoudre que la question, relativement secondaire, de l'unité ou pluralité des calibres et savoir en quelle mesure allier la puissance de

feu à la mobilité du matériel. La guerre de 1866 éclatant sur ces entrefaites, mit pour la première fois aux prises l'artillerie rayée avec elle-même ; et, comme de juste, partisans et adversaires des systèmes en présence faisaient fond sur cette expérience à grande échelle pour justifier leurs préférences. L'expérience fut loin d'avoir la portée qu'on en attendait ; et, bien qu'elle fût certainement probante en ce qui concernait la supériorité de l'artillerie rayée sur l'artillerie lisse représentée dans l'espèce par les canons de 6 liv. et 12 liv. et l'obusier de 15cm, les circonstances ne prêtèrent que peu à de sérieux engagements d'artillerie, tels tout au moins qu'il en soit ressorti un enseignement précis.

De 1866-1870 les puissances militaires modifièrent comme suit leur matériel rayé de campagne :

La *France* conserva la pièce de 4 liv. comme base de son armement, malgré les perfectionnements introduits ailleurs dans la construction des bouches à feu se chargeant par la bouche, et lui adjoignit en 1869 le canon de 8 liv. du même système, comme pièce de gros calibre. A l'ouverture des hostilités en 1870, l'artillerie française ne comptait encore que 120 pièces de 8 liv.

La *Russie* adopta en 1869 le chargement par la culasse, pièces en bronze de 4 liv. et 9 liv.

L'*Autriche* tira de la guerre de 1866 l'étrange conclusion que son matériel d'artillerie suffisait aux exigences tactiques nouvelles et s'en tint aux statistiques.

L'*Italie* fit des essais principalement dans le but d'augmenter la mobilité de ses pièces, son matériel ayant été reconnu défectueux sous ce rapport dans la guerre de 1866. Le système Mattei et Rossi, comportant l'attelage d'une et deux paires de chevaux, dut être écarté à cause de sa trop grande légèreté, et les calibres 8 liv. et 16 liv. furent finalement maintenus.

Les *Etats secondaires de l'Allemagne* adoptèrent les pièces prussiennes de 8cm et 9cm, avec la seule différence que la Bavière conserva le bronze.

On peut, d'une manière générale, dire de cette dernière phase de transformation qu'elle aboutit à l'abandon définitif de l'artillerie lisse et satisfit aux conditions de puissance de feu et mobilité du matériel par l'adoption du petit et du gros calibre.

En 1867 une pièce nouvelle fit son apparition sous le nom de mitrailleuse ; cette arme, patronnée surtout par la France, répondit médiocrement à l'attente de ses promoteurs. La dernière guerre a démontré son peu d'efficacité comme pièce de campagne, et tout porte à croire que, comme telle, sa réputation déclinera encore dans l'avenir par suite de nouveaux perfectionnements dans la construction des fusées shrapnels et des armes à feu portatives.

(A suivre.)

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 13. Lausanne, le 26 Juin 1876. XXIe Année.

Sommaire. — **Avis à nos abonnés.** — **Instruction sur le tir au but et estimation des distances** (Suite et fin.) — **Société fédérale d'assurances sur les chevaux.** — **Circulaires officielles.** — **Nouvelles et chronique.**

AVIS A NOS ABONNÉS

La Société fédérale des officiers, section vaudoise, ayant décidé, dans ses assemblées générales des 22 août 1875 au Sentier et 19 février 1876 à Lausanne, de demander la publication aussi prompte que possible des nouvelles lois, ordonnances, etc., de l'organisation militaire de 1874, la *Revue militaire suisse* s'est chargée, en attendant un recueil officiel, de pourvoir momentanément à la lacune signalée. Il en est résulté une brochure de plus de 300 pages, sous le titre : *Nouvelle organisation militaire suisse. Collection de pièces officielles,* qui a été adressée avec notre dernier numéro, ou à part, à tous nos abonnés de l'intérieur de la Suisse, moyennant un supplément de 1 fr. 50, que nous prenons en remboursement sur les abonnés qui n'ont pas *refusé* ladite brochure. Nos *échanges* la reçoivent gratis.

Nos abonnés de l'étranger pourront aussi l'obtenir moyennant demande affranchie, accompagnée d'une valeur de fr. 2. Quelques exemplaires seront mis en vente, à la librairie Rouge et Dubois, à Lausanne, au prix de 3 francs.

TIR AU BUT ET ESTIMATION DES DISTANCES

(Suite et fin.)

71. On entend par vitesse le nombre de coups qu'un homme tirerait en une minute en prenant la moyenne, par exemple :

65 hommes tirent en 27" 318 coups

$$\text{Vitesse} = \frac{318 \times 60}{65 \times 27} = 10{,}9.$$

Les résultats se calculent avec fractions décimales.

72. L'*effet utile* se calcule d'après le nombre de touchés que 100 hommes auraient obtenus dans une minute, s'ils avaient tiré avec la précision et la vitesse de la subdivision dont on calcule l'effet. D'après l'exemple donné plus haut avaient tiré :

65 hommes en 27" 252 touchés,

effet utile de 100 hommes en 60 secondes

$$\frac{252 \times 100 \times 60}{65 + 27} = 861 \text{ ou plus simplement}$$

$= 79 \times 10{,}9 = 861$, par conséquent les pour cent multipliés par la vitesse.

On portera sur les tabelles les pour cent et les effets utiles en encre rouge.

73. On portera aux observations les causes qui auront influé sur le tir, comme par exemple dans les feux de salves : « Temps calme, la fumée reste et empêche la rapidité du tir. »

74. Les résultats des compagnies seront réunis sur une seule formule pour composer le résultat récapitulatif du bataillon. On calculera de nouveau les pour cent, la vitesse et l'effet utile ; la durée des feux de salves sera comptée d'après la moyenne.

IV. TIR D'INSTRUCTION.

75. On choisira dans les écoles de recrues les quinze meilleurs tireurs de chaque compagnie, pour leur faire tirer comme instruction à de grandes distances.

On prendra pour cet exercice par exemple la distance de 800 mètres. But : 3 cibles de colonnes placées les unes derrière les autres, celle du milieu à 800 mètres, les autres à une distance de 27 mètres devant et derrière.

On fera en premier lieu tirer des coups d'essai par des tireurs désignés pour cela, afin qu'ils puissent indiquer la quantité d'élévation à employer et le point de mire. Ensuite tous tirent.

3 coups en tirailleurs en pointant avec soin,

3 » de salves commandés lentement.

On notera les résultats de chaque feu séparément.

Dans le rapport sur ce tir, on indiquera, outre l'état atmosphérique, une courte description de l'exercice, etc. :

Hommes.	Coups.	Touchés dans	Total.	Pour cent.
		1. Paroi.		
		2. Paroi.		
		3. Paroi.		

On fera bien de faire tirer cet exercice dans la position à terre, avec l'arme appuyée.

Le mieux sera de construire à cet effet une jetée de terre, qui doit être d'environ un ½ mètre de hauteur, la crosse venant assez bas dans l'encrossement, à cause de la grande élévation de la hausse. On fera avancer le fusil jusqu'à ce qu'il repose près de l'anneau du milieu.

On prendra pour cet exercice sur l'excédant de 5 % des munitions accordées aux tirs à conditions.

V. EXERCICES SPÉCIAUX DES CARABINIERS.

76. Le surplus de cartouches accordées aux carabiniers sera employé, après qu'ils auront accompli leurs tirs à conditions, à leur donner une instruction plus étendue dans le tir et cela de la manière suivante :

Aux grandes distances.

Sur des buts de petites dimensions et si possible aussi sur des cibles disparaissantes.

Il sera fait un rapport spécial sur ces exercices.

VI. ÉTAT DES MUNITIONS ET CE QUI LES CONCERNE.

77. A la fin des écoles et des cours, il sera dressé un rapport réglementaire des munitions. L'emploi doit concorder avec la récapitulation des résultats de tir et être porté aux rubriques de chaque espèce de feu :

Tirs individuels	Cartouches.
Tirs de vitesse	»
Tirs de salves	»
Tirs de tirailleurs	»
Tirs d'instruction	»
Tirs spéciaux des carabiniers	»
Coups de contrôle et d'essai	»
Total,	Cartouches.

Les munitions restantes sont déposées à la disposition de l'administration du matériel fédéral des guerres; les douilles rassemblées sont pesées et envoyées dans les caisses de cartouches vides, avec un bordereau du poids net, franco, au laboratoire fédéral, à Thoune.

II

Estimation des distances.

78. La connaissance aussi exacte que possible de la distance qui nous sépare de l'objet que l'on veut atteindre est une des conditions *les* plus essentielles pour obtenir des résultats de tir. Lorsque l'homme a compris, après qu'on lui a fait voir la trajectoire du projectile, de quelle manière celle-ci décrit une courbe qui, pour atteindre le même but, s'élève à mesure que la distance augmente; comment la partie de la trajectoire qui compte comme action et forme la zone dangereuse est diminuée avec l'augmentation des distances, il aura pu se rendre compte de l'importance de cette connaissance.

Dans le tir d'instruction, le but à atteindre, la cible, est placée dans la règle à une distance connue et mesurée; devant l'ennemi, par contre, les distances sont la plupart du temps inconnues et ne peuvent ordinairement être données que par le jugement. Si par conséquent le soldat en campagne doit faire usage de son habileté dans le tir, il faut qu'il soit en état d'estimer les distances qui le séparent des objets sur lesquels il doit viser, qu'il puisse faire cette estimation d'une manière rapide et sûre et faire un bon emploi de sa hausse ou savoir trouver son point de mire.

79. L'art d'apprécier les distances exactement est aussi difficile qu'il est important; ce n'est que par le moyen d'une longue pratique que l'on peut arriver à des résultats qui sont à peine suffisants.

On joindra, dès le début, des exercices d'estimation des distances aux exercices de tir, afin que les hommes se familiarisent suffisamment avec les bases principales du tir et qu'ils puissent en faire l'application.

Il ne sera cependant possible d'atteindre le degré nécessaire d'instruction qu'autant qu'on saisira toutes les occasions qui se présenteront, pour les employer à l'estimation des distances, comme par

exemple dans une marche pour aller à la place de tir ou en reve[illegible], l'emploi du service de sûreté en campagne.

80. On aura tout spécialement égard à l'emploi pour l'estimat[illegible] des distances, dans l'occupation d'une position, en couvrant les fla[illegible], dans les avant-postes, etc., de points déterminés sur le terrain vi[illegible]bles à l'œil, et autant que possible de les mesurer au pas ; au bes[illegible] on désignera quelques distances marquées par une grosse pierre, u[illegible] branche d'arbre, etc., ces points serviront de repères pour appréc[illegible] la distance dans le combat.

EXERCICES PRÉPARATOIRES.

Mesure des distances au pas.

81. On fera mesurer exactement des distances de 100 mètres [illegible] plusieurs reprises par chaque homme, afin qu'il apprenne à conna[illegible] la longueur de son pas, le nombre de pas qu'il emploie pour parc[illegible]rir 100 mètres et qu'il devienne capable, par la suite de mesurer [illegible] même au moyen du pas. On fera ensorte que les hommes ne se s[illegible]vent pas de trop près, afin que chacun puisse conserver son pas h[illegible]bituel et ne soit pas tenté de suivre celui d'un camarade.

On fera ensuite mesurer d'une fois une distance plus grande [illegible] 100 mètres, afin de pouvoir par ce moyen donner plus de conf[illegible] dans le résultat, que chaque homme devra noter et dont il devra se souvenir.

Observations à diverses distances de cent en cent mètres.

82. On placera sur un terrain plat ou légèrement ondulé, un hom[illegible] à chaque distance de cent mètres, jusqu'à la distance de 500 mè[illegible] ces hommes seront munis de tout leur équipement et armement [illegible] seront placés de manière à ne pas se masquer les uns les autres [illegible] hommes prendront d'abord la position de l'arme au pied, ils fe[illegible] front contre la troupe, et l'on pourra plus tard leur faire prendre [illegible] position à genoux, faire le maniement d'armes, des conversions, l[illegible] faire marcher de flanc, etc.

On avertira les hommes à instruire qu'ils aient à graver dans l[illegible] mémoire la manière dont les objets se raccourcissent de centaine [illegible] centaine de mètres et en même temps qu'il observent avec atte[illegible] les hommes placés devant eux et qu'ils se rendent compte q[illegible] parties du corps, de l'équipement et de l'armement sont visibles [illegible] en place, soit en mouvement et comment ils se présentent à la v[illegible]

On fera ressortir à cette occasion les causes qui ont une infl[illegible] sur l'optique.

Eclairage et couleur.

83. Lorsque les objets sont fortement éclairés, ils se voient n[illegible] et par conséquent ils paraissent plus près, si ces objets sont som[illegible] ils paraissent plus éloignés.

Une lumière trop sombre, avec teintes lumineuses, rend difficile l[illegible]servation. La couleur du fond sur lequel l'objet se détache est [illegible]ment à considérer.

Un objet sombre se détachera bien sur un fond éclairé et vi[illegible] versa un objet éclairé paraîtra distinctement sur un fond sombre.

distance paraîtra plus courte que si l'objet et le fond sont de la même couleur, dans quel cas les contours de ce dernier disparaissent.

Etat de l'atmosphère.

84. Lorsque l'atmosphère est claire, fraîche, les objets se distinguent mieux; avant un orage les objets paraissent rapprochés, par contre ils paraissent éloignés lorsque l'air est chargé de vapeurs.

Illusions d'optique.

85. De haut en bas, on estime facilement trop près; dans le cas contraire trop loin. Sur une grande plaine unie, surtout si elle est d'une couleur uniforme, où l'œil n'a point de points intermédaires, — à travers une nappe d'eau, un champ de neige, champ de blé, une prairie, — on estime ordinairement trop près.

Il en est de même lorsqu'on estime par dessus un terrain coupé ou par dessus des objets qui font disparaître l'espace qui sépare du point à estimer.

Grosseur de l'objet.

86. En estimant à des distances un peu grandes sur des hommes très grands ou très petits, on commet des erreurs. Il est à distinguer si l'on estime sur un homme isolé ou sur une subdivision, si l'ennemi est couvert en partie ou à peu près complètement; cela peut dans le dernier cas occasionner, suivant la nature du terrain, des difficultés pour l'estimation.

87. Il ne peut pas être fixé de règle qui s'applique à chaque vue; c'est à chacun en particulier qu'il appartient de faire ses observations aux diverses distances selon ses yeux et la force de sa vue.

88. *Exemple d'observation* pour une bonne vue et par une lumière favorable :

100^m. Toutes les parties du corps et les pièces d'équipement sont bien visibles. On peut compter les boutons d'uniforme.

200^m. La couleur du visage se remarque bien, les boutons paraissent comme une ligne.

300^m. Le visage s'aperçoit encore. Boutons à peine visibles. Couleur des habits : s'ils sont d'une couleur tranchante, ils peuvent encore être remarqués.

400^m. Le visage apparaît comme un point. On distingue la séparation des deux jambes; tous les mouvements des bras et des jambes sont encore très visibles.

500^m. La tête disparaît. On remarque encore bien les mouvements des jambes; ceux des bras se voient moins.

600^m. Mouvements des bras à peine visibles, mouvement des jambes encore visibles.

A 600 mètres les détails disparaissent et par les motifs cités plus haut, il ne peut plus être donné de point de comparaison valable pour les observations à cette distance.

Au lieu de l'observation sur un homme seul, intervient l'observation sur des subdivisions; et un jugement instinctif de la part des hommes leur grave dans la mémoire les expériences faites dans ce but.

90. Pour faire ressortir les influences dues à la lumière, on fera les observations dans les deux directions, contre le soleil et avec la lumière (l'ennemi par cela même éclairé). Il est très avantageux de

s'arranger de manière à ce qu'il suffise de faire tourner l'observateur pour lui faire voir les différences et, si c'est faisable, on placera pour cela des jalons des deux côtés.

91. Afin de rendre plus facile l'emploi des observations faites, il est bon de les résumer en un tableau, à peu près de la manière suivante :

Observations sur la lumière, la température et sur le fond	DISTANCE	Tête	Visage	Coiffure	Boutons	Bras	Mains	Jambes	Buffleterie	Pas	[illegible]
CONTRE LE SOLEIL	100 m.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	200 m.	X	0	X	0	X	X	X	X	X	X
	300 m.	X		X-0		X	0	X	X-0	de face	X
FOND CLAIR	400 m.	X		0		en mouv.		X	0	»	mouv.
	500 m.	X				»		mouv.		X-0	»
	600 m.	0				0		»		»	»
OBJET ÉCLAIRÉ	100 m.										
	200 m.	etc.									

Pour les parties du corps séparément, etc., on fera des rubriques dans lesquelles on marquera les parties, etc., d'une croix ou d'un zéro, suivant qu'elles sont visibles ou qu'elles ne le sont plus ; en cas d'incertitude X - - 0 ou aussi avec une courte observation.

92. On peut aussi se servir du guidon pour mesurer le raccourcissement de l'homme qui se produit avec la distance. Le guidon de nouvelle forme correspond, mesure depuis le tenon de baïonnette au sommet, à environ 30^mm par 100^m ; il couvre par conséquent à 300^m la moitié, à 600^m toute la figure d'homme, dont la hauteur, y compris la coiffure, est donnée à 1^m 80.

93. Comme point de comparaison et moyen d'estimation des distances, on peut aussi employer le son, surtout pour les distances assez peu grandes, lorsque l'air est tranquille. Celui-ci parcourt un espace de 340 m. par seconde. En comptant avec rapidité jusqu'à 5, on a à peu près la seconde et en sus de 5 les fractions de 5^me de seconde. Ces fractions donnent 70 m. plus exactement 68 m., soit le parcours du son. Si l'on peut, par exemple, compter jusqu'à 5, puis 2 de plus, soit jusqu'à 7, dès le moment où la fumée du coup est apparue jusqu'au moment où le coup s'est fait entendre, le son aurait parcouru une distance en chiffres ronds de 480 m.

94. Avec un peu d'exercice, on arrive, en comptant, à des résultats

qui, combinés avec les autres points de repère et les autres observations, donneront la distance d'une manière assez précise.

Si l'on veut se servir du son pour faire apprécier les distances, on distribuera quelques cartouches en blanc à des hommes désignés à cet effet.

Manière de procéder aux exercices.

95. On commencera les exercices sur un terrain horizontal et avec de courtes distances.

Afin de gagner du temps, il est bon de mesurer d'avance ces distances et de les marquer ; on fera mesurer au pas quelques distances pour servir d'exercice.

Un moyen simple, sans perte de temps, pour estimer une plus grande quantité de distances est une ligne piquetée d'après l'exemple suivant :

VI	V	IV	III	II	I	1	2	3	4	5	6

40	60	70	30	75	250 mètres	45	90	50	65	25

D'un intervalle un peu grand, on place dans les deux directions des piquets à des distances quelconques, en tenant compte du terrain ; ces intervalles seront à de petites distances les uns des autres, à peu près comme à l'exemple ci-dessus ; les piquets seront numérotés.

On peut de cette manière obtenir 36 combinaisons.

de I à 1. 250 m.	de II à 1. 325 m.	de III à 1. 355 m.
2. 295 m.	2. 370 m.	1. 400 m.
3. 385. m.	3. 460 m.	3. 490 m.
4. 435 m.	4. 510 m.	4. 540 m.
	etc.	

L'instructeur a seul la clé. Il désigne les gens contre lesquels on doit estimer, les points de l'extrémité d'une distance auxquels ils doivent l'un après l'autre se placer et s'entend avec eux par le moyen de signes pour les changements de position, pendant qu'il va avec la troupe à l'autre extrémité en manœuvrant. Les mouvements ne doivent naturellement pas être faits en ligne droite, on fera des marches de côté avec changement de formation et changement de direction combinés.

97. Sur une ligne pareille, on peut aussi faire marcher deux subdivisions, l'une contre l'autre, dont les chefs s'entendent entre eux par des signaux pour le numéro du piquet auquel ils se sont placés. Il est évident que la même ligne ne peut pas servir pour plusieurs exercices, on les modifiera après quelques exercices.

98. On prendra peu à peu les distances plus grandes, car, au fond, ce ne sont que les distances au-dessus de 300 m. qui ont de la valeur. Après avoir estimé les distances sur un terrain horizontal, et contre des hommes debout et découverts, on passe à des exercices en terrain ondulé et coupé de haies ou de barrières et avec un adversaire en partie couvert ; enfin de bas en haut et du haut en bas.

Remarque. On trouvera la distance d'une manière très simple au moyen de la stadia de Goldschmidt, à Zurich, fabricant d'instruments de mathématique.

99. On rendra la troupe attentive aux influences de la température, de la lumière, etc., et on l'interrogera de temps en temps à cet égard.

Après qu'on aura laissé le temps nécessaire pour faire les observations, on appellera les hommes les uns après les autres, une fois par l'aile droite et une fois par l'aile gauche ; ils s'avanceront environ de 5 pas pour indiquer leur estimation. Cette estimation est donnée à voix basse à celui qui inscrit les distances estimées, il les inscrit après avoir répété le nombre indiqué. Il n'est pas permis aux hommes qui estiment de se consulter entre eux.

Lorsque les estimations sont toutes inscrites, l'instructeur indique la distance réelle et suivant le cas, en faisant ses observations, principalement lorsqu'une erreur générale a été commise et que cette erreur peut s'expliquer par des circonstances particulières.

100. Dans la règle, les exercices comprendront 6 distances, attendu qu'avec un nombre moindre les hommes ne peuvent pas suffisamment s'orienter ; d'autre part, il est préférable de répéter souvent les exercices, plutôt que de faire procéder à un nombre considérable d'estimations sans interruptions.

101. Les résultats se portent sur des listes *ad hoc* arrangées suivant la force des subdivisions pour des groupes ou pour des sections.

Les succès se marquent par points de la manière suivante :

Exactitude d'estimation jusqu'à		
Erreur ou écart de	10 m.	3 points.
»	20 m.	3 »
»	30 m.	1 »
Au dessus		0 »

Lorsqu'une liste est complète ou que l'exercice est terminé, les points sont additionnés.

On indiquera alors à chaque homme son résultat. Les formules sont remises au fourrier qui vérifie les totaux et les inscrit à l'encre.

Influence sur la précision des fautes commises dans l'appréciation des distances.

102. Il ressort de l'examen des protocoles d'estimation des distances que l'infanterie estime en moyenne jusqu'à la distance de 750 mètres avec une erreur de 10 pour cent de la distance ; c'est-à-dire que sur plusieurs milliers d'estimations réunies, on trouve que la moitié est faite avec des fautes en dessous de 1/10 de la distance et l'autre moitié en dessus, soit avec des fautes plus grandes. Les variations de longueurs par suite de l'estimation fautive des distances sont par suite par exemple :

Surface du but, le front d'infanterie $1^m,80$ [illegible] des cibles ordinaires.

Tir des carabiniers avec le fusil Peabody, 1868.	Tir de petites subdivisions, avec le fusil à répétition et la carabine, 1876.

Pour cents de touchés

à 300^m	600^m	à 300^m	600^m
79	58	90	62

En supposant des erreurs de distance de			On pourra attendre les résultats suivants :	
1 % de la distance...	79	56	90	58
2 ½ % »	78	48	89	49
5 % »	75	34	85	34
10 % »	66	20	72	20
15 % »	56	13	59	13

à la distance de 300 m. + 30 m.
» 600 m. + 60 m.

L'écart constaté plus haut, joint à celui que l'on remarque lorsque les troupes tirent à des distances connues, constitue l'écart total du tir à distances inconnues.

Si l'on obtient

	300 m.	600 m.
à distances inconnues	79 %	58 %

on obtiendra alors en calculant avec les erreurs de distances indiquées plus haut 66 % 20 %.

Exemple des diminutions de pour cent de touchés par suite de l'augmentation des erreurs de distance.

Résultats à des distances connues.

On voit que pour une distance du but jusqu'à 300 m. notre arme n'a pas beaucoup à craindre des erreurs d'estimation de distances, mais que par contre les pour cent diminuent dans de fortes proportions dans les grandes distances.

104. Il résulte de là que l'on peut conclure :

1) Dans les exercices d'estimation des distances, on s'appliquera à porter son attention aux grandes distances.

2) Dans le tir de campagne, les tirailleurs isolés devront s'abstenir d'ouvrir le feu sur des buts de petites dimensions aux grandes distances.

3) Ce ne sera que par le feu de troupes un peu nombreuses, par exemple une compagnie, qu'au moyen de la gerbe des écarts de la trajectoire, donnant une étendue beaucoup plus considérable à l'espace dangereux, contre un but d'une certaine profondeur, que les erreurs de distances seront plus ou moins atténuées. — Il appartient seulement à un officier supérieur de compter sur l'efficacité d'un pareil feu et de l'ordonner.

Société fédérale d'assurance sur les chevaux.

Le comité de la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, en nous demandant de publier le projet de statuts ci-après, qui vient

d'être élaboré, nous prie d'informer MM. les officiers montés de toutes armes, désireux de faire assurer leurs chevaux de service aux conditions mentionnées dans les dits statuts, qu'ils devront en aviser M. le commandant Feller, à Thoune, avant le 1er octobre prochain.

La Société d'assurance ne sera constituée qu'après l'adoption des statuts par les assemblées générales des trois sociétés suisses de cavalerie, si le nombre des adhérents à la Société d'assurance est jugé suffisant :

Projet de Statuts.

But de la société.

§ 1er. La société fédérale d'assurance sur les chevaux est une association libre, qui a pour but de secourir, en cas d'accidents, d'une manière sûre, tout sociétaire qui remplit les conditions prescrites par les statuts ; l'entrée en est libre aux conditions suivantes, à tous les officiers et cavaliers de l'armée fédérale pour leurs chevaux de service.

Organisation et administration.

§ 2. Le comité central de la société d'assurance, composé de 2 membres ressortissants de chaque arrondissement d'assurance, expédie les affaires courantes. Les 2 représentants de l'arrondissement dela Suisse occidentale ont sous leur administration spéciale les affaires des cantons de Vaud, Genève, Fribourg, Neuchâtel et Valais. Les 2 représentants de l'arrondissement de la Suisse centrale, celles des cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald et Soleure. Les autres cantons sont dirigés par les 2 représentants de l'arrondissement de la Suisse orientale.

§ 3. Les assemblées générales des 3 arrondissements sont composées de tous les sociétaires domiciliés dans l'arrondissement. Elles nomment leurs représentants au comité central, ainsi qu'un caissier, chargé de l'encaissement des contributions annuelles dans son arrondissement. Il placera dans une banque sûre les fonds momentanément sans emploi, pour leur faire porter intérêt.

Le caissier est rééligible tous les 2 ans.

Pour ce qui concerne les autres travaux, tels que la correspondance, etc., les 2 membres du comité se partageront la besogne.

Les membres de la société sont obligés d'accepter une place dans le comité central pour 2 ans.

§ 4. Chaque caissier boucle ses comptes au 31 août, et les expédie, accompagnés d'un rapport, dans le courant du mois suivant aux vérificateurs nommés par l'assemblée générale, lesquels ont à expédier leur rapport, au plus tard, jusqu'au 15 octobre au président de l'arrondissement d'assurance respectif.

Les 3 présidents prennent note de ces rapports et les adressent promptement au président du comité central, qui fera un rapport général pour les 3 assemblées concernant la marche et la situation de la caisse de la société.

§ 5. Le territoire de la Confédération suisse est divisé en 3 arrondissements d'assurance, conformément au § 2 ; ces arrondissements sont divisés par les 2 représentants des arrondissements, en divers petits districts d'assurance. Le comité nommera pour chacun de ces districts une commission d'estimation, composée d'un bon vétérinaire et d'un officier de l'armée suisse, qui a l'expérience des estimations de chevaux.

Cette commission doit procéder aux estimations extraordinaires de chevaux. Ces estimations ne sont valables que jusqu'à la prochaine estimation générale, laquelle fait ensuite règle.

Entrée et sortie.

§ 6. Quiconque veut faire partie de la société doit en adresser la demande par écrit au président du district d'assurance.

Le caissier perçoit de chaque nouveau membre une cotisation d'entrée de 3 fr., plus 30 cent. pour les présents statuts.

Chaque membre entre provisoirement dans la société pour un an, et lui et ses héritiers font de droit partie de l'association par son entrée. Celui qui ne fera pas parvenir sa démission par écrit, au président, avant le 1er août, est de nouveau considéré comme membre pour l'année suivante.

§ 7. Les membres qui annoncent leur sortie par écrit, et qui plus tard veulent rentrer dans la société, ont à payer à nouveau la cotisation d'entrée.

Si un membre de la société meurt, ses héritiers ont droit, jusqu'à la fin de l'année comptable, et sans cotisation d'entrée, à tous les avantages qu'offre la société.

Estimation des chevaux.

§ 8. Tous les cavaliers ayant des chevaux de la Confédération, ne peuvent les assurer que pour le montant que leur redoit encore la Confédération sur le prix qu'ils ont payé. Pour les anciens cavaliers, ainsi que pour tous les officiers de l'armée fédérale, une nouvelle estimation n'est pas nécessaire pour l'inscription dans le contrôle des assurances, la dernière estimation fait règle.

La valeur de l'assurance ainsi que la prime y relative changent avec chaque nouvelle estimation fédérale.

§ 9. Des chevaux nouvellement achetés peuvent, en tout temps, être admis dans la société d'assurance. Le propriétaire doit demander une estimation extra au président de l'arrondissement d'assurance, et le caissier perçoit de lui, outre la cotisation d'entrée, la cotisation d'assurance pour l'année comptable.

§ 10. Chaque cheval sera suffisamment signalé dans le registre d'estimation d'après l'âge, le manteau, le sexe, les marques distinctives et les défauts.

Ni la société, ni le propriétaire ne pourront élever des réclamations contre les estimations faites.

Les chevaux dangereusement malades ou affectés de vices rédhibitoires seront refusés dans l'intérêt de la société.

Assurance des chevaux.

§ 11. Afin que la société ne coure pas trop de risques dans ses assurances, un cheval ne pourra pas être assuré pour plus de 1800 fr.

Les chevaux au service militaire sont exclus de l'assurance pendant le temps de ce service et le délai de garantie.

Si dans une année, par suite de typhus, de morve ou d'autres maladies, il devait y avoir une quantité disproportionnée d'accidents chez les chevaux assurés, de manière à ce que les primes ordinaires de l'année respective n'atteindraient pas le montant des indemnités à payer, la société aurait le droit de décider dans les assemblées générales, un supplément de prime à payer par tous les membres de la société d'assurance pour couvrir le déficit. La majorité absolue des membres présents suffit pour cette décision.

§ 12. La prime d'assurance est de 1 fr. par 100 fr. d'estimation.

Toutes les contributions d'assurances des anciens sociétaires doivent être prises en remboursement en septembre pour l'année comptable.

§ 13. Si, dans le courant de l'année, un cheval périt, et que son propriétaire assure une autre monture à une taxe plus élevée, ce dernier n'aura à payer que la différence entre la nouvelle et l'ancienne assurance. Si par contre le second cheval est d'une estimation moindre, la différence reste en caisse pour l'année res-

pective. Si le propriétaire n'assure plus de cheval, la prime payée appartiendra à la société.

Si un membre de la société vend son cheval à un non sociétaire, l'assurance est annulée, excepté le cas où le cheval devrait être rendu pour cause de vice rédhibitoire.

Le vendeur doit aviser dans la huitaine le président d'arrondissement du jour de la vente.

Procédés en cas de maladies et d'accidents.

§ 14. Si un cheval tombe malade, le propriétaire est obligé de requérir au plus vite l'assistance d'un vétérinaire patenté.

Si un cheval assuré périt, le propriétaire doit en aviser par écrit le président de son arrondissement dans l'espace de 2 jours, en joignant à sa lettre un certificat d'un vétérinaire patenté et d'un membre de l'autorité communale, il doit être indiqué dans le certificat si le cheval était incurable et impossible à conserver, ainsi que le genre de maladie.

Indemnités.

§ 15. En cas d'accident, la société indemnise le propriétaire d'un cheval assuré et mort à raison de 75 °/₀ de la somme qu'il était estimé.

L'indemnité doit être payée par le caissier dans l'espace d'un mois à partir du jour de l'annonce du décès.

Exclusion de l'indemnité.

§ 16. L'indemnité ne sera pas payée dans les cas suivants :

1. Si la mort du cheval assuré a été occasionnée par la propre faute du propriétaire ou des siens, ou par leur grossière négligence, etc.

2. Si le même cheval a été assuré à double, c'est-à-dire auprès d'une autre société.

3. S'il peut être prouvé qu'un membre s'est rendu coupable de fraude.

4. Si le cheval était assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre l'incendie et s'il a péri dans un incendie.

5. Si un sociétaire n'a pas suivi consciencieusement l'alinéa 1er du § 14.

L'indemnité payée doit être remboursée même après une année, si on peut prouver que le propriétaire n'aurait pas eu le droit de recevoir une indemnité de la société.

Traitements.

§ 17. La caisse indemnisera les membres du comité central pour leurs débours en matériel de bureau, ports, ainsi que pour leurs déplacements pour se rendre aux séances.

Chaque caissier reçoit annuellement un traitement fixe de 50 fr., plus 3 °/₀ des primes d'assurances encaissées.

§ 18. Les deux experts percevront de suite du propriétaire, lors d'une estimation extraordinaire, la somme de 2 fr. chacun, par cheval, pour l'estimation et l'établissement du verbal.

Dans les cas d'inspections de chevaux malades ou de vacations, dans l'intérêt de la société, les personnes chargées de ces soins recevront une indemnité convenable, en rapport avec le déplacement et le temps perdu.

Dispositions spéciales.

§ 19. Tous les officiers et cavaliers de l'armée fédérale qui assurent leurs chevaux de service dans cette société ont à fournir, à leurs frais, au caissier d'arrondissement, une copie attestée de l'estimation de leurs montures, délivrée soit par le commissariat des guerres fédéral ou cantonal, soit par leurs chefs d'escadrons.

§ 20. Il ne peut être intenté de procès; chaque sociétaire doit se soumettre aux prescriptions des statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale ou le comité central; contre des décisions de ce dernier ou dans des cas de contestation, chaque membre a le droit de demander un arbitrage, chaque partie nomme un arbitre et les 2 un surarbitre, les 3 arbitres prononcent sans appel. Dans le cas où les 2 arbitres ne pourraient pas s'accorder dans le délai de 15 jours pour le surarbitre, le président de l'arrondissement invite le Département militaire fédéral de nommer le surarbitre.

Le domicile de la société est celui du président du comité central.

Dissolution de la société.

§ 21. La société peut se dissoudre, si après communication des ordres du jour dans deux des assemblées générales des 3 arrondissements $^2/_3$ des membres présents demandent la dissolution.

Les assemblées générales de la société d'assurance doivent avoir lieu au mois de novembre ou décembre, c'est-à-dire, si possible, le matin du jour où les 3 sociétés de cavalerie ont leurs assemblées générales.

Si, lors de la dissolution de la société il restait en caisse un solde, ce dernier serait partagé entre les membres, proportionnellement aux primes qu'ils payaient.

Un déficit éventuel serait couvert par des contributions égales de tous les sociétaires.

Dispositions finales.

§ 22. Des changements aux présents statuts pourront être réclamés par les 3 assemblées générales et par les $^2/_3$ des membres présents.

Ces statuts entreront en vigueur le 1er septembre 1877.

Ainsi décidé dans les assemblées générales des trois sociétés de cavalerie à
Zurich, le 1876.
Lausanne, le 1876.
Berne, le 1876.

Ainsi arrêté par les délégués des 3 sociétés de cavalerie.
Berne, en avril 1876.

Les délégués de la Suisse orientale :
RIETER, capitaine d'état-major. FEHR, capitaine de dragons.
Les délégués de la Suisse occidentale :
COUVREU, capit. de dragons. D'ALBIS, 1er lieut. de dragons.
Les délégués de la Suisse centrale :
FELLER, commandant. OESCH, capitaine de dragons.

Pendant les prochains cours de répétition, un officier de chaque escadron de dragons et de chaque compagnie de guides prendra note des cavaliers qui voudront entrer dans cette société d'assurance. Tous ces états nominatifs seront adressés après le cours au commandant Feller, à Thoune.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le médecin en chef de l'armée fédérale aux médecins de division.

Berne, le 26 mai 1876.

Depuis la clôture des visite de printemps il s'est présenté plusieurs fois des cas où des jeunes gens en âge d'être recrutés et absents du pays lors des visites d'automne et du printemps, en raison de leurs études ou pour d'autres raisons justifiées, ont néanmoins vivement désiré satisfaire, dans le courant de l'année, à leurs obligations militaires, en passant leur école de recrue.

Dans plusieurs de ces cas le Département militaire a décidé qu'il pouvait être fait droit à la demande de ces jeunes gens, moyennant la condition qu'ils se fissent

visiter, à leurs frais, par une commission réduite, composée du médecin de la division et d'un second membre de la commission d'inspection, qu'ils fussent reconnus aptes au service et que le prononcé de la commission fût mentionné dans le contrôle de la commission de la visite d'automne de l'arrondissement.

Ensuite de consentement du Département militaire, je vous autorise, dans des cas pareils à procéder, de votre propre chef, à ces visites, mais alors seulement qu'il y aura des excuses reconnues valables pour la non comparution, devant la commission, lors des visites ordinaires. Veuillez, dans ce cas, prendre tout d'abord mes directions.

Lorsque les motifs seront justifiés, le requérant devra commencer par requérir un livret de service de son commandant d'arrondissement et faire indiquer ces motifs à la page 3 du livret. Pour la visite de chacun de ces réclamants, vous êtes autorisé, ainsi que le second médecin, à porter et à prélever d'avance un demi-jour de solde ; s'il se présente plusieurs candidats pour être visités, les frais seront répartis entr'eux.

Le résultat de l'inspection sera indiqué, comme d'habitude à page 4 du livret de service et annoté pour le contrôle de la visite d'automne. Le requérant se présentera alors, avec son livret, à son commandant d'arrondissement. Le recrutement ne peut avoir lieu, cette année encore, que pour l'infanterie et la cavalerie, sans autorisation spéciale du Département militaire, attendu que le recrutement est terminé pour les autres corps.

Le médecin en chef de l'armée fédérale, D. Ziegler.

Berne, le 1er juin 1876.

On éprouve depuis longtemps le besoin de connaître les publications militaires au moyen d'un organe spécial. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, une publication de cette nature a paru encore plus nécessaire ; c'est pourquoi le Conseil fédéral a autorisé le département soussigné à publier une *Feuille militaire fédérale*. Cette feuille contiendra :

a) Toutes les lois et arrêtés fédéraux de nature militaire, ainsi que les messages y relatifs du Conseil féd. et les rapports des commissions des Chambres fédérales ;

b) Toutes les ordonnances, les règlements administratifs, les instructions, les tableaux des écoles et autres arrêtés militaires du Conseil fédéral, de nature à être livrés à la publicité ;

c) Les ordonnances, les règlements, les instructions et les circulaires du département militaire fédéral ;

d) Tous les préavis importants de commissions ou de fonctionnaires militaires, de nature à être publiés, si la publication en est ordonnée par le département militaire fédéral ;

e) Les circulaires d'intérêt général des chefs d'armes et des chefs de divisions administratives, rendues avec l'autorisation du département ;

f) La mise au concours de places militaires et des fournitures militaires, si les délais fixés pour les inscriptions le permettent.

La feuille paraîtra dès le 1er juillet prochain et dans la règle une fois par semaine. Les premiers numéros seront plus volumineux, jusqu'à ce que tout ce qui a paru depuis le commencement de l'année, ait été réimprimé.

Le prix de l'abonnement est fixé à 5 fr. par an.

Parallèlement avec les numéros de la première année, nous nous proposons de faire paraître un certain nombre de feuilles séparées contenant les lois, ordonnances, etc., qui ont paru depuis le 13 nov. 1874 jusqu'au 31 déc. 1875.

Ces feuilles seront délivrées gratuitement à tous ceux qui se seront abonnés à cette feuille jusqu'à la publication du premier numéro de cette année.

Nous déclarons expressément que les publications qui paraîtront dans la *Feuille militaire fédérale* ne tiennent pas lieu ou ne remplacent pas les ordres

Nous nous permettons d'attirer l'attention du public militaire et en général de tous ceux qui s'intéressent à notre armée, sur la prochaine apparition de la *Feuille militaire fédérale*. Les abonnements sont reçus : Par la Chancellerie militaire fédérale, à Berne. Par l'expédition de la *Feuille militaire fédérale*, à Berne. Par tous les bureaux de poste. Les adresses des abonnés doivent être exactement indi. quées.

Département militaire fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les fêtes de Morat, favorisées par un temps magnifique, ont admirablement réussi, Le cortége historique a eu un plein succès. Une foule immense était réunie sur le lieu de la fête et a acclamé vivement un éloquent discours de M. Welti, président de la Confédération.

Honneur aux promoteurs de ces belles journées !

Italie. — En complément des indications données précédemment sur les camps d'instruction de 1876, l'*Italia militare* du 17 juin publie les renseignements suivants sur les grandes manœuvres du corps d'armée :

Elles auront lieu sur trois points, soit dans le territoire du commandement général de Milan, entre la Sesia et le Tessin, pour les troupes dépendant des commandements généraux de Milan et de Turin ; dans le territoire du commandement général de Florence, entre Modène et Pavullo, pour les troupes des commandements généraux de Florence et de Vérone ; dans le territoire du commandement général de Rome, entre Valmontono et Ceprano, pour les troupes des commandements généraux de Rome et de Naples.

Les trois corps d'armée seront constitués comme suit :

Ier corps d'armée. — Troupes des commandements de Milan et de Turin. Commandant : lieutenant-général Petitti ; chef d'état-major : colonel Sironi.

1re division, lieut.-général Thaon de Revel.
3e brigade d'infanterie, général-major Bocca, 3e et 48e régiments.
6e » » Filippone, 7e et 8e régiments.
Une brigade de 3 batteries du 9e régiment d'artillerie.
Deux escadrons (1 division) de cavalerie de la 3e brigade.
Une compagnie du train du 9e artillerie.

2e division, lieut.-général Mazé de la Roche.
20e brigade d'infanterie, général-major Avogadro, 29e et 39e régiments.
23e » » Linati, 36e et 75e régiments.
Une brigade de 3 batteries du 5e régiment d'artillerie.
Deux escadrons de la 3e brigade de cavalerie.
Une compagnie du train du 5e artillerie.

Troupes supplémentaires.
3e brigade de cavalerie (2 régiments), général-major Incisa.
1er régiment de bersagliers (3 bataillons).
2e bataillon d'instruction.
Une brigade de 3 compagnies du 6e artillerie.
Une brigade de 2 compagnies de sapeurs du 2e génie, avec parc et section télégraphique.
Une compagnie du train du 6e artillerie pour le quartier-général et les services accessoires du corps d'armée.

IIe corps d'armée. — Troupes des commandements de Florence et de Vérone. Commandant : lieut.-général Charles Mezzacapo ; chef d'état-major : lieut.-colonel

Cerosa de Bonvillaret.

1re division lieut.-général Piola Caselli.

13e brigade d'infanterie, général-major Rodriguez, 19e et 65e régiments.

14e » colonel Pellegrino, 2e et 39e régiments.

Une brigade de trois batteries du 7e artillerie.

Deux escadrons du 17e cavalerie.

Une compagnie du train du 7e artillerie.

2e division, lieut.-général Poninski.

35e brigade d'infanterie, général-major Ratti, 59e et 70e régiments

39e » » de Bassecourt, 71e et 72e régiments

Une brigade de 3 batteries du 4e artillerie.

Deux escadrons du 17e cavalerie.

Une compagnie du train du 4e artillerie.

Troupes supplémentaires.

5e brigade de cavalerie, général-major Vandone, 7e et 14e régiments

9e régiment bersagliers (3 bataillons).

3e bataillon d'instruction.

Une brigade de 2 compagnies de sapeurs du 1er génie, avec parc et section télégraphique.

Une compagnie du train du 3e artillerie pour le quartier-général et les services accessoires du corps d'armée.

IIIe corps d'armée. — Troupes des commandements de Rome et de Naples.
Commandant : lieut.-général Cosenz, chef d'état-major : Colonel Rossi

1re division, lieut.-général Pallavicini di Priola.

17e brigade d'infanterie, général-major Scalia, 23e et 38e régiments

32e » » de Sauget, 55e et 56e régiments

Une brigade de 3 batteries du 10e artillerie.

Deux escadrons de la 1re brigade cavalerie.

Une compagnie du train du 10e artillerie.

2e division, lieut.-général Carini.

24e brigade d'infanterie, colonel Borghesi, 37e et 52e régiments.

25e » général-major Villani, 40e et 51e régiments

Une brigade de 3 batteries du 1er artillerie.

Deux escadrons du 12e cavalerie.

Une compagnie du train du 1er artillerie.

Troupes supplémentaires.

1re brigade cavalerie (2 régiments), général-major Lanzavecchia de Buri.

2e régiment de bersagliers.

1er bataillon d'instruction.

Une brigade de 2 compagnies de sapeurs du 1er génie, avec parc et section télégraphique.

Une compagnie du train du 2e artillerie pour le quartier-général et les services accessoires du corps d'armée

NB. — Dans la première quinzaine de septembre auront lieu les manœuvres d'ensemble de cavalerie dans les territoires des commandements généraux de Vérone et de Turin. Aux premières prendront part les régiments de cavalerie nos 3, 6, 13, 18, 19, sous la direction supérieure du lieut.-général Pianell. Aux secondes prendront part les régiments de cavalerie nos 5, 11, 15, sous la direction supérieure du lieut.-général [illegible].

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14. Lausanne, le 9 Juillet 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Avis à nos abonnés. — Graissage des armes. — Exposition internationale de chaussures, à Berne. — La guerre. — Tir fédéral de Lausanne. — Congrès d'hygiène et de sauvetage, à Bruxelles. — Pièces et circulaires officielles. — Nouvelles et chronique. — Annonces.**

ARMES SPÉCIALES. — **Turquie. Russie. France. Allemagne. — Chevaux de cavalerie. — Nouvelles et chronique.**

AVIS A NOS ABONNÉS

La Société fédérale des officiers, section vaudoise, ayant décidé, dans ses assemblées générales des 22 août 1875 au Sentier et 19 février 1876 à Lausanne, de demander la publication aussi prompte que possible des nouvelles lois, ordonnances, etc., de l'organisation militaire de 1874, la *Revue militaire suisse* s'est chargée, en attendant un recueil officiel, de pourvoir momentanément à la lacune signalée. Il en est résulté une brochure de plus de 300 pages, sous le titre : *Nouvelle organisation militaire suisse. Collection de pièces officielles,* qui a été adressée à tous nos abonnés de l'intérieur de la Suisse, moyennant un remboursément de 1 fr. 50.

Nos abonnés de l'étranger peuvent aussi l'obtenir moyennant demande affranchie, accompagnée d'une valeur de fr. 2. Quelques exemplaires sont mis en vente, à la librairie Rouge et Dubois, à Lausanne, au prix de 3 francs.

GRAISSAGE DES ARMES

Le bon entretien d'une arme, aussi bien au service militaire qu'en dehors de celui-ci, dépend essentiellement de la qualité de l'huile ou de la graisse employée pour le graissage de l'arme.

Des rapides progrès, qui se sont produits dans la technique des armes, paraissent être découlées de nombreuses recherches sur l'élimination de la résine ou des huiles empyreumatiques des graisses et huiles employées pour l'entretien des armes. Il paraît même que des expériences sérieuses ont été faites sur divers de ces produits.

Nous citons ici des essais comparatifs qui ont été exécutés à la fabrique fédérale d'armes, à Berne, et qui viennent d'être terminés.

D'un grand nombre de produits recommandés on en a choisi cinq, qui jusqu'à ce jour s'étaient présentés comme les meilleurs, et on les a soumis à des expériences comparatives de longue durée. On a graissé un fusil à répétition d'une manière égale et uniforme à l'extérieur et à l'intérieur avec l'un de ces cinq produits, après avoir soigneusement nettoyé l'arme. Tous les fusils furent soumis à ces essais en même temps le 30 septembre 1875; on les plaça d'abord durant 6 semaines dans une cave peu humide et dans une position absolument libre, puis on les emmagasina dans un local neuf et encore humide.

RÉSULTAT	I. Huile AA. Produit français. Fusil No 111.	II Huile p' armes X Produit suisse. Fusil No 95,895.	III. Huile fédérale actuelle pour armes. (Graisse de mouton et huile d'olive fine.) Fusil No 115,971.	IV. Huile de pied de bœuf. Produit français. Fusil No 113,075	V. Huile pour armes (huile de pied de mouton). Produit français. Fusil No 10,319.
Canon, fermeture et garnitures extérieurement	Rapide encrassement, on dut enlever l'arme avant la fin de l'épreuve, à cause de ses tendances à la rouille.	Bien entretenu.	Visqueux.	Visqueux.	Bien entretenu.
Canon intérieurement, avec chambre à cartouches . . .		Bien entretenu.	Visqueux, crassé et taché.	Crassé et taché.	Bien entretenu.
Jeu du mécanisme		Point gêné.	Rendu difficile.	Rendu difficile.	Sans reproches, même la double détente.
Jeu de la détente des pièces de percussion		Pas affaibli.	Affaibli.	Affaibli.	Pas affaibli.
Pièces séparées du mécanisme		Légèrement visqueux et taché.	Crassé, taché et commencement de rouille.	Crassé, taché et rouillé.	Bien entretenu.
État du graissage		Un peu rance.	Assez rance.	Très rance.	Légers changem^{ts} de couleur en qques endroits.
Enlèvement de la graisse. . .		Assez facile.	Rendu difficile.	Rendu difficile.	Très facile.
Classification de la qualité .	5	2	3	4	1

Le 1er mai 1876, c'est-à-dire après 7 mois d'emmagasinage, on put constater les résultats suivants : (Voir le tableau, page ci-contre.)

L'huile éprouvée de pied de mouton se présente comme le meilleur produit pour l'entretien des armes.

Il est tout naturel que la substance employée n'est pas la seule chose à prendre en considération pour la supériorité de la qualité de ce produit, mais bien aussi et surtout les procédés de fabrication et de clarification, que la maison française de vieille réputation, qui livre ce produit, paraît savoir employer au mieux, car elle garantit l'uniformité de sa marchandise.

Sur le rapport spécial de la fabrique fédérale d'armes, l'autorité militaire suisse a chargé celle-ci de recevoir dans son dépôt cette huile pour le graissage des armes (huile de pied de mouton), où on peut dès à présent se la procurer en quantité de 1 ½ kilog et plus.

(Traduction du *Tell.*)

EXPOSITION INTERNATIONALE DE CHAUSSURES, A BERNE

Nos lecteurs savent déjà que cette exposition a été ouverte au nouvel hospice qui vient d'être construit sur les Grands-Remparts, dans cette partie de la ville que quelqu'un a proposé d'appeler le quartier Latin de Berne. Une correspondance du *National suisse*, du 24 juin, donne à ce sujet les détails suivants :

« Dès l'entrée, une forte odeur de cuir nous vient à la gorge, mais il ne faut pas se laisser arrêter par ce détail, car on se priverait bien légèrement d'un spectacle aussi rare qu'intéressant.

L'exposition est partagée en six groupes. Dans le premier, on trouve des modèles de pieds en plâtre, en métal, en bois, etc. Là, on peut comparer l'état normal du pied avec des déformations les plus bizarres.

Le 2e groupe comprend tous les genres de formes, ainsi que les modèles de formes ; le 3e groupe les matières premières servant à la confection de la chaussure, telles que : assortiment de cuirs, de fournitures de parties de chaussures confectionnées, enfin les objets servant à nettoyer ou conserver la chaussure. Ce dernier groupe est un des plus variés ; on y voit jusqu'à deux cents espèces de clous exposés par un seul fabricant.

Le 4e groupe embrasse les machines et outils servant à la confection de la chaussure. C'est à coup sûr le plus instructif. Chacune des machines qui sont exposées, — et il y en a d'excessivement ingénieuses, — demanderait à vrai dire une étude spéciale. Aussi nous proposons-nous d'y revenir dans un article ultérieur.

Le 5e groupe est consacré à la chaussure confectionnée, et il y en de toutes sortes, depuis les plus riches jusqu'aux plus simples, depuis les sabots les plus rustiques jusqu'aux bottines de danse du travail le plus exquis.

Parmi les spécialités militaires, nous avons remarqué une paire de bottes noires vraiment magnifique et sur les tiges desquelles l'*artiste* facétieux a placé la croix fédérale avec les armes de Berne en dessous (le tout en couleurs).

Quant aux pantoufles, nous en avons vu d'une richesse inimaginable. Il y a, par exemple, telle paire de chaussures que l'exposant qui est de Buda-Pesth, en Hongrie, a mise sous cloche et dont nous n'évaluerions pas la valeur à moins de plusieurs centaines de francs. Les boucles sont entourées de brillants d'un grand prix.

On nous a montré aussi, dans ce même groupe, une superbe collection de chaussures de montagne. La plupart sont d'une extrême légèreté et relativement très bon marché. L'une, entre autres, a été faite en cuir de crocodile.

Le 6e groupe, enfin, comprend les chaussures portées, des collections de dessins ayant trait à l'histoire de la chaussure, des collections de moulages, etc.

En fait de curiosités, je vous citerai des chaussures qui ont été envoyées du Montenegro, des dessins qui montrent que, dès les siècles précédents, on a fait des tentatives pour ramener la chaussure à une forme rationnelle.

Je n'ai pas besoin de vous dire que presque toutes les chaussures exposées sont faites d'après le système de MM. Meyer et Salquin. Le Dr Meyer est lui-même au nombre des exposants, car, dans l'exposition du 6e groupe, nous avons deux paires de chaussures, dont il est dit que l'une a été portée par lui et l'autre par sa fille.

Quant aux exposants, il y en a trop pour que je puisse vous en faire l'énumération. Les montres ou étalages qui attireront probablement le plus la foule sont d'abord celle de M. Ammann, de Winterthour, dans la salle des machines ; celles de M. Weber, à Zurich ; Henke frères, à Gutlingen Wurtemberg ; Weltheim Argovie ; Gaillard, le réfugié de la Commune, à Genève ; Kaph, à Coire Grisons, etc., etc. Parmi les exposants de votre canton, nous avons remarqué M. Ami Lambert, de Neuchâtel chaussures militaires et le pénitencier de Neuchâtel qui, si je ne me trompe, exhibe des modèles ou moulages en plâtre.

Les cordonniers de Vienne ont une salle toute spéciale pour eux, et nous y avons trouvé le rédacteur de la *Nouvelle Gazette des cordonniers viennois* en train d'achever une installation aussi remarquable par le goût que par la richesse.

Il n'y a pas jusqu'à des livres sur la matière qui n'aient été exposés. Ainsi, on peut voir, dans les différentes salles du jeune groupe, un exemplaire magnifiquement relié du *Moniteur de la Cordonnerie*, paraissant à Paris ; plusieurs Traités de cordonnerie ; un exemplaire, relié en maroquin rouge, de la *Nouvelle Gazette de la cordonnerie viennoise* en allemand.

Les États qui devaient être représentés officiellement à l'Exposition, sont la France, l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, la Russie, l'Espagne, la Bavière.

Les récompenses consistent en diplômes et en primes. Une somme de 5000 fr. est affectée à ces dernières, à la disposition des membres du jury, au nombre de 13 avec 7 suppléants.

LA GUERRE

Au moment où l'on pouvait raisonnablement croire conjurés, par l'avénement d'un gouvernement nouveau en Turquie, les dangers dont l'insurrection de l'Herzégovine menaçait cet Etat, ainsi que la paix de l'Orient, de l'Europe peut-être, un nouvel incident est venu les aggraver.

Le prince Milan, de Servie, veut être roi et arrondir ses domaines. A cet effet, il a déclaré la guerre à la Porte en même temps qu'il s'est mis en campagne. Son armée va rallier les insurgés de l'Herzégovine et de la Bosnie, ainsi que leur auxiliaire plus ou moins déguisé jusqu'ici, le Monténégro, qui, de son côté, a ouvert aussi les hostilités. Les opérations ont déjà commencé sur le Danube et sur la Drina.

Il y a certes beaucoup de chances pour que cette guerre entre peuples arriérés et peu intéressants reste localisée dans la région nord-ouest de la Turquie d'Europe, et plus spécialement dans les vallées du Timok, de la Morawa et de la Drina, qui sont leurs lignes principales. Néanmoins, l'Austro-Hongrie se trouvant mêlée de près à ces mouvements, soit par ses frontières et ses diverses nationalités, soit par la part d'initiative que son gouvernement a dû prendre, de concert avec ceux de Berlin et de Saint-Pétersbourg, en vue de la pacification de l'Herzégovine, il ne serait pas impossible que de nouveaux coups de théâtre fournissent cette allumette orientale qui, selon lord Palmerston, devait mettre le feu à l'Europe. *Caveant consules!*

En attendant le développement de ces événements, nous donnerons à nos lecteurs le moyen de les suivre de loin, par quelques renseignements sur les forces en présence et le théâtre des opérations présumées. (Voir notre Supplément de ce jour.)

TIR FÉDÉRAL DE LAUSANNE

Voici le tableau complet des prix, primes et répartitions, montant à 371,160 francs :

Cible A. — Patrie				Cible B. — Progrès				Cible C. — Liberté			
N°	Prix	Francs	Francs	N°	Prix	Francs	Francs	N°	Prix	Francs	Francs
1	1	3000 —	3000	1	1	1000 —	1000	1	1	600 —	600
2	1	2500 —	2500	2	1	900 —	900	2	1	500 —	500
3	1	2000 —	2000	3	1	800 —	800	3— 4	2	400 - 450	850
4	1	1500 —	1500	4	1	700 —	700	5— 7	3	300 - 375	975
5	1	1200 —	1200	5	1	600 —	600	8— 12	5	200 - 275	1150
6	1	1000 —	1000	6	1	500 —	500	13— 22	10	100 —175	1325
7	1	900 —	900	7— 8	2	400—450	850	23 — 25	3	90— 95	275
8— 9	2	800 850	1650	9 — 11	3	300—375	975	26— 32	7	80— 85	575
10— 12	3	700 750	2175	12— 16	5	200—275	1150	33— 43	11	70— 75	795
13— 17	5	600 675	3150	17— 26	10	100—175	1325	44— 58	15	60— 65	935
18 — 25	8	500 575	4300	27— 31	5	90 — 95	460	59— 77	19	50 - 55	995
26 — 37	12	400 - 475	5250	32— 40	9	80— 85	740	78—104	27	40— 45	1140
38— 55	18	300 - 375	6075	41— 53	13	70— 75	940	105 — 150	46	30 — 35	1475
56— 86	31	200 275	7200	54— 70	17	60— 65	1060	151 —253	103	20 — 25	2240
87— 150	64	100 175	8550	71 — 91	21	50— 55	1100	254—800	547	10— 15	6170
151— 171	21	90 — 95	1935	92 —120	29	40 — 45	1225				
172 — 207	36	80 — 85	2900	121— 167	47	30— 35	1510				
208 — 261	54	70 75	4000	168—259	92	20— 25	2090				
262— 339	78	60 65	4875	260 —900	641	10 - 15	7145				
340 — 450	111	50 - 55	5800								
451— 613	163	40 45	6870								
614— 837	224	30 35	7250								
838— 1199	362	20 - 25	8150								
1200— 1900	701	10 - 15	8410								
		Total	100000			Total.	25000			Total	20000

Cible D. — Léman				Cible E. — Rhone				Cible F. — Jura			
Nº	Prix	Francs	Francs	Nº	Prix	Francs	Francs	Nº	Prix	Francs	Francs
1	1	600 —	600	1	1	600 —	600	1	1	600 —	600
2	1	500 —	500	2	1	500 —	500	2	1	500 —	500
3— 4	2	400—450	850	3— 4	2	400—450	850	3— 4	2	400—450	850
5— 7	3	300—375	975	5— 7	3	300—375	975	5— 7	3	300—375	975
8— 12	5	200—275	1150	8— 12	5	200—275	1150	8— 12	5	200—275	1150
13— 22	10	100—175	1325	13— 22	10	100—175	1325	13— 22	10	100—175	1325
23— 25	3	90— 95	275	23— 25	3	90— 95	275	23— 25	3	90— 95	275
26— 32	7	80— 85	575	26— 32	7	80— 85	575	26— 32	7	80— 85	575
33— 43	11	70— 75	795	33— 43	11	70— 75	795	33— 43	11	70— 75	795
44— 58	15	60— 65	935	44— 58	15	60— 65	935	44— 58	15	60— 65	935
59— 77	19	50— 55	995	59— 77	19	50— 55	995	59— 77	19	50— 55	995
78—104	27	40— 45	1140	78—104	27	40— 45	1140	78—104	27	40— 45	1140
105—150	46	30— 35	1475	105—150	46	30— 35	1475	105—150	46	30— 35	1475
151—253	103	20— 25	2240	151—253	103	20— 25	2240	151—253	103	20— 25	2240
254—800	547	10— 15	6170	254—800	547	10— 15	6170	254—800	547	10— 15	6170
		Total.	20000			Total.	20000			Total.	20000

CIBLE G. CAVALERIE

N°	PRIX	FRANCS	FRANCS
1	1	200	200
2 — 3	2	150	300
4 — 6	3	100	300
7 — 10	4	75	300
11 — 17	7	50	350
18 — 26	9	40	360
27 — 39	13	30	390
40 — 58	19	20	380
59 — 100	42	10	420
		Total.	3000

RÉCAPITULATION

Patrie. . . .	100,000
Progrès. . .	25,000
Liberté . . .	20,000
Léman . . .	20,000
Rhône. . . .	20,000
Jura.	20,000
Cavalerie . .	3,000
Primes . . .	163,160
Total. . .	371,160

Primes et répartition.

A Pour la première mouche de chaque demi journée aux tournantes à 500m (3 points) . . . . Fr. 5

A 450m (2 points) . . . . " 5

Pour la dernière mouche de chaque demi journée aux tournantes à 500m (3 points) . . . . . " 5

à 450m (2 points) . . . . . " 5

Total pour la demi journée . . . Fr. 20

Total pour les 16 demi journées. Fr. 320

B A répartir en primes de 25, 20, 15, 12, 10, 8, 6 et 5 fr., pour les 8 tireurs qui auront fait le plus grand nombre de cartons aux tournantes dans la demi journée du 16 juillet . . . . Fr. 101

A répartir de la même manière pour la demi journée du 25 . . . . " 101

A répartir en primes de 40, 30, 30, 25, 20, 15, 10, 8, 6 et 5 fr. pour les 10 tireurs qui auront fait le plus de cartons aux tournantes dans la journée du 17 . " 200

A répartir de la même manière pour la journée du 18 . . . . " 200

Idem pour la journée du 19 . . . . . " 200

" " 20 . . . . " 200

" " 21 . . . . " 200

" " 22 . . " 200

" " 23 . . " 200

Total Fr. [illegible]

C A répartir en primes pour les 50 tireurs qui auront fait le plus [illegible] . . . Fr. [illegible]

Savoir : 1 prime de [illegible], 1 de [illegible], 1 de 300, 1 de 250, 1 de 200, 1 de 180, 1 de 160, 1 de 150, 1 de 120, 1 de 100, 2 de 90, 2 de 80, 3 de 70, 4 de 60, 4 de 50, 4 de 40, 8 de 30, 13 de 20.

D A répartir approximativement . . . . Fr. 133,000
En primes a = deux écus ou 10 fr.
» b = une petite coupe ou 50 fr.
» c = une grande coupe et 2 écus ou 110 fr.
Le tireur qui, pendant la durée du tir, a fait, aux tournantes un total de :
10 cartons a droit à la prime a.
50 » aux primes a et b.
100 » » a et c.
150 » » a, b et c.

E A répartir en primes dans les conditions ci-après . . . Fr. 4,000
Au tireur qui a fait aux bonnes cibles :
7 cartons, fr. 100.
6 » » 50.
5 » » 25.
4 » » 10.
Ces primes sont payées intégralement, quelque prix qu'ait obtenu le tireur.

F 1. Pour le meilleur coup à la cible Patrie, une caisse vin de 1834, offert par M. Rosset, à Aigle. . . . . . Fr. —
2. Pour le tireur qui aura fait le plus grand nombre de cartons aux bonnes cibles, sans obtenir de prix, espèces offertes par M. Reymondin, lieutenant d'artillerie, à Pully. . . . . Fr. 50
3. Pour le plus grand nombre de cartons aux cibles tournantes, Vetterli ou espèces offerts par M. J. Staub, tireur, à Wædensweil, canton de Zurich . . . . Fr. 100
4. Pour le plus mauvais carton à la cible Liberté, espèces offertes par les assistants aux dix-heures du baptême de Julia C***, fille d'un sapeur du génie, à Lausanne . . . . Fr. 25
Total . . Fr. 175

G A répartir par égales portions entre tous les points obtenus aux cibles tournantes . . . . Fr. 20,000
Le tireur ne participera à cette répartition que s'il a un minimum de 20 points.

Total . . . Fr. 163,160

Observation. — Pour les primes, il n'est fait aucune distinction entre les cartons obtenus à la grande ou à la petite distance ; ils seront additionnés pour déterminer le nombre des cartons levés par chaque tireur.

P.-S. — Il y aura une cible *Solidarité*, en faveur des inondés, avec cinq mille francs de prix.

Le total des prix d'honneur monte actuellement à 190,000 francs.

Voici encore divers renseignements sur les mesures prises par la section de police dans les diverses parties du travail dont elle a été chargée :

Toutes les mesures ont été prises pour assurer le bon ordre et les convenances sur la place de la fête et dans les environs, ainsi que la sûreté des personnes et de la propriété. Des prescriptions générales seront rendues publiques pour écarter les chances d'accidents.

Le service de garde sera fait par une compagnie de 250 hommes levés dans le

2e arrondissement et placés sous le commandement de M. le capitaine Compondu, à Yverdon.

Le service de l'artillerie sera fait par 16 canonniers pris dans le 3e arrondissement et placés sous les ordres d'un sergent.

Toute la troupe sera campée derrière le bois de Beaulieu, sur la propriété Noverraz.

L'organisation du service sanitaire a été confiée à M. le Dr Larguier, à Lausanne, lequel s'est assuré le concours de plusieurs de ses collègues lesquels feront le service à tour de rôle. Plusieurs infirmiers ont également été engagés pour toute la durée du tir.

Des lits pour les blessés ou malades ont été réservés à l'Hôpital cantonal, et deux ambulances seront établies l'une sur la place de Beaulieu, l'autre au Stand. Ceci indépendamment du service sanitaire organisé par les soins de l'autorité sanitaire.

Un service de voitures et de commissionnaires publics a été également établi par les soins du comité.

Un salon de lecture, situé dans la partie sud-ouest de la cantine, sera à la disposition du public, on y trouvera des journaux de différents pays, ainsi que le matériel nécessaire pour la correspondance.

Un bureau de poste et un bureau télégraphique sont près d'être installés. Ceux-ci seront ouverts au public de 6 h. 1/2 du matin à 9 heures du soir.

Le bureau de poste s'occupera de toutes les affaires postales, à l'exception toutefois du service des mandats de postes internationaux dont l'émission et le paiement ne pourront s'effectuer qu'au bureau principal.

Tout envoi postal à distribuer sur la place de Beaulieu devra être adressé « poste restante, place du Tir fédéral, à Lausanne. »

Deux boîtes aux lettres seront placées, l'une au Stand, l'autre à la cantine, afin de faciliter les tireurs qui ne voudraient pas se déplacer. Ces boîtes seront levées six fois par jour, demi-heure avant le départ du fourgon pour le bureau principal.

La transmission des dépêches du bureau de Beaulieu au Stand et vice-versa s'effectuera par les commissionnaires du Tir; une taxe supplémentaire de 10 cent. sera perçue.

Le colportage sera interdit dans la cantine, le Stand et les places de fête.

Les industriels seront installés sur la propriété Vallotton, la place de Beau[illegible] industries non bruyantes, magasins, etc., la propriété Noverraz et le long de la route qui conduit au Stand.

La musique de Constance a été engagée pour toute la durée de la fête; elle fera le service de la cantine. La musique militaire de Lausanne fera celui des réceptions, ce qui assure avec ces deux excellents corps de musique de nombreuses réjouissances.

D'autres corps de musique viendront [illegible] de la fête. Citons entre autres les corps de musique [illegible], [illegible] *Union instrumentale* de Genève, la musique des [illegible] de Besançon et celle des pompiers de Thonon, La fanfare de Monthey, celle de Sion, ainsi qu'un grand nombre d'autres y participeront également.

Diverses sociétés chorales suisses [illegible] pour des productions à la cantine [illegible]

Congrès international d'hygiène et de sauvetage, à Bruxelles

Parmi les questions [illegible] Bruxelles, au Palais [illegible] du 27 sept[illegible] au [illegible] un certain nombre qui se rapportent [illegible]

dans un journal militaire. Les voici telles que nous les trouvons, dit *l'Armée belge*, sur le programme d'examen ; nous aurons occasion d'y revenir ultérieurement.

2e *section*. — SAUVETAGE.

7. Comment faut-il organiser les comités de secours avant et pendant la guerre? *a)* Part d'intervention et attributions de l'élément civil ; *b)* personnel à organiser et matériel à préparer ; *c)* mesures à prendre pour éviter les abus signalés lors des dernières guerres ; *d)* fédération des comités.

8. Déterminer l'organisation du service médical sur le champ de bataille pendant et après l'action.

9. Faire connaître les meilleurs moyens de transport du lieu du combat : *a)* à l'ambulance volante ; *b)* à l'ambulance fixe temporaire ; *c)* aux hôpitaux et lazarets.

10. Déterminer le meilleur mode de construction, d'installation et d'aménagement des tentes et des baraques.

11. Quels soins faut-il prendre des cadavres sur les champs de bataille : *a)* moyens d'empêcher la maraude, les rapines et autres abus ; *b)* moyens propres à prévenir la putréfaction ou à la ralentir ; — inhumation provisoire ; *c)* inhumation définitive ; *d)* incinération des cadavres ; *e)* institution d'une œuvre auxiliaire, la Croix noire.

12. Question des animaux blessés ou errants sur les champs de bataille.

13. Comment faut-il ravitailler les ambulances en temps de guerre? *a)* réquisitions ; *b)* transports ; — leur gratuité ; *c)* droits et obligations des convoyeurs.

14. Organisation des renseignements dans les armées en campagne : *a)* bureaux de renseignements ; *b)* registres des blessés et des morts ; *c)* correspondance avec les familles et avec les prisonniers ; *d)* caisses et bureaux de dépôt pour les objets recueillis sur les champs de bataille.

15. Des prisonniers de guerre : *a)* secours ; *b)* tran sport et internements ; *c)* repatriement.

ORDONNANCE

sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction, du 12 juin 1876.

Le Conseil fédéral suisse, vu un rapport du département militaire, arrête :

I. *Rassemblement des corps.*

Article premier. En rassemblant les corps et les détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que tous les travaux relatifs à l'organisation du service soient achevés à temps le jour d'entrée sur la place fédérale d'instruction, afin que le premier jour du service puisse être complétement consacré à l'instruction.

Art. 2. Les corps doivent autant que possible être réunis le même jour que celui fixé pour l'entrée par le tableau des écoles, soit le premier jour de marche prescrit par la feuille de route du département militaire fédéral.

Art. 3. Si le rassemblement et l'organisation d'un corps ou d'un détachement de 10 hommes et plus, ne peuvent pas avoir lieu, soit à cause de la distance qui sépare la place de rassemblement de celle d'instruction ou par d'autres motifs de force majeure, le jour même où le corps ou le détachement doit se rendre à une heure fixée sur la place fédérale d'instruction ou dans un autre jour qui doit être utilisé et compté comme jour de marche, l'officier d'administration délivrera à la troupe la solde et la subsistance de rassemblement d'un jour.

Cette disposition ne s'applique pas aux détachements de recrues réunis par les cantons pour être habillés et équipés.

Art. 4. Les autorités militaires cantonales soumettront à l'approbation du département militaire fédéral dans un délai rapproché de la publication du tableau des écoles, les lieux fixés pour le rassemblement des corps ou des détachements.

II. *Licenciement des corps.*

Art. 5. Quant au licenciement des corps et des détachements de 10 hommes et plus, on veillera à ce que le dernier jour du service soit entièrement consacré à l'instruction et à ce que l'on se prépare toutefois de telle sorte pour le départ, que le jour de licenciement et éventuellement le premier jour de marche reste, si possible, tout entier disponible pour le retour de la troupe dans ses foyers.

Art. 6. Le remplacement des corps ou des détachements de 10 hommes et plus, la restitution du matériel de corps et le licenciement des militaires rendus dans leurs foyers, ont lieu dans la règle, le dernier jour du service, soit le dernier jour de marche. La solde et la subsistance seront payées à la troupe pour ce jour par l'officier d'administration.

Art. 7. Si après la clôture d'un service d'instruction, les corps ou les détachements de 10 hommes et plus, doivent se rendre d'une place fédérale d'instruction sur une autre place de licenciement, conformément à l'ordre de marche du département militaire fédéral, et si le remplacement du corps ou du détachement, la restitution du matériel de corps et le licenciement de la troupe dans ses foyers, ne peuvent plus avoir lieu le dernier jour de marche, la troupe recevra encore de l'officier d'administration la solde et la subsistance pour le jour suivant (jour de licenciement).

III. *Dispositions générales.*

Art. 8. Le département militaire fédéral statue sur le droit d'un corps de troupes ou d'un détachement de 10 hommes et plus, à la perception de la solde et de la subsistance pour un jour spécial de rassemblement ou de licenciement.

Art. 9. Le paiement de la solde pour un jour de rassemblement ou de licenciement, a lieu suivant les prescriptions du règlement d'administration. Le compte en est porté sur le contrôle de solde du corps ou du détachement que cela concerne.

La subsistance sera dans la règle bonifiée en argent aussi bien pour le jour de rassemblement que pour celui de licenciement et elle sera payée sur les prix réglementaires.

Si elle est délivrée en nature, les bons et les bordereaux seront transmis pour paiement au commissariat des guerres central.

Art. 10. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juin 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 13 juin 1876.

L'expérience a démontré que le repassage prématuré ou défectueux du canon de fusil à l'émeri ou à la lime nuisait considérablement à la précision de l'arme, ensorte qu'il paraît nécessaire de ne confier ce travail qu'à des ouvriers sûrs et exercés.

En conséquence, nous nous voyons dans le cas de prescrire que le repassage

des canons des fusils d'ordonnance, à la lime et à l'émeri, ne soit opéré que par la fabrique fédérale d'armes, ou par des établissements cantonaux reconnus bien montés pour se charger de ces travaux ou enfin par des armuriers particuliers, spécialement autorisés à cet effet par le Département militaire fédéral.

L'autorisation à accorder aux armuriers particuliers sera donnée sur la recommandation des contrôleurs d'armes des divisions qui devront en premier lieu s'adresser à la section administrative du matériel de guerre fédéral.

Nous vous prions d'agir suivant ce procédé et d'inviter les militaires de votre canton à s'y conformer scrupuleusement, afin que si leurs fusils ont besoin de réparer, ils ne tombent pas entre les mains d'ouvriers incompétents.

Berne, le 15 juin 1876.

Il a été constaté que dans un certain nombre de cantons, tous les hommes astreints par leur âge au service militaire, ne possédaient pas encore de livret de service et cela paraît être principalement le cas pour les employés de chemins de fer et de bateaux à vapeur qui n'avaient pas été incorporés jusqu'à présent.

Quoique le département convienne que les nombreux travaux occasionnés aux cantons et aux fonctionnaires militaires par la mise à exécution de la nouvelle organisation militaire ne leur ait pas fait considérer la remise des livrets de service comme une affaire d'urgence, le moment lui paraît cependant venu de faire le nécessaire sous ce rapport et qu'il est ainsi parfaitement justifié de remettre maintenant à tous les citoyens suisses, astreints au service militaire par leur âge, le livret de service rempli conformément aux prescriptions de la loi.

Nous vous prions, en conséquence, de faire remettre sans délai le livret de service à tous ceux qui pourraient ne pas encore l'avoir reçu dans votre canton et cela afin qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'art. 230 de l'organisation militaire fédérale.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons et aux chefs d'armes et de divisions.

Berne, le 15 juin 1876.

L'aptitude des unités de troupes pour le service de campagne, le bon ordre et la justice exigent que les hommes astreints au service qui, pour un motif quelconque, n'ont pas assisté au cours de répétition de l'unité de troupes à laquelle ils sont incorporés, soient tenus de refaire le service manqué et qu'en outre ceux qui ont fait défaut sans justification, soient rendus responsables envers les autorités et fonctionnaires compétents.

En conséquence, les chefs d'armes et de division, ainsi que les autorités militaires cantonales, sont invités à pourvoir à ce que les hommes astreints au service, qui ont manqué un cours de répétition, soient appelés au service avec une unité suivante de la même arme, et s'il s'agit de l'infanterie avec une unité du même canton et du même arrondissement de division.

Quant à ceux qui à la clôture du dernier cours de répétition de l'arme et pour l'infanterie, de chaque arrondissement de division, seraient en retard avec le service, on en transmettra sans délai des états sommaires aux chefs d'armes, — en y indiquant ceux qui auront fait défaut, par ordre de corps et d'armes, — afin que l'on puisse se rendre compte si et quels cours supplémentaires il y a lieu d'organiser.

Les chefs d'armes sont invités à faire à temps les propositions nécessaires au département.

Berne, le 24 juin 1876

Nous avons l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de l'ordonnance rendue le 10 juin et par le Conseil fédéral sur le rassemblement et le licenciement des corps de troupes entrant et sortant du service d'instruction

Eu égard aux dispositions de l'art. 4 de cette ordonnance, nous vous prions de nous faire savoir aussitôt que possible pour quels unités de troupes et détachements de 10 hommes et au-dessus à appeler encore aux cours d'instruction de cette année, à teneur du tableau des écoles, il vous paraît nécessaire de fixer des jours *spéciaux* de rassemblement et de licenciement et quels *lieux* de rassemblement et de licenciement vous proposez pour chacun de ces corps et de ces détachements

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

A propos de l'examen, par le Conseil national, de la gestion du Département militaire fédéral en 1875, on lit ce qui suit dans le *Nouvelliste vaudois*, nos des 17 et 24 juin :

« *Département militaire*. — M. *Joly* observe qu'à l'occasion des inspections ceux qui en sont chargés pourraient s'abstenir de se faire accompagner par leurs adjudants, ce qui a occasionné une dépense de 2571 fr., elle aurait pu être évitée. A l'exception de deux divisionnaires, tous les inspecteurs se sont fait accompagner, ce qui est un abus. Les conditions actuelles du pays exigent la plus grande économie, et dans la suite, quand les inspections seront plus nombreuses, elles seront plus coûteuses. Un de ces divisionnaires se faisait suivre même hors du canton, et l'exemple a été imité par des commandants de régiment. Il y a lieu de faire cesser des abus qui occasionnent des dépenses inutiles, on doit éviter l'ostentation militaire, qui est en désaccord avec nos mœurs, surtout dans une petite république qui doit donner l'exemple de la modestie.

« M. *Scherer*, conseiller fédéral, défend la mesure.

« M. *Joly* objecte qu'il ne s'agit pas des inspections de division, mais bien des inspections d'écoles de recrues. »

On nous adresse la communication suivante, dit le *Nouvelliste* du 28 juin

« Votre honorée feuille du 17 courant résume un discours ou rapport de M. Joly au Conseil national, auquel je vous demande la permission de répondre quelques mots, parce qu'il n'a été ni rectifié par l'auteur ni suffisamment relevé par le résumé des répliques faites en séance tenante.

« L'honorable rapporteur militaire de la commission de gestion du Conseil national dénonce une dépense abusive de 2571 francs provenant de ce que les divisionnaires en inspection se seraient fait accompagner d'adjudants. Je dirai [illegible] d'abord que les divisionnaires ne sauraient être rendus responsables de cet abus car ils avaient l'ordre de prendre avec eux un de leurs adjudants. J'ajoute qu'il est bon de maintenir cette mesure [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la division.

« On s'attache [illegible] la circonstance aggravante qu'un de ces divisionnaires se serait fait suivre [illegible] et [illegible] exemple a été imité par des commandants de régiment!!

« Comme il n'y a qu'un divisionnaire, la 3e, [illegible]

fournissant aussi la place d'armes et le divisionnaire, les sept autres divisionnaires sont bien obligés de sortir, une fois ou l'autre, de leur canton pour procéder aux inspections ordonnées *par la loi* (art. 174). Et à moins d'obliger les divisionnaires, les brigadiers, les commandants de régiment, de résider aux places d'armes ou à proximité, ce qui nécessiterait des indemnités notables, je ne vois pas comment on parerait à l'abus signalé.

« Au surplus, on voudra croire que les divisionnaires sont aussi persuadés que qui que ce soit de la nécessité de diminuer autant que possible maintes dépenses courantes, militaires et civiles, et plusieurs d'entre eux, prévenant les désirs de M. le conseiller national Joly, ont depuis longtemps réalisé ou signalé des économies bien autrement importantes que les 2371 francs d'abus d'adjudants sus-mentionnés.

« Agréez, etc. *Un divisionnaire.* »

Dans sa séance du 1er courant, le Conseil national, pour faire l'économie d'un crédit supplémentaire d'environ 1 ½ million de francs nécessaire à l'instruction de 5 à 6 mille recrues tardives, a voté la déplorable résolution ci-après, par 44 voix contre 29 :

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, complétant les dispositions transitoires de la loi d'organisation militaire, arrête :

« Les recrues d'infanterie non encore instruites, appartenant aux classes d'âge antérieures à 1855, sont dispensées du service militaire effectif et rangées dans la catégorie des hommes astreints au paiement de la taxe d'exemption militaire. »

Le Département militaire fédéral a nommé une commission chargée d'examiner la question de la chaussure de l'armée. Elle est composée de MM. Ziegler, médecin en chef; Bleuler, colonel à Zurich; Stocker, colonel à Lucerne; Wynistorf, colonel à Berne; Weinmann, à Zurich; Hegg, major; Ammann, commandant; Salquin, capitaine, et Wuthrich, maître cordonnier à Berne.

(Corresp.) Je vous serais obligé de nous dire d'une manière précise si la nouvelle loi militaire a changé le rang des armes entre elles. Jadis c'était le génie qui était en tête, puis venaient l'artillerie, la cavalerie, les carabiniers, l'infanterie. Cet ordre était bon et admis de tout le monde. Aujourd'hui, quand des militaires des diverses armes doivent marcher ou stationner ensemble, on ne sait plus comment les placer. Il serait utile de fixer la chose. Selon moi, l'ancien rang n'ayant pas été aboli, et n'ayant aucun motif de l'être, doit rester en vigueur. C'est le plus naturel, soit comme facteur scientifique de l'arme, soit comme tour de recrutement.

Autriche-Hongrie. — Le général Koller, ministre de la guerre de l'empire austro-hongrois, a demandé à prendre sa retraite pour raisons de santé.

L'empereur François-Joseph lui a adressé à cette occasion une lettre conçue dans les termes les plus flatteurs, lui concédant sa retraite et lui accordant, en reconnaissance de ses grands services, la grand'croix de l'ordre de St-Etienne.

Le général comte Bylandt Rheidt a été nommé ministre de la guerre en remplacement du général Koller.

Un décret impérial vient de nommer au poste de chef d'état-major, à la place du regretté feld-maréchal John, le feld-maréchal baron de Schönfeld, commandant de la 5e division d'infanterie à Olmütz. — Le baron de Schönfeld est né en 1827 et sort de l'Académie militaire de Wiener-Heustadt. Il a servi dans l'infan-

terie et dans l'état-major et a pris part aux campagnes de 1848 et 1849 en Italie, où il fut grièvement blessé. Il fit également la campagne de 1859 en Italie et celle de 1866 contre la Prusse. Le choix de ce général, qui joint à une grande bravoure beaucoup de science militaire et qui s'est en outre acquitté avec tact de plusieurs missions diplomatiques très importantes, est regardé comme très heureux.

Le major général Fischer, qui commandait à Agram, vient d'être nommé « suppléant du chef de l'état-major général » autrichien, poste qui équivaut à celui de sous-chef de l'état-major qu'occupait, sous l'ancien chef baron de John, le lieutenant-feld-maréchal Cattry.

France. — Le Sénat a composé la commission pour l'administration de l'armée comme suit : M. l'amiral Pothuau, président ; MM. le colonel d'Andlau et de Saint-Vallier, secrétaires ; l'amiral de Montaignac, les généraux Charreton, Guillemaut, Pélissier, Dubois-Fresnay, Letellier-Valazé, Robert, Billot, Loysel, le colonel de Bastard et MM. de Freycinet, de Kerdrel, Béraldi, Charles Brun et Mayrans. M. de Freycinet a été nommé rapporteur.

Belgique. — Par arrêtés royaux, en date du 20 juin, sont nommés : directeur des opérations militaires au ministère de la guerre, le général-major Libius ; sous-directeur des opérations militaires au ministère de la guerre, le major Ferrier, chef d'état-major, le major Crousse. *(Armée belge.)*

Pays-Bas. — Aujourd'hui toutes les batteries de campagne et à cheval ont reçu les pièces se chargeant par la culasse, de sorte que toute l'artillerie attelée est armée de canons en bronze à chargement par la culasse, calibre de 8^{cm}, modèle suisse.

La batterie ne compte maintenant que 6 pièces, ce qui fait qu'on peut entrer en campagne avec 108 bouches à feu, système suisse.

Maintenant on commence à former les batteries de campagne de 8 pièces, la 1re batterie du 2e régiment à Breda est déjà complète. *(Journal de Haarlem.)*

Vaud. — On assure que les négociations entre les diverses autorités compétentes pour établir à Lausanne la place d'armes centrale de la 1re division sont en bonne voie, et l'on espère qu'elles feront prochainement un pas décisif en faveur de la capitale vaudoise.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 14 (1876).

Turquie. — Les forces militaires de la principauté *serbe* comprennent une armée permanente et une armée dite nationale, cette dernière, appelée aussi du nom de milice, composée d'un premier et d'un second ban.

L'armée permanente n'est guère qu'une école de guerre destinée à former les cadres du pied de guerre : en temps de paix, s'il y a de 6 à 8000 hommes présents ou susceptibles d'être appelés, c'est tout. Quant à l'armée nationale ou milice, elle est forte de 80 bataillons à 840 hommes, 32 escadrons à 150 cavaliers, 27 batteries à 8 pièces, 19 compagnies de pionniers et les services accessoires, pour le premier ban ; 80 bataillons à 600 hommes, pour le second ban S'il fallait en croire les feuilles slaves, l'effectif total des deux bans de la milice ne serait pas de moins de 150,590 hommes et 23,260 chevaux, avec 300 pièces d'artillerie ; ainsi la population de la principauté étant à peine de 1,400,000 âmes, le chiffre de cet effectif serait plus du dixième de la population entière. En estimant à 100.000 hommes le chiffre des forces que la Serbie peut mettre sur pied, on sera plus près de la vérité.

Voici d'après quelles divisions territoriales cette armée est répartie :

1re division Drina. (Quartier-général à Valceos.)

Brigade à Sabac, 5 bataillons,
» Podringe, 3 bataillons.
» Valeccio, 5 bataillons.

(13 bataillons, 3 batteries.)

Régiment de cavalerie Drina, 5 escadrons.
» d'artillerie Drina, 2 batteries de campagne, 3 batteries de montagne.

Bataillon du génie Drina, 3 compagnies.

2e division Moravie occidentale. (Quartier général à Ciaciak.)

Brigade à Uzica, 6 bataillons.
» Claciak, 4 bataillons.
» Rudnik, 3 bataillons.

Régiment de cavalerie de la Moravie occidentale, 5 escadrons.
» d'artillerie de la Moravie occidentale, 3 batteries de campagne et 2 batteries de montagne.

Bataillon du génie Moravie occidentale, 3 compagnies.

3e division, Moravie méridionale. (Quartier-général à Cuprija.)

Brigade à Kruzevac, 5 bataillons.
» Alexinac, 3 bataillons.
» Cuprija, 4 bataillons.

(12 bataillons et 3 batteries.)

Régiment de cavalerie, Moravie méridionale, 5 escadrons.
» d'artillerie, Moravie méridionale, 3 batteries de campagne.

Bataillon du génie, Moravie méridionale, 3 compagnies.

4e division à Timok (Quartier-général à Zaiciar.)

Brigade à Knjasevac, 4 bataillons.
» Croarjeka, 4 bataillons.
» Krama, 5 bataillons.

(15 bataillons et 3 batteries.)

Régiment de cavalerie Timok, 5 escadrons.
» d'artillerie Timok, 3 batteries de campagne.

Bataillon du génie, 3 compagnies.

5ᵉ division, Danube. (Quartier-général à Pozaverac.)
Brigade Pozaverac, 5 bataillons.
» Bracinevo, 5 bataillons.
» Semendria, 4 bataillons.
(14 bataillons et 3 batteries.)
Régiment de cavalerie Danube, 6 escadrons en 2 divisions.
» d'artillerie Danube, 3 batteries de campagne.
Bataillon du génie Danube, 3 compagnies.
6ᵉ division Sumadija. (Quartier-général à Kragujevac.)
Brigade Belgrade, 5 bataillons.
» Krajugevac, 6 bataillons
» Jagodina, 4 bataillons.
(15 bataillons et 3 batteries.)
Régiment de cavalerie Sumadija, 7 escadrons, 2 divisions.
» d'artillerie Sumadija, 3 batteries de campagne.

Les brigades d'infanterie du deuxième ban n'ont pas d'artillerie, l'artiller[illegible] réservée pour la première ligne d'opération.

Plusieurs officiers russes ont pris récemment du service dans l'armée ser[illegible]

L'armée ottomane, réorganisée en 1869, compte quatre classes recrut[illegible] tout de musulmans :

1° L'armée active ou *nizam*, soit première élite, où les hommes ser[illegible] 4 à 5 ans.

2° La réserve de l'armée active, ou *ichtiat*, hommes en congé illimité, [illegible] effectivement 2 ans.

3° La réserve ou *redif*, divisée en deux bans et où l'on sert en tout 9 [illegible].

4° La garde nationale ou territoriale, *mustahfiz*, où l'on sert 8 ans.

Le *nizam* fournit environ 180 mille hommes, le tout environ 700 [illegible]mes. Le contingent annuel est de 36 mille hommes.

Le territoire se divise, au point de vue militaire, en six grandes régions [illegible]nissant chacune un corps d'armée, à savoir les corps d'armée de Consta[illegible] Schoumla, Roumélie, Erzeroum, Damas, Bagdad. Chaque région se subd[illegible] six circonscriptions de régiment, et chaque circonscription en quatre distr[illegible] bataillon.

Chaque région de corps d'armée doit fournir 23 bataillons de *nizam* et [illegible]taillons de *redif*.

Soit 1 bataillon de *nizam* et 2 de *redif* par district.

Toutefois, comme la loi militaire n'a pas atteint son plein effet, on a [illegible] supposer qu'une partie des bataillons de redifs n'existe pas.

Les cinq premiers corps d'armée comprennent chacun :

1° *Nizam*

6 régiments d'infanterie à 3 bataillons.
6 bataillons de chasseurs.
4 régiments de cavalerie à 6 escadrons.
1 régiment d'artillerie à 12 batteries.
1 compagnie de sapeurs.

2° *Redif du 1ᵉʳ ban*

6 régiments d'infanterie à 4 bataillons. | sans cadres
3 » de cavalerie à 4 escadrons. |
1 » d'artillerie à 6 batteries. |

3° *Redif du 2ᵉ ban*

6 régiments à 2 bataillons.

Au 6ᵉ corps, manquent 12 escadrons de cavalerie et 3 batteries [illegible] [illegible]

A ces 6 corps, il faut en ajouter un septième en voie de formation depuis quelque temps, et qui comptait déjà en 1874 une division, dite division de l'Yémen, et composée exclusivement de troupes de l'ichyat.

Enfin, à ces forces se rattachent :

Le contingent de Tripoli (4 bataillons, 6 escadrons); 3 régiments-frontières (9 bataillons); 3 bataillons-frontières; la brigade bosniaque (6 bataillons de nizam, 6 de *rédif*, 6 de volontaires); la brigade cosaque (12 escadrons de volontaires bulgares); le régiment de dromadaires; le régiment d'artillerie de réserve (12 batteries); la compagnie d'artillerie de montagne; 35 bataillons d'artillerie de côte ou de place; la brigade du génie (4 bataillons); les corps d'ouvriers (5 bataillons); le corps de zaptyés ou gendarmes (65 bataillons).

Le régiment d'infanterie sur le pied de guerre compte 2425 hommes; le régiment de cavalerie est de 910 chevaux; le régiment d'artillerie compte 1418 hommes, 1500 chevaux, 144 pièces, 288 caissons; l'artillerie de côtes a un effectif en hommes plus élevé; le génie a 400 hommes par bataillon.

En 1874, l'armée turque comptait sur le pied de guerre :

375 bataillons de ligne, 39 bataillons de chasseurs, 146 escadrons, 88 batteries de campagne, 13 compagnies du génie; encadrant un effectif de 367,000 hommes, 38,813 chevaux et 506 pièces de campagne.

Russie. — Le *Bulletin de la réunion des officiers* donne les renseignements ci-après sur les camps d'instruction russes en 1876 :

« On sait que les troupes russes sont exercées tous les ans, surtout depuis 1872, dans des camps. En Russie, ces réunions périodiques ont une importance d'autant plus grande que cette puissance rencontre dans l'instruction et la préparation aux opérations de guerre, des difficultés spéciales. Les conditions climatériques, l'éparpillement des hommes, compliqué de l'inconvénient qu'entraîne la nourriture chez l'habitant, les exigences du service intérieur qui absorbe un tiers des effectifs, le service de garde qui se pratique largement, les nombreux plantons à fournir, etc., ne permettent de donner dans les cinq mois d'hiver que très peu de jours à l'instruction militaire des troupes; de l'aveu même des officiers russes, on n'aboutit « qu'à des résultats passifs, c'est-à-dire que si l'instruction ne va pas en diminuant, du moins les progrès sont peu sensibles. » *(Voennyïsbornik)*.

« On comprend dès lors que pour ces troupes, en grande partie non casernées, les camps présentent un moyen pour ainsi dire unique d'instruction.

« La durée de ces concentrations se scinde en deux périodes : la première comprend les rassemblements particuliers, la deuxième les rassemblements généraux.

« Les rassemblements particuliers ont pour but de réunir les détachements épars d'un même corps de troupe; les hommes occupent alors des cantonnements réservés dans le voisinage de l'état-major du régiment. Ils ont pour objet de compléter l'instruction individuelle ébranlée dans le courant de l'hiver, de procéder aux exercices des écoles de compagnies, de bataillons, d'escadrons, de batteries, d'exécuter le tir à la cible, de faire du service en campagne, des exercices gymnastiques, de l'escrime, etc. Ils ont lieu habituellement en avril ou mai et durent en moyenne six semaines, jusqu'au moment des rassemblements généraux.

« Les rassemblements généraux ont lieu dans des camps. Ils sont destinés à l'exécution des exercices d'application propres à chaque arme en particulier, à l'instruction en grandes masses et à l'action combinée des trois armes (manœuvres simples et à double action). Leur durée est en moyenne de deux mois; en raison de la diversité des conditions climatériques, ils ne commencent pas tous à la même époque.

« Voici, d'après l'*Invalide russe*, du 8/20 mai dernier, la composition et l'emplacement pour 1876 des rassemblements généraux dans la Russie d'Europe.

CIRCONSCRIPTIONS militaires	LOCALITÉS	CHIFFRE DES TROUPES DÉSIGNÉES			
		Bataillons	Escadrons	Sotnias de cosaques	Pièces
De St-Pétersbourg,	Krasnoé-Sélo,	65	38 1/2	»	136
—	Oust-Ijor,	4	»	»	24
De la Finlande,	Tavasthus,	8	»	1	24
De Vilna,	Mohilew,	11	»	»	24
—	Dunabourg,	12	»	»	24
—	Grodno,	16	8	6	36
—	Vilna,	12	8	»	36
—	Kovno,	10	4	»	24
—	Riga,	9	»	»	24
—	Bobrousk,	12	4	»	24
—	Souvalki,	»	12	6	12
—	Iskioul,	4	»	»	»
De Varsovie,	Varsovie,	67	56	28	174
—	Kousk,	12	»	6	24
De Kiew,	Loutzk,	12	8	»	30
—	Méjibouge,	16	12	6	30
—	Jitomir,	12	»	6	16
—	Kiew,	14	4	»	22
d'Odessa,	Sébastopol,	10	2	»	24
—	Bender,	11	12	6	36
—	Odessa,	11	4	6	30
—	Ecaterinoslaw,	12	8	»	30
De Kharkow,	Batourine,	11	4	6	24
—	Tchougouiew,	24	20	6	78
De Moscou,	Moscou,	30	12	18	84
—	Smolensk,	6	»	»	12
—	Nijni-Novgorod,	6	»	»	»
—	Kalouga,	3	»	»	4
—	Toula,	3	»	»	8
—	Tambow,	6	»	6	12
—	Riazan,	3	»	»	4
—	Jaroslaw,	3	»	»	24
De Kazan,	Kazan,	12	»	»	4
—	Saratow,	6	»	»	24
	TOTAUX. . .	[illegible]	216 1/2	105	1082

« Comme on voit, la très grande partie des troupes stationnées dans la Russie d'Europe passera par les camps d'instruction, notamment les 6/7 de l'infanterie et presque la totalité de la cavalerie et de l'artillerie.

« Le nombre des troupes qui participeront cette année aux rassemblements généraux est supérieur à celui de l'année dernière de 14 bataillons, 14 escadrons, 61 sotnias de cosaques et 80 pièces.

« De même qu'en 1875, les troupes seront concentrées sur trente-cinq points.

dans vingt-et-une localités (l'année dernière elles étaient au nombre de quinze) on réunira les troupes des trois armées.

« Les corps se rendront à destination soit par étapes, soit par voies ferrées ou au moyen de transports par eau.

« Excepté les deux camps de Vilna et de Kazan, qui possèdent des baraquements pour loger une division d'infanterie, les troupes sont sous la tente.

« Le numéro de la feuille militaire russe à laquelle nous avons emprunté les renseignements ci-dessus, ne fait pas connaître les dispositions prises par le grand-duc commandant en chef de l'armée du Caucase pour la réunion des troupes sous ses ordres. Comme d'habitude, il en sera tenu compte séparément. L'année dernière le total de ces troupes, envoyées dans des camps d'instruction, sur dix points, s'est élevé à 114 bataillons, 16 escadrons, 31 sotnias de cosaques et 172 pièces, ce qui représente presque la totalité de l'armée du Caucase. Il est probable qu'l i en sera de même cette année. »

France. — A teneur d'une récente circulaire du ministre de la guerre, les manœuvres d'automne seront exécutées cette année par neuf corps d'armée : les 1er, Lille ; 3e, Rouen ; 4e, Le Mans ; 7e, Besançon ; 8e, Bourges ; 9e Tours ; 14e, Lyon ; 16e, Montpellier et 17e, Toulouse.

Ces manœuvres, d'une durée de quinze jours, auront lieu du 25 août au 10 septembre pour les 7e, 8e, 9e et 14e corps, du 30 août au 15 septembre pour le 17e corps, du 5 au 20 septembre, pour les 1er, 3e et 4e corps, et enfin du 1er au 13 oct bre, pour le 16e corps.

Les réservistes y assisteront On y fera diverses expériences, entr'autres d'aérostation, dirigées par le colonel Laussedat.

De grandes manœuvres de cavalerie auront lieu au camp de Châlons du 15 août au 15 septembre. En fixant ces diverses dates, le ministre a tenu compte des circonstances locales de climat et de culture, afin d'éviter le plus possible de gêner les populations. Il a déterminé, en outre, de la façon la plus précise, les régions sur lesquelles doivent être exécutées ces opérations militaires.

Une lumineuse instruction a été rédigée au 3e bureau de l'état-major général pour ces manœuvres. L'*Avenir militaire* la résume comme suit :

Cette instruction se subdivise en huit chapitres dont nous allons donner à nos lecteurs une analyse sommaire. Il y aurait exagération à prétendre qu'elle forme un corps de doctrines nouvelles ; cependant il est incontestable qu'elle renferme, dans un petit opuscule de 60 pages environ, de très intéressants et fort instructifs aperçus, non-seulement sur les grandes manœuvres, mais encore sur la tactique de marche et de combat des diverses armes.

L'avant-propos indique à la fois le but des grandes manœuvres et celui de l'instruction même : les premières doivent présenter une image aussi exacte que possible de la guerre ; la seconde contient les règles pratiques qui doivent permettre de réaliser l'objet des grandes manœuvres

Le chapitre Ier expose la répartition du temps consacré aux grandes manœuvres : celles-ci doivent durer pendant 15 jours, dont 9 pour l'instruction de détail et 6 pour les grandes manœuvres proprement dites. Il est recommandé de faire exécuter autant que possible les exercices de détail par des détachements mixtes, afin d'habituer les diverses armes à opérer ensemble. Enfin, les manœuvres peuvent être simples, l'ennemi n'étant que supposé ou figuré, ou à double action ; la préférence est accordée à ces dernières, parce qu'elles frappent davantage l'œil et l'intelligence de ceux qui y prennent part et nous ne saurions trop approuver cet avis.

Le chapitre II traite des manœuvres simples. Elles ont un but d'utilité incontestable au point de vue de la préparation ; mais, comme la plupart du temps les corps

n'ont pas besoin de quitter leurs garnisons pour les pratiquer, il paraît naturel de les réserver à ceux qui, en raison même de leur isolement dans les garnisons ou à cause des difficultés locales, n'ont pas suffisamment reçu cette instruction préparatoire. On y aura également recours pour faire opérer l'ensemble d'un corps d'armée contre un ennemi indiqué ou même simplement supposé.

Dans le chapitre III est exposé le mécanisme des manœuvres à double action ; chacune de celles-ci doit toujours être précédée d'une manœuvre simple qui sera exécutée d'après un programme analogue et les trois armes y agiront de concert.

Le chapitre IV est consacré aux marches. Il contient la description d'un dispositif normal que l'on modifiera selon les circonstances, mais qui, à moins d'ordres contraires, sera toujours observé ; il semble toutefois que cet ordre de marche ne doive concerner que les grandes manœuvres, car une note placée en dehors du texte de ce chapitre informe que le dispositif de marche en campagne fera l'objet d'une instruction spéciale. Il serait donc préférable d'attendre l'apparition de celle-ci pour juger la valeur de l'ordre de marche prescrit dans la présente instruction ; nous allons néanmoins en donner les détails les plus saillants. La cavalerie doit toujours être en avant du premier échelon d'infanterie qui l'appuiera ; la force de l'infanterie à l'avant-garde varie du 1/3 ou 1/4 de celle de la colonne ; l'artillerie sera toujours représentée à l'avant-garde par 1/2 ou 1/4 de ses batteries, le reste se tenant près de la tête du gros de la colonne. L'instruction indique ensuite le dispositif de marche pour une division exécutant les grandes manœuvres : la constitution de l'avant-garde, le fractionnement de la colonne en groupes de régiments d'une longueur équivalente, les distances entre les groupes, l'allongement des colonnes, les haltes et, en général, tous les détails sont empruntés aux divers manuels réglementaires.

Le chapitre V contient des renseignements sur la tactique des différentes armes ; ils ont pour objet de familiariser les officiers de chaque arme avec la tactique des autres armes, dont ils pourront ainsi mieux apprécier l'action et le concours dans les manœuvres. C'est une heureuse innovation, car elle permet de penser que peu à peu s'effacera ce particularisme si nuisible à l'ensemble. Ce chapitre, très sommaire, mais très clair, est le morceau principal de l'instruction ; il forme en quelque sorte un petit « traité d'art militaire ». Extrayons-en les principaux passages qui présentent un intérêt plus spécial que le reste.

Le front d'action du bataillon est estimé à raison de 110 à 115 hommes pour les compagnies d'infanterie mobilisées en vue des grandes manœuvres.

Les détails relatifs à la formation de combat d'une brigade ou d'une division nous mettent à même de pressentir quels seront les principes admis dans la future école de brigade ; c'est la disposition par régiments accolés qui semble prévaloir, mais elle donnera lieu à des applications variées suivant que la brigade et la division seront isolées ou encadrées. Remarquons cependant que, quelle que soit la situation de la brigade ou de la division, un régiment engagé [illegible] à la fois tous ses bataillons. C'est une mesure nouvelle qui s'imposait [illegible] cependant il est bon de constater [illegible]

Il sera [illegible] 80 [illegible] pour la [illegible] des grandes manœuvres ; on pourra en consommer 32 pendant les exercices de détail.

Quant aux chasseurs à pied, ils ne seront plus [illegible] ils [illegible] par compagnies indépendantes [illegible] leur principale mission est l'attaque de l'artillerie ennemie [illegible] éclairer le champ de bataille et à [illegible] sur les points [illegible] l'adversaire. A cet effet, des sections [illegible] sur les flancs des lignes ou des colonnes ennemies.

Le rôle de la cavalerie est classé en [illegible] et [illegible] l'exploration, le second, qui est le plus important, est [illegible] aux divisions [illegible]

les doivent chercher à constater la présence et, autant que possible, l'effectif des forces de l'ennemi sur tel ou tel point.

Au combat, la cavalerie doit toujours se conformer au principe de la formation en échelons. Le rôle de la première ligne étant de faire brèche au milieu d'une cavalerie ennemie, il est avantageux, afin de donner au premier choc son maximum de puissance, d'affecter à cette ligne les régiments de cuirassiers dans les divisions de cavalerie et ceux de dragons dans les brigades de corps d'armée.

Viennent ensuite quelques principes relatifs au combat de la cavalerie contre les autres armes, et au combat à pied, qui n'est et qui ne doit être qu'un accident. L'instruction n'en admet guère l'éventualité que dans les petites opérations; elle recommande néanmoins de la faire figurer dans les manœuvres, mais elle a soin d'ajouter que l'on risquerait de fausser les idées et de paralyser l'élan de la cavalerie en donnant à ce mode d'action une importance exagérée.

Enfin, ce chapitre est terminé par quelques renseignements relatifs à l'artillerie qui entame l'action, la prépare, la soutient, et quelquefois la termine. Elle doit ouvrir son feu à des distances variant entre 1500 et 3000 mètres; les déplacements ne peuvent être inférieurs à 500 ou 600 mètres; souvent les batteries devront tirer par dessus l'infanterie de la première ligne, et l'instruction émet le vœu très légitime que les troupes soient habituées à cette disposition des batteries.

Signalons, au sujet de l'artillerie, deux principes nouveaux. Le premier est que l'artillerie de corps d'armée doit être à peu près employée comme les batteries attachées au gros d'une division isolée, c'est-à-dire que la réserve d'artillerie, telle qu'on la comprenait encore en 1870, n'existe plus. Le second est que le général commandant le corps d'armée peut, afin d'obtenir de grands effets, réunir l'artillerie divisionnaire à l'artillerie de corps.

Le chapitre VI est relatif au service d'état-major. Parmi quelques détails spéciaux, nous remarquons qu'il est recommandé d'employer le plus possible les officiers d'état-major dans les missions extérieures, telles que la conduite des colonnes, les visites d'avant-postes, la surveillance des distributions, la préparation des cantonnements.

Le chapitre VII renferme certaines conventions relatives au service de sûreté. Les voies ferrées devront être souvent considérées comme un obstacle analogue à des cours d'eau couvrant le flanc des opérations tactiques; voilà qui est en contradiction avec la phrase suivante du chapitre III : « On prendra pour règle de ne pas se perdre en hypothèses sur la forme du terrain, qui doit toujours être considéré tel qu'il est réellement. » Parmi ces conventions se trouve encore la neutralisation des convois et la clause relative aux détachements qui se seront mis dans le cas d'être pris; ces derniers ne peuvent plus rentrer en ligne pendant la journée. Pourquoi n'adopterait-on pas une disposition analogue pour les pertes supposées du feu? L'artillerie ne fait-elle pas la manœuvre des pièces avec des manquants? Ne serait-il pas naturel d'accoutumer les chefs et les soldats à voir diminuer peu à peu le nombre des combattants? Evidemment si. Aussi proposons-nous que l'on introduise dans l'instruction une note relative à ces pertes supposées qui viendront annihiler un certain nombre de combattants, absolument au même titre que les prisonniers.

Enfin le chapitre VIII contient les prescriptions spéciales pour les arbitres. Nous nous abstiendrons de les discuter; nous observons toutefois qu'ils pourraient efficacement être employés à déterminer les pertes approximatives des troupes engagées.

Allemagne. — Un excellent correspondant spécial de la *République française* lui écrit de Dresde, le 27 juin :

Il règne depuis quelques semaines, dans le domaine militaire, une activité

qu'on ne peut comparer qu'à celle des fourmis, et qui ne cessera en partie qu'après les grandes manœuvres qui auront lieu dans la deuxième semaine de septembre aux environs d'Altranstadt, en Prusse, et dont les journées les plus intéressantes pour les connaisseurs et même pour les simples curieux, seront les 11, 12 et 13 septembre.

« Les exercices auxquels se livrent depuis quelques semaines les troupes saxonnes dans leurs garnisons se font spécialement en vue de ces grandes manœuvre et des manœuvres moins grandes qui les précéderont de quelques jours. La Saxe tient évidemment à prouver que son armée ne le cède sous aucun rapport à celle de la Prusse.

« Dans les grandes manœuvres qui auront lieu près d'Altranstadt, le 12e corps d'armée (Saxe royale), qui sera d'autant plus nombreux que l'on a décidé de convoquer une grande partie de la réserve et de la landwehr, ainsi que les cadres du landsturm, se trouvera aux prises avec le quatrième corps d'armée qui fournit, comme on sait, la province (prussienne) de Saxe. Il s'agira spécialement du passage de la Saal. Le 12e corps, qui jouera le rôle d'assaillant, sera vainqueur les deux premiers jours. Le dernier jour, il sera battu sur tous les points de la Saal par le 4e corps d'armée.

« Dans la première semaine de septembre, le 12e corps d'armée exécutera au sud et sud-est de Leipzig, avant de passer sur le territoire prussien, une série de manœuvres sous les yeux du roi de Saxe et de l'empereur Guillaume. Il y aura des exercices par régiment, par brigade, puis par détachement, puis par division et par corps ; ils termineront le 7 par une grande parade. Les manœuvres, près de Leipzig, seront commandées par le prince George de Saxe, général en chef du 12e corps d'armée.

« Le 8 septembre, les troupes passeront la frontière pour se rendre dans les environs d'Altranstadt. On ne pense pas que le roi de Saxe, ni son frère unique, le prince George, les accompagnent après qu'elles auront mis le pied sur le territoire prussien.

« Les exercices auxquels se livrent les troupes ne sont naturellement pas du goût de tout le monde et donnent souvent lieu à des réclamations. Il y a quelques jours que la seconde Chambre du landtag saxon s'occupait de plusieurs plaintes de ce genre. Deux communes demandaient à l'Assemblée de les protéger contre la dévastation de leurs champs par des soldats qui ne respectent rien et n'ont égard à rien. On a même vu, dit une de ces pétitions, [illegible] à cheval faire d'un champ de blé un véritable manège ; il ne se passe pas de jour qu'on ne soit témoin de « brutalités » de ce genre. Si les [illegible] se sont adressés à l'Assemblée, c'est que les autorités civiles n'ont pas [illegible] plaintes.

« Le ministre de la guerre, M. le général de F[illegible] a reconnu que les troupes commettaient souvent des dévastations que rien ne justifiait, mais, a-t-il ajouté, tant qu'il y aura des manœuvres et des soldats, il sera [illegible] de prévenir le retour du mal dont se plaignent les agriculteurs.

« Depuis quelques jours, nos gares offrent un spectacle [illegible] qui ne manque pas d'intérêt. Ce sont des exercices faits dans le but d'habituer [illegible] à prendre place dans les wagons et d'en sortir avec autant d'ordre et de prestesse qu'elles s'y sont mises. J'ai assisté [illegible] à l'un de ces exercices. Il s'agissait de l'embarquement et du débarquement du 108e de [illegible]. Le régiment s'est présenté dans la gare, [illegible] en tête et [illegible] d'ambulance attelées chacune de deux vigoureux chevaux. Au [illegible], le tout s'est dirigé vers les wagons, et au bout de [illegible] était placé et le convoi prêt à partir. Les chevaux se [illegible] dans un wagon à bestiaux et les voitures avaient été hissées sur les wagons [illegible] découverte. Les coupés avaient été [illegible]. Les [illegible] installés ensemble dans des coupés spéciaux.

« A un autre signal, cette troupe se précipitait, avec ordre, hors des voitures et allait se ranger sur le perron. Quelques minutes après, le régiment reprenait musique en tête et enseignes déployées le chemin de la caserne. L'embarquement et le débarquement avaient pris en tout 28 et demie minutes, temps que j'ai constaté la montre en main. On m'a dit que le prince George avait assisté dernièrement à un de ces exercices et qu'il s'était montré très satisfait des résultats.

« On voyait arriver samedi dernier à Dresde le général prussien von Podbielski, nom devenu proverbial en Allemagne depuis le siége de Paris, à cause du laconisme de ses télégrammes qui, pendant des semaines entières, ne continrent invariablement que ces mots désespérants : « Rien de nouveau sous Paris ! » Une réponse à la Podbielski équivaut aujourd'hui à une réponse laconique, mais dépitante.

« M. Podbielski, qui est inspecteur général d'artillerie en Prusse, et a été envoyé à Dresde pour faire l'inspection de l'artillerie saxonne, a été reçu à la gare avec tous les honneurs qui lui sont dus. Il s'était fait accompagner du chef d'état-major de l'inspection d'artillerie et de deux ou trois autres officiers supérieurs. Il a été reçu dimanche, en audience particulière par le roi, qui l'a retenu avec toute sa suite à dîner. M. Podbielski, qui a inspecté hier l'artillerie à pied et l'artillerie à cheval, a de nouveau quitté Dresde ce matin, emportant, assure-t-on, les meilleurs souvenirs. Il a été émerveillé en voyant notre *Casernopolis*, c'est-à-dire cette longue et imposante série de casernes et d'établissements militaires de tous genres qui garnissent depuis peu les penchants des collines qui dominent la ville vers le nord.

« Je vous ferai observer ici que l'artillerie saxonne de campagne se trouve dès aujourd'hui sur le même pied, sous le rapport du calibre, que celle de la Prusse et des autres Etats allemands, c'est-à-dire que les pièces sont toutes de 8 cent. d'ouverture.

« L'administration militaire à Berlin avait nommé une commission qu'elle avait spécialement chargée de lui présenter un rapport sur une question qui paraît causer beaucoup de tintouin à cette administration. On lui avait demandé si en présence des progrès que l'on a vu faire ces dernières années à l'artillerie dans les pays voisins de l'Allemagne, et notamment en France, sous le double rapport de la qualité et particulièrement de la quantité, il n'était pas prudent d'augmenter le chiffre relativement faible de l'artillerie de campagne des armées allemandes.

« Cette commission s'est prononcée il y a peu de jours pour l'affirmative, de sorte que l'on peut s'attendre à voir la Prusse demander au prochain Reichstag un crédit dans ce but. Cette nouvelle prétention — car la somme que l'on exigera ne sera pas minime — provoquera bien des plaintes, mais on connaît trop bien les dispositions de la majorité de ce Reichstag, pour n'être pas convaincu d'avance qu'il accordera tout ce qu'on lui demandera.

« La cartouche militaire qu'a inventée le général bavarois von Podewils, dans le but de compenser la légère différence du calibre qui existe entre le fusil Werder et le fusil prussien M.71, plus connu sous le nom de fusil Mauser, a été définitivement adoptée pour toutes les troupes de l'empire. On ne construira, en conséquence, à l'avenir, plus d'autres cartouches que celles du système Podewils. Vous apprécierez l'importance de cette mesure.

« L'Allemagne compte aujourd'hui en tout six manufactures d'armes, y compris celle d'Amberg en Bavière, quatre arsenaux de construction, trois grands moulins à poudre et une fonderie de canons, outre celle qui se trouve à Augsbourg, où il y a encore une poudrerie, et celle que l'on a établie à Ingolstadt. A toutes les manufactures d'armes sont jointes, depuis un an, des fabriques de munitions, qui sont administrées par des sous-directeurs.

« L'empire compte en tout neuf écoles militaires, y compris celle qui a été établie naguère à Munich, de sorte qu'il y a une école militaire par deux corps d'ar-

mée. Ce chiffre ne sera pas élevé, mais on augmentera celui des écoles de sous-officiers, car on veut aussi qu'il y ait toujours une école de ce genre par deux corps d'armée. Il n'en existe encore que cinq; une sixième sera établie cette année à Marienwerder.

« Le nombre des écoles dites « de cadets » est également de neuf pour toute l'Allemagne, y compris celles qui existent à Dresde et à Munich. Ces neuf écoles de cadets sont fréquentées par 2170 boursiers, pensionnaires et volontaires. Les boursiers ne paient rien, les pensionnaires paient moitié prix, les volontaires prix entier. Les écoles de cadets sont des internats, et les élèves sont soumis à la discipline militaire.

« Vous savez que l'empire possède à Mayence une fabrique de conserves de tous genres pour l'alimentation des troupes en campagne. Les quelques chiffres suivants — chiffres que j'emprunte à un rapport officiel — vous donneront une idée de l'importance de cet établissement.

« Cette fabrique est en état de fournir par jour à l'armée, en temps de guerre : 500,000 portions de café en tablettes, 62,500 boîtes de viande, 83,500 boîtes de légumes mélangés, 160,000 boîtes de farine comprimée, 62,000 rations de pain artificiel, de zwieback ou pain biscuité, et 60,000 rations de foin, etc., pour les chevaux. Cette production, si on y ajoute les réquisitions forcées, est suffisante pour assurer l'alimentation journalière d'une armée de 500,000 hommes au moins et de 60,000 chevaux. Pendant la paix, cette fabrique produit annuellement, pour les troupes qui sont aux manœuvres, de 365,000 à 370,000 boîtes de conserves de toute nature. »

CHEVAUX DE CAVALERIE

Ordonnance approuvée par le Conseil fédéral, le 22 mai 1876.

Le Département militaire fédéral, en exécution des articles 191-204 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, ordonne :

I. *Achat des chevaux.*

Article premier. Les chevaux nécessaires chaque année pour les dragons et les guides (y compris les trompettes), seront achetés dans le pays et à l'étranger par une commission d'experts. On peut exceptionnellement se procurer les chevaux par voie de convention avec des fournisseurs.

Art. 2. La commission d'achat se compose de deux sections, l'une chargée des achats à l'étranger, l'autre des achats dans le pays soit de l'acceptation des chevaux fournis par les cavaliers eux-mêmes (officiers et hommes incorporés).

Chaque section est composée de trois membres dont un vétérinaire et dans la règle un officier de l'arme. Un membre de la section est chargé de la comptabilité. Les sections peuvent être renforcées pour activer plus rapidement les opérations de la remonte.

Art. 3. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure franche et décidée; la tête doit être libre et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garot relevé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe se rapprochant de la forme horizontale et solide, les membres vigoureux, avec de fortes articulations et de bons pieds. Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent pas être achetés ni acceptés. La taille ne doit pas être inférieure à 1,48 et dans la règle ne pas dépasser 1,60.

Art. 4. On peut acheter ou accepter pour les remontes des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires); un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de 6 ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. 5. On établira pour chaque cheval acheté un procès-verbal qui, outre le signalement, doit contenir :

1. Le nom du vendeur ;
2. Son domicile ;

c) La contrée où l'achat a lieu ;
d) Le prix payé ;
e) Le numéro d'ordre du cheval.
Le numéro d'ordre sera marqué à chaud sur le pied gauche de devant.
Le procès-verbal de l'achat sera envoyé au chef de l'arme par le commandant du dépôt de remontes ; un double sera adressé au commissariat des guerres central.
Art. 6. Les chevaux achetés seront logés dans les dépôts de remonte (art. 12), ceux achetés à l'étranger seront transportés par convois à la frontière d'où ils seront conduits aux places de dépôt et remis aux commandants que cela concerne.
Art. 7. Le commandant du dépôt se fera rendre compte par le personnel qui accompagne les chevaux, de tout ce qu'il aura pu remarquer pendant le voyage, quant au caractère et aux inperfections des chevaux et il en prendra bonne note. Il se conformera aux ordres plus spéciaux de l'instructeur en chef quant aux soins à donner aux chevaux, à leur nourriture, à leur emploi et à leur répartition entre le personnel du dépôt
On se conformera en particulier aux principes suivants :
Les chevaux doivent être préservés des refroidissements, on évitera de les traiter durement, on les habituera peu à peu au fourrage sec, l'avoine sera broyée, on n'exigera qu'un exercice modéré, on pourvoira avec soin à la ventilation des écuries, la paille de couchage sera abondante, ils seront attachés long et même avec une douce température on abreuvera à chaud.
Art. 8. Le commandant du dépôt établira le contrôle des chevaux (contrôle de dépôt art 37), au moyen des procès-verbaux d'achat (art. 5) qui lui seront remis par le chef de l'arme.
Art. 9. Les chevaux qui ont souffert pendant le transport et qui seraient devenus impropres au service militaire, doivent être réformés et vendus aussitôt que possible, en se conformant aux prescription de l'art. 11 ci après.
Art. 10. Après l'expiration d'un délai d'acclimatation d'au moins 35 jours, il y aura une seconde réforme des chevaux, à la suite de laquelle on réformera les chevaux qui seraient devenus impropres au service militaire pendant ce temps, savoir :
Les chevaux ronsins et les juments portantes, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux aveugles, atteints du vertigo, poussifs, atteints de boiterie incurable et de maladies contagieuses.
Art. 11. Les chevaux réformés sur lesquels le Département militaire ne dispose pas autrement, seront estimés et vendus aux enchères par le vétérinaire en chef ou par un remplaçant et par le commandant du dépôt ; après avoir été adjugés aux enchéreurs, ils seront marqués comme impropres au service militaire. Les juments portantes ne seront pas marquées attendu qu'elles peuvent redevenir plus tard propres au service militaire.
Le montant de l'enchère sera encaissé immédiatement et transmis sans retard à la caisse fédérale par l'officier d'administration du dépôt qui en avisera en même temps le commissariat des guerres central.

II. *Dressage des chevaux.*

Art 12. Le dressage des remontes a lieu sous la direction supérieure de l'instructeur en chef, dans des cours de remontes qui s'ouvrent à l'expiration du délai d'acclimatation et qui, dans la règle, sont commandés par les commandants des dépôts respectifs.
On enverra également à ces cours de remontes les chevaux achetés dans le pays et les chevaux de recrues et de remplacement fournis par les cavaliers eux-mêmes acceptés, suivant les ordres donnés à cet effet par le chef d'arme aux autorités militaires des cantons. Les chevaux fournis par les cavaliers seront immédiatement estimés et inscrits comme les autres dans le contrôle des chevaux
Art 13. Les chevaux seront répartis entre les écuyers et les palefreniers et cela est la règle pour toute la durée du dressage.
Le dressage sera opéré dans un délai de 110-120 jours conformément aux ordres donnés par l'instructeur en chef. A l'expiration de ce délai, les chevaux sont considérés comme militairement dressés pour la selle et le trait.
Le cheval militaire est dressé pour la selle, lorsqu'il a été dégrossi suivant les prescriptions du règlement général pour les troupes à cheval de l'armée fédérale. Il est dressé pour le trait lorsqu'il ne fait pas de difficulté de se laisser harnacher

et atteler, lorsqu'il tire librement seul et à deux et qu'il s'arrête et recule sans faire de difficultés.

Les chevaux qui, à la suite de maladie ou pour d'autres motifs, sont restés par trop en arrière dans le dressage, l'achèveront dans un cours de remontes suivant.

Art. 14. A la clôture du cours de remontes, le chef de l'arme constate par une inspection, le degré de dressage des chevaux, après quoi aura lieu l'estimation prescrite pour la remise des chevaux aux cavaliers.

Le maximum de l'estimation ne doit pas dépasser la somme de 1800 fr. ; le minimum sera fixé de telle sorte que la Confédération rentre au moins dans ses frais d'achat et de transport.

Art. 15. L'estimation aura lieu par une commission composée du chef de l'arme, de l'instructeur en chef, du vétérinaire en chef ou d'un remplaçant et du commandant du cours de remonte, et le résultat en sera inscrit dans le contrôle des chevaux.

A cette occasion, on renouvellera les numéros sur les sabots.

Art. 16. Pour le dressage et le pansage des chevaux, la Confédération emploiera le nombre nécessaire d'écuyers et de palefreniers, et cela dans la règle à raison d'un homme par 6 chevaux.

L'emploi des écuyers est du ressort du chef de l'arme. Celui des palefreniers est du ressort du commandant du dépôt, soit du cours.

Art. 17. Les écuyers et les palefreniers sont sous la discipline militaire pendant la durée de leur emploi (art. 1er du code pénal militaire), ils ne sont pas considérés comme militaires, mais comme employés au service fédéral.

Ils reçoivent un salaire fixe par le Département militaire fédéral ; ils reçoivent en outre de l'administration fédérale une blouse et une casquette suivant le modèle, comme tenue d'équitation et de sortie.

L'acquisition des autres effets d'habillement est à la charge des employés.

Art. 18. Les ustensiles nécessaires pour le dressage et le pansage des chevaux, c'est-à-dire les selles, brides et effets de propreté, sont fournis par l'administration militaire.

Afin de servir à bonifier les effets de tout genre qui pourraient être intentionnellement détériorés, il sera fait aux employés une réduction de solde de 1 fr. par jour jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de 30 fr.

Art. 19. Les écuyers et palefreniers à employer seront soumis à une visite sanitaire. Ceux qui, à la suite de leur emploi, tomberaient malades ou seraient blessés, seront, par les soins du commandant du cours, traités dans un hôpital, aux frais de la Confédération. Ils recevront la moitié de leur salaire journalier ordinaire pour le temps pendant lequel ils resteront à l'hôpital et où ils y seront traités et entretenus aux frais de la Confédération. Si, au lieu d'entrer à l'hôpital, un employé malade préfère se faire traiter et s'entretenir à ses frais, il recevra son salaire en entier aussi longtemps que l'administration militaire fédérale jugera à propos de le lui faire payer. Les employés n'ont droit à aucune autre indemnité.

Les employés atteints de maladies provenant de leur faute, doivent être [illegible] et licenciés immédiatement.

Art. 20. Le licenciement des écuyers est du ressort du chef de l'arme, celui des palefreniers rentre dans la compétence du commandant du dépôt, soit du commandant du cours de remonte, moyennant avis au chef de l'arme.

Le licenciement sera prononcé sans autre, en cas de conduite contraire à la discipline.

En dehors des cas de maladie provenant de la faute même des employés et de conduite contraire à la discipline, le licenciement aura lieu à la clôture d'un cours de remonte, si l'administration renonce à employer [illegible] de nouveau. Ce n'est qu'à cette époque que les employés ont le droit de [illegible] qu'ils se retirent du service. S'ils se retirent avant cette époque, ils perdent tout droit au paiement de leur retenue de solde (art. 21), la poursuite pour d'autres motifs reste réservée.

Art. 21. Les employés sont tenus d'entretenir en bon état les effets d'habillement qu'ils ont reçus, ainsi que [illegible] pour l'équitation et le pansage. Les effets [illegible] au moyen de la retenue de solde [illegible] art. 18, en tant que les effets endommagés par l'usage [illegible] ne seraient pas [illegible]. Le reste de la retenue de solde sera payé au moment du licenciement.

III. *Remise des chevaux aux recrues.*

Art. 22. L'école de recrues suit immédiatement le cours de remonte.

Les recrues (à l'exception des ouvriers et des infirmiers) recevront leurs chevaux pendant les trois premiers jours du service Les recrues ouvriers et les infirmiers recevront des chevaux d'un dépôt ou de la régie, conformément à l'ordonnance du 24 mars 1876.

Art. 23. On observera le procédé suivant, lors de la répartition des chevaux :

a) La corpulence, la taille et le tempérament entre le cavalier et le cheval, doivent, autant que possible, être dans une juste proportion ;

b) Pour atteindre ce but, la troupe et les chevaux seront répartis en différentes classes; les classes de chevaux seront en outre groupées suivant le prix d'estimation ;

c) Si plusieurs recrues élèvent des prétentions justifiées sur le même cheval, c'est le sort qui en décidera ;

d) Dans les quatorze premiers jours de l'école de recrues, il est permis aux recrues d'échanger entre elles les chevaux qui leur sont échus, pour autant qu'il ne serait pas contevenu par là à la prescription contenue sous lettre *a* ci-dessus.

e) Après l'expiration de ce délai de quatorze jours, un échange ne sera admis que dans le cas où il y aurait une contradiction par trop évidente et préjudiciable pour le service, entre les qualités du cavalier et celles du cheval.

La recrue est tenue de prendre le cheval de service qui lui sera échu définitivement.

Art. 24. En recevant le cheval (art. 22) la recrue en paiera la moitié du prix d'estimation à l'officier d'administration de l'école qui l'enverra à la caisse fédérale.

Art. 25. Les prescriptions des articles 193 et suivants de l'organisation militaire déploient leurs effets dès le moment de la répartition des chevaux.

Si le cheval vient à périr au service, l'administration militaire fédérale rembourse au possesseur la part non encore amortie du montant de l'amortissement (ainsi dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation payée par le cavalier ou par d'autres acquéreurs lors de la remise du cheval). Si le cheval vient à périr en dehors du service, ainsi après la sortie de l'école ou du cours, l'administration militaire fédérale ne paie aucune indemnité et elle a, en outre, dans certains cas, le droit de réclamer la bonification du dommage.

Si le cheval est devenu impropre au service militaire pendant le service même, il est repris par l'administration militaire contre paiement du solde de la somme non encore amortie (dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation). Si, en revanche, le cheval devient impropre au service militaire en dehors du service, l'administration militaire peut le reprendre contre bonification de la moitié du prix d'estimation payée par l'homme, mais elle n'y est cependant pas tenue.

Si la valeur d'un cheval devenu impropre au service militaire en dehors du service, n'atteint pas au moins le tiers du chiffre d'estimation primitif, le cheval n'est dans la règle pas repris par la Confédération.

Les chevaux devenus impropres au service militaire en dehors du service et qui ne sont pas repris par la Confédération, doivent être marqués et vendus par les soins du vétérinaire en chef ou par un remplaçant. Ce qui sera obtenu en plus de la moitié non encore amortie du prix d'estimation, payée par le cavalier, appartient à la Confédération.

Les cavaliers ou les tiers, possesseurs de chevaux, qui, à la suite de mauvais traitements ou de grave négligence, dans le service ou en dehors du service, les ont rendus impropres au service militaire ou qui sont cause de ce que les chevaux sont péris, sont responsables du dommage envers la Confédération. Ils peuvent être tenus de lui rembourser la moitié du prix d'estimation payée par elle et être déclarés déchus de tout ou partie de leurs droits à l'amortissement (art. 201 de l'organisation militaire). Si le possesseur du cheval en est en même temps son cavalier, il peut en outre être transféré dans un autre corps par les autorités compétentes.

Art. 26. Après l'expiration du délai fixé pour l'échange des chevaux (art. 23, litt. *d*), ils seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure.

Les chevaux achetés à l'étranger seront marqués du côté droit de l'année de recrues et du côté gauche du numéro d'ordre; en revanche, les chevaux achetés

dans le pays ou fournis par l'homme lui même, porteront l'année de re[illegible] côté gauche et le numéro d'ordre du côté droit.

Le commandant de l'école complètera le contrôle des chevaux (art. [illegible]) en y inscrivant le nom du possesseur et éventuellement celui du cavalier [illegible] le lieu de séjour du cheval. Il veillera à ce que le signalement, le prix d[illegible]tion et le numéro du cheval soient inscrits dans le livret de service du cava[illegible].

Le contrôle des chevaux ainsi complété sera transmis au chef de l'arme [illegible] compléter à son tour le contrôle matricule des chevaux.

Une copie des contrôles, par ordre d'armes et de cantons, devra être tr[illegible] au chef de l'arme pour être adressée aux autorités militaires cantonales et celles-ci aux chefs de corps.

Art. 27. A la clôture de l'école de recrues et de chaque service [illegible] vétérinaire en chef ou un remplaçant et si possible le même qui aura [illegible] l'estimation des chevaux (art. 15), visitera soigneusement chaque cheval [illegible] s'assurer de son état de santé, et dans ce but il devra consulter le livre d[illegible] les rapports du vétérinaire de l'école ou du cours. On établira sur cette [illegible] procès-verbal qui sera transmis au chef de l'arme pour en prendre note [illegible] contrôle des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps [illegible] les cours de répétition, etc., en aura également inscrit le contenu d[illegible] contrôles.

Art. 28. On ne licenciera de l'école ou du cours que des chevaux sains et prêts au service, les chevaux malades resteront à l'infirmerie jusqu'à [illegible] guérison, ceux dont le dressage a besoin d'être complété seront renvoyés a[illegible] dépôt. Les possesseurs de ces chevaux ne reçoivent dans ces cas aucune in[illegible] pour le temps pendant lequel ils sont privés de l'usage du cheval. Les f[illegible] transport du cheval, de l'infirmerie ou du dépôt au lieu de son séjour, sont à charge de l'administration militaire fédérale.

Art. 29. L'état du cheval de cavalerie sera constaté à son arrivée dans [illegible] service et on le comparera avec la dernière inscription dans les contrôles [illegible] vaux. On établira à cet effet un procès verbal particulier qui sera transmis a[illegible] de l'arme pour l'inscrire dans le contrôle matricule des chevaux, a[illegible] teneur des contrôles de chevaux de corps (dans les cours de répétition [illegible]) également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Si, à l'entrée au service, il est démontré que le cavalier ou la personne [illegible] en possession du cheval ne s'est pas conformé à ses obligations rég[illegible] (art. 191 et 201 de l'organisation militaire) ou que quelques chevaux [illegible] au corps, n'ont pas été envoyés au service, on en informera immédiat[illegible] de l'arme qui fera le nécessaire pour sauvegarder les droits et les int[illegible] Confédération.

On ordonnera en tout cas une inspection des chevaux qui n'auront pas [illegible]voyés au service.

IV. A[illegible] des chevaux par des tiers

Art. 30. Les tierces personnes qui se rendent acquéreurs de chevaux de [illegible] (art. 202 de l'organisation militaire), doivent [illegible] des recrues pour lesquelles elles agissent, avoir [illegible] un contrat de vente [illegible] de la commission de recrut[illegible] au chef de l'arme.

L'acquéreur doit [illegible]

Art. 31. [illegible]

Art. 32. [illegible]

Art. [illegible] au [illegible] du cavalier. Le cheval est rendu [illegible] cavalier et sans frais [illegible]

Si, pour un motif quelconque, le cavalier ne peut pas se rendre au service, l'acquéreur est néanmoins tenu, sur la demande de l'administration militaire fédérale, d'envoyer le cheval au service auquel le cavalier était commandé, ou de le remettre pour un service supplémentaire.

V. *Surveillance des chevaux en dehors du service.*

Art. 34. Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés en dehors du service (art 204 de l'organisation militaire). Dans ce but, il y aura, toutes les années en automne et en hiver, des inspections auxquelles il sera procédé, dans la règle, par des officiers ou des sous-officiers du corps respectif, aux lieux de séjour des chevaux.

Par exception, ces inspections peuvent être confiées à d'autres experts, par exemple, à des vétérinaires militaires ou civils ; il peut aussi être ordonné des inspections extraordinaires.

Les inspections doivent être organisées de telle sorte qu'il en résulte le moins de frais possible.

Le personnel chargé des inspections recevra des états indiquant les chevaux à inspecter et les lieux où ils sont en séjour. Il sera en outre pourvu d'actes de justification.

Art. 35. Les officiers, sous-officiers et autres personnes, ces dernières après avoir justifié de leur mandat, chargés d'inspecter les chevaux, doivent être autorisés à entrer librement dans les écuries et dans les greniers à fourrage et on devra leur présenter les chevaux.

Art. 36. Il sera fait rapport sur l'inspection au chef de l'arme d'après un formulaire prescrit par ce fonctionnaire.

Le rapport doit principalement s'étendre sur les points ci-après :

a) Pansage, nourriture et aspect général ;
b) Logement et emploi du cheval ;
c) Etat des pieds ;
d) Aptitude du cheval pour le service.

Les chevaux qui seront trouvés en mauvais état seront immédiatement désignés au chef de l'arme avec un préavis sur la question de savoir s'il y a lieu de réclamer la remise des chevaux à un dépôt fédéral (art. 194 et 201 de l'organisation militaire). On établira et on joindra au rapport un état nominatif exact des possesseurs des chevaux qui ne peuvent pas être visités.

Les officiers, sous-officiers et autres personnes, chargés des inspections, sont responsables de l'exactitude des rapports.

VI. *Tenue des contrôles.*

Art. 37. On établira les contrôles suivants sur l'effectif des chevaux de cavalerie :

a) Le contrôle de dépôt ;
b) Le contrôle matricule ;
c) Les contrôles de corps.

Les contrôles de dépôt sont établis pour les dépôts et les cours de remonte, selon les prescriptions des art. 5, 8 et 15, et ils seront tenus à jour par l'inscription des mutations courantes.

Le contrôle matricule, établi pour chaque année de recrues, c'est-à-dire, séparé pour les achats généraux de chaque année, est tenu par le chef de l'arme qui le conserve par devers lui.

Les contrôles de corps contenant les chevaux de la troupe incorporée dans un corps, sont tenus par les chefs des unités de troupes (commandants d'escadron ou de compagnie).

Pendant les 10 premières années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où tous les chevaux de cavalerie seront achetés par la Confédération, il sera tenu pour chaque corps deux contrôles de corps, l'un dans lequel on inscrira les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875 (art. 259 de la loi), et dans le second, ceux achetés par la Confédération seulement.

Art. 38. Le contrôle matricule est destiné à l'inscription de tous les chevaux portés dans les procès-verbaux d'achats (art 5). On indiquera aussi dans ce contrôle le dépôt de remontes où les chevaux ont été conduits, ainsi que toutes l mutations survenues avant et pendant le dressage et jusqu'à la répartition défi

tive des chevaux aux recrues (art. 26), que ces mutations concernent le cheval même ou sa valeur.

Les contrôles matricules contiendront du reste tout ce qui doit être inscrit dans les contrôles de corps et cela afin de pouvoir donner en tout temps tous les renseignements nécessaires sur chaque cheval de cavalerie acheté par la Confédération ou fourni par l'homme même, tels que l'effectif, l'état du cheval, le lieu de séjour, l'amortissement, etc. Les mutations survenues seront communiquées tous les trois mois par le chef de l'arme aux autorités militaires cantonales pour être transmises aux chefs de corps dans le but de les inscrire dans le contrôle des chevaux du corps. (Listes de mutations.)

Art. 39. Les contrôles de corps contiennent, outre le nom du cavalier ou de l'acquéreur, le lieu de séjour et le signalement complet du cheval, les vices et défauts qui se produiront (art. 27 et 29) et le prix d'estimation. On y ajoutera en outre une rubrique dans laquelle on inscrira l'indemnité annuelle ou la quote d'amortissement payée au moment du rassemblement du corps, afin que le chef de ce dernier puisse exercer un contrôle sur le paiement de sa troupe.

Art. 40. Les chefs de corps compléteront immédiatement leurs contrôles de chevaux au moyen des extraits du chef de l'arme qui leur seront transmis par les autorités militaires cantonales et ils les compareront, à la première réunion du corps de troupes, avec l'inscription contenue à page 11 du livret de service qui sera complété en cas de besoin au moyen des contrôles. Les contrôles de chevaux doivent être apportés à chaque rassemblement de la troupe comme les contrôles des troupes. (A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Genève. — L'effectif des corps de troupes de la landwehr était le suivant, lors des revues d'organisation à Genève, du 27 avril au mai 1876.

Artillerie. Compagnie de position n° L. 15 : 4 officiers et 122 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 165.

Carabiniers. A l'état-major du bataillon n° L. 2 : 4 sous-officiers présents. Contrôle, 5.

Carabiniers. Compagnie n° 3 du bataillon n° 2 : 6 officiers et 102 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 122.

Fusiliers. Bataillon n° L. 10 : 24 officiers et 791 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 1018.

Fusiliers. Bataillon n° L. 11 : 22 officiers et 803 sous-officiers et soldats présents. Contrôle, 1042.

Total. Sous-officiers et soldats présents, 1878. Contrôle, 2332.

— —

Déférant à une demande du gouvernement du canton d'Argovie, le Conseil fédéral a mis à sa disposition les pontonniers argoviens appartenant aux bataillons de landwehr 5 et 6, qui seront placés sous le commandement de M. le major Jæger à Brugg, et devront procéder au rétablissement des ponts et bacs sur le Rhin, gravement endommagés par les récentes inondations près de Kaiserstuhl.

Le Conseil fédéral a nommé, par suite de décès et de permutation :

Médecin de division de la V[e] division : M. le Dr Munzinger, lieutenant-colonel, à Olten.

De la IV[e] division : M. le Dr Keiser, lieutenant-colonel, à Zoug.

De la VIII[e] division : M. le Dr Lorenz, major, à Coire, qui est promu au grade de lieutenant-colonel.

La 1re école centrale pour les lieutenants-colonels, qui, suivant le tableau des écoles militaires, devait avoir lieu à Thoune du 12 août au 24 septembre, est transférée pour la même époque à Liestal, vu la circonstance que plusieurs autres écoles militaires sont fixées à ce moment à Thoune et que par suite les locaux manqueraient pour loger tous les participants.

Erratum. — Notre numéro de ce jour, n° 14, doit porter la date du 8 juillet au lieu de 9.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15. | Lausanne, le 2 Août 1876. | XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Tir fédéral de Lausanne.** — **Théâtre de la guerre.** — **Chevaux de cavalerie** (suite et fin). — **Pièces et circulaires officielles** : Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction et les dispenses de ce service. — Ordonnance concernant les officiers, sous-officiers et soldats du train, trompettes, etc., attachés aux états-majors. — **Nouvelles et chronique.**

TIR FÉDÉRAL DE LAUSANNE

Cette solennité nationale s'est fort bien passée, conformément au programme que nous avons publié précédemment. Du 16 au 24 juillet le beau temps n'a cessé de la favoriser, et seulement le dernier jour la pluie s'est mise de la partie. Laissant de côté ce qui concerne les fêtes proprement dites, soit de la cantine, soit du pavillon des prix, nous résumerons ci-dessous les principales indications se rapportant au tir.

Voici, sauf erreur, le total général de la vente de jetons, passes, cartes de fête, munitions, etc., pendant la durée du Tir :

854,553	jetons (30 c.)	Fr. 256,359 90
4,665	passes aux bonnes cibles (35 fr.)	163,275 —
200	passes cavalerie (15 fr.)	3,000 —
1,510	passes solidarité (5 fr).	7,550 —
17,659	cartes de fête (1 fr.)	17,659 —
91,878	paquets de cartouches (50 c.)	45,939 —
	Total, fr.	493,782 90

La distribution des prix a eu lieu mardi matin 25 juillet, à Beaulieu, en présence d'un nombre assez considérable de spectateurs qui, malgré la pluie, avaient tenu à assister à cet acte solennel.

Après un éloquent discours de M. le président de la fête, discours de félicitation à l'adresse des tireurs et de remerciements à tous ceux qui ont contribué à la réussite du Tir fédéral, il a été donné lecture des noms des heureux tireurs qui ont remporté les dix premiers prix aux bonnes cibles. Les voici :

Cible Patrie.

1. Corboz, Gabriel, juge à Epesses (ce prix se compose de la Bible offerte par le clergé de l'Eglise nationale vaudoise et d'un écrin, donné par les Suisses de Londres ; valeur totale fr. 3030).
2. Ul. Sandoz, à la Brévine (Neuchâtel) ; fr. 2550.
3. Dr Sigg, à Andelfingen ; valeur fr. 1900.
4. Paul Bahon, à la Chaux-de-Fonds.
5. Rechsteiner, d'Appenzell.
6. Desmeules de Ropraz (Vaud).
7. J. Wild, de Zurich.
8. Fr. Tacheron, à Neuchâtel.
9. E. de Wallière, ingénieur, à Lausanne.
10. H. Bron, député à la Conversion (Vaud).

Cible Progrès.

1. Ant., Wirz, armurier, Lucerne.
2. Chessex-Clément, ingénieur, à Montreux.
3. Henri Montandon, négociant à la Brévine.
4. Arnold Walzer, armurier à Winterthour.
5. Abram Pasche, agriculteur, à la Tour-de-Peilz.
6. F. Baud, à Romont.
7. Pierre Matthys, charpentier à Stanz.
8. Claude Gretillat, horloger à Colombier (Neuchâtel).

9. F. Infangen, à Berne.
10. John Nenny, Jennins (Grisons).

Cible Liberté.

1. Campart, capitaine à Lausanne.
2. Pierre Forel, bijoutier à Genève.
3. Jacob Glarner, négociant à Glaris.
4. Louis Piaget, gypsier à Morges.
5. Jean Durrer, fabricant à Kerns.
6. J.-L. Schilling, négociant à Bienne.
7. Ch. Bolliat, agent d'affaires à Genève.
8. Ch. Eggi fils, armurier à Berthoud.
9. Gottlieb Schmid, charpentier à Frutigen.
10. Henri Rossel, négociant à Besançon.

Cible Léman.

1. Gottlieb Rutsch, à Richtersweil (Berne).
2. Honegger, à Wald (Zurich).
3. Gaspard Scheller, à Adlisweil (Zurich).
4. James Massip, à Genève.
5. J.-J. Sperri, à Guin (Fribourg).
6. Casimir Weber, à Zurich.
7. Henri Koly, à Vevey.
8. Auguste Narbel, à Pully (Vaud).
9. Jacob Weber, à Dubendorf (Berne).
10. Remigues Blattner, à Ergischweil (Unterwald).

Cible Rhône.

1. Jaques Studer, à Soleure.
2. Charles Schlosser, Appenzell.
3. Fritz Von Arx, aux Bayards (Neuchâtel).
4. Huber-Boss, ingénieur, à Bâle.
5. J.-J. Dierauer, à Ober-Utzweil (St-Gall).
6. Frédéric Potz, à Bâle.
7. Joseph Durrer, à Kerns (Obwald).
8. L. Reisdorf, à Berne.
9. L. Morellon, à Coinsins (Nyon).
10. J.-J. Bischoff, à Stag (St-Gall).

Cible Jura.

1. Alphonse Bonvin, à Sion.
2. L.-H. Bonnard, à Croy (Vaud).
3. Christ Oppliger, à Thoune.
4. Gely Schornenberg, à Mitlœdi (Glaris).
5. Ch. Helfrich, à Lausanne.
6. Ad. Suttern, à Sissach.
7. Emile Beuret, à Renan.
8. Rodolphe Meyer, à Zurich.
9. Fonjallaz Corboz, à Epesses.
10. Pierre Coppet, à Vouvry (Valais).

Cible Cavalerie.

1. Testuz, lieutenant à Epesses.
2. Pfenninger, à Lucerne.
3. Eugène Corboz, à Epesses.
4. Jacob Etter, Thurgovie.
5. Jacob Jucker, à Bauma.
6. G. Amaudruz, négociant à Lausanne.
7. Johann Schenk.
8. Keller, Thurgovie.
9. Schmidt, Berthoud.
10. Pichard, Ollon.

Cible [illegible]

1. Kobelt, fabricant, à St-Gall.
2. Melliger, imprimeur, Argovie.
3. Ch. Secretan, dentiste à Lausanne.
4. Grenier, à Genève.

6. Schmidt, boulanger, Argovie.
7. J. Widmer, armurier à Lucerne.
7. Fr. Badoux, à Romont.
8. Paul Ramelet, à Yverdon.
9 Jules Gunthert, à Genève.
10. Jean Gillet, négociant à Montbovon.

Voici les 35 premières primes pour le plus grand nombre de cartons pendant la durée du tir :

	Cartons.	Points.	Valeur.
Knecht, Henri, de St Gall.	903	1051	fr 500
Pictet, Edouard, major, Genève.	677	754	400
Graf, E., commandant, Appenzell.	655	756	300
Morf, Charles, Zurich.	384	459	250
Staub, Louis, négociant, Zurich.	381	443	200
Egger, Hector, Langenthal (Berne).	314	362	180
Blanc, Sylvain, Chaux-de-Fonds.	312	353	160
Bolliot, Chaux-de-Fonds.	254	283	140
Streif-Luchsinger, Glaris.	245	279	120
Robert, A., cafetier, Chaux-de-Fonds.	219	243	100
Thélin, Ad., capitaine, La Sarraz.	204	232	90
Pfenniger, E., aubergiste, Stæfa.	203	236	90
Gunthert, fabricant, Genève.	202	226	80
Huggenbuhl, Jean, Meilen (Zurich).	198	222	80
Stockenegger, Jonswyl (St-Gall).	198	220	70
Stuki, Frédérich, armurier, Zurich.	195	230	70
Schwitter, Franz, Næfels (Glaris).	195	224	70
Bleuler, H., monteur de boites, Chaux-de-Fonds.	194	232	60
Hotz, Jacob, auberg., Schwerzenbach (Zurich).	193	216	60
Knecht, Glaris.	188	225	60
Muller, Jacob, Bienne.	188	216	60
Piccoli, Joseph, Milan.	182	221	50
Tschappart, A., négociant, Bienne.	181	199	50
Prem, Stan., Stum (Zilthertbal-Tyrol).	179	213	50
Hafner, J., scieur, Adiswyll (Zurich).	178	203	50
Widmer, G., armurier, Ettiswyll (Zurich).	174	206	40
Ulmer, Munster (Alsace).	173	192	40
Hentschi, major, Soleure.	170	192	40
Blumer, W., Niederurnern (Glaris).	170	192	40
Perrin, Jules, pêcheur, Ouchy.	170	175	30
Schwitter, Fridolin, Næfels (Glaris).	169	189	30
Kellenberger, Lutzenberg (Appenzell).	168	204	30
Chatelanat, Loïs, Perroy.	167	186	30
Bœsiger, fabricant, Roggwyll (Berne).	166	198	30
Itten, Andréas, boulanger, Unter-Ægerie (Zoug).	165	184	30

Pendant la durée du Tir, il a été délivré 198 primes de 100 cartons et 600 primes de 50 fr.

M. Knecht, proclamé roi du tir, obtient la prime du plus grand nombre de cartons, soit fr. 500, plus une carabine d'honneur, offerte par M. Staub, à Zurich. Au moment où M Knecht s'est présenté devant le pavillon des prix pour recevoir la récompense due à son adresse, une immense acclamation l'a salué.

A St-Gall, M. Streiff-Luchsinger avait été roi du tir avec 1504 cartons.

On donne les renseignements ci-après sur la consommation des vivres et liquides pendant les fêtes du Tir fédéral :

Il a été vendu à la cantine 250,000 bouteilles de vin blanc et 40,000 de vin rouge. En outre, il a été débité en moyenne à la petite cantine du bois de Beaulieu 4000 pots de bière par jour.

Il a été consommé pendant le même espace de temps 600 quintaux de viande, soit en moyenne 60 quintaux par jour. Le jeudi 20, le nombre des couverts a atteint le chiffre de 9000 pour les deux repas.

Voici encore quelques chiffres relatifs à la consommation des légumes ; il a été acheté 250 quintaux de pommes de terre, 70 de haricots verts, 50 de petits pois, 50-60 de carottes, 2500 têtes de salade (par jour).
Enfin il aurait été vendu environ 3000 glaces.

THÉATRE DE LA GUERRE

De l'ensemble des renseignements, d'ailleurs fort contradictoires suivant leur source, arrivant du théâtre de la guerre, il semble ressortir que les débuts de la campagne ouverte par la Serbie ne lui sont pas très favorables. Les opérations peuvent se résumer comme suit :

A l'*ouest*, l'armée serbe de la Drina, sous Rank Alimpitz, avait à franchir le fleuve en présence des troupes turques, à s'emparer de la place forte de Beljina et à s'avancer vers Bosnar Séari, siége du vali ottoman dans cette province ; elle devait rallier sur sa route la plupart des bandes insurgées.
Le corps d'Alimpitz, en y comprenant les étrangers, pouvait compter environ 20,000 hommes.
Pendant ce temps, un petit corps de Monténégrins devait se porter sur Mostar en Herzégovine, par Gatzko et Nevésinge.
L'armée de la Drina a attaqué le 3 juillet, devant Beljina, les troupes de Moukhtar-Pacha ; elle est restée maîtresse du terrain et, bien que les dépêches n'aient fourni aucun renseignement précis sur ce point, elle paraît s'être emparée momentanément de Beljina.

Au *sud*, une seconde armée serbe, forte d'environ 25,000 hommes, ayant son quartier-général à Tschatchaker, commandée par le général Zach, avait pour objectif la place de Novi Bazar. De ce point, le général Zach, après avoir rallié à droite le principal corps monténégrin, fort de 12,000 hommes, devait couper les communications entre les troupes turques de la Bosnie et de l'Herzégovine et le gros de l'armée ottomane.
Le 6 juillet, l'armée serbe a attaqué les avant-postes turcs entre Novi Bazar et Sienitza, près de Yavor ; Zach aurait été rejeté au delà de la frontière, tandis qu'à l'aile gauche, le colonel Antics aurait conquis toutes les positions des Turcs entre Raschka et Novi Bazar. On n'a aucun détail exact sur cette action ; elle paraît avoir eu d'autant moins d'importance que le mouvement des Monténégrins correspondant à cette opération avait abouti, dès le 2 juillet, à un demi-échec près de Podgoritza, au nord de l'Albanie.
De ce côté, la nature du terrain apporte des obstacles considérables à l'exécution des opérations de l'armée serbe.
Le général Zach a, en outre, à lutter contre des forces imposantes, commandées par Mehemet-Ali Pacha.

Au *centre* sont les opérations les plus importantes, celles de l'armée de Alexinatz qui comprend plus de 30,000 hommes et qui est commandée par le général Tchernaieff. Il paraît que ce général a pu s'avancer assez loin sur la route de Sophia, entre cette ville et la place forte de Nich, sinon jusqu'à Pirotet et Tsaribrod, tout au moins jusqu'à Ak Palanka. Son plan était d'appuyer un soulèvement des Bulgares, de couper les communications entre l'armée turque et les corps de Mehemet-Ali-Pacha, à Sienitza, et d'Ahmed Eyoub Pacha, à Nisch ; l'armée d'Alexinatz devait, en outre, avant de s'emparer des chemins de fer de la Bulgarie, couper la route de Belgrade à Sophia par Nich. Les opérations devant cette dernière place sont poursuivies avec activité, mais le général Tchernaieff est en retraite.

A l'*est*, le général Leschjanin défend la ligne du Timok contre Osman-Pacha.

dont le quartier-général est à Widdin. C'est de ce côté qu'a eu lieu, le 3 juillet, le combat de Saits-char et le 5 celui de Rodibogaz, dont le résultat paraît être resté douteux, quoique l'un et l'autre adversaire se soient attribué la victoire.

De ce côté, une colonne serbe d'environ 10 mille hommes, sous le général Leschajin, opérant vers Viddin, a été battue par le général Osman-Pacha, derrière lequel se concentre, vers Sophia, la grande armée turque, aux ordres du généralissime Abd-ul-Kérim-Pacha.

Le grand quartier-général serbe du prince Milan, d'abord à Alexinatz, a rétrogradé sur Paraçhin, puis serait, dit-on, en marche sur Belgrade ou sur l'Autriche, par crainte d'une révolution dans la capitale de la Serbie, où le découragement et le mécontentement s'accroissent de jour en jour.

Le bruit d'après lequel la Roumanie chercherait à se faire payer sa neutralité par la Porte se confirme de plus en plus.

Le Gouvernement roumain a envoyé aux puissances signataires du traité de Paris un mémorandum dans lequel est expliquée la situation difficile faite par ce traité et demandant entr'autres que tout le delta du Danube, depuis Toultcha jusqu'à la mer, soit accordé à la Roumanie.

En même temps, une dépêche de Bucharest annonce que le ministre de la guerre, — probablement pour accentuer le mémorandum, — a présenté à la Chambre un projet de mobilisation de l'armée et de convocation d'une partie des réserves.

Voici un extrait du rapport officiel serbe du 26 juin-8 juillet 1876, publié par le *Journal officiel* de Belgrade.

Armée de la Drina.

Sous le commandement du général Ranko Alimpitch, notre armée a franchi la Drina le 21 juin (v. s.) à Badovintzé, situé sur l'îlot de Bouyouklitj.

Le terrain est d'abord dépourvu de toute habitation. Ce n'est qu'à 2000, 2500 pas de la rive qu'on rencontre les villages de Medjachi et de Popovo. Entre ces deux villages et plus près de Medjachi, se trouve une forêt assez épaisse, qui se prolonge jusqu'à Bjelina. Tout le terrain est entrecoupé de retranchements, et notre armée surmontait lentement les difficultés que présentait le terrain; notre artillerie et la cavalerie n'avançaient que par les chemins de villages, et les communications entre nos détachements se trouvaient coupées à chaque instant. Il était, par conséquent, très difficile d'avoir une vue générale du terrain. Par contre, l'ennemi occupait les meilleures positions.

Le passage de la Drina s'est effectué entre 4 et 5 heures du matin. La moitié de notre armée avait déjà franchi la rivière quand les Turcs l'ont aperçue et que la fusillade a commencé. Le poste turc qui s'opposait au passage a été tout de suite détruit et deux gardes ont été faits prisonniers. Vers 9 heures du matin, l'aile droite de la colonne du milieu est tombée sur un détachement turc dans la forêt de Medjachi et, après un combat de deux heures, combat auquel l'artillerie avait pris une part active, les Turcs ont été forcés de se replier sur Bjelina.

Vers 10 heures, la colonne du centre a attaqué un fort détachement turc, composé d'infanterie et d'une bonne artillerie. Le combat fut des plus violents. Les Turcs se sont bravement battus et le terrain leur était fort avantageux. Mais à 3 heures la résistance devenait impossible et les Turcs ont été cette fois-ci encore forcés de se replier vers Bjelina. Leur retraite s'est faite en bon ordre et ils ne cédaient que pas à pas les positions d'où on était parvenu à les déloger.

La colonne de droite, commandée par le capitaine Poutnik, s'est emparée vers 9 heures et demie de la voie de Bjelina-Brégovopoljé et a immédiatement attaqué Bjelina. A 3 heures, elle était maîtresse de la moitié de la ville et livrait bataille dans les rues.

La colonne de gauche, sous le commandement du major Vlaïkovitch, a attaqué

la ville du côté opposé en s'emparant de la voie d'Yunja Bjelina. A 5 heures du soir, les Turcs s'étaient réfugiés dans le fort et le combat avait cessé.

Toutes nos troupes furent immédiatement rassemblées, hormis un detachement de volontaires, qui s'était trop engagé sur l'aile droite et qui s'est battu bravement durant toute la nuit.

Nos troupes campent en ce moment dans les retranchements devant Bjelina.

Nous avons eu 120 tués, 40 disparus et 362 blessés. Le nombre des morts et des blessés turcs est inconnu.

Outre le butin en bétail et autres, il est tombé entre nos mains un drapeau turc portant cette inscription : « Croyants, partez au nom du Tout-Puissant, vous allez en paradis ! »

Dans la nuit du 22 au 23 (3 au 4 juillet), un détachement de volontaires a attaqué Ratcha pour couper ainsi aux Turcs les communications avec la Save, d'où ils tiraient leurs ravitaillements. Les Turcs ont résisté pendant quelque temps, mais les nôtres sont parvenus enfin à s'emparer de la ville et d'une quantité considérable de vivres destinés à l'armée turque.

Les volontaires se sont distingués d'une manière digne de tout éloge.

En apprenant la défaite de Ratcha, les Turcs ont envoyé, dans la matinée du 24, un bataillon de nizams, sous le commandement du bimbachi Stojevitch, dans la direction de cette ville. De notre côté le major Vlaikovitch et le capitaine Poutnik sont partis à la poursuite des nizams dans l'intention de leur couper la route de Ratcha. Mais deux autres bataillons de nizams, partis de Beljina quelques instants après, ont attaqué de flanc l'armée serbe, et un combat des plus acharnés s'ensuivit, prenant bientôt des proportions auxquelles on était loin de s'attendre. Le major Tchourtitch est allé immédiatement au secours des nôtres avec deux bataillons de la brigade de Podrinie et un bataillon de la brigade de Chabatz.

Les Turcs se sont battus en désespérés, mais force leur fut de céder. Le bataillon d'Asboukavatz s'est surtout distingué. La lutte était si vive qu'on en est venu à la baïonnette et à l'arme blanche. La mêlée était si grande et générale que l'artillerie serbe, qui devait prendre les Turcs de flanc, n'a pu être employée.

Sur le point de rebrousser chemin, les Turcs furent assaillis de dos par le détachement du capitaine Poutnik. Alors ils rompirent les rangs et ne songèrent plus qu'à sauver leur vie par la fuite. Grâce à la nuit tombante, quelques uns seulement ont réussi à échapper à une mort certaine.

Les bataillons turcs, cernés de tous les côtés, ont été complètement défaits. On a trouvé plus de 700 morts sur le champ de bataille, mais, d'après les derniers renseignements, leurs pertes sont évaluées à 2000 morts et blessés. Le commandant Stochevitch se trouve au nombre des tués.

Les morts turcs ont été enterrés et leurs blessés sont soignés dans nos [illegible] hôpitaux.

Plusieurs centaines de fusils se chargeant par la culasse sont tombés entre nos mains et ont été distribués aux volontaires, un [illegible], un drapeau, grand nombre de chevaux et de voitures, etc.

Nos pertes sont estimées à 100 tués et à 250 blessés.

CHEVAUX DE CAVALERIE

Ordonnance approuvée par le Conseil fédéral, le 22 mai 1876.

Suite.

VII. *Comptabilité.*

Art. 41. On ouvrira au budget de chaque année les crédits nécessaires pour l'achat des chevaux de cavalerie, pour leur dressage, pour l'amortissement du prix

des chevaux remis à la troupe et pour les indemnités à payer aux hommes précédemment incorporés ainsi que pour les inspections en dehors du service.

Art 42 Les lettres de crédit nécessaires à la commission chargée des achats à l'étranger, lui seront remises par le commissariat des guerres central auquel le membre ad hoc de la commission remettra, dans les huit jours après que les achats seront terminés, un compte détaillé avec pièces à l'appui, sur ces achats, compte établi suivant les prescriptions fixées pour l'administration des finances de la Confédération et accompagné d'un double du procès-verbal d'acquisition (Art. 5). L'indemnité à payer aux membres de la commission sera fixée par le Département militaire.

Art. 43. La comptabilité des dépôts et des cours de remonte sera confiée à un officier attaché à l'état-major du dépôt soit du cours. Cet officier se conformera aux ordres du commissariat des guerres central quant à la tenue de la comptabilité.

A partir du jour d'arrivée des chevaux au dépôt, le comptable transmettra tous les mois au chef d'armes et au commissairiat des guerres central, suivant le formulaire qui sera prescrit à cet effet par ce dernier, un bordereau de dépenses dans lequel on puisse se rendre compte des frais journaliers occasionnés par chaque cheval.

Art. 44. Le produit des chevaux vendus ainsi que le montant du prix d'estimation, payé par la troupe (art. 9, 10, 11, 24), seront envoyés à la caisse fédérale après les avoir inscrits dans le contrôle des chevaux et en avoir avisé le commissariat des guerres central. En expédiant ces sommes, on transmettra au commissariat des guerres central le procès-verbal de la vente aux enchères ainsi que l'état des numéros des chevaux remis à la troupe. Un double de ces documents sera envoyé au chef de l'arme.

Art. 46. L'indemnité à payer aux cavaliers incorporés pour la fourniture des chevaux (art. 259 de l'organisation militaire) ainsi que le montant de l'amortissement à payer pour les chevaux achetés par la Confédération (art. 195 de la loi) seront payés chaque année au mois de décembre aux intéressés par l'entremise des autorités militaires cantonales par le commissariat des guerres central, sur la base des états nominatifs établis lors du dernier service et qui lui seront envoyés par le chef de l'arme.

Art. 47. A l'exception des infirmiers et des ouvriers, ainsi que des trompettes montés dans les cantons au moyen de chevaux de louage, tous les cavaliers, jusqu'au maréchal-des-logis-chef y compris, qui ont suivi les cours de répétition avec leurs chevaux de service, ou qui, s'ils n'ont pas pu y assister, prouvent qu'ils sont en possession d'un cheval propre au service, ont droit à l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

Les cantons ont droit à cette indemnité pour les anciens infirmiers, ouvriers et éventuellement des trompettes, présents au service.

Le montant de l'amortissement est payé à chaque cavalier qui possède un cheval acheté par la Confédération et qui n'a pas été déclaré déchu en tout ou en partie du droit à l'amortissement (art 25).

Art 48. Les frais de traitement des chevaux tombés malades dans les cours et soignés à l'infirmerie, ainsi que les frais de leur restitution aux propriétaires, seront portés au compte des cours respectifs et payés par le commissariat des guerres central.

Art. 49. Les frais de nourriture et de transport des chevaux que la Confédération reprend temporairement (art. 194 de l'organisation militaire), sont à la charge du possesseur du cheval. Il ne sera pas réclamé de frais semblables pour le temps pendant lequel le cheval est au service.

Art. 50 Pour l'inspection des chevaux en dehors du service, les officiers du corps, y compris les vétérinaires, touchent la solde de leur grade, plus l'indemnité de route règlementaire, les sous-officiers, sans distinction de grade, une indemnité de 6 fr. par jour, et les personnes privées, une indemnité de 12 fr. par jour, plus les frais de transport. Les feuilles de solde doivent être jointes au rapport d'inspection et elles seront payées directement par le commissariat des guerres central après avoir été visées par le chef de l'arme.

VIII. *Plaintes et réclamations.*

Art. 51. Toutes les plaintes et réclamations concernant les chevaux de cavalerie en dehors du service, doivent être adressées par les autorités militaires cantonales

au chef de l'arme, qui, suivant leur nature, les transmettra pour examen et rapport, au vétérinaire en chef et au commissariat des guerres central. Après l'arrivée des rapports, le chef de l'arme règlera de son chef les réclamations de peu d'importance, et transmettra les autres réclamations, avec ses propositions, au département militaire fédéral qui décidera.

Il peut être recouru contre les décisions du chef de l'arme, auprès du département militaire fédéral et contre les décisions de ce dernier, auprès du Conseil fédéral (art. 203 de l'organisation militaire).

Les plaintes et les réclamations doivent être liquidées sans retard.

Art. 52. Les réclamations ultérieures auxquelles le cheval pourrait donner lieu, soit pour des causes qui ne le rendent pas impropres au service, soit pour les qualités insuffisantes du cheval, comme cheval de selle ou de trait, ne seront, dans la règle, pas prises en considération.

Art. 53. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 mai 1876.

Le chef du Département militaire fédéral,
SCHERER.

PIÈCES ET CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction et les dispenses de ce service, du 6 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse, vu un rapport du Département militaire et en application des articles 232 et 249 de l'organisation militaire, arrête :

Article premier. Les cadres seront appelés aux écoles et aux cours spéciaux, selon les principes suivants :

a) On pourvoira à ce qu'il y ait un tour de rôle aussi régulier que possible entre les cadres.

b) Un officier ou un sous-officier ne devra dans la règle être appelé pour la seconde fois à une école de recrues ou à un cours spécial, que lorsque ceux de même grade et de la même arme y auront déjà été commandés une fois.

Art. 2. On tiendra des états de service des cadres, dans lesquels on puisse voir le service fait par chacun d'eux dans les écoles de recrues et les cours spéciaux.

Ces états de service seront tenus :

a) Par le chef d'arme de l'infanterie, pour l'état-major de l'armée et pour les secrétaires d'état-major ; par les chefs d'armes et de division que cela concerne, pour les officiers qui se trouvent dans la situation prévue par l'art. 58 de l'organisation militaire ;

b) Par le chef du corps de l'état-major général, pour les officiers de ce corps ;

c) Par les chefs d'armes et de division pour les corps de troupes fédéraux et pour les états-majors des corps de troupes combinés, ainsi que pour les officiers et sous-officiers de leur arme, attachés à d'autres corps de troupes ;

d) Par les autorités militaires des cantons, pour les corps de troupes cantonaux ainsi que pour les parties des corps de troupes fédéraux qui y sont attachées.

Les teneurs de contrôles des états-majors des corps de troupes combinés, pour les sous-officiers appartenant à ces états-majors communiqueront aux chefs d'armes, à la fin de chaque trimestre, les mutations suvenues dans ce personnel.

Art. 3 Chaque année et lors de la publication du tableau des écoles, les chefs d'armes et de division fixeront et communiqueront aux cantons, suivant l'état normal des cadres approuvés par le département, le tableau des cadres des corps fédéraux et cantonaux à appeler aux écoles et aux cours spéciaux.

Tous les cadres des corps de troupes fédéraux à appeler aux écoles seront désignés nominativement aux cantons par les chefs d'armes et de division. Il est du ressort des cantons de désigner les cadres des unités de troupes cantonales.

Il est également du ressort des cantons de désigner nominativement, pour les envoyer aux écoles et cours spéciaux, les troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) habitant leur territoire, d'après un tableau établi par le médecin en chef de l'armée.

Pour pouvoir compter sur le nombre de cadres fixé par l'état normal des cadres, on y ajoutera le nombre correspondant de surnuméraires.

Art. 4. Les autorités militaires des cantons pourvoient à l'appel des cadres des corps de troupes fédéraux et cantonaux suivant les états fixés.

Les officiers et les secrétaires d'état-major mentionnés à l'art. 2, *a* et *b*, ainsi que les états-majors des corps de troupes combinés, seront commandés pour le service sans recourir à l'intermédiaire des cantons.

Art. 5. Un mois au plus tard avant l'ouverture du cours respectif, les cantons transmettront l'état des cadres mis sur pied par eux pour les écoles et les cours spéciaux, au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne pour être adressé au commandant de l'école. Ce dernier devra également être avisé de la même manière de tous les changements survenus dans cet état.

Art. 6 Si quelques-uns des cadres désignés ne se rendaient pas aux écoles ou aux cours spéciaux, le commandant de l'école en avisera, télégraphiquement au besoin, l'autorité militaire cantonale que cela concerne et les chefs d'armes et de division, s'il s'agit d'états-majors de corps de troupes combinés et de secrétaires d'état-major. Ces autorités et ces fonctionnaires prendront de suite les mesures nécessaires pour faire remplacer les hommes manquants.

Art. 7. La mise sur pied des unités de troupes fédérales et cantonales pour le service d'instruction, a lieu, conformément aux ordres et aux feuilles de route du Département militaire fédéral, par les chefs d'armes et de division, à l'arme desquels les unités de troupes appartiennent, et elle est exécutée par les autorités militaires cantonales.

Si les pionniers, la troupe sanitaire et le train attachés à une unité doivent se rendre au service avec leur unité de troupes, le chef de l'arme le prescrira en même temps qu'il enverra l'ordre de marche.

Si les troupes ci-dessus, attachées aux unités, doivent être appelées avec leur arme à des exercices spéciaux, les ordres de marche sont envoyés par le chef de l'arme ou de division que cela concerne. L'ordre de marche est exécuté par le canton.

Les ordres de marche sont envoyés aux états-majors des corps de troupes combinés par les chefs d'armes, après que le Département militaire fédéral a fixé l'époque et le lieu du rassemblement et en a informé les divisionnaires.

Si une partie des états-majors doit suivre les exercices de leur arme, l'ordre de marche est envoyé par le chef d'arme ou de division qui en avise en même temps le divisionnaire.

Art. 8. Les détachements de 10 hommes et plus, ainsi que les unités de troupes seront réunis, organisés et envoyés au service d'instruction, pourvus de feuilles de route du Département militaire fédéral, par les autorités militaires cantonales.

Art. 9. Les demandes de dispense qui pourraient se produire, doivent en premier lieu être adressées à l'autorité ou au fonctionnaire militaire qui a exécuté l'ordre de marche.

La décision à prendre sur les demandes de dispense est du ressort du chef de l'arme que cela concerne pour les unités de troupes de la Confédération et dans les cas où les cadres à convoquer sont désignés nominativement par les chefs d'armes. Dans tous les autres cas, ce sont les autorités militaires cantonales qui décident.

Les demandes sur lesquelles les chefs d'armes doivent se prononcer, leur seront transmises par les autorités militaires cantonales avec leur préavis.

Art. 10. Les dispenses de service ne sont accordées que dans des cas exceptionnels.

Les recours auxquels les décisions pourraient donner lieu, doivent être adressés au Département militaire fédéral qui prononce en dernier ressort. (Art. 249 de l'organisation militaire.)

Art. 11. Il est réservé aux autorités militaires fédérales ainsi qu'aux officiers inspecteurs, de s'assurer, au moyen du livret de service, des contrôles de corps et d'autres documents, cas échéant, si les principes consacrés par l'art. 1er de cette ordonnance, reçoivent partout leur exécution.

Ordonnance concernant les officiers du train, les officiers de pionniers, les sous-officiers et les soldats des unités de troupes, ainsi que les trompettes montés des états-majors des brigades et des régiments d'infanterie, du 7 juillet 1876.

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, ordonne :

I. Train (train de ligne).

§ 1. Répartition. On répartira aux états-majors des corps de troupes combinés, les officiers, sous-officiers et soldats du train ci-après :

	Officiers	TRAIN	
		Adjudants-sous-officiers.	Soldats du train.
Au régiment d'infanterie.	—	1	1
A la brigade d'infanterie.	1	—	1
A la division d'armée.	—	—	2

§ 2. On répartira aux unités de troupes le train de ligne suivant :

	Appointés.	Soldats du train.
Bataillon d'infanterie.	1	6
Escadron de dragons.	—	4
Compagnie d'administration	—	2

On répartira, comme suit, les 7 hommes de train aux bataillons de carabiniers de l'élite et de la landwehr :

Bataillon	1	Vaud	7	hommes.
»	2	Fribourg	3	»
		Neuchâtel	1	»
		Genève	3	»
		Valais	—	
»	3	Berne	[illegible]	»
»	4	Berne	[illegible]	»
		Lucerne	[illegible]	»
		Unterwalden-le-Bas	[illegible]	»
»	5	Argovie	[illegible]	»
		Soleure	[illegible]	»
		Bâle-Campagne	—	
»	6	Zurich	[illegible]	»
»	[illegible]	Thurgovie	[illegible]	»
		Appenzell	—	
		St-Gall	[illegible]	
	[illegible]	Grisons	[illegible]	»
		[illegible]		»
		[illegible]	[illegible]	
		[illegible]	[illegible]	

Total [illegible] hommes.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

pagnies, auxquels ils ont été répartis. Le commandant du bataillon du train de la division tiendra en outre un contrôle de ce personnel.

§ 5. *Avancements*. L'avancement des appointés répartis aux états-majors des bataillons d'infanterie a lieu sur la proposition du commandant du bataillon du train, par le commandant de bataillon. Les appointés peuvent être choisis librement dans le train de ligne de la division, mais ils doivent, autant que possible, appartenir au même arrondissement de recrutement que l'unité même à laquelle ils sont répartis. Les listes de conduite de la troupe répartie devront être remises régulièrement au commandant de bataillon par l'entremise des autorités militaires cantonales.

L'avancement des adjudants-sous-officiers répartis aux états-majors des régiments d'infanterie a lieu avec l'assentiment du chef d'arme de l'artillerie, par le commandant du bataillon du train.

L'officier réparti à l'état-major de la brigade, est lieutenant ou premier lieutenant. La nomination et l'avancement ont lieu par le Conseil fédéral, conformément aux articles 58, 59 et 65 de l'organisation militaire.

§ 6. *Instruction*. L'instruction du personnel du train réparti aux états-majors et aux unités de troupes, est du ressort de l'arme de l'artillerie et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef, soit par le chef d'arme de l'"artillerie.

A chaque rassemblement de la brigade ou de la division et chaque fois que l'ordre en sera donné spécialement, le train de ligne doit entrer au service avec la subdivision de troupes à laquelle il est réparti.

Si une unité doit être mise sur pied, c'est le chef de l'arme à laquelle elle appartient qui décide, suivant le tableau des écoles, si le train de ligne doit être mis sur pied ou non.

Si le train de ligne doit être appelé seul à des exercices, l'ordre de marche est donné par le chef d'arme de l'artillerie.

L'envoi des ordres de marche pour le train de ligne des unités de troupes, est du ressort des cantons.

Le train appartenant aux états-majors des corps de troupes combinés est mis sur pied directement par le chef d'arme de l'artillerie.

§ 7. *Habillement*. Le train de ligne porte l'uniforme de l'artillerie (train) et les signes distinctifs suivants :

Le train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés et des unités de troupes de la Confédération, porte la cocarde fédérale à la coiffure, et le train réparti aux unités de troupes cantonales, la cocarde cantonale.

Le train réparti aux unités de troupes porte, à la coiffure et aux pattes d'épaule, le numéro de l'unité à laquelle il est attaché ; le train réparti aux états-majors des corps de troupes combinés reçoit le numéro de la division respective.

Pour tous, pompon blanc.

§ 8. *Armement*. Les soldats et les appointés sont armés du sabre-scie, les adjudants sous-officiers du sabre d'officier.

§ 9 Les anciens vaguemestres seront classés comme sergents dans les compagnies d'infanterie.

II. Pionniers.

§ 10. *Répartition*. Un officier de pionniers sera réparti à l'état-major de chaque régiment d'infanterie.

Les officiers de pionniers des quatre régiments de la division d'armée revêtent dans la règle les grades correspondants à ceux des quatre officiers d'une compagnie de sapeurs.

§ 11. Il sera réparti au bataillon de fusiliers ou de carabiniers :

	Sergent ou caporal.	Pionniers.
Etat-major	1	—
Par compagnie quatre —	—	16

Deux pionniers par bataillon peuvent être promus au grade d'appointé.

§ 12. Les pionniers à répartir aux compagnies d'infanterie seront choisis parmi les recrues de sapeurs qui ont suivi l'école de recrues avec succès et qui se distinguent par leur énergie et leur initiative privée

La répartition est ordonnée par le chef d'arme du génie dans les limites de la division territoriale et il en est donné connaissance aux cantons que cela concerne, pour eux et pour les teneurs des contrôles, ainsi qu'aux officiers de pionniers

des régiments respectifs. Les divisionnaires seront également informés des officiers de pionniers répartis aux états-majors des régiments d'infanterie.

§ 13. *Contrôle.* Les officiers de pionniers et les pionniers seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors, soit des compagnies où ils auront été répartis. Les officiers de pionniers des régiments d'infanterie tiendront en outre des contrôles particuliers des pionniers.

Les pionniers des bataillons de carabiniers sont inscrits sur l'état du premier régiment, et ceux des bataillons de fusiliers nos 98 et 99, qui ne font pas partie du régiment, dans celui du quatrième régiment de la division.

§ 14. *Avancements.* La nomination des appointés de pionniers dans les compagnies d'infanterie, a lieu par le chef de la compagnie, sur la proposition de l'officier de pionniers du régiment. La nomination doit être soumise à l'approbation du commandant de bataillon auquel appartient également le droit de nomination et d'avancement du sous-officier de pionniers de l'état-major du bataillon, sur la production de la proposition de l'officier de pionniers du régiment.

Les listes de conduite des pionniers répartis doivent être adressées régulièrement aux commandants des compagnies par l'entremise des autorités militaires cantonales.

Les officiers de pionniers des états-majors de régiment seront choisis parmi les officiers du génie, conformément aux articles 58, 59 et 65 de l'organisation militaire.

On pourra aussi exceptionnellement désigner des officiers d'infanterie qualifiés à cet effet, après qu'ils auront obtenu un certificat de capacité dans une école du génie.

§ 15. *Instruction.* L'instruction des officiers de pionniers et des pionniers répartis aux états-majors et aux unités de troupes est du ressort de l'arme du génie, et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef soit par le chef de l'arme.

Chaque fois que la brigade ou la division est réunie, et en outre aussi souvent que l'ordre en est spécialement donné, les pionniers doivent se rendre au service avec la subdivision de troupes à laquelle ils sont répartis.

Si une unité est mise sur pied, c'est au chef de l'arme à laquelle elle appartient à décider, suivant les prescriptions du tableau des écoles, si les pionniers doivent être mis sur pied ou non.

Si les pionniers doivent être appelés seuls à des exercices, l'ordre de marche est donné par le chef d'arme du génie.

L'envoi des ordres de marche pour les troupes de pionniers réparties aux unités de troupes, est du ressort des cantons, et pour les officiers de pionniers, du ressort du chef de l'arme.

§ 16. *Habillement.* Les pionniers d'infanterie portent l'uniforme du génie et les signes distinctifs suivants :

A la coiffure :

Officiers : Cocarde fédérale, signe distinctif des sapeurs avec le numéro de la division en chiffres arabes.

Troupe : Cocarde cantonale, signe distinctif des sapeurs, et le numéro de l'unité de troupes à laquelle elle est répartie.

A la tunique, capote et veste à manches :

Troupe : Numéro des pattes d'épaule de l'unité de troupes à laquelle elle est attachée.

§ 17. *Armement.* L'armement est le même que celui des autres troupes du génie.

Une ordonnance spéciale est réservée quant à l'armement et à l'équipement au moyen d'outils.

III. Trompettes des brigades et des régiments d'infanterie.

§ 18. *Répartition.* Un trompette monté (signaux) sera réparti à l'état-major de chaque brigade et de chaque régiment d'infanterie.

La répartition a lieu par le chef d'arme de la cavalerie dans les limites de la division territoriale et il en sera donné connaissance aux cantons que cela concerne, ainsi qu'aux commandants de division et au capitaine de la compagnie de guides.

§ 19. *Contrôle.* Les trompettes mentionnés au § 18 seront inscrits dans les contrôles de corps des états-majors auxquels ils sont attachés.

Le chef de la compagnie de guides, attachée à la division, tiendra en outre un état des trompettes de brigade et de régiment.

§ 20. *Instruction*. L'instruction des trompettes répartis aux états-majors des brigades et des régiments est du ressort de l'arme de la cavalerie, et les propositions y relatives sont faites par l'instructeur en chef soit par le chef d'arme de la cavalerie.

Lorsque la brigade ou le régiment sera réuni, les trompettes qui y sont attachés seront également mis sur pied ; dans les années où ils n'ont pas de service à faire avec les états-majors, ils seront appelés aux cours de répétition des compagnies de guides.

Les ordres de marche pour le service d'instruction sont transmis par le chef d'arme de la cavalerie.

§ 21. *Habillement et armement*. Les trompettes de brigade et de régiment portent l'habillement et l'armement des trompettes de guides, à l'exception des numéros des pattes d'épaule. Ils portent à la coiffure le numéro de la compagnie de guides attachée à la division.

Les trompettes d'état-major recevront le clairon.

§ 22 *Fourniture des chevaux*. On appliquera à la fourniture des chevaux des trompettes de brigade et de régiment, les mêmes prescriptions que pour les trompettes de guides.

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes, aux chefs de division et aux colonels divisionnaires.

Berne, le 19 juillet 1876.

Nous apprenons que quelques officiers se permettent de porter des sabres et des garnitures d'équipement de cheval, plaqués en nickel.

Le département croit devoir faire remarquer que des sabres, etc., plaqués en nickel sont contraires à l'ordonnance et qu'il ne doit pas être permis de les porter.

Des essais avec des garnitures en acier plaquées en nickel sont actuellement en voie d'exécution, et suivant le résultat qui sera obtenu, on décidera plus tard s'il y a lieu de modifier l'ordonnance actuelle.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La loi fédérale du 26 décembre 1875 sur la taxe d'exemption militaire, soumise à la votation populaire le 9 juillet écoulé, a été rejetée par environ 185 mille *non* contre 157 mille *oui*. En conséquence, le Conseil fédéral invite les cantons à verser à la caisse fédérale, avant la fin de février 1877, la moitié des taxes de 1876, perçues d'après les lois cantonales actuelles.

On annonce que M. de la Ferronays, capitaine au 15e dragons, attaché militaire à l'ambassade de France, en Suisse, passe au poste analogue à Londres, en remplacement de M. le commandant de Grancey.

Des journaux bâlois et allemands signalent l'établissement à la frontière de bureaux d'enrôlement pour le service anglais, et ce seraient des Suisses qu'on chercherait à raccoler. De pareilles nouvelles ont été souvent mises en circulation sans que rien les justifie. La Hollande seule recrute pour le service des Indes ; quant aux Anglais, nous n'avons pas appris qu'ils aient décidé la formation d'une légion étrangère. (*Nouvelliste vaudois* du 26 juillet.)

France. — Un correspondant spécial du ***Militair-Wochenblatt*** de Berlin a rendu compte en termes circonstanciés et généralement courtois et bienveillants de la grande revue de l'armée de Paris, qui a eu lieu le 15 juin écoulé. Nous publions ci-dessous, d'après le ***Bulletin de la Réunion des officiers***, quelques extraits de ce compte-rendu, intéressant à plus d'un titre :

« Le 15 juin, à 5 heures de l'après-midi, a eu lieu, devant le maréchal-président et par un temps magnifique, la grande revue de la garnison de Paris et de Versailles.

» Depuis midi, le bois de Boulogne se remplissait de troupes qui avaient eu à parcourir des étapes exceptionnellement longues jusqu'à l'endroit de la revue, et qui durent y faire halte, afin d'arriver fraîches sur la plaine sans ombre de Longchamps.

» Bientôt après, les bataillons débouchèrent du bois au son du clairon, et il devint facile de les observer en dehors du champ de parade.

» L'infanterie marchait en colonnes par peloton, bien alignée, d'un pas rapide et élastique. Causerie dans les rangs, shakos déplacés et autres petites irrégularités d'autrefois, rien de tout cela n'avait plus lieu. L'habillement et l'équipement, conformes à la tenue de campagne, étaient de la meilleure qualité ; l'habillement surtout était irréprochable.

» Tout spectateur impartial devait juger favorablement ces bataillons, et je me trouve sur ce point d'accord avec mes compatriotes qui étaient présents.

» La plupart des régiments d'infanterie étaient armés du fusil modèle 1874 (système Gras). Les hommes portaient des gants de coton blanc, ce qui donnait aux troupes un aspect gai. Les drapeaux de l'infanterie française sont bien plus légers que les drapeaux allemands, les aigles impériales ont été remplacées par des piques dorées.

» La preuve qu'a donnée ce jour-là l'infanterie de son habitude de parcourir de longues distances est d'autant plus frappante que le règlement français prescrit encore plusieurs mouvements qui sont une perte de temps.

» Ainsi, pour former en ligne la compagnie marchant par peloton, le premier peloton fait halte au commandement de son chef, pendant que les pelotons placés derrière se déploient à droite et à gauche, font front et s'alignent sur le premier peloton, c'est-à-dire en exécutant un déploiement complet au lieu de marcher en avant. Il tombe sous le sens qu'un pareil mouvement arrête fatalement les subdivisions marchant en arrière ; c'est pourtant celui-là qu'exécutèrent presque constamment les compagnies arrivant à Longchamps.

» Il est difficile de comprendre pourquoi les chefs de peloton sont tenus pendant la conversion de leur peloton de se tourner face à ce dernier ; cette obligation donne facilement lieu à des incidents risibles.

» La marche de la cavalerie s'exécutant au pas, il n'était naturellement pas possible de juger à ce moment de sa mobilité, mais les observations générales qu'on peut faire sur elle se résument ainsi :

» La cavalerie française a complètement abandonné la lance et se trouve ainsi en contradiction avec la cavalerie russe, qui a conservé sans exception cette arme pour son premier rang.

» L'avenir décidera auquel des deux systèmes appartient la supériorité ; nous devons cependant mentionner ce fait, qu'à Mars-la-Tour, les lanciers de la garde française se sont montrés les plus redoutables adversaires des cavaliers allemands.

» La cavalerie légère et les dragons sont armés d'une carabine fixée à la selle ; les régiments de cuirassiers, au contraire, n'en ont reçu qu'une soixantaine, nombre qui paraît suffisant pour se défendre dans de petites escarmouches. Au reste, les cuirassiers et les cadres des autres troupes à cheval sont armés de revolvers.

» Le harnachement de la cavalerie française est suffisamment connu pour qu'il soit inutile d'en parler ici. Tous les chevaux étaient en bonne condition de nourriture et de poil. Dans la cavalerie légère, cette impression en était encore augmentée par la manière dont étaient soignées la crinière et la queue des petits chevaux arabes. Les chevaux de la grosse cavalerie avaient, au contraire, la queue coupée court.

» Le cavalier français n'est pas un cavalier plaisant à l'œil. En outre que chez lui la tenue du haut du corps n'est pas [illegible], la position de ses jambes, portées trop en avant, rend leur action sur le cheval désavantageuse et sans

effet. Le cavalier n'a donc plus d'autre aide que la main, et il n'en fait pas un usage particulièrement doux. Comme le paquetage de devant est excessivement élevé, la main de la bride est placée beaucoup trop haut ; à chaque mouvement, elle se rapproche du corps du cavalier, ce qui produit tout au moins un mauvais effet.

» Les cuirassiers doivent rarement pouvoir être employés en dehors du champ de bataille ; ils constituent, en tout cas, une cavalerie de bataille colossalement lourde, et il y a peu de cuirassiers français dont la taille n'atteigne 1m 80. A côté d'eux, on doit considérer les régiments prussiens de cuirassiers de la ligne comme de la cavalerie légère.

» Les deux brigades d'artillerie qui figuraient à la revue étaient déjà pourvues en partie de nouvelles pièces en acier fondu, se chargeant par la culasse, d'après le système Lahitolle ; un petit nombre de batteries avaient encore, cependant, des pièces de bronze appelées pièces Reffye.

» Les chevaux de l'artillerie sont forts et doublés.

» Les pièces, au nombre de six dans chaque batterie, étaient attelées de chevaux bai-brun ; leurs six caissons étaient attelés de chevaux gris. Il est à supposé que ce jeu de couleurs n'est employé qu'en temps de paix. Pendant la guerre, on préférerait sans doute atteler aux pièces les chevaux les plus vigoureux et les plus rapides, car au fond il n'y a aucun inconvénient à ce que les caissons arrivent d'une minute en retard sur une position.

» Les servants portent une carabine en bandoulière Cette arme peut être utile en certain cas, dans la main de troupes de ligne bien instruites ; mais elle offre des dangers, dans la crise du combat, chez des troupes moins disciplinées, car il est de toutes manières moins périlleux de se coucher pour manier une carabine que de servir une pièce dans le feu violent d'une action.

» A deux heures et demie, l'arrivée des troupes était terminée par celle de l'Ecole de St-Cyr, qui fut, à plusieurs reprises, chaudement applaudie par le public.

» Les troupes furent disposées en quatre masses, les trois premières composées d'infanterie, et la dernière d'artillerie et de cavalerie. La quatrième masse débordait visiblement l'aile gauche des autres.

» En dehors des troupes d'élite, il y avait 133 bataillons d'infanterie, nombre qui dans l'armée allemande aurait représenté au moins une force numérique de 53,000 hommes. Or, comme en comprenant les corps d'élite, l'infanterie ne figurait que pour 38,000 hommes, on peut en conclure que les régiments français, malgré leurs quatre bataillons, ont un effectif moindre que les régiments allemands. Il faut pourtant remarquer que les bataillons ayant laissé leur service de garde en arrière, se trouvaient diminués d'autant ; nous n'avons aucune donnée sur la force de ces détachements.

» A trois heures précises, le maréchal président arriva sur le terrain de la revue par la route de Suresnes. Il était accompagné d'un nombreux état-major et d'un grand nombre d'officiers étrangers. Une batterie, postée sur le pont de Suresnes, tira à ce moment vingt et un coups de canon, et au même instant le drapeau tricolore flotta sur la grande tribune.

» De l'aile droite de la première ligne, le général de Ladmirault, avec son état-major, se porta au galop au-devant du maréchal pour lui remettre les rapports. Puis, les deux états-majors suivirent à cheval le front des troupes qui saluaient, mais en s'abstenant, par ordre supérieur, de toute manifestation. Le maréchal de Mac-Mahon prit place ensuite en face de la tribune présidentielle, pendant que le général de Ladmirault défilait à la tête des troupes.

» L'infanterie défila en colonnes par bataillon, l'arme sur l'épaule ; les tribunes poussèrent des cris enthousiastes et les mouchoirs s'agitèrent au passage de l'école de Saint-Cyr, de la garde républicaine et des sapeurs-pompiers. La tenue exemplaire de ces troupes méritait certainement bien cette manifestation, quand bien même on puisse supposer qu'elle n'était pas du goût de tout le monde.

» Les troupes d'élite furent suivies d'un grand nombre de régiments de ligne, dont la tenue méritait aussi l'attention malgré la réception plus froide des tribunes. La marche était rapide et décidée, quoiqu'on ait renoncé au pas le jarret tendu en usage dans bien d'autres armées.

» Les régiments de ligne français ne se distinguant que par le numéro cousu au collet, il était impossible que le passage d'une si grande masse de troupes ne fût pas un peu monotone, d'autant plus que le son perçant et continu des clairons ôtait au défilé toute apparence de variété. Il n'y avait cette fois-ci à la revue ni chasseurs, ni zouaves, ni troupes africaines.

» Malgré le peu de distance qui séparait les colonnes de bataillon, l'infanterie mit plus d'une heure à défiler.

» Les dispositions pour le défilé de cette arme étaient bien prises, et on ne vit pas le moindre à-coup, ce qui est digne de remarque, étant donnée la grande quantité de troupes qui avaient à se mouvoir sur un terrain aussi resserré.

» La retraite des troupes s'effectua aussi en bon ordre.

» Il y eut un mouvement dans le public au passage de l'artillerie. Elle défila au trot, par batterie, de manière que chaque ligne de pièces était suivie de ses caissons, ce qui, en raison de l'alternance de robe des attelages dont nous avons parlé plus haut, produisait un effet particulier.

» Nous devons reconnaître que l'alignement et la direction des batteries ne laissent rien à désirer, et que les conversions au galop et les autres mouvements furent exécutés avec la plus grande précision.

» Les tribunes accueillirent l'artillerie avec de vives manifestations. L'intérêt général était d'autant plus vif, que les Français croient avoir trouvé dans l'accroissement et le perfectionnement de cette arme le secret de la victoire.

» Immédiatement après l'artillerie, vint la cavalerie, en colonnes par escadron. Elle défila également au trot. L'allure était allongée, peut-être même trop allongée, car une partie notable de la cavalerie légère dut prendre le galop et ne put se remettre au trot. Il semblait que les chevaux ne fussent pas partout parfaitement mis, car on put en remarquer qui s'échauffaient, et on vit les escadrons perdre leur alignement. Dans les conversions au galop, les ailes flottaient et s'écartaient loin du pivot; c'est surtout chez les chasseurs et chez les hussards qu'on remarquait ce manque de cohésion.

» Les régiments de cuirassiers se présentèrent parfaitement bien et très réguliers dans tous leurs mouvements; c'étaient les 2e, 4e, 8e et 9e régiments, les mêmes qui avaient fait preuve à Wörth d'un courage désespéré; ils furent reçus par une tempête d'acclamations enthousiastes. »

Etats-Unis. — L'armée des Etats-Unis a subi de graves échecs dans sa campagne contre les Sioux. Le général Custer a été attiré dans une embuscade et a péri avec les 450 hommes qui l'entouraient sans qu'un seul échappât. Cette victoire remportée dans la région des Black Hills par les Sioux a eu pour conséquence le soulèvement d'autres tribus restées paisibles jusqu'ici. Les Indiens Gros-ventres et Mandans se sont joints, dit-on, aux Sioux au nombre de 3000 hommes, et d'autres encore suivront probablement leur exemple, en sorte qu'une guerre générale avec les Indiens paraît inévitable. Le général Crook, qui avait poursuivi les Sioux après la défaite du général Custer a été également battu et tué par eux. De grands renforts, dont 5 régiments de volontaires, sont réunis sous le général Terry, à Sioux-City, pour reprendre les opérations.

Vaud. — Ensuite d'ordre du Département militaire du 27 juillet, les fusiliers des neuf bataillons de landwehr seront réunis par compagnie, du 3 août au 15 septembre, dans diverses localités, pour recevoir leur armement et compléter leur organisation.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16. Lausanne, le 19 Août 1876. XXI° Année.

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient. — Société militaire des officiers** : Réunion générale de délégués à Herzogenbuchsee. Section neuchâteloise. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Eléments pour calculer la longueur des colonnes en marche. — Sur les exemptions militaires. — Recrutement pour 1877. - Nouvelles et chronique.**

GUERRE D'ORIENT

Depuis la fin du mois de juillet, les Turcs paraissent décidément avoir obtenu des avantages marquants sur les Serbes, tout en contenant, non sans quelques échecs assez graves mais peu décisifs, les attaques des Montenégrins. Les armées ottomanes du centre, sous Abdul-Kerim, et de la droite, sous Osman-Pacha, ont pris l'offensive, occupé les deux rives du Timok et enlevé Kniasewatz (Gurgusowatz), Negotin, Saitschar, refoulant devant eux les troupes de Tchernaief et de Letschanin, et descendant la Morava. Le découragement paraît grandir en Serbie et particulièrement à Belgrade, tandis qu'en Russie et en Autriche on se préparerait, croit-on, à une intervention commune, dont les bases auraient été posées à l'entrevue des empereurs d'Austro-Hongrie et de Russie, à Reichstatd, le 8 juillet, et à celle de l'empereur d'Allemagne et d'Austro-Hongrie à Salzbourg, le 20 juillet.

Il serait puéril de se dissimuler ce qu'a de grave cette situation, jointe à la présence des escadres européennes dans les eaux turques et notamment à la concentration de la grande flotte cuirassée anglaise de l'amiral Drummond dans la baie de Besica, aux portes de Constantinople. D'un moment à l'autre, de graves complications peuvent surgir.

Avant d'examiner plus en détail les événements militaires turco-serbes, qui apparaissent comme des escarmouches d'avant-garde dans la grande lutte en fermentation, nous croyons devoir, pour la meilleure orientation de nos lecteurs, compléter nos indications antérieures par quelques données plus détaillées sur le théâtre de la guerre considéré dans son ensemble, c'est-à-dire sur la Turquie d'Europe, menacée de toutes parts, au moins par l'insurrection flanquée de proches alliés.

La Turquie d'Europe, prolongée au sud par le petit royaume de Grèce et à l'ouest par la bande de terrain de la Dalmatie autrichienne, remplit la région dite Péninsule hellénique ou des Balcans, bornée au nord par l'Austro-Hongrie, par le Danube et la Russie ; à l'est par les mers Noire, de Marmara, de l'Archipel et leurs détroits ; au sud par la Méditerranée ; à l'ouest par l'Adriatique et l'Autriche.

Cette vaste région n'est qu'une minime partie de l'immense empire ottoman, qui s'étend en Afrique et en Asie sur une surface de 93,921 milles géographiques carrés, soit sur l'espace compris entre les 13° et 46° degrés de longitude E. et entre les 31° et 48° degrés

de latitude N., espace qui embrasse, il est vrai, des provinces plus nominales que réelles, telles que les régences de Tunis et de Tripoli, le vice-royaume d'Egypte, les déserts de l'Arabie, du Kourdistan.

La population totale de l'empire ottoman est d'environ 38 millions d'âmes, dont environ 5 millions sont chrétiens, ½ million juifs, le reste mahométan.

La Turquie d'Europe a une superficie d'environ 6500 milles géographiques carrés et une population d'environ 9 millions d'habitants, dont 4 millions de mahométans, 4 ½ millions de chrétiens, de l'Église grecque en grande majorité, le reste de juifs.

Dans ces chiffres ne sont pas compris quatre principautés plus ou moins indépendantes, la Serbie, la Valachie et Moldavie, le Montenegro, ayant ensemble une superficie d'environ 3 mille milles géographiques carrés et une population de 5 millions d'âmes, dont les 4/5 de chrétiens, répartis comme suit :

Serbie, capitale Belgrade, 790 milles carrés, 1200 mille âmes.

Roumanie (Valachie et Moldavie), capitale Bukarest, 2130 milles carrés, 4800 mille âmes.

Montenegro, capitale Cettigné, 80 milles carrés, 120 mille âmes.

La Turquie d'Europe proprement dite est divisée, en outre, en neuf provinces ou vilayets, à savoir ceux de :

1° Constantinople, relevant directement du ministère de la police, 900 mille âmes.

2° Roumélie, capitale Andrinople.

3° Bosnie, capitale Bosna Seraï.

4° Danube ou Bulgarie, capitale Routschouk.

5° Prisrend, capitale du même nom, avec les villes de Nissa (Nisch), Prischtina, Skopia (Uskub), jouant un rôle marquant dans la guerre actuelle.

6° Janina, capitale du même nom.

7° Salonique, capitale du même nom, sur l'Archipel.

8° Scutari, capitale du même nom, sur l'Adriatique.

9° Iles de Crète et de la Méditerranée, capitale La Canée.

Pour ce qui concerne les subdivisions militaires de la Turquie et l'armée, ainsi que les forces serbes, nous renvoyons nos lecteurs à notre n° 14, du 8 juillet écoulé.

Nous y ajouterons néanmoins quelques notes sur les diverses races qui peuplent la Turquie d'Europe, élément important de notre étude, en ce que ces diverses races fournissent ou fourniraient les principaux foyers de guerre et d'insurrection, ainsi que sur quelques particularités militaires du terrain ; notes tirées essentiellement des ouvrages remarquables de M. Elisée Reclus (*Géographie universelle*) et du colonel italien Sironi (*Saggio di Geografia strategica*), complétées par divers articles de la *Revue militaire autrichienne* de Streffleur, du *Bulletin de la Réunion des officiers*, de la *Rivista militare*, de l'*Italia militare*, du *Journal of the Royal United service Institution*, de la *Deutsche Heeres-Zeitung* et de quelques autres sources indiquées plus loin.

Les principales races qui habitent la Turquie [illegible] outre les

Turcs, qui y campent comme en vainqueurs depuis cinq siècles, sont les Grecs, les Albanais, les Serbes, les Roumains, les Bulgares.

Les *Grecs* ou Hellènes, évalués à trois millions d'âmes, ont environ un million d'âmes dans le royaume de Grèce ; les deux autres millions peuplent les îles de la Turquie d'Europe (septième et huitième vilayets), la partie méridionale d'Albanie, la Thessalie entière, tous les rivages dans l'Archipel, la mer de Marmara et la mer Noire jusqu'à Varna ; enfin, les côtes méridionales de la mer de Marmara et les côtes nord-occidentales de l'Asie mineure.

On cite comme villes essentiellement grecques : Andrinople (110,000 habitants) ; Salonique (80,000) ; Serès (30,000) ; Larissa (25,000) ; Rodosto (23,000) ; Gallipoli (20,000) ; Trikala (11,000) ; Demolica (10,000) ; Verria (10,000) ; Enos (7,000).

Au premier abord, on pourrait donc supposer que la race grecque exerce en Turquie d'Europe une très grande influence et qu'elle est le plus dangereux ennemi des sultans. En fait, il paraît n'être pas resté grand'chose du rêve caressé par les Grecs au moment de la fondation d'un royaume dans la mère-patrie revenue à l'indépendance. La Grèce qui, à cette époque, se flattait de reconstituer le royaume de Byzance, a aujourd'hui une dette extérieure en souffrance depuis 1843 ; néanmoins, elle consacre la plus grosse part de son budget à l'entretien d'une armée et d'une marine. Bien que celles-ci se soient fort améliorées, ainsi que l'administration, dans ces dernières années, elles ne peuvent penser à entrer en lutte seules contre la Turquie.

Les deux millions de Grecs qui couvrent les franges des rivages turcs et forment la population dominante des villes de commerce, ne peuvent donc pas s'appuyer sur une mère-patrie puissante.

Au surplus, les Roumains et autres races chrétiennes n'ont pas oublié le régime oppressif des princes *fanariotes*, et les Slaves refuseraient à subir la domination grecque aussi énergiquement que les Grecs à admettre un gouvernement slave.

Quoiqu'il en soit, le cabotage, le mouvement maritime de l'empire ottoman sont dans les mains des Grecs et forment d'excellents marins que la Turquie ne possède pas ; il en est de même de la richesse commerciale, qui passe en entier dans les mains d'étrangers.

Mais si les Grecs ne sont pas puissants par eux-mêmes, on peut les considérer, dit le *Bulletin de la Réunion des officiers* (France), comme des agents actifs et dévoués de la Russie. Voici, en effet, en quels termes s'exprime sur cette puissance leur histoire nationale écrite pour les écoles grecques. Il s'agit de raconter les précédents de la guerre de l'indépendance : « En 1768, le sultan Mustafa III, qui régnait alors, avait déclaré la guerre à la Russie, qui est un grand empire chrétien, situé au nord de la Turquie, avec qui elle entretient des guerres continuelles. A sa tête, était une femme de génie, l'impératrice Catherine II, qui résolut de s'associer les Grecs dans ses guerres contre la Turquie. La chose était facile, car, d'un côté, les Grecs espéraient ainsi recouvrer leur liberté, et de l'autre, ils étaient depuis longtemps en frais de reconnaissance avec les Russes, qui les traitaient très bien, procuraient mille avantages à ceux d'entre eux qui allaient faire du commerce en Russie et en ad-

mettaient un grand nombre aux emplois civils et militaires. Ce qui contribuait surtout à resserrer ces liens d'amitié entre les deux nations, c'est que les Russes, comme les Grecs, sont orthodoxes. » (Paparrigopoulos. — Athènes, imprimerie de l'Espérance, 1858.)

La race *albanaise* compte environ un million 500,000 âmes. Le territoire qu'elle occupe comprend une partie de l'ancienne Illyrie et toute l'ancienne Epire. Il forme le versant occidental des Alpes helléniques, c'est-à-dire le pays le plus montagneux, le plus confus, le plus difficile de la Turquie d'Europe.

Les Albanais, désignés par les Turcs sous le nom d'*Arnaouts* (Arnautes), se donnent le nom de Chkipétares ou Skipétars (hommes des rochers). C'est la plus belle race de l'Europe et une des plus braves. On n'a pas besoin de rappeler la gloire de leur Scander-Beg, qu'ils comparent à Alexandre-le-Grand, et tout le monde connaît, parmi les faits de la guerre de l'indépendance grecque, l'héroïsme de la tribu des Souliotes. Cette race, si énergique et en majorité musulmane depuis la soumission, fournit aux Turcs leurs meilleurs soldats. Elle est divisée d'abord en Tosques et en Guègues. Ces deux branches, qui parlent un dialecte très différent, ont marqué entre elles une limite territoriale, le fleuve ou torrent Scombi, et se haïssent autant que toutes deux, prises ensemble, détestent les Turcs.

Les Guègues habitent au nord du Scombi, les Tosques au sud, et se subdivisent encore au point de vue de la religion. Une partie des Guègues a conservé la religion catholique ; ils reçoivent leurs prêtres de l'Autriche. Une partie des Tosques est catholique grecque. C'est une autre source de division dont les Turcs ne manquent jamais de profiter et qu'ils entretiennent de leur mieux. Cependant les Albanais catholiques seraient tout disposés à subir l'action de l'Autriche, tandis que les Albanais grecs, dont le nombre augmente chaque jour en Epire, se prêteraient volontiers à un agrandissement du royaume de Grèce.

Quant aux Albanais musulmans, ils ont, ceux du nord, tout au moins (les Guègues), et en dépit de leur origine dorienne ou pélasgienne, pris les mœurs des Slaves pendant l'époque de refoulement accompli par les Serbes sur les populations de l'empire de Bysance. Toute cette population, les musulmans comme les chrétiens, est éloignée de la polygamie, et le principal caractère des mœurs est la solidité des liens de famille. Comme chez les Slaves, la famille est patriarcale ; le père, jusqu'à l'âge le plus avancé, conserve le gouvernement absolu de la communauté. Bien entendu, et toujours comme chez les Slaves, on n'a pas imaginé de faire de la femme l'égale de l'homme. L'homme, dans la maison, est le maître et on le désigne par ce nom, comme on le faisait encore naguère dans nos campagnes, sans que, pour cela, la femme soit esclave. Chez les Albanais, contrairement à ce qui se passe chez les Serbes, la jeune fille jouit d'une moindre liberté ; la famille lui choisit un mari et elle l'accepte. Cependant le mari lui fait les honneurs d'un simulacre d'enlèvement et, suivant ses moyens, comble sa famille de présents. Inutile de dire

que les auteurs de race latine qui décrivent ces mœurs ne manquent point de s'en indigner. Pour M. Elisée Reclus, en particulier, ces femmes magnifiques, qui demeurent fécondes jusqu'à un âge avancé, qui sont, dans le ménage, la « navette toujours active, » et que le mari entoure d'un respect scrupuleux, ne sont que des « bêtes de somme abruties par le travail. » Il y a loin, en effet, de ces matrones robustes et énergiques à nos femmes d'occident parées de toutes les élégances et investies de tous les priviléges que nos mœurs leur ont faits. Mais ce n'est pas du flanc de ces dernières que pourraient sortir, dit le *Bulletin*, des clans guerriers comme les Mirdites, les Souliotes, les Acrocérauniens, capables de repousser cent invasions et de demeurer libres dans leurs montagnes, envers et contre tous!

En attendant que les Albanais aient subi ces bienfaits de la civilisation, les mœurs qu'ils tiennent de leurs aïeux les rattachent au mouvement slave.

C'est encore dans l'Albanie méridionale et l'Epire, particulièrement sur les deux versants du Pinde, autour du lac de Janina, que vivent les Zinzares, au nombre approximatif de deux cent mille.

Ce nom de Zinzares, sous lequel les Slaves désignent d'une manière générale les Roumains, s'applique ici à un groupe séparé de ses frères du nord du Danube. Cette colonie de Macédo-Valaques tend de plus en plus à devenir grecque. Les Zinzares sont pour la Turquie ce que sont pour nous les maçons à émigration périodique du Piémont. Parmi eux, un grand nombre s'élève au maniement des affaires et on rencontre leurs comptoirs dans la plupart des villes de l'Orient et jusqu'à Vienne.

Les villes principales de l'Albanie sont :

Prisrend, 46,000 hab.; Skodra, 35,000 hab.; Janina, 25,000 hab.; Djakovo, 25,000 hab.; Ipek, 20,000 hab.; Elbassan, 12,000 hab.; Pristina, 11,000 hab.; Berat, 11,000 hab.; Tirano, 10,000 hab.; Goritza, 10,000 hab.; Argyro-Castro, 8,000 hab.; Preveso, 7,000 habitants.

Les *Serbes* occupent cinq contrées, à savoir : La Serbie, la Croatie turque, l'Herzégovine et le Monténégro. Ce territoire forme un triangle dont le sommet pénètre profondément par le nord-ouest dans les possessions de l'empire d'Autriche. Ce n'est pour cette puissance autre chose qu'une enclave, et une enclave très gênante, particulièrement au point de vue du développement de la Hongrie, dont elle coupe les communications directes avec la mer Adriatique. Cette remarque faite, si l'on tire une ligne de l'embouchure du Cattaro au haut plateau de Mœsie, et si l'on suit de là le Veliki Balkan jusqu'à sa rencontre sur le Danube avec les Karpathes, on voit que cette base du triangle donnerait à l'Autriche des frontières orientales nettes et inexpugnables. Or, la Hongrie a, pendant des siècles, possédé ou dominé le territoire, aujourd'hui enfoncé comme un coin entre la Dalmatie, la Croatie et la Slavonie [1].

[1] L'Herzégovine, en particulier, doit son nom au mot allemand *herzog*, qui signifie duc; elle a, en effet, longtemps constitué un duché relevant de l'empire d'Allemagne.

De plus, l'incessant remous de populations causé par les guerres entre les Turcs et l'empire d'Allemagne, a fait que les Serbes ont peuplé la Dalmatie, la Croatie, la Slavonie et une partie de la Hongrie méridionale.

Une partie très importante de la race serbe est donc déjà rangée sous le sceptre de l'Autriche.

La Hongrie n'a nullement oublié ses anciens droits de suzeraineté, droits tout aussi bien établis que maints autres récemment ressuscités; et il est telles circonstances trop délicates pour être indiquées ici où les Hongrois pourraient être appelés et même poussés à rompre le lien qui les attache aux provinces allemandes, pour former la tête d'une confédération puissante dont nous venons de donner une partie des limites. Il se peut aussi que la politique de l'empire allemand préfère laisser la Russie se jeter dans des embarras méridionaux. En tous cas la carte ethnographique nous montre l'Autriche et la Russie toutes deux aux prises avec des intérêts vitaux sur le Danube, et elle explique très bien la nature de ces intérêts.

La race serbe qui comprend en tout, suivant certains auteurs, 10 millions d'âmes, suivant d'autres, 6 millions, dont 1,775,000 dans les provinces turques, parle l'une des branches de la langue slave ou slavone. Le slavon est une langue indo-européenne et présente une analogie frappante avec le sanscrit : déclinaison sans article, conjugaison sans pronom, terminaison par des voyelles, de la plupart des mots. La langue serbe présente deux dialectes principaux : le premier est en usage dans la Bosnie, l'Herzégovine, la Dalmatie et la Croatie; le second est employé dans le comtat de Sirmie, dans l'Esclavonie, le Banat et la Serbie.

Le monténégrin est un slavon mêlé d'intonations et d'expressions étrangères.

Les Serbes sont comme les Albanais des hommes grands, vigoureux et braves. Ils vivent en communautés et ont un goût prononcé pour la vie pastorale et agricole, qui leur assure de fortes mœurs. Malheureusement pour leur rêve de reconstitution d'un empire serbe, ils n'ont pas la même religion. Tandis que dans la Serbie proprement dite l'aristocratie, au moment de la conquête, refusa de se convertir à l'islamisme et partagea la servitude de ses paysans, ce qui eut pour effet de maintenir la cohésion dans la population vaincue, les propriétaires bosniaques embrassèrent l'islamisme afin de conserver leurs biens, et ils ont été jusqu'ici le principal obstacle à l'indépendance des Serbes. Les Bosniaques, comme les Albanais, sont en outre divisés en catholiques romains et catholiques grecs très hostiles les uns aux autres.

On ne s'étonnera donc pas que la Serbie ait la première recouvré l'indépendance. Toutefois elle n'est pas satisfaite des frontières qui lui ont été données. Cette principauté comprise entre le Timok à l'est, la Drina à l'ouest, c'est-à-dire entre le Veliki Balkan à l'est et les Alpes bosniaques à l'ouest, devrait géographiquement et historiquement posséder tout le triangle compris entre ces deux massifs montagneux, et par conséquent s'étendre jusques et y compris le plateau de Kossovo ou de haute Mœsie, en absorbant le Sandjak ou pachalik

de Novi-Bazar. La Serbie serait alors maîtresse des sources des deux Morawa et de l'Ibar, c'est-à-dire des vallées qui conduisent au cœur même de son territoire. En même temps elle confinerait au Montenegro et à l'Albanie qui lui tendraient la main, et par là, la Bosnie, la Croatie turque et l'Herzégovine deviendraient un îlot séparé de la Turquie. L'empire serbe serait alors, on le conçoit, en bonne voie de reconstitution, et tel est l'objet de la guerre actuelle.

La nationalité des Serbes est relativement très jeune, et l'histoire en est connue par le dernier des pâtres jusque dans ses détails. Cet enseignement est le fait des bardes ou poètes nationaux qui en ont fixé les traits dans les *pesmas* ou chants nationaux.

Les tribus serbes furent appelées en Illyrie et en Thrace par l'empereur Héraclius qui les lança sur les Avares, l'une des hordes acharnées contre l'empire romain. Maîtres du territoire, les Serbes le partagèrent entre les différentes tribus, et chaque district fut gouverné par un *zoupan* ou *joupan*. Placés ainsi sous la suzeraineté de l'empire, ils se convertirent au christianisme sous l'empereur Basile Ier le Macédonien. Bientôt les rivalités sanglantes entre joupans firent sentir aux Serbes le besoin de l'unité, et en 1165 ils prirent pour roi (Krâl) Étienne Ier (Stephan) Nemania, d'où la dynastie des Nemanitch. Les sept premiers successeurs d'Etienne Ier avaient tellement étendu le royaume par la conquête, que l'on trouve au commencement du XIVe siecle, Etienne VIII Douchan « empereur de Roumélie et tzar de la Macédoine. » Tandis qu'Etienne Ier est le Saint-Louis des Serbes, Douchan est leur Charlemagne, et la période la plus glorieuse de son règne (1336-1359) paraît devoir vivre éternellement dans la mémoire des Serbes. Cet empire de Douchan, qui mourut trop jeune pour le consolider et qu'il avait d'ailleurs étendu au-delà des limites raisonnables, se divisa aussitôt après sa mort. Des compétitions ardentes s'élevèrent au sujet de la succession. Les Turcs profitèrent aussitôt de cet état de troubles, chassèrent d'abord les Serbes de la Macédoine, et les défirent ensuite en 1389 à la bataille restée légendaire de Kossovo. La nation serbe est dès lors soumise à la suzeraineté de la Porte qui lui laisse sous le nom de *Despote* le descendant du tzar Lazare tué à Kossovo. Sous les despotes, la nation serbe prise entre l'empire d'Allemagne et la Turquie traverse les épreuves les plus douloureuses et s'efface de plus en plus, jusqu'au jour de l'apparition des héros de l'indépendance Tzerni-George et Miloch-Obrenovitch.

La race *roumaine* compte environ 9 millions d'âmes[1]. Elle occupe

[1] Population probable en 1875.

Valachie	. . . .	3,220,000
Moldavie	. . . .	1,960,000
	Total .	5,180,000

Et si on en défalque les Juifs et les Tziganes; 4,760,000 Roumains, auxquels il convient d'ajouter :

Austro-Hongrie . . .	2,896,000	Roumains.
Bessarabie	600,000	»
Serbie	160,000	»
Turquie	275,000	»
Grèce	4,000	»
Total. .	8,935,000	Roumains.

la Valachie et la Moldavie, ainsi que la Bessarabie, mais elle se prolonge sur une moitié de la Bukovine, et franchissant les Karpathes, que couvre la plus grande partie de la Transylvanie ainsi qu'une large zone dans le Banat et la Hongrie orientale. Le territoire occupé par son principal groupe forme ainsi, suivant le Dniester, la mer Noire, et le Danube un vaste cercle dont le centre est occupé par l'éperon oriental des Carpathes. Ici encore l'Autriche réunit sous son sceptre une grande partie de la population roumaine, et il n'est nullement extraordinaire de la voir songer à étendre cette domination de l'autre côté des Alpes transylvaines. Les obstacles ici sont plus grands qu'en ce qui concerne l'empire serbe. L'influence de la Russie est de longue date en Roumanie ; le prince régnant est un Hohenzollern : enfin, les Roumains, à un plus haut degré que les Serbes, forment une race parfaitement distincte, très bien servie par l'unité de langue et de religion, et qui déborde sur les autres peuples. Leur patriotisme n'est pas moindre que celui des Slaves méridionaux et si ces derniers ont pour habitude de porter des toasts à l'empire de Douchan, les Roumains ont le vieux proverbe : *Romoun no pere !* « le Roumain ne périra pas. » Il est certain que peu de proverbes sont mieux justifiés par les faits, et rien n'est plus surprenant que l'existence de ce groupe latin perdu à l'orient de l'Europe et plein de vie après avoir été tant de fois submergé par l'invasion asiatique.

La principauté de Roumanie comprise entre le Danube, le Pruth et les Karpathes se compose de deux provinces, la Moldavie au nord du Sereth, la Valachie à l'ouest et au sud ouest. La Valachie se subdivise à son tour en petite Valachie à l'ouest de l'Olto, et grande Valachie à l'est. Le territoire très fertile et souvent comparé pour sa richesse à celui de la Lombardie, desservi naturellement par le Danube et les fleuves qui descendent directement des Karpathes à la mer Noire, possède en outre des chemins de fer. Par la ligne d'Iassy à la Bukovine, le Delta du Danube est relié à la Pologne et à l'Allemagne du Nord ; par la ligne d'Iassy au Pruth, la Roumanie se rattache au réseau russe. Enfin, par un pont jeté sur le Danube à Giurgiu elle est en voie de se relier à la ligne turque de Varna.

Les Moldo-Valaques ont une histoire moins glorieuse que celle des Serbes ; mais ainsi que nous l'avons dit, ils ont été mieux servis par l'unité de langue et de religion, et ils ont de beaucoup pris les devants.

Des colonies latines, fondées par Trajan au nord du Danube sur le territoire dévasté et dépeuplé des Daces, prospérèrent rapidement. Mais bientôt elles furent refoulées dans les Karpathes, par l'arrivée successive des Goths, des Huns, des Avares, des Bulgares et des Mongols. C'est seulement au XIII^e^ siècle qu'une partie des Roumains, conduits par le Voïvode Negro-Vod (Radoul le Noir) redescendent sur les bords du Danube et fondent la principauté féodale et élective de Valachie. D'abord tributaire de la Hongrie, elle passe sous la suzeraineté de Mohammed I^er^ en 1421. Les Turcs s'emparent des forteresses du Danube, et, pendant les siècles suivants, la Valachie et la Moldavie deviennent le théâtre des luttes des Turcs contre la Hongrie, la Pologne et la Russie. C'est du XVIII^e^ siècle jusqu'au traité d'Andrinople,

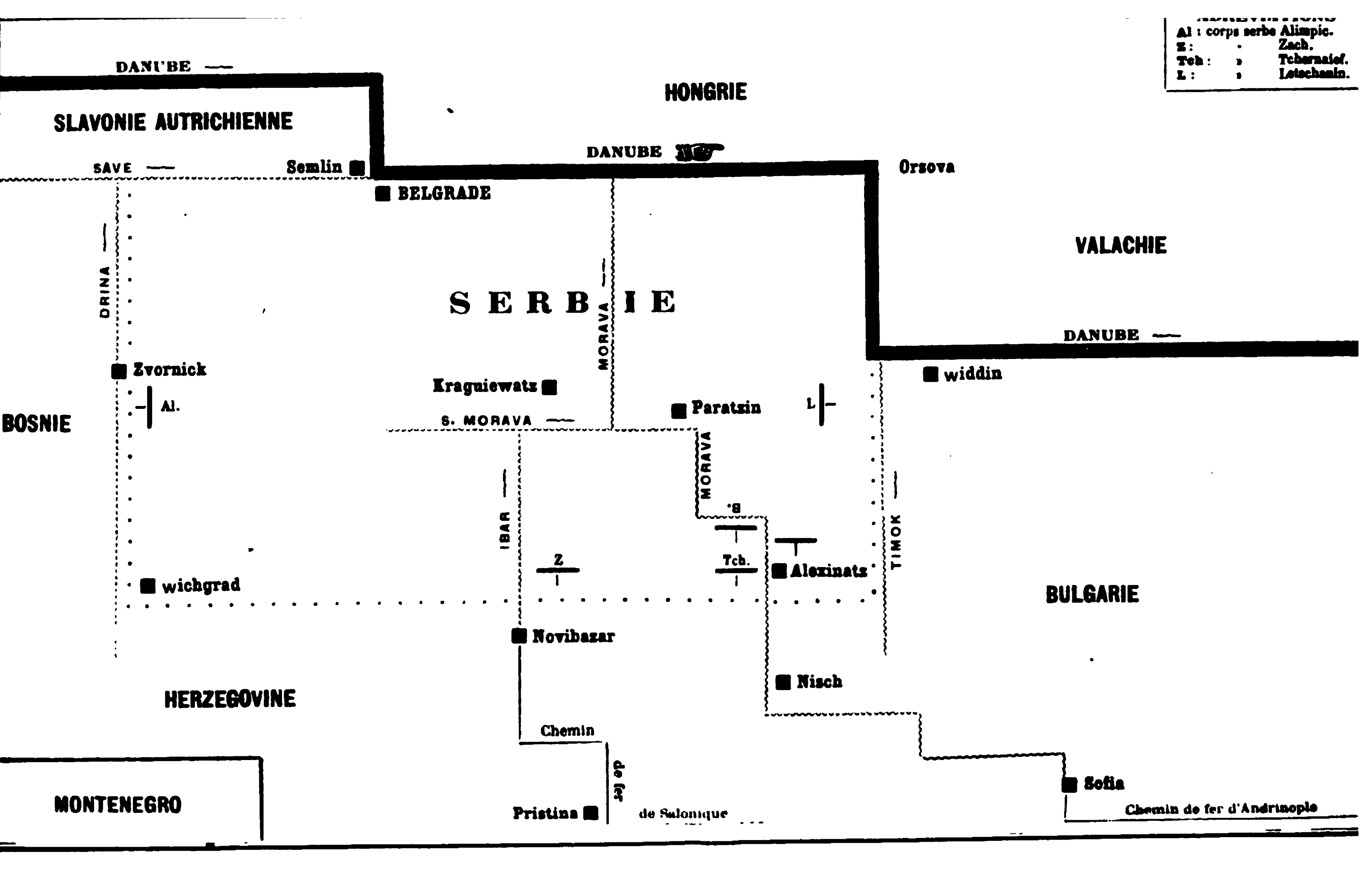
Al : corps serbe Alimpic.
Z : » Zach.
Tch : » Tchernaief.
L : » Letschanin.
DANUBE
HONGRIE
SLAVONIE AUTRICHIENNE
DANUBE
SAVE
Semlin
Orsova
BELGRADE
VALACHIE
DRINA
SERBIE
MORAVA
DANUBE
Zvornick
Kraguiewatz
widdin
Paratzin
L
Al.
BOSNIE
S. MORAVA
MORAVA
B.
IBAR
Z
Tch.
Alexinatz
TIMOK
wichgrad
BULGARIE
Novibazar
Nisch
HERZEGOVINE
Chemin
de fer
MONTENEGRO
Pristina
de Salonique
Sofia
Chemin de fer d'Andrinople

que règnent en Valachie au nom des sultans les Hospodars *Fanariotes* substitués aux princes élus. Les Roumains ont conservé de ce régime un souvenir odieux. Ils ont en très peu de temps, de 1829 à nos jours, transformé leur état féodal en un régime qui leur donne aujourd'hui une véritable prospérité.

La principauté de Moldavie date seulement du XIV^e siècle. En 1386, d'autres peuplades latines descendent des montagnes sous la conduite de *Dragoch* qui est leur premier *Voivode*. Ici la dignité de Voivode est héréditaire dans la famille des Dragoch. Le dixième prince de cette famille reçut des empereurs grecs de Constantinople le titre de *despote* (seigneur). Les successeurs de ce despote furent contraints, en 1421, de subir la suzeraineté de l'empire ottoman et devinrent des Hospodars. Tributaires de Suleiman I^{er} en 1529, la Moldavie conserva néanmoins ses Hospodars héréditaires, sa religion et sa constitution. Les Fanariotes n'y furent introduits qu'à la mort du dernier descendant des Dragoch (1621). Depuis cette époque, la Moldavie a suivi les mêmes vicissitudes que la Valachie.

Les *Bulgares*, venus dès le V^e siècle des bords de l'Oural sur ceux du Danube, ont complètement perdu le souvenir de leurs aïeux, leur langue et leurs coutumes. Ils sont aujourd'hui Slaves, parlent le serbe et pratiquent en grande majorité la religion catholique grecque. On ne compte, parmi eux, que 60,000 musulmans et 10,000 catholiques. Ils occupent, au nombre de 3 millions d'âmes, la rive droite du Danube, de son embouchure à son confluent avec le Timok, les deux versants de la chaîne du Balkan, la plus grande partie des plaines de la Thrace, certains versants de Rhodope, de la haute Albanie et de la Macédoine.

Ils forment un peuple pacifique, vigoureux, sobre et travailleur. Depuis longtemps chez eux le régime féodal a disparu sous l'action des Turcs, et le sol est aux mains d'une multitude de paysans propriétaires. Néanmoins les Bulgares, à leur tour, éprouvent le besoin d'indépendance, et ce sentiment grandit au spectacle de la prospérité des Roumains et des efforts des Serbes : il s'est fait jour, dans ces dernières années, à propos d'une grave question de religion. Les Bulgares repoussent le clergé grec soumis à l'autorité du Patriarche de Constantinople, et demandent la constitution d'une Église nationale et indépendante. C'est un premier essai, dans lequel ils ont réussi par leur union et par leur persistance ; et les voyageurs qui ont pu les étudier depuis pensent qu'ils accepteraient volontiers le gouvernement d'un prince russe, si celui-ci consentait à se faire Bulgare.

Tel est l'état des peuples soumis, depuis plusieurs siècles, aux Ottomans. Il est manifestement le résultat du caractère très particulier de cette domination. Contrairement aux procédés employés par les Romains pour asseoir leur empire, les Turcs ont laissé aux nationalités vaincues les éléments qui précisément les constituent : la religion, la constitution de la famille et l'assiette de la propriété. A l'époque de la conquête, les propriétaires du sol mis en demeure d'embrasser l'islamisme ou d'être rangés parmi les raïas, de descendre à l'état de colons attachés à la glèbe, se sont en grand nombre

faits musulmans. Mais ces conversions forcées n'en ont pas pour cela fait des Turcs. Ces musulmans de fraîche date ne sont pas devenus polygames, n'ont rien changé à leurs rapports avec leurs compatriotes, et à la faveur de cet écran entre les Pachas et la masse des populations, les raïas se sont consolés de la servitude en se rattachant de toute leur force aux mœurs et aux coutumes nationales. Il s'est donc passé, sur le sol de la Turquie, pendant une suite de siècles, quelque chose d'analogue à ce qui se passe en Algérie. La nationalité arabe n'a pas encore été atteinte et on la retrouve intacte en toute occasion, parce que l'autorité française a sagement laissé debout les assises de cette nationalité : la propriété indivise, la constitution féodale de la tribu et l'islamisme.

Il faut toutefois noter une différence capitale entre les manières d'être des conquérants. En Algérie, et en présence de la nationalité arabe refoulée sans la modifier, la France se présente avec la supériorité de l'acquit dans le travail et l'application des arts. Cette supériorité ne manque pas de frapper les Arabes, il dépend d'eux de s'en assurer les bienfaits ; et ils ne peuvent accomplir cette évolution sans se rapprocher des Français.

En Turquie, au contraire, le conquérant s'est réfugié dans la spécialité des emplois et des fonctions ; il n'éprouve que répulsion pour le travail agricole, industriel ou scientifique et il achève de se dégrader par la polygamie qui ne peut convenir à des sédentaires, sous le climat européen. Les raïas, pendant ce temps, ne peuvent rendre leur situation tolérable que par un travail intelligent et assidu, des mœurs excellentes ; et ils appellent de tous leurs vœux les perfectionnements matériels que seuls les Francs peuvent leur apporter. Aux ressentiments de vieille date, les temps actuels voient donc s'ajouter chez les raïas le mépris qui s'attache à l'infériorité intellectuelle du maître : et il n'est point de domination qui survive à ce dernier sentiment.

Quant au *terrain* de la Turquie d'Europe, considéré au point de vue des opérations militaires, il faut noter en premier lieu que sa frontière la plus menacée est celle du nord, où le gouvernement ottoman a tout à la fois de puissants voisins, la Russie et l'Autriche, et de dangereux sujets, les Roumains et les Serbes. En compensation, cette frontière est couverte en partie par le Danube, le plus grand fleuve de l'Europe centrale, et par la chaîne des Balkans, plus au sud, formant une seconde et bonne ligne de défense.

A la gauche, les Balkans aboutissent au massif du Schardag, d'où se détachent : vers le nord-est, les Alpes Dinariques, allant rejoindre les Alpes Juliennes au Mont Bittoray sur le golfe de Quaderno dans l'Adriatique ; vers le sud, le célèbre Pinde ou les Alpes Helléniques allant terminer la grande chaîne des Alpes au cap Matapan, extrémité méridionale de la Morée.

Ces trois chaînes principales, Balkans, Dinariques, Pinde, avec massif central du Schardag, déterminent les grands bassins et les vallées qui fournissent les meilleures voies de communication et, en conséquence, les lignes d'opération des belligérants actuels et futurs.

Les plus importants bassins, après celui du Danube même, sont

formés par les affluents ou sous-affluents de ce fleuve, qui tous descendent de hautes montagnes. Ce sont, en allant de l'occident à l'orient, la Save qui, avant de se jeter dans le Danube, à Belgrade, reçoit : l'Unna, limite partielle entre l'Autriche et la Turquie, le Wrbas, le Bosna, la Drina, la Tamnava, la Kolubara. La Drina forme la frontière entre la Serbie et la Bosnie. Après la Save, vient la Morava, se jetant dans le Danube après avoir traversé toute la Serbie centrale ; dans sa partie supérieure elle se divise en petite et grande Morava ; plus loin vient le Timok, qui se jette dans le Danube un peu au-dessus de la forteresse turque de Widdin, dont le cours inférieur forme la frontière orientale de la Serbie entre cette principauté et la Bulgarie ; l'Isker, le Wid, la Jantra, le Lom, le Tiban arrosant aussi la Bulgarie. Les plus importants de ces cours d'eau dans la guerre actuelle comme dans les précédentes entre la Turquie et la Serbie sont la Drina, à l'aile droite (du front serbe), les Morava et l'affluent l'Jbar au centre, le Timok à l'aile gauche. C'est par ces vallées, ainsi que par le plateau de Sofia et Prischtina, que passent les principales lignes de communications entre les deux pays.

Le versant du sud, dans la mer Egée ou dans l'Archipel, n'a que des cours d'eau de moindre dimension. Le plus important pour nous est la Maritza, le long duquel court la voie ferrée de Constantinople à Belgrade, par Andrinople, Philoppoli, Sofia, Nissa et la Morava, ligne s'arrêtant aujourd'hui à *Sarembey*, au pied méridional de la chaîne des Balkans, non loin du défilé dit Porte de Trajan.

Une autre vallée importante au même titre est celle du Wardar, suivie par la voie ferrée allant de Salonique aussi à Belgrade par Uskub, Prischtina, Novibazar et le centre de la Serbie. Actuellement cette ligne s'arrête à *Mitrowitza*, entre Prischtina et Novibazar.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE DES OFFICIERS.

Le comité central a adressé aux diverses sections des cantons et des divisions d'armée la circulaire suivante :

Lausanne, le 9 août 1876.

Chers frères d'armes. — Donnant suite à notre circulaire du 12 mars dernier, nous avons l'honneur de vous aviser que l'assemblée générale des délégués des sections de notre société est convoquée par la présente pour le dimanche 20 août 1876, à neuf heures du matin, à Herzogenbuchsee.

Ordre du jour :

1° Délibération sur le projet de statuts de la Société.
2° Mesures financières.
3° Propositions des sections } qui auront été préalablement annoncées au comité.
4° Propositions individuelles }
Tenue de service en casquette.
Nous vous assurons, chers et fidèles confédérés, de notre entier dévouement

Au nom du comité central de la société militaire fédérale des officiers :
Le président, LECOMTE, col. div. Le secrétaire, NEY, 1er lieut.

NB. Les instructions pour le local de la réunion seront données à la gare, à Herzogenbuchsee.

Nous rappelons que le nombre des délégués est de 1 par 30 membres, les fractions comptant pour 30.

Les sections qui n'ont pas encore envoyé au caissier central les contributions de 1876 sont invitées à faire ce paiement aussi prochainement que possible.

Voici le programme de la réunion des officiers neuchâtelois, au Locle, le 13 août 1876 :

9 heures. Réunion des officiers du Locle au cercle de l'Union républicaine.
9 $^3/_4$ h. Départ pour la gare.
10 h. Arrivée des sections.
10 $^1/_2$ h. Collation au cercle de l'Union républicaine.
11 $^1/_2$ h. Assemblée générale à la salle de commune.

Ordre du jour :

a) Discours d'ouverture ;
b) Lecture du procès-verbal ;
c) Rapport du comité central et lecture des rapports des sections ;
d) Reddition des comptes ;
e) Renouvellement du comité central ;
f) Rapport du jury ;
g) Distribution des prix ;
h) Propositions diverses de la section de Neuchâtel ;
i) Propositions individuelles.

Après la séance :

En cas de beau temps, promenade au Col-des-Roches.
3 h. Banquet au cercle de l'Union républicaine.
7 $^3/_4$ h. Départ des sections pour la gare.
8 h. 20. Départ du train qui sera prolongé jusqu'à Neuchâtel, ensuite d'entente avec la direction du Jura-Berne-Lucerne.

Tenue de service avec casquette.

Les officiers ne faisant pas partie de la société cantonale et qui désireraient en faire partie, sont priés d'assister à la réunion où ils se feront présenter.

Trois travaux ont été présentés au concours sur le sujet proposé par le comité de la société. (Occupation de la frontière occidentale par toutes les troupes neuchâteloises considérées comme avant-garde d'un corps suisse.)

Le *National suisse* donne les renseignements ci-après sur cette fête, qui a parfaitement réussi et réuni environ 80 officiers de tous grades et de toutes armes :

« A l'arrivée du train de 10 heures, une foule immense stationnait à la gare, où devait se former la colonne, qui bientôt s'ébranla et parcourut quelques rues pour se rendre dans les beaux et vastes locaux du cercle de l'Union républicaine, à l'hôtel des Postes. Elle était précédée par la Fanfare militaire du Locle, à laquelle, avant d'aller plus loin, nous voulons accorder un juste tribut d'éloges. C'est décidément une société de musique hors ligne que la Fanfare du Locle, et où elle doit être surtout appréciée, c'est dans l'observation des plus minutieux détails exigés par son habile directeur.

La collation occupait la première partie du programme; la seconde partie, ainsi que vous l'avez dit hier, était remplie par la lecture du rapport du jury. Vos lecteurs savent que la Société avait provoqué un concours pour connaître l'opinion des officiers neuchâtelois sur les mesures que l'autorité militaire devrait prendre dans le cas d'une attaque inopinée d'une armée venant de Besançon et se dirigeant rapidement sur nos frontières.

Ce qui prouve que la séance a été scrupuleusement remplie, c'est le retard qu'a

éprouvé la promenade au Col-des-Roches, où la colonne n'est arrivée qu'à trois heures moins quelques minutes. En vous écrivant au pas de course, je remarque que j'ai oublié de vous dire que la bienvenue a été souhaitée par M. le capitaine d'infanterie Mosset, président du comité central. C'est encore lui qui a présidé la séance et qui a annoncé le départ pour le banquet. Nous sommes l'écho de tous les assistants en lui adressant nos félicitations.

Au retour au local, on a attaqué le côté matériel de la fête, c'est-à-dire le banquet. Pour être juste, nous devons dire que le repas a été parfaitement servi par le tenancier du cercle. Ordinairement, dans ces nombreuses réunions, il y a un certain *laissez-aller* de la part des disciples de Brillat-Savarin ; aussi est-ce justice de signaler les exceptions quand elles se rencontrent.

M. le capitaine de carabiniers Rychner a été désigné comme major de table.

M. le capitaine de carabiniers Matile-Droz a porté le toast, ancien comme notre bannière, mais toujours nouveau dans les fêtes populaires, à la Patrie.

M. le colonel Jules Grandjean a porté un toast au développement de l'instruction militaire en Suisse, et il a particulièrement fait l'éloge et recommandé l'instruction des corps de cadets.

M. le lieutenant-colonel Perrochet a parlé sur des sujets divers, mais appropriés à la circonstance. Son discours a été tout particulièrement élogieux pour la direction militaire cantonale et surtout pour M. le conseiller d'Etat Touchon, directeur militaire, qui était présent à la réunion. Cet hommage ne saurait être considéré comme une flatterie, puisque l'orateur a commencé son toast en déclarant qu'il ne partageait pas en tous points l'opinion politique de M. Touchon.

Nous avons entendu M. le capitaine-adjudant Charles Dubois ; le lieutenant Andræe, de Fleurier, qui a bien fait ressortir que la soumission dans le service militaire était indispensable, car, dit-il, pour savoir commander, il faut savoir obéir. Il réclame aussi la persévérance dans le travail.

M. Touchon, directeur militaire, après avoir remercié l'assemblée pour les acclamations qui ont suivi le toast qui lui a été porté, dit qu'il sait parfaitement bien que ses actes, comme directeur militaire, ne peuvent pas toujours être du goût de chacun, mais que, néanmoins, il les accomplit toujours de manière à les concilier avec sa conscience et ses devoirs. Chacun approuve l'orateur lorsqu'il dit qu'il n'est pas facile de satisfaire tout le monde et son père, quand il faut conduire 6000 soldats qui veulent les uns ceci, les autres cela, et 6000 réformés qui, la plupart, poussent des cris de paons quand ils doivent délier les cordons de leur bourse.

M. le capitaine Georges Dubois, du Locle, a très bien chanté l'hymne patriotique le *Drapeau fédéral*, et, après de nouveaux serrements de mains, chacun a procédé au départ. C'est dans ce moment que M. le major de table a invité tous les officiers du dehors à rester au Locle, où des lits leur étaient réservés chez leurs amis, afin qu'ils pussent assister à une promenade que la Société avait organisée pour lundi, au Saut-du-Doubs.

On a regretté l'absence de MM. les colonels fédéraux Lecomte et de Salis qui, cependant, avaient été annoncés.

L'assemblée générale, ouverte à 11 heures du matin, s'est terminée à 2 1/2 h.

Ensuite du rapport du jury des concours, les prix suivants ont été décernés :

1er prix : M. le lieutenant d'artillerie Hartmann, à St-Blaise. (Ouvrage en 4 volumes du colonel Lecomte.)

2e prix : M. le capitaine-adjudant Charles Dubois, à la Chaux-de-Fonds. (Carte Dufour.)

3e prix : M. le capitaine Rœssinger fils, à Couvet. (Jumelle pour officier.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a adressé aux gouvernements cantonaux une circulaire sur le mode de procéder en cas de décès ou de faillite, relativement aux effets militaires et aux chevaux appartenant à la Confédération. Les instructions prescrivent de distraire de la masse de liquidation les effets, etc., appartenant à l'Etat.

Etats-Unis. — Le massacre du brave et brillant général Custer et de cinq compagnies du 7e cavalerie par les Sioux sur les bords du Little Big Horn-River, le 26 juin écoulé, fait toujours grande sensation aux Etats-Unis. Le général en chef Sherman, le lieutenant-général Sheridan et tous les bureaux déploient beaucoup d'activité pour faire reprendre la campagne dès cet été.

Les nouveaux détachements envoyés pour renforcer les troupes engagées sont en route pour l'ouest. Le général Sherman, par une judicieuse distribution des forces qui étaient stationnées sur le rivage de l'Atlantique, a pu répondre promptement, malgré la faiblesse numérique de l'armée américaine, aux demandes de renforts du général Sheridan, et l'on pourra se passer du secours des volontaires pour mener à bonne fin la guerre contre les Sioux. Le général Sheridan mande de Chicago que tout marche à souhait, et que les opérations actives seront reprises dans peu de semaines. On annonce officiellement qu'il prendra le commandement des colonnes et dirigera les opérations, comme il l'a fait dans la campagne de 1868 et 1869, contre les Cheyennes, les Kiowas, les Arrapahoes et les Comanches, entre la Platte et la rivière rouge du Sud.

D'après le plan de la campagne qui paraît décidé, trois colonnes partent à la fois du fort Ellis. Deux de ces colonnes marchent contre les Indiens ; la troisième se dirige sur leurs villages. Le général Sheridan établit son quartier général sur le Goose Creek, à environ 40 milles au N. O. du fort Phil. Kearney et près du champ de bataille du Rosebud, où le général Crook a subi un échec le 17 juin dernier [1]. La force de ces trois colonnes serait en tout de trois à quatre mille hommes.

Le général Sherman pense que la guerre sera opiniâtre et meurtrière, que les chefs indiens auront naturellement le choix des positions, et qu'on devra les combattre dès qu'ils consentiront à en venir aux mains, ou partout où on pourra les atteindre. A en juger par ce qu'on connaît du caractère indien, ils ne se décideront probablement pas à combattre à moins qu'ils n'aient l'avantage du nombre et de la position. Les troupes fédérales auront donc assez rudement à souffrir dans cette campagne. Du reste, les généraux Crook, Gibbon, Terry, sont parfaitement habitués à la guerre indienne, et l'on croit qu'ils finiront par triompher des guerriers de Sitting Bull Les forces des Sioux sont évaluées à 3500 combattants et l'intention du gouvernement est d'infliger à cette nation, puissante encore, un châtiment qu'elle n'oubliera pas. Selon toute probabilité, il n'y aura pas d'engagement sérieux avant le 15 août. Cependant on a reçu de Washington une dépêche du général Crook, qui manifestait la résolution de se mettre à la poursuite des Indiens hostiles dès qu'il aurait été rejoint par le général Merritt, qui allait à son secours avec dix compagnies de cavalerie. Cette jonction doit avoir eu lieu vers le 1er août, à Fort-Kearney, où le général Crook disposait de 25 compagnies de cavalerie, 8 d'infanterie et d'une batterie.

Berne. — En date du 12 août courant, le département militaire cantonal a fait publier l'ordre ci-après, concernant la levée des recrues d'armes spéciales, de trompettes, tambours et ouvriers pour 1877 :

[1] A cette occasion, nous devons rectifier le bruit, mentionné dans notre dernier numéro, que le général Crook aurait été défait et tué en cherchant à venger le général Custer. Sa défaite à Rosebud a eu lieu quelques jours avant celle de Custer et n'a pas eu des conséquences aussi graves. *(Réd.)*

En exécution de la circulaire adressée le 14 juillet 1876 par le Conseil fédéral aux cantons, il est fait savoir :

1° Que le recrutement pour 1877 concerne en premier lieu les jeunes gens nés en 1857, puis aussi ceux nés en 1855 et 1856 qui ont été renvoyés par les médecins et dont le délai de renvoi est expiré, ou qui ne se sont pas encore présentés à une visite sanitaire.

2° Que les recrues qui désirent entrer dans la cavalerie, l'artillerie, le génie, les troupes sanitaires et d'administration, ou dans les trompettes, tambours et ouvriers de toutes les armes, doivent se faire inscrire jusqu'au 10 septembre prochain, au plus tard, chez leur commandant d'arrondissement, et cela suivant les prescriptions précises de la circulaire dont il s'agit. Ils indiqueront à cet effet : l'arme dans laquelle ils désirent entrer, leurs noms et prénoms, les prénoms du père, leur profession, l'année de naissance, l'origine et le domicile. Ceux qui se présenteront pour entrer dans la cavalerie doivent produire un certificat du président de leur commune, constatant qu'ils sont en état de se charger de la nourriture et de l'entretien de leur cheval en dehors du service, ou s'ils ne veulent pas se charger eux-mêmes du cheval, ils doivent produire un même certificat par lequel une personne tierce déclare vouloir s'en charger en lieu et place de la recrue que cela concerne.

L'admission dans les différentes armes dépendra en particulier des qualités suivantes :

Cavalerie : Taille 155cm, figure et corpulence déterminées.

Artillerie. Canonniers : Taille pas au-dessous de 165cm. Les recrues doivent au moins savoir lire, écrire et compter couramment.

Train : Taille 155cm au moins; allures déterminées; on donnera la préférence aux hommes qui ont déjà l'habitude des chevaux chez eux.

Canonniers de parc : Taille au moins 160cm; lecture, écriture et calcul courants. Profession technique

Artificiers : Taille 155cm au moins; ils doivent savoir livre, écrire et compter couramment, et appartenir aux professions suivantes : mécaniciens, serruriers, chaudronniers, ferblantiers, fondeurs, etc.

Génie : Taille 155cm au moins, corpulence vigoureuse, lire, écrire et compter, dans ce dernier, au moins les 4 règles avec nombres entiers.

Troupes sanitaires : Taille au moins 155cm : lire et écrire couramment.

Troupes d'administration : Taille 155cm; les boulangers, bouchers et menuisiers qui veulent se présenter doivent prouver qu'ils ont complètement achevé l'apprentissage de leur profession et à la satisfaction de leur maître.

On admettra aussi comme ouvriers militaires (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers) des hommes qui seraient atteints de certaines infirmités, si toutefois ils sont sains et vigoureux et s'ils comprennent leur métier.

Les trompettes doivent déjà savoir jouer passablement.

Enfin, il est fait remarquer que dès que les inscriptions seront suffisantes pour une arme, on ne pourra plus en admettre de nouvelles.

Tessin. — Le Conseil d'Etat a fait les nominations suivantes :

Au grade de capitaine dans l'infanterie : les 1ers lieutenants Brenni, Emilio, à Salorino; Baposi, Federico, à Lugano; Frizzi, Ambrogio, à Minusio; Venezia, Francesco, à Pédriante; Bizzini, Martino, à Avegno. Dans l'artillerie : Gianini Guilio, à Sobrio.

Au grade de 1ers lieutenants, les lieutenants Solari, Paoli, à Lugano; Vassali, Gerolamo, à Tremola; Viglezio, Pietro, à Lugano; Forni, Walter, à Pollegio; Cataneo, Luigi, à Faido; Berla, Arnoldo, à Ponto-Val; Rezzonico, G.-B., à Agno.

Il a en outre complété les cadres par la nomination des lieutenants suivants :

Infanterie : Soldini, Adolfo, à Chiasso; Chiesa, Giuseppe, à Chiasso; Buzzi, Enrico, à Lugano; Somaini, Francesco, à Maroggia; Gut Lorenzo, à Lugano; Primavesi, Francesco, à Lugano; Giovanelli, Giuseppe, à Brissago; Quattrini, Federico, à Ascona; Pedrazzini, Enrico, à Locarno; Spinelli, Giacomo, à Sagno; Pedrazzini, Emilio, à Bellinzona; Molo, Emilio, à Bellinzona; Ramonetti, Giovani, à Giabasco; Martinotti, Giovanni, à Biasco. Carabiniers : Ferrari, Ernesto, à Chiasso. Artillerie : Bernandoni, Giovani, à Bellinzona; Guidini, Augusto, à Barbeng, et Hermann, Luigi, à Bodio.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 16 (1876).

Eléments pour calculer la longueur des colonnes en marche [1].

I. *Hommes et troupes à pied.*

	Espaces occupés. mèt.	c.
Un fantassin dans le rang	0	70
Un fantassin dans la file	0	50
Distance entre les rangs de quatre. . . .	1	40
100 hommes marchant par quatre. . . .	35	00

Généralement, N étant le nombre des hommes dans le rang, la *longueur théorique* L de la colonne par quatre est donnée en mètres par la formule :

$$L = \frac{7N}{20},$$ environ 1/3 de N.

	mèt.	c.
Une compagnie de 200 hommes dans le rang, marchant par quatre	70	00
Tête d'un bataillon (état-major et tambours),	12	00
Tête d'un régiment (état-major, sapeurs, musique)	30	00
Distance entre deux compagnies.	2	00
— — bataillons	20	00
— — régiments	40	00
— — brigades.	60	00
Distance entre l'infanterie et les autres armes, et réciproquement.	30	00

II. *Chevaux, cavaliers, troupes à cheval.*

	mèt.	c.
Un cheval de selle ou de bât dans la file. .	2	50
Distances entre les rangs.	0	50

	Espaces occupés. par deux. mèt.	c.	par quatre. mèt.	c.
20 chevaux ou cavaliers.	30	00	18	00
100 chevaux ou cavaliers.	150	00	78	00

Généralement, N étant le nombre de chevaux ou cavaliers dans le rang, la *longueur théorique* L de la colonne qu'ils forment par deux ou par quatre est donnée par les formules :

$$L = 3\frac{N}{2} \text{ ou } L = 3\frac{N}{4}$$

	par deux. mèt.	c.	par quatre. mèt.	c.
Un escadron de 48 files, plus les 2 guides.	150	00	78	00
Tête d'un escadron	12	00	6	00
Tête d'un régiment de cavalerie	12	00	12	00

[1] Extrait du *Bulletin de la réunion des officiers* (France), n° 3.

Distance entre deux escadrons	12 00	
— — régiments de cavalerie .	40 00	
— — brigades	60 00	
Distance entre la cavalerie et les autres armes, et réciproquement	30 00	

III. Artillerie et trains.

Un cheval dans ses traits.	3 00	
1° *Batteries.*		
Voiture à 6 chevaux	13 50	
Voiture à quatre chevaux.	10 50	
Peloton de servants à cheval.	6 00	
Distance entre les voitures de l'artillerie. .	1 00	
Tête d'une batterie.	12 00	
	par une [illegible]	par deux [illegible]
Une batterie montée de combat (12 voitures et tête de la batterie).	185 80	98 00
Une batterie à cheval de combat 12 voitures, 6 pelotons de servants et tête de la batterie .	228 00	120 00
Distance entre les batteries montées . . .	12 00	
Distance entre les batteries et les autres armes, et réciproquement	30 00	
2° *Voitures des trains.*		
Haquet à bateau, 6 chevaux.	17 50	
Haquet à demi-bateau, 4 chevaux	12 50	
Voitures à 4 roues à 4 chevaux.	10 50	
— — 2 chevaux.	7 50	
— à 2 roues à 2 chevaux.	8 00	
— — 1 cheval	5 00	
Distance entre les voitures des convois . .	2 00	
Distance entre les divisions de 100 voitures.	40 00	
Distance entre les sections de 25 à 30 voitures.	20 00	

IV. États-majors.

État-major de brigade	20 00	
État-major de division	40 00	
État-major de corps d'armée	60 00	

Calcul pratique de la longueur des colonnes

Au moyen de ces données on peut calculer la longueur théorique des colonnes; mais cette longueur doit être augmentée de son allongement de marche pour représenter l'étendue réelle occupée par les colonnes en marche, par suite de la perte des distances; il faudrait donc un nouveau calcul pour avoir leur longueur totale réelle.

En campagne, on doit éviter les calculs compliqués; d'ailleurs il ne s'agit pas d'avoir des exactitudes mathématiques, impossibles et

même inutiles à obtenir, mais des résultats qui se rapprochent assez de la réalité pour qu'on puisse baser sur eux les combinaisons projetées.

Pour l'*infanterie*, avec un coefficient d'allongement de 1/3, ce qui s'approchera le plus ordinairement de la vérité, on aura la longueur des colonnes en mètres en prenant la moitié du nombre indiquant les hommes dans le rang : $\frac{N}{2}$

Ce nombre comprendra les têtes de régiment (30 m.) et de bataillon (12 m.), ainsi que les distances (de 2 mètres) qui séparent les compagnies, mais il devra être augmenté des distances de bataillons et aussi des longueurs des animaux ou des voitures marchant à la suite des corps.

En calculant les longueurs d'un bataillon et d'un régiment d'après les deux méthodes, on a :

Par la première :

Bataillon de 800 hommes dans le rang : $L + A = \frac{7}{20}\,800 + \frac{1}{3}\,280 = 374 = 12$ m. (tête du bataill.) $= 6$ m. (distances de comp.) $= 392$ mètres.

Régiment de 2400 hommes dans le rang : $L + A = 1176 + 40$ (deux distances de bataill.) $+ 30$ m. (tête du régiment) $= 1246$ mèt.

Et par la seconde :

Bataillon : $L + A + \text{tête} = \frac{1}{2}\,800 = 400$ mètres.

Régiment : $L + A + \text{tête} = \frac{1}{2}\,2400 = 1200 + 40$ (deux distances de batail.) $= 1240$ mètres.

Les évaluations données par les deux méthodes ne présentent que des différences insignifiantes.

Pour la *cavalerie*, en admettant que son allongement ne dépasse pas $\frac{1}{4}$, la longueur d'une colonne d'un escadron, avec l'espace occupé par sa tête, pourra être exprimée en mètres par un nombre égal au *double* de l'effectif des hommes dans le rang, quand on marchera par deux et par un nombre égal à cet effectif même, quand on marchera par quatre : 2 C et C.

Pour les colonnes de plusieurs escadrons, on devra ajouter à ces nombres les distances qui doivent exister entre les escadrons et les régiments.

La longueur d'un escadron de 100 cavaliers dans le rang, calculée par la méthode rigoureuse, est égale à :

$$\frac{3}{2}\,100 + \frac{150}{4} + 12 \text{ m. (tête)} = 199 \text{ m. } 50, \text{ ou à : } \frac{3}{4}\,100 + \frac{75}{4} + 6 \text{ (tête)} = 99 \text{ m. } 75,$$

suivant qu'on marche par deux ou par quatre.

L'autre mode de calculer donne 200 mètres dans le premier cas et 100 mètres dans le second ; les différences sont nulles.

Pour l'*artillerie*, on obtiendra avec une exactitude suffisante les longueurs en mètres des *batteries montées*, y compris la tête de ces batteries et leur allongement de marche de $\frac{1}{4}$, en multipliant le nombre des voitures qui les composent par 20 lorsque celles-ci marcheront par une, et par 10 lorsqu'elles marcheront par deux.

On aura les longueurs des *batteries à cheval* dans les mêmes circonstances en multipliant le nombre de leurs voitures par 23 ou par 12.

Les longueurs des équipages marchant à la suite des batteries seront ajoutées à celles des batteries, quand il y aura lieu.

Les espaces occupés par les *trains*, en supposant un allongement de marche de $\frac{1}{2}$, ce qui sera le cas le plus ordinaire, seront évalués en mètres d'une manière suffisamment exacte si l'on multiplie :

Par 10 le nombre total des voitures à 2 roues attelées d'un cheval ;

Par 15 le nombre total des voitures à 2 roues et 2 chevaux et de celles à 4 roues attelées de 1 ou de 2 chevaux ;

Par 20 le nombre total des voitures à 4 roues attelées de 4 ou de 6 chevaux lorsque ces voitures marchent sur une seule file.

Lorsqu'elles marcheront par deux, ces coefficients seront réduits de moitié et deviendront $5 - \frac{15}{2} - 10$.

A ces longueurs on ajoutera, quand il y aura lieu, les espaces nécessaires pour les hommes à pied ou à cheval, pour les chevaux de bât ou de main, etc, etc., etc., marchant avec les trains.

La valeur de l'allongement A étant variable, il est bon de connaître les coefficients par lesquels on devra multiplier les effectifs des hommes, des chevaux ou des voitures, suivant les allongements qui se produiront.

Le tableau ci-contre donne ces coefficients pour les allongements les plus habituels :

N est le nombre des hommes à pied dans le rang.

C est le nombre des cavaliers ou des animaux marchant dans le rang.

V représente le nombre des voitures de différentes espèces.

d. d. sont les distances qui séparent les bataillons, les escadrons, les régiments ou les diverses fractions des équipages et des convois

(L + A)	$A = \frac{1}{3}$	$A = \frac{1}{2}$	$A = \frac{2}{3}$			
INFANTERIE PAR LE FLANC.	$\frac{1}{2}$ N + *d*..	$\frac{11}{20}$ N + *d*...	$\frac{6}{10}$ N + *d*..			
	CAVALIERS PAR DEUX VOITURES PAR UNE			CAVALIERS PAR QUATRE VOITURES PAR DEUX		
	$A = \frac{1}{4}$	$A = \frac{1}{3}$	$A = \frac{1}{2}$	$A = \frac{1}{4}$	$A = \frac{1}{3}$	$A = \frac{1}{2}$
CAVALERIE.	2 C + *d*...	»	$\frac{9}{4}$ C + *d*..	C + *d*...	»	$\frac{9}{8}$ C + *d*...
ARTILLERIE. Batteries montées	20 V + *d*..	21 V + *d*..	22 V + *d*..	10 V + ...	11 V + *d*..	12 V + ...
ARTILLERIE. Batteries à cheval	23 V + *d*..	25 V + *d*..	28 V + *d*..	12 V + ...	13 V + *d*...	14 V + ...
	$A = \frac{1}{2}$	$A = \frac{2}{3}$	$A + \frac{3}{4}$	$A = \frac{1}{2}$	$A = \frac{2}{3}$	$A + \frac{3}{4}$
ÉQUIPAGES. Voiture régimentaire à 1 cheval	10 V + *d*..	11 V + *d*..	12 V + *d*..	5 V + ...	$\frac{11}{2}$ V + ...	6 V + ...
ÉQUIPAGES. Voiture à 2 roues à 2 chevaux. Voitures à 4 roues à 1 ou 2 chev.	15 V + *d*..	17 V + *d*..	18 V + *d*..	$\frac{15}{2}$ V + ...	$\frac{17}{2}$ V + ...	9 V + ...
ÉQUIPAGES. Voitures à 4 roues à 4 chevaux	20 V + *d*..	21 V + *d*..	22 V + *d*..	10 V + ...	$\frac{21}{2}$ V + ...	11 V + ...

SUR LES EXEMPTIONS MILITAIRES

Voici le texte de la loi fédérale du 5 juillet 1876 exemptant du service militaire personnel les hommes des classes antérieures à 1855 :

« L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1876; en vue de compléter les dispositions transitoires de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire (Rev. off., nouv. série, I, 218), décrète :

Art. 1er. Les hommes des classes antérieures à 1855, tenus au service militaire et qui n'ont pas encore été instruits, sont exemptés du service militaire personnel et devront être rangés dans la catégorie des hommes astreints au paiement de la taxe d'exemption militaire.

Art. 2. Les hommes aptes au service, appartenant aux classes antérieures à 1855 et qui, lors de la visite sanitaire et du recrutement, déclarent vouloir faire leur service militaire, y seront admis aux conditions générales fixées.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national. — Berne, le 4 juillet 1876.

Le président, ÆPLI. *Le secrétaire*, SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. — Berne, le 5 juillet 1876.

Le vice-président, A. ROTH. *Le secrétaire*, J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral suisse arrête : la présente loi fédérale sera publiée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 5 juillet 1876.

Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Note. Date de la publication : 8 juillet 1876. Délai d'opposition, 6 octobre 1876. »

A cette occasion, le Conseil fédéral suisse a adressé la circulaire suivante à tous les Etats confédérés :

Berne, le 7 juillet 1876.

Fidèles et chers confédérés,

Notre télégramme du 5 courant, que nous avons l'honneur de vous confirmer, avait pour but de vous permettre de prendre les mesures nécessaires afin que les recrues de toutes les armes, nées avant 1855 et non encore instruites jusqu'à présent, ne soient cette année ni équipées ni appelées aux écoles de recrues. Il nous semble, en effet, que cette mesure est nécessaire pour satisfaire aux intentions de l'Assemblée fédérale, qui sont d'appliquer aussi aux classes de recrues de l'année courante la loi fédérale du 5 juillet 1876, exemptant du service militaire personnel les hommes des classes antérieures à 1855.

Les recrues de ces classes qui ont déjà été incorporées dans une arme et qui désirent faire le service militaire personnellement, devront en faire, en temps utile, la déclaration au commandant d'arrondissement et se présenter à l'école de recrues respective de l'année courante, en même temps que celles des années postérieures. Dans la règle, on ne prendra pas en considération les déclarations qui seraient présentées plus tard.

Lorsque la loi fédérale du 5 juillet 1876 sera entrée en vigueur, les commandants d'arrondissement devront inscrire, à la 6e page du livret de service des recrues exemptées du service militaire personnel en vertu de cette loi, la mention suivante, qui correspond à une note enregistrée au contrôle matricule :

« *Exempté du service militaire personnel en vertu de la loi fédérale du 5 juillet 1876.* »

Nous vous prions, dans le cas où vous ne l'auriez pas déjà fait, d'ordonner sans retard les mesures nécessaires pour que les dispositions ci dessus soient exécutées partout d'une manière uniforme.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le vice-chancelier, LÜTSCHER.

Divers journaux ont vivement critiqué cette mesure exceptionnelle d'exemption. Citons entr'autres l'appréciation ci-après de la *Gazette de Lausanne* du 15 juillet, sous le titre : *L'article 18 de la Constitution fédérale :*

« Tout Suisse, rappelle ce journal, est tenu au service militaire. » Ce principe, déjà inscrit dans la Constitution de 1848, a reçu une consécration nouvelle par l'art. 18 de la Constitution révisée et par la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874. Sous l'ancien régime, alors que les cantons recrutaient eux-mêmes leurs troupes et les instruisaient, le principe de l'obligation générale du service n'était pas très strictement appliqué. On exemptait beaucoup, souvent pour des motifs futiles. Dans certains cantons, le favoritisme n'était pas toujours étranger aux décisions des commissions de recrutement; dans d'autres, on procédait avec plus ou moins de rigueur, suivant l'état des finances cantonales. Le manque d'uniformité dans le mode de recrutement créait surtout entre les citoyens suisses une choquante inégalité de droits et de devoirs.

Vint la révision. La Confédération prit en mains tout ce qui concerne l'organisation de l'armée et, dans sa loi militaire, inscrivit un article 14, qui lui réservait le droit de procéder elle-même, de concert avec les autorités des cantons, à la visite sanitaire des recrues et à leur incorporation. « C'est, de toutes les dispositions de la loi, celle que nous estimons la plus importante, disait le Conseil fédéral dans son message à l'Assemblée fédérale, car c'est d'elle que dépend la question de savoir si l'obligation générale du service doit enfin, après vingt-six ans, devenir une réalité ou si elle doit continuer à être une simple phrase. »

Les abus allaient donc disparaître; ceux qui jusque là avaient été assez heureux ou assez habiles pour échapper aux commandants d'arrondissement cantonaux allaient enfin être pris à leur tour dans les mailles serrées du filet des officiers fédéraux et être invités à prendre le chemin de la caserne. Les commissions, munies d'instructions sévères, se mirent en effet à l'œuvre et inscrivirent sur leurs registres tout ce qu'elles purent trouver. On atteignit ainsi plusieurs milliers d'hommes que les cantons avaient jusque là laissé échapper. On recruta tout, médecins, pharmaciens, fonctionnaires, membres des gouvernements, régents primaires, professeurs, jeunes théologiens. Quelques personnes estimèrent qu'on allait trop loin et qu'avec ce système la Suisse ne serait bientôt plus qu'une vaste caserne, mais en général on applaudit à ces réformes, et la grande majorité du peuple sentit qu'il était bon que chacun apprît à manier un fusil et à défendre son pays les armes à la main.

Malheureusement la Confédération avait négligé de consulter l'état de sa caisse avant de se mettre en campagne, et bientôt elle vit que le nerf de la guerre lui faisait défaut. Cette nouvelle se répandit rapidement dans le pays, non sans y causer une certaine inquiétude pour l'avenir de cette nouvelle armée fédérale saluée avec tant d'enthousiasme à son avénement. Toutefois, on se refusait encore à croire que la Confédération eût entrepris une tâche au-dessus de ses forces et que tous ces projets de réforme, ces plans de réorganisation viendraient se briser contre des obstacles budgétaires.

Dès lors, la confiance populaire, loin de s'affermir, est allée plutôt en s'affaiblissant. Aujourd'hui, à voir comment les autorités fédérales envisagent elles-mêmes la situation, on se demande si on peut croire encore à la viabilité de l'organisation militaire nouvelle. Que voit-on en effet? Invitée par le Conseil fédéral à lui accorder les crédits nécessaires pour instruire les recrues, que les cantons avaient négligé jusqu'ici d'appeler sous les drapeaux, l'Assemblée fédérale les refuse formellement et, pour sortir d'embarras, promulgue une loi qui, sous forme de disposition transitoire à la loi militaire, exempte du service tous les hommes nés avant 1855 qui jusqu'à présent n'ont pas encore reçu leur instruction militaire et qui ne déclareront pas formellement vouloir servir plutôt que d'être soumis à l'impôt.

Ou nous nous trompons fort, ou cette loi malheureuse, déjà publiée dans nos rues au son du tambour, ne sera accueillie par le peuple qu'avec une vive répugnance. Il se demandera sans doute pourquoi cet aveu subit d'impuissance et de quel droit l'Assemblée fédérale, après lui avoir fait, il y a deux ans à peine, de si brillantes promesses, se déclare aujourd'hui incapable de les tenir. Il se demandera comment, en présence d'un article de la Constitution qui proclame bien haut le principe que tout Suisse est tenu au service militaire, l'Assemblée fédérale peut rendre une loi exemptant de cette obligation des milliers de citoyens dont la plupart n'ont pas vingt-cinq ans.

A quoi bon proclamer bien haut l'obligation générale du service, alors qu'à la première difficulté on renonce à l'appliquer? N'eût-il pas mieux valu ignorer les abus plutôt que de les étaler au grand jour pour leur donner ensuite une sorte de consécration légale? Qu'est-ce donc qu'une loi qui, pour une question d'argent et au mépris de la Constitution, place des jeunes gens entre leur patriotisme et leur intérêt et leur permet de se racheter à prix d'argent de l'obligation de servir leur pays?

C'est en vain que l'on cherchera à justifier cette loi en la présentant comme un complément aux dispositions transitoires de la loi militaire. Cette loi porte atteinte au principe de l'obligation générale du service et ne saurait, par conséquent, revêtir d'autre forme que celle d'une disposition transitoire à la Constitution elle-même. A ce titre, elle doit être soumise à la votation du peuple, car il n'appartient pas à l'Assemblée fédérale de dire à des milliers de citoyens : « Vous ne ferez pas de service, » alors que la Constitution tient un langage opposé.

Quoi qu'il en soit de ce point, le peuple a en mains les moyens nécessaires pour ordonner que la loi lui soit soumise. Trois mois lui sont donnés pour prendre une décision à cet égard. Prêtera-t-il l'oreille aux sollicitations de l'Assemblée fédérale et, pour faire l'économie d'un million, s'avouera-t-il impuissant à instruire son armée, laissant ainsi enlever sans protestation la pierre de l'angle d'un édifice dont il se faisait gloire? Nous espérons que non. En acceptant tacitement la loi du 5 juillet 1876, concernant l'exemption du service militaire des classes antérieures à 1855, le peuple suisse déclarerait par là même qu'il abandonne sa Constitution aux mains de l'Assemblée fédérale, laissant celle-ci maîtresse de restreindre ou même de suspendre son exécution.

Mais il y a plus que cela. En s'avouant incapable d'exécuter sa Constitution, non-seulement la Suisse porterait à sa nouvelle organisation militaire un coup funeste, mais en outre elle diminuerait de gaieté de cœur le respect que peut inspirer à l'Europe sa force de résistance. C'est là un fait très grave sur lequel nous ne saurions trop insister. Le jour où un État étranger aura le droit de nous dire que l'obligation générale du service n'existe chez nous que sur le papier, c'en sera fait de notre considération, nous aurons déchu comme nation. Tôt ou tard il se trouvera quelqu'un pour nous le faire sentir. Ce jour-là, nous aurons beau parler de gloire et de patriotisme, on nous opposera la loi du 5 juillet 1876 et nous resterons bouche close.

RECRUTEMENT POUR 1877.

Sur cet objet le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les États confédérés les instructions suivantes tendant à simplifier les opérations du recrutement telles qu'elles étaient prescrites par la circulaire du 13 septembre 1875.

Berne, le 11 juillet 1876.

Fidèles et chers confédérés!

Nous nous voyons dans le cas de prendre les mesures suivantes, au sujet du recrutement militaire pour l'année 1877.

§ 1er. L'organisation et la direction de la levée des recrues dans les divers arrondissements de division, sont du ressort du divisionnaire.

Sont chargés de pourvoir à l'exécution de ces opérations dans chaque division, selon les prescriptions ci-après :

1. Un officier supérieur désigné par le divisionnaire.

2. Le médecin de division ou, en cas d'empêchement, le chef du lazareth de campagne.

3. Un expert pédagogique désigné par le Département militaire.

4. Le commandant de l'arrondissement où la levée a lieu.

§ 2. *Epoque et lieu de la levée.* Le recrutement de cette année aura lieu du 15 septembre au 15 novembre.

Dans le canton du Tessin et dans la vallée de Misox, il aura lieu en novembre et en décembre.

Les jours où la levée aura lieu dans les divers arrondissements seront fixés par les divisionnaires.

Pour la levée des armes spéciales (cavalerie, artillerie, génie, troupes sanitaires et d'administration) et des tambours, trompettes et ouvriers, les hommes qui se sont présentés seront appelés par arrondissement entier de régiment et, dans la règle, on ne fixera qu'un seul lieu de recrutement à cet effet; exceptionnellement, le recrutement pourra avoir lieu dans deux localités de l'arrondissement de régiment, si la trop grande étendue de ce dernier ou la difficulté des communications l'exige.

Pour toutes les autres levées, les intéressés seront appelés dans chaque arrondissement de bataillon.

Les lieux de rassemblement seront fixés par le commandant de la division et cela de telle sorte que les hommes astreints à se présenter puissent, dans la régle, se rendre le même jour du lieu de leur domicile au lieu de recrutement et rentrer de nouveau chez eux, et que les opérations dans chacun des arrondissements se succèdent sans interruption.

En fixant l'époque et le lieu des levées le divisionnaire demandera le préavis du médecin de division, et avant de publier ses ordres il les communiquera aux autorités militaires des cantons que cela concerne pour le cas où elles auraient des changements à proposer. Si le divisionnaire ne croit pas pouvoir faire droit aux demandes des autorités cantonales, celles-ci sont autorisées à les soumettre à la décision définitive du Département militaire fédéral.

Dès que le tableau des levées, suivant l'époque et le lieu, sera définitivement fixé, le divisionnaire le communiquera :

1. Aux autorités militaires cantonales qui, à leur tour, en informeront immédiatement les commandants d'arrondissements.

2. A l'officier supérieur, au médecin de division et à l'expert pédagogique mentionnés au § 1er.

§ 3. Doivent se présenter au recrutement de cette année :

a) Tous les citoyens suisses nés en 1857 et en séjour en Suisse ;

b) Tous les citoyens suisses, non encore incorporés, nés en 1855 et 1856, en séjour en Suisse, y compris ceux des mêmes années qui auraient été renvoyés et dont le délai de renvoi serait expiré ;

c) Les militaires incorporés qui, depuis la dernière levée, auraient été invités par des médecins militaires à se présenter à la visite sanitaire de cette année ;

d) Les militaires incorporés qui seraient devenus impropres au service personnel et qui se seraient annoncés au commandant d'arrondissement pour être exemptés.

Le commandant d'arrondissement établira des états nominatifs séparés de la troupe de chacune des subdivisions ci-dessus *(a-d)* en séjour dans chaque arrondissement de bataillon et les présentera au jour de la levée.

Le commandant d'arrondissement enverra au divisionnaire un état sommaire n'indiquant que le chiffre total de chacune des rubriques *(a-d)* ci-dessus.

e) Les hommes astreints au service nés antérieurement à 1855, qui, malgré la loi fédérale du 5 juillet 1876 qui les exempte du service, désireraient cependant faire le service personnel.

Les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1855, qui ne veulent pas faire le service personnel, ne sont pas tenus de se présenter au recrutement et recevront leurs livrets de service par l'entremise des commandants d'arrondissement. (Circulaire du Conseil fédéral, du 7 juillet 1876.)

§ 4. On prendra les mesures suivantes pour la levée des armes spéciales (cavalerie, artillerie, génie, troupes sanitaires et d'administration), ainsi que des tambours trompettes et ouvriers de toutes les armes :

1. Jusqu'au 1^er^ août, les chefs d'armes et de divisions (art. 247 de l'organisation militaire) indiqueront au Département militaire le chiffre des hommes à recruter dans chaque arrondissement de division, soit de recrutement, pour les armes spéciales et leurs subdivisions (art. 7 de l'organisation militaire); ils indiqueront de même le chiffre des tambours, trompettes et ouvriers.

Le Département militaire fixera et communiquera à chaque divisionnaire le nombre des hommes à recruter pour les différentes armes spéciales; de son côté, le divisionnaire procédera à la répartition des hommes entre les divers arrondissements et en informera les cantons pour la porter à la connaissance des commandants d'arrondissement.

2. Après que les cantons auront été informés du chiffre d'hommes recrutés, ils feront une publication invitant les hommes astreints à se présenter et qui désirent être admis dans les armes spéciales ou comme tambours, trompettes et ouvriers de toutes armes, à se faire inscrire auprès de leur commandant d'arrondissement jusqu'à la fin du mois d'août. Dès que le chiffre des inscriptions aura atteint dans chaque subdivision de troupes le double de celui fixé par le divisionnaire pour l'arrondissement (chiffre 1 ci-dessus), les présentations ultérieures ne seront pas admises par le commandant d'arrondissement qui en informera les intéressés.

Tout homme astreint à se présenter, qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou trompette, doit produire un certificat du président de sa commune, constatant qu'il est en état de se conformer aux engagements prescrits à l'art. 195 de l'organisation militaire; s'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien du cheval, il devra être pourvu d'un certificat semblable dans lequel une personne tierce déclare vouloir se charger du cheval de service de la recrue, conformément à l'art. 202 de l'organisation militaire.

Ces certificats, confirmés par le commandant de l'arrondissement, doivent être remis lors de l'incorporation au président de la commission de recrutement. (Circulaire du Département militaire n° 10 (60), du 1^er^ octobre 1875.)

La publication relative au recrutement des armes spéciales reproduira les conditions à remplir par les recrues des différentes armes (§§ 39 et suivants de l'instruction du 22 septembre 1875).

§ 5. L'appel au recrutement aura lieu immédiatement après l'expiration du délai fixé pour l'inscription dans les armes spéciales, par les soins des autorités cantonales et selon les formes prescrites par les lois cantonales (publication, ordre de marche personnel, etc.); on observera à cet effet ce qui suit :

a) Pour le recrutement des armes spéciales on appellera, au lieu désigné par le divisionnaire, tous ceux qui se seront fait inscrire dans un arrondissement de régiment.

b) Le reste des levées aura lieu après celle des armes spéciales dans les arrondissements de bataillon pour tous ceux qui y sont en séjour, astreints à se présenter.

c) On n'appellera en un jour de recrutement que le nombre d'hommes que l'on puisse visiter médicalement, examiner et incorporer en un jour.

d) L'appel doit contenir en outre l'indication exacte du lieu et de l'époque

Les militaires doivent se présenter personnellement. Personne ne sera, dans la règle, exempté comme impropre au service, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission d'examen.

Les hommes astreints à se présenter qui, pour cause de maladie, ne pourraient pas se rendre devant la commission, devront en fournir la preuve par l'envoi d'un certificat médical sous pli cacheté.

Ces certificats doivent être envoyés à temps par les intéressés au commandant de l'arrondissement qui les soumettra à la commission d'examen.

La simulation de maladies non existantes ou les infirmités tenues secrètes par ceux qui en sont atteints auraient des suites fâcheuses pour les coupables (comparez ordonnance sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur la tenue des contrôles militaires, § 49, chiffre 5; en outre la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, article 1er, litt. i, et article 156).

Les malades et les infirmes se pourvoiront de certificats médicaux qui devront être présentés à la commission; celle-ci ne tiendra compte que des certificats contenus dans un pli cacheté. (Voir § 21 de l'instruction sur la visite sanitaire, etc.).

Tous les hommes tenus de se présenter doivent produire une déclaration constatant qu'ils ont été revaccinés dans l'espace des cinq dernières années.

La troupe doit paraître devant la commission en parfait état de propreté et surtout les pieds lavés.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'instruction et qui désirent être dispensés de l'examen scolaire, se pourvoiront de leurs certificats d'études.

§ 6. Le procédé à suivre pour la levée sera le suivant :

1. La visite médicale à laquelle procédera le médecin de division ou son remplaçant, de concert avec un ou deux médecins militaires, aura lieu suivant les prescriptions de l'instruction du 22 septembre 1875. Les médecins appelés à y concourir seront désignés par le médecin de division et appelés à temps par l'entremise du Département militaire et des autorités militaires cantonales. On les choisira autant que possible dans les environs du lieu de recrutement. Les médecins s'en tiendront strictement à l'ordonnance ci-dessus mentionnée pour éviter aussi bien l'incorporation des hommes impropres au service que l'exemption de ceux qui seraient aptes à le faire.

2. L'examen pédagogique sera suivi par tous les hommes astreints à se présenter. L'expert pédagogique peut au besoin recourir de son chef à l'emploi d'un ou deux aides et s'entendre à temps avec eux. Ces aides doivent être aussi rapprochés que possible dans chaque arrondissement. L'examen même a lieu suivant le règlement du 28 septembre 1875, et il sera organisé de concert avec l'expert et le médecin de division

3. Après que la visite sanitaire et l'examen pédagogique seront terminés, il sera procédé à l'incorporation dans les différentes armes, dans la mesure prescrite par le divisionnaire.

Le militaire sera inscrit dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel il est en séjour à l'époque du recrutement.

Dès qu'il aura été statué sur l'incorporation d'un militaire, elle sera inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme.

Si un homme déclaré bon pour le service était à la veille de transférer définitivement son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, le divisionnaire ou son remplaçant peut le renvoyer au canton de son futur domicile, soit au commandant de l'autre arrondissement de recrutement, pour être incorporé, équipé et instruit. (Art. 15 de l'organisation militaire.)

§ 7. Les prescriptions suivantes seront appliquées au recrutement des armes

spéciales (§ 3, *a)* et aux autres levées qui auront lieu dans les arrondissements de bataillon (§ 3, *b)* :

a) Lors du recrutement des armes spéciales (§ 3, *a)* et pour la répartition dans les différentes armes, on adjoindra encore deux autres officiers à l'officier supérieur et au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Ces deux officiers seront désignés pour chaque arrondissement par l'officier supérieur dès qu'il aura été nommé lui-même ; il les choisira à une distance aussi rapprochée que possible du lieu de recrutement et il les fera mettre sur pied par l'entremise des autorités militaires compétentes. Ces officiers adjoints seront choisis de telle sorte qu'avec l'officier supérieur ils représentent trois armes différentes. Pour le recrutement des troupes sanitaires, un officier sanitaire doit également être présent (§ 1er, chiffre 2.)

Dans la répartition entre les différentes armes on tiendra compte en premier lieu des troupes ou les hommes qui, comme dans la cavalerie, ont des obligations spéciales à remplir, ou qui, comme pour les pontonniers, pionniers, ouvriers et le train, exercent une vocation analogue dans la vie civile. Les hommes déclarés propres au service, mais qui ne seront répartis à aucune autre arme spéciale, seront immédiatement incorporés dans l'infanterie.

Les hommes trouvés temporairement propres au service seront en premier lieu incorporés dans celle des armes où ils peuvent rendre les meilleurs services.

Le recrutement des trompettes a lieu par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division que cela concerne, suivant les prescriptions du règlement sur le recrutement des trompettes, du 31 mars 1875. En cas de conflit entre les différentes armes et quant à l'incorporation des intéressés, c'est la commission de recrutement qui décide après avoir entendu l'instructeur.

b) L'officier supérieur (§ 1er, chiffre 1) ne concourt pas au recrutement dans les arrondissements de bataillon, mais l'incorporation est du ressort du commandant d'arrondissement seul. S'il ne se présente pas au recrutement des armes spéciales le nombre nécessaire de recrues pour l'une de ces armes, il sera complété lors des levées dans les arrondissements de bataillon, et s'il s'agit d'un nombre élevé de recrues, l'officier supérieur commandera à cet effet un officier spécial de l'arme que cela concerne.

4. Le commandement et le maintien de l'ordre sont du ressort de l'officier pour le recrutement des armes spéciales, et du ressort du commandant de l'arrondissement pour les autres levées.

5. Il peut y avoir recours dans le délai de deux mois contre la décision des experts sanitaires d'un arrondissement de division. A cet effet, il est institué les instances de recours ci-après :

Pour l'arrondissement 1 la commission d'examen du 2e arrondissement
» 2 » » 3e »
» 3 » » 4e »
» 4 » » 5e »
» 5 » » 6e »
» 6 » » 7e »
» 7 » » 8e »
» 8 les commissions d'examen des 1er, 4e et 7e arrondissements.

Les commissions de recours, qui se composent du médecin de division et de deux médecins militaires désignés par lui, devront organiser leurs séances et en fixer le lieu et l'époque de manière à ce qu'il en résulte le moins de frais et de perte de temps pour les recourants.

6. Les recours des hommes astreints à se présenter doivent être adressés au médecin de division qui, après l'expiration du délai fixé pour les présenter, les

transmettra au médecin de la division, dont la commission d'examen doit fonctionner comme instance de recours.

Le président de cette dernière pourvoira à l'appel des recourants devant l'instance de recours.

§ 8. *Prestations des cantons.* Les autorités militaires cantonales feront tenir prêts les locaux nécessaires pour le recrutement, savoir pour la commission d'examen une antichambre (chambre où les hommes se déshabillent), une chambre bien éclairée, de 7 mètres de long au moins, et un cabinet attenant que l'on puisse rendre suffisamment sombre au besoin, pour les visites spéciales; pour l'examen scolaire et l'incorporation, les locaux nécessaires en proportion de la force des détachements appelés, ainsi qu'une planche noire et le matériel de bureau nécessaire. Elle se procureront d'avance le nombre nécessaire de livrets de service et elles feront, en outre, tenir à disposition le personnel de surveillance (sous-officiers) nécessaire et 3 à 4 secrétaires habiles, ayant surtout une belle écriture.

Il serait très à désirer que deux secrétaires au moins accompagnent les commissions dans chaque arrondissement et qu'ils soient à cet effet commandés par les autorités militaires cantonales pour toute la durée des opérations du recrutement. D'autres aides peuvent être requis sur place.

§ 9. Les rapports se feront d'après les prescriptions suivantes :

1° Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, le médecin de division fera un rapport au médecin en chef sur le résultat de la visite des recrues et de la réforme de la troupe incorporée (§ 3, *c* et *d*), sur la base des contrôles de visite et des procès-verbaux de la commission (formul. I, B).

Il transmettra également, dans le même délai, au commandant de la division un rapport sommaire sur la visite sanitaire des militaires (formul. I, B, page 1).

2° Les rapports sur l'examen pédagogique (formul. II) seront transmis par l'examinateur qui l'aura dirigé au commandant de l'arrondissement qui, après en avoir inscrit les résultats dans les contrôles de recrutement, les adressera à l'autorité militaire cantonale pour le Département militaire fédéral.

Ce dernier doit être en possession des rapports y relatifs, au plus tard un mois après la clôture du recrutement d'un arrondissement de division. Il sera fait des rapports spéciaux sur les examens auxquels il aura été procédé au printemps, lors des examens supplémentaires.

3° Le résultat du recrutement pour les corps de troupes fédéraux d'un arrondissement de division fera l'objet de rapports adressés par l'officier supérieur que cela concerne au chef de l'arme. On joindra au rapport un état nominatif des hommes recrutés.

4° Un mois au plus tard après la clôture du recrutement, le divisionnaire fera au Département militaire un rapport final sur le résultat des opérations. Il joindra à ce rapport un tableau (formul. III) dans lequel on trouvera, pour chaque arrondissement de division :

a) Le nombre des recrues de chaque classe d'âge ;

b) Le nombre des recrues de chaque arme (le formulaire de ce tableau sera envoyé aux divisionnaires par l'administration des règlements).
Le résultat de tout l'arrondissement de division sera récapitulé suivant les rubriques du formulaire dont il s'agit.

5° La liste des recrues (formul. IV), contenant en outre l'incorporation, devra être retournée aussitôt que possible au commandant de l'arrondissement, afin que les cantons puissent faire le nécessaire quant à l'habillement et aux ordres de marche.

§ 10. *Recrutement supplémentaire et transfert des recrues.* Si un militaire absent du pays à l'époque de la visite d'automne ou du printemps, par suite de ses études ou pour d'autres motifs, veut néanmoins faire son école de recrues dans le

courant de l'année, il peut, sur sa demande, être procédé à ses frais à sa visite sanitaire par une commission réduite, composée du médecin de division et d'un autre médecin militaire désigné par lui.

Les demandes y relatives doivent être adressées au médecin de division. L'incorporation dans l'infanterie est du ressort des autorités militaires cantonales, qui en aviseront le divisionnaire, et, dans les armes spéciales, du ressort du chef d'arme que cela concerne, qui en avisera le canton et le divisionnaire.

Celui qui, après le recrutement et avant d'être équipé et entré à l'école de recrues, formule la demande motivée d'être transféré dans une autre arme, doit s'adresser au chef de l'arme dans laquelle il avait été incorporé jusqu'alors.

Le chef d'arme qui reçoit une demande semblable doit s'entendre avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire que cela concerne désire être transféré et, si les motifs sont suffisants, le transfert sera effectué et porté à la connaissance du canton et du commandant de division.

En cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

§ 11. Les personnes qui ont participé au recrutement seront indemnisées comme suit :

a) L'officier supérieur, le médecin de division et l'expert pédagogique (§§ 1er et 7) recevront fr. 15 d'honoraires par jour.

b) Le commandant d'arrondissement, pour le recrutement dans les arrondissement de bataillon (§ 7, litt. *b*), les officiers adjoints des armes spéciales (§ 7 *a*), les médecins (§§ 6, 1 ; 7, 5), ainsi que les aides pédagogiques, recevront fr. 12 d'honoraires par jour.

Toutes les personnes ci-dessus mentionnées ont, en outre, droit aux indemnités de route réglementaires. Elles seront également payées aux instructeurs adjoints (§ 7 *a*).

Le commissariat des guerres central fera le nécessaire quant au compte et au paiement de ces indemnités, ainsi que quant aux avances nécessaires.

Les indemnités de route fixées par l'ordonnance du 27 mars 1876, seront payées à la troupe astreinte à se présenter, par l'entremise des autorités militaires cantonales, soit du commandant d'arrondissement, qui recevront, sur leur demande, les avances nécessaires du commissariat des guerres central.

Le compte de ces dépenses sera transmis au commissariat des guerres central, immédiatement après la clôture de l'examen et du recrutement.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne, le 12 juillet 1876.

A la rédaction de la *Revue militaire suisse*, Lausanne.

Messieurs,

Afin de vous éviter la peine de répondre à la demande de celui de vos correspondants qui, dans votre numéro 14, désire savoir d'une manière précise si la nouvelle loi militaire a changé le rang des armes entre elles, nous croyons devoir vous informer que l'ancien rang a été changé par l'article 7 de la nouvelle organisation militaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Chancellerie militaire fédérale.

Le programme de la fête de la Société fédérale des sous-officiers, qui aura lieu les 26, 27 et 28 août, à Bâle, vient d'être publié. Nous lui empruntons les détails suivants :

Samedi 26 août : ouverture officielle de la fête ; réunion dans la cour de la caserne ; cortége pour se rendre sur le champ de bataille de St-Jacques ; célébration de l'anniversaire de la bataille, discours officiel, chants patriotiques ; retour en ville et illumination.

Dimanche 27 août : Exercices de tir ; assemblée de délégués au Schützenhaus ; banquet ; exercices d'escrime et continuation des autres exercices ; soirée familière à la Tonhalle.

Lundi 28 août : Assemblée générale ; banquet, distribution des prix ; à 4 heures, remise des drapeaux et clôture officielle de la fête.

Allemagne. — Un nouveau plan de mobilisation de l'armée allemande est en vigueur depuis le 1er avril 1876. Il n'apporte pas de grands changements à ce qui existait depuis 1871. L'armée proprement dite comprend toujours l'armée de campagne, qui est mobilisée, et l'armée de garnison qui, d'habitude, est non mobile, mais qui cependant peut être, dans certains cas particuliers, employée sur le théâtre de la guerre. En outre, il y a :

1° *Les troupes de réserve de campagne* qui servent à renforcer l'armée de campagne, à occuper et à couvrir les routes, à tenir garnison dans les forteresses, à garder les côtes et occuper le territoire ennemi.

Elles appartiennent donc tantôt à l'armée active, tantôt à l'armée de garnison.

2° *Les formations spéciales*, qui comprennent les détachements de télégraphie, les parcs de siége, etc.

3° *Les formations des étapes et des chemins de fer*, qui ont pour objet de conserver les communications de l'armée de campagne avec les armées de l'empire et d'assurer l'exploitation militaire des chemins de fer ; elles appartiennent à l'armée de campagne ou à l'armée de garnison. Leur rôle est plutôt, en général, administratif qu'actif.

4° *Les troupes de dépôt*, destinées à parer aux pertes éprouvées par l'armée de campagne en officiers, hommes, chevaux et matériel. Elles présentent quelque analogie avec les troupes de garnison qui, comme nous l'avons dit, peuvent être mobilisées dans certains cas, mais elles ont une organisation spéciale et des cadres à part.

5° *Les troupes de landsturm*, destinées à relever les troupes de réserve de campagne ou les troupes de garnison et à les rendre ainsi disponibles pour la campagne. Dans les cas extrêmes, elles peuvent être appelées à prendre part aux opérations actives. L'ordre de mobilisation de l'armée allemande est donné par l'empereur ; il est transmis par le ministère de la guerre, avec les instructions nécessaires, aux commandants des corps d'armée et aux ministères de la guerre des autres Etats de l'empire.

En ce qui concerne la Bavière (traité du 30 novembre 1870), le plan de mobilisation est applicable au contingent bavarois L'ordre de mobilisation de tout ou partie de l'armée bavaroise est donné par le roi de Bavière sur *l'invitation* de l'empereur d'Allemagne.

Le corps d'armée mobile se compose de l'état-major général du corps d'armée, de deux divisions d'infanterie, de l'artillerie de corps, des colonnes de munitions (placées sous les ordres directs du commandant de l'artillerie du corps d'armée), du bataillon du train, auquel est attaché l'équipage de pont du corps d'armée, et des services administratifs.

Une division d'infanterie se compose de l'état-major divisionnaire, de deux brigades d'infanterie, d'un régiment de cavalerie, d'une *Abtheilung* (soit deux co-

lonnes ou deux batteries), d'un régiment d'artillerie de campagne, des trains et services administratifs nécessaires.

En dehors des régiments de cavalerie qui font partie *intégrante* de la division d'infanterie, il est formé des divisions de cavalerie. Leur ordre de bataille et leur affectation à une armée composée de plusieurs corps d'armée sont réglés dans chaque cas d'une façon spéciale par un ordre souverain.

L'artillerie de corps d'armée se compose d'un régiment. Le bataillon du train comprend l'état-major du bataillon, 5 colonnes d'approvisionnement, 5 colonnes du convoi des vivres, 3 détachements sanitaires, le dépôt des chevaux et la colonne de boulangerie de campagne.

La mobilisation du grand quartier-général impérial, la formation des états-majors généraux d'armée, composés de deux ou plusieurs corps d'armée et de divisions de cavalerie, font, dans chaque cas, l'objet d'un ordre spécial.

En cas de mobilisation générale de l'armée, toutes les autorités des étapes et des chemins de fer doivent être formées ou mobilisées sans autre indication.

Le service des chemins de fer de campagne est assuré par les compagnies de construction et d'exploitation qui doivent être formées par le régiment des chemins de fer ; le service de la télégraphie par les sections de télégraphie de campagne.

Les munitions de remplacement pour l'armée mobilisée sont fournies par le parc de munitions de campagne, se composant de huit colonnes attelées et de [illegible] dépôts principaux de munitions. Deux colonnes du parc de munitions de campagne forment une *Abtheilung*. La formation et la mobilisation de divisions de réserve (ou de landwehr) s'effectuent dans chaque cas, sur un ordre spécial, au moyen de troupes de garnison disponibles.

France. — Le ministre de la guerre, en prévision de l'appel sous les drapeaux, pour vingt-huit jours, des réservistes des classes [illegible] et [illegible], a décidé que les réservistes qui, dans des concours en France ou à l'étranger, auraient obtenu des prix de tir, seraient invités à se présenter munis des diplômes de ces prix, dans les corps où ils sont appelés à compléter leur instruction militaire.

Il sera fait mention de ces prix sur des livrets spéciaux.

Italie. — On vient de publier le premier fascicule de la *Nouvelle édition des règlements d'exercice et d'évolution pour l'infanterie* (1 décembre [illegible]), approuvé par S. M. en date du 30 juin [illegible]. Ce fascicule comprend l'instruction individuelle et celle de *peloton*, qui seront suivies, encore dans ce mois-ci, des 2e et 3e fascicules, comprenant les évolutions de *compagnie* et de *bataillon*. Ces trois fascicules formeront la 1re *partie* du règlement. La seconde partie contiendra des instructions pour l'application des règlements, ainsi que pour les exercices de gymnastique et d'escrime. (*[illegible] militare*.)

Genève. — Le Conseil d'État a nommé M. Albert *[illegible]* comme capitaine d'artillerie d'élite et commandant de la compagnie de position n° 10 et M. le major *[illegible]* comme commandant du bataillon de fusiliers d'élite n° [illegible], en remplacement de M. le commandant *[illegible]*, dont la démission est acceptée avec honneur et remerciements.

Vaud. — Le comité cantonal de la société des officiers nous prie de rappeler au public lausannois que la fête fédérale des officiers aura lieu à Lausanne en 187[illegible], et d'inviter les citoyens à conserver autant que possible, en vue de cette nouvelle et future réception de nos confédérés, les drapeaux, trophées, etc., qui ont servi à la décoration de la ville pendant le Tir.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 17. Lausanne, le 14 Septembre 1876. XXI^e Année.

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient** (suite). — **Pièces officielles.** — **Nouvelles et chronique.**

GUERRE D'ORIENT

(Suite.)

A part les deux voies ferrées sus-mentionnées (celle d'Andrinople à Belgrade, par Philoppopoli, Sofia, Nissa, Alexinatz, et celle de Salonique à Belgrade par Uskub, Pristina et Novibazar), il n'y a à mentionner que des tronçons sans grande importance actuelle. Ce sont celui de Routschouk à Varna, en Bulgarie ; celui de la Maritza, se détachant de la ligne Constantinople-Andrinople, près Demotika, pour aller vers le sud et aboutir à la mer de l'Archipel, près Etnos ; celui partant de Tarnova, entre Andrinople et Philoppopoli, vers le nord sur Jemboli, dans la direction de Routschouk ; enfin celui sur la frontière autrichienne de l'Unna, de Novi à Banjalunka, dans la vallée du Werbas, section isolée de la grande ligne projetée de Constantinople à Trieste par la section sus-indiquée de Salonique, Uskub, Pristina, Mitrovitza, et de là se détachant à l'ouest sur Sjenitza et la Bosnie.

Revenant aux cours d'eau de la Turquie d'Europe, ajoutons que sur le versant de l'Adriatique on en compte trois principaux. Au sud, la Wojussa en Albanie avec embouchure près Aviana ; plus au nord, le Drin, près Scutari et le fort d'Antivari ou Bar, points marquants à la frontière méridionale du Montenegro ; plus au nord, la Narenta, aboutissant au port turc de Klek, pointe avancée dans la Dalmatie autrichienne, au nord du Montenegro. Klek et la vallée de la Narenta fournissaient la communication la plus courte entre Constantinople et les villes de Mostar et de Serajevo (Bosna-Seraï), capitales de l'Herzegovine et de la Bosnie ; aussi les Turcs ont-ils considéré comme une mesure hostile la récente décision du gouvernement de Vienne, leur fermant les eaux de Klek. C'est dans cette région, comme nous le dirons plus loin, qu'ils ont été d'abord le plus menacés, y ayant affaire à l'insurrection tenace de l'Herzegovine, secondée du côté du sud par les Monténégrins et du côté du nord par les Serbes, notamment par le corps d'armée de la Drina. On s'attendait, en conséquence, à une jonction des masses insurgées et de leurs alliés aux environs de Mostar et sur les plateaux de Nevesigne — Fotscha — Gazko, d'où ils auraient sérieusement menacé Novibazar ; mais cette concentration n'a pu encore avoir lieu, bien que les Turcs, par la neutralisation des eaux de Klek, aient été paralysés dans leur principal moyen de combattre cette jonction [1].

[1] Il faut dire que, d'après les divers traités en vigueur, la navigation de bâtiments de guerre turcs dans les eaux de Klek et de la Suttorina, plus au sud, ne peut avoir lieu que sur l'autorisation expresse du gouvernement autrichien, et

D'ailleurs l'Herzegovine et la principauté du Montenegro (Montagne Noire ou Tchernagora), formées des chaînons tourmentés des Alpes Dinariques, sont des contrées rocailleuses, montagneuses, sauvages, n'ayant que des chemins escarpés, reliant entre eux de pauvres villages dont quelques-uns sont décorés bien à tort du titre de villes. La principale route du Montenegro est celle allant de sa capitale Cettigne à Cattaro en Dalmatie, sur l'Adriatique, par Niegusch, et une route perpendiculaire à la première, reliant les places turques de Podgorizza et de Niskic, à travers le Montenegro par Frutich et Rostza, avec droit de transit pour les Turcs. Plus au nord la ville turque de Trébigne, en Herzegovine, est reliée à la Suttorina par le Zubci, et au port autrichien de Raguse par Bergato, et par un embranchement de Raguse à Glubigné. Plus au nord encore débouche vers la mer, près Klek, la route de la vallée de la Narenta, rivière navigable dans son cours inférieur et ayant servi souvent aux Turcs, au moins pour les approvisionnements.

Des indications ci dessus il résulte que pour le moment on a deux théâtres de guerre : celui du sud ou de l'Adriatique, comprenant l'Herzegovine et le Montenegro ; celui du nord, soit de la Serbie. Les principaux points de la zone frontière de ces deux théâtres de guerre marquent tout naturellement les principales lignes d'opération de chacun des belligérants, et d'eux dépendra aussi l'emplacement des forces. Ces points marquants sont entre autres :

Théâtre de guerre du nord. A l'aile droite du front turc, Widdin, place turque sur le Danube, en aval de la frontière orientale serbe, faisant face au Timok et aux localités serbes de Negotin, Ivor, Saitchar, Knjasewatz (Gurgusewatz), lesquelles ont plus en arrière la ville de Paratsin, sur la route centrale de Serbie.

Au centre droit, les places turques de Sofia, Ak Palanka, Nisch (Nissa), faisant face à la ville serbe d'Alexinatz, sur la Morawa bulgare, en arrière de laquelle se trouvent Deligrad, Paratsin, Tschupria Jagodina et la grande vallée des deux Morawa réunies.

Au centre gauche, la place turque de Novibazar, faisant face aux vallées serbes de l'Ibar et de la Morawa serbe, soit aux villes de Kruschewatz, Jasika, Maglitji, Kremowatz, Tchatchak, Ivschitza, ayant plus en arrière la grande place militaire de Kragujewatz, siège actuel du gouvernement. A cette section du front se relie, plus à gauche, celle de la zone herzégovienne de Novibazar à Mostar et Bosna-Serai, par les villes turques de Sjenitza, Priepol, Wischegrad, Fotscha, faisant face aux localités serbes de Iwanitza, de Rawna, de Poshega et d'Uschitza, ayant plus en arrière, sur la route directe de Belgrade, les villes de Dischiklatz et Valiewo.

A l'aile gauche, la forteresse turque de Zwornik, sur les deux rives de la Drina, le seul point fortifié que les Turcs puissent encore occuper sur le territoire serbe depuis 1868, faisant face aux villes serbes de Krupanj, Bielarksa, Banjani, sur la route de Belgrade.

que si, dans la pratique, celui-ci avait souvent montré une grande tolérance, son droit de refuser cette autorisation restait incontestable. Dans la situation présente, ce refus était une obligation de la neutralité.

Les bases d'opérations turques sont ainsi, en cas d'offensive, les places de Widdin, de Sofia-Nissa, de Pristina-Novibazar, de Bosna-Seraï, devenant des points importants de leur ligne de défense en cas de retraite, et ayant derrière eux comme bases premières : d'une part, les places du Danube, Silistrie, Routschouk, Sistova, et celles des Balkans, Varna, Schoumla ; d'autre part Andrinople ; plus, au sud, Salonique.

Les bases d'opérations serbes sont les places de Paratzin et Kragujewatz, ayant plus en arrière celles de Semendria, Belgrade, Schabatz, sur la ligne du Danube et de la Save.

Le *théâtre de guerre du sud, soit du Montenegro et des alentours herzégoviniens insurgés,* offre les points marquants ci-après :

A la frontière orientale du Montenegro, les places turques de Scutari, sur le lac de ce nom, près de l'Adriatique, et de Podgoritza, plus au nord, alimentées du côté de terre par de difficiles chemins de montagne venant de Prisrend et de Metrowitza par Ipek ; elles font face à Cettigné et à la populeuse vallée de la Seta.

Du côté du nord, les villes turques susmentionnées de Priepol et Fotscha, ayant plus en avant Kolaschin, Scloranz, Droniak, sur le bassin de la Tara, affluent du Drin, font face aux positions montenégrines de la Moratschka.

A l'ouest, les localités turques de Trebigne, Niksik, Biletj, Stolatz observent celles de Grahowo, de Poliewitz, de Borownitz, dans le Montenegro. Enfin, au sud, sur l'Adriatique, les Turcs, depuis que les eaux autrichiennes leur sont contestées, n'ont plus que le port d'Antivari ou Bar, près de Scutari, au sud du Montenegro, séparé de Cettigne par la forte chaîne de montagne du Bietschka.

Passons maintenant à l'esquisse des opérations ou plutôt des principaux faits militaires qui se sont produits sur ces deux théâtres.

On sait que depuis longtemps la Serbie aussi bien que le Montenegro sont en état plus ou moins ouvert de résistance à la suzeraineté de la Sublime-Porte, et qu'ils profitent de chaque occasion favorable pour détendre le faible lien qui les rattache encore au gouvernement de Constantinople. Elles ne font en cela qu'imiter d'autres provinces et suivre au mouvement de décomposition de la Turquie d'Europe, qui s'est produit dès que cessèrent les grandes luttes contre l'empire d'Allemagne. Ce mouvement date surtout de la bataille de St-Gothard, en 1664, et il s'est accru rapidement, à mesure que les principes de la souveraineté nationale et populaire se répandaient dans l'Europe. Dès les premiers temps de la restauration de la paix européenne, après 1815, la Turquie est obligée de céder, çà et là, des réformes ou des provinces.

En 1829, sa flotte et la Grèce lui sont enlevées.

En 1830, la Serbie est déclarée autonome.

En 1841, l'Egypte cesse d'être province turque.

En 1856, la Moldavie et la Valachie sont constituées en principauté indépendante, soumise seulement à une suzeraineté nominale qui se traduit par un tribut annuel.

En 1862, à la suite de la conférence de Constantinople, les Turcs

ne peuvent plus tenir garnison en Serbie que dans les trois villes de Belgrade, Chabatz et Semendria.

En 1862, également, commence l'insurrection du Monténégro, qui a resté intact grâce à la pression des puissances européennes, malgré les victoires d'Omer Pacha.

En 1867, les Turcs sont obligés d'évacuer les trois dernières places qu'ils occupaient en Serbie et de se réfugier à Petit Zwornik.

Enfin, avec l'année 1875 commence le mouvement insurrectionnel de l'Herzégovine qui n'a pu encore être maîtrisé, et qui ouvre la crise actuelle.

C'est au printemps 1875 que cette province, où le mécontentement régnait depuis longtemps, se mit en révolte ouverte. Des bandes armées se formèrent dans les districts de Stolacz et de Nevesigne pour résister aux percepteurs d'impôts. Le 2 juin, de chaudes escarmouches eurent lieu à Gabella et à Dracevo, dans la vallée de la Narenta, et, dans le mois de juillet, toute cette vallée était en insurrection. Les Turcs, alors forts de 6 à 8 bataillons, sous le gouverneur Dervisch Pacha, furent battus dans quelques rencontres, entre autres sur le plateau de Dabar et à Nevesigne, les 23 et 24 juillet. Renforcés, ils sévirent rigoureusement, et un grand nombre d'habitants chrétiens s'enfuirent sur le territoire autrichien. Le gouvernement de Vienne fit garder cette frontière par quelques compagnies du régiment n° 60, envoyées de Raguse, qui établirent leur centre près Metkovic.

Bientôt la lutte prit un caractère religieux ou plutôt de race, c'est à dire que les habitants mahométans, [illegible] lésés par les bandes chrétiennes, se formèrent aussi en bandes, reçurent des armes et des munitions des autorités turques et servirent d'auxiliaires aux troupes régulières. Cette guerre civile consistait moins en combats qu'en razzias et en incendies réciproques. Bien des maisons furent brûlées sans cas de mort d'homme.

Enfin les insurgés, sous les ordres de quelques chefs hardis, entre autres de MM. Peko Pavlovic, de l'archiprêtre Petrovic, de Lubibratic, formèrent un noyau de quelques milliers d'hommes autour du couvent grec de Duze, et de là, renforcés des Monténégrins, ils entreprirent le siège ou plutôt l'investissement de la place turque de Trebigne. Dans la première quinzaine d'août, cette ville se trouva complètement cernée. Quelques combats eurent lieu sous ses murs, entre autres les 10 et 20 août, par suite de sorties de la garnison, qui ne donnèrent aucun résultat appréciable.

Pendant ce temps, l'insurrection s'étendait en Bosnie, et le ton du Monténégro et de la Serbie, [illegible], devenait tranchant. Menacé de toutes parts [illegible] ses communications, Dervisch Pacha montra une grande énergie, il appela sous les armes les rédifs, landwehr, et les volontaires [illegible], leva des contributions en argent, fit des réquisitions en nature et [illegible] par ses propres soins une force d'une dizaine de mille hommes de troupes [illegible], au moyen desquels il put faire face à [illegible], en attendant des renforts de Constantinople. Ceux-ci [illegible] dès la fin d'août. Ils débarquèrent à Klek, d'où ils [illegible]

ment s'acheminer sur Duze et Trebigne, sans être arrêtés dans les défilés de la Trebinciska et de Klepowizza, où les insurgés auraient pu aisément contenir toute une armée.

Le 30 août, Trebigne était dégagé; la garnison et les renforts de Klek avaient fait leur jonction. Les Turcs y établirent solidement 8 bataillons, tandis que le reste se mit en campagne et livra des combats plus ou moins heureux pendant tout le reste de l'été autour de Trebigne, de Nevesigne et de Mostar, ayant au total environ 15 mille hommes et 30 pièces de montagne concentrés dans l'Herzegovine, dont 5 mille dans les places, contre environ 10 mille insurgés, dont la moitié en petites bandes disséminées.

Aux mois d'octobre et de novembre 1875, les opérations se serrèrent davantage. Malheureusement pour les Turcs, le vigoureux Derwisch-Pacha ne les commandait plus.

Une tentative d'armistice avait été faite par la Sublime-Porte, au moyen d'un habile commissaire, Serwer-Pacha, et comme premier gage de paix le gouvernement avait dû rappeler Derwisch-Pacha. Il avait été remplacé, en septembre, par Achmed Hamdi-Pacha, auquel avait succédé, en octobre, Raouf-Pacha.

Un des principaux centres insurgés était Gatzko, dans la montagne, au nord du Montenegro. Des colonnes furent dirigées contre ce point, à la fois de Trebigne, de Glubigne venant de la Narenta, et de Mostar. Il en résulta de nombreuses escarmouches, mais rien de décisif; les bandes herzégoviennes se dissipaient devant les troupes turques, puis se reformaient sur leurs derrières et capturaient des bestiaux et des bagages en assez grand nombre.

On se battit aussi au sud de Trebigne, dans le Zubci et la Suttorina, puis dans la vallée de la Narenta, autour de Klek. Le chef Peko Pavlovich fit quelques bons coups qui l'illustrèrent et lui donnèrent le pas sur ses camarades. Néanmoins toutes les places restaient aux mains des Turcs, y compris Klek et ses abords, ainsi que toutes leurs lignes de communications, sauf parfois celle de la Suttorina, qui, très voisine du Montenegro, était plus difficile à garder [1].

Ces divers engagements augmentèrent sensiblement le nombre des fuyards réfugiés en Dalmatie; il atteignit, au printemps 1876, le chiffre d'une trentaine de mille âmes. L'autorité autrichienne dut renforcer son cordon à la frontière et faire occuper, outre les environs de Metkovich, comme on l'a dit ci-dessus, les débouchés de Imotica-Topollo, de Bergatto, Mokochich, Ragusavecchia, Gruda, Merzine, Duba et Stravika, Mokrinie, Nagumanac, Magazza. A cet effet il renforça les garnisons de Dalmatie par le régiment d'infanterie Ramming n° 72, et par le bataillon de chasseurs n° 11 qui furent disloqués à Cattaro, Dobrota, Risano et environs.

Le 12 novembre les mouvements des colonnes mobiles turques et insurgées amenèrent une rencontre plus sérieuse que les précédentes, et qu'on appela le combat de Muratovich, petite localité près du

[1] Voir, pour plus de détails sur ces événements, un intéressant mémoire intitulé « Aufstand in der Erzegovina 1875-1876 », lu en février 1876 à une conférence de la Société des sciences militaires à Zara et publié dans le recueil « Organ der Militær-Wissenschafftlichen Vereine » de Vienne.

village de Piva. Le but des Turcs était de fournir, dès Gatzko, des approvisionnements au fort Gorainsko ou Goranitcha, près Piva, qui renfermait alors 2 bataillons de nizams et 10 canons bloqués par les insurgés. Il s'agissait aussi de dégager Niskich, également investi, et finalement d'arriver à concentrer une forte masse aux environs de Trebigne. La colonne turque de secours, forte de 3 à 4000 nizams, sans artillerie, avec un fort convoi de vivres, commandée par Schefket Pacha, fut déjà harcelée le 10 novembre par les bandes du chef Sochica. Le lendemain celui-ci fut renforcé par d'autres bandes plus considérables sous Peko Paulovich, et le comba s'engagea sérieusement vers le village susmentionné de Muratovich. Il dura deux jours et se termina par un échec sérieux pour les Turcs. Schefket-Pacha dut se replier sur Gatzko, où il n'arriva qu'avec une partie de ses troupes; le reste fut éparpillé et se rassembla peu à peu vers Motokia. Environ 800 hommes et tous les bagages de la colonne turque furent perdus. Ce qu'il y eut de plus curieux, c'est que la garnison du fort Gorainsko, dit justement le « Organ des Militär-Wissenschaftlichen Vereine » assista du haut de ses parapets à toute cette déconfiture sans essayer d'y porter secours.

Cette défaite des Turcs — qui l'appelèrent eux-mêmes ainsi — eut un grand effet moral dans les deux camps. La confiance des insurgés s'accrut, dit le Recueil viennois précité, de nouvelles forces leur arrivèrent en personnel, en matériel, en munitions, en vivres; et dans leur amour-propre surexcité ils se voyaient déjà maîtres de Niksich, Gorainsko et de tout le territoire compris entre la frontière nord du Montenegro, Piva et Sutieska, sur la rive gauche de la Drina.

Sans l'énergie toute particulière de Raouf-Pacha, ils auraient probablement réussi.

Ce dernier prit sur le champ les dispositions nécessaires propres à venger la déroute de Muratovich et à dégager les places fortes vivement menacées.

Quand on réfléchit que Raouf Pacha se décida à entreprendre une opération aussi difficile, dans un pays montagneux, au commencement de l'hiver, après une très forte tombée de neige, et quand on considère les difficultés que l'exécution de ce plan rencontra, par suite du manque de bois, paille et fourrage, on doit tenir en haute estime les qualités militaires du général turc et celles de ses troupes. Car, malgré tout, cette expédition réussit.

Toutes les forces disponibles de la Bosnie furent dirigées sur l'Herzégovine, et comme les bachi-bozouks, qui avaient également reçu l'ordre d'y accourir, refusaient de se mettre en marche, on enrôla des volontaires, auxquels on offrit l'équipement, l'armement, l'entretien et 100 piastres par mois.

Le général des bachi-bozouks, Cengich-Pacha, qui avait été rappelé de l'Herzégovine, à cause de sa manière brutale de faire la guerre, dans le mois d'août, y revint sur l'injonction de Raouf.

La plus grande difficulté consistait à se procurer les bêtes de somme requises, vu que celles qui avaient été mises en réquisition avaient en partie péri, et en partie étaient tombées entre les mains des insurgés.

Des chevaux furent transportés de Bosnie, par les grandes routes, et de l'intérieur de la Turquie à Mostar, par la voie de Klek ; non sans succès on en appela au patriotisme de la population musulmane, pour l'engager à offrir volontairement des chevaux.

Les bataillons turcs étaient réduits à 2-300 hommes. Ces brèches furent réparées au plus tôt, on prit beaucoup de dispositions pour le soin à donner aux blessés et pour un meilleur équipement des troupes. Enfin, il paraît que des intelligences certaines sur cette expédition la précédèrent. Ce projet fut au moins dans la suite ébruité parmi les insurgés.

On ne put découvrir par quel chemin Raouf-Pacha atteignit Metokia, si c'est par Stolaz, ou ce qui est plus vraisemblable par Nevesigne. On a seulement constaté que Raouf-Pacha se concentra déjà le 25 ou 26 novembre à Metokia et le 27 atteignit Ravno (environ un mille plus au nord de Piva).

Après les combats de Muratovich les insurgés avaient cerné le fort de Gorainsko (on prétend qu'ils étaient environ 6000 hommes).

Déjà le 20 novembre, par suite du manque de vivres, la position du fort était devenue si désespérée que le commandant offrit de le livrer aux insurgés à condition de pouvoir en sortir lui et toute la garnison, avec les honneurs de la guerre, emportant armes et bagages.

Cette condition ne fut pas acceptée de la part des insurgés, un message envoyé le 20 novembre à Gatzko, annonçant que la garnison ne pouvait plus tenir que trois jours fut intercepté et le messager décapité. Sa tête fut renvoyée à Gorainsko avec le message.

Mais le secours approchait.

Le 27 novembre parut Raouf-Pacha, avec 16, et d'après d'autres versions postérieures avec 10 bataillons, ne comptant en tout cas pas plus de 400 hommes chacun. Il avait aussi 16 canons et 1500 bêtes de somme chargées de vivres et de munitions. Il arriva de Metokia par la plaine haute de Ravno, y établit son camp et occupa le défilé conduisant à Gorainsko, d'où on pouvait atteindre le fort en une ou deux heures. Il y avait eu une forte tombée de neige et la plus grande partie des troupes ainsi que les insurgés qui leur était opposés durent bivouaquer.

On ne sait si cette circonstance peut avoir influé sur les insurgés ou si la méfiance s'était répandue parmi eux, ensuite de la tentative de Raouf-Pacha d'avoir une entrevue avec Socica (tentative qui n'est expliquée que comme une ruse de guerre employée par le général turc afin de gagner le temps nécessaire au transport de vivres à Gorainsko). Toujours est-il que les insurgés n'entreprirent aucune attaque contre le camp turc de Ravno, mais se décidèrent, vu sa force et le grand nombre des troupes turques, à se retirer dans le but d'empêcher au moins l'approvisionnement de Niksich.

Ils se partagèrent en trois corps. Socica resta dans le voisinage de Piva, Zimunich se dirigea vers Gatzko et Paulovich dans la direction de Bilek. On désigna comme lieu de réunion future, la contrée de Kistac à l'extrémité nord du défilé de Donga.

L'approvisionnement de Gorainsko fut effectué par Raouf-Pacha

sans coup férir, et toute la colonne turque se retira vers le 1er décembre 1875, par la route Metokia Korito Bilek sur Trebigne.

La distance entre Metokia et Trebigne est d'environ 60 kilometres, = 7·9 milles. De Bilek à Metokia on compte 41 kilometres, et de Bilek à Trébigne environ 18 kilometres. La route qui y conduit est assez mauvaise et à peine frayée.

Déjà le 4 decembre 1875 Raouf Pacha fit son entrée à Trebigne avec Kustan-Effendi et le gros de la colonne; là il concentra rapidement des forces considerables.

Il est difficile d'etablir si les combats livrés à Plana le 2 et à Ternavica le 3 decembre 1875, furent livrés par les insurgés contre une des colonnes d'arrière garde de Raouf Pacha, ou contre les corps de troupes fraiches envoyées comme renforts de Stolak à Trebigne.

La circonstance que le 4 decembre fut annoncée de Trebigne l'entrée de Raouf Pacha avec 10 bataillons et 4 divisions d'artillerie batteries de montagne, et le 6 decembre l'arrivée de 4 nouveaux bataillons, fait paraitre plus probable la seconde combinaison. D'autant plus que les insurgés, divisés en trois detachements, auraient à peine osé attaquer ainsi isolés une arrière garde reliée à la forte colonne de Raouf Pacha, et qu'en outre Plana était situé hors de l'itineraire de Raouf Pacha.

Impuissants à rien entreprendre contre la forte colonne pourvue de canons de Raouf Pacha, les insurgés profiterent d'autant mieux [illegible] sion de surprendre les detachements isolés et aussi de couper [illegible] veau toute communication.

Nous avons vu que Peko Paulovich s'etait retiré avec sa troupe de Piva dans la direction de Bilek. Il paraît avoir reçu entre Korito et Plana la nouvelle de la marche d'un detachement de troupes turques, environ 3 bataillons. Il prit le chemin transversal Korito-Plana, et tomba le 2 decembre sur cette colonne.

Le combat doit avoir eu lieu au sud de Plana et avoir acquis d'importantes dimensions, vu que [illegible] garnison de Bilek doit être accourue au secours des Turcs. M[illegible] ce renfort les Turcs furent repoussés et perdirent en morts, blessés et dispersés, près de 1000 hommes. Parmi les morts se trouva aussi un officier supérieur turc un pacha.

Le 3 decembre un autre detachement de troupes turques, [illegible] qu'on dit, de 6 bataillons, fut attaqué à Ternavica, sur le chemin de Gatzko à Bilek, par les insurgés, commandés par Maksim Baćević.

Les Turcs furent [illegible] les bandes d'insurgés du voisinage, sous le commandement de Pop Zimonich et de Drago Kovacevich, accoururent au secours de B[illegible] vich et que même le célèbre Peko Paulovich s'avança de P[illegible] vers le champ de bataille.

Ils éprouverent de grandes pertes, [illegible] Bilek, encore en assez bon ordre.

Dans le même temps, [illegible] tree de Piva, livra sur le plateau de Gatzko [illegible] reux contre les troupes turques [illegible] bons résultats de [illegible] de [illegible]

terrain situé entre le plateau de Gatzko et la vallée supérieure de Piva; ce dernier ne laissa pas les Turcs dépasser de nouveau le rayon de leurs forts et se maintint dans cette position jusqu'à la seconde moitié de janvier.

Du 4 au 10 décembre, Raouf-Pacha réunit, y compris la garnison de la place, 17 bataillons de 3-400 hommes chacun et quelques centaines de bachi-bozouks irréguliers.

Le nombre de toutes les troupes turques en Herzegovine était alors de 35 bataillons de nizams et redifs, sous le commandement de 10 pachas, ensuite environ 2000 bachi-bozouks, la plus grande partie de ces derniers sous Dervisch-Pacha Cengich.

Il paraît que la concentration à Trebigne de la moitié de toutes les forces disponibles avait été causée plutôt en raison d'un entretien plus facile que par de pures considérations militaires.

Des généraux turcs déclarèrent que le voisinage de la mer et la possibilité d'une traversée les avaient engagés à hiverner sur ce territoire.

Quoi qu'il en soit, l'*Organ des Militär-Wissenschaftlichen Vereine*, croit que cette décision était parfaitement correcte au point de vue militaire; il fallait concentrer dans cette ville une force imposante et prendre toutes les précautions exigées pour un ravitaillement abondant, etc. Ensuite cette disposition assurait la ligne Drieno-couvent de Duze et rendait Trébigne le centre d'entreprises futures, d'abord contre le Zubci et ensuite vers le Nord.

Dans le temps où Raouf-Pacha entrait à Trébigne, on n'avait encore fait dans cette place aucun préparatif pour l'entretien d'un nombre de troupes aussi considérable et des nombreuses bêtes de somme. On manquait d'aliments, de foin, de paille et même de bois.

Les employés, officiers et soldats n'avaient reçu depuis 7 mois aucune solde. Un renouvellement de l'habillement ou de la chaussure ne pouvait avoir lieu, malgré le grand froid de l'hiver.

Par suite de cela, les troupes souffraient cruellement du manque des choses les plus nécessaires et étaient décimées par les maladies. La mortalité était tout-à-fait anormale.

D'après les renseignements de témoins oculaires dignes de foi, des bataillons entiers s'en allaient à la recherche du bois, les bêtes de somme périssaient par centaines.

Seulement peu à peu arrivèrent de Raguse de petits convois de vivres, mais non sans que chacun d'eux n'eût à soutenir de petites escarmouches avec les insurgés. On cite comme preuve de ce fait la nouvelle authentique que, le 12 décembre, 3 bataillons envoyés à Carina, pour y chercher des vivres, furent bientôt reconnus insuffisants et renforcés de nouveau par 2 autres bataillons.

La population des deux religions souffrit, si possible, encore plus que les troupes.

Une partie des mahométans avait profité du désordre des derniers mois pour s'adonner au vol et au pillage de la manière la plus effrénée. Une autre partie en avait profité pour terroriser les chrétiens plus qu'à l'ordinaire.

Raouf-Pacha et Kostan-Effendi, avec une énergie sans pareille, mirent un terme à cet état de choses, et le dernier surtout s'efforça de regagner les chrétiens par toute espèce de concessions.

Il établit des tribunaux mixtes de mahométans et de chrétiens, fit arrêter et mettre en prison tous les mahométans accusés d'un crime contre la sûreté de la propriété et choisit même des zapties (gendarmes) parmi les chrétiens. Lorsque plus tard arrivèrent de riches approvisionnements, on distribua aux habitants chrétiens des rations tirées des dépôts publics.

On entra de nouveau dans la voie des négociations. Au mois d'octobre des ouvertures avaient déjà été faites à l'archimandrite de Duze. Ces offres furent maintenant renouvelées. On lui fit espérer le vladika de l'Herzegovine et la dignité d'évêque au curé catholique Musich, qui avait tout dernièrement embrassé le parti des insurgés, si tous les deux voulaient employer leur influence pour la pacification du pays. Il paraît cependant que cette fois encore les promesses turques firent peu d'effet.

Kostan-Effendi doit même avoir été, dans la seconde moitié de décembre, dans le Montenegro, pour engager le prince de ce pays, par toutes les promesses imaginables et entre autres celle de la cession de Benjani, Zubci, de la Suttorina et du golfe de Spitza, à user de son inflence pour persuader les insurgés de déposer les armes.

Le Montenegro avait déjà du reste, dès la fin de novembre, concentré 2 bataillons dans un camp sur sa frontière du nord-ouest, près de Tupani et sous la direction du voyvoda Peter Vucovich.

Cette mesure équivoque fut commentée de diverses manières, mais doit n'avoir eu pour but que de couvrir la frontière et protéger les nombreux fugitifs du district de Benjani.

Dans l'intervalle, jusqu'au 15 décembre, n'était parvenu aucun événement d'importance des autres points du théâtre de l'insurrection.

Dans l'enclave de Klek, le 25 novembre 1875, le camp turc de Neum dans le voisinage du golfe de Klek, où les Turcs avaient commencé à bâtir des baraques en bois pour y recevoir des provisions, fut vivement inquiété.

Quelque 40-50 insurgés parurent pendant la nuit sur les hauteurs nord-est du camp et firent feu sur celui-ci, pour alarmer les Turcs et s'enquérir de leur nombre, etc. De part et d'autre eut lieu une violente fusillade sans grandes pertes. Après avoir atteint leur but, les insurgés se retirèrent de nouveau dans les montagnes.

A la suite de cela, les Turcs furent pour quelque temps infidèles à leur insouciance habituelle et avaient même à la suite de cela l'intention de rebâtir quelques bâtiments en pierre, démolis et se trouvant à Neum. On ne sait s'ils ont réalisé cette intention.

On peut commodément passer sous silence les combats livrés au commencement de décembre, à Vassojevich et à Beran.

En raison de sa situation exposée, le bourg fortifié de Niksich était cerné déjà depuis le mois de septembre 1875, et surtout depuis que les insurgés s'étaient emparé de quelques blockhaus situés dans le défilé de Duga, qui met en communication Niksich avec le plateau

de Gatzko. Il ne tirait ses approvisionnements que du territoire avoisinant et de Podgoriza, dans l'obligation de traverser le Montenegro.

Les derniers transports durent cesser, vu que le Montenegro témoignait des intentions belliqueuses et qu'un convoi de vivres turc avait été surpris et emporté tout près de la frontière monténégrine.

Les fortifications de Niksich sont, à tout considérer, très insignifiantes : Une enceinte de murailles avec quelques avancées en forme de tours et un petit castel indépendant.

Dans un pays comme l'Herzegovine, où le transport de la grosse artillerie est tout-à-fait impossible, où le transport du matériel de guerre est pénible et dont la sûreté très nécessaire, cette fortification primitive peut encore se justifier, et des places fortifiées de cette manière jouent dans ce pays le même rôle que les camps retranchés pour les grands corps d'armées sur les théâtres de guerre européens.

Niksich a spécialement pour les Turcs encore la valeur d'un point d'appui en vue d'opérations militaires contre le Montenegro.

(A suivre.)

Les dernières nouvelles du théâtre de la guerre de Serbie sont encore fort contradictoires, selon qu'elles parviennent de Belgrade, de St-Pétersbourg ou de Constantinople. Ce qui est certain, c'est que, de part et d'autre, des concentrations importantes de troupes ont eu lieu sur la haute Morava, aux environs d'Alexinatz, un des principaux postes avancés des Serbes contre la place turque de Nissa.

Une suite d'engagements ont eu lieu autour d'Alexinatz dès le 20 août. Les Serbes, sous le général russe Tchernaïeff, se sont vigoureusement défendus, mais ont été obligés d'abandonner les ouvrages avancés; leur gros se replierait, dit-on, sur Deligrad, camp retranché improvisé à quelques lieues plus en arrière.

Les autres armées de la Drina et du Timok seraient restées en expectative. Le général serbe Alimpitz, à l'armée de la Drina, a fait même un mouvement en avant; son quartier-général est toujours à Radovinich, où il est rentré ces jours de Belgrade.

Dans cette dernière ville règne, dit-on, une grande excitation. Les bruits de médiation européenne et de négociations d'armistice prennent de la consistance. Mais la Sublime-Porte demande en premier lieu que ce soit le prince Milan qui réclame la suspension des hostilités [1].

[1] Voici le texte de la Note, en date du 24 août, par laquelle le gouvernement serbe sollicite la médiation des puissances :

« Le prince de Serbie ayant convoqué MM. les représentants des puissances garantes, leur a déclaré que le gouvernement serbe, voulant se conformer aux vœux de ces mêmes puissances, et désireux de voir se rétablir les bons rapports entre la Sublime-Porte et la principauté, sollicite leurs bons offices pour amener la cessation des hostilités.

« Son altesse a ajouté qu'elle considère comme un devoir de conscience de demander en même temps les bons offices des puissances pour la cessation des hostilités entre la Sublime-Porte et le Montenegro, la cessation partielle n'étant pas de nature à conduire au but que l'on se propose. »

En attendant, Constantinople vient de faire un nouveau coup d'État dynastique. Une dépêche de cette capitale du 31 août a annoncé que dans un conseil auquel ont pris part les grands dignitaires de l'empire, Abd-ul-Hamid a été proclamé sultan en remplacement de Mourad V, démissionnaire ou interdit pour raison de santé.

PIÈCES OFFICIELLES

Le chef d'arme de l'artillerie a adressé aux autorités militaires cantonales la circulaire ci-après :

Le tableau des écoles militaires pour 1876 prévoit pour l'artillerie une école préparatoire pour officiers, divisée en deux sections :

1re section, du 25 août au 5 octobre, à Thoune.

2e section, du 17 octobre au 18 décembre, à Zurich.

La 1re section concerne :

1° Les aspirants-officiers d'artillerie, s'il en existe encore de tels, qui ont passé avec satisfaction leur école d'aspirants-officiers d'artillerie de 1re classe (école de recrues), mais qui depuis lors n'auraient passé avec satisfaction, ni une école d'aspirants-officiers de 2e classe, ni une école préparatoire pour officiers.

2° Les aspirants-officiers d'artillerie qui ont passé l'année dernière leur école de recrues et ont été désignés pour l'école d'instruction pour officiers, mais qui ont été empêchés de suivre cette école l'année dernière.

3° Les aspirants-officiers d'artillerie qui ont passé leur école de recrues cette année et ont été désignés pour l'école d'instruction pour officiers.

4° Les sous-officiers et soldats qui, en raison de leurs aptitudes militaires, ont été proposés par les officiers que cela concerne pour l'école d'instruction pour officiers.

Tous ces aspirants-officiers d'artillerie, à quelque branche de l'arme qu'ils appartiennent, doivent se rendre à Thoune, le 24 août, et se présenter à [illegible] heures du jour à la caserne auprès du commandant de l'école, M. le colonel B[illegible], instructeur en chef de l'artillerie.

La 2e section de l'école d'instruction pour officiers concerne :

1° Les aspirants-officiers qui ont suivi l'année dernière avec satisfaction l'école d'instruction pour officiers d'artillerie, 1re section, mais qui n'auraient pas suivi la 2e section.

2° Tous ceux qui, ayant suivi cette année l'école d'instruction pour officiers, 1re section, ont été reconnus capables de suivre la 2e section et n'ont pas été dispensés d'une manière spéciale de la suivre cette année par le chef de l'arme de l'artillerie.

De ceux que cet avis concerne, les uns, ressortissant aux batteries attelées, aux compagnies de parc et de position et proposés comme officiers [illegible] auront à se présenter le 16 octobre [illegible] les autres [illegible] aux [illegible] d'artillerie et au train d'armée et proposés comme officiers [illegible] à se présenter le 30 octobre, à Zurich, à [illegible] heures [illegible] commandant de l'école, M. le colonel B[illegible] instructeur en chef de l'artillerie.

[illegible]

[illegible] cement.

Je crois [illegible] de votre canton qui [illegible] 2e [illegible] l'école d'instruction [illegible] qualité, doivent en [illegible]

Il dépend [illegible] au reste, de votre canton [illegible] 75 [illegible] militaire et à teneur des [illegible] aspirants pour la 1re section [illegible]

Je vous prierai cependant, cas échéant, de vouloir bien me faire connaître ces derniers le plus tôt possible, et pour le plus tard jusqu'au 20 courant.

Aarau, le 4 août 1876

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dimanche 13 août a commencé à Liestal, sous le commandement de l'instructeur en chef de l'infanterie, M. le colonel Stocker, l'école fédérale des chefs de régiments d'infanterie. Outre le commandant de l'école, M. le colonel divisionnaire Rothpletz, M. le lieutenant-colonel Bollinger, M. le capitaine d'état-major Colombi et M. le capitaine de dragons Schwarz sont chargés de l'instruction. Les officiers, au nombre de 38, sont logés dans la caserne,

---

Samedi 26 août s'est ouverte à Bâle la fête fédérale des sous-officiers. Le corps des cadets de Bâle en a fait les honneurs.

Il y a eu un cortége grandiose de 3000 personnes et 41 bannières au monument de St-Jaques. C'est M. Emile Frey, conseiller national, qui a prononcé le discours officiel. La ville était brillamment illuminée pour le retour.

Le rapport du comité central annonce que la société compte 21 sections : 12 de la Suisse allemande et 9 de la Suisse romande ; en tout 1300 membres actifs, soit une centaine de plus que l'année dernière.

L'infanterie est représentée pour $^5/_8$; les carabiniers $^1/_8$; l'artillerie $^1/_8$; les autres armes $^1/_8$.

Le *Tell* cesse désormais d'être l'organe de la société.

Vevey a été désigné comme siége du comité central et recevra, en conséquence, l'année prochaine, les délégués des sections.

Aux concours des travaux, la section de Vevey a eu le premier prix ; le sergent Fuchs, à Lausanne, a eu le premier prix d'escrime à la baïonnette ; le sergent Dufour, à Montreux, le premier prix de pointage.

Le département militaire fédéral est autorisé à ouvrir, du 25 septembre au 5 octobre prochain, un cours d'exercices pour les officiers des troupes de chemins de fer

---

Quelques cantons, entre autres ceux de Berne, Zurich, Soleure, Neuchâtel, réclament auprès de l'autorité fédérale contre la mesure par laquelle celle-ci appelle la moitié des taxes cantonales d'exemption militaire perçues en 1875. Ils se fondent sur le fait que cet appel ne peut avoir lieu qu'en vertu des art. 18 et 42 de la Constitution, liés ensemble, c'est-à-dire moyennant une taxe uniforme dans tous les cantons. Ils font ressortir entre autres les inégalités choquantes qui seraient consacrées par le mode projeté, en ce que Neuchâtel, par exemple, paierait une somme de 55,852 fr. 75 c , tandis que Genève, de contingent à peu près égal, ne paierait que 7533 fr. 75 c. En conséquence ils demandent que l'appel des contingents d'argent soit substitué à celui des demi-taxes. Une conférence a eu lieu à Olten, les 31 août et 1er septembre, pour s'occuper de cet objet.

P.S. A la conférence d'Olten relative à la taxe militaire de jeudi dernier, les cantons de Zurich, Argovie, Neuchâtel, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Thurgovie et Soleure étaient représentés par des délégués de gouvernement — Dans la délibération qui a eu lieu, les délégués sont partis de l'idée que c'est un devoir patriotique des cantons de conserver à la Confédération les sources de son existence et de ne pas lui préparer des embarras, mais que l'inégalité existante doit disparaître. Ils ont décidé d'exprimer leurs vues au Conseil fédéral dans ce sens, qu'en attendant une nouvelle loi, le Conseil fédéral publie un décret ordonnant que l'impôt soit partagé d'une manière égale entre les cantons d'après l'échelle fédérale. Les cantons seront libres de percevoir l'impôt militaire ou de ne pas le faire.

On se souvient encore des débats provoqués dans la session de juin des Chambres fédérales, par la question du crédit supplémentaire affecté à l'instruction, l'armement, l'équipement, etc., des hommes appartenant aux classes de 1851 à 1854. La proposition de M. Kuenzli (Argovie) l'emporta ; on vota un décret fédéral laissant aux hommes la faculté exorbitante et irrationnelle d'opter entre la prestation personnelle et la prestation en argent. Ceux du canton de Thurgovie viennent de donner par leur décision une nouvelle confirmation du fait que les charges militaires qui pèsent sur les citoyens sont loin d'être compensées par les prestations d'argent. Sur 125 citoyens appelés à se prononcer, 121 ont déclaré préférer le paiement de la taxe, et cela bien qu'aujourd'hui ils n'aient aucun sacrifice à faire pour l'habillement et l'équipement. A Lausanne, sur 57 recrutables de cette catégorie privilégiée, 56 ont opté pour la taxe, et un seul, un régent, pour le service effectif.

La loi sur la taxe d'exemption du service militaire, rejetée par le peuple, doit être révisée et soumise de nouveau aux Chambres. Le département militaire fédéral, chargé de la première révision de cette loi, a réuni à cet effet, sous la présidence du chef de ce département, une commission de membres de l'Assemblée fédérale qui a été composée comme suit : MM. Ziegler, à Winterthour, Wirth-Sand, à St-Gall, Philippin, à Neuchâtel ; Weck-Reynold, à Fribourg, Scherz, à Berne ; Vigier, à Soleure ; Vessaz à Lausanne ; Fischer, à Aarau, Kopp, à Lucerne ; Hold, à Coire ; Challet-Venel, à Genève, Burckhardt, à Bâle. — La première réunion de la commission a eu lieu le lundi 4 septembre ; elle a adopté un nouveau projet qui améliore l'ancien. Le minimum de la taxe est réduit de 8 à 6 francs, et un maximum est fixé à 2000 francs.

Les divisionnaires de l'armée fédérale ont été autorisés à désigner, selon le cas, de nouveaux points de rassemblement pour le recrutement, de façon à permettre toujours aux recrues de se rendre en un jour soit sur le lieu de rassemblement, soit à leur domicile. Cette mesure a pour but de faire cesser les irrégularités qui se produisaient, attendu qu'en certaines contrées les conditions topographiques ou l'absence de moyens de communication ne permettaient pas aux citoyens d'effectuer l'allée ou le retour en un seul jour alors qu'il ne leur est alloué qu'un jour de solde.

Le département militaire du canton de Vaud, dit la *Nouvelle Gazette de Zurich*, a cru devoir protester contre les dispositions du Conseil fédéral donnant aux colonels divisionnaires la direction du recrutement de cette année et inviter les autres cantons à faire de même. A cette demande la direction militaire de Zurich a fait la réponse suivante :

« En vous accusant réception de votre circulaire du 14 courant, nous avons l'honneur de vous déclarer que nous ne pourrions donner suite à votre invitation de nous joindre à une protestation contre la circulaire du Conseil fédéral concernant son arrêté sur la levée des recrues de 1877. Nous ne saurions voir dans cet arrêté une infraction à l'organisation militaire ni à la Constitution fédérale. Au point de vue matériel nous sommes d'avis que, par cet arrêté, on obtiendra sur le mode suivi jusqu'à présent une simplification considérable, jointe à une économie d'argent pour la Confédération, et à une économie d'argent et de temps pour le simple soldat, aussi avons-nous déjà, de concert avec le commandant de la VI[e] division militaire, élaboré un projet en vue d'une pareille simplification. Il nous siérait donc bien mal si, après qu'il a été en quelque sorte tenu compte de notre manière de voir, nous nous joignions à votre protestation par jalousie de compétence cantonale pour arrêter ou compliquer de nouveau une organisation améliorée dans l'intérêt du système lui-même, comme dans celui du simple troupier.

ce qui ne manquerait pas d'arriver si, outre le divisionnaire ou en opposition avec celui-ci, l'autorité cantonale devait encore participer aux opérations de recrutement d'une manière plus directe que ne le prévoit le § 2. »

Dans sa séance du 25 août, le Conseil fédéral a approuvé les propositions qui lui ont été soumises par son département militaire, au sujet de la répartition de l'armée fédérale et des modèles des différents effets d'habillement militaire. A cette occasion, ce département a été chargé d'établir les ordonnances d'uniforme et de remettre à chacune des autorités militaires cantonales un assortiment de ces spécimens; toutefois ces assortiments devront demeurer à la disposition des branches de l'administration fédérale que la chose concerne, en vue du contrôle des habillements.

Le Conseil fédéral a sanctionné un règlement élaboré par son Département militaire au sujet de l'enseignement de la gymnastique préparatoire au service militaire aux jeunes gens de 10 à 20 ans, enseignement prévu par l'art. 81 de la nouvelle loi relative à l'organisation de l'armée.

Ensuite du passage des titulaires actuels dans la landwehr, le Conseil fédéral a nommé quartiers-maîtres pour les corps de troupes suivants :
IIIe brigade d'artillerie, M. Bühler, capitaine à Berthoud — 14e régiment d'infanterie, M. Dotta, capitaine à Lucerne. — 23e régiment d'infanterie, M. Moser, capitaine à Feuerthalen. — 24e régiment d'infanterie, M. Imhof, premier lieutenant à Hottingen. 27e régiment d'infanterie, M. Schürpf, capitaine à Saint-Gall. — 6e régiment de cavalerie, M. Gubelmann, capitaine à Wetzikon. — 7e régiment de cavalerie, M. Abherr, capitaine à Speicher. — M. Imhof est en même temps promu au grade de capitaine.

Ensuite d'une école d'instruction pour officiers sanitaires qui a eu lieu dernièrement à Bâle, ont été promus :
1° Au grade de premiers lieutenants les médecins suivants : MM. Bugnon, Edouard, de Lausanne. Dubois, Paul, de la Chaux-de-Fonds. Dættwyler, Fritz, de Bienne. Jeanneret, Julien, du Locle. Strasser, Hans, de Wangen. Badoud, Emile, de Romont. Schaller, Jean, de Fribourg. Brenner, David, de Mendrisio. Censi, Joseph, de Lancone. Stoppani, Louis, de Pedrinate Delachaux, Louis, de la Chaux-de-Fonds. Exchaquet, Théodore, d'Aubonne. Secrétan, Louis, de Lausanne Mercanton, Victor, de Cully. Secrétan, Alfred, de Lausanne. Borel, Fritz, de Neuchâtel. Chenevière, Edouard, de Genève. David, Charles, de Lausanne. Murisier, Jean, de Genève.
2° Au grade de lieutenants les pharmaciens suivants : MM. Dupertuis, Charles, d'Ormont, et Reck, William, de Couvet.

M. le capitaine d'Aiguy, attaché militaire à l'ambassade de France à Berne, fait en ce moment une tournée dans les principales places d'armes fédérales, où il est présenté par son prédécesseur, M. de la Ferronnays.

France. — M. le général de Cissey vient de donner sa démission comme ministre de la guerre et d'être remplacé en cette qualité par M. le général Berthaut. Le nouveau ministre est né à Genlis (Côtes d'Or), le 29 mars 1817. Ancien élève de l'Ecole d'état-major, il s'est surtout distingué, dans sa carrière militaire, par ses qualités d'organisateur; il a servi en Afrique et en France comme aide-de-camp du général Cavaignac. Lorsqu'on constitua la garde mobile, en 1869, M. Berthaut, alors colonel d'état-major, fut chargé de l'organisation des corps du Nord et de l'Est. Promu, en avril 1870, au grade de général de brigade, on lui confia alors le commandement général de la garde mobile. Il conduisit, en cette qualité, au camp de Châlons les turbulents mobiles de la Seine, et les ramena bientôt après à Paris. Nommé général de division le 16 septembre 1870, le général Berthaut participa, avec une bravoure à laquelle ses troupes rendirent hommage, aux divers combats livrés sous Paris; il était au Bourget, à

Champigny, à Montretout. En septembre 1871, il devint divisionnaire. Au moment où il a été appelé à diriger le ministère de la guerre, il commandait la dixième division militaire et il présidait la commission d'organisation de l'armée territoriale.

Le général Berthaut est l'auteur de plusieurs ouvrages militaires estimés, [illegible] anonymes, entre autres d'un traité de topographie, qui a eu un grand succès [illegible] d'une étude sur *les Marches et les Combats*, qui n'a pas été achevée. Il [illegible] pour n'appartenir à aucun des partis politiques qui divisent aujourd'hui la France [illegible] il n'est membre d'aucun conseil.

Fribourg. — Le recrutement fribourgeois aura lieu du 15 au 30 septembre comme suit :

Vendredi 15 et le 16 septembre, à Morat, 18, 19, 20, 21, à Fribourg, 22 et [illegible] à Romont, 25, 26, 27, à Bulle, 28, 29, à Estavayer.

Vaud. — En suite d'une publication du Département militaire cantonal [illegible] date du 16 courant, les jeunes gens se présentant comme recrues spéciales doivent se faire inscrire auprès de leur commandant d'arrondissement avant le [illegible] septembre prochain, en indiquant leur profession, taille, choix d'armes, etc. Ceux qui se seront fait inscrire selon les prescriptions ci-dessus, se réuniront sans autre avis que la dite publication, aux lieux et heures ci-après indiqués pour la visite sanitaire, l'examen pédagogique et l'incorporation :

1er arrondissement	à Cossonay,	maison de ville,	le 15	septembre
2e	id.	Yverdon,	hôtel de ville,	16	id.
3e	id.	Villeneuve, bâtiment des écoles,	18	id.

à huit heures du matin.

Les hommes déclarés propres au service, qui ne seront répartis dans une arme spéciale ni recrutés comme tambours, trompettes et ouvriers, seront immédiatement incorporés dans l'infanterie. Les jeunes gens inscrits pour entrer dans les armes spéciales, qui ne se présenteront pas aux jours indiqués ci-dessus, devront se présenter pour le recrutement de l'infanterie, selon la publication spéciale qui sera faite.

— Par publication en date du 24 août, le Département militaire vaudois fait connaître, comme ci-après, les lieux et jours fixés pour le recrutement de l'infanterie dans tout le canton, opérations qui commenceront à 8 h. du matin, [illegible]

Ier arrondissement. District de La Vallée, au Sentier, Maison de Ville, le [illegible] septembre. — District d'Orbe, moins Vuittebœuf, et commune de Mathod, à [illegible] (Hôtel de Justice), le 20 septembre. — District de Cossonay, à Cossonay, Hôtel de Justice, le 21 septembre. — District d'Aubonne et de Morges (moins le cercle de Chavannes sous Ecublens), à Morges, Hôtel de Justice, le 22 septembre. — District de Nyon et de Rolle, à Nyon (au Château), le [illegible] septembre.

IIe arrondissement. District d'Echallens et commune de [illegible], à Echallens (Château), le 25 septembre. — District de Grandson et commune de Vuittebœuf, à Yverdon, Hôtel de Ville, le 26 septembre. — District d'Yverdon, moins Mathod, à Yverdon, Hôtel de Ville, le 2[illegible] septembre. — Districts d'Avenches et de Payerne, à Payerne, [illegible] le 28 [illegible] — Districts de Moudon et d'Oron, [illegible] à [illegible] Hôtel de Ville, le 29 septembre.

IIIe arrondissement. District du Pays d'Enhaut, à Château d'Œx, [illegible] le 2[illegible] septembre. — Cercles d'Aigle et de [illegible], à Aigle, [illegible] le 28 septembre. — Cercles d'Ollon, des Ormonts et [illegible], à Aigle [illegible] septembre. — District de Vevey, à Vevey, Maison de Ville, [illegible] — District de Lavaux, cercles de Pully [illegible] d'Ecublens, de Chavannes sous Ecublens et [illegible] communal, place de la [illegible] — Cercle de Lausanne, à Lausanne, [illegible] 3 octobre.

Sont tenus de se présenter, sans autre avis, [illegible] les citoyens [illegible] par [illegible] général du 14 [illegible] 1876, à l'exception de ceux qui se sont [illegible] tinés au recrutement des armes spéciales [illegible]

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 18. Lausanne, le 30 Septembre 1876. XXI^e Année.

GUERRE D'ORIENT

(Suite.)

Raouf-Pacha eut, au point de vue militaire, une excellente inspiration, en prenant si fort à cœur le débloquement et l'approvisionnement de cette place forte.

Niksich était déjà au commencement de novembre dans une position désespérée, et l'insuccès complet de la tentative de Schefket-Pacha d'approvisionner Gorainsko, l'amena à deux doigts de sa perte.

« Je suis assuré, » dit le correspondant de l'*Organ der Militär-Wissenschaftlichen Vereine,* que ce fut bien plus le manque des bêtes de somme et des provisions que des motifs militaires qui engagea Raouf-Pacha, après la réussite de l'approvisionnement de Gorainsko, à ne pas se diriger immédiatement, par le plus court chemin, à Niksich, mais à se retirer à Trébigne, d'où il fit tous les préparatifs nécessaires pour cette nouvelle expédition.

A Trébigne, il avait trouvé le temps de tout mettre en ordre, d'amasser des provisions suffisantes et de s'assurer le concours d'autres troupes.

D'après les paroles d'un témoin oculaire, Niksich se trouvait, au milieu de décembre, « à l'agonie. »

Outre le manque de vivres, les insurgés étaient parvenus à se fortifier dans les maisons avoisinant l'enceinte fortifiée, et de là inquiétaient de leur feu les patrouilles ennemies.

Le 16 ou 17 décembre, la garnison de Niksich entreprit une dernière sortie, pour se dégager un peu. Elle ne réussit cependant pas à déloger les insurgés des localités voisines de l'enceinte, et dut se retirer de nouveau dans la forteresse, après avoir subi des pertes énormes.

Le même jour, dans les défilés de la Duga, près du fort Nozdre, une division de troupes turques, qui s'avançait pour renforcer un

ouvrage fortifié commandant le défilé, fut surprise par les insurgés et mise en totale déroute.

Avant que Raouf-Pacha s'avançât contre Niksich, il entreprit, le 14 décembre, avec 7 bataillons, une expédition contre Popovapolje, afin de châtier les villages pacifiés de cette contrée de s'être de nouveau ralliés au parti des insurgés, grâce aux instances de Péko Paolovich et du curé Musich de Ravno.

Mais à Stari Slano il rencontra, à 3 heures de marche à l'ouest de Trébigne, un corps ennemi d'environ 1000 hommes si bien retranchés qu'il renonça à marcher en avant et retourna le même jour à Trébigne, ne voulant pas livrer dans cet endroit un combat sanglant et sans but. Ce même jour, arriva de Raguse à Trébigne un convoi important de vivres.

Le 19 décembre 1875, Raouf-Pacha se mit en marche pour débloquer Niksich.

A Trébigne restèrent 2 bataillons, et 1 bataillon à Zubci. — 14 bataillons, avec un nombre considérable de bêtes de somme marchèrent, sous le commandement personnel de Raouf Pacha et Scheffket Pacha, à Bilek, ou la garnison de ce dernier endroit, forte de 4 bataillons, devait s'adjoindre à la colonne d'expédition.

Du côté nord, du plateau de Gatzko, s'avançait en même temps Mehemet Pacha, avec 10 bataillons, contre Conica (route Kovilo Metokia).

Après la réunion de ces différentes colonnes, on devait s'avancer vers l'entrée du défilé de Duga, — et des diversions de troupes turques, à l'ouest, devaient servir à faciliter cette entreprise.

Le but de l'expédition de Raouf Pacha était de forcer le passage de Duga, à travers lequel les colonnes d'approvisionnement devaient être lancées jusqu'à Niksich. Pour l'accomplissement de ce plan, les Turcs disposaient de 22 bataillons (environ 8000 hommes), avec quelques batteries de montagne.

Les insurgés avaient concentré toute leur attention à bien couvrir le blocus de Niksich et s'étaient postés avec le gros de leurs forces près du défilé de Duga.

D'après des renseignements dignes de foi, telle était, le 18 décembre, la distribution des troupes insurgées :

Peko Paulovich et Maksim Baćevich (2.000 hommes), se trouvaient entre Krstac et Tufka, dans le Banjani supérieur. Pop Bogdan Zimonich se trouvait entre Plana et Krstac ; Lazar Socica entre [illegible] et Krstac. Les deux derniers disposaient d'environ 1000 hommes.

Sur d'autres points de l'Herzégovine, se trouvaient :

Dans la contrée de Popovopolje, environ 1000 hommes, dans un camp près de Grebci et Vukovich, et dont un détachement s'étendait jusqu'à Slano ; les bandes de Milentich et Musich, et [illegible], avec la légion étrangère. A Zubci, se trouvait le Pope Milan [illegible], avec quelques centaines d'hommes, et Luka Petkovich, avec une petite troupe de 50-60 hommes, était dans le voisinage de la route Raguse-Trébigne.

Les insurgés disposaient, près du défilé de Duga, d'une force d'environ 5000 hommes, force qui, vu la difficulté de la tentative turque,

aurait été suffisante pour la faire échouer si les insurgés s'étaient conformés à un plan unique et dans l'intérêt de leur but. Dans les moments décisifs, cette unité de vues leur faisait cependant défaut.

Déjà la réussite de l'approvisionnement de Gorainsko avait été attribuée à la désunion des chefs insurgés, dont une partie suivait ses propres inspirations et l'autre obéissait aux moindres signes du Montenegro.

Cette fois-ci ce désaccord se fit jour d'une manière éclatante et occasionna pour la suite de nombreux et amers sujet de plainte.

Mais revenons à Raouf-Pacha :

Arrivé le 21 décembre à Korito, il résolut de laisser toutes les colonnes de vivres à Crnica, sous la protection des 10 bataillons arrivés de Gatzko, jusqu'à ce qu'il eût, avec le gros de ses troupes, complètement rendu libre le passage à travers le défilé de Duga.

D'après ce plan, il s'avança, le 22 décembre, de Korito contre Krstac, pour s'assurer d'avance de l'entrée des défilés proprement dits de Duga, pour aller toujours plus successivement de l'avant et occuper convenablement les points de halte les plus importants.

Parvenu à Krstac, Raouf-Pacha assura son camp tout-à-fait de la même manière que les insurgés, par des remparts et des batteries en pierre.

Les insurgés tinrent un conseil de guerre, pour savoir s'il était préférable d'attaquer immédiatement le camp turc à Krstac ou d'accorder à la colonne turque la faculté d'entrer dans le défilé et de les attaquer une fois qu'ils y seraient engagés.

La manière de combattre des insurgés et leur connaissance exacte de la nature du terrain devaient faire pencher la balance en faveur de ce dernier projet, et Peko Paulovitch, avec son parti (le parti montenegrin), se prononcèrent aussi dans ce sens.

Lazar Socica et Zimunich plaidèrent au contraire pour l'attaque immédiate du camp turc de Krstac.

Le résultat final des délibérations fut la décision de rassembler toutes les bandes insurgées dans la forte position de Zlostup et d'y attendre l'attaque turque.

Ce plan ne parvint pas non plus à se réaliser.

Entraînés par le désir de combattre et de gagner de nouveaux lauriers, les partisans de Socica et de Zimunich attaquèrent, le 24 décembre, le camp turc de Krstac.

Peko Paulovich, au lieu d'appuyer cette attaque avec les siens, marcha avec ses 2000 hommes contre le village turc de Plana, où se trouvaient rassemblés 1000 bœufs et quelques centaines de chevaux.

Par suite de cela, Socica fut beaucoup trop faible pour battre les forces turques de Krstac, et ses attaques furent complètement repoussées.

Il paraît que la non réussite de cette attaque occasionna une complète dispersion des partisans de Socica, car Raouf-Pacha s'avança sans combat dans le défilé de Duga, fit venir de Crnica les colonnes d'approvisionnement, et marcha sans s'arrêter jusqu'à Niksich, qu'il débloqua et approvisionna abondamment.

Peko Paulovich se retira avec les troupeaux enlevés à Plana vers l'Herzégovine.

Ses mouvements ultérieurs, jusqu'au milieu de janvier, ne peuvent être signalés. Vers le milieu de janvier il apparut de nouveau près de Trébigne, et les Turcs en furent fort désagréablement surpris.

Sa conduite, à laquelle fut attribué le désastre de Krstac, causa une bien mauvaise impression sur les insurgés, et ils ajoutèrent facilement foi aux bruits qui coururent d'une entente secrète des Turcs avec le Montenegro.

On ne sait pas au juste comment et quand les troupes de Raouf Pacha se retirèrent de Niksich à Trébigne.

Les forces imposantes dont les Turcs disposèrent vers la fin de janvier 1876, près de Trébigne, démontrèrent en tout cas que la majeure partie de ces troupes y étaient revenues.

Malgré ses succès, Raouf-Pacha fut aussi rappelé, et à sa place, vers le milieu de décembre 1875, entra en qualité de commandant militaire de la Bosnie et de l'Herzégovine, Achmet-Muktar, ou Moukhtar-Pacha. Il débarqua à Klek le 27 décembre.

Sous le rapport politique, l'Herzégovine fut en ce temps-là séparée de la Bosnie.

Ali-Pacha fut nommé gouverneur général de l'Herzégovine et Ibrahim-Bey de la Bosnie.

Dans l'espace de temps compris entre la moitié de décembre 1875 et la moitié de janvier 1876, des événements eurent lieu sur d'autres points du territoire insurgé et le long de la frontière dalmate, événements qui prouvèrent combien le soulèvement général était loin de s'apaiser.

Dans les derniers jours de décembre se montrèrent dans les districts de Ljubuska, Livna et Glamoc des bandes insurgées plus nombreuses. Des combats et escarmouches eurent lieu sur les frontières dalmates et exigèrent, pour leur protection, une attention redoublée de la part du cordon autrichien.

Même dans la vallée inférieure de la Narenta, près de Metkovich, se montrèrent de nouveau des insurgés. Les insurgés restés à Zubci, depuis le départ de Raouf-Pacha, surveillaient avec le plus grand soin la route Raguse-Trébigne.

Le 27 décembre ils dirigèrent un coup de main sur les importants dépôts de provision turcs, près du fort Carina, et s'emparèrent, malgré le feu de la garnison du fort, de 600 sacs de farine et de beaucoup de victuailles. Ils brûlèrent, en même temps que le dépôt, 800 autres sacs qu'il leur avait été impossible d'emporter.

Le 2 janvier ils dirigèrent même un assaut contre le fort. La garnison de Trébigne était trop faible pour empêcher ces attaques imprévues.

Le projet de faire venir des transports de vivres sur la Narenta à la frontière, près de Metkovich et par l'intermédiaire de fournisseurs autrichiens, ne put être mis en exécution. Cependant la permission fut donnée à quelques convois de blessés de suivre ce chemin, pour parvenir jusqu'aux vaisseaux qui stationnaient dans le port de Klek.

Les surprises de tous genres auxquelles les dépôts turcs, près de

Carina, étaient exposés, suggérèrent aux fournisseurs l'idée d'établir leurs dépôts de vivres sur territoire dalmate, à Bergatto, tout près de la frontière. Naturellement ces magasins auraient exercé une grande attraction sur les insurgés et occasionné des coups de mains, etc. Pour parer à ces éventualités, l'autorité dalmate déclara inadmissible l'établissement de dépôts turcs à Bergatto.

Le gros des insurgés s'était dispersé en plusieurs bandes après le combat de Krstac. Mais au milieu de janvier la plupart d'entr'elles se rassemblèrent de nouveau dans la contrée de Pupovapulje et Suma. Peko Paulovich lui-même se trouvait le 14 janvier à Grebci (non loin de la frontière dalmate, près de Slano) et une partie de ses gens sur la route de Raguse-Trébigne.

Socica et Zimunich restèrent seuls dans l'Herzégovine supérieure, entre Bilek, Gatzko et la frontière monténégrine.

Au milieu du mois de janvier eurent lieu de considérables adjonctions de Monténégrins parmi les insurgés de Zubci et Banjani, et les mouvements qui s'opéraient dans la Suttorina indiquaient que les insurgés avaient un projet en vue.

Auparavant Peko Paulovich se proclama le général en chef des insurgés et ordonna en même temps à Ljubibratich qui, dès le commencement de la révolte, avait nominalement assumé ce titre, d'avoir à quitter, sous peine de mort, le théâtre de l'insurrection.

Ljubibratich qui n'avait aucun parti, sauf les volontaires de toutes les nations, et qui représentait, à ce qu'il paraît, la tendance révolutionnaire de la révolte (parti indépendant du Montenegro), se retira après la publication d'une proclamation, dans laquelle il fit ressortir combien cela répugnait à son patriotisme d'engendrer, par un séjour prolongé, la désunion et la division. Il quitta l'Herzégovine.

On raconte qu'alors une partie des volontaires se retira avec lui. Cela ne semble pourtant pas avoir été le cas, vu qu'à la fin de février un assez fort contingent de ces derniers resta dans la Suttorina.

Peko Paulovich s'efforça d'organiser militairement les forces insurgées. Pour y introduire l'obéissance et la discipline, il divisa ses gens en plusieurs détachements et nomma, pour chacun d'eux, un chef responsable, sous peine de mort, de la stricte exécution des ordres supérieurs.

Il avait attaché à sa personne l'Archimandrite Melentich Perovich et le curé catholique Don Juan Musich. Les commandants subalternes étaient :

Milicevich, Tripko Kikalovich, Sava Angelich, Stolan Babich, Luka Petkovich, et selon toute apparence aussi Maskim Bacevich.

La bande de Lazar Socica resta seule indépendante.

Les 12, 19 et 20 janvier 1876, les insurgés, au nombre d'environ 2000 et sous le commandement de Peko Paulovich, se dirigèrent vers la route Raguse-Trébigne, et livrèrent près de cette dernière contre les Turcs, une suite de combats si heureux, qu'ils restèrent décidément maîtres de cette importante ligne de communication.

Voici comment furent livrés ces combats :

Hussein-Pacha était parti de Trébigne le 18 janvier, avec 5 bataillons et 6 canons, plus quelques centaines d'hommes de milice

en tout environ 3000 hommes'. Il devait recevoir et conduire à Trebigne, du fort frontière Carina, un important convoi de vivres. Peko Paulovich se porta en embuscade entre le fort Drilno et Gluha-Smokva.

Les Turcs semblent avoir reçu, par la garnison du fort de Drilno, la nouvelle de la présence de divisions insurgées assez considérables, car ils continuèrent leur marche à la hauteur de ce fort et commencèrent, à une heure de l'après-midi, leur retraite du côté de Trebigne. Pendant cette retraite, ils furent attaqués par les insurgés entre Gluba Smokva et Radovo Zdrjelo. Ce fut, à ce qu'il paraît, une surprise, car cette attaque amena immédiatement du désordre, et plusieurs divisions furent séparées. Une partie retourna sur la route du fort Drilno, un ou deux bataillons prirent place sur les hauteurs de Radovo Zdrjelo; la dernière partie, enfin, se retira vers le couvent de Duze. Peko Paulovich s'acharna à la poursuite des divisions retirées au couvent de Duze; le reste des insurgés cerna les Turcs postés sur les hauteurs de Radovo.

Les insurgés firent ce jour là un grand butin d'armes et de munitions, et la nuit tombante mit seule fin à la poursuite du côté de Trebigne. Les Turcs, postés sur les hauteurs et coupés près de Radovo, fortifièrent leur position par des remparts de pierres et des entassements de terre, et résistèrent aux attaques répétées des insurgés pendant les journées du 19 et du 20 janvier. Ces deux jours là on combattit aussi près du couvent de Duze, et ce fut dans cette occasion que tomba le célèbre chef des insurgés Maksim Bacevic. Son corps fut amené à Raguse; la cérémonie religieuse y fut célébrée le 23, au milieu d'un immense concours d'assistants, puis il fut immédiatement transporté dans les Bajani par Risano.

Dans la journée du 20 janvier, les insurgés prirent d'assaut les retranchements turcs près de Radovo. Plus de cent Turcs y trouvèrent la mort; ceux qui restaient, favorisés par un sol couvert de broussailles, s'échappèrent séparément du côté de Trebigne.

Le 21, la division turque dispersée près de Drilno fut atteinte par les insurgés et presque entièrement détruite. Grâce à l'insouciance turque et aux mauvaises mesures de Hussein Pacha, dont il eut plus tard à répondre, les insurgés avaient remporté d'importants succès.

Outre les pertes énormes des Turcs et l'effet moral produit par leur défaite, la plus importante de leurs lignes de communication était interrompue et Trebigne menacée de souffrir de la faim. Ce ne fut que la marche rapide de Moktar Pacha et les coups décisifs qu'il porta aux insurgés, immédiatement après son arrivée à Trebigne, du 28 au 31 janvier, qui purent empêcher que ces défaites n'eussent des suites plus fâcheuses. — Moktar Pacha commença ses mouvements le 26 janvier, afin d'exécuter une attaque plus générale contre les insurgés campés au nord de la route de Raguse-Trebigne, sous les ordres de Peko Paulovich, et s'élevant à 15 à 16 bataillons avec 12 pièces d'artillerie de montagne. On attendait en outre de plus amples renforts venant de Stolach.

Lazar Socica se trouvait, à cette époque, entre Bilek et Trebigne, et devait se hâter d'aller au secours de Peko Paulovich, en cas d'at

taque de la part des Turcs. De fait il n'en fut rien, car le nom de Socica n'a pas été mentionné durant les événements du 28 au 30 janvier. Peko Paulovich voulait empêcher Muktar-Pacha de s'avancer sur la route de Raguse-Trébigne et le retenir dans les positions du 18 janvier; mais il s'aperçut encore à temps qu'il était déjà à moitié cerné et qu'il avait affaire avec une supériorité numérique disproportionnée; c'est pourquoi il fit battre en retraite dans la direction de Vukovich (dans le voisinage de la frontière, au dessus de la source de l'Ombla). — Pendant cette marche, les insurgés firent des pertes considérables, surtout par le feu de l'artillerie turque. Après la retraite de Peko Paulovich, les Turcs occupèrent, le 26 et le 27 janvier, la route de Carina-Deieno-Trebigne avec toutes leurs forces, ne laissant que deux bataillons, qui accompagnaient à tour de rôle les convois d'approvisionnements se rendant à Trébigne.

Le 28, Muktar-Pacha entreprit, avec 15 bataillons, une attaque combinée contre le camp des insurgés, près de Vukovich. Les insurgés, déjà découragés par les événements des deux jours précédents et souffrant aussi du manque de vivres et de munitions, ne purent faire face à cette attaque, mais abandonnèrent le camp et se dispersèrent par petites troupes dans les directions les plus variées. Une partie se retira au nord, le long de la frontière, vers Grebci, d'autres au sud, retournèrent dans le Zubci; beaucoup enfin se débandèrent complètement. Peko Paulovich lui-même avait ordonné cette tactique et avait en même temps organisé le prochain rassemblement de ses gens dans le Zubci et la Suttorina, pour un jour fixé.

Il se retira lui-même, avec quelques centaines d'insurgés, vers la Pupovapulje, laissa une petite division près de Grebci, afin de tromper les Turcs et traversa, le 29, avec le gros de ses troupes, la Trebinjcica, assez grossie dans ce moment-là, près de Dracevo. On prétend qu'en passant la rivière à gué, il ne perdit que trois hommes.

De Dracevo, Peko Paulovich se dirigea vers Ljubigne, s'empara, le 1er février, d'un petit convoi et reparut dans la Zubcie au commencement du mois, après bien des allées et des venues dans tous les sens.

Lazar Socica arriva le 30 janvier à la hauteur de Trébigne et campa près de Korjenice.

Muktar-Pacha, qui avait complètement dispersé les insurgés, marcha jusqu'à Grebci, incendia à cette occasion les villages de Bobovistje, Vukovich et Grebci, puis retourna à Trébigne.

Il ne fut pas entrepris d'opérations dans la partie méridionale de la Zubcie.

Quoique, d'après la nature des choses, les succès des Turcs sur le champ de bataille n'eussent pas été considérables, l'effet moral qu'ils produisirent fut important, d'autant plus qu'ils furent remportés au moment où, à Constantinople, le projet de réforme connu fut présenté à la Porte. Les insurgés, sensiblement accablés, se retrouvèrent par petits groupes réunis dans la Suttorine et la Zubcie; leurs forces, en comptant les légionnaires étrangers, atteignaient dans la Suttorina le nombre de 500 hommes, et dans la Zubcie celui de 1500.

Pendant que ces événements se passaient dans les environs de Trébigne, une division insurgée indépendante, conduite par le curé Musich, exécutait quelques entreprises, soit contre le camp turc à Neum, soit contre les convois se dirigeant vers l'intérieur.

Le 26 janvier 1876, au soir, des insurgés parurent subitement dans le voisinage du camp turc de Neum, tirent feu contre celui-ci et incendièrent quelques baraques de bois. Les Turcs alarmés tirent feu dans toutes les directions contre les insurgés, qui s'étaient déjà retirés. Les vaisseaux turcs à l'ancre dans la baie de Klek prirent eux-mêmes part à la canonnade générale, ce qui, pour le dire en passant, n'aurait pas dû avoir lieu, à cause des traités encore en vigueur relatifs à la baie de Klek.

Le 29 et le 30 janvier, des convois se dirigeant de Neum par Gradach à Stolach et escortés de 800 hommes et deux pièces d'artillerie de montagne furent attaqués par environ 40 insurgés, dans le défilé de Kleppovizza dans le voisinage de la frontière autrichienne, près d'Imotica-Jopolo. Les Turcs ne purent continuer leur marche qu'après un combat prolongé.

Ce ne fut que dans la nuit du 30 au 31 janvier, peut-être à la nouvelle de l'échec de Peko Paulovich, que cette petite division se dispersa aussi, après avoir donné pendant quelques jours tant à faire aux Turcs.

(A suivre.)

— —

Les négociations ouvertes par la demande de médiation de la Serbie aux grandes puissances ont abouti à un armistice. La suspension d'armes a commencé le 18 septembre au matin sur toute la ligne. Elle devait durer 10 jours pour le Monténégro et 8 pour la Serbie ; mais elle s'est prolongée, en fait, par la pression des puissances sur la Turquie, sous la réserve que le transport de volontaires russes en Serbie cesserait aussitôt.

Les derniers jours de lutte avant l'armistice ont été, paraît-il, fort animés.

Sur la Morava, les Serbes réussirent à construire un pont près de Satoun et à prendre position, le 12, sur les deux rives après un chaud combat. Le lendemain, les Turcs les délogèrent de la rive droite ; les Serbes revinrent à la charge et il s'ensuivit quelques affaires bruyantes et meurtrières.

Dans les entrefaites et voyant les hostilités tirer à leur fin, l'armée de Tschernaieff trouva l'occasion de faire une opération jugée plus avantageuse. Elle proclama le prince Milan en qualité de roi de Serbie, incident politique envisagé plutôt comme une entrave aux arrangements pacifiques en cours.

Sur la Drina, les Serbes ont dû se replier en détruisant leurs ponts, et leur chef, le général Alimpetz, a été remplacé par Maricowitch.

Sur le Timok les opérations chôment.

Dans le Monténégro on n'a signalé que quelques escarmouches en avant de Podgoritza, où Dervisch-Pacha concentre ses forces, secondées par trois canonnières sur le lac de Scutari.

BIBLIOGRAPHIE.

Leitfaden zum Unterrichte in der beständigen Befestigung. Zum Gebrauche für die k. k. Militær-Bildungs-Anstalten, bearbeitet von Moritz, Ritter von Brunner, k. k. Hauptmann im Genie-Stabe. (Guide pour l'enseignement de la fortification permanente, à l'usage des établissements Imp. et R. d'instruction militaire, par le chevalier Moritz de Brunner, capitaine à l'état-major du génie). Avec 16 planches in-fol. Vienne, 1876. 1 vol. in-8.

Ce volume forme la 4e édition d'un ouvrage de titre analogue par feu le colonel de Tunkler, dont la 3e avait paru il y a quelques années. L'édition, due à M. le capitaine v. Brunner, directeur de l'excellente et bien connue *Revue militaire autrichienne Streffleur*, est plutôt, à vrai dire, un ouvrage nouveau, au moins entièrement refondu et révisé Il a le mérite de mettre son sujet à la hauteur de tous les progrès réalisés dans cette branche des sciences militaires. Nul n'était mieux placé que l'auteur, déjà si avantageusement connu par de nombreuses et importantes publications, pour une telle tâche. Il comprend une partie théorique de beaucoup la plus considérable, et un résumé historique du développement de la fortification. Il fait suite au « Manuel sur la fortification passagère » et au « Guide pour l'enseignement de la guerre de siége, » dont la dernière édition a paru en 1873. Le tout forme un précieux ouvrage, à la fois savant et pratique, complet et concis, sur l'ensemble de la fortification et de ses applications diverses. Bien que ce qui concerne l'Autriche en particulier y soit l'objet d'un développement plus détaillé et fort légitime, la matière n'en est pas moins traitée à un point de vue général et relevé qui convient à tous les pays. Aussi nous pouvons recommander en toute sécurité cet ouvrage à l'attention des officiers suisses de toutes armes et notamment de nos professeurs et instructeurs militaires.

Ueber die mathematische Behandlung der Taktik. Eine Studie von E. S. — Wien, br. in-8o. Carl Seidl. 1876.

Cette brochure ne prétend à rien moins qu'à opérer une révolution dans l'étude théorique de la tactique. Il a paru à l'auteur que les ressources qu'offrent les mathématiques pour la solution des problèmes physiques seraient un puissant auxiliaire pour coordonner les données qui servent de base à la tactique, en résumer les lois et en fixer l'expression sous une forme facile à discuter.

Nous ne pensons pas que l'essai tenté par M. E. S. soit couronné de succès : la tactique repose sur des bases multiples et essentiellement variables, qui, par leur nature même, prêtent peu à être traduites en formules et encore moins à fournir une solution mathématique quelque peu sérieuse.

Voici, au reste, comment l'auteur définit son but :

« *La tactique envisagée mathématiquement s'appuiera sur des formules générales, rendant compte des circonstances de combat de façon à formuler un certain nombre de principes à réunir en un corps de doctrine sous le nom de* THÉORIE DE LA TACTIQUE. »

Il est à regretter, pour sa thèse, que l'auteur se soit borné à des considérations philosophiques sur les avantages de sa méthode, l'exposé de quelques principes généraux et l'énoncé de formules littérales. Nous aurions voulu voir la question placée sur un terrain plus pratique et des exemples numériques donner à la démonstration un tour plus palpable. Tel que le sujet est exposé, la pensée de l'auteur est revêtue d'une forme trop nuageuse pour que le lecteur la dégage facilement.

Citons, en terminant, le mot de la fin; il témoigne d'une certaine hardiesse de conception :

« *La tactique ne méritera vraiment d'être appelée une science que lorsqu'elle aura été formulée mathématiquement.* »

Etude expérimentale sur la marche, par V. Legros, capitaine au 43e régiment de ligne. - Paris, br. in-12. Ch. Tanera, 1876. — *Etude sur le pas*, par le même. Broch. in-8. Ch. Tanera, 1876.

Le lecteur est tout d'abord surpris de voir discuter avec un certain appareil scientifique un phénomène physique qui semble appartenir essentiellement, sinon exclusivement, au domaine de la pratique. L'impression finale est que *la marche* n'est ici qu'un prétexte et que le but poursuivi en réalité par l'auteur est bien plutôt de prendre occasion d'un exemple pratique (fourni par une application journalière et dont les données sont à la portée de chacun) pour le faire servir de démonstration aux procédés de calcul connus en mathématiques sous le nom de *methode de la combinaison des observations*. Considérés à ce point de vue, ces deux mémoires de M. le capitaine Legros seront appréciés des personnes qui intéressent les sciences expérimentales.

L'auteur s'est livré à une étude approfondie sur les éléments qui influent sur la variabilité de la longueur du pas en marche, en l'envisageant comme unité pour la mesure des distances. Il résulte, pour lui, d'expériences répétées, que les mesures au pas ne concordent qu'autant qu'elles sont toujours faites à l'allure à laquelle le pas a été étalonné et il a réussi à déterminer assez exactement l'influence corrective de la vitesse sur le résultat observé. D'autres causes d'anomalie, auxquelles il est difficile de se soustraire et dont la valeur ne peut guère s'apprécier, affectent, il est vrai, le résultat d'erreurs fortuites ; néanmoins, les quantités dont les variations simultanées ont pu être directement observées (distance parcourue en tenant compte à la fois du nombre de pas et du temps) ont permis d'établir une relation très simple, rendant heureusement compte des faits.

La relation a pu être ramenée à l'expression représentative d'une ligne droite ; elle est relative au *pas marche* et ne doit pas être étendue à la course : celle-ci ne pourrait, suivant l'auteur, être rattachée à la marche que par une relation infiniment plus compliquée.

Le 1er de ces deux mémoires est accompagné de tracés graphiques répondant, dans l'esprit de la méthode, aux principales questions physiologiques que peut soulever la réglementation de la marche ; ils mettent en relief plusieurs aperçus originaux fréquemment en contradiction avec les idées qui ont généralement cours à ce sujet.

L'un des tracés forme ce que l'auteur appelle un *abaque de marche* et donne la distance parcourue pour un nombre de pas et une cadence quelconques. [illegible] que ce tracé s'applique personnellement à un observateur, c'est-à-dire qu'il doit être adapté à son pas ; de plus il suppose un terrain horizontal et ne tient compte ni de l'état physique du marcheur ni de la marche en troupe.

Ces conclusions sont donc essentiellement théoriques et, fort ingénieuses et instructives en elles-mêmes, il ne faut pas leur demander — l'auteur, au reste, ne semble pas y prétendre — de servir de guide assuré pour l'appréciation d'une distance dans des circonstances quelconques.

La deuxième brochure forme, à proprement parler, un appendice à la première ; l'auteur y a développé un certain nombre de calculs [illegible] que la première ne fait qu'esquisser. La première suffit à la [illegible] du sujet.

Histoire abrégée des campagnes modernes, par M. Vial, lieutenant-colonel d'état-major. 2 vol. in-8. Paris, 1876. 2e édition, chez Dumaine.

L'ouvrage du colonel Vial est écrit avec clarté et méthode. Peut-être pourrait-on l'accuser d'être aride et [illegible] un peu [illegible] ; mais il n'est donné qu'à peu d'écrivains de savoir animer de tels sujets. C'est un livre excellent pour les jeunes officiers qui débutent dans la carrière des armes, en appelant leur attention sur les points les plus importants, en négligeant tout ce qui est détail, il les

initie aux grands principes de l'art militaire C'est avant tout un livre de commençants et, à ce point de vue, il peut rendre à notre armée des services importants. Le succès qu'il a obtenu, puisqu'en peu de mois il est parvenu à sa 2e édition, prouve son incontestable utilité et son mérite.

Tout en le recommandant aux jeunes officiers comme une introduction aux sources mêmes de notre littérature militaire qu'il faut aborder selon nous, le plus tôt possible, nous ne pouvons nous empêcher d'adresser quelques critiques à l'œuvre de l'honorable écrivain.

La partie administrative a été presque complétement négligée, et cependant c'est une étude des plus importantes, c'est une de celles qui préoccupent le plus tous les grands capitaines.

La question des chemins de fer est loin d'avoir été traitée avec les développements qu'elle comporte.

Nous avons été étonné de voir l'auteur passer complétement sous silence la grande guerre de la sécession. M. Vial n'ignore cependant pas qu'à l'Académie de St-Pétersbourg, comme à celle de Berlin, cette guerre de géants est étudiée avec un soin tout particulier, que l'emploi des chemins de fer en Amérique forme l'objet de nombreuses leçons dans ces établissements comme aux écoles du génie. C'est encore la guerre d'Amérique qui a porté si haut l'art de la fortification, à ce point que l'*Italia militare* disait dernièrement qu'il n'existait plus aujourd'hui qu'une très légère différence entre la fortification permanente et la fortification improvisée. Le colonel Vial connaît à fond, sans nul doute, l'admirable ouvrage du capitaine belge Girard. Pourquoi ne pas nous avoir fait profiter des belles études historiques de ce remarquable officier ? Puisque le professeur de notre école d'état-major adoptait la méthode historique, il fallait ne rien laisser de côté. Ce sont là des lacunes qu'il suffira sans doute de signaler au savant écrivain pour qu'elles soient comblées dans la prochaine édition.

(Spectateur militaire.) P. Poullet.

Instruction sur le service de l'artillerie dans un siége. **Paris, 1876, 1 br.**

Cette instruction, que le ministre de la guerre français a approuvée à la date du 17 mai 1876, forme une petite brochure de 70 pages environ, dont les principaux titres sont les suivants : *Modes d'attaque irréguliers ; Siége régulier ; Notes sur le tir des batteries de siége.*

Elle débute par l'énumération des diverses manières dont une place peut être attaquée : l'attaque par surprise, par vive force. par bombardement, le blocus et le siége régulier. L'investissement n'est considéré que comme une dénomination particulière du blocus, adoptée quand on veut attaquer la place pied à pied.

Il n'y a rien à signaler relativement à l'attaque par surprise et à l'attaque par vice force. En ce qui concerne le bombardement, on remarque que cette opération peut être entreprise sans idée de conquête, uniquement dans le but d'incendier les ateliers et les magasins que contient une place forte et d'anéantir les ressources considérables qui y sont peut-être enfermées. C'est ce qu'ont fait les Allemands dans la guerre de 1870. L'instruction fait, en outre, remarquer que les pièces de campagne conviennent peu pour un bombardement.

Les opérations du siége régulier sont décrites plus en détail que les autres. Après l'exposé sommaire de la marche générale des opérations, viennent les dispositions préliminaires, c'est-à-dire les renseignements à recueillir sur la place pendant la paix et pendant l'investissement. l'attaque des positions extérieures, l'exécution de l'investissement, la formation du corps de siége, la constitution du personnel de l'artillerie, le choix du point d'attaque, le projet de siége et l'établissement des parcs.

Le second chapitre est relatif aux batteries de 1re position, pour poser les bases de leur action, on a admis, dans l'instruction, qu'il s'agit seulement d'opérations de siége devant conduire à la prise d'un fort détaché et l'on a ajouté, comme remarque, que les mêmes procédés s'appliquent, du reste, au cas d'une place à simple enceinte.

Le troisième chapitre est consacré à la première parallèle et aux batteries de deuxième position. On y a indiqué les travaux depuis l'ouverture du feu jusqu'à la construction de la première parallèle, l'ouverture de la première parallèle, opération très importante ; puis l'établissement, la construction et l'armement des batteries de deuxième position qui comprennent des batteries d'enfilade, des batteries à démonter, des batteries de brèche et des batteries de mortiers.

Le quatrième et dernier chapitre traite de l'attaque rapprochée. Mais les règles qui doivent présider à l'emploi de l'artillerie à partir de cette époque de l'attaque n'ont pas reçu, dans ces dernières années, de modifications importantes, sauf en ce qui concerne le tir en brèche, aussi, l'instruction ne contient que peu de développements sur la construction de tranchées, l'attaque des chemins couverts, la descente et le passage de fossés, l'exécution de la brèche, la construction du nid-de-pie ou logement sur la brèche et l'assaut.

Viennent en dernier lieu quelques considérations sur la suite des opérations, après la chute des forts, sur la reddition de la place et la levée du siége.

PIÈCES OFFICIELLES

Ordonnance sur l'incorporation militaire et le grade des instructeurs, du 8 septembre 1876

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, arrête :

§ 1er. A l'exception des officiers de l'état major général qui font partie du corps d'instruction, il ne peut être incorporé dans l'armée qu'un quart au plus du corps d'instruction de toutes les armes, un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer.

La répartition de tous les instructeurs est réservée en temps de guerre (Art. 89 de l'organisation militaire).

§ 2. L'autorisation d'être incorporé dans l'armée, sous réserve des prescriptions qui précèdent, est du ressort du Département militaire fédéral, après l'envoi du préavis de l'instructeur en chef et du chef d'arme ou de division que cela concerne.

§ 3. Les instructeurs incorporés comme officiers dans l'armée avancent en grade comme les officiers de troupe, selon les prescriptions des articles 40, 41 et 42 de l'organisation militaire. L'avancement devra toutefois être autorisé par le Département militaire fédéral qui, avant de l'accorder, examinera si la promotion proposée est admissible avec le grade des autres instructeurs et avec la position dans le corps d'instruction de celui qui doit être promu.

§ 4. L'avancement des instructeurs qui ne sont pas incorporés dans un corps de troupes cantonal est du ressort du Conseil fédéral.

§ 5. L'emploi des instructeurs est déterminé par le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction et non d'après leur grade. (Art. 88 de l'organisation militaire.)

Ordonnance concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de la landwehr, du 15 septembre 1876

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des articles 1er, 10, 12, 16 et 17 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, arrête

I. *Passage de l'élite dans la landwehr.*

§ 1er. Le passage des sous-officiers et des soldats de l'élite dans la landwehr a lieu pour toutes les troupes, sauf les exceptions prévues au § 2, à la fin de décembre de l'année dans laquelle les intéressés auront atteint l'âge de 32 ans révolus, de manière qu'en y comprenant les recrues qui doivent être incorporées dans les corps de troupes, à la fin de leur école, il reste encore après la sortie, douze classes d'âge dans l'élite.

§ 2. Une exception est faite :

a) En ce qui concerne les sous-officiers et soldats de cavalerie qui sont également en droit de passer à la landwehr avant d'avoir atteint l'âge de 32 ans, à la fin de leur 10e année de service dans l'élite;

b) En ce qui concerne les détachements d'ouvriers de chemins de fer qui doivent être fournis à teneur de l'art. 29, 2e alinéa, de l'organisation militaire. Le personnel de ces détachements sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite et de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer. Si ces hommes quittent le service des chemins de fer, l'exception n'a plus lieu d'être quant à leur incorporation militaire

§ 3. Quant au passage des officiers, c'est l'ordonnance du 2 février 1876 qui est applicable.

II. *Sortie de la landwehr.*

§ 4. La sortie de la landwehr a lieu, pour les officiers et les soldats de toutes les armes, le 31 décembre de l'année où ils ont atteint l'âge de 44 ans.

§ 5. Pour les officiers, c'est l'ordonnance du 2 février 1876 qui est applicable.

§ 6. Si une guerre est à prévoir, le Conseil fédéral peut suspendre le passage dans la landwehr et la sortie de celle-ci.

III. *Disposition générale.*

§ 7. Dans le mois de novembre de chaque année, le Département militaire désignera spécialement et fera publier dans la Feuille fédérale la classe d'âge qui doit passer à la landwehr et celle qui doit en sortir.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Voici le texte de la circulaire du Département militaire du canton de Vaud, relative au recrutement, dont il a été question dans notre dernier numéro :

Au Département militaire du canton de ....

Lausanne, le 14 août 1876.

Monsieur le conseiller d'Etat. — Vous aurez reçu comme nous la circulaire fédérale du 14 juillet dernier sur le recrutement pour l'année 1877.

Les principales dispositions de cette circulaire donnent une compétence telle au divisionnaire que nous ne pouvons la laisser passer sous silence sans protester.

Ainsi l'organisation et la direction de la levée des recrues dans les divers arrondissements de division, sont du ressort du divisionnaire.

Les jours où la levée aura lieu dans les divers arrondissements seront fixés par les divisionnaires.

Pour les armes spéciales, les lieux de rassemblement seront aussi fixés par le commandant de la division.

En fixant l'époque et le lieu des levées, le divisionnaire demandera le préavis du médecin de division et avant de publier ses ordres, il les communiquera aux autorités militaires des cantons que cela concerne pour le cas où elles auraient

des changements à proposer. Si le divisionnaire ne croit pas pouvoir faire droit aux demandes des autorités cantonales, celles-ci sont autorisées à les soumettre à la décision définitive du Département militaire fédéral, etc., etc.

On voit clairement par les citations ci-dessus que l'autorité fédérale tend à substituer aux autorités militaires cantonales Messieurs les divisionnaires, à qui, contrairement à la Constitution et à la loi militaire, l'on subordonne les autorités cantonales.

Ne pouvant consentir à jouer un rôle semblable en temps de paix, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir vous joindre à nous, pour protester auprès du Conseil fédéral contre les dispositions sus-rappelées.

Agréez, Monsieur le conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Le chef du Département militaire : [illegible]

Le Conseil fédéral a adressé à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

A teneur de l'art. 146 de l'organisation militaire, les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles. La Confédération en bonifie les frais aux cantons, d'après le nombre des recrues qui prennent part aux écoles.

Or, il arrive forcément que certaines recrues doivent être licenciées, pour cause de maladie ou par tout autre motif, immédiatement après leur arrivée à l'école ou peu de jours après, de telle sorte que les effets d'habillement et d'équipement de ces hommes n'ont pas servi ou n'ont fait qu'un service insignifiant et sont rendus aux administrations cantonales absolument neufs.

Il est vrai que, par divers motifs, d'autres recrues ne sont renvoyées de l'école de recrues qu'une ou plusieurs semaines après leur entrée et ne doivent rendre leurs effets qu'à ce moment. Les hommes désignés pour les corps de carabiniers, vers la fin des écoles de recrues d'infanterie doivent échanger, après les avoir portés pendant plusieurs semaines, leurs uniformes bleus contre des verts.

Afin de tenir compte, d'une part, des réclamations justifiées des cantons en matière d'indemnité, et d'éviter, de l'autre, à la Confédération des dépenses d'équipements inutiles, nous avons donné à notre Département militaire, sans préjuger nos décisions ultérieures, l'ordre de procéder comme suit en ce qui concerne la réserve d'habillement à créer dans les cantons (article 3 de l'arrêté fédéral du 19 mars 1876) :

1° Les cantons sont tenus de reprendre, à celles des recrues envoyées aux places d'armes fédérales, qui sont licenciées dans les cinq premiers jours après l'arrivée et qui, par conséquent, ne peuvent être considérées comme étant réellement entrées à l'école dans le sens de la loi, leurs effets d'équipement et d'habillement, de les nettoyer autant que cela est nécessaire et de les employer pour l'équipement des détachements de recrues qui seront envoyés plus tard. La bonification pour ces objets n'est fournie par la Confédération que lorsque les effets seront livrés définitivement, soit pour la seconde fois.

2° Les cantons sont autorisés à réclamer la bonification pour les effets d'équipement et d'habillement de toutes les recrues envoyées aux écoles [illegible], qui ne sont pas licenciées dans le délai des 5 premiers jours. Pour les recrues qui seront licenciées plus tard et non pour cause [illegible] un [illegible], on leur reprendra les effets d'équipement et d'habillement. Ceux-ci [illegible] à la réserve d'habillement, et le reste de l'équipement sera mis à la disposition de la section administrative de l'administration du matériel de guerre. Les effets d'habillement serviront en premier lieu, et jusqu'à nouvel ordre, à [illegible] les objets dont il est question à l'art. 148 de l'organisation militaire.

3° Pour les uniformes rendus par les recrues de carabiniers, on procédera comme il est dit au chiffre 2 ci-dessus

4° Les frais des changements apportés aux autres effets d'habillement des carabiniers, ainsi qu'à ceux des infirmiers ensuite de leur recrutement vers la fin de l'école générale de recrues de l'arme respective, sont à la charge de la Confédération.

Nous vous prions de bien vouloir donner à votre administration militaire des instructions dans ce sens et procéder vous-mêmes en conformité des décisions ci-dessus

---

Le Département militaire fédéral à la rédaction de la Revue militaire, *à Lausanne.*

Berne, le 15 septembre 1876.

Le Département soussigné a chargé M. le professeur Dr Hilty, à Berne, de la révision de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

M. Hilty commente, dans le rapport ci-joint, les principes de la nouvelle loi.

D'accord avec la manière de voir du rédacteur au sujet de la tractation ultérieure de cette affaire, nous vous remettons un exemplaire du travail de M. le Dr Hilty, vous priant de soumettre à une discussion aussi approfondie que possible dans votre journal les questions soulevées par le rapporteur et de nous faire parvenir jusqu'à la fin de l'année courante un résumé des opinions qui se seront fait jour à cet égard dans votre journal. — Avec haute considération.

Le chef du Département militaire fédéral : SCHERER [1].

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

On nous annonce comme devant paraître les premiers jours de la semaine prochaine, une notice intitulée : *Ma révocation*, par le colonel divisionnaire Gingins-La Sarraz, ancien commandant de la VIIIe division de l'armée fédérale ; c'est la reproduction pure et simple, sans commentaires, de la correspondance échangée entre l'autorité fédérale et cet officier supérieur.

C'était le meilleur moyen, croyons-nous, de mettre le public civil et militaire à même d'apprécier et de juger ce conflit si brutalement dénoué.

(Nouvelliste vaudois.)

P. S. Cette brochure vient de paraître et nous a été adressée. Nous en parlerons prochainement.

Il s'est constitué à Zurich un comité d'initiative en vue de provoquer la révision des statuts de la Société fédérale des carabiniers. Voici le texte de cet appel :

Aux sociétés de tir suisses ! — Chers camarades,

Les soussignés, réunis aujourd'hui à Zurich en comité provisoire d'initiative, en vue de provoquer la réorganisation de la Société fédérale des carabiniers, vous invitent à désigner deux délégués pour arrêter en commun les projets de réformes à soumettre à la Société. Les Sociétés qui comptent moins de cinquante membres désigneront un délégué, celles qui en comptent plus que ce nombre en désigneront deux. Les délégués se réuniront le dimanche 15 octobre, à Zurich.

Il est plus que temps qu'il soit tenu compte des plaintes qui se produisent dans tout le pays contre l'organisation de nos tirs fédéraux, et cela surtout depuis le tir de Lausanne. Nous voulons chercher à y faire droit, en plaçant le centre de gravité des affaires, c'est-à-dire la solution des décisions graves et des mesures im-

[1] La même demande de rapport a été adressée à la plupart des journaux suisses, ainsi qu'aux autorités cantonales, aux divisionnaires, aux chefs d'armes, aux autorités judiciaires, civiles et militaires, etc., etc.

portantes, non plus entre les mains d'un comité central de sept membres, mais entre les mains de la Société elle-même. Dans ce but, nous avons nommé une commission qui soumettra, le 15 octobre prochain, à vos délégués, un projet de réforme des statuts de la Société.

Le local de la réunion sera indiqué ultérieurement. Nous vous invitons à communiquer le nom de vos délégués à M. le capitaine Ed. Attenhofer, à Zurich, secrétaire provisoire du comité, afin que le projet de révision puisse leur être transmis à temps.

En recommandant cette question importante pour notre pays à votre examen attentif, nous rappelons que notre appel est adressé à toutes les Sociétés de tir de la Suisse.

Zurich, 17 septembre 1876.

L'appel est signé de : MM. Ed. Attenhofer, capitaine, à Zurich ; Blatter, major, à Hergiswyl ; Bornhauser, sergent-major, à Weinfelden ; Brullmann, J., à Winterthour ; Dornbirrer-Hubert, à St-Gall ; Feiss, colonel, à Berne ; Heutschi, conseiller d'Etat, à Soleure ; Huber, lieutenant, à St-Fiden ; Koller, chancelier, à Thalweil ; Kraus, caporal, à Bâle ; Lumpert Pfister, capitaine, à St-Gall ; Muller, J.-H., à Winterthour ; Sonderegger, président de tir, à Herisau ; Siegler, major, à Aarau ; Stocker, avocat, à Sempach ; Strubin, fourrier, à Bâle ; Wehrli, major, à Frauenfeld ; Wettler, capitaine de carabiniers, à Aarau, et Wuest, capitaine, à Zurich.

Le comité d'organisation du prochain Tir fédéral s'est constitué à Bâle. Son président est M. Burckhardt-Iselin, conseiller national ; son secrétaire, M. Ludwig, armurier. On assure que le nouveau comité est favorable à l'idée de célébrer dorénavant le Tir fédéral tous les trois ans. Le prochain Tir fédéral aurait ainsi lieu à Bâle en 1879. Un avantage de cet ajournement serait, dit-on, d'éviter ainsi la concurrence de l'Exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1878.

Des commandants d'unités de troupes, etc., se procurent eux-mêmes, dit une circulaire du Département militaire fédéral, en date du 13 courant, les signes distinctifs de grade des sous-officiers, ou les font acheter par les intéressés, et ils en réclament ensuite la bonification au lieu de les demander en nature au commissariat des guerres du Canton que cela concerne.

Un procédé semblable conduit à des complications et à une correspondance superflue, abstraction faite de ce que l'on n'est pas toujours assuré de la bonne qualité des insignes de grade achetés de cette manière. En conséquence, le dit Département vient d'ordonner que les signes distinctifs de grade des sous-officiers soient exclusivement demandés en nature au commissariat des guerres des Cantons que cela concerne.

Le Conseil fédéral a incorporé dans l'état-major général les officiers suivants recevant le grade de capitaine : MM. David Perret, à Neuchâtel ; Albert Sarasin, à Genève ; Albert Tscharner, à Berne, et Rodolphe Gelzer, à Winterthour.

Cette autorité a nommé, en outre, lieutenants de guides : MM. François Perrin, à Ouchy, et Joseph Muller, à Untersiggenthal.

Le Conseil fédéral a accordé à M. le colonel Denzler sa démission par lui demandée de ses fonctions de commissaire en chef des guerres pour fin octobre et de chef des corps d'administration pour la fin de l'année, avec remerciements pour ses bons et longs services.

\- - -

France — Le ministre de la guerre a chargé M. [illegible], capitaine au corps d'état-major, d'accompagner à Buenos-Ayres le vapeur *le Frigorifique*, qui doit en rapporter des viandes fraîches. Cet officier étudiera les services que pourrait rendre l'emploi des viandes de bœuf transportées d'Amérique par la nouvelle méthode des conserves réfrigérantes.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 18 (1876).

LES PROGRÈS DE L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE
de 1815 à 1873 [1]

(Suite et fin. Voir la Revue du 17 juin [2].)

Nous resterions incomplets si nous passions sous silence ici la tendance manifestée par l'artillerie à un certain moment d'en venir à l'unité de calibre. On conçoit que cette idée ait dû surgir tout naturellement à l'esprit des artilleurs, qu'après avoir réalisé au moyen de deux pièces la condition de la mobilité du matériel et celle de la puissance de feu, on aboutirait forcément dans l'avenir à créer une pièce unique combinant dans une heureuse proportion les qualités de l'une et de l'autre.

La France réalisa l'unité de calibre tout d'abord avec l'obusier-canon de 12 liv. (canon Napoléon), puis avec le canon rayé de 4 liv. La Prusse étudia la question d'une manière approfondie sans aboutir à une solution.

Ce qu'on peut dire aujourd'hui c'est que, dans l'état actuel des choses, il est à présumer que, bien que de divers côtés l'on n'ait pas renoncé à cette recherche, il est douteux qu'elle aboutisse jamais; dans cet ordre d'idées, comme en beaucoup d'autres, il semble impossible de concilier, sans sacrifice, des exigences contradictoires. Du reste, l'expérience de la dernière guerre a démontré l'utilité de deux calibres; et la proportion qui a paru la meilleure est celle de deux pièces légères pour une de gros calibre, proportion adoptée actuellement pour nos brigades d'artillerie.

Dans ce qui précède, nous avons décrit l'armement de l'artillerie tel qu'il existait au début des hostilités en 1870; nous allons maintenant passer brièvement en revue les résultats de l'expérience acquise à son sujet pendant la dernière guerre.

Les pièces en présence étaient: d'un côté les pièces françaises de 4 liv., 8 liv., 12 liv. se chargeant par la bouche; de plus un certain

[1] Conférence donnée à la société zuricoise des officiers d'artillerie, par M. le major d'artillerie C. Bleuler. Traduit du *Zeitschrift für die schweizerische Artillerie.*

[2] Dans la 1re partie de l'article sur « les Progrès de l'artillerie de campagne de 1815 à 1873, » il s'est glissé quelques erreurs d'impression; nous relevons ci-dessous les plus importantes :

			au lieu de	*lisez*
Page	250	ligne 10 :	pour 22 liv.	pour le 12 liv.
»	250	» 10 :	pour 6 liv.	pour le 6 liv.
»	250	» 28 :	portatives, de précision	portatives de précision.
»	251	» 31 :	équivalent	équivalant.
»	252	» 26 :	modèle de chargement	mode de chargement.
»	253	» 2 et 17 :	point dans la ligne	point alinéa.
»	253	» 12 :	point alinéa	point dans la ligne.
»	256	» 24 :	aux statistiques	au *statu quo*.
»	256	» dernière :	fusées shrapnels	fusées de shrapnels.

nombre de canons de Reffye, calibre de 7 kilog., manufacturés pendant la guerre; de l'autre côté les canons prussiens de 8^{cm} et 9^{cm} se chargeant par la culasse.

L'expérience des champs de bataille confirma les prévisions, en démontrant à tous les points de vue la supériorité manifeste des pièces allemandes; on peut citer entr'autres à l'appui de ce dire, ce jugement d'un organe de la presse militaire française: « Notre artillerie « est déplorablement inférieure à celle de l'ennemi, qui domine la « nôtre numériquement, par son calibre, sa portée, sa précision et la « rapidité de son feu. »

En comparant l'efficacité du tir et la mobilité des pièces prussiennes entr'elles, on remarqua qu'en face de buts mobiles l'effet du 8 équivalait, à peu de chose près, à celui du 9^{cm}, tandis qu'incontestablement le 9^{cm} reprenait tous ses avantages contre des buts fixes. La mobilité du 8^{cm} n'était pas sensiblement supérieure à celle du 9 sur un terrain favorable et dans des circonstances normales; ainsi on cite nombre de cas où des batteries de l'un et l'autre calibre arrivèrent avec la même vitesse sur le lieu de l'action. D'autre part, pour peu que la distance à parcourir fût grande, ou le chemin difficile, le 8^{cm} gagnait beaucoup de temps; de même dans des chemins coupés et partout où il fallait prendre position dans des circonstances de lieu difficiles, le 8^{cm} pouvait mettre en batterie plus rapidement et couper court là où le 9^{cm} perdait son temps à des circuits.

Il résulte donc des faits que la tactique actuelle exige l'emploi de deux calibres unissant à des degrés divers la mobilité et la puissance de feu, conditions que les pièces allemandes réalisent d'une manière, sinon irréprochable, tout au moins satisfaisante.

L'artillerie, du reste, a encore des progrès à accomplir, principalement au point de vue de la puissance de son tir; son rôle dans les guerres futures tendra à devenir de plus en plus important et le sort des batailles dépendra d'autant plus d'elle que plusieurs puissances militaires ont augmenté son importance numérique. En vue d'améliorer la puissance de tir on cherche, entr'autres, actuellement à renforcer le poids des projectiles, le nombre des éclats et la vitesse initiale.

Parallèlement à ces futurs progrès de l'artillerie on peut émettre le vœu que le perfectionnement des armes à feu portatives aboutisse à augmenter quelque peu leur portée, bien qu'en cherchant à reculer la limite de tir actuelle il faille faire la part de la difficulté d'observer les coups.

III

Pour terminer cet entretien, nous reviendrons sur le développement de l'artillerie suisse pour en suivre les phases plus en détail.

Si l'on en excepte les années 1867 et 1868, notre artillerie n'a eu pour guide que l'expérience qu'on peut recevoir en temps de paix et néanmoins elle a marché de l'avant d'un pas assez assuré pour qu'actuellement, grâce entr'autres à l'auteur de notre pièce de 8 c. m., son matériel occupe un rang honorable à côté des artilleries étrangères qui ont subi l'épreuve des champs de bataille.

L'armement de l'artillerie suisse comprenait en 1804 des canons longs et courts de 12 liv., 8 liv., 6 liv., 4 liv., 2 liv., et des obusiers de 12 liv., au double calibre dit français et dit bernois. Déjà alors on cherchait à simplifier l'armement, témoin un règlement du temps spécifiant que les pièces (légères) de campagne seraient désormais au calibre de Berne, et les pièces (lourdes) de position au calibre français. Ces différents calibres, de provenance multiple, étaient loin d'être groupés d'après un mode uniforme.

En 1807, l'arme fut divisée en artillerie à pied et montée; l'unité tactique, la division, comprit six pièces. Il fut décrété que désormais les calibres d'ordonnance seraient réduits aux canons longs et courts de 12 liv., de 8 liv. (calibre français), canons courts de 4 liv., obusiers courts de 12 liv. (calibre bernois). On mit de côté les pièces de 6 liv. et 2 liv.

L'artillerie, dans son ensemble, était fournie par neuf cantons, soit :

	Calibre	12 livres	8 livres	4 livres	Obusiers de 12 livres.	
Zurich	français	—	7	—	2	
St-Gall	»	—	1 1/2	—	—	
Schaffhouse. .	»	—	1 1/2	—	—	
Bâle	»	2	—	—	—	
Soleure. . . .	»	—	2	—	—	
Fribourg . . .	»	—	2	—	—	
Berne.	bernois	—	—	15	4	
Argovie. . . .	»	—	—	9	1	
Vaud	»	—	—	16	3	
Total . .		2	14	40	10	66 pièces

Les pièces étaient attelées comme suit :

Deux canons de 8 liv. demi-longs à 5 chevaux avec trois conducteurs, 12 canons de 8 liv. courts à 4 chevaux avec 2 conducteurs, les canons de 12 liv. à 6 chevaux, ceux de 4 livr. et les obusiers de 12 liv. à 3 chevaux. Des canons de 4 liv., 8 étaient dévolus à l'artillerie montée et 32 à l'artillerie à pied. La division comprenait 4 canons de 4 liv. et 2 obusiers de 12 liv.

En 1817, l'effectif en artillerie de l'armée suisse fut considérablement renforcé: de 66 pièces il fut porté à 120, plus 20 de dépôt, soit un total de 140 pièces. Par l'adjonction de canons de 2 liv. et d'obusiers de 24 liv., le nombre des calibres fut porté à dix; les canons de 2 liv., 4 liv., 12 liv. et obusiers de 24 liv. étant au double calibre français et bernois. D'autre part, pour obvier à une trop grande diversité, l'autorité militaire fut chargée d'élaborer une ordonnance réglant un mode de transformation graduel par lequel les dix calibres seraient successivement ramenés aux calibres de 12 liv., 6 liv., 3 liv. pour les canons, et de 24 liv. et de 12 liv. pour les obusiers. Le personnel du train devait être diminué, tout en conservant l'ancien type de caissons à munitions. Les cantons ne pourraient à l'avenir fondre de nouvelles pièces que dans les conditions prévues par l'administration fédérale. La première mesure indiquée pour l'unification du matériel concernait la transformation des canons de 4 liv. et 8 liv.

des calibres bernois et français en canons de 6 liv. d'ordonnance fédérale.

Nous retrouvons ici la même tendance à simplifier le matériel que nous avons signalée ailleurs pour l'artillerie étrangère. La nouvelle organisation entra en vigueur, comme nous le verrons, en 1845.

Les pièces de campagne, jadis fournies par neuf cantons, le furent dès lors par douze cantons. (Voir le tableau.)

Les batteries furent formées à 4 pièces; leurs attelages étaient fournis par les cantons, ceux des pièces de dépôt par voie de réquisition ; les canons de 12 livr. avaient trois paires d'attelage, ceux de 8 liv., 6 liv., 4 liv., et les obusiers de 24 liv. et 12 liv., 2 paires ; les canons de 2 liv., une paire.

De 1817 à 1845 les calibres se trouvèrent réduits de dix à trois. Dès 1845 il ne put plus être admis pour le service de l'élite que des pièces d'ordonnance fédérale. Les pièces de 4 liv. et 6 liv., provisoirement conservées pour la réserve, devaient être remplacées successivement par des pièces de 6 liv. Ce qui restait d'obusiers de 24 liv. fut de même attribué à la réserve. La création des batteries de montagne remonte à cette date.

L'artillerie fédérale comprit les pièces suivantes :

ÉLITE, 144 PIÈCES, SOIT :

Batteries attelées fournies par les cantons.

16 canons de 12 liv.
76 » 6 liv.
24 obusiers de 12 liv.

Total 116 pièces.

Pièces de dépôt fournies par la Confédération.

2 canons de 12 liv.
12 » 6 liv.
4 obusiers de 12 liv.

Total 18 pièces.

Batteries de montagne fournies par la Confédération.

8 obusiers de montagne.
2 obusiers de montagne de dépôt.

Total 10 pièces.

RÉSERVE, 160 PIÈCES, SOIT :

Pièces fournies par les cantons.

18 canons de 12 liv.
70 » 6 liv. soit provisoirement aussi de 8 et 4 liv.
12 obusiers de 24 liv.

Total 100 pièces.

Pièces fournies par la Confédération

30 canons de 12 liv.
20 obusiers de 24 liv.
10 mortiers de 50 liv.

Total 60 pièces.

CANTONS	BATTERIES			CANONS 12 livres		CANONS 8 livres		CANONS 4 livres		CANONS 2 livres		OBUSIERS 24 livres		OBUSIERS 12 livres		TOTAL des pièces de campagne	TOTAL des pièces de dépôt	OBSERVATIONS
	Élite	Réserve	TOTAL	Pièces de campagne	Pièces de dépôt	Pièces de campagne	Pièces de dépôt	Pièces de campagne	Pièces de dépôt	Pièces de campagne	Pièces de dépôt	Pièces de campagne	Pièces de dépôt	Pièces de campagne	Pièces de dépôt			
Zurich	3	1	4	—	—	9	1	3	—	—	—	3	1	1	—	16	2	Les pièces de dépôt sont livrées par 7 cantons.
Berne	4	4	8	4	—	—	—	18	2	4	2	—	—	6	1	32	6	
Lucerne	1	1	2	—	—	3	—	—	2	4	—	1	—	—	1	8	3	
Fribourg	1	—	1	—	—	—	—	3	2	—	—	—	—	1	—	4	2	
Soleure	—	1	1	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	—	
Bâle	1	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	
Schaffhouse . .	—	1	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	4	—	
Argovie	2	1	3	—	—	—	—	9	2	—	—	—	—	3	1	12	3	
Vaud	3	2	5	—	—	—	—	15	2	—	—	—	—	5	1	20	3	
St-Gall	1	1	2	—	—	3	1	3	—	—	—	1	—	1	—	8	1	
Neuchâtel . . .	1	—	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	4	—	
Genève	1	—	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	4	—	
Total. . .	18	12	30	8		18		60		8		6		20		120		Pièces de campagne.
Total. . . .					1		2		10		2		1		4		20	Pièces de dépôt.

Sur le total de 120 pièces, 72 appartiennent à l'élite et 48 à la réserve.

L'élite et la réserve ensemble comprenaient donc 304 pièces ; le tableau ci après indique leur répartition entre les différents cantons, non compris 10 obusiers de montagne et 10 mortiers de 50 liv. fournis par la Confédération.

	ÉLITE				RÉSERVE				
	Canons		Obusiers		Canons		Obusiers		
	12 liv.	6 liv.	12 liv.	Total	12 liv.	6 liv.	12 liv.	Total	
Zurich	4	12	4	20	4	8	2	14	
Berne	8	16	4	28	10	8	4	22	
Lucerne	—	4	4	8	—	4	—	4	
Fribourg	—	4	—	4	—	4	2	6	
Soleure	—	4	—	4	—	4	—	4	
Genève	—	4	—	4	—	6	—	6	
Bâle-Ville	4	—	—	4	—	2	—	2	Tessin
Bâle-Campagne	—	—	—	—	—	4	—	4	
Schaffhouse	—	—	—	—	—	4	—	4	
St-Gall	—	4	4	8	—	4	—	4	
Argovie	—	12	4	16	2	8	—	10	
Thurgovie	—	—	—	—	—	2	—	2	
Vaud	—	12	4	16	2	8	2	12	
Neuchâtel	—	4	—	4	—	4	—	4	
Total des cantons	16	76	24	116	18	70	12	100	
Total de la Confédération	2	12	4	18	30	—	20		
Total	18	88	48	134	48	70	32	150	

Les attelages furent renforcés : les canons de 12 liv. eurent quatre paires d'attelage, ceux de 6 liv. et les obusiers, trois paires.

Tel était l'état de notre artillerie lisse à l'époque où l'introduction des canons rayés s'imposa à la Suisse comme aux autres nations. Les systèmes rayés principalement discutés alors étaient le canon de 4 liv. français, se chargeant par la bouche modèle de 1859 et celui de 6 liv. prussien, se chargeant par la culasse modèle de 1861. La préférence donnée en Suisse, tout d'abord, au canon français fut due en partie à un certain doute quant à la valeur pratique du système prussien et en partie aux résultats défavorables donnés par le mode de chargement du canon Armstrong. Les essais avec le canon français fournirent de bons résultats et aboutirent, en 1861, à son adoption et à l'acquisition d'un matériel en bouches à feu de 12 batteries de 4 liv.

Le nouveau canon satisfit pleinement à l'attente : il répondait aux besoins par la facilité de sa manœuvre et la simplicité de sa construction, qui excluait le mécanisme, — jugé alors délicat, parce qu'il était peu connu, des canons se chargeant par la culasse. En novembre 1863, les Chambres votèrent de nouveaux fonds pour l'acquisition d'un matériel de 4 nouvelles batteries pour l'élite, la transformation de onze batteries de réserve fédérale et la refonte en pièces rayées de 4 liv. des pièces de dépôt des batteries transformées. En 1867, le reste des pièces de 6 liv. et obusiers longs de 12 liv. fut remplacé par des pièces rayées de 4 liv., et en 1869 la même opération fut décrétée pour les pièces légères de position.

Au cours de ces transformations, les artilleurs purent se familiariser davantage avec le système de chargement des pièces par la culasse; à mesure que le canon prussien était étudié de plus près, on se rendait mieux compte de sa valeur et l'on revenait de la première impression sur la complication du mécanisme de chargement et du service des pièces. Sur la proposition de la commission d'artillerie, l'Assemblée fédérale décida, le 9 juillet 1866, la transformation des canons lisses de 12 liv. (de campagne et de position) en pièces se chargeant par la culasse, au calibre de 12^{cm}, et l'acquisition de bouches à feu de 10^{cm} en acier fondu, pour l'armement de onze batteries. Par là, la Suisse se trouva dotée de la meilleure pièce de campagne alors connue.

Des essais avec une ancienne pièce de campagne de 10^{cm} en bronze, transformée au chargement par la culasse (avec appareil de fermeture Broadwell), ayant donné de bons résultats, le Conseil fédéral décréta, le 27 juillet 1869, la transformation des anciennes pièces lisses de position de 8 liv. et des obusiers courts de 24 liv. en pièces de 10^{cm} se chargeant par la culasse.

Cet état de choses, joint à l'expérience de la guerre franco-allemande, fit ressortir avec la dernière évidence la supériorité du mode de chargement par la culasse. Dès lors, la transformation des premières pièces rayées de petit calibre s'imposait comme une nécessité, au double point de vue d'améliorer l'armement et d'unifier le service de pièce de l'artillerie de campagne. Les essais portèrent simultanément sur deux pièces légères en bronze, avec appareil de fermeture Broadwell. L'une (n° 1) proposée par le bureau d'artillerie, l'autre (n° 2) par M. le colonel Bleuler.

Les données principales caractérisant les pièces en présence étaient :

	I	II
Calibre	80^{mm}	84^{mm}
12 rayures cunéiformes, développement de . . .	$3,5^{m}$	$3,3^{m}$
Profondeur des rayures . .	$1,2^{mm}$	$1,5^{mm}$
Ligne de mire	930^{mm}	930^{mm}
Poids de la pièce avec sa fermeture	448^{k}	433^{k}
Longueur de l'âme . . .	$1,910^{m}$	$2,10^{m}$
Charge 700 grammes . .	408^{m}	840 gr., 396^{m} Vitesse initiale.
750 »	430^{m}	520 » $291,5^{m}$
475 »	325^{m}	
200 (charge de jet).	187^{m}	200, 159^{m} (charge de jet)
Obus	$3,944^{k}$	$5,6^{k}$
Shrapnels.	$4,950^{k}$	$5,607^{k}$
Boites à mitraille . . .	$4,63^{k}$	5,422, 5,715, $5,28^{k}$

Nous ne discuterons pas ici les mérites relatifs de ces deux pièces, il faudrait entrer dans le détail des essais de tir et, quelqu'intéressant et instructif que soit ce sujet, il sortirait du cadre de notre étude. Le compte rendu de ces essais a été donné par la *Zeitschrift für die schw. Art.*, année 1871, n° 8

La pièce de $8,4^{cm}$, proposée par M. le colonel Bleuler et adoptée en

fin de compte, tient actuellement un rang très honorable dans l'artillerie contemporaine, témoin les éloges que des artilleurs compétents lui décernent à l'étranger. Pour peu qu'officiers et soldats soient, au moment de l'action, à la hauteur de cet excellent matériel, notre artillerie de campagne pourra avec confiance être soumise à l'épreuve du feu.

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS

Procès-verbal de l'assemblée générale des délégués à Herzogenbuchsée, du 20 août 1876.

Présidence de M. le colonel divisionnaire Lecomte

La séance est ouverte au restaurant près la gare, à 9 heures 20 minutes du matin.

Sont présents :

Comité central : MM. le lieut.-colonel G. Gaulis, vice-président.
le lieut.-colonel J.-J. Lochmann, rapporteur.
le 1er lieutenant Ch. Stoucky, caissier.
le 1er lieutenant J. Ney, secrétaire.

Délégués. Section de la VIe division (Zurich, Schaffhouse et une partie de Schwytz). M. le capitaine Albert Ritzmann, à Schaffhouse.

Berne. MM. le lieut.-colonel A. Courant, à Berne.
le lieut.-colonel J.-J. Hunziker, à Berne.
le lieut.-colonel Emile Moser, à Herzogenbuchsee.
le commandant Fritz Marti, à Berne.
le major d'infanterie Yersin, id.
le capitaine d'infanterie Lenz, id.

Glaris. le capitaine d'infanterie J. Brunner, à Glaris.

Fribourg. le major d'infanterie de Boccard, à Fribourg.
le capitaine d'infanterie Roger Wuilleret, à Fribourg.

Soleure. le lieut.-colonel Vigier, à Soleure.

St-Gall. le lieut.-colonel A. [illegible], à St-Gall.

Thurgovie. le capitaine-adjudant de bataillon Bär, à Arbon.
le lieutenant d'artillerie Schmid, à Frauenfeld.

Vaud. le major d'infanterie Eug. Muret, à Morges.
le major d'artillerie de Meuron, à Mont sur Rolle.
le capitaine d'infanterie Re[illegible], à Grandson.
le capitaine adjudant Julien [illegible], à Lausanne.
le capitaine adjudant Louis Grenier, id.
le capitaine adjudant Edouard Secretan, id.
le capitaine d'infanterie Arthur [illegible], à Ste-Croix.
le 1er lieutenant adjudant Maurice [illegible], à Clarens.
le 1er lieutenant d'infanterie Julien De la Harpe, à Lausanne.
le lieutenant de carabiniers Henri Du[illegible], à Lausanne.

Neuchâtel. le lieut.-colonel de M[illegible], à Neuchâtel.
le capitaine adjudant Ch. E. Du Bois, à Chaux-de-Fonds.
le capitaine d'infanterie Ch. M[illegible], au Locle.
le lieutenant d'artillerie [illegible] Girard, au Locle.
le lieutenant d'infanterie Jules J[illegible], id.
le lieutenant de carabiniers [illegible] Paul, à Neuchâtel.

Genève. le lieut.-colonel A. D[illegible], à Genève.
le major de cavalerie J. Barbel, à Genève.
le capitaine adjudant G. [illegible], à Genève.
le 1er lieutenant de carabiniers Max F[illegible], à Genève.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale de la Société, tenue à Frauenfeld. Ce procès-verbal ne donne lieu à aucune observation.

M. le Président rappelle les objets à l'ordre du jour de la réunion et souhaite la bienvenue aux délégués. Il annonce que le Comité central appelle à fonctionner :

a) En qualité de scrutateurs : MM. les majors Burkel, de Genève, et Yersin, de Berne;

b) En qualité de traducteurs : MM. les capitaines Brunner, de Glaris, et Ed. Secrétan, de Lausanne.

M. le lieutenant-colonel du génie *Lockmann* présente le rapport du Comité central sur la question de révision des statuts.

Un résumé imprimé des vœux des sections et des propositions du Comité central est distribué aux délégués.

La discussion est ouverte.

M. le lieutenant-colonel *Courant*, président de la section bernoise, demande, au nom de celle-ci et par motion d'ordre, le renvoi de la discussion jusqu'au moment où les officiers auront pu se rendre compte de l'application de la nouvelle organisation militaire dans toutes les branches du service.

M. le président explique que le Comité central trouve la demande de renvoi inopportune, vu les diverses phases par lesquelles a passé cette question.

La motion présentée par la section bernoise est combattue par MM. les lieutenants-colonels *Diodati*, de Genève, *Baumann*, de St-Gall, et par M. le capitaine Julien *Guisan*, de Lausanne; tandis qu'elle est soutenue par M. le capitaine *Lenz*, de Berne.

A la votation, la motion d'ordre présentée par la section bernoise est rejetée à une grande majorité.

L'assemblée aborde ensuite la discussion du projet de statuts.

M. le lieutenant-colonel de *Montmollin*, de Neuchâtel, présente dès l'abord la justification des propositions formulées par sa section pour l'emploi des fonds de la Société.

M. le lieutenant-colonel *Hunziker*, de Berne, propose la discussion du projet article par article. Adopté.

M. le major *Muret*, président de la section vaudoise, propose la modification du titre de la Société, qui s'appellerait dorénavant « Société fédérale des officiers (Eidgenössische Offiziere Gesellschafft). »

Cette proposition est adoptée.

M. le lieutenant-colonel *Hunziker* fait remarquer qu'il y a eu plusieurs fautes commises dans la mise en regard des deux projets, celui de langue allemande et celui imprimé en français. Après avoir encore entendu sur ce point MM. *Lockmann*, lieutenant-colonel, et J. *Guisan*, capitaine, l'assemblée décide de se baser aujourd'hui pour la discussion sur le texte français. L'on admet que ce texte, une fois définitivement adopté, serait, par les soins du Comité central et après coordination, soumis pour une traduction aussi exacte que possible à une commission d'officiers de langue allemande.

L'article 1er du projet est adopté sans changement comme suit :

« La Société fédérale des officiers a pour but de développer, dans la limite de ses forces, les institutions militaires, d'en propager le goût et de cultiver les bons rapports entre frères d'armes. Tout autre but n'ayant pas un caractère militaire doit lui rester étranger. »

ART. 2.

M. le lieutenant-colonel G. *Gaulis* propose que l'alinéa sous lettre *b* soit biffé.

M. le capitaine *Lenz*, de Berne, désire qu'au § *a* de cet article il soit question des « sociétés locales. »

MM. *Baumann*, lieutenant-colonel, *Secrétan* et *Grenier*, capitaines, combattent ce point de vue.

M. le lieutenant-colonel *Vigier*, de Soleure, comme M. le lieutenant-colonel Gaulis, propose le retranchement de la fin de l'article sous lettre *b*.

A la votation, le retranchement est décidé à une grande majorité et l'on accepte les sociétés locales proposées par M. le capitaine Lenz.

En conséquence, l'art. 2 est définitivement adopté dans la teneur suivante

« La Société se compose des sociétés cantonales et divisionnaires qui ont demandé leur admission comme sections de la Société fédérale, ainsi que des sociétés locales existant dans les cantons où il n'y a pas de section de la Société fédérale des officiers et qui en font la demande. »

ART 3.

Le Comité central appuie la proposition faite par la section vaudoise tendant à conserver l'ancienne rédaction de l'article troisième.

La votation intervenant, cette proposition est adoptée, ensorte que la teneur définitive de l'article 3 est la suivante :

« Tout officier, membre de la Société, quittant le service en suite d'un congé accordé honorablement, peut continuer à faire partie de la Société. »

ART. 4.

L'article 4 du projet est retranché à une grande majorité, l'assemblée estimant que cette disposition est concédée à la Société sans qu'il soit besoin de l'indiquer dans les statuts

ART. 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Ces articles sont mis ensemble en discussion

M. le lieutenant-colonel G. *Gaulis* demande la suppression de l'art. 6 du projet.

M. le lieutenant-colonel *Hunziker* propose que l'assemblée générale de la Société ait lieu tous les quatre ans.

M le major *Muret* désire qu'elle ait lieu tous les 3 ans

M le capitaine *Grenier* voudrait que le Président fût nommé par l'assemblée des délégués.

M. le major *de Boccard*, de Fribourg, propose que le Vice-Président soit aussi nommé par l'assemblée des délégués.

A la votation, l'art. 6 du projet est retranché.

Les dispositions suivantes sont adoptées

« La direction des affaires de la Société est confiée à un Comité composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Rapporteur, d'un Caissier et d'un Secrétaire

« Le Président ou en son absence le Vice Président dirige les délibérations du Comité, de la réunion des délégués et de l'assemblée générale. Il est chargé de mettre leurs résolutions à exécution et de représenter la Société dans ses relations avec les diverses sections

« Le Rapporteur fait à la Société, dans son assemblée générale ordinaire, un rapport sommaire ayant pour objets

« *a)* La marche et l'activité de la Société et des sections, tant au point de vue administratif qu'au point de vue militaire

« *b* Les faits et les questions militaires intéressant la Société. Le rapporteur présente au préavis du Comité les questions qui doivent être soumises à la réunion des délégués

« Le Caissier perçoit les contributions par [illegible] les sections, en se basant sur les états que ceux-ci doivent lui [illegible] Il [illegible] lement ses comptes et les soumet au Comité [illegible], avec [illegible] mes et des valeurs appartenant à la Société. Les [illegible] par le Comité à la réunion des délégués

» Le Secrétaire tient le protocole de séances, correspond, sous les ordres du Président ou du Vice-Président, avec les sections, tient le catalogue des membres et prend soin des archives. »

L'article 8 du projet est maintenu comme suit :

« Les dépenses ordinaires de la Société sont couvertes à l'aide de contributions que paient ses membres et dont le taux est fixé d'avance par l'assemblée des délégués. Chaque section fait parvenir au Caissier, le 1er mai au plus tard, le montant intégral des contributions dues par ses membres pour l'année courante. »

La proposition est faite d'insérer au quatrième alinéa de l'art. 9 l'indication de quatre sections au lieu de deux.

M. le lieutenant-colonel *de Montmollin* fait observer que tout canton qui fait partie d'une section divisionnaire ne peut envoyer de délégués ; c'est à la section divisionnaire à les désigner. Cette manière de voir est adoptée par l'assemblée.

La réunion de l'assemblée générale est votée dans le sens de trois ans d'intervalle.

La rédaction proposée par M. le capitaine Julien Guisan pour le troisième alinéa du § 9 est adoptée comme suit :

« Lorsque le Comité estime que les circonstances exigent une assemblée générale extraordinaire de la Société ou que quatre sections le demandent, il la convoque et choisit le lieu de cette réunion. »

M. le lieutenant-colonel *Courant* propose le retranchement des deux derniers alinéas de l'art. 9 du projet, depuis le mot « si » jusqu'à « militairement ». Adopté.

M. le capitaine Ch.-E. *Du Bois*, de la Chaux-de-Fonds, émet le vœu que tout ce qui concerne la partie administrative rentre dans les attributions de la réunion des délégués.

La discussion de l'art. 6 d'après le texte proposé par le Comité central dans son rapport est abordée. Il porte :

« Une assemblée composée de délégués des sections est convoquée par le Comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux sections ou par 50 membres de la Société appartenant à trois sections différentes.

» Cette assemblée de délégués délibère avec un nombre de voix proportionnel au nombre des membres des sections.

» La réunion des délégués, qu'elle précède une assemblée générale ou qu'elle soit convoquée spécialement, décide de toutes les questions administratives, y compris les contributions annuelles.

» Les frais de transport des réunions de délégués sont à la charge de la caisse centrale. »

Plusieurs officiers, MM. *Lochmann*, *Muret* et *Grenier* discutent le sujet. La rédaction suivante est proposée par M. le capitaine Secrétan :

« Les questions concernant l'administration de la société, la nomination du comité central, la fixation des contributions annuelles, sont du ressort de l'assemblée des délégués des sections.

» Les sections nomment un délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres. Chaque délégué présent dispose d'une voix. Le mode de nomination des délégués est laissé dans la compétence des sections.

» L'assemblée des délégués est convoquée par le comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par quatre sections.

» Les frais de transport pour les réunions de délégués sont à la charge de la caisse centrale de la société. »

M. lieut.-colonel *Baumann* désirerait que l'assemblée des délégués se réunisse périodiquement.

M. le lieut.-colonel *Lochmann* n'est pas en principe opposé à cette idée, mais

il entend bien que toute assemblée générale de la société soit précédée de la réunion des délégués.

M. le lieut.-colonel *Hunziker* propose que deux sections puissent demander la convocation de l'assemblée des délégués.

M. le capitaine-adjudant *Ch.-E. Du Bois* approuve l'idée de laisser au comité central le soin de la convocation de l'assemblée des délégués toutes les fois que le comité le trouverait nécessaire.

MM. *Diodati* et *Burkel* regrettent que dans les assemblées de délégués le vote par procuration ne soit pas admis. Les décisions seront toujours prises à la majorité des membres présents.

A l'art. 8 du projet, M. le major *Muret* propose que toute dépense en dehors des dépenses courantes soit autorisée par la réunion des délégués.

M. le lieut.-colonel *de Montmollin* modifie les vœux de la section de Neuchâtel comme suit :

« Les fonds de la société seront employés :

» 1° Aux frais généraux.

» 2° A la création et au développement de huit bibliothèques divisionnaires, dont un règlement déterminera l'organisation.

» 3° En prix pour concours.

» 4° A subventionner des journaux militaires et des travaux ayant pour but le développement des sciences militaires. »

M. le lieut.-colonel *Courant* propose que « la réunion des délégués fasse à l'assemblée générale des propositions sur l'emploi des fonds de la société. »

M. le lieut.-colonel *Lochmann* formule la proposition suivante

« L'assemblée des délégués statue sur l'emploi des fonds de la société, sur le préavis du comité central. »

M. le lieut.-colonel *de Montmollin* annonce se rallier à la proposition de M. le lieut.-colonel Courant, tout en recommandant la prise en considération de la question des bibliothèques militaires.

M. le capitaine *Grenier* est opposé, pour sa part, au point de vue défendu par M. le lieut.-colonel de Montmollin. Plusieurs territoires de nos divisions d'armée se prêteraient peu facilement, vu leur distribution géographique, à de telles institutions. L'orateur accorderait au comité central la latitude de consacrer 1000 fr par année pour prix et concours.

M. le lieut.-colonel *Hunziker* déclare se rattacher à la proposition de M. le lieut.-colonel Lochmann.

M. le 1er lieutenant *Stoucky*, caissier central, produit un état de l'actif et des dépenses présumées de la Société, et se base sur cet état pour combattre la proposition de Neuchâtel.

Préalablement MM. *Muret* et *Grenier* retirent leurs propositions.

M. le lieut.-colonel *de Montmollin* retire aussi de la discussion les modifications proposées par Neuchâtel, tout en les recommandant pour un temps ultérieur à l'attention du comité central.

La proposition de M. Lochmann, à laquelle se rallie M. le lieut.-colonel Courant, est adoptée.

L'art. 10 du projet est adopté après adjonction des mots « des assemblées générales et des réunions de délégués. »

Voici sa teneur définitive

« Le tableau des tractanda des assemblées générales et des réunions de délégués, accompagné de l'avis de convocation, est communiqué en temps opportun aux comités des sections. »

L'art. 11 est adopté comme suit

« Les séances de l'assemblée générale ordinaire ont lieu durant deux jours con-

sécutifs. Le premier jour les diverses armes tiennent séance chacune séparément. Le second jour ont lieu les délibérations générales de la société. »

A l'art 12, après avoir entendu MM. les majors *de Meuron* et *de Boccard*, l'assemblée vote le retranchement des mots « qui sont encore astreints au service militaire. »

Le texte définitif est :

« Les officiers assistent en uniforme aux assemblées de la société. »

L'art. 13 est adopté après changement du mot « lu » par « présenté. »

« Le comité pourvoira à ce qu'au moins un travail d'une certaine étendue, traitant un objet d'un intérêt général soit présenté à l'assemblée générale. De même, il veillera à ce qu'un résumé des rapports des sections sur la marche des affaires militaires soit présenté à la société. »

L'art. 14 des statuts actuels est, sur la proposition de M. le capitaine *Grenier*, conservé dans les nouveaux, comme suit :

« Les statuts des sections cantonales, divisionnaires ou locales, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être soumis à l'approbation du comité central. »

L'art. 15 des statuts actuels est ainsi conservé :

« Les statuts seront imprimés. Il en sera envoyé à chaque section un nombre d'exemplaires en rapport avec celui des membres qui la composent. »

Sur l'art. 16, soit art. 15 du projet, une discussion a lieu, à laquelle plusieurs officiers prennent part.

M. le lieut.-colonel *Baumann* estime que la « révision des statuts pourrait être décidée par les deux tiers des délégués convoqués. »

M. le lieut.-colonel *Gaulis* et M. le capitaine Edouard *Secrétan* déposent des propositions sur le mode de révision des statuts. Après discussion et divers amendements, il est décidé que cette révision est dans les attributions de l'assemblée des délégués, sur la demande de la majorité des sections.

M. le major *Muret* propose que les statuts que l'assemblée vient de voter soient soumis à l'autorité militaire fédérale. — Il sera ainsi procédé.

Les nouveaux statuts entreront immédiatement en vigueur.

Sur la proposition de M. le colonel-divisionnaire *Lecomte*, l'assemblée approuve le choix que fait le comité central en désignant le comité de la section bernoise pour la traduction des statuts aujourd'hui votés. Le comité bernois est à l'avance remercié pour son obligeante participation.

Les nouveaux statuts étant définitivement adoptés par l'assemblée actuelle qui, du reste, en a reçu la compétence suivant décision de l'assemblée générale de Frauenfeld, il est passé immédiatement à la discussion des propositions spéciales se rapportant aux mesures financières.

Le § 3 est approuvé ; il a trait au remboursement aux délégués de leurs frais de transport.

Le § 2 concerne les subsides aux sections et aux journaux militaires.

M. le lieut.-colonel *Courant* explique qu'il n'est pas partisan de subsides à accorder régulièrement aux sections, il pense que pour le moment cette discussion peut être retardée. Quant aux journaux militaires, l'orateur, au nom de la section bernoise, blâme l'attitude prise vis-à-vis de la nouvelle organisation militaire par divers journaux et en particulier par la *Schweizerische Militair-Zeitung*, de Bâle. Ce dernier journal, loin de soutenir la nouvelle organisation et sa mise en pratique, jette souvent du discrédit sur cette œuvre difficile, et parle quelquefois avec peu de convenance de certains officiers supérieurs.

Le président de la section bernoise, au nom de celle-ci, demande en conséquence que le Comité central intervienne auprès de la rédaction du dit journal afin d'obtenir si possible qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

Personne ne prenant la parole, cette proposition est admise à figurer au procès-verbal.

M. le lieut.-colonel *Baumann*, de St-Gall, propose sur § 2 (subside aux journaux) qu'il ne soit rien changé à ce qui se fait actuellement.

Cette proposition est acceptée.

Le § 1er qui présente à la ratification de l'assemblée la réduction de la contribution à 1 fr au lieu de 1 fr. 50 est adopté.

Il est suivi aux propositions individuelles.

M. le lieut.-colonel *Courant* s'informe de l'état actuel du fonds Dufour et des mesures prises pour son administration ; l'interpellant voudrait que ce fonds fût versé à la fondation Winkelried.

M. le président répond que l'ancien comité de Thurgovie est resté nanti de tout ce qui avait trait au fonds Dufour.

Il est donné lecture d'une protestation, signée par la moitié environ des délégués présents, contre la loi fédérale du 5 juillet 1876 qui permet aux hommes des classes antérieures à 1855 et qui n'ont pas encore fait de service l'option entre ce dernier et la taxe militaire.

L'heure étant avancée, il est décidé de remettre à plus tard la discussion

A 2 ½ heures la séance est levée, elle est suivie d'un banquet plein d'entrain et de cordialité. Au dessert, il est décidé que la protestation contre la loi fédérale du 5 juillet dernier sur l'exemption facultative moyennant paiement serait laissée à l'initiative des sections et des officiers.

A 5 heures les délégués se séparent pour rentrer dans leurs foyers respectifs ; tous paraissent emporter de la réunion d'Herzogenbuchsée un excellent souvenir.

Herzogenbuchsée, 20 août 1876.

Le secrétaire, Ney, 1er lieut.

Pendant le dîner, qui a suivi la séance, quelques toasts ont été portés.

M. le lieutenant-colonel *Courant*, président de la section de Berne, a exprimé sa joie de voir cette réunion sur territoire bernois, et il a porté son toast au Comité central et aux nouveaux statuts qu'il va être chargé de mettre en vigueur.

M. le colonel divisionnaire *Lecomte* a répondu à ce toast en remerciant la section bernoise pour les soins qu'elle avait mis à préparer cette bonne réception à Herzogenbuchsée. Il a indiqué l'esprit dans lequel le Comité central a agi jusqu'à présent et compte agir à l'avenir pour remplir la tâche qui lui est confiée, laquelle consiste à travailler constamment au développement de nos institutions militaires et aux bons rapports entre frères d'armes. Pour cela, le Comité central n'aura qu'à s'inspirer de l'article 1er des nouveaux Statuts. C'est ce qu'il s'efforcera de faire, en comptant sur l'appui des sections, auxquelles l'orateur, en terminant, porte son toast.

M. le major *Muret*, président de la section vaudoise, termine la série des discours en invitant les sections à venir nombreuses à la grande assemblée générale qui aura lieu, l'an prochain, sur les bords du Léman.

Voici le texte complet des nouveaux Statuts, actuellement soumis à la sanction de l'autorité fédérale :

Statuts de la Société fédérale des officiers.

ARTICLE PREMIER. La Société fédérale des officiers a pour but de développer, dans la limite de ses forces, les institutions militaires, d'en propager le goût et de cultiver de bons rapports entre frères d'armes. Tout autre but n'ayant pas un caractère militaire doit lui rester étranger.

ART. 2. La Société se compose des Sociétés cantonales et intercantonales qui ont demandé leur admission comme sections de la Société fédérale ainsi que d

Sociétés locales existant dans les cantons où il n'y a pas de section de la Société fédérale des officiers et qui en font la demande.

ART. 3. Tout officier, membre de la Société, quittant le service ensuite d'un congé accordé honorablement peut continuer à faire partie de la Société.

ART. 4. La Société se réunit en assemblée générale ordinaire tous les 3 ans, dans le lieu qu'elle détermine elle-même.

Le comité fixe l'époque de la réunion.

Lorsque le comité estime que les circonstances exigent une assemblée générale extraordinaire de la Société ou que quatre sections le demandent, il la convoque et choisit le lieu de cette réunion.

ART 5. Les séances de l'assemblée générale ordinaire ont lieu durant deux jours consécutifs. Le premier jour, les diverses armes tiennent séance chacune séparément Le second jour ont lieu les délibérations générales de la société.

ART. 6. Les dépenses ordinaires de la Société sont couvertes à l'aide de contributions que paient ses membres et dont le taux est fixé d'avance par l'assemblée des délégués. Chaque section fait parvenir au caissier le 1er mai, au plus tard, le montant intégral des contributions dues par ses membres pour l'année courante.

ART. 7. Les questions concernant l'administration de la Société, la nomination du comité central (selon art. 9), la fixation des contributions annuelles, sont du ressort de l'assemblée des délégués des sections.

Les sections nomment 1 délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres. Chaque délégué présent dispose d'une voix.

Le mode de nomination des délégués est laissé dans la compétence des sections.

L'assemblée des délégués est convoquée par le Comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par quatre sections.

Les frais de transport pour les réunions de délégués sont à la charge de la caisse centrale de la Société.

ART. 8. L'assemblée des délégués statue sur l'emploi des fonds de la Société, sur le préavis du Comité central.

ART. 9. La direction des affaires de la Société est confiée à un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un caissier et d'un secrétaire.

ART. 10. Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations du comité, de la réunion des délégués et de l'assemblée générale. Il est chargé de mettre leurs résolutions à exécution et de représenter la Société dans ses relations avec les diverses sections.

Le rapporteur fait à l'assemblée des délégués, dans son assemblée générale ordinaire, un rapport sommaire ayant pour objets :

a) La marche et l'activité de la Société et des sections, tant au point de vue militaire qu'au point de vue administratif;

b) Les faits et les questions militaires intéressant la Société.

Le rapporteur présente au préavis du comité les questions qui doivent être soumises à la réunion des délégués.

Le caissier perçoit les contributions par l'entremise des caissiers des sections, en se basant sur les états que ceux-ci doivent lui fournir. Il boucle annuellement ses comptes et les soumet au Comité central avec justification des sommes et des valeurs appartenant à la Société.

Les comptes du caissier sont soumis par le comité à la réunion des délégués.

Le secrétaire tient le protocole des séances, correspond, sous les ordres du président ou du vice-président, avec les sections, tient le catalogue des membres et prend soin des archives.

ART. 11. Le tableau des tractandas des assemblées générales et des réunions

de délégués, accompagné de l'avis de convocation, est communiqué en temps opportun aux comités des sections.

Art. 12. Les officiers assistent en uniforme aux assemblées de la Société.

Art. 13. Le comité pourvoira à ce qu'au moins un travail d'une certaine étendue, traitant un objet d'un intérêt général, soit présenté à l'assemblée générale. De même, il veillera à ce qu'un résumé des rapports des sections sur la marche des affaires militaires soit présenté à la Société.

Art. 14. Les statuts des sections cantonales, divisionnaires ou locales, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être soumis à l'approbation du Comité central.

Art. 15. Les statuts seront imprimés. Il en sera envoyé à chaque section un nombre d'exemplaires en rapport avec celui des membres qui la composent.

Art. 16. La révision des statuts est dans les attributions de la réunion des délégués, qui y procède lorsque la majorité des sections le demande.

Les présents statuts votés par l'assemblée compétente et générale des délégués tenue ce jour, entrent immédiatement en vigueur.

Herzogenbuchsee, le 20 août 1876

Au nom de l'assemblée générale :

Le président, LECOMTE, col.-div.

Le secrétaire, NEY, 1er lieutenant.

Section vaudoise.

Réunion à Aigle, le dimanche 1er octobre 1876. — Tenue de service, casquette et sabre.

A 10 heures du matin. — Rendez-vous à la gare. Collation. Distribution des cartes (3 fr. 50). Inscription des officiers qui désireraient se faire recevoir de la société.

A 11 heures. — Assemblée générale dans la grande salle du collége, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du procès-verbal.

2° Rapport du comité sur la marche de la section.

3° Rapport du jury sur le travail de concours.

4° Rapport des délégués à la réunion fédérale de Herzogenbuchsee.

5° Question de la place d'armes pour l'infanterie de la 1re division.

6° Communications et propositions du comité, relatives à la fête fédérale des officiers, en 1877, à Lausanne.

7° Propositions individuelles.

A 2 heures. — Dîner à l'hôtel Beau-Site.

Le président de la section, E. MURET, major.

Le secrétaire, F. [illegible], 1er lieut.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Neuchâtel. — Nous avons l'honneur de vous annoncer qu'ensuite du désir exprimé par les officiers de l'ancienne batterie d'artillerie n° 24, son commandant M. le capitaine Guensbuhler, à Serrières, a versé le solde du fonds appartenant à ce corps, soit fr. 277 20 aux institutions suivantes :

Fr. 138 60 au fonds Winkelried.
» 138 60 au fonds Dufour.

Fr. 277 20.

M. le capitaine Guensbuhler a également remis au Département militaire le guidon de la batterie qui, sur la demande des intéressés, restera déposé à l'arsenal cantonal à Colombier.

Neuchâtel, le 9 août 1876.

Département militaire.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19. Lausanne, le 21 Octobre 1876. XXI^e Année.

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient** (suite). — **Bibliographie** : *Taktik der Feld-Artillerie* unter eingehender Berücksichtigung der Erfahrungen der Kriege von 1866 u. 1870-71, wie des Gefechts der infanterie u. Cavallerie, für Officiere aller Waffen, von E. HOFBAUER, major u. etatsmässiger Stabsofficier im 2. badischen Feld-Artillerie Regiment n° 30. Berlin, 1876. Un vol. in-8°. — *Ma révocation*, par le colonel-divisionnaire de Gingins, ancien commandant de la 8e division d'armée. Lausanne, 1876. 1 broch. in-8°. — **Société fédérale des officiers** (Section vaudoise).

GUERRE D'ORIENT

(Suite.)

Ces divers événements ayant peu à peu accentué la gravité de la situation dans la péninsule de Balkan, les grandes puissances ne purent différer de s'en occuper, pressées d'ailleurs par les vœux insistants du cabinet de St-Pétersbourg. Le premier ministre autrichien Andrassy élabora un projet de réforme et le soumit en décembre 1875 à l'approbation des puissances. Le gouvernement turc eut connaissance, paraît-il, de ce projet d'intervention diplomatique suffisamment à temps pour prendre les devants. Par un firman du 12 décembre il décida de larges réformes administratives et politiques en faveur des raïas, faisant suite au Hatti-Houmayoun de 1856 et à un firman du 2 octobre 1875.

Les négociations s'entamèrent entre les cabinets sur ces bases et sur les garanties pratiques à y ajouter. Le memorandum du comte Andrassy, daté du 30 décembre 1875, fut officiellement remis à la Sublime-Porte le 31 janvier 1876.

Après un exposé historique de la question ainsi que de ce qui avait été fait pour la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine, il concluait au cinq desiderata ci-après : 1° Pleine liberté religieuse à bref délai. 2° Abolition du fermage des impôts. 3° Une loi garantissant à la Bosnie et à l'Herzégovine l'emploi de leurs impôts en faveur de ces provinces. 4° Création d'un comité composé moitié de musulmans et moitié de chrétiens, chargé de veiller à l'exécution des réformes demandées par les puissances et promises par les firmans susmentionnés des 2 octobre et 12 décembre 1875. 5° Amélioration de la situation de la population agricole.

A cette note la Porte répondit, le 13 février 1876, par une déclaration d'acceptation ; mais les insurgés refusèrent de poser les armes vu que les puissances ne leur offraient aucune garantie matérielle pour l'exécution du compromis.

Les combats, qui d'ailleurs n'avaient jamais cessé pendant ces pourparlers, recommencèrent plus vifs aux premiers beaux jours de février. Bien que les Turcs aient eu quelques succès sur l'insurrection, ils ne pouvaient plus méconnaître que celle-ci ne faisait que grandir et s'étendre au lieu de se localiser. Aussi ils accompagnèrent leurs bulletins de victoires de préparatifs militaires plus considérables que pré-

cédemment. On fit appel aux rédifs de la Syrie, aux contingents d'Egypte, et l'on concentra 16 bataillons aux Dardanelles.

De mauvaises nouvelles étant aussi arrivées de la Bulgarie, la fermentation des esprits s'y accrut dans une mesure considérable, et de jeunes Bulgares émigrèrent en foule. La Porte, pour donner aux puissances du nord une preuve de son grand désir de faire la paix, envoya en Bosnie et en Herzégovine Haydar Effendi, ancien ambassadeur à Vienne, et le colonel Vassa Effendi. Sur ces entrefaites Achmed Moukthar y pénétra avec toutes ses troupes dans le but d'approvisionner les forts de Duga et de Niksitz et de disperser les insurgés. Ljubobatrich qui de nouveau participait personnellement à l'insurrection, était parti de Klobuk et se dirigeait au nord est contre Livno; son but était d'entrer de là en Bosnie et d'opérer une jonction entre les insurgés de Bosnie et d'Herzégovine. Le 10 mars, Ljubobatich pénétra sur le territoire autrichien à Imoschi; mais là, lui et son état-major furent arrêtés par une patrouille. Par hasard 6000 hommes, le corps principal de Peko Pawlowich et de Lazar Sotschia, se tenaient près de Pisa, au nord-est de Niksitz, prêts à entreprendre une battue par le passage de Duga où devaient passer les troupes turques si elles voulaient approvisionner cette place.

Pendant ce temps le général autrichien Rodich s'efforçait d'amener un armistice. Achmed Moukthar y consentit si les insurgés permettaient l'approvisionnement de Niksitz; la Porte conclut un armistice de quatre semaines.

Dans les entrefaites, les grandes puissances usaient de leur influence sur la Serbie et le Monténégro pour les dissuader d'une participation à l'insurrection. Le prince Nikita, du Monténégro, qui réclamait l'indépendance complète, se vit inondé d'environ 3000 fuyards, et fut poussé plusieurs fois par ses sujets à participer ouvertement à l'insurrection; mais il déclara plusieurs fois que malgré ses sympathies pour la cause slave, il ne pouvait commencer l'attaque, si la Serbie, plus puissante que lui, ne donnait le signal.

Dans les deux Etats, des bandes furent formées, qui, d'un côté augmentaient la force des armées insurgées déjà existantes, de l'autre franchissaient souvent les frontières pour faire des razzias. A chaque violation de territoire on expédiait du côté des Turcs des troupes. Le 28 mars, le vapeur *Ismase* fut envoyé avec un transport de 600 Turcs de Salonique à Klek. Le vapeur *Assyr* vint chercher à Valo quelques bataillons de rédifs pour la même destination. Achmed Pacha, commandant militaire d'Andrinople, reçut l'ordre de renforcer immédiatement, avec toute la garnison à ses ordres, le corps d'observation de Nisch.

Une preuve que les travaux de pacification de Haydar Effendi et les négociations du baron Rodich ne réussirent pas, c'est que en Bosnie, dans les premiers jours d'avril, la révolte éclata sur toute la ligne et cela tout autour des renforts turcs eux-mêmes. Ils furent battus près de Bubic par Golub.

Le 23 mars les Turcs avaient saccagé les villages de Mac, de Ruschka, de Podzwizd et de Podkaindja, avec vives représailles de part et d'autre. Le corps de Dukir, renforcé de 700 insurgés, ameutés

par Laza Zio-Rovic, livra le 26 mars un combat près de Dubovik, prit d'assaut ce village et mit en fuite les Turcs.

Le 1[er] avril les insurgés furent encore assez heureux sur ce point et dans un combat près de Makrodal, entre Kostainica et Doberlin. Toute la contrée de Krupa à Stari Maidan se souleva, de même de Maidan à Priedor et Kazaræ, et au sud jusqu'au village de Timar dans le voisinage de la station du chemin de fer d'Ivanska, à trois milles de Banjaluka.

Vingt villages dans le Maidan-Nahia furent saccagés et brûlés par les uns et les autres. Turcs ou insurgés n'usèrent pas de douceur envers les villages belligérants enlevés ou perdus. C'est ainsi qu'on a constaté plusieurs cas où des habitants et des soldats furent brûlés et massacrés d'une manière horrible. Dans de telles circonstances on ne pouvait penser à la paix.

Le 7 avril les chefs des insurgés remirent au baron Rodich les conditions auxquelles ils consentiraient à poser les armes. Voici ces conditions : L'abandon du tiers des fonds possédés par les begs ; la reconstruction des maisons et des églises aux frais de l'Etat ; un don de semences, de bêtes à cornes et d'instruments aratoires ; la fondation de magasins de grains avec des provisions pour une année ; l'exemtion pendant trois ans des impôts ; départ des troupes régulières turques qui ne laisseraient pas de petites garnisons à Niksitz, Stolac, Fotscha, Mostar, Trebinje et Plewalje, où devaient résider des agents russes et autrichiens chargés de veiller à l'exécution des conventions ; en outre, la garantie de toutes les grandes puissances, le désarmement préalable de la population turque née dans le pays. La Sublime-Porte ne pouvait pas consentir à de telles conditions. Elle ne les rejeta pas, mais négocia de plus belle.

Dans les premiers jours d'avril eurent lieu plusieurs engagements, entr'autres à Palanka et à Jassenitza. Dans la première de ces affaires, 5000 hommes environ se rencontrèrent ; dans la seconde 4000. Les insurgés en Herzégovine pressaient vivement Niksitz et le dernier moment d'approvisionner la forteresse était là. Achmed Moukthar-Pacha cherchait à faire passer des provisions de la frontière dalmate, mais il n'avait aucun moyen de transport ; il lui manquait aussi l'argent nécessaire à l'achat d'animaux, et les paysans dalmates refusaient de lui en livrer en échange de bons.

Le consul général turc, Danisch Effendi, vint le 11 avril à Trebinje, et conjura Achmed Moukthar de tenter d'approvisionner Gatczko. Tenant compte de ces pressantes recommandations, Achmed Moukthar se mit en route le même jour, conduisant avec lui tous les vivres que Trebinje put mettre à sa disposition. Dans le passage de Duga il se livra un combat important et Achmed Moukthar ne put arriver jusqu'à Niksitz, bien que la garnison de cette ville eût aussi tenté une sortie. Une partie des provisions que Achmed avait amenées, après avoir essayé vainement de les faire parvenir à Niksitz, fut mise à l'abri dans le fort de Presjeka.

La nature du terrain ne permettait pas aux insurgés de faire le blocus de Niksitz suffisamment serré, et de temps en temps il arriva que la garnison reçut de petits convois de vivres ; quelques centaines

d'individus passant par des chemins détournés eurent la chance d'apporter à Niksitz une partie des vivres laissés au fort Presjeka. A Gradac, dans le voisinage de Klek, un petit détachement turc, surpris par les insurgés, perdit cinquante chevaux et trois cent soixante dix pièces de gros bétail. En attendant, Achmed Moukthar s'était fixé sur le plateau de Gatczko et de là cherchait toujours à délivrer et à approvisionner Niksitz. Les combats qu'il livrait aux insurgés dans le passage de Duga, peuvent certainement être comptés parmi les plus grands et les plus sanglants de toute l'insurrection.

Soudain, un calme général succéda à ces premiers combats. La cause de cette suspension des hostilités provenait d'un avis confidentiel du quartier-général des insurgés, du 6 mai, de ne pas entreprendre de mouvement offensif avant de connaître les résultats de la conférence réunie à Berlin. On donna suite à cet avertissement en laissant tous les détachements dans leurs positions et en attendant avec beaucoup d'anxiété les décisions de la conférence des trois puissants empereurs.

En voyant les résultats si peu importants des armées turques, on se demandait toujours plus si la Haute-Porte serait en état de dompter seule l'insurrection qui se répandait déjà en Bulgarie et ailleurs, ou si elle ne devrait pas avoir recours à l'intervention des grandes puissances pour pacifier les provinces insurgées.

A Nisch cependant tout était en mouvement et il ne se passait de semaines sans arrivages de nouveaux détachements. Jusqu'à la fin d'avril il n'y avait que les troupes régulières qui recevaient l'ordre de marcher et officiers et soldats étaient également animés d'un esprit excellent, quoique depuis des mois ils n'aient reçu aucune solde. Bientôt suivirent des envois de troupes irrégulières et la discipline commença à se relâcher d'une manière sensible. L'insurrection de Bosnie s'en accrut toujours plus. Des combats se succédèrent avec des chances diverses et une progression constante de cruautés et de ravages. Les insurgés attendaient avec impatience les décisions de la Serbie et du Monténégro.

La conduite très équivoque de la Serbie n'échappa pas à la Porte, qui, à cause de cela, se mit à l'observer rigoureusement. Redi Bey Pacha, délégué en Bosnie comme commandant général, envoya sur la frontière huit officiers du génie, pris dans son état major, pour faire construire des fortifications et les munir d'artillerie. On fortifia aussi la frontière de la Drina.

L'incendie des villages avait pris de telles dimensions qu'il devenait incommode même aux insurgés; à cause de cela le chef politique de l'insurrection en Bosnie, Vasa Pelagic, envoya à tous ses officiers l'ordre de respecter la vie des hommes ainsi que les propriétés privées. Quant aux mahométans qui ne résisteraient pas, ainsi que les femmes et les enfants, on ne leur ferait aucun mal. Tandis que dans les premiers jours de mai, en Herzégovine, tout était relativement calme, en Bosnie, au contraire, il ne se passait presque pas de jours sans combats. Ainsi le 5 mai, Selim Pacha fut forcé de battre en retraite.

Le 6 mai eut lieu une vraie bataille entre Suliman Pacha et la

bande commandée par le pope Karan. Des deux côtés on combattit avec acharnement; enfin, après avoir perdu près de 400 hommes, un officier d'état-major et huit officiers subalternes, les Turcs durent se retirer. Les insurgés, de leur côté, laissèrent au moins 400 hommes sur le champ de bataille. De même le 6 mai, un détachement de bachi-bouzouks, commandé par un officier supérieur, subit à Suho-Polje, à l'est de Maidan, une complète déroute ; ce dernier lieu fut même menacé par les insurgés. Les engagements de Stolica et de Kestenovac, livrés le 12 mai, furent défavorables aux Turcs ; les insurgés cependant, malgré leurs bonnes positions, y perdirent beaucoup de monde. Le 12 mai, Pierre Karagiorgewitsh, prince de Serbie, livra un combat dont l'issue fut indécise. Pendant tout le mois de mai de petites escarmouches insignifiantes furent livrées; le but certain des insurgés était d'occuper le plus possible les Turcs et de les éloigner de la frontière de Serbie d'où l'on attendait du renfort.

Déjà dans le mois de janvier le gouvernement serbe avait constaté, prétend-il, plusieurs violations de frontière de la part des Turcs. A Belgrade on se préparait très activement à la guerre contre la Turquie. Le peuple la demandait, et comme le prince Milan n'avait pas d'autres sentiments on pouvait en conclure que la Serbie serait bientôt à la tête du mouvement slave, comme jadis le Piémont à la tête de la révolution de l'indépendance italienne.

Déjà le 18 avril, le général serbe Zach, chef d'état-major, partit, avec une partie de ses officiers, pour les frontières du sud, afin de reconnaître les positions des Turcs. En même temps deux batteries furent envoyées à la frontière ; une troisième suivit le 20 avril, une quatrième le 21. Les levées en masse étaient faites et les troupes attendaient chaque jour l'ordre de s'avancer à la frontière. Le général Zach fit faire provisoirement de grands travaux de terrassement à Alexinatz, à Paratchin et à Cuprya. Le prince Milan chargeait le général Tschernaïeff, le vainqueur de Taschkend, le Garibaldi russe, qui était venu de St-Pétersbourg à Belgrade, d'inspecter toutes les forteresses de la frontière, de lui présenter un rapport sur les forces militaires et sur leurs dispostions. La guerre paraissait inévitable et était seulement retardée par les représentations plus ou moins sincères des trois puissances du Nord.

La fermentation des esprits commença aussi en Albanie et la Turquie se vit obligée d'y concentrer des forces, qui furent dirigées sur Antivari par Scutari. Ces troupes eurent aussi pour mission d'observer le Montenegro qui, comme la Serbie, armait sérieusement.

En Bulgarie le soulèvement éclatait de même. A Eski-Saghra, province de Roumélie, à l'ouest d'Andrinople, on venait de découvrir une conspiration et de sévir contre les chrétiens. Jusqu'au 9 mai, il y avait eu en Bulgarie trois petits engagements et l'insurrection s'étendait de Philippopoli à Sofia, son centre étant à Tatar-Basardschick.

C'est dans ce dernier endroit qu'eut lieu le premier combat, mais ce fut la petite ville de Statiza qui donna la plus grande inquiétude. Il n'y avait là comme garnison que quelques zaptiés et 50 rédifs. Une bande de jeunes Bulgares chercha querelle aux zaptiés. On en vint

réciproquement aux coups et aussitôt d'autres jeunes gens armés jusqu'aux dents parurent. Les rebelles forcèrent la maison du kaimakam ; ils permirent à celui-ci de s'enfuir, mais ils déchargèrent leur fureur sur les zaptiés, qui furent sacrifiés ainsi que les employés subalternes turcs. Fanatisée par le sang versé et le succès obtenu, cette bande prit possession de l'endroit, dont les habitants surpris ne tentèrent aucune résistance. Le soulèvement se répandit dans le Tatar-Basardschik et tout autour.

Les insurgés, tous bien armés, faisaient tous leurs efforts pour expulser les Turcs et massacrer les représentants de la police. De même qu'à Slatiza, il y avait là des chefs donnant des ordres et auxquels les insurgés obéissaient.

Ils firent circuler un manifeste d'un gouvernement national secret, qui invitait tous les Bulgares qui le pouvaient à prendre les armes ; quant à ceux qui ne pouvaient plus combattre ils devaient appuyer l'insurrection de leur argent.

Les insurgés furent d'abord partout victorieux, parce qu'il manquait à la Porte des soldats ; mais bientôt elle réunit des troupes, ce qui amena quelques petites escarmouches, dont les résultats furent divers. Les insurgés évitaient de grands combats, et dans les mouvements s'éloignaient continuellement de l'ennemi ; mais ils dévastaient tous les endroits habités et habitables, et en cela ils obéissaient à un mot d'ordre secret ; ainsi Rakowitza, ville de plusieurs milliers d'habitants, devint, dans l'espace de quatre jours, un monceau de décombres et de cendres. Les familles avaient été envoyées auparavant dans les montagnes du Balkan. Depuis longtemps déjà l'émeute grondait, car depuis l'été de 1875 un comité dans le Balkan enrôlait les Bulgares astreints au service, recrutait les hommes bien disposés et leur ordonnait de se tenir prêts pour le mois de mai 1876.

Comme des armes étaient continuellement introduites par contrebande de Roumanie, on arma la flottille du Danube, ce qui constituait une puissance qui ne devait pas être estimée au-dessous de sa valeur pour les insurgés et pour les Serbes ; mais depuis lors, le Danube a été déclaré neutre, et la flottille n'a maintenant pas grande importance.

A la fin de mai les bulletins officiels turcs annoncèrent l'extinction de la révolte en Bulgarie, et cependant la Porte poursuivait ses efforts militaires dans le pays. Le gouvernement ordonna la levée de la réserve de deuxième classe, qui jusqu'au 15 juin devait être concentrée entre Rustschuk, Schumla, Varna, Widdin et Sofia.

Une preuve que la révolte était loin d'être terrassée, c'est que le 17 juin un grand combat fut livré à Zeljestik. Une véritable boucherie se fit près de Trnova où 2000 Turcs et 4000 insurgés se rencontrèrent. Les Turcs durent reculer devant la supériorité du nombre et perdirent à peu près le tiers de leurs hommes. Si les insurgés n'avaient pas été surpris par les Turcs, ils n'auraient aucunement accepté le combat, car ils battaient continuellement en retraite vers le Balkan pour s'y organiser d'abord.

Dans le court intervalle, du 5 au 17 mai, [illegible] [illegible] furent réduites en cendres dans le district de Philippopoli et de Tatar Basardschik

chik; les possesseurs de ces cabanes étaient 5643 chrétiens et 921 non-chrétiens. Le plus grand nombre des cabanes appartenant aux chrétiens n'a peut-être pas été détruit par les Tscherkesses et les Bachibozuks, mais par les propagateurs mêmes de la révolte.

L'intérêt de l'Europe qui jusque-là s'était porté seulement sur le théâtre de la guerre, s'est vivement attiré vers Constantinople par des troubles qui y éclatèrent dans la dernière semaine de mai. Les softas qui jusqu'alors s'étaient rarement mêlés de politique, se soulevèrent à l'instigation de l'Ulma contre le ministère provisoire.

Le 10 mai environ 7000 softas s'étaient réunis dans la mosquée de Mahomet pour délibérer sur la situation. Le sultan leur envoya son premier chambellan et un adjudant qui demandèrent aux softas ce qu'ils désiraient. Alors un des softas monta à la tribune et dit : « Nous ne voulons ni de Mahommed-Pacha, ni du Scheich-ül-Islam, ni du ministre de la guerre; nous voulons comme ministre de la guerre Midhat-Pacha et la création d'une assemblée nationale. »

Les deux employés du palais rapportèrent au sultan ces demandes ainsi que les menaces des softas de fermer toutes les mosquées en cas de non prise en considération; en d'autres termes, ils proclameraient ouvertement la révolte. Après beaucoup d'hésitation le sultan se détermina à accéder aux demandes des softas; Midhat reçut le sceau de l'Etat enlevé à Mahmud, mais déjà au bout de quelques heures on revint sur cette nomination et Mehemed Rudschi Pacha Muterdjim fut mis à la place de Midhat.

Quelques jours plus tard le sultan dut apprendre qu'il n'avait rien gagné à cette condescendance pour Mehemed Rudschi. Dans le ministère même un parti s'organisait pour renverser le sultan Abdul-Aziz.

Le 29 mai, le ministère au complet, ayant à sa tête le grand-visir et le Cheich-ül-Islam, s'assemblèrent dans le palais de Dolma-Bagdsche, dont ils s'étaient réservé l'entrée et avertirent leur maître de leur présence. Hairullah Effendi lui annonça que le peuple était mécontent de son gouvernement et qu'en conséquence il était détrôné. Le sultan, consterné de cette nouvelle, fut immédiatement séquestré dans le palais de Topkané.

Le 30 au matin, tous les grands dignitaires, en présence de l'Ulma, annoncèrent à Murad Effendi, mandé auprès d'eux, son élévation au trône.

La tranquillité ne fut troublée nulle part; cependant, cette révolution du palais qui jusque-là s'était faite sans verser de sang eut un dénouement tragique. Des bulletins officiels annoncèrent que le sultan déposé s'était donné la mort le 4 juin, au moyen d'une blessure au bras faite avec des ciseaux. Quelques jours après l'excitation s'accrut à la nouvelle du meurtre du ministre de la guerre Hussein Avni Pacha, du ministre des affaires étrangères Ruschid Pacha, et des blessures du ministre de la marine Kaiserli Pacha, par le fait d'un officier du nom de Hassan, destitué depuis peu.

Dans les premiers jours de juin, l'insurrection eut un moment d'arrêt en Bosnie. Après le changement de souverain à Constantinople, les chefs des insurgés s'assemblèrent le 6 juin, décidèrent de reprendre les hostilités et firent connaître cette décision à Cettinje,

afin qu'elle fût rendue publique parmi les insurgés d'Herzégovine. Le 8, ils attaquèrent, sous les ordres de Marko Bajaleka et de Priedor, le poste fortifié de Jelowatz, situé sur la route entre Kostainitza et Priedor. La garnison, forte de plus de cent hommes, capitula et put se retirer, en laissant armes, munitions et provisions. La redoute fut incendiée et l'on fit sauter, au moyen de la dynamite, les constructions en pierre. De plus, un convoi destiné à Selim-Pacha et escorté seulement par 30 Turcs, tomba entre les mains des insurgés. Les nombreuses bandes campées dans les montagnes de Kozara commençaient à devenir incommodes pour les Turcs, ce qui décida Selim-Pacha et Ali-Pacha à entreprendre en commun une attaque contre elles. Mais leur plan tomba entre les mains des insurgés : ils s'étaient emparés, sur la route de Banjaluka à Priedor, d'un officier supérieur, porteur d'ordres ; ainsi ils purent prendre toutes les précautions nécessaires.

Le 15 juin, l'avant garde turque s'avança contre le cloître de Mostanica. Les insurgés restèrent tranquilles, attendant dans leurs positions entre Mostanica et Medrgak, laissant le corps principal s'approcher. Lorsqu'il fut à portée, l'aile gauche des insurgés, commandée par Simo Beran, sortit tout-à-coup et ouvrit un feu serré. Bientôt le centre, sous les ordres de Marko Gjenadija et de Despotovic, et l'aile droite, commandée par Marko Bajalika, s'avancèrent aussi. Les bachi-bozouks, choisis par les insurgés comme but de leur attaque, cédèrent bientôt, mais ils furent forcés à s'arrêter par les Nizams, qui les suivaient de près.

Trois attaques furent repoussées par les insurgés et vers le soir les Turcs se réunirent pour tenter un dernier assaut. Comme ils prenaient les dernières dispositions pour l'attaque, une pluie accompagnée d'orage tomba. Un éclair frappa un arbre du voisinage, et l'influence que ce phénomène exerça sur la masse superstitieuse fut telle que l'attaque fut abandonnée et commença alors une retraite qui dégénéra en fuite. Une rencontre sanglante eut encore lieu à B[illegible]l, dans laquelle les Turcs furent aussi battus.

En Herzégovine, Achmed Mouktar Pacha parvint, dans le milieu de juin, à approvisionner la forteresse de Niksitz sans livrer de bataille. Pendant ce temps, le gros des insurgés campait inactif près de Benjani ; parmi les chefs, beaucoup paraissaient s'être arrêtés dans le Monténégro. Le 27 juin, une assemblée de chefs eut lieu et l'on décida de charger le prince du Monténégro de la direction supérieure. Dans le Monténégro, on donna ordre à tous les citoyens capables de porter les armes de se munir de vivres pour 8 jours à dater du 18 et de fermer les écoles. La déclaration de guerre à la Turquie était inévitable.

L'insurrection en Bulgarie existait malgré les bulletins turcs disant qu'elle était éteinte et elle gagnait toujours plus de terrain. Elle s'étendit bientôt dans toute la contrée le long du Danube, contrée habitée par une population très tenace. Le trois juin, le soulèvement éclata à Hanero et Ostscha. Ivatscha, le chef reconnu du comité, réunit la population insoumise des deux endroits et la [illegible], forte de 3500 hommes, dans le dernier lieu. Mehemed Ali-Pacha avait

organisé deux légions, dont une composée de Tscherkesses, l'autre de Turcs nés dans le pays. Dans la plaine, on réussit à devenir maître de l'insurrection, mais non dans la montagne, et l'on peut admettre que vers la fin de juin, il y avait en Bulgarie environ 20,000 insurgés.

Le tribut de Serbie échu le 31 mai n'avait pas été payé. L'argent manquait au pays et la Skuptschina avait décrété un emprunt. Pour pouvoir payer la part due par Belgrade, le magistrat de cette ville, pour montrer sa bonne volonté, eut recours à un appel. Les préparatifs de la guerre étaient poursuivis avec énergie, et le 8 juin les deux anciennes classes de l'armée étaient prêtes à marcher. Le nombre des violations de frontières s'augmentant, la Porte, à la suite de réclamations du gouvernement de Serbie, établit une commission mixte chargée de faire une enquête; mais les importants armements de la Serbie devenaient si bruyants, que la Porte en fit demander les motifs au moyen d'une note tout-à-fait courtoise. Le ministère de Serbie justifia ces armements en disant que la nécessité s'était manifestée de terminer l'organisation des forces défensives du pays, commencée par le prince Milan. Quant à l'occupation des frontières de Serbie, elle avait été rendue nécessaire par l'agitation extraordinaire qui régnait dans les provinces limitrophes.

Le désir du gouvernement serbe était du reste de conserver avec le gouvernement impérial turc les meilleures relations.

Un envoyé spécial, chargé de pleins-pouvoirs, irait à Constantinople et chercherait personnellement à aplanir toutes les difficultés. La Porte d'abord se montra satisfaite de ces déclarations, mais bientôt elle prit la résolution de demander énergiquement et d'un ton menaçant le tribut arriéré et qui se montait à 40,500 ducats.

En Serbie, on abandonna alors l'idée d'une mission spéciale et l'on fit concentrer toutes les forces militaires à la frontière, afin qu'au premier moment on puisse prendre l'offensive. Le 29 juin, le prince Milan quitta sa capitale et s'embarqua sur le Danube pour Semendria, se proposant de rejoindre de là le gros de l'armée. Dans sa suite, on remarquait le ministre de la guerre, colonel Tichomir Nikolitsch, et il avait nommé comme chef d'état-major le colonel Ljubomir Ivannowitz. Celui-ci pendant longtemps avait dirigé dans le ministère de la guerre la section des cartes (cartographique), avait été commandant de l'école militaire, et avait eu, deux ans auparavant, le ministère des travaux dans le cabinet Marinowitsch. Le 30 juin, parut une proclamation du prince, dans laquelle il faisait ressortir la situation insupportable de la Serbie et la nécessité de s'en affranchir par les armes. La guerre était en réalité déclarée.

Au commencement des hostilités, les forces militaires furent disposées comme suit :

A la frontière sud, dans la vallée de la Morava, en face de l'armée turque et de la forteresse de Nisch, on plaça le corps principal des Serbes, commandé par le général russe Tschernaïeff, entré au service du prince Milan. Les 3e, 5e et 6e divisions formaient le noyau de son armée; en outre, il avait sous ses ordres de nombreux corps de volontaires qui avaient été formés par le général Stratimirowitz, hon-

grois de naissance. En somme, on pouvait estimer ses troupes à 40,000 hommes environ.

Outre cette armée, qui menaçait la principale ligne de communication turque de Contantinople par Andrinople, Philippopoli, Sofia sur Nisch, les Serbes avaient encore placé des forces considérables sur trois autres points.

A la frontière N.-O. du pays, sur la Drina, vis-à-vis de la [illegible] turque de Bielina et de la forteresse de Zwornik, se trouvait le général Ranko Alimpitz avec l'armée dite de la Drina. Alimpitz, qui dès 18 ans avait fini son instruction militaire à Berlin, qui avait [illegible] voyagé en France et en Belgique, avait la réputation d'un officier habile et rempli de connaissances. Il avait comme chef d'état-major le colonel Anton Oreschkowitz, théoricien connu, anciennement capitaine au service d'Autriche. Le noyau de l'armée de la Drina était formé par la première division; on y avait joint des corps de volontaires, sous le commandement du lieutenant colonel Miskovic, [illegible] major Djoka Vlajkowitz, vieux militaire qui avait perdu une [illegible] Sebastopol et qui vivait à Belgrade comme pensionnaire [illegible], encore du métropolitain Vuesiez. En tout environ 22,000 hommes.

A la frontière S.-E., près de la rivière Ibar, se trouvait l'armée d'Ibar, sous les ordres du général Zach, né en [illegible]. Il avait commandé dans la révolution hongroise de 1848 à 1849 un corps franc composé de Slaves et était entré, depuis [illegible] de 25 ans dans l'armée serbe. Il était directeur de l'école [illegible] de Belgrade et avait aussi été le professeur d'[illegible] [illegible]

[illegible]

1° Empêcher la réoccupation par les Serbes des positions actuellement au pouvoir de l'armée turque;

2° Interdire toute introduction d'armes et de munitions dans les deux principautés;

3° Empêcher d'une manière efficace le passage des volontaires étrangers, et notamment des corps francs russes;

4° Empêcher tout secours de la part des deux principautés aux provinces insurgées limitrophes.

Ces conditions ont reçu dans la presse française et anglaise une approbation à peu près unanime et paraissent être le reflet des dispositions des gouvernements respectifs.

L'Autriche-Hongrie et l'Allemagne sont hésitantes. La Russie les rejette comme défavorables aux Serbes. L'Italie se joint à la Russie.

BIBLIOGRAPHIE.

Taktik der Feld-Artillerie unter eingehender Berücksichtigung der Erfahrungen der Kriege von 1866 u. 1870-71, wie des Gefechts der Infanterie u. Cavallerie, für Officiere aller Waffen, von E. HOFEBAUER, major u. etatsmæssiger Stabsofficier im 2. badischen Feld-Artillerie Regiment n° 30. — Berlin 1876. F. Schneider & C°, Unter den Linden, 21. — Un vol. in-8° Prix 6 fr. 20.

Les expériences des dernières guerres, jointes au nouvel armement de l'artillerie des armées européennes, ont nécessité bien des changements dans la tactique suivie jusqu'ici par cette arme; depuis quelques années, plusieurs courts écrits ont paru sur ce sujet, mais il restait à faire un ouvrage traitant la matière au complet. M. le major Hoffbauer, auquel nous devons la publication de plusieurs ouvrages [1] fort estimés sur la campagne de 1870-71, vient de combler cette lacune en publiant sous le titre énoncé plus haut, un traité complet de tactique de l'artillerie de campagne, sur lequel nous attirons particulièrement l'attention des lecteurs de la *Revue militaire*.

La guerre franco-allemande, campagne de longue durée, dans laquelle l'artillerie, armée telle qu'elle l'est aujourd'hui, a été pour la première fois employée en aussi grande masse, fournit pour ainsi dire la seule occasion d'étudier à fond et de fixer d'une façon concluante, si ce n'est définitive, la tactique moderne de l'artillerie; aussi est-ce principalement dans l'histoire de cette campagne que l'auteur a puisé des exemples pour appuyer les préceptes qu'il expose.

« La tactique d'une armée », — dit l'auteur dans sa préface, — « ne peut être établie sans prendre en considération l'emploi des autres armes et la direction générale des troupes »; aussi a-t-il dû tenir compte des règlements d'infanterie et de cavalerie en tant que ceux-ci sont en rapport avec la tactique et le commandement supérieur des troupes: les instructions officielles pour les pièces de campagne C/73, pour le fusil d'infanterie M/71, ainsi que les rapports sur les tirs d'essai des régiments d'artillerie en 1874 ont servi de base à son travail. Quand l'auteur ne trouve pas dans la guerre de 1870-71 des exemples suffisants pour appuyer ses conclusions, il les cherche dans l'histoire de la campagne de 1866.

Quant à l'exposé du sujet, l'ouvrage comprend les deux grandes divisions classiques admises jusqu'ici: *Service spécial de l'artillerie* et *Emploi de l'artillerie réunie aux autres armes*.

[1] Die deutsche Artillerie in den Schlachten bei Metz. Erster Theil: Schlacht bei Colombey-Nouilly. — 2. Theil: Schlacht bei Vionville u. Mars la-Tour — 3. Theil: Schlacht bei Gravelotte u. St-Privat. — 4. Theil: Schlacht bei Noiseville. — Die deutsche Artillerie in den Schlachten u Treffen des deutschen-franzœzischen Krieges 1870 71. Heft 1. Das Treffen von Weissenburg.

La première partie, sorte d'entrée en matière, se compose des chapitres suivants : « Emploi tactique des formations règlementaires les plus importantes de l'artillerie ; — rôle du commandant de l'artillerie avant et pendant le combat, conduite du combat d'artillerie en général ; — choix des positions ; — marches-manœuvres et arrivée en position ; — maintien pendant le combat (conduite du feu, changement de positions, règles à suivre en cas d'attaques à l'improviste, remplacement pendant le combat) ; — disposition après le combat. »

La seconde partie de l'ouvrage est naturellement la plus considérable ; ici le major Hoffbauer croit devoir attirer l'attention de ses lecteurs sur une division, à son avis, toute nouvelle du sujet (distinction plus ancienne peut-être qu'il ne le pense) et qui consiste à envisager l'artillerie : 1° *Comme arme auxiliaire dans les combats auprès des divisions d'infanterie et de cavalerie ;* 2° *Comme arme principale dans la bataille ;* cette deuxième partie comprend les chapitres suivants :

« Rôle de l'artillerie réunie aux autres armes ; — répartition de l'artillerie auprès des autres armes (son détachement, son entrée dans l'ordre de marche) ; — l'artillerie envisagée spécialement comme arme auxiliaire dans les combats locaux et de défilés ; — l'artillerie dans la bataille considérée comme arme principale » ; — ce dernier chapitre est de beaucoup le plus considérable de l'ouvrage ; il en est aussi le plus important et le plus intéressant, tant par le sujet qu'il traite que par la façon dont il est traité ; il se subdivise lui-même en trois paragraphes suivis chacun de résumés qui rappellent clairement et brièvement le sujet développé.

Ajoutons que l'ouvrage est écrit à un point de vue presque exclusivement allemand ; on s'aperçoit dans les détails qu'on se trouve en face de l'organisation militaire prussienne ; nous ne pensons pas qu'il faille lui en faire un reproche ; dans un travail de ce genre, pour peu que l'auteur veuille entrer dans des détails, il est entraîné par la nature même du sujet et par les matériaux qu'il a sous la main, à se placer à un point de vue un peu exclusif ; l'ensemble n'en reste pas moins fort intéressant et très instructif pour les officiers de toutes les armes et de tous les pays.

T. v. M.

Ma Révocation, par le colonel-divisionnaire de Gingins, ancien commandant de la 8e division d'armée. Lausanne, 1876. 1 br. in-8° de 27 pages. Prix : 40 c.

Dans la préface de sa brochure, M. de Gingins expose que la décision souveraine du Conseil fédéral, dans les circonstances et avec les procédés qui l'ont accompagnée, lui paraît avoir une importance fort au-dessus de sa personnalité.

« Si je ne me trompe, dit-il, la question intéresse l'armée fédérale et le pays plus que moi. C'est pour cela que je publie le dossier complet du conflit qui vient d'aboutir à ma révocation. Je n'y ajoute aucun commentaire, mon intention étant uniquement de mettre le public à même de juger. »

Quoique nous estimions, avec la *Gazette de Lausanne*, à qui nous empruntons ce compte-rendu, qu'en thèse générale les questions de discipline militaire ne sont pas faites pour être discutées dans des brochures ou dans des journaux, nous croyons cependant devoir, dans le cas spécial, donner ici à nos lecteurs une analyse sommaire des faits révélés par la correspondance publiée par M. de Gingins. Ces faits sont entrés aujourd'hui dans le domaine public ; ils concernent un officier supérieur de notre armée, et qui plus, est un de nos concitoyens, et ne sauraient donc nous rester étrangers.

En dépouillant le dossier des lettres échangées entre le Département militaire fédéral et M de Gingins, nous nous attacherons surtout à rechercher les motifs pour lesquels cet officier s'est cru autorisé à refuser obéissance aux ordres du Conseil fédéral. Nous laisserons de côté les détails purement militaires qui n'ont dans ce débat qu'un intérêt secondaire.

Le 5 janvier de cette année, le Département militaire fédéral communiquait à M. de Gingins (ainsi qu'aux autres divisionnaires) un postulat de l'Assemblée fé-

dérale voté à l'occasion de la discussion du budget militaire pour 1876 et invitant le Conseil fédéral à ordonner « que les opérations du recrutement fussent simplifiées. » Le Département priait en conséquence M. de Gingins de lui communiquer « son avis et ses propositions à cet égard » jusqu'au 5 février.

Le 2 février M. de Gingins, répondant à l'invitation du Département militaire, lui soumettait une série d' « idées » que nous pouvons résumer comme suit :

La loi militaire (art. 14, 247 et 248) plaçant le recrutement dans le ressort de l'administration fédérale, soit des chefs d'armes ou de divisions administratives avec le concours des autorités cantonales, M. de Gingins proposait que les cantons préparassent et fissent le recrutement en se conformant aux ordres de l'administration fédérale, tandis qu'une commission d'examen formée des chefs d'armes ou de leurs délégués déciderait sur l'aptitude et le classement définitif des recrues. M. de Gingins, partant du point de vue que le recrutement est affaire d'administration, ajoutait :

« Il ne me paraît point que les divisionnaires, ou autres commandants de troupe, le puissent faire aussi naturellement ni aussi bien et je pense qu'en les chargeant de ce service tout à fait en dehors des attributions usuelles du commandement, on les détourne du rôle qui leur appartient. Les recrues ne relèvent d'un commandant de corps de troupe qu'à partir du moment de leur entrée dans le corps. L'opération du recrutement semble donc en bonne logique devoir rester dans les attributions et la compétence de l'autorité administrative fédérale et cantonale. »

Pour le cas où le Département, n'admettant pas son point de vue, aurait voulu maintenir, au moins dans ses traits généraux, le système inauguré par l'ordonnance fédérale du 13 septembre 1875, M. de Gingins proposait subsidiairement quelques simplifications de détail dans l'examen desquelles nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici. . . . .

Le 3 août M. de Gingins reçut une circulaire du Conseil fédéral du 14 juillet réglant la manière dont il serait procédé au recrutement. Le système proposé par le commandant de la 8e division n'avait pas été adopté. Nous regrettons, soit dit en passant, que M. de Gingins n'ait pas cru devoir joindre le texte de cette circulaire du 3 août, la pièce la plus importante de ce dossier, aux autres documents publiés par lui dans la brochure. Quoi qu'il en soit, le 22 août, M. de Gingins écrit au Département :

« En recevant le 3 août courant la circulaire du Conseil fédéral du 14 juillet relative au recrutement pour 1877, j'ai été frappé de l'extrême complication du système adopté et des difficultés de son application dans l'arrondissement de la 8e division. Malgré cette impression et quoique le travail extraordinaire imposé aux divisionnaires par la dite circulaire ne pût manquer de m'occasionner un très grand dérangement, je me suis empressé de me mettre à l'œuvre.

« Aujourd'hui je dois reconnaître que ma bonne volonté ne peut suffire, la tâche étant au-dessus de mes forces, tant à cause de la difficulté de l'exécution des règles prescrites pour le recrutement, que parce que mes occupations ne me permettent pas de vouer tout mon temps à une affaire, qui, en réalité, rentre dans les attributions naturelles et légales des cantons et des chefs d'armes. »

Dans cette même lettre, M. de Gingins attirait l'attention du Département sur les difficultés que rencontrerait l'exécution de la circulaire du Conseil fédéral dans l'arrondissement de la 8e division qui comprend, comme on sait, outre le Haut-Valais, les territoires du Tessin, des Grisons, d'Uri, Schwytz et Glaris. Il proposait ensuite un autre mode de procéder et terminait sa lettre en disant :

« Je crois qu'en procédant de cette manière, le recrutement se ferait plus facilement, avec moins de frais et moins de tiraillements qu'avec le système compliqué de la circulaire fédérale. Celui-ci s'adapte parfaitement, je le suppose, aux arrondissements de division peu étendus, mais il est, à mon avis, impraticable

dans le 8e. J'ose donc recommander ma proposition à votre bienveillant accueil en vous priant de me faire connaître votre décision aussi promptement que possible. » . . . .

Le 23 août, le Département militaire répondit à M. de Gingins :

« Le Département a pris connaissance de votre lettre du 22 courant, par laquelle vous demandez à être dispensé du recrutement et à ce que celui-ci soit remis aux autorités militaires des cantons.

« Nous avons à vous répondre que la levée des recrues pour 1877 repose sur un système mûrement discuté dans le Conseil fédéral et dont l'application est réglée par la circulaire du 14 juillet dernier. Or, votre demande ne tend rien à moins qu'à changer ce système dont un des points essentiels consiste en la remise de l'organisation et de la direction de la levée des recrues entre les mains des divisionnaires.

« Comme il n'appartient pas au Département de modifier le système adopté par le Conseil fédéral, ni les prescriptions sur sa mise à exécution, nous ne pouvons pas accéder à votre demande.

« La circulaire du Conseil fédéral a déjà eu égard aux difficultés géographiques de la 8e division et spécialement à l'émigration périodique dans le canton du Tessin ainsi que dans le Misocco.

« Pour le cas où vous désireriez encore quelques modifications ultérieures qui, du reste, ne devront pas changer les bases de la circulaire en question, nous vous prions de nous les communiquer et de les motiver, ensuite de quoi nous les présenterons au Conseil fédéral. »

Le 27 août, M. de Gingins écrivait au Département militaire :

« J'ai eu l'honneur, le 25 courant, de recevoir votre lettre du 23, no 9 236, et je vois avec un profond regret que le Département n'a pas voulu prendre en considération les observations et les demandes que je me suis permis de vous soumettre par ma lettre du 22 de ce mois.

« Les circonstances m'obligent à insister auprès de vous avec prière d'en référer au haut Conseil fédéral.

« Le temps dont je puis disposer sans sacrifier mes autres occupations n'est pas suffisant pour me permettre de remplir convenablement la commission spéciale que la circulaire fédérale du 14 juillet donne aux commandants des divisions d'armée.

« Je dois donc, à ce seul point de vue et dans l'intérêt de la chose elle-même, demander d'être dispensé de l'organisation et de la direction du recrutement.

« Indépendamment de ce motif, il en est un autre qui m'empêche absolument d'accepter les pouvoirs que me confère la circulaire fédérale du 14 juillet. Après examen et mûre réflexion, j'estime qu'ils sont contraires à la Constitution et à la loi d'organisation militaire.

« La Constitution, articles 20 et 21, laisse la composition des corps de troupes et le maintien de leur effectif, soit le recrutement en général, dans la compétence des cantons ; elle met également dans leurs attributions l'exécution des lois militaires, le tout sous simple réserve des prescriptions générales de la Confédération et de sa surveillance.

« La loi d'organisation militaire, articles 14, 238 et 239, détermine la compétence de l'administration fédérale en ce qui concerne le recrutement et charge spécialement les chefs d'armes du travail relatif à cet objet.

« Dans tout cela, je ne puis trouver quoi que ce soit qui autorise une action directe d'un commandant de corps de troupes, en sa dite qualité, dans les opérations du recrutement. Au contraire, les termes de la Constitution et de la loi me font considérer une intervention des divisionnaires, en pareille matière, comme un

empiètement sur les droits constitutionnels des cantons et sur le service particulier des chefs d'armes.

« Je n'ai à m'occuper ici que de ce qui me concerne personnellement, mais dans cette limite, je ne puis consentir à me laisser employer d'une manière que je tiens pour illégale dans une affaire qui est tout à fait étrangère à mes fonctions de commandant de division d'armée, articles 16, 52 et 57 de l'organisation militaire

« En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honnenr de vous renouveler ma demande de bien vouloir faire opérer le recrutement dans l'arrondissement de la VIII° division, par une autre autorité que moi. »

Par lettre du même jour M. de Gingins avisait officiellement les gouvernements des cantons qui fournissent des troupes à la VIII° division de son refus de se conformer aux ordres du Conseil fédéral et cela dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par des motifs principalement basés sur les articles 20 et 21 de la Constitution fédérale, et sur les articles 14, 248 et 249 ; 16, 52 et 57 de l'organisation militaire, j'ai demandé à l'autorité fédérale de me dispenser de toute intervention dans l'organisation et dans la direction du recrutement. Ensuite de cette démarche, je m'abstiendrai, à partir de ce jour, de m'occuper de l'exécution de la circulaire fédérale du 14 juillet dernier. »

Le 1er septembre, le Département militaire informait M. de Gingins que conformément au désir exprimé par lui dans sa lettre du 27 août le Département avait consulté le Conseil fédéral, que celui-ci n'avait pas pu admettre les motifs invoqués dans les lettres de M. de Gingins comme justifiant son refus et que par conséquent il était invité « à exécuter sans autre les ordres en question. »

M. de Gingins répondit à cette lettre le 4 septembre de la manière suivante :

« J'ai eu l'honneur de vous exposer respectueusement les motifs très sérieux et selon moi parfaitement légitimes qui m'empêchent d'organiser et de diriger le recrutement dans le VIII° arrondissement de division.

« Votre lettre du 1er courant, n° 9/251, m'apprend dans une forme extrêmement peu courtoise, que le Conseil fédéral n'a pas daigné avoir égard à mes représentations. Il est inutile, dès lors, que j'ajoute quoi que ce soit à celles-ci, et je n'ai rien à en retrancher.

« Le haut Conseil fédéral agira en cette affaire comme le lui conseilleront ses sentiments de justice et de sagesse. »

Le 9 septembre le Département informait M. de Gingins que M. le colonel Arnold, à Altorf, avait été chargé du recrutement de la VIII° division, et le 11 septembre le Conseil fédéral l'avisait en ces termes de sa révocation :

« Monsieur le colonel,

« Votre refus réitéré d'exercer les fonctions qui vous sont déférées, pour le recrutement, par notre circulaire du 14 juillet dernier, nous met dans la regrettable nécessité de vous relever du commandement de la VIII° division de l'armée fédérale et de vous incorporer dans la catégorie d'officiers dont il est fait mention à l'art 58 de l'organisation militaire.

« Agréez, M. le colonel, l'assurance de notre parfaite considération. »

Nos lecteurs savent déjà qu'en accusant réception de cette lettre au Conseil fédéral, M. de Gingins le priait de lui dire si, conformément au dernier alinéa de l'art. 77 de la loi militaire, les divisionnaires avaient été consultés au sujet de sa révocation, et que le Conseil fédéral lui a répondu qu'il n'estimait pas que la disposition visée fût applicable dans l'espèce. C'est cette dernière lettre du Conseil fédéral qui clôt le dossier que M. de Gingins a cru devoir publier et que nous avons analysé aussi fidèlement que possible.

Nous n'avons pas ici, dit en terminant la *Gazette de Lausanne*, à porter de jugement sur ce conflit regrettable qui par la manière dont il a pris naissance et

du moment que M. de Gingins n'avait pas cru devoir offrir spontanément sa démission [1], ne pouvait pas avoir d'autre issue que celle qui lui a été donnée. Il nous sera permis cependant d'exprimer ici l'espoir de voir bientôt l'harmonie et la bonne entente rétablie dans nos hautes sphères militaires. Rien n'est plus préjudiciable à la discipline et au bon esprit qui doivent régner dans notre armée, que le spectacle des discordes auxquelles nous assistons depuis quelques semaines.

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

La réunion générale de la section vaudoise, annoncée dans notre dernier numéro, a eu lieu conformément au programme publié. Environ 100 officiers se trouvèrent réunis à Aigle. La séance eut lieu au Collège. On y entendit d'abord un rapport du président de la section, M. le major Muret, sur la marche de la section et des sous-sections, puis un rapport de M. le capitaine judiciaire [illegible] sur les travaux de concours traitant de la discipline. Un prix de 100 fr. a été adjugé à la sous-section de Ste-Croix. Vinrent ensuite des discussions fort intéressantes sur la question de la place d'armes centrale à établir dans l'arrondissement de la Ire division d'armée (Genève, Vaud, Bas-Valais).

Après un rapport de M. le capitaine Julien Gaisan et un échange de vues [illegible] rant peu entr'elles sur le fond de la question, l'assemblée a décidé de remercier le Département militaire cantonal des démarches faites jusqu'ici pour assurer une place d'armes au canton de Vaud, et de prier respectueusement le Département de poursuivre avec activité ses démarches sur la base d'une diminution des exigences du programme fédéral et de la participation financière de l'État aux dépenses.

Sur la proposition du colonel de Vallières, l'assemblée a décidé, en outre, d'informer le Département que le vœu de la société des officiers est que la place d'armes centrale soit à Bière.

Une lettre du colonel-divisionnaire Aubert, lue pendant la séance, se prononce aussi en faveur de Bière, comme seule place d'armes possible pour la Ire division.

L'assemblée a voté des pleins pouvoirs à son comité pour l'organisation de la grande réunion fédérale en 1877, à Lausanne.

Au banquet, qui a eu lieu à l'Hôtel Beau-Site, de nombreux toasts ont été prononcés, entr'autres par M. le major Muret, à la Patrie; par M. le capitaine Julien Gaisan, au Département militaire vaudois; par M. de Cr[illegible], chef du Département, à l'armée; par M. le major Carrard, à la ville d'Aigle; par M. le lieut.-colonel De Loës, syndic d'Aigle, aux communes vaudoises; par M. le lieut.-colonel de Gingins, à la bonne entente entre tous les officiers suisses.

Ensuite du désir exprimé par l'assemblée générale des délégués de la société fédérale des officiers, le 20 août 1876, à Herzogenbuchsee, le Département militaire fédéral a accordé, en date du 9 octobre 1876, son approbation aux statuts.

ERRATUM. — A la fin de l'art. 9 des nouveaux statuts, publiés dans notre dernier numéro, page [illegible], ajoutez les mots : *le Comité central est renouvelé tous les trois ans.*

[1] Sans vouloir entrer dans ce débat, qu'il nous soit permis de signaler que la *Gazette de Lausanne* [illegible] février 187[illegible] [illegible] articles 2 et 3 que les transferts ou démissions ne peuvent être demandés qu'[illegible] de décembre. [illegible]

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 20. Lausanne, le 3 Novembre 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient** (suite). — **La révocation du commandant de la 8e division d'armée et l'organisation militaire du 13 novembre 1874. — Société fédérale des officiers (section vaudoise) :** Rapport sur l'exercice 1875-1876. — **Nominations. — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le service d'étapes d'une armée en campagne. — Nouvelles et chronique.**

GUERRE D'ORIENT

(Suite.)

En même temps, on prit les mesures nécessaires pour renforcer les troupes en campagne par des hommes de seconde levée et par des corps de volontaires formés de gens du pays et de diverses nations étrangères, surtout de la Russie.

La Serbie avait d'ailleurs pris soin de n'être pas seule à entrer en lice. Elle avait noué des intelligences avec le Montenegro, et le 2 juillet la guerre de ce petit Etat à la Turquie fut solennellement proclamée à Cettigne et l'armée passée en revue par le prince Nicolas. Cette armée fut répartie en deux corps : un sous le prince lui-même, destiné à la frontière du nord; l'autre sous les ordres de son cousin, le voïvode Petrovich, pour la frontière du sud. Tous deux durent aussitôt entrer en communication avec les insurgés de la Bosnie et de l'Herzegovine, et, à l'effet de faciliter la concentration, ces derniers s'étaient rassemblés, déjà dans les derniers jours de juin, à la frontière montenegrine et occupaient la région montagneuse du Banjani.

A ce moment, l'armée turque était composée et disloquée comme suit :

L'aile droite à Viddin, sous Osman-Pacha, comptait 19 bataillons, 48 pièces et une quinzaine de mille bachi-bouzouks.

Le centre vers Nisch, sous Achmed Ejub-Pacha, avec 55 bataillons, 88 pièces et quelques milliers de bachi-bouzouks. Le commandant en chef, âgé d'une quarantaine d'années, élève distingué de l'école militaire turque de Harbje Mehteb, avait pour chef d'état-major Nebjib-Pacha, un des meilleurs officiers de l'armée ottomane, perfectionné par de solides études en Europe, notamment en Belgique.

L'aile gauche vers Novi-Bazar, sous Mehemed Ali-Pacha et Hussein Husni-Pacha, avec 30 bataillons et 30 pièces.

Les bataillons étant relativement faibles, soit de 500 à 600 hommes, au lieu de 800, l'effectif réglementaire, on pouvait évaluer la force totale des 104 bataillons et des accessoires à environ 75 mille hommes, dont 162 pièces.

On comptait encore en réserve ou occupés à réprimer l'insurrection en Bulgarie environ 25 mille hommes et 18 pièces, soit 5 bataillons et 12 pièces à Routchouk, 12 bataillons et 6 pièces à Eski Saghra, 18 bataillons sur la ligne de Sofia à Tatar-Basardzik, 8 bataillons sur la ligne de Mitronitza-Salonique, troupes qui ne pou-

vaient guère compter comme disponibles, vu leur importante tâche dans le pays soulevé.

En outre, il y avait 32 mille hommes et 18 pièces dans l'Herzégovine et la Bosnie, sous Achmed Muktar-Pacha, et 12 mille hommes avec 12 pièces, sous Dervisch-Pacha, entre Scutari et Podgoritza, contre le Montenegro, soit environ 70 mille hommes avec 30 pièces en réserve ou observation ; ce qui, avec les forces actives proprement dites, donnait un total d'environ 140 mille hommes et 192 pièces pour l'ensemble de l'armée turque en campagne au commencement de juillet 1876. *(A suivre.)*

- --

L'intérêt de la situation est actuellement à Constantinople dans les démarches de la diplomatie. L'ambassadeur russe, général Ignatieff, y est rentré solennellement, apportant une sorte de courtois ultimatum au nom des puissances européennes, qui a été communiqué à la Porte après deux entrevues avec le sultan.

Les conditions principales de la communication russe se rapporteraient aux trois points ci-après :

1° Un armistice de six semaines, renouvelable en cas de besoin ;

2° En Serbie, rétablissement du *statu quo*, moyennant indemnité de guerre à débattre, et pour l'Herzegovine, la Bosnie et la Bulgarie, organisation d'un self government provincial, sous la suzeraineté de la Porte ;

3° Garantie internationale en faveur de ces réformes ou conditions, au moyen d'un protocole arrêté dans une conférence de délégués des puissances et stipulant le mode de l'exécution.

Pendant que les pourparlers se poursuivent sur ces bases, l'agitation belliqueuse semble gagner la Roumanie, par suite, dit-on, de mouvements de troupes russes près de la frontière, et les îles de la Grèce, ainsi que la Crète, où les vieux sentiments helléniques, aussi hostiles aux Slaves qu'aux Turcs, se réveillent avec une nouvelle ardeur.

En outre, les hostilités ont recommencé en Serbie, notamment dans le bassin de la Morava, où l'on signale des succès des Turcs.

On combat en ce moment pour la possession du triangle dont le sommet est, au nord, le point de jonction de la Morava serbe et de la Morava bulgare, et les Turcs sont en train d'enlever la ligne qui relie, de l'ouest à l'est, Krujevatz à la Morava bulgare, et par conséquent aux places de Deligrad et d'Alexinatz, situées à l'est de cette rivière.

Le 18, un corps d'armée de 18,000 hommes, envoyé dans la vallée du Timok pour attaquer Zaïtchar, avait été battu sur ce point par les Turcs. Le lendemain jeudi, l'armée ottomane a repris l'offensive sur la rive gauche de la Morava. Elle a reconquis au sud la position de Bunur, où les Serbes s'étaient postés pour couper ses communications avec Nisch, et au nord, elle a enlevé, le même jour, la ligne qui va de l'ouest à l'est, de Veliki Chipkovats à Gredetin, et dont les positions étaient défendues par Horvatovich. Le lendemain, vendredi, les Serbes essayèrent vainement de reconquérir le terrain perdu. Samedi, les Turcs continuèrent à pousser en avant, dans la direction

du nord, toujours se battant dans la boue et sous une pluie qui n'avait pas cessé depuis jeudi. Le soir, une brigade turque, après avoir pris d'assaut le village de Gladno, campait à une demi-portée de canon de Djunis, position fort importante, car Djunis est situé sur la route de Krujevatz à la Morava bulgare et à Deligrad et Alexinatz, et sa possession par les Turcs couperait les communications de Tchernaïeff avec l'ouest de la Serbie. Or, d'après les dépêches de Belgrade, le bruit courait dans cette ville que les Turcs avaient pris Djunis, et de plus Sveti-Nestor, à cinq kilomètres plus au nord. On annonce également que Djunis a été pris lundi, après dix heures de combat acharné, ainsi que la plupart des retranchements élevés sur les bords de la Djunisha. Des dépêches arrivées à Pesth ajoutent que les Turcs ont occupé Pankovatz. L'armée turque suivrait donc la route qui conduit de Djunis à la Morava bulgare, dans la direction de l'est, sauf plus tard, et quand elle occuperait cette ligne, à se rabattre à l'ouest sur Krujevatz.

La révocation du commandant de la 8e division d'armée et l'organisation militaire du 13 novembre 1874.[1]

(*Corresp.*) La révocation du commandant de la 8e division et la démission du commandant de la 4e division privent notre armée de deux chefs expérimentés; il sera difficile de combler le vide qu'ils laissent derrière eux. L'un et l'autre possèdent de hautes qualités militaires et uné indépendance de caractère qui les rendent éminemment propres à prendre une part importante dans l'œuvre de réorganisation militaire que traverse actuellement notre pays; et si la Suisse était appelée à devoir jouer un rôle, même très secondaire, dans les événements qui menacent actuellement la paix de l'Europe, la retraite de ces deux officiers prendrait un caractère de véritable gravité.

On sait peu de chose sur la démission de M. le colonel divisionnaire Mérian; elle paraîtrait tenir, dit-on, à des divergences de vues avec le Département militaire fédéral et avec M. le chef d'arme de l'infanterie.

Quant à la révocation de M. le colonel divisionnaire de Gingins, la brochure dont la *Revue militaire* a rendu compte dans son dernier numéro permet au public d'en apprécier les causes; je ne reviendrai pas ici sur la partie historique de ce conflit, mais je relèverai, pour les en dégager, quelques questions soulevées par les circonstances qui l'ont accompagnée :

1° L'interprétation donnée par le Conseil fédéral au dernier alinéa de l'article 77 de la loi sur l'organisation militaire[2].

[1] La rédaction de la *Revue militaire suisse*, tout en insérant cette communication d'un officier, fait ses réserves à l'endroit des opinions émises. (*Réd.*)

[2] Art. 77. Un officier peut, sur la demande du Département militaire et sans préjudice de son grade, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé.

Ce commandement sera retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé direc-

2° Le recrutement tel qu'il a été ordonné par le Conseil féd[illegible] est-il conforme à la lettre et à l'esprit de l'art. 21 de la Constitut[illegible] fédérale[1] et de l'art. 243 de la loi sur l'organisation militaire?

3° Un officier peut-il, basé sur un motif d'inconstitutionnalité, se croire dispensé de vaquer aux ordres de son supérieur hiérarchique? Encourt-il, par son refus, une autre peine qu'une simple révocat[illegible] de fonctions, et, plus particulièrement, un officier remplissant, h[illegible] service, les fonctions administratives assujetties ou non à la *cour* [illegible] *service* est-il justiciable de la discipline militaire?

En se dispensant de consulter les colonels divisionnaires sur la r[illegible]vocation de leur collègue du 8ᵉ arrondissement, le Conseil féd[illegible] me semble avoir méconnu une disposition formelle du texte a[illegible]mand de la loi; on peut, à la rigueur, donner deux sens au tex[illegible] français; mais, en cas pareil, en justice et en équité, l'accusé d[illegible] être mis au bénéfice de l'interprétation la plus favorable. Un jour[illegible] signale à ce propos la mauvaise rédaction des lois fédérales et [illegible] équivoques auxquelles elles donnent lieu; le fait est qu'il est dev[illegible] d'usage d'en tirer un parti parfois excessif.

L'article 21 de la Constitution stipule que la composition et [illegible] maintien des corps de troupes appartiennent aux cantons; or la [illegible]culaire du 14 juillet 1876[2], relative au recrutement, ordon[illegible]
« § 1ᵉʳ. L'organisation et la direction de la levée des recrues d[illegible] divers arrondissements de division sont du ressort des divisionna[illegible]
§ 2. ..... En fixant l'époque et le lieu des levées, le division[illegible] demandera le préavis du médecin de division, et avant de pu[illegible] ses ordres, il les communiquera aux autorités militaires des ca[illegible] que cela concerne, pour le cas où elles auraient des changeme[illegible] proposer. »

On peut conjecturer que la majorité des divisionnaires aura accu[illegible] sans chagrin cette augmentation d'attributions; mais on ne peut [illegible]tonner qu'un homme qui, constamment, s'est signalé et mis [illegible] brèche comme champion passionné de l'indépendance cantonale, envisage la question [illegible] un point de vue opposé. L'ordonnance [illegible] de 187[illegible] accusait déjà dans son esprit une interprétation extensive [illegible] la Constitution; mais, de fait, les cantons ont agi; elle ne renfer[illegible] dans la lettre rien d'incorrect. Au reste, même cette année [illegible] commandants de division, — celui de la 8ᵉ excepté, — ont [illegible] cilier les exigences de la circulaire avec la juste susceptibilit[illegible]

tement sous les ordres du commandant en chef de l'armée, et lorsqu'elle est [illegible]puyée par le Département militaire.

S'il s'agit d'un colonel, la demande doit être approuvée par la majorité des [illegible]sionnaires.

Observ. de l'auteur: Dans le texte allemand, les deux premiers alinéas sont r[illegible] en un seul.

[1] Art. 21. A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les [illegible] doivent être formés de troupes d'un même canton.

La composition de ces corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, [illegible] nomination et la promotion des officiers de ces corps appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

[2] Voir *Revue militaire suisse* n° 16 (19 août).

autorités cantonales. Toute autre était la position du commandant de la 8e division; pour apprécier les difficultés de son mandat, il faut avoir égard aux conditions topographiques du 8e arrondissement, lequel représente en superficie le tiers de la Suisse, est formé d'une population très clairsemée, parlant trois langues, appartenant aux cantons d'Uri, Schwytz, Glaris, Grisons, Tessin et Valais. Sans compter le Tessin et la vallée de Misoc, il fallait au minimum trente lieux de rassemblement, et, dans le cas particulier, le divisionnaire ne pouvait agir avec fruit, dans l'esprit de la circulaire, en restant au-dessous des pouvoirs qu'elle lui conférait vis-à-vis des autorités cantonales. On est surpris que le Département se soit refusé à tenir aucun compte des représentations qui lui étaient faites et qu'il ait absolument tenu à charger personnellement un divisionnaire d'une tâche aussi lourde, tandis que d'après l'art. 248 de « l'organisation militaire, » cette tâche incombe expressément aux chefs d'armes.

Pour comprendre la nature du refus d'obéissance de l'honorable colonel, il ne faut pas perdre de vue la position quelque peu fausse qu'occupent les divisionnaires dans les rouages de l'administration fédérale. L'idée première du législateur a dû être d'en faire de hauts fonctionnaires, de les mettre à la tête d'un bureau et de leur créer une position qui justifiât l'emploi de tout leur temps pour la chose publique; mais tel n'est pas le cas. MM. les divisionnaires ne sont pas autrement rénumérés de leurs services que par une indemnité annuelle de 1800 fr. pour frais de bureaux, et *la loi sur l'organisation militaire, art. 247 (fonctionnaires militaires), ne les range pas au nombre des fonctionnaires. Ils ne sont pas davantage en activité de service* (sauf en cas de déplacement), puisqu'ils ne touchent pas de solde; l'organisation militaire, art. 217 (solde et subsistance), constate comme suit l'état de service : *Tout militaire en service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade*. Dans le cas particulier, le commandant de la 8e division n'était pas mis sur pied; il avait à diriger, de son domicile, les opérations du recrutement.

Le cas d'un officier remplissant, hors service, des fonctions administratives échappe complètement à l'action du code pénal militaire telle qu'elle est définie par la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851, art. 1er. En activité de service, l'obéissance d'un officier est assurée et sa responsabilité couverte par l'art. 30 du même code (de l'imputabilité) : « Ne sont pas punissables les actes illicites en soi qui ont été commis ensuite d'un ordre formel concernant le service et donné à l'auteur par un de ses supérieurs militaires. Le supérieur qui a donné l'ordre en est responsable. »

Il peut paraître étrange que l'autorité militaire ne soit pas mieux armée que par l'art. 77 vis-à-vis des états-majors sous ses ordres; quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement régis par le code du 27 août 1851, et aucune ordonnance fédérale, telle, par exemple, que celle du 31 mars 1875 concernant les porteurs du livret de service[1],

[1] Livret de service, page 51, § 17, nº 7. Seront en outre punies les fautes de discipline suivantes, qui ne sont pas spécialement mentionnées par le code pénal :

ne peut dire autre chose, sinon que l'autorité militaire a le droit de relever les délinquants de leur commandement et de les déférer aux tribunaux civils. Si donc les conseillers trop zélés du Département militaire fédéral avaient gain de cause en ce sens que l'honorable colonel divisionnaire de Gingins dût être traduit devant un conseil de guerre, il y a tout lieu de croire que ce dernier se déclarerait incompétent : *Dura lex, sed lex*.

Encore un mot pour terminer. Les dernières lettres adressées par le Département et le Conseil fédéral à M. de Gingins omettent le titre *colonel divisionnaire* et lui substituent celui de simple *colonel*. Le Conseil fédéral professe par là la doctrine que la révocation des fonctions de commandant d'une division implique l'annulation de son brevet ; or, de deux choses l'une : ou bien il ne fallait pas donner aux divisionnaires un brevet portant la mention générale de colonel divisionnaire, ou bien, le principe étant posé, ce titre est devenu imprescriptible, sauf le cas de dégradation. Le précédent brevet de M. de Gingins a été annulé de fait lors de l'entrée en vigueur de la dernière loi, et son âge le met au bénéfice de l'ancienne loi en lui conférant le droit de quitter le service avec les honneurs du grade mentionné sur son dernier brevet.

Un officier de troupe.

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise

Rapport du comité sur la marche de la section en 1875-1876, présenté par le président à l'assemblée générale, tenue à Aigle le 1er octobre 1876.

Messieurs. — Le comité élu dans votre assemblée générale du 19 février, a réparti comme suit, entre ses membres, les diverses fonctions réglementaires :

1er vice-président : M. le cap. Julien Gonsan.
2e id. M. le cap. H. de Constant.
Caissier : M. le 1er lieut. J. de la Harpe.
Secrétaire : M. le 1er lieut. F. Dufour.

Votre comité s'est immédiatement occupé de l'exécution des décisions de la dite assemblée.

Nous avons transmis à notre ancien président, M. le lieut. [illegible] Jaccard, les remerciements de la section et ses regrets de lui voir quitter le service militaire.

Nous avons remis au comité du Tir fédéral, au nom de la section, le prix décidé en principe par l'assemblée générale et que nous avons fixé à la somme de 100 fr.

Finances. — Le [illegible] de [illegible] pour l'année [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] en état de combler le déficit [illegible] Vous savez, Messieurs, que [illegible] [illegible] Tir fédéral et que [illegible] [illegible] ne [illegible] pas un [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible] de la part [illegible] au service [illegible] de service même [illegible] ou les autres [illegible] [illegible]

vons donc en assez triste situation, malgré les économies que nous avons cherché à faire, soit en supprimant les allocations aux sous-sections, soit en bornant nos dépenses au strict nécessaire. Les prévisions de dépenses pour l'année prochaine, que nous aurons à recevoir nos confédérés, nous préoccupent donc à juste titre et une élévation de la contribution sera nécessaire. Nous sommes bien persuadés, néanmoins, qu'aucun des membres de la section ne se refusera à un petit sacrifice.

Délégués. — Conformément aux instructions reçues, nous avons désigné les délégués de la section vaudoise à l'assemblée convoquée par le comité central, pour la révision des statuts de la société fédérale. Cette désignation n'est pas petite besogne, vu les refus successifs et la nombreuse correspondance qu'elle occasionne. Nous désirions voir cette délégation composée de représentants des diverses armes et de nos sous-sections, mais nous n'y avons réussi qu'à moitié. Cette assemblée a eu lieu le 20 août dernier, à Herzogenbuchsée et votre délégation était composée de Messieurs

De Meuron, major, à Mont sur Rolle;
E. Richard, capitaine, à Grandson;
Secretan, capitaine, à Lausanne;
Jaccard, Arthur, capitaine, à Ste-Croix;
L. Grenier, capitaine, à Lausanne;
Puenzieux, Maurice, 1er lieutenant, à Montreux;
Dumur, lieutenant, à Lausanne;
de votre président;
de MM. Guisan, capitaine, et de la Harpe, lieutenant, membres du comité.

La caisse centrale a payé les frais de transport de nos délégués et notre caisse les a modestement indemnisés de leurs autres débours. L'un d'entre eux a été chargé de vous présenter aujourd'hui un rapport sur les résultats de cette conférence.

Règlements. — Satisfaisant aux vœux émis aux précédentes assemblées générales, au sujet des règlements et ordonnances en vigueur, nous nous sommes adressés directement au Département militaire fédéral qui nous a répondu par l'envoi de son instruction du 31 janvier 1876, sur la matière. Cette instruction, dont un exemplaire déposé sur le bureau, indique les règlements que doivent posséder les officiers des diverses armes, charges et corps de troupes. Ils leur sont remis gratuitement par l'entremise des cantons. Ceux qui auraient été égarés pourront être remplacés, moyennant paiement du prix coûtant.

Une utile publication de la *Revue militaire* sur les ordonnances en vigueur, que nous engageons chacun à se procurer, et l'apparition de la *Feuille militaire fédérale* comblent, du reste, les lacunes signalées.

Reconnaissance. — Votre comité avait reçu les pouvoirs nécessaires pour organiser cette année une reconnaissance semblable à celles qui ont eu lieu en 1872, 73 et 74, et qui ont laissé à tous les participants les meilleurs souvenirs, en même temps qu'elles ont produit d'excellents résultats. Nous n'avons pas cru devoir le faire

malgré tout notre désir d'encourager et de provoquer de semblables travaux ; les dépenses occasionnées par le Tir fédéral et celles qui sont prévues pour l'année prochaine, les préoccupations inhérentes à ces fêtes ont été les principales causes de cette détermination.

Mais les affaires pendantes exigeant une assemblée générale, nous avons pensé à nos camarades du grand district et nous leur avons demandé de nous recevoir aujourd'hui dans leur chef-lieu. Leur accueil est proverbial et nous savons d'avance, Messieurs, que vous n'aurez pas à regretter notre choix ou notre préférence.

Depuis notre entrée en fonctions, nous avons reçu à regret quelques démissions qui n'ont malheureusement pas été compensées par un nombre proportionné d'admissions. Des refus d'adhésion provenant d'officiers nouvellement nommés nous ont surtout surpris. Il devient nécessaire de faire sentir aux officiers, qui ne se font pas recevoir de notre société, que n'en supportant pas les charges, ils ne doivent pas non plus profiter des avantages qu'elle offre.

Place d'armes. — Sur la demande de la sous-section de Lausanne, nous nous sommes occupés de la question de la place d'armes pour l'infanterie de la Ire division, qui nous a paru mériter un rapport spécial à notre réunion d'aujourd'hui.

En revanche, nous avons dû renvoyer à plus tard de nous occuper de la pétition au Conseil fédéral demandant que la Confédération procure aux officiers montés les chevaux nécessaires à leur service, ainsi qu'une démarche auprès de l'autorité cantonale au sujet du manège de Lausanne.

Travaux.

Reconnaissance de 1875. — A la suite de la reconnaissance de l'année dernière, M. le capitaine Secretan fut chargé par l'assemblée générale tenue au Sentier, de rédiger un résumé des rapports présentés par les divers groupes sur le parcours des routes et passages conduisant à la vallée du Lac de Joux. Cet intéressant travail fut communiqué au bureau d'état-major qui signala au Comité les inconvénients de sa publication. Celui-ci dut donc y renoncer, malgré son désir de le porter à la connaissance de tous les membres de la section et se borna à le faire circuler parmi nos sous-sections.

Sujet de concours. — Le précédent Comité avait mis au concours le sujet suivant : Qu'est-ce que la discipline ? Quelles sont les lois qui la régissent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés ?

Une somme de 100 francs fut affectée pour prix. La clôture du concours, fixée primitivement au 31 mars, fut prolongée au [illegible]. 6 travaux nous sont parvenus. Nous les avons transmis à un jury composé de Messieurs les colonels B[illegible] et Quinclet et de M. le capitaine Bury ; il rapportera aujourd'hui devant vous.

Étude des cantonnements. — Nos prédécesseurs avaient spécialement recommandé à nos sous-sections l'étude des cantonnements dans leurs districts respectifs. Cinq d'entre elles nous ont envoyé leurs travaux ; ce sont les sous-sections de Lausanne, Moudon, Yverdon, St-Croix et Morges. La section de Moudon a accompagné son travail d'un rapport qui se termine par les vœux suivants :

a) Faire des démarches auprès des communes pour les engager à faire numéroter chaque maison et indiquer pour les localités un peu grandes les noms des rues ou quartiers.

b) Inviter les communes à se munir de billets de logement d'après un formulaire uniforme.

c) Les inviter à placer des falots sur les places publiques pour faciliter la circulation des troupes appelées à séjourner dans une localité.

d) Demander à l'autorité compétente d'augmenter le nombre des poteaux indicateurs et de les compléter en y faisant inscrire la distance d'une localité à une autre; puis d'indiquer le nom des localités à l'entrée de chacune d'elles.

Si l'assemblée ne s'y oppose pas, nous transmettrons ces vœux à l'autorité cantonale.

La même sous-section nous a annoncé vouloir s'occuper aussi du même travail pour le district d'Oron.

Ces tableaux de cantonnement sont intéressants; quelques-uns d'entre eux, cependant, sont incomplets et les chiffres qu'ils mentionnent très approximatifs. Cela provient de la difficulté d'un travail pareil, dans les villes surtout. Il faut, pour cela, du temps, de la minutie et une habitude que tous ne possèdent pas au même degré. Néanmoins, Messieurs, nous pouvons recommander ces travaux à toute votre attention; ils sont une preuve palpable du zèle de nos sous-sections. Qu'il nous soit permis de citer d'une manière spéciale le remarquable tableau de la section de Moudon, qui comprend tous les cantonnements du district.

Il est regrettable que cette étude ne puisse pas s'étendre à toutes les parties de notre canton. Elle serait non-seulement utile au pays lui-même, mais excellente pour l'instruction individuelle de chaque officier.

Statuts.

Sur l'invitation du comité central de notre société, nous avons soumis à nos sous-sections, pour ne pas convoquer une assemblée générale ad hoc, le projet des statuts fédéraux révisés, en les priant de nous transmettre leurs observations et leurs vœux. Les sous-sections de Lausanne et de Morges nous ont seules répondu et leurs observations ont été transmises au comité central, comme émanant de la section vaudoise.

Sous-sections.

Nos sous-sections restent au nombre de six et leurs travaux continuent à être le baromètre de leur activité. Quelques-unes d'entr'elles traversent actuellement une période de crise occasionnée par la nouvelle répartition des officiers.

Voici le résumé des rapports qu'elles nous ont adressés sur leur marche :

Lausanne. — Les séances, très fréquentées au commencement de l'hiver, l'ont été moins à la fin de la saison. Les travaux qui y ont été présentés, sont les suivants :

1. Notre matériel actuel d'artillerie. — M. le capitaine Curchod.

2. Le recrutement de la Ire division en 1875. — M. le lieutenant-colonel Dr Rouge.
3. Une étude tactique. — M. le capitaine Guisan.
4. Les règles du tir de l'infanterie et leur comptabilité. — M. le capitaine Bourgoz.
5. Des mines de guerre. — M. le major Guillemin.
6. Le service des états-majors des différentes armées. — M. le capitaine van Muyden.
7. De l'alimentation du cheval de troupe. — M. le major Bieler
8. M. le capitaine Secretan a présenté lui-même son rapport sur la reconnaissance de 1875.
9. M. le lieutenant-colonel Bippert a traité de la nouvelle organisation judiciaire.
10. M. le lieutenant-colonel Lochmann de celle du génie.
11. M. le lieutenant-colonel Rouge de l'organisation sanitaire.
12. M. le lieutenant de Miéville de celle des troupes d'administration, et
13. M. le lieutenant Emile Secretan de celle de l'infanterie.

Enfin M. le lieutenant-colonel de Charrière a fait le rapport sur le sujet du concours,

Et M. le major Doxat a présidé la commission qui s'est occupée des cantonnements.

Des commissions spéciales ont été nommées pour traiter les nouveaux règlements d'exercice de l'infanterie, la question de l'équitation, les formes des cibles de l'infanterie, les cuisines de campagne mais à la date du rapport les résultats de ces travaux n'avaient pas encore été soumis.

Morges. — Sur 20 membres dont se compose cette sous section, la fréquentation a été en moyenne de 12.

Les sujets traités ont été :

1. La nouvelle organisation militaire.
2. L'étude en trois séances des nouveaux règlements d'exercice de l'infanterie.
3. Une instruction sur les différents modes de cantonnement des diverses armes. — M. le lieutenant colonel Monod.
4. Les nouveaux perfectionnements des armes à feu. — M. le lieutenant Thury, contrôleur de division.
5. La reconnaissance de 1875 et spécialement la tâche de la 6e colonne. — Rapporteur, M. le capitaine A. Colomb.
6. Les contrôles et les livrets de tir de l'infanterie. — M. le capitaine Dupuis.
7. Les contrôles de corps et les livrets de service. — M. le capitaine Curchod.
8. Le siège et la bataille de Morat. — M. le major Muret.
9. M. le lieutenant Masson a présenté le rapport d'entrée sur le sujet de concours.

Les membres de la sous section se sont répartis les diverses parties du district pour l'étude des cantonnements.

Le rapport mentionne la modification à apporter à la réduction des

pas en mètres et vice-versa depuis que la longueur du pas a été fixée à 80 centimètres.

Il constate également que la question des numéros matricules attend encore sa solution.

Moudon. — La sous-section de Moudon compte 24 membres.

Nous avons déjà mentionné, avec les éloges qu'il mérite, l'important travail de cette sous-section sur les cantonnements, fait par une commission, dont M. le major Favre était le rapporteur.

Dans une séance M. le colonel Burnand a soumis une étude des frontières ouest et sud-ouest de la Suisse.

La sous-section a entendu un rapport détaillé et explicite sur l'école préparatoire au grade d'officier qui a eu lieu à Lausanne en 1875, par deux des participants à cette école.

Nous aimerions voir cet usage s'établir parmi nous : dire à ses camarades ce qu'on a appris dans les écoles, où l'on a été appelé, est un exercice aussi salutaire pour celui qui expose qu'utile à ceux qui écoutent.

Le rapport nous dit que plusieurs commissions ont été nommées pour examiner diverses questions, telles que :

La loi sur la taxe militaire.

L'alimentation des chevaux en campagne;

Et pour l'étude de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie.

Mais il n'ajoute pas si ces travaux ont été présentés.

Ste-Croix est une sous-section zélée. Elle compte 15 membres.

Le rapport constate que depuis la fondation de la sous-section, jamais les réunions du mardi n'ont été aussi régulièrement suivies et fréquentées que l'hiver dernier.

Les objets traités ont été les suivants :

1. L'artillerie française. — M. le capitaine Montandon.
2. Etude des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie, par MM. les sous-lieutenants Jaccard et Aug. Glardon.
3. Le projet de règlement sur l'administration militaire, par M. le premier lieutenant Ernest Paillard.
4. Etude sur la lecture des cartes, par M. le lieutenant Louis Mermod.
5. Théorie du tir, par M. le 1er lieutenant Constant Jaccard.
6. Le service de sûreté en marche, par M. le 1er lieutenant Charles Paillard.
7. Le service des soutiens d'artillerie, par M. le capitaine Montandon.
8. Instruction sur les premiers pansements, par M. le capitaine Dr Guibert.
9. Une commission spéciale s'est occupée du travail de concours; et
10. Une séance a été consacrée à la lecture du rapport sur la reconnaissance de 1875.

Les membres de la sous-section se sont répartis entre eux le travail sur les cantonnements du district de Grandson, et ils ont pu utiliser pratiquement cette étude, pour le bataillon de recrues venu à Ste-Croix depuis Yverdon.

Le rapport signale les exercices de tir au fusil et d'escrime auxquels se sont livrés les membres de la sous-section.

Il émet le [illegible] vœu que les sous-officiers de la localité assistent aux séances de la sous-section. Nous ne croyons pas que l'introduction d'un élément sortant du corps d'officiers soit heureux; il [illegible], nous semble-t-il, à ces réunions tout intimes et familières, ce qui fait leur charme et leur force.

Vevey. — Cette sous-section s'est un peu ralentie dans son activité. Elle n'a répondu à aucun des sujets posés au concours. Les [illegible] ont été reçus et travaillés par des commissions qui ont fait rapport, mais il n'y a pas été donné suite. Nous devons d'autant plus le regretter que Vevey compte de nombreuses et précieuses forces sur lesquelles nous aimons à pouvoir compter.

La sous-section a eu cependant des réunions régulières, et le rapport cite parmi les sujets traités :

1. La reconnaissance de 1875, par M. le lieutenant-colonel Marisier.
2. Une étude sur l'artillerie et ses nouveaux projectiles, par M. le capitaine Wuk.
3. Un exposé de la théorie du tir, par M. le lieutenant de Vallière.

La sous-section de Vevey exprime le vœu que le comité cantonal désigne chaque année des officiers pour donner des conférences dans les diverses localités du canton. Cette question a été souvent débattue, mais le comité l'a résolue négativement, estimant que l'intérêt des sous-sections doit provenir beaucoup moins des professeurs et des instructeurs que du travail individuel des sociétaires eux-mêmes. Cependant, messieurs, nous sommes prêts à acquiescer à ce vœu, dans la mesure du possible, si l'assemblée le désire, et nous ferons un appel à ceux de MM. les officiers qui seraient disposés à se charger de conférences.

Yverdon s'est occupé avec zèle du travail de :

1. Concours, dont le rapport a été présenté par M. le capitaine Richard.

2. Des membres de la sous-section ont été spécialement chargés de l'étude sur les cantonnements.

Les autres sujets traités l'hiver dernier ont été :

3. La reconnaissance de la Vallée de Joux.

4. Les nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie, exposé de M. le major Contau.

5. La nouvelle organisation militaire, par M. le lieutenant-colonel de Guimps.

6. La nomination des cadres et le recrutement, par M. le lieutenant-colonel Bertsch.

Le rapport d'Yverdon exprime la crainte que les travaux imposés aux officiers de l'élite, en vertu de la loi, ne paralysent le zèle et l'activité des sous-sections.

Quant à nous, Messieurs, nous ne partageons nullement cette crainte; nous sommes persuadés, au contraire, que les meilleurs travaux proviendront des officiers qui, membres actifs de nos sous-sections, se tiennent au courant des questions militaires et [illegible]

rent ainsi plus de facilité et d'habileté dans la manière de traiter un sujet.

De ce qui précède, Messieurs, que devons-nous conclure de la marche de notre section vaudoise pendant la période écoulée ? Ou, plus exactement, quelle a été sa vie ?

Si nous nous reportons quelques années en arrière et que nous considérions tous les progrès faits depuis 1872, nous ne pouvons que nous réjouir.

A partir de cette époque, en effet, grâce à une vigoureuse impulsion, notre section a pris au sérieux une noble tâche : celle de faire progresser ses membres, non-seulement dans la vie militaire, mais aussi dans les connaissances militaires. Elle a compris que le but d'une société d'officiers devait être de contribuer au perfectionnement militaire de ses membres, de faciliter et de provoquer le travail individuel, d'ordinaire languissant, mais qui est devenu une nécessité. Dans ce but, elle met des sujets au concours, elle recommande des travaux d'étude, elle organise des reconnaissances, et les questions dont elle s'occupe nécessitent maintenant chaque année une assemblée générale extraordinaire.

Mais ce n'est pas assez de cela ; les assemblées générales doivent rester ce qu'elles sont : un puissant moyen de rapprochement entre les officiers des diverses armes et des différentes parties du canton; le travail individuel de l'officier, complément indispensable de ses écoles militaires, nécessaire pour qu'il reste à la hauteur de son mandat, ne peut efficacement se produire que dans des groupes moins nombreux : nous avons nommé les sous-sections. Nous venons de voir ce que nos sous-sections ont fait cette année encore et vous vous êtes dit à vous-mêmes, Messieurs : « Voilà le résultat le plus pratique de notre société. »

Cela est vrai, et à ce titre nos sous-sections sont devenues un des éléments essentiels de notre vie militaire.

C'est donc avec regret que nous devons constater que beaucoup de nos camarades se privent de ce précieux moyen de progrès. En effet, le nombre de nos sous-sections reste à 6, et nous n'avons pas eu le plaisir d'en voir se constituer de nouvelles.

Aux objections que quelques-uns élèvent sur leur petit nombre, leur éloignement les uns des autres, leur manque de ressources, nous répondons que là où quelques officiers peuvent se réunir pour travailler ensemble, leur devoir est de le faire et que la meilleure des ressources c'est l'instruction mutuelle.

Nous adressons ici un nouvel appel à tous nos camarades qui sentent la responsabilité de leur charge ; nous faisons des vœux pour qu'il soit entendu et nous espérons saluer bientôt l'avénement de nouvelles sous-sections.

Messieurs, l'existence de nos sections cantonales a été un instant en péril. Une partie de nos confédérés demandait leur suppression en leur substituant les sociétés divisionnaires.

Cette solution aurait été fâcheuse pour nous, beaucoup de nos camarades faisant partie d'autres divisions que de la Ire, et aurait donné lieu à de regrettables conflits. Heureusement l'opinion contraire a

prévalu, et à côté des sections divisionnaires nos sections cantonales continueront d'exister comme par le passé.

A elles de justifier de leur existence, non-seulement en se préparant, comme la nôtre, à fêter cordialement ses confédérés, mais surtout en travaillant et en produisant les résultats pratiques d'une salutaire émulation.

Le président de la section :
E. MURET, major.

NOMINATIONS.

Le Conseil fédéral, en date du 6 octobre 1876, a fait les promotions suivantes d'officiers :

A. Etat-major général.

Lieut.-colonels.

MM. Caviezel, Charles, à Coire, actuellement major.
Meister, Ulrich, à Zurich, »
von Mechel, Hans, à Bâle, »
de Crousaz, William, à Lausanne, »
Coutau, Sigismond, à Genève, »

Majors.

MM. Thormann, Georges, à Berne, actuellement capitaine.
Capponi, Marc, à Bellinzone, »
Keller, Arnold, à Berne, »
Colombi, Enrico, à Locarno, »

B. Infanterie.

Lieutenants-colonels.

MM. Walther, Albert, à Berne, actuellement commandant.
Isler, Jean, à Frauenfeld, »
Graf, Henri, à Zurich, »
Koch, Antoine, à Frauenfeld, actuellement major.
Schmidt, Rodolphe, à Berne, »

Major (fusiliers).

M. Bourgoz, David, à Lausanne, actuellement capitaine.

Premiers lieutenants (fusiliers).

MM. Fehr, Jean, à Berg s./J., actuellement lieutenant.
Keller, Conrad, à Altstetten, »
Wolfer, Jacq., à Volketsweil, »

Lieutenant (fusiliers).

M. Baumer, Oscar, à Rheinfelden, actuellement adjudant sous officier.

C. Cavalerie (dragons).

Capitaine.

M. Hemmann, Théodore, à Lenzbourg, actuellement premier lieutenant.

D. Artillerie.

Lieutenants-colonels.

MM. Delarageaz, Louis, à Payerne, actuellement major.
Stahel, Jacques, à Thoune, »
Rochaz, Eugène, à Orbe, »
Gressly, Albert, à Berne, »

Major.

M. von Steiger, Alfred, à Berne, actuellement capitaine.

E. Génie (pionniers).

Capitaine.

M. Keller, Théodore, à Zofingue, actuellement premier lieutenant.

Premier lieutenant.

M. Walker, Joseph, à Soleure, actuellement premier lieutenant d'infanterie.

Lieutenant.

M. Hæuselmann, Ernest, à Thoune, actuellement lieutenant d'infanterie.

F. Troupes sanitaires.

a) *Personnel médical. — Capitaines.*

MM Biaudet, Charles, à Bex, actuellement premier lieutenant
de Sépibus, Oscar, à Sierre, »
Bær, Edouard, à St-Imier, »
Schenker, Otto, à Malleray, »
Miniat, Longin, à Büren, »
Otz, Victor, à Münchenbuchsee. »
Valentin, Adolphe, à Berne, »
Ris, Frédéric, à Thoune, »
Burkhalter, Gottlieb, à Langenthal, »
Krebs, Walther, à Herzogenbuchsee, »
Wannier, François, à Rodersdorf, »
Kottmann, Auguste, à Soleure, »
Massini, Rodolphe, à Bâle, »
Fries, Edouard, à Wald, »
Meyer, Hermann, à Andelfingen, »
Flumser, Hermann, à Turbenthal, »
Goldschmidt, Albert, à Fehraltorf, »
Waldvogel, Charles, à Benken, »
Eberle, Antoine, à Einsiedeln, »
Peyer, Alexandre, à Schleitheim, »
Streckeisen, Conrad, à Berg, »
Schindler, Conrad, à Mollis, »
Weber, Victor, à Alveneu, »
Giovanetti, Thomas, à Bellinzone, »
Bayard, Jean-Marie, à Loëche, »
Lendi, Raget, à Scanfs, »
Steiner, Jacques, à Lavin, »
Tatti, Quirino, à Quinto, »
Larguier, Jacques, à Lausanne, »
Rœllin, J.-Pierre, à Menzingen, »
Lotz, Théophile, à Bâle, »
Guhl, Edouard, à Steckborn, »
Nadig, Bénédict, à Splügen, »
Arquint, Albert, à Tarasp, »
Spichtig, Joseph, à Sachseln, »
Durrer, Jean, à Stans, »
Courvoisier, L.-G., à Riehen, »
Meyer, Rodolphe, à Zurich, »
Kolb, Otto, à Güttingen, »
Pitteloud, Jean, à Sion, »
Picot, Constant, à Genève, »
Scherer, Eugène, à Mett, »
Hugelshofer, Albert, à Bâle, »
Ronus, Robert, à Bâle, »
Ineichen, François, à Eglisau, »
Weber, Joseph, à Tuggen, »

b) *Pharmaciens militaires. — Major.*

M. Studer, Bernard, à Berne, actuellement capitaine.

Premiers lieutenants.

MM. Rothenhæusler, Gaspard, à St-Gall, actuellement lieutenant.
Müller, Adolphe, à Wohlen, »
Locher, J., à Zurich, »

c) *Personnel vétérinaire. — Premiers lieutenants.*

MM. Lips, Albert, à Aussersihl, actuellement lieutenant.
Arnold, Joseph, à Menzingen, »

G. Troupes d'administration.

Majors.

MM. Meyer, Jost, à Lucerne, actuellement capitaine.
Simona, Georges, à Locarno, »
Ronca, Charles, à Lucerne, »

En outre, les officiers dont les noms suivent ont été mis à la disposition du [illegible] seil fédéral, dans le sens de l'art. 58 de l'organisation militaire.

a) *Commandants.*

MM. Dotta, Camillo, à Airolo. Sprecher, Pierre, à Filisur. Keller, Jaques, [illegible] Schleitheim. Benz, Alois, à St-Gall.

b) *Majors.*

MM. Brunner, Ferdinand, à St Fiden. Imfeld, Charles, à Lucerne. Jules, Paul, à Bressancourt. Pfeiffer, Gaspard, à Beglingen. Gamboni, Giovanni, à [illegible] gano. Rickli, Joseph, à Berne.

c) *Capitaines.*

MM. Anrig, Antoine, à Sargans. Lienert, Meinrad, à Einsiedeln. Schaller, Jos., à Courcelon, près Delémont. Christoffel, Jean, à Trins. Horber, Ulrich, à Wei[illegible] Aadorf. Kern, Eugène, à Fribourg. Schmid, Jean, à Kreuzlingen. Krauer, H[illegible] Lucerne. Garbald, Jean, à Kublis. Roost, Henri, à Beeringen. Hoerler, Fran[illegible] Teufen. Brunner, Jean, à Kublis. Liardon, Henri, à Lausanne. Dupuis, Fran[illegible] Lausanne. Berchten, Albert, à Berne. Bey, Basile, à Colombier. Bernex, Alber[illegible] Lausanne. Wissen, François, à Naters.

d) *Premiers lieutenants.*

MM. Roost, Bernard, à Beeringen. Studer, Emile, à Trimbach. Probst, E[illegible] Berne. Schneider, Frédéric, à Berne. Burkhalter, Arnold, à Berne. Feuz, Pier[illegible] Berne. Rey, Louis, à Genève. Maurer, Henri, à Aarbourg. Wuilemin, Gusta[illegible] Genève. Crelier, Victor, à Berne. Beerli, C., à Thal. Jauch, Edouard, à [illegible]

e) *Lieutenants.*

MM. Jeannerat, Amédée, à Aarau. Kunz, Jean, à Berne. Hubler, Gottfr[illegible] Berne. Probst, Edouard, à Berne. Sunier, Auguste, à Colombier. Trinkler, Jea[illegible] Aarau.

Ont été nommés en outre :

Commandant de la VIe brigade d'infanterie de landwehr.

M. le colonel Muller, Armin, à Bienne.

Commandant du VIIIe bataillon du train.

M. le capitaine Gertz, François, à Genève.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La *Feuille d'avis* de Lausanne publie les lignes suivantes que nous repr[illegible] sons volontiers :

« On connaît le mauvais vouloir d'une partie de la presse suisse pour [illegible] qui touche à l'armée. Un exemple frappant de cette haine [illegible] est [illegible] dont on raconte la fameuse histoire de ce lieutenant lucernois puni par un [illegible] divisionnaire, soi-disant pour ne l'avoir pas salué, alors qu'il était en civil.

« Voici les faits tels qu'ils se sont passés :

« Le chef de bataillon du dit lieutenant lui écrivit pour l'inviter à [illegible] plus régulièrement les séances de la société des officiers. Le commandant [illegible] sans doute pas le droit de forcer son subordonné à assister à ces séa[illegible] était ce une invitation et non un ordre [illegible] qu'on lui adressait, on [illegible] presque dire que c'était un conseil qu'on lui donnait.

« Là-dessus, le lieutenant écrit une lettre fort peu polie pour ne rien [illegible] plaisir à son chef de bataillon. Le chef de bataillon transmit les pièces au [illegible] qui invita le lieutenant à retirer certains des termes qu'il avait employés. [illegible] lieutenant refusa d'obtempérer à cet ordre ; cette fois c'était un ordre. Sur [illegible] le colonel le punit. On sait que cette punition a été levée par le Département militaire fédéral. »

Ajoutons que nous approuvons tout à fait la mesure du Conseil fédéral : nous estimons qu'en dehors du service un soldat citoyen ne relève [illegible] naux et ne peut être astreint à des peines disciplinaires.

Vienne. — Les dernières dépêches du théâtre de la guerre annoncent la [illegible] d'Alexinatz par les Turcs, puis celle de K[illegible], se [illegible] défende encore la route de Belgrade. Les Turcs ont [illegible] et en même temps un armistice de huit semaines a été signé à Constantinople.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 20 (1876).

LE SERVICE D'ÉTAPES D'UNE ARMÉE EN CAMPAGNE [1]

Une armée s'avançant dans une contrée ennemie doit être pourvue de vivres, de munitions et d'autres approvisionnements; il faut que l'arrière-garde lui envoie des renforts d'hommes et de chevaux, et qu'elle renvoie à celle-ci ses hommes et ses chevaux malades ou blessés. Pour une armée de moyenne grandeur, disons de 50,000 hommes, qui a parcouru, sans tirer un coup de fusil ni voir un ennemi, une distance de 100 kilomètres, le nombre des malades qu'elle doit évacuer est très grand. L'expérience a même démontré que sous un bon climat, avec des vivres abondants, des marches faciles et le beau temps, une armée de cette importance perdrait au bout de dix journées de marche, par les causes ordinaires, un effectif de 2000 ou 2500 hommes, et que les chevaux blessés, éclopés ou épuisés seraient pareillement fort nombreux. Quelques jours de pluie ou un engagement un peu vif augmenteraient considérablement cette proportion. Incapable de travailler, consommant une nourriture difficile à se procurer et souvent réclamant les soins d'un homme valide, un homme hors d'état de service constitue un poids mort à l'avant-garde; il est donc urgent, pour qu'une armée ne s'affaiblisse pas, qu'un courant continu d'hommes et de chevaux s'établisse le long des lignes de communications, depuis la base des opérations à l'arrière-garde, pour réparer ses pertes, et qu'il soit formé une succession de dépôts, où hommes et chevaux malades soient soignés avant d'être renvoyés à leurs corps.

De plus, une armée doit être ravitaillée. Peu de personnes se rendent un compte exact de l'importance de ce service: l'action d'une armée en campagne, ses marches et ses combats, la liste des tués et des blessés, voilà ce qui frappe avant tout les regards; qu'un homme soit tué ou blessé ou même fait prisonnier, sa perte est enregistrée; s'il succombe ou est mis hors de service faute de nourriture et de soins médicaux, il n'en est pas moins perdu pour l'armée. Nous entendons parler de tant d'hommes tués, blessés ou faits prisonniers, de tant de fusils et de drapeaux restés entre les mains de l'ennemi; mais qui prend garde aux pertes causées par les fatigues et les privations? Ces dernières dépassent cependant de beaucoup les premières. Les batailles de Magenta et de Solferino nous sont suffisamment connues. Des volumes contenant de minutieux détails ont été écrits sur l'une et sur l'autre, mais rarement vous y trouverez un compte-rendu exact des souffrances endurées par l'armée française du 9 au 17 juin 1859. Durant les quelques premiers jours l'ordre avait été donné aux troupes françaises de vivre sur l'habitant, et cet ordre fut répété plus tard, quoi qu'il s'agît d'un pays ami, avec l'adjonction: *même jus-*

[1] Conférence donnée à Londres, à l'Institut des services unis, par le lieutenant-colonel R. Home. Traduit du *Journal of the Royal United Service Institution*, par W. C. S.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ment adopté par Napoléon Ier, et que nous connaissons par la lecture des relations personnelles des guerres du commencement de ce siècle. Et à ce propos il faut reconnaître que le génie de Napoléon comme stratège et tacticien apparaît d'autant plus merveilleux que l'on examine le système d'après lequel il faisait la guerre. Les écrivains français eux-mêmes ne taisent point les souffrances qu'eurent à endurer les soldats du corps d'armée français destiné à bloquer Ulm pendant les marches qu'ils firent suivant ce principe. On se livra au pillage dans cette armée, la plus belle que Napoléon eût jamais commandée, et tel sera toujours le résultat de l'absence de magasins. Une armée victorieuse déployée sur un large front peut marcher de cette manière dans une riche contrée; mais doit-elle se concentrer pour combattre ou faire halte, la voilà plongée dans les plus sérieux embarras.

A l'époque où, après la prise de Berlin en 1808, les Français entreprirent une campagne d'hiver en Pologne, leurs souffrances furent très grandes: tous les corps d'armée se transformèrent en bandes de maraudeurs, occupés à chercher des vivres dans les fermes isolées de cette contrée inhospitalière.

Le sérieux échec subi par l'armée française à Eylau fut causé par la démoralisation résultant de ce système. Les ressources d'une contrée ne peuvent être utilisées méthodiquement par une armée qui la traverse; elles sont gaspillées et perdues.

Nous en venons maintenant à la seconde méthode, celle par laquelle une armée est nourrie au moyen des provisions qu'elle traîne à sa suite. Utilisable pour une force peu considérable ce procédé devient impossible appliqué à une armée quelque peu nombreuse.

M. le comte de Paris a fourni sur ce sujet, dans son bel ouvrage sur la guerre d'Amérique, une remarquable statistique. Suivant son dire, une seule voie ne peut suffire qu'à un nombre restreint de voitures, et si on a plusieurs voies à sa disposition il faut aussi, pour ne pas gêner l'armée dans ses mouvements, se borner à un nombre limité de fourgons.

Une voiture à six chevaux peut transporter mille kilos; or, les fournitures de chaque homme, médicaments, munition et nourriture compris, peuvent être évaluées à 2 kilos par jour. Une de ces voitures approvisionnera 500 hommes par jour, mais si l'armée est à une journée de marche de sa base elle n'approvisionnera plus que 250 hommes, car il lui faut retourner à vide chercher un nouveau chargement à son point de départ. A deux journées de marche de sa base 4 voitures pour 500 hommes seront nécessaires ou 8 pour 1000 ou 800 pour 100,000 hommes. Mais si l'armée de 100,000 hommes a avec elle 16,000 chevaux de cavalerie et d'artillerie, il faudra 200 voitures pour transporter une journée de fourrage, ou 800 si l'armée se trouve à deux journées de marche de sa base, ou en tout 1600 chariots attelés de 9600 chevaux! Mais ces équipages seraient durant trois jours éloignés de la base des opérations et un jour à celle-ci, de sorte que pour nourrir ces attelages on aurait besoin de 360 autres voitures et 2460 chevaux de trait; ceux-là exigeraient à leur tour 92 chariots supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à ce que nous arri-

vions à un total de 2000 voitures, traînées par 12,000 chevaux, comme absolument indispensable à la subsistance d'une armée de 100,000 hommes, éloignée de deux journées de marche de sa base d'opérations. Si l'armée s'avançait à trois journées de sa base on emploierait 3760 voitures et 22,000 chevaux qui formeraient une colonne non interrompue de 38 milles de longueur, ou de 48 milles, soit 6 journées entières de marche en réalité. Et même ce nombre de voitures reste au-dessous de la réalité des besoins, puisqu'il faut encore de nouvelles réserves de voitures pour transporter la nourriture des dépôts de division aux régiments. Pour s'avancer à 10 journées de la base des opérations, suivant l'échelle fournie par le comte de Paris, 10,975 voitures et 65,850 chevaux seraient de rigueur. Or, il serait pratiquement impossible d'opérer avec un pareil nombre, puisqu'il couvrirait une colonne non interrompue de 108 milles de longueur, mais dépasserait en réalité la distance complète des 10 journées de marche.

La troisième méthode, celle des magasins, est par conséquent la seule admissible, pourvu qu'elle soit combinée avec un système judicieux de réquisition.

Le long des chemins, voies ferrées ou canaux formant la ligne de communication d'une armée s'établiront deux courants distincts et sans cesse en mouvement, dont le premier amènera à l'armée de nouvelles forces en hommes et en chevaux, ainsi que des vivres et des munitions de toute sorte ce courant court de la base à l'armée ; tandis que le second, qui suit une direction inverse, ramènera aux dépôts établis sur la ligne de communication, ou à la base elle-même, les malades et les blessés, les chevaux hors de service, les prisonniers et enfin les voitures vides retournant s'approvisionner.

Il est évident que pour maintenir l'ordre et la discipline au sein des masses hétérogènes qui composent ces deux courants, une organisation quelconque est indispensable. C'est à elle, en effet, qu'il incombera de former des dépôts dans les endroits les plus propices, de veiller aux soins des malades et des blessés, d'activer ce qui est réclamé impérieusement, d'économiser et d'utiliser les ressources de la contrée, que celle-ci soit bienveillante à l'armée ou lui soit hostile, de diriger les ressources là où elles sont requises, d'entretenir et de réparer les télégraphes, les routes, les voies ferrées et les ponts ; de mettre garnison aux points importants ; de protéger et de surveiller les communications, de réprimer les désordres, de surveiller l'expédition des lettres et dépêches et finalement d'être en mesure d'engager sur une autre voie tout ce vaste trafic pour peu que les mouvements de l'armée le rendent nécessaire.

Cette organisation constitue le service d'étapes. Dans cette branche de l'art militaire les brillantes lueurs du génie et les soudaines inspirations de celui qui est né général ne comptent que peu ou point, mais une étude intelligente, exacte et laborieuse, unie à la prévoyance, forme le principal élément de succès pour éloigner nombre de ces causes imprévues qui anéantissent les plans les mieux conçus.

A la guerre rien ne peut être absolument fixe, rien rigoureusement systématisé ; toutefois il n'en est pas moins vrai que le mécanisme

militaire étant composé de bien des parties différentes, il serait difficile de les faire converger vers un but unique si toutes ne s'adaptaient pas à un plan bien combiné. Si tous les détails d'une organisation de ce genre ne sont pas nettement dessinés, bien compris et mûrement médités par un chacun, nul trait d'inspiration ou de fébrile excitation n'y suppléera une fois le mécanisme mis à l'épreuve.

J'accorde pleinement que ce n'est vraiment qu'à la guerre et non en temps de paix qu'une organisation pareille peut être exercée, mais cette réserve faite, j'estime que si les bases étaient bien posées et les fonctions incombant à chacun bien comprises par les intéressés, l'organisation elle-même serait facilement mise en jeu.

Dans cet ordre de choses il est impossible d'admettre des règles immuables, et cependant il faut avoir en vue un programme à réaliser auquel nul effort, si pénible qu'il soit, ne soit sacrifié. En ceci comme ailleurs, il est avantageux d'établir des principes d'organisation clairs et définis; les détails mêmes les plus importants prennent leur place aisément lorsque le cadre ou l'esquisse sont basés sur des principes vrais.

Le premier grand principe que l'expérience moderne me semble avoir indiqué est la division en deux grandes branches de tout ce qui concerne les approvisionnements :

1° Celle qui opère en arrière de l'armée.

2° Celle qui accompagne l'armée.

Ces deux grandes subdivisions devraient être complètement distinctes, car leurs fonctions diffèrent, et la classe d'hommes et de moyens de transports à employer varient dans les deux cas.

Les fónctions de la première consistent à soigner et à expédier les provisions amassées dans de vastes dépôts pour les faire parvenir aussi loin que possible à la suite de l'armée. Pour en revenir à l'exemple des boulangeries, il incombe à ce service, opérant à l'arrière, de quêter, pour ainsi dire, la nourriture que chaque soldat aurait consommée en restant à la maison ou dans une garnison et de l'envoyer à sa suite.

Les fonctions de la seconde consistent à diriger — toutes les fois qu'il y a opportunité à le faire, et plus spécialement pendant les haltes — des magasins avancés aux dépôts de divisions les vivres qui s'y trouvent ; en même temps de chercher à utiliser les ressources de la contrée par des réquisitions dans le voisinage immédiat des troupes en marche.

Il est clair que ce service à l'arrière pourra revêtir un caractère semi-civil et le transport se faire par chemin de fer, chars de réquisition ou canaux, tandis que le service *avancé* doit être essentiellement militaire et effectué par des corps organisés militairement. Plus une armée pénètre en avant dans un pays ennemi, plus aussi la contrée se trouve épuisée par les réquisitions faites dans le voisinage immédiat de la ligne de marche ; il importe donc que l'organisation semi-civile qui suit cette armée étende la zone des réquisitions et crée de nouvelles ressources. Aussi le point le plus avancé du service opérant en arrière devrait toujours être aussi près que possible de

l'armée avancée, se maintenir, si possible, à une ou deux journées de marche de celle-ci pour relever les gardes et les détachements demeurés en arrière, compléter les ouvrages laissés inachevés par l'armée d'avant-garde, consolider les ponts, réparer les chemins, poser les télégraphes et concentrer les approvisionnements. L'organisation des transports opérant en avant, doit, pour éviter la confusion, être sous un contrôle militaire parfaitement établi, elle doit être en état de faire passer de l'arrière, c'est-à-dire du point le plus avancé de l'organisation d'arrière, aux dépôts de division les approvisionnements requis.

Les vivres ou approvisionnements néanmoins doivent passer de ces dépôts de division aux régiments eux-mêmes; or, pour ce faire il faut un deuxième service responsable de l'approvisionnement des unités comprises dans la division, bataillons, batteries et régiments faisant corps avec ces unités elles-mêmes.

De ce qui précède résulte la nécessité d'un triple mode de transport; nous allons le passer en revue et j'insiste sur ce point parce qu'il me paraît former la clef de voûte du système :

1° Le *transport général* comprenant chemin de fer, canaux et transport routier. Il opère le long des lignes de communication de la base au magasin le plus avancé.

2° Le *transport divisionnaire* destiné à convoyer les approvisionnements des magasins avancés aux dépôts de division.

3° Le *transport régimental* qui transmet les approvisionnements des dépôts de division aux bataillons, batteries ou régiments.

Ce n'est que par une intelligente répartition du travail qu'on réalise l'exactitude des détails et l'économie des forces. Le transport régimental étant appelé à accompagner sans cesse les troupes sur toutes sortes de chemins et même au milieu des champs, devra être fortement organisé et bien monté. Le transport divisionnaire, qui a des marches moins rapides à effectuer et peut ordinairement les faire de jour et toujours sur des chemins, a la faculté de conduire des charges plus pesantes ou, ce qui revient au même, d'employer moins de chevaux, tandis que le transport opérant sur la ligne de communications, peut, le cas d'un chemin de fer excepté, se faire par voitures dont les attelages, réquisitionnés chez les habitants, à la distance d'un relai de leurs habitations, éviteront ainsi la nécessité d'envoyer des hommes et des chevaux à l'avant-garde et de plus déchargeront les magasins de la tâche de nourrir les hommes et les chevaux employés à ce travail. Le *transport général* doit être placé sous les ordres du commandant de la ligne de communications et sous lui seul; le *transport divisionnaire* relèvera des chefs de division, corps, artillerie, génie et intendance; enfin le *transport régimental* sera aux ordres des commandants de régiment. Quand je dis : le service de transport doit être placé sous ces différentes directions, je n'entends pas que les chevaux détachés pour un service quelconque doivent être invariablement employés de la sorte, mais seulement que ce sont là leurs fonctions normales ou générales, ceci étant bien admis que tout soldat ou tout cheval appartenant à

une armée peut être appliqué à n'importe quel service il conviendra de l'affecter.

Il paraîtra presque superflu de rappeler ici ce qui a passé à l'état d'axiome dans l'armée française, c'est que l'intendance est responsable pour les subsistances, l'officier commandant l'artillerie pour les munitions, le commandant du génie pour les outils de pionniers, chacun d'eux ayant son propre train, et que le général, commandant en chef, lui, a la responsabilité du maniement des troupes sur le terrain. Ce mode de répartition des compétences a eu pour effet logique que les chefs de service ne s'entr'aidaient que fort rarement, et le général en chef, dépouillé de la moitié de ses attributions, voyait ses moyens d'action amoindris. Dans un corps d'armée, division, brigade ou régiment, l'officier qui commande est seul et peut seul être rendu responsable, non-seulement de la conduite de ses troupes, mais encore de la manière dont il aura pourvu aux besoins de celles-ci. Il peut et doit, à n'en pas douter, avoir sous ses ordres des fonctionnaires qui lui rendront compte de l'exécution de certaines missions, mais c'est de lui qu'elles relèvent et d'aucun autre.

Bon nombre de systèmes adoptés dans les armées étrangères et que bien souvent l'on croit être des découvertes modernes, ont existé sous différents noms et dans des circonstances diverses. Lors de la guerre de la Péninsule, Wellington débuta sans organisation, mais la fit naître à mesure qu'il avançait et son organisation, fruit de l'expérience, était en somme presque identique à celle qui régit maintenant l'armée allemande. Elle est bien digne d'être examinée telle que nous l'a donnée Gurwood.

C'était en premier lieu : l'équipement de la mule de régiment bêtes de charge destinées à suivre les troupes à travers les contrées difficiles qu'elles avaient à traverser en Espagne[1] ; 2° le transport divisionnaire représenté par le train d'artillerie, le train du génie et le train de l'intendance. Les deux premiers étaient principalement, quoique non entièrement, composés du corps des soldats du train et le dernier essentiellement formé du train royal des équipages, tandis que le transport général était représenté par un grand nombre de voitures et de bêtes de louage, comprenant le commissariat d'ordonnance et de transport, et par des bateaux sur le Tage et le Douro, manœuvrés par des marins ; la totalité du dernier étant sous la direction générale de l'officier chargé des communications. Le changement de conditions et l'absence de chemins de fer et de télégraphes une fois pris en considération, le système employé dans la Péninsule par Wellington ressemblait beaucoup à celui actuellement en vigueur en Europe, à une importante différence près sur laquelle je crois devoir en quelques mots diriger l'attention.

Examinant ainsi la question d'une manière générale, nous arrivons à cette conclusion que si une armée veut conserver ses forces combattantes à l'avant-garde, les communications doivent être desservies par une organisation séparée et distincte de celle qui fonctionne à l'avant-garde. Nous ne voulons point dire par là que cette organisation devrait être distincte et indépendante du général commandant l'armée, loin de là ; l'organisation fonctionnant sur la ligne de com-

munication devrait occuper, par rapport à l'armée, la position d'un corps d'armée, ce qui revient à dire que l'officier placé à la tête des communications aurait, vis-à-vis du général commandant en chef, la même position qu'un chef de corps d'armée. Ceci est très nettement établi dans les armées étrangères. Si un corps d'armée opère seul, il est réellement composé non de deux, mais de trois divisions, dont l'une surveille les lignes de communication et n'est pas mise à l'action des troupes de combat; pareillement si plusieurs corps d'armée, formant une armée, agissent de concert, il y en a un supplémentaire sur la ligne de communication, lequel n'est pas classé parmi les troupes combattantes.

Voici maintenant le point qui fait différer les organisations étrangères de celle de Wellington. Elle s'explique évidemment par le petit nombre de forces qu'il avait à sa disposition.

Forcé de protéger et soutenir ses communications au moyen de compagnies ou pelotons détachés et de convalescents, il en résultait de perpétuels abus. Nous lisons à chaque page, dans les relations de Napier, que ses régiments de cavalerie étaient par là dangereusement affaiblis. Nous y voyons les abus répétés occasionnés par le fait que des convalescents étaient retenus à l'arrière-garde, ce qui diminuait d'autant les bataillons d'avant-garde. Actuellement, dans nos armées modernes, les troupes attribuées au service de communications sont organisées en bataillons avec un état-major du commissariat, de l'artillerie et du génie qui, placés à la tête de ces corps, ont avec les chefs de l'armée les relations commandées par leurs fonctions et leur rang. De cette façon, les troupes à l'avant-garde ne sont jamais amoindries par la perte de détachements et une division de 10,000 hommes sur le papier atteint en réalité de fort près ce chiffre à l'inspection. Les avantages de cette méthode sont immenses, des unités comme des régiments ou des bataillons n'étant plus disloqués pour fournir garnison à tel poste important ou à une jonction de voie ferrée.

On est frappé, en examinant de temps à autre la force des armées prussiennes en France, de voir combien la force effective de chaque corps correspondait à la force réglementaire.

Les avantages du mode actuel sous ce rapport sont trop connus pour qu'il soit besoin d'y insister ici. En effet, si une armée devait s'avancer dans une contrée ennemie sans une semblable organisation, elle aurait vite atteint le bout de sa chaîne, les combattants seraient peu à peu échelonnés tout du long de la ligne de communication et l'avant-garde serait très affaiblie pour soutenir un engagement avec l'ennemi.

Dans chaque armée il y a et il doit y avoir un grand nombre de corps semi-militaires — c'est-à-dire possédant une certaine somme d'éducation militaire — dont les fonctions ne sont pas de combattre, mais de travailler pour ceux qui le font. Les corps des troupes d'administration sont d'une utilité majeure [illegible], et si, à l'avant-garde leur présence est absolument nuisible, à l'arrière-garde leurs fonctions sont de toute importance. Les boulangers, les bouchers, tout le personnel des chemins de fer ainsi qu'un assez fort cont

gent du service médical relèvent de ce service. Au reste, la protection et la garde des nombreux postes placés à l'arrière peut être confiée à des troupes moins rompues à la marche que les troupes d'avant-garde; aussi, ce qui vient à l'appui de notre dire, qu'une organisation distincte et spéciale est nécessaire pour les lignes de communication.

Rien ne démontre mieux la valeur et l'importance d'une préparation minutieuse de ces détails que la guerre franco-allemande; car ce n'est point tant par sa valeur sur les champs de bataille que par le soin consciencieux apporté au moindre détail du service administratif de l'armée que la Prusse est parvenue à conquérir la France. A mesure que l'armée prussienne avançait elle entraînait après elle les institutions civiles prussiennes et l'allégation émise par les Français était littéralement vraie, que ce n'est point l'armée prussienne seulement, mais bien toute la nation prussienne qui a envahi la France. Comme énoncé général on peut dire que l'agglomération des approvisionnements, à la base des opérations, a été moins l'œuvre des chefs militaires que celle des administrations civiles de l'Etat.

A ce point de vue, Coblence, Mayence et Mannheim furent à l'origine les bases ou grands dépôts des armées allemandes; des provisions étaient accumulées dans ces places, principalement par les soins du gouvernement civil; des corps organisés semi-militairement et préposés au service des communications, fonctionnaient entre ces dépôts et l'armée et suivaient celle-ci dans sa marche en avant, et devaient être complétés à leur tour par une organisation civile. Un gouverneur d'Alsace, puis un gouverneur de Lorraine, ainsi que chaque fonctionnaire exerçant le gouvernement civil de l'Etat, faisant avancer vers le front les corps semi-militaires chargés des communications, il arriva finalement que les grands dépôts, à l'origine sur le Rhin, furent avancés jusqu'à la Moselle; les forces d'avant-garde, complétement militaires, cédant graduellement leur place le long des lignes de communication aux gouverneurs civils des diverses provinces allemandes, où chaque corps avait son foyer et son dépôt en temps de paix. Les jeunes gens non mariés étaient au premier rang, combattant et à la brèche; les hommes plus âgés et mariés, restaient en arrière, chacun selon son âge et sa force travaillant pour la patrie.

Immobiliser des corps militaires bien exercés pour la garde des communications, le service de police, l'organisation des convois de chevaux ou d'approvisionnements, constitue évidemment une perte de forces; c'est pourquoi, si nous considérons les deux récentes campagnes de 1866 et de 1870, il nous semble que c'est dans cette institution des troupes d'administration plus qu'en tout autre point que les Prussiens ont montré leur supériorité. Les tableaux de répartition de l'armée en temps de paix ont maintenu dans les rangs les hommes aptes à combattre, mais un très petit noyau seulement de ces corps semi-militaires, parce que l'institution du service universel laisse la faculté de lever autant d'hommes qu'il en faudrait dans un très bref délai.

De cette façon, quand la guerre éclate, tout homme impropre au

service actif peut être utilisé par le vaste mécanisme administratif servant à approvisionner l'armée. L'armée française n'avait point une pareille organisation et a été si morcelée en détachements, si affaiblie par la confusion, le pillage et la dévastation régnant derrière elle que, profitant de l'expérience, les nouvelles lois militaires françaises statuent que tous les hommes que leur taille ou quelque autre légère infirmité physique rend impropres à figurer dans les rangs, seront enrôlés dans ces branches auxiliaires de l'armée. C'est ici le lieu de remarquer que si les armées deviennent plus compliquées à administrer, c'est que la société elle-même se complique; c'est que l'on adopte pour l'armée les découvertes et les inventions de la vie civile, c'est, en un mot, que les hommes sont plus instruits, que le niveau général des connaissances a monté partout et qu'en conséquence la force morale, pareille à un levier qui soulève des masses humaines de la taille de nos armées modernes, est bien plus importante maintenant qu'au temps où Napoléon disait qu'elle valait trois fois la force physique. Or, rien ne sert plus à maintenir dans une armée la force morale que des communications bien organisées.

Il ne suffit pas — ce qui a pourtant sa valeur — que les hommes et les chevaux reçoivent régulièrement leur nourriture, il faut aussi que les malades et les blessés soient éloignés rapidement. L'esprit des hommes ne doit pas s'appesantir sur des objets rebutants, et il faut avant tout que les renforts tirés de l'arrière, voyant l'ordre, la régularité et la stricte discipline qui règnent dans l'armée, soient pénétrés de la puissance du mécanisme en jeu et répandent une influence salutaire dans les rangs.

Il a été dit souvent, non sans raison, que les institutions militaires allemandes n'avaient point été aux prises avec la défaite, qu'un enchaînement inouï de circonstances avait aidé l'Allemagne dans sa grande victoire. Cela sans doute est vrai, mais si nous examinons les institutions militaires en question, nous verrons que ses promoteurs se sont efforcés de créer un système capable de supporter la bonne et la mauvaise fortune; or nulle part cette sollicitude n'apparaît plus évidente que dans l'organisation du service d'étapes.

Les services fonctionnant à l'arrière doivent à cause de cela avoir une organisation spéciale et séparée. En Allemagne (la France et l'Autriche ont adopté dans une grande mesure les dispositions allemandes), on a un officier commandant toute la ligne des communications; sa place est auprès du général commandant ou à une journée de marche en arrière, sous ses ordres sont placées six branches distinctes de service.

1° Le service routier;

2° Le service des chemins de fer;

3° L'intendance de campagne ou commissariat;

4° Le dépôt médical de campagne;

5° Le télégraphe routier;

6° L'office postal de campagne.

Chacun de ces départements a son propre chef, lequel revêt un caractère civil ou [illegible] à une section purement militaire à l'avant-garde.

L'organisation du département des télégraphes est un exemple heureux de la manière dont les services civil et militaire peuvent être unis.

Il est divisé en trois branches distinctes, toutes sous le même chef :

1° Les télégraphes intérieurs ou de l'Etat;

2° Les télégraphes routiers, suivant la ligne de communications, généralement un fil léger et passant à une certaine hauteur au-dessus du sol;

3° Les détachements télégraphiques de campagne, qui communiquent avec les corps d'armée et de division.

Ces derniers étant sous le commandement des généraux, le directeur des télégraphes militaires traite avec eux par l'intermédiaire des généraux.

A mesure que l'armée avance, on pose rapidement les télégraphes routiers, que le département des télégraphes de l'Etat vient suivre et compléter en les reliant avec le réseau télégraphique général du royaume, le directeur général des télégraphes de l'Etat ayant comme son adjoint ou délégué le directeur des télégraphes militaires.

Les détachements télégraphiques de campagne ne sont de la sorte pas éparpillés le long des lignes de communication; corps bien monté et essentiellement militaire, ses fonctions consistent à former chaque jour une ligne volante unissant les divisions, ligne qui doit être détruite et rétablie le jour d'après. Les télégraphes routiers ont un caractère plus stable, mais moins militaire, leur objet étant de pousser les télégraphes de l'Etat aussi promptement que possible en arrière. Il en résulte que, par une division rationnelle du travail, le nombre réel des soldats télégraphistes est restreint et que l'argent consacré par l'Etat au budget militaire est réservé autant que possible pour les combattants effectifs; ceux qui servent à l'arrière étant, en raison des services qu'ils rendent de cette manière, dispensés d'une partie de ceux qu'ils auraient sans cela à fournir dans les rangs. Les hommes ainsi employés n'ont pas besoin de recevoir une instruction militaire complète; il suffit qu'ils aient un uniforme distinctif et des habitudes de respect envers leurs supérieurs.

Je n'ai point l'intention de décrire ces six divisions ou branches des communications d'une armée; cependant je ne puis laisser la deuxième, celle des chemins de fer de campagne, sans dire encore quelques mots sur cette branche spéciale et si importante de notre sujet. L'usage des chemins de fer a amené de grands changements dans l'art de la guerre; ces changements peuvent, croyons-nous, être définis à peu près comme suit :

Envisagés au point de vue stratégique, ils ont fourni un élément prodigieux de puissance en concentrant sur certains points des masses énormes d'hommes et de chevaux venant des parties les plus éloignées d'une contrée; telles ont été, par exemple, les concentrations opérées en 1870 par les Allemands, à Coblence, Mayence et Mannheim. Envisagés au point de vue tactique, leur usage est restreint. Par ce moyen, des armées peuvent être massées très promptement à une distance hors de portée de l'ennemi; mais les voies ferrées de-

viennent de peu d'utilité pour transporter des troupes si la distance séparant deux armées en lutte est telle qu'une force considérable doive se trouver prête à se former en ligne de bataille pour aller au devant d'une armée ennemie. En revanche, pour approvisionner des troupes, emporter les malades et les blessés, leur valeur est immense en tous temps. Aussi, quoique le service obligatoire pour tous remonte à plus de soixante ans en arrière, j'estime que si les chemins de fer n'existaient pas, on pourrait contester la possibilité de voir maintenues en campagne les nombreuses armées mises de nos jours sur pied de cette manière, et il est plus que douteux que, sans les chemins de fer, l'Allemagne eût pu, dans la récente guerre franco-allemande, retenir, comme elle l'a fait, 400,000 ou 500,000 hommes en campagne. Des voitures de transport, quelle qu'eût été leur quantité, n'auraient jamais suffi à les nourrir en France, et si une force pareille avait tenté d'avancer en se nourrissant sur la contrée, elle aurait dû, pour chercher sa subsistance, s'éparpiller sur un front si étendu, que ses pouvoirs de concentration en auraient été grandement diminués et sa valeur numérique considérablement réduite [1].

C'est donc sous deux faces distinctes qu'il faut considérer les chemins de fer :

1° Comme moyens de concentrer des armées venant de régions éloignées et de les faire parvenir sur le théâtre de la guerre.

2° Comme moyens d'approvisionnement des armées pendant qu'elles opèrent sur le théâtre de la guerre.

Envisagées à ce point de vue, les voies ferrées se subdivisent en : chemins de fer à l'intérieur de la zone des opérations militaires et chemins de fer au dehors de cette zone.

Dans le premier cas, c'est l'élément militaire qui prédomine ; dans le second cas l'élément civil.

Il est évident qu'il doit y avoir une ligne de démarcation entre les deux. C'est ce que les Allemands nomment la *station de transfert*. Prenez, par exemple, la marche en avant des Allemands du Rhin vers la Sarre. Le Rhin a été pendant un moment la ligne de séparation, Mayence, Mannheim et Coblence étant les stations de transfert. A l'est de ces points, l'élément civil prévalait ; à l'ouest, l'élément militaire était tout puissant. Le but étant de reculer aussi vite que possible ces stations de transfert à la suite de l'armée, à mesure que celle-ci avançait, elles furent transportées d'abord sur la Moselle, ensuite sur la Meuse ; les chemins de fer civils de l'État étendant, dans chaque cas, leur champ d'opération plus à l'ouest, permettant aussi à l'organisation militaire de suivre l'armée. La raison de cette distinction vient de ce qu'une armée en campagne dépendant pour sa subsistance des productions de la contrée placée derrière elle, il devient essentiel de ne pas déplacer les moyens de production et de faire fonds aussi peu que possible sur le commerce et le négoce de la

[1] L'invasion de la Russie par Napoléon confirme notre dire. Les meilleurs historiographes ont étudié avec soin ce grand épisode et tous s'accordent à dire que nulle organisation de chars ou de voitures n'aurait pu approvisionner une armée aussi nombreuse aussi loin de sa base, mais qu'une seule ligne de chemin de fer eût suffi pour le faire.

contrée. En même temps, il faut que dans une certaine limite en arrière de l'armée, celle-ci puisse avoir un contrôle complet sur les chemins de fer; partant, une station servira de point de séparation. Les Français n'avaient point de distinction semblable; il en résultait que ce qui était dirigé de toute la France en hommes, chevaux et munitions, était envoyé à l'armée pendant ses opérations, puisqu'une place n'existait pas en dehors de la zone immédiate d'action, où le gros des approvisionnements pût être concentré et conservé pour être expédié plus loin au fur et à mesure des besoins; aussi les chemins de fer placés immédiatement en arrière de l'armée restaient-ils bloqués et sans utilité et, en même temps, on ne pouvait atteindre les wagons contenant les approvisionnements dont on manquait le plus. Je ne connais rien de plus frappant dans l'espèce que l'inaction dans laquelle ont dû rester les wagons de chemins de fer, en arrière de l'armée française, soit au Mans, soit à Metz.

Dans cette dernière ville, près de 7000 wagons étaient réunis en une masse compacte; personne sur les lieux n'en connaissait le contenu, — munitions, vivres, vêtements, armes, outils de pionniers, pontons et meubles d'hôpitaux étaient mêlés confusément et les chemins de fer rendus inefficaces comme agents de transport par l'emploi inopportun des wagons comme magasins mouvants. Avec une station de transfert, on eût évité beaucoup de cette confusion.

On est toujours porté à imiter ceux qui ont réussi; aussi depuis les succès de la Prusse, constate-t-on de divers côtés une tendance exagérée à *prussifier* en matière militaire.

Là gît un danger. Sans doute, à parler dans un sens général, les principes de la guerre doivent être les mêmes dans chaque contrée, tout comme les principes qui concernent l'administration de la justice, la musique, la peinture, la sculpture, etc., sont identiques chez les nations civilisées. Mais chaque nation applique ces principes d'une manière différente, et l'homme du métier distinguera un tableau français d'un tableau allemand, la musique française de la musique allemande. Ainsi doit-il en être de l'art de la guerre; les règles avec lesquelles chaque nation doit compter sont les mêmes, mais dans l'application de ces règles, l'idiosyncrasie nationale jouera néanmoins un rôle. Le contour de la peinture sera le même dans chaque cas, mais le coloris et le détail varieront.

Je suis loin de penser que nous devrions adopter les coutumes allemandes dans notre pays, ni ne pousse à cela. Toutefois il est bon d'examiner ce que sont les us et coutumes allemands et de quelle façon les Allemands ont résolu le problème relatif à l'emploi des voies ferrées.

Ayant vu, dans une visite que je faisais à un officier allemand qui remplissait un poste important dans une grande forteresse, une série de tabelles ressemblant à un indicateur des chemins de fer, j'en demandai l'explication; il me fut répondu que c'étaient des tabelles annuelles de mobilisation. « Supposons, me dit mon ami, que nous ayons la guerre et que demain soit le premier jour, je sais qu'à qu'à quatre heures un train contenant tant et tant arrivera, qu'à cinq heures et demie un autre suivra et ainsi de suite, durant les

neuf jours que durera la mobilisation. » Et il ajouta que ces tabelles étaient modifiées chaque année et que tout officier d'un certain grade en possédait un exemplaire. Ces tabelles sont en réalité une affaire fort simple. Une armée se compose d'hommes, de chevaux et d'approvisionnements ; ces hommes, ces chevaux et ces approvisionnements doivent, en temps de paix, se trouver sur des places déterminées ; en temps de guerre, ils doivent être concentrés dans d'autres places déterminées pareillement. C'est dès lors une simple affaire de calcul de fixer le lieu où chacun des corps ou unités dispersés pourra le plus facilement être embarqué dans les wagons de chemins de fer et quel temps il mettra à atteindre son lieu de destination. Les tabelles de mobilisation sont, par conséquent, le résultat d'une étude soigneuse du sujet. En Allemagne, une section de l'état-major général, assistée des inspecteurs de chemins de fer de l'État, prépare ces tabelles et établit un indicateur des trains qui, à la guerre, au moment où l'armée se concentre, remplace l'indicateur ordinaire ; certains trains civils ordinaires deviennent militaires et on les double de trains supplémentaires. Lorsque la mobilisation est terminée, la section des chemins de fer se borne à indiquer quels trains doivent courir comme trains militaires, et tout le reste fonctionne comme de coutume.

En outre, comme chaque unité a des quartiers généraux fixes, chaque corps d'armée a aussi les siens. Et c'est une des fonctions de la section des chemins de fer de l'état-major général de choisir (avec l'aide des inspecteurs de chemins de fer) pour chaque corps ce qui est appelé une *station pour le dépôt de route* ; on envoie à cette station tout ce qui appartient au corps, s'y rend ou en vient.

Les gares et stations pour les dépôts de route ont toutes un commandant, elles sont choisies après mûr examen et le matériel extraordinaire en est complété par les ordres du commandant, s'il y a lieu. Du reste, en temps de paix, il y existe aussi pour chaque ligne un comité permanent composé du chef du trafic et d'un officier. Les attributions de ce comité sont les suivantes : dans le cas où la guerre viendrait à fondre sur une contrée, il ne peut se présenter pour l'exploitation militaire de la ligne, qu'un nombre limité d'éventualités à prévoir. Celles-ci sont soigneusement étudiées et les stations pour les dépôts de route fixées *a priori* ainsi que les lieux où les troupes et les approvisionnements doivent être dirigés. Le comité de la ligne décide où les haltes doivent se faire, où les hommes et les chevaux doivent être nourris et abreuvés et, sur les lignes à voie unique, les lieux de croisement de trains. Ces points sont tous rigoureusement fixés et chacun les connaît. Celui qui commande la station de dépôt se borne à faire charger les hommes, les chevaux et les provisions qu'il reçoit du district du corps d'armée, tandis que le comité de la ligne en prend soin et les remet à la station de transit. Il est évident que, pour être mis en œuvre, ce service ne demande qu'un peu de soin et de prévoyance joints à une certaine expérience professionnelle en matière militaire et d'exploitation de chemins de fer.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Par circulaire du 27 septembre écoulé, le Département militaire fédéral rappelle aux cantons qu'ils doivent munir les troupes en temps utile des règlements d'exercice et ordonnances prescrits par le tableau général envoyé le 31 janvier 1876.

Divers gouvernements cantonaux ont demandé au Conseil fédéral que les indemnités pour secrétaires et plantons fonctionnant pendant le recrutement soient supportées par la Confédération. Le Conseil fédéral a repoussé cette demande, en raison de ce que la loi sur l'organisation militaire a prévu la participation pécuniaire des cantons. L'autorité fédérale a décidé, il est vrai, de supporter les frais d'indemnité des commandants d'arrondissements appelés à coopérer au recrutement, mais cette mesure ne saurait être comprise dans le sens que les secrétaires, dont le nombre est limité par les autorités fédérales, soient indemnisés par la Confédération. Si les cantons n'étaient pas d'accord avec cette manière de voir, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur l'article 11 de la circulaire du 14 juillet 1876. Ce qui veut dire qu'elle laisserait aux cantons le soin de payer les indemnités aux officiers qui coopèrent au recrutement

---

Le Conseil fédéral vient de prescrire ce qui suit, dans le but de régulariser la position des officiers qui, d'après l'art. 72 de la loi militaire, appartiennent à la section des chemins de fer :

1° Les employés des chemins de fer qui veulent entrer dans la section des chemins de fer de l'état-major général, et qui ont un grade dans un autre corps, pourront entrer avec leur grade et même avec un grade plus élevé dans la dite section.

2° Les officiers appartenant à d'autres corps, mais connaissant l'administration et l'exploitation des voies ferrées, pourront également être admis dans la section.

3° La sortie d'un officier de la section des chemins de fer n'implique pas sa sortie de l'état-major général, si l'âge ne justifie pas sa libération du service. Il pourra être incorporé dans un autre corps, mais si ses connaissances étaient insuffisantes pour son grade, il sera alors classé dans la catégorie des imposés de la taxe militaire.

4° L'effectif de la section et sa composition seront fixés par la loi, selon les besoins.

5° Les officiers porteront l'uniforme de l'état-major général avec un signe distinctif.

La loi fédérale du 5 juillet 1876, donnant aux hommes des classes antérieures la faculté d'opter entre le service militaire et le paiement de la taxe, n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, elle entrera en vigueur dès le 14 octobre courant.

L'administration fédérale fera acheter le 20 novembre, à Lausanne, le 22 à Berne, le 24 à Aarau, le 27 à Zurich et le 29 à St-Gall, un certain nombre de chevaux de cavalerie, qui seront ensuite dressés à Winterthour. Le prix moyen d'achat est 1300 francs. Si cet essai réussit, il sera dans la suite fait l'acquisition régulière de chevaux de cavalerie qui seront ensuite cédés aux hommes de l'arme.

M. le capitaine Eugène Kern, de Fribourg, actuellement instructeur d'infanterie de 2e classe dans la IIe division, a été promu par le Conseil fédéral aux fonctions d'instructeur de 1re classe.

France. — Les 18 commandants actuels des corps d'armée, qui aux termes de la loi du 24 juillet 1873 devraient être changés tous les trois ans, sont maintenus dans leurs fonctions par un décret du 28 septembre écoulé; qui donne pour motifs de cette mesure exceptionnelle « qu'il reste encore de graves problèmes à résoudre relativement à la réorganisation de l'armée, et qu'il est essentiel de laisser achever cette œuvre importante à ceux qui l'on commencée. »

— Ont été nommés commandants des escadres de la Méditerranée (Toulon) et de Cherbourg, les amiraux Jauréguiberry et Jaurés. Ces deux officiers ont fait avec distinction la campagne de la Loire en 1871.

— Le général de brigade Thomassin, disponible, vient d'être appelé à succéder à M. le général de Boucheman, dans les difficiles fonctions de directeur du premier service de la direction générale du personnel et du matériel au ministère de la guerre.

M. le général Thomassin, dans son passage aux affaires indigènes, en Algérie, a donné la preuve de capacités administratives remarquables. Il va les développer sur un terrain aussi vaste que délicat. Nous ne doutons pas qu'il ne réponde à la confiance dont il est l'objet. (*Avenir militaire.*)

Genève. — Vu les certificats de capacité à eux délivrés, MM. les lieutenants Marignac, Charles-Adolphe ; Martin, Alfred-Henri ; Favre, Léopold ; Fazy, Georges ; Aubert, Charles ; Ricou, Félix ; Ouzmer, Frédéric, et Chenevière, Alfred, ont été promus au grade de premier lieutenant dans l'infanterie d'élite, par arrêté du Conseil d'Etat du 16 août 1876.

— Vendredi se sont terminées les opérations pour le recrutement de 1877. La commission sanitaire a examiné 505 recrues de 1857 et 42 recrues renvoyées des années précédentes, soit un total de 547.

Sur ce nombre, 373 hommes ont été déclarés aptes au service ; 79 renvoyés pour un ou deux ans, et 95 renvoyés définitivement.

Les principales causes de renvoi définitif sont :

Acuité visuelle insuffisante, 32.

Insuffisance de thorax et de taille, 9.

Hernies, 13.

Pieds plats, 8.

Causes diverses, 33.

Sur les 79 renvois temporaires, 54 proviennent d'insuffisance du thorax.

La commission sanitaire a trouvé ces résultats des plus satisfaisants (6[illegible] % aptes au service).

La commission se composait de M. le lieutenant-colonel Rouge, de Lausanne, médecin de la Ire division ; M. le lieutenant-colonel Fitzchel, commandant d'arrondissement ; MM. les majors Cérésole, de Morges, et Muller de Romainmôtier ; M. le capitaine Dufour, médecin chef de l'hôpital ophthalmique, de Lausanne, et M. le lieutenant Larguier, de Lausanne.

Tessin (*Corresp. part.*). — Dimanche 20 du mois d'août eut lieu dans le Malcantone le premier tir des cadets dans notre canton. Les résultats furent satisfaisants, l'affluence des curieux extraordinaire. La fête avait été préparée par plusieurs patriotes de Malcantone.

On doit observer qu'une caisse de cartouches, expressément ordonnée à Thoune, coûta presque 25 fr. de transport. Les autorités fédérales ne devraient-elles pas faciliter davantage une institution aussi utile que celle du tir des cadets ? A.

Vaud. — Voici le résultat exact des opérations de recrutement avec visite sanitaire et examen qui viennent d'avoir lieu dans le Ier arrondissement vaudois.

Château-d'Oex. — Sur 29 recrues, 20 sont aptes au service, 4 sont renvoyées d'un an, 1 pour 2 ans et 4 ont été exemptées définitivement.

Aigle. — Sur 107 recrues, 52 sont aptes au service, 12 sont renvoyées d'un an, 4 pour 2 ans et 39 sont exemptées définitivement.

Vevey. — Sur 123 recrues, 76 sont aptes au service, 4 sont renvoyées d'un an, 5 pour 2 ans et 38 sont exemptées définitivement.

Lausanne. — Sur 261 recrues, 1[illegible] sont aptes au service, 2[illegible] sont renvoyées d'un an, 11 pour 2 ans et 3[illegible] sont exemptées définitivement.

Voilà donc au total, dit l'*Estafette*, 520 hommes qui se sont présentés à la visite, sur lesquels 32[illegible] seulement sont aptes au service militaire, tandis que [illegible] sont renvoyés d'un an, 21 pour 2 ans, pour développement insuffisant, et que 111, soit plus du 5e du total, sont exemptés définitivement.

Qu'en conclure ? Ou bien la population dégénère dans notre canton, ou bien la Confédération préfère de l'argent à des soldats.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 21. Lausanne, le 24 Novembre 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient** (suite). — **Le service d'étapes d'une armée en campagne** (suite et fin). — **Sur la discipline militaire.** I. — **Société fédérale des officiers.** Section vaudoise. — **Nouvelles et chronique.**

GUERRE D'ORIENT

(Suite.)

La déclaration de guerre de la Serbie était à peine faite que les troupes serbes entraient déjà en pays ennemi. Dans la soirée du 1er juillet et le lendemain, les avant-gardes de l'armée de Tschernaieff, réunie autour d'Alexinatz, franchirent la frontière dans la direction de Nisch et échangèrent des coups de feu avec la garnison turque du village de Suppowatz, où cette dernière avait élevé quelques ouvrages.

En même temps, le gros de l'armée serbo-russe se mettait en marche derrière les avant-gardes, pour menacer la position de Nisch, sur deux colonnes. Une colonne marchait de front par la route d'Alexinatz; une plus à l'est, aux ordres de Tchernaieff lui-même. Celle-ci, après un rapide mouvement de flanc, apparut subitement devant le camp turc de Babina-Glava, l'attaqua et s'en empara après une chaude et courte lutte. En se repliant sur Nisch, les Turcs durent laisser en arrière une grande quantité de bagages, de munitions et des armes, qui tombèrent aux mains des heureux vainqueurs.

Enhardies par ce succès, toutes les forces serbes du centre firent un mouvement en avant. Un des brigadiers de Tchernaieff, le général Stratimirowitz, se porta contre Ak-Palanka et tenta de l'enlever de vive force le 5 juillet. La première attaque, bien conduite et forte de 5 bataillons, avec 10 canons, réussit à déloger les Turcs des premiers ouvrages et du pont de la Nissava. Mais plus tard l'action se ralentit et traîna en longueur; les défenseurs furent renforcés et, la nuit arrivant à leur aide, ils purent se maintenir, puis reprendre peu à peu le terrain perdu, où ils se retranchèrent solidement. Le 6 juillet, les Serbes durent se replier et renoncer, pour le moment, à d'autres coups de main sur ce point. Il en résulta, dans leur camp, de graves dissentiments, à la suite desquels le général Srtatimirowitz quitta l'armée et retourna en Autriche, son pays natal, où les autorités hongroises l'arrêtèrent et l'internèrent.

Dans le but d'agir sur les communications des Turcs entre Nisch et Sofia et d'agrandir l'insurrection en Bulgarie, Tchernaïeff, une fois établi à Babina-Glava, s'y retrancha, en comptant sur son lieutenant, le général Leschanin, commandant le corps d'armée dit du Timok, pour protéger ses derrières.

De son côté, celui-ci était menacé, comme on l'a dit précédemment, par le corps turc d'Osman-Pacha qui, tout en devant rester essentiellement sur la défensive, d'après les ordres supérieurs d'Abdul-Kerim, se tenait prêt à entrer en lice.

fières paroles ont été bien reçues, paraît-il, dans toutes les Russies, où une nouvelle croisade se prêche et s'organise ouvertement.

Le *Journal de St Pétersbourg* du 14 novembre publie une circulaire du chancelier de l'empire annonçant la mobilisation d'une partie de l'armée russe. Elle déclare que le czar ne veut pas la guerre et fera tout son possible pour l'éviter. Seulement il est résolu de faire en sorte que les principes de justice dont l'application est reconnue nécessaire par toute l'Europe soient mis en pratique et garantis efficacement en Turquie, thème déjà développé par les organes officieux de la chancellerie russe à la suite du discours impérial de Moscou.

Quoi qu'il en soit, l'*Invalide russe* publie une ordonnance en date du 1er novembre prescrivant la formation de six corps d'armée, composés de divisions stationnées à Odessa, Charkow, Kiew et dans les districts militaires. L'armée active, formée des 7e, 8e, 11e et 12e corps, sera placée sous les ordres du grand-duc Nicolas Nicolaiewitch (père), ayant pour chef d'état-major l'adjudant-général Negokaitschitzky, pour chef d'artillerie le prince Masselsky, pour chef du génie le major-général Depp, pour inspecteur des hôpitaux le major général Stolzenwald, pour commandant des troupes irrégulières le lieutenant-général Fomin. Commandants de corps : 7e, prince Barclay de Tolly Weimarn; 8e, général Radetzky; 9e, baron de Krudener; 10e, prince Woronzoff; 11e, prince Schachoffskoi; 12e, général Vannowsky; intendant général de l'armée active, général Ahrens.

D'autre part, on annonce de Constantinople, en date du 14 novembre, que la flotte cuirassée turque a quitté son ancrage dans la Corne d'Or et est allée jeter l'ancre à l'extrémité septentrionale du Bosphore. Plusieurs officiers anglais du génie sont arrivés à Constantinople. Les journaux turcs disent que la Porte a résolu de ne pas se prononcer au sujet de la conférence, tant que les points sur lesquels elle devra délibérer ne seront pas exactement connus.

Pour compléter la série des importants documents émis ces jours-ci, il faut encore enregistrer la publication d'une note détaillée du cabinet anglais à son représentant à Constantinople, en date du 30 octobre. C'est tout un mémoire sur la question en litige, jetant un grand jour sur les affaires d'Orient et sur les difficultés s'attachant à leur solution, en présence des impatiences des uns et des visées ambitieuses des autres.

— Les lignes de démarcation qui seront tracées pour l'armistice, passeront, dit-on : 1° dans l'Albanie du nord sur la frontière monténégrine, entre Medun et Podgoritza; 2° dans l'arrondissement monténégrin de Grahovo; 3°dans la vallée de la Drina, autour de Zvornik et de Loschnitza, sur la frontière serbo-bosniaque; 4° dans la vallée de la Morava, de Krujevatz à Deligrad en passant par Djunis; 5° sur la frontière vieille-serbe, entre Nova-Varoch et la douane, près de la caverne de Jean, dans la montagne de Jastrebatz; 6° sur le Timok, entre Zaïtchar et le défilé de Wratnitza.

LE SERVICE D'ÉTAPES D'UNE ARMÉE EN CAMPAGNE

(Suite et fin[1].)

Supposons, pour un moment, que l'Ecosse soit une contrée étrangère avec laquelle nous devions en venir aux mains ; supposons, en outre, que nous ayons 30,000 hommes stationnés dans le Hampshire et le Dorsetshire, 30,000 dans les comtés du Midland et 30,000 dans le Kent. La première chose pour une mobilisation de ces forces en vue d'une guerre avec l'Ecosse serait le choix de points de concentration pour chaque corps de troupe ; la fixation d'une station pour le dépôt de route ; un programme définissant la manière dont hommes, chevaux et provisions atteindront cette station et le choix d'une ligne de chemin de fer sur laquelle chaque corps puisse se mouvoir ; la désignation d'un comité de ligne, composé des officiers militaires et des directeurs de trafic de chaque ligne, puis la mise en réserve de certains trains pour le trafic ordinaire, ainsi que certaines places où hommes et chevaux puissent être nourris, disons six heures après leur départ. Ces conditions sont nettes et précises et réclament seulement un peu de temps pour être ordonnées. Mais où se trouvent les trains qui doivent transporter tous ces hommes et approvisionnements à destination ? Où décharger ? Le problème est difficile à résoudre et de son exacte solution dépendent beaucoup de choses. Y a-t-il lieu de croire que les Écossais soient beaucoup plus avancés que nous dans leurs préparatifs de guerre ? Dans quelle situation politique se trouve la contrée ? Quel est le caractère de leur chef, la guerre est-elle populaire, et ont-ils des chemins de fer au moyen desquels ils puissent concentrer leurs troupes ? Toutes ces questions contribuent à élucider ce point. Il est hors de doute que si le lieu de débarquement est trop éloigné de l'avant-garde, les troupes et munitions s'avançant en colonne étendue par chemin de fer pourront être sérieusement inquiétées, non pas tant peut-être par les attaques réelles que par les attaques simulées de l'ennemi.

Si ce point est trop à l'arrière, on ne pourra pas tirer des chemins de fer tout le parti possible ; aussi la détermination de ce point est-elle de grande importance. Admettons York comme la gare choisie ; elle deviendra alors la station de transfert ou station de triage.

En arrière de celle-ci, tout le transport est effectué, comme il a été dit, d'après des prescriptions soigneusement fixées à l'avance ; le trafic ordinaire est maintenu autant que possible et après la première concentration de troupes certains trains militaires sont continués. Les points de départ et le point d'arrivée une fois fixés, la concentration des troupes devient une chose toute simple.

Au delà de York aucune espèce de trafic civil ne sera admis et un directeur militaire de chemin de fer, revêtu de pouvoirs très étendus, quoique agissant toujours sous les ordres de l'officier chargé des dislocations, exploitera tout le trafic du chemin au nord de York. Mais poussons nos investigations un peu plus loin :

La gare de triage de York est devenue un grand entrepôt. Les troupes, à mesure qu'elles y arrivent, sont dirigées, les unes par che

[1] Voir notre précédent numéro, armée anglaise.

min de fer, les autres à pied, vers des points définis, où chacun des trois corps venant du Kent, du Hampshire et des comtés du Midland doivent être formés. La gare d'York serait placée sous les ordres d'un commandant qui donnerait à peu près les ordres suivants :

« Aucun train contenant des approvisionnements militaires ne doit traverser York. »

« Les trains contenant des troupes et des munitions, à moins d'ordres spéciaux, peuvent y passer. »

« Aucun train à demi-rempli n'avancera vers le front. »

« Tous les trains contenant des vivres seront déchargés, si ce n'est dans des cas spéciaux, quand des instructions positives seront données. »

« Tous les trains venant de l'armée traverseront York sans s'y arrêter. »

En attendant, supposons que le commissaire général de l'armée d'avant-garde trouve ou pense trouver des difficultés à alimenter les troupes à cause d'un mouvement de flanc qui va être fait contre l'armée écossaise. Il notifie au commandant de la ligne de communication la quantité de provisions dont il aura probablement besoin tout à coup. Ces provisions sont chargées; on en forme des trains que l'on dirige dans des embranchements à quelques milles au nord de York, avec une garde peu nombreuse pour escorte; un simple télégramme suffira pour les faire arriver à l'avant.

De même, dans l'attente d'une bataille, des trains d'ambulance sont formés et placés dans des voies latérales; ils ont avec eux des infirmeries, des secours médicaux et une escorte; mandés télégraphiquement à l'avant-garde, ils ramèneront bien au sud de York les malades et les blessés qu'ils auront recueillis.

Au nord de York le trafic serait entièrement militaire et exploité par un directeur de chemin de fer militaire, qui aurait sous lui un état-major spécialement composé dans ce but pour veiller à ce que tout le trafic soit exploité d'une façon régulière.

Mais jusqu'où un trafic de cette nature peut-il être exploité? A quelle distance de l'armée le transport militaire peut-il être porté? La réponse à ces questions dépend de plusieurs facteurs :

1° La ligne est-elle détruite ou est-il probable qu'elle le soit?

2° La nature des stations pouvant servir de têtes de ligne.

3° Les probabilités d'un engagement avec l'ennemi.

4° La nature des routes et le transport par voitures du corps d'armée.

5° La situation de l'armée en ce qui concerne les chemins de fer et le front qu'elle occupait.

Mais supposons une station choisie, par exemple Darlington, l'armée ennemie étant quelque part dans les environs de Newcastle. Le transport par voie ferrée, excepté dans des cas spéciaux, cesserait au-delà de Darlington, où chaque corps d'armée devrait, pour s'approvisionner, envoyer son transport départemental. Darlington, le point extrême de la ligne, serait celui où s'arrêterait l'organisation de la ligne de communications et où commencerait la distribution.

Supposons, malgré cela, qu'un peu plus loin la voie ferrée a été

détruite au nord de Darlington et que l'ennemi se retire; l'armée avance et la distance de la tête de ligne au corps d'armée devient trop considérable pour que le transport départemental puisse s'opérer.

L'officier qui commande les communications prévoyant cela et sachant dans quelle direction s'avance l'armée, désigne une nouvelle tête de ligne et établit un tronçon de transport par chevaux dès le point extrême Darlington aux points qu'il a choisis; c'est à ces points maintenant que le transport divisionnaire envoie chercher des approvisionnements, le transport de ces approvisionnements à la tête de route étant confié au commandant d'étape, tandis qu'un nombreux corps de travailleurs serait employé à réparer la voie ferrée et à replacer les rails; alors la tête de ligne serait de nouveau avancée et ainsi de suite.

On se procurerait des approvisionnements de la station de réunion York en les faisant venir non seulement du sud mais de toute la contrée autour d'York, et chaque officier de l'intendance du corps d'armée s'efforcerait par des réquisitions payées ou par d'autres moyens à renouer autant que possible les communications.

Telles sont, selon moi, les règles d'après lesquelles les Allemands se servent des chemins de fer en campagne, et, autant que nous pouvons en juger par les résultats, elles sont justes. J'ai essayé de ne pas vous surcharger de détails, et j'ai fait abstraction de la manière dont les nombreux arrangements, nécessaires à l'organisation des lignes, peuvent le mieux être répartis entre les divers services de l'armée. Si les principes sont corrects les détails seront vite réglés; mais nous pouvons être certains d'une chose, c'est que si, thèse générale, des hommes très capables ont pu parfois tirer un bon parti de méthodes imparfaites, tout règlement d'administration doit cependant faire la part qu'il aura peut être à être mis en œuvre par des mains inhabiles, et c'est une situation dont, dans mon humble opinion, il semble qu'il n'ait pas été suffisamment tenu compte par les Prussiens.

Cette réserve faite, disons que les principes fondamentaux et essentiels qui ont présidé à la rédaction de leur règlement d'administration sont clairs, logiques et bien définis; pour en donner un aperçu sommaire, je transcrirai ici, en terminant cette étude, quelques lignes extraites de son entrée en matière :

« Le fonctionnement régulier des chemins de fer est de la plus
« haute importance, non seulement au point de vue des opérations
« militaires, mais aussi comme affectant le plus essentiellement les
« intérêts nationaux. Le plus grand soin devrait être pris en vue de
« leur exploitation régulière. Sur les lignes en arrière des stations
« de transfert, le trafic ordinaire, — sinon en cas d'absolue né-
« cessité, — ne doit pas servir à des buts militaires. Dans la règle,
« les trains de voyageurs ordinaires feront leur service comme de
« coutume, et des trains extraordinaires seront ajoutés pour les be-
« soins militaires. La capacité de transport d'un chemin de fer gagne
« à être employée d'une manière méthodique.

« Tout ce qui trouble la régularité du service est fatal. »

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?

I. *Mémoire de la sous-section de Lausanne à la section vaudoise de la société fédérale des officiers sur la question mise au concours pour 1876* [1].

1° Qu'est-ce que la discipline?

Avant de répondre à cette question, nous croyons nécessaire de nous rendre compte du but que s'est proposé la société en créant cette institution que l'on nomme l'armée.

Nous ne nous occuperons que de l'armée moderne, et nous la prendrons à cet instant où la société, sortant des langes du moyen-âge, reconnut l'insuffisance de ces bandes féodales, dont l'usage, limité par des priviléges, rendait leur emploi presqu'impossible autrement que pour des expéditions de courte durée. Alors on vit les monarques faire appel à ceux que le goût des aventures, une solde élevée et l'amour du butin attiraient sous leurs drapeaux. Telle fut l'origine des troupes mercenaires. Levées dans un but déterminé, elles étaient licenciées aussitôt que ce dernier était atteint; mais cette institution, se régularisant avec le temps, perdit le cachet de sauvagerie brutale et de provisoire qu'elle avait dans le principe, et se transforma en capitulation militaire. Telles furent les gardes écossaises des rois de France ainsi que ces nombreux régiments que la Suisse, en vertu de capitulations régulières, fournissait autrefois à la France, à la Hollande, au royaume des Deux-Siciles et à d'autres encore. Aujourd'hui ces traités sont tombés devant le souffle de l'esprit moderne, qui les condamne avec raison comme des marchés de sang. Ne soyons pas injustes, cependant, et reconnaissons que cette institution, quoique reposant sur un principe erroné, n'a pas été entièrement stérile, car ces corps, régulièrement constitués, fidèles à leur drapeau ainsi qu'à leur serment, ont mis en évidence les aptitudes du soldat suisse pour la carrière des armes, et ont ainsi conquis à notre patrie un respect dont elle bénéficie encore de nos jours.

Complètement étranger au pays dans lequel il servait, le soldat mercenaire ne reconnaissait d'autre autorité militaire que celle du souverain qui le nourrissait. Il s'engageait à suivre aveuglément ses ordres et, comme garantie de so . obéissance, il souscrivait à l'application de lois répressives qui punissaient de peines toujours sévères toute infraction à celles qu'il plaisait au monarque de lui imposer.

Tel était l'esprit du service mercenaire. Celui qui s'y soumettait devenait l'instrument d'un pouvoir autoritaire. Complètement étranger à la société civile, il servait à l'intérieur au maintien de la police, à l'extérieur à soutenir l'ambition de son chef. Une autre institution, celle de l'armée nationale moderne, s'est formée dans l'intervalle, et l'armée mercenaire, après avoir vécu quelque temps côte à côte avec elle, a dû finir par lui céder le pas. L'armée nationale n'est point au service d'un pouvoir personnel. C'est le pays tout entier, c'est la patrie qui impose à la partie valide de la population l'obligation d'être prête à se réunir pour la défendre, au-dehors contre l'agression de l'étranger, au-dedans contre les perturbateurs de l'ordre public. Le

[1] Nous publierons aussi le mémoire de la sous-section de Ste-Croix, qui a reçu le prix, et le rapport du jury. *Réd.*

pays a tout intérêt à ménager l'armée nationale, car, en la sacrifiant, il répand le sang de ses enfants. Aussi verrons-nous moins, désormais, de guerres entreprises dans un but d'ambition privée. Les seules guerres possibles aujourd'hui sont celles des nations, lorsque celles-ci ont des droits à soutenir ou des insultes à venger.

Longtemps, à l'exception de celle de la Suisse, les armées nationales de l'Europe reposèrent sur le système de la conscription. Reconnaissant en principe l'obligation pour chacun de concourir à la défense du sol national, des considérations financières faisaient volontiers porter le fardeau sur une partie seulement des citoyens. Le sort désignait ceux qui devaient ainsi se dévouer d'une manière active au service du pays. Aujourd'hui, le service obligatoire général tend de plus en plus à prendre place dans le droit public de l'Europe. Chacun, s'il est valide de corps et d'esprit, porte les armes pendant un temps que la loi détermine. Remarquons ici qu'il s'opère par ce fait un rapprochement sensible entre les armées étrangères et la nôtre. En imposant à chacun l'obligation du service tout en diminuant sa durée, les armées étrangères ont pris quelque ressemblance avec les armées miliciennes, et la Suisse, à son tour, en donnant à son armée une plus grande cohésion, en se constituant, pour ainsi dire, en une nation armée en permanence, a fait de même un pas qui l'a rapprochée de l'armée permanente.

Le service militaire est donc un impôt, une prestation personnelle que le citoyen doit à la société, et ce sont ceux que la loi réunit dans ce but qui forment ce tout appelé l'armée. Quels sont les devoirs que la nation est en droit d'imposer à cette dernière? L'armée nationale, nous venons de le dire, est la fraction jeune et valide de la population à laquelle la société civile impose l'obligation de s'armer pour sa défense. La société fixe les bases de son organisation, elle pourvoit à ses besoins matériels, et lui donne ses lois et ses chefs. Mais, une fois constituée, l'armée doit pouvoir former un corps spécial, autonome et distinct de la société civile ; elle doit pouvoir se régir elle-même et d'une manière indépendante, l'intervention directe du pouvoir civil dans son administration pouvant en entraver la marche régulière.

Les rouages de l'armée doivent fonctionner avec une précision qui seule peut lui assurer la mobilité indispensable pour accomplir la mission que la société lui impose. Elle doit avoir une constitution autoritaire qui contraste avec celle de la société civile. Ce but ne peut être atteint qu'au moyen d'une hiérarchie nettement définie dans ses attributions, et qui soumette sans exception la volonté du subordonné à celle de son supérieur. Cette maxime est valable pour tous les degrés de la hiérarchie militaire. Seul, le commandant auquel est confiée l'autorité suprême sur l'armée est responsable de ses actes, directement envers le gouvernement, issu de la nation, indirectement envers la nation elle-même. Le système de l'élection, qui remettrait à la troupe le choix de ses chefs, système prôné parfois par quelques adeptes d'une démocratie avancée, est inadmissible dans une armée, car il créerait dans son sein des rivalités et entraînerait à des discussions nuisibles à l'autorité du supérieur. Pour obtenir les suffrages,

le candidat contracterait vis-à-vis de la troupe des obligations incompatibles avec son indépendance, et ce système subversif nécessiterait en retour l'application de lois autoritaires d'une sévérité peu en harmonie avec notre époque.

La précision, l'instantanéité avec laquelle une armée doit pouvoir se mouvoir rend toute discussion impossible. Au subordonné à agir conformément aux ordres de service de son supérieur, au chef à peser les conséquences de ses ordres et à en porter la responsabilité. Afin de maintenir le principe autoritaire même dans les instants où la troupe, quoique réunie, n'est pas astreinte à un service particulier, il faut qu'il existe des formes de déférence individuelle de la part de l'inférieur vis-à-vis de son supérieur. Le même principe, appliqué à l'armée dans son ensemble, nécessite les mêmes témoignages de déférence envers le drapeau national, symbole de la patrie.

De même que la société civile, l'armée doit avoir ses lois. Les unes dites organiques, fixent le mode de recrutement, la composition, la force numérique des corps de troupes. D'autres, de nature administrative, prescrivent la marche du service intérieur et déterminent tout ce qui concerne l'armement, l'habillement, la solde et la nourriture du soldat. D'autres encore lui prescrivent sa manière de combattre en assignant à chaque arme son emploi tactique.

Suivant leur importance, ces presciptions prennent le nom de *lois* ou de *règlements*. Toutes, sans exception, sont basées sur le principe autoritaire; toutes attribuent au supérieur le commandement avec la responsabilité, à l'inférieur la soumission ainsi que l'exécution. Comment maintenant assurer cette obéissance dans un tout composé d'éléments aussi divers que doit l'être une armée et y contraindre le soldat assez oublieux de son devoir pour ne pas s'y conformer volontairement ! Cela ne peut être que si, à cet ensemble de lois, l'on en ajoute une nouvelle, qui en forme pour ainsi dire le couronnement : c'est une loi sur la *justice pénale militaire*.

L'honneur militaire, les exigences de la hiérarchie, demandent que les lois pénales qui régissent l'armée soient d'une nature plus rigoureuse que celles que peut s'imposer la société civile. Le code pénal militaire doit, en conséquence, considérer comme une infraction tel fait que la loi civile ne saurait atteindre. La pénalité militaire est donc une puissante barrière qui maintient l'armée dans le chemin du devoir. C'est en tenant compte des différentes considérations que nous venons d'exposer que nous arrivons à résoudre la première question qui fait le sujet de ce travail :

La discipline, dirons-nous, est le maintien de l'obéissance aux lois et règlements de toute espèce qui régissent le soldat sous les armes. La discipline est absolument nécessaire pour préserver une armée de revers. Elle seule permet de maintenir l'obéissance immédiate qu'un inférieur doit à son supérieur ainsi que l'unité du commandement.

2° Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée ?

Après ces considérations générales, examinons quelles sont les lois qui régissent la discipline dans notre armée. Elles sont de deux espèces :

1. Celles qui régissent les délits.
2. Celles qui régissent les infractions à l'ordre et à la discipline.

Les délits sont punis par les conseils de guerre, conformément à la *Loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales*, du 27 août 1851, et de l'*Arrêté fédéral sur la justice pénale*, du 10 juillet 1854. Les conseils de guerre correspondent aux tribunaux criminels auxquels est confiée l'administration de la justice pénale civile.

Pour ce qui concerne certains délits de peu d'importance, ainsi que les infractions à l'ordre et à la discipline, l'on peut plus ou moins les assimiler aux infractions à l'ordre public et aux contraventions aux règlements de police dans la vie civile, et dont la punition rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels et de police, et même parfois dans celle des autorités communales. Une procédure analogue, néanmoins, si elle était admise dans l'armée, entraînerait à des longueurs, et la législation militaire a préféré remettre aux supérieurs militaires des coupables le droit de les punir disciplinairement, soit directement et moyennant un jugement sommaire, d'après les prescriptions de la loi que nous venons de citer et suivant la compétence attribuée par celle-ci à leur grade.

Des délits. On peut les classer en deux catégories : les délits purement militaires et les délits communs, soit actes punissables aussi dans la vie civile, indépendamment de la position militaire de l'auteur. Les délits militaires sont :

Ceux contre la sûreté de la Confédération et celle de l'armée, et contre l'ordre constitutionnel. La révolte et la mutinerie L'insubordination. La violation des devoirs du service. La désertion et l'embauchage.

Les autres délits, soit délits communs sont :

L'assassinat. Le meurtre. L'homicide par imprudence ou par négligence. L'homicide par suite de rixe. Le duel. Les lésions corporelles. Le viol. L'abus des personnes. Le rapt et l'enlèvement. La séquestration illégale des personnes. La violation du domicile. L'incendie et les dommages à la propriété. Le vol. Le brigandage. L'exaction. La maraude en pays ami ou allié et le pillage. La malversation. La fraude. Le faux témoignage. Les atteintes à l'honneur. Le trouble apporté à la religion. Les menaces.

Il est à remarquer ici que certains délits deviennent, suivant leur gravité, fautes de discipline ; tels sont, par exemple, l'abandon du service, la désertion, le vol, etc. Nous verrons plus loin que c'est l'officier dit de police judiciaire qui apprécie si les conseils de guerre doivent être nantis de la cause, ou s'il estime pouvoir la punir disciplinairement.

Les peines applicables à ces différents délits sont :

a) La peine de mort. Ici il y a une distinction importante à faire avec la législation civile, dans laquelle la peine de mort vient d'être abolie. Elle a dû, néanmoins, être maintenue dans l'armée à cause de l'importance que peuvent avoir certains délits pour le pays tout entier.

b) La réclusion. Sa durée est de un à trente ans. Dans certains cas elle peut être à perpétuité. La réclusion entraîne toujours la dégradation,

ainsi que la privation des droits politiques pendant un temps déterminé.

c) L'emprisonnement. Il ne peut excéder six ans.

d) Le bannissement. Son maximum est de dix ans. Il n'entraîne pas la perte de la bourgeoisie.

e) La dégradation. Elle consiste dans la déclaration publique que le délinquant est indigne de servir sa patrie.

f) La destitution, soit la privation du grade.

g) La privation des droits politiques, temporairement ou à vie.

Indépendamment de ces peines, le coupable est tenu de réparer les dommages matériels qu'il peut avoir causés.

La loi, tout en limitant l'action des conseils de guerre aux seules actions ou omissions prévues et qualifiées par le code, alors même qu'elles constitueraient des délits, a donné aux tribunaux militaires sur toutes les personnes qui sont en rapport avec la troupe, tels que domestiques, vivandiers, blanchisseurs, voituriers, ainsi qu'à celles attachées aux transports militaires, au service de poste, d'hôpitaux et de magasins militaires, les mêmes pouvoirs que sur l'armée. Les militaires revêtus de leur uniforme pour un service qui n'est pas prescrit ou à l'occasion d'une fête sont soumis aux dispositions de la loi applicables aux troupes qui sont à un service d'instruction.

Dans l'application de ces peines aux délits indiqués ci-dessus comme délits communs et en les comparant aux peines édictées dans le code pénal fédéral en matière civile, on remarque d'une manière générale une augmentation notable dans la durée des peines, et l'on peut faire, en ce qui concerne les délits communs, les observations suivantes :

L'assassinat peut être puni de mort, ce qui n'est plus le cas dans le code pénal civil.

Le meurtre (homicide sans préméditation) est puni de la réclusion jusqu'à perpétuité, à moins qu'il n'ait été commis pour rendre possible un autre délit ou pour mettre en sûreté ou des objets acquis par le délit, ou la personne du coupable. La peine est notablement diminuée et réduite à 5 ans d'emprisonnement au plus lorsque le délinquant ne voulait pas tuer la personne lésée.

Les peines prévues pour la rixe sont plus sévères que dans notre code ordinaire, ce qui se comprend parfaitement. Il en est de même, d'une manière générale, des voies de fait. Par contre, pour le duel, la peine est moins grave que lorsqu'il s'agit de civils.

Le viol est puni de mort lorsque la personne violée est morte des suites du crime; de 10 ans au moins de réclusion lorsque la santé de la victime a été notablement altérée ou lorsque plusieurs individus se sont entr'aidés pour le commettre; de 10 ans au plus de réclusion lorsqu'il n'y a eu aucune de ces circonstances aggravantes. Ces peines sont beaucoup plus sévères que celles prévues par notre code en matière civile. Il en est de même pour le rapt, l'enlèvement, la séquestration illégale des personnes, la violation du domicile, l'incendie, la dévastation. Les peines contre l'incendiaire sont particulièrement sévères, puisque la peine de mort peut être prononcée pour tous les cas un peu graves. Le minimum de la peine est de 10 ans

de réclusion si le dommage causé atteint 5000 fr.; si le dommage ne s'élève pas à 100 fr., la réclusion est de 5 ans au plus.

Les peines contre le vol ne sont pas plus sévères que dans le code ordinaire. Il en est de même du brigandage, à moins que le délit ne soit commis dans des circonstances aggravantes. Il est puni de mort lorsqu'il y a eu torture exercée sur une personne ou que celle-ci a reçu des blessures graves. Pour ce qui concerne la maraude et le pillage, le code distingue si le délit a été commis en pays ami ou ennemi. Dans le premier cas, celui qui détourne sans autorisation des objets appartenant à autrui est puni comme coupable de vol ou de brigandage, suivant qu'il y a eu violence ou pas. Dans le second cas, l'enlèvement illicite d'objets de vêtement, couvertures, fourrages, etc., pour l'usage particulier, est puni d'une simple peine disciplinaire. L'enlèvement illicite d'autres objets, ainsi que de ceux indiqués ci-dessus, mais dans une autre destination que l'usage particulier, est puni comme vol.

Celui qui, pendant le combat ou immédiatement après, dépouille ou pille un mort sans autorisation, est puni de l'emprisonnement. Il est puni comme voleur si le mort appartient aux troupes fédérales ou à un corps allié. Si le délit est commis sur un blessé, le coupable est puni comme un cas de brigandage.

Celui qui pille un local qu'il sait être sous une sauvegarde est puni comme pour le cas de brigandage. Tout officier qui ne s'oppose pas à un pillage ou à une dévastation non autorisée entreprise en sa présence ou qui, s'il ne pouvait l'empêcher, n'en donne pas avis à son supérieur immédiat, est puni de la destitution seule ou cumulée avec l'emprisonnement d'un an au plus.

Les délits de malversation, de fraude et de faux témoignage ne sont pas punis, en général, d'une peine plus sévère que dans la vie civile. Il en est de même des insultes, des atteintes à l'honneur, des calomnies graves. Les insultes et offenses légères sont punies par une peine disciplinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une offense faite à un supérieur, laquelle, dans les cas plus graves, peut être punie de 2 ans de réclusion.

Celui qui, par des actes et en public, porte atteinte à la pudeur d'une personne du sexe féminin est puni d'un emprisonnement pendant 6 ans au plus.

Les délits contre la paix religieuse sont punis d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à un an, maximum double de celui fixé par notre code pénal pour ce délit.

Les menaces graves sont punies d'une année d'emprisonnement au maximum. C'est à peu près la même peine qu'au civil. Dans des cas peu graves, on applique une peine disciplinaire.

Les principes généraux qui régissent la complicité, la tentative, l'imputabilité sont en général les mêmes que dans notre code. Le code militaire indique, à titre d'exemple, comme le font en général les codes de la Suisse allemande, une série de circonstances aggravantes ou atténuantes.

Une disposition peu connue, croyons-nous, est celle qui concerne la *compétence en matière civile*. Les réclamations qui n'excèdent

pas 25 fr. et qui remontent au temps où le défendeur était au service doivent, aussi longtemps que ce dernier est sous les armes, être jugées par les chefs militaires, soit le commandant du corps auquel le défendeur appartient. Le commandant cherche à concilier les parties et, s'il ne réussit pas, il décide sans appel après information sommaire.

Lorsque la réclamation excède 25 fr., le défendeur est renvoyé devant le juge civil. Toutefois, si les circonstances nécessitent une décision provisoire, cette décision est rendue par le commandant. Les parties peuvent, le service militaire une fois terminé, nantir le juge civil de la cause. Dans ce cas, la décision provisoire du commandant ne préjuge nullement le fond de la question. Ni la solde, ni le décompte, ni les rations, ni les armes, ni les vêtements, ni aucun autre objet destiné au service ne peuvent être saisis pour obtenir le paiement d'une dette. Le commandant d'un corps peut toutefois ordonner au profit d'un réclamant une réduction sur la solde d'un officier. Le maximum de cette réduction ne peut dépasser $^1/_3$ de la solde.

L'action pénale se prescrit :

1° Pour les délits purement militaires par un laps de temps d'une année depuis le licenciement du corps dont le délinquant faisait partie.

a) Quant aux peines, la prescription est de 30 ans pour la peine de mort et la réclusion à perpétuité. Toutefois, après 5 ans, la peine de mort ne peut plus être exécutée. Elle est alors remplacée de droit par la réclusion à perpétuité.

b) La réclusion, l'emprisonnement et la perte des droits politiques se prescrivent par une durée double de celle de la peine.

c) Les autres peines, c'est-à-dire le bannissement, la dégradation, la destitution ne sont pas prescriptibles.

2° Pour les délits communs :

a) Par 10 ans en cas de peine de mort ou de réclusion à perpétuité.

b) Par 5 ans en cas de réclusion à temps limité.

c) Par 2 ans dans tous les autres cas.

Des infractions à l'ordre et à la discipline. Sont réputées fautes de discipline toutes les actions ou omissions qui sont contraires aux règlements généraux, aux ordres donnés par des supérieurs ou, en général, à la discipline militaire. Cette disposition concerne spécialement :

1. L'abandon du service sans permission. 2. La présence tardive ou le manque à l'appel à un service commandé. 3. La rentrée tardive au quartier. 4. La malpropreté. 5. L'infraction aux règlements de police ou aux ordres donnés. 6. L'ivresse. 7. Les rixes ou querelles dans des cas de peu de gravité. 8. Les blessures peu graves causées par négligence ou imprudence. 9. La conduite inconvenante. 10. Les menaces de peu de gravité. 11. Les fausses informations relatives au service. 12. Le refus d'indiquer son nom à un supérieur. 13. La rupture d'une peine de discipline. 14. Les communications illicites avec des prisonniers. 15. La conduite inconvenante à l'égard de la personne chez laquelle on loge. 16. La conduite inconvenante envers des

inférieurs, des camarades ou des bourgeois. 17. Les insultes légères. 18. La séquestration illégale dans des cas de peu d'importance. 19 Les insultes à des objets touchant à la religion. 20. Les dommages à la propriété ou des soustractions de peu d'importance. 21. La maraude en pays ennemi. 22. La mise en gage d'un effet militaire et les dettes répétées. 23. La non-dénonciation ou non-punition d'une faute commise par un subordonné. 24. La négligence qui fournit à un prisonnier l'occasion de s'évader. 25. Le port illicite d'insignes militaires. 26. L'abus de pouvoir dans les cas peu graves. 27. La violation de l'ordre du jour, pourvu qu'il ne constitue pas un délit. 28. Les violations de devoir commises par des sentinelles dans le service d'instruction. 29. L'abus de pouvoir d'un officier pendant un service d'instruction dans un cas de suspension de grade.

Les peines qui peuvent être appliquées pour des fautes de disciplines sont les suivantes :

A. Pour les soldats :

1. Les corvées. Elles consistent dans l'obligation, pour le soldat, de faire, hors de son tour de rôle, une fonction de service intérieur, comme de balayer, aller aux vivres, etc., sans être dispensé pour cela du service ordinaire.

2. Les exercices de punition. Cette peine ne peut être infligée que pour une courte durée, et en ménageant entre les exercices un intervalle convenable.

3. Les gardes de punition. Elles ne peuvent être infligées que pendant le service d'instruction par le chef d'un poste. Deux gardes ne peuvent jamais se succéder immédiatement.

4. La consigne, soit la défense de quitter le quartier, la caserne ou le camp, sans être pour cela dispensé du service ordinaire.

5. Les arrêts simples ou la réclusion à la salle de police.

6. Les arrêts forcés ou la réclusion dans un cachot. Le prisonnier peut en outre être condamné au pain et à l'eau de 2 jours l'un.

B. Pour les sous officiers et caporaux :

Les corvées, exercices et gardes de punition ne sont pas applicables aux sous officiers et caporaux. Par contre, ils sont passibles, de même que les soldats, de la consigne, des arrêts à la salle de police et des arrêts au cachot. A ces peines viennent encore s'en ajouter deux nouvelles, ce sont :

1. La suspension du grade. Elle consiste à priver le coupable des droits et des avantages attachés à son grade, sans en déposer les insignes.

2. La perte soit privation complète du grade.

C. Pour les officiers :

1. Les arrêts simples. Cette peine correspond à celle de la consigne pour la troupe. L'officier ne peut quitter sa chambre que pour affaires de service.

2. Les arrêts de rigueur. Cette peine correspond à la réclusion à la salle de police pour la troupe. L'officier condamné à cette peine ne fait point de service et on lui retire son sabre. Les arrêts simples et ceux de rigueur peuvent être aggravés de la défense de recevoir des visites.

3. Les arrêts forcés. Ils sont l'équivalent de la réclusion au cachot pour la troupe. De même que pour les arrêts de rigueur, on retire à l'officier passible de cette peine son sabre et il ne peut recevoir aucune visite et on place en outre une sentinelle devant sa chambre ou devant sa tente.

Nous ferons observer ici que la suspension momentanée du grade, telle qu'elle peut être infligée aux sous-officiers et caporaux, n'est pas applicable aux officiers. Pour ce qui concerne la destitution, soit privation complète du grade, cette peine ne peut être infligée à un officier pour une faute de discipline, quelque grave qu'elle soit, mais seulement ensuite d'un délit et en vertu du jugement régulier d'un conseil de guerre.

La nouvelle *loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse* du 13 novembre 1874 contient en outre (art. 77 à 80), à l'égard des officiers, quelques dispositions disciplinaires spéciales. Un officier peut, sur la demande du Département militaire fédéral, et cela *sans préjudice de son grade*, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé. Ce commandement peut être retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée et lorsqu'elle est appuyée par le Département militaire fédéral. S'il s'agit d'un divisionnaire, la demande doit être appuyée par la majorité des divisionnaires. En temps de guerre et lorsqu'il y a urgence, le droit soit de nommer des officiers, soit de les relever de leur commandement, est attribué au commandant en chef.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers a chois comme sujets de concours pour cet hiver :

1° Récit au point de vue historique, topographique, tactique et critique d'une bataille ou d'un combat auquel aient pris part des troupes suisses. (Etude d'histoire militaire.)

2° Quelle est la tactique actuelle de l'infanterie et vice-versa ?

Tous les officiers faisant partie de la section vaudoise sont admis à concourir. Les mémoires devront être envoyés avant le 15 avril 1877, au président de la section, M. le major Muret, à Morges. Une somme de cent francs sera mise à la disposition du jury pour prix.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 13 octobre 1876, d'envoyer à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Fidèles et chers confédérés,

A teneur du § 9 de notre ordonnance du 31 mars 1875, concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires, la révision des contrôles matricules est prescrite après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière On a prévu l'automne pour cette opération.

Conformément à cette disposition, le § 6 de l'instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions, du 2 juillet 1875, prescrit que l'inspection générale des

armes qui se trouvent entre les mains de la troupe aura lieu [illegible] temps que l'inspection des contrôles par sections pour [illegible] et [illegible] en [illegible].

[illegible] votre ordonnance du [illegible] septembre 18[illegible] [illegible] après avoir [illegible] préavis des autorités militaires cantonales [illegible] au [illegible] décembre [illegible] dans [illegible] le [illegible] l'inspection des contrôles [illegible] ne peut avoir lieu [illegible] au [illegible] de l'année [illegible] cette [illegible] et [illegible] au [illegible] § 3 de l'instruction pour les contrôleurs [illegible] se trouve [illegible] modification.

Quant à la question de savoir si à l'occasion du rassemblement par sections de tous les hommes [illegible] pour l'inspection générale des armes (art. 1[illegible] de l'organisation militaire) l'inspection des [illegible] doivent avoir lieu [illegible] d'une manière générale [illegible] spécialement pour l'inspection des contrôles, nous [illegible] donner [illegible] direction aux institutions et aux usages qui existent dans les cantons, jusqu'à ce qu'il ait été fait de nouvelles expériences. Nous [illegible] seulement [illegible] les hommes ne soient pas appelés deux fois, une pour l'inspection des armes, l'autre pour l'inspection des contrôles, et que si cette dernière [illegible] faire à l'occasion de la première, les cantons s'entendent avec [illegible] à ce sujet. À cette occasion nous autorisons [illegible], dans ce cas, [illegible] premiers mois de chaque année, de l'inspection des armes.

Du reste, nous vous invitons, en exécution de l'art. [illegible] de l'organisation militaire, à fixer l'époque des inspections d'armes qui doivent avoir lieu [illegible] de cette année ou dans les premiers mois de 18[illegible] d'accord avec [illegible], et à soumettre votre ordonnance y relative à l'approbation de notre Département militaire.

En terminant, nous attirons votre attention sur le fait que pour [illegible] contrôles tant comme pour les inspections d'armes, il est [illegible] d'établir des contrôles matricules [illegible] de l'ordonnance du [illegible] mars 18[illegible]. En conséquence, nous vous invitons à bien vouloir veiller à ce que tous les contrôles matricules soient établis au plus tard à la fin de l'année courante.

Le Conseil fédéral a chargé une commission spéciale, composée de MM. [illegible] Siegfried, Berne, [illegible] le lieutenant-colonel [illegible] et le lieutenant [illegible] de mettre de l'ordre et de l'unité dans l'ensemble des formulaires pour les troupes et pour l'administration militaire.

En date du 1[illegible] novembre, le Département militaire fédéral a adressé une circulaire concernant le passage, au 31 décembre 18[illegible], d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service, et les mesures de restitution d'effets d'armement et d'équipement qui s'y rattachent.

Aux termes d'une autre circulaire récente du dit Département, des chevaux de la régie de Thoune pourront être, comme précédemment, loués aux cantons [illegible] cours d'officiers, jusqu'au 2[illegible] février 18[illegible].

L'assemblée des délégués qui a eu lieu récemment à Zurich pour discuter le [illegible] projet de statuts de la société fédérale des carabiniers paraît avoir été [illegible]. La *Nouvelle Gazette de Zurich* évalue le nombre des assistants à [illegible] environ. Après de vifs débats, l'assemblée est tombée d'accord sur les points suivants : 1° À l'avenir l'entrée dans la société sera accordée indépendamment de l'achat d'une passe aux bonnes cibles dans les tirs fédéraux ; 2° l'administration de la société est confiée à une assemblée de délégués de sections et à un [illegible] central ; 3° les tirs fédéraux doivent être simplifiés, le nombre des prix augmenté, leur montant diminué et le prix des passes et des jetons abaissé.

Le comité provisoire a été porté à quinze membres. Il a été chargé d'élaborer les statuts sur la triple base ci-dessus, puis de les transmettre, [illegible] des [illegible] signatures statutaires, au comité central qui les soumettra à la société.

— — —

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22. Lausanne, le 4 Décembre 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Sur la discipline militaire** (suite). — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Guerre d'Orient.** — **Sur la discipline militaire** (suite et fin) — **Encouragement du tir volontaire.** — **Appel en faveur d'un monument au général Dufour.** — **Nouvelles et chronique.**

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?

(Suite.)

Lorsqu'un officier est entré au service étranger, s'il s'éloigne sans autorisation pendant plus d'un an de la Suisse ou s'il prolonge un congé qui lui a été accordé au-delà d'une année sans excuse suffisante; si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas aussitôt dans sa patrie ou si, lors d'une mise de piquet, il quitte la Suisse, cet officier peut être renvoyé de l'armée par l'autorité militaire qui l'a nommé et astreint à l'impôt militaire jusqu'à l'expiration de son temps de service réglementaire, et cela sans préjudice des peines qu'il peut encore encourir à teneur des dispositions du code pénal militaire.

Enfin, si cet officier, tant au service que hors du service, se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le Département militaire fédéral, le divisionnaire ou le supérieur le plus élevé en grade peuvent demander son renvoi. Dans ce cas, c'est à un tribunal militaire qu'il appartient de prononcer sur cette demande.

III. *Quelle est leur application à tous les degrés.*

Pour répondre à cette troisième et dernière question, nous devons examiner les différentes phases que doit suivre l'administration de la justice pénale dans notre armée. A sa tête est placé l'*état-major judiciaire*. L'organisation de ce dernier est fixée par la loi du 27 août 1851, basée elle-même sur l'organisation militaire de 1850. La nouvelle loi militaire du 13 novembre 1874, dans ses dispositions transitoires et finales (art. 260), maintient, provisoirement du moins, l'organisation actuelle de l'état-major judiciaire jusqu'à ce que la loi de 1851 ait été changée. Quelques modifications cependant ont été nécessitées par la diminution du nombre des divisions et des brigades.

L'état-major judiciaire comprend aujourd'hui :

Un auditeur en chef de l'armée, ayant le grade de colonel;

Un colonel et un lieutenant-colonel, auxquels le Conseil fédéral vient d'ajouter trois adjoints avec grade de major, destinés à la cour de cassation militaire. Huit lieutenants-colonels ou majors, destinés à remplir, à raison d'un par division, les fonctions de grands-juges des divisions.

De plus, le nombre nécessaire, 30 au minimum, de capitaines destinés à remplir, dans chaque brigade, les fonctions d'auditeurs de brigade. Tous ces officiers sont nommés par le Conseil fédéral.

Tribunaux militaires ou conseils de guerre. Lors d'une mise sur pied pour un service actif, le commandant en chef doit établir au moins autant de tribunaux ordinaires qu'il y a de brigades dans l'armée. Un tribunal ordinaire se compose :

1° D'un grand-juge ;
2° De deux juges ;
3° Des jurés ;
4° De l'auditeur de brigade ;
5° D'un greffier.

Le grand-juge ainsi que l'auditeur sont, nous l'avons déjà vu, nommés par le Conseil fédéral. Si la brigade est réunie, les deux juges sont nommés par le commandant de cette dernière. Le greffier est nommé par le grand-juge. Enfin, pour la composition du jury, on procède de la manière suivante :

A chaque entrée au service, les commandants des unités tactiques font établir une liste générale des jurés. Cette liste comprend :

1° Tous les officiers, sauf le commandant de brigade ;
2° Tous les sous-officiers ;
3° Tous les caporaux, plus quatre soldats par compagnie ;

C'est dans cette liste générale que se prennent les jurés. Après leur tirage au sort et les récusations voulues par la loi, le jury doit se composer :

De 12 jurés pour les délits emportant la peine capitale.
De 8 jurés pour tous les autres cas.

Le jury comprend toujours :
La moitié d'officiers ;
Un quart de sous-officiers ;
Un quart de caporaux et de soldats.

Le jury est présidé par l'officier le plus élevé en grade, et les jurés siègent en rang de grade, tête découverte. Ils votent en rang inverse.

Outre les tribunaux ordinaires, la loi prévoit l'établissement de deux espèces de tribunaux extraordinaires. Ce sont :

1° Celui que peut établir le commandant d'un corps de troupes d'au moins 6 compagnies lorsqu'il se trouve hors de toute communication avec un tribunal militaire et lorsque les circonstances ne permettent pas de différer l'instruction et le jugement.

2° Celui qui doit juger les délits commis par le commandant en chef, le chef de l'état-major, le commandant d'un corps d'armée, d'une division ou d'une brigade. La composition de ce tribunal diffère entièrement des autres. Il est composé d'un grand-juge et de 8 membres, dont 4 militaires et 4 civils, qui remplissent tout à la fois les fonctions de juges et de jurés.

En outre, il existe une cour de cassation militaire. Celle-ci est composée de 5 membres, dont 3 officiers de l'état-major judiciaire et de 2 officiers de troupes nommés par le Conseil fédéral pour trois ans. Cette cour siège à Berne et juge sur le vu des pièces, sans plaidoiries et sans audition des parties.

Pour ce qui concerne l'établissement des tribunaux militaires pour les troupes au service d'instruction, l'ancienne organisation militaire nécessitait un tribunal spécial, nommé par le Conseil fédéral, pour chaque place d'armes. A ce système se substituera tout naturellement l'établissement d'un tribunal unique, chargé de juger les délits commis sur les différentes places d'armes situées dans un même arrondissement territorial de division. Cette règle, toutefois, paraît devoir souffrir quelques exceptions, et la nouvelle organisation est encore trop peu définie pour que nous puissions la préciser ici.

Dispositions générales. L'ordre de faire une instruction judiciaire sur un délit est donné par l'officier auquel appartient la police judiciaire sur le corps dont l'inculpé fait partie. La loi dit clairement quels sont les officiers dits de *police judiciaire.* Ces derniers ne sont point, comme on le croit généralement, des officiers de l'état-major judiciaire, mais les officiers qui exercent le commandement immédiat et supérieur sur les corps dont les coupables font partie.

De la procédure. Tout délit doit être poursuivi d'office dans l'intérêt de la sûreté publique. Il ne peut y avoir d'exception que pour les atteintes à l'honneur, lesquelles ne peuvent être relevées que par suite d'une plainte de la personne lésée. Dans tous les autres cas, un arrangement est interdit, et si la partie lésée ne porte pas plainte, tout supérieur est tenu de faire rapport de la connaissance qu'il a du délit à l'officier de police judiciaire. Celui-ci, lorsqu'il est nanti de la cause, doit examiner :

1° Si le fait constitue une simple faute de discipline.

2° Si le fait constitue un délit.

Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que le fait a suffisamment de gravité pour justifier une enquête, ou bien si la punition à infliger peut rentrer dans sa compétence. Si l'officier de police judiciaire estime que le cas peut rentrer dans sa compétence, il inflige la punition disciplinairement ou bien il requiert de son supérieur l'application d'une peine plus forte. Dans l'autre alternative, il ordonne l'ouverture de l'enquête qu'il ne peut alors plus révoquer, tandis que ce droit passe à son supérieur. De même, si l'officier de police judiciaire néglige d'ordonner l'enquête, l'officier supérieur peut l'ordonner.

L'ordre d'ouvrir l'enquête une fois donné, l'officier de police judiciaire dirige l'instruction lui-même ou bien il délègue ses pouvoirs à un officier qu'il désigne. L'officier chargé de l'instruction avise immédiatement l'auditeur de la brigade et prend un greffier qu'il choisit dans la troupe sous les armes. L'instruction doit être conduite avec la plus grande célérité ; elle ne peut être interrompue que pendant la nuit ou en cas d'obstacles matériels. L'officier qui la dirige est responsable des retards, et il ne doit négliger aucun moyen pour recueillir avec soin les traces du délit, et s'assurer tout d'abord qu'un délit a été commis. Il doit poursuivre l'instruction avec vigueur ; toutefois l'arrestation du prévenu ne doit avoir lieu que dans des cas graves.

L'officier-instructeur assigne lui-même les témoins militaires, mais il ne peut assigner des témoins civils qu'en requiérant la permission du juge civil. Il en est de même pour une visite domiciliaire chez un civil. Lorsque des prévenus civils et militaires sont impliqués dans

une même cause, l'instruction peut se faire en commun. Si elle s'est faite séparément, on se la communique réciproquement. Dans tous les cas, le jugement militaire doit être rendu en premier.

La loi interdit toute confrontation du prévenu avec les témoins, sauf celle qui a pour but de constater l'idendité du prévenu, et cela dans le but de réserver les questions intactes et d'empêcher toute entente avant les débats. Quand l'enquête paraît complète à l'officier-instructeur, celui-ci la remet à l'auditeur qui l'examine et qui peut, s'il le juge nécessaire, faire un complément d'instruction en prenant un officier pour témoin.

Quand l'enquête est complète, l'auditeur décide s'il y a lieu de suivre ou non. S'il a des doutes, il soumet le cas à l'auditeur en chef qui décide. S'il y a lieu de suivre, l'auditeur rédige l'acte d'accusation, traduit l'accusé devant le tribunal et remet tout le dossier au grand-juge. Celui-ci prend connaissance de la procédure et désigne un défenseur d'office si l'accusé ne s'en est pas choisi un lui-même. Toute personne de l'état militaire est tenue, d'après la loi, d'accepter cette mission. Le grand-juge convoque immédiatement l'auditeur, l'accusé et le défenseur en séance publique pour une procédure préparatoire, destinée à savoir s'il faut réunir le juge ou si l'on peut s'en passer. Lorsque l'accusé reconnaît les faits mis à sa charge dans l'acte d'accusation, le jury n'est pas réuni et le tribunal prononce seul ultérieurement.

Si, par contre, le jury doit être réuni, il doit être procédé à sa composition conformément à la loi et de la manière indiquée plus haut. Toute réponse du jury aux questions posées doit se faire par oui ou par non, à une majorité légale de $^{6}/_{8}$ ou $^{10}/_{12}$ des voix. Lorsque le jury en communique son verdict, le tribunal prononce l'application de la loi. Le jugement est communiqué en séance publique et l'auditeur et l'accusé ont un délai de 48 heures pour se pourvoir en cassation par dépôt d'un recours en mains du grand-juge.

Lorsqu'un recours en cassation est interjeté, le grand-juge le transmet avec le dossier au président de la cour de cassation. Celle-ci, nous l'avons déjà dit plus haut, siége à Berne, et prononce son jugement sur le vu des pièces seulement et sans plaidoirie. Tout jugement définitif doit, avant d'être mis à exécution, être présenté au visa du commandant en chef ou du Conseil fédéral. Ce visa, apposé au jugement, est retourné au grand-juge, lequel pourvoit à l'exécution en le transmettant à l'officier de police judiciaire.

Recours en grâce. Après le prononcé du jugement et avant son exécution, le condamné a le même délai en observant les mêmes formalités que pour recourir en cassation. Le commandant en chef a le droit de grâce ou de commutation de peine, mais il ne peut la prononcer qu'après en avoir délibéré avec les trois officiers les plus élevés en grade après lui, ainsi qu'avec l'officier supérieur de l'état-major judiciaire présent à son quartier général et seulement lorsque deux de ces quatre officiers ont voté avec lui pour la grâce.

Lorsqu'il s'agit de la grâce du commandant en chef, elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée fédérale. Celle-ci peut aussi, mais seulement lorsqu'un jugement a déjà été mis à exécution, remettre à

un condamné à la réclusion et à l'emprisonnement la moitié de sa peine. C'est à l'Assemblée fédérale qu'est aussi réservé le droit de réhabilitation pour un militaire condamné à la privation des droits civiques.

Compétences pénales des officiers et sous-officiers. La punition de certains délits de peu de gravité, ainsi que celle des infractions à l'ordre et à la discipline est, nous l'avons déjà dit, attribuée directement aux supérieurs militaires, suivant la compétence disciplinaire qui leur est attribuée par la loi.

Voici de quelle manière celle-ci fixe la compétence pénale des officiers et des sous-officiers :

A. Pour les soldats :

1. Les corvées. Les caporaux et sergents ne peuvent infliger aux soldats qu'une corvée temporaire. Le sergent-major et l'adjudant peuvent en infliger trois, les lieutenants cinq, les capitaines huit, le major dix, le lieutenant-colonel ou commandant de bataillon quatorze et le colonel vingt.

2. *a)* Les exercices de punition. Le capitaine peut en prescrire huit, le major dix, le lieutenant-colonel ou commandant quatorze.

b) Les gardes de punition. Elles peuvent être infligées par le chef d'un poste.

3. La consigne. Les caporaux et sergents n'ont, à l'égard de cette peine, qu'une compétence limitée, en ce sens qu'ils peuvent l'infliger aux soldats, mais non point en fixer la durée, et doivent en donner immédiatement connaissance au sergent-major. Ce dernier, de même que l'adjudant-sous-officier, peut infliger la consigne pour trois jours, les lieutenants pour cinq, les capitaines pour huit, le major pour dix, le lieutenant-colonel et commandant pour quatorze et le colonel pour trente jours.

4. Les arrêts simples ou réclusion à la salle de police. La compétence des caporaux et sergents est limitée et soumise aux mêmes restrictions que pour la consigne. Le sergent-major ou l'adjudant peut l'infliger pour deux jours, les lieutenants pour trois, les capitaines pour six, le major pour huit, le lieutenant-colonel ou commandant pour douze et le colonel pour vingt jours.

5. Les arrêts forcés ou réclusion dans un cachot. Cette peine, déjà grave, ne peut être infligée qu'à dater du grade de capitaine ; le chef d'une compagnie peut l'infliger au soldat pour quatre jours, le major pour six, le lieutenant-colonel et commandant pour dix et le colonel pour vingt jours.

B. Pour les sous-officiers et caporaux :

1. Nous avons déjà fait observer que les corvées, les exercices et gardes de punition n'étaient pas applicables aux sous-officiers. Pour ce qui concerne la consigne, les arrêts simples et les arrêts forcés, la compétence des officiers de tout grade est, à leur égard, identiquement la même que celle qu'ils possèdent sur les soldats. Pour ce qui concerne :

1° La suspension du grade. Les capitaines peuvent l'infliger pour huit jours aux sous-officiers de leur compagnie seulement. Le major

peut l'infliger pour dix, le lieutenant-colonel ou commandent pour quatorze et le colonel pour trente jours.

2° La perte complète du grade. Cette peine, très grave, ne rentre plus dans la compétence des officiers; elle ne peut être infligée que par les autorités militaires supérieures fédérales et cantonales, par le commandant en chef et par les colonels commandant une division d'armée ou une brigade.

C. Pour les officiers :

1. Les arrêts simples. De même que pour les caporaux et sergents à l'égard des soldats, un officier subalterne peut infliger cette peine à un autre officier, mais sans en fixer la durée, et il doit en faire aussitôt rapport au commandant de la compagnie. Ce dernier peut infliger cette punition pour huit jours, le major pour dix, le lieutenant colonel ou commandant pour quatorze et le colonel pour trente jours.

2. Les arrêts de rigueur. Cette peine ne peut être infligée que par des officiers supérieurs. Le major peut l'appliquer pour trois jours, le lieutenant-colonel ou commandant pour dix et le colonel pour 20 jours.

3. Les arrêts forcés. Cette peine ne peut être infligée que par des officiers supérieurs, qui ont à cet égard la même compétence que pour les arrêts de rigueur.

Contrairement à ce qui se passe dans la vie civile, où un condamné peut recourir à toutes les juridictions avant de subir sa peine, le condamné militaire doit se soumettre immédiatement et sans réclamation à une punition infligée par un supérieur; s'il estime, cependant, que celle-ci a été appliquée injustement, il peut, la peine une fois subie ou tout au moins commencée, déposer une plainte auprès du supérieur de celui qui l'a puni, lequel est tenu de procéder à une enquête et si la réclamation se trouve fondée, de punir à son tour disciplinairement le supérieur qui a prononcé une peine injustement.

Après avoir ainsi suivi la marche de notre justice pénale militaire, qu'il nous soit permis d'y ajouter quelques considérations appliquées spécialement à notre armée.

Nous regrettons, en premier lieu, de ne pouvoir faire suivre ce travail d'une étude sommaire et comparée entre notre Code pénal militaire et les lois pénales qui régissent d'autres armées. Nous ferons seulement observer que les compétences pénales attribuées chez nous aux supérieurs de tout grade sont généralement plus restreintes qu'ailleurs. La commission estime que, sous ce rapport, notre législation présente une lacune. Pour ce qui concerne les sous-officiers, surtout, qui ne peuvent infliger au soldat qu'une peine temporaire, elle trouve que cette disposition n'est plus en harmonie avec les exigences que l'on impose à ces derniers. Aujourd'hui, les fonctions de sous-officier ne peuvent être remplies que par des hommes intelligents et possédant une instruction convenable. En augmentant leur responsabilité, il n'est que juste de leur fournir aussi les moyens de mieux affirmer leur autorité. La commission estime qu'il serait, en

outre, possible de simplifier l'organisation du jury, dont l'établissement préliminaire constitue toujours, à l'entrée de chaque service actif, une complication de travail. Ne serait-il pas possible de restreindre la liste générale et d'établir à cet effet un système de relation entre les compagnies ? Ne pourrait-on pas supprimer de même l'auditeur de brigade ? Ce dernier est rarement à son poste lors de l'ouverture d'une enquête, et sauf les cas, heureusement peu fréquents, où il y a une action pénale à poursuivre, son activité se réduit à peu de chose, n'ayant point à s'immiscer dans l'application des peines disciplinaires ordinaires, qui sont les plus fréquentes. Dans une armée comme la nôtre, où toutes les carrières civiles sont représentées, il se trouverait sans doute, en cas de besoin, dans chaque brigade, plusieurs officiers capables auxquels on pourrait confier cette fonction.

A ces considérations spéciales, ajoutons-en quelques-unes d'une nature plus générale. La discipline, soit le devoir de l'obéissance, est une question vitale pour une armée. Sans elle, point d'ensemble dans les mouvements, point de précision, point de victoire possible. Mais à côté de ces principes fondamentaux, applicables à toutes les armées, n'est-il pas pour notre armée milicienne certaines conditions spéciales dont il est indispensable de tenir compte.

Plus le soldat aura le sentiment inné du devoir, plus aussi la discipline de l'armée sera bonne et moins on aura à appliquer à cette dernière les lois répressives. Mais, pour un grand nombre de soldats, le mobile de l'obéissance sera toujours la crainte du châtiment, et c'est dans cette catégorie que nous placerons surtout le militaire de profession, celui que la loi retient longtemps sous les drapeaux. Si l'armée suisse, elle aussi possède, un ensemble de lois répressives propres à maintenir dans le chemin du devoir tout soldat qui tenterait de s'en écarter, sa constitution, comme armée de milices, lui crée cependant certaines conditions exceptionnelles. Le temps, relativement fort court, que le soldat citoyen passe sous les drapeaux constitue pour lui une exception aux habitudes de sa vie civile. Toute la bonne volonté qu'il peut apporter à l'accomplissement de ses devoirs militaires ne saurait suffire pour lui inspirer instantanément et en revêtant son uniforme, le sentiment inné du renoncement à lui-même, cette abstraction complète de son individualité que le soldat de profession acquiert bientôt sous la pression d'une main de fer. Comment, maintenant, rétablir l'équilibre en faveur de l'armée de milices et créer un contre-poids à un état de choses qui constitue évidemment son côté faible ? Nous répondrons sans hésiter que c'est en mettant un soin particulier à la composition des cadres de l'armée.

Le soldat de profession obéit à son supérieur parce que la loi l'exige. Que ce dernier possède son estime ou non, il s'en tiendra vis-à-vis de lui aux formes banales du respect hiérarchique. Une fois libérés du service, supérieur et inférieur reviendront étrangers l'un à l'autre.

Ces conditions ne sont pas applicables, dans la même mesure du moins, à l'armée de milices. Ici, le service armé est l'exception, la vie et les occupations civiles l'état habituel. Comment inspirer au

soldat milicien le respect hiérarchique envers son supérieur si la connaissance de la vie privée de ce dernier ne lui a pas acquis d'avance son respect et sa considération, ou si l'absence de culture intellectuelle et d'instruction ne permet pas à ce même supérieur de soutenir dignement l'autorité de son grade. Dans ce cas, l'obéissance de l'inférieur ne saurait être que contrainte et forcée, et le service ne pourra se ressentir que d'une manière fâcheuse de l'absence de confiance chez l'inférieur, de l'absence d'autorité morale chez le supérieur.

Nous voyons par là combien il est important de donner à une armée milicienne des chefs que leur honorabilité désignent dès l'abord au respect de leurs concitoyens. Le choix et la composition des cadres est donc pour notre armée d'une importance majeure. C'est à l'autorité à pourvoir à ce qu'à cet élément moral, il vienne s'en ajouter un autre, savoir le choix de chefs capables et qui sachent acquérir la confiance de la troupe. Mais comment, d'un autre côté, arriverons-nous à inspirer au subordonné cet esprit d'abnégation et d'obéissance qui l'amène à rompre instantanément et au premier appel du pays avec les habitudes d'indépendance de la vie civile pour venir se ranger sous les drapeaux ? C'est, croyons-nous, en préparant la jeunesse depuis l'école aux devoirs que la société lui imposera un jour, en lui inculquant, dès l'âge le plus tendre, les sentiments de respect et de subordination envers l'autorité qui lui rendront l'obéissance facile quand l'heure aura sonné pour lui de devenir soldat.

Car c'est dans l'amour pour son pays que résidera toujours la véritable discipline du soldat-citoyen. Le règlement peut ordonner et la loi peut punir ; mais seul, l'amour du pays peut lui faire accepter les exigences de la hiérarchie, les privations et les dangers que la vie militaire entraîne à sa suite. Une armée pénétrée de ce sentiment peut avoir des revers ; elle ne sera jamais vaincue, car l'orage une fois passé, elle se retrouvera unie comme auparavant dans ce beau sentiment, qui est le plus noble de tous, le *dévouement à la patrie.*

Pour la commission : Le rapporteur,
G. DE CHARRIÈRE, lieut.-colonel [1].

II. ***Rapport de la sous-section de Ste-Croix à la section vaudoise de la société fédérale des officiers sur la question mise au concours pour 1876.***

A. Qu'est-ce que la discipline ?

Le règlement général de service, art. 2, appelle discipline le maintien de l'obéissance générale dans l'armée. « Il faut, dit-il, qu'un ordre donné soit exécuté au moment fixé et de la manière prescrite. Les ordres sont l'expression de la volonté d'un supérieur et ceux qui ont à les exécuter doivent obéir sans hésitation et sans objection. » Cette qualification de la discipline est, à notre avis, trop restreinte. La discipline n'est pas seulement le rapport du commandement et de l'obéissance ; elle est, elle doit être, après le patriotisme, la grande règle

[1] Mémoire présenté à la société fédérale des officiers, par une commission composée de : MM. de Charrière, lieut.-colonel ; Ed. Secretan, capitaine ; Correvon, 1er lieutenant ; Gorgerat et Dumur, lieutenants.

morale d'une armée. Elle se fonde sur trois principes : Ordre, subordination, unité.

1° L'ordre est la source de la discipline. Dans une organisation aussi complexe que celle d'une armée chaque homme a sa place bien déterminée. Il doit en connaître les obligations et savoir les remplir.

Le premier pas à faire dans la voie de la discipline est d'obtenir du soldat l'ordre dans sa personne.

La propreté du corps est non-seulement indispensable pour conserver la santé, mais c'est une des qualités requises du bon soldat. Le soldat qui néglige les soins de son corps, qui a des habits sales, sera mal vu de ses camarades, repoussé ou évité des bourgeois, réprimandé et puni par ses supérieurs. Le dégoût sera son partage.

Le service militaire, chez nous plus qu'ailleurs, est un service d'honneur. Le soldat suisse, qui a hérité des glorieuses traditions de ses ancêtres, doit journellement s'en souvenir. Il témoignera de son amour-propre par une bonne tenue dans ses vêtements, dans ses actions et dans ses paroles. Le laisser-aller dans la démarche ou dans l'habillement, le désordre dans les actions et le dévergondage dans les paroles caractérisent le soldat indiscipliné.

Pour faire disparaître ces défauts chez nous, il est nécessaire que les sous-officiers et les officiers n'en donnent jamais l'exemple et s'attachent à les réformer.

Le sous-officier et l'officier n'ont pas seulement la tâche d'instruire le soldat à se servir d'armes meurtrières et de le conduire au feu ; l'armée, avant d'être un instrument de guerre, est un instrument d'ordre et les supérieurs ont en première ligne à surveiller et à diriger l'éducation militaire de leurs subordonnés.

L'ordre est encore indispensable au soldat pour le maintien de son armement. Des armes perfectionnées et coûteuses lui ont été confiées pour la défense de sa patrie ; en les négligeant il diminue sa valeur comme défenseur et porte préjudice à l'ensemble de l'armée. Enfin l'ordre dans la conduite fera respecter le soldat ; il s'attirera la considération des bourgeois, l'estime de ses camarades et l'affection des vaincus.

2° La subordination est la loi de la discipline. La conduite et la direction d'une armée exigent un chef unique dont les subordonnés exécutent et traduisent les volontés et les plans, suivant les degrés d'importance des commandements qui leur sont confiés. Il en résulte que chaque subordonné doit obéissance d'abord à son supérieur immédiat et ensuite à tous ses supérieurs. Cette obéissance doit être absolue, instantanée. Elle est l'abnégation complète de la volonté propre de l'inférieur en faveur de son supérieur et elle ne sera atteinte complètement que lorsque chaque homme aura compris qu'il doit obéir en aveugle et sans discussion ni réserve aux ordres reçus.

La subordination est abnégation volontaire des uns, elle doit être abnégation forcée des autres.

Cependant, moins elle rencontrera de contrainte et plus l'armée sera forte et unie. Ce résultat ne sera obtenu que lorsque le subordonné aura une confiance absolue dans les capacités et l'honorabilité de ses

chefs. Seuls donc, les officiers et sous-officiers qui unissent à une conduite digne l'instruction et les capacités pourront se fonder sur une observation volontaire de la discipline.

C'est là une récompense élevée et bien faite pour exciter une noble émulation.

3° L'unité est le but de la discipline. L'armée ne peut réaliser sa tâche avec succès que par un effort commun de tous ses membres.

Pour que cet effort soit possible, une organisation savamment ordonnée ne suffit pas ; il faut qu'un lien puissant soude toutes les parties entr'elles et que l'impulsion donnée au sommet de l'ordre hiérarchique réagisse dans toute sa vigueur jusqu'au dernier des soldats. Un ordre doit trouver, au besoin, à la même heure et de la même manière, son exécution dans tous les corps et toutes les subdivisions d'une armée. Il faut que toutes ces parties soient également préparées, dressées à l'exécuter. Sans la simultanéité d'efforts des membres d'une même unité tactique, puis des divisions et de l'armée entière les sacrifices généreux que pourrait s'imposer une fraction seraient en pure perte. C'est donc la discipline qui procurera cette unité dans l'action qui est la clef de la victoire.

Soyez unis, unis, unis, unis[1], criait le vieil Attinghausen à ceux qui allaient combattre à Morgarten, il y a près de six siècles. Eh bien, c'est là encore que gît la force des nations et celle des armées.

L'esprit de corps est une conséquence du sentiment de l'unité. Tant qu'il se borne à être un esprit d'émulation, d'honneur et de solidarité, il est un excellent auxiliaire de la discipline. Mais il ne doit jamais dégénérer en un esprit de jalousie, de dénigrement ou même de haine, comme on a pu le remarquer dans certains corps français en 1870-1871.

B. Quelles sont les lois qui règlent la discipline dans notre armée ?

1° La formule du serment prescrit par l'art. 237 de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire. L'ancienne formule n'ayant pas encore été remplacée, on peut la considérer comme encore en vigueur.

Elle s'exprime ainsi :

« Vous jurez....... d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline. »

2° Le règlement général de service pour les troupes fédérales, du 19 juillet 1866 ; première division, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, puis 11 à 36.

Les articles 1 à 6 parlent des devoirs et des qualités du soldat, de la manière de le traiter, de la hiérarchie et de la conduite des supérieurs.

Les articles 11 à 20 concernent l'observation des convenances et les honneurs militaires.

Les articles 20 à 36 traitent de la pénalité qui frappent les fautes de discipline.

3° La loi fédérale sur la justice pénale, du 27 août 1851

[1] Seid einig, einig, einig, einig. — SCHILLER.

La première partie est relative aux diverses espèces de délits : tels que la trahison, la révolte, la mutinerie, l'insubordination, la violation des devoirs du service, la désertion, l'embauchage, l'homicide, le duel, les lésions corporelles et violences envers les personnes, les dévastations, incendies et dégâts aux propriétés, le vol, l'exaction, le pillage, la maraude, la malversation, la fraude, le faux témoignage, les atteintes à l'honneur, le trouble apporté à la religion et les menaces.

La deuxième partie s'applique spécialement aux fautes de discipline, aux peines qu'elles entraînent, à la compétence pénale des sous-officiers et officiers.

Enfin, le deuxième livre règle l'organisation de l'administration de la justice pour l'armée fédérale.

4° Les articles de guerre, du 28 juillet 1854, qui sont communiqués aux troupes à chaque entrée au service. Ils forment un résumé du code pénal militaire fédéral, livre premier.

C. Quelle est l'application de ces lois à tous les degrés?

L'application de ces lois, suivant les degrés hiérarchiques, doit être, au point de vue de l'observation de la discipline, la même partout. Les supérieurs chargés de l'enseigner et surtout d'en donner l'exemple, y sont même plus obligés que le simple soldat. Il en résulte que la répression de fautes de discipline chez des supérieurs doit augmenter de sévérité et de rigueur en raison de leur responsabilité et de leur compétence.

Un supérieur, à quelque titre que ce soit, connaît généralement de toutes les infractions commises par des inférieurs.

L'art. 22 du règlement général de service prescrit que les fautes de discipline doivent être punies immédiatement par le supérieur qui en a le premier connaissance, et l'art. 25 permet à tout sous-officier ou officier, commandant un détachement, de mettre provisoirement aux arrêts le délinquant d'un grade inférieur qui aurait commis une faute dont la punition excède sa compétence.

Cependant la surveillance disciplinaire est, suivant le cas, plus spécialement la tâche de tel ou tel grade. Les sous-officiers ont plus particulièrement à veiller au service intérieur, au service de propreté, à la tenue de leurs hommes, à l'entretien des armes portatives, et dans l'artillerie au bon état de leurs pièces et munitions, dans les troupes montées aux soins à donner aux chevaux et aux harnais. — Le fourrier a la surveillance de la qualité des vivres. Le sergent-major celle des appels et de la présence de la troupe, et l'officier du jour et le chef de la compagnie toutes les deux. L'officier de garde et son personnel veillent au service de la police du quartier. Quant aux autres officiers, la discipline dans la manœuvre, dans les marches, dans l'exécution des ordres ou des devoirs militaires, dans l'observation exacte des ordres du jour est naturellement de leur ressort et ils en sont responsables dans leurs subdivisions respectives.

L'application de la discipline varie plutôt, suivant les circonstances que suivant les degrés de grade; on peut distinguer : la discipline au quartier, la discipline de marche et la discipline au feu.

La discipline au quartier est la plus facile à obtenir, les moyens de répression sont sous la main, une mauvaise troupe peut souvent y satisfaire entièrement. Son principal danger est une familiarité excessive, qui s'établirait peu à peu par le commerce habituel et prolongé et ne tarderait jamais à engendrer le manque de considération et même le mépris des supérieurs.

L'officier et le sous-officier doivent être sévères au service, tout en restant bienveillants avec le soldat. Ils s'appliqueront à connaître ses besoins, à remédier à ses ennuis, à atténuer ses fatigues; ils contrôleront soigneusement son habillement, sa chaussure, son logement, sa nourriture, ils s'assureront autant que possible de son bien-être, mais en apportant à tous ces rapports le tact le plus délicat, car ils doivent se souvenir qu'ils risquent de glisser sur la pente de la familiarité et qu'il est impossible à un soldat de considérer à la manœuvre comme un supérieur celui qui s'est fait leur égal et parfois leur inférieur après le service.

Un colonel-instructeur nous disait un jour: « Rappelez-vous que quand on dira de vous que vous êtes de bons enfants, je dirai que vous êtes des ganaches ! » Le colonel avait raison, car lorsqu'on commence à avoir des complaisances avec les faiblesses de ses subordonnés, il est bien difficile de ne pas s'y laisser entraîner, et petit à petit on laisse échapper par miette l'autorité dont on disposait au début pour ne plus devenir que l'indulgent conducteur d'une bande de camarades.

Loin de nous, d'ailleurs, de recommander qu'on saute de l'autre côté de la selle. L'officier, le sous officier doit se garder de se rendre inabordable au soldat par son ton hautain et sa rigueur. Jamais il ne saurait oublier qu'il s'adresse à des soldats citoyens qui sacrifient souvent des intérêts impérieux aux nécessités du service, qu'ils ont charge de famille et qu'ils ont accepté comme un devoir envers la patrie, ce qu'à l'étranger on considère comme une épreuve. Le soldat ne doit sentir dans son chef ni un camarade, ni un tyran, mais un guide, un maître éclairé et amical.

Lorsqu'un officier ou sous officier est dans le cas de sévir, il ne doit pas s'emporter et se laisser aller aux débordements de la colère. Le soldat qui serait victime de tels traitements s'imaginera toujours que son chef est mû par des sentiments de mépris et de haine, et il lui rendra cette haine. La punition ne produira tout son effet que lorsqu'elle sera appliquée sans gros mots, sans colère, avec le même sang froid qu'un bon conseil. Elle doit frapper sans ostentation, comme un article du règlement qui tombe des lèvres d'un [illegible]. Alors le soldat comprendra que c'est la loi qui l'atteint et non pas son supérieur qui exerce une vengeance.

L'art. 6 du règlement général de service dit que les punitions trop sévères froissent le soldat sans le corriger. Ceci est vrai, mais le contraire se présente plus souvent chez nous. Mieux vaut donner des punitions un peu fortes[1], qui fassent impression sur toute une compa-

[1] La compétence des grades a soulevé certaines controverses. Bon nombre d'officiers estiment que la compétence des [illegible] est [illegible]. Nous pensons que ce n'est pas la compétence qui laisse à désirer, mais que c'est [illegible]

gnie que de taquiner des hommes d'une foule de corvées et de consignes. On gagnera en effet moral ce que l'on perd en quantité de punitions.

Discipline en marche. Une sévère discipline de marche est le meilleur moyen de bien marcher. Cependant, la sévérité des ordres ne suffit pas en temps de grandes fatigues et au moment du danger L'officier ne pourra obtenir de grandes privations, de grands efforts de sa troupe que par ses ordres judicieux, son énergie et surtout son bon exemple. En marche, l'officier, le sous-officier, avant de songer à lui-même doit prendre soin de ses hommes.

Le premier point à remplir pour une marche est d'en faire soigneusement les préparatifs : inspection de l'habillement et spécialement des chaussures, soins de propreté du corps, et particulièrement des pieds. La troupe doit manger avant le départ si c'est possible et remplir les gourdes. Il faut faire attention à ce que les hommes portent de vieux souliers et réservent les neufs pour les jours de repos. Eviter tout ce qui peut occasionner des congestions. Par les grandes chaleurs faire ôter les cravates, déboutonner l'uniforme, mais à chaque halte, reboutonner et remettre la cravate. Empêcher aux hommes échauffés de se coucher sur le terrain dans les haltes, et leur recommander de ne changer de linge, arrivés au gîte, que lorsque la transpiration est passée. Tenir à ce que les hommes ne s'arrêtent pas à boire de l'eau trop fraîche, sinon de les engager à manger un peu de pain avant ou à se borner à s'humecter les lèvres. Choisir pour les haltes des endroits ombrés sans être frais. Faire les haltes à temps, au moment où la fatigue commence, c'est plus utile qu'une halte lorsque la troupe est déjà fatiguée. Pas de halte dans les villes et les villages, si possible, mais au-delà. S'assurer que la troupe se nourrit bien et reste sobre. Veiller pendant la marche à la cadence du pas : un pas un peu allongé et vif fatigue moins qu'un pas nonchalant. Marcher alternativement par l'aile droite et l'aile gauche. Surtout réveiller la troupe par des paroles heureuses, de la musique et des chants. — Enfin, le principal soutien de la discipline de marche est dans la surveillance constante et attentive des officiers et sous-officiers.

Dans les transports par chemins de fer, il est prudent de déterminer d'avance où on permettra à la troupe de se rafraîchir et de sortir des wagons.

Dans ce cas, il faut la faire sortir en ordre pendant que les sous-officiers font préparer le nécessaire. Retour en ordre aux wagons.

plication. Dans les armées étrangères, l'armée allemande, par exemple, la compétence des sous-officiers est presque nulle, ils doivent faire rapport au capitaine et cependant la discipline y est poussée à un degré excessif. Chez nous, le sous-officier, *certain de l'appui des officiers*, a toutes les garanties nécessaires au maintien de son autorité. Le contrôle que subissent les punitions qu'il inflige les fait rectifier, presque toujours dans le sens de la sévérité et ce contrôle est désirable pour deux raisons. L'une est que le sous-officier saura rarement proportionner la peine à la faute ; nous avons vu des sergents victimes d'insultes graves, qui croyaient les punir avec 24 heures de consigne ! L'autre, est qu'il importe que le sous-officier appuie son autorité sur celle des officiers, tout comme il est du devoir le plus élémentaire des officiers de la soutenir. La solidarité de ces deux corps ne peut que gagner dans ces rapports. E. M.

A part cela, défendre la circulation dans toutes les gares, l'irruption dans les buffets. Au besoin, placer des factionnaires sur les quais. C'est là un bon moyen d'éviter les cohues et les bagarres qui ont signalé particulièrement le retour des troupes du rassemblement de Fribourg en 1873.

Discipline au feu. Le sous-officier et l'officier au feu doivent redoubler d'attention et d'activité et chercher à inspirer à leurs subordonnés le plus grand sang-froid. Ils doivent leur rappeler que le moment est venu de tenir le serment fait à la patrie de combattre vaillamment et fidèlement pour elle, et qu'ils ont, en outre, à maintenir intacte la renommée de bravoure de leurs pères. Le meilleur moyen d'accroître le courage du soldat dans les dangers, c'est la contenance calme et ferme de ses supérieurs. Il faut donc se garder avec le plus grand soin de toute précipitation, de tout emportement qui pourrait trahir une vive émotion, car l'épreuve du feu est aussi l'épreuve de la discipline. Généralement, la troupe qui n'a pas encore reçu le baptême du feu a son moment critique dans les instants qui suivent les premiers coups. Il faut tout employer pour éviter le désordre, quel qu'il soit, dans ce moment là : encourager les braves, rassurer les indécis, surveiller et au besoin terroriser les lâches. La seule manière prudente d'ouvrir le feu est de ne faire tirer d'abord que quelques hommes choisis, en interdisant absolument aux autres de prendre part à la fusillade. Puis, si celle-ci s'est engagée, *sur l'ordre du chef*, régler la hausse, ensuite la vitesse du tir d'après l'effet que l'on en attend, en veillant à ce que l'on ne fasse pas une consommation intempestive de munitions et à ce que les coups soient concentrés successivement sur des buts déterminés et non éparpillés dans toutes directions. Profiter de chaque arrêt dans le feu pour compléter ses munitions et remettre en état ou nettoyer ses armes.

Recommencer chaque feu à des distances évaluées par un tir d'essai des meilleurs tireurs pour fixer la hausse et l'influence du vent, et tenir le compte le plus attentif des changements de distance pour les rapporter aux hausses. Enfin, interrompre le feu dès qu'il n'a plus d'effet vraiment utile. Pour réaliser avec succès une tâche pareille, il faut que le chef de l'unité tactique puisse compter sur la collaboration nécessaire de ses officiers et sous-officiers, il faut, en un mot, qu'il ait complètement ses cadres et ses hommes en mains. Si l'officier n'a pas sur ses soldats d'autre autorité que celle que lui donne son grade, cette autorité sera balayée par la première salve ennemie.

La tâche des officiers et sous-officiers se complique encore dans une retraite. Tout ce qu'ils ont de vigueur, de sang-froid, de persévérance, d'abnégation, surtout d'énergie, ils doivent l'employer à soutenir le moral de leurs troupes, à arrêter la débandade, à régler la retraite. Surtout pas de ménagements envers les hommes qui, comme après Fraubrunnen, crient à la trahison. Les traîtres ce sont eux et il n'y a pas à hésiter à s'en débarrasser sommairement.

Terminons ce long exposé sur l'application des lois de la discipline par une observation que la pratique a justifiée constamment :

Le régime disciplinaire doit différer, dans son application au début d'un service, entre les troupes d'élite et celles de landwehr.

Dans l'élite, le régime disciplinaire doit être imposé dès le premier jour avec toute son intensité et sa rigidité, attendu que la moindre tolérance de désordre ou de laisser-aller aura aussitôt chez des jeunes gens un résultat contagieux, qui peut prendre des proportions dangereuses.

Dans la landwehr, il faut tenir compte des difficultés qu'ont des hommes longtemps éloignés du service à en reprendre l'habitude. S'il y a des incartades, elles resteront sans influence sur des hommes sérieux et réfléchis comme le sont nos soldats de landwehr. Il faut les former sans de trop fortes secousses, graduellement, en plusieurs jours, à supporter le harnais et à se façonner aux dures exigences du service. En suivant attentivement cette marche progressive on ne tardera pas à s'apercevoir que la landwehr possède au moins autant de qualités militaires que l'élite et qu'elle formera, sous des chefs qualifiés, une réserve excellente à notre armée.

Ste-Croix, le 10 avril 1876.

Au nom de la sous-section de Ste-Croix, *Le Rapporteur :*
E. MONTANDON, capitaine d'artillerie, batterie n° 5.

(La suite au supplément.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Par circulaire du 22 novembre, le Département militaire fédéral fait savoir, à l'occasion des mesures concernant la sortie du service, qu'aucun fusil de petit calibre transformé ne pourra être remis aux hommes sortants tant que l'état des armes à répétition ne suffit pas pour armer l'élite et la landwehr, et que la réserve réglementaire de ces armes n'existe pas.

Par circulaire du 24 novembre écoulé, le Département militaire fédéral fait savoir que les gourdes à acquérir pour l'avenir doivent contenir 5 décilitres, plus un vide d'au moins 5cm. Les anciennes gourdes en magasin pourront encore être distribuées aux recrues de l'an prochain.

D'après le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale accompagnant le projet de budget militaire pour 1877, on appellerait aux cours de répétition de l'infanterie d'élite tous les officiers, les sous-officiers des dix premières classes d'âge et les soldats des huit premières classes d'âge. Les bataillons seront réduits à l'effectif réglementaire. Eu égard aux circonstances financières, on n'appellerait pas cette année les sous-officiers et soldats qui n'ont pas suivi le nombre d'exercices prescrit par la loi. Les hommes non appelés aux cours de répétition seront astreints à des exercices de tir.

Les 14 bataillons, infanterie et carabiniers, de la Ire division seront appelés à des cours de répétition de brigade pendant 18 jours avec les pionniers et le train de ligne répartis dans ces corps. Il en est de même de l'infanterie de la VIIe division. La Ve division sera appelée à un rassemblement de division.

La cavalerie de toutes les divisions sera appelée à des cours de répétition réglementaire de 15 jours.

Pour l'artillerie, les cours de répétition sont calculés à raison de 24 batteries de campagne, 9 colonnes de parc, 4 bataillons du train, train de ligne des IVe et VIIe divisions, 6 compagnies de position et une compagnie d'artificiers.

Dans le génie, les bataillons 1, 4, 5 et 7 seront appelés aux cours de répétition, ainsi que les pionniers des régiments d'infanterie 13 à 16 et 25 à 28.

Il y aura un cours d'opération pour 32 officiers sanitaires. Il sera adjoint une ambulance à chacune des brigades des divisions Ire et VIIe pour leurs cours de ré-

pétition et 4 ambulances à la division n° V, chaque ambulance aura un effectif de 30 hommes y compris le train.

Les troupes d'administration de la V° division seront seules mises sur pied pour le cours de répétition.

Outre l'instruction des recrues qui ne donne lieu à aucune observation, le projet de budget prévoit deux cours et des travaux de section pour l'état-major général, des cours de tir pour officiers nouvellement brevetés et sous-officiers et des écoles préparatoires pour officiers de toutes armes. De plus, des exercices obligatoires de tir d'un jour (25 cartouches) pour l'infanterie, des divisions II, III, VI et VIII, et les 4 dernières classes d'âge de l'infanterie des divisions I, IV, V et VII. Les 52 bataillons de landwehr, des divisions II, III, VI et VIII auront une inspection d'un jour. Enfin le projet de budget prévoit 4 écoles centrales.

La commission du Conseil des Etats qui a examiné le projet de loi concernant le traitement des fonctionnaires militaires, préavise pour la non-entrée en matière la pratique de la nouvelle organisation n'ayant pas encore démontré ce qui devait être fait à cet égard. (*Nouvelliste vaudois.*)

M. le colonel divisionnaire Merian vient de distribuer une petite brochure relative à sa récente démission comme commandant de la IV° division d'armée. Elle renferme la correspondance qu'il a échangée à cette occasion avec le Département militaire fédéral, ainsi qu'un mémoire de M. le colonel divisionnaire Rothpletz au Conseil fédéral. Ces intéressants documents jettent beaucoup de jour sur tout ce qui se rattache à l'application de la nouvelle organisation; aussi nous y reviendrons pour les faire connaître plus en détail à nos lecteurs.

Les officiers de la 6° division viennent de fêter, à Frauenfeld, le cinquantième anniversaire de l'entrée au service de M. le colonel divisionnaire Egloff. On sait que M. Egloff commandait à la guerre du Sonderbund une brigade de la division Ziegler.

Genève. — La section genevoise de la Société fédérale des officiers a élu dans sa dernière assemblée générale annuelle M. le major Burkel comme président, à la place de M. le lieutenant-colonel Diodati, sortant de charge. Les autres membres du comité sont : MM. Diodati, lieutenant-colonel; Bourdillon, major; [illegible] Favre, capitaine d'état-major; E. Dufour, capitaine d'artillerie; Th. Turrettini, capitaine d'artillerie; Redard, 1er lieutenant d'infanterie; Frutiger, 1er lieutenant de carabiniers; Guéry, 1er lieutenant d'infanterie.

— Les lieutenants Ph. Dentand, Eug. Marziano, et Al. Rosset ont été promus au grade de premier lieutenant dans le bataillon des sapeurs-pompiers de Genève. M. le docteur Odier a été attaché au même corps, en qualité de médecin, avec grade de capitaine.

AVIS

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers a [illegible] comme sujets de concours pour cet hiver :

1° Récit au point de vue historique, [illegible] tactique et [illegible] bataille ou d'un combat auquel aient pris part les troupes suisses [illegible] histoire militaire ;

2° Quelle est la tactique actuelle de l'infanterie vis-à-vis de l'artillerie et [illegible] versa ?

Tous les officiers faisant partie de la section [illegible]. Les mémoires devront être envoyés avant le 15 avril 1877, au [illegible] section, M. le major Moret, à Morges. Une somme de cent francs [illegible] disposition du jury pour prix.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 22 (1876).

GUERRE D'ORIENT

L'abondance des matières suisses, dont la publication doit être terminée avant la fin de l'année, nous oblige de renvoyer à un prochain numéro la suite du récit des opérations turques et serbes pendant la campagne de cet été.

Il paraît d'ailleurs de plus en plus probable que la conférence qui va s'ouvrir à Constantinople mettra un temps d'arrêt aux velléités conquérantes de la Russie et que la guerre générale sera ajournée de quelques années.

En attendant, les armements continuent de toutes parts, mais plutôt, croit-on, comme démonstrations réciproques destinées à agir et réagir sur les délibérations diplomatiques qu'en vue d'hostilités prochaines.

La Serbie réorganise ses forces et répartit son armée active en quatre corps, à savoir :

1° Le corps d'armée de Sumadja, quartier-général à Belgrade, comprenant les brigades territoriales de Belgrade, Kragujewatz, Rudvich, Pozarevatz, forme la réserve générale de l'armée.

2° Le corps de la Drina, quartier-général à Valjevo, brigades Sabatz, Podrin, Valjevo, Usich ; aile droite de l'armée.

3° Le corps de la Morava ; brigades Kruzevatz, Jagodin, Cuprija, Alexinatz ; centre de l'armée.

4° Le corps du Timok ; brigades Kniasevatz, Crnojek, Krajink, Branicef ; aile gauche de l'armée.

Le nouveau commandant en chef, à la place de Tchernaïeff, est le lieutenant-général russe Semeke, précédemment à la tête du gouvernement d'Odessa.

Une armée russe du Sud, de 250,000 hommes, et une dite du Caucase, d'environ 100,000 hommes, se forment sur les frontières turques de ces régions.

De son côté, la Roumanie se met aussi sur pied de guerre, et son armée active serait répartie d'après l'ordre de bataille ci-après qui vient d'être publié :

Commandant en chef : Prince Charles. Chef d'état-major : Général Slanitschano, ministre de la guerre. Ad latus : Colonel Barozi.

1re division : Général Lupu, deux brigades d'infanterie, comptant chacune un régiment d'infanterie et un de dorobanches, avec un bataillon de chasseurs ; en outre, une brigade de cavalerie de deux régiments, trois batteries de campagne, un demi-bataillon de sapeurs, un parc, un lazareth.

2e division : Général Schefkari ; corps de troupes comme à la 1re division, avec deux batteries de plus.

3e division : Général Radowitz ; 4 batteries.

4e division : Général Tchernat ; trois batteries, et les autres corps comme ci-dessus.

Réserve d'artillerie : 8 batteries et parcs ; colonel Angeleski
Réserve de cavalerie : 2 régiments de hussards ; colonel Aretschiano.

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

(Suite.)

III *Rapport de la commission du jury sur les travaux de concours des sous-sections vaudoises de la Société militaire fédérale.*

Monsieur le Président et Messieurs,

Les travaux soumis à la commission sont au nombre de quatre, soit ceux de Lausanne, Morges, Ste-Croix et Yverdon.

La question que ces travaux ont traitée est celle ci : *Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés ?*

I. La sous section de Lausanne a envoyé un travail considérable par son développement et très remarquable par l'analyse à laquelle il se livre de tous les éléments de la question.

Au début, le rapporteur de la commission, M. le lieutenant-colonel de Charrière, examine cette première question : qu'est-ce que la discipline? et à ce propos suit historiquement les progrès de la discipline dès l'origine des armées modernes à nos jours, en passant en revue les armées mercenaires et les armées nationales. Puis il définit la discipline par ces mots : « Elle est le maintien de l'obéissance aux lois et règlements de toute espèce qui régissent le soldat sous les armes. La discipline est absolument nécessaire pour préserver une armée de revers. Elle seule permet de maintenir l'obéissance immédiate qu'un inférieur doit à son supérieur, ainsi que l'unité du commandement. »

Dans un deuxième chapitre, le travail de M. de Charrière examine quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et énumère avec beaucoup de précision les lois qui en Suisse régissent les délits et celles qui régissent les infractions à l'ordre et à la discipline. Le jury a lu avec beaucoup d'intérêt les distinctions établies par le travail entre les délits militaires et les délits communs, et les remarques qu'il renferme sur les différences qui existent entre les peines édictées par le code militaire et celles qui sont édictées pour les délits communs par les lois pénales applicables aux personnes civiles.

Cependant il eût été vivement à désirer que M. de Charrière se livrât à un peu plus de critique sur le code pénal militaire, qui renferme des contradictions et des longueurs peu compatibles avec une œuvre de ce genre. Peut être l'esprit de discipline de M. de Charrière l'en a t il empêché.

Enfin, dans un troisième chapitre, le travail examine quelle est l'application des lois qui régissent la matière à tous les degrés. Ici, la commission ne peut que reproduire ses éloges et ses reproches.

Puis le rapporteur termine en posant cet axiome que c'est dans l'amour pour son pays que résidera toujours la véritable discipline du soldat citoyen.

Cette conclusion est digne d'un officier au cœur bien placé. Mais

est-ce qu'en réalité chaque homme sera toujours aussi enflammé du saint amour de la patrie, lorsqu'il succombe à la fatigue et est soumis à des privations de tout genre, que, lorsque bien nourri, frais et dispos, il se rend à un service de courte durée. Est-ce que, dans le premier cas, nous le demandons, il ne faut pas quelque chose de plus encore, que n'indique pas le travail, pour soutenir le moral d'un soldat placé dans la plus mauvaise condition que nous puissions supposer? C'est ce que le jury examinera à propos d'un autre travail de concours.

En résumé, le jury adresse les plus grands éloges au rapporteur de la sous-section de Lausanne, sous réserve du classement des travaux qui terminera le présent rapport, et il recommande la lecture du travail de M. de Charrière à tous les officiers qui voudront se rendre clairement compte de cette matière.

II. Sous-section de Morges. Ce travail, signé au nom de la sous-section par M. le capitaine Golay, vice-président, et M. le lieutenant Berguer, secrétaire, est très étendu et très intéressant. Il démontre au début qu'il est assez difficile de donner une définition générale de la discipline s'appliquant aux armées de tous les pays et de tous les temps, et qu'en conséquence il est nécessaire de préciser le terrain sur lequel on doit se placer pour étudier ce sujet. Il veut donc s'occuper essentiellement de l'armée suisse. Après avoir établi par de saines définitions ce qu'il entend par la discipline, le travail démontre que l'essence même de cette vertu militaire est l'obéissance, mais qu'à côté de ce facteur important, existent une série de conditions sans lesquelles la discipline ne peut utilement être appliquée dans notre armée. Ce sont : une bonne instruction donnée aux gradés, le respect des grades par le subalterne, le respect des gradés pour leur grade, la confiance que sait faire naître le supérieur dans l'esprit de son subordonné, la précision des ordres et la volonté de les faire exécuter, la répression de toute violation du devoir, l'amour du service. En outre, le travail de Morges trouve dans la familiarité entre les supérieurs et leurs subordonnés une abondante source d'indiscipline, et il croit que pour obtenir de bons résultats, l'officier devra s'abstenir de familiarité et se montrer digne, ferme et juste.

La seconde partie de ce travail examine d'une manière critique les lois pénales militaires et passe ensuite à un examen ou plutôt à une énumération un peu sèche du code pénal de 1851 et de la procédure.

Le rapport de Morges tire de ses prémisses la conclusion que la sévérité dans l'observation des lois et règles de discipline pourra seule faire des milices suisses une armée sur laquelle la patrie pourra compter.

Le jury estime que ce travail est très bon et mérite des éloges pour les idées assez nombreuses qu'il contient. Mais il devra faire observer que, comme le précédent, il s'est abstenu d'entrer dans ce qu'on peut appeler le côté intime de la question posée. Le travail de Morges ne fait que côtoyer les bords du terrain sur lequel il aurait dû se placer. D'autre part, il a paru au jury qu'il contenait quelques erreurs d'appréciation, lorsque dans le chapitre intitulé « généralités, » il dit que

la loi militaire, différente en ceci du droit commun, doit prévenir les crimes par sa dureté même. Il est en effet reconnu que le principe dirigeant les lois pénales modernes exclut la prévention du crime et ne punit que le crime lui-même ou sa tentative. Dans le même chapitre, l'auteur du rapport estime que la société n'est nullement menacée dans ses fondements par un vol, un incendie qui a causé de grands ravages, ou un assassinat, tandis que la plus petite infraction peut menacer l'existence d'une armée tout entière. Nous ne pouvons admettre cette idée un peu hasardée, car chacun peut se convaincre par la connaissance de l'histoire militaire, qu'il faut une série de fautes pour menacer le sort d'une armée bien composée et bien commandée. Il serait vraiment triste que le sort de notre armée suisse pût tenir à un fil.

III. Sous-section de Ste-Croix. Le travail de Ste-Croix, signé par M. le capitaine Montandon, examine successivement les trois questions qui sont posées et nous ne le suivrons pas dans le détail de ses développements. Nous mettrons seulement en lumière les points de ce travail par lesquels la commission estime qu'il est supérieur aux deux précédents.

M. Montandon pose d'abord comme base de son argumentation ce principe que le service militaire en Suisse est plus qu'ailleurs un service d'honneur, et que le soldat doit toujours s'en souvenir. Que le laisser-aller dans la démarche et les vêtements, le désordre dans les actions et le dévergondage dans les paroles caractérisent le soldat indiscipliné. Puis qu'en conséquence, l'officier et le sous-officier ne doivent jamais en donner l'exemple et ont une mission d'ordre, tout en jouant leur rôle dans le service proprement dit.

Plus loin, en traitant de l'application de la discipline à tous les degrés, M. Montandon écrit les lignes suivantes, que nous ne pouvons passer sous silence : « L'officier et le sous-officier doivent être sévères au service, tout en restant bienveillants avec le soldat. Ils s'appliquent à connaître ses besoins, à remédier à ses ennuis, à alléger ses fatigues ; ils contrôleront soigneusement son habillement, sa chaussure, son logement, sa nourriture ; ils s'assureront autant que possible de son bien-être, mais en apportant dans tous ces rapports le tact le plus délicat, car ils doivent se souvenir qu'ils risquent de glisser sur la pente de la familiarité, et qu'il est impossible à un soldat de considérer à la manœuvre comme un supérieur celui qui s'est fait leur égal et parfois leur inférieur après le service. »

Ces paroles, si vraies, sont suivies de bien d'autres que nous ne pouvons reproduire pour ne pas excéder les bornes qui nous sont assignées. M. Montandon insiste surtout sur ceci : c'est que le soldat ne doit sentir dans son chef ni un camarade, ni un tyran, mais un guide éclairé et amical.

La commission estime que ce travail est entré dans le vif de la question, et qu'en élaguant quelques directions qui appartiennent plus à l'hygiène qu'à la discipline, et en y ajoutant des considérations tirées de la loi pénale militaire, il serait le guide le plus pratique pour de jeunes sous-officiers et officiers qui entrent dans la carrière militaire.

IV. Sous-section d'Yverdon. La sous-section d'Yverdon a fourni, sous la signature de M. le capitaine Richard, un bon travail, dans lequel le jury a trouvé de très bonnes idées et de bons conseils sur la discipline et la conduite que doivent suivre les supérieurs et les inférieurs. En effet, M. Richard insiste sur la nécessité qu'il y a pour le supérieur à user de tact et d'aménité vis-à-vis de ses subordonnés, tout en évitant la camaraderie. Mais à côté des qualités de ce très court travail, le jury doit faire remarquer que les réflexions pleines de sens militaire par lesquelles il débute, ne sont suivies que d'une sorte de table des matières contenues dans le code pénal militaire. Le jury ne peut que regretter que M. Richard n'ait pas eu plus de temps à appliquer à ce travail.

En conséquence des considérations qui précèdent, le jury classe comme suit les travaux qui lui ont été soumis :

1° Sous-section de Ste-Croix;
2° » Lausanne;
3° » Morges;
4° » Yverdon.

Lausanne, 20 septembre 1876.

Le rapporteur,
S. Bury, capitaine.

ENCOURAGEMENT DU TIR VOLONTAIRE

Le Département militaire fédéral s'occupant actuellement d'encourager le tir volontaire des sociétés et des particuliers, a envoyé pour observations et *desiderata* aux diverses sociétés de tir et à plusieurs officiers, un avant-projet d'ordonnance avec exposé des motifs que nous croyons utile de faire connaître à nos lecteurs. Nous publierons également les principales observations que cet avant-projet susciterait :

Préalablement à l'élaboration du projet, dit l'exposé des motifs du Département, les sociétés de tir ont été invitées par le chef d'arme de l'infanterie, au moyen d'un formulaire de questions, à donner leur opinion sur quelques principes à introduire dans l'ordonnance. Les sociétés ont discuté les questions avec un louable intérêt et de nombreuses communications sont parvenues (de 861 sociétés).

Quant aux principes contenus dans le présent projet, nous nous permettons de les accompagner des explications suivantes :

1) *La question de savoir si les sociétés qui réclament un subside de l'Etat doivent être tenues de recevoir dans leur sein tous ceux qui sont incorporés dans la milice*, est tranchée dans un sens affirmatif par l'ancien règlement. Nous ne l'exigerions pas d'une manière aussi absolue pour l'avenir. Quoiqu'il ne serait pas porté une atteinte quelconque, par une disposition semblable ou d'autres, au droit de libre association, car, si elles veulent être complètement libres, les sociétés peuvent simplement renoncer à un subside, il existe d'autres motifs justifiant la suppression de cette prescription dans sa précédente rigueur. Beaucoup de sociétés s'exercent en effet au tir en remplissant les conditions prescrites, sans être exclusivement des sociétés

de tir ou qui n'admettent dans leur sein qu'une certaine classe de miliciens, comme les sociétés de sous-officiers, sociétés de carabiniers, sociétés de cavalerie, sociétés du Grutli, etc. Suivant leur nature, ces sociétés ne peuvent pas admettre chacun ou ne reçoivent pas tous ceux qui se présentent, pour ne rien changer à leur caractère propre. Les sociétés ne veulent pas non plus laisser s'immiscer dans leurs affaires d'intérieur chacun de ceux insistant pour y entrer. Si on les y obligeait, il n'en pourrait résulter qu'une diminution de zèle pour le tir. Il vaut donc mieux laisser leur autonomie sous ce rapport aux sociétés. En revanche, elles devraient être tenues de permettre aux milices qui veulent se conformer à leurs obligations de tirer un certain nombre de coups, mais qu'elles ne veulent pas admettre comme membres, de prendre part aux exercices si ces milices se soumettent aux mesures prises par les sociétés; mais il devrait être interdit aux sociétés de rendre cette obligation illusoire par des conditions d'exception. C'est une conséquence naturelle des dispositions qui seront traitées ci-après et à teneur desquelles les milices doivent pouvoir s'acquitter de leurs obligations de tir dans les exercices des sociétés.

Du reste, cette question d'astreindre les sociétés à admettre des milices à leurs exercices de tir n'est pas d'une si grande importance, car il se présentera rarement des cas où celui qui désire participer et être admis à ces exercices, voie sa demande rejetée.

2) Une question plus importante est *celle de savoir si les hommes astreints au service ou une partie d'entre eux doivent ou non être tenus d'entrer dans une société.* Nous conseillons de s'abstenir d'une prescription semblable. Nous le faisons malgré le vœu exprimé par nombre de sociétés qu'il en soit ainsi au moins pour les officiers et les sous-officiers et quoique dans quelques Cantons, ainsi à Berne, une obligation de cette nature existe au moins sur le papier pour les officiers et les sous-officiers d'infanterie et pour les carabiniers. La mesure n'aurait un sens véritable que lorsque tous les hommes portant fusil seraient tenus d'entrer dans une société, car on peut cependant admettre que les officiers et les sous-officiers d'infanterie qui peuvent être de quelque utilité dans les sociétés, y entrent sans cela, et qu'il s'agit plus du développement de la grande masse pour le tir que de celui des officiers et des chefs de groupes.

Le tir volontaire a prouvé à un point tel sa validité jusqu'à présent que l'on doit également y avoir confiance pour l'avenir. Les sociétés qui sont à la base du tir volontaire doivent en conséquence être protégées dans leur caractère propre, comme elles sont constituées, suivant leur composition et les circonstances locales, et si d'un côté une augmentation serait la bienvenue, elle pourrait d'autre part cependant produire une perturbation dans la vie des sociétés par une entrée en masse. La mesure proposée, par laquelle le particulier peut se conformer à ses obligations dans une société au lieu d'y être astreint par le service militaire, procurera sans cela beaucoup de membres aux sociétés et il paraît dès lors opportun d'attendre tout d'abord les résultats de cette mesure.

Mais le principal motif à faire valoir contre l'obligation est la dif-

ficulté de la mettre à exécution. On ne devrait rien prescrire que l'on n'a pas la volonté et le pouvoir d'exécuter. Les Autorités se résoudraient à peine à punir ceux qui n'entreraient pas dans une société et cela devrait en définitive avoir lieu si l'on persistait à ne pas se conformer à la prescription. En outre, il ne faut pas oublier que ceux qui seraient forcés d'entrer dans une société y seraient plutôt nuisibles qu'utiles.

3) On se demande ce que la loi a voulu entendre par la *prescription de l'article 140 que les sociétés volontaires de tir doivent être organisées* ». Le législateur ayant retranché le terme « militaire » dans le projet, on ne peut rien comprendre d'autre dans celui d'organisé, s'appliquant aux sociétés volontaires elles-mêmes, que l'existence de statuts ne contenant rien de contraire aux prescriptions fédérales et celle d'un comité responsable. Si, dans la question posée, il a néanmoins été provoqué une réponse pour être édifié sur l'importance de l'organisation militaire qui doit être introduite, c'était pour les motifs suivants : En prèmier lieu, la question devait intéresser, en ce qui concerne les réunions particulières prévues à l'article 104 de la loi et qui supposent évidemment une organisation militaire, car ces réunions ne peuvent pas être des sociétés, mais simplement des assemblées appelées à des exercices de temps en temps. Puis, on n'excluait pas la possibilité de voir se produire une opinion sur la manière dont une société pouvait être organisée militairement pour prendre part à des exercices.

Les réponses de quelques sociétés, comptant en tout cas dans le nombre de celles qui comprennent le tir comme un exercice exclusivement militaire et non comme un jeu de société, expriment le désir de posséder une organisation militaire ; mais la grande majorité se prononce simplement pour la négative, non-seulement pour elle-même, ce que l'on comprend du reste, mais aussi sans s'exprimer sur la demande de savoir comment les réunions de l'article 104 pourraient être organisées.

Sous ce dernier rapport, on avait l'intention d'introduire dans le projet une disposition qui aurait laissé à l'initiative des officiers, sous-officiers, chefs de section, instituteurs, etc., le soin de réunir les militaires de leurs communes ou environs, astreints aux exercices de tir, et qui auraient volontairement donné suite à un appel semblable, pour prendre part avec eux à des exercices de tir. Les militaires que cela concerne n'auraient ainsi pas eu besoin de s'adjoindre à une société ou d'assister aux exercices de tir militaires, mais ils auraient pu s'acquitter de leurs obligations d'une manière beaucoup plus facile. Les difficultés d'exécution, notamment en ce qui concerne le matériel de cibles, n'ont toutefois pas permis de poursuivre cette idée. La question reste ainsi ouverte si la préférence manifestée de s'adjoindre aux sociétés mêmes ne devait pas avoir l'effet qu'on en attend, ou si les exercices de tir obligatoires prévus dans un projet spécial d'ordonnance, devaient encore le rendre nécessaire.

4) La loi prescrit que les exercices de tir ne peuvent avoir lieu qu'avec des armes d'ordonnance ; l'adjonction à l'article 5 a pour but

d'astreindre les comités des sociétés que cela concerne à empêcher le prêt non admissible des fusils.

5 Au point de vue militaire, il aurait été désirable d'exiger une plus grande variété dans l'emploi des *distances*. On doit toutefois être satisfait si ce que le projet propose est exécuté, car il ne faut pas oublier que la plupart des sociétés ont à lutter avec des difficultés locales, manque de places de tir, etc.

Vis-à-vis de l'ancien règlement, le nombre des distances auxquelles il doit être tiré, n'est pas plus élevé, mais elles sont plus spécialement précisées aujourd'hui et le genre de cibles a été prescrit. Ce n'est que lorsque toutes les sociétés tireront au moins à quelques distances et sur quelques cibles déterminées, qu'il sera possible de se faire une idée de l'activité des sociétés. La Confédération a le droit et le devoir de se faire rendre compte de ce que l'on obtient avec le subside qu'elle alloue au tir et à quel degré l'aptitude des masses pour le tir en profite. Lorsqu'on possédera des indications exactes qui pourront être suivies d'année en année, on sera de même plus en mesure de juger quelles seront les nouvelles démarches à faire pour relever le tir.

Une prescription nouvelle également, est celle qui exige une seconde espèce de cible, la cible d'un mètre. Ces cibles sont si faciles à établir et à si peu de frais, elles sont si transportables et si utiles pour des excursions et pour s'exercer sur un but réduit, que les sociétés qui ne les possèdent pas encore en seront elles mêmes bien vite satisfaites.

6) A teneur de l'ancien règlement, il était suffisant que les sociétés comme telles *tirassent aux distances prescrites*, et elles recevaient le subside pour chaque membre ayant tiré à des *distances quelconques*. Le projet contient la prescription que chaque membre pour lequel un subside est payé, doit au moins tirer à l'une des distances prescrites. Il en résultera ainsi que le nombre des coups tirés à la distance pour laquelle les résultats seront récapitulés en premier lieu, sera plus élevé, ces résultats seront de même moins dépendants du hasard et par conséquent plus exacts. Ce n'est pas non plus demander beaucoup que chaque membre tire au moins à l'une des distances, distance normale, parmi lesquelles se trouve en outre celle de 300m, à laquelle la plupart des stands sont placés et à laquelle les grands tirs ont lieu.

7) Jusqu'ici, la *Confédération bonifiait*, pour chaque membre ayant rempli les conditions exigées, la *munition de 25 coups*, ou la contre-valeur en argent, le coup compté à raison de 5 centimes, à la condition que les cantons allouassent un subside de même valeur.

Pour se rendre compte du subside qui devra être accordé à l'avenir, il est avant tout nécessaire de savoir si l'on peut compter également sur un subside de la part des cantons. Si l'on ne peut pas s'y attendre pour tous les cantons, il faut y renoncer entièrement, car il ne serait pas juste de placer les tireurs que cela concerne dans une situation plus défavorable que celle des tireurs d'autres cantons dont les conditions économiques sont meilleures ou qui s'intéressent davantage au tir. Mais quelques cantons et, dans le nombre, ceux

desquels on aurait plutôt dû attendre une participation, avaient déjà refusé catégoriquement, soit de faire quelque chose, soit d'y être astreint par la Confédération. Il n'y a rien à dire, au point de vue du droit, contre ce procédé, et c'est pourquoi il est proposé de renoncer complètement à obliger les cantons à une participation. Si les cantons font de leur chef quelque chose de plus, soit par exemple en accordant une bonification pour un nombre supérieur de coups ou pour l'acquisition de cibles, ce qui serait très à désirer, cela n'en vaudra que mieux.

Après ce qui vient d'être dit, la Confédération ne peut en tout cas pas accorder aux Sociétés de tir un subside inférieur à celui qu'elles recevaient jusqu'ici de la Confédération et des cantons, soit une bonification moindre de 50 coups. La présente proposition est maintenue à ce minimum dans l'espoir que la plupart des cantons continueront d'accorder un subside, attendu que dans les circonstances actuelles il n'est guère possible de faire de plus grands sacrifices sous ce rapport. Il serait ainsi payé 2 fr. 50 de subside par membre y ayant droit.

Le nombre des membres des Sociétés qui ont envoyé des rapports et des membres ayant droit au subside, était, dans ces dernières années, le suivant :

	Nombre des membres des Sociétés :	Nombre des membres ayant droit au subside :
1872	31,870	25,565
1873	38,064	31,342
1874	45,256	33,162
1875	46,977	36,556

Comme il n'y a pas encore eu d'exercices de tir militaires des bataillons cette année et que par ce motif il n'y a pas lieu de s'attendre à une augmentation, celle-ci sera environ celle mentionnée dans la progression ci-dessus, en sorte que le subside devra être payé à environ 39,000 membres, ou 97,000 fr., tandis que le crédit est de 100,000 fr. Il resterait donc ainsi encore une somme disponible pour les sociétés dont une activité particulière pourrait être spécialement récompensée (Voir chiffre 9 ci-après).

Abstraction faite du but poursuivi, une augmentation du nombre des membres ayant droit au subside, même s'il devait atteindre le double du chiffre actuel, ce qui serait le maximum, n'aurait rien d'effrayant. L'augmentation que l'on peut encore prévoir maintenant proviendra soit d'une plus grande participation des militaires, soit des conséquences de l'introduction de l'instruction militaire de la jeunesse. Plus il y aura de militaires participant aux exercices des sociétés, moins la Confédération aura de dépenses pour les jours de tir, si les présentes propositions sont adoptées. En conséquence, au lieu d'être la cause d'un excédant de dépenses, l'augmentation des sociétés sera la bienvenue, même au point de vue financier. Si, comme l'on s'y attend, l'instruction militaire de la jeunesse éveille le goût pour le tir, on ne reculera pas sans doute devant un sacrifice qui ne deviendrait, il est vrai, nécessaire que dans la suite des années, car il s'agit de ne pas laisser perdre le fruit des efforts que l'on fera pour l'instruction militaire de la jeunesse.

8) Le but des propositions de l'article 8 du projet *est de supprimer si possible le tir d'un seul jour.* Les exercices de tir d'un jour ne sont, dans la règle, pas organisés et ne peuvent pas l'être pour la plupart, de telle sorte qu'ils ne soient pas plus nuisibles qu'utiles. La perte de temps et d'argent qui en résulte pour le militaire n'est pas en rapport avec le nombre minime de coups qui peuvent être tirés dans ces exercices. En outre, la troupe est déjà fatiguée par le voyage et se réconforte souvent avec des spiritueux, en sorte que le résultat qu'on peut attendre de semblables exercices est la plupart du temps défectueux quant au tir. Mais ce que l'on obtient encore sous ce rapport, est en outre bien loin de compenser le dommage causé à la discipline de la troupe. C'est dans un cours et non d'une heure à l'autre que l'ordre militaire nécessaire peut régner dans la milice ; en conséquence, il faut éviter les occasions où l'on ne peut pas surmonter la tendance naturelle du laisser-aller individuel.

Il est donc dans l'intérêt du tir, de l'homme et du bon esprit dans l'armée, de permettre à la troupe de prendre part aux exercices de tir prescrits avec les sociétés de tir et de tirer le nombre exigé de coups.

Celui qui ne satisferait pas volontairement à ses obligations dans une société, serait, suivant ce qui est proposé, appelé en automne aux exercices de tir obligatoires.

Le tir volontaire dans les sociétés de tir et l'exercice de tir obligatoire, seraient combinés comme suit :

Celui qui, dans une société, tire 25 coups au moins, mais non les 50 coups prescrits, est exempté de l'exercice de tir obligatoire, mais les frais de la munition restent à sa charge.

Celui qui, en revanche, tire dans une société les 50 coups au moins, prescrits, est exempté de l'exercice de tir obligatoire et reçoit la bonification de munition pour 50 coups.

Celui qui, astreint au tir, ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions, doit assister en uniforme aux exercices de tir obligatoires, et cela sans solde.

La preuve des coups tirés dans une société ne peut pas être mieux fournie que par le livret de tir qui sera introduit successivement et remis à tous les hommes portant fusil, ainsi qu'aux officiers.

L'envoi des livrets de tir doit avoir lieu à temps (1er août) afin que les ordres de marche pour les exercices obligatoires puissent être établis et expédiés.

9) Le projet qui vous est soumis n'exige *des Sociétés de tir aucune autre prescription militaire* que le tir, et cependant l'activité des sociétés pour le militaire pourrait être beaucoup plus fructueuse. Il n'est pas encore fait beaucoup sous ce rapport par le tir seul, car un tireur qui, outre le tir, ne sait pas encore convenablement marcher, tirailler, etc., ne vaudra rien en campagne. En forçant les sociétés à étendre leur activité, on n'obtiendra en général qu'un résultat, savoir que beaucoup d'entre elles renonceraient complètement à un subside ou se dissoudraient ; en revanche, les sociétés peu nombreuses qui s'exerceraient volontairement à d'autres branches du service militaire, méritent une récompense et un subside. Si la première

leur est accordée, le nombre de ceux qui, pour avoir l'honneur d'être particulièrement récompensés, feront davantage, augmentera toujours et il est possible que l'on ouvre par là le chemin à un nouveau progrès. C'est pourquoi il est proposé de faire accorder une récompense spéciale aux exercices militaires qui seront réunis au tir et cela de telle sorte que le Département militaire se ferait remettre par les sociétés concourantes un rapport sur ces exercices et primerait d'une manière convenable quelconque les sociétés qui prouveraient avoir le mieux réussi.

Comme exercices de ce genre, le projet mentionne: les marches, le service de sûreté, le feu en tirailleurs avec cartouches à balle, les exercices de tir à distances inconnues, un plan systématique dans l'organisation des exercices de tir par l'introduction du tir à condition, comme le prescrit l'instruction sur le tir. Il va sans dire que l'on pourrait primer de la même manière d'autres exercices de même nature.

10) La remise de fusils aux officiers et à d'autres militaires ne portant pas fusil serait une mesure favorable pour le tir, mais une prescription semblable n'est pas nécessairement du ressort de ce règlement.

On demande aussi de divers côtés que le port de la capote soit permis dans les exercices de tir. Comme règle générale, nous estimons que cela ne peut se faire absolument, car il serait créé par là un précédent qui pourrait entrainer de fatales conséquences après lui. Nous disons absolument, car il faut avant tout attendre de voir comment les milices se comporteraient avec cette mesure nouvelle de leur remettre la capote. D'autre part, la remise de la capote pourrait aussi conduire assez rapidement au port d'un coiffure uniforme et en tout cas au port des pantalons d'ordonnance, et nous aurions dans les exercices de tir un personnel en tenue militaire, mais sans l'ordre et sans la discipline militaire. Il serait bien plus opportun d'introduire un habillement civil dans les troupes que de leur faire porter dans des circonstances purement civiles, un habillement militaire qui, suivant l'opinion régnante, doit rappeler le porteur à ses obligations militaires rigoureuses.

La demande de porter des effets d'habillement militaires dans les exercices de tir est du reste jusqu'à un tel point en contradiction avec le caractère purement civil et volontaire qui distingue les sociétés de tir, qu'elle n'est appuyée que par un nombre relativement restreint de sociétés. Il est probable que la présence dans les sociétés de membres non incorporés, n'y aura pas peu contribué.

Nous croyons néanmoins qu'une exception peut être faite à l'égard précisément des sociétés qui cultivent davantage le côté militaire, qui s'organisent pour leurs exercices suivant des principes militaires et qui veulent réunir à leurs exercices de tir d'autres exercices militaires, comme ceux mentionnés au chiffre précédent; c'est pourquoi le projet contient une disposition en conséquence sous ce rapport.

11) Comme l'art. 225 de l'organisation militaire oblige les communes à fournir des places de tir et que cette disposition s'applique sans aucun doute aussi aux exercices des sociétés volontaires de tir,

ce fait doit être mentionné dans l'ordonnance qui doit être rendue. Suivant les propositions du projet, les communes ne doivent pas être tenues de fournir des places de tir de plus de 400m de distance et si, comme c'est le cas dans plusieurs endroits, cela ne leur est pas non plus possible, elles doivent pouvoir s'entendre et prendre à leur charge les dommages absolument inévitables causés à la propriété par les exercices exigés et ayant lieu sur un autre terrain. Une obligation de ce genre peut découler de l'art. 225 de l'organisation militaire, car le plus contient aussi le moins qu'on puisse demander; les communes seront même satisfaites si elles peuvent, de cette manière, s'acquitter d'une prestation qui, par une stricte application de la loi, aurait pu devenir une charge réelle pour elle. En conséquence de ce qui précède et en exécution des art. 104, 139, 140 et 225 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, concernant les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir, le Conseil fédéral présente le projet ci-après:

§ 1er. Pour encourager les exercices volontaires de tir, les sociétés de tir recevront des subsides de la Confédération, si elles se conforment aux prescriptions contenues dans la présente ordonnance.

§ 2. Les sociétés volontaires qui réclament des subsides de la Confédération doivent accorder l'entrée comme membre à tout citoyen suisse incorporé dans la milice ou leur permettre tout au moins de prendre part aux exercices. Toutefois, pour ces derniers, à la condition qu'ils se soumettent aux mesures qui auront été prises et qui ne doivent pas être une exception pour les non sociétaires. La participation aux exercices peut être refusée à celui qui est libre d'entrer dans la société.

§ 3. La société doit être forte de 15 membres au moins. Elle nommera un comité d'au moins 3 membres, qui est responsable de la stricte exécution des présentes prescriptions.

§ 4. Les statuts de la société ne doivent rien contenir qui serait en contradiction avec les prescriptions de cette ordonnance.

§ 5. Les exercices de tir doivent avoir lieu exclusivement avec des armes et des munitions d'ordonnance. Celui qui est incorporé comme portant fusil dans l'armée, doit tirer avec son fusil militaire.

§ 6. La société doit assister annuellement au nombre d'exercices de tir suivant au moins et se servir des cibles réglementaires ci-après:

Un exercice à 300m sur les cibles de 1m8 1m8,
» à 400m » » id.
» à 225m » » 1m 1m.

et tirer au moins 10 coups à chaque distance.

Pour le tir au mousqueton:

Un exercice à 225m sur les cibles de 1m8 1m8,
» à 300m » » id.

et tirer au moins 10 coups à chaque distance.

§ 7. Pour avoir droit au subside annuel [illegible] par la société, chaque membre doit assister à trois exercices au moins en [illegible] et tirer 30 coups au moins, dans lesquels 10 au moins à l'une des distances et sur l'une des cibles mentionnées au § 6.

§ 8. Dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire

(cours de répétition, école de recrues ou école de tir), les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats portant fusil et les armuriers d'infanterie de l'élite et de la landwehr doivent assister aux exercices de tir annuels prévus par l'art. 104 de l'organisation militaire et tirer 25 coups. (Règlement sur les exercices de tir de l'infanterie du . . . .).

Il est permis à ces milices de tirer ce nombre de coups dans les exercices d'une société volontaire de tir, mais elles n'auront droit à une bonification pour la munition tirée que si elles se conforment aux conditions prescrites pour les membres de la société quant au nombre des coups, aux distances, armes, cibles et munitions ; dans ce cas, la bonification sera la même que pour les membres de la société.

Celui qui ne ferait pas usage de cette faculté doit assister la même année aux exercices de tir obligatoires qui auront lieu.

§ 9. La preuve que le militaire que cela concerne a tiré le nombre de coups prescrit dans une société de tir sera fournie par l'envoi du livret de tir au chef de section pour le commandant d'arrondissement.

Ce livret de tir qui sera remis à chaque officier de compagnie d'infanterie, à chaque officier de cavalerie, ainsi qu'à chaque sous-officier et soldat d'infanterie et de cavalerie portant fusil, sera rempli suivant le formulaire par les comités des sociétés qui certifieront l'exactitude de l'inscription.

Le livret de tir sera envoyé jusqu'au 1er août au plus tard.

§ 10. Pour avoir droit au subside de l'année, chaque société de tir enverra à l'autorité militaire du canton, jusqu'au 15 novembre au plus tard, un état, suivant le formulaire établi, dans lequel on puisse trouver les renseignements suivants :

a) Nombre et noms des membres de la société ou de ceux qui ont pris part aux exercices de la société, avec indication si et dans quelle arme, bataillon, compagnie, etc. de la milice ils sont incorporés ;

b) Armes employées et nombre des coups tirés par chaque membre et aux différentes distances, en indiquant exactement sur quelle cible il a été tiré ;

c) Nombre des coups touchés ainsi que pour le total des coups tirés à chaque distance, la proportion en pour cent entre les coups touchés et les coups tirés ;

d) L'exactitude de cet état, ainsi que la stricte observation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, quant aux armes, devront être certifiées par le président et par deux membres du comité ou de la société.

§ 11. Ces états (tabelles de tir) seront vérifiés par les autorités militaires cantonales qui, après les avoir reconnus exacts, les viseront et les transmettront au Département militaire fédéral jusqu'au 1er décembre au plus tard ; ce dernier ordonnera ensuite le paiement du subside aux autorités militaires cantonales pour les sociétés qui y auront droit.

Les sociétés transmettront en même temps que les tabelles de tir, un exemplaire de leurs statuts au Département militaire fédéral par l'entremise des autorités militaires cantonales. Le premier envoi des

statuts suffit, s'ils n'ont pas subi de modifications. Dans ce dernier cas, les nouveaux statuts soit les changements doivent être envoyés avec les premières tabelles de tir.

Toutes les sociétés doivent envoyer leurs statuts avec les tabelles de tir de 1876.

§ 12. Le subside payé par la Confédération consiste dans la bonification de la munition pour 50 coups à chaque membre d'une société ayant rempli les conditions contenues dans la présente ordonnance, soit à chaque militaire ayant tiré avec la société (§ 8) et ayant rempli les mêmes conditions que celles fixées pour les membres de la société par la présente ordonnance.

La bonification sera payée au prix de vente de la munition, si la Confédération ne préfère pas remettre la munition en nature.

§ 13. Les sociétés qui réunissent à leurs exercices de tir des exercices militaires bien dirigés et bien exécutés, tels que marches, service de sûreté, feu en tirailleurs en avançant contre les cibles, ou qui prennent part à des exercices de tir bien organisés à distances inconnues et qui transmettent un rapport sur ces exercices pour le Département militaire fédéral, ainsi que les sociétés qui pratiquent le tir à condition jusqu'à un certain degré, selon les art. 36-40 de l'instruction sur le tir et qui présentent des livrets de tir bien tenus sur ces exercices, peuvent recevoir de la Confédération des récompenses et subsides particuliers.

Les autorités militaires des cantons peuvent permettre le port de la capote aux militaires incorporés qui prennent part à ces exercices.

§ 14. Les communes dans lesquelles des sociétés se seront organisées suivant les présentes prescriptions, sont tenues de leur fournir des places de tir sur lesquelles les conditions de la présente ordonnance puissent être remplies. Si cela ne leur est pas possible sur leur territoire ou sur un territoire voisin, elles doivent au moins supporter les dommages inévitables causés à la propriété dans une excursion nécessitée par les exercices prescrits (art. 225 de l'organisation militaire).

Les contestations qui pourraient s'élever sur ces obligations entre les communes et les sociétés, seront tranchées par les autorités militaires cantonales, et en dernière instance par le Département militaire fédéral.

§ 15. Les cantons peuvent remettre des fusils à titre de prêt aux officiers de toutes armes et aux militaires ne portant pas fusil, qui offriraient des garanties suffisantes pour le bon entretien des armes, moyennant qu'ils en fassent la demande et que les mesures nécessaires de précaution soient observées.

§ 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur ; elle sera insérée dans le Recueil officiel des lois de la Confédération et communiquée aux cantons en un nombre suffisant d'exemplaires.

Procès-verbal de l'Assemblée des trois comités des Sociétés de tir de Lausanne, le vendredi 20 octobre 1876. — Présidence de M. Grenier, président.

M. Grenier donne lecture du projet d'encouragement du tir volontaire présenté par le Département militaire fédéral, et il propose de le discuter d'une manière générale puis ensuite par article.

La discussion générale ne soulève aucune discussion.

Celle par article a lieu comme ci-après :

Articles 1 à 4 ne soulèvent aucune critique.

Art. 5. — Sur cet article, M Grenier croit que c'est trop exiger de demander aux soldats de tirer avec leurs fusils, en ce sens que le contrôle, pour les comités, sera excessivement difficile et qu'on ne peut empêcher un carabinier de tirer avec la simple détente et *vice versa* pour un fusilier. M. Grenier croit qu'il ne faut pas prendre en trop grande considération cet article et il demande la suppression du deuxième alinéa conçu en ces termes : « Celui qui est incorporé dans l'armée doit tirer avec son fusil. » A la votation, cette proposition est admise à l'unanimité.

Art. 6. — M Grenier demande s'il ne serait pas nécessaire d'ajouter à cet article l'obligation de tirer sur le mannequin de 1^m sur 1^m. Mais cette proposition n'est pas admise.

Art. 7. — Admis, en demandant du français plus correct.

Art. 8. — Admis

Art 9. — M. Grenier démontre l'ouvrage extraordinaire que donnera cette nouvelle disposition aux membres des comités. MM. Fuchs, Roger, Chapuis, croient qu'il faut biffer cet article, à moins que le Département militaire change la manière de contrôler les individus qui ont tiré.

M. Schwartz, président du Guillaume-Tell, estime qu'une feuille qui serait remplie pour le 1er août suffirait, sans qu'il soit nécessaire de carnets.

M. Fuchs craint qu'en admettant cet article, on ne donne au Département militaire le droit de mettre un pied dans nos sociétés.

M. Grenier demande aux membres des comités s'ils estiment pouvoir faire les carnets pour le 1er août ?

Pour pouvoir remplir les conditions de cet article il faudrait tout le Stand.

Vu ce qui précède, il est décidé à l'unanimité qu'il nous est impossible de remplir les conditions de cet article pour le 1er août.

Articles 10-14 admis.

Article 15 admis avec l'adjonction suivante : Les Cantons *doivent* au lieu de *peuvent*.

M. Grenier demande s'il y a d'autres propositions concernant ce règlement.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 ½ heures.

APPEL EN FAVEUR D'UN MONUMENT AU GÉNÉRAL DUFOUR

Le 16 juillet 1875, un cortège immense accompagnait à son dernier asile la dépouille mortelle du général Dufour. Des citoyens, accourus de tous les cantons, étaient réunis autour de cette tombe, pour décerner un suprême hommage à celui dont la Suisse entière déplorait la perte.

Le 2 juin 1876, une assemblée décidait l'érection, par le concours volontaire des citoyens suisses, d'un monument à la mémoire du général, et nommait, dans ce but, un comité de trente membres.

Désireux que ce monument soit une œuvre à laquelle toute la nation ait été invitée à participer, ce comité s'est adjoint quelques citoyens de divers cantons, et c'est en leur nom commun que nous adressons un appel à tous les Suisses, sans distinction de leurs opinions ou de leur lieu de domicile.

Il s'agit d'élever une statue au général Dufour sur l'une des places publiques de Genève.

Cet honneur rendu sera un légitime témoignage de la gratitude de notre patrie commune envers l'homme éminent qui était devenu le chef de l'armée suisse.

Peu de carrières ont été aussi remplies que celle de Dufour. — Tour à tour

ingénieur, savant, député et soldat, il a laissé partout des traces vivantes de ses talents supérieurs et de son dévouement au pays. — Qu'il s'agit de travaux matériels, ou de concevoir et d'exécuter ce grand ouvrage de la carte de la Suisse, d'apporter dans les conseils les fruits de sa longue expérience ou de commander notre armée, on le trouvait toujours prêt au premier appel. — Quel service n'a-t-il pas rendu par la direction habile qu'il sut imprimer à la guerre du Sonderbund et par l'apaisement des passions qui lui succéda promptement! bientôt toute la Suisse fut redevable, avant tout, à son esprit conciliant et modéré. — Plus tard, lorsque, dans un âge déjà avancé, il accepta le commandement de notre armée, réunie pour protéger nos frontières menacées, il réussit à inspirer aux troupes sous ses ordres cette confiance dans leur chef, sûr garant que chacun fera son devoir.

Chers Confédérés !

Ne laissons pas tomber dans l'oubli de tels souvenirs et de semblables caractères ; honorons-les au contraire, et consacrons-en la mémoire par un symbole durable. C'est ce que nous ferons en érigeant au général Dufour un monument, qui sera à la fois un témoignage de l'amour et de la vénération de ses compatriotes et une exhortation aux générations futures de s'inspirer de l'exemple qu'il leur a laissé.

Répondez donc avec un sympathique empressement à notre appel : que tous donnent, chacun selon ses ressources, afin que le nombre des offrandes concoure aussi à l'éclat de cette manifestation nationale, et mettez ainsi dans nos mains les ressources nécessaires pour acquitter dignement la dette de la commune patrie.

(Suivent les signatures.)

La réunion annuelle de la Société vaudoise des officiers de l'État-major, et des armes du Génie et de l'Artillerie, aura lieu le *samedi 2 décembre* prochain, à Lausanne.

La séance se tiendra *à 2 ½ heures, à l'hôtel du Faucon*, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
2° Réception des nouveaux membres.
3° Vérification des comptes et fixation de la contribution annuelle pour 1877.
4° Rapport de la commission de la Bibliothèque.
5° Exposé de M. le major Boiceau sur la nouvelle organisation de la cavalerie en Suisse.
6° Exposé de M. le major Meyer sur l'utilisation des chemins de fer pour les besoins militaires en général et la situation de cette question en Suisse en particulier.
7° Communications diverses de M. le major Guillemin.
8° Propositions et communications individuelles.

A 7 heures, banquet à l'hôtel du Faucon.

Le Président de la Société, Ed. Burnand, col.
Le Secrétaire, H. de [illegible], 1er lieut. d'art.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 5

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23. Lausanne, le 16 Décembre 1876. XXI° Année.

SOMMAIRE. — **Guerre d'Orient** (suite). — **Société vaudoise d'état-major et des armes spéciales** : Séance annuelle du 2 décembre 1876 — **Sur le recrutement.** — **La nouvelle loi sur la taxe d'exemption militaire.** — **Bibliographie :** *Règlements sur les exercices et évolutions des troupes à pied* en Italie, en Autriche et en Allemagne, traduits, résumés et annotés par TRUTIÉ DE VAUCRESSON. — *Die Streikræfte der europæischen Staaten*, übersichtlich dargestellt nach den neuesten Quellen. — *Manuel sur l'étude du terrain*, la lecture des cartes et les reconnaissances, à l'usage des officiers d'infanterie et de cavalerie ; publié par le bureau fédéral d'état-major. — **Correspondance.** — **Nouvelles et chronique.**

GUERRE D'ORIENT

(Suite.)

Le résultat le plus positif de ces diverses affaires entre les corps de Leschjanin et d'Osman-Pacha fut de mettre au jour la sauvagerie de cette guerre de razzias et d'incendies, rappelant les expéditions d'Afrique ou le « dégât » du temps de Louis XIV.

En marchant en avant dans le but de couper les communications entre Nisch et Widdin, les Serbes, une fois en pays ennemis, brûlèrent tous les villages tcherkesses rencontrés sur leur route, que ces villages fussent défendus ou pas. C'était une manière de manifester le succès de la marche. Les insurgés bulgares saisirent parfaitement ces manifestations victorieuses. Leur nombre et leur ardeur s'augmentèrent ; ils purent s'établir au défilé de la Porte de Trajan et plus en avant. D'autre part, dans les environs de Sistovo et de Nicopolis, des bandes de bachi-bouzouks se formèrent et vengèrent à usure les excès commis sur les villages tscherkesses. Les habitants chrétiens, terrorisés, s'enfuirent en masse dans les montagnes ; un grand nombre d'entre eux n'y parvinrent qu'à grand'peine ; d'autres furent massacrés. On a parlé de 60 villages bulgares ainsi détruits et d'une douzaine de mille êtres humains tués. Toutefois nous ne connaissons aucun document sûr et précis établissant l'authenticité de ces rapports, qui paraissent provenir de sources plus dramatiques qu'impartiales.

Vers le milieu de juillet les opérations reprirent avec plus de sérieux sur le Timok ; les Turcs, qui venaient d'être renforcés de corps réguliers et irréguliers, réussirent à se loger sur la rive droite de la rivière, vers Velikizvor, et à s'y retrancher. De nombreuses escarmouches s'en suivirent, en même temps que de part et d'autre on élevait force redoutes et barricades. Ce point, hérissé bientôt de fortifications, resta finalement aux mains des Turcs.

Pour utiliser ce succès et s'approcher de son plus sérieux objectif, les positions fortifiées d'Alexinatz et Deligrad, trop fortes pour être attaquées de front, le généralissime turc Abdul-Kerim décida d'appuyer à droite avant de se porter sur la haute Morawa, et il fit aussitôt

commencer ce mouvement de flanc dès les environs de Nisch sur ceux de Saïtschar et Pirot.

Tchernaïeff ne l'attendit pas. Il fit évacuer les positions d'Ak-Palanka et Babina Glava, ainsi que tout le territoire turc encore tenu sur cette zone. Il eut même de la peine à maintenir sa jonction avec le corps de Leschjanin contre les entreprises des avant-gardes turques cherchant à barrer à celui-ci ses lignes de retraite sur Belgrad.

Derrière ces avant-gardes, le gros de l'armée d'Abdul Kerim se mit en marche le 29 juillet. Elle venait d'être complétée et réorganisée à la suite d'un grand conseil de guerre tenu à Nisch le 24 juillet, qui avait aussi fixé un plan général d'opérations offensives.

Le commandant en chef Abdul Kerim et son chef d'état-major Nedjib-Pacha, ainsi que le grand-maître de l'artillerie Aziz Pacha, marcheraient avec le gros de l'armée de Nisch, formant le centre et comprenant 25 bataillons, 12 escadrons, 36 pièces, sous les ordres de Achmet Ejub Pacha. Ce gros se porterait d'abord sur Knjasevatz.

L'aile droite de l'armée, sous Suleiman Pacha, 8 bataillons et 3 pièces, s'était échelonnée sur la route de Pirot, surtout près de Stanimitza et sur la route de Saïtschar.

L'aile gauche, 7 bataillons et 3 pièces, aux ordres de Hafiz Pacha, se trouvait déjà depuis quelques jours sur territoire serbe, vers Dervent et Gulian.

Une réserve de 18 bataillons, 5 escadrons, 10 batteries, se concentrait à Nisch même, sous Terik Mehemmed-Pacha, en détachant une brigade d'observation sur l'extrême gauche, dans la vallée de Topliza entre Prokoplie et Kurschumlie.

Une fois le mouvement démasqué, il devait être poussé énergiquement contre le carrefour important de Knjasevatz, sur la droite du Timok. Il se ferait en deux colonnes principales.

Une de ces colonnes marcha par la grande route Nisch-Knjasevatz, via Dervent, à travers les montagnes de Tresibaba, et l'autre colonne, plus à droite, par Pandiralo, Okoliste, [illegible]. La première rencontre eut lieu dès le 29 juillet après midi, vers Gramada, où se trouvait un petit blockhaus serbe abritant quelques compagnies de garnison. Après une vive fusillade, celles-ci se retirèrent pour n'être pas tournées par les coureurs de la gauche turque, [illegible] vers la montagne sur Dervent. Le 30 au soir, les troupes d'Achmet Ejub-Pacha se trouvaient devant Knjasevatz, sur le plateau de Tresibaba, ayant bien [illegible]

En même temps, la colonne de Suleiman Pacha avait enlevé le blockhaus serbe de Pandiralo, en refoulant 8 bataillons et 2 batteries qui l'appuyaient; ensuite il s'était avancé vers Knjasevatz, et le 30 juillet au soir il se [illegible] par sa gauche, à la droite de [illegible], sous les murs de la place.

Le 31 juillet l'attaque commença sur divers points sans grands résultats, mais elle se répéta le lendemain [illegible], et il devenait évident que, malgré leurs efforts de [illegible], les Serbes ne pourraient tenir longtemps. Ils se préparaient, en effet, à l'évacuation de la ville, devant [illegible]. Les préparatifs furent [illegible] et la [illegible] à la

nuit du 5 août. Les canons et les bagages furent acheminés sur la route de Benja, tandis que l'infanterie se déploya dans diverses directions, en escarmouchant de toutes parts pour tromper les assaillants et couvrir la marche des convois.

Le 6 août les Turcs prirent possession de Kniasevatz, qui fut aussitôt pillé et brûlé pour marquer la victoire. Pendant ce temps le corps serbe Leschjanin, pressé aussi de son côté par les troupes d'Osman-Pacha, se mettait en retraite. Evacuant Saitschar, après un chaud combat, le 4 août, il se replia, le gros sur Paratschin, un détachement sur Negotin, ne laissant aux mains des vainqueurs que quelques traînards et du bagage. Avec les deux villes de Kniasevatz et de Saitschar, les Turcs prirent et brûlèrent une soixantaine de villages des environs.

Bien que ces deux forts postes frontières n'eussent pas une grande importance stratégique dans la défense générale de la Serbie, leur occupation par les Turcs, dans les circonstances particulières de cette guerre, donnait à ceux-ci un réel avantage. Outre l'effet moral acquis, la marche tournante contre les positions de la Morava devenait plus facile. Si elle eût commencé immédiatement, elle eût mis l'armée serbe dans une situation fort embarrassante. Les lenteurs habituelles aux troupes turques laissèrent à celle-ci suffisamment de répit pour reprendre haleine et recommencer une partie plus sérieuse autour des positions d'Alexinatz et de Deligrad.

Mais avant de suivre aux opérations sur ce point central, il nous faut voir ce qui s'était fait aux ailes et sur les points secondaires.

(A suivre.)

La conférence des délégués des grandes puissances, qui vient de s'ouvrir à Constantinople, ne semble pas près de pouvoir commencer ses opérations positives. Les préliminaires sont toujours vivement discutés entre les cabinets, surtout en ce qui concerne l'occupation militaire de la Bulgarie réclamée par la Russie. Diverses combinaisons sont imaginées par la diplomatie pour préserver cette province turque d'une occupation russe qui ne serait, on le comprend, que le prélude déguisé d'une annexion résolvant finalement la question d'Orient selon le programme du prince Menzikoff au début de la guerre de la Crimée.

On a proposé de charger l'armée française de cette tâche de haute police; mais la France ne s'en étant pas soucié, des démarches ont été faites auprès de l'Italie, qui paraît aussi avoir décliné cet honneur comme risquant de trop l'engager dans ce conflit.

Enfin il serait question de demander ce service à des Etats neutres de fait et d'obligation internationale, à la Belgique et à la Suisse, dont on n'aurait pas à redouter des visées ambitieuses.

Voici, par exemple, ce qu'on écrit à ce sujet au journal anglais le *Globe*, du 28 novembre :

Au rédacteur du *Globe*,

Monsieur. — Si la conférence des puissances juge qu'il est absolument indispensable d'occuper militairement la Bulgarie, les meilleures troupes qu'on pour-

rait charger de cette tâche seraient bien assurément les troupes suisses. La Suisse est absolument neutre et n'a aucun intérêt engagé dans cette grave question.

Les soldats suisses supportent bien la fatigue, sont dignes de confiance et se battent admirablement, sans doute qu'ils entretiendraient de bons rapports soit avec les Turcs soit avec les chrétiens. Il va sans dire que les frais de cette occupation seraient supportés par les puissances. Vous me [illegible] beaucoup si vous estimez la présente digne de figurer dans vos colonnes.

Londres, 27 novembre 1876. *Un anti-Russe.*

Nous ne savons ce qu'il peut y avoir de sérieux dans cette idée ni ce que nos autorités fédérales répondraient à une telle ouverture. Mais nous estimons qu'avant d'être absolument rejetée, elle devrait être examinée attentivement et sous ses diverses faces.

SOCIÉTÉ VAUDOISE D'ÉTAT-MAJOR ET DES ARMES SPÉCIALES.

Réunion annuelle du 2 décembre 1876, à l'hôtel du Faucon, à Lausanne.

Présidence de M. le colonel BURNAND.

Environ 30 officiers assistaient à la réunion.

Se font excuser par lettres : MM. le chef du département militaire fédéral, général Herzog, colonels Feiss et de Mandrot.

M. de Mandrot accompagne sa lettre de la carte au [illegible] du canton de Neuchâtel qu'il offre à la société.

Se font recevoir membres de la société : MM. S. Meyer, major à l'état-major fédéral des chemins de fer; Siue Mazelet, capitaine d'artillerie, Pottaz et Rochat, lieutenants d'artillerie, et Landry, lieutenant au génie.

MM. Paquier, lieutenant-colonel d'artillerie, et J. de Charrière, lieutenant d'artillerie, sont nommés vérificateurs des comptes.

M. le lieutenant-colonel Lochmann, membre de la commission de la bibliothèque, fait son rapport sur la bibliothèque. 67 francs seulement ont été dépensés pendant l'exercice de 1876, pour l'achat de six ouvrages. M. le rapporteur conclut à ce que l'on nomme membres de la commission de la bibliothèque M. le colonel divisionnaire Lecomte et le lieut.-colonel Lochmann; et bibliothécaire, en remplacement de M. le colonel Melley, M. A. van Muyden, capitaine d'artillerie, et enfin à l'allocation en faveur de la bibliothèque d'une somme de 500 fr. pour l'exercice de 1877.

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. les majors de Meuron et Bottinez, ces différentes propositions sont adoptées. La commission de la bibliothèque est invitée à faire rentrer les [illegible] d'ouvrages manquant depuis plusieurs années.

MM. les vérificateurs des comptes présentent leur rapport qui est très satisfaisant. Les comptes, très en ordre, soldent par un actif de 1044 fr. 4 cent., plus deux actions du Tir fédéral. Ces comptes sont approuvés.

La contribution pour 1877 est fixée à 5 fr.

M. Meyer, major à l'état-major des chemins de fer, fait à la société un exposé très intéressant sur l'utilisation des chemins de fer pour les besoins militaires en général, et la situation de cette question en Suisse en particulier.

Il rappelle d'abord les travaux faits en France sur la matière depuis

la guerre de 1870-1871, et donne connaissance du rapport fait au ministre de la guerre sur le projet de règlement général pour les transports militaires par chemins de fer, du 24 juin 1874. Il passe ensuite en revue les différentes lois suisses qui ont trait à la matière, et termine par un résumé des travaux faits jusqu'à ce jour par l'état-major fédéral des chemins de fer, travaux dont il résulte en particulier ce fait que le matériel actuellement existant en Suisse est amplement suffisant pour les besoins de notre armée.

M. le président se fait l'organe de la société en présentant ses remerciements à M. Meyer pour son travail des plus intéressants.

M. le colonel de Saussure prend ensuite la parole et demande certains renseignements de détail au sujet de l'exposé qui vient d'être fait, entr'autres en ce qui concerne le transport des chevaux. Il estime aussi que la Confédération devrait exiger pour le transport des voitures de guerre des wagons à bords mobiles, ce qui faciliterait l'embarquement de ces voitures.

M. le major Boiceau, commandant du 2e régiment de cavalerie, intéresse vivement l'assistance en lui donnnant un aperçu sur la nouvelle organisation de la cavalerie en Suisse, le personnel, le mode de recrutement, tant de la troupe que des chevaux.

Une discussion s'engage sur ce travail, discussion à laquelle prennent part MM. les colonels Burnand et de Saussure, lieutenant-colonel de Loës, major Meyer, capitaine Auberjonois, et lieutenants Frossard de Saugy et de Cérenville.

Des remerciements sont votés à M. Boiceau.

M. le major Guillemin prend ensuite la parole et montre à la société différents appareils électriques destinés à enflammer des fusées avec expériences à l'appui.

M. Guillemin est vivement remercié.

La liste des travaux étant épuisée, on passe aux propositions et communications individuelles.

M. le président donne à l'assemblée connaissance d'une proposition du comité tendant à allouer un subside à la société cantonale des officiers pour la fête fédérale des officiers qui doit avoir lieu en 1877 dans le canton de Vaud, et invite les membres de la société à formuler un chiffre.

M. le lieutenant Frossard de Saugy propose une allocation de 500 fr

M. le lieutenant de Cérenville appuie la proposition qui précède, mais demande que la lettre d'envoi au comité de la société cantonale mentionne le vœu des officiers présents, que la fête fédérale ait lieu le moins possible à Lausanne.

M. le capitaine de Constant, membre du comité de la société cantonale, donne quelques renseignements sur les vues de ce comité au sujet de la fête.

Les propositions de MM. Frossard de Saugy et de Cérenville sont adoptées.

La séance est levée à 6 ¼ heures du soir; elle est suivie à 7 heures du banquet traditionnel.

Lausanne, le 7 décembre 1876.

Le secrétaire, H. DE CÉRENVILLE, lieut. d'artillerie.

SUR LE RECRUTEMENT

A l'occasion du budget fédéral pour 1877 et des réductions qu'il a dû subir pour le ramener au chiffre de 44,279,100 fr. de dépenses, dont 16 ½ millions au militaire avec un déficit d'environ un million de francs, le Conseil fédéral vient de publier, en date du 18 novembre écoulé, un message détaillé, dont les Chambres sont actuellement nanties. Nous en extrayons les renseignements ci-après relatifs au recrutement de 1876 et 1877 :

Budget de 1876	fr.	25.000 —
Crédits supplémentaires	»	10.000 —
Compte de 1875	»	84.228 38

A l'occasion des débats sur le budget de 1876, ainsi que sur les crédits supplémentaires, on a insisté dans le sein des Conseils pour que les frais du recrutement fussent diminués au moyen d'une réduction dans le personnel des commissions de recrutement, et qu'en revanche une indemnité équitable fût accordée aux hommes qui ne peuvent plus retourner le même jour dans leurs foyers.

Par notre ordonnance du 27 mars 1876, concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, nous avons établi les règles d'après lesquelles doivent être indemnisés les hommes qui se présentent au recrutement. D'autre part, dans notre ordonnance relative au recrutement pour 1877, nous avons prévu une réduction du personnel chargé de l'exécution de ce recrutement. Il sera composé comme suit :

1. Un officier de l'état-major désigné par le divisionnaire.
2. Le médecin de division ou le chef du lazaret de campagne.
3. L'expert pédagogique.
4. Le commandant d'arrondissement.

Les aides qui devront être adjoints à ce personnel seront pris, autant que possible, à proximité du lieu où se fait le recrutement, afin de diminuer les frais de déplacement.

La diminution de frais et, aussi afin de ne pas devoir rassembler [illegible] seconde fois, comme cela a été le cas l'année dernière, on a [illegible] que la visite sanitaire, l'examen pédagogique et [illegible] au service auraient lieu le même jour.

On a, tout d'abord, cherché à réduire le personnel de la commission [illegible] tement en séparant la répartition dans les armes spéciales [illegible] Le recrutement des armes spéciales a [illegible] par [illegible] et par [illegible] qui a été réduite de 8 à 4 [illegible] ment de la compétence du commandant [illegible] mes spéciales ne sont pas complètement [illegible] l'arme pour laquelle un recrutement [illegible]

Nous espérons que cette mesure réduira les frais [illegible] nent lors du recrutement [illegible] tenir du règlement du 27 mars 1876 [illegible] pour une distance de 20 k. [illegible] où les lieux de recrutement [illegible] nombre des hommes [illegible] de recrutement [illegible]

Pour couvrir ces [illegible] 12,000 fr. [illegible]

Pour le recrutement en 1876, vous avez fixé une somme de fr. 25,000, bien que nous ayons, dans notre message, réclamé un crédit de fr. 39,843, seulement pour le recrutement d'automne. En réalité, le recrutement absorbera une somme d'environ fr. 94,000, y compris le recrutement complémentaire du printemps de 1876, de telle sorte que nous devrons recourir de nouveau à vous pour obtenir un crédit supplémentaire.

Les frais du recrutement en 1877, à l'exception du personnel de bureau, dont le traitement incombe aux cantons, pour une somme d'environ fr. 18,000 et qui par conséquent n'entre pas en ligne de compte au budget, se répartiront comme suit :

I. Inspection du printemps, 1 jour par bataillon, soit 98 jours.		
1. Visite sanitaire :		
Indemnités 1 à 15 fr. × 98 jours	1470	
2 à 12 » × 98 jours	2252	
Indemnités de route 3 à 6 fr. × 98 jours	1764	
2. Examen pédagogique :		
Indemnités 1 à 15 fr. × 98 jours	1470	
1 à 12 » × 98 jours	1176	
Indemnités de route 2 à 6 fr. × 98 jours	1176	
3. Commandant d'arrondissement :		
Indemnités 1 à 12 fr. × 98 jours . . . . , .	1176	
Indemnités de route 1 à 6 fr. × 98 jours	588	
4. Transport du matériel.	128	11,300
II. Inspection d'automne :		
A. Recrutement des armes spéciales (environ 4 1/2 jours par division, total 35 jours).		
1. Visite sanitaire :		
Indemnités 1 à 15 fr. × 35 jours	525	
5 à 12 » × 35 jours	840	
Indemnités de route 3 à 10 fr. × 35 jours. . . , .	1050	
2. Examen pédagogique :		
Indemnités 1 à 15 fr. × 35 jours	525	
2 à 12 » × 35 jours	840	
Indemnités de route 3 à 8 fr. × 35 jours	840	
3. Recrutement :		
Indemnités 1 à 15 fr. × 35 jours	525	
3 à 12 » × 35 jours	1260	
Indemnités de route 4 à 8 fr. × 35 jours	1120	
4. Instructeur-trompette :		
Indemnités de route 1 à 12 × 35 jours	420	
5. Transport du matériel.	145	
Total de la 2e rubrique. . .		8,090
B. Recrutement général (40 jours par division, soit en tout 320 jours).		
1. Visite sanitaire :		
Indemnités 1 à 15 fr. × 320 jours	4800	
2 à 12 » × 320 jours	7680	
Indemnités de route 3 à 10 × 320	9600	
2. Examen pédagogique :		
Indemnités à 15 fr. × 320 jours.	4800	
2 à 12 » × 320 jours	7680	
Indemnités de route 3 à 8 fr. × 320 jours	7680	
3. Recrutement complémentaire :		
Indemnités 1 à 12 × 320 jours	3840	

Indemnités de route 1 à 12 × 320 jours	3840	
4. Commandant d'arrondissement		
Indemnités 1 à 12 × 320 jours	3840	
Indemnités de route 1 à 8 fr. × 320 jours	2560	
5 Transport du matériel d'inspection	180	
Total de la 3e rubrique. . .		36.540
Indemnités de route à la troupe		12.000

Sans compter les indemnités de route à la troupe, les frais du recrutement seraient donc de fr. 19.000 inférieurs à ceux de l'année précédente.

Le montant total de fr. 76,000 environ, qu'exige le recrutement, peut sans doute paraître encore fort élevé. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'une inspection sérieuse au point de vue sanitaire et une répartition convenable des hommes sont les seuls moyens de faire des économies sur d'autres rubriques du budget militaire. Si le personnel était encore réduit, il y aurait grand danger de recruter des hommes qui devraient tôt ou tard être libérés et pour lesquels on aurait fait des frais assez considérables en vue de leur habillement, de leur équipement, de leur armement et de leur instruction, dépenses parfaitement inutiles.

LA NOUVELLE LOI SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Le nouveau projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire sera soumis à l'Assemblée fédérale dans sa session actuelle. Ce projet part du point de vue qu'il fallait trouver un moyen terme, entre l'opinion de ceux qui ont rejeté la loi précédente et ceux qui l'ont acceptée. On a ainsi fait droit en une certaine mesure aux observations formulées contre la loi rejetée, on a supprimé ou atténué quelques-unes des dispositions les plus critiquées, mais on a conservé cependant les principes de la loi ancienne en se bornant à en modérer l'application.

Ainsi le citoyen incorporé qui ne s'acquitte pas de son service pendant une année, paie la taxe pour cette année, s'il s'acquitte de la moitié seulement de son service, il paie la moitié de la taxe. Si l'année suivante il fournit un service supplémentaire, il a droit à la restitution de l'impôt payé. Par la loi rejetée, les citoyens devenus impropres au service à la suite du service [illegible] tenus au paiement de la taxe. Cette disposition a été supprimée.

On a maintenu la taxe personnelle à 8 fr. et fixé un maximum de [illegible] à 2,000 fr. En établissant ce maximum que la loi rejetée [illegible] le Conseil fédéral a voulu rendre hommage au principe que l'impôt est un équivalent du service militaire non rendu.

Afin d'éviter les [illegible]

[illegible]

40 à 60,000 fr. 1 ½ ‰, de 60 à 90,000 fr. 2 ‰, de 90,001 fr. et au-dessus 2 ½ ‰. Le maximun de 2,000 fr. est atteint à 800,000 fr.

Le revenu comprend le produit d'une profession, d'un art, d'un métier, d'une industrie ou d'un commerce. On en déduit le revenu au 5 % du capital engagé dans le commerce ou l'industrie du contribuable ainsi que les dépenses que ce commerce ou cette industrie nécessitent. — Les contribuables vivant sous l'économie paternelle sont taxés à un revenu équivalent à la valeur de leur travail. Le revenu comprend en outre les rentes viagères et pensions. Le revenu inférieur à 500 fr. est exonéré de l'impôt.

Le projet conserve le système des classes de contribuables, en en augmentant le nombre. En voici l'énumération :

Revenu.	Impôt du projet. Francs	Impôt de la loi rejetée. Francs	Revenu.	Impôt du projet. Francs	Impôt de la loi rejetée. Francs
500	—	—	4,200	76	
600	1	2	4,300	79	81
700	2	4	4,400	82	
800	3	6	4,500	85	
900	4	8	4,600	88	
1,000	5	8	4,700	91	
1,100	6 ½	11	4 800	94	95
1,200	8	11	4,900	97	
1,300	9 ½	14	5,000	100	
1,400	11	14	5,100	104	
1,500	12 ½	18	5,200	108	
1,600	14	18	5,300	112	
1,700	15 ½	22	5,400	116	
1,800	17	22	5,500	120	121
1,900	18 ½	27	5,600	124	
2,000	20	27	5,700	128	
2,100	22		5,800	132	
2,200	24		5,900	136	
2,300	26	34	6,000	140	
2,400	28		6,100	144	
2,500	30		6,200	148	
2,600	32		6,300	152	
2,700	34		6,400	156	
2,800	36	44	6,500	160	156
2,900	38		6,600	164	
3,000	40		6,700	168	
3,100	43		6,800	172	
3,200	46		6,900	176	
3,300	49	55	7,000	180	
3,400	52		7,500	200	195
3,500	55		8,000	220	195
3,600	58		8,500	240	238
3,700	61		9,000	260	238
3,800	64	67	9,500	280	275
3,900	67		10,000	300	300
4,000	70		au-dessus de		
4,100	73	81	10,000	3%	3%

Le principe du paiement de l'impôt par les Suisses à l'étranger, mesure très juste, a été conservé avec un tempérament. Le Suisse rentrant au pays ne sera tenu de payer la taxe que pour les dix dernières non acquittées ; s'il rentre au pays à l'âge

de 55 ans, soit 10 ans après avoir fini son temps de service, il ne paie rien et [illegible] dette est prescrite. Quant aux étrangers établis en Suisse, on observera à [illegible] égard, à défaut de stipulations de traités, les principes de la réciprocité.

L'impôt est payable dans le canton du domicile. Il se prescrit par dix ans. Les parents sont responsables pour le paiement de l'impôt par leurs enfants [illegible] et par leurs descendants majeurs, lorsque ceux-ci vivent sous leur [illegible] sont responsables du paiement de l'impôt sur les droits éventuels de leurs [illegible] dants majeurs lorsque ceux-ci ont leur propre ménage.

La Confédération a le droit de se faire représenter aux opérations des [illegible] sions de taxation. Une commission de révision est instituée par le projet [illegible] compte sept membres et deux suppléants, et son organisation sera réglée par [illegible] Conseil fédéral. Le produit de l'impôt perçu, suivant les dispositions du p[illegible] évalué à 2 millions dont la moitié revient aux cantons.

Telles sont les dispositions principales du projet qui va être soumis à l'Assemblée fédérale. C'est la loi ancienne revue et améliorée à beaucoup d'égards.

BIBLIOGRAPHIE.

Règlements sur les exercices et évolutions des troupes à pied en Italie, en Autriche et en Allemagne, traduits, résumés et annotés par [illegible] de [illegible], chef de bataillon au 2e zouaves. Limoges, 1875, 1 vol. in-8.

Cette publication de la Réunion des officiers renferme des renseignements [illegible] cieux sur les trois armées susindiquées, que l'auteur a [illegible] en vue d'[illegible] améliorer les règlements de l'infanterie française. En livrant ses [illegible] à la publicité il a rendu un bon service aux officiers s'intéressant à cette [illegible]

« Je n'avais tout d'abord projeté, dit l'auteur, que la traduction d[illegible] italien qui est, à beaucoup d'égards, très digne d'attention. Pour éviter des [illegible] gueurs inutiles, je me suis borné à résumer, sans m'astreindre à les tra[duire] littéralement, les passages n'ayant qu'un intérêt secondaire, ceux [illegible] sont relatifs aux détails du maniement d'armes, des exercices gymnasti[ques] [illegible]

« Les parties ainsi résumées sont imprimées en caractères [illegible] traduction littérale ; cette disposition permettra au lecteur de les distinguer [illegible] ment.

« La traduction du règlement italien terminée, j'ai pensé qu'il [illegible] comparer les principales prescriptions avec celles des règlements [illegible] lemand. Mais je ne tardai pas à remarquer que les notes consacrées à cette com[illegible] paraison devenaient, à vrai dire, la partie la plus intéressante de mon travail [illegible] fus ainsi insensiblement entraîné à leur donner un [illegible]

« C'est alors que je pris la résolution de [illegible] plus de simples notes, mais un résumé complet des règlements [illegible] mand.

« Je complétai ensuite le tout par des [illegible] voir garantir l'exactitude, sur l'organisation et le [illegible] des tr[oupes] [illegible] Italie, en Autriche et en Allemagne. Enfin, j'y [illegible] je considère comme très importantes, sur les [illegible] portatives actuellement en service dans les armées [illegible] russe et prussienne . . . .

« Mon travail est uniquement une œuvre de traduction, de [illegible] mise en ordre ; j'ai [illegible] théories, des renseignements [illegible] de mes camarades.

« Ce qui m'a [illegible] groupes, [illegible] des qu'ils [illegible]

m'ont semblé constituer un cours complet de tactique, non pas de tactique spéculative, faisant de l'art pour l'art, mais de cette tactique élémentaire, usuelle, essentiellement pratique, que nous aurons à appliquer sur les prochains champs de bataille, et qui précise les moyens à employer pour infliger à l'ennemi plus de pertes qu'on n'en subit soi-même.

« J'écris pour les sous-officiers, pour les officiers de troupe, pour les combattants. J'ai essayé de faire à leur usage une sorte de Manuel méritant d'être intitulé : « Cours complet de tactique de combat appliquée. »

Assurément ce premier volume de M. le commandant de Vaucresson a bien répondu à ce qu'on pouvait en attendre, et nous ne doutons pas qu'il n'en soit de même du second volume annoncé.

Die Streitkræfte der europæischen Staaten,, **übersichtlich dargestelt nach den neuesten Quellen. Wien 1876. 1 vol. in-8. Prix, 1 fl. 60.**

C'est à la Société des sciences militaires de Vienne qu'on doit cet utile petit volume, lequel a un haut intérêt d'actualité. Il renferme l'énumération précise et détaillée des forces militaires de la France, de la Turquie, de la Roumanie, du Montenegro, de la Grèce, de l'Italie, de la Russie, de l'Allemagne. Nous regrettons de n'y pas rencontrer des indications analogues sur l'armée austro-hongroise ; le résumé eût été plus complet et plus intéressant pour les militaires européens.

Nous reviendrons sur ce volume pour en faire connaître plus en détail quelques pages, notamment celles qui se rapportent à la Russie et à la Grèce.

Manuel sur l'étude du terrain, **la lecture des cartes et les reconnaissances, à l'usage des officiers d'infanterie et de cavalerie ; publié sur l'ordre du Département militaire fédéral par le bureau d'état-major. Berne, décembre 1875. 1 broch. in-12.**

On ne trouvait que dans un grand nombre d'ouvrages et fort éparpillées les connaissances nécessaires à nos officiers en ce qui touche à l'étude du terrain et à la lecture des cartes. Notre bureau d'état-major, et particulièrement M. le lieutenant-colonel Burnier, qui depuis longtemps enseigne cette branche avec distinction dans nos écoles centrales, a élaboré sous le titre modeste de « Manuel » tout un cours méthodique et scientifique d'un haut intérêt. MM. les instructeurs, aussi bien que les élèves ont maintenant à leur disposition un sûr guide pour leurs études en la matière. Peut-être aurait-il pu être plus élémentaire et d'un programme moins vaste, mais il est préférable qu'un livre de ce genre soit au-dessus du niveau moyen plutôt qu'au-dessous. Il stimulera d'autant mieux le zèle des lecteurs studieux. Nous ne pouvons donc que remercier vivement les auteurs de ce volume et souhaiter qu'il soit mis à profit par tous nos officiers. Afin d'en donner une plus juste idée, et dans l'impossibilité de bien résumer un travail aussi condensé, nous en reproduisons ci-dessous l'introduction et la table des matières :

« Dans le langage militaire, dit l'introduction, l'expression *terrain* comprend la surface de la terre avec tous les objets fixes qui la recouvrent, en tant que ces objets ont quelque importance au point de vue militaire.

L'*étude du terrain* consiste dans l'examen des diverses formes du sol et des objets qui y adhèrent en tenant compte de leur influence sur les opérations militaires.

Les opérations militaires peuvent se classer dans trois catégories bien distinctes :

Les mouvements (les marches),

Le combat et

Le repos ;

Le terrain devra être étudié au point de vue de son influence sur chacune de ces 3 opérations militaires.

En outre, la force numérique et la nature des diverses armes qui peuvent com-

poser une troupe faisant varier l'influence du terrain, il faudra peser les avantages et les inconvénients qu'il pourra présenter suivant le nombre et la nature [illegible] diverses unités tactiques qui peuvent être appelées à y agir.

Le terrain changeant à chaque instant de forme et d'aspect, il est évident que pour éviter les difficultés ou tirer parti des avantages qu'il peut présenter, il est indispensable d'en posséder d'avance une connaissance assez exacte. Aussi est-ce un devoir sacré pour tout officier ou sous-officier de chercher par tous les moyens à sa portée à acquérir, en temps utile, toutes les connaissances nécessaires pour pouvoir juger du terrain et en tirer parti.

Bien que la meilleure manière d'apprécier la valeur d'un terrain soit, sans contredit, de le parcourir, si l'on n'avait en campagne que ce moyen à sa disposition, il serait le plus souvent impossible de se procurer les renseignements les plus indispensables. Le temps nécessaire fera le plus souvent défaut, ou bien la présence de l'ennemi s'opposera à toute étude ; en outre, il sera très rare de trouver des points favorables d'où la vue puisse embrasser tout un champ de manœuvres.

Enfin, en supposant même qu'un officier soit parvenu à se procurer par la simple vue une connaissance exacte de toute la contrée, cette connaissance sera de peu d'utilité pour l'armée, parce qu'étant personnelle, elle ne pourra pas se communiquer facilement à d'autres.

Telles sont les raisons qui engagent les états-majors de toutes les armées à rassembler en temps de paix les moyens de juger d'avance du terrain. Ces moyens sont les cartes et les plans dont l'étude sert d'auxiliaire et de complément [illegible] du terrain.

Nous commencerons notre étude par les données générales qu'il importe de connaître, afin de pouvoir étudier les diverses cartes, telles que les grandes divisions géographiques du globe, les mesures de longueurs, de surfaces, [illegible] les plus usitées.

Nous passerons ensuite à l'étude des cartes elles-mêmes et du terrain qu'elles représentent en passant successivement en revue :

Comment les différentes parties du terrain se reconnaissent sur les diverses cartes ?

Quelles sont les données que les cartes fournissent pour le jugement du terrain au point de vue militaire ?

Quelles sont les données qu'il importerait de connaître et qu'on ne trouve pas sur les cartes ?

Quels sont les moyens de compléter les connaissances [illegible] cartes (reconnaissances, descriptions, statistiques, etc.) ?

Nous profiterons de cette occasion pour traiter la nomenclature [illegible] formes du terrain et pour fixer une terminologie [illegible] uniformité aux descriptions et aux rapports militaires.

Nous terminerons par quelques notions [illegible] sur les cartes [illegible] plus spécialement sur la carte Dufour et les diverses [illegible] rivées. »

Notons que cette dernière partie, la 5ᵉ, [illegible] sera publiée plus tard dans une brochure [illegible] différents systèmes de projection [illegible] cartes suisses et étrangères.

Quant aux quatre *parties* [illegible] le présent [illegible] les matières ci-après :

Iʳᵉ partie. — [illegible]

Chapitre Iᵉʳ. — [illegible] § 1. [illegible] la sphère céleste. § 2. [illegible] § 3. [illegible] ment de la terre. § 4. grandes [illegible] de la terre [illegible]

Chapitre II. — Notions scientifiques générales. § 5, du système métrique et de quelques mesures encore en usage § 6, les échelles des cartes et des plans. § 7, mesures des surfaces sur les différentes cartes. § 8, méthode des plans cotés ou nivelés.

IIe partie. — Etude du terrain sur les cartes.

§ 9, considérations générales.

Chapitre III. — Méthode des courbes de niveau. § 10, théorie générale des courbes de niveau. § 11, prescriptions pour l'emploi des courbes de niveau dans les levés topographiques de la carte fédérale. § 12, étude des formes du terrain dans le sens horizontal. § 13, étude des formes du terrain dans le sens de la pente. § 14, gabarit des pentes. § 15, nomenclature et étude des hauteurs au point de vue tactique. § 16, étude des formes du terrain dans une direction quelconque.

Chapitre IV. — Méthode des hachures ou des lignes de plus grande pente. § 17, théorie générale des hachures. § 18, de la lumière appliquée aux cartes. § 19, de la lumière zénithale. § 20, lumière oblique. § 21, autres manières d'exprimer le relief.

IIIe partie. — Plan de situation et reconnaissances.

§ 22, croquis pour les reconnaissances.

Chapitre V. — Du régime des eaux. § 23, nomenclature et considérations générales. § 24, des cours d'eau comme moyens de transport, § 25, des cours d'eau comme lignes de défense ou obstacles. § 26, des lacs et eaux stagnantes.

Chapitre VI. — Des communications. § 27, considérations générales. § 28, des communications au point de vue technique, nomenclature. § 29, des communications au point de vue tactique. § 30, des chemins de colonnes. § 31, croquis pour les reconnaissances des routes, itinéraires. § 32, des chemins de fer.

Chapitre VII. — De la couverture du sol. § 33, considérations générales. § 34, des lieux habités au point de vue du logement et de l'entretien des troupes. § 35, des lieux habités au point de vue tactique. § 36, des cultures en général. § 37, reconnaissance des bois et forêts.

IVe partie. — Orientation.

Chapitre VIII. — Orientation avec et sans carte. § 38, orientation avec la carte. § 39, orientation au moyen du soleil. § 40, autres moyens d'orientation. § 41, orientation pendant la nuit.

CORRESPONDANCE

A titre de renseignements pouvant avoir leur utilité touchant l'application de divers points de la nouvelle organisation militaire, nous croyons devoir reproduire les lettres suivantes, adressées à deux journaux de la Suisse romande, par le commandant de la 2e division d'armée, à l'occasion d'appréciations ou de mentions de la presse où il se trouvait indirectement mis en scène :

A la rédaction du National suisse, *à la Chaux-de-Fonds.*

Messieurs,

Permettez-moi de rectifier une erreur des articles « Questions militaires » que vous avez publiés ces jours-ci, articles qui seraient certainement fort intéressants si l'auteur montrait un peu plus d'impartialité dans ses jugements et connaissait mieux la matière qu'il prétend élucider.

Vous dites qu'il existerait un conflit entre le Département militaire fédéral et tous les divisionnaires, provenant de ce que ceux-ci prétendent au droit de punir leurs subordonnés dans la vie civile. Cette assertion est, pour ce qui me concerne, diamétralement opposée à la réalité.

Sans doute j'ai dû, chargé de transmettre souvent des ordres à des militaires

dans la vie civile ou de veiller à l'exécution d'ordres à eux transmis ainsi qu'aux autorités militaires cantonales, j'ai dû me préoccuper de l'éventualité d'infractions à ces ordres. Mais je n'ai rien proposé à cet effet, m'en remettant complètement aux décisions de l'autorité supérieure soit comme règle générale, soit pour chaque cas particulier. Jusqu'à présent aucun cas de ce genre ne s'est produit dans la IIe division.

Comme règle générale, la question de principe me paraît fort épineuse et difficile à résoudre. Elle soulève, dans un pays de soldats-citoyens, des questions de droits politiques, de libertés constitutionnelles, de juridiction, qui sont plutôt du ressort du pouvoir législatif que de l'administration militaire ou d'officiers, et que je me garderais bien d'essayer de trancher dans un sens ou dans un autre, vu les points de vue très divers auxquels cette matière, encore peu étudiée, peut être envisagée.

Après cela, et comme j'ai toujours été et reste toujours prêt à exécuter tous les ordres supérieurs, quels qu'ils soient, dès qu'ils me sont signifiés clairement et régulièrement, je n'ai pas à cacher mon opinion personnelle sur cet objet, et cela d'autant moins qu'il vient d'être mis officiellement en discussion par un mémoire de M. le major Hilty sur la revision de la loi judiciaire.

J'estime qu'en dehors du service, on ne devrait reconnaître en Suisse, à part quelques fonctionnaires, ni divisionnaires ni officiers ni sous-officiers ni soldats, mais seulement des citoyens, tous égaux en droit, tous soumis exclusivement à la même loi civile. J'estime que cette loi civile devrait restreindre de plus en plus et mieux préciser la juridiction militaire, qui ne doit être, après tout, qu'une juridiction exceptionnelle. J'estime qu'on n'est au service que quand on est mis sur pied par un ordre formel, avec la tenue (ou dispense motivée de tenue) et avec la solde réglementaire. Sans cela on est citoyen, libre de toute obligation ou prestation quelconque envers ses supérieurs militaires.

Telle est mon opinion ainsi que ma règle invariable de conduite en tout ce qui dépend de ma libre initiative. L'opinion contraire me paraît subversive des bases fondamentales et du but même de nos institutions politiques, lesquelles doivent évidemment primer l'organisation militaire et non lui être asservies. Prétendre que la simple possession d'un grade aujourd'hui obligatoire, que l'acceptation d'une bonification d'équipement et d'habillement, que la jouissance d'une ration de fourrage ou d'une indemnité de frais de bureau constitue une attache de service permanent, me paraît une [illegible] exagération, une prétention [illegible] à juste titre de militarisme et pouvant donner lieu à de graves abus. [illegible] par quelques antécédents ou par [illegible] pratique, [illegible] un supérieur enclin à l'arbitraire et à la [illegible] — et il n'y en a [illegible] trop — à soustraire, quand bon lui semblerait, ses subordonnés à leur juge naturel et même à leur gagne-pain, [illegible] par la voie du service [illegible] qui n'est pas toujours très rapide, [illegible] l'autorité militaire supérieure la [illegible] de [illegible] par simple mesure disciplinaire, le [illegible] les que cantonales. J'aime [illegible] la discipline militaire, et je me [illegible] voir la faire régner au service. Mais il n'est besoin, pour cela, de [illegible] tous les progrès politiques modernes et de faire rétrograder de [illegible] la société civile.

Si c'est là aussi votre opinion, [illegible] que vous prodiguez aux mesures [illegible] que cette opinion n'est pas celle [illegible] rités fédérales. Non seulement l'organisation [illegible] de 1874 [illegible] plus ou moins dans plusieurs de ses dispositions, dans [illegible] cles 60, 77, 80, 93, 158, 174, 175, qui [illegible] gations, beaucoup trop selon moi, à divers [illegible]

considérer comme le service ; mais de ces dispositions législatives sont sorties d'innombrables ordonnances, instructions, circulaires officielles, toutes publiées sans que vous les connaissiez mieux, paraît-il, et des centaines d'ordres particuliers du Département militaire fédéral, qui ont introduit peu à peu la « voie du service » en dehors du service Or cette « voie, » à peine de n'être qu'un pur enfantillage, comme ce serait le cas en remettant l'exécution d'ordres militaires à la seule courtoisie de ceux qui les reçoivent, entraine de soi la possibilité de l'application des compétences hiérarchiques et disciplinaires dans la vie civile, comme elle amènera, par devoir d'équité, la création d'une indemnité ou solde permanente à tous les cadres de l'armée, en retour des travaux exigés d'eux.

Pour ma part, j'ai souvent signalé, officiellement et officieusement, les vices sérieux de cette innovation, qui est, à vrai dire, toute une révolution dans nos institutions miliciennes et démocratiques, révolution d'autant plus grave qu'elle s'opère sans bruit et sans que les principaux intéressés s'en doutent avant d'en devenir victimes. Je les ai signalés dans une récente brochure sur la taxe militaire, dont dont vous avez daigné parler avec une extrême bienveillance. J'ai donc lieu d'être doublement étonné de vous voir aujourd'hui, intervertissant complètement les rôles et les responsabilités, m'attribuer des prétentions tout-à-fait contraires à la manière de voir que j'ai exprimée et que j'ai constamment pratiquée dans le canton de Neuchâtel, comme dans les autres cantons de la IIe division.

Vous priant d'excuser la longueur de cette lettre en raison du haut prix que je mets aux jugements de l'opinion publique neuchâteloise, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Lausanne, le 21 octobre 1876

LECOMTE, colonel divisionnaire.

Lausanne, 2 décembre 1876.

A la rédaction de la *Gazette de Lausanne*.

Messieurs,

Dans votre numéro d'hier vous annoncez que le brevet de « colonel-divisionnaire » qui avait été donné en due forme à M. Merian, lui aurait été retiré et remplacé par un autre portant simplement le grade de « colonel », et que « le même fait doit s'être passé à l'égard des autres divisionnaires. »

Permettez moi d'estimer qu'il n'est pas indifférent au public militaire de savoir que ce prétendu fait est inexact, au moins en ce qui me concerne. Loin d'avoir annulé mon brevet de colonel-divisionnaire, le Département s'est empressé de faire droit à l'observation que je lui avais respectueusement soumise qu'il importait à la bonne transmission des ordres de maintenir soigneusement la titulature des divers grades dans la correspondance officielle et dans les imprimés. La seule chose à regretter, c'est que cette importance n'ait pas été également sentie par la rédaction anonyme de la Feuille fédérale et de l'Annuaire.

Avec considération très distinguée,

LECOMTE, colonel-divisionnaire.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

C'est par erreur que nous avons annoncé que les officiers de la VIe division avaient célébré, il y a quelques jours, le jubilé de la 50e année de service de M. le colonel-divisionnaire Egloff. Ce sont les officiers thurgoviens qui ont été réunis à cette occasion le 29 novembre écoulé à Frauenfeld. Quant au jubilé de la VIe division, il aura lieu à Zurich, le dimanche 17 décembre prochain, avec cet ordre du jour :

11 heures du matin. Réunion dans la grande salle du Grand Conseil.

11 1/2 heures. Présentation d'un sabre d'honneur au colonel Egloff.

1 heure après midi. Banquet au stand.

Tenue de service avec chapeau.

Le chef du Département militaire fédéral et tous les divisionnaires sont invités à cette fête.

L'administration fédérale du matériel a adressé la circulaire ci-après aux contrôleurs d'armes des divisions et aux intendances des arsenaux des cantons :

Berne, le 2 décembre 1876.

Il est dans l'intérêt commun des autorités militaires et spécialement dans celui du contrôle des armes de savoir combien de fois et quand on a remis à neuf les armes à feu portatives, telles que carabines, fusils, mousquetons et revolvers. — Le meilleur moyen de s'en rendre compte est de pourvoir chaque canon remis à neuf, de la lettre A au moyen d'un poinçon, derrière la hausse, avec indication de l'année, comme le démontre l'esquisse ci-après :

En conséquence, nous vous invitons de veiller à ce qu'on observe cette prescription et de vous y conformer vous-mêmes, au besoin, à l'occasion de l'inspection des armes remises à neuf. Vous voudrez bien veiller en outre à ce que la lettre et les chiffres du poinçon soient de la même grandeur que celle de l'esquisse. Pour le moment vous n'avez besoin que de la lettre A et des deux chiffres 6 et 7.

Le chef de la section administrative, Steiger.

Le gouvernement de Zurich avait demandé, à l'occasion d'une circulaire du médecin en chef de l'armée fédérale, que la Confédération se procurât à l'avenir le vaccin nécessaire aux vaccinations militaires et qu'elle indemnisât elle-même les médecins chargés de procéder à ces vaccinations. Se fondant sur ce que les revaccinations présentent moins d'avantages au point de vue militaire que dans la vie civile, le Conseil fédéral a répondu négativement. Il ajoute du reste que la question de la vaccination obligatoire étant actuellement l'objet de nombreuses discussions, elle devra forcément être portée devant les Chambres. Si elle est maintenue, les droits et les charges de la Confédération devront en même temps être déterminés.

Autriche-Hongrie. — Le général Tchernaïeff est arrivé à Vienne le 1er décembre par l'express du chemin de fer du Nord et il est descendu au « Grand Hôtel ». Le célèbre commandant en chef de l'armée serbe est un bel homme, d'une forte constitution et d'un extérieur avenant. Il porte l'habit civil à la russe, mais sa suite, composée de 9 personnes, est en tenue militaire. Chacune d'elles porte une belle ceinture, richement garnie d'armes de toutes sortes, notamment de revolvers et de coutelas. Dans cette suite se trouvent les colonels Schrœder et Mac Iver, les capitaines Soubotich et Lavrentief, les lieutenants Carrel et Mathaï, et le chirurgien du prince Milan, Dr Fatan. MM. Schrœder et Lavrentief voyagent avec leurs femmes. Samedi, à midi, le général Tchernaïef a été reçu par l'ambassadeur russe, immédiatement avant son départ pour Pesth. Du palais de l'ambassade russe, le général se fit conduire chez un photographe et photographier en grande tenue de parade. La femme du généralissime serbe est aussi arrivée à Vienne.

(*Vedette*, du 5 décembre.)

Berne. — A la suite de l'école préparatoire d'officiers d'infanterie, qui a eu lieu dernièrement, et des examens qui l'ont terminée, le Conseil d'Etat a nommé comme lieutenants d'infanterie (fusiliers) les instituteurs ci-après :

Frédéric Burki, de Schwarzenburg, à Rueggisberg ; Emile Feller, de Kœniz, à Wattenwyl-Metlen ; Fr. Guggisberg, de Belp, à Berne ; Rodolphe Guggisberg, de Belp, à Berne ; Rodolphe Kæmpfer, de Œschenbach, à Berne.

— Le Conseil exécutif a nommé comme capitaine d'infanterie le 1er lieutenant A. Boy de la Tour, à Courtelary, bataillon de fusiliers no 21.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

•

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24. Lausanne, le 27 Décembre 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Sur le droit pénal militaire.** — **Bibliographie** : *Die Führung der Armee-Division ;* praktische Studie für Offiziere aller Waffen und Grade, von E Rothpletz, Oberst-Divisionnær, Commandant der V. schw. Armee-Division. Erster Theil : bis zum Gefecht. — **Nouvelles et chronique.**
ARMES SPÉCIALES. — **Le canon italien de cent tonnes** — **Sur le télémètre Le Boulengé.** — **Circulaires.** — **Nouvelles et chronique.**

SUR LE DROIT PÉNAL MILITAIRE

Les mémoires que nous avons publiés dans nos deux derniers numéros sur la *Discipline militaire* se rattachent tellement aux questions actuellement soulevées par la révision de la loi fédérale sur la justice militaire que nous arrivons, par une transition toute naturelle, à nous occuper de cette révision et de la récente brochure de M. le professeur Hilty sur la matière[1], transmise pour observations à la presse et à divers officiers par le Département militaire fédéral.

Ce travail forme une sorte d'avant-projet ou d'esquisse des principes de la future loi, il renferme des vues élevées jointes à un esprit pratique et expérimenté.

Déjà fort discuté dans la presse, où il est apprécié de manières assez diverses, nous prendrons aussi la liberté, pour répondre aux vœux de l'autorité supérieure, d'en dire notre avis. Cet avis se rapproche en bonne partie des appréciations publiées récemment dans sept articles de la *Gazette de Lausanne*, et elle se base aussi sur un rapport d'un officier de l'état-major judiciaire, dont on a bien voulu nous communiquer la substance.

Disons d'abord quelques mots de l'exposé de M. H.

Estimant sagement qu'avant de rédiger un nouveau projet de code, il faut bien s'entendre sur les principes qui en formeraient la base, il propose préliminairement d'avoir deux codes militaires, un pour le temps de paix ou d'instruction, l'autre pour le temps de guerre sous forme d'appendice au premier.

Ce code se diviserait en cinq chapitres, traitant :

1° Du droit pénal militaire en général, fixé pour le service de paix, avec l'appendice en question pour l'entrée en campagne.

2° De la procédure militaire.

3 De la compétence en matière civile.

4° De la surveillance disciplinaire en dehors du service.

5° Du droit de la guerre fédéral.

Reprenons chacun de ces chapitres avec quelques observations.

1° *Droit pénal militaire.*

Après avoir examiné avec beaucoup de soin la question de savoir si le nouveau code pénal militaire doit punir non seulement les délits

[1] Ueber die Grundzüge eines Militærgesetzbuches für die Eidgenossenschaft. Bericht an das hohe eidg. Militærdepartement Bulach, 1876. 1 br. in-4 (par M le Dr Hilty, professeur de droit à l'université de Berne et major à l'état-major judiciaire).

militaires proprement dits, mais encore les délits communs, ou si, au contraire, ceux-ci devraient être punis par les tribunaux civils suivant les lois fédérales ordinaires, M. H. arrive à l'opinion que dans l'état actuel de la législation pénale en Suisse, il est difficile de distinguer ces deux sortes de délits, et qu'il est préférable de promulguer un code complet.

Le renvoi aux tribunaux ordinaires des délits communs, aurait l'immense avantage de décharger considérablement les tribunaux militaires dont les opérations seront toujours, quelque rapides qu'elles soient, un embarras pour une armée. Mais ce système, adopté en France et en Allemagne, peut l'être moins facilement en Suisse dont la justice pénale varie suivant les cantons. Punira-t-on le délit suivant la loi du lieu où il a été commis? ou renverra-t-on le délinquant aux tribunaux de son canton d'origine?

La première alternative pourra, suivant le genre de délit, conduire à de grandes incertitudes sur le for lorsque l'armée en marche aura traversé, dans une même journée, les territoires de deux ou plusieurs cantons. Il y aurait en outre quelque chose de singulier à voir le soldat suisse justifiable d'une foule de lois différentes dont l'esprit est conçu dans des idées tout opposées; le même délit, commis par deux soldats de la même compagnie dans les mêmes circonstances, peut-être le même jour, mais sur deux territoires différents, serait puni suivant la législation de ces territoires, dans l'un de ces cantons des travaux forcés, dans l'autre d'un simple emprisonnement. Ce serait sans doute conforme à la théorie et au principe que les délits sont punis par la loi du pays dans lequel ils ont été commis, principe parfaitement juste pour des délinquants ordinaires sans relations entre eux, mais blessant quand il s'applique aux soldats d'un même corps de l'armée suisse qui est aujourd'hui presque une unité.

La seconde alternative serait contraire aux principes juridiques, mais plus conforme au passé de l'ancienne Confédération. L'inégalité subsisterait et ne cesserait que lorsque la Suisse aura accepté un code pénal fédéral; jusque là il paraît que M. H. a raison de préférer un code pénal complet punissant tous les délits quelconques, commis par les soldats de l'armée fédérale.

En 1851 déjà, on a senti les inconvénients d'un autre système; aujourd'hui que l'armée fédérale forme un tout encore plus compact, que dans les services d'instruction les soldats de divers cantons sont mélangés, ces inconvéniens seraient encore bien plus sensibles.

M. H. propose d'adoucir les minima des peines. Dans certains cas, en effet, ces minima sont trop élevés, et sans les supprimer complètement, il serait mieux de laisser au juge plus de latitude dans l'appréciation des circonstances du délit et dans l'application de la peine.

2° *Procédure pénale militaire.*

C'est surtout dans ce chapitre que M. H. voudrait apporter de grandes modifications à ce qui existe actuellement, tout en reconnaissant qu'il y aurait difficulté de supprimer le jury dans les tribunaux militaires, tout en le maintenant dans les tribunaux civils.

En cas de maintien du jury, M. H. propose d'insérer une disposition portant qu'aussi longtemps que durerait le pied de guerre, la

procédure ordinaire serait suspendue et remplacée par une procédure spéciale sans jury, disposition qui pourrait avoir ses inconvénients et ses dangers, et qu'on ferait peut-être mieux de remplacer par la mesure ordonnée par le général Dufour, pendant la campagne du Sonderbund, ajournant à la fin de la campagne tous les jugements militaires.

En cas de suppression du jury, M. H. propose de composer les tribunaux militaires des supérieurs naturels de l'accusé, présidés par le grand-juge de la division. Ainsi un sous-officier ou un soldat serait jugé par son capitaine et le commandant de son bataillon, un officier par le commandant du bataillon et le commandant du régiment, et ainsi de suite, en remontant de grade. L'auteur trouve ce système le plus simple, le plus naturel et le plus rapide, il pense que personne ne peut condamner ou libérer un accusé avec une plus profonde conviction que celui qui l'a journellement sous les yeux, qui connaît ses circonstances personnelles, les motifs qui ont pu l'entraîner et atténuer son crime, et qu'en composant le tribunal de cette manière on pourra élaguer une foule de détails et de moyens de preuves inutiles.

Il n'est pas douteux que la justice pourra être ainsi expéditive, on pourra être vite condamné, mais aussi fort mal jugé. Le fait que les supérieurs naturels prononcent des peines disciplinaires ne justifie nullement la composition du tribunal telle que l'entend M. H. Il y a une différence énorme entre les peines disciplinaires et un jugement d'un tribunal pour des délits graves et des peines très sévères ; en 1851 on n'a voulu en confier le jugement qu'à une cour assistée d'un jury ; si l'on veut aujourd'hui supprimer celui-ci, il faut au moins que le tribunal qui le remplacera soit composé d'une manière plus conforme aux idées qui règnent en Suisse pour l'administration de la justice et ne pas laisser le soldat dans la puissance absolue de ses supérieurs. Même dans l'armée, la justice ne doit pas être sacrifiée au désir de juger promptement.

Le système de M. H. présente d'ailleurs plusieurs des inconvénients qu'il signale lui-même dans l'institution du jury. Ainsi, il dit qu'il sera difficile de trouver 12 camarades pour prononcer une condamnation à mort contre un soldat et qu'ils accepteront les moyens les plus futiles présentés par la défense, pour éviter d'en arriver à cette extrémité. Croit-on que le capitaine d'une compagnie ne succombera pas tout aussi facilement à cette tentation, lorsqu'il s'agira de condamner à mort un de ses propres soldats? Dans les cantons, nombreux aujourd'hui, où les officiers de compagnie sont ordinairement des mêmes localités que leurs subordonnés, un capitaine aura-t-il toujours l'indépendance nécessaire pour prononcer une semblable condamnation dans une délibération publique comme on le propose, lorsqu'il sait qu'en rentrant chez lui, il rencontrera tous les jours sur son chemin les parents du condamné? C'est demander beaucoup à la conscience d'un homme.

L'auteur oublie aussi complètement le principe parfaitement juste qu'il pose dans le même chapitre, paragraphe 4, lettre *f*, suivant lequel le tribunal juge d'après sa conviction sur les faits qui lui ont été exposés, c'est-à-dire, d'après les débats qui se sont déroulés

devant lui. Ses membres ne doivent donc pas se préoccuper de ce qu'ils ont pu apprendre en dehors des débats ; or, c'est là un des inconvénients majeurs des jurés, qui, dès qu'ils ont reçu leur convocation, croient devoir faire leur petite enquête particulière, arrivent souvent au tribunal avec des opinions préconçues, prêtent l'oreille aux renseignements plus ou moins justes ou faux qu'on leur donne de droite et de gauche, et sont incrédules aux arguments présentés par l'accusation ou la défense. Ce sont ces inconvénients que **M. H.** retrouvera avec son tribunal composé de gens voyant tous les jours l'accusé, connaissant ses qualités et ses défauts, qui se renseigneront extra-judiciairement sur les cas et pourront ainsi se passer de moyens de preuve qu'une enquête sérieuse et complète aurait du rassembler.

Ce sera là, croyons-nous, un grave danger pour les juges eux-mêmes et pour les accusés qui se trouveront beaucoup trop sacrifiés à la rapidité des opérations.

Si l'on supprime le jury, il faut trouver un système qui offre à l'accusé des garanties plus grandes que celles du projet de **M. H.**, il lui faut des juges parfaitement impartiaux, qui ne puissent avoir ni animosité, ni affection, ni opinions préconçues et qui prononcent sur le cas particulier après avoir reçu régulièrement tous les renseignements nécessaires. Il faut donc que le procès soit instruit avec soin et non pas avec une précipitation dangereuse, en se fiant aux renseignements extra-judiciaires qu'auront pu recueillir les juges.

Un tribunal un peu plus nombreux, de cinq ou de sept juges, avec suppléants, nommés d'avance pour un temps déterminé dans chaque division, serait, semble-t-il, préférable au système que voudrait imaginer **M. H.** Il pourrait renfermer deux ou trois sous-officiers et soldats lorsqu'un sous-officier ou soldat serait mis en accusation et ainsi l'idée fondamentale du jury, le jugement par les pairs, se retrouverait aussi bien que dans le jury militaire actuel où les officiers forment à eux seuls la moitié du jury. La réunion de ce tribunal serait facile et n'exigerait pas tous les préliminaires de la composition du jury.

En fait d'organisation de l'état-major judiciaire, **M. H.** fait ressortir avec raison la nécessité de conserver ce corps. Dans une armée permanente, les officiers ont le temps d'étudier la procédure militaire ; dans une armée de milices, le temps d'instruction est trop court pour qu'ils puissent se familiariser avec cette étude, et qu'à un moment donné, ils soient en état de procéder aux opérations d'une enquête et à la direction d'un tribunal. On aurait certainement à craindre des longueurs et des informalités, causes de fréquentes nullités.

La loi de 1851 a essayé de charger les officiers de troupe d'une partie des opérations ; elle leur confiait l'enquête préliminaire, l'auditeur ne faisant qu'y assister avec droit de réquisition. Cette tentative n'a pas été heureuse ; dans la pratique les officiers supérieurs se sont toujours déchargés de ce soin sur des subalternes et ceux-ci, sauf les cas où ces officiers se trouvaient être des juristes, ne faisaient guère, jusqu'à l'arrivée de l'auditeur, que des opérations inutiles et incomplètes ; dès ce moment, l'auditeur dirigeait seul l'enquête et l'officier de troupe se trouvait réduit aux fonctions de secrétaire.

Il vaudra donc autant charger les auditeurs de faire eux-mêmes les enquêtes. Il ne serait cependant pas mauvais, lors de l'ouverture d'une enquête, de leur attacher dans chaque cas un officier de troupe; celui-ci peut déployer plus d'autorité vis-à-vis des militaires, il les connaît mieux, il pourra fournir des renseignements sur les hommes, faire plus aisément des recherches dans les chambrées, sa présence facilitera certainement la tâche de l'auditeur qui aura toujours quelqu'un sous la main, au lieu d'être obligé de courir après l'un ou l'autre des officiers de la compagnie, et enfin sera aussi une garantie de la régularité des opérations.

Les fonctions de l'auditeur consisteraient en outre à porter l'accusation devant le tribunal. M. H. lui ferait un devoir de présenter au juge les raisons pour et contre l'accusé et de ne pas se borner à son rôle d'accusateur. C'est certainement ainsi que doivent être comprises ces fonctions, et il sera bien plus facile de les exercer dans ce sens devant un tribunal de juges qui ne tombent pas dans l'erreur vulgaire de croire que le rôle de l'accusateur est de charger l'accusé sans pitié, même contre son opinion. Mais M. H. paraît se faire des illusions, lorsqu'il croit que l'accusé ayant confiance dans l'impartialité de l'auditeur renoncera peut-être à avoir un défenseur. D'abord, l'acte d'accusation se bornant à relater des faits et à indiquer les articles de la loi applicables, l'accusé ne saura pas avant les débats quelles sont les conclusions de l'auditeur; ensuite, il est difficile d'admettre qu'un accusé puisse avoir grande confiance dans l'impartialité de celui qui est spécialement chargé de le poursuivre. Enfin, il n'est pas désirable qu'un accusé soit sans défenseur, il doit en avoir un et même un défenseur qui ne soit pas complétement ignorant de la loi et de la procédure. C'est dans l'intérêt de la justice d'abord qui ne doit craindre aucun contrôle et dans l'intérêt de l'accusé qui ne doit pas être abandonné sans conseils.

Quant à la direction des débats, il y aura tout avantage à maintenir un grand-juge de division, président du tribunal; la sûreté de la procédure, la rapidité des opérations ne pourront qu'y gagner.

M. H. aurait donc un grand-juge et un auditeur par division. Il reconnait qu'en temps de guerre, il serait peut-être nécessaire d'augmenter ce personnel; mais alors pourquoi ne pas l'établir immédiatement sur le pied de guerre et avoir les gens formés à ce service? pourquoi attendre le moment d'une entrée en campagne où tout devient difficile, pour nommer des fonctionnaires novices ou du moins peu familiarisés avec la procédure militaire? Un auditeur par division ne suffirait pas au service en temps de guerre: un corps de troupes d'environ 12,000 hommes sera réparti sur un assez large espace et l'auditeur pourra se trouver très éloigné du lieu où aura été commis le délit, ce qui retarderait considérablement les opérations. Il est d'ailleurs probable que l'auditeur aurait trop d'occupations pour pouvoir suffire à tout.

Mais même en temps de paix il convient d'avoir plus d'un auditeur par division. Les écoles d'instruction durent aujourd'hui à peu près toute l'année: pendant tout ce temps les auditeurs sont pour ainsi dire de piquet, appelés à se rendre subitement dans l'une ou

l'autre place d'armes et leurs occupations civiles sont souvent fort gênées par ces appels inattendus. M. H. voudrait que le seul auditeur d'une division fût suppléant de ses collègues des autres divisions; ce serait augmenter encore considérablement ces appels subits et peut-être porter un grave préjudice aux affaires civiles des auditeurs. Cette année, un capitaine-auditeur à nous connu a été mis en réquisition trois fois en moins d'un mois et une fois, entre autres, le même jour dans deux places d'armes différentes; s'il n'avait pas eu un collègue, une des affaires aurait dû être renvoyée, et la rapidité désirée pour les enquêtes militaires en aurait souffert.

Il conviendrait aussi de répartir le service des auditeurs d'une autre manière; le Département a décidé que l'auditeur compétent pour suivre à une enquête était celui de la division dont fait partie l'inculpé. Cette année, à l'école d'infirmiers de Lausanne, un soldat de la IIe division a été prévenu de vol, l'auditeur de cette division a instruit l'enquête et poursuivi le délinquant. Mais si celui-ci avait été inconnu, qui aurait dû procéder à ces opérations? Il n'y avait pas plus de motifs pour que ce fût l'auditeur de la IIe division que celui de toute autre, et comme l'école avait lieu dans l'arrondissement de la Ire division, il est probable que c'est l'auditeur de celle-ci qui en aurait été chargé; mais si l'enquête avait démontré que le délinquant appartenait à la VIIIe division, par exemple, aurait-il donc fallu remettre la suite de l'affaire à l'auditeur de celle-ci? Ce sont là des complications et des dépenses qu'il serait facile d'éviter en remettant, en temps d'instruction, aux tribunaux militaires de l'arrondissement où se trouve l'école d'instruction, tous les délits commis dans cette école, à quelque division qu'appartiennent les militaires qui en font partie.

Dans un paragraphe suivant, M. H. trace à grands traits les principales règles qui devront être suivies pour l'instruction des enquêtes et la marche des débats devant le tribunal. Il se place dans la supposition de l'absence du jury et apporte quelques changements à ce qui existe actuellement; quelques-uns sont sans grande importance, d'autres, au contraire, ne pourraient être admis qu'après mûre réflexion.

L'enquête étant clôturée, M. H. n'accorderait plus que douze heures, au lieu de vingt-quatre, à l'auditeur pour remettre son acte d'accusation au grand juge et à l'accusé. C'est un petit détail, cependant ce temps pourrait être bien court dans le cas de mise en accusation d'un grand nombre de délinquants, surtout s'il fallait, comme aujourd'hui, remettre à chacun d'eux un double de cet acte d'accusation.

Le réquisitoire et la défense devraient être courts. Ce sont là d'excellentes recommandations, mais comment empêcher un [illegible] de présenter longuement les moyens qu'il estime [illegible] de son client? Si le président l'invite à terminer [illegible] la parole ou encore, comme cela peut se faire [illegible] cause civile, l'avise que le tribunal est [illegible], le défenseur se plaindra que la défense n'est pas libre, et ses récriminations ne manqueront pas de produire un effet [illegible]

troupe assistant aux débats. L'accusation peut être courte, précise et sans fleurs d'éloquence, ce sont les faits qui doivent parler ; mais la défense ne doit pas être gênée. Comme celle-ci a la parole en dernier lieu, on peut sans inconvénient admettre la proposition de M. H., de ne permettre la réplique que sur l'ordre du tribunal lui-même, qui ne se sent pas suffisamment éclairé.

Après les plaidoiries, suit immédiatement la délibération du tribunal, qui doit avoir lieu publiquement. Il est difficile de se représenter les juges discutant à haute voix, devant la troupe réunie, les expertises et les témoignages, admettant celui-ci, répétant celui-là et indiquant les motifs qui forment leurs convictions. On est souvent convaincu sans pouvoir préciser les éléments qui forment cette conviction, comme cela pouvait se faire lorsqu'on admettait les preuves légales. Ensuite, comment demander, dans les cas graves, à un capitaine de compagnie, assez de stoïcisme pour prononcer publiquement la mort d'un de ses soldats ? Et dans le cas de partage du tribunal, ne peut-on pas être certain que le grand juge hésitera, tout comme aujourd'hui les jurés, à se prononcer pour la condamnation à mort. En théorie, il est très beau de se représenter des hommes assez courageux pour prononcer publiquement sur la vie de leurs semblables et leur refuser toute circonstance atténuante, en ne prenant avis que de leur conscience sans se laisser influencer par l'opinion publique, mais il faut tenir compte de la faiblesse humaine, faciliter leur tâche aux tribunaux et non la leur rendre plus pénible.

La délibération publique existe, sans doute, pour le tribunal fédéral ; le tribunal cantonal vaudois la pratique aussi depuis une trentaine d'années ; les inconvénients en sont-ils plus grands que les avantages ? Les avis sont encore partagés à ce sujet, mais il n'y a pas de comparaison à établir entre ces tribunaux et un conseil de guerre ; les premiers discutent exclusivement des questions de droit qui ne passionnent pas énormément le public et dont la solution dépend de tel ou tel raisonnement juridique. Dans le canton de Vaud, personne n'a jamais eu sérieusement l'idée de faire délibérer en public les tribunaux de première instance, qui tranchent les questions de fait et apprécient les témoignages, ou bien de rendre publiques les délibérations des jurés. Il n'est pas bon que le coupable sache qui l'a condamné et qui l'a libéré, c'est le tribunal qui a prononcé la sentence et non tel ou tel individu ; c'est donc avec parfaite raison que la procédure vaudoise impose aux jurés le secret sur les votes ; le juré doit se sentir indépendant de toute pression et malgré ces précautions l'opinion publique n'est pas sans influence sur lui, M. H. le reconnaît. Les trois officiers qui formeront à eux seuls tout le tribunal, en seront-ils complétement à l'abri lorsqu'ils devront donner publiquement leur verdict : C'est ce dont il est permis de douter, et en tous cas, c'est les placer inutilement, sans aucun avantage sérieux, dans une position difficile.

Après avoir activé autant que possible le jugement du condamné, M. H. ne veut pas que l'exécution puisse être trop retardée par un recours. Dans ce but, il transforme l'auditeur en chef en cour de cassation, et comme il pourrait arriver que l'auditeur en chef ne se

se trouvât pas à l'armée, afin qu'il n'y ait aucune perte de temps, on désignerait un autre officier pour remplir les fonctions de cour de cassation. Il va sans dire que cette cour ne prononcera que sur des vices de forme, car il n'y aura aucun appel d'un jugement aussi lestement rendu. Mais, à supposer qu'il ne s'agisse que de vices de formes, ces questions n'en ont pas moins une très grande importance ; de leur solution peut dépendre la vie d'un homme et plus d'une fois elles ont été des moyens qui ont permis plus tard de reconnaître une erreur. On a vu des gens condamnés par un premier jugement, annulé ensuite pour vice de formes, être acquittés à l'unanimité des juges après de nouveaux débats. On ne peut laisser l'auditeur en chef ou un autre officier annuler à eux seuls un jugement rendu par une cour de trois membres, c'est contraire aux règles ordinaires qui font composer les cours supérieures d'un nombre de juges plus grand que celui des cours inférieures. Enfin, il y a quelque chose de singulier, pour ne rien dire de plus, à remettre le jugement de cassation à l'auditeur en chef qui aura peut-être déjà préavisé pour la mise en accusation ; il aura une opinion préconçue sur la culpabilité du recourant qui pourrait l'entraîner à n'admettre que difficilement le recours.

Le système préconisé par M. H. ne présente absolument que l'avantage de la rapidité des opérations, mais ni le sérieux ni les garanties que l'on doit demander à une cour de cassation, prononçant en dernier ressort sur le dernier espoir du condamné.

On pourrait changer avantageusement ce qui existe actuellement, en supprimant la cour de cassation militaire composée de juges pris sur différents points de la Confédération, dont la réunion est lente et difficile et en la remplaçant par la cour de cassation, section du tribunal fédéral, toujours promptement réunie et dont les arrêts prendraient une autorité réelle. Il pourrait se former sur ces questions une jurisprudence beaucoup plus ferme que ne pourrait l'être celle d'arrêts rendus par le juge unique comme l'auditeur en chef.

3° *Compétence en matière civile.*

La loi de 1851 attribuait au commandant du corps dont fait partie le défendeur, le jugement des réclamations n'excédant pas 25 fr., remontant à l'époque où le défendeur était en service.

M. H. voudrait étendre encore cette compétence civile et il va jusqu'à poser en principe que, pendant le service du défendeur, on ne peut lui intenter aucune action qu'au for militaire.

Les tribunaux militaires sont des tribunaux exceptionnels, leur action doit donc être restreinte et on ne doit leur remettre que les affaires qui rentrent dans leurs attributions. Or, il n'est pas dans les attributions des tribunaux militaires de prononcer sur des questions civiles qui n'ont aucun rapport avec le service militaire. Vouloir, comme le fait M. H., charger le grand-juge de la division du jugement des réclamations adressées à un militaire, c'est constituer un nouveau tribunal exceptionnel, c'est déroger à la règle posée par la Constitution fédérale, article 58 : « Nul ne peut être distrait de son juge naturel, en conséquence il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires. » C'est, en outre, aller au devant de difficultés inextricables.

En effet, comment le juge militaire devra-t-il prononcer? Quelle loi appliquera-t-il? Evidemment, dans chaque cas particulier, la loi du canton d'origine du défendeur. Y aura-t-il beaucoup de grands-juges assez versés dans les différentes législations cantonales pour se hasarder à affronter une pareille difficulté? L'idée de M. H. ne paraît praticable que lorsque la Suisse posséderait une législation civile uniforme; mais aussi longtemps qu'elle aura autant de lois civiles que de cantons, l'application en paraît impossible.

Il semble aussi assez singulier de contraindre une personne civile à venir plaider devant un juge militaire, parce qu'elle a une réclamation à adresser à un citoyen momentanément au service militaire. M. H. dit bien que la personne civile aura naturellement le choix d'attendre jusqu'à ce que le militaire ait terminé son service et de le rechercher devant son juge naturel; mais cela ne sera pas toujours possible. En effet, les procédures cantonales, qui sont toujours en vigueur, forcent dans certains cas les plaideurs à attaquer leur adversaire dans un délai déterminé, sous peine de péremption; le civil ne pourra donc pas toujours attendre la fin du service de sa partie adverse; il sera forcé de porter son action devant le juge militaire. Or, est-il admissible que le militaire attire à lui des questions civiles pendantes entre des civils et des citoyens momentanément au service militaire?

Il est à remarquer encore que quelque distingué que soit le grand-juge de division, il pourrait se trouver en face de questions singulièrement compliquées qui pourraient l'embarrasser fortement, car, une fois le principe posé, il ne se présentera pas seulement de simples réclamations sans importance, mais peut-être des questions de tout genre souvent très compliquées.

Mais, une fois l'action introduite devant le juge militaire, devra-t-elle rester soumise à son jugement, lors même que le défendeur, ou lui-même seraient rentrés dans la vie civile? Ce n'est pas là une question inutile, car il est bien certain, que quelle que soit la simplicité de la procédure que suivra le grand-juge, il ne pourra pas prononcer dans les vingt-quatre heures sur tout procès civil et qu'il sera bien obligé de se livrer à une instruction qui pourra durer un certain temps. Quelle que soit la solution donnée à cette question, il suffit de la signaler pour en comprendre tous les inconvénients.

Enfin, la compétence énorme du juge militaire, prononçant souverainement jusqu'à 1000 fr. est chose nouvelle dans nos mœurs, surtout dans le canton de Vaud où le juge civil ne prononce jamais, pour quelque valeur que ce soit, sans qu'un recours soit réservé. Cette innovation, admissible en évitation de frais, pour des valeurs sans importance, ne saurait l'être pour des valeurs aussi considérables; c'est une justice par trop sommaire qui n'inspirerait aucune confiance aux plaideurs civils.

Il est certain qu'un citoyen au service militaire ne peut surveiller ses intérêts et suivre des procédures dirigées contre lui; mais ce n'est pas une raison pour forcer les civils à porter leurs réclamations devant le juge militaire, pour instituer des tribunaux exceptionnels e' soustraire les citoyens à leur juge naturel. Pour protéger les milit

res contre les poursuites juridiques auxquelles ils pourraient être exposés, il serait bien plus simple de poser en principe que les tribunaux civils ne peuvent prononcer aucun jugement par défaut contre le militaire en activité de service; c'est ce que dit la procédure vaudoise. Il va sans dire que les délais de prescription et de péremption qui pourraient courir contre lui, seraient suspendus pendant la durée du service. Ce serait tout à fait suffisant pour sauvegarder ses droits et lui permettre d'être à l'abri de tous soucis pendant ce temps, et l'on n'imposerait ni au militaire, ni à sa partie adverse, un juge dont parfois ils ne se soucieraient nullement.

Quant au testament militaire que voudrait instituer le projet, il pourra sans doute rendre des services, mais il n'est pas sans présenter des dangers si l'on admet qu'il puisse se faire simplement devant deux témoins. C'est encore une invasion dans la législation laissée aux cantons, qui ne devrait être admise qu'en faveur du soldat mourant sur le champ de bataille, et il va sans dire que les dispositions d'un semblable testament ne devraient rien contenir de contraire à la législation du canton d'origine du testateur. En temps de paix, il n'y a pas plus de motifs d'admettre ce testament pour les militaires que pour les citoyens dans la vie civile; les militaires courent, sans doute, quelques dangers d'explosions d'armes à feu, de blessures dans les exercices, mais en somme ils sont moins exposés que bon nombre d'ouvriers dont la profession est dangereuse et qui peuvent être victimes d'un accident d'un moment à l'autre. Admettre trop facilement de semblables testaments, c'est aller au devant d'une foule de procès difficiles et dans lesquels le juge pourra se trouver souvent dans le plus grand embarras.

4° Surveillance disciplinaire en dehors du service.

C'est une matière des plus délicates et dont les dispositions doivent être mûrement pesées avant d'être acceptées. La liberté, l'indépendance complète des citoyens dans une république, doivent être sauvegardées avec le soin le plus jaloux. Admettre qu'en dehors du service militaire proprement dit, un citoyen puisse être l'objet de peines disciplinaires, c'est porter une atteinte à son indépendance. Sans doute, pendant son service il abdique une partie de cette liberté dans l'intérêt de ce service et de la discipline, mais une fois rentré dans la vie civile il doit la recouvrer pleine et entière et il n'est plus soumis qu'aux lois de son pays comme tout autre citoyen.

La loi sur l'organisation militaire de 1874 contient un certain nombre de dispositions qui font cependant concevoir la nécessité de soumettre le citoyen à la discipline militaire, même en dehors du service proprement dit, c'est-à-dire dans le temps où il est présent sous les armes, porte l'uniforme et touche la solde et la ration. Ce sont, par exemple, des questions d'administration, de rapports [illegible], de correspondance par la voie de service, d'entretien des chevaux, armes, équipement, pour lesquels la loi édicte des prescriptions qu'il faut bien faire respecter. Toutefois ce seront toujours des matières [illegible] et il vaudra mieux restreindre les cas qui permettent de punir disciplinairement en dehors du service que les étendre

En tous cas, toutes les fois qu'il s'agit de crimes ou de délits proprement dits et non plus de fautes disciplinaires, il ne faut point oublier que la juridiction militaire est une juridiction exceptionnelle, et que par conséquent, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un homme était en service militaire au moment où le délit a été commis, ce doute doit être interprété en ce sens que le délinquant doit être renvoyé aux tribunaux civils, soit aux tribunaux ordinaires.

L'art. 80 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, institue un tribunal chargé de juger les officiers qui, au service ou hors du service, se rendraient coupables d'actes incompatibles avec la dignité de leur grade. C'est avec raison que M. H. voudrait que ce tribunal d'honneur fût distinct du tribunal militaire ordinaire et ne fût composé que de supérieurs de l'accusé. M. H., lui, renverrait tout officier qui tomberait en failllite ou serait en état de déconfiture. La question pourra souvent être délicate et ne devra pas être résolue avec trop de précipitation, car il pourrait arriver que le tribunal d'honneur maintienne dans les cadres un officier que les tribunaux civils reconnaîtraient plus tard coupable de faillite frauduleuse. Evidemment le tribunal d'honneur ne pourra jamais se rendre compte aussi sérieusement de la position du failli que le tribunal civil et il devra toujours se contenter de renseignements vagues et incomplets. Ne serait-il pas plus prudent, afin d'éviter des jugements contradictoires, de mettre provisoirement à la suite tout officier tombé en faillite et d'attendre, pour réunir le tribunal d'honneur, que sa position soit liquidée par les tribunaux civils ?

C'est avec raison que M. H. ne veut pas permettre à l'officier dans cette situation de donner sa démission et qu'il le renvoie en tous cas devant le tribunal d'honneur, afin que celui-ci le maintienne à son grade si sa faillite n'est due qu'au malheur et non à la fraude, et le déclare indigne, s'il s'est rendu coupable d'actes déshonorants.

5° *Droit de la guerre de la Confédération.*

M. H. terminerait son Code pénal par un chapitre traitant du droit de la guerre de la Confédération. Cette matière ne rentre pas à proprement parler dans le droit pénal ; c'est du droit international, qui n'a pas été codifié jusqu'à maintenant ; il fait l'objet de traités sur quelques points entre les nations, et il y a certains principes généraux universellement admis, mais, en somme, il est encore extrêmement vague. Vouloir, dans un Code pénal militaire fédéral, poser des règles de droit international, ne pourrait être vraiment utile que pour les règles sanctionnées par des traités européens ; à quoi servirait, par exemple, à la Suisse, d'inscrire dans son chapitre du droit de la guerre qu'elle reconnaît comme belligérants réguliers les citoyens qui s'arment pour la défense du pays, si le pays avec lequel elle est en guerre ne les reconnaît pas comme tels ? Dans un moment critique, lorsqu'il s'agirait de défendre sérieusement et par tous les moyens, le pays envahi par l'étranger, ces déclarations officielles, inscrites dans un Code, pourraient devenir dangereuses pour la défense et l'on serait peut-être obligé de les méconnaître complètement. La Suisse n'attaquera probablement jamais aucun Etat voisin, elle ne fera que des guerres défensives contre de plus puissants qu'elle ; il

faut donc lui maintenir tous ses moyens de défense, et tout engagement sur la manière dont se fera la guerre ne peut que lui nuire, puisqu'il entraînera toujours la renonciation à une partie de ces moyens. Déjà, à l'occasion de la fameuse convention dite de Genève, en faveur des blessés, on a peut-être été trop loin sous ce rapport. Les principes essentiels du droit des neutres peuvent faire l'objet de cours donnés aux officiers dans les écoles d'instruction ; mais il est douteux qu'il soit opportun d'en faire l'objet des délibérations des Chambres et de les affirmer dans un Code.

Telles sont les principales observations que nous avons à présenter sur l'avant-projet de M. H. Son travail a le grand mérite d'être original, d'avoir cherché à créer une législation qui ne soit pas copiée sur les législations étrangères, enfin d'être animé du désir d'être aussi pratique que possible. Mais les juristes trouveront peut-être qu'il fait la part du militaire trop grande dans les procédés et qu'il tend à mener la justice aussi vivement que les bataillons, ce qui n'est pas le but capital d'une organisation judiciaire. Il faut sans doute, diront ils, chercher à simplifier la procédure militaire, à accélérer les opérations, mais la sûreté de la justice doit passer avant toute autre considération, car il importe qu'elle présente toutes les garanties d'impartialité.

Toutefois, il importe aussi que l'essentiel, dans une armée, passe avant l'accessoire, et l'essentiel étant les opérations militaires à effectuer, non la justice à rendre, il est bon d'élaguer de ces opérations tout ce qui tend à les entraver, et en premier lieu le lourd étalage judiciaire qui est actuellement en vigueur.

La section des officiers lausannois s'est occupée aussi dans ses deux dernières séances de l'avant projet sus-mentionné. Après une savante exposition de M. le capitaine d'état-major Favey, procureur de la République, la question, dans son ensemble, a été mise en délibération et a procuré l'agrément de nombreux et éloquents discours. Tous les juristes du corps d'officiers lausannois, ce qui n'est pas peu dire, s'y sont donné carrière. Jamais sujet militaire n'aura eu l'honneur d'une investigation aussi approfondie. En somme, les innovations principales du projet n'ont pas rencontré une grande faveur, entre autres les compétences disciplinaires et les pénalités en dehors du service ont été vivement combattues[1].

La section a décidé d'avoir une nouvelle séance en janvier prochain, où elle formulerait ses vœux.

[1] Sur cette délibération, la *Gazette de Lausanne* du 20 [illegible] donne les détails ci-après :

« Des points de vue très intéressants ont été développés sur la discipline proprement dite, sur l'organisation de tribunaux militaires, sur le [illegible], sur les lois de guerre, sur la [illegible] en dehors du service, sur les testaments des militaires en activité, sur les [illegible] pour le [illegible] et les questions civiles [illegible] des levées [illegible]. MM. les officiers [illegible] partie sont MM. [illegible] commandant, Bury, Dupraz, [illegible], Vuitel, [illegible] capitaines, et [illegible]

BIBLIOGRAPHIE.

Die Führung der Armee-Division ; praktische Studie für Offiziere aller Waffeu und Grade, von E. Rothpletz, Oberst Divisionnær, Commandant der V. schw. Armee-Division. Erster Theil : bis zum Gefecht. Zurich, Orell, Füssli & Co. 1876.

Sous ce titre, soit en français « De la conduite d'une division d'armée », M. le commandant de la Ve division vient de publier la 1re partie d'un ouvrage en deux volumes, qui sera d'une grande utilité aux officiers supérieurs et d'état-major de l'armée suisse. C'est la substance des cours donnés par l'auteur dans les dernières écoles centrales, entre autres à l'école des lieutenants-colonels qui a eu lieu cet été à Liestall, cours à la fois théorique et pratique, basé sur une excellente méthode.

M. le colonel-divisionnaire Rothpletz, l'un des officiers supérieurs de notre armée, dit le *Journal de Genève*, qui se vouent avec le plus d'ardeur à leur tâche difficile; et qui cherchent par d'utiles publications à faire profiter autant que possible de leurs propres travaux l'ensemble des officiers suisses, avait déjà publié en 1869 un ouvrage sur l'*Armée suisse en campagne*, qui a été accueilli et apprécié comme il méritait de l'être par les juges compétents. Le volume qu'il livre aujourd'hui à la publicité a eu pour origine, comme il le déclare lui-même, le sen timent de sa propre responsabilité comme divisionnaire, qui l'a engagé à étudeir de très près les règles générales d'après lesquelles devait être conduit et dirigé un corps de troupes combinées dans les diverses circonstances qui exigent de son chef une action indépendante et personnelle ; une fois ces règles formulées, il y a un grand intérêt à les rendre nettement saisissables par leur application à des hypothèses poursuivies jusque dans tous leurs détails. Si les études auxquelles le chef d'un corps d'armée s'est livré à ce double point de vue sont publiées par lui, et livrées ainsi aux réflexions du corps d'officiers qu'il commande, il en peut et il en doit résulter de grands avantages.

En effet, si ces officiers de leur côté les ont lues avec intelligence, au lieu des chances d'incertitudes et de malentendus, si grandes dans une armée de milice, il règnera entre le chef et ses officiers soit de l'état-major, soit de la troupe, une espèce d'entente préalable qui aura la plus heureuse influence sur l'exécution des ordres et des mouvements dans leur ensemble.

Telle a été l'intention de M. le colonel-divisionnaire Rothpletz, lorsqu'il a rédigé l'ouvrage dont nous parlons, si du moins nous l'avons bien comprise d'après son premier volume. Celui-ci contient ce qui est relatif à la mise sur pied d'une division, aux diverses manières d'approvisionner les troupes, et à la marche d'une division avec un objectif déterminé jusqu'au moment du combat.

L'exemple très intéressant et poursuivi dans tous ses détails que l'auteur donne d'une marche de ce genre est, cela va sans dire, une simple hypothèse dont le théâtre se trouve limité entre Bâle et Porrentruy, et il doit être suivi attentivement de point en point par le lecteur sur la carte Dufour.

Le second volume contiendra ce qui est relatif à la direction de la division pendant le combat.

D'autre part, nos lecteurs suisses liront sans doute avec intérêt l'appréciation qui est faite de l'ouvrage de M. Rothpletz, par le *Bulletin* de la Réunion des officiers français. On lit ce qui suit dans le dernier numéro, soit no 51, de cette excellente publication hebdomadaire :

« On sait que la Suisse est divisée, au point de vue militaire, en huit arrondissements de division : la cinquième division comprend les cantons d'Argovie, de Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, cantons de langue allemande, ce qui ex-

M. le capitaine d'état-major Favey. M. le colonel Ceresole a, en outre, proposé qu'il soit demandé au comité central de faire figurer cette importante question du code pénal militaire à l'ordre du jour de la réunion générale de 1877 à Lausanne. — Adopté. »

plique déjà pourquoi cet ouvrage est pensé et écrit en allemand, et sert à fa[illegible] comprendre le choix des nombreux exemples pris par l'auteur. Il exprime d'ailleurs modestement dans sa préface qu'il l'eût écrit pour son instruction personnelle, s'il ne devait, par surcroît, provoquer les réflexions des officiers. [illegible] aucun ouvrage ne témoigne d'une étude plus patiente, d'un soin plus m[illegible] des détails. Il y a deux parties bien distinctes à envisager dans cette ét[illegible] 1° les principes qui doivent présider à la conduite des troupes et au service de sûreté dans les marches, cantonnements, bivacs, en un mot le service en campagne qui ne diffère pas essentiellement du nôtre ; 2° tout ce qui regarde la mobilisation de la division, le choix des lignes d'opération en partant de cette hypothèse que la division a devant elle sur le territoire de Belfort, un corps d'armée français prêt à violer la neutralité de la Suisse, à tourner les lignes de défense des Allemands et à surprendre le passage du Rhin par le pont de B[illegible] Toutes les études topographiques du colonel, les exemples de cantonnements et de marches stratégiques dérivent de l'examen des éventualités qui peuvent se produire dans cette hypothèse. — Si l'on ajoute de nombreux exemples d'ordres de marche empruntés aux Allemands et dont nous avons vu les types si [illegible] répétés dans les ouvrages sur la dernière guerre, on aura une idée générale du traité en question.

« Le premier chapitre contient tous les détails de la mobilisation. — Appels par voie d'affiche et publications à haute voix. — Indication des lieux de rassemblement. — Répartition des hommes dans les différentes armes. — Calcul du nombre de chevaux de selle et de trait nécessaires et répartition par canton. — Si les prévisions du colonel sont exactes, la mobilisation doit être [illegible] terminée en sept ou huit jours, soit deux jours pour former et [illegible] les troupes, quatre à cinq jours pour se procurer les chevaux, un jour pour terminer ce qui n'aurait pu être fait, délai qui nous semble bien court vu la m[illegible] des opérations à accomplir, et bien que la mobilisation des corps se fasse sur le territoire même où ils se recrutent. — La seule visite des hommes à leur arrivée au point de rassemblement et leur classement en propres et impropres au service doit déjà retarder notablement la marche des opérations.

« Le deuxième chapitre traite des cantonnements et du service de s[illegible] Les principes exposés sont ceux admis dans toutes les armées européennes et pratiques dans la nôtre depuis l'adoption des nouvelles théories. Le r[illegible] état-major relativement à l'étude des ressources du pays, les instructions a[illegible] aux commandants des avant-postes, l'ordre de marche, la [illegible] minutieusement décrits. — Le chapitre se termine par un exemple [illegible] de la 5ᵉ division sur la frontière de Bâle. Le colonel R[illegible] guerre est imminente entre la France et l'Allemagne, que la France a [illegible] au Bundesrath le passage pour ses troupes, ce [illegible] l'Allemagne a reconnu la neutralité de la Suisse. — La fin du chapitre est [illegible] aux cantonnements resserrés et aux bivacs.

« Le troisième chapitre traite des marches [illegible] marches de rassemblement, marches [illegible] La préparation et la direction des opérations [illegible] des lignes d'opération et de la position que la division [illegible] Frickthal et la vallée de l'Ergolz [illegible] Routes stratégiques [illegible] pays compris entre l'Ill et la Birs [illegible] fense de Bâle par [illegible] tage les eaux de l'Ill et la Birs [illegible] examen [illegible] ce que très [illegible] colonnes, la discipline de marche, la [illegible] rents groupes (avant-gardes, gros, [illegible]). Les

modèles d'ordre sont calqués sur les types allemands. Une troupe qui, dans des conditions difficiles, marche bien, se battra bien. Un officier qui n'est pas en état de maintenir l'ordre dans sa troupe en marche, jouera un triste rôle dans le combat.

« En somme, ce chapitre renferme d'excellentes prescriptions à tous égards, notamment sur le service de sûreté apprécié au point de vue particulier de la Suisse, pays montagneux où le rôle des flanqueurs doit être rempli par de petites colonnes auxiliaires indépendantes de la colonne principale et se tenant en communication avec elle.

« Le troisième chapitre se termine par l'exemple d'une marche de guerre d'Aesch sur Porentruy par Grellingen, Laufen, la vallée de la Lucelle et l'Alle, avec un corps de flanqueurs opérant sur le flanc droit de la colonne. Il est impossible, surtout sans le secours d'une carte détaillée du pays, de suivre l'auteur dans les détails minutieux où il entre ; description de la route et de tous les chemins et sentiers qui y aboutissent, heures de départ de chaque fraction, instructions pour l'avant-garde, les patrouilles, tout est soigneusement prévu et noté. Cette marche se termine par un exemple de bivac sur un plateau au nord de l'Alle, et la discussion des différents cas d'attaque possibles et des positions à occuper. Le service des patrouilles donne lieu à des recommandations toutes spéciales : l'auteur blâme les dénominations diverses sous lesquelles le règlement les désigne (de découverte, rampantes, de reconnaissance), dénominations qui peuvent, dit-il, induire le chef en erreur sur le but à atteindre. Il estime que les patrouilles n'ont d'autre objet que d'éclairer le terrain et de découvrir l'ennemi, qu'elles peuvent changer de nature suivant les circonstances, et qu'on doit se contenter de leur assigner une mission.

« Cette première partie se termine par des tableaux donnant la décomposition de la division, avec les cantons où elle se recrute, les bivacs d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, d'une ambulance, d'une division, enfin le transport d'une division par chemin de fer.

« En résumé, il ne faut pas chercher dans cet ouvrage des principes nouveaux d'art militaire, mais il se recommande aux lecteurs comme un type d'analyse méthodique et approfondie, et comme méthode consciencieuse de terrain. Une bonne carte du canton de Bâle, un peu moins de profusion dans les exemples auraient rendu cette étude plus claire et plus attrayante. «

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral vient d'accorder à M. le lieutenant-colonel Dr Rouge, à Lausanne, avec remercîments pour les services rendus, la démission qu'il sollicitait de ses fonctions de médecin en chef de la 1re division d'armée. Cet officier supérieur est classé au nombre des officiers à la disposition de l'autorité militaire supérieure. Il est remplacé par M. le lieutenant-colonel Dr Engelhard, de Morat.

Un premier envoi de 500 signatures demandant la révision des statuts de la société fédérale des carabiniers vient d'être expédié au Comité central ; on sait que, d'après les statuts actuels, il suffit de 300 signatures pour que la question de révision doive être soumise à la société. Le comité d'initiative continuera néanmoins à recueillir des signatures ; celles-ci doivent être transmises à M. Ed. Attenhofer, à Zurich.

Le dimanche 10 décembre dernier, a eu lieu à Berthoud la réunion de la société de cavalerie de la Suisse centrale. MM. Feller, commandant, et Schmid, capitaine, ont présenté à l'assemblée deux travaux : le premier sur l'élève des chevaux dans le canton de Berne au 18e et au 19e siècle ; le second, sur son voyage en Allemagne pour l'achat de chevaux de remonte. Il a été voté sur le fonds de la société une somme de 100 fr. en faveur du monument Dufour.

St-Gall. — Le *National Suisse* donne les intéressants renseignements ci-après sur la célébration du 46e anniversaire de l'insurrection nationale polonaise :

« Le 29 novembre, une grande solennité a eu lieu au Musée national polonais, à Rapperswyl, en mémoire de la guerre d'indépendance de la Pologne en 1830 et 1831, avec le concours de nombreux Polonais et des étrangers. A 11 heures a commencé le service funèbre pour les milliers de Polonais tombés sur le champ de bataille ; un *requiem* a été très bien exécuté par les amateurs de musique de Rapperswyl. A 2 heures, un grand cortége de Polonais, arrivés de diverses villes, a fait son entrée au Musée, le drapeau national et musique en tête.

« M. le comte Plater a ouvert la séance en s'adressant en français et en polonais à son auditoire. Il a tracé à grands traits le tableau de la situation actuelle de la Pologne et de son martyre, des persécutions exercées systématiquement contre sa nationalité, la langue du pays et la religion, par la Russie, qui a la prétention de défendre chez les Slaves d'Orient tout ce qu'elle détruit avec tant d'acharnement chez tant de millions de Slaves du Nord. « Malheurs aux protégés de la Russie, » a dit l'orateur ; il n'est pas question de liberté slave, mais du despotisme moscovite, et les Serbes en font déjà l'expérience. Les événements qui se préparent peuvent amener de grands changements en Europe ; l'attitude de la Pologne est tracée par la situation actuelle ; elle ne répondra pas aux provocations de ses ennemis, elle restera calme et neutre, en conservant ses sympathies pour l'indépendance des peuples. L'heure de la réparation sonnera un jour, car « au fond des plus graves questions de l'Europe » est toujours la Pologne, depuis que son partage a détruit l'équilibre entre les puissances.

« Après la séance, les nombreux assistants se sont dispersés dans les salles pour examiner les riches collections du Musée ; à 5 heures, ils se sont de nouveau réunis à un banquet présidé par le comte Plater, qui a souhaité la bienvenue à ses convives. Parmi les discours s'est distingué celui de M. le président Curti, qui a rendu hommage à la nation polonaise, au défenseur des droits les plus sacrés des peuples, qui aujourd'hui témoigne sa vitalité par la belle fondation de son Musée national, à la prospérité duquel il porte un toast. M. Helbling, juge de paix, a exprimé les sentiments des habitants de sa localité, si favorables à la Pologne, et a bu à la santé du fondateur du Musée.

« Deux Hongrois ont fait ressortir les liens de vive sympathie qui existe entre la Hongrie et la Pologne, et ils les ont exprimés dans leurs toasts. On a fait vivre la Hongrie dans des discours polonais et hongrois. Le secrétaire de la société polonaise d'assistance mutuelle a consacré son toast au comte Plater, qui a répondu aux précédents orateurs en exprimant ses remercîments et faisant valoir ses sentiments si dévoués à la Pologne chez les diverses nations de l'Europe et le [illegible] de la fondation du Musée polonais. C'est un foyer permanent d'activité patriotique et nationale, un lieu consacré aux souvenirs historiques de la Pologne [illegible] dispersés dans toute l'Europe. L'orateur a adressé des paroles sympathiques à la Hongrie ; comme témoignage il a offert à la société hongroise, à Zurich, une médaille commémorative en l'honneur des généraux Bem et Dembinski, et porte un toast à la Hongrie et à la Suisse. La musique vocale et instrumentale [illegible] ; elle a été exécutée par un Polonais, un Suisse et un Hongrois. On s'est séparé satisfait d'avoir rendu hommage à une nation destinée à revivre. »

Tessin. — Dans sa séance du 24 novembre, le Conseil d'Etat a promu au grade de lieutenant d'infanterie MM. Verazzini Francesco, à Lugano, [illegible], à Magadino, [illegible], Gerardi, à Tegna, Molo, [illegible], à [illegible].

Et dans sa séance du 11 décembre, il a fait les promotions suivantes :

Capitaine d'infanterie, M. [illegible] Andrea, de [illegible], jusqu'ici 1er lieutenant.

Premier lieutenant d'infanterie, M. [illegible], M. [illegible] de [illegible], jusqu'ici lieutenant.

Premier lieutenant de carabiniers, M. Colombi, Antonio, de [illegible], jusqu'ici lieutenant.

Errata à notre précédent numéro.

Page [illegible], ligne 21, depuis en haut, lisez [illegible] au lieu de [illegible]
» » » 22, » [illegible] au lieu de [illegible]
» » » 23, » ajoutez [illegible] avant [illegible]
» » » 25, » [illegible] au lieu de [illegible]
» » » 32, » [illegible]

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 24 (1876).

LE CANON ITALIEN DE CENT TONNES

Le port de la Spezia a reçu, il y a quelque temps, le canon Armstrong de cent tonnes commandé en Angleterre et construit à Elswick, pour armer la tourelle du cuirassé *Duilio*.

Ce canon monstre est le plus fort qui ait été construit jusqu'à ce jour. Le poids de la bouche à feu est de 103 tonnes métriques; sa longueur totale de 10m020; longueur d'âme, 9m296; calibre, 431mm8; l'âme a 27 rayures à pas progressif de 3mm2 de profondeur. Les rayures et les cloisons ont même largeur. La charge normale est de 163 kil. de poudre en grains cubique de 38mm de côté, la gargousse a 1m321 de longueur et 394mm de diamètre; le projectile pèse 907 kilogrammes.

Cette pièce, qui n'avait pas encore été essayée, vient de l'être, et les résultats ont généralement répondu aux prévisions des calculs théoriques, ce qui fait grand honneur aux ingénieurs de l'usine d'Elswick.

Désirant faire connaître ces essais de tir à nos lecteurs, nous les empruntons à un excellent article de M. le commandant de Grandry, attaché militaire à la légation de France à Londres, publié dans le dernier numéro de la *Revue d'artillerie* française:

Afin de se mettre dans des conditions à peu près identiques à celles de la réalité, le canon de 100 tonnes, monté sur son affût définitif et muni de tous les appareils destinés à sa manœuvre, a été placé pour le tir sur un large ponton. Une petite machine à vapeur, disposée également sur le ponton, mettait en mouvement les presses hydrauliques. Lorsque la bouche à feu sera dans sa tourelle, à bord du *Duilio*, ce seront les chaudières mêmes du navire qui donneront la vapeur nécessaire aux manœuvres du canon et de son affût. Il en faut d'ailleurs une quantité si petite que la perte qui en résultera pour la machine sera insensible. Le ponton fut remorqué vers la partie S.-E. du golfe, à San Bartolomeo, non loin de Lerici, dans une petite baie, au débouché d'un vallon étroit, formé par deux contreforts de la montagne. C'est dans ce vallon pittoresque, baigné d'une part par les flots bleus de la Méditerranée, encadré de l'autre par la chaîne de Carrare, avec ses oliviers et ses carrières de marbres de différentes couleurs, que les expériences furent exécutées. Une butte, revêtue en gabions et sacs à terre remplis de la terre rouge du pays, avait été élevée au pied des pentes, parallèlement au rivage et barrait, en quelque sorte, le vallon; sa hauteur était de 8m,50 environ et son épaisseur de 16 mètres. Une batterie composée de trois canons Armstrong, deux de 25c,4 et un de 27c,9, était installée sur la rive, face à la butte. Le canon de 100 tonnes, placé en arrière de cette batterie, reposait sur son ponton. En avant de la batterie, et à une centaine de mètres environ, on avait élevé quatre cibles séparées, couvertes chacune d'une épaisse couche de métal, boulonnée à un massif de fer et de bois, représentant exactement la muraille du *Duilio* et de son futur compagnon le *Dandolo*. On désignera les cibles par les numéros 1, 2, 3 et 4, en partant de la droite du spectateur placé dans la batterie.

La cible n° 1 était couverte de deux plaques d'acier très doux et martelé,

fourni par M. Schneider, du Creusot. Ces plaques avaient chacune environ 3m,65 de long et 1m,45 de large, leur épaisseur était de 56 cm. Elles présentaient ainsi un rectangle de 3m,65 de base sur 2m,90 de hauteur, avec une épaisseur de 56cm d'acier, derrière laquelle se trouvaient deux couches de bois composées l'une de poutres horizontales renforcées avec du fer cornière, l'autre de poutres verticales, les deux couches ayant ensemble une épaisseur de 0m,75. En arrière du bois, une double plaque de tôle de 5cm,8 environ le séparait du bordage vertical du navire, bordage supporté lui-même par la charpente du pont, dont les poutres supérieures, en fer, venaient s'arc-bouter à angle aigu dans le sol, en donnant à tout le système la solidité que lui aurait procurée l'appui contre l'autre côté du vaisseau.

Les boulons qui reliaient la cuirasse au reste de la paroi, ne traversaient pas entièrement les plaques. Ils étaient seulement vissés à peu près jusqu'au milieu de l'épaisseur du métal. La partie taraudée avait un diamètre un peu supérieur à celui du reste du boulon, qui était lui-même recouvert d'un manchon d'une épaisseur égale à la différence de ces diamètres.

La cible n° 2 était exactement semblable à la cible n° 1 comme supports et comme appuis. Les plaques avaient les mêmes dimensions que celles de M. Schneider, mais étaient en fer laminé. Chacune d'elles était fixée à la paroi postérieure par sept forts boulons qui traversaient toute la muraille, ayant leurs têtes logées dans des fraisures, à l'extérieur, et portant des écrous vissés à l'intérieur. Dans chaque plaque ils étaient sur deux rangs : le premier rang, à la partie supérieure, en avait trois, le second, à la partie inférieure, en avait quatre. La plaque supérieure sortait des usines Cammel, de Sheffield, la plaque inférieure provenait de la maison Marrel, de Rive-de-Gier.

La cible n° 3 présentait deux types tout à fait différents. Ses dimensions, comme surface extérieure, étaient à peu près les mêmes que celles des deux précédentes ; son matelas vertical en bois, ses nervures, ses poutres de support et ses boulons étaient exactement les mêmes que ceux de la cible n° 2. La moitié supérieure de la cuirasse se composait de deux plaques de fer laminé, de Cammel, au lieu d'une seule, séparées l'une de l'autre par un matelas en bois posé verticalement et renforcé par du fer cornière. La plaque de face avait 30cm,5, la seconde plaque avait 25cm,4 d'épaisseur. La moitié inférieure de la cible se composait d'une première plaque de 20cm,4 de fer de Cammell, puis d'une plaque de 35cm,5 de fonte dure et, en arrière, un même matelas que pour les cibles nos 1 et 2.

La cible n° 4 avait une moitié supérieure identique à celle de la cible n° 3, avec la différence que les plaques provenaient de la maison Marrel. La moitié inférieure avait des plaques de mêmes dimensions que la moitié inférieure de la cible n° 3, elle en différait en ce que la première partie du matelas de bois était disposée verticalement au lieu de l'être horizontalement et était interposée entre la plaque d'avant en fer forgé et la seconde plaque en fonte dure. Les boulons étaient identiques à ceux des cibles 2 et 3.

Ainsi, dans toutes les cibles, outre les nervures et le bordage [illegible] du navire, qui étaient de très fortes dimensions, il y avait une épaisseur de 56cm de fer, d'environ 75cm,7 de bois avec fer cornière, et une double plaque de tôle de 5cm,8, c'est-à-dire une épaisseur totale de 1m,35 de fer et bois.

Le 25 [illegible] on essaya le [illegible] de 25cm,4 [illegible] de la cible n° 1. Le projectile, en fonte dure, avait une vitesse de 448 mètres environ au moment du choc ; il pesait [illegible] 25 [illegible] fondeur, se brisa en plusieurs fragments et parut, au premier abord, avoir très peu endommagé la plaque. Cependant une crique, [illegible] peu à peu jusqu'à l'extrémité de la plaque avec un [illegible] caractéristique.

Le coup suivant fut tiré, avec le second canon de 25cm,4, sur la moitié supérieure de la cible n° 2, c'est-à-dire sur la plaque compacte de l'usine Cammel

La vitesse fut d'environ 437 mètres, la pénétration de $27^{cm},5$ et le choc détermina deux fentes aux trous de passage des boulons de gauche, fentes qui n'augmentèrent pas.

Le troisième coup, tiré également par le canon de $25^{cm},4$ fut dirigé sur la plaque de Marrel, moitié inférieure de la cible n° 2 La pointe du projectile resta dans le trou et l'effet produit fut à très peu près le même que le précédent. Le coup porta un peu plus près des boulons inférieurs et la fente, qui partait du logement de l'un d'eux, était un peu plus prononcée.

On tira ensuite une salve des trois canons sur la plaque Schneider, mais deux d'entre eux seulement, un des canons de $25^{cm},4$ et le canon de 28^{cm}, obéirent au courant électrique. Les deux projectiles atteignirent la partie supérieure de la cible, brisèrent le coin droit, en firent sauter un morceau considérable et ouvrirent notablement les premières criques De nouvelles criques devinrent apparentes, mais aucun autre morceau de la plaque ne tomba

Le 26, la plaque de Cammell, à la partie supérieure de la cible n° 2, subit une épreuve analogue et reçut le choc simultané de deux projectiles, l'un de 10 pouces, l'autre de 11 pouces. Ce dernier se brisa en laissant sa pointe logée dans le fer et détermina une crique allant jusqu'au bord de la plaque ; le projectile de 10 pouces frappa sur un boulon, le chassa de son logement, sans toutefois le faire tomber dans l'intérieur du navire. De nombreux rivets sautèrent, un fragment triangulaire de la plaque, qui avait son sommet au trou du boulon touché, fut enlevé et l'ensemble de la plaque fut enfoncé d'environ $2^{cm},5$ dans son matelas. La pénétration du projectile de 11 pouces fut d'un peu plus de 33^{cm}, celle du projectile de 10 pouces de $45^{cm},6$.

Une salve des deux canons fut ensuite dirigée sur la plaque de Marrel, partie inférieure de la cible n° 2, au-dessous de la précédente. L'effet produit fut à peu près identique : un fragment considérable de la plaque fut détaché, un boulon fut enfoncé, et une crique sérieuse, partant du logement du boulon supérieur gauche, s'étendait jusqu'à la face supérieure de la plaque. L'intérieur de la plaque ainsi brisée avait une apparence cristalline qui faisait croire que le métal était dur et cassant.

Après ces tirs préliminaires on passa au canon de 100 tonnes et on commença par tirer un coup dans la partie de la butte qui paraissait entre les cibles. On sait que, lorsque la pièce sera en place, le pointage en direction doit lui être donné par le mouvement de la tourelle ; dans le cas actuel, c'est le ponton lui-même, une masse de 80 pieds de long sur 50 de large, qu'il fallait faire mouvoir pour diriger convenablement la pièce, en tirant sur les cordages des ancres qui le maintenaient en place. Cette opération demanda un certain temps. La charge était d'environ 145 kil. et le projectile pesait 907 kil. ; la détonation fut énorme. Le ponton, au moment où elle se produisit, reçut un ébranlement profond qui, cependant, n'avait rien d'intolérable pour ceux qui s'y trouvaient. Le projectile atteignit exactement le point visé, ne traversa pas la butte, mais produisit l'éboulement d'une masse considérable de terre, entraînant les sacs à terre et les gabions qui formaient le revêtement.

Le second coup du canon de 100 tonnes fut tiré avec la charge de 150 kil. et pointé sur la partie de la plaque Schneider, qui n'avait pas encore été touchée. Le projectile, lancé avec une vitesse de 450 mètres, représentait au choc une force vive de de 30,150 pieds-tonnes (9,300 tonnes-mètres environ). La plaque fut brisée en nombreux morceaux dont plusieurs tombèrent à terre, et une quantité considérable de petits fragments fut projetée dans tous les sens. L'ensemble de la cible avait été poussé violemment de plus de 20^{cm} en arrière, des gonflements se produisaient à l'intérieur, des boulons étaient détachés, le fer cornière était tordu en beaucoup d'endroits et des craquements notables se faisaient entendre. Le projectile avait traversé la plaque, pénétré de 56^{cm} dans le matelas en

arrière et là s'était arrêté et brisé ; la pointe ne s'était pas déformée. La muraille, contrairement à l'espoir et aux calculs des auteurs de la puissante bouche à feu, n'était pas perforée. La plaque n'était plus maintenue, il est vrai, que par quelques boulons, mais le coup n'était pas mortel, le navire qui l'aurait reçu pouvait encore naviguer sans crainte ; tout au plus se serait-il produit quelques voies d'eau légères qui auraient pu être fermées sans grande difficulté. On pouvait le comparer au chevalier bardé de fer dont l'armure aurait été percée, mais qui n'aurait reçu qu'une blessure peu grave et à qui il serait resté assez de force pour détruire son ennemi.

Le lendemain 27, l'état de la plaque Schneider ne s'était pas aggravé et on tira le canon de 100 tonnes, dans les mêmes conditions que la veille, sur une partie de la plaque Cammell qui n'avait encore reçu aucun projectile. Comme la veille, on avait disposé en arrière de la cible un écran en fils métalliques pour mesurer la vitesse restante du projectile, dans le cas où il traverserait la muraille. Aussitôt le coup tiré, un spectacle remarquable frappa tous les yeux : une moitié de la plaque avait disparu et le jour paraissait derrière la cible à travers une ouverture béante, au pied de laquelle se trouvait un monceau de débris de fer et de bois. Un fragment du matelas de bois, à peu près circulaire et d'environ $1^{m},22$ de diamètre, avait été enfoncé et porté à plusieurs pieds en arrière ; le bordage du navire, les nervures, les arcs-boutants, les poutres de support, tout était brisé en morceaux, mis littéralement en pièces, et le projectile ou ses fragments étaient allés s'enfoncer profondément dans la butte après avoir accompli ce travail de destruction. La vitesse mesurée au moment du choc était de 450 mètres, et la vitesse restante, après la traversée de la cible, était encore de près de 200 mètres. Cette fois, le projectile s'était comporté de manière à justifier tous les calculs et avait répondu à l'attente du capitaine Noble.

Le coup suivant, tiré de nouveau sur la plaque d'acier, ne donna aucun résultat : le projectile s'était brisé soit dans le canon, soit entre la bouche à feu et la cible. L'intérieur de l'âme fut visité par un homme muni d'une lumière et introduit couché dans un appareil analogue à nos lanternes de canons de siége. Il ne signala aucune détérioration, et la pièce, chargée de nouveau, fut pointée sur la plaque Marrel, partie inférieure de la cible n° 2, au-dessous de la plaque Cammell, qui venait d'être percée. Après un raté, tenant sans doute à un défaut dans la disposition du fil électrique, le courant fut établi de nouveau et le coup partit. La plaque, son matelas, tout ce qui restait de la cible était complétement détruit et ne présentait plus qu'un amas de débris de bois et des fragments de fer de toute grosseur, depuis le poids de 30 gr. jusqu'à celui de 100 kil. La butte elle-même, fortement attaquée, présentait une large brèche par laquelle aurait pu passer une colonne d'assaut. L'épreuve était décisive : un navire cuirassé avec la cible n° 2 sombrerait en quelques minutes sous un coup pareil. La vitesse initiale du projectile était de 452 mètres, sa force vive de 10,000 tonnes-mètres.

Devant un pareil résultat tous les spectateurs pensaient qu'un nouveau coup tiré sur la cible n° 1 réduirait en pièces la plaque d'acier, fendue déjà en de nombreux endroits, qui recouvrait cette cible. Le canon fut chargé de nouveau dans les mêmes conditions, avec 150 kil. de poudre, et le projectile de 907 kil. de fonte dure fut lancé sur la cible. La plaque fut fort maltraitée, ses boulons furent tordus, beaucoup de fragments d'acier lancés dans tous les sens ; le projectile était logé dans le matelas, le bordage était gonflé, mais la pointe extrême de l'obus ne paraissait même pas à l'intérieur. La vitesse initiale et la force vive avaient été les mêmes que celles du coup précédent. La cible avait incontestablement beaucoup souffert, mais elle avait arrêté le projectile, le même qui, avec une vitesse initiale identique, avait traversé franchement les plaques en fer forgé et qui, après ce travail, avait une vitesse restante de près de 200 mètres.

Le 28 octobre, le tir fut exécuté sur les cibles n^{os} 3 et 4 et avait pour objet de

comparer le degré de résistance de deux plaques de fer séparées par un massif de bois, avec celui de plaques uniques, d'une épaisseur égale à la somme des épaisseurs des deux premières, comme celles de la cible n° 2.

On tira sur les plaques Cammell, cible n° 3, puis sur les plaques Marrel, cible n° 4, un premier coup avec le canon de 10 pouces, puis sur chacune d'elles une salve avec le canon de 10 pouces et le canon de 11 pouces Les coups furent parfaitement pointés, mais ne purent ni les uns ni les autres percer les cibles. La pénétration fut un peu plus grande dans les plaques Cammell que dans les plaques Marrel, 33 centimètres dans la cible n° 3 et 25 centimètres dans la cible n° 4, mais cette dernière présentait des fentes nombreuses. Dans les deux cas l'atteinte eût été sérieuse, mais dans aucun elle n'aurait été mortelle pour le navire. Les plaques Marrel arrêtaient mieux les projectiles que les plaques Cammell, mais se brisaient davantage sous le choc.

Il restait à essayer le canon de 100 tonnes contre les plaques, avec bois interposé, des cibles n°s 3 et 4. Le résultat fut aussi décisif que pour les plaques Cammel et Marrel de 22 pouces de la cible n° 2. Les cibles n°s 3 et 4 présentaient, après le tir, la même ouverture béante, le même monceau de débris de bois et de fer. Les projectiles, après les avoir réduites en poussière, étaient allés s'enfoncer profondément dans la butte, en faisant ébouler à chaque coup des masses considérables de terre.

Tels furent les résultats des expériences exécutées à la Spezia contre les cibles; toutes étaient détruites, sauf la cible n° 1 qui, quoique gravement atteinte, restait encore debout; l'acier avait eu décidément l'avantage sur le fer laminé.

Avant d'être définitivement reçu, le canon de 100 tonnes devait, d'après les conventions, tirer 50 coups : 32 seulement avaient été tirés, la plupart, il est vrai, avec une charge supérieure à 136 kil , charge qui donnait au projectile de 907 kil. la vitesse requise de 415^{m} et qui remplissait rigoureusement les conditions imposées aux constructeurs. Les épreuves paraissaient concluantes à la commission de réception. Toutefois elle crut devoir faire tirer les 50 coups prescrits par son programme et, du consentement des représentants de sir M. Armstrong, il fut convenu que l'on tirerait quelques coups à des charges encore supérieures à celles qu'on avait employées en dernier lieu.

Ce tir eut lieu le 7 novembre contre la butte. On était resté à la charge de 150 kil., on tira successivement des charges de 155, 165 et 170 kil. Lorsque la chambre de la bouche à feu sera agrandie, ces accroissements de charge pourront se faire sans avoir l'inconvénient de diminuer outre mesure la quantité d'air qui s'y trouve emprisonné et qui amortit le choc des gaz aux premiers instants de l'explosion. Mais un pareil travail ne pouvait être exécuté sur les lieux, dans les conditions où l'on se trouvait ; on laissa donc à la gargousse le même diamètre et l'on augmenta sa longueur

Le projectile ne pouvait plus alors être amené à sa place normale et l'on dut prendre, dans le chargement, des précautions particulières. Celui-ci se fit à bras d'hommes, le refouloir fut manié à la main, la pièce étant horizontale, et il ne fallut pas moins de 30 hommes pour exécuter ce que les appareils mécaniques faisaient sans difficulté, la pièce étant inclinée au-dessous de l'horizon.

Le premier coup donna au projectile de 907 kil. une vitesse de 460 mètres ; la pression intérieure sur les parois de la chambre fut de 3,386 kil. par centimètre carré.

Le second coup, tiré avec une charge de 165 kil. dans une gargousse allongée, ne donna que 460^{m},61 de vitesse, c'est-à-dire une augmentation insignifiante de vitesse sur le coup précédent : la pression intérieure ne fut que de 3,260 kil. par centimètre carré.

Le troisième coup fut tiré avec 170 kil. de poudre ; la gargousse avait la même longueur qu'au second coup. La vitesse initiale fut de 472^{m} environ, la

pression intérieure de 3,386 kil. par centimètre carré et la force vive de 33,000 pieds-tonnes, environ 10,220 tonnes mètres.

Cette charge est supérieure de 1 k. 800 environ, à la plus forte charge qui ait été tirée à Shoburyness avec le canon de 81 tonnes du gouvernement anglais. Ce dernier n'avait alors donné à son projectile de 779 kil. qu'une vitesse de 463m et une force vive de 27,200 pieds-tonnes (8,400 tonnes-mètres).

La force vive de ce dernier coup du canon de 100 tonnes excède de 930 tonnes-mètres celle qui serait nécessaire pour traverser de part en part la plus épaisse armure, elle aurait été probablement suffisante pour perforer l'acier du Creusot, et les forts en fer de Portsmouth et de Plymouth ne sauraient certainement y résister.

On ne jugea pas à propos d'augmenter davantage les charges, le canon, examiné le lendemain, 8 novembre, était dans l'état le plus parfait, sous tous les rapports. La commission doit profiter des 13 coups qui restent pour expérimenter, dans le canon, des poudres fabriquées en Italie[1].

Sans avoir la prétention de développer ici toutes les conséquences des expériences qu'on vient de décrire, on en examinera quelques unes qui paraissent dès aujourd'hui s'en dégager bien nettement. Ces expériences ont mis en évidence un fait discuté depuis longtemps, la supériorité, au point de vue de la résistance au choc de l'acier sur le fer. L'acier de M. Schneider était, il est vrai, d'une qualité remarquable ; des fragments de plaque, détachés par le choc, ont pu être forgés, étirés en fils et soumis, avec succès, à toutes les épreuves. Ce métal est presque deux fois aussi cher que le fer forgé, mais la question de prix est évidemment une question secondaire si l'acier est impénétrable là où le fer est traversé, et si le navire bardé d'acier continue à flotter, pendant que le navire couvert de fer sombre au premier choc.

Le gouvernement italien paraît désormais décidé à employer l'acier au lieu du fer et à cuirasser le *Duilio* avec les plaques de M. Schneider.

Le résultat obtenu a produit une vive impression sur les spectateurs anglais qui assistaient aux expériences. En Angleterre, jusqu'à présent, ingénieurs et artilleurs ont toujours admis la supériorité du fer sur l'acier au point de vue de la résistance des plaques. Pour eux ce fait n'était même pas discutable, c'était une sorte d'axiome. Pas plus dans leurs batteries de côte, dans leurs nouveaux forts de mer que dans les cuirasses de leurs vaisseaux, ils n'ont même essayé l'emploi de l'acier. Les expériences de la Spezia vont ébranler fortement leurs croyances à cet égard : elles leur prouvent que leurs plus fameux cuirassés, la *Devastation*, l'*Inflexible*, avec lesquels ils se flattaient de pouvoir braver l'artillerie du monde entier, seraient coulés, en quelques minutes, par un seul coup de canon de 100 tonnes, et l'on comprend l'émotion qu'ils ont ressentie.

Le second fait qui ressort clairement du tir de la Spezia, c'est la valeur de ce canon de 100 tonnes, de cette bouche à feu monstre, sur laquelle bien des artilleurs avaient des doutes. La fabrication de ce roi des canons (Armstrong), comme on l'a baptisé en Italie, fait honneur à l'usine d'Elswick, à son propriétaire et à ses ingénieurs. Elle confirme d'une manière remarquable les hautes qualités du système de sir W. Armstrong et les calculs du capitaine Noble. En même temps la manœuvre de cette énorme bouche à feu constitue une application [illegible] des beaux travaux de M. G. Rendel. Quatre hommes ont suffi à la Spezia pour manœuvrer, charger et pointer la pièce. Si l'on se rend compte, de plus, que loin d'avoir tiré du canon de 100 tonnes tout l'effet qu'il peut produire, on est resté notablement en deçà de ses limites de résistance, on est en [illegible]

[1] Ces épreuves, qui se continuent actuellement, ne paraissent pas en faveur des poudres italiennes. Ces poudres [illegible] à poids égal de charge au projectile de 907 kil. des vitesses notablement inférieures, [illegible] mètres environ, à celles qu'avaient données la poudre anglaise (*Times* du 25 novembre 187[illegible]).

clure que cette bouche à feu est un véritable succès pour ses auteurs. Le recul du canon dans la tourelle peut être plus considérable que celui qui lui était ménagé sur son ponton ; en outre, les cylindres qui arrêtent ce recul peuvent, sans le moindre inconvénient, supporter une pression d'eau plus grande et, par suite, permettre au canon de recevoir une charge plus considérable. Dans les tirs préliminaires, chaque augmentation de charge donnait une augmentation correspondante en vitesse initiale ; il en a été de même dans les derniers tirs. On peut, d'autre part, donner au projectile un poids plus élevé, en améliorer la qualité et en accroître la puissance. On peut notamment lui faire produire des effets explosifs qui n'ont pas été essayés jusqu'ici, et l'artillerie italienne dit avoir trouvé le moyen de faire détoner, sûrement, une charge intérieure de fulmi-coton, à un moment quelconque du trajet de l'obus dans la muraille du navire. Les appareils de chargement fonctionneront dans les mêmes conditions ; la manœuvre sera aussi facile et les effets seront sensiblement plus considérables.

La réussite du canon de 100 tonnes est aussi regardée comme un puissant argument en faveur des canons se chargeant par la bouche, par les partisans de ce système. Suivant eux, les défauts qu'on lui reproche, au point de vue du dentrage du projectile et de la justesse du tir, disparaissent complétement avec l'emploi du culot obturateur (*gas check*) en cuivre fixé à l'arrière du projectile, dispositif qui a très bien réussi à la Spezia. Ils prétendent qu'un canon se chargeant par la bouche peut seul présenter à la culasse la solidité suffisante pour recevoir sans danger une charge de 150 kil. Il est certain que l'épreuve est très sérieuse, mais il ne faudrait pas trop se hâter d'en tirer une conclusion absolue. Selon toute probabilité, on verra prochainement sortir de l'usine d'Essen un canon se chargeant par la culasse et ayant au moins les proportions du canon de 100 tonnes. L'expérience seule pourra décider entre les deux systèmes. Que l'un ou l'autre soit adopté pour les grosses bouches à feu, on peut dès à présent, grâce aux procédés de M. G Rendel, regarder comme résolue la question de leur manœuvre et de leur chargement, et considérer presque comme indéfini, le champ ouvert aux canons de gros calibre. Il serait difficile aujourd'hui de poser une limite infranchissable à leur poids et à leurs dimensions.

Quelles seront les conséquences des expériences de la Spezia au point de vue de la lutte engagée entre l'artillerie et la cuirasse ? Cette lutte, commencée il y a vingt ans, pendant la dernière phase de la guerre de Crimée, le 17 octobre 1855, à l'attaque de Kinburn, s'est depuis lors poursuivie sans relâche, avec des chances diverses, et se poursuit encore. Si l'on se reporte à son point de départ et si l'on considère ce qui vient de se passer en Italie, on est frappé du progrès immense qui a été fait de part et d'autre. Les plaques. de quelques centimètres au début, sont aujourd'hui plus de dix fois plus épaisses. Les vitesses initiales des projectiles sont restées à peu près les mêmes, mais au lieu de boulet qui, en 1855, pesait 25 kil., on a un obus de 1,000 kil. et le canon de 50, pesant 4 $^1/_2$ tonnes, dont le calibre était de 19^{cm}, est remplacé par un canon de 100 tonnes, ayant un diamètre intérieur de plus de 43^{cm}. Le dernier pas surtout est énorme, car le canon de 81 tonnes du gouvernement anglais, sans avoir encore été essayé contre les plaques, se trouve déjà distancé de beaucoup. et l'on est passé en réalité, d'un seul bond, du canon de 35 tonnes au canon de 100 tonnes.

Le cuirassement a été appliqué non seulement aux vaisseaux et aux fortifications de mer ; on a voulu l'étendre également aux fortifications de terre et les ingénieurs de tous les pays sont à la recherche, en ce moment, du système qui mettrait le mieux à couvert l'artillerie des places. Les combinaisons les plus ingénieuses du fer, du bois, du béton et de la maçonnerie sont essayées, sans avoir donné jusqu'ici, il faut le dire, de résultat bien satisfaisant. Les fortifications cuirassées, surtout celles de terre, se trouvent, d'ailleurs, dans des conditions toutes différentes des navires, et il faudrait se garder de leur appliquer les mêmes con-

clusions. Autant il est difficile d'atteindre plusieurs fois au même endroit la muraille d'un vaisseau, autant cela est facile pour un point de la fortification, une fois que le tir est réglé. Les expériences de la Spezia auront probablement pour résultat de faire remplacer les plaques de fer par des plaques d'acier dans la fortification cuirassée, mais on se tromperait fort si l'on attendait de cette substitution une protection absolue pour les défenseurs. Le nombre de coups nécessaire pour désemparer ces cuirasses sera sans doute plus grand que pour des cuirasses analogues en fer, mais c'est tout ce qu'on peut dire jusqu'à ce qu'on ait exécuté à cet égard des expériences comparatives spéciales.

Pour ce qui concerne l'artillerie de marine et les constructions navales, les expériences de la Spezia sont plus concluantes. Elles font ressortir la facilité avec laquelle les cuirasses en fer, les plus épaisses qu'on ait appliquées jusqu'ici, sont traversées, et il est évident que si les plaques d'acier résistent aux premiers coups, elles ne seraient pas longtemps sans être détruites à leur tour. Ces résultats vont donner une nouvelle impulsion à l'école déjà assez nombreuse parmi les marins, en France et surtout en Angleterre, qui demande qu'on renonce plus ou moins complètement aux cuirasses et qu'on cherche des navires à grande vitesse, pouvant évoluer rapidement et porter trois ou quatre très gros canons, un seul gros canon faisant incontestablement plus d'effet qu'un grand nombre de petits[1]. Mais si, d'autre part, on considère que dans un combat naval, par suite des dimensions des canons, les coups seront peu nombreux, qu'un ou deux coups suffiront probablement pour décider du sort d'un vaisseau, on est frappé de l'avantage que présente un navire qui résiste à ces premiers coups et qui, dans l'intervalle, peut en porter de terribles. Un navire à éperon ou un bélier met un temps, relativement considérable, à manœuvrer et à préparer son choc, temps pendant lequel il peut essuyer un feu mortel.

Ces considérations, qui ont été entièrement confirmées par les expériences dont on vient de rendre compte, ont décidé l'Italie à faire un aussi grand pas dans la voie dispendieuse de la construction des gros cuirassés et de leur artillerie. L'amiral Saint Bon, puis son successeur l'amiral Brin, secondés tous deux par le capitaine Albini, directeur de l'artillerie navale, y sont entrés très hardiment et leurs efforts ont été couronnés de succès. Le *Duilio* déjà lancé, attend son armure d'acier et ses deux tourelles munies chacune de deux canons de 100 tonnes. Le *Dandolo*, son compagnon d'armes, construit dans les mêmes conditions, sera lancé au mois de juillet 1877, et l'Italie pourra alors se vanter à bon droit de posséder les deux plus puissants cuirassés du monde. Si ces deux navires ont d'ailleurs toutes les qualités nautiques nécessaires pour qu'ils puissent marcher et manœuvrer facilement, ce seront deux machines de guerre terribles pour une flotte ennemie.

Cette lutte entre l'artillerie et la cuirasse continuera longtemps encore et, dans ce cas, pour lequel des rivaux seront les chances de l'avenir? La résistance remarquable des plaques du Creusot soutiendra encore quelque temps l'espoir des partisans des épaisses armures. Il n'en est pas moins certain que plus les dimensions et le poids des cuirasses augmentent, plus elles nuisent à des qualités essentielles du navire, à sa mobilité notamment, et plus on approche de la limite qu'on ne pourra plus dépasser. Déjà des cuirassés ont été construits peu propres à la navigation et même ont sombré, comme le fameux *Monitor* américain et le *Captain*.

[1] On vient de lancer à Glasgow, le 4 novembre dernier, le N[illegible], qui est construit d'après ces nouveaux principes. Son armure, sans être supprimée entièrement, est de beaucoup réduite; elle est répartie de manière à [illegible] du navire et à augmenter sa vitesse, tout en lui permettant de porter une puissante artillerie. Le pont est [illegible] cloisons étanches disposées de manière à le rendre moins susceptible d'être coulé par des torpilles ou des projectiles.

par suite des dimensions exagérées de leurs armures. Si, d'un autre côté, on se reporte à ce qui a été dit plus haut sur le canon de 100 tonnes, on voit que, tandis que les constructions navales sont limitées dans leurs tentatives, l'artillerie a devant elle son champ de progrès pour ainsi dire indéfini. Quelle que soit la plaque qu'on lui opposera, elle fera sans difficulté un canon qui la réduira en pièces. On peut donc affirmer avec certitude aujourd'hui que, si la lutte continue, ce qui est probable, le dernier mot restera toujours au canon.

F. DE GRANDRY,
chef d'escadron d'artillerie.

Le *Duilio* et le *Dandolo* doivent recevoir des machines ayant la force nominale de 1,200 chevaux et pouvant leur imprimer une vitesse de 16 nœuds à l'heure. Ils sont à compartiments étanches, ont une double quille pour diminuer le roulis, un éperon et un appareil disposé à l'avant pour lancer des torpilles. Ils portent de plus, à l'arrière, dans une chambre en fer, dont une partie se trouve au-dessous de la ligne de flottaison, une chaloupe à torpille ; en ouvrant les portes de cette chambre, on peut mettre à flot cette chaloupe, à un moment donné du combat, et la lancer sur l'ennemi. (*Times* du 25 novembre 1876.)

SUR LE TÉLÉMÈTRE LE BOULENGÉ

L'*Invalide russe* du 6/18 novembre 1876, n° 245, décrit comme suit diverses expériences pratiques faites en Russie avec cet ingénieux instrument dont nous avons déjà entrenu nos lecteurs.

Au commencement de l'année dernière parurent dans l'*Invalide russe* et le *Voenny Sbornik* des articles au sujet du télémètre Le Boulengé, destiné à la guerre, et basé sur la différence qui existe entre la vitesse de la lumière et celle du son provenant d'une même cause.

Si l'on prend en considération que la décision heureuse de cette question du télémètre intéresse au plus haut degré les bataillons de chasseurs ; que le succès de leurs mouvements et de leurs feux dépend pour ainsi dire complétement de l'appréciation exacte et rapide des distances, l'on concevra aisément que l'invention d'un télémètre qui permet de mesurer exactement la distance d'après la fumée et la détonation, ne pouvait certes passer inaperçue.

Au commencement des manœuvres de l'été dernier, un exemplaire du télémètre Le Boulengé fut commandé pour le deuxième bataillon des chasseurs du général Feld-Maréchal prince Bariatinsky, et donné pour être expérimenté à l'un des commandants de compagnie. Les expériences faites avec ce télémètre, pendant le cours des tirs et des exercices de détermination des distances, ont donné des résultats complétement satisfaisants.

Partant de ces données favorables au télémètre Le Boulengé, et dans le but d'en avoir de plus précises, il a été nommé dans le bataillon une commission de deux officiers, avec mission d'examiner minutieusement cet instrument, en l'essayant aux distances de 600, 800, 1000 et 1200 pas, et de plus à une distance non mesurée d'avance [1].

La commission commença par poster à 600 pas un chasseur muni de 20 cartouches sans balle, en lui donnant l'ordre de tirer un coup après chaque signal. Les dix premiers coups furent appréciés par l'un des officiers, les dix suivants par l'autre ; puis pour plus de précision, chaque appréciation de la distance avec le télémètre se fit par les deux officiers en même temps. La commission éprouva ensuite l'instrument de la même manière aux autres distances.

Le résultat de ces expériences sont consignés dans les deux tableaux suivants :

[1] Le pas russe vaut 0m,70. (*Note du traducteur.*)

TABLEAU N° 1.

N° des coups.	600 pas — Indication de l'appareil.	600 pas — Différence.	800 pas — Indication de l'appareil.	800 pas — Différence.	1000 pas — Indication de l'appareil.	1000 pas — Différence	1200 pas — Indication de l'appareil.	1200 pas — Différence.	911 pas — Indication de l'appareil.	911 pas — Différence.	Observations.
1	570	— 30	720	— 80	990	— 10	1170	— 30	900	— 11	Les expériences ont été faites par un temps serein et pas trop de vent (vent moyen).
2	600	— —	750	— 50	1050	+ 50	1215	+ 15	825	— 86	
3	570	— 30	720	— 80	1005	+ 5	1170	— 30	930	+ 19	
4	555	— 45	720	— 80	990	— 10	1185	— 15	900	— 11	
5	555	— 45	750	— 50	990	— 10	1185	— 15	930	+ 19	
6	540	— 60	780	— 20	990	— 10	1125	— 75	900	— 11	
7	555	— 45	780	— 20	990	— 10	1200	— —	915	+ 4	
8	600	— —	780	— 20	1005	+ 5	1200	— —	900	— 11	
9	600	— —	750	— 50	975	— 25	1185	— 15	900	— 11	
10	555	— 45	750	— 50	1005	+ 5	1155	— 45	975	+ 64	
Moyenne	570	— 30	763	— 47	999	— 1	1179	— 21	909	— 2	

TABLEAU N° 2.

N° des coups.	600 pas — Indication de l'appareil.	600 pas — Différence.	800 pas — Indication de l'appareil.	800 pas — Différence.	1000 pas — Indication de l'appareil.	1000 pas — Différence.	1200 pas — Indication de l'appareil.	1200 pas — Différence.	911 pas — Indication de l'appareil.	911 pas — Différence.	Observations.
1	660	+ 60	810	+ 10	975	— 25	1080	— 120	975	+ 64	Ces expériences ont été faites par un temps serein et un vent moyen.
2	570	— 30	780	— 20	1020	+ 20	1200	—	900	— 11	
3	570	— 30	870	+ 70	990	— 10	1200	— —	915	+ 4	
4	600	— —	750	— 50	975	— 25	1215	— 15	900	— 11	
5	570	— 30	780	— 20	960	— 25	1200	— —	930	+ 19	
6	600	— —	750	— 50	960	— 40	1155	+ 45	900	— 11	
7	630	+ 30	780	— 20	960	— 40	1155	— 45	900	— 11	
8	600	— —	750	— 50	960	— 40	1260	+ 60	915	— 4	
9	600	— —	750	— 50	975	— 25	4200	— —	900	— 11	
10	600	— —	780	— 20	975	— 25	1200	— —	900	— 11	
Moyenne	600	— —	780	23	977	— 23	1186 1/2	—13 1/2	913 1/2	+2 1/2	

Il résulte de ces tableaux que sur 100 coups, 74 ont indiqué la distance dans le rayon de la ligne de démarcation, 21 à la limite de ce rayon et 5 seulement en dehors [1].

Si l'on prend en considération que ces expériences ont été faites par des officiers qui jusqu'alors n'avaient eu aucune occasion d'employer le télémètre Le Boulengé, et qui pour cette raison n'ont acquis que vers la fin un peu de régula-

[1] Par rayon de la ligne de démarcation l'auteur entend probablement la limite des distances correspondantes à chaque gradin de la hausse ; il en résulte que toutes les distances appréciées dans ce rayon ou à sa limite conduisent à un réglage exact de la hausse. (*Note du traducteur.*)

rité dans la manière de s'en servir ; que ces essais ont été faits avec des cartouches à blanc, n'ayant pas un son clair et distinct comme celui des cartouches à balles, on ne peut manquer d'arrriver à la conclusion : « que ces expériences ont parfaitement justifié le but de guerre du télémètre Le Boulengé. »

Afin d'en faire prendre connaissance au personnel moins élevé du bataillon, les instructeurs des compagnies, et les meilleurs chasseurs, c'est-à-dire ceux dont le coup d'œil est le plus juste, ont assisté aux expériences.

Tous, ayant fort peu de confiance dans les autres télémètres, comme par exemple celui de Gauthier, suivirent avec un grand et vif intérêt les expériences du télémètre Le Boulengé, puis ils l'accueillirent avec une confiance complète. Cette confiance des chasseurs qui ont assisté aux essais se reporta sur le reste du bataillon, et se manifesta clairement pendant les exercices à balles qui eurent lieu par la suite.

Lorsque l'estimation de la distance se faisait à vue d'œil, il arrivait fréquemment que les chasseurs ne s'y fiant pas, réglaient leur hausse à une autre distance que celle commandée ; ici, au contraire, pendant les exercices à cartouches chargées, lorsque les distances furent déterminées avec le télémètre Le Boulengé, la vérification des hausses employées démontra que tous, jusqu'au dernier, avaient réglé exactement leur hausse à la distance correspondante à l'indication du télémètre.

Les autres expériences du télémètre Le Boulengé furent faites dans les conditions suivantes :

A la lisière d'un bois furent postés deux canons avec les hommes de service, parmi lesquels un officier, deux pointeurs et 12 numéros représentant l'ennemi. Les hommes de service étaient représentés par des cibles à figures posées à distance l'une de l'autre, afin que la même balle n'en pût traverser deux.

La compagnie au complet ayant 24 files par peloton avec 10 sous-officiers fut amenée à une distance non mesurée des cibles représentant l'artillerie ennemie. A ce moment, deux chasseurs postés aux pièces tirèrent un coup de chaque canon puis se sauvèrent derrière les abris. Profitant de ces deux coups le commandant de la compagnie mesura avec le télémètre la distance de la chaîne ennemie et commanda la hausse d'après cette indication ; la compagnie ouvrit alors un feu précipité pendant la durée d'une minute, et pendant cette minute il fut tiré 293 balles, soit 2,7 balles par homme : 48 coups portèrent, et chacune des cibles fut percée de 2 à 4 balles. Les coups étaient répartis très uniformément dans les cibles.

Cette disposition égale des coups a tout d'abord démontré même avant le mesurage, que l'indication du télémètre était juste. Il a été trouvé ensuite par un mesurage précis que la distance donnée par le télémètre ne différait de la distance réelle que de 14 pas ; dans cette expérience de guerre, le télémètre a indiqué 950 pas, tandis qu'en réalité il y en avait 936.

En comparant les résulats obtenus dans les expériences de la commission, avec ceux que l'on obtint ensuite dans les exercices à balles, simulant des cas de guerre, il n'est pas possible de ne pas reconnaître l'utilité pendant la guerre du télémètre Le Boulengé.

Si l'on considère en outre son petit volume comparable à celui du sifflet ordinaire de chasseurs, la simplicité de sa construction, la garantie de sa durée, son prix minime et la facilité d'apprendre à s'en servir, il est impossible de ne pas désirer son adoption pour les bataillons de chasseurs. Son effet principal sera « de paralyser les efforts de l'ennemi au commencement de la bataille, alors qu'il est encore facile de distinguer chaque coup de canon, et possible par conséquent de mesurer avec le télémètre Le Boulengé la distance exacte à laquelle se trouve l'adversaire. »

Skernévitzi, 2 novembre 1876. (Signé) N. DE C.

CIRCULAIRES

La Commission dont nous avons parlé dernièrement, chargée, sous la présidence de M. le colonel Sigfried, de préaviser sur la question des formulaires, a reçu, pour ses travaux le programme suivant :

La commission dont il s'agit a pour mission de soumettre à un examen approfondi tous les formulaires en usage dans l'administration militaire fédérale ou dans les dicastères de celle-ci et de faire des propositions en conséquence au Département militaire fédéral

Dans ce but, elle se fera remettre par les dicastères sous les ordres du Département militaire fédéral et par la Chancellerie militaire fédérale tous les formulaires actuellement en usage ou dont l'introduction est probable, accompagnés d'un état détaillé de ces formulaires. Il est compris dans ces derniers, aussi bien ceux en usage dans les troupes que ceux qui servent à l'administration en temps de paix.

L'examen de la commission et ses propositions comprendront spécialement

1. La question de savoir quels sont les formulaires à conserver et ceux à éliminer.

2. Le format de chaque formulaire

3. La distribution (rubriques) des formulaires.

4. La nuance et, suivant les cas, la qualité du papier

5. L'approvisionnement en formulaires.

Il est en outre donné les directions générales suivantes

Ad. 1. Il est à désirer que le nombre des formulaires soit aussi limité que possible et il ne sera dès lors conservé aucun formulaire qui ne soit pas absolument nécessaire, on réunira ensuite si possible en un seul formulaire, ceux ayant le même but et servant aux divers dicastères de l'administration

On établira un tableau, par ordre de matière de tous les formulaires dont le maintien est proposé. La commission mentionnera s'il y a lieu d'introduire une numérotation générale des formulaires

Ad. 2. On établira un format-type pour les formulaires et on indiquera pour chacun d'eux s'ils doivent avoir 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc. du format-type

En fixant le format, on aura égard à l'espace disponible des caisses de bureau de campagne, des gibernes de fourrier, des dossiers ordinaires des actes, etc.

Les formulaires à l'usage des troupes doivent être d'un format aussi réduit que possible.

Ad. 3. Les titres des rubriques doivent être d'un système aussi [illegible] que possible et l'ordre des rubriques doit être le même pour faciliter le [illegible] d'un formulaire sur un autre.

On examinera si les rubriques doivent être numérotées et si les formulaires doivent être paginés

Ad. 4. Là où il sera utile de faciliter la distinction, on [illegible], [illegible] d'armes ou de matière, un papier de différentes couleurs qui sera fixe [illegible] pour toutes

On mentionnera les cas où, vu [illegible] au but et pour faire des économies, on peut employer des sortes de papier de qualité inférieure

Ad. 5. La commission proposera le chiffre des formulaires nécessaires pour l'approvisionnement de l'armée en cas de mobilisation et [illegible] de quelle manière ces formulaires doivent être tenus [illegible] et [illegible], afin qu'ils soient immédiatement à la disposition des troupes [illegible] sur pied

Enfin la commission fera des propositions

Sur le format et le titre des [illegible] de lettres

Sur le format et l'adresse imprimée et les enveloppes

Sur les cartons pour réunir et conserver les actes et [illegible]

Sur les changements qu'il pourrait paraître désirable d'apporter à la disposition des caisses de campagne, des gibernes de fourriers, etc.

Berne, le 22 septembre 1876.

Département militaire fédéral.

La section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral vient d'émettre les circulaires ci-après, concernant les modèles d'habillement :

Aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 18 décembre 1876.

Par ordre du Département militaire fédéral, nous vous adressons ce jour les effets d'habillement militaire, ordonnance 1876, qui ont été approuvés par le Conseil fédéral dans sa séance du 25 août 1876.

1 Tunique à col droit pour les troupes à pied, excepté l'artillerie.
2. Tunique à col rabattu pour la cavalerie et l'artillerie.
3. Manteau pour troupes montées.
4 Capote pour troupes à pied.
5. Veste à manches pour armes spéciales.
6. Pantalons pour troupes à pied.

Le type normal pour pantalons des troupes montées n'a pas encore pu être fixé jusqu'à présent, mais il le sera plus tard.

Les échantillons-types que vous recevez aujourd'hui ont pour but de vous fixer sur la coupe et le détail de confection et de couture, tandis que nos prescriptions du mois d'août 1875 continuent de rester en vigueur en ce qui concerne la qualité de l'étoffe.

Pour votre gouverne, nous joignons à la présente quelques exemplaires des détails de confection avec un tableau de mesures pour les articles numéros 1 à 5. Les mêmes détails concernant les pantalons des troupes à pied suivront prochainement. Nous espérons de même pouvoir vous envoyer dans le courant d'une des premières semaines les patrons en carton d'un numéro de grandeur de chaque espèce d'habillement mentionné ci-haut.

Nous vous invitons à vous en tenir strictement à la nouvelle ordonnance pour vos futures acquisitions, après la réception de ces échantillons-types. Vous voudrez bien de plus faire établir un inventaire de tous les effets d'équipements à l'ancienne ordonnance, indiqués dans la liste incluse, à l'exception toutefois des pantalons pour troupes montées. Les approvisionnements de sachets de propreté et de havre-sacs de l'homme qui ne sont point conformes à l'ordonnance du 30 septembre 1875 doivent être compris dans cet inventaire.

Nous vous prions de nous adresser un exemplaire de cet inventaire jusqu'au 15 janvier 1877 au plus tard.

Pour les premières écoles de l'année 1877 on se servira des approvisionnements à l'ancienne ordonnance, de sorte qu'en 1878 il ne sera plus remis que des équipements à l'ordonnance 1875-76.

Avec toute considération,

Administration du matériel de guerre fédéral,
Le chef de la section technique, A. Gressly.

Détails de confection des effets d'habillement militaire approuvés par le Conseil fédéral, le 25 août 1876.

A. Mesures. — Les effets d'habillement à conserver en dépôt doivent être confectionnés suivant les mesures ci-après. Outre les numéros indiqués, on confectionnera encore quelques effets de dimensions et proportions exceptionnelles, afin d'en avoir pour chaque taille et de chaque espèce lors de l'habillement.

Mesures en centimètres.

	Numéro de grandeur	Ampleur supérieure	Longueur de la taille	Longueur totale	Longueur des manches	Ampleur du col	Longueur des manches	Ampleur du col	Par 100 pièces	
					a	a	b	b	a	b
Tunique à col droit pour les troupes à pied excepté l'artillerie.	I.	52	50	87	88	45	85	44	3	5
	II	50	48	84	86	44	84	43	7	12
	III.	48	47	81	84	42	82	42	13	20
	IV.	46	46	78	82	43	80	41	10	15
	V.	44	45	76	80	41	78	40	5	10
									Par 100 pièces	
Tunique à col rabattu pour la cavalerie et l'artillerie.	I.	52	50	70	88	45	85	44	2	3
	II.	50	48	68	86	44	84	43	4	7
	III.	48	47	66	84	43	82	42	7	12
	IV.	46	46	64	82	42	80	41	4	7
	V.	44	44	62	80	41	78	40	1	3
Manteau pour les troupes montées	I.	52	—	135	88	52	86	50	2	3
	II.	50	—	130	86	50	84	49	4	7
	III	48	—	125	84	49	82	48	7	12
	IV	46	—	120	82	48	80	47	4	7
	V.	45	—	115	80	47	78	46	1	3
Capote pour les troupes à pied	I.	52	—	130	88	50	86	48	2	3
	II	50	—	125	86	48	84	46	4	7
	III.	48	—	121	84	46	82	44	7	12
	IV.	46	—	117	82	45	80	43	4	7
	V.	45	—	113	80	44	78	42	1	3
Vestes à manches pour armes spéciales	I	52	48	75	87	46	85	44	2	3
	II	50	47	73	85	45	83	43	4	7
	III	48	45	68	83	43	80	42	7	12
	IV.	46	43	65	80	42	78	41	4	7
	V	44	41	60	76	41	75	40	1	3

B. Description. — Tous les effets d'habillement militaire doivent être doublés en bonne toile de coton grise: les tuniques entièrement, les capotes et les manteaux de cavalerie dans la moitié supérieure du corps jusqu'à 6 cm au-dessous du dernier bouton; les vestes à manche ne seront doublées que devant et jusque sous les bras, la doublure descendra verticalement au milieu, de manière à ce que la couture de la patte puisse encore être prise dans la doublure.

Les tuniques, manteaux de cavalerie et capotes doivent être pourvus sur le devant depuis l'encolure jusqu'à 4 centimètres au-dessous du dernier bouton, d'une doublure intérieure en forte toile; on ajoutera en outre sous les deux rangs de boutons, entre le drap et la doublure en toile, une bande de bonne toile de coton pour consolider les boutons. Tous les devants à partir du crochet du col et sur toute leur longueur jusqu'à 6 cm au-dessous de la dernière boutonnière, de même que tous les cols, seront pourvus d'un bon liseré passement cousu à la doublure en toile, et fixé dans la couture du col pour empêcher le col et les devants de s'étirer. Ce liseré est absolument nécessaire pour assurer la solidité du travail.